



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

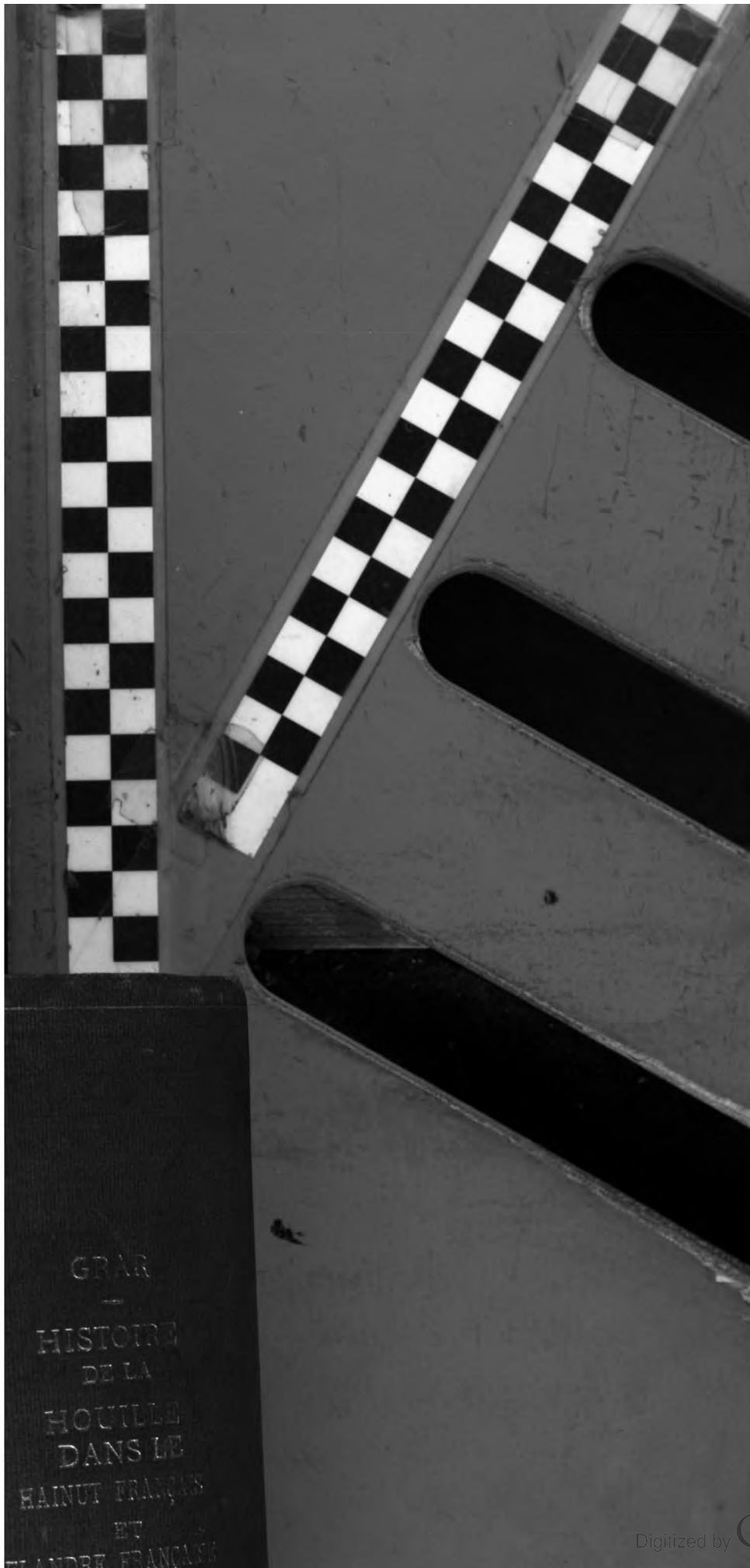
À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



78117
- B1

GRAR
—
HISTOIRE
DE LA
HOUILLE
DANS LE



GRAR
—
HISTOIRE
DE LA
HOUILLE
DANS LE
HAINUT FRANÇAIS
ET
LE HAINUT FRANÇAIS



78117 - B1

REVERSE
COVERED TO
PREVENT
EXPOSURE

TN
808
F8
G67



BLM-NV-78117-B1

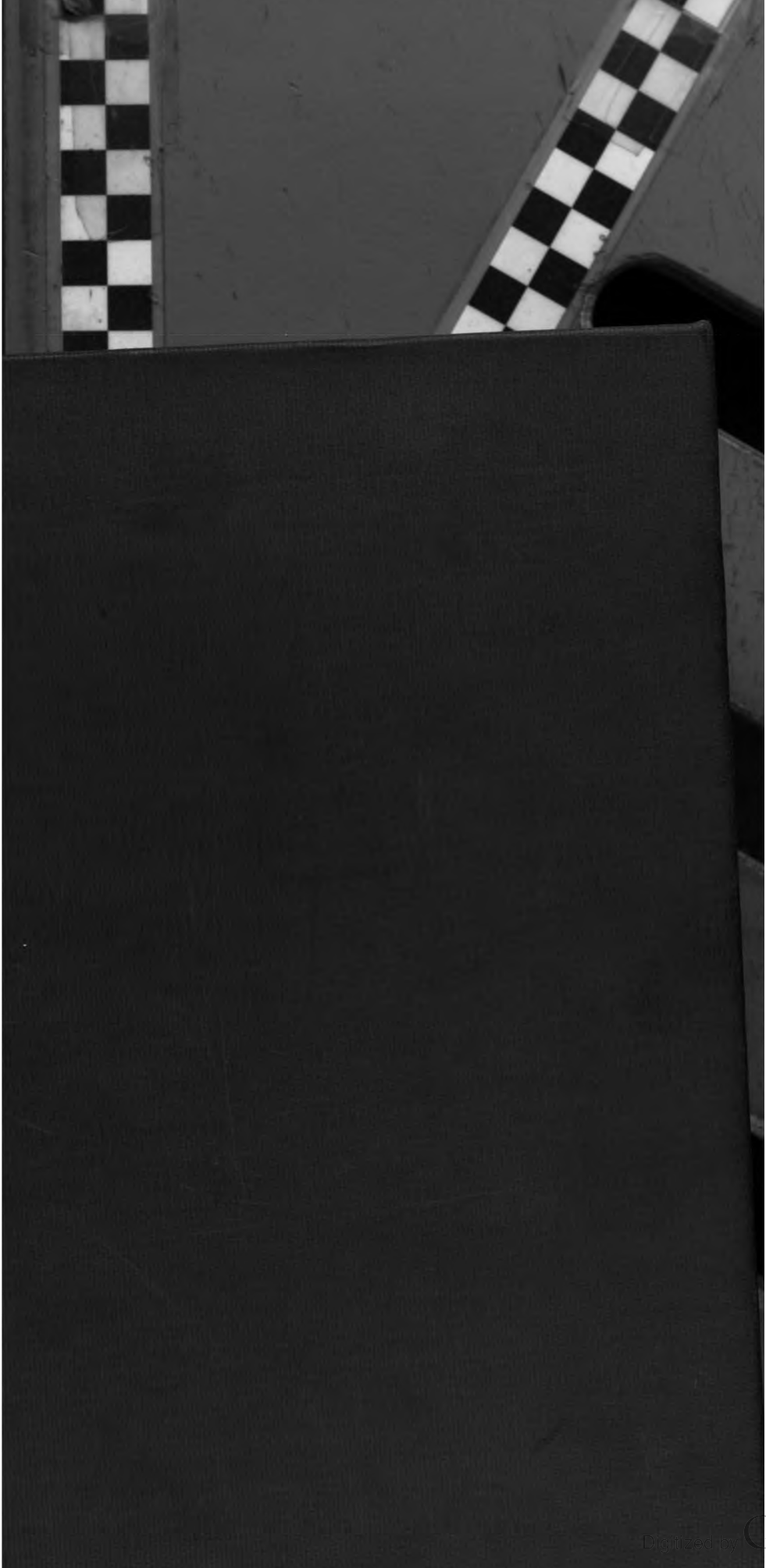
THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARIES

TN 808 F8 G67









The University of Chicago
Libraries



GIFT OF
JULIUS ROSENWALD

Icon.



HISTOIRE

DE LA RECHERCHE, DE LA DÉCOUVERTE
ET DE L'EXPLOITATION

DE LA HOUILLE

DANS LE HAINAUT FRANÇAIS, DANS LA FLANDRE FRANÇAISE
ET DANS L'ARTOIS.

1716 — 1791.

PAR EDOUARD GRAR.

Travaillez, prenez de la peine,
C'est le fonds qui manque le moins.
(LAFONTAINE.)

TOME PREMIER.



IMPRIMERIE DE A. PRIGNET, RUE DE MONS, N° 9, A VALENCIENNES.

— 1847. —



brairie Scientifique et Générale
S CHARLES & A. BRUNET
7, Rue Séguier, Paris 6^e

HISTOIRE

DES MINES DE HOUILLE

DU NORD DE LA FRANCE.

HISTOIRE

DE LA RECHERCHE, DE LA DÉCOUVERTE
ET DE L'EXPLOITATION

DE LA HOUILLE

DANS LE HAINAUT FRANÇAIS, DANS LA FLANDRE FRANÇAISE
ET DANS L'ARTOIS.

1716 — 1791.

PAR EDOUARD GRAR.

Travaillez, prenez de la peine,
C'est le fonds qui manque le moins.
(LAFONTAINE.)

TOME PREMIER.



VALENCIENNES,
IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE ET LITHOGRAPHIQUE DE A. PRIGNET, RUE DE MONS, 9.

— 1847. —

VIENNA
TO
SARAH BELL COACHING

TN 808
F 8 467

Econ.

(Revised)

3 vols.

863022

INTRODUCTION.



Il est encore beaucoup d'esprits très-distingués qui n'admettent pas que la partie laborieuse d'une nation en est la plus intéressante et qui supposent que les puissants sont des hommes infiniment plus utiles que les cultivateurs » (1). C'est que jusqu'ici, malgré l'impulsion donnée aux recherches historiques, l'histoire n'a encore été étudiée qu'à la surface: — On a écrit l'histoire des rois, l'histoire des grands, l'histoire des batailles;

(1) Résumé de *l'Histoire du commerce*, par M. Blanqui, *Introduction*.

on essaie l'histoire des institutions, et si l'on commence à faire l'histoire des peuples, c'est depuis que les peuples ont voulu se faire souverains, depuis qu'ils sont apparus, suivant l'expression consacrée, sur la scène politique. — Aussi est-ce exclusivement aux hommes haut placés, aux institutions, aux guerres même, que l'on attribue plus ou moins le progrès des nations, leur prospérité ou leur décadence, leur richesse ou leur pauvreté.

Quelques hommes éminents, quelques rares institutions en harmonie avec les besoins des peuples, quelques guerres civilisatrices sont par fois venus en aide aux progrès, au développement et à la diffusion des richesses, cela n'est pas douteux; mais combien de rois et de ministres incapables ou égoïstes, combien d'institutions barbares, combien de guerres impies ont entravé, arrêté ces progrès, tandis qu'un agent persévéramment civilisateur, méconnu, toujours exploité, méprisé longtemps, LE TRAVAIL, que l'on nous permettra de personifier ici, continuait son œuvre si souvent et si violemment interrompue.

LE TRAVAIL fut d'abord le partage des esclaves, plus tard des serfs, puis des roturiers. — Un savant économiste a dit : « Il règne en souverain chez les peuples qui ont du cœur; il est proscrit ou méprisé chez les lâches » (1). — L'honorable écrivain a pris son noble désir pour un fait. Les barons de l'ancienne France n'étaient point des lâches, bien que pour eux, travailler ce fut *déroger*. Si, aujourd'hui, tout préjugé a disparu à l'égard des nouveaux enrichis, des *parvenus*, il

(1) Résumé de *l'Histoire du commerce*, par M. Blanqui. *Introduction*.

faut le dire, à la honte de notre époque, on ne s'enquiert point de l'origine d'une fortune qui peut être due à l'*agiotage* aussi bien qu'au *travail*, et l'on *estime* son *possesseur*, comme on fait une marchandise, à la valeur légale du cours de la bourse.

Cependant, « le travail, a-t-on dit, est l'âme du monde, sans lui tout périt; par lui tout prospère, il mène à la vertu, comme l'indolence mène au vice. » — L'histoire de la prospérité des nations, l'histoire de leurs progrès, de leurs mœurs, c'est donc l'histoire du TRAVAIL, — et cette histoire est encore à faire.

Mais qui entreprendra de raconter quand et comment, dans chaque pays, l'homme a su d'abord tirer de la terre, soit de sa surface par l'agriculture, soit de ses entrailles par l'industrie, les choses indispensables à son existence, — puis, peu à peu, par la combinaison des choses produites, créer des objets nouveaux, — et, par de nouveaux moyens de production moins coûteux ou plus rapides, accroître les besoins de l'humanité et y satisfaire en augmentant ses éléments de travail et de bien-être? — Qui entreprendrait un œuvre semblable, dans l'état actuel de nos connaissances à ce point de vue historique, ferait un acte de folie, car la vie d'un homme ne saurait suffire à rassembler les éléments d'une aussi vaste histoire. Tout ce qu'il est aujourd'hui individuellement possible de faire, c'est d'en aborder quelque faible partie. C'est ce que nous avons tenté, non point pour tout un royaume, mais pour trois provinces, — non point pour toutes les industries de ces provinces, mais pour une seule industrie, — c'est ce que nous avons tenté, disons-nous, en publiant *l'Histoire de la recherche, de la découverte*

et de l'exploitation de la houille dans le Hainaut français, dans la Flandre française et dans l'Artois, de 1716 à 1791 (1).

(1) Ce fut au moment, fatal pour le pays, de la mise en action des charbonnages de France et de Belgique, à l'époque où les *sociétés de recherches* semblaient sortir de terre, au point qu'en 1837, soixante-dix demandes à cette fin étaient inscrites à la préfecture du Nord, ce fut à ce moment que l'idée nous vint de faire connaître comment et par quels efforts l'industrie houillère s'était implantée chez nous. Dix ans d'un travail non interrompu n'ont pas lassé notre patience. Tout d'abord nous fûmes encouragé à l'entreprendre par l'approbation que donna à notre projet, un parent et ami, M. Aimé Leroy, bibliothécaire de la ville de Valenciennes. A cette occasion, qu'il nous permette de lui offrir ici nos sincères remerciements pour ses bons et sages conseils et pour l'empressement qu'il a toujours apporté à nous faire connaître les documents spéciaux renfermés dans la bibliothèque publique et à nous communiquer les documents, encore plus curieux, renfermés dans sa riche bibliothèque particulière.

Plus tard, nous vîmes, par le programme des concours de la SOCIÉTÉ DES SCIENCES, DES ARTS ET DES LETTRES DE LA PROVINCE DU HAINAUT, que l'histoire houillère du Nord de la France pourrait avoir quelque intérêt. Nos voisins de l'autre côté de la frontière offraient, en effet, un prix pour le sujet suivant : « *Faire l'historique des divers établissements houillers de la province ; décrire les perfectionnements successifs que chacun de ces établissements a vu s'opérer dans son mode d'exploitation, ses moyens de ventilation, d'épuisement et de transport intérieur ; établir le mode de gisement des couches dans chacune des houillères ; enfin, indiquer les améliorations susceptibles d'être introduites dans les différentes parties composant le travail de nos mines de charbon, en rapportant surtout celles qui, dans les établissements étrangers ont déjà obtenu la sanction de la pratique.* » (Programme arrêté en 1838). — Tel n'est point entièrement, toutefois, le plan que nous nous proposâmes de suivre ; nous n'avons point la prétention, ignorant que nous sommes de ces choses, d'*indiquer les améliorations susceptibles d'être introduites dans les différentes parties composant le travail de nos mines de charbon.* Notre intention fut toujours de nous borner à raconter les faits accomplis.

Nous eûmes, du reste, l'inappréciable bonheur d'être encouragé et aidé par toutes les personnes auxquelles nous fîmes part de notre projet. — A Paris, nous fûmes accueilli avec la plus grande bienveillance, aux archives du royaume, par M. Natalis de Wailly, chef de la section administrative ; au ministère des travaux publics, par M. Legrand, sous-secrétaire d'état, par M. Leplay, chef de la division de statistique et par M. de Cheppe, chef de la division des mines ; à la bibliothèque royale, par M. Naudet, bibliothécaire en chef ; à l'école des mines, par M. Dufresnoy. — A Lille, nous pûmes fouiller les archives du département, grâce à l'inépuisable obligeance de M. l'archiviste Leglay. — A Bruxelles et à Mons, nous fûmes accueilli avec la cordialité la plus parfaite, soit au ministère des travaux publics, par MM. de Vleschoudère et Grosfils chefs de division, soit aux archives, par MM. Gachard, archiviste en chef du royaume et Lacroix, archiviste de la province du Hainaut, qui nous communiquèrent avec empressement, parmi les documents dont ils sont les intelligents dépositaires, tous ceux dont nous pouvions avoir besoin. M. C. Lefebvre, attaché à la commission royale d'histoire, voulut bien aussi nous aider dans nos recherches qu'il eut l'obligeance de continuer pour nous.

Notre sujet, ainsi limité, n'en est pas moins, pour nous, une lourde tâche que nous craignons de ne pouvoir convenablement accomplir, d'autant qu'il réunit aux difficultés de recherches que nous espérons avoir en partie vaincues, toute l'importance d'un sujet d'intérêt général. Et en effet, les exploitations houillères de nos provinces, arrivées à un point remarquable de progrès et de prospérité, pendant la période de temps que nous avons à parcourir, tenaient, en France, le premier rang parmi toutes les exploitations du même genre. Elles les laissaient toutes bien loin derrière elles, soit sous le rapport de la bonne direction, soit sous le rapport de l'importance des produits et des résultats.

Quoi qu'il en soit, nous essaierons de dire les faits relatifs aux recherches, aux découvertes, à l'exploitation de la houille de nos pays. Nous suivrons notre industrie houillère dans ses déceptions comme dans ses réussites, dans les difficultés qu'elle rencontra, dans les progrès qu'elle fit, dans les résultats qu'elle obtint.

Les renseignements ne nous manquèrent point non plus sur les lieux. Nous pûmes visiter les archives de la sous-préfecture et de la mairie de Valenciennes. M. Petit de la Fosse, sous-préfet, M. Deffaux, secrétaire de la mairie et M. Clément, chef du bureau de l'état-civil, nous en facilitèrent les moyens. — Nous eûmes recours, avec le même succès, à l'obligeance de MM. Mathieu, maire d'Anzin, et Séguin, maire de Fresnes. — Enfin nous obtinmes de précieux renseignements, notamment de M. Lorieux, alors qu'il était ingénieur en chef des mines à Valenciennes, de MM. Lebrez, associé-régisseur-gérant de la compagnie d'Anzin, et Cornu, chef du contentieux de la même compagnie; de MM. Ch. Mathieu, directeur des mines de Douchy, J. Lenglé, agent-général des mines de Fresnes-Midi; Lefrançois, agent-général des mines d'Aniche. — M. Adolphe Martin, notre parent et ami, a bien voulu dessiner les cartes jointes à ce volume.

Nous prions toutes ces personnes, et toutes celles dont le nombre est, à notre grand regret, un obstacle à la publication de leurs noms dans cette note, de vouloir bien agréer ici nos sincères remerciements, soit pour les recommandations qu'elles ont bien voulu nous donner pour les conservateurs des dépôts où nous avons besoin de fouiller, soit pour l'obligeance qu'elles ont mise à nous faire connaître les richesses de ces dépôts, soit enfin pour les documents ou brochures qu'elles ont bien voulu nous prêter ou nous donner.—Dans la table des ouvrages cités, ou dans le cours des volumes, nous indiquerons les noms de ceux dont nous les tenons ou qui nous les ont confiés.

Nos collègues de la Société du département du Nord (1) en 1842 (2), et nos collègues de la Société d'agriculture, sciences et arts de l'arrondissement de Valenciennes, en 1843 (3), accueillirent avec bienveillance une note où nous exposions sommairement notre sujet, et où nous cherchions à donner une idée de l'intérêt que, par lui-même, il pouvait offrir (4). — A cette époque, nous avions arrêté le plan de notre travail. Mais bientôt, de nouveaux documents nous forcèrent,

(1) Cette société, fondée à Paris, le 25 avril 1825, sous le nom de *Réunion des enfants du Nord*, a pris, en 1842, le titre de *Société du département du Nord*. Elle se compose de 40 *membres résidents*, domiciliés dans le département de la Seine et de 20 *membres correspondants*. — Elle a été successivement présidée par le maréchal Mortier, Merlin (de Douai) et M. Martin (du Nord), garde-des-sceaux, son président actuel. Elle a pour vice-présidents MM. le général de Fernig et Abel de Pujol. — M. Delsart, sténographe du roi, l'un des secrétaires de la Société (l'autre est M. H. Bis), en a publié l'histoire, en 1840.

(2) La Société du département du Nord a bien voulu nous permettre de lire la note dont nous allons parler, dans sa séance du 4 mai 1842, qui précéda le banquet annuel.

(3) La Société de Valenciennes a bien voulu comprendre la note dont il s'agit au nombre des pièces lues dans sa séance publique du 23 avril 1843, présidée par M. Boulanger.

(4) « Ce n'est pas à des hommes éclairés, disions-nous dans cette note, que je m'arrêterai à démontrer l'utilité que peut offrir l'étude de l'histoire industrielle et commerciale du pays, et spécialement de l'histoire de l'industrie houillère, qui a porté chez nous, avec le travail, la vie et la richesse.

» Sous le rapport industriel, il y a intérêt évident à prendre l'art, pour ainsi dire à sa naissance, et à en constater chaque progrès; il y a aussi intérêt à connaître les fautes commises pour les éviter à l'avenir, les impossibilités démontrées pour ne point jeter les capitaux à l'aventure.

» Sous le rapport commercial, ou pour parler plus exactement, sous le rapport de l'économie politique, il y a intérêt non moins grand à connaître comment nos pères procédaient à l'encouragement des industries nées du sol. Le passé, sous ce point de vue, renferme pour nous d'utiles enseignements. Mais ces enseignements ne peuvent ressortir que de faits complets et constatés avec soin.

» Convaincu de ces vérités, j'ai depuis longtemps cherché à réunir les documents nécessaires à l'histoire de l'industrie houillère du département du Nord, et mes recherches n'ont point été infructueuses. La plupart des matériaux sont réunis, coordonnés; le classement de l'ouvrage est arrêté et la rédaction en est commencée. Il est à regretter qu'un travail de cette nature ne soit pas livré à une plume plus habile; ma compilation (car ce n'est qu'une compilation) deviendrait peut-être une histoire intéressante. Mais si, oubliant l'intérêt dramatique, qu'avec un talent que je n'ai pas, on pourrait donner à certains faits que j'ai recueillis, vous pensez que la publication des documents inconnus ou oubliés, dont je vais chercher à vous donner une idée, peut être utile, votre suffrage sera pour moi un

non pas à le modifier, mais à l'agrandir. — De nombreux et volumineux mémoires étaient publiés par les compagnies houillères d'*Anzin* et de *Fresnes-Midi* (1), à l'occasion d'une demande en concession sur Vieux-Condé. Beaucoup de faits anciens étaient rappelés et des pièces produites à l'appui de l'interprétation que l'un ou l'autre des adversaires prétendent leur donner. — La législation des mines elle-même, dans le Hainaut Français, est devenue un grave sujet de controverse. Un mémoire de 800 pages (2) a été consacré à la défense de l'un des systèmes mis en présence. — Obligé d'aborder une question qui, jusque-là, ne nous avait pas paru pouvoir être soulevée, mais qui, une fois soumise à la discussion, entraînait l'examen, non-seulement de la législation houillère du Hainaut, mais encore du système général de la législation de la province, et aussi de la législation des mines en France, nous avons dû consacrer, et à l'administration du pays généralement fort peu connue, et aux lois qui régissaient les mines, une partie de notre premier volume, au lieu de quelques chapitres, comme nous nous l'étions proposé d'abord (3).

encouragement à continuer mes recherches, et me donnera la satisfaction de penser que je n'ai pas tout-à-fait inutilement employé mon temps. » (*Mémoires de la Société d'agriculture, sciences et arts de Valenciennes*, t. 4, p. 256.)

(1) Les deux compagnies sont en discussion, même sur le nom que l'une d'elles doit porter. Suivant la compagnie d'*Anzin*, son antagoniste devrait s'appeler compagnie d'*Escaupont, Thivencelles et Saint-Aybert*. Suivant cette dernière, elle devrait porter le nom de compagnie de *Thivencelles, Fresnes-Midi et Condéenne réunies*. — Le lecteur nous permettra de ne point entrer dans cette grave querelle et voudra bien nous pardonner d'avoir donné à la nouvelle compagnie le nom que le vulgaire lui donne, à raison ou à tort.

(2) *Examen du droit des seigneurs hauts-justiciers du Hainaut sur les mines de charbon*, par M. Regnard.

(3) C'est M. Nathalis de Wailly qui nous donna le conseil de faire précéder l'histoire de nos mines d'un exposé historique de la législation, lorsque nous eûmes, pour la première fois, recours à son obligeance qui fut extrême.

D'un autre côté, nous avons à parler plus d'une fois des droits protecteurs, des impôts perçus sur les établissements houillers. Il fallait interrompre notre narration pour expliquer la nature de ces impôts, rectifier les faits et démontrer les erreurs admises jusqu'aujourd'hui sur la législation douanière, — comme il fallait, en parlant de quelques procès, faire connaître la législation sur laquelle ils étaient basés, — comme, en parlant de l'administration, il fallait dire comment un *intendant* était un préfet, comment il administrait un *département*; comment, en Flandre, en Hainaut, en Artois, il n'y avait pas, ainsi qu'il en était ailleurs en France, d'ingénieurs des mines en titre. — Toutes ces choses nous eussent arrêté à chaque pas, parce qu'il eût fallu, ou en embarrasser, par des digressions, l'histoire de nos mines, ou supposer nos lecteurs édifiés sur tous ces points, ce qui n'eût pas été généralement exact. — Nous connaissons mieux, il faut le dire à regret, l'histoire Romaine que l'histoire de France, et ce que nous savons le moins de cette dernière, c'est ce qui précéda la révolution. Nous connaissons les guerres, mais nullement les institutions de cette époque. De ce temps, où la cour paraissait être tout, il semble encore aujourd'hui que l'on ne doive connaître que l'histoire de la cour et des courtisans.

Cependant, l'indispensable nécessité où nous nous trouvons d'indiquer l'état du pays à l'époque où la houille y fut découverte, les lois qui le régissaient alors, l'administration sous laquelle il était placé, cette nécessité, disons-nous, nous a déterminé à procéder à notre travail dans l'ordre suivant :

Le premier volume, que nous publions aujourd'hui, est divisé en cinq parties :

La première a pour titre : *Le Hainaut, la Flandre et l'Artois, et spécialement Valenciennes et son territoire, avant et après la découverte de la houille*. C'est, pour ainsi dire, la description de la scène où va se passer le drame industriel que nous avons à raconter. — Cette première partie contient cinq chapitres.

Dans le premier chapitre, nous donnons un aperçu de ce qu'étaient autrefois les trois provinces dont nous allons faire l'histoire charbonnière, le Hainaut, la Flandre et l'Artois. Nous indiquons comment, de la partie Française de ces provinces, aujourd'hui le département du Nord et moitié de celui du Pas-de-Calais, furent formés, après les conquêtes de Louis XIV, les *gouvernements* de Flandre et d'Artois, et les *intendances* de Lille et de Valenciennes.

Dans le second chapitre, nous disons quelle était, avant la révolution, l'administration de ces nouvelles provinces Françaises.

Dans le troisième, nous disons l'importance du commerce de la Belgique en général, et de Valenciennes en particulier, du XI^e au XIV^e siècle. Nous indiquons les causes de ce développement remarquable de richesse et de prospérité.

Le quatrième chapitre montre, au commencement du XV^e siècle, le sort de Valenciennes lié à celui d'Anvers; ces deux villes arrivant ensemble au plus haut degré de leur prospérité, au commencement du XVI^e siècle, et se trouvant enveloppées dans une ruine commune, consommée par le traité de Munster de 1648.

Le cinquième chapitre est spécialement consacré à décrire et à comparer l'état de l'ancienne *prevôté-le-comte* ou *gouvernement* de

Valenciennes au XVIII^e siècle, avant et après la découverte de la houille.

La deuxième partie a pour titre : *Législation des mines de houille en France de 1413 à 1744*, et la troisième : *Législation des mines de houille en France de 1744 à 1791*. — Ce n'est point un mémoire sur les questions de droit qu'ont pu soulever les difficultés des textes, encore moins un traité de législation, que nous avons eu la prétention d'écrire; c'est simplement un essai historique des mesures prises pour régler les mines, expliquées par les faits et les circonstances qui les ont accompagnées. Cet exposé nous a paru nécessaire, parce qu'après la réunion du Hainaut à la France, nos lois locales se sont combinées avec les lois générales de la monarchie Française.

La deuxième partie se divise en cinq chapitres et en trois époques. — Le premier chapitre contient quelques considérations générales. — Le deuxième a pour objet la première époque de la législation des mines, de 1413 à 1548, — le troisième, la deuxième époque, de 1548 à 1601, — le quatrième et le cinquième, la troisième époque, de 1601 à 1744. — La troisième partie se divise en quatre Chapitres et ne comprend que la quatrième époque, de 1744 à 1791. Le premier et le quatrième chapitres sont consacrés à l'examen des principes généraux de la législation, et les deux autres, à l'examen de leur application dans chaque province en particulier.

La quatrième partie, ayant pour titre : *Législation des mines de houille en Hainaut, de 1534 à 1791*, est divisée en cinq chapitres et en trois époques. — Dans le premier chapitre, nous nous occupons de la législation antérieure à la réunion à la France; c'est la 1^{re} époque,

de 1534 à 1666. — Le second chapitre a pour objet la seconde époque (après la réunion), de 1666 à 1744. — Les trois autres chapitres ont pour objet la troisième époque, correspondant à la quatrième de la législation Française, de 1744 à 1791.

La cinquième partie est intitulée : *Droits perçus sur la houille*. — Ces droits sont de deux espèces : les uns frappent les houilles étrangères à leur entrée en France ; les autres frappent à l'intérieur, soit les houilles françaises seulement, soit indistinctement les houilles françaises et celles étrangères une fois entrées. — Dans les deux premiers chapitres de cette quatrième partie, nous disons quels étaient les droits à l'entrée, de 1664 à 1791. Nous rectifions les graves erreurs commises par la commission d'enquête de 1832. — Dans le troisième chapitre, nous faisons le compte des droits payés sous toutes les dénominations par les charbons du Hainaut impérial à leur entrée en France ou au transit, et des droits payés par les charbons du Hainaut français à leur entrée en Belgique. — Dans le quatrième chapitre nous disons un mot des réclamations produites à l'occasion de ces droits. — Le dernier chapitre traite des droits intérieurs, notamment des dixièmes et vingtièmes, et des droits à la circulation sur les rivières.

Tel est notre premier volume.

Ayant ainsi écarté, de l'histoire proprement dite des mines de houille de nos provinces, toutes les difficultés qu'il était indispensable de résoudre, et qui eussent embarrassé notre narration, nous pourrions, dans la suite de ce travail, raconter, dans tous ses détails, cette curieuse et remarquable histoire.

On sait que les Belges, nos voisins et nos anciens compatriotes, nous ont devancé dans l'exploitation de la houille. Les mines de Mons suffisaient aux besoins du Hainaut et des provinces voisines, lorsqu'en 1678, Valenciennes et son territoire devinrent français. — Il n'y avait, dans les nouvelles provinces françaises, aucune exploitation houillère. Plusieurs compagnies essayèrent en vain d'y découvrir du charbon ; il était réservé à l'infatigable persévérance de la compagnie Désandrouin de mener à bonne fin cette entreprise.

Jacques Désandrouin, Pierre Désandrouin, Pierre Taffin faillirent engloutir leur fortune dans ces recherches. Heureusement, après de nombreux travaux, aidés de Jacques et de Pierre Mathieu, leurs ingénieurs, ils trouvèrent de la houille à Fresnes en 1720, et à Anzin en 1734. — Bientôt leur entreprise prospéra ; mais bientôt aussi survinrent les concurrents, les rivaux, et avec eux, des luttes, des procès qui faillirent ruiner ces hommes à qui le pays doit une éternelle reconnaissance. — Ces luttes, et la transaction qui intervint à leur suite, donnèrent naissance à la compagnie d'Anzin, en 1757. — Le maréchal-duc de Croy et le marquis de Cernay en devinrent les chefs. Parmi les intéressés on remarque : Jacques Désandrouin, les enfants de Pierre Taffin, le directeur Pierre Mathieu, et le célèbre ingénieur Laurent.

Dès ce moment, les progrès sont prodigieux. Nous verrons, en 1790, la compagnie d'Anzin, employer 4000 ouvriers à extraire annuellement 3,750,000 quintaux métriques de houille, à l'aide de 37 puits (on en avait creusé plus de 150 depuis l'origine) et de 12 machines à vapeur.

Nous suivrons dans tous leurs détails, les travaux de cette compagnie,

les progrès de ses exploitations, des quantités de houille livrées à la consommation, la baisse et la hausse des prix, etc., etc.

Nous verrons se former, à côté de la compagnie d'Anzin, celles d'Aniche, de Saint-Saulve et de Mortagne, qui, après avoir découvert la houille, ou ne purent l'exploiter, ou ne l'exploitèrent point avec profit.

Nous n'oublierons pas les nombreuses recherches entreprises en Hainaut, en Flandre, en Artois. — Plusieurs des hommes qui s'y livrèrent méritent, par leur courageuse persévérance, d'être honorablement cités; soldats malheureux de l'industrie et du travail, ils n'en ont que plus de droits à nos éloges, alors que l'injustice des hommes repousse, sans distinction, qui ne réussit pas et ne glorifie que trop souvent, à l'égal du mérite, la richesse qui n'est due qu'à un hasard heureux.

Eh ! comment connaîtrait-on ceux-là qui échouèrent, alors que l'on sait à peine les noms de ceux qui réussirent. Depuis quelques années seulement, le Musée de Valenciennes possède le portrait de J. Désandrouin (1); rien ne rappelle le souvenir de la découverte de la houille à

(1) La Société d'Agriculture, Sciences et Arts de Valenciennes, désirant publier une notice sur chacun des hommes qui ont honoré l'arrondissement par leurs actes, par leur vertu, par leur mérite, comme aussi posséder leurs portraits et leurs bustes, a ouvert des concours à cet effet. — La Société vient à la suite du premier de ces concours de publier (T. 7 de ses mémoires) une notice sur le maréchal duc de Croy, à laquelle nous aurons plus d'une fois recours; elle est de M. Henri Cornu, chef du contentieux de la compagnie d'Anzin, à qui elle a valu une médaille d'or, et la qualité de membre titulaire de la Société. — Notre concitoyen M. Henri Lemaire, a promis de faire, pour la Société, le buste de P. Taffin et celui de P. Mathieu. — Espérons que ces exemples auront des imitateurs. En attendant ces hommages rendus à des hommes si éminemment utiles, nous essayerons, dans notre second volume, d'esquisser leur biographie, nous donnerons ceux de leurs portraits qu'il nous a été possible de nous procurer.

Fresnes ; une plaque de cuivre, placée dans un des bureaux du chantier de la compagnie des mines d'Anzin, là où fut la fosse dite *du pavé*, indique que l'on y découvrit le charbon ; on y lit les noms de Désandrouin et de Taffin. Nous n'avons trouvé le nom de l'ingénieur P. Mathieu qu'à l'église de la commune ; dans la nef de droite, sur une pierre qui fait corps avec le pavé, on peut lire une inscription qui s'efface ; elle est ainsi conçue :

ICI REPOSENT LES CORPS
DU S^r PIERRE MATHIEU, QUI
FIT LA DÉCOUVERTE DU
CHARBON DE TERRE AU VILLAGE
D'ANSIN, LE 24 JUIN 1734, EN
QUALITÉ DE DIRECTEUR ET
INTÉRESSÉ ; DÉCÉDÉ LE 25
JANVIER 1778, AGÉ DE 74 ANS.
.....

A côté de la pyramide de Denain et de la colonne de Dampierre, monuments destinés à immortaliser notre gloire militaire, gloire malheureusement inséparable de l'idée de destruction, n'y a-t-il donc pas quelque place pour la gloire toute pacifique de Jacques et Pierre Désandrouin, de Pierre Taffin, de Jacques et Pierre Mathieu ; de ces hommes qui, aux risques d'une ruine complète, découvrirent la houille à Fresnes et à Anzin ; de ces hommes qui en rendirent l'exploitation possible, par l'invention du cuvelage et l'introduction de la machine à vapeur ; de ces hommes enfin qui firent d'un pays si souvent dépeuplé par la guerre, le pays le plus peuplé de France, d'un pays pauvre un pays riche ?



PREMIÈRE PARTIE.

PREMIÈRE PARTIE.

Le Hainaut, la Flandre et l'Artois, et spécialement Valenciennes et son territoire avant et après la découverte de la houille.

CHAPITRE I^{er}. — Circonscriptions anciennes et nouvelles du Hainaut, de la Flandre et de l'Artois.

CHAPITRE II. — Administration militaire, civile et judiciaire du Hainaut, de la Flandre et de l'Artois.

CHAPITRE III. — Valenciennes et les Provinces Belges aux XI^e, XII^e, XIII^e et XIV^e siècles.

CHAPITRE IV. — Valenciennes et Anvers aux XV^e, XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles.

CHAPITRE V. — Ancienne prévôté-le-comte, ou gouvernement de Valenciennes, avant et après la découverte de la houille.

PREMIÈRE PARTIE.



CHAPITRE PREMIER.



**Circonscriptions anciennes et nouvelles du Hainaut ,
de la Flandre et de l'Artois.**

•

•

SOMMAIRE.

Département du Nord. — Valenciennes. — Anzin. — Limites du département. — Sa division. — Formation des départements du Nord et du Pas-de-Calais. 1790. — La Flandre, le Hainaut et l'Artois, vers 1600. — Ancienne province du Hainaut. — Chefs-lieux de Mons et de Valenciennes. — Divers comtés. — Chef-lieu de Valenciennes. Trois comtés. — Chef-lieu de Mons. — Comté de Hainaut. 1036. — Sa division vers 1600. — Conquêtes de la France en Hainaut, en Flandre et en Artois. 1635-1713. — Nouvelle division des provinces conquises. — Gouvernements d'Artois et de Flandre. 1676. — Intendances d'Artois, de Flandre et du Hainaut, avant 1700. — Modifications en 1716. — 1730. — 1745. — 1754. — Intendances lors de la révolution. — Comparaison de la division ancienne avec la division actuelle.



PREMIÈRE PARTIE.



CHAPITRE PREMIER.



Circonscriptions anciennes et nouvelles du Hainaut, de la Flandre et de l'Artois.



Département
du Nord.



Valenciennes.

Le département du Nord, où se trouvent les mines dont nous écrivons l'histoire, prend son nom de sa position eu égard aux autres départements de la France. — Il est situé entre les 0° 13^m à l'ouest, et 2° 3^m à l'est du méridien de Paris, et entre les 49° 58^m et 51° 5^m de latitude. — Valenciennes, qui a donné son nom au bassin houiller du département, est placée sous le 50° 21^m 29^{sc} de latitude et le 1° 11^m 12^{sc} de longitude, à 25 mètres 98 au-dessus du niveau de la mer (1).

(1) *Topographie historique et médicale de Valenciennes*, par M. Stiévenart, p. 192. — Cet ouvrage,

Anzin Cette ville est située dans une vallée dont les hauteurs environnantes s'élèvent jusqu'à 80 mètres au-dessus de ce niveau. — Anzin, village distant de 1 kilomètre au nord-ouest de Valenciennes, est à 39 mètres d'élévation (1). Il a donné son nom à la compagnie charbonnière dont l'immense fortune a pour origine la découverte de la houille qui fut faite, en 1734, sur son territoire.

Limites du département. Les limites du département du Nord sont : — au *nord*, la Manche ; au *nord-est* et à l'*est*, la Belgique ; au *sud*, les départements de l'Aisne et de la Somme ; au *sud-ouest* et à l'*ouest* celui du Pas-de-Calais. — Sa surface totale était, sous l'Empire, de 579,689 hectares (2) ; — après la paix de 1814, elle était d'environ 600,000 hectares (3) ; — elle est aujourd'hui de 567,863 hectares (4).

Sa division. Le département du Nord, créé en 1790, fut d'abord divisé en huit districts ayant pour chefs-lieux : Valenciennes, le Quesnoy, Avesnes, Cambrai, Douai, Lille, Hazebrouck et Bergues (5). — En l'an IV, les districts furent supprimés (6), et en l'an VIII (1800), le département fut divisé en six arrondissements dont les chefs-lieux furent : Dunkerque, Hazebrouck, Lille, Cambrai, Avesnes et Douai (7) [carte n° 1]. — Ce ne fut qu'en 1824 qu'un septième arrondissement fut formé d'une partie de celui de Douai. Valenciennes en est le chef-lieu (8) [carte n° 2].

couronné en 1845 par la Société d'agriculture, sciences et arts de Valenciennes, contient, outre des renseignements statistiques très-curieux, un résumé succinct de l'histoire de Valenciennes, d'après nos principaux historiens. Nous aurons plusieurs fois l'occasion de le citer. — La grande *Statistique de la France* (t. 1. p. 9.) place Valenciennes à 80 m. au-dessus du niveau de la mer.

(1) *Topographie historique et médicale de Valenciennes*, p. 193.

(2) Dieudonné, *Statistique du département du Nord*, t. 1. p. 4.

(3) *Annuaire du département du Nord*. 1815, p. 2. — Par le traité de paix de 1814, les trois cantons de Dour, Beaumont et Merbes-le-Château avaient été joints au département du Nord. — Ils furent cédés à la Belgique par le traité de paix de 1815, à partir duquel aussi Barbençon, ancienne principauté composée de 5 villages, cessa également d'appartenir et au département du Nord et à la France. (Annuaire cité et note de M. Aubry, ingénieur en chef du cadastre.)

(4) *Statistique de la France*, t. 1, p. 78.

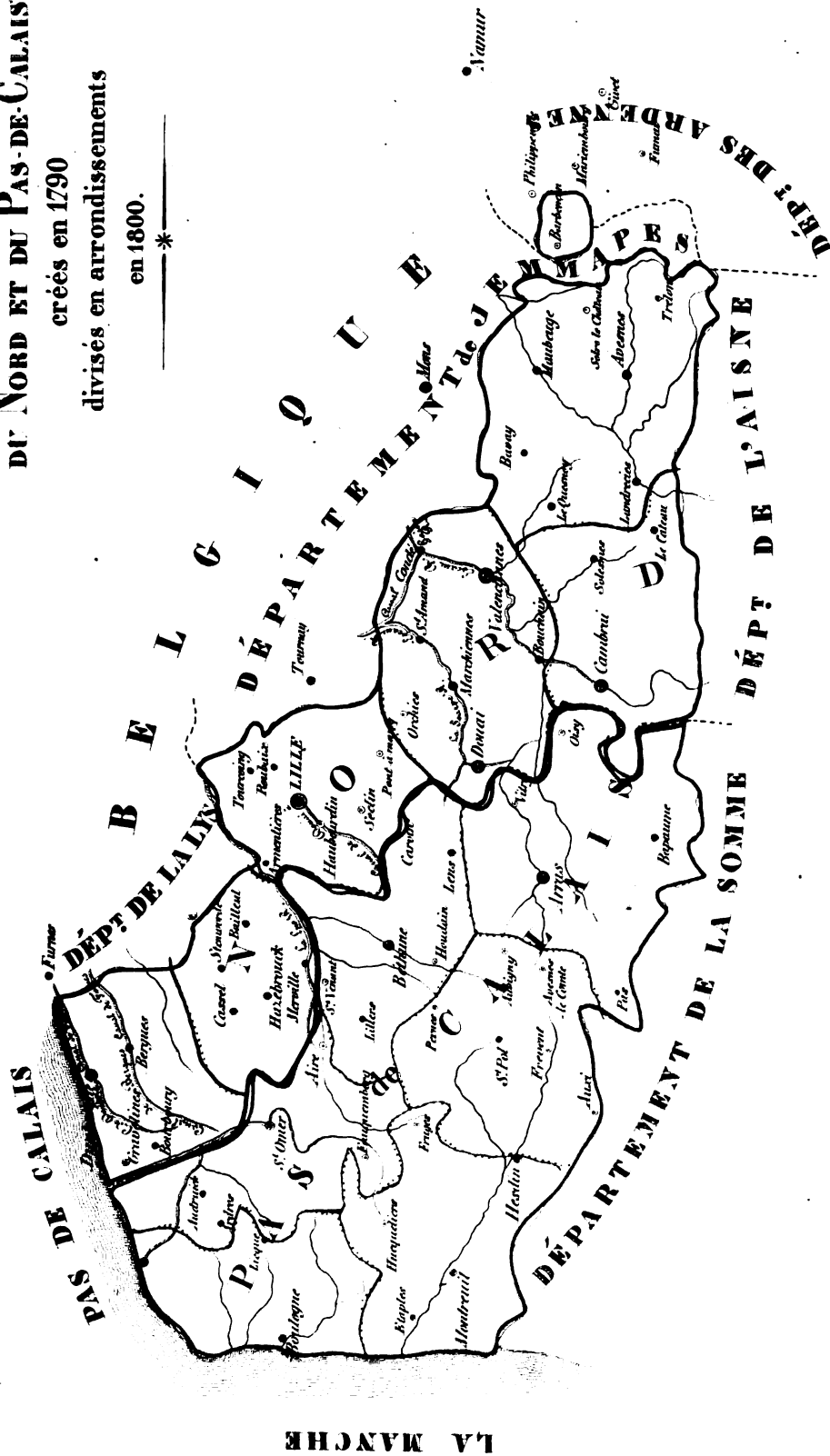
(5) Loi du 4 mars 1790.

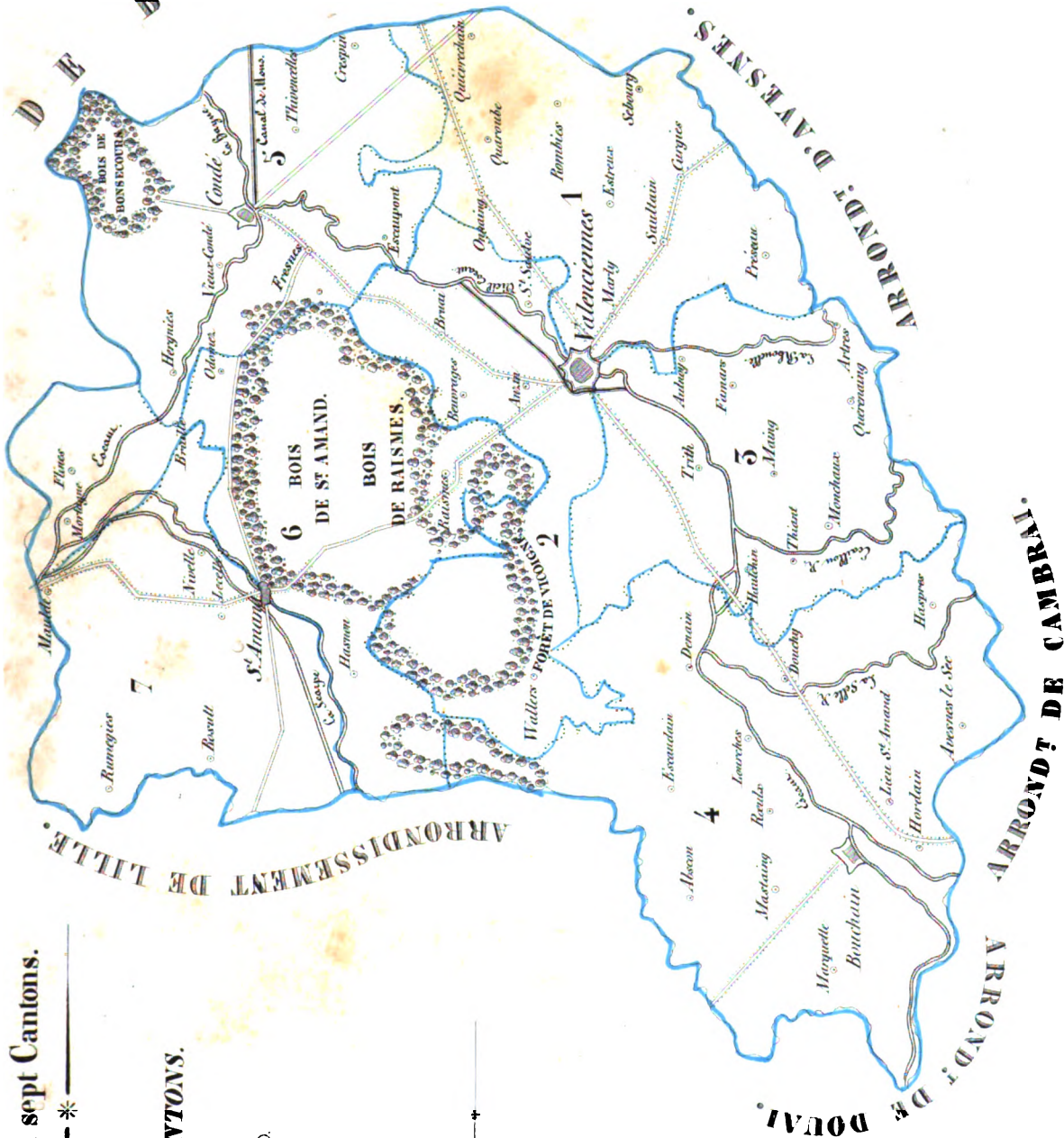
(6) Loi du 19 vendémiaire an IV.

(7) Loi du 28 pluviôse an VIII.

(8) Loi du 21 juillet 1824.

DÉPARTEMENTS
DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS
créés en 1790
divisés en arrondissements
en 1800.





CRÉÉ EN 1824,
divisé en sept Cantons.

CANTONS.

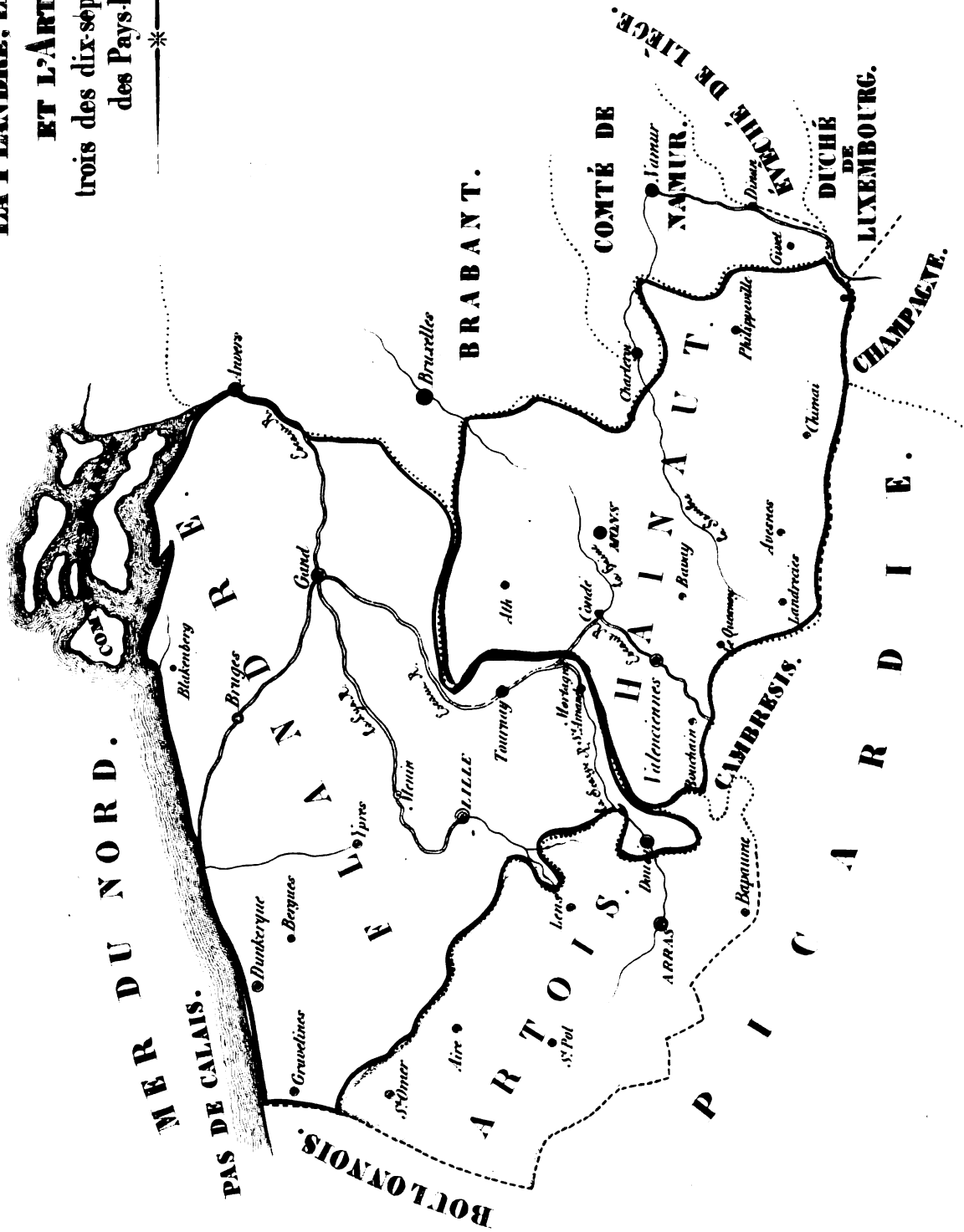
- 1^{er} VALENCIENNES - EST.
- 2^e VALENCIENNES - NORD.
- 3^e VALENCIENNES - SUD.
- 4^e BOUCHAIN
- 5^e CONDE
- 6^e ST-AMAND - Rue droite
- 7^e ST-AMAND - Rue gauche

LA FLANDRE, LE HAINAUT

ET L'ARTOIS,

trois des dix-sept provinces
des Pays-Bas.

N°3.



Formation
des départem.
du Nord et du
Pas-de-Calais
1790.

La loi de 1790, qui divisa la France en 83 départements, forma ceux du *Nord* et du *Pas-de-Calais* de la réunion « des deux Flandres, Hainaut, Cambrésis, Artois, Boulonnais, Calaisis, Ardrésis (1). »

Le département du Nord eut : — 1° la *Flandre* en entier ; 2° la portion du *Tournésis* faisant partie de l'intendance du Hainaut ; 3° le *Hainaut* presque en totalité, de petites portions seulement en ayant été détachées en faveur des départements des Ardennes et de l'Aisne ; 4° le *Cambrésis*, à quatre communes près ; 5° quelques communes de la province d'*Artois* incorporées aux arrondissements de Lille, Douai et Cambrai ; enfin, dans les arrondissements de Cambrai et d'Avesnes, quelques communes du *Vermandois* (Picardie) (2).

La Flandre,
le Hainaut et
l'Artois vers
1600.

La *Flandre* et le *Hainaut* appartenaient autrefois à l'Espagne. — Ces provinces étaient alors très-étendues. — La Flandre comprenait toute la partie des Pays-Bas située entre la mer du Nord, l'Artois, le Hainaut, le Brabant et le comté de Zélande. — Le Hainaut comprenait cette autre partie des mêmes états située entre la Flandre, l'Artois, le Cambrésis, la Picardie, la Champagne, le comté de Namur, l'évêché de Liège et le Brabant [carte n° 3].

L'Artois, dont nous aurons aussi à nous occuper, comprenait également une partie des Pays-Bas et était borné par la Flandre, le Hainaut, le Cambrésis et la Picardie. Il fait aujourd'hui partie du département du Pas-de-Calais [carte n° 3].

De ces trois provinces, le Hainaut est celle dont nous aurons le plus à parler, la houille y ayant été largement exploitée, soit en Belgique, soit en France.

Ancienne
province du
Hainaut.

Il serait difficile de dire exactement les différentes parties dont le Hainaut fut formé, tel qu'il existait à l'époque où il était une des provinces des Pays-Bas. — Il a souvent changé de nom, de bornes et de limites (3). — Ce qu'il était au temps des Nerviens a peu d'intérêt pour nous. Il n'est d'ailleurs pas impossible que la plupart des faits recueillis sur ces époques reculées, par la naïveté de nos anciens historiens, ne soient aussi peu sérieux que certains faits plus récents et

(1) Loi du 4 mars 1790.

(2) *Annuaire statistique du département du Nord*, an XI, p. 1. — *Idem* p. 2. — Note de M. Aubry.

(3) Vinchant. *Annales du Hainaut*. p. 1

sérieusement racontés par eux. Telle, par exemple, l'histoire de Saint Ghislain, venu d'Athènes en Hainaut et conduit par un ours et un aigle à l'endroit où il devait bâtir un monastère (1). Telle cette autre histoire de la fontaine de Sainte-Waudru à Mons, dont l'eau fut changée en sang (2).

Chefs-lieux
de Mons et de
Valenciennes.

Cependant, une division réelle du pays de Hainaut, division qui remonte à des temps très-reculés, est celle en deux *chefs-lieux* : — chef-lieu de Valenciennes et chef-lieu de Mons. — Il faut remarquer que le mot *chef-lieu* n'avait pas alors la même acception qu'aujourd'hui ; qu'au lieu de désigner la ville principale d'une circonscription, il désignait un arrondissement composé de villes, de bourgs et de villages. — Les *chefs-lieux*, ou arrondissements de Mons et de Valenciennes, en comprenaient un grand nombre, et leurs limites étaient si bizarres qu'il serait difficile de les indiquer autrement que par une carte [carte n° 4] (3). — Ces *chefs-lieux* étaient soumis chacun à une loi uniforme, dont les restes furent plus tard recueillis et publiés sous le nom de *Coutumes du chef-lieu de Mons* (4) et *Coutumes du chef-lieu de Valenciennes* (5).

Divers
comtés.

Le pays du Hainaut fut aussi divisé en plusieurs comtés. Parfois, chaque comté était gouverné par un seul comte, parfois un comte gouvernait plusieurs comtés. — Ces officiers administraient d'abord au nom du souverain, tantôt le roi ou l'un des rois de France, tantôt l'empereur ; car le Hainaut passa et repassa sous leur domination successive. Plus tard, au neuvième siècle, les comtes se firent indépendants et rendirent leurs gouvernements héréditaires ; cette hérédité fut so-

(1) Vinchant, *Annales du Hainaut*, p. 81.

(2) Idem. p. 172.

(3) La carte ci-jointe des deux *chefs-lieux* a été faite au moyen de : — 1° Une carte du noble comté de Hainaut, de Jacob Surhou, antérieure à 1600. — 2° La liste des villes et villages venantes au chef-lieu de Valenciennes, extraite des registres des charges d'enquête de cette ville, recueillie par Henri Leboucq, et placée en tête des *Coutumes de la ville, banlieu et chef-lieu de la ville de Valenciennes*. — 3° La déclaration des villes, villages et autres lieux *ressortissants* et *observans* la loi du souverain chef-lieu de la ville de Mons, aussi placée en tête des *loix, chartes et coutumes* dudit chef-lieu.

(4) Ces coutumes ont pour titre : — *Loix, chartes et coutumes du chef-lieu de la ville de Mons et des villes et villages y ressortissans*.

(5) Ces coutumes, dont la dernière rédaction est de 1621, ont pour titre : — *Coutumes de la ville, ban-lieu et chef-lieu de Valenciennes*.

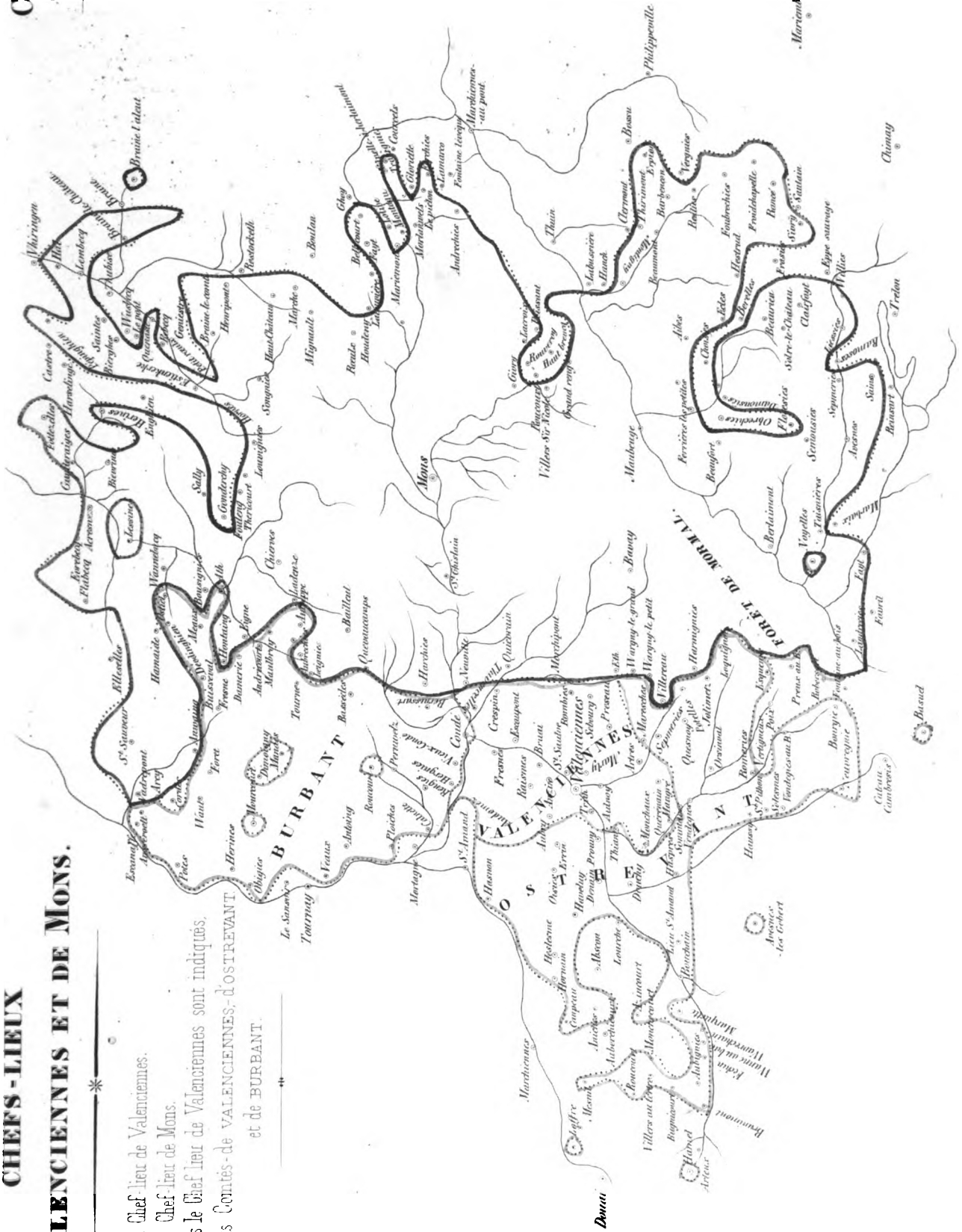
— Chef-lieu de Valenciennes.

— Chef-lieu de Mons.

Dans le Chef-lieu de Valenciennes sont indiqués

Les trois Cantons de VALENCIENNES, d'OSTREVENT

et de BURBANT.



lennellement reconnue et confirmée par Charles-le-Simple, à charge de rendre hommage à la couronne de France (1).

Chef-lieu de Valenciennes.

—
Trois comtés.

L'étendue du *chef-lieu* de Valenciennes fournit trois comtés. — Le comté de Valenciennes proprement dit, — le comté d'Ostrevant, qui servait d'apanage aux aînés des comtes de Valenciennes, et plus tard aux aînés des comtes de Hainaut, — le comté de Burbant (2) [carte n° 4].

Le comté de Valenciennes était la partie du *chef-lieu* appelée plus tard *Prevôté-le-comte* ou *Gouvernement de Valenciennes*, ou bien encore *Prevôté de Valenciennes*. Il ne comprenait que Valenciennes et 32 villages, s'étendait le long des deux rives de l'Escaut, depuis Trith jusqu'à Condé et du Honneau à la Scarpe (3). — Vers le milieu du 18^e siècle, la circonscription de la prévôté reçut quelque extension (4). — Le comté d'Ostrevant, dont Boucbain était la capitale, comprenait les parties du *chef-lieu* situées : 1^o entre le comté de Valenciennes, le chef-

(1) *Histoire ecclésiastique et profane du Hainaut*, par Hossart, t. 1, p. 98 et 115.

(2) Vinchant, p. 1, 2 et 3. — Doultreman, *Histoire de Valenciennes*, p. 111, 266, 273, 275, 277.

(3) Rien n'est moins clair que les explications que donne notre historien d'Oultreman (p. 273, 275, 277) sur l'étendue du comté de Valenciennes, point historique auquel il attache cependant une grande importance. Il confond toujours, dans une seule agglomération, les comtés de Valenciennes et d'Ostrevant, de telle sorte qu'il est impossible de savoir, d'après lui, quelles limites les séparaient.

L'intendant Dugué de Bagnols, dans son *mémoire sur la Flandre gallicane*, p. 44, donne au comté de Valenciennes les limites suivantes, dont l'exactitude est démontrée par une statistique de 1699, que nous aurons occasion de citer plus loin : — « La prévôté et comté de Valenciennes, dit-il, est une petite province située entre le Hainaut, l'Ostrevant et le Tournaisis, elle a le Hainaut au septentrion et au levant, l'Ostrevant au midi, et le Tournaisis au couchant, elle s'étend le long de la rivière d'Escaut depuis le village de Thrith jusqu'auprès de la ville de Condé, et qui contient environ quatre lieues, et pour sa largeur, elle n'est que d'environ deux lieues entre lesquelles passe la rivière d'Escaut, terre qui ne peut pas avoir plus de neuf lieues de tour.

» Ce pays a fait anciennement partie du royaume de France et a été possédé par des comtes particuliers qui ne reconnaissaient d'autres souverains que nos rois. . . . Les habitants de ce pays l'ont toujours regardé et regardent encore comme un comté séparé de celui du Hainaut, et c'est ce qui fait que le premier officier du plat pays est nommé prévôt le comte, c'est-à-dire prévôt du comte ou comté de Valenciennes, puisque sa juridiction ne s'étend que sur les 24 villages de cette prévôté, et qu'avec les 4 villages de la banlieue de Valenciennes, composent ce que l'on nommait autrefois le comté de Valenciennes. » — Il y a ici une inexactitude qu'il est facile de rectifier, au moyen de la statistique dont nous venons de parler. Le comté comprenait 32 villages, y compris les 4 de la banlieue.

(4) Voir le chapitre 3.

lieu de Mons et la Selle ; 2° entre l'Ecaillon et l'Escaut ; 3° entre l'Escaut , la Scarpe et le comté de Valenciennes (1). — Le comté de Burbant était limité par l'Escaut, le Honneau et le chef-lieu de Mons. Il comprenait Condé, Leuze, et Ath en partie (2).

Chef-lieu de Mons. Le *chef-lieu* de Mons fournit : — le comté de Mons, ou comté primitif du Hainaut, qui eut Mons pour capitale (3) , — la seigneurie d'Ath, qui devint la chàtellenie de ce nom, par son union avec le Burbant (4), — et quelques autres seigneuries particulières.

Comté de Hainaut. 1036. Les deux *chefs-lieux* de Mons et de Valenciennes, ou plutôt les divers comtés qu'ils comprenaient, ainsi que plusieurs terres enclavées ou voisines, passèrent, par mariage, succession ou conquête, aux mains d'un seul comte héréditaire, *le comte de Hainaut*. — Cette réunion constitua la province de ce nom ; on l'appela LE NOBLE COMTÉ DE HAINAUT TENU DE DIEU ET DU SOLEIL [carte n° 5]. — Ce comté eut ses lois générales, qui laissèrent cependant subsister, au moins en partie, les lois locales. Ces lois sont connues sous le nom de *chartes générales du Hainaut*. Elles furent révisées pour la dernière fois en 1619 (5).

Le comté de Hainaut, ainsi formé, fut l'une des dix-sept provinces des Pays-Bas (6). — Ces provinces « fesaient autrefois autant d'états séparés, qui avaient chacun leur souverain particulier. Les mâles étant venus à manquer dans quelques-unes des familles souveraines, elles s'unirent par des mariages ; et ces divers états ne firent enfin qu'une seule souveraineté qui échut à la maison de Bourgo-

(1) Même observation que ci-dessus à l'égard de d'Oultreman, p. 275, 277. — Au moyen des limites du *chef-lieu* de Valenciennes et de celles du comté du même nom, il est facile de fixer les limites de l'ancien comté d'Ostrevant.

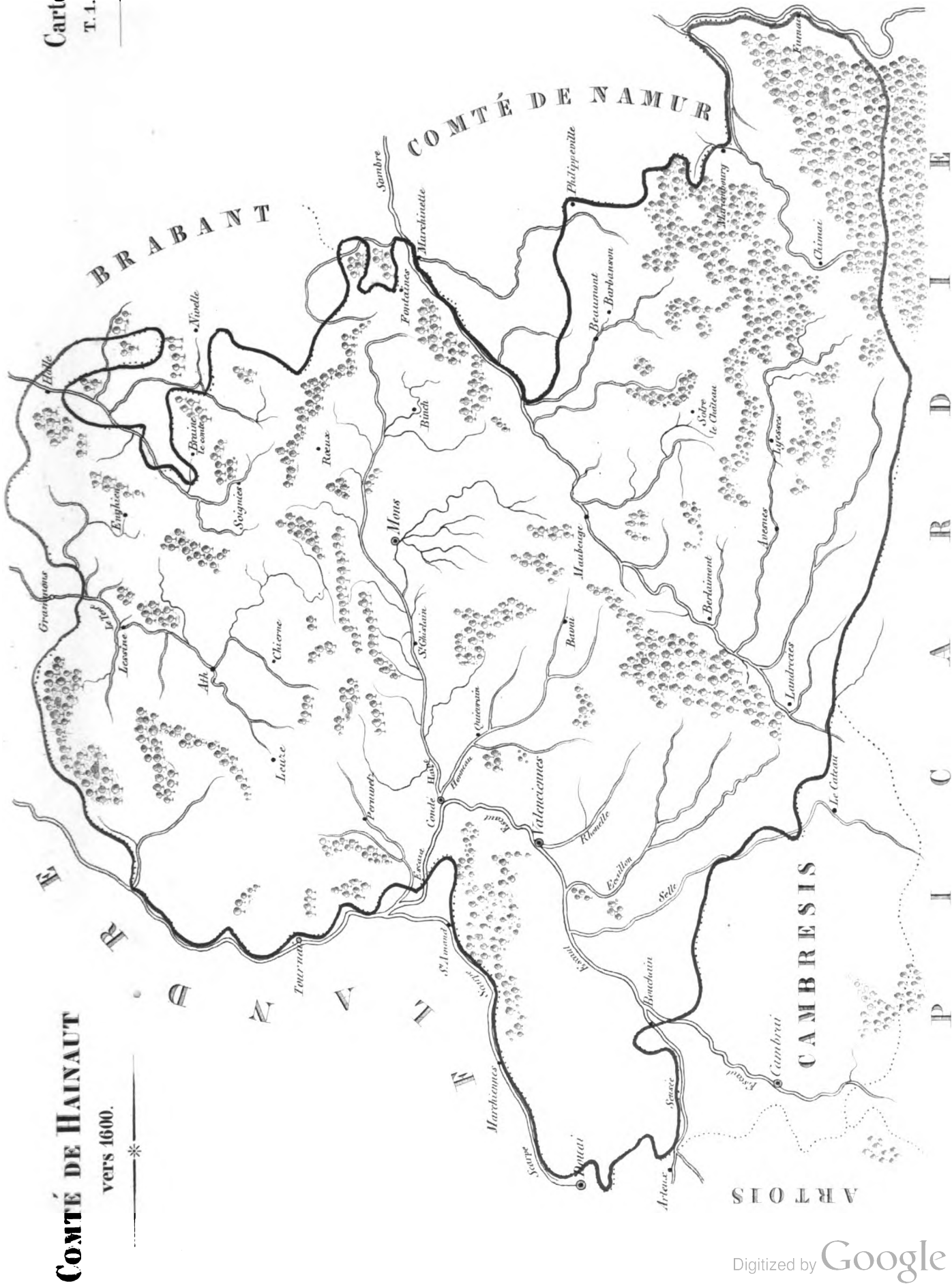
(2) Vinchant, p. 2, 84, 180. — d'Oultreman, p. 102, 276, 277.

(3) Vinchant, p. 3, 84.

(4) *Idem*, p. 229. — Hossart, t. 1, p. 267.

(5) Ces chartes ont pour titre : — *Lois, chartes et coutumes du noble pays et comté de Hainaut qui se doivent observer et garder en la souveraine et haute cour de Mons et juridictions dudit pays ressortissans à ladite cour de Mons.*

(6) Les duchés de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres ; le marquisat d'Anvers ; les comtés de Flandre, de Hainaut, d'Artois, de Hollande, de Namur, de Zélande, de Zutphen ; les seigneuries de Frise, de Malines, d'Utrecht, d'Over-Yssel et de Groningue ; l'archevêché de Cambrai, et l'évêché de Liège y étaient encore enclavés.



COMTÉ DE HAINAUT

vers 1600.



COMTÉ DE NAMUR

BRABANT

CAMBRESIS

ARTOIS

P I C A R D I E

Fig. 4. Hainaut et Namur.

gne (1). » C'est ainsi que le Hainaut passa successivement, de la domination de ses comtes sous celle des maisons de Flandre, en 1070 ; — d'Avesnes, en 1280 ; — de Bavière, en 1356 ; — puis, sous celle des ducs de Bourgogne, en 1433, — et de l'Empire, en 1482. — Enfin, en 1556, par suite de l'abdication de Charles-Quint, ces dix-sept provinces étaient devenues, sous Philippe II d'Espagne, provinces espagnoles. Mais en 1581, elles furent divisées en *Provinces Unies* et en *Provinces Belges*. Les provinces unies sont celles, au nombre de huit (2), dont la séparation constitua la république hollandaise. — Le Hainaut demeura l'une des Provinces Belges.

Sa division
vers 1600.

Le comté de Hainaut était alors divisé en quatorze *pièces*, savoir : — la prévôté de Mons, — la prévôté de Valenciennes, — la châtellenie de Bouchain, — la prévôté du Quesnoy, — la prévôté de Bavai, — la prévôté de Maubeuge, — la terre et pairie d'Avesnes, — le comté de Beaumont, — la principauté de Chimai, — la prévôté de Binche, — la châtellenie de Braine-le-Comte, — la châtellenie d'Ath, — le baillage d'Enghien, — la terre de Lessines (3).

Conquêtes de
la France en
Hainaut, en
Flandre et en
Artois. 1635,
1713.

Par la guerre de 1635, que termina le traité des Pyrénées, conclu le 7 novembre 1659, l'Espagne céda à la France : — 1° l'Artois, moins Aire et Saint-Omer ; — 2° Gravelines, l'Ecluse, Bourbourg en Flandre ; 3° Landrecies, le Quesnoy, Avesnes, Mariembourg et Philippeville en Hainaut (4). — En 1662, Dunkerque fut rachetée des Anglais, aux mains desquels elle avait été remise en 1658, pour cinq millions de florins (5).

Une nouvelle invasion entreprise par Louis XIV en 1667, aboutit, l'année suivante, à la paix d'Aix-la-Chapelle, conclue le 2 mai. Ce traité donna à la France : — Lille, Armentières, Douai, Courtrai, Bergues, Furnes, Charleroi, Binche, Ath, Tournai, Oudenarde et leurs dépendances (6).

(1) *Histoire des révolutions des Pays-Bas*, depuis 1559 jusqu'en 1584, p. 4.

(2) Le duché de Gueldres, les comtés de Zutphen, de Hollande, de Zélande, les seigneuries d'Utrecht, de Frise, d'Over-Yssel et de Groningue.

(3) Vinchant, p. 48.

(4) *Recueil des édits, déclarations, lettres patentes, etc. enregistrés au parlement de Flandre*. t. 9, p. 11.

(5) *Calendrier général de Flandre et du Brabant*, 1748. p. 48.

(6) *Recueil des édits, etc. enregistrés au parlement de Flandre*. t. 9, p. 41.

Par le traité de Nimègue, intervenu le 17 septembre 1678, à la suite de la prise de Valenciennes, qui avait eu lieu l'année précédente, Charleroi, Binche, Oudenarde et Courtrai furent rendus à l'Espagne. Il en fut de même d'Ath et de sa châtellenie, dont on excepta toutefois Condé, qui, avec ses dépendances, en fut détaché et resta à la France. — Le même traité augmenta le territoire Français du reste de l'Artois et des villes et dépendances de Valenciennes, Bouchain, Cambrai, Ypres, Werwick, Warneton, Poperingues, Bailleul, Cassel, Bavai et Maubeuge (1), comme aussi des villes de Charlemont et de Givet (comté de Namur) (2).

Louis XIV s'étant depuis emparé de Mons, et ayant repris une partie des villes rendues par le traité de Nimègue, un nouveau traité fut conclu à Riswick, le 20 septembre 1697, qui confirma celui de Nimègue, et régla les limites des deux territoires. — Mons et les autres villes prises à la Belgique durent être rendues (3).

Le sort des armes changea : une portion des conquêtes de la France lui fut enlevée. Cette dernière guerre donna lieu à un dernier traité conclu à Utrecht, le 11 avril 1713. — Chacun rendit ses emprises sur les limites fixées par les traités antérieurs, à l'exception de Tournai qui fut perdu pour la France avec le Tournésis, dont elle ne conserva que Saint-Amand, Mortagne et leurs dépendances. Furnes, Ypres, Poperingues, Warneton, Werwic, furent également rendus à la Belgique avec leurs dépendances.

Nouvelle division des provinces conquises.

Les provinces, devenues Françaises, furent soumises à la division nouvelle et uniforme qui avait été adoptée en France ; nous voulons parler des *gouvernements*, pour l'administration militaire, et des *intendances*, pour l'administration civile. On appelait aussi ces dernières *généralités* et *départements* (4). —

(1) Guyot, *répertoire*, au mot *Artois*, t. 1, p. 644. — *Recueil des édits etc., enregistrés au parlement de Flandre*, t. 9, p. 299.

(2) On appelle Givets, dit le *Calendrier de la Flandre* (1788, p. 384) : « trois petites jolies villes du comté d'Agimont. . . l'une s'appelle *Givet Saint-Hilaire*, l'autre *Givet Notre-Dame*, la troisième est située au pied de Charlemont. » — Le traité de Nimègue laissait à l'Espagne la faculté de livrer à la France, ou Givet ou Dinan. Givet, appelé aussi Charlemont, fut livré en 1680.

(3) *Recueil des édits etc., enregistrés au parlement de Flandre*, t. 9, p. 715.

(4) On trouve le mot *département* employé pour intendance, par exemple, dans : — une déclaration

Le mot *province* n'avait plus de signification arrêtée. On l'appliquait également aux nouvelles comme aux anciennes délimitations. Tantôt il était synonyme d'*intendance* (1), tantôt il était pris pour une circonscription judiciaire (2). — Par ces mots : *le Hainaut, la Flandre*, on n'entendit plus, dans le langage des arrêts du conseil rendus pour l'administration de nos pays, ni *le comté de Flandre*, ni *le comté de Hainaut*, mais bien les *intendances* qui portaient ce nom et que l'on désignait aussi par ces mots : *Flandre française, Hainaut français* (3), par opposition au Hainaut et à la Flandre *impériales, autrichiennes ou espagnoles*. On appelait ainsi les portions des comtés de Flandre et de Hainaut restées à la Belgique.

du 28 septembre 1695, (*recueil des édits etc., enregistrés au parlement de Flandre, t. 2, p. 238*), — une déclaration du 27 octobre même année (même recueil, t. 2, p. 244), — une déclaration du 26 mai 1705 (même recueil, t. 3, p. 484), — Voir au surplus la note 3 ci-après.

(1) On trouve les mots *département, province, intendance* employés indistinctement pour signifier soit l'intendance de Flandre, soit l'intendance du Hainaut, entr'autres dans les arrêts, déclarations ou édits ci-après : — Déclaration du 17 novembre 1706 (*recueil des édits etc., enregistrés au parlement de Flandre, t. 3, p. 595*); — arrêt du 18 octobre 1707 (même recueil, t. 3, p. 653); — édit de janvier 1714 (même recueil, t. 3, p. 185); — arrêt du 21 novembre 1723 (même recueil, t. 10, p. 141); — arrêt du 12 décembre 1747 (même recueil, t. 10, p. 507). — Voir au surplus la note 3 ci-après.

(2) C'est ainsi que, dans les édits sur le présidial et baillage royal de Valenciennes, on appelle encore province du Hainaut toute la juridiction de ce siège, bien qu'elle comprenne des parties de plusieurs intendances : — Édit d'avril 1704 (*recueil des édits etc., enregistrés au parlement de Flandre, t. 3, p. 355*), — édit d'avril 1706 (même recueil, t. 3, p. 531).

(3) Un édit de mars 1696, portant création de mesureurs et peseurs de bois et de charbon pour toute la France, donne l'état des villes dans lesquelles il veut qu'il soit établi de ces nouveaux fonctionnaires; dans cet état on trouve : — Flandre Wallonne : . . . Valenciennes . . . Condé . . . Bouchain . . . Hainaut . . . Mons, etc. (*Recueil des édits etc. enregistrés au parlement de Flandre, t. 2, p. 484*), — dans une déclaration du 4 mai 1711, sur les tabacs (même recueil, t. 4, p. 64), MM. de Bernières et Doujat sont appelés intendants en Flandre et Hainaut; leurs intendances sont appelées provinces. On y dit aussi que les droits, dans notre province de Hainaut, cesseront d'y être levés, de même que dans les villes de Condé, Valenciennes, Bouchain et dépendances (alors de l'intendance de Flandre); la même phrase est répétée plus loin, et une troisième fois il est dit : « Laquelle augmentation voulons . . . avoir lieu dans lesdites villes de Condé, Bouchain, prévôté-le-comte de Valenciennes, et dans notre province de Hainaut. » — A une déclaration sur les papiers, en date du premier mars 1771 (même recueil, t. 7, p. 385), est annexé un état des villes et lieux où les droits seront perçus. On y lit : — Hainaut : Cambrai, Cateau-Cambrésis, Condé, Maubeuge, Saint-Amand, Valenciennes. — Dans un arrêt du conseil du 8 juin 1723 (même recueil, t. 10, p. 117), alors que Condé était de l'intendance de Flandre, on lit, art. 11 : « lesquelles voitures les magistrats de Condé doivent faire fournir par les habitants de

Gouverne-
ments d'Artois
et de Flandre.
1676.

L'Artois forma un *gouvernement* séparé (1). — Les portions nouvellement conquises en Flandre et en Hainaut furent érigées en *gouvernement* qui fut appelé *Gouvernement de Flandre*, par lettres patentes du 4 juillet 1676 (2). Ce gouvernement, à la révolution, comprenait toutes les parties conquises des anciennes provinces de Hainaut, de Flandre et de Namur (3) [carte n° 6].

Intendances
d'Artois, de
Flandre et du
Hainaut avant
1700.

Nous n'avons pas retrouvé les actes qui organisèrent nos pays en *intendances*. Il est certain, toutefois, que cette organisation fut immédiate (4). — Vers la fin du 17^e siècle, à l'époque où Mons était aux mains de la France, les pays nouvellement conquis étaient divisés en trois intendances, non compris l'Artois qui était de l'intendance d'Amiens (5).

L'intendance de la *Flandre gallicane*, confiée à M. Dugué de Bagnols, comprenait : — Lille, Douai, Orchies, Tournai, Valenciennes, Condé, Bouchain, Cambrai et leurs dépendances (6).

L'intendance de la *Flandre flamingante*, confiée à M. Barentin, comprenait : — Bruges, Ypres, l'Ecluse, Ostende, Nieuport, Furnes, Dunkerque, Bergues, Gravelines et Courtrai (7).

L'intendance du Hainaut, confiée à M. de Bernières, plus tard intendant de

leur ville ou des paroisses en dépendantes, qui ont des voitures, à tour de rôle, ainsi qu'il se pratique dans les autres villes de la Flandre en pareil cas. » — Un arrêt du 12 décembre 1747 (même recueil, t. 10, p. 507), emploie les mots *Flandre française, Hainaut français*, pour intendance de Flandre, intendance du Hainaut.

Si l'on veut parcourir les arrêts qui ont spécialement les mines pour objet, on voit l'intendant du Hainaut qualifié indistinctement d'intendant *en la province de Hainaut, en Hainaut, du Hainaut, de Hainaut, dans le Hainaut français*; il en est de même de l'intendant de Flandre.

(1) *Statistique* d'Herbin, t. 1, p. 26.

(2) *Recueil des édits, etc., enregistrés au parlement de Flandre*, t. 1, p. 180. — Avesnes et ses dépendances y furent joints le 13 mars 1687, (*idem* p. 709).

(3) *Statistique* d'Herbin, t. 1, p. 26. — Les calendriers du gouvernement de Flandre.

(4) On voit, par une *commission au conseil souverain de Tournai*, pour l'enregistrement d'un cahier présenté par le magistrat de cette ville (*recueil des édits, etc., enregistrés au parlement de Flandre* t. 1, p. 9), que M. Lepelletier était intendant de Flandre en 1668. — On voit aussi, par un état des paroisses d'entre Sambre et Meuse (même recueil, t. 10, p. 483) que M. Faultrier était intendant du Hainaut en 1679.

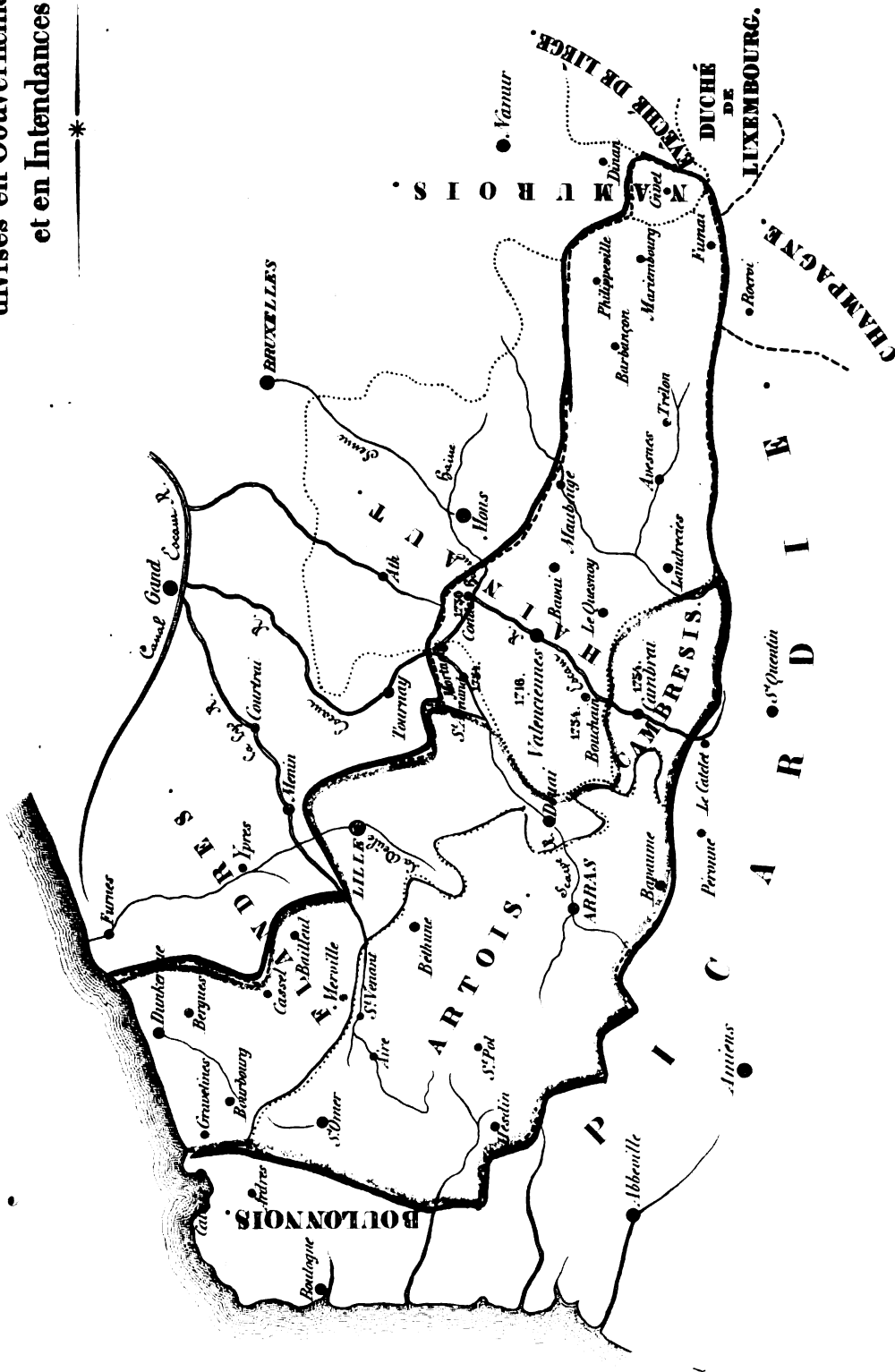
(5) Arrêt du 4 août 1754. (*recueil des édits, etc., enregistrés au parlement de Flandre* t. 10, p. 609).

(6) *Mémoire concernant la Flandre gallicane*, par Dugué, p. 1, 16, 44, 48, 51, 54.

(7) *Mémoire concernant la Flandre flamingante*, par Barentin, p. 1.

LA FLANDRE, LE HAINAUT ET L'ARTOIS

divisés en Gouvernements
et en Intendances.



- Limite des deux Gouvernements de FLANDRE (chef-lieu LILLE) et d'ARTOIS (chef-lieu ARRAS).
- Limite de l'Intendance de Valenciennes.
- Limite de l'Intendance de Lille.
- Toutes les autres villes indiquées dans ces intendances avaient un évêché de l'Empire.

- - - - - Limite des anciennes Provinces.
- Les chiffres 1716, 1730 et 1754 indiquent les dates auxquelles les parties où ils sont placés ont été réunies à l'Intendance du Hainaut-Savoie.
- VALENCIENNES et son territoire... 1716
- CONDE..... 1730
- CAMBRAI S'AMAND BOUCHAIN..... 1754

Flandre, comprenait : — Mons, Ath, Maubeuge, le Quesnoy, Avesnes, Landrecies, Philippeville, Charlemont, Dinan, Charleroy et autres villes de moindre importance (4).

Modifications
en 1716-17.

Mons, Ath, Charleroy et leurs dépendances n'avaient point été compris, comme nous l'avons dit, dans les pays qui restèrent à la France en vertu des traités, ce qui dut nécessiter des modifications aux circonscriptions des intendances. — Par suite, Valenciennes fut jointe à l'intendance du Hainaut vers 1716. En 1717, cette ville en devint la capitale (2). Maubeuge l'avait été jusque-là (3). — Le premier intendant qui résida à Valenciennes, après avoir résidé à Maubeuge, fut l'intendant Doujat, de qui émane probablement le premier acte en faveur de la compagnie qui trouva le charbon dans nos contrées (4).

1730. Par arrêt de 1730, Condé et ses dépendances, qui jusque-là avaient fait partie de l'intendance de Flandre, furent joints à l'intendance du Hainaut (5).

1743. Par l'invasion de la Belgique, en 1745, les intendances du Hainaut et de la Flandre reçurent momentanément quelque extension (6); mais le traité d'Aix-la-Chapelle du 18 octobre 1748 remplaça les choses dans leur état antérieur (7).

(1) *Mémoire concernant la province du Hainaut*, par Bernières, p. 15, 18.

(2) Dans un recueil de pièces, en 5 volumes (bibliothèque de Valenciennes), on trouve une foule d'ordonnances de l'intendant du Hainaut, Doujat, datées de Maubeuge, depuis 1708 jusqu'au 30 juin 1717. — A compter du 8 juillet 1717, presque toutes les ordonnances de cet intendant sont datées de Valenciennes. — Il paraîtrait donc que ce ne fut qu'en juillet 1717 que Valenciennes devint le chef-lieu de l'intendance. — Mais Valenciennes en faisait partie antérieurement; la preuve en est dans l'arrêt accordé à la compagnie Désandrouin, du 8 mai précédent, sur Valenciennes et ses dépendances, rendu sur le rapport de l'intendant du Hainaut. — Dans le recueil ci-dessus, l'on trouve aussi une foule d'ordonnances de l'intendant de Flandre, généralement datées de Lille; mais il en est quelques-unes datées de Valenciennes en 1713, 14 et 15, ce qui nous fait supposer qu'à cette époque, Valenciennes était encore de l'intendance de Flandre.

(3) Voir la note ci-dessus. — C'est apparemment parce que Maubeuge fut d'abord capitale, qu'Herbin indique comme chef-lieu de l'intendance du Hainaut : *Maubeuge ou Valenciennes*. (*Statistique de la France*, t. 1, p. 41.)

(4) L'arrêt du conseil rendu le 8 mai 1717 en faveur de la compagnie Désandrouin pour exploiter la houille en Hainaut, fut précédé (voir le t. 2) d'une permission provisoire en juillet 1716. Doujat étant intendant du Hainaut, et Valenciennes étant réunie à cette intendance, la permission devait émaner de lui.

(5) Arrêt du conseil du 11 juillet 1730. (Archives du royaume.)

(6) *Recueil des édits etc., enregistrés au parlement de Flandre*, t. 10, p. 504.

(7) *Idem.* t. 10, p. 529.

1754. En 1754 l'Artois fut distrait de la généralité d'Amiens et joint à l'intendance de Lille. Le Cambrésis, Bouchain, Saint-Amand, Mortagne et leurs dépendances passèrent de l'intendance de Flandre à celle du Hainaut (1).

Intendances
lors de la ré-
volution.

Lors de la révolution de 1789, l'intendance du Hainaut comprenait : Valenciennes, Bavai, Condé, Maubeuge, Barbençon, Philippeville, Givet, Trélon, Avesnes, Landrecies, le Quesnoy, Bouchain, Cambrai, Saint-Amand, Mortagne, Fumay, Mariembourg. — Il y avait dans chacune de ces villes un subdélégué de l'intendant (2) [carte n° 5].

A la même époque, la Flandre *gallicane*, plus connue sous le nom de Flandre *wallonne* (3), ne formait qu'une intendance avec la Flandre *flamingante*, appelée aussi Flandre *du côté de la mer* (4), ou Flandre *maritime* (5). — L'Artois faisait également partie de l'intendance de Flandre, comme nous l'avons dit. — Il y avait des subdélégués de l'intendant : à Lille, à Douai, à Cassel, à Bailleur, à Merville, à Bergues, à Dunkerque, à Gravelines pour la Flandre, et à Arras, à Saint-Omer, à Aire, à Saint-Venant, à Hesdin, à Saint-Pol, à Bapaume et à Béthune, pour l'Artois (6) [carte n° 5].

Comparaison
de la division
ancienne avec
la division ac-
tuelle.

Si l'on compare ces divisions à la division actuelle en départements et arrondissements, on voit que le *gouvernement de Flandre* était à peu près ce qu'est le *département du Nord* ; que l'*intendance du Hainaut* renfermait les *arrondissements* de Valenciennes, de Cambrai et d'Avesnes, une partie de celui de Douai, de plus quelques portions du département des Ardennes et de la frontière actuelle de Belgique.



(1) Arrêt du 4 août 1754. (*Recueil des édits etc. enregistrés au parlement de Flandre*, t. 10, p. 609.)

(2) *Calendrier général du gouvernement de la Flandre etc. pour 1788* p. 321.

(3) *Idem* p. 245.

(4) Lettres patentes du roi du mois de mars 1689, sur l'*entretienement* d'une chaussée (*recueil des édits etc.* t. 1, p. 733), — ordonnance de Claude Leblanc, intendant de la Flandre *du côté de la mer*, du 23 septembre 1713 (recueil de pièces en 3 volumes. Bibliothèque de Valenciennes).

(5) *Calendrier général du gouvernement de la Flandre etc. pour 1788*, p. 247.

(6) *Idem* p. 246.

PREMIÈRE PARTIE.



CHAPITRE DEUXIÈME.



**Administration militaire, civile et judiciaire du Hainaut,
de la Flandre et de l'Artois.**

SOMMAIRE.

Fonctions des Gouverneurs. — Fonctions des Intendants. — Etats. Leurs attributions. — Leur absence dans le Hainaut français. — Parlement de Flandre. 1668. — Présidiaux à Ypres et à Valenciennes. 1704. 1706. — Sièges royaux. 1693. — Conseil provincial du Hainaut. 1706. 1721. — Jurisdiction consulaire à Lille. 1715. — A Valenciennes. 1718. — Autres juridictions. — Objet des chapitres suivants.



PREMIÈRE PARTIE.



CHAPITRE DEUXIÈME.



Administration militaire, civile et judiciaire du Hainaut, de la Flandre et de l'Artois.



Fonctions des
Gouverneurs.



Le commandement des nouvelles provinces françaises avait été confié, comme nous l'avons dit dans le chapitre précédent, à deux *Gouverneurs* : celui d'Artois et celui de Flandre. — Les fonctions d'un Gouverneur de province consistaient, aux termes de l'ordonnance du 1^{er} mars 1768, « à veiller à ce que les habitants ne s'écartent point de l'obéissance qu'ils doivent au roi, et à ce qu'ils vivent entre eux en bonne union, » — à « contenir les gens de guerre en bon ordre, commander aux officiers-généraux employés dans l'étendue du gouvernement, et aux troupes qui y passent, et tenir la main à l'exécution de ce qui est réglé pour le logement

et autres fournitures qu'on doit leur faire, » — à « visiter les places, assembler les troupes en cas de besoin (1). »

Fonctions des
Intendants.

Les Intendants avaient des fonctions plus étendues. — « On donne ce titre, nous dit Guyot, à des magistrats que le roi envoie dans les différentes parties du royaume, pour y veiller à tout ce qui peut intéresser l'administration de la justice, de la police et des finances. Ils sont en général chargés de maintenir le bon ordre dans les provinces de leurs départements, qu'on appelle *généralités*, et d'exécuter les commissions que le roi ou son conseil leur donnent. C'est de là qu'ils sont appelés *Intendants de justice, police et finances, et commissaires départis* dans les généralités du royaume pour l'exécution des ordres du roi (2). »

Missi dominici sous les premières races des rois de France, puis *Commissaires du roi, Réformateurs-généraux*, chargés de faire des *chevauchées* dans les provinces, ils furent faits *Intendants* à résidence fixe en 1551, par Henri II, sous le titre de *Commissaires départis* pour l'exécution des ordres du roi. — En 1635, Louis XIII leur donna le titre d'*Intendants du militaire, justice, police et finances* (3).

On voit le pouvoir de ces intendants croître avec le pouvoir royal qu'ils représentaient. — La minorité de Louis XIV fit rétrograder leur institution ; ils furent supprimés dans plusieurs provinces, leurs attributions furent restreintes dans d'autres ; mais bientôt tous furent rétablis dans la plénitude de leurs fonctions (4).

« Un intendant de province, dit Guyot, a en général inspection sur tout ce qui peut intéresser le service du roi et de ses sujets. Il doit veiller à ce que la justice leur soit rendue ; à ce que les impositions soient bien réparties, à la cul-

(1) Guyot, au mot *gouverneur*, t. 8, p. 180. — Le gouverneur de la province nous paraît chargé de représenter plus spécialement la personne du roi dans les circonstances solennelles, en dehors même de ses fonctions militaires. Par exemple, nous voyons, en 1774, le marquis de Castries, gouverneur, installer le parlement de Flandre lors de son rétablissement. (*Recueil des édits etc, enregistrés au parlement de Flandre*, t. 7, p. 740.

(2) Guyot, au mot *intendant de province*, t. 9, p. 432.

(3) *Idem*.

(4) *Idem*.

ture des terres, à l'augmentation du commerce, à l'entretien des ponts-et-chaussées et des édifices publics (1). »

Les Intendants avaient encore dans leurs attributions, les mines. — Nous dirons ailleurs en quoi consistait leur intervention dans ce genre d'industrie (2).

Etats.
Leurs attributions.

L'Artois (3), le Cambrésis, les Flandres, bien que soumis à l'administration des Intendants, avaient cependant conservé leurs ETATS, ou assemblées des députés du clergé, de la noblesse et du tiers. « Les assemblées d'état, dit le préfet Dieudonné, se tenaient chaque année pour l'assiette des contributions, l'audition des comptes du bureau permanent, et pour délibérer sur les principaux intérêts de la province. Après la séparation de l'assemblée, le bureau permanent était chargé des mesures d'exécution. » — Si « les Intendants, ajoute Dieudonné, . . . étaient chargés de l'administration générale, et de la haute police, . . . les états provinciaux avaient conservé une grande partie de l'administration (4). »

Leur absence dans le Hainaut français.

Cependant, il n'en était pas de même en Hainaut. Ce comté avait bien aussi ses états sous la maison d'Autriche ; ils continuèrent bien à administrer la partie restée à l'Espagne. Mais « depuis que le Hainaut, dit l'intendant de Bernières, a été démembré par les conquêtes que le roi a faites, et par les traités de paix, les villes, prévôtés et baillages, châtellenies cédées ont cessé d'être gouvernées par les états. » L'Intendant les a remplacés dans leurs attributions administratives, comme il a fait dans celles du Grand Bailli, gouverneur de Mons, qui les présidait et en était le chef (5).

Peu de temps avant la révolution, une tentative avait eu lieu, pour donner des états à l'intendance du Hainaut, à l'instar de ceux de l'ancien comté, mais cette tentative ne fut suivie que d'un succès incomplet et éphémère (6).

Bien qu'une nouvelle administration militaire et civile fût établie dans nos pro-

(1) Guyot, au mot *intendant de province*, p. 433.

(2) Voir 3^e partie, chapitre 4.

(3) Guyot au mot *Artois*, t. 1, p. 641.

(4) Dieudonné, t. 1, p. 149.

(5) *Mémoire concernant la province du Hainaut*, p. 2.

(6) *Examen du droit des Seigneurs, etc.*, p. 162.

vinces nouvellement françaises, nos lois et nos coutumes furent respectées (1). — Le Hainaut spécialement conserva les siennes. Elles furent bien, à la vérité, modifiées par des lois postérieures, mais il n'est pas exact de dire, comme on l'affirme dans un ouvrage récemment publié, ouvrage très-remarquable d'ailleurs par l'immensité des recherches qu'il a dû occasionner, il n'est pas exact de dire que le Hainaut fut soumis *ipso facto*, par le seul fait de la conquête, aux ordonnances antérieures des rois de France (2). — Ce que nous allons dire de la nouvelle organisation judiciaire de nos provinces en est une preuve irrécusable.

(1) « La partie de la Flandre qui était passée sous la couronne de France, conserva son organisation indépendante. Presque toutes les villes, en ouvrant leurs portes aux armées de Louis XIII et de Louis XIV, avaient stipulé le maintien de leurs privilèges... La Flandre et le Hainaut français conservèrent leurs coutumes et leurs franchises, qui opposaient une barrière souvent efficace au pouvoir absolu et aux vexations du fisc ». (*Résumé de l'histoire de Flandre et d'Artois*, p. 231 et 232.)

(2) Le Hainaut, province autrichienne, était soumis à des lois spéciales, avait ses chartes et coutumes. Par suite des traités dont nous avons parlé dans le chapitre précédent, partie du Hainaut resta à l'Autriche, partie fut acquise à la France. — M. Regnard soutient (*Examen du droit des Seigneurs, etc.*, p. 131, 189 et 192) que les ordonnances des rois de France, furent immédiatement exécutoires dans la nouvelle province, le Hainaut français, du jour de la conquête, par le fait seul de la conquête, *ipso facto*, de telle sorte que, sans même avoir été publiées dans la province, elles dérogeaient à ses lois, à ses coutumes. M. Regnard cite à l'appui de son opinion *Dumées et Rapartier*. — C'est une erreur en droit qui provient d'erreurs de fait.

Si l'édit de mars 1679, sur lequel s'appuie M. Regnard, et dont nous parlerons dans une note prochaine, si cet édit, relatif à la juridiction du conseil souverain de Tournai, ordonne à ce conseil de juger « conformément à nos ordonnances et aux us et coutumes, » l'édit de 1668, auquel il renvoie, l'édit de 1678 ayant le même objet, et celui de 1693 qui s'adresse au parlement de Flandre, ordonnent de juger, comme nous allons le dire, *conformément aux lois, us et coutumes des lieux*.

L'ordonnance de 1669, sur les eaux et forêts, n'a point été exécutée en Hainaut, comme le croit M. Regnard, *ipso facto*, mais bien en vertu de lettres de surannation du 14 septembre 1679. — Il en est de même des ordonnances et déclarations sur les mariages, exécutées dans le ressort du parlement de Flandre, mais seulement en 1742, en vertu d'une déclaration expresse de 1730. — Il en est de même de l'ordonnance criminelle de 1670 et de celle du commerce de 1673, qui n'ont été rendues exécutoires dans le même ressort, la première qu'en 1679, et la seconde qu'en 1715, à Lille, et qu'en 1718 à Valenciennes. (*Recueil des édits etc. enregistrés au parlement de Flandre*, t. 1, p. 329, — t. 6, p. 53, — t. 1, p. 229, — t. 2, p. 321 et 632.) — Dumées et Rapartier ont donc pu dire que ces diverses lois étaient applicables au Hainaut, sans que leur dire prête aucune force au système de M. Regnard Car il ne s'agit pas de savoir si ces lois ont dérogé aux lois locales, ce qui n'est pas douteux, mais quand et comment elles l'ont fait.

Parlement de
Flandre.
1668.

En avril 1668, un *Conseil souverain* fut établi à Tournai pour satisfaire à l'obligation que s'était imposé le Roi, par l'article 49 de la capitulation de Lille (1). — Ce conseil remplaça ceux de Gand et de Malines, juges d'appel pour les pays nouvellement conquis en Flandre. Il eut pour mission de connaître : « souverainement et en dernier ressort de tous cas royaux et privilégiés, et de toutes et chacune des appellations qui seront interjetées par nos sujets desdites villes et chàtellenies, tant en matière civile que criminelle, des justices subalternes de l'étendue dudit ressort, et ce *conformément aux lois, ordonnances, us et coutumes des lieux* (2). »

Ce conseil, dont la juridiction fut successivement étendue, à mesure des conquêtes faites en Flandre et en Hainaut, a été érigé en parlement par lettres patentes de février 1686 (3). — Il lui fut enjoint de nouveau de juger *conformément aux lois, ordonnances, us et coutumes des lieux*, et aussi conformément aux ordonnances du roi, *adressées audit parlement* (4). — Transféré à Cambrai,

(1) Guyot au mot *Douai*, t. 6, p. 268. — L'art. 49 de la capitulation de Lille est ainsi conçu : « Que tous bourgeois, manans et habitants de ladite ville, et généralement leurs biens situés et gissant sous le pouvoir de ladite ville, ne seront traitables ni actionnables en première instance, que par la loi et échevinage de ladite ville, et suivant le stile et usage d'icelle, et que les sentences s'exécuteuront comme d'arrêt, sans en pouvoir appeler, tant que S. M. aura été servie d'établir un parlement pour ses pays conquis ; que lors, en cas d'appel, se mettront en exécution, non obstant ledit appel, ensuite des privilèges accordés à icelle ville. » (*Recueil des édits etc., enregistrés au parlement de Flandre*, t. 1, p. 37).

(2) *Recueil des édits etc., enregistrés au parlement de Flandre*, t. 1, p. 1. — L'édit de mars 1679 (même recueil, t. 1, p. 225), portant attribution de juridiction à ce conseil, ordonne bien de rendre la justice « conformément à nos ordonnances et aux us et coutumes tant générales que particulères. » Mais rien n'y indique que le conseil doive juger d'après les ordonnances antérieures à la conquête, comme il doit le faire pour les ordonnances postérieures. Si cet édit eut voulu substituer les ordonnances des rois de France. *aux lois, ordonnances, us et coutumes des lieux*, comme s'exprime l'édit de 1668, il s'en fut expliqué clairement. Mais n'est-il pas évident que le roi s'est, par ces deux édits, purement et simplement mis aux lieu et place du roi dépossédé, qu'il a, pour ainsi dire, continué, faisant exécuter les lois existantes sans préjudice de celles à venir. — S'il n'en était ainsi, comment expliquerait-on, par exemple, l'édit postérieur du mois d'avril 1678 (même recueil, t. 1, p. 194) qui dis-trait la ville d'Avesnes et autres de la juridiction du parlement de Metz, pour les placer sous la juridiction du conseil souverain de Tournai auquel il ordonne de juger « conformément *aux lois, us et coutumes desdits lieux* ? »

(3) *Recueil des édits etc., enregistrés au parlement de Flandre*, t. 1, p. 677.

(4) *Idem* t. 2, p. 169. — Cet édit de mars 1695 ordonne au parlement de juger conformément *aux lois, ordonnances, us et coutumes des lieux*, puis ajoute : « Et à notre ordonnance de l'année 1670, pour

en 1709, sous le nom de PARLEMENT DE FLANDRE (1), alors que la ville de Tournai était tombée aux mains des ennemis, il fut définitivement établi à Douai en 1713 (2). — Momentanément supprimé, il fut remplacé en 1771 par un *Conseil supérieur* (3), et rétabli en 1774 (4). — Lors de la révolution, et bien avant, la juridiction du parlement de Flandre s'étendait à toutes les parties des anciennes provinces de Flandre et du Hainaut, à l'exception de Dunkerque, Gravelines et Bourbourg (5).

Présidiaux
à Ypres et à
Valenciennes.
1704-1706.

Pour que les appels des jugements rendus par les juges des villes et des seigneurs, sur des causes de peu d'importance, ne fussent point portés au parlement, un *Baillage et siège royal* avait été créé, en 1693, à Ypres (dont la France était alors en possession), à l'instar du baillage de Tournai et des *gouvernances* de Lille et de Douai (6). — En 1704, ce baillage fut remplacé par un siège *Présidial*. Le même édit créa un autre siège *Présidial* à Valenciennes. Une chancellerie fut jointe à chacun de ces sièges, « afin, dit l'édit, de rendre conformes, autant que faire se pourra, *sans néanmoins toucher aux usages et coutumes du pays*, la juridiction de nos provinces de Flandre et de Hainaut, à celles du reste de notre royaume. » — Le

ce qui concerne les matières criminelles, et autres *par nous adressées* audit parlement, que nous voulons y être suivies et observées. » — N'est-il pas clair que le parlement ne devait appliquer d'autres lois que celles *des lieux* qu'autant qu'elles lui seraient *adressées* pour être observées ?

(1) *Idem* t. 4, p. 25. — Ordonnances du 20 août.

(2) *Idem* t. 4, p. 178. — Edit de décembre.

(3) *Idem* t. 7 p. 422. — Edit de septembre. — L'art. 12 contient la disposition suivante : « Notre conseil supérieur de Douai sera tenu de se conformer . . . aux édits, ordonnances, . . . *registrés* en notre parlement de Douai . . . ainsi qu'aux édits, ordonnances . . . qui seront *envoyés* . . . à notre procureur-général en notre dit conseil supérieur de Douai, *pour y être enregistrés*. Permettons aux officiers de notre dit conseil de nous faire, après ledit enregistrement, telles représentations qu'ils aviseront bon être, *dans le cas* où lesdites ordonnances, déclarations et lettres patentes renfermeraient des dispositions contraires aux *privileges, lois et coutumes particulières* à nos pays de Flandre, Hainaut et Cambrésis, *que nous entendons maintenir et conserver*. »

(4) *Idem* t. 7, p. 740. — Procès-verbal du rétablissement du parlement de Flandre.

(5) Dieudonné, t. 4, p. 146. — Guyot au mot *Douai*, t. 6, p. 268.

(6) *Recueil des édits etc., enregistrés au parlement de Flandre*, t. 2, p. 169. — Edit de mars 1693. — « *Gouvernance*, dit Guyot, c'est le nom que portent les juridictions royales ordinaires de Lille, de Douai, d'Arras et de Béthune » (*Répertoire*, t. 8, p. 168).

présidial de Valenciennes eut dans sa juridiction : Valenciennes et sa prévôté, la chàtellenie de Bouchain, les baillages d'Avesnes, du Quesnoy et de Condé, et les prévôtés de Landrecies, de Maubeuge, de Mariembourg, de Philippeville et d'Agimont (Givet) (1). — Toutes ces juridictions inférieures avaient été érigées en sièges royaux, à l'exception de celle de Condé, par l'édit de mars 1693 (2).

Sièges
royaux, 1693.

Conseil
provincial du
Hainaut.
1706-1721.

En 1706, le *Présidial* du Hainaut fut remplacé par un *Conseil provincial* avec mêmes attributions (3). — Le conseil provincial fut supprimé en 1721. Les juges royaux inférieurs, dont nous venons de parler, reprirent leurs anciennes attributions, augmentées d'une partie de celles du conseil provincial. Les magistrats de Valenciennes, entr'autres, durent connaître de nouveau : « de toutes les matières réelles concernant les fonds et successions, dans toute l'étendue du *chef-lieu* de ladite ville, suivant qu'il leur est attribué par la coutume de la même ville (4). »

Juridictions
consulaires :
à Lille.
1715.

En 1715, une juridiction *consulaire* fut établie à Lille pour toute la chàtellenie. A partir de cette époque, l'ordonnance du commerce de 1673 y fut exécutoire (5). — Une juridiction semblable fut établie à Valenciennes en 1718, pour

(1) *Recueil des édits etc., enregistrés au parlement de Flandre*, t. 3, p. 333, Edit d'avril 1704 — p. 438. Déclaration du 23 décembre 1704. — p. 471. Déclaration d'avril 1705.

(2) *Idem* t. 2, p. 169. — Ce n'est, à proprement parler, qu'une confirmation. Les baillages du Quesnoy et d'Avesnes avaient été créés par édit de 1661; les prévôtés de Valenciennes, de Maubeuge, de Bavai et le siège de Bouchain avaient été créés avant la conquête. Louis XIV n'a fait, par l'édit de 1693, que leur attribuer la juridiction royale ordinaire (Guyot au mot *Hainaut*. t. 8. p. 393.)

(3) *Idem* t. 3, p. 531. Edit d'avril 1706. — p. 539. Déclaration du 12 mai 1706. — Un *PRÉSIDENTIAL* était « un tribunal établi dans certains baillages et sénéchaussées, pour connaître en dernier ressort de certaines matières, jusqu'à concurrence de 2000 l., tant en principal qu'intérêts, ou arrérages échus avant la demande » (Guyot au mot *Présidial*, t. 13, p. 502). — Les habitants du Hainaut « ne connaissent pas assez le pouvoir et l'autorité des présidiaux, » il en résulta de nombreux procès portés au conseil du Roi; on crut réussir mieux en donnant à ce conseil le titre de *conseil provincial* (édit d'avril 1706) par assimilation à l'Artois, qui avait pour juge d'appel un *conseil provincial* créé par Charles-Quint (Guyot, t. 4, p. 505). — Mais on fut obligé de supprimer le *conseil provincial* comme on avait fait le *Présidial*; on donna pour raison, entr'autres, qu'il embarrassait la marche de la justice par un troisième degré de juridiction, ce qui était d'autant plus onéreux aux peuples « que l'ordonnance de 1667 n'étant point observée dans le Hainaut, les moindres affaires s'y instruisaient par écrit » (*Recueil des édits, etc., enregistrés au parlement de Flandre*, t. 5, p. 35. — Edit de juin 1721).

(4) *Idem* t. 5, p. 35. Edit de juin 1721. — p. 259. Arrêt du 12 septembre 1724.

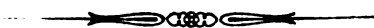
(5) *Idem* t. 4. p. 321. Edit de février 1715.

A Valenciennes. 1718. toute l'étendue de la juridiction du conseil provincial. L'ordonnance de 1673 y fut dès lors également exécutoire (4).

Autres juridictions.

Objet des chapitres suivants.

L'esquisse rapide que nous venons de tracer de l'ancienne organisation administrative et judiciaire de la Flandre, de l'Artois et spécialement du Hainaut, peut en donner, ce nous semble, une idée générale suffisante pour l'entente de ce qui va suivre. Aussi ne parlerons-nous, ni du bureau des finances de Lille, ni des juridictions des eaux et forêts, ni des sièges prévôtaux de Lille et de Valenciennes. — Nous dirons un mot des juridictions des *traites*, en parlant des droits de douanes (droits de traite) spécialement appliqués à la Flandre, au Hainaut et à l'Artois. — Nous parlerons plus loin, d'une manière spéciale, de l'administration des mines. — Nous dirons, auparavant, en quel état se trouvait la partie du Hainaut qui avoisine Valenciennes et Condé, vers l'époque où la houille y fut découverte, et en quel état elle se trouvait un siècle après. — Mais pour bien comprendre comment les progrès de notre arrondissement, son bien-être, sa richesse actuels sont dûs au développement de son industrie, il est indispensable de remonter plus haut : — de montrer la ville de Valenciennes, comme la plupart des villes de Belgique, autrefois riche et puissante par son commerce, entourée cependant de villages pauvres et malheureux. De signaler la cause de cette misère et de cette prospérité. De dire comment cessa cette dernière, et comment elle fut remplacée par une prospérité nouvelle s'étendant à tout le pays et ayant pour origine, si pas pour cause première, la découverte de la houille. — Ce sera l'objet des chapitres qui vont suivre.



(6) *Recueil des édits, etc., enregistrés au parlement de Flandre*, t. 4, p. 652. Lettres patentes du 15 janvier 1718. — P. 672. Edit de février 1718.

PREMIÈRE PARTIE.



CHAPITRE TROISIÈME.



**Valenciennes et les provinces Belges aux XI^e, XII^e,
XIII^e et XIV^e siècles.**

SOMMAIRE.

Provinces Belges, de la fin du XI^e siècle au commencement du XIII^e. — Croisades. — Prise de Constantinople. — Valenciennes aux XII^e et XIII^e siècles. — Son importance. — Sa grande population. — Sa force. — Provinces Belges au XIII^e siècle. — Ligue Hanséatique. XII^e ou XIII^e siècle. — Hanse de Londres. — Provinces Belges au XIV^e siècle. — Causes du développement commercial de la Belgique. — Mêmes causes de prospérité pour Valenciennes. XIV^e siècle. — Exemples de la richesse des bourgeois de Valenciennes.



PREMIÈRE PARTIE.



CHAPITRE TROISIÈME.



Valenciennes et les provinces Belges aux XI^e, XII^e, XIII^e et XIV^e siècles.



Provinces
Belges, de la
fin du XI^e siècle
au commencement du
XIII^e.

Croisades.



DARMI les innombrables légions que l'Europe occidentale envoya, vers la fin du XI^e siècle, à la conquête de la Palestine, celles que fournit la Belgique et qui marchèrent sous les ordres de Godefroy de Bouillon, se fesaient remarquer par une meilleure discipline, par un armement plus complet, en un mot, par tout ce qui suppose la supériorité relative des connaissances, des richesses et de la civilisation.

Tandis que ces émigrations causaient dans le reste de l'Europe un moment d'appauvrissement, la Belgique, grâce à la supériorité de sa population et de son

commerce, s'apercevait à peine du sacrifice qu'elle était obligée de faire, soit en hommes, soit en argent. — Il y a plus, « les croisades, dit M. Briavoine, procurèrent à la Belgique, trop souvent déchirée par la discorde, le repos intérieur; le repos permit aux esprits de diriger toute leur activité vers le commerce; l'activité créa la richesse, la richesse soutint la population et les forces industrielles du pays (1). » — Toutes les pensées du peuple Belge se tournèrent alors vers les entreprises utiles. Les excursions des croisés lui servirent à établir de nouvelles relations commerciales. Lorsque, « au commencement du XIII^e siècle, un comte de Flandre, Baudouin IX (2), parti pour la Palestine, s'arrête sous les murs de Constantinople, s'en empare . . . C'est en songeant à des agrandissements commerciaux pour son pays, qu'il revêt la pourpre impériale (3). »

Prise de Constantinople.

Valenciennes aux XII^e et XIII^e siècles.
—
Son importance.

Valenciennes n'était point, à cette époque, une des villes les moins importantes et les moins riches des provinces Belges. — C'est à Valenciennes que ce Baudouin, comte de Hainaut en même temps que comte de Flandre, avait reçu le jour, en 1171 (4). — C'est à Valenciennes que furent célébrées les noces du futur empereur (5). — C'est encore à Valenciennes que naquirent: la sœur de Baudouin, Isabelle, qui devint reine de France (6), les frères et les filles de l'empereur, Philippe, comte de Namur, Henri, empereur de Constantinople après Baudouin (7), et les princesses Jeanne et Marguerite de Constantinople, comtesses de Flandre et de Hainaut (8).

Pour que toute la famille du plus célèbre des Baudouin reçût le jour à Valenciennes, il fallait que les comtes de Flandre y séjournassent fréquemment. Aussi

(1) Briavoine, (*De l'industrie en Belgique. Causes de décadence et de prospérité*). t. 1, p. 23-25.

(2) Baudouin était le 9^e du nom comme comte de Flandre et le 6^e comme comte de Hainaut.

(3) Briavoine, t. 1, p. 26. — L'auteur ajoute en note: « Des tapisseries d'Audenarde, portées à Constantinople, y ont été retrouvées plus tard dans le palais des sultans. »

(4) D'Outreman, *Histoire de Valenciennes*, p. 126.

(5) *Idem* p. 129. — Baudouin fut marié à Château-Thierry. « Le festin des noces se fit à Valenciennes, où se trouva une grande troupe de cavaliers; la pompe et la curiosité attirèrent un nombre infini de personnes de toutes conditions. » (Delewarde, *Histoire générale du Hainaut*, t. 3, p. 139). — « Les noces furent célébrées à Château-Thierry, et la fête se fit à Valenciennes. Le roi y assista avec une quantité prodigieuse de noblesse et de gentilshommes. » (Hossart, *Histoire du Hainaut*, t. 1, p. 319.)

(6) D'Outreman, p. 125.

(7) *Idem* p. 128.

(8) *Idem* p. 131.

voyons-nous qu'antérieurement, Baudouin de Jérusalem, aussi comte de Flandre et de Hainaut, « favorisa grandement Valenciennes, où il résidait volontiers (1). » — « Le comte Baudouin, dit d'Outreman, voyant la ville de Valenciennes être très-bonne ville, renommée, bien peuplée, et qui jouissait de très-grande paix, quoiqu'elle n'eut pas de loi, mais usât seulement de coutumes, par le conseil de ses hommes, institua la loi qu'on appelle *paix de Valenciennes* (2). » — Ce fut en 1114 (3).

Sa grande population.

Valenciennes était évidemment alors très-peuplée, la preuve en est dans l'incendie qui faillit causer sa ruine, le jour où naquit Baudouin de Constantinople. Les feux de joie, allumés à cette occasion, jetèrent des étincelles sur quelques toits de chaume, et plus de mille maisons, d'après les évaluations les plus modérées, devinrent la proie des flammes (4). — Si l'on en croit d'Outreman et Simon Leboucq, « 4,000 maisons furent consumées par un terrible incendie qui menaça de brûler la ville entière le 24 octobre 1257 (5). » — La peste de l'an 1008 avait enlevé à Valenciennes 7 à 8,000 habitants, suivant les uns, et 16,000 suivant d'autres (6).

Sa force

Valenciennes était aussi forte qu'importante et peuplée. — La comtesse Marguerite, fille de Baudouin de Constantinople, l'assiégeait, à l'aide de la France, parce que cette ville ne voulait point la reconnaître pour comtesse de Hainaut.

(1) *Topographie historique et médicale de Valenciennes*, p. 31.

(2) D'Outreman, p. 119.

(3) *Idem* p. 354.

(4) « Il existait dans Valenciennes, au commencement de 1823, 3,353 maisons. . . le nombre en a dû être infiniment plus considérable autrefois, puisque, selon Gilbert, historien contemporain, le jour même où Baudouin, qui fut empereur de Constantinople, naquit à Valenciennes (juillet 1171), les réjouissances publiques à l'occasion de cet heureux événement eurent pour fin déplorable l'embrasement de plus de 3,000 maisons. » — « Vinchant, dans ses *Annales du Hainaut*, rapporte le même fait; mais d'autres historiens se contentent de dire que le nombre des maisons brûlées excédait 1,000. » (*Précis historique et statistique sur la ville de Valenciennes*, p. 7.) — « Plus de 1,000 maisons furent brûlées, selon de Guise; Gilbert, qui vivait alors, et d'autres avec lui, assurent qu'il y en eut près de 4,000 emportées par cet embrasement. » (D'Outreman, p. 126.) — Delewarde (t. 3, p. 12), admet la version de Gilbert. — « Il y eut bien, dit Simon Leboucq, 4,000 maisons brûlées. » (*Archives du Nord de la France*, 2^e série, t. 4, p. 542.)

(5) *Précis historique et statistique sur la ville de Valenciennes*, p. 7. — D'Outreman, p. 115.

(6) *Epidémies en Flandre*, par M. A. Dinaux (*Archives du Nord*, t. 1, p. 245.)

Ayant pris des otages, Marguerite vint en personne réclamer ses droits et reprocher aux habitants d'avoir tué ou maltraité ses gens. — « Nous avons, répondit » Gille Minave, prévôt de la ville, tué et nous tuerons vos gens comme fauteurs » de tyrans ; si nous les avons tué, nous n'avons pas été les chercher dans leur » pays ; ils n'auraient pas été si durement traités s'ils étaient restés en France. » Vous prétendez que tout le pays vous a reçu : cela nous importe peu, vu » qu'une ville qui a ses franchises et privilèges particuliers, doit les soutenir avec » courage. Est-ce en ravageant ou en incendiant, comme vous le faites, les vil- » lages voisins, que vous avez voulu nous donner des marques de votre bien- » veillance. Ce n'est certes pas là la conduite d'une bonne princesse à l'égard de » ses sujets, mais bien d'une ennemie qui a juré guerre ouverte. » — Alors le prévôt demanda au peuple assemblé s'il approuvait sa réponse ; il y eut unanimité pour crier : « Oui . . . oui (1) » — Une telle fermeté de langage est un signe de force. Valenciennes était en effet forte et puissante à cette époque, c'est-à-dire au XIII^e siècle.

Provinces
Belges au
XIII^e siècle.

Cette lutte d'une seule ville contre son souverain n'a rien d'étonnant pour qui sait ce qu'était la Belgique pendant ce siècle. — « Ce pays traite avec tous ses voisins de puissance à puissance. Une seule de ses provinces tient parfois un grand royaume en échec » (2).

Ligue hanséa-
tique.
XII^e ou XIII^e
siècle.

Entre le milieu du XII^e siècle, et le milieu du XIII^e, la ligue dite *hanséatique* avait été créée (3). C'était une association des principales villes maritimes de France, d'Angleterre, d'Italie, de Belgique, et de quelques autres états. On y voyait figurer entr'autres, Marseille, Bordeaux, Rouen, Lisbonne, Cadix, Londres, Amsterdam, Dunkerque (4). — « Bruges et Anvers se hâtent d'y entrer comme membres, mais bientôt pour la diriger ; Bruges est un des quatre comp-

(1) *Topographie historique et médicale de Valenciennes*, p. 58. — D'après l'histoire manuscrite de Valenciennes, par Louis de la Fontaine.

(2) Briavoine, t. 1, p. 26.

(3) Cette ligue se forma à Brême en 1164, suivant M. Briavoine (t. 1, p. 25), et suivant M. Brun-Lavainne (*Archives du Nord*, t. 1, p. 178). — Savary, dans son *Dictionnaire du Commerce*, dit que « le temps de l'association . . . ne paraît guère plus certain que l'origine . . . Ceux qui la font remonter le plus haut la fixent à l'année 1164, et les autres la rapprochent jusqu'à 1254 (t. 1, p. 290). »

(4) Savary, *Dictionnaire du Commerce*, t. 1, p. 289.

to rs-généraux de l'association ; et la ligue devient pour cette ville , plus tard pour Anvers, un instrument de grandeur nouvelle, un marche-pied à l'aide duquel ces deux places se rendirent l'entrepôt le plus universel du commerce entre le nord et le midi de l'Europe (1). »

Cependant cette ligue ne subsista point long-temps dans sa première étendue ; elle était réduite, vers la fin du XVI^e siècle, à ce que l'on a depuis appelé la *hanse teutonique*, c'est-à-dire l'association des villes d'Allemagne (2).

Hanse
de Londres.

Une autre ligue, beaucoup moins connue que la ligue *hanséatique*, était celle appelée *hanse de Londres* (3). — C'était (on ne sait trop pourquoi on l'appelait *hanse de Londres*) une société formée entre les commerçants des cités belges et ceux de quelques villes voisines, pour la défense en commun de leurs intérêts. Entr'autres villes affiliées à la *hanse*, on voit figurer : Reims, Saint-Quentin, Cambrai, Lille, Douai, Arras, Valenciennes, Gand, Saint-Omer, Abbeville, Amiens (4). — Les marchands de Bruges et d'Ypres étaient à la tête de l'association. Le chef souverain, qui se nommait le *Comte de la hanse*, devait être choisi parmi les marchands de Bruges (5).

Provinces
Belges au
XIV^e siècle.

Au commencement du XIV^e siècle, les relations commerciales de la Belgique s'étaient prodigieusement développées. — Les Belges commerçaient, soit directement, soit par intermédiaires, avec l'Espagne, l'Italie, l'Afrique et l'Orient ; — avec la France ; — avec toute l'Allemagne, la Prusse, la Russie, la Suède et la Norwège ; — avec l'Angleterre (6). — Parvenues à un haut degré de richesse,

(1) Briavoine, t. 1, p. 25.

(2) Savary, t. 1, p. 290.

(3) M. Brun-Lavainne a fait sur cette ligue un article fort intéressant, inséré dans les *Archives du Nord* (t. 1, p. 177). Il y a joint le texte du règlement de la *hanse* tel qu'il se trouve aux archives de Lille. Aucun auteur, avant lui, ne parait avoir fait mention de cette ligue, à peu près inconnue aujourd'hui. — Depuis lors, M. Ed. Leglay, dans son *Histoire des comtes de Flandre* (t. 2, p. 331), a donné sur la même *hanse* des détails fort curieux. — Nous ne pouvons mieux faire que de renvoyer à ces deux auteurs ceux qui voudront, sur la *hanse de Londres*, des renseignements qui ne seraient pas ici à leur place.

(4) M. Leglay parle de 17 villes, et en nomme 24. — M. Brun-Lavainne en compte un plus grand nombre.

(5) *Histoire des comtes de Flandre*, t. 2, p. 331.

(6) Ed. Leglay, *Histoire des comtes de Flandre*, t. 2, p. 529 et suiv. — « La Flandre devint le centre

les provinces Belges étaient destinées à monter encore. On apercevait bien déjà quelques signes avant-coureurs de décadence. Une jalousie fatale commençait bien à diviser entr'elles les provinces du même état, les villes de la même province, les corporations de la même ville. Mais si la prospérité d'une ville souffrait de ces tristes écarts, celle du pays se maintenait encore. — Louvain, Ypres, Gand, Bruges commençaient à décliner, mais Anvers allait grandir (1).

Causes du développement commercial de la Belgique.

« Si l'on recherche, dit M. Briavoine, par quels moyens ce grand mouvement industriel et commercial s'éleva si haut, l'on remarque que la politique, commencée dans le X^e siècle par les Baudouin, fut continuée avec persévérance par leurs successeurs. Dans la Flandre, dans le Hainaut, dans le Brabant, de nombreux édits sont portés pour favoriser les entreprises des commerçants; les corps de métiers sont honorés et facilités par des privilèges, les communications sont bien entretenues, et l'on s'attache de bonne heure à les multiplier (2); on pourvoit surtout à leur sûreté. Les marchands individuellement jouissent d'une considération proportionnée à leur utilité. Les distinctions leur sont prodiguées; ils peuvent prétendre à tous les emplois. Aussi les roturiers, quelque opulents qu'ils fussent, n'ambitionnaient pas de lettres d'anoblissement, et les enfants embrassaient toujours l'état de leur père (3). »

Mêmes causes de prospérité pour Valenciennes. XIV^e siècle.

Cette juste appréciation des causes de la prospérité de la Belgique en général, s'applique à Valenciennes en particulier. On va en juger par ce qu'en dit notre historien d'Outreman; on va juger aussi, par ce qu'il raconte, de la richesse des bourgeois de notre ville, au XIV^e siècle, et aussi un peu, il faut bien en convenir, de la vanité qu'ils en tiraient.

« La source des richesses de cette ville, dit D'Outreman, qui écrivait vers la

d'un commerce immense, en même temps que ses manufactures prospéraient, et qu'elle s'enrichissait par la fertilité de son sol. Les villes de Gand, Bruges et Ypres firent une convention avec les villes allemandes, par laquelle les marchands de l'Allemagne reçurent le privilège de fixer leur demeure en Flandre et d'y jouir de toute sûreté et liberté; c'était le moyen d'attirer l'industrie et les capitaux, qui, ailleurs, manquaient de garantie. » (*Résumé de l'histoire de Flandre et d'Artois*, p. 125.)

(1) Briavoine, t. 1, p. 28 et 29.

(2) Nous ne savons de quelles communications veut parler M. Briavoine, mais on verra plus loin ce qu'il en était dans les environs de Valenciennes.

(3) Briavoine, t. 1, p. 27.

fin du XVI^e siècle, doit être attribuée à l'industrie des habitants, et aux privilèges et franchises dont elle est douée. . . .

« Cette ville était du passé en société, à raison du commerce, avec Bruges, Lille, Anvers, Douai, et plusieurs autres villes marchandes, tant des Pays-Bas que de France ; avec certains droits et privilèges, que le S^r Pithou appelle droit de marche, de parcours, ou entrecours. Pour l'entretennement de quoi, ils avaient entre eux plaids de marche, qu'ils appellent Estaux en quelques endroits. Buse-lin pense qu'on l'appelait à Lille Hanse, comme on fait en Allemagne. Nous avons la copie d'unes lettres données par cette ville, le lundi après le Noël de l'an 1313, en faveur de ceux de Bruges : auxquels elle donnait l'exemption de toutes tailles, et impots, pour les denrées, et marchandises qu'ils achetaient ici ; comme ceux de Valenciennes en étaient réciproquement affranchis en ladite ville de Bruges.

« Tout ceci est cause que la plupart des Bourgeois choisissent le train de marchandise plus volontiers qu'aucune autre profession, alléchés par la douceur du gain. Ce qui a entretenu en son lustre, plusieurs riches et honorables familles qui ont continué les quatre et cinq cents ans, quoique divisées en plusieurs branches, dans les premières charges, plus honorables offices de cette ville : avec une grande splendeur, et magnificence en leurs personnes et maisons, crédit auprès des Princes, et réputation près de la noblesse, qui ne faisait aucun refus de s'allier avec eux : épousant leurs enfants, et leur donnant réciproquement leurs filles en mariage. »

Ce n'est pas, ajoute d'Outreman, qu'il n'y eut des nobles dans notre cité ; mais ces nobles se faisaient honneur du titre de Bourgeois de Valenciennes qu'ils prenaient dans les actes publics, faisaient le commerce et « si n'étaient-ils pas pourtant forclos des lices, tournois et autres exercices de la noblesse. . . . (1) »

Exemples de
la richesse
des bourgeois
de
Valenciennes.

« L'exemple de Jean Party, bourgeois et prévôt de cette ville (2), est remarquable. Nos historiens racontent que ce personnage étant allé un jour à Paris, pendant qu'on y tenait la foire, qu'on appelle le Landit : il y acheta toute la grosse marchandise qui s'y trouva généralement, et sans exception ; pour montre de ses

(1) D'Outreman, p. 383 et 384.

(2) Jean Party fut prévôt de Valenciennes en 1357, 64, 67, 74, 77, 80, 83 et 94. (Voir la liste des prévôts dans D'Outreman, p. 567 et 568.)

richesses, et de son crédit. Et puis, il la fit revendre par ses gens, partie en gros, partie en détail au même lieu. — Une autre fois s'étant transporté à quelque fête, que le roi de France célébrait, en la même ville de Paris, en compagnie du comte de Hainaut ; et se trouvant au palais, il vit que l'on portait des carreaux, ou coussins à tous les gentilshommes et chevaliers, qui y étaient entretenant les dames : et non pas à lui, pource qu'il était tenu pour simple bourgeois, et marchand. Il prit donc son manteau, et s'assit, ou s'agenouilla dessus ; et au partir de là, il le laissa en la même place, où il s'en était servi. Les hérauts croyant qu'il l'eut oublié par mégarde, se mirent à crier : Sire vous avez laissé votre manteau. A quoi il répondit tout froidement, et gravement : Ce n'est pas la coutume de mon pays d'emporter son carreau quant et soi. Par ainsi le manteau demeura aux hérauts, et fut estimé à 600 écus d'or, d'autant qu'il était tout ricamé d'or, et engreslé de perles. Voilà ce qu'en disent les historiens de ce temps-là, qui toutefois me semblent avoir fait une hyperbole au prix excessif de ce manteau. — Il ne laissa pas pourtant de se trouver en cette rencontre, et diverses autres, aux joutes et tournois, avec la première noblesse tant de France, que des Pays-Bas : comme chante son épitaphe qui est dans le chapitre des Cordeliers de cette ville... (1). »

Vient ensuite l'exemple du fameux banquet donné par un autre prévôt de Valenciennes, Jean Bernier, qui, en 1333, reçut et traita dans sa maison tous les confédérés du comte de Flandre (2). — Nous ne parlerons ni des vins qui y furent bus et qu'énumère d'Outreman, ni de l'ordre des tables qu'il nous a conservé. Nous dirons seulement qu'il y eut six tables dressées et 69 convives, dont, outre le comte de Flandre, les rois de Bohême et de Navarre, l'évêque de Liège, les comtes de Gueldres, de Julliers, de Namur, et d'autres seigneurs. Tous avaient à leurs côtés les femmes de nos bourgeois, ce qui n'empêcha point la comtesse du Hainaut de prendre place au festin (3).



(1) D'Outreman, p. 384 et 385.

(2) *Idem* p. 386.

(3) *Idem* p. 387 et suiv. — On peut voir aussi les *Archives du Nord de la France*, nouvelle série, t. 1, p. 245, article communiqué par M. Buchon.

PREMIÈRE PARTIE.



CHAPITRE QUATRIÈME.



**Valenciennes et Anvers aux XV^e, XVI^e, XVII^e
et XVIII^e siècles.**

SOMMAIRE.

Anvers, du commencement du XV^e siècle au milieu du XVI^e. — Valenciennes, même époque. Sa position quant à Anvers. — Sa navigation. — Son commerce. — Sa richesse. — Décadence de la Belgique et de Valenciennes, du milieu du XVI^e siècle au commencement du XVIII^e. — Ses causes. — La guerre civile. — La guerre avec la France. — Les luttes avec l'Angleterre. — Les luttes avec la Hollande. — L'intolérance religieuse. — Traité de Munster. 1648. — Ses effets quant à Anvers. Quant à Valenciennes. — Ruine de la navigation et du commerce de Valenciennes. — Décroissance de sa population. XVII^e et XVIII^e siècles. — Diminution, de 1678 à 1699. — État de Valenciennes en 1698. Ses finances. — Son commerce.



PREMIÈRE PARTIE.



CHAPITRE QUATRIÈME.



Valenciennes et Anvers aux XV^e, XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles.



Anvers,
du commen-
cement du
XV^e siècle au
milieu du
XVI^e.



LORS que Louvain, Ypres, Gand et Bruges voyaient leur commerce décliner, Anvers atteignait le plus haut terme de la splendeur. Sa prospérité avait commencé avec le XV^e siècle ; elle dura pendant 170 ans, malgré les luttes que cette ville eut à soutenir avec ses ennemis du dedans et du dehors. — A l'extérieur, Anvers eut à lutter avec l'Angleterre qui déjà, au XIII^e siècle, avait cherché à traverser l'industrie des Flandres, et, au XIV^e siècle, avait pris parti pour Gand dans des querelles qui devaient amener la chute de Bruges. — A l'intérieur, Anvers soutint les princes contre lesquels Bruges s'était révoltée ; par suite, elle se concilia la

faveur de Philippe-le-Bon, de Maximilien et de Charles-Quint. — Vers le milieu du XVI^e siècle la population d'Anvers était de 120 à 150,000 habitants (1).

Valenciennes.
Même
époque.
—
Sa position
quant
à Anvers.

Dire la prospérité commerciale d'Anvers, c'est en quelque sorte faire l'histoire de la prospérité commerciale de Valenciennes. — Loin d'être une des villes Belges dont le commerce commença à décroître au XIV^e siècle, Valenciennes vit au contraire augmenter le sien à mesure qu'Anvers prit plus d'importance. Son sort semble, dès cette époque, avoir été irrévocablement attaché au bon comme au mauvais destin de la ville d'Anvers, dont Valenciennes, par sa position, devint, si l'on peut s'exprimer ainsi, *l'arrière port*.

« Afin, dit D'Outreman, que les biens que produit ici l'art et la nature puissent être communiqués aux étrangers, et troqués avec d'autres denrées, la rivière de l'Escaut qui prend sa source à l'abbaye du mont St-Martin au Vermandois, après avoir passé à Cambrai, et salué Bouchain, se rend en cette ville, où s'étant grossie des eaux de la Rhonelle, de la rivierette de Ses (Selle) et autres moindres ruisseaux, *elle commence ici à porter bateaux*. Puis, s'étant accrue de la Haine à Condé, de la Scarpe à Mortagne, et de plusieurs autres de là en avant, passe par Tournai, Audenarde, Gand, Tenremonde, *Anvers*, et finalement s'engolfe dans l'Océan. C'est pourquoi les écrivains de l'âge mitoyen l'appellent *le port de Valenciennes*... » (2).

Sa navigation.

Valenciennes était donc admirablement posée pour profiter du déplacement qui s'opérait de l'entrepôt général des affaires commerciales de l'Europe, qu'Anvers enlevait à Bruges. — Valenciennes possédait une navigation intérieure; les bateaux remontaient l'Escaut jusqu'au centre de la ville, y déposaient des marchandises de toute espèce. Notre ville était un vaste entrepôt d'où les produits étrangers se répandaient dans le reste du Hainaut, dans le Cambrésis, l'Artois, et la Picardie (3).

(1) Briavoine, t. 1, p. 55 à 57. — La population d'Anvers était, suivant une version, de 120,000 habitants en 1526, et, suivant une autre, de 104,981 individus en 1568, à quoi il faut joindre 50,000 matelots, voyageurs et habitants des faubourgs.

(2) D'Outreman, p. 246.

(3) Rapport fait à la Société d'Agriculture de Valenciennes en 1854, par M. Dinaux. — Les faits cités

La navigation de l'Escaut prenait naissance à Valenciennes même, au *pont Néron* (1). — Il y avait alors *en la ville* « un corps de navigation composé d'un doyen, d'un connétable et de plusieurs maîtres bateliers; ils avaient le droit de charger sur leurs bateaux, toutes les marchandises qui se présentaient dans cette ville et le long de la rivière de l'Escaut jusqu'au pont du village de Fresnes » (2). — De plus, « par un privilège particulier de l'empereur Charles V (Charles-Quint) du 14 février 1544, ils ont eu la faculté de charger et conduire jusqu'à Gand et Anvers les denrées et marchandises qui se présentaient à exporter, sans que les bateliers de Gand, ceux d'Anvers et autres personnes pussent les en empêcher, et sans payer aucun droit de vinage » (3).

On conçoit facilement qu'une navigation de cette importance fut pour Valenciennes une source immense de richesse et de prospérité. — Délewarde rapporte qu'en 1478, les Tournésiens (Tournai appartenait alors à la France), « pour avoir l'Escaut libre et nuire au commerce de Valenciennes » offrirent au roi Louis XI, qui accepta, « 1,500 chevaliers d'or pour les frais du siège » de Condé, qu'il prit cette année (4). — Ce fut de l'argent mal placé, car nos historiens s'accordent à dire que le commerce de Valenciennes fut dans son plus grand lustre au XVI^e siècle.

Son
commerce.

D'Outreman qui, comme nous l'avons déjà dit, écrivait à la fin de ce siècle, s'exprime ainsi en parlant du commerce de notre ville. « Les principales marchandises dont elle fait trafic sont les vins, les grains, et les bois qui viennent se rendre ici de toutes parts. Puis les merceries, toilettes, draps, saies, sarges, et autres semblables étoffes qu'on y fait, et que d'ici l'on envoie en toutes les contrées du monde. Le sieur de Salmonsart dit que de son temps (il écrivait vers le milieu du siècle) l'on comptait plus de 5,000 métiers, que nous appelons

paraissent tirés des mémoires et réclamations produits en 1772, par le magistrat de Valenciennes, lors de la canalisation de l'Escaut *extra-muros*. — Ces documents et d'autres encore que nous aurons l'occasion de citer, ne permettent pas de s'arrêter au doute émis dans le *Précis historique sur la ville de Valenciennes*, p. 22.

(1) D'Outreman, p. 256

(2) *Réclamation adressée au roi par le magistrat de Valenciennes*, 21 mai 1772.

(3) *Mémoire du magistrat et du conseil particulier de Valenciennes* 1772.

(4) Delewarde. t. 5, p. 229.

ici outils, où l'on faisait des serges, reversés, changeans, gros grains et autres étoffes (1) ». — « Le commerce de Valenciennes, dit l'auteur du *précis historique*, paraît avoir été dans sa plus grande splendeur au commencement du XVI^e siècle. » Puis il rapporte ce qu'écrivait Louis de la Fontaine (le sieur de Salmonsart), et ajoute que malgré les désastres produits par suite des querelles religieuses, « Valenciennes n'en faisait pas moins encore, suivant D'Outreman, un commerce considérable... Elle envoyait dans toutes les contrées du monde les... produits de ses manufactures et fabriques, parmi lesquels figuraient alors les belles tapisseries de haute-lisse » (2).

Sa richesse. Il fallait en effet que Valenciennes jouit, au commencement de ce siècle, d'une splendeur commerciale bien remarquable, pour qu'il en restât encore quelque chose à la fin, après les guerres de religion que la ville eut à soutenir, les horribles exécutions du duc d'Albe, et par suite l'émigration d'une notable partie de ses artisans et de ses ouvriers (3). — On trouve la preuve de cette grande richesse de nos pères dans les fêtes qu'ils donnaient. — En 1473, ils reçoivent avec une magnificence remarquable le duc de Bourgogne qui vient célébrer à Valenciennes la fête de la Toison d'or (4). — En 1540, c'est Charles-Quint qui est reçu dans nos murs accompagné des fils du roi de France, le Dauphin et le duc d'Orléans (5). — En 1549, on célèbre la fête dite de *la Principauté de plaisance*. Un banquet est servi dans la halle aux laines, auquel prennent part 562 convives, « chacun desquels eut deux vaisseaux d'argent, l'un pour le vin, et l'autre pour la bière. » Notre historien fait remarquer que de total « de toute cette vaisselle qui monta jusques à 1,700 pièces, toutes tirées de la ville, il ne s'en perdit pas une seule » (6).

Décadence de
la Belgique
et de
Valenciennes,

Après l'époque de la prospérité, vient celle de la décadence. — Pour la Belgique en général, cette dernière période « embrasse environ 150 années; elle

(1) D'Outreman, p. 387.

(2) *Précis historique sur Valenciennes*, p. 27.

(3) Voir la *Topographie historique et médicale de Valenciennes*, p. 124 et suiv., et l'article intitulé *les Huguenots à Valenciennes*, par M. Dinaux : (*Archives du Nord*, t. 2, p. 432.)

(4) D'Outreman, p. 176.

(5) *Idem* p. 194.

(6) *Idem* p. 394. — Voir aussi les *Archives du Nord*, t. 3, p. 311.

du milieu du
XVI^e siècle au
commence-
ment du
XVIII^e.
—
Ses causes.

commence à l'avènement de Philippe II en 1555 et finit à la paix d'Utrecht en 1713 » (1). — Cette décadence eut pour causes : 1° La guerre civile. 2° Les guerres avec la France. 3° Les luttes commerciales avec l'Angleterre. 4° Celles avec la Hollande. 5° L'intolérance religieuse.

La guerre
civile.

1° La guerre civile. — Elle eut lieu de 1566 à 1648. Pendant ce temps, le pays fut ravagé d'un bout à l'autre ; les villes prises et reprises furent livrées au pillage. — Anvers fut pillée par les protestans et par les Espagnols ; occupée militairement par les Français. « Le sac de 1576... (2), lui coûta la majeure partie de ses richesses, et le siège de 1585, en fermant l'Escaut, vint tarir pour long-temps la source à laquelle elle aurait pu les renouveler... » (3). — Ces faits expliquent pourquoi la prospérité de Valenciennes fut moindre à la fin qu'au commencement du XVI^e siècle, comme on vient de le voir.

La guerre
avec la
France.

2° Les guerres avec la France. — Elles enlevèrent à la Belgique plusieurs provinces, comme nous l'avons déjà dit. — Valenciennes demeura à la France en 1678 (4).

Les luttes
avec
l'Angleterre.

3° Les luttes commerciales avec l'Angleterre. — L'Angleterre voulait dominer sur les mers et anéantir le commerce des autres nations. Jusqu'au temps des troubles, les Belges la combattirent avec vigueur et presque toujours avec succès. Mais l'Espagne eut besoin des Anglais et la Belgique leur fut sacrifiée.

La lutte avec
la Hollande.

4° La lutte avec la Hollande. — Tant qu'avait duré l'union de la Belgique avec la Hollande, les provinces qui formèrent cette dernière avaient été dans une situation secondaire. « Amsterdam... , quoiqu'elle entretint, depuis la fin du XIV^e siècle, un commerce actif avec les ports du Nord, ne pouvait soutenir la comparaison, ni avec Bruges, ni avec Anvers. Le déclin des Pays-Bas catholiques fut l'origine de la splendeur des Pays-Bas réformés. Ce dernier pays gagna ce que perdit l'autre... »

(1) Briavoine, t. 4 p. 54.

(2) La ville, prise par les Espagnols « fut livrée au pillage, et les vainqueurs y trouvèrent un butin immense : l'or et l'argent monnayé qu'ils enlevèrent furent estimés à 8,000,000 de florins ; les objets précieux et les marchandises étaient d'un prix inappréciable. » (*Résumé de l'histoire de Flandre et d'Artois*, p. 220.)

(3) Briavoine, t. 4, p. 54.

(4) Voir le chapitre I^{er}.

Forcée, pour maintenir son indépendance, de lutter avec l'Espagne, de détruire sa puissance partout où elle se montrait, la Hollande porta au commerce de la Belgique, alors province espagnole, les coups les plus accablans. Le traité de Munster, dont nous allons avoir à parler, fut un des plus désastreux (1).

L'intolérance
religieuse.

5° Enfin, l'intolérance religieuse aussi fut fatale à la Belgique. Les protestans chassés de leur pays portèrent ailleurs l'industrie qui faisait sa richesse. Les états voisins les accueillirent et les encouragèrent même à s'expatrier. — La Hollande se peupla d'émigrés belges. Des quartiers entiers de ses villes les plus importantes « furent occupés par des négocians ou des armateurs venus de Bruges et d'Anvers, par des artisans venus de la Belgique » (2). — « Les écrivains anglais reconnaissent que la grande quantité d'ouvriers flamands poussés par les troubles du XVI^e siècle dans leur île leur assura la supériorité de fabrication pour le tissage des draps, que depuis 200 ans, ils s'étaient vainement efforcés d'acquérir... » (3). — « C'est à cette époque qu'on peut reporter l'émigration des ouvriers en laine » que Valenciennes possédait. « La plupart allèrent chercher un asile dans l'Angleterre qui n'eut pas lieu de s'en repentir » (4).

Traité de
Munster.
1648.

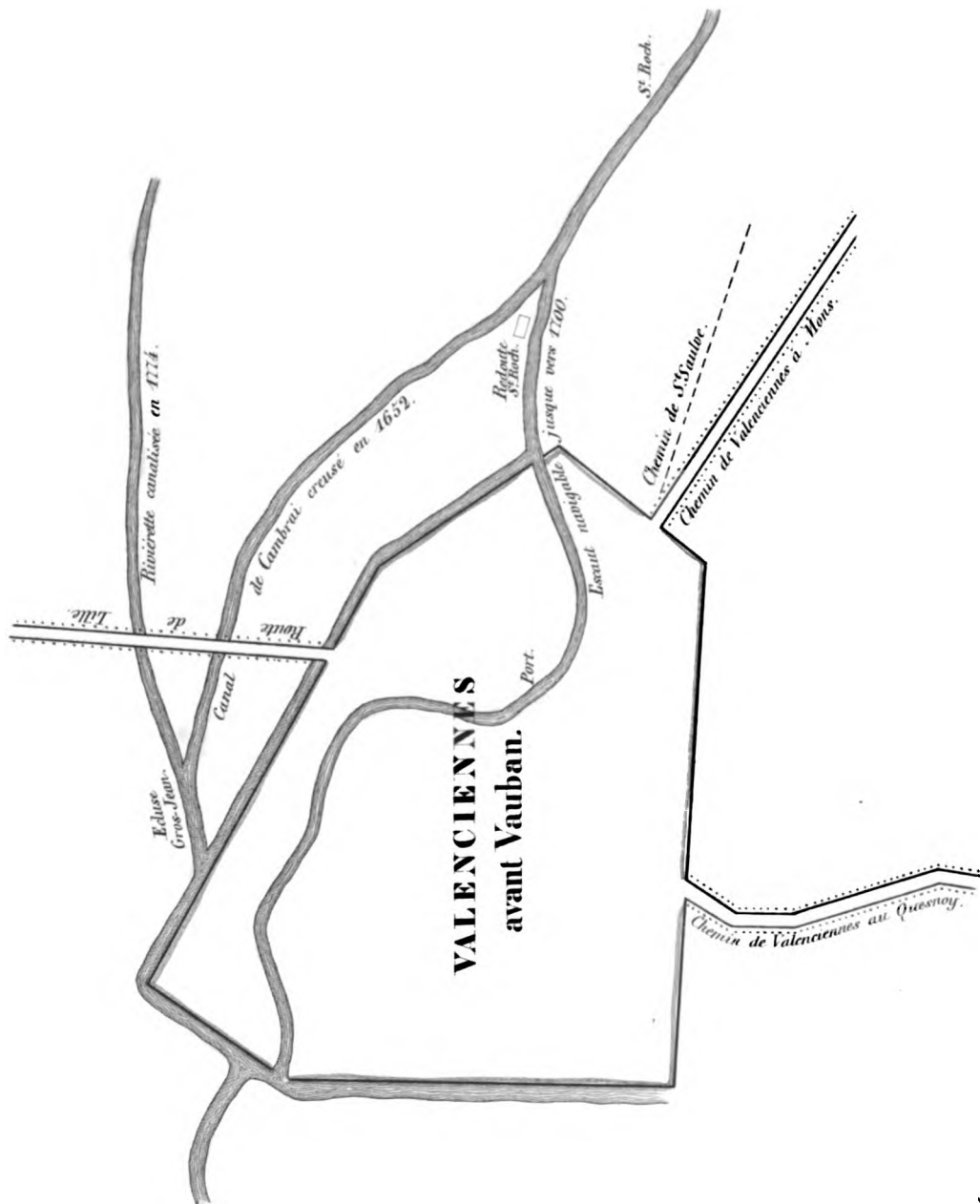
Nous avons parlé du traité de Munster, conclu entre le roi d'Espagne et les états généraux de Hollande le 30 janvier 1648. — Ce traité créa la plus monstrueuse oppression dont un peuple usa jamais à l'égard d'un autre peuple. Par ce déplorable traité, né de la nécessité, pour l'Espagne, de détacher la Hollande de son alliance avec la France, le commerce maritime de la Belgique fut livré aux Hollandais. — Non seulement il fut interdit aux Belges de traiter leur pavillon plus favorablement que le pavillon hollandais, mais encore le pavillon belge fut formellement exclu d'Anvers, la navigation de l'Escaut réservée à la Hollande, et les marchandises entrant par navires belges, à Ostende, à Bruges, ou à Gand,

(1) Briavoine, t. 1, p. 61 et 62.

(2) *Idem.* p. 57. — « Les magistrats d'Amsterdam accordaient 50 florins à tout manufacturier, pour chaque métier introduit; 200 florins, à chaque tisserand qui venait s'établir. » (*Idem.*) — « Selon quelques historiens, plus de 100,000 familles portèrent leur industrie en Angleterre et en Allemagne. » (*Résumé de l'histoire de Flandre et d'Artois*, p. 218.)

(3) Briavoine, t. 1, p. 57.

(4) *Topographie historique et médicale de Valenciennes*, p. 141.



durent payer exactement les mêmes droits que les marchandises importées dans l'Escaut par navires hollandais (1).

Ses effets
quant
à Anvers.
Quant à
Valenciennes.

Le traité de Munster ruina la ville d'Anvers, et, en annulant la précieuse navigation de l'Escaut de cette ville à Valenciennes, porta au commerce de cette dernière un coup funeste et irréparable (2).

Ruine de la
navigation et
du commerce
de
Valenciennes.

Les habitants de Cambrai, dont le commerce décroissait aussi, crurent porter remède à ce mal en rendant l'Escaut navigable de Valenciennes à Cambrai. — Ils établirent, hors des murs de Valenciennes, et malgré les remontrances de cette dernière ville, que Simon Leboucq nous a conservé, un canal dit le *rivage de Cambrai*, qui permit la communication directe avec Condé, sans passer par Valenciennes (3). Ils en avaient obtenu l'autorisation du roi Philippe en 1650 (4), et mirent leur projet à exécution en 1652, en ouvrant ce canal à partir de l'écluse *Gros-Jean*, près de la citadelle, jusqu'au-dessous de la poterne qui est près du fort *St-Roch* (5). — Ce fut, pour notre ville, la première déviation de la navigation de l'Escaut qui, toutefois, devenue extérieure pour les besoins du Cambrésis, n'en reste pas moins intérieure, comme le constatent les règlements de police de 1682, 1688 et 1689 (6). — On voit cependant qu'avant 1689 les bateaux avaient cessé d'entrer à Valenciennes, et étaient déchargés au dehors ; qu'en cette année ils purent entrer de nouveau (7) ; mais qu'en 1731 les abords

(1) *Traité de Munster* (Dumont, *Corps universel diplomatique*, t. 6, p. 429). — Briavoine, t. 1, p. 62. Art. 14 du *traité de Munster*. Les rivières de l'Escaut, comme aussi les canaux de Sas, Zwyn, et autres bouches de mer y aboutissans, seront tenues closes du côté desdits seigneurs états.

15. Les navires et denrées entrans et sortans des havres de Flandre respectivement seront et demeureront chargés par ledit seigneur roi de toutes telles impositions et autres charges, qui sont levées sur les denrées allans et venans au long de l'Escaut, et autres canaux mentionnés en l'article précédent ; et sera convenu ci-après entre les parties respectivement de la taxe de la susdite charge égale.

Le *traité de la Barrière* du 29 octobre 1709, par son art. 15 maintient ces stipulations. (Dumont, t. 8, p. 243.)

(2) *Mémoire pour la communication par eau de Paris à la Belgique*, an IX, p. 15.

(3) *Octroi de S. M. le roi d'Espagne*, 22 mars 1650. — Papiers de Simon Leboucq.

(4) *Idem*.

(5) Note manuscrite de M. Hécart cadet.

(6) *Registre des ordonnances de police de la ville de Valenciennes* — 16 février 1682 — 5 mai 1688 — 21 novembre 1689.

(7) *Règlement de police des magistrats de Valenciennes*, 21 novembre 1689.

du pont Néron étaient tellement encombrés que le port intérieur était impraticable et que l'on était forcé de décharger à St-Saulve (1).

A cette époque, la corporation des bateliers de Valenciennes, jadis florissante comme le commerce de la ville, avait, de fait, cessé d'exister. — On voit bien encore, en 1703, nos bateliers poursuivre un batelier de Lille pour être venu décharger à St-Roch (2); mais en 1708 une convention est faite entre les débris de nos francs bateliers et ceux de Condé, par laquelle les nôtres s'engagent, lorsqu'ils manqueront de bateaux, à ne recourir qu'à ceux des bateliers de Condé qui s'obligent, de leur côté, à faire la navigation à toute demande, moyennant remise aux bateliers de Valenciennes de 1 patar par livre sur le prix du fret (3). — Il n'y eut plus dès lors à Valenciennes que des bateliers sans bateaux; et, vers 1727, la navigation de Condé à Valenciennes était devenue inactive « par le défaut de marchandises » (4).

Nous verrons bientôt renaître la navigation de l'Escaut, de Valenciennes à Condé; le pays qui nous environne trouver dans une voie nouvelle tous les éléments d'une nouvelle prospérité. Mais quant à Valenciennes, elle ne se releva jamais du coup que lui avait porté le traité de Munster. Sa séparation de la Belgique, en 1678, lui ôta d'ailleurs tout espoir de voir se rétablir un jour ses relations avec Anvers jadis si profitables.

Décroissance de sa population. XVII ^e et XVIII ^e siècles	Valenciennes était autrefois, comme nous l'avons vu, une cité très-populeuse. — En 1669 elle avait encore environ.....	30,000 âmes (5).
	En 1678, après le siège il est vrai, elle n'avait plus, non compris les faubourgs, que.....	20,012 habitants.
	En 1680.....	19,926
	En 1686.....	20,073

(1) Pièce C² du dossier 11 des papiers de la mairie de Valenciennes concernant la navigation.

(2) Pièce G² du même dossier.

(3) Pièces F et X du même dossier.

(4) *Mémoire sommaire dans l'intérêt de la navigation de Valenciennes*, (mêmes papiers).

(5) Un auteur contemporain, en parlant d'une peste qui affligeait alors Valenciennes, dit : « Le nombre des morts pendant cette peste a monté à 16,000, ou environ, ce qui parait un peu trop, puisqu'alors plus de la moitié de la ville y serait passé. » (*Archives du Nord*, t. 2, p. 259.)

En 1693.....	18,824
En 1699.....	16,485 (1)
En 1785, sa population aurait été, d'après l'évaluation de Necker (apparemment avec les faubourgs), de	19,500 (2)
En 1801, lors du premier recensement après la révolution, sa population était de.....	17,180 (3)
En 1845, de.....	18,590 (4)

Diminution
de 1678
à 1699.

La séparation de Valenciennes d'avec la Belgique paraît donc lui avoir été peu favorable, si l'on s'en rapporte au mouvement de sa population. On voit en effet que, pour la ville proprement dite, la population étant, en 1678, de.....	20,012
et en 1699 de.....	16,485

Il y a eu, en 21 ans, diminution de..... **3,527 habitants.**

De 1693 à
1699.

Des recensements faits en 1693 et en 1699, il résulte que, pour la ville proprement dite, il y a eu diminution de	2,339
et pour les faubourgs de.....	23

soit, en 6 ans, une diminution de..... **2,362 habit. (5).**

(1) Ces chiffres ont été recueillis dans un *dénombrement de tous les hommes, femmes, garçons etc. de la prévôté-le-comte*, terminé en juin 1700. Ce travail, qui paraît fait avec beaucoup de soin, mérite toute créance (Voir, à la page 50, le tableau dont tous les chiffres sont tirés du *dénombrement* etc.).— L'intendant Dugué de Bagnols, dans son *mémoire de 1698 sur la Flandre gallicane* (p. 46), évalue la population de Valenciennes à 25,000 âmes. C'est une erreur évidente, d'après la statistique d'où nous tirons nos indications. L'intendant aura confondu avec la population de toute la prévôté, qui était de 25,694 habitants, d'après la même statistique.

(2) *De l'administration des finances*, t. 1, p. 253. — Suivant la statistique de Dieudonné (t. 1, p. 144), Valenciennes avait, avant la révolution, 24,000 habitants. Suivant la statistique du gouvernement (t. 1, p. 275), elle en avait 27,404 en 1789. — Il est évident qu'il y a là quelque méprise. Valenciennes ne pouvait pas avoir à elle seule 27,000 habitants en 1789 quand, 90 ans avant, avec les 32 villages de sa prévôté, elle n'en avait que 25,000. On aura compté la population de la banlieue qui était alors considérable, la garnison, etc.

(3) *Statistique du Gouvernement*, t. 1, p. 275. — Dieudonné porte ce chiffre à 18,452 (t. 1, p. 144.)

(4) *Budget* de la ville pour 1846.

(5) Voir le tableau à la page 50.

Si nous ajoutons, à ces renseignements contemporains, ce que disait l'intendant, dans un mémoire de la même époque, nous aurons une complète idée de l'état de décadence où notre ville était tombée à la fin du XVII^e siècle.

Etat de Valenciennes en 1698. — Il existe à Valenciennes, dit l'intendant, « 1,500 maîtres de tous métiers, l'air y est bon, et les habitants n'y manquent pas d'esprit, ni de génie pour les sciences. . . . »

Ses finances. « Les revenus de la ville. . . montent par an à 500,000 l., et les charges y sont beaucoup plus grandes, de sorte que cette ville ne pouvant y satisfaire... a été réduite à vendre une partie de son patrimoine... Son crédit est si ruiné qu'elle ne trouvera point d'argent à emprunter.

Son commerce. « Il n'y a que deux manufactures considérables dans cette ville, l'une de camelots, bourracans et autres étoffes de laine, et l'autre de toiles fines que l'on nomme en France toiles de batiste, et en Flandre toiles de Cambrai, parce que cette manufacture a commencé dans la ville de Cambrai.

« Enfin cette ville n'est pas riche, et est fort diminuée de ce qu'elle était autrefois, puisqu'on prétend qu'il y a eu jusqu'à 500 métiers à fabriquer des étoffes de laine, et qu'à peine y en a-t-il à présent la cinquième partie... » (1).

Tel était, vingt ans avant la découverte de la houille dans le Hainaut français, l'état de décadence de la ville de Valenciennes jadis si florissante. — Nous allons voir dans quelle position se trouvait son territoire.



(1) *Mémoire concernant la Flandre gallicane*, p. 46.

**TABEAU STATISTIQUE
DE LA VILLE, DES FAUBOURGS ET DE LA BANLIEUE DE VALENCIENNES, EN 1698.**

	MAISONS.	HABITANS (non compris les étrangers)	CHARRUES.	CHEVAUX.	FÊTES à cordes.	FÊTES à laine.	TERRES à blé (le bonnier).	PRAIRES. (le bonnier).	COMMUNS.	M'OULES à blé.
LA VILLE.	4,025	16,485	»	199	»	»	»	»	»	5
LES FAUBOURGS										
de Cardon.....	17	76	»	15	»	»	»	»	»	2
de Mons.....	7	97	»	5	»	»	»	»	»	0
de Tournai, de Pote- ne et St-Roch.....	33	99	»	17	»	»	»	»	»	0
de St.-Vast-le-Haut.....	1	4	»	5	»	»	»	»	»	0
de Notre-Dame.....	119	471	»	40	»	»	»	»	»	0
de Cambrai.....	15	74	»	18	»	»	»	»	»	0
ENSEMBLES.....	193	751	»	100	»	»	»	»	»	2
LA BANLIEUE.										
Marly.....	38	296	15	81	58	570	248	0	0	1
la Briquette.....	8	39	0	13	8	0	248	0	0	0
Anzin.....	45	221	3	38	130	250	217	0	0	1
Saint-Saulve.....	71	363	23	139	185	1,150	354	213	4	0
ENSEMBLES.....	162	849	40	271	371	1,900	1,067	213	4 1/2	2
RÉCAPITULATION.										
La ville.....	4,025	16,485	»	199	»	»	»	»	»	5
Les faubourgs.....	193	751	»	100	»	»	»	»	»	2
La banlieue.....	162	849	40	271	371	1,900	1,067	213	4 1/2	2
TOTAL.....	4,379	18,085	40	570	371	1,900	1,067	213	4 1/2	9

COMPARAISON DE LA POPULATION EN 1695 ET 1698.

	VALENCIENNES.	FAUBOURGS.	LA BANLIEUE.	ENSEMBLE.
En 1695. —	48,834.	774.	707.	50,305.
En 1698. —	16,455.	751.	849.	18,055.
En moins... 2,379		En moins... 23.	En plus... 142.	En moins... 2,220.

PREMIÈRE PARTIE.



CHAPITRE CINQUIÈME.



**Prévôté-le-Comte ou gouvernement de Valenciennes au XVIII^e siècle ,
avant et après la découverte de la houille.**

SOMMAIRE.

Statistique de la Prévôté-le-comte ou gouvernement de Valenciennes. 1699. — Les quatre villages de la banlieue. Pauvreté d'Anzin. — Les 28 villages de la Prévôté-le-comte. — Décroissance de 1693 à 1699. — Pauvreté des villages de la rive gauche de l'Escaut, de Valenciennes à Condé. — Condé et ses environs en 1698 et en 1730. — Causes de la richesse des villes Belges et de la pauvreté des campagnes. — Origine d'une prospérité plus générale. — Découverte de la houille à Liège et en Hainaut. — Mêmes causes de prospérité pour Valenciennes et son territoire. — Découverte de la houille, 1720. — Communications par terre et par eau. — Routes pavées. 1726. — Navigation et canaux des nouvelles provinces françaises. — Escaut de Valenciennes à Condé. 1751. — 1774. — Privilèges des bateliers de Condé. — Résultat pour le pays de Valenciennes à Condé. — Population comparée. 1699 et 1801. — Résumé.



PREMIÈRE PARTIE.



CHAPITRE CINQUIÈME.



Prévôté-le-Comte ou gouvernement de Valenciennes au XVIII^e siècle, avant et après la découverte de la houille.



Statistique
de la prévôté-
le-comte ou
gouvernement
de
Valenciennes
1699.

JUSQU'ICI nous n'avons parlé que de la ville de Valenciennes et en aucune façon de son territoire ; il est temps de nous étendre un peu au dehors , de constater l'état du pays où quelques années après (1720) la houille va être découverte. — Les mêmes documents statistiques, qui nous ont servi pour Valenciennes , nous serviront pour son ancien comté , alors (1699) la Prévôté-le-comte ou le gouvernement de la ville de Valenciennes (1).

(1) *Mémoires concernant la Flandre gallicane*, p. 46. — *Dénombrement du gouvernement de Valenciennes*.

Ce gouvernement situé entre l'ancien Hainaut, l'Ostrevant et le Tournésis, s'étendait le long des deux rives de l'Escaut, comme nous l'avons déjà dit du comté, depuis le village de Trith jusqu'àuprès de la ville de Condé. Il avait environ 4 lieues de long sur 2 de large et 9 de tour. Il comprenait 32 villages, en comptant les 4 villages de la banlieue de Valenciennes (1).

Les 4 villages
de la
banlieue.
—
Pauvreté
d'Anzin.

Les quatre villages qui composaient la banlieue de Valenciennes, sont : Marly, la Briquette, Anzin, St.-Saulve. — St.-Saulve et Marly, le premier surtout, étaient alors, paraîtrait-il, pour le peu de population qu'ils contenaient, dans une situation agricole assez prospère. — Il n'en était pas de même d'Anzin, comme on va en juger. — Quant au village de la Briquette, qui n'avait que 8 maisons, il ne peut guère compter que pour mémoire.

La population de la banlieue était de..	849	habit.	et celled'	Anzin	de	221.
Le nombre des maisons était de.....	162				45.
Celui des charrues.....	40				2.
Celui des chevaux.....	274				38.
Celui des bêtes à cornes.....	374				130.
Celui des bêtes à laine.....	1900				250.
Le nombre des bonniers de terres à blé	1067				217.

(1) *Mémoire concernant la Flandre gallicane*, p. 44. — Nous avons déjà dit que ce mémoire ne compte que 24 villages; mais la statistique à laquelle nous empruntons les chiffres du tableau ci-joint (tableau n° 2) compte 32 villages. Il en est de même d'une liste de toutes les villes et villages formant les prévôtés, châtellenies etc. du Hainaut, antérieure à 1600, et appartenant à M. Louis Boca. — Seulement cette liste et la statistique dont nous nous servons ne sont pas d'accord dans leur nomenclature. Ainsi, dans l'une, Maing et Trith sont réunis, et dans l'autre font deux villages. Ainsi la liste de M. Boca comprend dans la prévôté Thivencelle et Odomez, qui évidemment en faisaient partie, et ces villages ne sont point dans la statistique. Aussi ne donnons-nous pas les documents ci-joints comme tout à fait complets, mais comme suffisants pour établir une comparaison entre l'état du pays avant la découverte de la houille et l'état du pays cent ans après.

Il nous reste encore une observation à faire. Les limites que nous donnons ici à la Prévôté-le-comte, sont démontrées être celles dans lesquelles elle était renfermée jusqu'au XVIII^e siècle comme le prouvent, et la statistique de 1699, et la liste de M. Boca antérieure à 1650, et le mémoire de l'interdant. Mais plus tard, ces limites s'étendirent jusques vers Abscon, comme le font voir les cartes d'alors. Nous n'avons à nous occuper ici que de la prévôté ancienne.

Tableau N° 2.

TABEAU STATISTIQUE

DES 27 VILLAGES DE LA PREVÔTE-LE-COMTE ET DE LA TERRE FRANCHE DE RAISMES, EN 1699.

T. 1, p. 55.

NOMS DES VILLAGES.	MAISONS.	HABITANS.	CHARRUES.	CHEVALS.	BÊTES à cordes.	BÊTES à laine.	PONES.	TERRES labourables.	PRAIRIES.	BOIS.	COMMUNS.	MOULINS	
												à liti.	à bois.
Beuvrages.....	53	227	9	81	162	0	5	81	104	5	15	0	0
Aulroy.....	45	232	2	43	59	250	4	400	12	0	0	1	1
Aulroy et son château.....	48	175	0	25	106	0	0	19 1/3	16	8 1/2	1	0	0
Pont et Fontuelle avec Maing.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Saullain.....	36	219	10	62	96	698	40	»	0	0	0	0	0
Trilh.....	74	353	6	132	172	550	15	330	15 1/4	0	0	0	0
Famars et son château.....	29	140	9	61	44	555	34	100 2/5	100 2/5	0	0	1	8
Maing et son château.....	88	419	14	95	120	690	42	250	56	9 2/5	10 3/5	0	0
Estreux.....	38	149	6	45	70	330	20	207 1/5	12	0	0	0	0
Préseau et son château.....	64	274	0	72	118	330	21	206 3/5	4	4/5	3	0	0
Trusai.....	61	278	0	69	167	0	5	197 3/5	60 1/5	0	31	0	0
Vicoigne et son abbaye.....	18	126	4	22	94	250	0	51 4/5	47	700	2	1	0
Dunaing.....	161	775	0	152	244	494	57	300	240	0	25	1	0
Cargies.....	50	220	0	46	93	168	96	210	20	0	0	0	0
Attres.....	34	103	5	36	50	320	20	160	5	6	0	0	0
Escraupout.....	26	107	2	38	81	0	9	63 1/5	26	60	0	1	0
Quéruing et son château.....	50	222	6	58	57	86	17	121 4/5	0	3	0	0	0
Vief.....	49	231	0	118	158	150	26	115 2/5	108 4/5	3 3/5	3 2/5	0	0
Frennes.....	61	248	0	87	165	320	8	249	60 1/2	102	3	0	0
Quarouble.....	99	457	0	154	166	0	16	242 4/5	8	30	150 1/2	0	0
Monceau.....	34	159	6	36	63	344	14	129	0	5	4 4/5	0	0
Sebourg et son château (vicomté) avec Sebourg.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Sebourg.....	151	663	28	165	281	537	84	400	60	12	16	1	1
Rombes.....	37	161	11	53	360	360	54	120	0	0	0	0	0
Ver hin (baronie).....	101	407	13	89	199	683	43	338	7 2/5	0	0	0	0
Quidvichin et son château.....	52	235	6	66	115	250	0	125 3/5	29 3/5	0	0	1	0
Crespin et son abbaye.....	136	625	0	269	364	310	109	320 3/5	213 2/5	69	56	1	0
Raismes, Terres Franches et son château.....	86	409	0	60	208	0	0	26	108	1,414 1/2	2	0	0
(V compris Petite Franche Forêt).													
En 1699.....	1,684	7,607	137	2,134	3,515	7,975	669	(15,078 4/3)	1,208 7/20	(2,242 4/5)	265 1/10	10	10
En 1022.....	1,644	7,734	166	2,031	3,818	10,083	550	5,833 1/3	1,204	2,407 1/2	(3) 379	18	18
En 1699 { en plus.....	40	»	»	103	»	»	119	»	4 7/20	19 3/10	»	2	2
En 1699 { en moins.....	»	127	29	»	303	2,108	»	755	»	»	13 9/10	»	»

(1) 5,078 de terres labourables, mesure de Valenciennes font 13,835 arpents 88 perches, 31 pieds, bonniers réduits en arpents communs de France.

(2) 2420 1/2 (*) bonniers de bois et forêts font 6534 arpents de France, 88 perches, 44 pieds, 5 pouces et 4 lignes.

(3) 379 bonniers communs font 1049 arpents, 67 perches, 311 pieds de France.

(*) Il y a dans l'original une erreur d'addition que nous avons corrigée, ce qui fait que la réduction est opérée ici sur 2,420 1/2, tandis qu'elle eût dû avoir lieu sur 2,420 4/5.

Celui des prairies. 213 0.
 Le nombre des moulins. 2 1(1).

On voit que le village d'Anzin, qui a le quart des habitans et des maisons de la banlieue et le cinquième des terres à blé, n'a cependant que $\frac{1}{20}$ des charrues (2 seulement) et $\frac{1}{7}$ des chevaux. — S'il a $\frac{1}{3}$ des bêtes à cornes et $\frac{1}{8}$ des bêtes à laine, il n'a pas de prairies. — On ne peut exprimer d'une manière plus nette, que ces chiffres ne le font, la pauvreté de ce village. Aussi devons-nous croire M. de Jouy, lorsqu'il dit que : « En 1717, la commune d'Anzin présentait l'aspect le plus triste; on apercevait seulement çà et là quelques maisons isolées, et ce n'était qu'à force de soins et de travail que les cultivateurs parvenaient à arracher quelques récoltes à un sol appauvri » (2).

Les 28 villages de la prévôté-le-comte.

Les 27 autres villages de la prévôté et la terre franche de Raimés, donnent ensemble les résultats suivans : (toujours en 1699).

Nombre.	}	de maisons	1,684	
		d'habitans.	7,607	
		de charrues.	137	
		de chevaux.	2,134	
		de bêtes à cornes.	3,515	
		de bêtes à laine.	7,975	
		de porcs.	669	
Nombre de bonniers.	}	de terres labourables.	5,078	$\frac{1}{3}$.
		de prairies.	1,208	$\frac{7}{20}$.
		de bois.	2,426	$\frac{4}{5}$.
		de communs.	365	
Nombre de moulins.	}	à blé.	10	} 20 (3).
		à l'huile.	10	

« Le terroir, dit l'intendant, y est très-propre pour les grains qui y viennent

(1) Voir le tableau n° 2, ci-contre.
 (2) De Jouy. *L'hermite en province, en Flandre et en Hainaut.*
 (3) Voir le tableau n° 2, ci-contre.

en abondance ; il y a aussi beaucoup de bonnes prairies, et du bois plus qu'il n'en faut pour le pays, quoiqu'il n'y ait pas de grandes forêts ; il y avait anciennement des vignobles que l'on a ruiné parce qu'ils ne produisaient que de mauvais vin.

« On y trouve sous terre des pierres blanches propres à bâtir, des grès et des sablonnières. »

« Cette province a souffert beaucoup pendant les dernières guerres et a besoin d'être soulagée » (1).

Décroissance
de 1693 à
1699.

On remarque que, comme à Valenciennes, la population avait diminué depuis 1693. Cette diminution était de 127 habitans. — Le nombre des charrues était également diminué de 29, — celui des bêtes à cornes de 303, — et celui des bêtes à laine de 2,408 (2). — On voit par là qu'il n'y avait pas alors augmentation de prospérité agricole. — Cette abondance de grains, dont parle l'intendant, doit d'ailleurs être relative à ce que produisaient les autres provinces, mais en réalité devait être assez peu de choses. Car si *le terroir était très-propre pour les grains*, dans plus d'un village les moyens manquaient pour en tirer parti; aussi la quantité de terres labourables ne prouve rien quant aux résultats, il eut fallu que la statistique nous donnât le nombre des *terres cultivées*. — On peut affirmer que le chiffre eut été différent, par l'exemple suivant de deux villages où le nombre des terres labourables était le même et le plus grand, 400 bonniers chacun :

	Habitans.	Charrues.	Chevaux.	Bêtes à cornes.	Bêtes à laine.	
Aulnoy. —	232 —	2 —	43 —	59 —	250	} pour
Sebourg. —	663 —	28 —	165 —	281 —	537	

400 bonniers de terres labourables par chaque village.

Pauvreté des
villages de la
rive gauche
de
l'Escaut, de
Valenciennes
à Condé.

Les villages relativement les plus peuplés et les plus riches étaient ceux placés sur la rive droite de l'Escaut ou sur la rive gauche de la Haine. — Ceux sur la rive gauche de l'Escaut, placés sur la hauteur, étaient dans une position plus malheureuse.

Ainsi, les villages les plus peuplés étaient : Onnaing qui avait 775 habitans,

(1) *Mémoire concernant la Flandre gallicane.*

(2) Voir le tableau n° 2, à la page 35.

Sebourg 663 , Crespin 625 , Quarouble 457 , — la moyenne étant de 270 , — tandis que , comme Anzin , les villages de Beuvrages , Aubry , Escaupont (à cheval sur les deux rives) et Fresnes restaient au dessous de cette moyenne.

Sebourg avait 28 charrues , Maing 14 , Verchin 13 , Rombies 11 , Saultain 10 , — la moyenne était 5. — Nous avons vu qu'Anzin n'avait que deux charrues ; Beuvrages , à la vérité en avait 9 , et Vicoigne 4 , mais Aubry , Bruai , Fresnes et Raismes n'en avaient point et Escaupont n'en avait que 2.

Pour les chevaux , si Beuvrages et Fresnes passaient la moyenne qui était de 76 , Aubry , Bruai , Vicoigne , Escaupont et Fresnes restaient au-dessous , tandis que Crespin en avait 269 , Sebourg 165 , Quarouble 154 , Onnaing 152 , Saultain 132 , Vicq 118 , Maing 95.

Les villages de la rive gauche étaient bien partagés sous le rapport des bêtes à cornes , mais Beuvrages , Aubry , Bruai , Escaupont , Raismes et Fresnes n'avaient point de bêtes à laine.

Il n'y avait de moulins ni à Beuvrages , ni à Aubry , ni à Bruai , ni à Escaupont , ni à Raismes. Vicoigne et Fresnes en avaient chacun un (1).

Condé et ses
environs, en
1698
et en 1730.

Les environs de Condé étaient dans un état plus malheureux encore que les villages les plus malheureux des environs de Valenciennes. — L'intendant nous apprend que Condé lui-même était si pauvre que le roi ne lui demandait point *d'ayde*, (subside, impôt). Condé n'avait alors (1698) pas plus de 500 maisons et environ 3.000 habitans (2). — On lit dans l'histoire de Condé , par le maréchal duc de Croy , « que toutes les plaines du vieux Condé et d'Hergnies n'étaient que des sables incultes en 1730 ». (3).

Causes de la
richesse des

S'étonnera-t-on de voir Valenciennes seule , après plusieurs sièges , après

(1) Voir pour tous ces détails le tableau n° 2 , à la page 55.

(2) *Mémoire concernant la Flandre Gallicane*, p. 49. — Nous ne voudrions pas garantir que l'intendant n'a pas compris dans ce chiffre les habitans des villages dépendans du baillage de Condé , comme il a fait les habitans de la prévôté-le-comte dans le chiffre de la population de Valenciennes. (Voir la note 1^{re} de la page 49. Chapitre précédent).

(3) *Histoire de Condé*, p. 205.

villes Belges
et de la
pauvreté
des
campagnes.

tant de vicissitudes politiques, religieuses et commerciales, considérablement dépeuplée, et cependant contenant encore avec ses faubourgs 17,236 habitans, tandis que les 32 villages réunis de la banlieue et de son gouvernement n'en ont pas la moitié, 7,607 ? (1). — C'est que, dans les temps que nous venons de parcourir, les villes étaient tout, les campagnes rien. Cette grande prospérité de la Belgique en général, et de Valenciennes en particulier, n'était que la prospérité des villes, comme toute prospérité purement commerciale, uniquement fondée sur les besoins des autres peuples et non pas sur les besoins journaliers du pays.

« La supériorité industrielle de la Belgique, dit M. Briavoine, du XI^e au XVI^e siècle, est de nature à faire supposer que le bien-être devait y être généralement plus répandu qu'ailleurs ; que la connaissance des sciences et des beaux-arts y était poussée plus loin, la civilisation plus cultivée. Et en effet, au XVI^e siècle, la Belgique présente aux autres nations des noms illustres, comme savans et comme artistes ; les descriptions que font les voyageurs d'alors de l'architecture domestique, de la richesse des vêtemens, du luxe et de la multitude de fêtes, établissent sous ce rapport un état avancé. Mais pourtant d'autres détails font entrevoir que sous ce vernis brillant se cachent encore de grandes infirmités sociales, d'affligeantes inégalités qui, plus monstrueuses au fur et à mesure qu'on se rapproche de la barbarie des premiers âges, ne s'adouçissent qu'imperceptiblement lorsqu'arrivent des temps plus civilisés.

« Au XII^e siècle, Philippe abbé de Bonne-Espérance raconte un voyage qu'il fit dans les campagnes de la Flandre, pour les besoins de son église ; il vit à sa grande surprise un grand nombre d'hommes qui marchaient absolument nus sur la voie publique et n'en éprouvaient aucun embarras. Cette époque est postérieure cependant de cent ans aux premières croisades ; elle touche de près à la prospérité commerciale de Bruges, à la plus grande activité des fabriques de Flandre.

« Aux XIV^e, XV^e et XVI^e siècles, les maladies épidémiques, les inondations, les incendies, les famines étaient des événemens assez communs et désastreux.

(1) Voir les tableaux, pages 50 et 55.

Tous ces fléaux dénotent de la pauvreté dans les classes inférieures, et de l'imprévoyance dans les classes élevées » (1).

Origine d'une prospérité plus générale.

Découverte de la houille à Liège et en Hainaut.

Cependant, au milieu de cette grande richesse et de cette grande misère, s'ouvrait inaperçue pour la Belgique une ère nouvelle. La houille était découverte et commençait à être exploitée dans le pays de Liège et en Hainaut, à la fin du XII^e ou au commencement du XIII^e siècle (2). Cette exploitation allait donner naissance à de nouvelles industries qui se grouperaient autour d'elle dans les campagnes, y porteraient l'aisance générale, véritable richesse d'un pays. — Si la Belgique ne devait plus voir flotter son pavillon sur toutes les mers, si ses villes ne devaient plus voir s'entasser dans leurs murailles les produits du monde entier, la Belgique ne devait plus avoir à déplorer la misère de ses campagnes, à craindre comme une ruine nationale la cessation de relations commerciales sous le poids desquelles son commerce tout entier pouvait se trouver en un seul jour écrasé par la fermeture d'un de ses ports. Si enfin la Belgique ne devait plus voir tantôt l'une tantôt l'autre de ses villes s'élever, comme par enchantement, à cette prospérité en quelque sorte fabuleuse dont nous avons parlé, elle devait voir toutes les richesses de son sol exploitées pour son plus grand bien-être plus uniformément réparti; de telle sorte, qu'elle devait offrir l'exemple du peuple le plus vraiment riche de l'Europe, après avoir été, comme aujourd'hui l'Angleterre, celui qui concentrait dans le moins grand nombre de mains la plus grande somme de richesse, sans que pour cela la masse du peuple en fût moins misérable (3).

Mêmes causes de prospérité pour Valenciennes et son territoire.

Bien que Valenciennes et son territoire fussent désormais acquis à la France, les mêmes causes y produisirent les mêmes résultats. — Valenciennes ne put retrouver son ancienne splendeur, nous l'avons déjà dit; mais l'arrondissement dont elle est le chef-lieu, s'éleva progressivement à un état de prospérité remar-

(1) Briavoine, t. 1, p. 45.

(2) Nous reviendrons sur cette découverte, et cette exploitation.

(3) « Quoique bornée au commerce intérieur et à l'agriculture, la Flandre profita de la bonne administration du duc de Lorraine (1744 à 1780) et d'une paix de 40 ans; et, sans posséder de grands capitaux, ses villes et ses villages présentaient un aspect général de bien-être qui était remarquable, surtout par le contraste, qu'offraient les provinces limitrophes de la France. » (*Résumé de l'histoire de Flandre et d'Artois*, p. 235). Il n'est pas besoin de dire que par *Flandre* l'auteur entend tous les Pays-Bas soumis à l'administration du Duc de Lorraine, conséquemment le Hainaut impérial.

Découverte
de la houille
1720.

quable. — La houille d'abord, découverte à Fresnes en 1720, et à Anzin en 1734, (1) commença cette ère nouvelle, par la baisse du prix du combustible, (2) l'accroissement de la population et le rétablissement de la navigation. — Les industries qu'elle attira autour d'elle, et plus tard les fabriques de chicorée, les établissemens métallurgiques, et les fabriques de sucre surtout, complétèrent cette révolution.

Ce qui fit un bien infini, écrivait le duc de Croy en 1775, « c'est la découverte du charbon dans le Hainaut français. . . Cet établissement, poussé à sa perfection, porta jusqu'à plus de 300 les bateaux de Condé, et mit au moins 4,000 habitants de plus dans le pays; ce qui, joint à la cherté venue aux grains, porta l'agriculture à son comble. Tous les environs (de Condé) qui n'étaient que des friches, devinrent habités, cultivés. Les fumiers, qu'il fallait payer pour enlever, devinrent recherchés, et les terres médiocres triplèrent de valeur; toutes les plaines du Vieux-Condé et d'Hergnies n'étaient que des sables incultes en 1730. Anzin, Bruai, Fresnes, le Vieux-Condé et ses environs quadruplèrent » (3).

Communica-
tions par terre
et par eau.

A l'époque de la réunion, les voies de communication étaient nulles. — Celles par eau avaient en quelque sorte cessé d'exister par la ruine du commerce des villes. La fermeture du port d'Anvers avait rendu l'Escaut inutile à Valenciennes; et, sans les houilles de Mons, qui y appelaient encore ça et là quelques rares bateaux descendant de la Haine, il n'y eut bientôt plus eu d'Escaut de Valenciennes à Condé. — Quant aux chemins, ils n'étaient que de terre et fort mal entretenus.

Au temps de D'Outreman, deux seules *chaussées* pavées existaient: celle de Valenciennes à St-Amand, reste d'un chemin de Valenciennes à Tournai, « entretenu curieusement » (4). — Celle de Valenciennes à Famars « aussi une belle marque d'antiquité » (5).

Au commencement du XVIII^e siècle, « les chemins des Pays-Bas étaient impraticables l'hiver. » Le duc de Croy dit, dans son histoire de Condé (1775), qu'il « se souvient d'avoir été embourbé de Condé au Coq (un quart de lieue au-

(1) Voir la première partie du t. 2.

(2) On verra dans le t. 2, que cette baisse fut presque immédiate et de 1/3^e environ du prix.

(3) *Histoire de Condé*, p. 203.

(4) D'Outreman, p. 256.

(5) *Idem* p. 257.

Routes
pavées. 1726.

delà), et de Condé à Valenciennes. C'est M. de Séchelle, intendant du Hainaut et M. de Trudaine qui les ont tous fait faire. » — On fit, en 1726, le pavé de Valenciennes à Cambrai ; — en 1733, celui de Condé à Valenciennes ; — en 1734, la jonction du pavé Condé à celui de l'entrée de la forêt, qu'avait fait le duc de Croy pour les pèlerins de N.-D. de Bonsecours ; — en 1738, celui de Valenciennes à Maubeuge (1). — En 1775, le duc de Croy fit faire le pavé de Péruwelz à Leuze (2) ; et « en 1779, il fit encore, à ses frais, le pavé de la montagne de Bonsecours, au moyen duquel, avec celui qu'il avait fait faire du côté de Péruwelz, il établit complètement la grande route de Paris à Bruxelles, par Condé ; — en 1781, il fit construire le pavé conduisant à Vieux-Condé » (3).

Navigation et
canaux des
nouvelles pro-
vinces fran-
çaises.

La réunion d'une partie de la Flandre et du Hainaut à la France, la ligne de douane placée sur la nouvelle frontière (4), donnèrent à ce qui restait de commerce un autre cours. Le premier soin du gouvernement français fut de rétablir la navigation de nos pays, en lui donnant une direction conforme aux nouveaux besoins. — Valenciennes fut encore le point de départ, mais sans aucun des avantages qu'elle en retirait autrefois. La navigation fut successivement rétablie « depuis Valenciennes jusqu'à Mortagne par l'Escaut, depuis Mortagne jusqu'à Douai par la Scarpe, depuis Douai jusqu'à Lille par la rivière de Deûle, » et par un canal de jonction entre la haute et la basse Deûle, « à travers la ville de Lille, où la navigation était interrompue. » Au moyen de ces travaux, des communications furent établies « entre Valenciennes, Condé, Douai, Arras, Lille, et Aire, » d'où l'on ordonna, en 1753, la création d'un canal jusqu'à St-Omer, pour, par la rivière d'Aa, aller à Gravelines et aussi « à Calais, à Bergues et à Dunkerque, par les eaux de la Colme et le canal de Bourbourg (5). » — Plus tard on canalisa l'Escaut de Valenciennes en remontant sur Cambrai, et l'on conçut le projet du canal de St-Quentin, exécuté sous l'Empire (6).

(1) *Histoire de Condé*, p. 204.

(2) *Idem* p. 205.

(3) *Notice historique sur le duc de Croy*, par M. Cornu. (*Mémoires de la société d'agriculture de Valenciennes*, t. 7, p. 117).

(4) Nous parlerons de ces douanes dans la 5^e partie.

(5) Arrêt du 7 mars 1753.

(6) On doit le projet de ce canal au célèbre ingénieur Laurent, que nous reverrons plus tard un des

Escaut de
Valenciennes
à Condé.
1751.

M. de Lucé, intendant du Hainaut, « fit travailler à grands frais, en 1751, au curement de la rivière d'Escaut depuis Valenciennes jusqu'à Condé, » — en 1752, « il fit pratiquer un port et un rivage commode au *Noir-Mouton* (1), » — là où se trouve aujourd'hui le débarcadère du chemin de fer du Nord, — « pour y embarquer toutes sortes de marchandises et principalement les charbons de terre des fosses d'Anzin. » A cette fin, il fit élargir la rivière dite de Cambrai jusqu'au *Noir-Mouton* (2). — En 1754, M. de Moras, qui avait succédé à M. de Lucé, défendit de transporter, par terre, de Valenciennes à St-Amand, le charbon de la compagnie d'Anzin, comme on le faisait, pour l'embarquer sur la Scarpe (3). — C'est ainsi que la navigation de l'Escaut fut rétablie et acquit une importance nouvelle par le seul transport de la houille, mais fut en même temps rejetée en dehors des murs de la ville de Valenciennes.

1774. Lorsqu'à la fin du siècle dernier, on canalisa l'Escaut, il semblerait que l'on eût dû suivre le lit naturel du fleuve, et, arrivé en face de la redoute de St-Roch, ou rendre à la navigation sa direction première, en passant par la ville, ou suivre le canal de Cambrai où la navigation se faisait alors (4). Il en fut autrement. On canalisa la *riviérette*, le long de laquelle la compagnie d'Anzin avait un grand nombre de fosses au charbon.

Deux adversaires se trouvaient en présence : Valenciennes et la compagnie des mines d'Anzin (5). Si Valenciennes avait intérêt à voir rétablir dans ses murs

fondateurs de la compagnie des mines d'Anzin. Cette compagnie compte encore aujourd'hui son petit-fils, M. le marquis de Villedeuil, parmi ses régisseurs. — Le nom de ce Laurent et celui de son neveu, Laurent de Lyonne, se rattachent à tous les travaux importants faits dans nos pays à cette époque.

(1) *Mémoire des magistrat et conseil particulier de Valenciennes*, 1772.

(2) *Mémoire sommaire concernant la navigation de Valenciennes*, 1772.

(3) *Idem*.

(4) Le canal de Cambrai, ou du *Noir-Mouton*, servait encore à la navigation en 1775. (Manuscrit de M. Hécart).

(5) On lit dans un rapport de M. Dinaux à la société d'agriculture de Valenciennes (1834) : « Déjà se faisait sentir l'influence d'une compagnie puissante, que l'on ne saurait blâmer d'avoir travaillé, pour le mieux de ses intérêts exclusifs, à rendre sa position industrielle et commerciale de plus en plus avantageuse. . . . En fait, la navigation fut établie hors du lit naturel du fleuve pour favoriser une exploitation particulière et momentanée. . . . » — On lit aussi dans le *Précis historique sur la ville de Valenciennes* (1825, p. 23 et 24), que : « la déviation du cours de l'Escaut » a été « pratiquée il y a 60 ans, pour la seule commodité de la compagnie d'Anzin » et « au détriment des habitants de Valen-

son ancienne navigation, la compagnie d'Anzin avait un intérêt non moins grand à la détourner au pied de ses puits d'extraction. — Nous venons de dire quelle fut l'issue de la lutte ; un esprit de justice fit promettre à la ville des compensations : par deux lettres, du 4 mars 1774, adressées, l'une à l'intendant, l'autre au directeur des fortifications, le duc d'Aiguillon, ministre de la guerre, promit de rendre accessibles les deux ports intérieurs de l'esplanade et du marché au poisson (1). — Le canal se fit et les deux ports sont encore à faire (2).

Privilèges des
bateliers de
Condé.

La compagnie d'Anzin ne fut pas aussi heureuse dans les tentatives qu'elle fit, cette fois, dans un intérêt conforme à celui de la ville de Valenciennes, pour rétablir la corporation de nos francs bateliers. — Nous avons vu que les bateliers de Valenciennes portaient autrefois nos marchandises jusqu'à Anvers ; qu'à la cessation du commerce, ils avaient traité avec ceux de Condé pour se servir de

ciennes. » — Cette opinion, qui est celle de tout le pays, fut reproduite à toutes les époques où, comme on le verra dans une des notes suivantes, on réclama pour obtenir la navigation intérieure. Cependant elle est combattue par P.-J. Nicodème, dans son rapport sur la ville de Valenciennes (an III). Il s'exprime ainsi, p. 18 : « C'est à tort que pour couvrir les véritables motifs de la renonciation au projet de navigation, on a supposé que c'était la compagnie des mines d'Anzin qui était venue à la traverse. Cette compagnie n'avait aucune raison de contrarier ce projet, parce qu'elle profite d'une navigation extérieure, proxime de la ville et à portée de ses mines. Dans tous les cas, on n'aurait pas supprimé cette navigation extérieure, et on n'aurait jamais pensé à obliger la compagnie d'Anzin à faire transporter tout son charbon en ville pour l'embarquer sur le canal intérieur. Il est par conséquent bien sensible que cette compagnie n'avait aucun intérêt à s'opposer au rétablissement de la navigation intérieure, et que l'opposition ne venait que de la part de ceux qui étaient intéressés dans la ferme ou dans la régie des octrois. »

Nous avons cru devoir citer ce rapport, émettant une opinion contraire à celle généralement adoptée, parce qu'il est fait *au nom du comité de commerce de la ville de Valenciennes*. — Nous devons dire toutefois que nous n'avons pu découvrir aucune trace de cette opposition de la ferme ou de l'octroi. — Nous devons ajouter que le travail du *comité* contient deux erreurs matérielles (p. 17), sur lesquelles parait basée cette opinion, à savoir : — 1^o Que le canal de Cambrai fut fait dans l'intérêt de la ville, qui, au contraire, comme nous l'avons vu, s'y opposa ; — 2^o qu'en canalisant la *rivière* on rendit à la navigation extérieure son ancienne direction, tandis que jusqu'à la création du canal de Cambrai, il n'y eut point de navigation extérieure.

(1) *Mémoire au Roi* du 25 février 1777. — *Précis historique sur la ville de Valenciennes*, p. 25.

(2) Ce n'est pourtant pas faute de demandes et de réclamations. — En 1801 et 1802, lorsqu'il s'agit d'établir une communication par eau de la Belgique à Paris, Valenciennes fit de vains efforts pour obtenir le rétablissement de la navigation intérieure. (*Mémoire pour la communication par eau de Paris à la Belgique*, an IX. — *Délibération du conseil municipal* du 8 messidor an IX). — En 1803, des députés de

leurs bateaux (1). — Les bateliers de Condé qui avaient eu de tout temps, avec ceux de Mons, le privilège de voiturier sur la Haine les charbons du pays Montois, profitèrent habilement de ce privilège, de la transaction faite avec ceux de Valenciennes, et de l'absence de leurs bateaux, pour s'emparer du transport exclusif, même au port de Valenciennes, de la houille extraite par la compagnie d'Anzin. Les réclamations de cette compagnie, celles des autres corporations de bateliers, des marchands de charbons et des principales villes de la Flandre et du Hainaut furent inutiles (2). — Cette navigation privilégiée rendit la petite ville de Condé extrêmement florissante.

Résultats pour
le pays, de
Valenciennes
à Condé.

Si Valenciennes ne retrouva point sa prospérité commerciale, si elle perdit sa navigation intérieure, si elle vit désormais sa population stationnaire, après avoir considérablement déchu, il n'en est pas moins vrai que la découverte de la houille fit un bien immense au pays. — Outre les preuves que nous venons d'en donner : — le rétablissement de la navigation de l'Escaut, — les progrès de l'agriculture, — la prospérité de la ville de Condé, — nous avons encore à comparer les chiffres de la population de l'ancienne prévôté de Valenciennes.

Population
comparée.
1699 et 1801.

Mais d'abord, remarquons que la population de la France, dans ces derniers temps, au milieu des meilleures conditions, s'est élevée de 27 millions en 1801

la ville se rendirent à Lille pour exposer la question au Premier Consul et offrir de payer la moitié de la dépense. (*Délibération du conseil municipal* du 21 messidor an XI.) — En 1804, de nouvelles instances sont faites à l'empereur à son passage à Valenciennes. (*Délibération du conseil municipal* du 8 fructidor an XII.) — Plus tard, en 1834, alors que l'on s'occupait du curage de l'Escaut intérieur, la société d'agriculture présenta au conseil municipal un projet de gare intérieure. Le conseil recula devant la dépense à faire. (Projet de M. Rousseau. — Rapport de M. Dinaux.) — En 1841, lors de l'enquête pour la jonction de la Sambre à l'Escaut, la même société proposa un tracé qui aboutirait à un port sur l'esplanade de Valenciennes. (*Mémoire sur l'ouverture du canal de jonction de la Sambre à l'Escaut.*) — En 1842, la même société, en publiant ses observations sur la question du débarcadère intérieur du chemin de fer du Nord, soumit aux autorités compétentes un projet moins coûteux que ceux proposés, et qui avait l'avantage d'être adossé à un port placé dans les fossés de la citadelle. (*Mémoire descriptif à l'appui etc. avec port et gare pour les bateaux*, par M. L. Coffyn. *Mémoires de la société*, t. 4, p. 78.) Le conseil municipal ne crut pas alors devoir s'occuper de la question du port. Valenciennes n'a aujourd'hui ni port ni débarcadère intérieurs.

(1) Voir pages 43 et 48.

(2) C'est toute une histoire qui ne peut trouver ici sa place. Elle pourra peut-être convenablement entrer dans un des volumes suivants.

T. 1, p. 65.
TABEAU COMPARATIF
DU NOMBRE DE MAISONS ET DU NOMBRE D'HABITANS EXISTANT DANS LE GOUVERNEMENT
DE VALENCIENNES EN 1699 ET EN 1801.

NOMS DES VILLAGES.	NOMBRE DE MAISONS		NOMBRE D'HABITANS.		OBSERVATIONS.
	en 1699.	en 1801.	en 1699.	en 1801.	
Artres.....	34	47	103	937	
Aubry et son château.....	48	101	175	582	
Aulnoy.....	45	108	232	577	
Beuvrages.....	53	122	297	616	
Bruay.....	64	180	278	1,205	
Crespin et son abbaye.....	136	225	625	1,272	
Curgies.....	50	103	220	536	
Escarpont.....	96	92	107	518	
Etreux.....	38	72	149	353	
Famars et son château.....	29	42	140	298	
Fresnes.....	61	365	248	2,660	
Maing et son château, Pont et Fontenelles.....	88	250	412	1,064	
Moncau.....	34	45	159	271	
Onsain.....	161	248	775	1,872	
Présenn et son château.....	64	164	274	759	
Quarouble.....	99	230	457	1,152	
Quérénaing et son château.....	50	61	222	208	
Quiévrchain et son château.....	52	80	235	445	
Vieoigne.....	18	431	126	1,965	
Raismes } Raismes et son château.....	86	89	409	448	En 1699, Vieoigne faisait un vil- lage, Raismes et Petite Franche Forêt un autre. — En 1801, Raismes et Vieoigne ne faisaient plus qu'une commune, Petite Franche Forêt en faisait une à part.
Raismes } Petite Franche Forêt.....	37	38	161	201	
Rombies.....	36	89	219	467	
Saultain.....	151	206	663	1,281	
Sebourg et Sebourquiau.....	74	120	353	678	
Thirih.....	101	140	407	569	
Verchin.....	49	103	231	698	
Vieq.....					
TOTAUX.....	1,684	3,749	7,607	20,922	
Anzin.....	45	367	221	2,898	Ces 4 villages de l'ancienne ban- lieue étaient devenus en 1801 trois communes. — La Briquette avait été jointe à Marly.
La Briquette.....	8	60	39	423	
Marly.....	38	239	226	858	
Ancienne banlieue } St.-Saulve.....	71		363		
TOTAUX.....	162	666	849	4,179	
Valenciennes et ses faubourgs.....	4,217	3,245	17,236	17,180	

à 34 millions en 1842, soit à peu près 25 p. % en 40 ans, ou approximativement 60 p. % pour un siècle. — Voyons, comparativement, dans quelle proportion s'est accrue la population de notre territoire houiller, dans des conditions, d'abord favorables jusqu'en 1791, puis désastreuses par les guerres de la révolution (1).

En 1699, Valenciennes avait.....	17,236 habitants.
le reste de la prévôté.....	<u>8,456</u>
ensemble.....	25,692

En 1801 (époque du 1 ^{er} recensement après la révolution), Valenciennes avait.....	17,180
les 32 communes de son ancienne prévôté.....	<u>25,101</u>
ensemble.....	42,281

ou environ 85 p. % d'augmentation.

En laissant de côté la population de Valenciennes, dont le chiffre n'a point varié, on a, pour les 32 communes dont s'agit, en 1699. .	8,456
en 1801. .	25,101

ou 200 p. % d'augmentation.

Ce n'est pas tout. — Tandis que certains villages éloignés des houillères, n'avaient vu croître leur population que de 130 p. %, 100, 50, et même moins, comme Artres, Crespin, Quiévrechin, Rombies; — d'autres, Fresnes et Anzin, par exemple, augmentaient de près de 1000 p. %. — Fresnes de 248 à 2666, — Anzin de 221 à 2,898 (2).

(1) On sait que lors de l'invasion des Autrichiens, en 1792, tout le pays fut ravagé; que Valenciennes soutint en 93 un siège qui la ruina pour long-temps. — Il eut été plus exact, plus concluant, de comparer la population de 1699, antérieure de quelques années à la découverte de la houille, à celle de 1789, époque à laquelle la compagnie d'Anzin était dans toute sa prospérité. Mais le manque de documents nous force à établir cette comparaison avec la population de 1801, et diminue vraisemblablement, non pas l'importance que l'on doit y attacher, mais la hauteur de cette importance.

(2) Voir le tableau n. 3 ci-contre.

Nous aurions voulu établir une semblable comparaison sur la population de l'intendance du Hainaut, mais les documents nous font faute. Ceux de cette époque ont été recueillis dans les statistiques, il faut bien dire, avec une incroyable légèreté; on va en avoir la preuve: — Suivant la statistique du gouvernement (t. 1, p. 154) la généralité de Valenciennes avait, en 1700..... 201,012
en 1762..... 190,216
1784..... 295,200

Résumé.

Ainsi, et en résumé, les villes de la Belgique, et Valenciennes en particulier, s'enrichirent par le commerce à partir du XI^e siècle jusques dans le XIV^e. — A cette époque, apparurent quelques symptômes de décadence. Bruges entr'autres commença à décliner de son ancienne splendeur. — Mais ce fut au profit d'Anvers, dont l'immense prospérité, commencée avec le XV^e siècle, s'arrêta au milieu du XVI^e, par la fermeture de son port au profit de la Hollande. — De cette époque date aussi la décadence générale du commerce de la Belgique, et celle de Valenciennes, qui reçut le contre-coup de la ruine d'Anvers. — Valenciennes n'a point retrouvé son ancienne splendeur, mais autour d'elle s'est répandue, comme dans la Belgique, une prospérité nouvelle, née du sol, dont l'origine remonte à la découverte de la houille.

Pour qui donc voudrait écrire l'histoire commerciale et industrielle de Valenciennes et de son arrondissement, il y aurait trois époques à parcourir, jusqu'à la révolution de 89 : — 1^o De la fin du XI^e siècle au commencement du XVI^e, prospérité croissante pour Valenciennes. — 2^o Du milieu du XVI^e au commencement du XVIII^e, décadence. — 3^o. Au XVIII^e, prospérité répandue au-dehors de la ville. — C'est de cette dernière période dont nous avons à nous occuper, et seulement au point de vue de l'industrie charbonnière.



suivant cette même statistique, l'étendue de cette généralité est indiquée par le même chiffre aux trois époques, tandis qu'en 1700 elle ne comprenait pas même Valenciennes qui était de l'intendance de Flandre. — Est-il présumable d'ailleurs que de 1762 à 1784, cette population se soit accrue de 35 p. % environ en 22 ans ? N'est-il pas plus vraisemblable que le chiffre de 1762 s'applique uniquement au Hainaut et non au Cambrésis, par exemple, qui était de la même intendance. — Quant au chiffre de 265,200 représentant la population de l'intendance de Valenciennes en 1784, chiffre sur lequel s'accordent la statistique d'Herbin (t. 4, p. 121 et 122) et la statistique du gouvernement, apparemment d'après Necker (*de l'administration des finances*, t. 4, p. 252), si l'on cherche à le décomposer, on arrive aux résultats suivants :

	d'après Herbin,	d'après la st. du gouv ^t . (t. 4, p. 61),
En Hainaut.....	259,200.....	217,445
En Cambrésis.....	75,600.....	96,985
Ensemble....	334,800.....	314,430

à quoi il faut ajouter la population de St-Amand et de Mortagne, ce qui laisse bien loin le chiffre total de la généralité, 265,200.

DEUXIÈME PARTIE.

DEUXIÈME PARTIE.

Législation des mines de houille en France, de 1413 à 1744.

CHAPITRE I^{er}. — Considérations générales.

CHAPITRE II. — Législation française, 1^{re} époque. 1413-1548. — Mines en général.

CHAPITRE III. — Législation française, 2^e époque. 1548-1601. — Mines en général.

CHAPITRE IV. — Législation française, 3^e époque. 1601-1744. — Mines de métaux.

CHAPITRE V. — Législation française, 3^e époque. 1601-1744 (suite). — Mines de houille.

DEUXIÈME PARTIE.



CHAPITRE PREMIER.



Considérations générales.

SOMMAIRE.

Dispositions du droit romain. — Lois romaines importées en France. Coutumes. — Difficulté de savoir où est le droit. — Opinions en faveur des propriétaires du sol. — Opinions contraires. — Conséquences de ces opinions. — Causes d'erreurs. — Autorité du Roi. — Intervention des Parlements. — Intervention des Seigneurs. — Exposé et division des deuxième et troisième parties.



DEUXIÈME PARTIE.



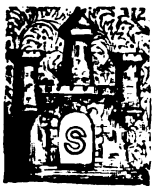
CHAPITRE PREMIER.



Considérations générales.



Dispositions
du droit
romain.



ous la République romaine et du temps des premiers empereurs, les mines étaient entièrement *de droit privé* ; le propriétaire foncier en avait le domaine libre, indépendant, absolu ; en un mot, il les possédait *optimo jure*, comme le fonds qui les recélait dans son sein . . . (1).

« Dans la suite, les mines furent considérées comme des objets *de droit pu-*

(1) « La loi 7 § 17 D. *Soluto matrimonio*, les lois 2 et 6 D. *de acquirendo rerum dominio*, et le § 19 aux *Institutes, de rerum divisione*, sont là-dessus très-formels. »

blic ; non que les empereurs s'en soient jamais attribué la propriété : aucun texte du code Théodosien ni du code Justinien, qui ont des titres entiers sur cette matière, ne le prononce ; tous, au contraire, y répugnent. Mais cette partie de la richesse de l'état parut assez intéressante, pour que l'état lui-même s'en réservât la police, et assez fructueuse pour qu'il en partageât le profit avec les particuliers.

» C'est de ce double point de vue que sont parties toutes les lois des empereurs.

» Les unes, . . . (au titre *de metallariis*) . . . (1), concernent le régime des mines ; elles donnent, refusent, modifient le pouvoir de les exploiter.

» Les autres, . . . (au même titre) . . . (2), déterminent le droit dû au fisc sur les produits des mines, et en règlent la perception.

» Ce droit était le dixième. Une administration, sous le nom de *procuratores metallorum*, ou intendants des mines, était chargée de le recueillir dans les provinces, et de le verser dans la caisse d'un magistrat supérieur, appelé *comes metallorum*, surintendant des mines. Le prince ne se réservait, au-delà de cette prestation, que le droit d'obliger l'exploitant qui vendait les produits de ses mines, à les vendre de préférence au gouvernement . . . (3).

« Aucune de ces lois, au surplus, ne contrarie le droit du propriétaire, au point de donner à un étranger la faculté de venir, malgré lui, fouiller les mines qui existent dans son fonds.

» A la vérité, on trouve dans le code Théodosien, toujours sous le titre *de metallariis*, quatre lois qui permettent à tout le monde indistinctement de fouiller les mines de marbre, même dans les terrains des particuliers, et n'assujettissent l'extracteur envers ceux-ci qu'au paiement d'un dixième pareil à celui qu'il devait payer au fisc.

» Mais cette disposition, par cela seul qu'elle est particulière aux mines de

(1) « Telles que les 1^{re}, 5^e, et 6^e C. *de metallariis*. »

(2) « Telles que les lois 3, 4, 10 et 11 C. Théod. et les lois 1, 2, 5, C. du même titre. »

(3) « *Quidquid amplius colligere potuerint, fisco potissimum distrahant, à quo competentia ex largitionibus nostris pretia suscipiant.* Ce sont les termes de la loi 1. C. titre déjà cité. »

marbre, formait évidemment une exception à la règle générale, et elle prouve par conséquent que la règle générale était différente pour les autres mines.

» Aussi remarquons-nous qu'elle ne fut, relativement aux mines de marbre elles-mêmes, que le fruit de circonstances et de besoins momentanés, et qu'elle fut ou révoquée ou remise en vigueur, suivant que ces circonstances ou ces besoins cessaient ou renaissaient.

» Constantin et Théodose, auteurs des lois 1, 10 et 11 du titre cité, y consignèrent cette disposition, pour parvenir avec d'autant plus de facilité à l'embellissement de Constantinople, devenue la capitale de l'empire d'Orient. Julien la renouvela par la loi 2 du même titre, pour embellir Antioche, dont il voulait, disait-il, faire une ville de marbre. Et le même Théodose, qui, par les lois 10 et 11, avait permis indéfiniment à tous les particuliers, la fouille du marbre, leur retira cette permission par la loi 13.

» Il faut d'ailleurs observer que les quatre lois dont il s'agit ne disent point que la propriété des mines réside dans la main des empereurs; qu'il en résulte seulement qu'aux empereurs appartient le droit d'en diriger l'exploitation, pour le plus grand avantage de l'état. . . .

» Ainsi, dans le dernier état des lois romaines, la propriété des particuliers sur les mines était constante : le droit domanial d'un dixième sur leurs produits, le droit de police sur leur exploitation, telles sont les seules restrictions que cette propriété ait essuyées de la part des empereurs. . . . (1) »

(1) Merlin. *Questions de droit*, au mot *mines*, § 1^{er} *.

Guyot, *Répertoire* au mot *marque des fers* (t. 11, p. 395), fait observer que Lefebvre de la Planche, dans son traité du domaine « cite différentes lois qui font connaître que dans l'ancien droit romain, les mines appartenaient au propriétaire de l'héritage où elles se trouvaient; qu'il en disposait librement comme des autres émoluments de sa terre; que celui qui en faisait la découverte n'y pouvait rien prétendre, à moins qu'il n'eût trouvé ces mines dans des terres désertes et abandonnées. »

« Les lois romaines, dit Heurtault-Lamerville, laissaient la propriété des mines aux propriétaires des héritages où elles se trouvaient. Constantin, cet empereur qui avait tant de facilités à trouver juste ce qui lui était profitable, n'a jamais regardé les mines comme une propriété qui lui appartint à titre de souverain. Sénèque, qu'il faut citer toutes les fois qu'on veut connaître la vérité, Sénèque disait, dans le siècle d'esclavage et de corruption où il vivait, dans le siècle de Néron, qui avait usuré tous

* Nous ne parlerons point ici des mines d'or et d'argent qui paraissent avoir appartenu aux empereurs, mais des mines en général.

Lois romaines
importées
en France.
—
Coutumes.

L'on sait que les romains, en conquérant les Gaules, y introduisirent leurs lois, qui demeurèrent lois du pays après leur domination. Mais l'on sait aussi que les rois de France n'héritèrent point de la toute puissance des empereurs, que le pouvoir leur fut disputé par les nobles et plus tard par les parlements; qu'à côté de la loi romaine naquirent une foule de lois locales, recueillies et consacrées sous le nom de chartes ou coutumes. — L'on sait enfin que jusqu'en 1791, la France n'eut point de constitution qui servit de point de départ aux droits des gouvernants et des gouvernés (1).

les droits de la république : *Ad reges pertinet omnium potestas, ad singulos proprietas.* » (Note du discours prononcé lors de la discussion de la loi de 1791. — Brixhe, au mot *mines*, t. 2, p. 33).

« En règle générale, dit M. Delebègue, chacun pouvait extraire les mines qui se trouvaient dans son fonds; il en était ainsi pour les carrières. » (t. 1, p. 28.)

« A Rome, dit M. Peyret-Lallier, sous la république et les premiers empereurs, les mines étaient dans le commerce, et considérées comme fruits du sol. » (t. 1, p. 7.)

De tous les auteurs enfin, nous ne connaissons que M. Mignerou, qui ait attribué aux empereurs romains le droit de disposer souverainement des mines. — Son opinion repose sur la loi 3 du code, titre 6, liv. 11, ainsi conçue : « *Cuncti, qui per privatorum loca SAXORUM VENAM laboriosis effossionibus persequuntur : decimas fisco, decimas etiam domino representent; cætero modo propriis suis desiderijs vindicando.* » — Il la traduit ainsi « Que tous ceux qui, dans les terrains des particuliers poursuivent une VEINE DE MINÉRAUX, à l'aide de percements souterrains, paient au fisc un dixième, et un autre dixième au propriétaire du champ; quant au reste, il leur appartient comme un juste prix de leurs travaux. » (*Annales des mines*, 3^e série, 1833, t. 3, p. 634.) — Les substances minérales, dit plus loin M. Mignerou, « chez les Latins, étaient désignées tantôt par le mot *metallum*, tantôt par le mot *saxum*; ainsi les mots *saxorum venam*, employés dans la 3^e loi, signifient une veine ou un gîte de substance minérale quelconque. » (*Idem* p. 653.)

M. Peyret-Lallier, qui donne aussi le texte de cette loi, ne l'interprète pas comme M. Mignerou; elle n'avait pour objet, suivant lui, que le marbre (t. 1, p. 7). — C'est aussi, comme on a pu le voir, l'opinion de Merlin.

L'erreur de M. Mignerou consiste : d'une part, à faire d'une loi spéciale, un principe de législation, et d'autre part, à faire du mot *saxum*, qui n'a jamais signifié que marbre ou pierre en général, un synonyme de *metallum*, terme générique, qui s'applique à toutes les mines, et dont *saxum* est une espèce. Tout le monde sait, en effet, que quand les romains parlaient des condamnés aux mines ils employaient le mot *metallum* et jamais le mot *saxum*.

(1) « Le hasard qui donne des constitutions aux empires, en avait refusé une à la France. Chacun trouvait dans nos vieux monuments celle qui convenait davantage à ses préjugés, à sa profession ou à son intérêt. Les écrivains, que le seul amour de la vérité avait successivement engagé dans les mêmes recherches, en ont rapporté des relations contraires, et nous avons appris, de leurs interminables disputes, que nos antiquités n'étaient désormais qu'un cahos sans limites, ouvertes à toutes les spéculations des esprits chimériques. L'homme impartial remarque seulement que la durée de notre existence poli-

Difficulté de
savoir où est
le droit.

Dans ces temps d'anarchie, où toutes les autorités sont aux prises, il est assez difficile de dire où est le *droit* de chacun, le droit que chacun appelle sien n'étant, la plupart du temps, qu'une prétention opposée à des prétentions contradictoires. — A ces époques, l'histoire du droit n'est donc que l'histoire des luttes que se livrent ceux qui ont la force en main, des chances diverses que subissent leurs prétentions plus ou moins légitimes. — Est-ce, en effet, dans les actes émanés de l'autorité royale, dans les coutumes ou dans les décisions des parlements qu'il faut chercher le *droit*? Les uns et les autres n'avaient point de valeur invariablement reconnue, quoi que l'on puisse dire. — La coutume avait d'autant moins de force que, dans la province, l'autorité du roi en avait davantage, et réciproquement. — Le roi cassait les arrêts des parlements quand il était assez puissant pour lutter contre leur influence, et les parlements empêchaient d'exécuter les ordres du roi, si l'autorité morale sur laquelle ils s'appuyaient leur permettait de braver sa puissance. — Au milieu de ce conflit, le *droit* n'était nulle part et la loi semblait être partout; le peuple ne savait auquel obéir, il savait seulement qu'il devait obéir.

Ce que nous disons du droit en général, nous le dirons en particulier du droit sur les mines. — « Eu France, jusqu'en 1791, disait Regnault Saint-Jean d'Angely, dans son exposé des motifs de la loi de 1810, la législation n'a jamais été ni bien solennelle, ni bien régulière, parce que les tribunaux n'ont jamais pris connaissance des affaires de mines, exclusivement traitées au conseil du roi. » — « Là, les lois étaient modifiées par des décisions particulières; le crédit, à faveur, l'intrigue fesaient obtenir et révoquer successivement les mêmes concessions; et l'assemblée constituante, quand elle s'occupa de cette partie de la législation, était convaincue que les mines étaient devenues la proie des courtisans, se jouant également *du droit* des propriétaires de la surface et de ceux des inventeurs (1). »

tique se partage en diverses époques, dont chacune est distinguée par une certaine suite d'habitudes et de règles de gouvernement, très opposées aux maximes qui ont prévalu en d'autres temps. Partout, en général, les droits sont douteux, et les faits sont puissants. A juger les choses par leur nature plutôt que par leur nom, on peut dire qu'en France une seule nation a subsisté, mais que plusieurs monarchies se sont succédé. » (Lémontey. *Essai sur l'établissement monarchique de Louis XIV.*)

(1) Loqué. *Législation des mines*, p 579.

Ce tableau est-il exact ? On en jugera par les faits que nous allons dérouler dans les chapitres suivants. Mais toujours est-il que *le droit* est assez peu facile à découvrir au milieu des règlements royaux, des coutumes locales, des privilèges qui dérogent aux uns et aux autres, des résistances des parlements, des seigneurs et des propriétaires, pour que les meilleurs esprits, les auteurs les plus estimés l'aient interprété aussi diversement que nous allons le dire.

Opinions en
faveur des

De l'opinion de Merlin, de Favard de Langlade, de Lefebvre de la Planchette, de Guénois, de Denisart, de M. Peyret-Lallier, et de M. Proudhon (1),

(1) « Les monuments de notre histoire les plus reculés nous offrent les mêmes principes (que ceux du droit romain) *constamment suivis* par le gouvernement français. . . . Sous Dagobert 1^{er}, l'état retirait des mines une rétribution qui était qualifiée de *cens*, quoique l'on ne connût alors ni fief, ni seigneurie, ni justice seigneuriale, et c'est assurément une preuve bien claire que les rois de la première race, en adoptant sur cet objet toutes les dispositions du droit romain, qu'ils avaient trouvées en pleine vigueur dans les Gaules, avaient maintenu les propriétaires fonciers *dans le droit d'exploiter librement* les mines cachées sous leurs terres. » (Merlin. *Questions de droit* au mot mines, § 4)

— « Il ne paraît pas, quoi qu'en aient dit quelques auteurs, que les rois considérassent les produits des mines comme une véritable portion de leur domaine, ou comme une propriété pure et simple de la couronne ; que ce fut un don proprement dit que les concessions de mines par eux accordées. Dans les temps les plus reculés, les seigneurs répétaient sans doute, en vertu de la suzeraineté, une redevance féodale sur le produit des mines, comme sur tous les autres produits des terres qui relevaient d'eux. Mais loin que nos rois, dans les édits et ordonnances qui ont les mines pour objet, les aient envisagées comme propriété domaniale, on trouve, dans les diverses dispositions prises à ce sujet, deux points en opposition avec ce système, formellement consacrés : 1° *le droit du propriétaire du sol* sur tout ou partie du produit de la mine ; 2° un droit inhérent à la personne du roi de choisir tel ou tel de ses sujets pour exploiter les mines, genre de propriété qui exige une surveillance particulière du chef de l'état, à cause de la nature des travaux et de l'importance des produits, lesquels sont au premier rang parmi les nécessaires et plus précieux objets de la consommation. » (*Répertoire* de Favard de Langlade, au mot mines. Article du baron de Crouzeilles.)

— « Dans les autres mines que celles d'or et d'argent, le roi *ne prétend pas de propriété*, puisqu'il ne revendique qu'un dixième qui forme le prix de la protection et des secours qu'il donne à l'exploitation, et la reconnaissance de sa seigneurie souveraine, à telles enseignes que les rois ont reçu, à cet égard, les représentations des seigneurs hauts justiciers, dont les marchands, entrepreneurs, ouvriers, etc., sont dans le cas d'emprunter une première protection, et leur ont attribué une quatrième partie du dixième attribué au roi sur le restant, le dixième du roi préalablement pris. » (Lefebvre de la Planchette, *Traité du domaine*, t. 3, p. 55)

— « Dans les conférences de Guénois il est dit, qu'à l'exemple des romains, les français, peuple libre, *disposèrent des mines de leur héritage*, comme des autres productions de la terre. » (Note du discours.)

propriétaires
du sol.

opinion dont les développements ne peuvent trouver place ici, il résulterait que les principes de la législation romaine furent aussi les principes de notre législation des mines; en d'autres termes: — 1° que le propriétaire du sol était aussi le propriétaire de la mine; — 2° que le roi avait le droit d'en régler l'exploitation; — 3° qu'il avait également le droit de prélever un impôt (le 10°) sur le produit; — 4° qu'il ne pouvait disposer de la mine sans l'aveu du propriétaire, que par mesure d'utilité publique et moyennant une indemnité.

Opinions
contraires.

De l'opinion de Guyot, de MM. Brixhe, Delebègue, Richard, Mignerou, et de Cheppe (1), il résulterait, au contraire: — 1° que le propriétaire du sol

prononcé par Heurtault-Lamerville, sur la loi de 1791. Brixhe au mot *mines*, t. 1, p. 33. — Guenois, t. 2, liv. 11, tit. 4, p. 121.)

— « Parmi nous, la permission de chercher des mines est un droit purement royal, mais *la propriété des mines n'appartient point au roi*. . . » « le droit de dixième forme. . . le préciput de nos rois sur les mines du royaume. » (*Répertoire de Denisart*, au mot *mines*, t. 3, p. 255 et 256, 9^e édition.)

— « A quel titre les mines étaient-elles exploitées sous les deux premières races? Il paraît que l'exploitation des mines *était libre pour les propriétaires*, sans autre condition que celle de l'acquittement du dixième royal, et qu'il n'y avait d'exception que pour les mines d'or. C'est ce que nous apprend Laurière, dans ses observations sur Loysel, et Bouteiller, dans sa *somme rurale*. » (Peyret-Lallier, t. 1, p. 12.)

— « Dans l'ancienne monarchie française, comme dans l'empire romain, la propriété du corps des mines n'était point une propriété domaniale, puisque nos anciens princes ne devaient, à l'exemple des empereurs romains, percevoir sur ce genre de biens autre chose que le dixième du produit, comme aujourd'hui le trésor public perçoit encore un droit annuel et fixe sur le produit de chaque mine, droit domanial sans doute, mais qui n'empêche pas que la propriété de la mine ne soit dans le domaine privé de ceux qui la possèdent, autrement il faudrait dire que par la seule assise d'un impôt foncier, l'héritage qui en est frappé, se trouve confisqué au profit de l'état. — C'est donc à tort que certains auteurs ont avancé qu'anciennement la propriété des mines était, en France, l'objet d'un droit régalien, ou que tout ce qu'on pouvait en tirer faisait partie des domaines du roi. » (Proudhon. *Traité du domaine de propriété*, t. 2, p. 388.)

(1) « Tout ce qu'on peut tirer des mines fait partie du domaine du roi, et *appartient à S. M.* tant dans les terres du domaine que dans celles des particuliers. » (Guyot, *Répertoire*, au mot *mines*, t. 11, p. 515.)

— « En France, le *droit régalien* existait sur les mines; les ordonnances de François 1^{er}. . . (suit la nomenclature de toutes les ordonnances jusqu'en 1786). . . sont autant de monuments qui attestent l'existence de ce droit, *exclusif du droit de propriété* par devers les propriétaires de la surface. » (Brixhe, t. 2, au mot *terrage*, p. 397.)

— « Les anciens monuments de la législation française, en cette matière. *semblent prouver* que les

n'était point propriétaire de la mine ; — 2° que le roi n'avait pas seulement le

mines furent *presque* toujours considérées en France comme une dépendance de la souveraineté, comme un *droit régalien*. » (Delebègue, t. 1, p. 253.) — Après avoir analysé les divers actes de la législation, M. Delebègue ajoute : « De tout ce qui précède, on peut, sans contredit, conclure que le *droit régalien* existait en France, si l'on entend par là le pouvoir réservé au souverain de permettre, d'autoriser l'exploitation des mines ; était-ce à titre de souverain, ou de *propriétaire des mines*, qu'il avait droit à un tantième sur le produit de l'exploitation ? C'est ce qu'ici il est fort peu important d'examiner. Toujours est-il constant qu'au moins dans quatre des cinq époques de l'histoire de la législation sur les mines en France, les propriétaires de la surface *n'y furent point considérés comme propriétaires de la mine* ; qu'ils n'eurent droit à aucune indemnité à titre de cette propriété souterraine, et qu'ils purent seulement prétendre à un dédommagement pour les dégats commis à la superficie, et cette observation doit nous suffire pour prouver l'existence du droit appelé régalien. » (t. 1, p. 276.)

— « En France, de tout temps, le principe implicitement posé dans les actes législatifs, c'est que la *propriété* des mines doit être considérée comme une dépendance de la souveraineté, comme un *droit régalien*. Ou du moins, si le droit n'a pas été exprimé d'une manière formelle, les dépositaires du pouvoir souverain ont toujours, dans le fait, agi sans grandes contestations, comme si le droit leur était acquis et reconnu. » — « Ce n'est pas dans le sens du *droit de propriété absolue* que nous entendons le *droit régalien*. Nous l'entendons dans le sens qui résulte de la définition de Denisart, c'est-à-dire comme mettant à la *disposition* du souverain, pour en attribuer la *jouissance* à des conditions d'intérêt public, et en régler l'exploitation en vue de l'utilité générale, les mines, considérées comme *propriété publique, commune et indivise*. » — « La même définition du droit régalien est donnée par M. Héron de Villefosse, (*de la richesse minérale*, 1^{re} partie) . . . Voici comment il définit ce droit : « Droit régalien » des mines signifie droit que se réserve l'état entier, représenté par le souverain, de disposer de la » propriété souterraine comme d'une propriété publique, indépendante de la propriété privée du terrain qui la recèle, et d'en disposer pour le plus grand avantage de la société. » (Richard, t. 1, p. 2 et 3.)

— Le droit régalien est « le droit qui est inhérent à la souveraineté. » Il conférait au prince une triple attribution, savoir : « 1° de régler la destination de la propriété souterraine, en d'autres termes de pourvoir du privilège de l'exploiter les personnes qui pouvaient le mieux la mettre en valeur ; 2° d'en surveiller l'exploitation dans ses rapports avec l'ordre public, avec la conservation du sol et la sûreté des ouvriers mineurs ; 3° de percevoir un certain tribut sur les produits qu'en obtenait l'exploitant. » (Mignerot, *Annales des mines*, 5^e série, 1835. t. 5, p. 633.)

— « Les mines, sous l'ancienne monarchie, étaient regardées comme une dépendance du *droit régalien*, c'est-à-dire qu'au roi seul appartenait, en vertu de sa souveraineté, le droit de conférer des privilèges pour les exploiter ; parmi nous, disent les légistes, la permission de chercher et ouvrir les mines est un droit *purement royal*. » — « Maintenant, qu'est-ce en lui-même que ce droit régalien ? le roi considérait-il les mines comme une partie de *son domaine* ; était-ce un don qu'il faisait quand il accordait la permission de les exploiter ? ou bien n'instituait-il les concessions que comme dépositaire de la puissance publique ? Ces distinctions n'existaient pas sous l'ancien régime aussi nettes et tranchées,

droit de régler son exploitation, mais qu'il avait encore le droit *d'en disposer* sans que le propriétaire du sol ait aucun droit à être indemnisé du *chef de la mine*. — Les auteurs qui soutiennent cette opinion appellent le droit que pouvait avoir le roi, *droit régalien*, expression fort élastique, puisqu'en réalité elle signifie seulement le droit du roi, quel qu'il soit. Aussi ces auteurs sont-ils en désaccord sur la portée du *droit dit régalien*. Bien qu'ils nient tous au propriétaire du sol le droit à la propriété de la mine, au moins dans les derniers temps, tous ne considèrent point cette propriété comme une propriété royale : — C'est une propriété publique et indivise, dit l'un ; — qu'importe, dit un autre, que le roi soit ou non propriétaire ? — la plupart ne s'expliquent pas sur ce point.

Conséquences
de ces
opinions.

Ainsi, tous les auteurs s'accordent à reconnaître au roi le droit : — 1° De régler l'exploitation des mines. — 2° De percevoir un impôt (le dixième) sur leur produit. — Ils s'accordent aussi à reconnaître au roi le droit de disposer des mines, mais ; — suivant les uns comme de sa propriété, d'une manière absolue, — suivant les autres, comme de toutes les propriétés privées, pour cause d'utilité publique, moyennant une indemnité au propriétaire.

Causes
d'erreurs.

A l'occasion de cette divergence d'opinions, l'auteur du *Journal du Palais*, M. Ledru-Rollin, s'exprime ainsi : « On ne sait trop sur quelle tête la propriété des mines résidait sous l'ancienne législation française. Le ministère voulait que ce fut une propriété domaniale, les parlemens prétendaient que c'était une dépendance de la propriété superficielle, surtout dans les pays de droit écrit. Lit-on les juriconsultes, M. Merlin, par exemple, on n'y trouve que l'opinion parlementaire. Consultera-t-on les administrateurs, on les entendra faire consacrer, dans le préambule de la loi du 21 avril 1810, qu'avant la révolution, les mines appartenaient au domaine. Mais dans aucun temps, le gouvernement n'a pu exploiter pour son propre compte, jamais les particuliers n'ont pu exploiter qu'en vertu

que nous les avons faites depuis. Il y avait tout à la fois, dans le droit que le souverain s'attribuait sur les mines, quelque chose de domaniale, et quelque chose qui relevait de plus haut, de la souveraineté même, de la personnification de l'état dans le roi. » (De Cheppe, *Annales des mines*, 3^e série, 1840. t. 17, p. 673 et 677.)

d'une autorisation du gouvernement, et par là les deux systèmes se trouvaient également en défaut » (1).

Cette opinion, que partage M. Cotellet (2), nous paraît être celle qui approche le plus de la vérité historique. — Il faut le dire, les auteurs, en général, ont peu approfondi cette partie de notre législation ; ils se sont contenté de l'étudier dans les actes émanés du gouvernement du roi, abstraction faite des faits qui les ont accompagnés ou suivis, sans plus tenir compte des seigneurs et des parlemens que s'ils eussent été des êtres passifs ; sans tenir plus de compte des lois locales, que si elles n'eussent point existé. — Aussi, souvent ont-ils pris pour *un droit* admis et exercé, une prétention plus ou moins clairement énoncée dans un édit du roi, sans se mettre en peine de savoir si cette prétention n'avait point été sans résultat, si elle n'avait point été repoussée, si elle n'avait point été retirée.

Autorité
du Roi.

Ecrire ainsi l'histoire de la législation, ce serait reconnaître qu'en droit et en fait nos rois furent absolus et constamment obéis. — « En France, dit M. Regnard, on suivait pour maxime *si veut le roi si veut la loi* » (3). — Cependant,

(1) *Journal du Palais*, 1820 t. 2, p. 193.

(2) T. 2, p. 264 et 265. — M. Cotellet dit plus loin, p. 270. « M. Decheppe a rappelé (*Annales des Mines*, 3^e série 1838, t. 13, p. 772), l'arrêt du conseil du 21 juillet 1781, qui cassa l'acte d'enregistrement des lettres patentes portant concession des mines de houille de Montreuil, parce que le parlement de Dijon avait, dans cet enregistrement, réservé aux propriétaires du sol, la faculté d'exploiter les mines qui se trouveraient sous leurs terrains, dans l'enceinte de la concession. De cette cassation il tire la conséquence que l'enregistrement n'était pas l'exercice d'un contrôle indépendant, de la part d'une autorité dont le concours fut nécessaire pour valider les concessions. *Cela est vrai dans le point de vue de l'ancien conseil du roi; mais la lutte était ouverte, sous ce rapport, entre la couronne et l'autorité parlementaire.* »

(3) *Examen du droit des seigneurs*, p. 154. — De quelques passages de d'Aguesseau, cités par M. Regnard, il semblerait résulter que ce magistrat admettait le principe de l'omnipotence royale. S'il en était ainsi, sa vie serait un démenti donné à ses écrits. — Chacun sait que, lorsque d'Aguesseau était avocat-général, il fut un de ceux qui aidèrent le duc d'Orléans à faire casser, par le parlement de Paris, le testament de Louis XIV; que le duc, nommé régent, fit d'Aguesseau chancelier. — M. Terrasson, dans le discours qu'il prononça dans le parlement à la présentation des lettres de M. le chancelier d'Aguesseau, le 2 juin 1717, s'exprime ainsi : « Il a même hasardé de déplaire au prince pour le servir ; de résister à ses ordres, pour demeurer fidèle à ses intérêts ; de préférer sa gloire réelle à sa volonté apparente ; de démêler dans la droiture de ses intentions les surprises faites à sa piété ; et de contredire

Toullier nous dit : « Le fameux proverbe : *Qui veut le roi , si veut la loi , ou que veut le roi , le veut la loi* , établirait un despotisme parfait , si les conséquences en étaient suivies dans toute leur étendue. Mais , *en aucun temps* , elles ne l'ont été en France. *En aucun temps* ce trop fameux adage n'a été la constitution de la France. Si les pouvoirs n'y étaient pas divisés par une charte ou une constitution écrite , on y reconnaissait néanmoins des lois fondamentales , transmises par tradition ; il existait d'ailleurs des corps intermédiaires , tels que les parlemens , qui s'étaient peu à peu arrogé le droit de vérifier les lois . . . » (1).

Intervention
des
parlemens.

A l'époque où commence l'histoire des mines en France (1413) (2), le parlement était déjà une puissance. — Les victimes du pouvoir absolu , en l'absence des états généraux , tombés en désuétude , s'adressaient à lui. Des provinces y avaient porté leurs appels des ordonnances royales , la confiance dont l'avait investi l'opinion publique avait fait prendre l'habitude aux ministres d'y faire publier les ordonnances du roi pour leur donner plus de crédit , et de les faire transcrire sur ses registres , afin de paraître avoir son approbation (3). — Aussi ver-

humblement *son autorité* , pour ne pas la commettre dans une entreprise qui blessait les droits de la couronne : fermeté d'autant plus digne d'admiration , qu'elle l'exposait à tout ; et que , combattu entre les mouvemens du cœur qui l'attachaient tendrement au roi , et les lumières de l'esprit qui lui montraient les engagemens austères de sa charge , il avait pris le parti d'être , s'il le fallait , la victime , plutôt que le *destructeur de nos libertés*. » (*Discours de M. le chancelier d'Aguesseau* , Paris 1773 , p. 47.) — Si , plus tard , d'Aguesseau fut deux fois disgracié , c'est apparemment que , chargé de la garde des lois , il ne les confondit pas avec la volonté royale.

(1) Toullier , t. 1 , n° 32.

(2) Voir le chapitre suivant.

(3) « Dans les circonstances où le joug du pouvoir absolu des rois paraissait trop dur , tous ceux qui en étaient les victimes , privés de la protection des états généraux tombés en désuétude , tournèrent leurs regards vers le parlement , seul corps dont ils pouvaient attendre quelques secours ; et ils l'invitèrent à se rendre le protecteur du peuple.

« On vit des provinces y porter leurs protestations et leurs appels des ordonnances par lesquelles le gouvernement les surchargeait d'impôts arbitraires. C'est ce que firent aussi la noblesse du Languedoc , en 1371 , la comtesse de Valentinois , le sire de Tourny , et plusieurs autres barons , en 1383. L'université de Paris l'invita , en 1413 , à faire des remontrances au roi sur la mauvaise administration des finances.

« Cette confiance dont le public honorait le parlement fit comprendre à tous ceux qui se disputaient l'autorité royale , combien il leur serait avantageux de s'attacher cette compagnie. Les ministres la consultèrent sur les opérations qu'ils méditaient. Chaque parti qui occupa le ministère , désirant , pour

rons—nous le parlement de Paris, non—seulement enregistrer le règlement sur les mines porté par Louis XI en 1471, mais encore lui faire subir des modifications et des additions (1).

Nous verrons, un peu plus tard (de 1548 à 1601), les édits du roi sur les mines non exécutés faute d'être enregistrés au greffe des parlements; les parlements défendre de se soumettre à la juridiction créée par le roi, et le roi supprimer les privilèges qui avaient soulevé cette résistance (2). — On sait que vers cette époque (1561), le parlement de Paris faillit faire le procès au chancelier de L'hôpital qui avait *essayé* de se passer de la formalité de l'enregistrement (3). — Un peu après, en 1604, le parlement déclarait qu'il était le conseil nécessaire des rois, ne formant avec lui qu'une seule puissance pour gouverner l'état. En 1610, il décernait la régence à Marie de Médicis (4).

s'y affermir, donner plus de crédit à ses ordonnances, prit l'habitude de les faire publier au parlement, et de les faire transcrire dans ses registres, afin de paraître avoir l'approbation de cette cour.

« Telle fut l'origine de l'enregistrement..... » (Thouret. *Abregé des révolutions de l'ancienne France*, 4^e édition, p. 276.)

(1) Voir le chapitre suivant.

(2) Voir le chapitre 3^e ci-après.

(3) « Le chancelier de L'hôpital tenta *une fois* de ne point y envoyer les édits pour y être enregistrés : il fit cet essai à l'occasion de l'ordonnance de 1561, qui contrariait les principes fanatiques du parlement; il l'adressa seulement aux gouverneurs des provinces pour qu'ils la fissent exécuter. Mais cette tentative ne réussit pas, et peu s'en fallut que le parlement ne lui fit son procès. » (Thouret, p. 255.)

(4) « C'est dans ce temps qu'il commença à imaginer qu'il représentait les anciens champs de mars ou de mai. Il soutint (*Mémoire des Présidens à Mortier en 1604*), que les états généraux, tels que Philippe-le-Bel et ses successeurs les avaient établis, n'étaient point un droit de la nation; — que ces états ne pouvaient faire que des pétitions dont le conseil du roi jugeait arbitrairement; — et que le parlement était le conseil nécessaire des rois, ne formant avec eux qu'une seule puissance pour gouverner l'état.

« C'est ainsi que cette compaignie ambitieuse s'essayait à se mettre au-dessus des états généraux.

« Elle en exerça réellement les fonctions à la mort d'Henri IV. L'autorité du trône avait alors tellement humilié les grands, qu'ils n'osèrent s'assembler au Louvre pour proclamer Louis XIII, et déléguer la régence à sa mère. Marie de Médicis et ses créatures ne virent que le parlement qui conservait quelque existence, et qui formait un corps. La reine l'invita à s'assembler; et cette compaignie, profitant de l'occasion de s'emparer d'un droit qui n'appartenait qu'aux représentans de la nation, s'empressa de donner un arrêt par lequel il conféra la régence à la reine. » (Thouret, p. 361).

« La lutte du parlement contre l'autorité royale durait encore, dit Thouret, à l'époque de la révolution actuelle (1789) (1). » — Et en effet, sur une concession royale de 1767, le parlement de Grenoble ordonnait une enquête de *commodo et incommodo*, et la difficulté soulevée par ce droit ou cette prétention n'était point encore tranchée en 1789 (2). En 1772, le parlement de Dijon modifiait un acte de concession de mines donné par le conseil-d'état du roi (3). — Si les parlemens se turent pendant la vie de Louis XIV, après sa mort ils cassèrent son testament et donnèrent la régence au duc d'Orléans, comme ils avaient fait Anne d'Autriche sous le règne précédent. Ils luttèrent bientôt contre le régent qu'ils venaient de créer, puis contre le roi qui leur avait formellement reconnu le droit de faire des remontrances *avant* l'enregistrement (4). La justice fut plus d'une fois suspendue. Tantôt les principaux membres des parlemens furent emprisonnés, tantôt les corps entiers furent exilés; tantôt ce furent leurs adversaires. — Si le chancelier Maupeou crut nécessaire de renouveler tous les parlemens (plus tard on les rappela) c'est apparemment qu'il ne pouvait les soumettre; s'il se vantait d'avoir *retiré la couronne du greffe*, c'est apparemment qu'elle y avait été (5).

(1) *Abrégé des révolutions de l'ancienne France*. p. 290.

(2) Voir 3^e partie, chapitre 3.

(3) Voir ci-dessus, p. 82, note 2 — et 3^e partie, chapitre 2.

(4) Déclaration du roi Louis XV, du 15 septembre 1715. — (Dumont, t. 4, p. 457.)

(5) « La mort de Louis XIV fut le signal de la réaction : il s'opéra un passage subit..... de l'esprit d'obéissance à l'esprit de discussion.....

« Les parlemens avaient changé de position et de système. La royauté les avait investis d'une puissance qu'ils tournèrent alors contre elle. Au moment où la ruine de l'aristocratie fut consommée par leurs efforts communs, ils se désunirent, comme tous les alliés après la victoire. La royauté aspira à briser un instrument qui devenait dangereux pour elle en cessant de lui être utile, et le parlement à dominer la royauté. Cette lutte, favorable aux monarques sous Louis XIV, mêlée de revers et de succès sous Louis XV, *ne se termina qu'à la révolution*. De sa nature le parlement n'était appelé qu'à servir d'instrument. Comme l'exercice de sa prérogative et son ambition de corps le portaient à s'opposer aux forts et à seconder les faibles, il servit tour-à-tour la couronne contre l'aristocratie, et la nation contre la couronne. C'est ce qui le rendit si populaire sous Louis XV et Louis XVI, quoiqu'il n'attaquât la cour que par rivalité. L'opinion ne lui demandait pas compte de ses motifs; elle applaudissait, non son ambition, mais sa résistance; elle le soutenait parce qu'elle était défendue par lui. Enhardi par ces encouragemens, il était devenu formidable à l'autorité. Après avoir cassé le testament du roi le plus impérieux et le mieux obéi; après s'être élevé contre la guerre de sept ans; après avoir

Intervention
des
seigneurs.

L'autorité royale eut à lutter aussi contre les prétentions ou les droits des seigneurs. — Nous verrons ces derniers s'emparer de l'impôt sur les mines prélevé par le roi ; le roi leur reconnaître un droit analogue au sien après le leur avoir refusé ; et, chose remarquable , ce droit nié ou volontairement oublié à chaque renouvellement de législation , chaque fois postérieurement reconnu, en 1471 (1), en 1552 (2), en 1604 (3).

En dehors de cet impôt , dont les mines de houille furent exemptées à partir de l'édit de Henri IV , nous verrons les coutumes de quelques provinces donner aux seigneurs un droit aux mines , et la cour de cassation reconnaître implicitement ce droit (4). — Nous verrons les seigneurs du Hainaut , propriétaires des mines de houille de leurs seigneuries , conserver cette propriété après la conquête (5).

Exposé et
division des
2^e et 3^e
parties.

Ce qui va suivre , n'est point un travail complet sur la législation des mines de houille de la France en général et du Hainaut en particulier ; ce n'est point non plus un traité économique sur la question de savoir s'il est plus rationnel de mettre les mines à la disposition de l'état , que de les laisser aux mains des propriétaires du sol. Nous n'avons point cette prétention. — Ce qui va suivre est tout simplement un précis historique des actes de l'autorité à l'endroit des mines, et de leur exécution , précis où nous tenons surtout compte des faits. — Nous parlerons d'abord de la législation française divisée en quatre époques : — De 1413 à 1548,

obtenu le contrôle des opérations financières et la destruction des jésuites , sa résistance devint si énergique et si fréquente que la cour, le rencontrant par tout, comprit qu'il fallait lui obéir ou le soumettre. Elle exécuta donc le plan de désorganisation proposé par le chancelier Maupeou. Cet homme hardi , qui avait offert de *retirer*, selon son expression, *la couronne du greffe*, remplaça ce parlement hostile par un parlement dévoué, et fit essuyer le même sort à toute la magistrature de France qui suivait l'exemple de celle de Paris.

« Mais ce n'était plus le temps des coups d'état. . . . » (Mignet. *Histoire de la révolution Française*. Introduction).

(1) Voir le chapitre 2, ci-après.

(2) Voir le chapitre 3, ci-après.

(3) Voir le chapitre 4, ci-après.

(4) Voir les chapitres 3 et 4 de la 3^e partie, — et le chapitre 4 de la 4^e partie.

(5) Voir la 4^e partie.

— de 1548 à 1601 , — de 1601 à 1744 , — de 1744 à 1791 (1). — Puis de la législation du Hainaut , divisée en trois époques ; — de 1534 à 1666 , — de 1666 à 1744 , — de 1744 à 1791 .

Nous devons faire observer qu'en France, en supposant qu'il y eut alors réellement ce que nous appelons aujourd'hui un pouvoir législatif et un pouvoir exécutif, la distinction des actes émanant de l'un ou de l'autre ne pourrait se faire en constatant la source, comme l'on fait aujourd'hui les lois et les ordonnances, qui ont leur caractère propre, par cela seul qu'elles émanent, soit du concours de la volonté du roi et des chambres, soit du gouvernement du roi seulement.

A part les chartes et coutumes, l'enregistrement ou l'opposition du parlement, le roi faisait la loi , en réglait l'exécution , y dérogeait selon son bon plaisir , soit en la modifiant par une loi nouvelle , soit en exemptant certains lieux , certaines personnes. — Ces actes, émanant de la même source, n'affectaient point de formes spéciales à leurs différentes natures. Il y avait cependant une distinction à faire entr'eux , mais cette distinction naissait de leur objet.

Les uns réglementaient une matière quelconque, dérogeaient aux principes qui la régissaient, ou en prescrivaient le mode d'exécution, le tout d'une manière générale et sans acception de personne. — C'était la loi.

D'autres, conformément aux principes de la matière dans leur application générale, en faisaient l'application spéciale à certains lieux, à certaines personnes, comme ferait aujourd'hui le pouvoir exécutif. — C'était l'application, l'exécution de la loi.

D'autres enfin, sans déroger à la loi dans son application générale, y appor-

(1) Cette division, jusqu'en 1601, est celle adoptée par tous les auteurs. Nous dirons pourquoi, à partir de 1601, nous avons cru devoir en adopter une autre que celle généralement reçue.

Quant aux documens antérieurs à 1413, les auteurs citent : 1° Un édit de Dagobert (vers 635) qui donne aux moines de Saint-Denis, pour l'entretien de la couverture de leur église dont il était le fondateur, 8,000 livres de plomb sur le *cens en nature* qu'il tirait tous les deux ans de l'exploitation de ce minéral. 2° Un don fait par Charlemagne, à ses deux fils Louis et Charles, des villes d'Ask et de Gli-chen, avec les *droits régaliens* dans l'énumération desquels les mines se trouvent comprises. — Quelques auteurs citent encore une ordonnance de Philippe-le-Long, du 13 avril 1521. Mais M. Isambert.

taient des modifications, des exceptions toutes spéciales en faveur de certains lieux, de certaines personnes. — C'était le privilège, l'immunité, l'exemption, c'était, qu'importe le mot, la dérogation à la loi.

Il suit de là qu'il faut distinguer, entre les édits et arrêts rendus à l'endroit des mines, ceux qui peuvent être considérés comme lois, et qui sont généralement appelés *arrêts de réglemens*, de cette foule d'arrêts de concession et autres qui sont des applications de la loi, ou des dérogations à la loi. — Les premiers sont peu nombreux, — ce sont :

1° Dans la 1^{re} époque, ceux de Charles VI, de 1413, et de Louis XI, de 1471.

2° Dans la 2^e époque, celui de Henri II, de 1548.

3° Dans la 3^e époque, celui de Henri IV, de 1601.

4° Dans la 4^e époque, celui de Louis XV, de 1744, renouvelé par Louis XVI, en 1783.

Telles sont les seules lois de la matière, auxquelles il faut ajouter pour le Hainaut les dispositions des chapitres 122 et 130 des chartes générales (1). — C'est autour de ces lois que vont se grouper tous les faits que nous allons raconter.



dans son *Recueil des anciennes lois Françaises*, en l'attribuant à Charles-le-Bel qui régnait alors, ajoute que, tout en définissant le domaine, cette ordonnance ne comprend pas les mines — C'est en général l'ordonnance de Charles VI, qui est considérée comme la première qui régla la matière.

(1) Voir la 4^e partie.

DEUXIÈME PARTIE.



CHAPITRE DEUXIÈME.



Législation française. — Première époque, 1413 - 1548.

Mines en général.

SOMMAIRE.

Administration et juridiction. — Droit de recherche. — Droits du Roi, des Seigneurs et des propriétaires du sol. — Droit de préférence. — Mines du Roi. — Protection. Immunités. — Nature du droit perçu par le Roi. — Nature du droit des Seigneurs. — Nature du droit des propriétaires du sol. Edit de 1413. — Edit de 1471. — Résumé.



DEUXIÈME PARTIE.



CHAPITRE DEUXIÈME.



Législation française. — Première époque, 1413-1548.

Mines en général.



CHARLES VI est le premier des rois de France qui ait pris quelques mesures pour la police et l'administration des mines. — Par son édit de 1413 (1) il les soumit à une juridiction spéciale, permit à tous d'en faire la recherche, régla les droits des propriétaires du sol, réprima les prétentions des seigneurs, prit les mineurs sous sa protection spéciale et leur accorda des immunités.

(1) Edit du 30 mai 1413. (Pièces justificatives).

Louis XI en 1471 (1) régularisa la juridiction des mines, reconnut un droit aux seigneurs, régla de nouveau celui des propriétaires du sol, et continua aux mineurs leurs immunités.

François I^{er}, en 1520 (2), exigea une permission royale pour la recherche.

Les édits de ces rois constituent la législation de la première époque, de 1413 à 1548 (3). Il en ressort ce qui suit :

Administra-
tion et
juridiction.

1° L'administration des mines du royaume est confiée à un *maître-général, gouverneur, visiteur et maître ordinaire* des dites mines (4), lequel est constitué « juge de toutes les questions et débats qui se pourraient mouvoir entre quelconques personnes à cause des dites mines, soit en matière civile ou criminelle non requérant punition corporelle . . . » sauf l'appel au parlement (5). — Le dixième du produit des mines, revenant au roi, est abandonné au *maître-général* « pour ses gages, salaires, voyages et dépenses et à son *lieutenant-général* et autres ses *lieutenans particuliers*, nos procureurs, gardes et officiers des dites mines, et autres qui s'y emploieront » (6).

Droit de
recherche.

2° Les mineurs, maîtres et ouvriers, ayant *congé* du roi (7), et avec eux le

(1) Edit de septembre 1471. (Pièces justificatives).

(2) Edit du 17 octobre 1520. (Pièces justificatives.)

(3) Il y a encore les édits : — de Charles VII du 1^{er} juillet 1437, — de Charles VIII de février 1483, — de Louis XII, de juin 1498, — de François I^{er}, de décembre 1515. — Dans ce dernier sont rappelés les précédens et celui de Charles VI. — (*Code des mines*, p. 15, 17, 29 et 38). — Ces édits ne font que confirmer ceux qui les précèdent.

(4) Edit de 1471. — Celui de 1413 dit que les mineurs auront « tant en défendant comme en demandant, un juge bon, et convenable commissaire, et tel, comme nous leur ordonnerons. »

(5) Edit de 1471. — Le parlement de Paris, en enregistrant l'édit, a déclaré que : « le maître-général n'aura que la connaissance des causes civiles et personnelles sur les officiers, ouvriers et manouvriers desdites mines, quand ils auront à faire l'un contre l'autre pour le fait desdites mines ou contrats faits entre eux et *non obstant appellations*, et pareillement des criminelles »

L'édit de 1413 dit que le juge « connaîtra et déterminera de tous cas mus ou à mouvoir, que es-dits marchands, maîtres et ouvriers pourra toucher, et auquel seront baillé nos ordonnances et instructions excepté d'un meurtre, rapine ou larcin ». L'appel des sentences de ce juge devait être porté pardevant les *généraux maîtres des monnaies*, et de ces généraux au parlement.

(6) Edit de 1471.

(7) L'édit de 1413 ordonne « que tous les mineurs et *autres* puissent quérir, ouvrir et chercher mines par tous les lieux où ils penseront en trouver et icelles traire et faire ouvrir. » — L'édit

général maître, son lieutenant et ses commis ont le droit « de quérir, ouvrir et chercher mines, dit l'édit, par tous lieux et contrées de nos dits royaume. . . . soit en notre territoire nuement et de nos sujets où ils penseront en trouver, et icelles ouvrir, sans faire indemnité des propriétaires. . . . sans qu'il soit besoin. . . . en demander congé ou licence auxdits propriétaires » ; (1) « pourvu, ajoute le parlement, que ce ne soit en terres labourables, vignes, prés. . . . mais en lieux. . . . en friches et stériles ». Si la recherche doit être faite en terres labourables, vignes, etc., elle ne peut avoir lieu que du consentement du propriétaire ou par ordre du juge ordinaire, après avoir entendu les parties. — La recherche est faite « par l'ordonnance du maître-général », le propriétaire et le procureur du roi appelés, et l'indemnité du propriétaire est *disputée* par le procureur du roi et le maître-général (2). — « Quand les dits maîtres mineurs et ouvriers, dit l'édit, auront trouvé les dites mines, ils seront tenus. . . . le notifier et signifier. . . afin qu'en icelles choses notre droit et celui des parties y soient gardés » (3).

de 1471 ne parle que des « maîtres et ouvriers besognans ». — On voit, par l'édit de François I^{er} de 1520, qu'il a été porté atteinte à ce droit des mineurs ; que des privilèges ont été accordés, qui défendent de travailler à deux lieues à la ronde de certaines exploitations concédées par des chartes obtenues « par importunité de requérans ». Par cet édit, le roi ordonne à ces concessionnaires d'apporter, dans les trois mois, les « lettres dont ils se jactent et vantent » et leur défend, s'ils n'ont obtenu « déclaration » de lui « de donner aucun trouble » aux mineurs qui continueront à « besogne, es-dites mines, franchement et quitement » mais *avec congé du roi* « et non autrement ».

(1) Edit de 1471. — Dans l'édit de 1415, le droit de chercher et celui de « traire et faire ouvrir » les mines, sont compris dans le même paragraphe, de sorte que l'obligation de faire *satisfaction*, dont nous parlerons plus bas, s'applique aussi bien à la recherche qu'à l'exploitation. — L'édit de 1471 supprima cette indemnité ; mais le parlement la rétablit en enregistrant. (Voir la note suivante).

(2) « Les parlemens, dit Mignerou, n'enregistrèrent l'édit de Louis XI, que sous certaines réserves. Ils modifièrent les deux dispositions ci-dessus, en spécifiant, 1^o Que nul ne pourrait, sans le consentement du propriétaire de la surface, ou par l'ordonnance du juge ordinaire, les parties ayant été entendues, ouvrir des mines dans les terres *portans fruits industriels*, dans les bois et dans les jardins : 2^o que la recherche et l'ouverture des mines seraient faites par ordonnance du maître-général, en présence du procureur du roi et du propriétaire ; 3^o que l'indemnité due au propriétaire serait réglée par le procureur du roi et par le maître-général ; 4^o que la non révélation de l'existence d'une mine n'emporterait d'autre peine que la privation du profit dont elle serait susceptible, pendant le temps déterminé par l'édit. » (*Annales des mines*. 2^e série, 1852. T. 2, p. 532). Voir le texte des modifications faites par le parlement de Paris à la suite de l'édit. (Pièces justificatives).

(3) Edit de 1471.

Droits du
roi, des sei-
gneurs et des
propriétaires
du sol.

3° Le droit du roi consiste en un dixième du produit de la mine qui doit lui être payé *franchement* (1). — Le droit des seigneurs est indéterminé, il doit être payé, suivant l'édit, « aux seigneurs tréfonciers leur portion qu'ils verront être à faire, soit d'un dixième, demi-dixième, ou autre somme plus grande ou plus petite, selon la quantité et valeur des dites mines » (2). — Le droit du propriétaire consiste en une indemnité pour l'enlèvement de la mine, à régler « au dit de deux prud'hommes » (3).

Droit de
préférence.

4° Le propriétaire, et après lui le seigneur, ont de plus un droit de préférence ainsi réglé : — Il est ordonné « à tous ceux qui ont connaissance des mines étant en leurs territoires et héritages, que, après 40 jours après ledit cri et publication, ils viennent révéler et dénoncer les mines qui seront en leurs dits territoires et qu'elles elles sont, sur peine de perdre le profit qu'ils en pourront avoir jusques à dix ans » (4).

Si les déclarants veulent « entreprendre la conduite » desdites mines, et que « eux seuls ou autres personnes (leurs associés) (5) soient reçus ou suffisants par réputation pour le pouvoir faire et conduire, » il leur est donné trois mois après les 40 jours ci-dessus dit « pour faire leurs préparations. » — Si, au contraire, ils ne sont point assez « riches et puissants, pourquoi à leurs dépens ils puissent faire et conduire ledit travail . . . ou que par autre cause ils ne voudraient

(1) Edits de 1413 et de 1471.

(2) Edit de 1471. — Ce droit, reconnu par cet édit, était au contraire nié par l'édit de 1413, bien que ce dernier mit, comme l'autre, à la charge des seigneurs, l'obligation de donner aux mineurs, moyennant indemnité, *chemins, voies et issues*.

(3) L'édit de 1471 parle de cette indemnité sans explication, c'est-à-dire comme d'une chose antérieurement réglée. — L'édit de 1413 permet aux mineurs et autres la recherche et l'exploitation, moyennant de payer le dixième au roi, « et en *faisant satisfaction* ou contenter à celui ou à ceux à qui *lesdites choses seront ou appartiendront*, au dit de deux prud'hommes ». — Il s'agit évidemment ici d'une indemnité pour la mine extraite. M. Peyret-Lallier, (t. 4, p. 15), dit que les mineurs doivent « payer aux propriétaires, d'après estimation, le *prix des minéraux extraits* ». — Le *prix*, c'est beaucoup. Ce serait plus qu'une indemnité et les mineurs extraieraient sans bénéfice, ce qui ne peut être admis.

(4) L'édit de 1471 ajoutait. « ou autrement telle amende ou peine que nos dits officiers et ledit maître sera avisé ». — Le parlement a dit en enregistrant : « sans autre peine que d'être privés du profit de ladite mine pour dix ans ».

(5) Mignerou. *Annales des mines*, 3^e série, 1853. t. 3, p. 638.

pas prendre la charge de ce faire, . . . » le *maître-général* des mines doit, « sauf l'indemnité de celui ou de ceux auxquels appartiendra ledit territoire . . . commettre gens notables, experts et connaissants . . . pour voir, chercher et trouver icelles mines et savoir ce qu'elles sont . . . et le rapport oui . . . les bailler à gens récéans et solvables. »

Lorsque le propriétaire ne veut point exploiter, ou n'est point admis à le faire, le « seigneur féodal ou souverain » a aussi trois mois après les 40 jours pour la dénonciation de la mine, « pour requérir d'être subrogé en la place et au droit touchant les dites mines, de son vassal et sujet » (1).

Mines du Roi.

5° Quant aux mines qui se trouvent sous les terres du roi, il est ordonné « qu'on les baille au plus offrant et dernier enchérisseur » (1).

Protection. Immunités.

6° Enfin, les mineurs sont placés sous *la protection spéciale* du roi (2). — Ils sont, français ou étrangers, « quittes, francs et exempts de tous . . . subsides et subventions quelsqu'ils soient » (3). — Les étrangers sont considérés « comme naturalisés » et peuvent demeurer « sûrement » en France, même en temps de guerre avec leur pays natal (4). — Les seigneurs hauts-justiciers, moyens et bas, doivent *bailier* et délivrer, « moyennant, et par payant juste et raisonnable prix, chemins, voies, entrées, issues, par leurs terres et pays, bois et rivières et autres choses nécessaires auxdits faisant faire l'œuvre » (5).

Nature du droit perçu par le Roi.

Il résulte de ces prescriptions que, pendant toute cette époque, le roi ne prétendait aucunement avoir droit à la propriété de la mine, mais seulement au dixième du produit : « A nous seul et pour le tout . . . , dit-il en 1413, *appartient le dixième* et non à autre. » Aussi permet-il l'exploitation à deux conditions : en « payant *notre dixième* franchement, et en faisant satisfaction . . . à celui ou ceux que lesdites choses seront ou appartiendront » (6). — C'est encore « en nous payant *notre dixième* » que le roi permet l'exploitation en 1471 (7).

(1) Edit de 1471.

(2) Edit de 1413.

(3) Edits de 1413 et de 1471.

(4) Edit de 1413.

(5) Edits de 1413 et 1471.

(6) Edit de 1413.

(7) Edit de 1471.

Ce dixième, qui servait à solder, comme nous l'avons dit, les frais d'administration des mines, n'était donc point prélevé par le roi, à titre de propriétaire, mais levé comme impôt. — C'est l'opinion de Merlin et de M. Peyret-Lallier (1). — « A titre de droit régalien, dit M. Isambert, parce qu'il n'y avait pas d'impôt » (2). — Ce droit, suivant le même auteur, était appelé *droit royal* par opposition à *droit seigneurial* (3).

Nature
du droit des
Seigneurs.

Il est remarquable que, pendant toute cette époque, aucune contestation ne s'élève à l'égard du droit des propriétaires du sol; que tout le débat ait lieu entre le roi et les seigneurs pour la perception d'un tantième sur le produit de la mine. — L'édit de 1413 nous montre les exploitants du Mâconnois et du Lyonnais aux prises avec les seigneurs qui les *vexent et travaillent* pour leur faire payer le dixième du produit de leurs mines (4). — Le roi intervient, déclare que le dixi-

(1) Merlin. *Questions de droit*, au mot *mines*, § 1^{er}. — Peyret-Lallier, p. 14.

(2) Note sur l'édit de 1413 (*Recueil des anciennes lois*, t. 7, p. 386).

(3) Note sur l'édit de 1471 (*Idem*. t. 10, p. 625).

(4) « Il y avait dans les baillage de Mâcon et sénéchaussée de Lyon, des mines abondantes d'argent, plomb et cuivre; les seigneurs inquiétaient les ouvriers, la plupart étrangers, sous prétexte qu'il leur était du le dixième des métaux purifiés. . . . » (*Ordonnances des rois de France de la 3^e race*, t. 10, p. 174 de la table). — « Pour ce que, dit le texte, par plusieurs de nos officiers. . . . nous a été rapporté qu'en plusieurs lieux de notre royaume, et spécialement de nos baillage de Mâcon et sénéchaussée de Lyon. . . . y a plusieurs mines d'argent, de plomb et de cuivre, et d'autres métaux qui déjà sont trouvés, et es quelles l'on a ja longuement ouvré et ouvre-t-on chaque jour, . . . es quelles mines et autres quelconques étant en notre dit royaume, nous avons et devons avoir, et à nous et non à autre appartient de plein droit, tant à cause de notre souveraineté et majesté royale comme autrement, la dixième partie purifiée de tous métaux, qui en icelles mines est ouvré et mis au clair. . . . et il soit ainsi que plusieurs, tant d'église comme séculiers, qui ont juridictions hautes, moyennes et basses, et territoires es quelles lesdites mines sont assises, veulent et s'efforcent d'avoir en icelles mines la dixième partie purifiée, et autres droits comme à nous, à qui seul et non à autre, elle appartient de plein droit, comme dit est. Laquelle chose est contre raison, les droits et prééminences royaux de la couronne de France, et de la chose publique; car s'il y avait plusieurs seigneurs prenant la dixième partie ou autre droit, nul ne serait plus ouvrier en icelles mines dorénavant ou peu, pour ce que ceux à qui elles sont, n'auraient que très peu et néant de profit de demeurant. Et s'efforcent lesdits seigneurs hauts justiciers de donner grands empêchements et troubles en maintes manières aux maîtres qui font faire ladite œuvre, et ouvriers ouvrans en icelles: et ne leur permettent ni souffrent avoir par leurs dites terres et seigneuries, passages, chemins. . . . , et avec ce vexent et travaillent lesdits faisant faire l'œuvre et ouvriers, sous l'ombre de leurs dites juridictions, en maintes autres et diverses manières, afin de faire rompre et cesser ladite œuvre. . . . Pourquoi. . . . » (Préambule de l'édit du 30 mai 1413).

me lui *appartient*, à lui *seul* et *pour le tout* ; que les seigneurs n'y ont aucun droit, « laquelle chose, dit-il, est *contre raison* » (1). — Mais le roi n'était apparemment pas le plus fort, car, en 1471, il reconnaît ce droit des seigneurs, ce droit *contre raison*, et les laisse maîtres de le fixer eux-mêmes ; il ordonne en effet de payer, outre le dixième royal, « aux seigneurs tréfonciers, *leur portion qu'ils verront être à faire*. . . » (2) ; dans l'impossibilité, sans doute, de soumettre les seigneurs à un règlement royal sur ce point, le roi sauvegarde son dixième et fait payer les frais de la guerre aux exploitants. — Toutefois, les droits des propriétaires du sol ne sont pas sacrifiés. Si, outre un tantième accordé aux seigneurs, un droit de préférence leur est reconnu, ils ne peuvent exercer ce droit qu'alors seulement que le propriétaire n'a pu ou voulu exercer le sien (3).

Il est donc parfaitement établi que, pendant la période de temps qui nous occupe, les seigneurs, pas plus que le roi, ne se considéraient comme propriétaires des mines. — L'un et les autres prétendaient au droit de lever un impôt sur le produit ; mais le droit d'user de la mine ou d'être indemnisé, lorsqu'elle passait en d'autres mains, appartenait sans contestation au propriétaire du sol, comme nous allons le démontrer.

Nature
du droit du
propriétaire
du sol.

—
Edit de
1413.

L'Edit de 1413 reconnaît formellement ce droit. S'il permet à tous la recherche et l'exploitation de la mine, ce n'est que moyennant une indemnité pour le propriétaire. — Il permet à toute personne « ouvrir et chercher mines en tous lieux . . . icelles traire et faire ouvrir, ou vendre à ceux qui les feront ouvrir et fondre parmi, payant notre dixième franchement et *en faisant satisfaction ou contenter à celui ou à ceux que lesdites choses seront ou appartiendront*. » — En présence d'un texte si clair, on comprend difficilement comment on a pu être amené, contrairement à l'opinion de Merlin, de Denisart et de M. Peyret-Lallier (4), à nier que sous l'empire de cet édit, les propriétaires du sol le fussent

(1) Edit de 1413.

(2) Edit de 1471.

(3) *Idem*.

(4) Merlin. *Questions de droit*, au mot *mines*, § 1^{er}. — Denisart, *répertoire* au mot *mines*. — Peyret-Lallier, t. 1, p. 14. — « Il y a loin, dit ce dernier, du droit de police et de surveillance, ou de celui d'établir un impôt, au droit de propriété absolue que les publicistes ont fait résider dans les mains du

aussi de la mine. — Il n'est pas sans intérêt de remonter à la source de cette erreur.

L'édit ne permet pas seulement d'*ouvrir et chercher*, mais aussi de *vendre*. — Merlin (1), parlant de cette vente comme s'il s'agissait de la vente de l'exploitation elle-même, prétend qu'elle n'est permise qu'au propriétaire du sol. — M. Delebèque (2) soutient au contraire que le droit de *vendre* appartient à l'exploitant, et M. Delebèque a évidemment raison. Mais, comme il admet, avec Merlin, qu'il s'agit de la vente de l'exploitation et non du produit, il en conclut logiquement, contre la doctrine de Merlin, que l'*inventeur*, (dans l'hypothèse où se placent les deux auteurs), est devenu propriétaire de la mine. — M. Richard (3), tout en convenant que le texte *semble reconnaître le droit des propriétaires du sol*, se demande pourtant comment le roi « pourrait . . . céder . . . moyennant redevance, la propriété de la mine, distincte de la propriété du sol, s'il ne se considérait lui-même comme propriétaire? » — A cette question, on pourrait répondre que si le roi cédait et permettait par suite de céder la propriété de la mine distincte de la propriété du sol, il n'en résulterait point nécessairement que le propriétaire du sol ne fut primitivement propriétaire de la mine. La cession pouvait s'opérer par voie de dépossession pour cause d'utilité publique, moyennant indemnité, comme le disent MM. Delebèque (4) et Isambert (5). — Mais c'est l'hypothèse même de la séparation de la propriété du sol et de la mine, qui est l'erreur dans laquelle sont tombés MM. Delebèque et Richard, par suite de l'erreur de Merlin, qu'il importe de rectifier.

Quand l'édit de 1413 permet d'exploiter et de *vendre*, il ne s'agit nullement de la vente de l'exploitation elle-même, ce qui constituerait une propriété à part, mais bien de la vente du produit de la mine. — Et en effet, l'édit permet à tous

souverain. » — « Les termes de l'ordonnance de 1413, ne laissent aucun doute sur les droits des particuliers aux substances minérales que pouvaient renfermer leurs propriétés. »

(1) *Questions de droit*, au mot *mines*, § 1.

(2) t. 1, p. 256.

(3) t. 1, p. 9.

(4) t. 1, p. 256.

(5) *Recueil des anciennes lois*, t. 7, p. 386.

d'*ouvrir et chercher*, puis d'extraire (*traire*) et de façonner les produits (*faire ouvrir*) (1); ou bien, si l'extracteur ne veut pas façonner les produits, d'en disposer, de les *vendre* à ceux qui les feront façonner (*ouvrir et fondre*). — Il est évident que l'on ne peut donner au texte un autre sens; car, s'il se fut agi de l'exploitation elle-même, au lieu de dire : *vendre à ceux qui les feront ouvrir et fondre*, l'ordonnance eut dit : *à ceux qui les feront traire et ouvrir*, car l'acheteur, avant d'*ouvrir et fondre*, devait *traire*, s'il se fut agi de la mine elle-même et non de son produit — Le droit de l'exploitant se borne donc à *ouvrir, traire, ouvrir*, ou *vendre* le produit à celui qui le fera *ouvrir*. D'où il résulte que s'il abandonne l'exploitation, tout autre pourra la reprendre aux mêmes conditions, c'est-à-dire en *faisant satisfaction à celui que lesdites choses appartiendront*, au propriétaire du sol et de la mine. D'où plus de séparation de la propriété de la mine de celle du sol.

Edit de 1471.

L'édit de 1471 reconnaît également le droit des propriétaires du sol à la propriété de la mine. C'est l'opinion de Merlin, du répertoire de Favart de Langlade et de M. Peyret-Lallier (2). — Cet édit donne même à ce droit plus d'extension que ne faisait l'édit de 1413. — Il reconnaît, en effet, au propriétaire, comme nous l'avons vu ci-dessus, le droit d'exploiter de préférence à tous autres. — Ce droit d'exploitation ne lui est enlevé que s'il n'a pas les moyens de se livrer à cette

(1) Il faut dire que dans le texte cité par MM. Delebègue et Richard il y a *ouvrir* au lieu de *ouvrer*, aussi M. Richard trouve-t-il *quelque confusion* dans ce texte. — Il y a *ouvrer*, et non *ouvrir* dans le *Recueil des ordonnances des rois de la 3^e race*, t. 10, p. 141, dans le code des mines, p. 5 et dans le *Recueil général des anciennes lois*, t. 7, p. 386.

Dans l'ouvrage de M. Delebègue, il y a : « voulons et ordonnons que tous mineurs et autres puissent quérir, ouvrir et chercher mines par tous les lieux où ils penseront en trouver, *icelles traire et faire ouvrir*, ou *vendre à ceux qui les feront ouvrir et fondre*. » — Dans le texte il y a : « Voulons et ordonnons que tous mineurs et autres puissent quérir, ouvrir et chercher mines par tous les lieux où ils penseront en trouver, *et icelles traire et faire ouvrir*, ou *vendre à ceux qui les feront ouvrir et fondre*. »

(2) Merlin. *Questions de droit*, au mot *mines*, § 1^{er}. — Peyret-Lallier, t. 1, p. 17. — *Répertoire de Favart de Langlade* au mot *mines* : « Il ne paraît pas, dit le baron de Crouzeilles, dans ce dernier ouvrage, en parlant de l'ordonnance de 1471, il ne paraît pas, quoi qu'en aient dit quelques auteurs, que les rois considérassent le produit des mines comme une véritable portion de leur domaine, ou comme une propriété pure et simple de la couronne. » Il y avait au contraire un point formellement consacré, « le droit des propriétaires du sol sur tout ou partie du produit de la mine. »

industrie, par lui-même ou par d'autres ; et s'il a ces moyens, l'exploitation n'est permise à un étranger qu'en cas de refus, de sa part, d'exploiter lui-même. — Dans tous les cas où il n'exploite pas, une indemnité lui est due, excepté s'il n'a point fait connaître la mine qui se trouve sous son terrain ; encore n'est-il privé de cette indemnité, comme du droit d'exploiter, que pour dix ans seulement, « puisque, dit M. Mignerou, au bout de dix ans, il pouvait rentrer en possession de la mine, s'il avait d'ailleurs les qualités requises pour être admis à l'exploiter » (1). — Il y a plus, c'est que l'on ne voit nulle part que le propriétaire soit tenu d'indemniser l'inventeur pour sa découverte, s'il veut prendre sa place, comme l'inventeur, lorsqu'il devient exploitant, est tenu d'indemniser le propriétaire. — « Si ainsi est, dit l'ordonnance, que d'eux-mêmes (les propriétaires) ils *veillent* entreprendre la conduite de besogner ès-dites mines . . . sera donné terme de trois mois pour faire leurs préparations . . . et si ainsi est que aucuns de ceux à qui sera trouvé appartenir le territoire auquel seront ou jà ont été trouvé lesdites mines . . . ne soient riches et puissants par quoi . . . ils *puissent* faire et conduire ledit travail . . . ou . . . ils ne *voudraient* pas . . . et qu'ils n'auraient pas révélé les dessus dites mines . . . voulons . . . que ledit maître-général ou son lieutenant . . . puisse, sauf l'indemnité de celui ou de ceux auquel appartiendra ledit territoire, . . . les bailler à gens récéans et solvables. »

En présence de ce texte si précis, on se demande comment il est possible de l'interpréter autrement que nous venons de le faire. — M. Regnard cependant reproche à Merlin de faire dire à l'édit de 1474 : « *Exploitez, ou sinon nous autoriserons d'autres à le faire ;* » et M. Regnard fait dire à ce même édit : « Si vous faites la déclaration qui vous est prescrite, on vous rémunérera, *soit* par une indemnité, *soit* par un privilège d'exploitation » (2). — M. Delebègue ne voit dans les droits reconnus aux *propriétaires fonciers* qu'un simple droit de *dédommagement*. Il lui paraît douteux « qu'ils eussent, *en cette seule qualité*, le droit de se faire indemniser *du chef de la mine*, et cela, au moins à raison des mines découvertes par le grand-maître » (3).

(1) *Annales des mines*, 3^e série, 1855. t. 3, p. 659.

(2) *Examen du droit des seigneurs*, p. 228.

(3) Delebègue, t. 1, p. 260.

Quoi de plus clair cependant que le texte ? — Il ne dit point : *exploitez*, d'une manière absolue ; mais il reconnaît au propriétaire le droit d'exploiter, s'il a les moyens suffisants de le faire. Merlin ne dit pas autre chose (1), et M. Regnard lui-même avoue, quelques pages plus haut, que « si cette ordonnance n'accordait pas, proprement dit, aux propriétaires du sol, un *droit* d'exploitation, au moins reconnaissait-elle dans leur qualité un *titre de préférence* » (2). — Le texte ne dit point, comme M. Regnard, qui renverse ici l'ordre des idées de la disposition qu'il commente : « On vous rémunérera *soit* par une indemnité, *soit* par un privilège. » Mais il place, en première ligne, le droit d'exploiter, et en seconde ligne, l'indemnité qui doit remplacer l'exercice de ce droit. Il ne donne point au grand-maitre le choix de laisser exploiter ou de faire indemniser ; mais il dit : Si le propriétaire *veut* (« veuillent ») exploiter, il y *sera* autorisé (« sera »), et non *pourra être*, (« donné terme de trois mois »), *sera*, car c'est son *droit*, comme le dit ailleurs l'édit (3). Telle est la règle qu'établit l'ordonnance. — Si le propriétaire, 1° ne *peut* exploiter (« ne soient riches et puissants »), 2° ne *veut* le faire (« ne voudraient pas »), 3° n'a *point révélé la mine* (« n'auraient point révélé les dessus dites mines »), dans ces trois cas, mais dans ces trois cas seulement, l'ordonnance dit que le grand-maitre peut disposer de la mine. — Telles sont les exceptions à la règle. — En vain M. Regnard argue-t-il de ce que le grand-maitre est seul juge de la question de savoir si le propriétaire a ou non les moyens d'exploiter (4) ; de ce qu'un juge, chargé d'apprécier un fait qui donne ouverture

(1) Suivant Merlin, l'ordonnance « porte que : lorsqu'une mine aura été découverte... Il sera, à compter du jour de la signification qui en sera faite au propriétaire du fonds, accordé à celui-ci un délai de 6 mois *pour se mettre en état d'exploiter lui-même. A son défaut*, le droit d'exploitation est donné au seigneur... Enfin, au défaut de tous, au grand-maitre. » (*Questions de droit*, au mot *mines*, § 4^{er}.) — *A son défaut* signifie évidemment à défaut par lui de *s'être mis en état d'exploiter* dans le délai de 6 mois. Merlin, qui ne fait qu'analyser en passant les principales dispositions de l'édit de 1471, ne nie pas que le grand-maitre soit juge de la question de savoir si le propriétaire a les moyens suffisants, *s'il est en état d'exploiter*.

(2) *Examen du droit des seigneurs*, p. 227.

(3) L'édit de 1471 dit que le seigneur peut requérir « d'être subrogé en la place et *au droit*... de son vassal. »

(4) *Examen du droit des seigneurs*, p. 227.

à un droit, peut rendre sur ce fait un jugement inique, il n'en résulte pas que le droit n'existe point.

Comment dire maintenant, avec M. Delebègue, que le droit du *propriétaire foncier* n'est autre qu'un droit à un *simple dédommagement*, quand l'indemnité ne vient qu'en seconde ligne et n'est que l'exception à la règle? — Comment dire que ce n'est point en qualité de *propriétaire foncier* qu'il est dû une indemnité, quand l'édit n'alloue d'indemnité qu'au seul propriétaire, quand il n'en alloue ni à l'inventeur dont le propriétaire prend la place, ni au seigneur qui n'use pas de son droit de subrogation? — Comment dire que le *dédommagement* n'est point alloué *du chef de la mine*, quand l'indemnité n'est accordée au propriétaire que parce que la mine est donnée à un autre, alors qu'il ne *veut* ou ne *peut* l'exploiter lui-même? La nature de l'indemnité n'est-elle point d'ailleurs caractérisée par l'édit de 1413, n'est-elle point due « à ceux que lesdites choses *seront ou appartiendront* », c'est-à-dire « pour les minéraux extraits » (1).

(1) Peyret-Lallier, t. 1 p. 15. — Merlin, par une contradiction que nous ne nous expliquons pas, dit au § 4 du mot *mines* (*Questions de droit*) que l'indemnité n'est due que pour les dommages causés à la surface. — L'édit de 1471, dit M. Mignerou « appelait *tous les propriétaires du sol* à exploiter les substances minérales existant dans leur fonds, lorsque toutefois ils auraient justifié qu'ils possédaient par eux-mêmes ou par leurs associés, les moyens de les mettre en valeur. A défaut par ces propriétaires, ou de vouloir exploiter, ou de remplir les conditions exigées, le général-maitre des mines... pouvait, etc. » — Jusque là rien de mieux, mais il ajoute : « Le sens peu précis de cette disposition (*sauf l'indemnité de celui ou de ceux auxquels appartenait ledit territoire*) et un passage... dans lequel il est dit que les propriétaires qui n'auraient pas révélé, au bout d'un temps donné, les mines existant dans leurs fonds, perdraient, pendant dix ans, leurs droits au profit qu'ils pouvaient prétendre de ces mines, *sembleraient annoncer* qu'une part dans les produits de l'exploitation *était attachée à la propriété du sol*. Les concessions qui furent faites sous les règnes suivants *prouvent* qu'il n'en était pas ainsi. L'indemnité dont il est question... ne peut *donc* s'entendre que de celle qui était due pour l'occupation du terrain ». (*Annales des mines*, 1833, t. 3, p. 638). — Cette argumentation n'est pas du tout exacte. Une loi qui déroge à une autre ne *prouve* point que la première avait le même sens ; tout au contraire, et c'est ici le cas. De ce que sous le régime suivant (celui du privilège), le roi prétendit que le propriétaire n'avait droit à autre chose qu'à une indemnité pour le terrain, on ne peut logiquement conclure qu'il en était de même sous le régime précédent, régime qui ne ressemble en rien à l'autre, et pendant lequel le roi n'élève aucune des prétentions qu'il soulèvera plus tard. On pourrait raisonnablement en conclure tout l'opposé. — Reste donc l'aveu de M. Mignerou, que certaines dispositions de l'édit « *sembleraient annoncer* qu'une part dans le produit de l'exploitation *était attachée à la propriété du sol*. »

Quant aux mines découvertes par le grand-maitre, l'on n'aperçoit pas comment elles pouvaient échapper au droit d'indemnité du propriétaire. On voit bien que le grand maitre peut, comme tout autre, faire *quérir*, *ouvrir* et *chercher mines*, mais il n'est dit nulle part qu'il les pourra faire exploiter. On doit d'autant plus en douter que les mines des propriétés royales sont livrées à d'autres qu'à lui (1). — La mine découverte, qu'arrivera-t-il? Le grand-maitre devra évidemment veiller à ce qu'elle soit exploitée. Mais comment? De manière à ce « qu'en icelles choses notre droit et celui des parties y soient gardés », comme pour toute autre mine découverte. Et, en effet, c'est le même paragraphe qui régle le sort de toutes les mines découvertes, sans distinction.

Résumé.

En résumé, pendant toute cette époque, le roi ne réclame qu'un dixième du produit de la mine. — Les seigneurs ne réclament qu'un droit analogue qui leur est refusé d'abord, puis reconnu. — Les propriétaires du sol n'ont d'abord droit qu'à une indemnité pour l'exploitation et l'enlèvement de la mine permis sur leur terrain; plus tard, le droit d'exploiter eux-mêmes de préférence, même à l'inventeur, à moins qu'ils ne *puissent* pas le faire par eux ou par d'autres. Dans ce dernier cas, ou s'ils refusent d'exploiter, bien qu'ils le puissent, l'exploitant doit les indemniser.

On comprend que, sans qu'il soit propriétaire des mines, le dixième du produit soit payé au roi à titre d'impôt, pour protéger les mineurs, pour solder les frais d'administration. — On comprend encore, que sans qu'ils aient un droit de propriété, un tantième soit payé aux seigneurs qui avaient la police locale et conséquemment devaient protéger aussi les mineurs. — On comprend enfin que, dans un intérêt qui est la loi suprême, l'intérêt de tous, le roi livre à d'autres les mines que le propriétaire ne peut ou ne veut exploiter. — Mais on ne peut expliquer l'indemnité accordée au propriétaire du sol pour la mine enlevée, la préférence pour l'exploitation de cette mine, si l'on n'admet pas que les propriétaires du sol l'étaient également de la mine elle-même. — S'ils ne l'eussent pas été, si la propriété de la mine eut été distincte de la propriété du sol, si la mine eut

(1) « Voulons . . . dit l'édit de 1471, qu'on les baille au plus offrant et dernier enchérisseur. »

appartenu au roi comme celle qui se trouvait sous une propriété royale, le roi n'eut-il pas *bailé*, l'une comme l'autre, *au plus offrant et dernier enchérisseur*? C'eut été plus juste, plus simple et surtout plus profitable au trésor. Louis XI n'y eut pas manqué, s'il n'eut dû respecter une propriété privée (1).



(2) « Charles IX, dit Heurtault-Lamerville, mit un droit de dixième sur les mines de fer. Il est clair que ce droit était un impôt féodal, et non un droit de propriété. Charles ou son ministre n'aurait pas mis un impôt sur sa propriété, *il l'aurait affermée*. . . » (Note du discours prononcé lors de la discussion de la loi de 1791. Brixhe, au mot *mines*, t. 2, p. 33.)

DEUXIÈME PARTIE.



CHAPITRE TROISIÈME.



Législation française. — Deuxième époque, 1548 - 1601.

Mines en général.

SOMMAIRE.

Administration et juridiction. — Monopole. — Conditions. Droit du Roi et des seigneurs. — Garantie du monopole. — Suppression du droit des propriétaires. — Résistances contre les privilégiés. — Roberval. — St-Julien. — Vidal. — Résumé. — Caractère de cette époque.



DEUXIÈME PARTIE.



CHAPITRE TROISIÈME.



Législation française. — Deuxième époque, 1548 - 1601.

Mines en général.



LA seconde époque de notre législation des mines commence en 1548 pour finir en 1601. — Henri II, par un édit de 1548 (1), donne au S^r de la Roche, seigneur de Roberval, le monopole de l'exploitation des mines de France ; cet édit est confirmé, tant en faveur de Roberval que de ses successeurs, le seigneur de St-Julien et le S^r Vidal, par maint édit (2). — Pendant cette période, les mines

(1) Edit du 30 septembre 1548 (pièces justificatives).

(2) Edit du 3 septembre 1552 (p. j.). — Déclaration du 10 octobre 1552 (p. j.). — Edit du 22 juillet

sont bien encore administrées par un *grand maître* avec juridiction spéciale, mais ce grand maître est lui-même l'entrepreneur privilégié de toutes les mines dont l'exploitation n'était point antérieurement concédée ou permise. — Les mineurs perdent leur droit de recherche. — Le droit des seigneurs est fixé et subordonné à certaines conditions. — Le droit des propriétaires du sol, soit à la préférence, soit à une indemnité pour la mine, est nié. — La législation de cette époque peut se résumer ainsi qu'il suit :

Administra-
tion et
juridiction.

1° Roberval et ses successeurs sont investis de la juridiction accordée par Louis XI au *maître général* des mines (1), sous le titre de *maître-gouverneur-général et superintendant des mines et minières de France* (2), et plus tard sous celui de *grand-maître, superintendant et général-réformateur sur le fait des mines* (3). — Le grand-maître, ou l'un de ses lieutenants en son absence (4), doit exercer cette juridiction « en appelant toutefois avec lui ses officiers ou commis, jusqu'au nombre de six hommes de justice, avocats ou conseillers, et trois autres besognants es dites mines. » — Ses jugements doivent être exécutés « non obstant, dit l'ordonnance, oppositions ou appellations quelconques pour lesquelles ne voulons être différé, fors quant aux jugements de mort ou de question, où il ne pourra passer outre . . . lequel . . . nous voulons être relevé au plus prochain siège, soit de nos cours souveraines, ou de nos juges ordinaires avec lesquels . . . avons établi nombre de conseillers pour juger en dernier ressort jusqu'à 200 L. . . . » (5).

2° Il est donné au grand-maître « pouvoir de faire statuts et ordonnances,

1552 (p. j.). — Edit du 17 août 1554 (*Recueil des anciennes lois*, t. 13 p. 400). — Edit du 16 septembre 1557 (p. j.). — Edit du 29 juillet 1560 (p. j.). — Edit du 6 juillet 1561 (p. j.). — Edit du 1^{er} juin 1562 (p. j.). — Edit du 26 mai 1563 (p. j.). — Edit du 25 septembre 1563 (p. j.). — Edit du 28 septembre 1568 (p. j.). — Edit du 21 octobre 1574 (*Code des mines*, p. 144). — Déclaration du 10 mars 1577 (*Recueil général des anciennes lois*, t. 14, p. 319).

(1) Déclaration du 10 octobre 1552.

(2) Edit du 16 septembre 1557.

(3) Edits des 1^{er} juin 1562 et 26 mai 1563.

(4) « Donnons, dit l'édit du 10 octobre 1552, pouvoir, puissance et autorité audit de Roberval, ces commis et députés en son absence, et officiers qu'il pourra sur ce commettre, de faire et administrer toute justice . . . en appelant toutefois . . . »

(5) Déclaration du 10 octobre 1552.

lesquelles toutefois il sera tenu d'incontinent envoyer en notre privé conseil pour les voir, pour en ordonner. Et cependant par provision . . . voulons qu'ils soient gardés et observés de point en point selon leurs forme et teneur, et les infracteurs d'iceux punis comme si par nous-mêmes étaient faits » (1).

Monopole.

3° Il est accordé au S^r Roberval *seul*, le droit jusque-là commun à tous les mineurs d' « ouvrir, profiler et chercher, ou par ses associés et commis faire profiler, chercher et ouvrir, toutes et chacunes les mines . . . et icelles mines et minières appliquer et profiter à lui et aux siens; » lui permettant de « prendre ès lieux prochains qui lui sembleront être propres à ce, tant terres, héritages, ruisseaux, en les payant raisonnablement aux propriétaires, ou le dommage et intérêt qui leur serait fait, pour le regard de la valeur desdites terres *seulement*, et non des mines y étant » (2). — Il lui est également permis de s'emparer des mines délaissées ou exploitées sans *privilege, congé* ou *permission expresse* du Roi (3). — Les mines découvertes par Roberval lui sont données à perpétuité (4). — Lui et les siens peuvent se livrer au commerce des mines sans déroger (5).

Conditions.

—
Droit du Roi
et des
seigneurs.

4° Ce monopole est accordé à la charge de payer au Roi son dixième et le quarantième aux seigneurs. Et, de plus, pour Roberval et St-Julien d'ouvrir 30 mines, et pour Vidal d'en ouvrir 40 (6). — Toutefois, il est fait remise à Roberval du droit de dixième, pendant ans, pour chaque mine, à partir du jour de son ouverture (7); à St-Julien, du même droit pendant quatre ans, d'abord d'une manière générale (8), puis restreint aux mines découvertes par lui (9); à Vidal, de tout ce qui pourra échoir au Roi du droit de dixième pendant six ans (10). — Le droit de quarantième n'est dû aux seigneurs qu'à charge d'aider les exploitans,

(1) Déclaration du 10 octobre 1552.

(2) Edit du 30 septembre 1548.

(3) *Idem*. — Edit du 16 septembre 1557.

(4) Edit du 10 octobre 1552.

(5) Edit du 30 septembre 1548.

(6) Edit du 30 septembre 1548. — *Idem* du 10 octobre 1552. — *Idem* du 28 septembre 1568.

(7) Edit du 30 septembre 1548.

(8) Edit du 6 juillet 1561.

(9) Edit du 26 mai 1563.

(10) Edit du 28 septembre 1568.

en leur donnant *voies, issues*, etc., comme par le passé; ce droit est subordonné à la perception du dixième royal, et doit diminuer proportionnellement à la remise qui en serait faite par le Roi (1).

Garantie du monopole. 5° Enfin le Roi, pour assurer ces privilèges, défend d'en appeler ailleurs qu'à son conseil privé (2).

Suppression du droit des propriétaires. Dès le premier acte de cette seconde époque, le Roi, s'il ne nie point le droit, reconnu jusque-là, du propriétaire du sol à la propriété de la mine, agit du moins exactement comme si ce droit n'existait pas. L'édit de 1548, qui crée le monopole de l'exploitation des mines, dit, en effet, que le concessionnaire pourra user de son privilège en indemnisant les propriétaires du sol, mais pour « la valeur des dites terres *seulement* et non *des mines y étant* » (3).

Résistance contre les privilégiés. Il ne faut pas croire, toutefois, que la dépossession des propriétaires du sol, et le monopole accordé par le roi, furent patiemment soufferts; qu'il n'y eut ni réclamations, ni opposition; que tout cela fut considéré, ainsi que quelques auteurs le supposent aujourd'hui, comme l'exercice tout naturel d'un droit reconnu et incontestable. Il n'en fut point ainsi; et, sans aller puiser ailleurs nos preuves, nous en trouvons de suffisantes dans les édits mêmes des rois intéressés cependant à dissimuler la vérité.

Roberval. L'édit de 1548 ne fut entériné par le parlement de Grenoble qu'en 1552, sur nouvel édit du 3 septembre (4). — L'édit du 10 octobre même année, réunit, sur la tête de Roberval, les deux qualités, assez peu conciliables, de juge et d'exploitant (5). Une telle anomalie ne s'explique que par la nécessité pour le privilégié (il l'était en effet déjà depuis quatre ans) de soustraire son monopole à l'appréciation, au contrôle de tribunaux réguliers et indépendants. — Ce besoin se fait sentir dans tout l'édit. Ainsi, le roi y retient à son conseil

(1) Edit du 10 octobre 1552.

(2) Edit du 10 octobre 1552. — *Idem* du 25 septembre 1563. — Entre temps, cette juridiction, comme on le verra plus bas, avait été confiée au parlement de Grenoble et à la cour des monnaies de Paris.

(3) Edit du 30 septembre 1548.

(4) Edit du 3 septembre 1552.

(5) Voir ci-dessus, p. 107.

privé la connaissance des appels et oppositions contre le privilège qu'il accorde. Il essaie de se passer de l'enregistrement des cours de parlement, et déclare que l'entérinement de *ces lettres et des précédentes* au grand conseil *suffit*, « comme si en toutes cours et juridictions elles étaient vues et entérinées, » prenant le soin d'ajouter, toutefois, que Roberval pourra les faire enregistrer dans ces cours, si bon lui semble, et *pour plus grande sûreté* (1).

Cependant, cet enregistrement, prétendument inutile, est prescrit au parlement de Grenoble par un édit *ad hoc* de juillet 1553. L'enregistrement a lieu en novembre. Il est à remarquer que le roi, sans doute pour amoindrir l'opposition de son parlement, le commet, par cet édit, pour « juger définitivement des choses. . . retenues » au « privé conseil » (2). — Un édit de 1554, également confirmatif de celui de 1552, est enregistré au parlement de Paris (3).

Les avances faites au parlement de Grenoble n'eurent point le résultat que l'on pouvait s'en promettre. Un édit de 1557 nous apprend que les privilèges royaux sont peu respectés : « Nous avons été avertis, y est-il dit, qu'en divers endroits de notre pays de Piémont, *et autres* de notre sujétion, aucuns se sont efforcés et efforcent s'attribuer *nos dites mines*, et les appliquer à leur profit » (4). — L'édit transporte à la cour des monnaies de Paris la connaissance des appels et des oppositions relatifs aux privilèges accordés, appels et oppositions que l'édit de 1552 avait fait passer du conseil privé en la compétence du parlement de Grenoble (5). — Le résultat fut, sans aucun doute, aussi peu satisfaisant, car un édit de 1563 fait rentrer dans les attributions du conseil privé l'ap-

(1) Edit du 10 octobre 1552.

(2) Edit du 22 juillet 1553.

(3) Edit du 17 août 1554.

(4) « Voulons et entendons, continue l'édit, que toutes mines détenues et possédées par quelques personnes que ce soit, *sans privilège, congé et permission expresse de nous*, soient prises et saisies et mises en notre main par le Sr Roberval. . . » — M. Delebègue, qui a souligné les expressions ci-dessus indiquées, ajoute : « Cet édit est sans contredit une *preuve* nouvelle de l'existence du droit régalien dans la plus grande acception de ce mot » (t. 1, p. 262). — Ce serait tout au plus une *preuve* que le roi prétendait, à cette époque, avoir ce droit, mais c'en est une, à coup sûr, que l'on respectait fort peu ses prétentions.

(5) Edit du 16 septembre 1557.

pel et les oppositions sur les jugements relatifs aux « controverses . . . pour raison des dites mines » (1).

St-Julien. L'édit de juillet 1560, qui nomme le successeur de Roberval, n'est enregistré au parlement de Grenoble qu'en mars 1561 (2); — et celui confirmatif de juillet 1561, n'est enregistré au parlement de Paris qu'en mai 1562 (3). — Ces retards eurent pour conséquence l'inexécution de ces édits, comme nous l'apprend celui de juin 1562 : « Au moyen de ce que les dites lettres, y est-il dit, n'avaient été enregistrées en notre dite cour de parlement, les consuls, manans et habitants du lieu de Luard, Martin Damoisin . . . tant du pays de Languedoc qu'autres lieux, se voulant approprier les dits droits, *auraient empêché* icelui de St-Julien, ses commis et députés, *de jouir des dits dons . . .* » — L'édit nous apprend toutefois, que « icelui don et commission auraient été depuis les dits *empêchements* vus et enregistrés en notre dite cour de parlement et autres lieux où il appartient » (4). — Et, sur requête du S^r de St-Julien, un arrêt du parlement de Paris ordonne la publication de ces édits (5).

Il est regrettable de ne pas savoir comment ont été obtenus ces enregistrements, dont le retard fut un *empêchement* avoué à l'exécution des édits. Si ce ne fut point par la force, ce fut encore moins, à coup sûr, par la conviction du droit du roi, les faits suivants le prouvent.

Un édit de 1563, n'ayant d'autre objet que d'assurer la perception du droit de dixième que les exploitants non privilégiés se refusaient à payer, est enregistré sans retard. — L'édit est du 26 mai et l'enregistrement du 1^{er} juillet suivant (6). — Mais à peine cet enregistrement a-t-il eu lieu, que, malgré la clause de l'édit enregistré qui charge St-Julien de la perception de ce dixième, un arrêt du parlement de Paris intervient, qui fait à ce même St-Julien « inhibitions et défenses, dit l'édit de septembre 1563, *d'exercer aucune juridiction*, ni prétendre au-

(1) Edit du 25 septembre 1563.

(2) Edit du 29 juillet 1560.

(3) Edit du 6 juillet 1561.

(4) Edit du 1^{er} juin 1562.

(5) Arrêt du parlement de Paris du 1^{er} septembre 1562 (pièces justificatives).

(6) Edit du 26 mai 1563.

cune connaissance en vertu des dites lettres par la cour vérifiées, » et de plus, donne « main levée à certains particuliers de ce qui aurait été sur eux saisi, à faute de paiement des dits droits. » — La cour de parlement de Grenoble, « après vérification qui en a été par icelle faite, » ordonne cependant « le semblable. » — « Pareillement » les « officiers de Beaujollais pour raison de la mine de Jou. » — La conséquence de cette opposition est, au dire même de l'édit, l'impossibilité pour St-Julien d'exercer sa charge. Les ordres les plus formels sont donnés pour le maintenir dans ses privilèges, et l'édit est crié et publié par ordre du roi (1).

Vidal. Nous ignorons si ces nouvelles injonctions eurent plus de succès que les précédentes. Nous voyons seulement, par l'édit de 1568, qu'à cette date, le S^r de St-Julien s'était démis de ses fonctions et avait cédé son privilège au S^r Vidal ; l'édit ne dit point pour quelle cause (2).

Après deux ordonnances confirmatives du privilège de Vidal (3), Henri IV, par son édit de règlement de 1601, mit un terme à cet état de choses (4). — Il était temps. Ceux qui avaient été investis du monopole avaient dû céder à la résistance qu'ils avaient rencontré, et les mines étaient « délaissées » (5).

Résumé. En résumé, pendant cette seconde époque, le roi ne borne plus ses prétentions à réglementer l'exploitation des mines (droit qui ne paraît pas lui avoir jamais été contesté), à percevoir le dixième du produit, et à disposer, moyennant indemnité, des mines que le propriétaire ne peut ou ne veut exploiter. — Le roi veut dis-

(1) Edit du 25 septembre 1563. — A l'occasion de cet édit, M. Delebègue fait cette observation : « Le droit de concéder les mines de tout le royaume à un seul, par un privilège exclusif, et de se réserver le dixième du produit brut, équivaut bien à un droit de propriété » (t. 2, p. 263). — C'est toujours la même erreur. Cet édit, comme les précédents, prouve que le roi voulait disposer des mines, que ses prétentions étaient repoussées ; mais il reste toujours à prouver qu'il exerçait un droit en agissant ainsi.

(2) Edit du 28 septembre 1568.

(3) Edit d'octobre 1574 (*Code des mines*, p. 144). — Déclaration du 10 mars 1577 (*Recueil général des anciennes lois*, t. 14, p. 319).

(4) Edit de juin 1601 (pièces justificatives).

(5) *Idem*. Art. 24. « Les dites mines . . . ont été délaissées au moyen des troubles qui ont été donnés aux entrepreneurs et ouvriers d'icelles. »

poser des mines comme d'une propriété royale, refuse au propriétaire toute indemnité pour perte de la mine qui est sous son terrain, donne toutes les mines de France à une compagnie et revet les chefs de cette compagnie des pouvoirs les plus étendus, pour faire respecter ses privilèges.

D'un autre côté, les exploitants refusent de se soumettre aux édits et sont soutenus par les juges des lieux et les parlements. — Le privilège de Roberval, de 1548, n'est enregistré qu'en 1552, et, en 1557, il est constant que *aucuns appliquent encore les mines à leur profit*, contrairement aux ordres du roi. — En 1560, St-Julien succède à Roberval; en 1562 il n'avait pu *jouir* de son privilège, faute d'enregistrement. En 1563, le parlement lui fait défense d'exercer sa charge. — En 1568 St-Julien cède son privilège à Vidal. Et lorsque paraît le règlement de 1601, les mines étaient délaissées (1).

Caractère de
cette époque.

Cette époque donc, qu'en considérant la volonté du roi dégagée de tous les obstacles qu'elle rencontra, l'on appelle époque du *monopole*, n'est en réalité, en fait, qu'une époque de *lutttes*, *d'anarchie* et de *tentatives d'usurpation* de droits antérieurement reconnus, tentatives dont nous verrons les résultats en parlant de la 3^e époque.



(4) Voir l'édit de 1601 et le chapitre suivant.

DEUXIÈME PARTIE.



CHAPITRE QUATRIÈME.



Législation française. — Troisième époque, 1601 - 1744.

Mines de métaux.

SOMMAIRE.

Division des mines en deux catégories. — *Mines de métaux*. 1601 à 1740. — 1601. Administration. — Juridiction. — Emploi du dixième royal. — Droit de recherche et d'exploitation. — Condition des exploitans. — Droit de préférence. — Protection. Immunités. — Droit des Seigneurs. — Dixième royal. — Suppression des privilèges. — Caractère de l'édit de 1604. — 1722. Monopole. — 1740. Grand-maitre supprimé.



DEUXIÈME PARTIE.



CHAPITRE QUATRIÈME.



Législation française. — Troisième époque, 1601-1744.

Mines de métaux.



Les mines, avons-nous dit, en terminant le chapitre précédent, avaient été délaissées. — Pour porter remède au mal, Henri IV publia le règlement de 1601 (1), complété par un arrêt du conseil de 1604 (2). — Avant de parler des mesures que contiennent ces actes, il importe de remarquer que l'édit de 1601 sépara les mines en deux catégories distinctes (3).

(1) Edit de juin 1601. (Pièces justificatives).

(2) Arrêt du conseil du 14 mai 1604. (Pièces justificatives).

(3) « C'est à partir de cette époque, dit M. Migneron, que la législation cessa d'être uniforme à l'égard de toutes les substances minérales. » (*Annales des Mines*, 3^e série 1833, t. 3, p. 640.)

Division des mines en deux catégories.

Pendant la première époque, les édits « n'avaient fait aucune énumération des mines et de leurs différentes espèces. Celles de charbon étaient alors méprisées à cause de l'abondance du bois » (1). — Pendant la seconde époque, « les ordonnances désignent les différentes sortes de minerais, mais pour toutes, la législation est uniforme » (2). — L'édit de 1601 commence une ère nouvelle, il établit une séparation complète, entre : — les *mines et minières* en général, soit celles d'or, d'argent, de plomb, etc., appelées plus tard *mines de métaux* (3), — et les mines de soufre, de salpêtre, de fer, de *charbon* et quelques autres (4). — Cette séparation, nous la verrons subsister jusqu'en 1791. Nous verrons de 1601 à 1791 deux législations différentes, marchant en quelque sorte et pour ainsi dire parallèlement, sans jamais se confondre.

La différence de législation ne nous permettra pas, en traitant des mines de houille, de suivre la division généralement adoptée par les auteurs, en trois époques, de 1601 à 1791, savoir : — De 1601 à 1722. — De 1722 à 1740. — De 1740 à 1791 (5). — Cette division, bonne pour les *mines de métaux*, ne saurait convenir à la législation des mines de houille, qui ne compte à partir de 1601 que deux époques : la première jusqu'en 1744 ; la seconde de 1744 à 1791. — Avant de parler de la première de ces deux époques de la législation des houilles, nous allons parcourir le plus succinctement possible les deux époques, de 1601 à 1740, de la législation des mines de métaux, ou si l'on veut, des mines en général. — Nous commencerons par l'édit donné par Henri IV.

Mines de métaux 1601 à 1740.

1601. Administration.

1° L'administration est composée d'un *grand-maitre, superintendant et général réformateur* ; d'un *lieutenant-général* avec qualité de conseiller du roi, remplaçant le grand-maitre en son absence ; d'un *contrôleur-général*, auquel

(1) Delebègue, d'après Regnault d'Epercy, t. 1, p. 260.

(2) Delebègue, t. 1, p. 264.

(3) Cette dénomination se trouve, par opposition aux mines de houille, dans les préambules des arrêtés des 14 janvier 1744 et 19 mars 1783. (Pièces justificatives).

(4) L'article 2 du règlement de 1601 exempte ces mines, qu'il énumère, du dixième royal. Nous verrons plus loin que l'article 22 établit une distinction autrement remarquable entre ces mines et celles dites de *Métaux*.

(5) Cette division, faite par Regnault d'Epercy, dans son rapport sur la loi de 1791, est adoptée par les auteurs. Ainsi : Delebègue, t. 1, p. 269 et suiv. — Richard, t. 1, p. 21 et suiv. etc.

il en fut joint deux autres en 1635 (1) « pour tenir registre et contrôle des dites mines, leurs quantités et qualités » ; d'un *receveur-général* et d'un *greffier* (2). — Tous sont fonctionnaires publics nommés par le roi (3). — Le grand-maitre peut nommer partout des *lieutenans particuliers* ayant qualité de conseillers du roi (4). Il peut (ainsi que les contrôleurs-généraux et le greffier) déléguer ses fonctions à des personnes « capables et solvables » dans les lieux où le besoin du service l'exige (5). — Il est interdit aux officiers « ayant charge auxdites mines » de s'y intéresser, sans permission du roi, soit directement, soit indirectement (6).

Jurisdiction.

2° La juridiction spéciale du grand-maitre est conservée. Il doit juger, en appelant avec lui « des juges en nombre suffisant suivant l'ordonnance, et le substitut » du « procureur-général du siège du ressort duquel se feront les ouvertures. . . . » — L'appel doit être interjeté à la cour « de parlement, au ressort de laquelle seront assises les dites mines » (7).

Emploi du dixième royal.

3° Le dixième royal cesse d'être abandonné au grand-maitre et à ses subordonnés. Les appointemens de chacun d'eux sont réglés et prélevés sur ce dixième (8). — Le grand-maitre peut acheter, prendre à loyer, faire bâtir, en un mot pourvoir à tout ce qui concerne la recherche des mines, mais seulement sur les fonds provenant du surplus du dixième (9).

Droit de recherche et d'exploitation.

4° Le droit de recherche et d'exploitation est rendu « à toutes personnes de quelqu'état . . . qu'ils soient » à la charge de se conformer « aux conditions . . .

(1) Edit de mai 1735. (*Recueil général des anciennes lois*, t. 16, p. 441).

(2) Edit de juin 1601, art. 4.

(3) *Idem*, art. 9.

(4) *Idem*, art. 5 et 7.

(5) *Idem*, art. 16.

(6) Arrêt du 14 mai 1604.

(7) Edit de juin 1601, art. 24.

(8) *Idem*, art. 4, 7 et 8.

(9) *Idem*, art. 14. — L'article dit : « Pour faire travailler auxdites mines ». Par *faire travailler* on ne peut entendre ici *exploiter* ; car comment les gens du grand-maitre exploiteraient-ils, quand il leur est défendu de s'intéresser, comme on vient de le voir, à l'exploitation des mines ? — Il en doit être ici, comme de l'ordonnance de Louis XI, qui permettait au grand-maitre de faire la recherche des mines, sauf à les bailler ensuite à gens récéans et solvables. (Voir le chapitre 2 ci-dessus, p. 92 et 103).

des contrats qui leur en seront passés » par le grand maître (1), auquel ils sont tenus de donner avis des découvertes qu'ils auraient faites « afin de prendre de lui règlement avant que d'y pouvoir travailler » (2).

Condition
des
exploitans.

5° Le règlement du grand-maître obtenu, il est déclaré que les exploitans « ne pourront être déposés. . . . des mines qu'ils travailleront ou feront travailler sans discontinuation en payant et satisfesant par eux aux conditions de leurs contrats et réglemens qui leur auront été baillés par ledit grand-maître » (3). — Il leur est défendu, d'un autre côté, d'abandonner l'exploitation sans en prévenir le grand-maître ou son lieutenant particulier. — Le grand-maître peut donner la mine à d'autres si les exploitans ne l'ont pas ouverte dans les trois mois de la réception du règlement, ou s'ils discontinuent d'y travailler plus de 15 jours pour la première fois, 8 jours pour la seconde, 4 jours pour la troisième, sans motifs suffisans (4).

Droit de
préférence.

6° Les propriétaires des *terres, héritages* ou *possessions*, sous lesquels se trouve une mine, ne peuvent ouvrir cette mine de préférence aux autres entrepreneurs « sans envoyer premièrement devers ledit grand-maître prendre règlement de lui ». (5).

(1) Edit de juin 1601, art. 17. — Si l'on ne trouvait pas l'article suffisamment clair, il n'y aurait qu'à recourir à l'article 21 qui commence ainsi : « Et afin que les mines et minières puissent être prises par toutes personnes qui en auront la volonté, et avec toutes les assurances requises », et l'on aura la certitude que, comme pendant la 1^{re} époque, tout le monde était appelé à chercher et exploiter les mines.

(2) Edit de juin 1601, art. 18.

(3) *Idem*, art. 21.

(4) Arrêt du 14 mai 1604.

(5) Edit de juin 1601, article 22. — L'article dit que : « Pour *obvier*. . . . aux différends qui *pourraient intervenir* entre les *propriétaires des héritages*. . . . et les étrangers ou autres qui les voudraient ouvrir (les mines). . . . Les propriétaires. . . . qui les voudront ouvrir, ne le puissent faire sans envoyer premièrement devers ledit grand-maître prendre règlement de lui ». — Donc, en envoyant prendre règlement ils le pourront, et de préférence aux autres, car si ce n'était de préférence, si les propriétaires n'avaient un droit quelconque autre que le premier venu, il n'y aurait à *obvier* à rien, et l'article serait inutile.

MM. Delebeque (t. 4, p. 266) et Richard (t. 4, p. 47), font observer que l'ordonnance ne parle d'aucune indemnité à accorder aux propriétaires, dans le cas où la permission est donnée à d'autres. — Effectivement, l'édit ne s'explique pas à cet égard. Mais parmi ceux qu'il cite dans le préambule, se

Protection.
Immunités.

7° La profession de mineur peut être exercée sans déroger « à noblesse » (1). — Le grand-maitre, ses officiers et employés, et les mineurs continuent à jouir de grandes immunités (2). — Les ouvriers ont un droit de préférence sur la mine pour le prix de leurs salaires, après le dixième royal. — Les mineurs étrangers continuent à être naturalisés de droit, et leurs biens ne sont pas soumis au droit d'aubaine (3).

Droit des
Seigneurs.

8° Le droit de 40° est conservé aux seigneurs aux mêmes conditions qu'auparavant. — Il est réglé que ce droit n'est dû qu'autant que des ouvertures sont faites et des chemins ouverts sur le territoire du seigneur, et non si la mine est poursuivie souterrainement sans travaux extérieurs (4).

Dixième
royal.

9° Il est fait remise de ce qui pouvait être dû du dixième royal, à la condition de le payer à l'avenir et de prendre règlement du grand-maitre (5).

Suppression
des
privilèges.

10° Enfin, tous les privilèges antérieurs sont révoqués (6) à l'exception des contrats faits pour les mines de Guyenne, de Languedoc et du pays de Labour (7).

Caractère de

Nous comprenons difficilement comment MM. Delebègue (8) et Richard (9)

trouve l'édit de François I^{er}, lequel contient et approuve celui de Charles VI de 1413, lequel ordonne d'indemniser *au dit de deux prud'hommes*. Il faut remarquer que si cette disposition, reprise aussi dans l'édit de Louis XI, a été rapportée, ce fut au profit des exploitans privilégiés, Roberval et successeurs. Or, ce privilège fait place ici à une administration régulière; il serait donc permis de croire que la disposition de l'édit de 1413 a dû revivre. — Au reste, cela est indifférent pour les mines de houille, comme on le verra plus bas.

(1) Edit de 1601, art. 47.

(2) *Idem*, art. 3.

(3) Arrêt de mai 1604.

(4) Arrêt de mai 1604. — Nous avons vu l'édit de 1413 refuser tout droit aux seigneurs, mais l'édit de 1471 leur reconnaître ce droit d'un tantième à percevoir sur le produit de la mine. Nous avons vu le tantième fixé au 40° par un édit de 1552. — L'arrêt de 1604 n'en dit pas moins que Henri II, par l'édit de 1552, est le seul de tous les rois qui ait attribué ce droit aux seigneurs.

(5) Edit de 1601, art. 2.

(6) *Idem*, art. 12.

(7) *Idem*, art. 15.

(8) T. 1, p. 268.

(9) T. 1, p. 47.

l'édit
de 1601.

considèrent l'ordonnance d'Henri IV comme la continuation du système de l'époque antérieure, c'est-à-dire du monopole accordé précédemment au grand-maitre. — A part même la liberté absolue donnée par l'édit pour les mines de houille et autres dont nous allons parler, nous ne voyons rien, dans les dispositions ci-dessus analysées, qui justifie l'opinion de ces auteurs. — Dans la période précédente, le grand-maitre et ses associés peuvent *seuls* exploiter les mines et sont autorisés à les exploiter *à leur profit* (1). Par l'édit de 1601 le grand-maitre et ses subordonnés ne sont plus des entrepreneurs, mais des fonctionnaires publics salariés par l'état. Le droit de recherche et d'exploitation appartient « à toutes personnes de quel'état ou condition qu'ils soient » (2). L'édit veut « que les mines et minières puissent être prises par toutes personnes qui en auront la volonté » (3). Et par surcroit de précaution, il est défendu aux officiers du grand-maitre de s'intéresser aux mines où ils ont charge (4). — A qui donc le monopole? Par qui et pour qui est-il exercé? — Ce n'est pas à coup sûr pour le grand-maitre. Ce n'est pas non plus pour le roi qui ne réclame, comme autrefois, que son droit de dixième.

En vain M. Regnard (5), en reproduisant l'opinion de MM. Delebègue et Richard, s'appuie-t-il sur ce que les ordonnances antérieures sont en général confirmées, et notamment celles de François II et de Charles IX qui consacrent le monopole. — Cela est parfaitement exact; mais l'ordonnance de François I^{er}, antérieure à ce système, rappelant celle de Charles VI qui crée un système tout opposé, comme on l'a vu, l'ordonnance de François I^{er} est confirmée comme les deux autres. On ne saurait donc dire si cette confirmation, faite par l'article 1^{er} de l'édit d'Henri IV, s'applique au monopole ou à la liberté, s'il n'était plus clair que le jour que cet article n'a en vue que les droits du roi, c'est-à-dire le dixième royal (6). — Il est évident, en effet, que les ordonnances antérieures,

(1) Voir le chapitre 3 ci-dessus, p. 107.

(2) Edit de juin 1601, art. 17.

(3) *Idem*, art. 21

(4) Arrêt de mai 1604.

(5) *Examen du droit des seigneurs*, p. 50.

(6) « A quoi désirant pourvoir, dit le préambule de l'édit, et à ce que *notre dit droit* à nous

quant aux autres dispositions, ne sont pas confirmées, alors que le préambule de l'édit déclare qu'elles ont « beaucoup de défauts ». . . . « à quoi désirant pourvoir ». . . .

Nous venons de voir comment on y pourvut. — En créant une administration sans intérêt dans les mines. — En rendant à tous, et spécialement aux propriétaires, le droit de recherche et d'exploitation. — En réduisant à de justes proportions les prétentions des seigneurs. — En revenant enfin au système de l'ordonnance de Louis XI et de la première époque.

De 1604 à 1722, on ne connaît rien de certain (1). — A cette dernière date, toutes les mines de métaux furent livrées au monopole d'une compagnie qui se ruina (2). Nous n'avons point à nous occuper ici de cette compagnie qui n'eut point, comme nous le verrons bientôt, les mines de houille dans son privilège (3).

1722.
Monopole.

En 1740 la charge de grand-maitre fut supprimée (4) et en 1741 tous ceux

1740.
Grand-maitre
supprimé.

appartenant à cause de notre souveraineté inséparable d'icelle ainsi que le contiennent les édits. . . . et qu'il a été jugé plusieurs fois, spécialement par la déclaration. . . . du 29 juillet 1560, confirmée par autres lettres. . . . du 25 juillet 1561. . . . et désirant à l'avenir faire inviolablement garder lesdits édits. . . . pourvoir à la conservation de nos dits droits, et obvier à l'usurpation d'iceux.

« Article 1^{er}. Nous avons confirmé et approuvé. . . . lesdits édits et déclarations de point en point, selon leur forme et teneur ; pour suivant iceux, *notre dit droit être payé franc et quitte*, pur et affiné en toutes lesdites mines ».

(1) MM. Delebègue (t. 1, p. 268), Richard (t. 4, p. 20), et Peyret-Lallier, (t. 4, p. 24), sur la foi du rapport de Regnault d'Épercy (loi de 1791), parlent de tentatives de monopole qui eurent lieu en faveur d'un aventurier (le M^{rs} de Beausoleil), qui trompa Richelieu en 1640, et de quelques recherches ordonnées par Mazarin en 1648. Ils parlent également du monopole de *toutes les mines* accordé en 1670 à M. de Montausier. — Nous avouons notre ignorance complète à l'égard des deux premiers faits. Quant au troisième, il est inexact de tous points. 1^o Le privilège est de 1689 et non de 1670. 2^o Il n'a pour objet que les mines de houille, comme le dit M. Peyret-Lallier. 3^o Ce prétendu monopole n'en était point un, en réalité, comme nous le verrons dans le chapitre suivant.

(2) Arrêt de février 1722. (Pièces justificatives). — Delebègue, t. 4, p. 270. — Richard, t. 4, p. 21. — Peyret-Lallier, t. 4, p. 25.

(3) Voir le chapitre suivant.

(4) On voit par l'arrêt du conseil du 13 janvier 1741 (pièces justificatives) que ce fut le 28 octobre 1740 que le remboursement du prix de l'office de grand-maitre, exercé en dernier lieu par le duc de Bourbon, fut ordonné en faveur de son fils, le prince de Condé. — Par le même arrêt, on voit que le

qui exploitaient ou prétendaient avoir le droit d'exploiter, durent remettre aux intendans de leurs provinces, copie de leurs titres (1).



duc de Bourbon avait été nommé en 1717 et non par l'édit de février 1722, comme le disent MM. Richard, (t. 1, p. 21), Peyret-Lallier (t. 1, p. 25), et Regnard (*Examen du droit des seigneurs*, p. 56). — Il ne paraît pas qu'il y ait eu interruption dans les fonctions de grand-maitre. Guyot nous apprend qu'il y en eut même plusieurs à la fois. « Louis XIII, dit-il, créa un nouvel office de grand-maitre, par édit du mois d'août 1636; il fut supprimé par édit du mois de mars 1644, portant création de deux autres offices de grands-maitres, surintendans des mines de France, pour être exercé par ceux qui en seraient pourvus alternativement avec celui qui avait été créé en 1601. (Répertoire, au mot *Marque des Fers*, t. 11, p. 396).

(1) Arrêt du 15 janvier 1741. (Pièces justificatives). — Nous verrons dans le chapitre 1^{er} de la 3^e partie que cet arrêt n'est point applicable aux mines de houille.

DEUXIÈME PARTIE.



CHAPITRE CINQUIÈME.



Législation française. — Troisième époque, 1601 - 1744 (suite et fin).

Mines de houille.

SOMMAIRE.

1601. Remise du dixième. — Liberté d'exploiter pour les propriétaires et Seigneurs. — De 1601 à 1689.
— 1689. Confirmation du droit de propriété. — De 1689 à 1698. Tentatives de monopole. —
1698. Suppression du privilège obtenu. — L'arrêt de 1698 confirme l'édit de 1601 quant aux pro-
priétaires. — Il ne change rien au droit des Seigneurs. — Quand les Seigneurs, quand les pro-
priétaires avaient le droit d'exploiter. — Nature du droit des Seigneurs et des propriétaires. —
Jurisdiction. — Résumé.



DEUXIÈME PARTIE.

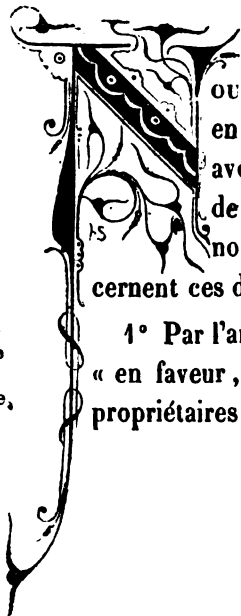


CHAPITRE CINQUIÈME.



Législation française. — Troisième époque, 1601 - 1744 (suite et fin).

Mines de houille.



Nous avons dit que les mines avaient été divisées par l'édit de 1601, en deux catégories : — Les mines dites de *métaux*, dont nous avons parlé dans le chapitre précédent, — et les mines de soufre, de salpêtre et autres, et spécialement les mines de houille dont il nous reste à parler dans ce chapitre. — Les dispositions qui concernent ces dernières sont peu nombreuses.

1° Par l'article 2, les mines de houille sont exemptées du droit de dixième « en faveur, dit le roi, de notre noblesse et pour gratifier nos bons sujets propriétaires des lieux ».

1601,
Remise
du
dixième,

Liberté
d'exploiter
pour les
propriétaires
et Seigneurs.

2° Il résulte de la combinaison de cet article 2 avec l'article 22 (comme nous allons le démontrer), que les propriétaires du sol et les seigneurs peuvent librement exploiter celles de ces mines qui sont dans leurs terrains. Ils n'ont pas besoin, pour cela, de l'autorisation du grand-maitre exigée, comme on l'a vu, pour les mines de métaux.

Nous savons qu'en formulant ainsi le droit des seigneurs et des propriétaires à l'égard des mines de houille, nous nous plaçons en dehors des idées généralement reçues (1). — Merlin, tout en admettant que « l'édit de Henri IV... décide en faveur des propriétaires fonciers la question de la propriété des mines » n'en croit pas moins que ceux « qui veulent exploiter, sont assujettis à prendre la permission du grand-maitre » (2). — MM. Delebèque, Richard, Regnard, refusent tout droit aux propriétaires et seigneurs (3). — Voici le texte des deux articles dont nous venons de parler.

Article 2. « Sans toutefois comprendre en icelles (celles soumises au dixième par l'article 1^{er}) les mines... de charbon de terre... lesquelles, pour certaines bonnes et grandes considérations, nous en avons *exceptées*, et par grâce spéciale *exceptons en faveur* de notre noblesse, et *pour gratifier* nos bons sujets propriétaires des lieux ».

(1) On voit toutefois que lors de la discussion de la loi de 1791, les antagonistes de l'indemnité au propriétaire de la surface reconnaissaient « que Henri IV et Louis XIV permirent aux propriétaires de disposer des mines de charbon qui existaient dans leurs terrains ». (Brixhe, t. 2, p. 422 au mot *terrage*). — M. Decheppe nous apprend que dans une question agitée à l'occasion d'une mine située dans les Bouches-du-Rhône, le conseil-général des mines avait dit que : « Les ordonnances de 1601 et de 1698 avaient... exempté l'exploitation de la houille du régime des concessions ». (*Annales des Mines* 1839, 3^e série, t. 15, p. 661). — C'est aussi ce que disait en l'an IX un des membres de ce conseil : « Quant à la marche de l'ancienne administration en cette partie, il résulte de la série des actes du gouvernement, que depuis un temps immémorial, le droit d'exploiter ou de faire exploiter les mines était réservé au souverain. Nous voyons en 1601 et 1698, seulement, des exemples de déviation dans les réglemens qui permirent aux propriétaires des terrains l'extraction des houilles... » (*Considérations relatives à la législation des Mines*, par le citoyen Lefebvre, membre du conseil des mines. — *Journal des Mines*, t. 10, an IX, p. 889).

(2) *Questions de droit*, au mot *mines*, § 1^{er}.

(3) Voir ci-après.

* C'est évidemment par erreur qu'il y a dans le texte 1696.

Article 22. « Et pour obvier et éviter aux différends qui pourraient intervenir entre les propriétaires des héritages, auxquels se trouveront aucunes des dites mines, et les étrangers ou autres qui les voudraient ouvrir et travailler, nous voulons et très-expressément, enjoignons par ces présentes, que les propriétaires qui auront dans leurs terres, héritages et possessions des mines *ci-dessus non exceptées*, et qui les voudront ouvrir, ne le puissent faire sans envoyer premièrement devers ledit grand-maitre prendre réglemeut de lui ».

Lorsqu^{ts} MM. Delebègue (1) et Richard (2) disent, d'une manière absolue, que les propriétaires du sol ne pouvaient exploiter les mines qui étaient sous leur héritage, sans permission du grand-maitre, il leur est évidemment échappé que cette obligation *de prendre réglemeut* n'est imposée au propriétaire, que pour les mines *ci-dessus non exceptées*. Donc l'obligation n'existe pas pour les *mines exceptées*. Donc les *mines exceptées* peuvent être exploitées sans permission par le propriétaire.

Qu'est-ce que les *mines exceptées* ?

En remontant, à partir de l'article 22, on trouve bien à l'article 13 des mines de Languedoc et de Guyenne à l'égard desquelles des contrats antérieurs sont respectés. Mais ces mines ne sont *exceptées* ni de l'obligation de payer le dixième, ni de la soumission à la juridiction du grand-maitre (3). D'ailleurs l'article 22 est fait pour le cas où le propriétaire et un étranger veulent concurremment *ouvrir et travailler* nos mines. Or, ni le propriétaire, ni l'étranger ne peuvent se trouver en concurrence là où il y a des concessionnaires, et où le privilège de ces concessionnaires doit être respecté. — Reste l'article 2. Il exempte du dixième les mines de houille et se sert à leur égard des mêmes expressions que l'article 22 : *exceptées... exceptons...* — Cette phrase de l'article 22 : les « mines *ci-dessus non exceptées* » s'applique donc forcément aux mines

(1). T. 4, p. 266.

(2) T. 4, p. 17.

(3) Delebègue, t. 4, p. 265. « Ces commissions devaient être, dit-il, renouvelées par le grand-maitre. » — Richard, t. 4, p. 17. (Mêmes observations). — Regnard, *Examen du droit des Seigneurs*, p. 51. (*Idem*).

reprises en l'article 2, comme l'enseigne Denisart (1). « L'article 22 . . . dit cet auteur, porte que les propriétaires d'héritages dans lesquels il se trouvera des mines, *autres que celles de soufre, salpêtre, etc.*, (et celles de houille font partie de cette catégorie) *ci-dessus exceptées*, et qui voudront les ouvrir, ne le pourront faire sans obtenir premièrement règlement du grand-maitre ».

Voulant réfuter la doctrine de Merlin sur le droit de préférence, que ce jurisconsulte prétend exister sous le règlement de 1744, M. Regnard s'exprime ainsi à l'endroit de l'article 2 de l'édit de Henri IV : « Comment donc M. Merlin peut-il se prévaloir de cet édit de 1601 ? Serait-ce parce que l'article 2 de cet édit déclare excepter du dixième dû au roi le charbon de terre, entr'autres mines, *en faveur de notre noblesse*, dit Henri IV, et *pour gratifier nos bons sujets propriétaires des lieux*. Mais cet article prouverait trop ou trop peu. Il prouverait trop si on l'entendait en ce sens que *quant aux mines de charbon, la propriété du sol emportait l'exploitation privilégiée du très-fond*. Il prouverait trop peu, si l'on supposait qu'Henri IV *ne voulait créer, ni pour la noblesse, ni pour les propriétaires fonciers de privilège*, mais qu'il voulait énoncer seulement la conséquence d'un fait à savoir que *l'exploitation se fesait ordinairement par ceux-là, seigneurs ou propriétaires*, qui se trouvaient sur les lieux, et que dès-lors c'était à eux que profitait l'abolition du dixième (2).

Evidemment, l'abolition du droit de dixième n'implique pas le droit de préférence. — Mais évidemment aussi cette abolition a dû profiter à quelqu'un, et ce quelqu'un, comme l'a très-bien senti M. Regnard, c'est le propriétaire ou le seigneur, car le dixième est aboli *en faveur de notre noblesse et pour gratifier nos bons sujets propriétaires des lieux*. — A qui l'abolition du dixième pouvait-elle profiter ? Incontestablement à celui qui aurait dû le payer ; et qui payait le dixième ? l'exploitant. — Ce n'était donc qu'en exploitant que le propriétaire ou le seigneur pouvaient profiter de *la faveur, de la gratification* qui leur était accordée. — On ne peut donc pas dire, et M. Regnard ne se hasarde pas à soutenir cette thèse, qu'Henri IV « ne voulait créer ni pour la noblesse, ni pour

(1) Répertoire, au mot mines.

(2) Examen du droit des Seigneurs, p. 223.

les propriétaires fonciers de privilège », car c'était un privilège que de ne pas payer le dixième. — Mais pour que ce privilège fut une réalité, il fallait que les propriétaires et les seigneurs pussent exploiter; qu'il ne dépendit pas du grand-maitre de leur permettre ou non l'exploitation, et qu'il ne la pût donner à d'autres. Aussi l'article 22 considère-t-il le propriétaire des terrains comme parfaitement libre d'exploiter les mines *exceptées*, sans en demander la permission au grand-maitre.

Cette faculté, reconnue aux propriétaires, d'exploiter librement les mines de houille, était-elle la consécration « d'un fait . . . à savoir que l'exploitation se faisait ordinairement par ceux-là, seigneurs ou propriétaires, qui se trouvaient sur les lieux », ou bien l'énonciation d'un droit nouveau, à savoir : Que « quant aux mines de charbon, la propriété du sol emportait l'exploitation privilégiée du fond », cela importe peu. — Toutefois, il nous paraît qu'il s'agit ici de la consécration d'un droit ou d'un fait ancien qui s'était conservé ou établi pendant la lutte de la deuxième époque. Et en effet, si Henri IV eut créé, pour les seigneurs et les propriétaires, un droit nouveau aussi important, il n'eût pas manqué de dire, comme pour la remise du dixième, qu'il accordait ce droit par *grâce spéciale* et pour *certaines bonnes et grandes considérations* (1). — Un fait d'ailleurs, dont nous aurons à nous occuper un peu plus loin, n'a peut-être pas été étranger à la détermination du roi et peut servir à l'expliquer. Henri IV, avant d'être roi de France, était comte du *Roouergue* qu'il réunit à la couronne. Or, bien avant 1601, les habitans de ce comté étaient en possession d'exploiter librement la houille, en payant un droit de *cens* à leurs seigneurs. Il ne serait pas étonnant qu'Henri IV se fut souvenu que ce pays, peut-être le plus pauvre de France, n'avait que cette seule ressource (2).

(1) Les arrêts du conseil du 13 mai 1698 et du 14 janvier 1744 viendront confirmer ce que nous disons ici. — On verra, dans le premier, que les propriétaires opposans au privilège d'exploiter la houille accordé au duc de Montausier demandaient la révocation de ce privilège (révocation qui eut lieu) « comme ayant été obtenu *au préjudice* de l'ordonnance de Henri IV du mois de juin 1601 ». — L'arrêt de 1744, parlant dans son préambule de l'article 2 de l'édit de 1601, dit : « Quo l'exception portée par cet édit, et faite par grâce spéciale en faveur des propriétaires des lieux où se trouvaient les mines de charbon de terre, a eu pour objet d'en faciliter l'extraction, et d'encourager les dits propriétaires à l'entreprendre. »

(2) Morand, p. 554. — Voir la 3^e partie, chapitre 3.

De 1601
à 1689.

Quoi qu'il en soit, il nous semble désormais établi que l'édit de 1601 laissait aux propriétaires et seigneurs la libre exploitation des mines de houille gisantes sous leurs terrains. — « Il paraît que cet édit donna une certaine impulsion aux recherches et aux exploitations de houille. Plusieurs documens publiés dans la première moitié du XVII^e siècle firent connaître à la France des ressources généralement ignorées, et signalèrent l'existence du charbon de terre aux environs de Vigan, d'Alais, de St.-Gervais, de Ronjan, de la Caunette, d'Ahun, etc. Quelques traditions locales donnent d'ailleurs lieu de croire qu'il existait déjà, vers le milieu du XVII^e siècle, des extractions régulières de combustible dans les bassins de la Loire, de Brassac et de Decize » (1).

Quant aux actes émanés du gouvernement, à l'endroit des mines de houille, nous n'en connaissons aucun de 1601 à 1689 (2).

1689.
—
Confirmation
du droit de
propriété.

Dans le courant de cette dernière année, le conseil d'état rend deux arrêts concernant, l'un les mines de houille du Nivernois, l'autre les mines de houille en général. — Le premier, daté du 20 avril (3), a été considéré jusqu'ici, sur une fausse interprétation du second (4), comme accordant au duc de Nevers le privilège d'exploiter les mines de houille du Nivernois (5). Il n'en est rien, comme on va le voir.

Le duc de Nevers avait affermé les mines qui se trouvaient sous ses propriétés, auprès de Decize, et son *fermier* les avait abandonnées. — Un sieur Martin se

(1) *Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines 1838*, p. 14.

(2) Les tentatives de monopole qui eurent lieu en 1640, les recherches faites en 1648 dont nous avons parlé plus haut (p. 123) eurent-elles pour objet les mines de houille ? Rien ne le dit et nous en doutons fort.

(3) Arrêt du 20 avril 1689. (Pièces justificatives).

(4) Arrêt du 16 juillet 1689. (Pièces justificatives).

(5) Merlin. *Consultation* pour la compagnie d'Anzin, contre Delamotte, du 31 janvier 1821, p. 28 et 34. — L'arrêt du 16 juillet dit: « Sans néanmoins que le dit S^r duc... puisse... faire aucune ouverture de mines dans le Nivernois, accordées au S^r duc de Nevers... ». Dans la requête, il est également parlé du privilège à obtenir pour toutes les mines de charbon « à l'exception de celles du Nivernois accordées à M. le duc de Nevers. » Est-ce erreur ou intention ? Il est à croire que ce n'est point erreur. Mais toujours est-il, comme nous allons le dire, qu'il ressort de l'arrêt du 20 avril que le duc de Nevers n'était point concessionnaire, mais propriétaire de mines dans le Nivernois.

présentait pour les exploiter. Le bail n'étant point expiré, Martin s'adresse au conseil d'état pour qu'il plaise au roi : « d'ordonner au sieur duc de Nevers de passer bail au dit Martin, par emphytéose pour 27 ans, des dites minières, aux mêmes clauses et conditions du bail courant. . . . » (1).

Le duc de Nevers se révolte-t-il contre cette singulière prétention? pas le moins du monde. Il déclare « qu'il se rapporte à S. M. d'ordonner ce qu'il lui plaira à condition qu'il ne pourra être tenu d'aucuns dommages et intérêts pour l'exécution du bail par lui passé. » Et le roi « ordonne que le sieur duc de Nevers passera bail au dit Martin, par emphytéose de 27 années, des minières de charbon de terre qui lui appartiennent aux environs de Decize, aux mêmes prix et conditions du bail courant, lequel demeurera nul et résolu, sans que le fermier des dites minières puisse prétendre aucuns dommages et intérêts contre le dit sieur duc de Nevers pour la résolution du dit bail » (2).

Il est clair que le duc de Nevers voulait affermer à Martin les mines qui lui *appartenaient* et qu'il avait précédemment *affermé* à un autre. Il est clair qu'il craignait un procès avec le précédent fermier et que, de commun accord, Martin et lui eurent recours au roi pour faire annuler le premier bail et mettre le duc à couvert sous l'égide de la puissance royale. — Mais cette petite comédie, jouée au conseil, ne ressemble évidemment en rien à un privilège accordé au duc de Nevers. Il y a plus, le roi reconnaît, dans le dispositif de l'arrêt, que les mines dont il est question et qu'il ordonne *d'affermé*, *appartiennent* au duc.

Il est dangereux de reconnaître aux puissances un droit qu'elles n'ont point. — Trois mois après que le duc de Nevers s'était fait ordonner par le roi *d'affermé ses mines* à Martin, le duc de Montausier obtenait, pour toutes les mines de houille, l'arrêt dont nous aller parler.

(1) Arrêt du 20 avril 1689.

(2) *Idem.* — L'arrêt ne dit point, à la vérité, en vertu de quel titre les mines dont il s'agit *appartiennent* au duc de Nevers. Mais ce ne peut être qu'en vertu de la législation existante ou d'un privilège. Or, si par un privilège antérieur le roi avait accordé au duc la *propriété* de ces mines, l'octroi en serait de toute évidence visé dans l'arrêt qui ne contient aucune trace de semblable privilège ; reste donc la législation existante, c'est-à-dire l'édit de 1601. — Voir au surplus ce que nous disons des mines du Nivernois, dans la 3^e partie, au chapitre 2.

De 1689
à 1698.

Tentative
de
monopole.

Le 16 juillet, par arrêt du conseil d'état, le roi accorda au duc de Montausier le privilège d'exploiter les mines de houille partout en France, excepté dans le Nivernois (1). — Il faut dire, toutefois, que la portée de ce privilège a été singulièrement exagérée par les auteurs. — Suivant M. Delebègue (2), on aurait *livré toutes les mines* sans distinction au duc de Montausier par un privilège dont il *abusait*. — Suivant M. Richard (3), ce fut pour relever les mines que l'on concéda ce *privilège général*; et ce furent les abus de ce *monopole* qui conduisirent vers une réaction en faveur de la liberté. — Suivant M. Regnard (4), « *toutes les mines* (de charbon) celles du Nivernois exceptées, furent *livrées* à M. de Montausier, et cette fois encore, le *monopole* eut pour résultat de ruiner l'industrie ».

Il suffit de lire l'arrêt de concession, pour être convaincu qu'il n'accorde point un *monopole*, qu'il ne *livre* point *toutes les mines* au duc de Montausier. — « Accorde... dit cet arrêt... le don et permission de faire ouvrir et fouiller dans l'étendue des terres et seigneuries de l'obéissance de S. M. toutes les mines et minières de charbon de terre qu'il découvrira *de gré à gré des propriétaires* en les dédommageant préalablement *suiwant et ainsi qu'il sera convenu entr'eux*... , sans néanmoins que ledit duc... puisse... empêcher les propriétaires de continuer à faire travailler les mines qui sont ouvertes ». — Ainsi, 1° respecter les mines ouvertes, 2° n'en *découvrir* qu'avec le consentement des propriétaires, 3° payer préalablement aux propriétaires ce qu'il leur conviendra de demander, sinon renoncer au droit de rechercher la mine, voilà ce prétendu *monopole* accordé sans doute à l'obsession d'un courtisan. — Quant à *l'abus* qu'en pût faire le duc de Montausier, il suffira de dire qu'il mourut avant d'en avoir *usé* (5).

« Le décès du... duc de Montausier étant arrivé sans avoir obtenu de lettres patentes », la duchesse d'Usez, sa fille, demanda la confirmation du privilège

(1) Arrêt du 16 juillet 1689. (Pièces justificatives).

(2) T. 1, p. 268.

(3) T. 1, p. 20.

(4) *Examen du droit des Seigneurs*, p. 55.

(5) Arrêt du 29 avril 1692. (Pièces justificatives).

avec exception du Nivernois, et de plus, des terres des sieurs de Taigny et de Ma-
son, avec lesquels elle s'était *accommodée*, pour qu'ils « fassent ouvrir et fouiller
dans l'étendue des terres de Retty, Austray, et dans la terre d'Arquiau, situées en
Boulonnais et dans la généralité d'Orléans, dans les lieux où ils sont seigneurs
hauts-justiciers et propriétaires. . . . *sans payer aucuns droits à la sup-
pliante* ». — L'arrêt lui accorda sa demande (1). Mais bientôt elle dût ré-
clamer le renvoi des procès que lui suscitait son privilège, aux intendans des
provinces, les juges ordinaires repoussant ses prétentions (2). — Devant les
intendans, elle ne fut pas plus heureuse ; celui de Tours jugea, comme avaient fait
les consuls et le présidial d'Angers, que le privilège ne mettait point obstacle au
droit d'exploitation du propriétaire. Ce fut à cette occasion qu'intervint un nouvel
rêt, celui de 1695 (3).

Dans sa requête, la duchesse d'Usez avait demandé : « que tous les pro-
priétaires d'héritages où *il a été ouvert des mines, ensemble de ceux qui sont
propres à en ouvrir* et fouiller, soient tenus de les abandonner, en les dédom-
mageant. . . . *de gré à gré, sinon à dire d'experts* » (4). — Si cette pré-
tention, soutenue, disons-le en passant, au moyen de fausses pièces (5), eut été
admise, le privilège eut évidemment constitué un monopole, et complètement
dépossédé les propriétaires du droit d'exploiter eux-mêmes ; mais l'arrêt intervenu
ordonne : « Que ladite dame duchesse d'Usez, pourra faire ouvrir et fouiller
toutes les mines. . . de charbon. . . qu'elle découvrira. . . , *du consentement
néanmoins* des propriétaires, et en les dédommageant préalablement de gré à
gré, *suivant qu'il sera convenu entr'eux*, et à l'égard des mines ouvertes par
les propriétaires, S. M. fait défense à la dame d'Usez et à tous autres de les
troubler. . . . sans qu'à l'avenir lesdits propriétaires puissent faire ouvrir les mi-
nes qui se trouveront sur leur fonds, *sans le consentement de ladite dame du-
chesse d'Usez* » (6). — Ainsi, une seule modification est apportée au privilège

(1) Arrêt du 29 avril 1692.

(2) Arrêt du 19 janvier 1694. (Pièces justificatives).

(3) Arrêt du 4 janvier 1695. (Pièces justificatives).

(4) *Idem.*

(5) *Idem.*

(6) *Idem.*

et constitue en réalité tout le privilège : Les propriétaires ne peuvent ouvrir leurs mines *sans le consentement* de la privilégiée. Et la privilégiée continue à ne pouvoir ouvrir aucune mine sans le *consentement du propriétaire*. — L'absurdité du privilège devait le faire disparaître ; il disparut en effet , en vertu d'un arrêt du 13 mai 1698.

1698.
Suppression
du privilège
obtenu.

Le duc d'Uzez , qui avait succédé à sa mère , voulut empêcher les propriétaires de l'Auvergne de tirer de la houille de leur terrain. Un procès s'ensuivit, et l'arrêt de 1698 y mit fin, aussi bien qu'au privilège du duc, en déclarant que le roi : « maintient et garde les dits demandeurs (les propriétaires) en la *possession, jouissance et propriété* des mines de charbon. . . . qu'ils ont fait ouvrir sur leur fonds , leur permet d'en continuer l'exploitation , *comme ils faisaient ou auraient pu faire* avant les dites ordonnances (celles donnant le privilège) . . . Permet S. M. aux demandeurs *et à tous propriétaires de terres* où il y a des mines de charbon de terre, *ouvertes et non ouvertes* , en quelques endroits et lieux du royaume qu'elles soient situées de les ouvrir et exploiter à leur profit , *sans qu'ils soient obligés d'en demander la permission* audit duc d'Uzez ou autre sous quelque prétexte que ce puisse être, *dérogeant*, à cet égard, à tous arrêts, lettres patentes , dons , commissions et privilèges à ce contraires, *qu'elle pourrait avoir ci-devant accordé . . . »* (1).

Ainsi échoua , malgré tout le crédit que devait avoir « messire Charles de Crussol duc d'Uzez, premier duc et pair de France » (2), cette tentative de monopole, cet étrange privilège datant en réalité de 1695, et qui se traîna trois ans, sans effet aucun. Ainsi durent disparaître, avec lui, tous ceux que le roi « *pourrait avoir ci-devant accordé* » (3).

L'arrêt de
1698
confirme

C'est bien à tort que cet arrêt de 1698 a été considéré comme créant un droit nouveau en faveur des propriétaires (4). — Sans parler du fait et du droit de

(1) Arrêt du 13 mai 1698. (Pièces justificatives).

(2) *Idem*.

(3) *Idem*.

(4) Delebègue, t. 1, p. 268. — Richard, t. 1, p. 20. — Regnard, (*Examen du droit des Seigneurs*), p. 132.

l'édit
de 1601
quant aux
propriétaires.

l'exploitation de la houille, par les propriétaires du sol, antérieurement à 1698, soit dans la Guyenne (le Rouergue), comme nous l'avons dit tout-à-l'heure, soit en Anjou, soit très-probablement en Bourgogne et dans le Nivernois, comme nous le verrons plus bas (1), — laissant de côté les preuves données ci-dessus de l'existence de ce droit, dans l'édit de 1601, nous voyons : — 1° Que les adversaires du duc d'Uzez demandent à être reçus opposans aux arrêts qui constituent son privilège « comme ayant été obtenu *au préjudice* de l'ordonnance de Henri IV de juin 1601 » (2). — 2° Que le conseil d'état s'est fait représenter, non-seulement les arrêts de concession, mais aussi l'ordonnance d'Henri IV dont il analyse l'article 1^{er} et reproduit textuellement l'article 2. — 3° Que le dispositif de l'arrêt : « *maintient* et garde lesdits demandeurs en la possession, jouissance et *propriété* des mines de charbon. . . . leur permet d'en continuer l'exploitation comme ils *fesaient* ou *auraient pu faire avant* lesdites ordonnances » (celles de concession du privilège) (3). — Si l'arrêt ne *maintenait* les demandeurs que dans la *jouissance* de leurs mines, on pourrait peut-être dire qu'il transformait cette jouissance en droit; mais il les *maintient* aussi dans la *propriété* de ces mines; cela suppose, de toute évidence, un droit de propriété préexistant et conséquemment une législation préexistante qui donne ce droit. Or, cette législation, c'est celle invoquée par les propriétaires, celle reproduite dans le préambule de l'arrêt, celle en vertu de laquelle les propriétaires vont faire désormais ce qu'ils *auraient pu faire avant*; en un mot, c'est l'édit de 1601.

Il ne change
rien au
droit
des
Seigneurs.

L'arrêt de 1698, en permettant aux propriétaires d'exploiter sans permission, supprima-t-il le droit des seigneurs? — L'arrêt, ne créant point un droit nouveau, confirmant au contraire l'édit de 1601 qui permet la libre exploitation aux

(1) Voir la 3^e partie, chapitres 2 et 3.

(2) C'est aussi ce que dirent plus tard les propriétaires de l'Anjou, en luttant contre les demandeurs en concession : « *On est forcé de convenir que, soit par l'édit d'Henri IV du mois de juin 1601, soit par l'arrêt du 13 mai 1698, cités l'un et l'autre dans le préambule de celui du 14 janvier 1744, les propriétaires sont expressément autorisés et maintenus dans la possession d'ouvrir les mines de charbon sur leurs terres, nonobstant tout privilège à ce contraire.* » (Mémoire de M. Varlet, contre le sieur de Montjean, rapporté par Morand, p. 622.)

(3) Arrêt du 13 mai 1698.

seigneurs et propriétaires, nous ne nous serions pas posé cette question, si M. Regnard ne soutenait que cet arrêt « dérogeait à *tous les privilèges* et dès lors à ceux des seigneurs. » Une des raisons qu'il en donne, c'est que l'arrêt « s'appliquait au duc d'Usez *et autres*, c'est-à-dire à tous ceux qui pouvaient avoir la prétention d'empêcher ou de gêner la libre exploitation des propriétaires, et non, comme le veut M. Merlin (1), à tous autres individus de la même qualité que le duc d'Usez; car ce concessionnaire était *le seul* qui eut obtenu un privilège pour l'exploitation des mines de charbon de tout le royaume » (2).

En fait, l'arrêt déclare que S. M. permet aux propriétaires d'ouvrir les mines qui sont sous leur terrain, « sans qu'ils soient obligés d'en demander la permission audit duc d'Usez *ou autres*, dérogeant à *tous* arrêts, lettres-patentes, dons, concessions et *privilèges* à ce contraire, *qu'elle pourrait avoir ci-devant accordé.* » En fait encore, si nous ne connaissons point d'autres semblables privilèges antérieurement accordés, rien ne prouve qu'il n'en existait point; et d'ailleurs l'arrêt ne dit pas déroger aux autres privilèges que S. M. avait accordés, *mais qu'elle pourrait avoir ci-devant accordé*, sage précaution contre les faveurs royales trop souvent surprises aux faiblesses comme aux besoins du chef de l'état.

M. Regnard cependant, de ce que l'arrêt déroge aux concessions que le roi aurait antérieurement *accordé*, tire cette conséquence : qu'il dérogeait aux privilèges des seigneurs, « bien moins respectables, sans doute, aux yeux du roi, que ceux qui provenaient des concessions par lui octroyées » (3).

Ici, ce n'est plus d'un fait qu'il s'agit, mais d'une induction. — Il est établi, en fait, que le Roi n'a dérogé *explicitement* qu'aux *concessions*, aux *privilèges par lui octroyés*. A-t-il *implicitement* dérogé aux *privilèges* des seigneurs?

(1) *Consultation* pour la compagnie d'Anzin, contre Delamotte, 1821, p. 34.

(2) *Examen du droit des Seigneurs*, p. 132. — M. Regnard, par une note, renvoie à l'arrêt du 4 janvier 1695. — Cet arrêt ordonne l'exécution pure et simple de l'arrêt du 29 avril 1692. — Et l'arrêt de 1692 confirme à la duchesse d'Usez le privilège accordé au duc de Montausier, dont est excepté, dans cet arrêt, comme dans l'arrêt primitif, le Nivernois.

(3) *Idem* p. 152.

et quand M. Regnard parle de privilèges, il entend les droits que les seigneurs tenaient des chartes locales ; — telle est la question.

En supposant que ces droits fussent, pour le roi, *moins respectables* que les concessions accordées par lui, il ne s'en suivrait pas encore que l'arrêt de 1698 les eût implicitement abrogés. — En effet, qu'est-ce que l'arrêt de 1698 ? un arrêt sur procès, un jugement sur un différend survenu entre un privilégié et des propriétaires prétendant au droit d'exploiter les mêmes mines. — Après avoir entendu les parties, s'être fait représenter les arrêts de concession d'une part, l'édit de 1601 de l'autre, le conseil a décidé en faveur des propriétaires. — Or, ce jugement qu'a-t-il fait à l'égard des propriétaires ? il les « *maintient et garde.* » Il leur *permet* de continuer l'exploitation « *comme ils faisaient ou auraient pu faire avant les dites ordonnances* (celles de concession). » En un mot, il confirme le droit qu'ils tenaient du règlement de 1601, rien de moins, mais rien de plus. — Nous savons bien qu'immédiatement après, l'arrêt permet à tous les propriétaires de France d'exploiter sans en demander la permission. C'était un moyen fort sage d'empêcher de nouveaux procès. — Mais qu'induire de cette disposition ? que l'arrêt dit quelques lignes plus bas le contraire de ce qu'il avait dit quelques lignes plus haut ? Évidemment cela n'est pas soutenable. Évidemment la disposition générale n'a eu pour objet que d'étendre à tous la justice que l'on rendait aux propriétaires de l'Auvergne, de permettre à tous d'exploiter « *comme ils auraient pu faire avant* » les arrêts de privilège.

Des seigneurs, il n'en est point question. Ils ne sont point partie au procès. Leurs droits ne sont point contestés par les propriétaires. Les droits des propriétaires sont reconnus, mais pas augmentés. Le droit des seigneurs reste donc intact. — D'ailleurs, ces droits, ils ne les tenaient pas seulement des chartes locales, mais aussi d'une autorité évidemment *très-respectable* pour le roi, d'un règlement royal, de l'édit de 1601. — Enfin, on ne peut admettre que l'arrêt de 1698 ait voulu supprimer le droit des seigneurs, quand on sait que les rapports, faits au roi par les intendants du Hainaut, sur les mines de Mons, dont les seigneurs disposaient librement, contribuèrent à la détermination du conseil (1) ; on ne peut admettre que l'arrêt de 1698 supprime le droit des sei-

(1) Locré, p. 413 et 285. — Voir la 4^e partie, chapitre 2.

gneurs, quand on voit ce droit lui survivre en Guyenne, en Bourgogne et en Languedoc (1).

Quand les Seigneurs, quand les propriétaires avaient le droit d'exploiter.

Ceci nous conduit à poser une autre question. — Le droit d'exploiter librement était reconnu en faveur des seigneurs et des propriétaires. Mais quand le propriétaire ? quand le seigneur ? l'édit de 1601 ne s'explique point à cet égard, et, que nous sachions, aucun acte postérieur ne le fait. — L'impossibilité de l'exploitation simultanée, et le silence de l'édit nous portent à croire que le règlement laissait à la loi locale à régler ces droits. Nous sommes d'autant plus fondé à le penser, que nous verrons : — dans une province, le propriétaire exploiter librement sans l'intervention du seigneur, — dans une autre, les habitants exploiter en payant un *cens* au seigneur, — dans une autre, le seigneur percevoir un droit de *traite* sur l'exploitation (2). — Nous verrons aussi, en parlant de la législation du Hainaut, les auteurs appliquer l'arrêt de 1698, non point aux propriétaires du sol, comme le veut M. Regnard, mais aux seigneurs hauts-justiciers, en vertu des chartes du pays.

Nature du droit des Seigneurs et des propriétaires.

Nous croyons inutile de faire remarquer qu'il ne faut pas confondre le droit que les seigneurs tenaient des coutumes (droit de disposer des mines ou d'en permettre l'extraction) avec le droit de 40° (impôt de même nature que celui perçu par le roi), droit qui se trouvait aboli par le fait de la remise du 10° royal (3).

(1) Voir la 3^e partie, chapitres 2 et 3.

(2) *Idem*.

(3) M. Regnard (*Examen du droit des Seigneurs*, p. 347) reconnaît que « sous l'empire de l'ordonnance de 1552, cette abolition eut été la conséquence de la remise intégrale du dixième royal, parce que d'après cette ordonnance, lorsqu'il y avait lieu à un dégrèvement, il s'établissait proportionnellement tant sur le dixième du roi que sur le quarantième des seigneurs : mais cette diminution corrélative des deux droits ne se trouve pas reproduite dans l'arrêt du 16 mai 1604 : On y dit *seulement* que le quarantième des seigneurs sera perçu après que le droit de S. M. aura été payé et satisfait ». — Sans examiner le plus ou le moins de valeur des considérations que M. Regnard ajoute à cette argumentation, nous dirons qu'elle pêche par sa base même. Il n'est pas exact que l'arrêt de 1604 dise *seulement*, ce qu'en reproduit M. Regnard. Il dit aussi, que le droit de quarantième sera payé *suitant* l'édit de 1552 et *conformément à icelui*. Donc, ce qui est vrai de l'édit de 1552 est également vrai de l'arrêt de 1604.

Quant à la nature du droit des propriétaires du sol, en général, il est plus que jamais certain qu'il était, à cette époque, un droit de propriété. — Pendant la première époque, ce droit était reconnu. — Pendant la seconde, il était nié. — Henri IV met fin à la lutte en fesant la part à chacun, sans toutefois s'expliquer sur le droit de personne ; on évite de froisser, quand on veut concilier. — Le roi aura la disposition des mines de métaux, en ce sens que personne ne pourra les exploiter sans *prendre règlement* du grand-maitre. Il percevra seul l'impôt (le dixième) sur le produit. Les seigneurs n'auront de 40° qu'à titre d'indemnité quand on endommagera leur terrain. — En retour, le roi abandonne ses prétentions sur les mines de houille et quelques autres, les laisse à la libre disposition des propriétaires et des seigneurs à qui il fait la remise du dixième. — C'est bien là ou jamais la reconnaissance tacite du droit de propriété ; on la retrouve d'ailleurs dans les actes subséquents.

1° Dans l'arrêt du 20 avril 1689, le roi dit que les mines, qu'il ordonne au duc de Nevers d'affirmer à Martin, *appartiennent* au duc. — 2° Dans l'arrêt du 16 juillet, même année, qui accorde le privilège à M. de Montausier, le requérant demande le droit d'exploiter « toutes les mines. . . tant *ouvertes* qu'à ouvrir. . . en dédommageant les *propriétaires*, en sorte qu'ils n'en reçoivent aucun préjudice. » — Propriétaires de quoi ? évidemment des mines et non pas seulement du sol, puisqu'il s'agit de mines *ouvertes* et de dédommagement, en sorte qu'ils n'en éprouvent aucun préjudice. — 3° Dans cet arrêt, comme dans celui de 1692 (1), le roi défend d'empêcher « les *propriétaires* de continuer à faire travailler les mines qui sont ouvertes. » Il ne dit pas : les propriétaires du sol. — 4° Dans l'arrêt de 1695 (2), le conseil appelle les exploitants « les *propriétaires des dites mines*. » — Enfin, l'arrêt de 1698 parle des mines à l'égard desquelles il y a procès, comme : « la mine de Gourshaut *appartenante* aux dites religieuses, » « celle appelée la commune de Grosmeney *appartenante* à la commune de la paroisse de Sainte-Florine. . . » « celle de la Loge *appartenante* à Antoine Chabillon » (3). — Aussi le roi *maintient*-il les de-

(1) Arrêt du 29 avril 1692.

(2) Arrêt du 4 janvier 1695.

(3) « Vu par le roi, dit l'arrêt. . . l'ordonnance du S^r d'Ormesson (intendant). . . par laquelle,

mandeurs, non-seulement dans la possession et la jouissance, mais encore dans la « *propriété des mines* de charbon de terre de Grosmeney, de Gourshaut de la Loge, ensemble de toutes les autres mines de pareille qualité qu'ils ont fait ouvrir *sur leur fonds*. » — On ne peut certes rien de plus clair et de plus catégorique.

Juridiction. C'est pendant cette troisième époque que les mines de houille commencèrent à être soumises à la juridiction des intendants de province ; non pas encore d'une manière générale, mais pour l'exécution spéciale des privilèges royaux. — Ainsi la connaissance des contestations que soulevait le privilège de M. de Montausier fut enlevée, par arrêt de 1694, aux tribunaux ordinaires, qui en avaient été saisis jusque-là ; cet arrêt ordonne que « pendant le temps de trois ans, les procès . . . qui pourront survenir à l'occasion des dites mines et minières de charbon . . . et des dédommagements des propriétaires des dites terres et autres contestations *pour l'exécution du dit privilège* seront instruits et jugés par les intendants . . . sauf l'appel de leurs ordonnances, ainsi qu'il appartiendra (1) ».

Résumé. De tout ce que nous venons d'exposer, il résulte : que la législation des mines de houille, pendant cette troisième époque, désormais distincte de celle des mines de métaux, peut se résumer ainsi : — Liberté d'exploiter pour les propriétaires de mines, soit seigneurs, soit propriétaires du sol. — Exemption du droit de dixième. — Soumission à la juridiction ordinaire, sauf le cas où le roi attribue aux intendants la connaissance des différends à naitre de quelques privilèges spéciaux.

entr'autres choses, il est ordonné que le Sr duc d'Usez sera mis en possession de la mine de Gourshaut *appartenante* aux dites religieuses, de celle appelée la commune de Grosmeney *appartenante* à la communauté de la paroisse de Sainte-Florine, et de celle de la Loge *appartenante* à Antoine Chabillon, comme ayant les dites mines été ouvertes depuis la concession du dit don . . . sans s'arrêter aux ordonnances du Sr d'Ormesson . . . *maintient et garde* les dits demandeurs en la possession, jouissance et *propriété* des mines de charbon de terre, appelées la commune de Grosmeney, les Gourshaut, et la Loge . . . (Arrêt du 13 mai 1698.)

(1) Arrêt du 19 janvier 1694. (Pièces justificatives). — Dans sa requête, la duchesse d'Usez, fait valoir que « les sieurs commissaires départis dans les provinces ont toujours connu des contestations survenues entre les propriétaires des terres . . . et les donataires du roi ». — Nous ne connaissons rien qui justifie cette assertion.

Nous disons de quelques privilèges spéciaux, et en effet, celui dont nous avons parlé ne fut pas le seul; quelques arrêts, peu nombreux, servirent en quelque sorte d'essai au système de la période suivante; c'est pourquoi nous n'en disons rien ici. Nous nous réservons d'en parler en discutant l'arrêt de 1744. — M. Regnard dit avec raison que « ce que l'arrêt de 1744 devait prescrire d'une manière générale avait pu être déjà antérieurement établi d'une manière spéciale ». Mais il a tort d'ajouter que : « en permettant à tous les propriétaires l'extraction de la houille, le gouvernement *s'était réservé* de réduire ou de paralyser ce droit, en accordant des concessions à des particuliers lorsqu'il le jugerait à propos » (1). — Que le gouvernement ait mentalement fait cette réserve, Dieu seul le sait; mais à coup sûr elle n'est exprimée nulle part, ni dans l'édit de 1601, seul édit de règlement jusqu'en 1744, ni dans l'arrêt de 1698 qui en applique les dispositions. — Ce n'est que dans l'arrêt de 1744, comme nous le verrons plus bas, que l'on peut trouver cette réserve, dans de certaines limites, encore y est-elle plutôt sous-entendue qu'exprimée (2).

Nous avons dit que le règlement de 1601 fut seul jusqu'en 1744. Ce fut en effet lui seul qui régit les mines de houille jusqu'à cette époque. — M. Delebègue dit à tort que : « à l'exception des mines de fer, la législation fut uniforme pour toutes les autres » à partir de 1722 (3), « époque à laquelle toutes les mines, à l'exception de celles de fer » auraient été accordées, pour 30 ans, à la compagnie Galabin, créée par édit de février (4). — Cette erreur, partagée par MM. Richard (5), et Peyret-Lallier (6), est manifeste. — L'article 1^{er} de l'édit s'exprime ainsi : « Nous avons... établi... une compagnie pour travailler les mines de notre royaume... soit d'or, d'argent, cuivre, plomb, étain, antimoine, vif-argent, alun, azur, vitriol, verni, soufre *et généralement tous métaux*, minéraux et demi-minéraux, à l'exception des mines de fer et autres,

(1) *Examen du droit des Seigneurs*, p. 157.

(2) Voir la 3^e partie, chapitre 1^{er}.

(3) T. 1, p. 270.

(4) T. 1, p. 269.

(5) T. 1, p. 21.

(6) T. 1, p. 26.

ainsi qu'il est porté par les ordonnances des rois nos prédécesseurs . . . »(1).
— Les mines de fer ne sont donc pas *seules* exceptées. Et les *autres* exceptées sont bien évidemment celles *exceptées* par l'ordonnance de 1601 , soit les mines de houille et autres encore, sauf les mines de soufre comprises nommément dans la concession de la compagnie Galabin.



(1) Edit de février 1722. (Pièces justificatives).

TROISIÈME PARTIE.

TROISIÈME PARTIE.

Législation des mines de houille en France, de 1744 à 1791.

CHAPITRE I^{er}. — Législation française, 4^e époque. 1744-1791. — Mines de houille.

CHAPITRE II. — Droit et usages dans chaque province.

CHAPITRE III. — Droit et usages dans chaque province (suite).

CHAPITRE IV. — Législation française, 4^e époque. 1744-1791. — (suite et fin). — Mines de houille.

TROISIÈME PARTIE.



CHAPITRE PREMIER.



Législation française. — Quatrième époque, 1744 - 1791.

Mines de houille.

SOMMAIRE.

Règlemens de la 4^e époque. — Objet des réglemens de 1744 et de 1783. — Défense aux propriétaires et Seigneurs d'exploiter sans permission. — Maintien des exploitations antérieures et de l'exemption du dixième. — Obligations des exploitans. Renseignemens à fournir. — Règles pour l'exploitation. — Retrait des permissions en cas d'inexécution. — Concessions à d'autres qu'aux propriétaires et Seigneurs. — Indemnité aux propriétaires. — Durée d'une permission sans terme. — Jurisdiction des intendans. — *Privilège* et simple *permission*. — Nature de l'indemnité due aux propriétaires. — De la fixation de la durée d'une permission sans terme. — Résumé.



TROISIÈME PARTIE.



CHAPITRE PREMIER.



Législation française. — Quatrième époque, 1744 - 1791.

Mines de houille.



DANS les chapitres précédens, nous avons vu : — toutes les mines réglementées uniformément de 1413 à 1601, — livrées à la concurrence de 1413 à 1548 et monopolisées aux mains d'une compagnie de 1548 à 1601. — Nous avons vu, qu'à cette dernière date, le monopole avait disparu, l'administration avait été régularisée, les mines de houille et quelques autres avaient été laissées à la libre disposition des seigneurs ou des propriétaires du sol. — Nous avons vu que le règlement de 1601 subsista jusqu'en 1744.

Réglements
de la 4^e
époque.

Nous n'avons plus à nous occuper des *mines de métaux*. — Nous avons à voir seulement, comment, à partir de 1744 jusqu'en 1791, fut régie l'exploitation des mines de houille. — Pendant cette quatrième et dernière époque, un arrêt de 1744 (1) et plus tard un arrêt de 1783 (2), qui n'est guère que la reproduction du premier, soumettent ces mines à quelques règles. — Ces arrêts forment, avec une déclaration sur les privilèges en fait de commerce, de 1762 (3), et une déclaration de 1786 sur la juridiction des intendans (4), toute la législation de ce temps. — Durant la même époque, un corps d'ingénieurs est organisé (5), — une école des mines est créée (6).

Objet des
réglements
de 1744 et
de 1783

Les arrêts de règlement, de 1744 et de 1783, eurent pour objet de remédier aux inconvéniens de la libre exploitation par les propriétaires, et d'arriver à une bonne et régulière extraction. — Les inconvéniens signalés étaient : — La négligence des propriétaires ; — leur peu de *facultés* ou leur manque de *connaissances* ; — la concurrence que la liberté indéfinie d'exploiter pouvait faire naître entre eux (7). — Pour atteindre au but proposé, les mesures prises peuvent se résumer ainsi : — Révocation de l'autorisation donnée aux seigneurs et propriétaires, par l'arrêt de 1601, d'exploiter sans permission (8). — Obligation de se soumettre pour l'extraction à des règles indiquées (9). — Décision par les intendans, des difficultés entre les propriétaires des mines et les concessionnaires étrangers, quand le gouvernement fait passer le droit d'extraction des premiers aux mains des seconds (10). — De là découlent les principes et prescriptions suivantes :

Défense aux 1^o *A l'avenir* aucun propriétaire ne peut ouvrir et mettre en exploitation de

-
- (1) Arrêt du 14 janvier 1744. (Pièces justificatives).
 (2) Arrêt et règlement y annexé du 19 mars 1783. (Pièces justificatives).
 (3) Déclaration du 24 décembre 1762. (Pièces justificatives).
 (4) Arrêt du 29 septembre 1786. (Pièces justificatives).
 (5) Arrêt du 21 mars 1781. (Pièces justificatives).
 (6) Arrêt du 19 mars 1785. (Pièces justificatives).
 (7) Préambule de l'arrêt de 1744.
 (8) Arrêt de 1744, article 4^e.
 (9) *Idem*, article 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10.
 (10) *Idem*, article 11.

propriétaires
et Seigneurs
d'exploiter
sans
permission.

mines de houille sur les fonds à lui appartenant ; aucun seigneur haut-justicier dans ses fiefs et justices, sans en avoir obtenu la permission du gouvernement (1). — Ces permissions ne sont accordées « qu'en connaissance de cause, et après avoir pris toutes les précautions convenables pour s'assurer de la nature et qualité des charbons, et de la facilité et difficulté de l'exploitation » (2).

Maintien
des
exploitations
antérieures
et de
l'exemption
du dixième.

2° Du droit antérieur d'exploiter librement, et de la défense, à l'avenir, d'ouvrir une mine et de la mettre en exploitation, résulte évidemment le maintien de toutes les exploitations créées jusqu'au jour de l'arrêt de 1744, en vertu de l'édit de 1601. — Nous verrons ce principe admis par plusieurs arrêts de concessions (3). — La nécessité d'une permission n'entraîne point la révocation de l'abandon fait antérieurement par le roi, de son droit de dixième. Cet abandon est au contraire confirmé (4).

Obligations
des
exploitans.

3° Les exploitans, lors de la publication de l'arrêt de 1744, sont tenus de remettre, dans les six mois, aux intendans de leurs provinces respectives, leurs déclarations, contenant indication : — des lieux où sont situées leurs mines, —

(1) Arrêt de 1744, article 1^{er}. — Arrêt de 1783, article 1^{er}. — Ces deux articles ne s'adressent évidemment qu'aux seigneurs et propriétaires; ils ne pouvaient s'adresser qu'à eux, car eux seuls avaient le droit d'exploiter sans permission. Si quelques doutes pouvaient exister, il suffirait de mettre en regard les deux arrêts publiés le même jour, 9 mars 1783 sur les mines de houille et sur les mines de métaux ; on verrait que le premier ne s'adresse qu'aux seigneurs et propriétaires, quand l'autre s'adresse à tout le monde. — C'est que les mines de métaux étaient restées jusque-là sous le règlement de 1601 qui en permettait la recherche à tous. — Voici les deux articles.

ARRÊT SUR LES MINES DE HOUILLE.

Article 1^{er}. — « Il ne sera permis à aucune personne d'ouvrir et mettre en exploitation des mines de houille ou charbon de terre dans les fonds à eux appartenans, non plus qu'aux seigneurs, dans l'étendue de leurs fiefs et justice, sans en avoir obtenu la permission de S. M.; dérogeant, pour cet effet, S. M., à l'arrêt du conseil du 13 mai 1698 et à tous autres réglemens à ce contraires. »

ARRÊT SUR LES MINES DE MÉTAUX.

Article 3. — « Fait S. M. très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de quelques qualités et conditions qu'elles soient, sous peine de saisie, amende et confiscation, de faire exploiter aucune mine ou minière d'or, d'argent ou autres métaux et fossiles sans en avoir préalablement obtenu la permission de S. M. »

(2) Arrêt de 1783, article 2. — Cette disposition ne se trouve pas dans l'arrêt de 1744.

(3) Voir les chapitres suivans.

(4) Arrêt de 1744, article 1^{er}.

Renseignements à fournir.

du nombre de fosses en extraction, — du nombre d'ouvriers employés, — de la quantité de charbon alors extraite, — de la quantité tirée par chaque mois, — des lieux de consommation, — enfin du prix des charbons, — à peine de confiscation des matières extraites et des objets servant à l'exploitation, et de révocation des privilèges, s'ils en ont obtenu (1). — De semblables déclarations sont exigées par l'arrêt de 1783 (2).

Règles pour l'exploitation.

4° Par diverses dispositions, des règles sont prescrites pour — la forme, la largeur, la construction des puits d'extraction, — la nature et l'épaisseur des bois à y employer, — la construction des galeries de plein pied, — l'ouverture, la largeur, la solidité des galeries souterraines, — l'exploitation des veines, — la distance d'une galerie à l'autre (3). — A ces mesures il est ajouté, en 1783, que « s'il était reconnu qu'une galerie d'écoulement fut nécessaire, il sera ordonné aux entrepreneurs ou concessionnaires de la faire à leurs frais » (4).

(1) Arrêt de 1744, article 2.

(2) Arrêt de 1783, article 3. — Il semblerait résulter de ce que disait Regnault d'Epercy, dans son rapport sur la loi de 1791, que cette obligation datait de l'arrêt du 15 janvier 1741. (Pièces justificatives. — Delebègue, t. 1, p. 271. — Richard, t. 1, p. 22). — Il n'en est rien pourtant. L'arrêt de 1741 a pour objet de pourvoir à l'administration des mines soumises à la juridiction du grand-maitre dont la charge venait d'être supprimée (voir 2^e partie p. 123). Comme préalable, le gouvernement y ordonne l'envoi aux intendans des documens qui peuvent servir à l'éclairer sur l'administration à substituer à celle du grand-maitre. — « Le roi, dit l'arrêt. . . , s'étant fait représenter l'arrêt rendu . . . le 28 octobre dernier, par lequel il a plu à S. M. d'accorder . . . le remboursement du prix de l'office de grand-maitre . . . et voulant expliquer ses intentions sur ce qui concerne l'administration des dites mines et minières . . . ordonne que *tous ceux qui exploitent* remettront . . . copie dûment collationnée des lettres patentes, arrêts et autres titres qui leur ont été accordés . . . »

Or, les mines de houille étaient, comme nous l'avons vu, des *mines exceptées*, auxquelles ne pouvait s'appliquer l'obligation de la remise de titres de concessions, puisqu'elles étaient exploitées *sans permission*. — Aussi l'arrêt de 1741 ne se trouve-t-il rappelé ni dans le règlement de 1744, ni dans celui de 1783, comme le sont, dans le premier, l'édit de 1601 et l'arrêt de 1698, et dans le second, l'arrêt de 1744.

Quand nous disons que l'arrêt de 1741 n'est point rappelé dans l'arrêt de 1783, nous entendons celui qui statue sur les mines de houille, car l'arrêt de 1741 est au contraire rappelé dans celui de 1783 qui statue sur les mines de métaux, d'où il résulte que la mesure date, pour les mines de métaux, de 1741, et pour les mines de houille, de 1744.

(3) Arrêt de 1744. Art. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9. — Règlement annexé à l'arrêt de 1783. Art. 1, 2, 3, 4, 5, 6.

(4) Règlement annexé à l'arrêt de 1783. Art. 8.

En cas d'abandon de la mine, pour quelque cause que ce soit, l'entrepreneur est tenu d'en faire préalablement la déclaration à l'intendant de la province et « de faire percer un touret ou puits de dix toises de profondeur, le plus près du pied de la mine que faire se pourra, pour connaître s'il n'y aurait point quelque autre filon au-dessous de celui dont l'exploitation aurait été faite jusqu'alors » (1).

A ces mesures, les arrêts de concessions en ajoutent par fois d'autres, soit pour une seule exploitation, soit pour une province entière; spécialement, sur la distance à garder entre les travaux des exploitants, soit extérieurement, soit intérieurement (2). « Toutes ces règles, dit M. Mignerou, ont certainement été tracées par un praticien éclairé. Actuellement encore, il en est plusieurs qui pourraient être appliquées avec succès à l'exploitation de quelques-uns de nos gîtes houillers » (3).

Retrait des permissions en cas d'inexécution.

5° A l'obligation de se conformer à un mode d'exploitation prescrit, il fallait une sanction. Le règlement de 1744 n'en contient pas. — Celui de 1783 porte qu'il y a pour les *concessionnaires* contrevenants peine d'amende, de tous dommages-intérêts « et même . . . de révocation de leurs privilèges et concessions » (4). — Cette disposition ne peut s'appliquer aux propriétaires et seigneurs exploitant antérieurement à l'arrêt de 1744; ils ne sont point *concessionnaires* puisqu'ils n'avaient pas de permission à demander. Mais en fait, le gouvernement, après enquête, a privé plusieurs d'entr'eux de leurs exploitations, soit avant l'arrêt de 1783, parce qu'ils ne se conformaient pas au règlement de 1744, soit avant 1744, parce qu'ils exploitaient mal (5).

Concessions à d'autres qu'aux pro-

6° Outre les permissions dont sont obligés de se munir les propriétaires ou seigneurs, pour exploiter dans leurs fonds ou leurs seigneuries, le gouvernement en

(1) Arrêt de 1744. Art. 10. — Règlement annexé à l'arrêt de 1783. Art. 7.

(2) Notamment les arrêts de 1784 pour le Boulonnais, et l'arrêt de 1759 pour la compagnie d'Anzin. — Voir les deux chapitres suivants, et le t. 2.

(3) *Annales des Mines*, 3^e série, 1833, t. 3, p. 646. — On voit dans le *Journal des Mines* (t. 8, an VI, p. 923) qu'une concession donnée le 29 vendémiaire, ordonne encore de se conformer au règlement de 1744, et cela d'après l'avis du conseil des mines.

(4) Arrêt de 1783. Art. 3.

(5) Voir les chapitres suivants.

priétaires et Seigneurs. accorde aussi à des concessionnaires étrangers. — Les règlements n'établissent point ce droit, mais le présupposent (1).

Indemnités aux propriétaires. 7° Dans le cas d'une permission de cette espèce, l'exploitant doit indemniser le propriétaire du terrain qu'il fait « ouvrir. » — Cette indemnité est réglée « de gré à gré, ou à dire d'experts convenus entre les parties, sinon nommés d'office par les intendants » (2). — A partir de 1783, en cas de dissidence entre les experts convenus ou nommés d'office, un inspecteur des mines, en tournée, sert de tiers-expert, « sans néanmoins que les entrepreneurs soient obligés de suspendre leurs travaux » (3). — Cette indemnité qui est due pour la mine dont le concessionnaire étranger est mis en possession, est indépendante de celle due par tout entrepreneur pour dommages causés aux propriétés supérieures à l'occasion de son exploitation (4).

Durée d'une permission sans terme. 8° Lorsqu'une permission d'exploiter est accordée à un concessionnaire étranger, sans terme fixe, elle est limitée à quinze ans de durée (5). — Il n'en est pas de même pour un propriétaire ; la permission qui lui est accordée sans terme, dure jusqu'à révocation (6).

Juridiction des intendans. 9° Toute discussion entre les propriétaires des terrains sur lesquels repose une concession, et le concessionnaire, ses commis, employés et ouvriers, tant pour raison de l'exploitation que pour l'exécution des dispositions du règlement, est soumise à la juridiction des intendants, pour cinq ans seulement, avec appel au conseil d'état (7). — Cette mesure, prise pour la première fois d'une manière générale en 1744, est renouvelée pour trois ans par l'arrêt de 1783 (8), et pour trois ans encore en 1786 (9). — Tous les arrêts de concession por-

(1) Arrêt de 1744. Art. 11. — Arrêt de 1783. Art. 4. — Voir à la page suivante.

(2) *Idem.* — *Idem.*

(3) Arrêt de 1783. Art. 4.

(4) Nous allons l'établir plus bas.

(5) Arrêt du 24 décembre 1763. Art 2.

(6) Nous allons justifier plus bas la distinction que nous faisons ici.

(7) Arrêt de 1744. Art. 11.

(8) Arrêt de 1783. Art. 6.

(9) Déclaration de 1786.

tent d'ailleurs attribution spéciale aux intendants des différends qu'ils peuvent faire naître.

Cette disposition ne peut s'appliquer, puisque l'article ne parle que des *concessionnaires*, aux mines exploitées sans une permission royale (celles, par exemple, en exploitation en 1744), ces mines restent soumises à la juridiction ordinaire (1).

Nous devons dire que les principes posés ci-dessus ne sont pas tous généralement reconnus. Aussi devons-nous indiquer les motifs qui nous font considérer comme règles ressortant des arrêts, que : — 1° les permissions royales données aux propriétaires et celles données à des concessionnaires étrangers, ne sont pas de même nature ; — 2° que l'indemnité dont parlent les règlements est due pour la mine et non pour les dommages causés au sol ; — 3° que la permission donnée sans terme est fixée à quinze ans de durée, pour le concessionnaire étranger et non pour le propriétaire.

Privilège et simple permission.

L'art. 1^{er} du règlement de 1744 défend aux *propriétaires* et *seigneurs* d'exploiter dans leurs terrains et justices sans une *permission* ; rien de plus (2). — L'art. 11 porte que : « ceux qui entreprendront l'exploitation des mines de charbon de terre, en vertu de *permissions qu'ils en auront obtenu*, seront tenus d'indemniser les *propriétaires* des terrains *qu'ils feront ouvrir*, de gré à gré, ou à dire d'experts. » — Évidemment, il ne s'agit point, dans ce dernier article, des *propriétaires* qui pourront exploiter *sur leurs terrains*, en vertu de l'article 1^{er} ; il s'agit ici, et il s'agit uniquement des concessionnaires étrangers, car eux seuls peuvent devoir une indemnité au *propriétaire* du terrain *qu'ils feront*

(1) Arrêt du 13 mai 1783 (pièces justificatives). — Le Sr Jossset, exploitant sans permission royale, est poursuivi devant le Présidial de Tours par le propriétaire, qui réclame 1/8 du charbon extrait. — Jossset s'adresse au conseil d'Etat pour que ce conseil évoque la connaissance de l'affaire. Mais, bien qu'il ait une permission provisoire de l'intendant, il est débouté de ses demandes, fins et conclusions. — « Jossset, dit M. Regnard (*Examen du droit des seigneurs*, p. 354), n'ayant pas de concession du conseil... ne pouvait pas se prévaloir de la disposition de l'art. 4, (c'est de l'art. 6 qu'a voulu parler M. Regnard), du règlement du 19 mars 1783, qui se réfère évidemment aux *permissions* dont il était question dans l'art. 1^{er} du règlement, c'est-à-dire à celles qui avaient été délivrées par le conseil.

(2) Voir ci-dessus p. 152.

ouvrir (1). — Comme déjà nous venons de le dire, on voit que l'arrêt ne porte point qu'il y aura des concessionnaires étrangers, mais qu'il le présuppose ; et en fait, il y en avait avant comme il y en eut après (2). — L'arrêt, dans l'article 1^{er}, ordonne qu'à l'avenir le propriétaire sera tenu de demander une permission, parce qu'il n'en avait pas besoin jusque-là. Il règle, dans l'article 11, les rapports qui naissent de la permission accordée à un tiers, entre le propriétaire et le concessionnaire. Mais il n'impose point, à ce dernier, comme au propriétaire, l'obligation de se munir d'une permission, par la raison toute simple qu'il en avait antérieurement besoin, n'étant point le propriétaire, et que cette nécessité continue tout naturellement de subsister pour lui.

Merlin avait appelé *privilege* la permission accordée à un concessionnaire étranger, et simplement *permission* celle accordée, par exemple, à un seigneur haut-justicier du Hainaut, pour sa haute-justice dans laquelle la coutume lui donnait le droit d'exploiter la houille (3). — Cette distinction est niée par M. Regnard : « La *permission* accordée aux seigneurs, dit-il, était un *privilege*, et le *privilege* accordé aux autres concessionnaires était une *permission* exclusive. Ces expressions sont alternativement prises dans le même sens, *parcequ'en* effet,

(1) Il suffit de lire attentivement les deux articles dont il est ici question pour être convaincu que le premier n'a en vue que les propriétaires et seigneurs et le second que les concessionnaires étrangers.

Art. 1^{er}. « A l'avenir . . . personne ne pourra ouvrir et mettre en exploitation des mines de houille . . . sans en avoir préalablement obtenu une permission du S^r contrôleur-général des finances, soit que ceux qui voudraient faire ouvrir et exploiter les dites mines soient seigneurs haut-justiciers, ou qu'ils aient la propriété des terrains où elles se trouveront : dérogeant S. M. pour cet effet à l'arrêt du conseil du 13 mai 1698, et à tous autres règlements à ce contraire . . . » (L'arrêt de 1783 contient une disposition tout aussi claire. Voir p. 155).

Art. 11. *Ceux qui entreprendront l'exploitation des mines de charbon de terre, en vertu des permissions qu'ils en auront obtenu, seront tenus d'indemniser les propriétaires des terrains qu'ils feront ouvrir, de gré à gré, ou à dire d'experts, qui seront convenus entre les parties, sinon nommés d'office par les S^{rs} intendants . . . Veut au surplus S. M. que pendant le temps et espace de cinq années, les contestations qui pourront naitre entre les propriétaires des terrains et les entrepreneurs . . . soient portées devant les dits S^{rs} intendants . . . » (L'art. 4 de l'arrêt de 1783 contient la même disposition).*

(2) Voir les chapitres suivants.

(3) *Mémoire* pour MM. Désandrouin, Taffin et leurs associés contre la compagnie Lasalle (an XIV), p. 22 et suivantes.

elles ne désignent et ne spécifient que des droits qui sont absolument de même origine et *de même nature* » (1).

En fait, il est exact de dire que les arrêts de concession, donnés par le conseil d'Etat, se servent indistinctement des mots *permission* et *privilege*, auxquels est souvent joint l'adjectif *exclusif*; ajoutons qu'en cela les arrêts de concession diffèrent des réglemens qui ne se servent que du mot *permission*. — Il faut bien se garder toutefois d'attacher à ces mots : *privilege exclusif*, le sens qu'ils comportent grammaticalement. On connaît l'emphatique rédaction des arrêts du conseil, où les droits reconnus semblent des grâces accordées par le roi, de sa *certaine science, pleine puissance et autorité royale*. Un *privilege* donné peut n'être parfois qu'une simple *permission*, et si c'est un *privilege*, il n'est pas plus *exclusif* parce qu'on lui a joint cette épithète, que les édits du roi n'étaient *perpétuels et irrévocables*, bien qu'ils en eussent tous la prétention.

Ce n'est donc point dans les termes, mais dans la nature du droit que donne l'arrêt ou qu'il permet d'exercer, qu'il faut rechercher s'il s'agit d'une *permission* ou d'un *privilege*. Et ici nous ne pouvons partager l'opinion de M. Regnard. — Nous démontrerons plus bas que les propriétaires ou seigneurs avaient conservé, sous l'empire du règlement de 1744, leurs droits antérieurs de propriété sur les mines (2). — Lors donc que le gouvernement les autorisait à faire exploiter ces mines, c'était évidemment une simple *permission* qu'il leur donnait. Mais alors qu'il s'agissait d'une personne n'ayant aucun droit à la mine, la permission devenait un *privilege*; car un *privilege*, c'est « un droit accordé à quelqu'un par grâce spéciale et particulière : d'où il suit que les privilèges dérogent au droit commun » (3).

Dans le système de M. Regnard, que se passerait-il? — Les mines n'appar-

(1) *Examen du droit des Seigneurs*, p. 253, et plus loin p. 415 et suivantes.

(2) Voir les trois chapitres suivants.

(3) *Dictionnaire* de Ferrières, au mot *privilege*. — Merlin a dit : « Un *privilege* est une loi privée, *privata lex*, qui déroge, en faveur d'un particulier ou d'une corporation, à la loi générale, au droit commun. » (*Mémoire* pour MM. Désandrouin, Taffin et leurs associés, contre la compagnie Lasalle — ci-dessus cité à la p. précédente.)

tiendraient point au propriétaire du sol ; le roi en disposerait, de la même manière et au même titre, en faveur du propriétaire ou de tout autre. — Toute concession serait donc dans le droit commun ; d'où des *permissions* pour tous et pas de *privilèges*. — Ce système serait en désaccord avec une partie importante du travail de M. Regnard, celle où il démontre que la déclaration de 1762, sur les *privilèges* en fait de commerce, est applicable aux mines (1). — Il est évident, en effet, que si les concessions de mines sont de droit commun, si quelques-unes au moins ne sont pas des *privilèges*, la déclaration sur les *privilèges* en fait de commerce ne leur est point applicable.

Nature de
l'indemnité
due aux
propriétaires.

Mais revenons au règlement de 1744. — L'art. 11, comme on vient de le voir, astreint les concessionnaires étrangers à « indemniser les propriétaires des terrains *qu'ils feront ouvrir*, de gré à gré ou à dire d'experts. . . . » — De quoi les propriétaires seront-ils indemnisés ? Sera-ce de l'enlèvement de la mine ou de la détérioration de la propriété ? Nous savons que l'article est généralement compris dans ce dernier sens, et cependant nous n'hésitons pas à lui donner la première interprétation. L'arrêt de 1783, art. 4, nous paraît lever tous les doutes, si la rédaction de celui de 1744 avait pu en faire naître. — Après avoir reproduit textuellement la disposition de l'arrêt de 1744, l'arrêt de 1783 ajoute : « et dans le cas où les dits experts ne s'accorderaient pas entre eux, l'un des inspecteurs ou sous-inspecteurs-généraux des mines fera, dans sa tournée, l'office de tiers-expert. . . . » — Nous nous demandons comment, s'il s'agissait de dégâts aux champs, aux propriétés supérieures, on aurait suspendu l'expertise pour faire juger la question par un ingénieur des mines, alors qu'il fallait un laboureur ou un jardinier ? Si l'on a appelé un ingénieur des mines à arbitrer l'indemnité, c'est sûrement qu'il s'agissait de mines. — Les arrêts qui accordent des concessions confirment notre opinion, car ils obligent les concessionnaires à dédommager les propriétaires des dégâts faits au sol, indépendamment de l'indemnité prescrite par les règlements.

Parmi ces arrêts, il en est qui imposent aux concessionnaires l'obligation de donner au propriétaire un tantième du produit de la mine, *et* de leur payer les

(1) Voir ci-après p. 164.

terrains qu'ils *prendront* pour leur usage (1). — Parmi les autres, la concession est accordée, dit l'un, « à la charge d'indemniser préalablement les propriétaires des terrains auxquels il (le concessionnaire) pourra *causer quelques dommages* . . . et de se conformer dans la dite exploitation à ce qui est prescrit par l'arrêt de règlement de 1744 . . . » (2). — Le privilège est donné au concessionnaire, dit un autre, à la charge d'indemniser les propriétaires des terrains auxquels il pourrait *causer quelques dommages* . . . *comme aussi* de se conformer . . . dans son exploitation . . . à l'arrêt du conseil du 14 janvier 1744 » (3).

Dira-t-on que ces mots : *et de se conformer, comme aussi de se conformer*, n'impliquent pas nécessairement qu'il y a à tenir compte de l'indemnité des réglemens *ou*tre l'indemnité pour dommages ? Dira-t-on que la prescription isolée de l'indemnité est une répétition d'une disposition des réglemens ? — Il serait curieux de savoir pourquoi, de toutes les dispositions de ces réglemens, celle-là est la seule que les arrêts de concession indiqueraient d'une manière particulière, et pourquoi ils n'emploieraient pas à son égard les formes ordinaires et logiques ? Pourquoi ils n'ordonneraient pas d'abord l'exécution du règlement, en ajoutant, par exemple, *et notamment* de dédommager etc.

Si ces difficultés, d'expliquer ainsi les dispositions des arrêts cités, n'arrêtaient pas, nous citerions la disposition suivante d'un arrêt de 1774 qui accorde la concession demandée : « à la charge . . . de se conformer aux arrêts et réglemens du conseil, concernant l'exploitation des mines de charbon, *et en outre* de dédommager préalablement . . . les propriétaires des terrains qu'il (le concessionnaire) pourra endommager . . . » (4). — Nous citerions encore un arrêt de 1786 qui accorde une concession : « à la charge 1° d'indemniser . . . les propriétaires des terrains qu'ils pourront endommager par leurs travaux ; 2° . . . 3° . . . 4° . . . *en outre* à la charge . . . de se conformer . . . aux articles 2, 10 et 11 de l'arrêt

(1) Voir ci-après chapitre 3°, — et arrêts des 12 février 1763 et 25 septembre 1779. (Pièces justificatives.)

(2) Arrêt du 10 novembre 1771. (Pièces justificatives).

(3) Arrêt du 4 mars 1770 (idem).

(4) Arrêt du 10 mars 1774 (idem).

du conseil du 14 janvier 1744 et aux dispositions de celui du 19 mars 1783 » (1). — Bien certainement, *en outre*, indique qu'il s'agit ici d'une prescription ajoutée à celles des arrêts de règlement, d'une prescription qui n'est point contenue dans ces arrêts, en d'autres termes d'une indemnité autre que l'indemnité imposée par les réglemens (2). — Si on insistait encore, deux arrêts

(1) Arrêt du 21 février 1786. (Pièces justificatives).

(2) Voici le texte des divers arrêts dont nous venons de parler.

— Arrêt du 10 novembre 1771. — « A la charge d'*indemniser* préalablement les propriétaires des terrains auxquels il pourra *causer quelques dommages*. et de *se conformer* dans ladite exploitation à ce qui est prescrit par l'arrêt de règlement de 1744. »

— Arrêt du 4 mars 1770. — « A la charge d'*indemniser* les propriétaires des terrains auxquels il pourrait *causer quelques dommages*. comme aussi de *se conformer* dans son exploitation. à l'arrêt du conseil du 14 janvier 1744. »

— Autre arrêt du 4 mars 1770. — « Sera tenu ledit sieur. . . . de *se conformer* aux arrêts et réglemens. . . . notamment à celui du 14 janvier 1744, comme aussi d'*indemniser* les propriétaires des terrains auxquels il pourrait *causer quelques dommages*. »

— Arrêt du 10 mars 1774. — « A la charge par lui de *se conformer* aux arrêts et réglemens du conseil concernant l'exploitation des mines de charbon, et en outre de *dédommager* préalablement. . . les propriétaires des terrains qu'il pourra *endommager*, et encore de payer annuellement la somme de 400 l. »

— Arrêt du 21 février 1786. — « A la charge 1^o d'*indemniser* préalablement à l'amiable ou à dire d'experts convenus ou nommés d'office par le S^r intendant. . . . les propriétaires des terrains qu'ils pourront *endommager* par leurs travaux ; 2^o De rembourser aux extracteurs actuels. . . . le prix. . . . 3^o De fournir les charbons nécessaires. . . . 4^o De se charger de tous les effets et ustensiles servant. . . . Cette concession est faite en outre à la charge par le suppliant. . . . de *se conformer* dans leur exploitation aux articles deux, dix et onze de l'arrêt du conseil du 14 janvier 1744 et aux dispositions de celui du 19 mars 1783. . . . »

Or, l'article onze du règlement de 1744, auquel l'arrêt ci-dessus ordonne aux concessionnaires de *se conformer*, en outre, l'obligation 1^o d'*indemniser* préalablement les propriétaires des terrains qu'ils pourront *endommager* par leurs travaux, 2^o, 3^o, 4^o, etc, l'article onze dispose que : « ceux qui entreprendront l'exploitation des mines de charbon de terre, en vertu des permissions qu'ils en auront obtenu, seront tenus d'*indemniser* les propriétaires des terrains qu'ils feront ouvrir, de gré à gré, ou à dire d'experts. . . . »

L'article 4 du règlement de 1783, auquel l'arrêt ordonne également de *se conformer* en outre. . . . après avoir reproduit les termes de l'article 11 du règlement de 1744 ajoute : « et dans le cas où les experts ne s'accorderaient pas entre eux, l'un des inspecteurs ou sous-inspecteurs généraux des mines fera, dans sa tournée, l'office de tiers expert, sans néanmoins que les entrepreneurs soient obligés de suspendre leurs travaux. »

Il est clair que l'indemnité de l'article onze du règlement de 1744, au moins depuis 1783, n'est

rendus pour le Bourbonnois peuvent être cités, dans lesquels il est impossible de trouver deux interprétations.

Ces deux arrêts, rendus le même jour, donnent à deux *propriétaires* voisins, la permission d'extraire de la houille *dans les terrains qui leur appartiennent*, à la charge de se conformer au règlement de 1744, « *comme aussi d'indemniser les propriétaires des terrains auxquels* » ils pourraient « *causer quelques dommages* » (1). — Il est ici de toute évidence que l'obligation d'indemniser n'est point la reproduction de l'article 11 de l'arrêt de 1744. Cet article ne parle d'indemniser que les « *propriétaires des terrains qu'ils feront ouvrir.* » Or, les concessionnaires ne pouvant ici exploiter (faire ouvrir) que les terrains dont ils sont propriétaires, ils ne peuvent se devoir cette indemnité à eux-mêmes. — Autre chose est donc l'indemnité dont parle l'article 11 du règlement de 1744, pour l'ouverture d'une mine, autre chose est l'indemnité imposée aux concessionnaires par les arrêts de concession, pour *dommages causés* aux propriétés, dommages qui peuvent être causés aux propriétés voisines comme à celles sur lesquelles on exploite, par exemple, en voiturant du charbon. — L'indemnité dont parlent les arrêts de concession n'a donc rien de commun avec l'indemnité exigée par les règlements. Cette dernière ne peut donc être pour dommage au sol; elle ne peut donc s'appliquer qu'à l'enlèvement de la mine.

De la fixation
de la durée
d'une
permission
sans terme.

Suivant Merlin, une concession sans terme serait perpétuelle (2). — Suivant M. Vivien, la concession donnée au propriétaire de la mine (en Hainaut au seigneur) serait *perpétuelle de sa nature* (3). — M. Regnard répond à M. Vivien, en citant des arrêts de concessions à terme donnés à des seigneurs; il répond à l'un et à l'autre, en faisant remarquer que pas un arrêt cité ne déclare la concession

point *préalable*. Il est clair cependant que, par cet arrêt de 1786, les concessionnaires doivent une *indemnité préalable* aux propriétaires des terrains qu'ils *pourront endommager*. C'est que l'indemnité non préalable n'est point pour le *dommage* causé au terrain mais pour l'*ouverture* de ce terrain, conformément aux articles 11 du règlement de 1744 et 4 de celui de 1783 auxquels ils doivent *en outre* se conformer.

(1) Arrêts du 4 mars 1770.

(2) *Mémoire pour MM. Désandrouin, etc.* (an XIV, p. 20).

(3) *Mémoire pour la compagnie d'Anzin, contre les sociétés d'Escaupont, etc.*, 23 décembre, 1843, p. 8.

perpétuelle, et que, s'il est vrai que des arrêts ne déterminent pas la durée des concessions qu'ils accordent, ce n'est pas à dire pour cela qu'ils ne soient point révocables (1). — En effet, la permission royale étant une mesure de police, exigée en vue d'une bonne exploitation, cette permission pouvait être donnée sous toutes conditions, conséquemment avec terme ou sans terme. L'autorité qui pouvait seule accorder la permission, pouvait la retirer ou la renouveler à l'expiration du terme; et s'il n'y avait pas de terme, et si l'arrêt ne déclarait pas la concession perpétuelle, aucun article du règlement n'otait au gouvernement le droit de fixer postérieurement un terme ou de retirer la permission. — Le propriétaire comme l'étranger était soumis à la permission, par suite à toutes les mêmes conséquences. — Toutefois à partir de 1762, il y a une distinction à faire.

Nous croyons avec M. Regnard, qui nous paraît l'avoir démontré, que la déclaration du 24 décembre sur les privilèges en fait de commerce, qui fixa à 15 ans la durée des *privilèges* donnés sans un temps limité, que la déclaration du 24 décembre, disons-nous, était applicable aux mines (2). — Mathieu a inséré cette déclaration dans son code des mines. — MM. Delebègue et Richard n'ont pas à la vérité, comme le dit M. Regnard, « *reconnu* qu'elle est en effet applicable aux concessionnaires de mines *comme à tous les autres privilégiés*; » mais il leur « *paraît* que ce principe devait s'étendre aux concessions accordées pour l'exploitation des mines » (3).

Nous disons toutefois, avec M. Regnard, que la déclaration était applicable aux mines; mais nous pensons, avec Merlin, qu'elle ne pouvait s'appliquer aux permissions qui n'étaient point des *privilèges* (4). — Ce n'est, en effet, qu'avec cette restriction, qu'il est possible d'admettre la déclaration de 1772 au nombre des actes qui forment la législation qui nous occupe. — Soutenir, comme le fait M. Regnard, que toutes les concessions sont de droit commun, c'est admettre qu'aucune n'est un *privilège* (5). Admettre ensuite que la déclaration sur les

(1) *Examen du droit des Seigneurs*, p. 378 et suivantes.

(2) *Idem*, p. 407 et suivantes.

(3) Delebègue, t. 1, p. 274. — Richard, t. 1, p. 22.

(4) *Mémoire pour MM. Désandrouin*, etc. (an XIV), p. 24.

(5) Nous avons dit plus haut pourquoi nous ne considérons pas toutes les permissions données

privilèges en fait de commerce s'applique aux concessions, c'est évidemment une contradiction. — Dire, au contraire, comme Merlin, que les concessions données à des étrangers sont seules des *privilèges*, et admettre, comme nous le faisons, que ces concessions, et non les autres, sont soumises à la déclaration, c'est au moins être conséquent.

Nous n'insisterons pas sur ce point, longuement traité par M. Regnard; il offre peu d'intérêt au point de vue de l'histoire de la législation des mines, dans laquelle, que nous sachions, la déclaration de 1762 n'a point trouvé d'application.

Résumé.

En résumé, à partir de 1744 les seigneurs et propriétaires ne peuvent plus ouvrir une mine sans en avoir obtenu la permission du gouvernement. — Les exploitations commencées, sous l'empire du réglemeut de 1601, sont maintenues. —

comme des *privilèges*. — Nous nous demandons comment, dans l'hypothèse où les mines seraient une propriété domaniale, un privilège pourrait être constitué? — Si toutes les mines de France étaient données à une seule compagnie, ce serait évidemment un privilège. — C'en serait un encore, si les mines, bien que concédées à plusieurs, étaient réservées à une certaine classe, aux seigneurs par exemple. — Mais lorsque la loi a en vue de nombreuses concessions à donner; lorsque les limites de ces concessions sont fixées, non dans l'intérêt des concessionnaires, mais dans l'intérêt d'une bonne extraction; lorsque tous peuvent obtenir des concessions, manans ou seigneurs, étrangers ou régnicoles, où est le *privilège*?

Il ne sera peut-être pas tout-à-fait hors de propos de donner ici, en exemple, un *privilège en fait de commerce* qui se rattache et s'applique à la houille: — Le sieur Jean-Pierre Ling, natif de Saarbruck, avait imaginé des procédés « pour ôter à la houille ou charbon de terre la mauvaise odeur, les vapeurs et les fumées qui empêchent qu'il ne puisse être employé aux mêmes usages que le charbon de bois ». Le roi s'étant fait rendre compte « des épreuves faites de la dite préparation », a reconnu « que la méthode de Jean-Pierre Ling, pour le désouffrement du charbon de terre, est la plus sûre et la plus prompte de celles qui ont été employées jusqu'à présent, et que le sieur Ling a d'ailleurs un procédé particulier pour travailler très-avantageusement le poussier de charbon de terre, qui dans toutes les autres préparations, est une matière perdue. . . . » — Sur ces motifs et autres, inutiles à rappeler, le roi « accorde audit sieur Ling père, ses héritiers ou ayant cause, la permission exclusive, pendant 15 ans, de préparer et faire préparer, suivant sa méthode, dans toute l'étendue des provinces de Normandie, Dauphiné, Provence, Languedoc, et dans les généralités de Lille et de Valenciennes, le charbon de terre de manière à le rendre propre à la fabrication des fers et autres usages auxquels s'emploie le charbon de bois. à la charge. . . . de fournir dans l'étendue des dites provinces et généralités, aux maîtres de forges et autres qui pourraient en avoir besoin, les charbons de terre préparés qui pourraient leur être nécessaires ». (Arrêt du 7 août 1778. Pièces justificatives).

Les exploitans doivent fournir à l'administration tous les documens nécessaires à la connaissance exacte de leur exploitation. — Leurs travaux d'extraction sont soumis à des règles dont ils ne peuvent s'écarter sous peine de révocation des permissions obtenues. — Les permissions d'exploiter, accordées à des concessionnaires étrangers, donnent lieu à une indemnité pour le propriétaire de la mine. — Cette indemnité, indépendante de celle due pour dommages au sol, est réglée de gré à gré, entre les parties ou à dire d'experts. — Les intendans sont chargés de juger les différends entre les concessionnaires et les propriétaires des lieux, ainsi que tous les différens relatifs à l'exploitation.

Telle est la législation de la dernière époque. — Avant d'en apprécier les conséquences, quant aux droits des propriétaires et seigneurs, avant de parler de l'administration des mines, dont nous verrons la création, nous pensons qu'il ne sera pas inutile, qu'il sera peut-être intéressant, de jeter un coup-d'œil sur les diverses exploitations de mines en France, durant cette époque, considérées sous le point de vue de l'application ou de l'inobservation des règles ci-dessus exposées, des titres ou des usages en vertu desquels, chacun dans sa province, se croyait ou était en droit d'exploiter. — Morand, qui écrivait en 1774 (1), nous servira de guide.



(1) C'est par erreur que M. Regnard, en citant Morand à la page 547, dit que cet auteur écrivait en 1757, (*Examen du droit des Seigneurs*, p. 353). — La première partie de l'ouvrage de Morand est bien publié en 1757, mais la seconde partie, où se trouve la page indiquée, est de 1774. — Ce n'est point d'ailleurs la réimpression d'un travail fait en 1757, car on y trouve cités, entr'autres, des arrêts rendus en 1770, (p. 573), et en 1771, (p. 528), un ouvrage imprimé en 1772, (p. 572), et enfin Morand y parle de faits qui se sont passés en 1773, (p. 575). — Cette observation n'eut point été faite, si l'erreur n'eut point eu, comme on le verra par la suite, quelque importance.

TROISIÈME PARTIE.



CHAPITRE DEUXIÈME.

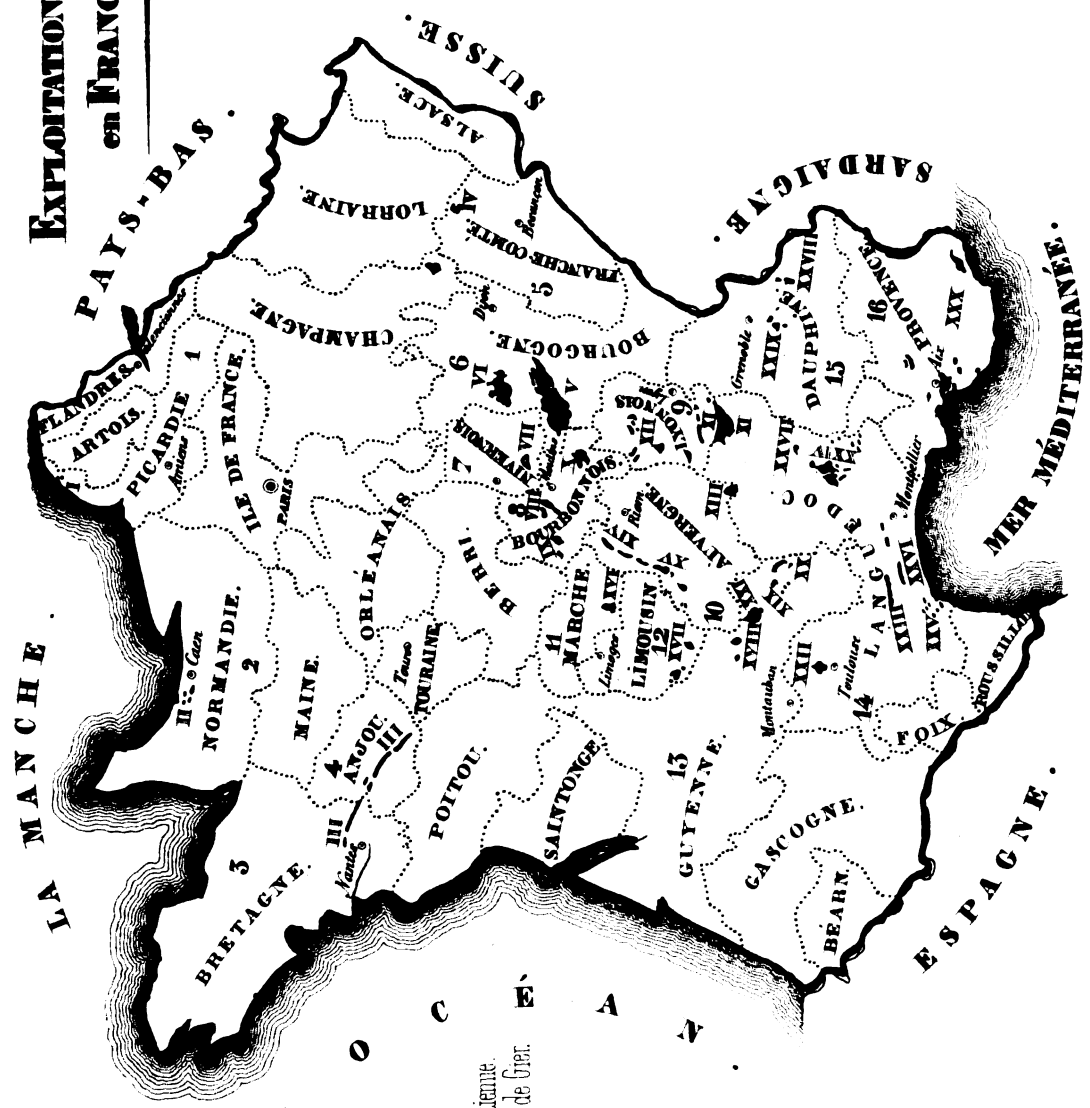


Droit et usages dans chaque province.

SOMMAIRE.

Provinces où l'on exploitait la houille. — 1° Picardie. Boulonnois. Bassin d'Ardenghen. — 2° Normandie. Bassin de Litty. — 3° Bretagne. Bassin de la Loire-Inférieure. — 4° Anjou. Bassin de la Loire-Inférieure. — Saumurois. — Haut-Anjou. — 5° Franche-Comté. — Bassin de Ronchamps et Champagne. — 6° Bourgogne. Charolois. Bassin du Creuzot et de Blanzy. — Bassin d'Epinaç. — 7° Nivernois. Bassin de Decize. — 8° Bourbonnois. Bassin de Fins. — Bassin de Commentry. — Bassin de Bert.

**EXPLOITATIONS HOULIÈRES
en FRANCE en 1789.**



NOMS DES

Provinces Intendances

ou

Gouvernements Généralités

Bassins.

- | | | |
|--------------------------|--------|--------------------------|
| FLANDRE - Valenciennes. | I | Valenciennes. |
| PICARDIE - Amiens | II | Artoisien. |
| NORMANDIE - Caen | III | Lutry. |
| BRETAGNE - Nantes | | Laire inférieure. |
| ANGOU - Tours | IV | Rochamps et |
| FRANCHE COMTE - Besançon | V | Champagny. |
| BOURGOGNE - Dijon | | Grasse et Beauzy |
| NIVERNAIS - Moulins | VI | Epinac. |
| Bourbonnois-Moulins | VII | Dezire. |
| Bourbonnois-Moulins | VIII | Ens. |
| Bourbonnois-Moulins | IX | Communauté. |
| Bourbonnois-Moulins | X | Bert. |
| Lyonnois - Lyon | XI | (Groupe de St Etienne. |
| Lyonnois - Lyon | | (Groupe de rive de Gier. |
| Auvergne Roin | XII | St Fey |
| Auvergne Roin | XIII | St Fey |
| Auvergne Roin | XIV | Brassac. |
| Auvergne Roin | XV | St Etienne. |
| Auvergne Roin | XVI | Bourb. Lastic |
| Auvergne Roin | XVII | Alant. |
| Auvergne Roin | XVIII | Maring. |
| Auvergne Roin | XIX | Arvan. |
| Auvergne Roin | XX | Arbez. |
| Auvergne Roin | XXI | M. Chau. |
| Auvergne Roin | XXII | Fayac. |
| Auvergne Roin | XXIII | Genève aux. |
| Auvergne Roin | XXIV | St Gervais. |
| Auvergne Roin | XXV | Alais. |
| Auvergne Roin | XXVI | la Bonette. |
| Auvergne Roin | XXVII | Ronjan. |
| Auvergne Roin | XXVIII | Ardèche |
| Auvergne Roin | XXIX | Hautes-alpes. |
| Auvergne Roin | XXX | Isère. |
| Auvergne Roin | XXXI | Isère. |
| Auvergne Roin | XXXII | Isère. |



TROISIÈME PARTIE.



CHAPITRE DEUXIÈME.



Droit et usages dans chaque province.



Provinces où
l'on exploitait
la houille.



Avant de la révolution de 1789, il y avait en France 16 provinces ou gouvernements (non compris le Hainaut), dans lesquels on tirait de la houille, de l'antracite ou du lignite (1).—Nous allons dire, le plus brièvement possible, quelques mots de chacun (*Voir la carte ci-contre*).

(1) Nous ne parlons, bien entendu, que des mines *exploitées* et non de celles découvertes, ou que l'on croyait avoir découvert, comme par exemple, dans le Cambrésis et l'Artois où il n'y en eut jamais. — Nous devons aussi faire observer que Morand, comme l'auteur de la statistique de 1803, ne distingue pas les mines d'antracite ou de lignite, des mines de houille proprement dites.

Picardie.
—
Boulonnois.
—
Bassin
d'Ardenghen.

1° PICARDIE. — Il y avait, dans ce gouvernement, les mines du *Boulonnois* (1), *bassin d'Ardenghen* (2). Le Boulonnois faisait partie de la généralité d'Amiens. Il est aujourd'hui compris dans le département du Pas-de-Calais (3).

La houille fut découverte dans ce bassin, suivant les uns en 1692 (4), suivant d'autres en 1720 (5), en 1730 (6) ou en 1739 (7). — La duchesse d'Usez avait, en 1692, comme nous l'avons déjà dit, permis au S^r de Taigny d'exploiter, *sans payer aucun droit*, ses terres de Rety et d'Austry (8). — En 1741, un arrêt du conseil donna au duc et à la duchesse d'Aumont le privilège « de *continuer* à exploiter les mines de charbon du Boulonnois et comté d'Ardes » à l'exception du village de Fiennes, réservé en faveur de M. de Fontanieu (propriétaire et auteur de la découverte) (9), et des terres de Rety et Austry en faveur de M. de

(1) Morand, p. 163 et p. 494.

(2) *Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines*. 1836. p. 35.

(3) Nous avons consulté, pour la correspondance des anciennes délimitations avec les nouvelles, plusieurs ouvrages et plusieurs cartes. — L'ouvrage, dont nous avons suivi de préférence les indications, est celui publié par Herbin, en 1805 (*Statistique générale et particulière de la France et de ses colonies*). La division par gouvernement est à la page 26, et celle par généralité à la page 32 du t. 1^{er}. — La grande statistique, publiée récemment par le gouvernement, contient une division sans objet en 39 provinces et une autre division en 31 intendances. Chacun sait pourtant que la France était divisée en 52 gouvernements et en 53 intendances ou généralités.

(4) *Description minéralogique du Boulonnois* (*Journal des mines*, t. 1. an III. n° 1, p. 34).

(5) Monnet, *Description minéralogique de la France*, p. 41.

(6) *Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines*, 1838. p. 15.

(7) Morand. p. 163.

(8) Voir le chapitre 5 de la 2^e partie. p. 435.

(9) *Annales des mines*, 3^e série. t. 18. 1840, p. 762 (article de M. de Cheppe). — Après la promulgation de la loi de 1810, le successeur de M. de Fontanieu réclama la reconnaissance pure et simple de ses droits, conformément à l'art. 51 de la loi. Il alléguait que l'exploitation, entreprise sous l'empire de l'arrêt du 13 mai 1698, avait continué jusqu'en 1815, sans interruption ; qu'elle était en activité lors de la promulgation de la loi nouvelle. Il en tirait la conséquence que devenu, aux termes de cette loi, propriétaire incommutable, il n'avait pas besoin d'une concession nouvelle, qu'il lui suffisait de faire connaître la légitimité de sa possession. — Toutefois, l'exploitant n'avait pas, lors de la loi de 1791, fait fixer les limites de son exploitation (p. 763 et 764).

Sur ces faits, le conseil des mines fut d'avis que le réclamant « devait être regardé comme placé dans la catégorie des anciens exploitants qui ne se sont pas pourvus en fixation de limites, ainsi que le prescrivait la loi de 1791, et dont les exploitations doivent être délimitées conformément aux dispositions de l'art. 53 de la loi du 21 avril 1810. » — Cet avis fut adopté, et une ordonnance du 29 décem-

Bucamp, seigneur de ces terres, « et avec faculté aux *propriétaires des terrains* situés dans l'étendue du *privilege* d'exploiter eux-mêmes, lorsqu'ils auraient quatre arpens de terre d'une même contiguïté à eux appartenans. » — En 1771, ce privilege fut confirmé au duc d'Aumont et, après lui, au duc de Villequier. — Sur des contestations intervenues relativement à la question de savoir si les propriétaires avaient le même droit sur les seigneuries et terres de Fiennes, de Rety et d'Austry que dans « l'étendue du privilege, » un arrêt de 1784 décida que les propriétaires avaient ce droit, en demandant toutefois l'autorisation exigée par le règlement de 1783 (1).

Une disposition de la concession de 1741 défendait aux propriétaires d'ouvrir des fosses à moins de 200 perches de distance de celles ouvertes par le privilégié, et au privilégié à moins de 200 toises de celles des propriétaires (2). Cette disposition fut abrogée par un arrêt de 1784 qui règle que le privilégié et les proprié-

bre 1840 concéda les mines de houille de Fiennes à M^e Delaborde, ayant cause de M. de Fontanieu, par application de l'art. 53 de la loi du 21 avril 1810 (p. 765).

Suivant M. de Cheppe (p. 764 et 766), l'application de l'art. 53 aurait eu lieu ici parce qu'il s'agissait d'une exploitation sans concession; c'est évidemment une erreur. — On sait, et nous verrons plus tard, que les exploitations commencées sans concession, par le propriétaire, sous l'empire du règlement de 1601 et de l'arrêt de 1698, étaient considérées, par la loi de 1791, comme un titre légitime qui emportait le droit d'être maintenu (voir la 4^e partie, chapitre 2); il suffisait alors à l'exploitant de se faire délimiter. — L'art. 53 de la loi de 1810 dit que : « Quant aux exploitants des mines qui n'ont pas exécuté la loi de 1791 et qui n'ont pas fait fixer, conformément à cette loi, les limites de leurs concessions, ils obtiendront la concession de leurs exploitations actuelles, conformément à la présente loi. . . . » Cet article appelle exploitans ceux-là même qui ont des concessions; il suffit, pour qu'il soit applicable, que les limites de la concession n'aient point été fixées. — Ce n'est donc point ici parce qu'il n'y avait pas de concession qu'il y avait lieu à l'application de l'article, mais parce qu'il n'y avait point eu fixation de limites. C'est ce qui ressort d'ailleurs des termes mêmes de l'avis du conseil des mines rapportés plus haut.

Il faut remarquer cependant que le réclamant arguait de ce qu'il était exploitant à titre de propriétaire, sous l'empire de l'arrêt de 1698; et il faut dire que, s'il était propriétaire d'une partie de Fiennes, il n'était que seigneur d'autres parties. On voit en effet, par l'arrêt de 1784 cité ci-après (art. 2), qu'à Fiennes comme ailleurs dans le Boulonnois, les propriétaires du sol avaient un droit de préférence. Le droit du réclamant n'était donc pas complet. Des difficultés pouvaient naître qui ont été évitées par l'application de l'art. 53 de la loi de 1810 pour non exécution de celle de 1791.

(1) Arrêt du 14 mars 1784 (pièces justificatives). Préambule et art. 2.

(2) *Idem.* Préambule.

taires exploitans pourront placer leurs puits « dans les endroits qui leur paraissent les plus commodes . . . » « en observant toutefois . . . de ne pas excéder dans leurs ouvrages souterrains, les limites . . . de leurs terrains, à moins qu'ils n'en obtiennent le consentement du privilégié ou des propriétaires voisins » (1). — Un second arrêt de 1784 rétablit pour les propriétaires la défense de faire des fosses à moins de 200 perches des puits *alors* exploités par le privilégié (2).

Le premier de ces deux arrêts prescrit à tous les extracteurs de laisser « chacun de leur côté un massif de l'épaisseur de 5 toises entre l'extrémité de ses travaux et ceux de son voisin » (3).

Normandie.
—
Bassin
de Littry.

2° NORMANDIE. — En *Basse-Normandie*, généralité de Caen (département du Calvados) il y avait les mines de Littry (4). — « Les propriétaires traitaient avec les paysans, moyennant rétribution du quart franc ; les têtes de veines étaient enlevées de droite et de gauche à 10 ou 12 toises de profondeur, et abandonnées ensuite pour peu qu'il se rencontrât la moindre difficulté.

« Ces fouilles irrégulières ont donné lieu, le 15 avril 1744, à un privilège en faveur du marquis de Balleroy, qui faisait exploiter en grand » (5) les mines qu'il avait découvertes en 1741 (6).

Bretagne.
—
Bassin
de la
Loire-Infé-
rieure.

3° BRETAGNE. — Généralité de Nantes (département de la Loire-Inférieure). — Deux mines étaient en exploitation, comprises dans le *bassin de la Loire-Inférieure* (7). — Ce que nous en savons, c'est que : la mine de Montrelais était « exploitée par une compagnie » qui obtint un privilège le 8 janvier 1754, et celle

(1) Arrêt du 14 mars 1784. Art. 4.

(2) Arrêt du 31 juillet 1784 (pièces justificatives).

(3) Arrêt du 14 mars 1784. Art. 5.

(4) *Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines*. 1836, p. 34.

(5) Morand, p. 369.

(6) Suivant le *Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines* (1838, p. 46), les mines de Littry auraient été découvertes en 1741 et concédées en 1744. — Il nous a paru qu'il ne s'agissait ici que des mines du marquis de Balleroy. Les autres propriétaires avaient fait exploiter les leurs bien avant, comme il paraît résulter du passage de Morand que nous venons de citer.

(7) *Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines*, 1836, p. 32.

de Nort était » travaillée en vertu d'une concession qui s'étend à trois lieues à la ronde » (1). La première avait été accordée au duc de Chaulnes, pour 30 ans ; la seconde avait été donnée antérieurement à un sieur Jarry (2).

Anjou.
—
Bassin de la
Loire-Infé-
rieure.

4° ANJOU. — Généralité de Tours (département de Maine-et-Loire). — Dans ce gouvernement se trouvaient le *Saumurois* ou *Bas-Anjou* et le *Haut-Anjou*. — Les mines de l'un et de l'autre font partie du *bassin de la Loire-Inférieure* (3).

Saumurois.

Saumurois. — Dans le Saumurois sont les mines de Concourson, de Saint-Georges de Chatelais, de Doué et de Montreuil-Bellay (4). — Dans cette province, « toute personne, dit Morand, peut commencer une nouvelle fouille ou entreprendre de fouiller et continuer les mines abandonnées; autrefois cette entreprise se faisait par cinq personnes; le propriétaire du terrain qui pour son fonds a 1/5°, un autre pour les avances ayant aussi 1/5°, un autre ou plusieurs qui font travailler ont 1/5° (5); ces derniers prennent des ouvriers auxquels ils donnent 8 sols par jour et du vin l'hiver comme l'été.

« Il n'y a aucun droit sur ces charbons perçu au profit des particuliers, seigneurs et propriétaires, tout est compris dans le cinquième du propriétaire qui le retire net sans contribuer aux frais.

« En connaissant la position défavorable des mines de charbon du *Saumurois*, on jugerait qu'étant peu dignes de l'attention de spéculateurs étrangers, les propriétaires peuvent, *encore plus que ceux d'autres endroits* (6), compter sur la jouissance paisible d'un bénéfice légitime. . . . La décision sage, claire et positive de 1695 par laquelle les propriétaires d'Anjou avaient été maintenus dans leurs droits (7). . . en avait si bien imposé à tous les demandeurs de concessions,

(1) Morand, p. 541, 544, 551.

(2) Arrêt du 8 janvier 1754 (pièces justificatives).

(3) *Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines*. 1836. p. 32.

(4) Morand, p. 545.

(5) Il y a là évidemment quelque erreur; mais l'important est que le propriétaire percevait une part du produit, « sans contribuer aux frais » comme va le dire Morand.

(6) Nous parlerons plus loin de *ces autres endroits*.

(7) Voir ci-après, p. 175.

que depuis cette époque, aucun n'avait osé porter ses vues sur ces mines; les propriétaires de celles du Saumurois se ressentaient de la tranquillité donnée par cet arrêt aux propriétaires des mines de la province d'Anjou

« Au mois de mars 1740, M. de Lesseville, alors intendant de Tours, reçut des plaintes des environs de Doué et de St-Georges de Chatelais, qu'un particulier, se disant porteur d'un ordre de M. le duc de Bourbon , faisait fouiller des mines de charbon de terre, et s'emparait de leurs terrains; cet intendant donna sur le champ ordre à son subdélégué de Saumur, de défendre de sa part à ce particulier de continuer son entreprise; cette défense fit paraître une compagnie qui produisit une concession de M. le duc de Bourbon, grand-maitre . . . en date du 7 novembre 1737, par laquelle le sieur Bacot de la Bretonnière, un des associés, pouvait faire exploiter, tant les mines de charbon de St-Georges à six lieues à la ronde, que toutes celles d'or, d'argent, métaux et autres substances terrestres » « Ces lettres de concession du grand-maitre, n'étaient pas, selon toute apparence bien en règle car ce ne fut que le 28 juin 1740 que le conseil, après bien des informations, rendit un arrêt par lequel le sieur Bacot et associé furent régulièrement, *quant à la forme*, autorisés à faire exploiter »

« Cette compagnie est la plus anciennement établie en Anjou . . . » (1).

L'arrêt de 1740 fut rendu sur l'exposé que les propriétaires des fonds où sont situées les mines « tirent *depuis plusieurs siècles* du charbon de terre, mais que ces propriétaires n'ayant ni l'intelligence, ni les facultés nécessaires pour épuiser les eaux de ces mines, ne prennent que la superficie » (2).

(1) Morand, p. 346 et 347. — « L'établissement de St-Georges a été fondé vers 1740 la concession en vertu de laquelle on exploite actuellement a été accordée pour 40 ans, le 27 mai 1775 Ces mines sont exploitées depuis plus d'un siècle . . . » — « Avant 1737, les propriétaires des terrains où paraissent les têtes de chaque couche, exploitaient les portions d'affleurement qui offraient de la houille . . . » — « En 1737, la compagnie Chevrai-Duchesne et Duvergier obtint une concession, et entreprit des travaux un peu plus profonds » (*Description technique et économique des mines de houille de St-Georges-Chatelais*, par L. Cordier. — *Journal des Mines*, t. 37, 1815, p. 169 et 173).

« En 1737, on établit la première exploitation régulière dans le bassin de la Basse-Loire, à St-Georges-Chatelais » (*Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines*, 1838, p. 15).

(2) Arrêt du 28 juin 1740. (Pièces justificatives).

Les concessionnaires furent plus tard autorisés à céder leurs droits à la charge par l'acquéreur « d'obtenir l'*agrément* de S. M. pour la continuation des exploitations » (1). — Le sieur Foulon obtenait en même temps (le 29 janvier 1769) la concession de sa terre et seigneurie de Doué « à l'exception néanmoins des terrains dépendans de la seigneurie qui pourraient se trouver compris dans la concession accordée . . . au sieur de la Bretonnière . . . » (2). — Cependant le sieur David s'étant rendu adjudicataire de la concession de 1740 et ayant demandé l'*agrément* du roi pour exploiter, le sieur Foulon fit opposition, et en 1771 obtint la distraction, à son profit, des mines « situées dans la paroisse de Conourson qui avaient été exceptées dans l'arrêt du conseil par lui obtenu le 29 janvier 1769 » (3), c'est-à-dire la partie dépendante de la seigneurie de Doué. — Sur ce, opposition de David déclarée non-recevable (4). — David dut se résoudre à faire renouveler la concession acquise par lui, avec cette suppression (5).

Haut-Anjou. *Haut-Anjou*. — « La première atteinte qui ait été portée au *droit* des propriétaires d'Anjou sur la fouille de *leurs mines* . . . fut à l'occasion du privilège du duc de Montausier . . . Les propriétaires réunis pour la défense de *leurs droits*, obtinrent le 4 janvier 1695, un arrêt . . . » dont nous avons déjà parlé (6), et qui maintint les exploitations existantes.

« Il est facile de juger du bon effet que produisit cet exemple ; pendant près d'un siècle la possession de *droit* et de fait des propriétaires des terrains de mines fut sans discontinuité respectée, *dans cette province surtout* » (7).

Vers l'époque où les prétentions du successeur de M. de Montausier avaient été repoussées, « l'usage pour l'entreprise de ces fouilles était que le propriétaire qui permettait à un ouvrier d'ouvrir et de fouiller dans son terrain, jouissait du

(1) Arrêt du 18 août 1771. (Pièces justificatives).

(2) Arrêt du 29 janvier 1769. (Pièces justificatives).

(3) Arrêt du 12 mai 1771. (Pièces justificatives).

(4) Arrêt du 18 août 1771. (Pièces justificatives).

(5) Arrêt du 10 novembre 1771. (Pièces justificatives).

(6) Voir 2^e partie, chapitre 5, p. 134.

(7) Morand, p. 530.

cinquième du prix de la vente du charbon. » — « Depuis 1751, dit Morand en 1774, les charbonniers qui font le travail se chargent de tous les frais, et à mesure que les charbons deviennent meilleurs ou plus abondans, ils donnent aux propriétaires, tantôt le quart, tantôt le tiers-franc ou même la moitié du profit, suivant la qualité des mines qu'on leur fait exploiter. Les maîtres n'ont d'autre soin que d'en faire la vente, et de veiller à ce que leurs mines soient bien travaillées » (1).

M. de Voglie, ingénieur des ponts-et-chaussées de la province, chargé du service des mines, « observe, dit Morand, que, soit *défaut de capacité*, soit *défaut de faculté*, le mal que l'on avait espéré détruire par cet arrêt (le règlement de 1744), *continuait* et que l'on ne s'aperçut *d'aucune amélioration dans l'exploitation des mines d'Anjou jusqu'en 1751*, qu'une compagnie formée sous le nom de Thomas Bault, exposa au conseil la *mauvaise exploitation* des propriétaires des paroisses de *St-Aubin de Luigné, de Chalennes et de Chaudfonds*, et le dommage que souffrait la province et l'état de *la liberté qu'avaient*

(1) Morand, p. 548. — Suivant M. Regnard : (*Examen du droit des Seigneurs*, p. 354). « Ce passage du livre de Morand a besoin d'explication. On aurait tort de croire que le tantième dont il parle fut de même nature vers 1707 et depuis 1751. A la première époque, ce tantième était le prix de la permission accordée par le propriétaire qui, par l'arrêt de 1698, pouvait exploiter lui-même sans concession. Sous l'empire de l'arrêt de 1744, ce tantième était la part qui revenait au concessionnaire dans l'association qu'il formait avec les ouvriers mineurs ».

Nous ne pouvons deviner sur quoi M. Regnard base cette explication. D'abord le texte de Morand est parfaitement clair ; Morand parle en effet du *propriétaire* et non du *concessionnaire*, tant après qu'avant 1751. Il ne dit absolument qu'une chose, à savoir : que jusqu'en 1751 le *propriétaire* recevait $\frac{1}{5}$ du *prix de la vente* et qu'à partir de 1751, le *propriétaire* recevait $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{3}$ et même la *moitié du profit*. — Il y a plus, il ajoute immédiatement, ce qui ne peut laisser aucun doute : « Cette manière facilite tant *aux pauvres qu'aux riches* le moyen de tirer de *leurs mines* tout l'avantage possible, sans qu'ils aient aucune avance à faire » (p. 549).

Il faut dire toutefois qu'il règne, dans cette partie de l'ouvrage de Morand, une certaine confusion qui embarrasse d'abord. Cela provient de ce que l'auteur, analysant des mémoires de 1755 et de 1757, s'exprime comme s'il écrivait à ces époques, alors qu'il écrivait, comme nous l'avons dit (à la note de la page 166), en 1774. — Toutefois, la date de 1751, assignée au changement dont nous parlons, suffit pour empêcher d'admettre l'interprétation de M. Regnard. — Si, en effet, ce changement a eu pour cause, comme il le prétend, le règlement de 1744, pourquoi ne s'est-il pas opéré à cette époque ? — Si le changement a eu lieu, dans le sens indiqué par M. Regnard et en 1754, pourquoi allons nous voir les *propriétaires* exploitant encore en 1755 ?

Les propriétaires d'autoriser qui bon leur semblait à fouiller dans leur terrain ; » (1).

Le contrôleur-général des finances accorda à la compagnie une permission d'exploiter ; on ne sait si elle portait sur les mines ouvertes ou seulement sur celles à ouvrir. — L'intendant « M. de Lucé, rendit le 11 mai 1753, son ordonnance d'exécution des ordres de M. de Machault (contrôleur-général) et défendit à tous propriétaires, *faute de s'être conformés au règlement de 1744*, de continuer les fosses ouvertes, d'en ouvrir de nouvelles et de troubler la compagnie Bault dans son exploitation. » — « Les propriétaires interjetèrent appel de cette ordonnance qui, par une autre de M. de Magnanville du 26 juin suivant, fut convertie en opposition sur la requête qu'ils lui présentèrent ; Bault se rejeta de nouveau sur *la mauvaise exploitation des propriétaires* et demanda à être admis à la preuve de son allégation, par une visite et examen des mines qu'ils avaient en exploitation. . . ». — « M. de Machault ordonna. . . à M. l'intendant de Tours de faire dresser procès-verbal de la situation des travaux des propriétaires et de ceux de la compagnie Bault » (2).

« Le sieur de Voglie fut commis à cet effet. . . . Les propriétaires. . . déclarèrent s'opposer à cette visite, et protester de nullité de tout ce qui serait fait au préjudice de leur opposition. . . l'ingénieur. . . ne laissa pas de rendre compte au conseil. . . . » (3). — Et c'est sur ce rapport qu'un arrêt accorda, en 1754, à la compagnie Bault le privilège « de faire fouiller et exploiter, exclusivement à tous autres les mines de charbon ouvertes et non ouvertes qui sont situées dans les paroisses de St-Aubin de Luigné, Chalonnnes et Chaudfonds ». — Le même jour, un autre arrêt accordait le même privilège au sieur Viéville, baron de Montejean, pour la baronnie de ce nom. — « N'entend néanmoins S. M., disent l'un et l'autre arrêt, qu'en vertu de la dite concession le sieur. . . . puisse troubler ni empêcher de travailler ceux des propriétaires qui sont en possession de pareilles mines, antérieurement à l'arrêt du 14 janvier 1744, ni faire fouiller dans les trous

(1) Morand, p. 551.

(2) *Idem*.

(3) *Idem*, p. 552.

qu'ils ont ouverts et à 50 toises de distance, si ce n'est qu'il prétendit *que les dits particuliers exploitent mal et en contravention aux réglemens ce qu'il sera tenu de justifier* » (1).

A peine ces concessions étaient-elles données, qu'il fut dérogé à celle de la compagnie Bault. — Le sieur de la Guimonière, qui n'exploitait point et n'avait fait que « différens essais qui n'ont pas encore réussi », obtint cependant la permission d'exploiter les mines « situées dans la terre de l'Eglerie, ainsi que dans les autres terres et vignes à *lui appartenant* dans les paroisses de Chaudefonds et St-Aubin de Luigné (2). — Cette permission fut obtenue sur l'avis de l'intendant et la « soumission de se conformer à l'arrêt de 1744 ». — Le sieur Petit de la Pichonnière obtint également la distraction de ses propriétés, de la concession Bault. Il n'eut point d'arrêt en sa faveur ; « mais comme mieux exploitant, il fut autorisé par M. de Magnanville (l'intendant) à faire valoir *ses propres mines* du consentement de Bault et compagnie » (3).

« L'exploitation de ces mines, dit Morand, faisait naître chaque jour de nouvelles difficultés . . . et donnait lieu à des désordres qui portaient l'alarme de tout côté . . . » (4). — On voit, par un mémoire de M. de Voglie, de 1757, que « les propriétaires *ne travaillant pas conformément à l'arrêt de 1744*, n'ont pu continuer leurs exploitations ; ils réclament cependant sans cesse les droits qu'ils *prétendent* avoir (5) ; et les demandes réitérées qu'ils font au conseil depuis le commencement de la présente année 1757, pour obtenir d'exploiter eux-mêmes *leurs mines*, en offrant de se soumettre au réglemeut de 1744, semblent renouveler une question qui paraissait décidée » (6).

(1) Arrêts du 8 janvier 1754. (Pièces justificatives).

(2) Arrêt du 21 mai 1754. (Pièces justificatives).

(3) Morand, p. 553.

(4) *Idem*.

(5) Il faut prendre garde que le récit que fait ici Morand est emprunté à M. de Voglie, comme il a soin de le dire à la p. 549. — En soulignant le mot *prétendent*, c'est l'opinion de M. de Voglie qu'il a voulu faire ressortir et non la sienne. Car cette opinion, il la combat à plusieurs reprises ; à plusieurs reprises il établit le droit des propriétaires.

(6) Morand, p. 553.

Comment ces réclamations furent-elles accueillies ? Quel en fut le résultat ? C'est ce que ne dit point Morand qui manquait probablement de documens postérieurs à 1757. Mais un arrêt de 1785 nous montre les propriétaires de la paroisse de Chaudfonds exerçant de nouveau leurs droits, comme avant le privilège qui les leur avait enlevé. — Un sieur Josset expose, dans la requête qui précède cet arrêt, qu'il exploite depuis plus de 12 ans *sans privilège* sur la paroisse de *Chaudfonds* (comprise dans la concession Bault), « en société avec deux autres particuliers sur les terrains desquels l'exploitation est assise, et auxquels il a été payé moitié de l'indemnité convenue entre eux amiablement, pour raison de ces terrains ». Que « cette mine s'étend sur d'autres terrains, dont les propriétaires ont prétendu avoir le droit d'exiger une portion du charbon exploité, montant à 1/8° ». Que « il a été obligé de subir la loi que les propriétaires ont voulu lui imposer pour pouvoir continuer sans trouble son exploitation ». Que « l'observation des... réglemens (arrêt de 1744) ... avait été négligée » (1) — d'où il suit que les privilégiés avaient disparu, soit qu'ils eussent été abandonnés, soit qu'ils eussent été révoqués. Que les propriétaires avaient repris leurs anciens droits, et que l'on n'exigeait point de permission royale pour l'exploitation (2). — La demande de Josset, en privilège exclusif, fut-elle accueillie ou repoussée ? Nous l'ignorons.

Franche-Comté.
—
Bassin de Ronchamps et Champagny.

5° FRANCHE-COMTÉ. — Dans le gouvernement de ce nom, généralité de Besançon (département de la Haute-Saône), Morand compte plusieurs mines exploitées : — A Champagny, près Ronchamps, à Lure, et « une autre tout près » qui « appartient à M. le baron de Reinach et à M. Dandelot » (3). — C'est ce que l'on nomme le *bassin de Ronchamps et Champagny* qui ne s'é-

(1) Arrêt du 13 mai 1785. (Pièces justificatives). — A la vérité, le demandeur prétend, et M. Regnard après lui (*Examen du droit des Seigneurs*, p. 354) que le prélèvement fait par les propriétaires est « un usage abusif et directement contraire à l'esprit et à la lettre des réglemens ». Mais toujours est-il que c'était un *usage*, qu'il s'y soumettait depuis 12 ans, et que rien ne prouve qu'il ait réussi à s'y soustraire.

(2) M. Regnard (p. 354) en parlant de cet arrêt, dit qu'il *décide* seulement qu'il n'y avait pas lieu à évoquer l'affaire au conseil. — Cela est parfaitement exact ; mais cela n'empêche point que la requête ne *prouve* tout ce que nous venons d'énoncer.

(3). Morand, p. 149, et 496 et suivantes.

tend que sous ces deux communes (1).— Il y a bien encore, dans le département de la Haute-Saône, deux autres bassins : le bassin de *Corcelles et Gémonval* et celui de *Gouhenans* (2) ; mais Morand n'en fait point mention, et nous voyons qu'en 1804 il n'y avait encore d'exploité, dans ce département, que les mines de Ronchamps et Champagney (3).

« En 1750 commencent les exploitations de Ronchamps et de Champagney, qui, jusqu'à l'ouverture du canal du Rhône au Rhin, eurent une si grande importance pour le pays environnant, et particulièrement pour les fabriques du département du Haut-Rhin » (4). — La découverte en fut faite par l'abbaye de Lure et les barons de Ronchamps, MM. de Reynac et d'Andlaw, sur les seigneuries à eux appartenant respectivement. Ils obtinrent une permission provisoire d'exploiter, en 1757, et une permission définitive en 1763 (5). — On voit, par la requête qu'ils présentèrent à cette fin, que (à part bien entendu la nécessité d'une permission royale depuis 1744) la houille était exploitée en Franche-Comté, sur la *permission du propriétaire* (6).

Cependant, en 1770, un s^r Liéberger obtint la concession du « territoire de Saulnot et autres lieux de la seigneurie de Grange, et dans l'étendue seulement de 2,400 toises de rayon à partir des deux puits principal (sic) » (7).— Le concessionnaire s'entendit-il avec les propriétaires ? Lutta-t-il avec eux, ou n'y eut-il ni lutte ni réclamation parce que sa concession ne l'amena à aucun résultat, ce qui paraît probable ? nous l'ignorons (8).

(1) *Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines*, 1836, p. 6.

(2) *Idem.* p. 43 et 44.

(3) *Statistique d'Herbin. Tableaux et cartes*, p. 37.

(4) *Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines*, 1838, p. 16.

(5) Arrêt du 1^{er} mars 1763 (pièces justificatives).

(6) *Idem.* — On lit dans la requête : « La valeur originaire du charbon de terre n'est que de 7 sols par quintal, poids de marc, et les propriétaires sont obligés de céder la permission d'en tirer à un prix si modique pour que les frais d'extraction, de régie et d'exportation . . . n'en portent pas la valeur au-delà de celle du charbon de bois. »

(7) Arrêt du 4 mars 1770 (pièces justificatives).

(8) Le s^r Liéberger dit bien dans sa demande qu'il a découvert de la houille à Saulnot. La statistique d'Herbin signale bien cette découverte (tableaux et cartes, p. 37), mais l'on sait que tous les de-

Bourgogne.
—
Charolois.

6° BOURGOGNE. — Morand indique des mines dans le *Charolois*, généralité de Dijon (département de Saône-et-Loire). Il y en avait au Creuzot, à Blanzly, à Montcenis, à Epinac (1). Ce sont celles comprises dans le *bassin du Creuzot et de Blanzly* et dans le *bassin d'Epinaç* (2).

Bassin
du Creuzot.
et de Blanzly.

A Montcenis et à Brueil (bassin du Creuzot et de Blanzly) « le canton, dit Morand, est rempli de puits qui ont été fouillés en différents temps ; les *anciens titres* font mention de ces charbonnières (3) ; plusieurs seigneurs y ont un droit de *traite* qui est communément réglé par leurs titres au tiers franc du charbon extrait. . . . » — « Le seigneur de Montcenis a, par ses terriers, ce droit dans la partie des carrières situées sur sa justice. » — « Le seigneur de Torcy, comme seigneur de Champleau et Montvallin a le même droit sur les héritages qui sont sur sa mouvance » (4).

En 1769 (5), M. de Lachaise, « propriétaire d'une partie des carrières de la paroisse de Brueil » (6) et seigneur de Montcenis obtint un privilège (7). — « Les limites de cette concession, dit M. de Cheppe. . . . comprenaient l'ancienne baronnie de Montcenis et divers hameaux environnants et, d'après le calcul qui a été fait plus tard, elles embrassaient un espace d'à peu près 31 lieues

mandeurs en concession se targuent de découvertes que souvent ils n'ont point faites, et dans la statistique d'Herbin, si les indications des mines exploitées sont exactes, les indications des mines découvertes sont généralement fautives. Il est d'ailleurs à remarquer que Grange, qui est à 4 lieues et demie de *Ronchamps* et *Champagney*, est à 2 lieues de *Gouhenans* et à une lieue de *Corcelles* ; que Saulnot est à égale distance de *Gouhenans* et de *Corcelles*, entre les deux bassins, que la carte publiée par l'administration des mines (*Résumé etc.* 1836. p. 48) indique comme séparés par un assez grand espace.

(1) Morand, p. 572.

(2) *Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines.* 1836. p. 14 et 15.

(3) Le *Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines* (1838, p. 15) ne fait remonter l'extraction au Creuzot qu'à 1734. Quand Morand parle d'*anciens titres*, il nous paraît qu'il s'agit de temps plus éloignés. — Voir au surplus la note suivante.

(4) Morand, p. 572. — Dans la requête qui précède l'arrêt de concession dont nous allons parler, il est fait allusion à ce droit. Le seigneur de Montcenis parle en effet des travaux *que ses prédécesseurs avaient permis de faire* dans cette baronnie.

(5) Morand (p. 573) dit le 29 mars 1770, et M. de Cheppe (*Annales des mines*, 3^e série, t. 11, 1837, (p. 615) le 29 mars 1769. — La concession est du 27 mars 1769 (voir la note 7 ci-dessous).

(6) Morand, p. 573.

(7) Arrêt du 27 mars 1769 (pièces justificatives).

carrées. » — « Le 5 juin 1774, des lettres-patentes, confirmatives de la concession, ont été délivrées au concessionnaire et enregistrées au parlement de Dijon, le 10 avril 1772. » — « L'acte d'enregistrement réserva aux propriétaires du sol, les droits qui pouvaient leur appartenir sur les mines situées dans leurs terrains ; mais cette réserve a été annulée par arrêt du 22 juillet 1781 » (1).

Une autre concession fut accordée en 1782, dans le même bassin, ce fut celle des mines de St-Berain (2).

Bassin
d'Epinac.

Tout ce que nous savons du bassin d'Epinac c'est que l'on y ouvrit les premières exploitations en 1763, au lieu dit Résilles (3).

Nivernois.
—
Bassin
de Decize.

7° NIVERNOIS. — Généralité de Moulins (département de la Nièvre). — Il y avait deux mines près de Decize (4), comprises aujourd'hui dans le bassin de ce nom (5).

On se rappelle que le duc de Nevers avait *affermé* les mines dont il était *propriétaire*, auprès de Decize, antérieurement à 1689 (6). — Morand nous apprend qu'en 1771, lorsqu'il visita Decize, deux mines existaient, l'une qui *appartenait* à M. le duc de Nevers, sous la propriété duquel elle se trouvait, était exploitée par M. Mauduy (7). Le duc de Nevers l'avait affermé de nouveau vers 1740 moyennant une redevance d'environ 7 centimes par cent kilogrammes de houille extraite (8). — La seconde mine était « exploitée par le représentant de M. Drèche qui a tiré pendant 30 ans » (9).

(1) *Annales des mines*, 3^e série, t. 11. 1837. p. 515. — Voir ci-dessus, p. 82, note 2.

(2) *Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines*. 1838. p. 15.

(3) *Idem*. p. 16.

(4) Morand, p. 574.

(5) *Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines*. 1836. p. 14.

(6) Voir la deuxième partie, chapitre 5, p. 132.

(7) Morand, p. 574.

(8) « Vers 1740, le bassin de Decize est exploité en vertu d'un privilège accordé par le duc de Nivernois, moyennant une redevance d'environ 7 c. par cent kilogrammes » (*Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines*. 1838. p. 16). — La permission donnée par le duc de Nevers ne pouvait l'être en vertu d'un privilège que nous avons vu n'avoir jamais existé et qui d'ailleurs eut été supprimé en 1698 ; ce ne pouvait donc être qu'à titre de propriétaire ou de seigneur, et en tout cas de propriétaire de la mine.

(9) Morand, p. 574.

Bourbonnois.

8^e BOURBONNOIS. — Généralité de Moulins (département de l'Allier).
Contient trois bassins qui étaient connus (1).

Bassin
de Fins.

Dans le *bassin de Fins* on comptait les mines de Fins et Noyant, et la mine des Gabeliers (2). — La mine de Fins était exploitée en 1738 (3). Elle fut concédée en 1749 (4), avec celle de Noyant, à un s^r Pluyette. — Postérieurement, en 1770, ces mines furent concédées aux propriétaires du fonds, Fins au s^r Champmorin, gendre du s^r Pluyette, Noyant au s^r Mathieu. Il leur fut permis à l'un et à l'autre d'exploiter ces mines « dans les terrains qui leur appartiennent. . . à la charge de ne pouvoir ouvrir de puits à la distance de 50 toises des limites de la concession accordée » le même jour au propriétaire voisin (5). — La mine des

(1) *Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines*. 1836. p. 16 et 17.

(2) *Idem*. — *Tableau des mines et usines de France. Département de l'Allier (Journal des mines, t. 5, an V. N^o 25. p. 431)*.

(3) Arrêt du 23 juin 1739 (pièces justificatives).

(4) « Cette mine avait déjà été exploitée à la superficie antérieurement à l'année 1749, où elle fut concédée pour la première fois » — « elles ont été (les mines de Noyant) concédées pour la première fois en 1749. . . quoique fouillées superficiellement avant cette époque » (*Tableau des mines et usines de France. Département de l'Allier. Journal des mines, t. 5, an V. N^o 25, p. 134 et 135. — Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines. 1836. p. 16.*)

(5) Deux arrêts du 4 mars 1770. — Arrêt du 15 janvier 1772 (pièces justificatives).

M. Regnard (*Examen du droit des seigneurs, p. 344*) croit trouver dans celui des arrêts de 1770 qui accorde au s^r Champmorin la concession de Fins, et dans l'arrêt de 1772 un argument contre le droit des seigneurs et des propriétaires. Il fait remarquer que la circonstance de la possession de la seigneurie de Fins, par le s^r Champmorin, n'avait pas déterminé l'octroi de la concession : « Il résulte, en effet, dit-il, de l'exposé qui précède cet arrêt du 13 février 1772, que la concession demandée en 1770 par Chesnon de Champmorin, avait été antérieurement accordée au s^r Pluyette, qui n'était pas seigneur de Fins. » — Ce n'est point, il est vrai, la possession de la seigneurie, que le gouvernement semble avoir pris en considération, mais la possession du sol. On voit, par l'arrêt de 1770, qu'il accorde au demandeur la permission d'exploiter dans les terrains qui lui *appartiennent*. C'est aussi sur la possession du sol et non de la seigneurie que s'appuie le demandeur ; il ne sollicite pas la permission d'exploiter sa seigneurie, mais il a, dit-il, recours au roi pour « poursuivre l'exploitation des mines situées sur le terrain dont la propriété lui appartient. »

Le s^r Pluyette, ancien concessionnaire, n'était point seigneur de Fins ; il n'était pas même propriétaire du terrain exploité, ou, du moins, le s^r Champmorin, son gendre, ne tenait point de lui cette propriété ; cela résulte des requêtes des arrêts. — Mais cela ne prouve nullement que pour la première concession, comme pour la seconde, la possession du sol n'ait point été prise en considération. En effet,

Gabeliers, que quelques-uns disent fort ancienne et d'autres exploitée seulement depuis 1761 (3), fut concédée en 1776 (2). Rien n'indique que ce ne soit pas, comme les précédentes, au propriétaire du sol.

Bassin de
Commentry.

Dans le *bassin de Commentry* on comptait, en l'an V, huit mines. — Les mines des *Bourguignots*, de *Bezenet*, de *Souche*, de *Marécaux*, de *Bouège* étaient exploitées, sans concession, par les propriétaires de la surface. — La mine des *Charbonnières* était affermée par le propriétaire du sol. — Les mines de *Plaveré* et celle de *Forge*, dont la découverte est fort ancienne, suivant la tradition du pays, avaient été concédées en 1788. Nous ne savons rien qui nous porte à croire que ce ne fut pas aux propriétaires du sol. La seconde de ces concessions n'eut pas de suite (3).

Bassin
de Bert.

Dans le *bassin de Bert*, les mines de *Bert* furent découvertes en 1778 et concédées en 1780 au propriétaire de la surface (4).



la première concession était accordée sous le nom du s^r Pluyette et compagnie, et rien ne prouve que les propriétaires des terrains exploités à Fins et à Noyant n'étaient point au nombre de associés.

(1) *Tableau des mines et usines de France. Département de l'Allier (Journal des mines, t. 5, an V. N° 25, p. 132.*

(2) *Idem. — Résumé des travaux statistiques de l'administration de mines. 1856. p. 16.*

(3) *Tableau des mines et usines de France Département de l'Allier (Journal des min. s, t. 5, an V. N° 24, p. 137 et suivantes).*

(4) *Idem. p. 140.*

TROISIÈME PARTIE.



CHAPITRE TROISIÈME.



Droit et usages dans chaque province (suite).

SOMMAIRE.

9° Lyonnais. — Beaujolais. — Bassin de la Loire. Forez. Groupe de Saint-Etienne. — Lyonnais. Groupe de Rive-de-Gier. — Bassin de Sainte-Foy. — 10° Auvergne. Limagne. Bassin de Brassac. — Bassin de Saint-Eloi et de Bourg-Lastic. — 11° Marche. Bassin d'Abun. — 12° Limousin. Bassin de Meimac. — 13° Guyenne. Rouergue. Bassins d'Aubin, de Rodez et de Milhau. — Bassin de Figeac. — 14° Languedoc. — Bassin de Carmeaux. — Bassin de Saint-Gervais. — Bassin d'Alais. — Bassins de la Cunette et de Ronjan. — Bassin de l'Ardèche. — 15° Dauphiné. — Bassin des Hautes-Alpes. — Bassin de l'Isère. — 16° Provence.



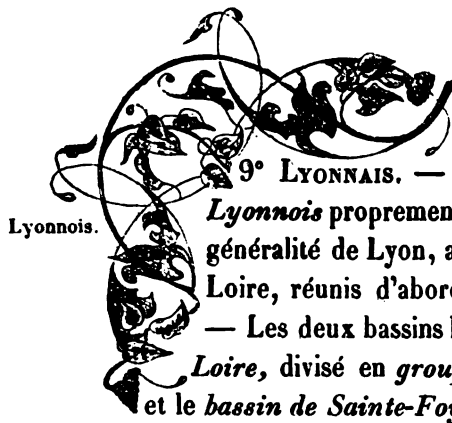
TROISIÈME PARTIE.



CHAPITRE TROISIÈME.



Droit et usages dans chaque province (suite).



Lyonnois.

9° LYONNAIS. — Le gouvernement de ce nom comprenait , outre le *Lyonnois* proprement dit, le *Beaujolois* et le *Forez* , dépendant de la généralité de Lyon, aujourd'hui le département du Rhône et celui de la Loire, réunis d'abord sous le nom de département de Rhône-et-Loire. — Les deux bassins houillers de ces départements sont : le *bassin de la Loire*, divisé en *groupe de Saint-Etienne* et *groupe de Rive de Gier* et le *bassin de Sainte-Foy-l'Argentière* (1).

(1) *Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines.* 1836. p. 19, 20, 21.

Beujolois. On doit croire que dans le Beaujolois, de temps immémorial, le propriétaire du sol était considéré comme propriétaire du fonds, si l'on se rappelle l'arrêt de 1563 qui signale les officiers de cette province parmi les magistrats qui s'opposèrent au monopole des concessionnaires royaux (1). — Il en était de même dans le Forez et dans le Lyonnais.

Bassin de la Loire. — Forez. — Dans le bassin de Saint-Etienne (Le Forez), les propriétaires du sol disposaient de la mine, soit en l'exploitant eux-mêmes, soit en permettant l'exploitation moyennant une redevance, un *cens* (2).

Groupe de Saint-Etienne. — Cependant, en 1767, le duc de Charost obtint une concession qui comprenait un rayon de 1,500 toises autour de son château de Roche-la-Molière (3). — Lorsqu'il sollicita l'enregistrement des lettres-patentes données sur sa concession, le parlement ouvrit préalablement une enquête de *commodo et incommodo*. Les propriétaires de la surface élevèrent un grand nombre d'oppositions, et M. de Charost ne poursuivit point l'enregistrement (4).

En 1782, l'intendant de la province donna à divers propriétaires, dans l'étendue de la concession, des permissions d'extraire. L'un d'eux obtint même une concession en 1784. — Cependant M. de Charost obtint, en 1786, un arrêt qui

(1) Voir la 2^e partie, chap. 3, p. 113.

(2) « Dans l'origine, dit l'ingénieur Beauhier, la *propriété* des mines s'est trouvée naturellement attachée à celle de la surface, et lorsque l'établissement de quelques ateliers de serrurerie ou de clouterie a donné de la valeur au combustible minéral, c'est le propriétaire du sol agricole qui d'abord a disposé du droit d'exploitation, en le cédant moyennant une rétribution ou *cens*. Mais les travaux à faire pour suivre l'exploitation des mines étant devenus de jour en jour plus dispendieux, ceux qui se livraient à ces sortes d'entreprises sentirent la nécessité d'être assurés d'une longue jouissance, et de pouvoir utiliser, sur une certaine étendue de pays, les ouvrages d'art établis ou à établir : d'un autre côté, le gouvernement voulut arrêter les désordres et les accidents multipliés auxquels l'exploitation des mines donnait lieu, en mettant en vigueur, dans le Forez, les lois et règlements du royaume sur le fait des mines : c'est ce qui donna lieu à l'établissement de diverses concessions. » (*Mémoire sur la topographie extérieure et souterraine du territoire houiller de Saint-Etienne et de rive de Gier*, par Beauhier, ingénieur en chef, directeur de l'école des mines de Saint-Etienne. — *Annales des mines*, 2^e série, t. 1, 1846, p. 451). — On peut aussi voir Morand, p. 582.

(3) *Mémoire sur la topographie, etc., de Saint-Etienne*. (*Annales des mines*, 2^e série, t. 1. 1816. p. 45.) — de Cheppe (*idem*. 3^e série, t. 11, 1837, p. 611).

(4) De Cheppe (*Annales des mines*, 3^e série, t. 11, 1837, p. 611).

renouela sa concession et l'étendit, à la charge, entr'autres, de fournir les charbons nécessaires à la consommation du port de Saint-Just-sur-Loire. — Il vendit cette concession au marquis d'Osmond qui, ne possédant aucun terrain dans son enceinte, ne put en acquérir : les propriétaires se refusèrent à tout accommodement et l'assignèrent devant le parlement pour être statué sur leur opposition aux lettres-patentes, données sur la concession de 1767. — « Le conseil, sur le pourvoi de M. d'Osmond, cassa la procédure et évoqua l'affaire. Alors autre pourvoi des propriétaires du sol contre cette évocation, et subsidiairement contre l'arrêt de 1786. » — « 27 avril 1789, arrêt qui ordonne l'instruction du procès dans les formes prescrites par les réglemens du conseil » (1). — Les choses en étaient là lorsque survint la révolution.

En 1774, M. de Mondragon obtint aussi la concession des mines situées à l'entour de Saint-Chamond (2). — Quatre autres concessions furent encore données dans les environs de Saint-Etienne, mais elles « étaient seulement assises sur les propriétés des titulaires dans une étendue déterminée » (3).

Sous la loi de 1791, les propriétaires du Forez, dépouillés par les deux privilèges dont nous venons de parler, exploitèrent de nouveau leur sol (4). — Ce ne

(1) De Cheppe (*Annales des mines*, 3^e série, t. 11. 1837. p. 612). — Voir aussi l'arrêt du 21 février 1786 (pièces justificatives).

(2) *Mémoire sur la topographie, etc., de Saint-Etienne* (*Annales des mines*, 2^e série, t. 1. 1816, p. 46).

(3) *Idem*, p. 45.

(4) C'est l'assemblée constituante (par la loi de 1791) qui réintégra dans leurs droits les propriétaires que « les grands concessionnaires avaient dépossédés, notamment ceux de l'ancienne province du Forez » (Locré, p. 368, — Brixhe, t. 1. au mot *maintenu*, p. 491). — « Mon ancienne province de Forez, disait M. Richard, en discutant la loi dans cette assemblée, aurait à vous entretenir longtemps de toutes les vexations que les concessionnaires lui ont fait éprouver en tous genres. Mais pourquoi vous en occuperai-je quand votre Décret doit les faire cesser ? » (*Nouveau code des mines*, par MM. Chicora et Dupont, p. 326.)

« Les autres parties du département qui renferment de la houille, les environs de Saint-Etienne, de Saint-Chamond, Roche-la-Molière, le Cambon, Firminy, etc... ne présentent qu'un petit nombre d'exploitations... *chaque propriétaire fait extraire dans sa possession...* » — « Les anciennes concessions de M. d'Osmond au territoire de Roche et de M. de Mondragon à Saint-Chamond, sur la validité desquelles il n'a point été encore prononcé, empêchent qu'on puisse s'occuper de l'établissement des

fut que sous l'empire de la loi de 1810 que les concessionnaires obtinrent la maintenue de leurs concessions : — 1° M. d'Osmond en 1814, à la charge de payer aux propriétaires du sol une *redevance en nature*, à déterminer suivant les usages des lieux (1), redevance qui fut fixée en 1820, et servit de base à celles

concessions dans ces cantons importants. . . . » (*Rapport de l'ingénieur Guényveau sur les mines et usines du département de la Loire. Journal des mines*, t. 25. 1809. p. 464 et 465.)

« L'ouvrage de Morand fait connaître l'état des exploitations des environs de Saint-Etienne, à cette époque (1766), on y voit que le propriétaire cède à des entrepreneurs le droit d'exploiter et traite selon la facilité des débouchés à tant par jour, par semaine ou par mois, pour chaque piqueur employé dans la carrière. *C'est ce qui se pratique encore aujourd'hui dans plusieurs cantons* » (*Mémoire sur la topographie, etc., de Saint-Etienne. Annales des mines*, 2^e série. t. 4, 1816. p. 46).

(1) Cotelle. t. 2, p. 277. — Suivant cet auteur, les conditions de l'ordonnance de concession furent justement motivées sur ce que, « dès 1789, des oppositions avaient été formées contre la concession de 1786; que le conseil du roi avait évoqué le jugement de ces oppositions et qu'il n'avait pas encore été statué sur ce litige; que la concession d'Osmond, quoique bien antérieure à la loi de 1810, n'ayant pas encore acquis force de chose jugée, les articles 6 et 42 étaient susceptibles de recevoir leur application.

L'art. 6, dit que l'acte de concession « règle les droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées, » et l'article 42, que ce droit « sera réglé à une somme déterminée par l'acte de concession, » — D'un autre côté, l'art. 51 dit que : « Les concessionnaires antérieurs à la présente loi deviendront . . . propriétaires incommutables . . . à la charge seulement d'exécuter, s'il y en a, les conventions faites avec les propriétaires de la surface, et sans que ceux-ci puissent se prévaloir des articles 6 et 42. » — M. Delebègue voit dans l'application simultanée de ces trois articles une contradiction. « Puisqu'on faisait ici application de l'article 51, dit-il, il n'y avait pas lieu d'attribuer une indemnité aux propriétaires. . . . on a considéré ici, » continue M. Delebègue en citant M. de Cheppe, « que ces dispositions des articles 51 et 53 n'étaient applicables qu'aux concessions dont les actes » étaient un fait consommé et non à celles qui avaient soulevé des réclamations sur lesquelles il n'avait point encore été statué. . . . » Ces motifs ne nous paraissent pas suffisants, dit-il, pour justifier cette décision; car si l'on appliquait l'article 51. . . . c'est qu'il s'agissait d'un ancien concessionnaire : on ne considérait donc pas les oppositions formées par les propriétaires fonciers comme ayant suspendu la validité de la concession, autrement il n'y aurait eu concession qu'au jour de la décision, qui rejetait ces oppositions. Or, il est de principe, en procédure, que la décision, quant à ses effets, remonte au commencement de l'instance. S'il en était ainsi, il n'y avait plus de base à cette distinction entre une concession, dont les actes étaient un fait consommé, et celle qui aurait soulevé des réclamations, non encore jugées : les propriétaires fonciers, s'ils se présentaient en cette seule qualité, ne pouvaient donc avoir de titre à une redevance, aux termes de l'art. 51. — Si, au contraire, ils avaient exploité de bonne foi, alors ce n'était pas les articles 6 et 42 qu'il fallait invoquer, et qui ne donnent de droit qu'en considération de la seule qualité de propriétaires de mine, c'était l'article 46 qui ouvre des droits à raison des travaux anciens et utiles au concessionnaire » (Delebègue, t. 2, p. 299 et 300.)

reprises plus tard dans le règlement général des mines de Saint-Etienne dont nous parlerons tout-à-l'heure (1). — 2^e M. de Mondragon, en 1838, sans qu'il soit rien stipulé de spécial quant à la redevance due aux propriétaires du sol (2), soit que le conseil-d'état ait entendu qu'il serait soumis aux mêmes règles que les autres concessionnaires du même bassin, soit qu'il ait entendu le soustraire à cette obligation, appliquant de plus en plus (et à tort selon nous), aux actes antérieurs à la révolution, les principes de la loi de 1810.

Lyonnois. Les mines du *Lyonnois*, « dites *carrières de rive de Gier*, à cause du voisinage de cette petite ville, dépendent principalement, nous dit Morand, du Gravenand et du Mouillon . . . » — « Les entrepreneurs, ou ceux qui ont traité avec le propriétaire pour l'exploitation de *sa carrière*, y sont désignés sous la qualification d'extracteurs » (3). — « Tout propriétaire, dans le territoire du

Groupe de
Rive de Gier.

Il ne nous paraît pas logiquement possible de réfuter cette argumentation. Le Conseil-d'Etat, en repoussant ici, comme toujours, la doctrine parlementaire, en a cependant admis les conséquences, la *redevance en nature*. Il a plié la logique des principes qu'il appliquait, aux circonstances de la cause. L'ordonnance dit en effet : « Considérant que la concession faite au duc de Charost et au marquis d'Osmond a été régulière . . . » Art. 5. « Il paiera *aux propriétaires des terrains où il exploitera des mines*, une redevance *en nature*, dont le montant sera réglé d'après *les usages* du pays, et les redevances de cette espèce qui peuvent avoir lieu dans les concessions voisines . . . » (*Journal des mines*, 5^e série, t. 36. 1814, p. 595). — Considérer comme valable la concession de 1786 qui ne parle pas de *redevance en nature* à payer aux propriétaires (voir l'arrêt), et imposer cette redevance, n'était-ce pas fausser à la fois l'art. 54 de la loi de 1810, qui déclare propriétés incommutables les concessions antérieures, à la charge *seulement* d'exécuter les conventions, *s'il y en a*, avec les propriétaires, et les art. 6 et 42 qui ne donnent point droit aux propriétaires à une redevance en nature mais qui ordonnent de régler leurs droits à une somme déterminée ?

(1) Ordonnance du 30 août 1820. Art 1^{er}. (*Annales des mines*, 1^{re} série, t. 5. 1820, p. 595.)

(2) M. de Mondragon ayant émigré, la plupart de ses biens furent vendus ; mais ses mines, entrées, demeurèrent sous le sequestre. — En 1809, ses fils demandèrent, comme émigrés rentrés, à être mis en possession des mines de leur père. Les propriétaires du sol soutinrent que la concession de 1774 était nulle, faute d'enregistrement au parlement. Le préfet fut de cet avis. Cependant la délimitation eut lieu par ordonnance du 7 mai 1838, « fondée implicitement sur ce que la concession de 1774 n'était qu'un simple règlement d'administration, transmis à l'intendant de la province pour qu'il fut publié dans la forme qui s'appliquait alors à des actes d'administration intérieure » (Cotelle, t. 2, p. 270. — De Cheppe. *Annales des mines*, 3^e série, t. 13. 1838, p. 751 et suivantes. — Voir ce que nous avons dit p. 82.)

(3) Morand, p. 504.

Gravenand, fait fouiller le charbon qui se trouve sous la superficie de son héritage » (1). — « A Rive de Gier, dit M. Beauhier, le propriétaire du sol paraît avoir joui exclusivement du droit des mines, soit qu'il les exploitât lui-même ou qu'il les affermât » (2).

En 1753, la concession de ces mines fut sollicitée par une compagnie qui fondait sa demande sur leur mauvaise exploitation, et qui offrait des garanties d'exploitation meilleure (3). — Après une enquête où furent appelés les « *propriétaires des mines* de charbon de terre qui sont ouvertes, » « ceux qui les exploitent, » et « tous autres qui pourraient être intéressés à la dite concession » (4), le privilège fut accordé et maintenu par arrêts de 1759, 1765 et 1779, moyennant une redevance à payer en nature aux propriétaires du sol, redevance qui variait du sixième au quart du charbon extrait (5). — Lors de la révolution, les

(1) *Morand*, p. 514.

(2) *Mémoire sur la topographie, etc., des mines de Saint-Etienne* (*Annales des mines*, 2^e série, t. 1. 1816, p. 113).

(3) Arrêt du 21 août 1753 (pièces justificatives). — La compagnie se fonde sur ce que ces mines « ne sont pas exploitées comme il conviendrait, ni conformément aux dispositions de l'arrêt du conseil de 1744 ; » sur l'abandon de presque tous les puits et l'impossibilité pour les propriétaires d'en tirer l'eau ; elle offre d'établir un système complet de dessèchement pour tous les puits de la montagne. (Voir l'arrêt.)

« Les propriétaires fonciers des territoires du Mouillon et du Gravenand avaient tellement multiplié le nombre des fouilles, qu'il en est résulté plusieurs fois des éboulements qui ont enseveli la houille... les eaux avaient rempli les ouvrages et les auraient rendus inexploitable pour jamais sans la grande galerie d'écoulement dont le projet fut fait par Kœnig, ingénieur des mines, et exécutés par une compagnie qui, pour prix de cette entreprise, obtint, en avril 1759 et juin 1765, la concession de ces mines pendant 30 ans... » (*Notice sur les mines des environs de Lyon. Journal des mines*, t. 3. An IV, n^o 14, p. 46.)

(4) Arrêt du 21 août 1753.

(5) Arrêts des 12 février 1765 et 23 septembre 1779 (pièces justificatives). — L'arrêt de 1759, qui n'existe point aux archives du royaume, accorde le privilège à condition « qu'il en soit usé avec ceux des propriétaires et tenanciers des territoires qui n'ont point traité avec les dits concessionnaires, *même* avec ceux sous le terrain desquels il pourrait se découvrir des mines à une demi-lieue à la ronde, comme et ainsi qu'il a été usé avec les propriétaires des terrains qui ont traité avec les dits concessionnaires » (arrêt de 1765). — L'arrêt de 1765 règle ainsi qu'il suit cette indemnité des propriétaires : pour les « propriétaires des terrains sur lesquels il y avait des puits qui n'étaient point en extraction lors de l'arrêt de concession, le 6^e franc du charbon qui sera tiré des dits puits... » pour d'autres,

propriétaires du sol du Gravenand et du Mouillon reprirent la place des concessionnaires (1).

Tant que dura la loi de 1791 et même encore long-temps après la promulgation de celle de 1810, un grand nombre de propriétaires du bassin de la Loire, tant de Rive de Gier que de Saint-Etienne, continuèrent à exploiter leurs terrains ou à en disposer de la manière la plus absolue, comme ils le faisaient à l'origine (2). — Lorsque le système des concessions fut mis en vigueur dans ce bassin,

1/3 franc, pour d'autres encore 1/4 « du charbon... qui sera extrait. » — L'arrêt de 1779 maintient les concessionnaires « à la charge par eux de se conformer aux charges et conditions des arrêts de 1753, 1759 et 1763. »

(1) « Maintenant les établissements nombreux de la plaine du Mouillon sont tous noyés par les eaux, comme aussi ceux du Gravenand, dont quelques-uns sont abandonnés... on ne peut espérer de rétablir l'exploitation... qu'en engageant les extracteurs particuliers, qui ont pris la place des concessionnaires, à se réunir... » (*Notice sur les mines des environs de Lyon. Journal des mines*, t. 3, an IV, n° 14, p. 47.)

« Cette compagnie... a joui de son privilège jusqu'en 1790... » (*Mémoire sur la topographie, etc., de Saint-Etienne. Annales des mines*, 2^e série, t. 1 1816, p. 114.)

(2) « Dans les bassins houillers de Saint-Etienne et de Rive de Gier, chaque propriétaire exploitait autrefois son terrain; les exploitations, divisées comme les héritages, se multiplièrent à l'infini... » (Cotelle, t. 2, p. 199).

« Il y a trop peu de compagnies exploitantes et les propriétaires tiennent trop, pour leur intérêt et celui de l'Etat, à l'habitude où ils sont d'extraire chacun sur leur fonds, la petite portion de substance fossile qu'ils peuvent atteindre » (*Notice sur les mines des environs de Lyon. Journal des mines*, t. 3, an IV, n° 14, p. 24).

« Si les entrepreneurs de mines opposent souvent les préjugés de la routine aux améliorations qu'on leur propose, il faut convenir aussi qu'ils sont quelquefois singulièrement contrariés dans l'exécution de leurs travaux, par les propriétaires de la surface sous laquelle ils extraient. Ceux-ci exigent, en vertu d'actes antérieurs à l'exploitation, qu'on aille chercher le combustible qui est sous leur propriété, afin de recevoir la rétribution à laquelle ils ont assujéti tous les extracteurs; d'autres propriétaires, craignant que la valeur de leur fonds soit diminué par le desséchement qui résulte quelquefois du voisinage des mines, arrêtent entièrement les exploitations entreprises. » (*Rapport de l'ingénieur des mines Gueniveau sur les mines et usines du département de la Loire. Journal des mines*, 1^{re} série, t. 25, 1809, p. 462).

« Voici la manière dont se forment... les diverses entreprises de mines aux environs de Rive de Gier. » — « Une société, ordinairement composée d'un assez grand nombre de personnes qui font profession d'exploiter les mines et qui se nomment *extracteurs*, divise l'intérêt total de l'association en 16 actions qui prennent le nom d'*onces*... » — « La société traite avec les propriétaires du sol, et s'assure ainsi la faculté d'exploiter sur une étendue de terrain qui est de 2, 3 ou 4 hectares au plus; souvent le propriétaire, outre une rétribution variable du 6^e au 8^e, suivant la profondeur des mines,

les propriétaires conservèrent un droit à un tantième du produit (1), tantième qui a été réglé d'une manière uniforme à partir de 1824, pour tout l'arrondissement houiller de Saint-Etienne (2).

exige encore que l'on creuse un puits dans sa propriété et que l'on exploite sous son terrain dans un laps de temps déterminé. Ce traité énonce que la rétribution sera payable en nature et à l'orifice du puits. . . . » (*Mémoire sur la topographie intérieure, etc., de Saint-Etienne et de Rive de Gier. Annales des Mines, 2^e série, t. 1, 1816, p. 114 et 115*).

« Sous l'empire de la loi de 1810, l'administration des mines s'est appliquée à grouper les exploitations, dans l'intérêt de l'aménagement des substances minérales, elle est parvenue à obtenir de 500 propriétaires qu'ils confondissent leurs intérêts par des transactions, et il en résulte que 50 concessions seulement ont été instituées. » — « Mais depuis un certain laps de temps (l'auteur écrivait en 1832), on a vu, au contraire, les associations qui avaient été formées, tendre à se dissoudre, et les concessionnaires stipuler des baux de jouissance partielle de leurs mines, ou *amodiations* par lesquelles des parties de leur périmètre seraient exploitées pour un temps déterminé par les preneurs » (Cotelle, t. 2, p. 200.) — Voir aussi ce que dit M. de Cheppe (*Annales des mines, 3^e série, 1837, t. 7, p. 395*). — Il a fallu que l'administration prit de sévères mesures pour empêcher ces mines de retomber dans leur état primitif. — Voir l'arrêté du ministre de l'intérieur du 23 janvier 1835 (*Idem, p. 648*).

(1) « Dans le bassin houiller de Saint-Etienne, le droit de tréfonds des propriétaires de la surface consiste dans un prélèvement *en argent* (*) sur le produit brut, c'est-à-dire sur les produits de la mine avant leur enlèvement » (Cotelle, t. 2, p. 111).

(2) « Les ordonnances qui se rapportent à l'arrondissement houiller de Saint-Etienne renferment les mêmes dispositions. Les concessions qu'elles ont pour objet ont toutes été faites sous les mêmes clauses générales. . . . » (*Note des rédacteurs des Annales des mines, 2^e série, t. 10, 1825, p. 567*.)

CLAUSES GÉNÉRALES.

Art. 5. « Le droit attribué aux propriétaires de la surface, par l'art. 6 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, est réglé à une redevance en nature proportionnelle aux produits de l'extraction, laquelle sera payée par le concessionnaire aux propriétaires des terrains sous lesquels il exploitera. Cette redevance est et demeure fixée ainsi qu'il suit :

« Pour les couches de 2 mètres de puissance et au-dessus, à ciel ouvert, la redevance sera le quart du produit brut; par puits, jusqu'à 50 m. inclusivement, le sixième; de 50 à 100 m. le huitième; de 100 à 150 m. le dixième; de 150 à 200 m. le douzième; de 200 à 250 m. le quatorzième; de 250 à 300 m. le seizième; et au-delà de 300 m. le vingtième.

« Ces fractions diminueront. . . . » (*Idem, p. 370*.)

« Les dispositions du tarif ci-dessus seront applicables lorsqu'il n'existera pas de conventions antérieures entre le concessionnaire et les propriétaires de la surface. S'il existe de semblables conventions, elles seront exécutées, pourvu toutefois qu'elles ne soient pas contraires aux règles qui seront prescrites, en vertu de l'acte de concession, pour la conduite des travaux. . . . » (*idem p. 371*).

(*) C'est en nature qu'il fallait dire. Voir l'ordonnance ci-après.

A la suite du règlement pour les mines du Boulonnois, l'usage s'introduisit, à Saint-Etienne, de laisser, entre les exploitations, un massif de dix mètres d'épaisseur de chaque côté (1).

« Pour assurer à la ville de Saint-Etienne, à un prix modéré, la quantité de houille nécessaire aux besoins de ses ateliers de ferronnerie et de la fabrique d'armes de guerre, » on lui accorda « la faculté d'empêcher la sortie de la houille extraite dans un cercle dont le rayon est de 2,000 toises, la ville prise pour centre » (2). — L'ordonnance de maintenance de la concession d'Osmond, en 1814, soumet encore le concessionnaire à ce privilège de la ville de Saint-Etienne (3) ;

Art. 8. « La redevance sera délivrée jour par jour en nature, à moins que les propriétaires n'aient mieux la recevoir en argent. Dans ce cas, elle sera payée par semaine par le concessionnaire, suivant le prix courant de la houille de même qualité dans les concessions voisines » (*idem* p. 372).

C'est à ces conditions qu'ont été accordées les concessions du *Cros* (*idem* p. 368), de la *Roche* (*idem* p. 378), du *Treuil* (*idem* p. 379), de *Méons* (*idem*), de *Bérard* (*idem* p. 380) de la *Baralière* (*idem*), etc., etc. (pages suivantes et volumes suivants), dans le groupe de Saint-Etienne. — Et les concessions du *Ban* (*idem* p. 387), de la *Montagne de Feu* (*idem*), de la *Cappe* (*idem* p. 388), etc., etc., (p. suivantes) dans le groupe de Rive de Gier.

(1) « Une foule de conventions particulières, ainsi que des décisions des autorités locales établissent cet usage. » (Barrier, dans Brixhe, t. 2, p. 418 au mot *terrage*).

(2) *Mémoire sur la topographie etc., de Saint-Etienne*. (*Annales des Mines*, 2^e série, t. 1, 1816, p. 46. — L'arrêt de 1763, rendu pour cet objet, contient en substance ce qui suit : — En 1724 et en 1738, il fut fait défense de conduire ailleurs qu'à Saint-Etienne les charbons produits dans un rayon de deux lieues autour de cette ville, afin d'assurer la consommation de la manufacture d'armes et autres. En 1738, le baron Devaux obtint une exception pour les charbons qu'il exploitait dans ses propriétés. Sur les réclamations des extracteurs et des marchands qui approvisionnaient Paris, et nonobstant les oppositions du baron Devaux, il fut réglé, en 1763, que tout le charbon tiré des mines situées dans l'étendue de 2000 toises serait porté à Saint-Etienne. Il fut permis à tous les autres extracteurs de l'expédier où bon leur semblerait. (Arrêt du 9 novembre 1763, pièces justificatives).

C'est par erreur que Morand (p. 582), et après lui M. Beaunier (*Topographie etc.*, p. 46) parlent d'une concession au baron Devaux qui aurait été révoquée en 1765 ; on voit, par ce qui précède, qu'il s'agissait d'un tout autre privilège que d'une concession de mines. — Ce n'est point non plus en 1763 que le privilège de la ville de Saint-Etienne fut accordé, comme semble le croire M. Beaunier ; c'est en 1763 qu'il fut réduit d'un rayon de 2 lieues à un rayon de 2000 toises. — Il est à croire que c'est en raison de ce privilège que la ville de Saint-Etienne se fit autoriser en 1784 à entretenir à ses frais un ingénieur pour diriger les travaux des mines. (Arrêt du 20 juillet 1784, pièces justificatives).

(3) Ordonnance du 19 octobre 1814. Art. 7. (*Journal des Mines*, t. 36, 1814 p. 393).

mais on en voit un autre exempté (et probablement tous alors) par un acte de concession de 1824 (1).

Bassin
de Ste-Foy.

Quant au *bassin de Sainte-Foy-l'Argentière*, nous n'en savons rien, si ce n'est que l'on y donna autrefois deux concessions : — en 1770, au propriétaire de la terre de Sainte-Foy (2) ; — en 1772 à MM. Robichon frères (3).

Auvergne.
—
Limagne.
—
Bassin
de Brassac.

10° AUVERGNE. — « On ne connaît point, dit Morand, de charbon de terre dans la *Haute-Auvergne*. . . . Les mines de charbon de cette province ne se trouvent qu'au voisinage de la rivière de Lallier, depuis Brioude jusqu'à Issoire, dans . . . la *Limagne* » (4), généralité de Riom (départements du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire). — Ces mines sont celles de Sainte-Florine et de Brassac (5), connues aujourd'hui sous le nom de *bassin de Brassac* (6).

Ce fut en faveur des propriétaires de ces mines, déjà exploitées avant 1669 (7), que fut rendu le fameux arrêt de 1698 contre le duc d'Usez, arrêt qui reconnaît les propriétaires-extracteurs propriétaires de la mine (8).

« Vers 1735, une compagnie puissante s'organise pour centraliser l'exploitation des mines du bassin de Brassac ; mais cette tentative échoue par suite de la *dépendance absolue* dans laquelle l'arrêt de 1698 plaçait les exploitants à l'é-

(1) Art. 3. de la concession du Cros. (*Annales des Mines*, 2^e série, t. 10, 1823, p. 369).

(2) « Les mines de Sainte-Foy-l'Argentière, exploitées par les anciens, furent remises en activité en 1740, et continuées par différens particuliers jusqu'en 1770 que le propriétaire de la terre de Sainte-Foy, ayant obtenu la concession de ces mines pour 30 ans (16 décembre) donna tous ses soins à leur exploitation. . . . » — « En 1790 et en 1791, l'ancien concessionnaire, M. de Fenoyt, fut troublé dans son exploitation, et ce n'a été qu'en l'an VII que ce désordre a fini par la nouvelle concession qui lui a été accordée à cette époque. » (*Description minéralogique du département du Rhône. Journal des Mines*, t. 25, 1809, p. 57. — *Notice sur les mines des environs de Lyon. Idem* t. 3 an IV, n° 14, p. 26).

(3) *Journal des Mines*, t. 3, an IV, n° 14. (*Notice sur les mines des environs de Lyon*) p. 25. — T. 25, 1809. (*Description minéralogique du département du Rhône*), p. 56.

(4) Morand, p. 587.

(5) *Idem*, p. 588.

(6) *Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines*, 1836, p. 18.

(7) Arrêt du 29 juillet 1669 (pièces justificatives).

(8) Voir ci-dessus 2^e partie, chapitre 5, p. 156.

gard des propriétaires de la surface. Elle a néanmoins pour effet d'introduire quelques perfectionnements dans les méthodes d'exploitation suivies, depuis une époque très-reculée, par les habitants du pays » (1).

En 1774, plusieurs de ces mines étaient exploitées par les propriétaires du sol (2). — En 1780, un s^r Feuillant devient acquéreur de différents terrains, à Brassac, Isoire et environs, appartenant à l'ancienne compagnie. En 1781, il est substitué au droit des premiers concessionnaires, mais sur les terrains à lui appartenant. En 1785, il obtint une concession générale. — A cette époque, les propriétaires dont les anciens travaux étaient compris dans la concession, avaient cessé, depuis long-temps, d'exploiter, et la reprise de leur exploitation était reconnue impossible sans une galerie générale d'écoulement que le concessionnaire s'obligeait à construire (3).

En 1786, un exploitant voisin demande une concession pour des terrains qu'il exploite depuis 18 ans. Il expose que : « il a été obligé de faire (comme nous l'avons vu en Anjou) (4) des traités avec les propriétaires des terrains sous lesquels passe la mine, quoiqu'il n'en dégrade pas la superficie. » Il supplie le roi de « déclarer nuls et de nul effet tous traités et actes souscrits entre le suppliant et les propriétaires des terrains sous lesquels passe la mine. » — Le roi accorde bien la concession demandée, « à la charge par le suppliant de se conformer, dans son exploitation, aux articles 2, 10 et 11 de l'arrêt du conseil du 14 janvier 1744, et aux dispositions de celui du 19 mars 1783 » (5). Mais de la demande en nullité des traités, pas un mot.

(1) *Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines*, 1838, p. 15.

(2) Morand, p. 588.

(3) Arrêt du 7 juin 1785 (pièces justificatives). — Le concessionnaire était propriétaire dans la majeure partie des terrains; les autres, très-peu étendus y étaient enclavés. Les travaux étaient abandonnés depuis long-temps et ne pouvaient être repris sans une galerie qui devait épuiser les eaux tant des nouveaux que des anciens puits. Il y avait utilité publique à confier le tout à un seul concessionnaire, sauf toujours l'indemnité de l'article 11 du règlement de 1744 qui est spécifiée dans l'arrêt.

(4) Voir ci-dessus, p. 179.

(5) Arrêt du 8 août 1786 (pièces justificatives). — Voir ce que nous avons dit de cette formule : *à charge de se conformer* etc. p. 161.

Lorsqu'en 1827, on divisa les mines du bassin de Brassac en trois concessions, on tint compte des droits antérieurs de propriété de la commune de Ste-Florine, à qui l'on assigna une rente annuelle de 500 fr. (1).

Bassins de
St-Eloy et de
Bourg-Lastic.

Le département du Puy-de-Dôme comprend deux autres bassins : celui de *Saint-Eloy* et celui de *Bourg-Lastic* (2). — Dans le second, une concession fut donnée en 1831, moyennant une indemnité de 5000 fr. aux propriétaires exploitants (3). — Dans le premier, des concessions sont instituées aujourd'hui à la charge de payer, au propriétaire du sol, une redevance en nature proportionnelle au produit brut, comme à Saint-Etienne (4). — Nulle part on ne voit de traces d'anciens privilèges.

La Marche.
—
Bassin
d'Ahun.

11° MARCHE. — Généralité de Moulins, *bassin d'Ahun* (département de la Creuze) (5).

Tout ce que nous en savons, c'est que : « En 1780, on accorde à une compagnie d'ouvriers le privilège exclusif d'exploiter le bassin d'Ahun, dont la découverte remonte à une époque assez reculée » (6).

Limousin.

12° LIMOUSIN. — Dans la généralité de Limoges (département de la Corrèze),

(1) Ordonnance du 13 juin 1827. (Mines de Lapénide, Mégocoste et Lormes de Fondary, et d'Armois), article 6. (*Annales des Mines*, 2^e série, t. 3, 1828, p. 347. — Cotelle, t. 2, p. 114).

(2) *Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines*, 1836, p. 17 et 18.

(3) Ordonnance du 23 novembre 1831. Mines de Meissex. (*Annales des Mines*, 5^e série, t. 1, 1852, p. 548).

(4) « Le droit attribué au propriétaire de la surface est réglé à une redevance proportionnelle au produit de l'extraction, savoir : — Pour des couches de 2 mètres de puissance et au-dessus à ciel ouvert, 1/4^e du produit brut ; par puits, jusqu'à 50 mètres inclusivement, 1/6^e. » etc. (Ordonnance du 13 novembre 1839. Mines de Saint-Eloi es-montagne. — *Annales des Mines*, 3^e série, t. 16, 1839, p. 751).

Pour les mines de Ménat, le droit attribué au propriétaire du sol est réglé en une redevance déterminée « suivant les proportions indiquées par le tableau inséré dans l'ordonnance du 30 août 1820, au sujet des mines de houille de Roche-la-Molière et de Firminy, département de la Loire. » (Ordonnance du 20 avril 1825. — *Annales des Mines*, 2^e série, t. 10, 1825, p. 548).

(5) *Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines*, 1856, p. 30.

(6) *Idem*, 1838, p. 16.

Bassin de Meimac. on exploitait (1), et l'on exploite encore, diverses mines et notamment celles de Meimac (2). — On ne dit point qu'il y eut de privilèges.

Guyenne. 13° GUYENNE. — Ce gouvernement comprenait; entr'autres provinces, le Rouergue, généralité de Montauban (département de l'Aveyron).

Bassins d'Aubin, de Rhodéz, de Milhau. Morand s'exprime ainsi en parlant des exploitations de cette province : « Depuis plus de 80 ans, ces habitants sont en possession d'extraire le charbon à leur profit à titre de bail à *cens* de leurs seigneurs.

» Ce droit n'a souffert aucune interruption, ni sous les comtes de Rouergue, ni depuis que le roi Henri IV, dernier possesseur de ce comté, l'a réuni à la couronne.

» La duchesse d'Uzès essaya inutilement de troubler cette possession.

» Par une suite de la confusion introduite peu à peu dans les droits du roi, celui du public et celui des propriétaires, il a été accordé, le 15 février 1763, pour l'espace de 30 années, une concession exclusive sur les parties des mines de charbon situées dans les environs d'Aubin.

» Les réclamations soutenues des habitants qui n'avaient pas même la liberté de prendre, pour leur chauffage, ce que leur terrain leur présente, se sont heureusement terminées par l'extinction du privilège. . . . » (3).

En 1806, les trois bassins du département de l'Aveyron, connus sous le nom de: — *bassin d'Aubin*, — *bassin de Rhodéz*, — *bassin de Milhau* (4), étaient encore exploités sans concession (5), soit par les propriétaires du sol, soit avec

(1) Morand, p. 540.

(2) *Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines*, 1836, p. 29.

(3) Morand, p. 534.

(4) *Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines*, 1836. p. 27 et 28

(5) *Suite de la statistique minéralogique du département de l'Aveyron*, par M. Blavier (*Journal des mines*, t. 19. 1806. n° 110, p. 82 et suivantes). — On voit, entr'autres, — que la mine de *la Salle* est exploitée par le propriétaire du terrain (p. 82); — que beaucoup de mines sont abandonnées « à des mercenaires connus sous le nom d'*abonnés* » (p. 84); — que M. Bachime *permet* aux propriétaires de l'Alunerie de Fontaines d'extraire la houille sous sa propriété (*idem*); — que la mine de Cahuac est exploitée par *quelques petits propriétaires* (p. 88); — que dans beaucoup de mines les propriétaires se

leur assentiment. — Ils l'étaient même encore en 1821(1). — Une seule concession avait été anciennement donnée dans le second de ces bassins, mais les mines qui en dépendaient étaient de nouveau exploitées par les propriétaires (2). — Aussi des actes de concession des mines de l'Aveyron, accordés en 1828 et en 1831, attribuent-ils aux propriétaires de la surface une redevance en argent proportionnelle aux produits de l'extraction, là où il n'y a point eu de conventions entre le propriétaire et l'extracteur, conventions qu'ils maintiennent (3).

Bassin
de Figeac.

Dans le *Quercy*, généralité de Montauban (département du Lot), se trouve le *bassin de Figeac* (4). — Les propriétaires du sol, en 1807, y exploitaient encore les mines qui y étaient sous leur terrain, ou en affermaient l'exploitation (5). C'était par continuation de ce qu'ils faisaient avant la révolution. « En 1786 (dit M. Cordier) plusieurs particuliers. . . . entreprirent de faire des recherches (à la mine de Cadrieu). . . . peu de temps après, M. Blaveil de Gréalou imagina d'acheter aux propriétaires des terrains. . . . la faculté de creuser et d'extraire, mais il n'usa point alors du *privilege qu'il venait d'acquérir*. — Il y a environ

contentent d'extraire la houille nécessaire à leur usage (p. 90 et 92) ; — que plusieurs de ces exploitations sont abandonnées « à des manouvriers qui travaillent à peine pendant trois ou quatre mois, chaque année » (p. 112).

(1) *Notice sur les mines de houille du bassin de l'Aveyron*, par M. Dubosc (*Annales des mines*, 2^e série, t. 6, 1821, p. 375 et suivantes).

(2) « Ces exploitations (Laverhne et Méjanel) qui existaient autrefois dans tout le pays qui dépend du canton de Sévérac, arrondissement de Milhaud, avaient été confiées à M. Vezins, en qualité de concessionnaire ; mais aujourd'hui, ce sont de petits propriétaires, ou pour mieux dire, des manouvriers qui extraient eux-mêmes la houille. . . . » (*Suite de la statistique minéralogique, etc.* Blavier. *Journal des mines*, t. 19, 1806, n^o 110, p. 104.) — Et aussi ; *Notice sur les mines de houille du bassin de l'Aveyron*, Dubosc. *Annales des mines*, 2^e série, t. 6, 1821, p. 394).

(3) Ordonnance du 9 janvier 1828, art. 6. — « Cette redevance est et demeure fixée savoir : à 1 c. par hect. ras de houille extraite, lorsque l'extraction aura lieu à plus de 50 mètres de profondeur, à 1/2 c. par hect. pour les travaux profonds de 50 à 100 m., et à 1/4 c. pour les travaux ayant une profondeur de plus de 100 m. . . . » (*Annales des mines*, 2^e série, t. 4, 1828, p. 305). — Ordonnance du 28 février 1831 (*Idem*, 3^e série, t. 1, 1852, p. 490). — On peut voir aussi Cotelle, t. 2, p. 112.

(5) *Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines*, 1836, p. 28.

(4) *Suite de la statistique du département du Lot*, par L. Cordier (*Journal des mines*, t. 22, 1807, n^o 127, p. 54 et suivantes). — On voit que la mine de St-Pardoux était exploitée par les propriétaires (p. 35) ; — que celle de Souillié était affermée par les propriétaires du sol (p. 57).

dix ans (1797), que plusieurs particuliers du département du Lot se réunirent à M. Blaveil, dans l'intention de faire une nouvelle tentative. . . . » (1).

Languedoc. 14^e LANGUEDOC. — Morand indique, dans ce gouvernement, trois bassins encore exploités aujourd'hui. — Les mines d'*Alais*, dans la généralité de Montpellier (département du Gard), — celles dites de *Saint-Gervais*, dans la même généralité (département de l'Hérault), — et celles de *Carmeaux*, près d'Alby, généralité de Toulouse (département du Tarn) (2). — Nous ne savons que peu de chose des deux dernières.

Bassin de Carmeaux. « En 1752, on institue la concession de Carmeaux, et on y commence l'exploitation qui a été sans cesse en se développant jusqu'à l'époque actuelle » (3).

Bassin de St-Gervais. « En 1769, on institue la première concession régulière dans le bassin de *Saint-Gervais*, où la houille était exploitée, depuis une époque assez reculée, par les habitants du pays (4).

Bassin d'Alais. Dans le bassin d'*Alais* les seigneurs disposaient des mines. La preuve en est dans la réserve faite, lors des concessions données dans ce bassin, après la loi de 1810, en faveur de propriétaires qui exploitaient, eux et leurs auteurs, depuis 1604, en vertu d'une permission seigneuriale (5).

Bassins de la En 1788, dans le département de l'Hérault (6), « on accorde la première

(1) *Suite de la Statistique du département du Lot* p. 43.

(2) Morand, p. 530. — *Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines*, 1836, p. 23, 25 et 26.

(3) *Résumé etc.* 1838, p. 16. — *Idem.* 1838 p. 26.

(4) *Idem.* 1838, p. 16.

(5) Dans une ordonnance qui accorde diverses concessions, dans le bassin d'Alais, on lit, article 7 : « Il n'y a pas lieu à statuer, quant à présent, sur les demandes en concession formées par. . . *sauf aux six premiers particuliers dénommés ci-dessus* à se pourvoir pour obtenir la concession des mines qu'ils ont exploités jusqu'à ce jour. » (*Journal des Mines*, t. 28, 1810, p. 397). — Une ordonnance du 7 mai 1817, rappelle cette réserve faite à l'égard des 6 particuliers. (*Annales des Mines*, 1^{re} série, t. 2, 1817, p. 248). — Enfin une autre ordonnance du 17 septembre même année vise : « l'acte d'inféodation souscrit le 16 mai 1604, par la dame Catherine de Clermont, seigneur de Portes, au profit du sieur Jacques Chambourdon, dudit lieu, et aujourd'hui représenté par les six propriétaires de la commune de Portes, ci-dessus dénommée. » (*Idem.*, p. 376).

(6) *Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines*, 1836, p. 39.

Cunette et de permission régulière d'exploitation pour le *bassin de Lignite de la Cunette* » (1). — « On abandonne temporairement, dans le *bassin de Ronjan* (2), des travaux d'exploitation dont l'origine remonte à une époque encore plus ancienne que ceux du *bassin de Saint-Gervais* » (3).

Bassin de l'Ardèche. Dans le *bassin de l'Ardèche* (4), département de ce nom, généralité de Montpellier, les propriétaires du sol disposaient encore de leurs mines en l'an VI (5). — La mine de Niaigles, anciennement exploitée, était abandonnée depuis 1778 (6). — Dans la commune de Prades, les journaliers qui extrayaient, le faisaient à des conditions *qui leur étaient imposées par les propriétaires du terrain* (7). — A Janjac, l'exploitation datait de 1744 (8).

Dauphiné. 15° DAUPHINÉ. — Généralité de Grenoble. — Suivant Morand, on aurait, antérieurement à 1757, ouvert une mine près de Briançon (Hautes-Alpes), et une autre à Ternay, près Vienne (Isère) (9). — On exploite aujourd'hui de l'anthracite dans ces deux départements (10).

Bassin des Hautes-Alpes. On connaissait, en l'an V, plusieurs mines dans les Hautes-Alpes : — dans la vallée du Monestier, du Lauraret et de Briançon, — au hameau de Freystinet, — dans la commune de Neuvache, — dans celle de Villers, — dans celle de Puy-Saint-Pierre. — Toutes ces mines étaient encore exploitées par les propriétaires du sol, excepté la dernière abandonnée depuis 1760 (11).

(1) *Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines, 1838, p. 16.*

(2) *Idem, 1838, p. 25.*

(3) *Idem, 1838, p. 16.*

(4) *Idem, 1838, p. 23.*

(5) *Suite du tableau des mines et usines de la république. Département de l'Ardèche. (Journal des Mines, t. 8 anVI).* — Dans ce travail, on se plaint que ces mines soient abandonnées « à des individus isolés, qui n'ont ni les forces, ni les connaissances, ni l'esprit de prévoyance et d'amélioration » que le besoin de ne pas manquer de houille n'ait « pu jusqu'à présent l'emporter . . . sur les vues étroites d'un mince intérêt personnel » (p. 631).

(6) *Idem, p. 635.*

(7) *Idem, p. 636.*

(8) *Idem, p. 637.*

(9) Morand, p. 527.

(10) *Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines, 1836, p. 41 et 42.*

(11) *Suite du tableau des mines et usines de la république, Département des Hautes-Alpes. (Journal*

Les actes de concessions, postérieurs à la loi de 1810, reconnaissent implicitement le droit des propriétaires, en imposant aux concessionnaires l'obligation de leur livrer la houille dont ils ont besoin à un prix déterminé (1).

Bassin
de l'Isère.

Dans l'Isère, une concession fut autrefois donnée, en 1774 (2). Cependant, comme dans les Hautes-Alpes et plus encore, on a reconnu le droit des propriétaires, en leur attribuant une part dans le produit brut de l'exploitation (3).

Provence.

16° PROVENCE. — Morand compte des exploitations dans les différentes parties de ce gouvernement, dépendant de la généralité d'Aix (départements des

des Mines, t. 6 anV, p. 769 et suivantes). — L'auteur de la notice se plaint de cet état de choses : « Ce n'est pas, dit-il, par de petites exploitations faites sans ensemble, sans connaissance de l'art, sans avances pécuniaires, que les richesses peuvent être utilisées, il faut une réunion d'efforts et de vues, un accord dans les plans et dans l'exécution que les sociétés exploitantes peuvent seules présenter » (p. 774).

(1) *Concession de Pramorel*. — Le droit du propriétaire est à l'égard de la commune de Briançon, propriétaire de la totalité du sol concédé, réglé de la manière suivante : — 1° Une rente annuelle de 15 francs. — 2° Pendant 20 ans, livraison aux habitans de la commune de la houille anthracite employée au chauffage ou à la cuisson de la chaux, au prix de 50 c. les 100 kilog. — 3° Après 20 ans, le prix à régler de gré à gré ou à dire d'experts. (Ordonnance du 26 mars 1831. — *Annales des Mines*, 3^e série, t. 1, 1832, p. 500).

Concession de Briançon et de Puy-St.-Pierre. — Les concessionnaires doivent livrer aux habitans des communes de Briançon et de Puy-St.-Pierre la houille anthracite nécessaire aux usages domestiques, à un prix qui ne peut excéder 50 c. le quintal m. — Au bout de 10 ans, et de 10 en 10 ans, ce prix maximum peut être changé. (Ordonnance du 13 novembre 1839. — *Idem*, t. 16, 1839, p. 750).

Concession de Monestier. — Le concessionnaire doit livrer l'anthracite aux habitans de la commune de Monestier, pour les usages domestiques, au prix de 30 c. le quintal m. — Le prix est à fixer de 5 en 5 ans. (Ordonnance du 14 décembre 1839. — *Idem*, p. 757).

(2) Arrêt du 17 mars 1774. (Pièces justificatives).

(3) La redevance, pour les concessions de Ternay et de Communay, est fixée ainsi qu'il suit : pour les couches de 2 mètres de puissance et au-dessus savoir :

La 20 ^e partie du produit brut quand l'extraction aura lieu à une profondeur de	0 m. à 70 m.	
La 24 ^e	— — — — —	70 100
La 28 ^e	— — — — —	100 150
La 32 ^e	— — — — —	150 200
La 36 ^e	— — — — —	200 250
La 40 ^e	— — — — —	250 300
La 48 ^e	— — — — —	300

(Ordonnances du 22 avril 1833. — *Annales des Mines*, 3^e série, t. 4, 1833, p. 560 et 562).

Bouches-du-Rhône, du Var, des Basses-Alpes et du Vaucluse), mais il ne parle d'aucune concession (1). — Nous savons seulement qu'en 1763, les s^{rs} Vitalis se firent autoriser, par arrêts du conseil, à continuer d'exploiter les mines ouvertes depuis 30 ans sur *leurs propriétés*, sises au lieu de Suveau (2).

Dans un procès récent, à l'occasion de mines qui se trouvent dans les Bouches-du-Rhône, « il a été établi, dit M. Cotelle, devant le conseil-d'état que, sous l'ancienne législation, les *propriétaires avaient seuls le droit d'exploiter* les mines sises sous leur propriété. » Il a été soutenu que, si l'arrêt de 1744 exigeait une permission royale, cette permission « ne pouvait leur être refusée ; » que d'ailleurs l'arrêt « n'ayant pas été enregistré au parlement de Provence, n'y était pas obligatoire » (3). — Il a été de plus prouvé que, de 1755 à 1801, les contestants, ou leurs auteurs, avaient exploité librement et publiquement sans concession, et il a été reconnu, par les tribunaux, que c'était à titre de propriétaires (4).



(1) Morand, p. 152 et 529. (Copié de la *Gazette du Commerce*).

(2) Arrêts du 15 février 1763 (pièces justificatives).

(3) Cotelle, t. 2, p. 270.

(4) *Gazette des Tribunaux* du 2 mai 1839. — *Annales des Mines*, 3^e série, t. 15, 1839, p. 665. (Article de M de Cheppe). — A la vérité, M. Cotelle (p. 270) dit que le conseil d'état n'a pas eu besoin, pour juger la question, d'entrer dans l'examen de l'effet général de l'ancienne jurisprudence parlementaire ; mais il y a un considérant dans l'ordonnance (du 25 avril 1839) où il est dit : « que les questions relatives aux droits de propriété ont été renvoyées aux tribunaux et résolues par les jugemens et arrêts lesquels ont reconnu en faveur des défendeurs des droits de co-propriété sur les mines »

TROISIÈME PARTIE.



CHAPITRE QUATRIÈME.



Législation française. — Quatrième époque, 1744 - 1791 (suite et fin).

Mines de houille.

SOMMAIRE.

Droits préexistans. Droit des propriétaires. — Droit des seigneurs. — arrêt de 1744. — Exécution partielle des dispositions de cet arrêt. — Lutte des propriétaires et des concessionnaires. — Conséquences des concessions et de la résistance des propriétaires. — Droit de propriété conservé. — La permission nécessaire pour exploiter n'est point une négation de ce droit. — Pas plus l'expropriation. — Erreur sur le droit de préférence et d'éviction. — Préférence en fait. — Préférence en droit. — Administration des mines. — Commissaires des mines, vers 1758. — Inspecteurs-généraux, 1776. — Première école des mines, 1768. — Cours de minéralogie et de métallurgie, 1778. — Seconde école des mines et école pratique, 1783. — Inspecteurs stationnaires, 1787. — Résumé.



TROISIÈME PARTIE.



CHAPITRE QUATRIÈME.



Législation française. — Quatrième époque, 1744 - 1791 (suite et fin).

Mines de houille.



Droits
préexistants.

—
Droit des
propriétaires.



PENDANT la première époque, les propriétaires du sol étaient considérés comme propriétaires de la mine. Si elle leur était enlevée, pour être extraite par un tiers, c'était moyennant une indemnité. — Pendant cette époque, aucune contestation ne s'élève sur le droit des propriétaires. La lutte n'existe qu'entre les seigneurs et le roi pour la perception de l'impôt à prélever sur les produits (1)...

(1) Voir 2^e partie, chapitre 2, p. 91.

Pendant la seconde époque, le roi veut disposer de toutes les mines du royaume en faveur d'une compagnie, sans tenir compte du droit des propriétaires et des seigneurs. Les concessionnaires ont à lutter contre les parties lésées, soutenues par les parlemens et les juges des lieux. Les concessionnaires, malgré l'appui de l'autorité royale, sont forcés de se retirer devant des difficultés et des entraves sans cesse renaissantes (1).

Pendant la troisième époque, le roi renonce à toute prétention sur les mines de houille, même à l'impôt du dixième, en faveur des seigneurs et des propriétaires des lieux qui disposent des mines en toute liberté, les exploitent ou les font exploiter par d'autres aux conditions qui leur conviennent. — Le droit des propriétaires du sol, disputé pendant la lutte de l'époque précédente, acquiert plus que jamais, par le règlement de 1601, tous les caractères d'un droit de propriété (2).

Droit des seigneurs.

Vient la quatrième époque et le règlement de 1744. — Lorsque parait ce règlement, le droit d'exploiter les mines de houille dépend des usages locaux. A part quelques privilèges plus ou moins contestés, presque partout, les propriétaires du sol disposent, de la manière la plus absolue, des mines qui se trouvent sous leur propriété (3). — M. Regnard a prouvé, contrairement à l'opinion de Merlin (4), adoptée par M. Delebègue (5), que les seigneurs de l'Anjou n'avaient aucun droit sur les mines de houille de leurs seigneuries (6). Ce que nous avons dit de ces mines, dans un des chapitres précédents (7), ne peut laisser d'ailleurs aucun doute à cet égard. — Toutefois, on ne peut conclure de là, comme le fait M. Regnard, que les seigneurs du Hainaut « pouvaient seuls être atteints par l'arrêt de 1744, et que c'était pour eux *uniquement* que cet article (l'art. 1^{er}.) avait été jugé nécessaire » (8). — Nous avons vu que les seigneurs du *Rouergue*

(1) Voir 2^e partie, chapitre 3, p. 107.

(2) Voir 2^e partie, chapitre 5 p. 127.

(3) Voir 3^e partie, chapitre 2 et 3, p. 169 et 187.

(4) *Question de droit*, au mot *mines* § 1^{er}.

(5) T. 1, p. 272.

(6) *Examen du droit des seigneurs*, p. 260 et suiv.

(7) Le chapitre 2 de cette 3^e partie, p. 173.

(8) *Examen du droit des seigneurs*, p. 261.

(GUYENNE) avaient, depuis plusieurs siècles, un droit de *cens*, et les seigneurs de BOURGOGNE, un droit de *traite* sur les mines de leurs seigneuries. Nous avons vu aussi en LANGUEDOC, une concession seigneuriale respectée jusqu'en ces derniers temps (1).

Il y avait donc, lorsque fut rendu l'arrêt de 1744, des droits préexistans, ici pour les propriétaires, là pour les seigneurs. Ces droits, les uns et les autres les tenaient, et de la coutume des lieux, et du règlement de 1601 qui avait consacré ces diverses coutumes en abandonnant l'exploitation des mines de houille aux propriétaires du sol et aux seigneurs, sans spécification du droit de chacun (2).

Arrêt de 1744. L'arrêt de 1744 — révoque, pour l'avenir, le droit d'exploiter sans permission royale, — consacre le système, essayé pendant l'époque précédente, des privilèges accordés à des exploitans étrangers, — y met toutefois la condition d'indemniser le propriétaire (3).

Exécution
partielle des
dispositions
de cet arrêt.

M. Regnard dit qu' « il n'est pas permis de douter, » qu'en donnant l'arrêt de 1744, l'*intention* du législateur ne fût de réglementer la matière des mines de houille d'une manière uniforme pour toute la France » (4). — Tout en admettant la probabilité d'une telle *intention*, nous devons ajouter que ce serait toutefois une erreur de croire que l'effet y répondit, que le règlement de 1744 fut immédiatement, généralement et uniformément exécuté. — Morand nous apprend que, dans plusieurs provinces, la publication de l'arrêt « n'a été faite que *longtemps après*, » de sorte que ces provinces restèrent encore soumises, pendant un certain tems, à la législation antérieure (5). — L'on n'aurait pas eu besoin de l'arrêt de 1783, si celui de 1744 eut été complètement exécuté; et nous avons vu que, même en 1785, on exploitait encore, en Anjou et ailleurs, sans permission

(1) Voir chapitres 2 et 3 de cette 3^e partie, p. 181, 198 et 201.

(2) Voir 2^e partie, chapitre 5, p. 140.

(3) Règlement de 1744, art. 1 et 11. Voir le chapitre 1^{er} de cette 3^e partie, p. 152 et suiv.

(4) *Examen du droit des seigneurs*, p. 206.

(5) P. 623. — Il ne faut pas oublier que c'est en 1774 que Morand écrivait, soit 30 ans après.

royale (1). — En 1789, le nombre des exploitations de mines de houille, en France, était de.....	212
les établissements concédés, la plupart considérables, n'étaient qu'au nombre de.....	40
« le reste des mines exploitées sans concession » était d'environ	172 (2).

Lutte des
propriétaires
et des conces-
sionnaires.

Pendant cette quatrième époque, la lutte recommence entre les propriétaires et les concessionnaires royaux, avec des chances diverses. — En BRETAGNE, en NORMANDIE; en BOURGOGNE, des mines passent aux mains de concessionnaires. Il en est de même dans certaines parties du DAUPHINÉ, de l'ANJOU et du LYONNOIS. — Ici le concessionnaire doit respecter les exploitations existantes, là il s'en empare moyennant une redevance aux anciens extracteurs; — le *Boulonnois* a aussi son privilège, mais les propriétaires y sont préférés au concessionnaire. — Dans d'autres parties de l'ANJOU et du LYONNOIS, dans la GUYENNE, les concessions données d'abord sont révoquées ensuite ou abandonnées, et les propriétaires recouvrent leur droit d'exploiter. — Ce droit est conservé en NIVERNOIS et en AUVERGNE. — Dans le BOUBONNOIS, les propriétaires exploitent en vertu de permissions royales. — Enfin, les mines de houille exploitées ici par les propriétaires, ou de leur consentement, jusque même sous la loi de 1810, là par les seigneurs, là par des concessionnaires avec des obligations différentes, les mines de houille, disons-nous, semblent régies par des lois différentes dans les différentes provinces (3).

En fait donc, le système des concessions ne fut point admis partout; s'il y eut un assez grand nombre de privilèges, beaucoup ne purent être maintenus, ou furent inutiles. Sur 212 exploitations existantes en 1789, 172 étaient encore non-soumises au régime des concessions.

Conséquences L'objet de ces sortes de privilèges devait être de remédier à l'insuffisance des

(1) Arrêt du 13 mai 1785. — Voir le chapitre 2 de cette 3^e partie p. 179 — Voir aussi divers passages du même chapitre et du suivant.

(2) Mémoire sur les mines de houille de France, par L. Cordier. *Journal des Mines* 1814, t. 56, p. 326.

(3) Voir les deux chapitres précédents.

des
concessions
et de la
résistance des
propriétaires.

propriétaires, mais « c'est une vérité de fait, dit Morand, que rarement les *concessions* ont répondu aux vœux d'utilité que le gouvernement se propose lorsqu'il accorde ces grâces » (1). — Les propriétaires ne devaient être privés de la faculté d'exploiter leurs terres, qu'alors qu'ils ne pouvaient le faire utilement, et les concessions devaient être données là surtout où la négligence des propriétaires laissait les mines inexploitées. C'est ce qui résulte de l'esprit du préambule de l'arrêt de 1744. Mais, dit encore Morand, « on a toujours vu que les concessionnaires n'ont point porté leur demande de concession, leur dévolu, sur des endroits où il y ait eu contre les propriétaires preuve pleine et entière de cette négligence à laquelle le gouvernement veut obvier. . . . excepté le feu vicomte Désandrouins qui, à ses périls et fortune, a exercé dans le Hainaut français un privilège concédé régulièrement, à l'effet de s'appliquer à la recherche, et de parvenir à la découverte du charbon de terre dans un endroit où d'autres que lui n'en soupçonnaient pas, je ne sâche point qu'on puisse citer beaucoup de compagnies (2) qui aient porté sur un *terrain neuf*, ces talents supérieurs dont elles s'efforcent de se prévaloir, ou qui aient eu l'idée d'y exposer courageusement des fonds que l'on ne trouve guère moyen de rassembler lorsqu'il s'agit d'affaires douteuses et incertaines » (3). — Ces lignes montrent assez que Morand ne se rangeait point du parti des privilégiés à qui il reproche « le manque de fidélité dans la demande expositive » de leurs privilèges, — « le mépris des formalités à observer pour la vérification ou l'enregistrement de leurs lettres-patentes, des contraventions formelles aux clauses et conditions de leurs privilèges, les dommages » qu'ils « font souffrir aux propriétaires, les affaires injustes qu'ils suscitent à leurs adversaires, les procédures frayeuses et fatigantes qu'ils leur font essayer, les mauvais usages qu'ils font en tout de leur privilège, etc., etc. » (4). — Morand compare, en citant un mémoire du tems, les privilèges nouvellement donnés à ceux de l'époque précédente : Ils « font, dit-il,

(1) Morand, p 515.

(2) Il est d'autres compagnies qui ont tenté loyalement la fortune, nous en verrons en Flandres et en Hainaut. Ils ne leur a manqué que de réussir; mais il serait injuste de ne pas leur tenir compte de leurs courageux efforts.

(3) Morand, p. 620.

(4) *Idem*, p. 616.

revivre de nos jours tous les désordres des anciens privilèges qui excitèrent l'indignation de Louis XIV, et dont les concessions furent si sagement supprimées par le fameux arrêt que ce prince rendit le 13 mai 1698 » (1).

En lisant Morand, on comprend que Regnault de St.-Jean d'Angely ait dit, en parlant de l'ancienne législation des mines, que « les lois étaient modifiées par des décisions particulières, » que « le crédit, la faveur, l'intrigue, fesaient obtenir et révoquer successivement les mêmes concessions » (2). — On comprend pourquoi la loi de 1791 maintient « les concessionnaires qui ont découvert les mines qu'ils exploitent » (3) et déclare que « les concessionnaires dont la concession a eu pour objet des mines découvertes et exploitées par des propriétaires, seront déchus de leurs concessions, à moins qu'il n'y ait eu de la part des dits propriétaires, consentement libre, légal et par écrit, formellement confirmatif de la concession » (4).

Quoi qu'il en soit des faits, quoi qu'il en soit de l'usage ou de l'abus que l'on ait pu faire d'un règlement conçu dans de sages intentions, voyons ce que devint *le droit* qu'avait le propriétaire du sol à la propriété de la mine. — Ce droit subsista-t-il sous l'empire du règlement de 1744 ? subit-il quelques modifications ?

Droit
de propriété
conservé.

Le règlement de 1744, comme tous les précédents, n'avait nullement pour objet la propriété, mais l'exploitation des mines. Il supposait le droit de propriété connu ; pas un mot n'y avait trait. Comme tous les réglemens précédents, il était un règlement de police, et pas autre chose. — Nous pourrions nous borner à dire qu'un règlement de police n'atteint pas le droit de propriété, et qu'ayant établi, qu'au moment où fut rendu le règlement de 1744, les propriétaires du sol ou les seigneurs étaient propriétaires de la mine, ils l'étaient encore après ; mais voyons quelles dispositions du règlement pourraient être exclusives du droit de propriété.

La permission
nécessaire
pour exploiter

Serait-ce l'obligation, pour le propriétaire, d'obtenir une permission d'exploiter ? serait-ce la concession de ce droit à un étranger moyennant une indemnité ?

(1) Morand, p. 616

(2) Exposé des motifs de la loi de 1810, Locré, p. 379.

(3) Loi du 28 juillet 1791, art 4.

(4) *Idem*, art 6.

n'est point une
négarion de ce
droit.

Dire que le propriétaire du sol n'est pas propriétaire de la mine, alors qu'il lui faut une autorisation pour exploiter, c'est dire qu'il n'est pas propriétaire du sol par cela seul qu'il lui faut une permission pour transformer sa terre en briques, pour la cultiver en tabac. — Le droit de propriété, non en théorie, mais dans la réalité, là où les principes absolus ne trouvent point de place, n'est pas en effet, le *jus utendi, fruendi, et abutendi* sans restriction, dont parle M. Regnard (1), mais bien « le droit de jouir et de disposer à notre volonté de ce qui nous appartient, en tant que la loi n'y met point obstacle » (2). — On pouvait donc être propriétaire d'une mine en 1744 et n'avoir point le droit de l'exploiter *sans permission*, comme aujourd'hui le propriétaire du sol est *propriétaire* des tourbes qui existent *dans son terrain*, bien qu'il ne puisse les extraire *sans en avoir obtenu l'autorisation* (3).

Pas plus
l'expropria-
tion.

Dire que le propriétaire du sol n'est pas propriétaire de la mine, parce que la mine, dans un but d'intérêt public, peut être livrée à un autre, c'est nier au gouvernement le droit d'exproprier pour cause d'utilité publique; c'est dire, par exemple, que les bois des particuliers ne leur appartenaient pas, parce que le grand-maitre des eaux et forêts avait le droit de *choisir et prendre*, dans ces bois, ceux dont il avait besoin pour certains usages, en en payant la valeur (4).

(1) *Examen du droit des seigneurs*, p. 211.

(2) *Dictionnaire de Ferrière*, au mot *propriété*.

(3) Loi du 21 avril 1810, art. 84.

(4) Ordonnance du mois d'août 1669, (*Recueil des édits etc. enregistrés au parlement de Flandre*, t. 4, p. 529), titre 21, art. 2.

(5) Merlin, (*Consultation pour la compagnie d'Anzin contre Delamotte*, 1819, p. 44), s'exprime ainsi : « Qu'est-ce qu'une propriété à laquelle on ne peut toucher sans en avoir la permission du gouvernement, et que le gouvernement peut concéder à tout autre que le propriétaire *qui ne veut ou ne peut pas* l'exploiter lui-même ? si ce n'est pas un être de raison c'est quelque chose de bien approchant. » — Ce n'est pas ainsi que raisonnait Merlin (*Questions de droit* au mot *mine* § 1^{er}), alors qu'il disait que, par l'édit de 1474, la mine était à la disposition du grand-maitre quand le propriétaire ne pouvait ou ne voulait l'exploiter lui-même, et soutenait cependant que le propriétaire du sol n'était point dépouillé de la propriété de la mine. — Ces contradictions, dont nous aurons bientôt d'autres exemples, font perdre, à l'homme le plus éminent, une partie de l'autorité justement attachée à son opinion. Nous n'eussions point cité ce passage, si M. Regnard (*Examen du droit des seigneurs*, p. 215) ne s'en était armé pour soutenir le contraire de ce que nous croyons établir ici.

Toutefois on comprend que si le gouvernement avait eu le droit de donner les mines à des étrangers, à toujours et sans indemnité pour le propriétaire, ou si, en fait, il en avait ainsi disposé, les propriétaires du sol pourraient difficilement être considérés comme propriétaires de la mine.—« L'on conçoit, dit M. Regnard, la propriété séparée de la jouissance temporairement, mais non absolument et à toujours » (1). — Mais il n'en est point ainsi.

1° Le droit de donner la mine à un étranger n'est écrit, ni dans le règlement de 1744, ni dans celui de 1783. Ce droit y est supposé; il était d'ailleurs exercé alors même que la liberté d'exploitation existait, alors que le propriétaire du sol était incontestablement propriétaire de la mine, dont il disposait d'une manière absolue. C'est que ce droit, le gouvernement le tenait d'une loi supérieure à toutes les lois de la propriété individuelle, il l'exerçait en vertu de ce principe, que l'intérêt de tous est la loi suprême.

2° Toutes les concessions sont temporaires; si elles sont sans terme, elles ne sont point pour cela perpétuelles, comme l'a prouvé M. Regnard (2).—Aucune, que nous sachions, n'est accordée à perpétuité.

3° Les règlements qui ne donnent point au gouvernement le droit de faire passer la mine en des mains étrangères, prévoient cependant ce cas, et c'est pour déclarer qu'il y a lieu à indemniser le propriétaire du chef de la mine (3). — Cette dernière circonstance, à elle seule, suffirait à prouver le droit de propriété, car une indemnité suppose la réparation d'un tort, et la concession faite à un étranger ne peut faire tort qu'au *propriétaire de la mine*.

Mais, de ce que le propriétaire du sol l'était de la mine, s'ensuit-il qu'il avait droit à l'exploiter de préférence? « C'est ce qu'il faut examiner. — Suivant Merlin, l'arrêt de 1744 n'abrogeait pas « la disposition des anciennes ordonnances qui accordaient aux propriétaires des fonds où se trouvaient les mines de charbon la préférence sur les concessionnaires du gouvernement; il ne faisait

Erreur sur le droit de préférence et d'éviction.

(1) *Examen du droit des seigneurs*, p. 211.

(2) Voir ci-dessus, p. 165.

(3) Voir ci-dessus, p. 160.

qu'imposer » à ces propriétaires « l'obligation de se munir d'une autorisation du gouvernement pour pouvoir exercer leur droit. » — Les propriétaires « restèrent maîtres . . . d'évincer les concessionnaires du gouvernement, en se faisant subroger à leurs concessions » (1).

M. Regnard fait observer, avec raison, que les ordonnances antérieures, celle de 1471 exceptée, ne font nulle mention d'une préférence à accorder aux propriétaires (2). — En effet, le règlement de 1413 ne reconnaît au propriétaire d'autre droit que celui d'être indemnisé, dans le cas où on lui enlève la mine. — Sous le privilège de Roberval et de ses successeurs, les droits des propriétaires sont méconnus. — Le règlement de 1601 donne au propriétaire plus qu'un droit de préférence, il lui laisse la libre disposition des mines.

L'arrêt de 1744, en lui enlevant ce droit de libre disposition, faisait-il revivre, au profit du propriétaire, la disposition de l'édit de 1471 sur la préférence ? — pas plus que M. Regnard, nous ne voyons rien, dans le texte du nouveau règlement, qui justifie cette opinion. Cela fut-il, il n'en résulterait pas encore, pour le propriétaire, ce droit, dont parle Merlin, d'évincer les concessionnaires du gouvernement. L'arrêt de 1471 n'accordait point au propriétaire un droit d'éviction lorsque la mine était concédée à un tiers, mais un droit de préférence alors qu'il s'agissait de faire exploiter la mine (3). — Ce droit n'est donc consigné dans aucun texte, bien qu'en fait, le gouvernement semble avoir toujours considéré les propriétaires comme ayant un droit quelconque à exploiter de préférence à tous autres, lorsqu'ils étaient aptes à le faire utilement. — Tantôt on le voit consigner, dans les privilèges, l'obligation de respecter les exploitations existantes si longtemps que les propriétaires suivront les prescriptions de l'arrêt de 1744. — Tantôt, le privilège contient une clause de préférence pour les propriétaires qui pourront exploiter régulièrement. — Tantôt on distrait d'un privilège les terres dont les propriétaires s'engagent à en exploiter les mines conformément aux réglemens. — Tantôt les concessions qui avaient enlevé aux propriétaires leurs exploitations, sont

Préférence
en fait.

(1) *Questions de droit* au mot *mine*, § 4.

(2) *Examen du droit des seigneurs*, p. 218 et suiv.

(3) Voir 2^e partie, chapitre 2, p. 94 et 99.

totale^{ment} supprimées. — Ainsi, dans le *Boulonnois*, le *Forez*, le *Rouergue*, le *Haut-Anjou*, le *NIVERNOIS*, l'*AUVERGNE*. — Quand, au contraire, le gouvernement enlève aux propriétaires les mines par eux ouvertes, c'est toujours sur l'exposé qu'elles sont mal exploitées et en contravention aux réglemens; souvent après enquête contradictoire. Ainsi dans le *Lyonnois*, etc. (1).

Que les mesures favorables aux propriétaires aient eu d'ailleurs pour motif déterminant la crainte de s'aliéner les esprits, que d'un autre côté les sollicitations des courtisans en faveur soient puissamment venues en aide à des exposés vrais ou faux, à des enquêtes consciencieuses ou pas, là n'est point la question. — Toujours est-il que, si l'arrêt de 1744 ne stipulait pas en faveur des propriétaires un droit de préférence, le gouvernement ne traitait pas les propriétaires comme ceux qui ne l'étaient point. Il avait pour les premiers, en apparence du moins, cette préférence dont les réglemens ne parlaient pas, mais dont le droit à la mine lui faisait une obligation.

Préférence
en droit.

Nous disons donc que les réglemens de cette époque s'occupaient uniquement de la police des mines, ne stipulaient rien quant à la propriété, rien quant au droit de disposer de la mine en faveur d'un tiers, rien quant à la préférence à accorder au propriétaire, soit avant, soit après la concession. — Que le droit de propriété, préexistant aux mains des propriétaires du sol, était conséquemment maintenu. — Que le gouvernement continuait à donner des concessions à des tiers, mais en vertu du droit qu'il a de veiller, avant tout, aux intérêts de tous. — Que ce droit était celui d'expropriation pour cause d'utilité publique, caractérisé par : 1° l'obligation de l'indemnité imposée par les réglemens; 2° les motifs allégués soit dans les demandes en concessions, soit dans les arrêts qui les octroyaient; 3° le retrait de ces concessions, en tout ou en partie, en faveur des propriétaires jugés habiles à exploiter régulièrement. — D'où il résulte, qu'en principe, le propriétaire du sol, propriétaire de la mine, devait être admis à l'exploiter s'il était habile à le faire, qu'il devait y être admis de préférence à un tiers parce que, la concession donnée à un étranger n'était qu'une mesure exceptionnelle, ayant pour objet, comme il résulte du préambule de l'arrêt de 1744, de parer

(1) Voir les deux chapitres précédens.

à la négligence du propriétaire, de suppléer à son peu de faculté et de connaissance.

Administra-
tion des
mines.

Il nous reste à parler de l'administration des mines pendant cette dernière époque. — Nous avons vu que les intendants des provinces avaient été chargés de juger les différends entre les concessionnaires et les propriétaires. — Là ne se bornaient point leurs attributions. L'intendant accordait des permissions provisoires pour rechercher la houille, après avoir pris les ordres du *contrôleur-général* (le ministre) *des finances*. — Il instruisait les demandes en concession définitive, faisait les enquêtes auxquelles donnaient lieu ces demandes ou les oppositions aux concessions accordées, et donnait son avis sur le tout. — Il veillait à ce que les arrêts de concession fussent exécutés. — Il vérifiait les travaux, constatait leur état et leur conformité aux prescriptions du règlement. Dans ces diverses opérations, il se faisait aider par les ingénieurs du gouvernement (1). — L'intendant correspondait, en dernier lieu, avec un *intendant-général des mines* qui était placé sous les ordres du contrôleur-général des finances (2).

Commisaires
des mines,
vers 1758.
—
Inspecteurs-
généraux
1776.

Il y eut d'abord des *commissaires des mines* chargés de visiter toutes les mines de France et de rendre compte au gouvernement des résultats de leurs tournées (3). — En 1776, Monnet, Jars et Duhamel furent chargés de remplir cette mission en qualité d'*inspecteurs-généraux* (4). — En 1781, le nombre des

(1) Tout ceci résulte des divers arrêts de concession.

(2) *Statistique* d'Herbin, t. 2, p. 6. — Blavier, *Jurisprudence des mines en Allemagne*, t. 1, préface, p. 26 — Brixhe, t. 2, p. 12.

(3) Blavier, *Jurisprudence des mines en Allemagne*, t. 1, préface p. 26. — Brixhe, au mot *mine*, t. 2, p. 12. — Le gouvernement sentait la nécessité de remédier au désordre qui régnait dans l'exploitation des mines. M. de Trudaine dirigea les études du jeune Duhamel, élève de l'école des ponts-et-chaussées, « vers l'art des mines, lui fit visiter les divers établissemens du royaume en 1754, et l'envoya en 1756, avec M. Jars, dans les pays de mines les plus célèbres de l'Allemagne. » A leur retour, ils furent l'un et l'autre chargés d'inspecter les mines nationales. « C'est de cette époque que datent en France les progrès de l'exploitation des mines, et Duhamel est un des hommes qui ont le plus contribué à donner l'impulsion et à la soutenir » (*Notice nécrologique de Duhamel, Annales des mines*, 1^{re} série, t. 1, 1816, p. 493.)

(4) Blavier, *Jurisprudence des mines en Allemagne*, t. 1, préface, p. 26. — Brixhe au mot *mine*, t. 2, p. 12. — *Notice nécrologique de Monnet*, (*Annales des mines*, 1^{re} série, t. 2, 1817, p. 484) — « M. Monnet peut être regardé comme l'un des hommes qui, avec MM. Jars et Duhamel, ont le plus con-

inspecteurs-généraux des mines et minières du royaume fut porté à quatre (1) ils durent se transporter tous les ans dans les provinces à eux désignées « à l'effet de vaquer aux opérations portées dans les instructions qui leur seront données , et de dresser un journal, tant des dites opérations, que des découvertes qu'ils feront et seront de nature à mériter l'attention du gouvernement » (2).

Première école des mines 1768.

Vers 1768, le gouvernement avait commencé à établir une école pour former des ingénieurs des mines. Appelée tantôt *école de mineurs*, tantôt *école royale du génie pour les mines*, tantôt *école royale des mines* (3), elle subsistait encore en 1774, comme on le voit par divers arrêts de concession qui imposent aux concessionnaires des indemnités pour subvenir à son entretien (4).

Cours de minéralogie et de métallurgie 1778.

En 1778, il avait été ordonné « qu'il serait établi dans l'hôtel des Monnaies, à Paris, une chaire de *minéralogie* et de *métallurgie docimastiques*, dans laquelle le professeur donnerait des leçons publiques et gratuites ; on nomma pour occuper cette chaire, M. Sage, membre de l'académie des sciences (5). Cette mesure fut suivie, en vertu d'un arrêt du 19 mars 1783, de l'établissement d'une école théorique des mines, où l'on enseigna la chimie, la géométrie souterraine, les langues étrangères (6), et d'une école pratique formée dans les ateliers de Poullaouen, en Bretagne. Peu de tems après, on ordonna l'établissement d'une collection de minéraux et de machines » (7).

Seconde école des mines et école pratique 1785.

tribués à répandre en France, des connaissances positives sur l'art des mines, et à faire sentir la nécessité d'appliquer à cet art les principes des sciences exactes et des sciences physiques » (p. 485.) — Si l'on en croit la notice nécrologique de Duhamel, il n'aurait été inspecteur-général qu'en 1784, (*idem*, t. 4, 1816, p. 494)

(1) Arrêt du 21 mars 1781 (pièces justificatives). — Blavier dit que ce fut à la formation de la première école royale; c'est une erreur, la première école, comme on va le voir, fut fondée bien antérieurement, et la seconde deux ans plus tard.

(2) Arrêt du 21 mars 1781.

(3) Arrêt de concession du 29 janvier 1769. — *Idem*, du 27 mars 1769. — *Idem*, 40 novembre 1771 (pièces justificatives).

(4) Arrêts de concessions de la note ci-dessus, — et arrêts du 16 septembre 1770, 17 mars 1771, et 10 mars 1774 (pièces justificatives).

(5) Arrêt du 11 juin 1778 (pièces justificatives).

(6) Arrêt du 19 mars 1785 (pièces justificatives).

(7) *Statistique d'Herbin*, t. 2, p. 7.

Parmi les dispositions de l'arrêt qui crée la nouvelle école des mines, on remarque les suivantes : — Les élèves les plus distingués doivent être envoyés pendant les 5 mois de vacance « dans les exploitations qui seront dans un état de grande activité » (1). Les concessionnaires sont tenus de les recevoir « de les entretenir à leurs frais, à raison de 60 livres par mois, et de leur faciliter tous les moyens de s'instruire; au moyen de quoi les dits propriétaires seront affranchis des redevances qui leur auraient été imposées par les arrêts de concessions » (2). — Les directeurs des mines où sont envoyés les élèves, doivent veiller à leur conduite, et, à leur départ, leur donner « des attestations suivant qu'ils les auront méritées tant par leur conduite que par leur application » (3). — A la sortie de l'école, les élèves qui ont satisfait aux prescriptions indiquées ont le grade de *sous-ingénieur des mines* (4). — Les places d'inspecteurs et de sous-inspecteurs leur sont réservées à l'avenir (5). — Une somme de 3000 l. est annuellement affectée à 12 places d'élèves « en faveur des enfans des directeurs et des principaux ouvriers des mines, qui n'auraient pas assez de fortune pour les envoyer étudier à Paris » (6).

« L'école des mines produisit bientôt des ingénieurs et des élèves qui furent en état de seconder les inspecteurs-généraux des mines choisis avant la formation de l'école dans la classe des plus savans minéralogistes de la France » (7). — Il y eut alors « cinq inspecteurs et quatre ingénieurs dont un a accompagné les deux sous-inspecteurs qui ont fait bientôt après, aux frais du gouvernement, le voyage de l'Allemagne pour visiter les mines et usines les plus importantes de cette contrée » (8). — « Dès ce moment, on se proposa d'établir successivement dans

Inspecteurs

(1) Arrêt du 19 mars 1783. art. 7.

(2) *Idem*, art. 8. — Ces redevances consistaient, comme on le verra par la suite, notamment en une somme pour l'école des mines.

(3) *Idem*, article 9.

(4) *Idem*, art. 10.

(5) *Idem*, art. 11.

(6) *Idem*, art. 12.

(7) *Statistique d'Herbin*, t. 2, p. 8.

(8) Blavier, *Jurisprudence des mines en Allemagne*, t. 1, préface, p. 27. — Brixhe, au mot *mine*, t. 2 p. 12.

stationnaires 1785. chaque généralité, un inspecteur stationnaire des mines » (1). Jusque là les intendants avaient eu recours aux ingénieurs des ponts-et-chaussées (2).

Résumé. Arrivé à la fin de ce précis historique de l'ancienne législation française sur les mines, nous devons regretter que l'ignorance dans laquelle on est resté jusqu'ici de la plupart des actes et des faits propres à éclairer cette histoire, que les erreurs qui en sont nécessairement résultées, nous aient forcé à entrer dans des détails que nous eussions voulu négliger. — La législation générale de cette dernière époque peut se résumer en très peu de mots : — Pas d'exploitation nouvelle sans permission. — Pas de permission aux propriétaires des mines qui ne les peuvent exploiter utilement. — Expropriation de ces mines moyennant indemnité aux propriétaires. — Obligation pour tous d'exploiter régulièrement. — Création d'un corps d'ingénieurs affectés spécialement au service des mines. — A quoi il faut ajouter, qu'en fait, les réglemens ne furent ni généralement, ni uniformément exécutés; qu'en 1789, il y avait encore 172 exploitations sur 212 qui n'étaient point autorisées selon le vœu de ces réglemens.

Si Regnault de Saint-Jean d'Angely blâmait, en 1810, l'abus que le gouvernement avait fait des privilèges (3), Regnault d'Epercy, en 1791, fait l'éloge des ingénieurs qui avaient la surveillance de l'exploitation des mines : « Vous verrez avec satisfaction, disait-il à l'Assemblée Constituante, que vous pourrez employer utilement, pour l'intérêt public, des hommes éclairés et instruits qui faisaient partie de l'ancienne administration. Vos comités se plaisent à leur rendre cette justice; » (4).



(1) *Statistique* d'Herbin, t. 2 p. 8.

(2) Nous avons vu plus haut l'ingénieur en chef des ponts-et-chaussées remplir ces fonctions en Anjou. — On verra l'ingénieur en chef de Valenciennes remplir les mêmes fonctions auprès de l'intendant du Hainaut, en 1720.

(3) Voir ci-dessus, p. 77.

(4) *Exposé des motifs* de la loi des mines. — Brixhe au mot *ingénieur* t. 1, p. 286.

QUATRIÈME PARTIE.

QUATRIÈME PARTIE.

Législation des mines de houille en Hainaut, de 1534 à 1791.

CHAPITRE I^{er}. — Législation du Hainaut , 1^{re} époque. 1534-1666. — Avant la réunion.

CHAPITRE II. — Législation du Hainaut , 2^e époque. 1666-1744. — Après la réunion.

CHAPITRE III. — Législation du Hainaut , 3^e époque. 1744-1791.

CHAPITRE IV. — Législation du Hainaut , 3^e époque. 1744-1791. — (suite).

CHAPITRE V. — Législation du Hainaut , 3^e époque. 1744-1791. — (fin).

QUATRIÈME PARTIE.



CHAPITRE PREMIER.



**Législation du Hainaut. — Première époque, 1534 - 1666.
Avant la réunion.**

SOMMAIRE.

Droit du prince avant les chartes. — Chartes de 1534. Droit des seigneurs. — Révision des chartes.
— Chartes générales de 1619. — *Droit de charbonnage* concédé par les seigneurs. Nature de ce droit.
— Redevances aux seigneurs. *Cens* et *Entrecons*. — Nature du droit des seigneurs sur les mines.



QUATRIÈME PARTIE.



CHAPITRE PREMIER.



Législation du Hainaut *. — Première époque, 1534 - 1666.

Avant la réunion.



Droit
du prince
avant
les chartes.



Le Hainaut était un des pays où la législation sur les mines était le moins favorable aux propriétaires du sol. Dans cette contrée, qui

* Nous n'avons point à nous occuper, au point de vue de l'histoire de la législation, des provinces de Flandre et d'Artois. — Le roi y accorda des concessions qui ne durent soulever aucune réclamation, car personne n'y eut intérêt, la houille n'ayant point été découverte en Artois, et ne l'ayant été que sans utilité en Flandre, comme nous le verrons dans le cours de cette histoire. — Toutefois nous devons dire que les concessionnaires d'Artois ne se contentaient point de la permission du roi, il demandaient aussi celle de *Etats*; et les Etats semblent reconnaître un droit aux

forma longtemps, et jusque dans le XIV^e siècle, un fief de l'Empire Germanique, les mines, comme dans toute l'Allemagne, *appartenaient* au souverain, et les propriétaires du sol n'y avaient aucun droit (1).

Chartes de
1534. — Droit
des seigneurs.

Cependant les seigneurs hauts-justiciers étaient parvenus à s'attribuer ce droit, primitivement régalien, comme l'atteste l'article 13 du chapitre 106 des chartes générales de 1534. Cet article classe expressément l'*avoir estrayer* parmi les cas de haute justice (2).

Révision des
chartes.

Le projet des chartes nouvelles (projet de 1560) maintenait aux seigneurs l'*avoir extraiet* et ajoutait que : « avoir extraiet s'entend toutes choses trouvées en terre, comme mines de fer, charbon, plomb, étain et autres semblables. » — Cette explication fut contestée par le conseil privé des archiducs, séant à Bruxelles, lorsqu'il discuta ce projet, en 1618. Il proposa la rédaction que l'on trouve dans les chartes de 1619. — Elle y fut insérée malgré l'opposition des seigneurs (3).

Chartes
générales de
1619.

Par l'article 1^{er} du chapitre 130 des chartes nouvelles, l'*avoir en terre non extrayé* est déclaré droit de haute-justice; mais par l'article 2, *avoir non extrayé* s'entend seulement des « choses trouvées en terre, comme *charbon*, pierre, et semblables (4).

En vertu de ces chartes, « les seigneurs hauts-justiciers avaient, dit M. Déle-

seigneurs. (Consentements des Etats d'Artois accordés au marquis de Trainel et au duc de Guines, 3 mai et 26 juin 1779 (pièces justificatives). — La Compagnie d'Anzin en obtint une semblable.

(1) Merlin, *Questions de droit*, au mot *mines*, § 4^{er} et § 4. — Délebeque, t. 4, p. 206. — Brixhe au mot *terrage*, t. 2, p. 397. — M. Regnard (*Examen du droit des seigneurs*, p. 65 et suiv.) établit cette thèse de la manière la plus complète d'après Merlin, qui cite Martini, Putter, Vitriarius et autres publicistes allemands.

(2) *Chartes du Hainaut* de 1534 (pièces justificatives). — Merlin, *Questions de droit*, au mot *mines* § 4. — Délebeque, t. 4 p. 206. — Brixhe, t. 2, p. 397, au mot *terrage*.

(3) Merlin, *Questions de droit* au mot *mines*, § 4. — Délebeque, t. 4, p. 206 et 208. — Brixhe au mot *terrage*, t. 2, p. 398. — Voir aux pièces justificatives, *Extrait du recueil des verbaux et décrets relatifs à l'homologation des chartes de 1619* (1618).

(4) *Chartes générales du Hainaut* de 1619. (pièces justificatives).

bèque, le droit d'exploiter par eux-mêmes et d'accorder à d'autres la permission d'exploiter les charbons, pierres et autres matières semblables. » — « Le concessionnaire acquérait ainsi une propriété particulière, ne participant en rien de la seigneurie » (1).

Droit de
charbonnage
concedé par
les seigneurs.

Nature de ce
droit.

Cette concession, accordée par les seigneurs, était ce que l'on appelait *droit de charbonnage*, ainsi que le démontre clairement M. Regnard, en s'appuyant de l'autorité de M. Delattre (2) et de Merlin (3). — Ce droit de charbonnage était perpétuel ou temporaire. Dans le premier cas, il était immeuble, et le chapitre 122 des chartes en réglait, par des articles spéciaux, la transmission, la disposition et la succession. Dans le second cas, il était meuble, la concession du seigneur n'étant qu'un bail plus ou moins long (4).

En fait, « dans les anciens temps, où le charbon de terre se prenait à la profondeur de dix ou douze toises, les seigneurs hauts-justiciers du Hainaut se bornaient à affermer leur droit pour des termes très-courts; c'est ce qui résulte, dit Merlin, d'un arrêt du conseil souverain de Mons, du 22 juillet 1782, qui nous a passé par les mains : « Il y a quatre siècles (y est-il dit) que « l'abbaye de « Saint-Ghislain afferme le droit d'exploiter le charbon, pour trois, six, neuf « ou douze ans. Ce dernier terme était alors le plus long. » — Mais quand il fallut aller chercher le charbon à une plus grande profondeur, et que cette exploitation exigea de plus fortes dépenses, les seigneurs se déterminèrent, pour la plupart, à concéder leur droit à perpétuité » (5).

« Si on excepte un très-petit nombre de cas particuliers, dit un mémoire des exploitans de Mons, toutes les concessions étaient à perpétuité. . . il n'y avait qu'une cessation volontaire et prolongée pendant longtems qui fut une cause de déchéance, encore fallait-il une procédure et un jugement pour la faire pronon-

(1) T. 1 p. 209.

(2) Jurisconsulte de Mons.

(3) Merlin, *questions de droit* au mot *mines*, § 1^{er}. — Delattre, *traité de la nature du droit de charbonnage*. — Regnard, *Examen du droit des seigneurs*, p. 71 et suiv.

(4) Merlin, *questions de droit* au mot *mines*, § 1^{er}. — Brixhe, au même mot, t. 1, p. 371. — Délébèque, t. 1, p. 210.

(5) *Consultation pour la compagnie d'Anzin contre Delamotte*, 1819, p. 14.

cer, et pendant cette procédure même, le concessionnaire avait la faculté d'éviter la déchéance par la reprise de ses travaux. » — « Aussi les cas de déchéance étaient si rares, qu'à peine en pourrait-on citer deux exemples en un siècle » (1). — Cela tenait peut-être aussi à ce qu'il n'y avait « point de surveillance administrative » (2).

« Il y avait des concessions par couche et des concessions par démarcation à la surface du sol ; les unes et les autres étaient également conformes aux lois et aux anciens usages, et elles conféraient de même aux concessionnaires des droits à perpétuité » (3).

Redevances
aux seigneurs.
Cens
et *Entre-cens*.

Dans l'usage, les redevances payées pour le droit de charbonnage se nommaient *cens* et *entre-cens*. — Le *cens* était le droit payé au seigneur pour ouvrir une fosse au charbon. — L'*entre-cens* consistait dans un tantième donné au seigneur sur le produit de l'extraction ; il s'élevait du 10° au 20° (4). — Cependant les chartes ne parlent que d'un droit d'*entre-cens* (5), d'où il nous paraît résulter qu'originellement : — ou les seigneurs ne percevaient qu'un tantième du produit, — ou le prix mis par eux à la concession, de quelque nature que fut ce prix, se nommait *entre-cens*. L'usage postérieur de recevoir deux sortes de prix aura fait donner deux noms au lieu d'un seul à la redevance due pour la mine exploitée.

Nature du
droit des

Quelle était la nature du droit qu'avaient les seigneurs de disposer des mines ? « Les chartes, en le consacrant, voulaient-elles dire que le charbon,

(1) *Très-humbles remontrances des exploitans des mines de charbon de terre dans le département de Jemmapes, à l'occasion de la discussion de la loi de 1810*, p. 3. — (Locré, p. 249 et 250). — Délebègue, t. 1, p. 214.

(2) *Observations du conseil des mines sur le mémoire des exploitans du département de Jemmapes*. (Locré, p. 266) : « Il n'y avait point de surveillance administrative, dit le conseil, on payait la rente au seigneur, ou on ne la payait pas : voilà ce qui importait au concédant ou à celui qui avait acensé son avoir en terre. . . . »

(3) *Très-humbles remontrances des exploitans du département de Jemmapes*, p. 4, (Locré, p. 250).

(4) Délebègue, t. 1, p. 210. — Delattre, traité de la nature du droit de charbonnage — et d'après eux M. Regnard (*Examen du droit des seigneurs* p. 18 et suiv.) — Nous ne parlons ici que du fait en lui-même et non de la nature de ces redevances.

(5) *Chartes générales*, chap. 122, art. 14.

seigneurs sur
les mines.

avant qu'il fut extrait, avant même qu'il ne fut rien entrepris pour l'extraire du sein de la terre, *appartenait foncièrement et en pleine propriété* au seigneur haut-justicier ? où bien disaient-elles seulement, que le seigneur haut-justicier avait le droit de rechercher, de fouiller, d'extraire le charbon que la terre renfermait dans son sein ? M. Merlin professe cette dernière opinion ». (1).

Les mines, dit Merlin en parlant des seigneurs du Hainaut, « ne leur *appartenaient pas* ; » le droit d'entre-cens n'était que « le prix de l'exercice de leur droit de police spécial sur cette partie des richesses de leur territoire » . . . « il était pour eux *ce qu'était, . . . pour nos ci-devant rois, le dixième* » qu'ils se « réservaient sur le produit des mines dont ils autorisaient l'ouverture. » — « Par les mots *choses trouvées en terre*, cet article (l'art. 2 du chap. 130 des chartes) n'entend pas les choses simplement découvertes, mais les choses appréhendées réellement » (2).

« C'est sans doute, fait observer M. Délabèque, faire à cette partie de la législation du Hainaut, beaucoup plus d'honneur qu'elle n'en mérite. Nous sommes plus tentés de croire que les seigneurs, raisonnant ici dans leur seul intérêt, s'étaient attribués le droit d'exploiter ou de permettre d'exploiter, parce qu'ils y trouvaient un grand avantage » (3). — Qu'est-ce en effet, qu'un *droit de police* qui consiste dans la faculté d'*exploiter*, de *vendre* ou de *louer* la mine, exactement comme ferait un propriétaire, si ce n'est un droit de propriété ? Jamais les rois de France, qui avaient la police des mines, ne les exploitèrent ni ne prétendirent au droit de les faire exploiter à leur bénéfice singulier. — Or, Merlin admet, qu'en France, le propriétaire du sol était propriétaire de la mine ; que le dixième royal était un simple prélèvement fait par le roi qui avait la police des mines (4). Donc, pour le Hainaut, si l'*entre-cens* était, comme le prétend Merlin, pour les seigneurs hauts-justiciers « ce qu'était . . . pour nos ci-devant rois, le

(1) Délabèque, t. 1, p. 209. — Merlin, *Questions de droit*, au mot *mines*, § 1^{er} et § 4.

(2) *Questions de droit* au mot *mines*, § 1^{er}, (conclusions données comme procureur-général à la cour de cassation le 16 ventôse an 12). — L'arrêt de cassation du 16 ventôse an 12 admit cette doctrine dans un considérant.

(3) T. 1, p. 209.

(4) *Questions de droit* au mot *mines*, § 1^{er}.

dixième , » on aurait à rechercher où est le propriétaire de la mine. — Ce n'était pas le propriétaire du sol, tout le monde est d'accord sur ce point. — Était-ce l'état ou le prince? ce serait chose fort extraordinaire que les seigneurs disposassent en maîtres de la propriété du souverain, en eussent seuls la police et le profit. — Objectera-t-on que c'était par délégation du prince? c'est une erreur de fait.

On se rappelle que les premières chartes donnaient aux seigneurs le droit d'*avoir estrayer*, sans plus d'explication. — Lors de la discussion des chartes nouvelles, les seigneurs ne réclamèrent nullement le droit d'exercer, au nom des archiducs, la police des mines. Les archiducs disaient que : « il a semblé que le plomb, étain et autres minéraux doivent *appartenir* au prince par droit de régale. » Mais les états, composés presque exclusivement de seigneurs « soutiennent au contraire que le tout *appartient* au haut-justicier. » Les archiducs consentent à céder aux seigneurs les charbons, pierres et autres semblables : « et pour celles (les mines) de plomb, étain... Nous entendons, disent-ils, iceux nous *appartenir* par droit de régale, sauf à ceux qui voudront maintenir le contraire de se pourvoir... » — Les états objectent : « qu'en Hainaut ce droit d'extraction est sans difficulté pour le charbon. — Enfin, les archiducs interposent leur autorité et signifient qu'ils « entendent que le plomb... leur *appartiennent* par droit de régale... » La question du fer reste indécise; à son égard, « l'on se réglera comme du passé » (1).

Analyser cette discussion, c'est prouver qu'elle roulait tout entière sur la propriété des mines. C'est établir que les archiducs ne délèguèrent absolument rien aux seigneurs, mais tranchèrent les difficultés à résoudre, en reconnaissant le droit des seigneurs à certaines mines et en conservant les autres. — Or, le droit à la mine, ce droit *régalien* devenu *seigneurial*, qu'était-il en Hainaut? nous l'avons dit en commençant ce chapitre, d'après Merlin lui-même, c'était un droit de *propriété*, comme dans toute l'Allemagne, dont le Hainaut avait été un fief. — « En Allemagne, dit M. Regnard, le droit d'exploiter les mines était pris dans son sens le plus étendu, c'est-à-dire que le prince était considéré comme *propriétaire* des mines » (2).

(1) Voir le texte des *verboux et décrets*, 1618. (pièces justificatives).

(2) *Examen du droit des seigneurs*, p. 45. d'après le traité de Delius traduit par Schreiber, t. 2. p. 357 et suiv. — Voir aussi les autorités citées au commencement du chapitre p. 288, note première.

Les expressions dont se servaient les chartes primitives pouvaient laisser un doute. L'*avoir estrayer* pouvait peut-être exclure l'idée d'un droit antérieur à l'extraction, à l'exploitation. Mais les chartes nouvelles sont parfaitement claires. Le droit du seigneur s'étend à l'*avoir EN TERRE NON extrayé*. — Si l'on songe que la question fut controversée, longtemps débattue (de 1560 à 1619), que la rédaction nouvelle fut proposée, non par la partie qui avait intérêt à consolider ce droit, mais par celle qui avait intérêt à l'amoinvrir, il est évident que le droit des seigneurs a toute l'extension que lui donne la lettre des chartes nouvelles, toute l'extension qu'il avait aux mains du prince avant qu'il en fut dessaisi.

M. Delattre, cité si souvent par M. Regnard, s'exprime ainsi : « la *propriété* de ces mines *non extraites* étant annexée à la haute-justice, était indivisible. . . . » « Les principaux *propriétaires* de ces mines *non extraites* n'étaient point dans le cas de les exploiter par eux-mêmes, les unes appartenant au souverain, et beaucoup au chapitre de Sainte-Waudru, en leurs qualités de seigneurs *hauts-justiciers* des lieux où elles étaient situées » (1). — M. Vivien dit que les seigneurs avaient la *propriété* de la mine (2). — M. Daverne professe la même opinion et cite à l'appui un mémoire de MM. Aubertot et Ferey : « sans être *propriétaire* de la surface, dit le mémoire, ils (les seigneurs) *l'étaient des mines qui se trouvaient dans leurs hautes justices* » (3). — Le ministre Chaptal, dans sa lettre de l'an IX au préfet du département de Jemmapes (province du Hainaut) reconnaît que les chartes accordaient aux seigneurs la *propriété* des mines (4). — Enfin, M. Merlin lui-même avait été d'abord de cette opinion. Dans des conclusions données en l'an IX, à la cour de cassation dont il était le

(1) *Traité de la nature du droit ancien de charbonnage dans le Hainaut.*

(2) *Mémoire pour la compagnie d'Anzin* contre celle de Fresnes-Midi, (23 décembre 1843), p. 6 et 28.

(3) *Réponse pour les sociétés réunies de Fresnes-Midi, etc. au Mémoire de la compagnie d'Anzin*, 23 décembre 1843, p. 31. — MM. Aubertot et Ferey étaient « deux jurisconsultes distingués, dit M. Daverne, le dernier surtout, dont la réputation s'est conservée intacte jusqu'à nos jours, était, on le sait, le premier avocat consultant de l'époque. »

(4) « Vu, dit la lettre, la *propriété* que cette loi municipale (les Chartes du Hainaut) accordait aux seigneurs hauts-justiciers. . . ils n'éprouvaient aucune gêne dans la disposition de leurs *propriétés* féodales. » (Lettre du 18 brumaire an IX) Brizhe, t. 1, p. 483, au mot *maintenue*.

procureur-général, il avait dit : « l'article 1^{er} du chapitre 130 des chartes-générales du Hainaut attribue au seigneur haut-justicier la *propriété* de tout *avoir en terre non extrayé*, c'est-à-dire tous les objets *existans* dans l'intérieur de la terre, et *non encore extrait* de son sein » (1). — Il avait dit précédemment, dans le répertoire de Guyot, et M. Brixhe répète dans son essai de répertoire (2) : « Le sens de ces expressions singulières (*avoir en terre non extrayé*) est, que toutes les substances métalliques ou terrestres qui sont cachées dans le sein de la terre *appartiennent* aux seigneurs hauts-justiciers. » (3).



-
- (1) *Questions de droit* au mot *mines* § 2.
 (2) Brixhe au mot *avoir en terre non extrayé*, t. 1, p. 109.
 (3) Guyot au mot *avoir en terre non extrayé*, t. 1, p. 807.

QUATRIÈME PARTIE.



CHAPITRE DEUXIÈME.



Législation du Hainaut. — Deuxième époque, 1666 - 1744.

Après la réunion.

SOMMAIRE.

Division du Hainaut. Les chartes maintenues. — Conséquences pour les mines. Maintien du droit des seigneurs. — L'édit de 1601 n'y a rien changé. — De même l'arrêt de 1689. — De même l'arrêt de 1698. — Opinion contraire réfutée. — Un fait à l'appui.



QUATRIÈME PARTIE.



CHAPITRE DEUXIÈME.



Législation du Hainaut. — Deuxième époque, 1666-1744.

Après la réunion.



Division
du Hainaut.
—
Les chartes
maintenues.

DLORS que la partie du Hainaut, dont Valenciennes devint plus tard la capitale, passait sous la domination Française (1666 et 1678), les seigneurs hauts-justiciers étaient, comme on vient de le voir, propriétaires des mines gisantes sur leurs hautes-justices et avaient le droit d'en disposer de la manière la plus absolue. — Cette partie du Hainaut fut réunie à la France, disent MM. Merlin (1)

(1) Merlin. *Questions de droit*, au mot mines § 4.

et Delebèque (1), « avec les lois locales qui lui étaient propres, sauf les changements que le nouveau gouvernement... pouvait y apporter *par la suite* ».

M. Regnard soutient, au contraire, que les ordonnances des rois de France, *antérieures* à la conquête du Hainaut et contraires aux chartes générales de cette province, y devinrent exécutoires immédiatement, *ipso facto*, par le seul fait de la réunion (2). — C'est une grave erreur. La preuve en est dans l'établissement du conseil souverain de Tournai, en 1668, pour juger *suivant les lois, us et coutumes des lieux*, dans les édits qui règlent sa juridiction comme conseil souverain, plus tard comme parlement, et lui ordonnent de juger *conformément aux lois, ordonnances, us et coutumes des lieux* et aux autres ordonnances qui lui seront *adressées pour y être suivies et observées*. La preuve en est dans l'édit de création du conseil supérieur qui siègea, pendant la suppression du parlement, avec mêmes attributions. La preuve en est encore dans les édits, lettres-patentes ou arrêts qui rendirent exécutoires, à diverses époques, en Hainaut, des ordonnances qui n'y étaient point exécutées jusque-là ; telles celles sur les mariages, sur le commerce, et autres. — M. Regnard, en s'appuyant de l'opinion de Dumées et de Raparlier, n'a pas pris garde que les ordonnances citées par ces auteurs, comme dérogeant aux chartes, ont été rendues exécutoires en Hainaut, non par le fait de la conquête, mais par des ordonnances postérieures qui en ordonnaient l'exécution pour l'avenir, et qui furent, à cet effet, enregistrées au parlement de Flandre (3).

Conséquences
pour les
mines.
—
Maintien du
droit des
seigneurs.

M. Regnard reconnaît que l'on aurait tort de conclure de la thèse qu'il soutient « que les chartes et coutumes du pays conquis cessèrent d'être en vigueur après la réunion du Hainaut » (4). — Dire que les chartes conservèrent leur vigueur après la conquête, c'est dire que les seigneurs conservèrent les droits qu'ils tenaient d'elles. Et cependant, tel n'est pas le sentiment de M. Regnard. — Ni les traités, ni les capitulations, dit-il, ne garantissent les droits des sei-

(1) Delebèque, t. 1, p. 230.

(2) *Examen du droit des seigneurs*, p. 151, 189 et 192.

(3) Voir la première partie, chapitre 2, p. 24 et suivantes.

(4) *Examen du droit des seigneurs*, p. 150.

gneurs (1). Soit. Mais qu'importe? Si les chartes ne cessèrent point d'être en vigueur, si, comme nous l'avons prouvé, il fallait une loi nouvelle pour y déroger, n'est-il pas évident que les droits des seigneurs, écrits dans les chartes, furent maintenus jusqu'à révocation expresse? — En fait, ces droits furent conservés. Des lettres-patentes de 1778, qui confirment les propriétés et les droits du duc d'Orléans dans la terre et pairie d'Avesnes, reconnaissent « qu'en général les simples seigneurs hauts-justiciers jouissent, en Hainaut, *suyvant les chartes de la province, de tous les droits de la haute-justice, tels que deshérence, bâtardise, épaves, et tous les droits attachés aux grandes terres* » (2). — Si donc un « gentilâtre. . . par cela seul qu'il avait colombier à Beuvrages, ou banc réservé dans le chœur de l'église de Raimes, » ne pouvait plus, comme le dit M. Regnard, faire « décapiter, mettre sur roue, bouillir, ardoir ou enfouir ses vassaux, voire leur couper le poing ou les oreilles » (3), conformément aux chartes du Hainaut, ce n'est pas parce que l'ordonnance de 1670 *pour les matières criminelles* (ordonnance qui contredisait ces droits) était *devenue exécutoire ipso facto*, ou parce que les droits des seigneurs n'avaient point été garantis par les capitulations, mais bien parce que cette même ordonnance avait été *rendue exécutoire* en Hainaut *à partir du jour de la Saint-Martin 1679*, en vertu de lettres du roi du mois de mars précédent, enregistrées au parlement de Tournai le 10 avril (4).

Or, l'art. 1^{er} du chapitre 130 des chartes du Hainaut comprend, dans la nomenclature des droits de haute-justice, l'*avoir en terre non extrayé* avec les droits de deshérence, bâtardise et épaves, et ceux de décapiter, mettre sur roue, etc. — D'où il suit que tant et si long-temps qu'une loi postérieure n'est pas venue porter atteinte au droit d'*avoir en terre*, comme à ceux de décapiter et mettre sur roue, ce droit était maintenu, comme ceux de deshérence et de bâtardise.

(1) *Examen du droit des seigneurs*, p. 93 et suivantes.

(2) *Recueil des édits, etc., enregistrés au parlement de Flandre*, t. 8, p. 169.

(3) *Examen du droit des seigneurs*, p. 187.

(4) *Recueil des édits, etc., enregistrés au parlement de Flandre*, t. 1, p. 228.

L'édit de
1601 n'y a
rien changé.

Lors de la conquête du Hainaut, les mines étaient soumises, en France, au règlement de 1601. — Ce règlement, comme nous l'avons démontré, garantissait aux seigneurs et propriétaires du sol leurs droits aux mines de houille (1). — En supposant donc que les lois antérieures fussent applicables en Hainaut, l'édit de 1601 n'eut pas porté atteinte au droit *d'entre-cens* des seigneurs de cette province, pas plus qu'au droit de *cens* des seigneurs du Rouergue, pas plus qu'au droit de *traite* des seigneurs de Bourgogne. Il eut, au contraire, confirmé leurs droits.

De même
l'arrêt de
1689.

En 1689, le duc de Montausier avait obtenu un privilège qui portait sur toutes les mines de houille de France. Nous avons vu ce qu'était, ce que produisit et ce que dura ce singulier privilège (2). — Louis XIV avait pris Mons et son territoire en 1691 et l'avait incorporé à la France. L'intendant du Hainaut y résidait. Le roi ne rendit la ville qu'en 1697 (3). — Est-il jamais venu à la pensée de qui que ce soit de prétendre que M. de Montausier fut concessionnaire des mines du bassin de Mons, en dépit des chartes et du droit des seigneurs? — « Louis XIV, dit Stanislas Girardin, dans son rapport de la loi de 1810, après avoir conquis le Hainaut, y établit des intendants qui furent chargés d'observer les exploitations des mines de charbon. Dans leurs rapports, ils louent l'activité des exploitants, et *ils attribuent la prospérité des exploitations* à la division des charbonnages en plusieurs sociétés, qui, émules les unes des autres, travaillent de concert à atteindre le meilleur mode d'exploitation. » — « Ce fut d'après les rapports de MM. *Faultrier, Bernière et Bagnols* que Louis XIV fit rendre l'arrêt du conseil du 13 mai 1698 » (4).

(1) Voir la 2^e partie, chapitre 5.

(2) Voir la 2^e partie, chapitre 5.

(3) Voir la première partie, chapitre 1^{er}, p. 14.

(4) Loqué, p. 413. — « Il est présumable, dit Regnault St-Jean d'Angely, dans son rapport sur la même loi, que la bonne exploitation des mines du pays de Mons, que Louis XIV avait possédé quelque temps, lui avait donné l'idée *d'appliquer à la France* le principe d'exploitation illimitée *qui était établie* dans cette partie de la Flandre » (*idem*, p. 285). — Le conseil général du département de Jemmapes parle aussi de ce fait dans son mémoire à l'occasion de la loi de 1810 (*idem*, p. 230). — Les *très-humbles remontrances des exploitants du département de Jemmapes* citent aussi ce fait et les observations du conseil général qui portent la date du 22 octobre 1807 (p. 4).

De même
l'arrêt de
1698.

L'arrêt de 1698, comme l'on sait, supprimait le privilège accordé à M. de Montausier et tous les privilèges semblables que le roi aurait pu avoir accordé ; il permettait la libre exploitation par les propriétaires (1). — Cet arrêt avait évidemment en vue l'assimilation des mines de France à celles du Hainaut. Il ne faisait, comme nous l'avons démontré (2), que rétablir dans toute leur vigueur les dispositions de l'édit de 1604, et conséquemment consacrer de nouveau les droits des seigneurs, comme ceux des propriétaires du sol. — Si donc il eut un effet en Hainaut, ce dût être celui de laisser les mines à la disposition des hauts-justiciers.

Pajot-Descharmes, inspecteur des mines du Hainaut en 1784, professe cette opinion : « *Les seigneurs*, dit-il, qui, par l'arrêt du 13 mai 1698 (3), avaient été autorisés à ouvrir sur *leurs terres* des fosses à charbon de terre, *sans en demander la permission*, n'ont plus joui de cette faveur depuis l'arrêt précité du 14 janvier 1744 » (4). — M. Brixhe, qui rapporte ce passage de Pajot-Descharmes (5), dit aussi que les exploitants qui avaient obtenu des concessions des seigneurs hauts-justiciers du Hainaut, de 1698 à 1744, « sont considérés comme ayant *droit ancien légitime* d'exploiter, et partant pouvant aspirer à la maintenue de leur exploitation. » — « Ceci, ajoute-t-il, s'applique également à *la partie du Hainaut appartenant à la France* » (6). — M. Delebègue, dans son premier volume, avait dit : « On ne pouvait considérer comme concession, ces actes d'autorisation d'exploiter qui avaient été accordés par les seigneurs hauts-justiciers puisqu'au moment de la loi de 1791, le titre seigneurial avait été aboli » (7). — Mais, dans le second volume, on lit : « Nous nous sommes mal exprimé, quand nous avons dit que l'on ne pouvait considérer comme concessions les actes d'autorisation d'exploiter, émanés des seigneurs hauts-justiciers du Hainaut, c'est là une inexactitude. *Tous les titres accordant, d'après les lois de l'époque*

(1) Voir 2^e partie, chapitre 5, p. 136.

(2) Voir 2^e partie, chapitre 5, p. 139.

(3) Le texte dit 1458, mais il est évident que c'est une faute d'impression.

(4) Pajot-Descharmes, p. 333.

(5) T. 2, au mot *police des mines*, p. 268.

(6) T. 1, au mot *maintenue*, p. 492.

(7) T. 1, p. 303.

antérieure à la révolution Française, une autorisation *légale* d'exploiter, doivent être assimilés à une concession » (1).

M. Delebègue ne parle ici que du Hainaut autrichien ; mais ailleurs, reconnaissant, avec la cour royale d'Angers, que l'arrêt de 1744 s'étendait même aux provinces où avait dominé le principe féodal : « Ainsi, dit-il, dès qu'il eut force de loi, il a dû être exécuté dans le *Hainaut Français*, le Maine et l'Anjou. . . » « Mais lorsque cette cour, ajoute-t-il, dit qu'avant la révolution comme aujourd'hui, nul ne pouvait se livrer à l'exploitation, même sur son propre fonds, sans l'autorisation formelle du roi, *les seigneurs hauts-justiciers* pas plus que les simples particuliers. . . . On peut, *pour certaines provinces*, révoquer en doute la vérité de la proposition ; et pour y être autorisé, il suffirait de rappeler la teneur de l'édit de 1698 » (2).

Le ministre Chaptal, dans sa lettre au préfet du département de Jemmapes, relative aux exploitations de ce département, disait : « Il paraît que la législation des mines, dans le Hainaut autrichien, n'a encore éprouvé aucune modification, *ainsi qu'elle en a subi* dans la partie française de ce ci-devant comté, *par les règlements* de l'ancien conseil d'état, de 1744 et de 1783, » etc. (3). Mais de l'arrêt de 1698, pas un mot. — Merlin, après avoir dit que le Hainaut français fut réuni à la couronne avec ses lois, sauf les changements que le nouveau gouvernement pourrait y faire, ajoute : « C'est assez dire que les seigneurs hauts-justiciers y conservèrent d'abord l'intégrité de leurs droits sur les mines de charbon » — « mais par le règlement du 14 janvier 1744. . . . » (4). Quant à l'arrêt de 1698, Merlin n'admet nullement qu'il changeat le droits des seigneurs en Hainaut (5).

Opinion contraire réfutée.

Cependant M. Regnard ne met « pas en doute que l'arrêt de 1698, qui permettait à *tous les propriétaires* l'exploitation des mines qui se trouvaient sous

(1) Delebègue, t. 2, p. 271.

(2) *Idem*, t. 1, p. 272.

(3) Brixhe, au mot *maintenu*, p. 483. (Lettre du 18 brumaire, an IX.)

(4) *Questions de droit*, au mot *mines*, § 4.

(5) *Consultation pour la compagnie d'Anzin contre Delamotte*. 1821, p. 27 et suivantes.

leur fonds, ne fut applicable » en Hainaut, au détriment du droit des seigneurs. « La question, ajoute-t-il, ne s'est pas soulevée . . . Mais si cette question avait été agitée sous le régime de l'arrêt de 1698, les propriétaires du Hainaut eussent, suivant nous, infailliblement obtenu gain de cause contre les seigneurs ; car évidemment cet arrêt créait un droit nouveau, et ses termes . . . étaient trop généraux et trop positifs pour qu'il pût souffrir d'exception » (1). — « Sous quel prétexte se serait-on dispensé d'exécuter, en Hainaut, l'arrêt de 1698 ? . . . » — « Objectera-t-on que cet arrêt de 1698 n'avait pas été enregistré au parlement de Tournai ? » (2). — « C'est que cet arrêt n'avait pas besoin de cette formalité pour assurer son exécution. *L'enregistrement était nécessaire pour les édits et ordonnances que les parlements avaient à appliquer*, car ils refusaient souvent d'y avoir égard, si cette formalité n'avait pas été préalablement remplie ; mais elle devenait superflue lorsque la matière réglementée *échappait à leur juridiction*. . . . » (3). — « L'arrêt du 3 mai 1698 n'avait pas besoin d'être en-

(1) *Examen du droit des seigneurs*, p. 132.

(2) *Idem*, p. 133.

(3) *Idem*, page 135. — Il faut remarquer que M. Regnard appuie son opinion d'exemples tout-à-fait inexacts. — 1° « L'ordonnance de 1471 fut soumise à l'enregistrement, *parce que* tout en créant la juridiction spéciale du grand-maitre, pour statuer sur les différends en matière de mines, *elle faisait exception* pour certains cas réservés à la justice ordinaire. » Un renvoi indique que c'est dans l'ouvrage de M. Delebeque (t. 1 p. 258) que ce fait est puisé. M. Delebeque dit bien que sous l'empire de cette ordonnance, il y avait « exception pour certains cas réservés à la justice ordinaire, » mais il ne dit point que ces cas fussent réservés *par l'ordonnance*. Et, en effet, ils furent réservés *par le parlement* lorsqu'il l'enregistra, ce qui est bien différent, et ce qui prouve du reste que ce n'est point, *parce que* ces cas étaient réservés, que l'ordonnance fut soumise à l'enregistrement, comme l'a cru M. Regnard (Édit de septembre 1471 et modifications y apportées par le parlement. (Pièces justificatives.) — 2° « Les édits rendus par Henri II, François II, Charles IX et Henri III, en faveur de Roberval, de Saint-Julien et de Vidal, furent adressés à tous les parlements et enregistrés par eux, *parce qu'ils* leur réservaient la connaissance en appel des jugements rendus par le juge d'exception. . . . Mais l'édit du 25 septembre 1563 ne fut pas enregistré, *parce qu'il* attribuait, à l'exclusion des parlements, au conseil privé, la connaissance des différends qui naîtraient à l'occasion du droit de dixième abandonné à Saint-Julien. » Tous les édits dont il est ici question ne réservaient point la juridiction d'appel aux parlements. L'édit de 1548 n'en dit mot. Celui du 3 septembre 1552 pas davantage. Celui du 3 septembre suivant contient seule une disposition semblable. Seul il réserve aux parlements l'appel des jugements du juge d'exception, en même temps qu'il retient au conseil la connaissance des contestations sur le privilège accordé. L'édit du 22 juillet 1553 attribue la connaissance de ces contestations au parlement de Grenoble, pour son ressort. L'édit de 1557 donne cette attribution à la cour des

registré, *puisqu'il statuait sur une concession qui, d'après un arrêt du 19 janvier 1694, attribuait juridiction aux intendants et commissaires départis pour les contestations auxquelles elle pourrait donner lieu* » (1).

Il serait inutile de reproduire ici les preuves que nous avons données plus haut de l'erreur dans laquelle est tombé M. Regnard (2). Nous n'ajouterons rien à ce que nous avons dit sur les droits des seigneurs, en général, conservés et non annulés par l'arrêt de 1698. — Nous nous contenterons de répondre à ce qu'il y a ici de spécial au Hainaut. — 1° Que l'arrêt de 1698 aurait dû être enregistré au parlement de Tournai pour être exécuté en Hainaut, s'il avait eu la portée que lui donne M. Regnard. — 2° Qu'en fait, la question s'est présentée et qu'elle a été résolue dans un sens contraire à la thèse que M. Regnard soutient.

1° Nous avons dit que les chartes du Hainaut avaient conservé leur vigueur après la conquête. Que le parlement devait juger conformément *aux lois, us et coutumes des lieux*, et aux ordonnances qui lui seraient *adressées*. — Si l'arrêt de 1698 eut enlevé aux seigneurs leur droit aux mines, pour le transporter aux mains des propriétaires du sol, il eut évidemment dérogé aux chartes. Dès lors, pour que le parlement exécutât cet arrêt, il eut fallu qu'il lui fut *adressé*, sinon il eut continué à exécuter la *coutume du lieu*, les chartes générales. — Nous sommes ici d'accord avec M. Regnard, puisqu'il avoue que « *l'enregistrement était nécessaire pour les édits et ordonnances que les parlements avaient à appli-*

monales. L'édit de 1560 réserve de nouveau cette connaissance au conseil. Celui de 1561 ne stipule rien quant à la juridiction. Celui de mai 1563 enjoint aux procureurs-généraux et substitués de poursuivre ceux qui n'ont pas payé le dixième. L'édit de 1568 ne dit pas un mot de juridiction. Tous indistinctement sont enregistrés aux parlements. — Deux seuls ne le sont pas. 1° Celui du 1^{er} juin 1562, adressé au premier conseiller, ordonne de faire exécuter les édits précédents. 2° Celui du 25 septembre 1763 retenait bien au conseil, comme le dit M. Regnard, l'appel des contestations relatives au dixième, mais de plus il avait pour objet l'inexécution des édits précédents déjà enregistrés par les parlements et que cependant, non-seulement ils se refusaient à exécuter, mais encore défendaient d'exécuter. On conviendra que, dans cette circonstance, il eut été singulier que le roi s'adressât aux parlements. — Ce n'est donc pas *parce qu'il réservait au conseil l'appel des contestations sur le dixième que l'édit ne fut point soumis à l'enregistrement*, et ce n'est pas non plus *parce que* les autres édits donnaient juridiction aux parlements, qu'ils y furent enregistrés.

(1) *Examen du droit des seigneurs* p. 136.

(2) Voir 2^e partie, chapitre 5, p. 136.

quer. » Mais ajoute-t-il, cette formalité « devenait superflue lorsque la matière réglementée *échappait à leur juridiction* » et l'arrêt de 1698 « n'avait pas besoin d'être enregistré *puisqu'il statuait sur une concession qui, d'après un arrêt du 19 janvier 1694, attribuait juridiction aux intendans et commissaires départis pour les contestations auxquelles elle pourrait donner lieu.* »

Oui, l'arrêt du 19 janvier 1694 attribuait aux intendans la juridiction des différends à naître « *pour raison de l'exécution du dit privilège* » (1); aussi, si, en 1694, quelqu'un se fut présenté en vertu de cette concession pour exploiter, ou pour empêcher d'exploiter, l'intendant eut pu être compétent. — Oui, l'arrêt de 1698 n'avait pas besoin d'être enregistré, en tant qu'il supprimait cette concession, puisque les parlemens n'avaient point eu à s'en occuper. Mais s'il avait créé, comme le prétend M. Regnard, un *droit nouveau*, il eut fallu, pour que l'enregistrement fût inutile, que l'arrêt contint une nouvelle attribution de juridiction aux intendans pour les difficultés à naître de ce droit. Cela est parfaitement évident, car : — 1° l'attribution de l'arrêt de 1694 n'était donné que « *pour raison de l'exécution du dit privilège* » et devait durer seulement « *pendant le tems de trois ans.* » Donc, en 1698 plus d'attribution aux intendans. — 2° M. Regnard lui-même reconnaît que, de 1698 à 1744, la contestation soulevée entre un propriétaire qui veut ouvrir un puits sur sa terre, et un seigneur qui le lui défend, est du ressort du parlement et non de l'intendant (2). — Or, si d'une part l'arrêt de 1698 eut créé un droit nouveau pour les propriétaires, si son application eut été soumise à la juridiction de l'intendant, s'il n'eut point été enregistré parce qu'*il échappait à la juridiction* des parlemens, il ne serait pas vrai de dire que la contestation dont nous parlons fût du ressort du parlement. — Si donc l'arrêt de 1698 n'a point été enregistré, c'est qu'il ne créait point un droit nouveau, c'est qu'il ne dérogeait en rien aux chartes.

(1) Arrêt du 19 janvier 1694.

(2) *Examen du droit des seigneurs* p. 394. — M. Taffin, dans le procès dont nous allons parler, avait soutenu le contraire : « prétention mal fondée, dit M. Regnard, dès que le puits en litige ne se trouvait pas dans le périmètre d'une concession à l'égard de laquelle attribution de juridiction aurait été donnée à l'intendant pour les contestations qu'elle pourrait faire naître. » — C'est ainsi qu'il a été jugé pour l'Anjou, par arrêt du conseil d'état, sous l'empire du règlement de 1744 (arrêt du 13 mai 1785. Voir 3^e partie, chapitre 1^{er}, p. 157). — Mais alors comment dire que l'arrêt de 1698 n'a pas été enregistré aux parlemens parce que *la matière échappait à leur juridiction*.

Un fait à
l'appui.

2° En fait, lorsqu'une difficulté se présenta, elle fut portée devant le parlement. — M. Taffin avait creusé un puits dans sa *propriété*, à Vieux-Condé. M. de Croy, seigneur haut-justicier, l'assigna devant le parlement pour faire boucher ce puits. — M. Taffin, après avoir élevé la prétention de décliner la compétence du parlement pour porter l'affaire devant l'intendant, y renonça, reconnut le droit de M. de Croy et boucha son puits. — Le parlement, par le désistement de M. Taffin, n'eut point à juger la question, mais il la préjugea en le condamnant à la plus forte partie des dépens. Si M. Taffin eut été dans son droit, il n'eut dû supporter aucuns dépens (1).

C'était bien le cas d'argumenter de l'arrêt de 1698. Pourquoi donc M. Taffin ne le fit-il pas ? — était-ce par ménagement pour M. de Croy ? M. Regnard, qui raconte les luttes des deux adversaires en d'autres circonstances (2), appelle M. Taffin « le perpétuel antagoniste de la famille de Croy » (3). — Était-ce par ignorance de son droit ? Il suffira de dire que M. Taffin était procureur-général au conseil provincial du Hainaut (4).

En même tems que M. Taffin abandonnait la fouille commencée sur sa propriété (1741), et reconnaissait le droit du seigneur à la mine, ce même seigneur cédait son droit *d'entre-cens* à J. Désandrouin, qui fit des travaux sans permission royale jusqu'en 1749, et sans être inquiété (5).

Comme dans d'autres provinces, des privilèges furent accordés en Hainaut avant l'arrêt de 1744 ; nous croyons qu'il sera plus convenable d'en parler en traitant de l'époque suivante, comme nous l'avons fait ci-dessus pour d'autres provinces.

(1) Arrêt du parlement du 23 janvier 1742. (pièces justificatives).

(2) *Examen du périmètre de la concession de Condé et Vieux-Condé*, p. 274 et suiv.

(3) *Idem.* p. 288. — « Peu lui importait, dit M. Regnard, que le résultat du procès qu'il soutenait profitât au roi, ou au duc (d'Orléans) pourvu qu'il nuisit à la famille de Croy, et eût pour résultat de soustraire ses terres à la juridiction d'un ennemi qui l'avait opprimé et outragé. » — (*Idem.* p. 298).

(4) Voir t. 2.

(5) Voir t. 2.

QUATRIÈME PARTIE.



CHAPITRE TROISIÈME.



Législation du Hainaut. — Troisième époque, 1744-1791.

SOMMAIRE.

Première concession dans le Hainaut français 1717. — Expropriation des seigneurs moyennant paiement des redevances en usage. — Effet produit par le projet du règlement promulgué en 1744. — Règlement de 1744 exécuté en Hainaut. — Ce règlement modifie, mais n'abroge point le droit des seigneurs. — Il ne touche point à la propriété des mines. — Les seigneurs réclament leurs droits des concessionnaires royaux. — Le marquis de Cernay fait distraire sa seigneurie du privilège royal, 1754. — L'intendant décide que, comme seigneur, il peut empêcher les concessionnaires d'exploiter là-même où il n'a point de permission.



QUATRIÈME PARTIE.



CHAPITRE TROISIÈME.



Législation du Hainaut. — Troisième époque, 1744-1791.



Première
concession
dans le
Hainaut
français.
1717.



l'Escaut et

QUAND vint la division de l'ancienne province du Hainaut, la partie française se trouva sans exploitations de houille. — En 1716, une permission *particulière* fut accordée à J. Desandrouin et compagnie pour tout le terrain situé entre le Honneau et l'Escaut, la Scarpe, Condé et Abscon (1), c'est-à-dire, pour toute la

(1) Voir t. 2. — Nous ne pouvons donner ici qu'un aperçu très-rapide des faits dont on trouvera les développements et les preuves dans la suite de notre travail.

partie de *l'intendance du Hainaut* où, suivant l'allure des veines du bassin de Mons, on pouvait espérer de trouver la houille (1 Condé, Bouchain et leurs dépendances étaient alors de l'intendance de Flandres (1).

En 1717, cette permission fut remplacée par un *privilege exclusif*. L'arrêt qui accordait ce privilège, permettait à l'entrepreneur de « faire des fosses dans les endroits qu'il jugera convenables, même de faire des rivages le long des dites rivières, en indemnisant de gré à gré les propriétaires des héritages où il croira nécessaire de fouiller et de faire des rivages, *et en payant aux seigneurs les mêmes droits qui se paient dans les dépendances du territoire de Mons où l'on tire de ces sortes de charbon* » (2).

Expropriation
des seigneurs
moyennant
paiement des
redevances
en usage.

Cet arrêt devait avoir pour résultat de faire passer aux mains de la compagnie concessionnaire, pour le tems fixé, soit par l'arrêt lui-même (15 ans), soit par ceux de prorogation, le droit d'exploiter appartenant aux seigneurs. — Le gouvernement voulait-il tenter de modifier la législation du Hainaut ? cela peut être. La lutte entre les seigneurs et le roi, commencée par les armes, se continuait par les arrêts du conseil. Chaque jour voyait tomber un droit seigneurial au profit du prince, et il n'y avait de limites, à cette saint-barthélémy des droits féodaux, que la prudence qui commandait de ne s'attaquer, ni trop vite ni trop tôt, à ceux dont l'influence était encore à craindre. Il est donc possible que le gouvernement du roi ait voulu essayer sa force contre les seigneurs d'une province nouvellement conquise. — Mais toujours est-il que la dérogation aux chartes, qui résultait de l'arrêt, était, comme nous l'avons vu en France à l'égard des propriétaires du sol, une véritable expropriation pour cause d'utilité publique. Or, cette expropriation temporaire de la mine, avec réserve des avantages pécuniaires qu'en retireraient les seigneurs du Hainaut impérial lorsqu'ils cédaient à des tiers le droit d'exploiter leur propriété (« *en payant aux seigneurs les mêmes droits qui se paient dans les dépendances du territoire de Mons* »), cette expropriation n'est-elle pas la reconnaissance la plus formelle du droit des seigneurs du Hainaut-Français ?

(1) Voir 1^{re} partie, chapitre 1^{er}, p. 17 et chapitre 5, p. 54.

(2) Arrêt du 8 mai 1717. (pièces justificatives).

Cette interprétation si simple, si naturelle, et à la fois si conforme à ce que nous avons vu se passer en France où une indemnité pour la mine était due indépendamment de celle pour *dommage* au sol, cette interprétation, disons-nous, qui ressort des termes mêmes de l'arrêt, M. Regnard la rejette. — Il soutient, contrairement à l'opinion de Merlin (1), que, par cet arrêt, les entrepreneurs n'ont point été tenus de payer aux seigneurs hauts-justiciers les mêmes droits que percevaient les seigneurs du Hainaut impérial, c'est-à-dire, les droits de *cens* et d'*entre-cens*. — 1° Parce que le mot *entre-cens* ne se trouve pas dans l'arrêt. — 2° Parce qu'il résulte de la requête qui le précède que le concessionnaire n'a offert d'indemniser les seigneurs que pour les rivages qu'il ferait. — 3° Parce que, en rapprochant les termes de la requête des termes de l'arrêt lui-même, il ne peut être question que d'un *droit de rivage* (2).

1° Il importe peu que le mot *entre-cens* soit dans l'arrêt, si le droit y est clairement réservé sans que le mot soit employé. — 2° Le rédacteur de l'arrêt, en analysant la requête, a pu la tronquer. En tous cas, c'est le texte de l'arrêt et non le texte de la requête qui fait foi de la volonté du conseil. Cette opinion est professée par M. Regnard lui-même un peu plus loin (3), à l'occasion d'un autre arrêt : « les requêtes des parties, dit-il avec raison, ne sont aux arrêts du conseil que ce que sont aux jugements des tribunaux les conclusions des plaideurs ; les unes et les autres ne libellent *que des prétentions*, le dispositif seul de l'arrêt ou du jugement *formule des droits*. » — 3° Il est si peu vrai qu'il ne soit question que d'un *droit de rivage* dans l'arrêt de 1717 que M. Regnard lui-même, en parlant des traités faits avec les seigneurs, par suite de cet arrêt, est obligé d'abandonner cette interprétation, pour se rejeter sur un droit de *terrage*, des droits de *lods et ventes* pour les fruits qu'auraient pu porter les terrains sur lesquels on faisait des fosses, droits qui ne sont justifiés par aucun texte de loi, comme il le reconnaît lui-même (4). — Cette interprétation, toutefois, n'est pas plus exacte que la première. M. Regnard la puise dans un mémoire de la compagnie conces-

(1) *Addition à la consultation de 1821 pour la compagnie d'Anzin contre Delamotte*, p. 2.

(2) *Examen du droit des seigneurs*, p. 275 et suiv.

(3) *Idem.* p. 283.

(4) *Idem.* p. 316.

sionnaire plaidant contre un seigneur (1). Mais l'auteur du mémoire se gardait bien de fournir, à l'appui de cette thèse, les traités qui eussent démenti ses assertions. — La compagnie cachait avec soin, entr'autres, le traité fait avec la ville de Valenciennes, dont le magistrat était seigneur haut-justicier (2). Elle citait, mais ne produisait pas, ceux faits pour Fresnes et Anzin. Non seulement elle dissimulait la cause du traité de Fresnes, mais encore elle altérait le chiffre de la redevance, et laissait croire qu'il avait été fait à une date postérieure, en disant (3) que M. de Croy, seigneur de Fresnes, avait, pour la *première fois* en 1743, excipé de ses droits de haute-justice, tandis qu'il avait soulevé ses prétentions pour Fresnes en 1735 et en avait traité peu après (4). — Tous ces traités, qui stipulent d'ailleurs des droits de *cens* et d'*entre-cens*, et dont M. Regnard n'a eu connaissance qu'en partie, prouvent à l'évidence que concessionnaires et seigneurs ont compris l'arrêt de 1717 comme nous le comprenons nous-mêmes (5). — Ainsi le droit des seigneurs, conservé dans l'arrêt quant à la redevance du chef de la mine, ressort, et des termes mêmes de l'arrêt et de son exécution.

Effet produit
par le projet
du règlement
promulgué
en 1744.

« En 1743, le roi, dit un mémoire de quelques années postérieur, après s'être fait informer du préjudice causé par la liberté indéfinie de l'arrêt de 1698, juge à propos de le révoquer, mais auparavant ses intentions sont communiquées à MM. les intendants des provinces où l'extraction de cette matière était connue. Le prince de Croy, informé de ce qui se passe, croit devoir donner des mémoires que l'on retrouverait aux greffes de la subdélégation de Valenciennes et du conseil s'il en était besoin. Il invoque, en faveur des hauts-justiciers, les chartes et les usages du Hainaut impérial ; il y excipe *des conventions des anciens concessionnaires et de l'indemnité qu'ils lui payaient*. Il expose que l'article premier (celui du règlement de 1744, alors en projet) va *cruellement allarmer* tous les seigneurs » (6).

(1) *Mémoire pour le vicomte Désandrouin*, contre le marquis de Cernay, p. 50.

(2) Contrat du 11 mars 1735 (pièces justificatives).

(3) *Mémoire pour le vicomte Désandrouin*, contre le marquis de Cernay, p. 39.

(4) Voir t. 2.

(5) *Idem*.

(6) *Mémoire pour le vicomte Désandrouin*, contre le marquis de Cernay, p. 39.

On ne peut nier que, si l'arrêt de 1698 eut annulé le droit des seigneurs hauts-justiciers du Hainaut, ils n'eussent point été *cruellement allarmés* à l'annonce du règlement de 1744. — Il n'est pas admissible que M. de Croy ait combattu le projet de règlement, en invoquant les *conventions des concessionnaires*, si l'indemnité qui lui était payée ne l'eût été du chef de la mine dont il avait la propriété. — D'ailleurs, si l'arrêt de 1717 eut dispensé le concessionnaire de traiter avec le seigneur du droit d'exploitation de sa mine, lorsque Désandrouin, en 1741, commença ses travaux à Vieux-Condé, il ne se fut pas adressé à M. de Croy tout d'abord, pour en obtenir l'autorisation, comme déjà nous l'avons dit (1), mais de préférence au conseil du roi.

Règlement de
1744 exécuté
en Hainaut.

L'arrêt de 1744 dut être exécuté dans le Hainaut. A cet égard, point de doute (2). — Il y fut publié (3), et s'il ne fut point enregistré au parlement, c'est qu'il était un arrêt de règlement, ne touchant en rien à la propriété de la mine dont il ne parle même pas (4). — « Le règlement de 1744, dit Merlin, ne s'explique pas sur la nature des droits des seigneurs hauts-justiciers; mais il les énonce comme préexistans, il les suppose dans toute leur vigueur, et par conséquent, il les maintient sous la seule modification qu'il y apporte de la nécessité d'une permission préalable du gouvernement pour les mettre en activité » (5). — M. Regnard répond : (6) « *Il les énonce comme préexistans !* oui, sans doute, car toute loi qui en abroge une autre *suppose une loi* et par conséquent des droits préexistans. Avant l'arrêt de 1744, ces droits existaient en effet, d'après l'arrêt de 1698 *pour les propriétaires sous leur terrain*, et avant l'arrêt de 1698 *pour les seigneurs hauts-justiciers sous l'étendue de leurs seigneuries*, comme possédant, d'après les chartes, *l'avoir en terre non extrayé*, contrairement au droit commun. *Il suppose ces droits dans toute leur vigueur !* certainement

(1) Voir le chapitre précédent, p. 246.

(2) Delebecq, t. 1, p. 272.

(3) Un exemplaire de ce règlement, avec la mention de sa publication, existe dans la bibliothèque de M. A. Leroy.

(4) Voir ci-dessus, 3^e partie, chapitre 4, p. 212.

(5) *Consultation* pour la compagnie d'Anzin contre Delamotte. 1821, p. 37.

(6) *Examen du droit des seigneurs*, p. 217. — M. Regnard convient que les droits des seigneurs sont *dans toute leur vigueur* jusqu'à leur *abrogation* et que c'est *précisément cette abrogation* que pro-

mais jusqu'à quelle époque ? *jusqu'à celle de leur abrogation, et c'est précisément cette abrogation que prononce l'art. 1^{er} de l'arrêt de 1744* ».

Ce règlement
modifie
mais n'abroge
point le droit
des seigneurs.

C'est, de compte fait, d'après les divers systèmes développés successivement par M. Regnard, la troisième abrogation des dispositions des chartes : — 1^o par la conquête, — 2^o par l'arrêt de 1698, — 3^o par l'arrêt de 1744. — Nous avons prouvé que les chartes n'avaient été abrogées, ni par la conquête, ni par l'arrêt de 1698 (1); voyons quelle influence eut sur elles le règlement de 1744.

Il y avait en Hainaut, pour les seigneurs, lors de l'apparition du règlement de 1744, comme en France pour les propriétaires du sol et quelques seigneurs (2), des droits préexistans. — Pour les seigneurs du Hainaut, ces droits consistaient dans la *propriété* et la *libre disposition* des mines (3). — Le règlement nouveau défendait, à l'avenir, d'exploiter sans une permission royale, consacrait tacitement le système des privilèges accordés à des étrangers, y mettait toutefois la condition d'indemniser le propriétaire de la mine (4). — Evidemment à partir de l'arrêt, les seigneurs perdirent la *libre disposition* de leurs mines, puisqu'ils ne purent plus exploiter sans une permission royale. En fut-il de même de la propriété? pas le moins du monde.

Il ne touche
point à la
propriété des
mines.

Nous avons démontré que les propriétaires du sol étaient restés, en France, propriétaires de la mine (5). Tout ce que nous avons dit à cet égard s'applique, en Hainaut, aux seigneurs (6). — En supposant que le gouvernement ait eu le

nonce l'art. 1^{er} de l'arrêt de 1744. — Quelques lignes plus haut, il dit que les droits préexistans à l'arrêt de 1744 sont *ceux des propriétaires sous leur terrain* depuis l'arrêt de 1698. — Mais de deux choses l'une : ou l'arrêt de 1744 suppose les droits des seigneurs existans au moment de sa publication, et alors l'arrêt de 1698 ne les en a pas dépouillés; ou l'arrêt de 1698 les a fait passer aux mains des propriétaires du sol, et alors la disposition de l'arrêt de 1744 relative aux seigneurs est un non-sens, ce qui n'est point admissible.

(1) Voir ci-dessus, 1^{re} partie, chapitre 2, p. 25 et suivantes, 2^e partie, chapitre 5, p. 157, et 4^e partie, chapitre 2, p. 241.

(2) Voir ci-dessus, 3^e partie, chapitres 2 et 3.

(3) Voir les deux chapitres précédents.

(4) Voir la 3^e partie, chapitre 1^{er}.

(5) Voir la 3^e partie, chapitre 4.

(6) Merlin dit des seigneurs du Hainaut ce qu'il dit des propriétaires ailleurs en France. (*Questions de droit*, au mot *mines*, § 4.)

droit de disposer de leur chose contre leur gré, il ne pouvait le faire, et ne le tenta en effet, que moyennant une indemnité, comme ailleurs pour les propriétaires du sol. Nous retrouvons ici la double indemnité dont nous avons parlé (1) : 1° pour la mine, 2° pour les dommages au sol. — Pour la mine, c'était le droit d'*entre-cens*. — Mais de plus, en Hainaut, le consentement du seigneur fut jugé nécessaire, de même que le consentement du roi, comme on va le voir par les faits que nous allons rapporter. — Ce droit n'était pas plus écrit dans le règlement de 1744 que le droit du roi de donner des concessions à des étrangers; mais tandis que dans d'autres provinces le roi était le plus fort, en Hainaut il était sans doute le plus faible, ou craignait de trop mécontenter une noblesse qu'il pouvait avoir intérêt à s'attacher.

Avant même le règlement de 1744, qui prescrit d'indemniser du chef de la mine en cas d'expropriation, l'arrêt de concession de 1717 avait appliqué cette règle au Hainaut (2), comme on vient de le voir. Il avait même déterminé, si pas le chiffre de l'indemnité, du moins la base à prendre pour la fixation de ce chiffre : « les mêmes droits qui se paient dans les dépendances du territoire de Mons, » comme plus tard un autre arrêt fixa l'indemnité à payer par d'autres concessionnaires aux propriétaires des mines du Lyonnais (3).

Le prince de Croy fut le premier qui réclama ses droits de *cens* et d'*entre-cens*. Un procès s'engagea entre les concessionnaires et lui, et finit par une transaction au moyen de laquelle ces droits furent acquis aux concessionnaires, à charge d'une rente de 2,000 l. (4). — La plupart des seigneurs suivirent l'exemple de M. de Croy et traitèrent de leurs droits (5).

Les seigneurs réclament leurs droits des concessionnaires royaux.

(1) Voir 3^e partie, chapitre 4^{er}, p. 160.

(2) Si toutefois on peut dire qu'une règle a été appliquée avant qu'elle existât.

(3) Voir 3^e partie, chapitre 3, p. 192.

(4) *Convention* du 25 janvier 1737 (pièces justificatives). — On voit par ce traité que la difficulté avait lieu « au sujet des droits de *cens* et d'*entre-cens*; » que Désandrouin s'oblige « de payer pour reconnaissance des dits droits la somme de 2,000 l. . . . » — M. Regnard (*Examen du droit des seigneurs*, p. 396) n'en soutient pas moins que ce traité n'a point eu pour objet le droit d'*entre-cens*. Entr'autres motifs qu'il en donne, il prétend que 2,000 l. étaient un chiffre trop peu élevé pour représenter ce droit. On verra, dans le chapitre suivant, le roi fixer justement à ce chiffre, par arrêt du conseil, le droit d'*entre-cens* d'un autre seigneur.

(5) Voir, pour les détails relatifs à tous ces traités, le t. 2.

Le marquis de Cernay fait distraire sa seigneurie du privilège. 1754.

Le marquis de Cernay ne se contenta pas de ce genre d'arrangement ; il voulut exploiter lui-même sa terre de Raismes, comprise dans le *privilège exclusif*. — C'était postérieurement au règlement de 1744, en 1754 ; il s'adressa donc à l'intendant pour obtenir une permission provisoire, puis au conseil, dont il obtint un *privilège également exclusif* (1). Un procès s'en suivit, pendant lequel l'intendant de Valenciennes jugea que le marquis de Cernay, en vertu des chartes générales du Hainaut, pouvait empêcher les concessionnaires du roi d'exploiter, là même où il n'était pas autorisé à le faire.

L'intendant décide qu'il peut empêcher les concessionnaires d'exploiter là même où il n'a pas de permission.

Huit ordonnances furent rendues, pendant ce procès, par l'intendant. Quatre ont été publiées ; ce sont celles des 1^{er} septembre et 26 décembre 1755 et des 30 juillet et 25 avril 1756 (2). — M. Regnard s'exprime ainsi à leur égard : « L'ordonnance du 1^{er} septembre 1755, et celle du 26 décembre de la même année, se *bornent* à apprécier les titres que les parties tenaient respectivement du conseil. Aux arrêts des 27 août 1726 et 29 mars 1735 (continuateurs de celui de 1717) que M. Désandrouin invoquait, l'intendant a préféré, *mais voilà tout*, les arrêts dont M. de Cernay se prévalait. En ce faisant, M. Blair de Boisemont (l'intendant) avait tort sans doute, mais du moins ses ordonnances ne contredisaient pas le droit régalien exercé sur les mines, et *moins encore reconnaissaient-elles que les art. 1 et 2 du chapitre 130 des chartes avaient survécu à la promulgation du règlement de 1744.* » — « Quant à l'ordonnance du 30 juillet 1756, elle ne faisait que prescrire un acte d'instruction, une expertise. » — « Enfin, quant à l'ordonnance du 25 août 1756, elle condamnait M. Désandrouin à payer 3,000 francs de dommages-intérêts à M. de Cernay, pour n'avoir pas respecté les prescriptions, exécutoires par provision, des ordonnances des 1^{er} septembre, 18 novembre et 26 décembre 1755 » (3).

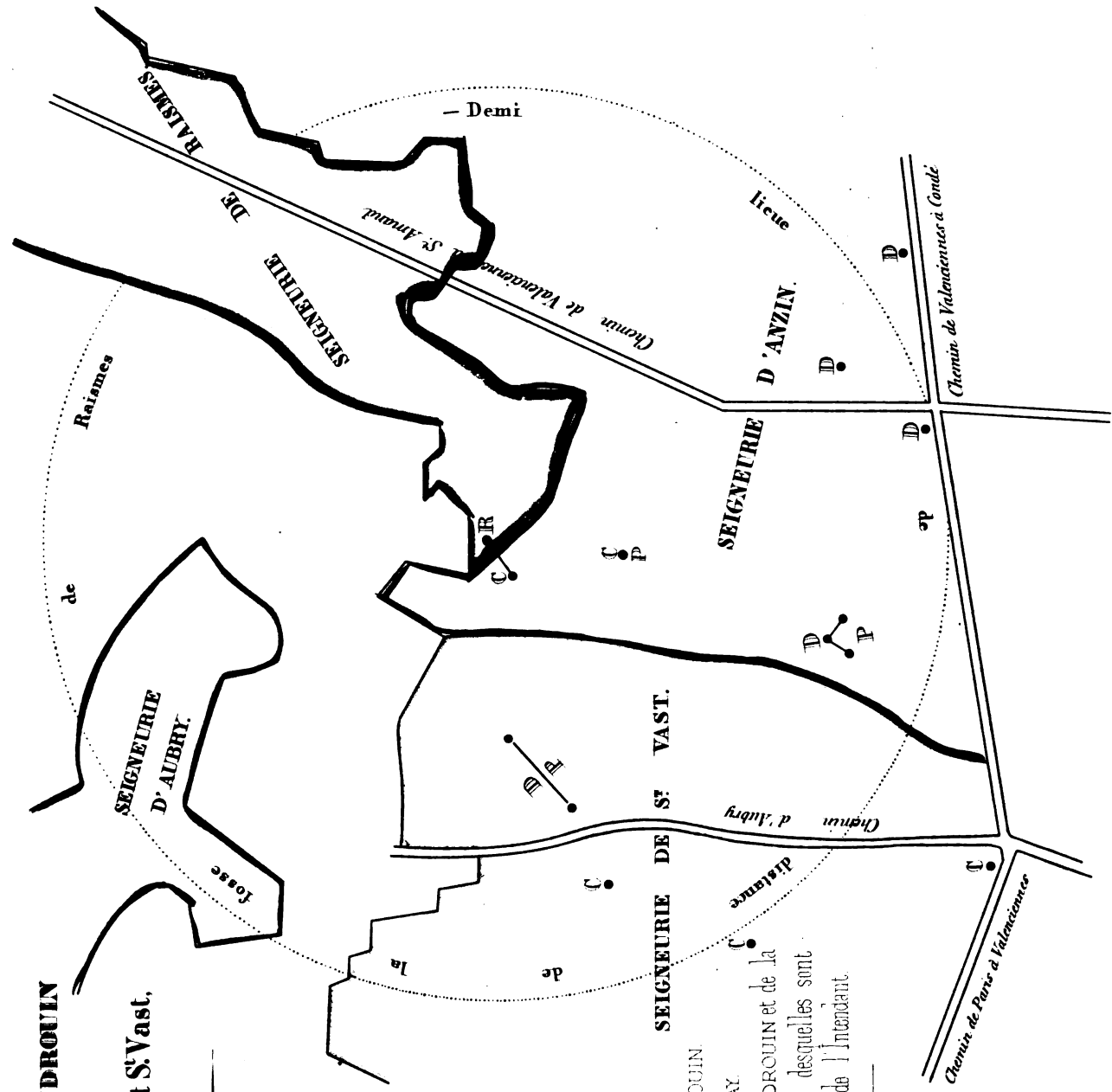
En fait, les deux compagnies avaient des travaux sur Anzin et sur Saint-Vast (voir pour l'intelligence de ce qui suit, le plan ci-joint). — Ces deux seigneuries étaient comprises dans le privilège royal de la compagnie Désandrouin. — Le

(1) Arrêt du 3 décembre 1754 (pièces justificatives). — Voir au surplus le t. 2, pour les détails de la lutte entre la compagnie de Cernay et la compagnie Désandrouin.

(2) Pièces justificatives.

(3) *Examen du droit des seigneurs*, p. 404.

TRAVAUX
des Compagnies DESANDROUIN
et de CERNAY.
sur Anzin, Raismes et S. Vast,
en 1756.



R. -- Fosse de Raismes.
 D. -- Fosses de la C^{te} DESANDROUIN.
 C. -- Fosses de la C^{te} de CERNAY.
 C.P. et D.P. Fosses de la C^{te} DESANDROUIN et de la
 C^{te} de CERNAY à l'occasion desquelles sont
 intervenues les Ordonnances de l'intendant.

marquis de Cernay avait obtenu, postérieurement à son privilège sur Raismes de 1754, par arrêt de 1755 (1), la permission de continuer les travaux d'une fosse qu'il avait sur cette paroisse, jusqu'à une demi-lieue sur les seigneuries voisines, conséquemment sur *partie* des seigneuries de Saint-Vast et d'Anzin. — De plus il avait traité de la *terre* de Saint-Vast avec le seigneur, qui était le chapitre de St.-Géry de Valenciennes.

La première ordonnance de l'intendant (1^{er} septembre 1755) est relative aux travaux faits sur Anzin par le marquis de Cernay. La compagnie Désandrouin avait excipé de ses arrêts de concession pour faire cesser ces travaux, mais n'avait pas dit un mot de son traité avec le seigneur dont elle niait alors les droits. Le marquis de Cernay avait répondu par son arrêt de 1755 qui lui permettait d'étendre ses travaux à une demi-lieue. — L'intendant ne pouvait connaître, et ne connut en effet que l'exécution des arrêts du conseil dont l'interprétation lui était soumise, et il permit à M. de Cernay de *continuer les ouvrages par lui commencés*, mais rien de plus. De telle sorte qu'aux termes de ce jugement, MM. Désandrouin et de Cernay purent continuer à faire des puits sur Anzin, le premier *exclusivement*, en dehors de la demi-lieue, et tous deux dans la demi-lieue, l'arrêt de 1755 ne dérogeant à celui de 1717 que pour la continuation des travaux de Raismes (2).

Mais la seconde ordonnance (26 décembre 1755) ne ressemble en rien à la première. En jugeant la question pour Saint-Vast, comme il venait de la juger pour Anzin, l'intendant se trouvait en présence d'un fait nouveau. — De la part de la compagnie Désandrouin c'était bien encore la même prétention. M. de Cernay y opposait bien encore ses arrêts de concession, mais il ajoutait : « qu'*indé-*

(1) Arrêt du 18 mars 1755 (pièces justificatives).

(2) « Le roi... permet au s^r marquis de Cernay... de continuer les ouvrages par lui commencés et de les étendre sur les seigneuries voisines à une demi-lieue de distance de la fosse de Raismes, d'y faire des ouvertures... » (Arrêt du 18 mars 1755).

« Nous, intendant du Hainaut... autorisons en conséquence le s^r marquis de Cernay à continuer les ouvrages par lui commencés en se conformant à ce qui est prescrit par les dits arrêts des 3 décembre 1754 et 28 mars dernier. Fesons défense aux dits s^{rs} Désandrouin, Taffin et associés et à tous autres de le troubler ni inquiéter en façon quelconque dans les dites exploitations. » (Ordonnance du 1^{er} septembre 1755.)

pendamment du droit que lui donne l'arrêt du 18 mars 1755 de faire des ouvertures dans les seigneuries voisines, à une demi-lieue de distance de celle de Raismes, il aurait acquis du doyen, chapitre et chanoines de Saint-Géry le *droit seigneurial qui leur appartient, suivant les articles 1 et 2 du chapitre 130 des chartes et coutumes du Hainaut. . . .* » C'est donc sur le vu des arrêts et de la convention avec le seigneur de Saint-Vast que l'intendant ordonne, comme pour Anzin, l'exécution de l'arrêt de 1755, mais de plus fait défense à la compagnie Désandrouin « de continuer, soit intérieurement ou extérieurement, *ou de quelque manière que ce puisse être*, les travaux commencés par eux *sur la dite seigneurie de Saint-Vast.* »

Ainsi, la compagnie Désandrouin a, dans la demi-lieue, des fosses et sur Anzin et sur Saint-Vast ; et cependant l'intendant, tout en faisant respecter les travaux du marquis de Cernay sur Anzin, n'empêche point ceux de la compagnie Désandrouin, tandis que, sur Saint-Vast, il ordonne de les cesser. — Est-ce en vertu de l'arrêt de 1755 ? Evidemment non. D'abord, parcequ'il est le même pour les deux seigneuries ; puis, parce qu'il ne donne au marquis de Cernay que le droit de continuer ses travaux de Raismes, et non pas de chasser Désandrouin de la demi-lieue et surtout au-delà de la demi-lieue. La différence ne peut donc résulter que du droit de haute-justice réclamé sur Saint-Vast (1).

Si l'on en doute, les ordonnances suivantes viendront confirmer ce que nous avançons.

Dans celle du 30 juillet 1756, l'on voit que le marquis de Cernay a présenté une requête expositive : qu'au préjudice des ordonnances précédentes de l'intendant (et notamment du 26 décembre 1755) « par lesquelles il est gardé et maintenu, dit-il, *exclusivement à tous autres* dans l'exploitation des mines et extraction du charbon *sur la seigneurie de Saint-Vast, . . .* » la compagnie

(1) *Le mémoire pour Désandrouin contre de Cernay*, p. 17, après avoir parlé de la première ordonnance de l'intendant, obtenue par le marquis de Cernay, s'exprime ainsi : « Le 18 octobre suivant, il conclut à la *pleine maintenue* sur cette seigneurie (Saint-Vast), et à ce que les anciens entrepreneurs eussent à cesser d'y travailler. C'est alors que, pour la première fois, *il se prévalut* du traité fait avec le chapitre de Saint-Géry ; un second jugement par défaut ordonna *la communication* et *défendit* provisoirement à l'ancienne compagnie *de travailler sur Saint-Vast.* »

fait faire « une galerie de 45 toises de profondeur qui part du fond de la fosse en extraction *sur la seigneurie d'Anzin* . . . » se dirigeant sur Saint-Vast ; — le marquis de Cernay demande une expertise qui est ordonnée par l'intendant.

L'on objectera, sans doute, que c'est là un dire du marquis de Cernay (1) ; soit. — Mais lorsqu'il ne s'agit point du droit de poursuivre les travaux de la fosse de Raismes dans l'étendue de la demi-lieue, lorsqu'il s'agit d'une fosse sur Anzin, lorsque le marquis de Cernay demande la cessation des travaux de cette fosse en partie seulement, seulement de ceux dirigés sur Saint-Vast, l'arrêt de 1755 est évidemment inapplicable ; et cependant l'expertise est ordonnée. En vertu de quel droit du marquis de Cernay, si ce n'est du droit qu'il tenait du seigneur de Saint-Vast ?

L'expertise eut lieu à la fosse d'Anzin, et l'on constata, comme il résulte de l'ordonnance subséquente de l'intendant, du 25 août 1756, qu'au moyen de galeries, on avait *chassé* sur Saint-Vast. — La fosse et les galeries étaient éga-

(1) Ce dire du marquis de Cernay est fondé sur une ordonnance précédente de l'intendant, du 27 février 1756, dont il rapporte les termes ainsi qu'il suit : « le sieur Désandrouin, a été, dit-il, déclaré *mal fondé dans ses prétentions sur la seigneurie de Saint-Vast, et débouté des fins et conclusions de ses requêtes, les doyen, chanoines et chapitre de Saint-Géry, et le marquis de Cernay étant en leurs lieu et place gardé et maintenu dans la pleine jouissance des droits à eux appartenant d'extraire privativement à tous autres, toutes sortes de mines de charbon sur la dite seigneurie de Saint-Vast, avec défenses au dit sieur Désandrouin d'y apporter aucun trouble.* Ce jugement lui a été signifié le 2 mars suivant. » (*Premier mémoire pour le marquis de Cernay contre Désandrouin*, p. 16). — Dira-t-on que, malgré le soin que prend le marquis de Cernay de souligner les expressions dont il se sert, ce ne sont pas les termes de l'ordonnance. Voici comme à l'égard de cette même ordonnance, s'exprime son adversaire qui n'avait certes pas intérêt à l'interpréter dans le même sens.

« . . . Il (l'intendant) a rendu, le 27 février 1756 une ordonnance, par laquelle, . . . *le chapitre et le marquis de Cernay. . . ont été maintenus dans la pleine jouissance du droit à eux appartenant, d'extraire du charbon sur Saint-Vast. . .* » — « Telle est la contestation particulière qui a donné lieu à *juger* que le *propriétaire* (c'est le seigneur qu'on a voulu dire ou le propriétaire de la mine) qui *s'opposera* à l'exploitation d'une mine, *doit l'emporter sur l'autorité royale.* » (*Mémoire pour Désandrouin contre de Cernay* p. 20 et 21). — Or, nous le demandons, le chapitre avait-il une concession royale ? et s'il n'avait pas de concession royale, quel pouvait être son droit ? Désandrouin nous apprend (p. 12) qu'il arguait du droit des chartes générales du Hainaut, et (p. 20) que c'était lui, et non le marquis de Cernay qui avait introduit l'instance sur laquelle fut rendue l'ordonnance précitée. — Quoi de plus clair et de plus positif ?

lement dans la demi-lieue ; si l'on eut appliqué l'arrêt de 1755, il eut fallu, ou arrêter les travaux des galeries et de la fosse tant sur Anzin que sur Saint-Vast, ou laisser subsister les uns et les autres. Et cependant l'intendant, sur la requête du marquis de Cernay, qui réclamait l'exécution des ordonnances antérieures « par lesquelles . . . il est expressément défendu . . . aux anciens entrepreneurs d'Anzin de travailler . . . sur la dite seigneurie de Saint-Vast, à peine de 3000 l. de dommages et intérêts, . . . » sur cette requête, l'intendant condamne le sieur Désandrouin et ses associés au paiement de la somme de 3000 l. . . « et leur fait défense de continuer *les dits travaux* . . . pareillement . . . de prolonger les deux autres galeries » (1). — Conséquemment, pas de dommages et intérêts pour les travaux de la même fosse allant sur Anzin, pas de défense de les continuer. — Partout donc, dans ces ordonnances, on voit l'application stricte de l'arrêt de 1755 aux difficultés relatives à la seigneurie d'Anzin, là où il n'y a point intervention du seigneur, et l'application des chartes générales du Hainaut, aux difficultés relatives à la seigneurie de Saint-Vast, là où le seigneur intervient en vertu des chartes, malgré les arrêts de concession de 1717 et subséquents.

Le procès dont il est ici question fut porté au conseil d'état, mais n'y fut point jugé, la compagnie du marquis de Cernay ayant été réunie à celle de Désandrouin, pour former, en 1757, la compagnie d'Anzin (2).



(1) Ordonnance du 25 août 1756.

(2) Voir le t. 2.

QUATRIÈME PARTIE.



CHAPITRE QUATRIÈME.



Législation du Hainaut. — Troisième époque, 1744 - 1791 (suite).

SOMMAIRE.

Compagnie d'Anzin. 1757. Elle reconnaît dans tous ses actes les droits des seigneurs. — Le gouvernement reconnaît également ces droits dans le périmètre accordé à la compagnie. Arrêt de 1759. — Arrêt de 1770. — Lettres-patentes de 1787. — Arrêt de 1769. — Preuves. Réponses aux objections. — Sur l'arrêt de 1759. — Sur l'arrêt de 1770. — Sur les lettres-patentes de 1787. — Sur l'arrêt de 1769.



QUATRIÈME PARTIE.



CHAPITRE QUATRIÈME.



Législation du Hainaut. — Troisième époque, 1744 - 1791 (suite).



Compagnie
d'Anzin.
1757.
Elle reconnaît
dans tous ses
actes les droits
des seigneurs.



A création de la compagnie d'Anzin, où entrèrent le prince de Croy et le marquis de Cernay, mit fin aux débats soulevés pour Raismes et Saint-Vast, et prévint celui qui allait peut-être commencer pour Fresnes, entre la compagnie Désandrouin et le prince de Croy qui s'était fait donner une concession royale pour cette seigneurie (1). — Il est à remarquer que le contrat de la nouvelle société conserve

(1) Arrêt du 16 mars 1756 (pièces justificatives). Voir le t. 2.

intacts les droits des seigneurs hauts-justiciers convenus ou à convenir (1); — qu'alors que la compagnie se met en instance pour obtenir une nouvelle concession, elle oppose à ses concurrents qu'elle a traité du droit des seigneurs (2), comme plus tard, lorsqu'elle demande une prorogation, elle fait valoir que « les chefs de la compagnie. . . sont eux-mêmes propriétaires et seigneurs hauts-justiciers de la plus grande partie des terrains qui forment l'arrondissement de la concession, et pour le reste, la dite compagnie a été mise aux lieu et place des seigneurs particuliers par des arrangements faits avec eux *quant au droit d'extraire le charbon* » (3); — que la compagnie fait encore valoir cette circonstance lorsqu'elle demande la concession de la rive droite d'Escaupont (4).

Le gouverne-
ment reconnaît
également
ces droits
dans le
périmètre
accordé à la
compagnie.
—
Arrêt de
1759.

Si la compagnie d'Anzin reconnaissait aux seigneurs les droits qu'ils tenaient des chartes, le gouvernement ne les reconnaissait pas moins, tout en faisant son possible pour les amoindrir. — 1° L'arrêt de concession accordé à la compagnie en 1759 en est une preuve. — Après avoir indiqué la circonscription des terrains dont il accorde le privilège, l'arrêt ajoute : « à condition qu'ils (les concessionnaires) ne pourront en ouvrir (des fosses) sur les terres des seigneurs hauts-justiciers qui auront une demi-lieue de terrain sur les veines contiguës et d'une seule pièce qu'après les avoir fait sommer d'exploiter eux-mêmes les mines qui pourraient se trouver sur leurs terrains, et faute par eux de s'être mis en devoir d'exploiter les dites mines, après en avoir obtenu la permission de S. M., qui leur est nécessaire, dans six mois à compter de la sommation qui leur en aura été faite, les dits sieurs prince de Croy et compagnie pourront exploiter *leurs mines* en vertu du présent arrêt et sans qu'il en soit besoin d'autres. . . . ordonne S. M. que ceux qui obtiendront des permissions d'exploiter ne pourront ouvrir des trous qu'à la distance de 1000 toises des travaux des dits concessionnaires, lesquels de leur côté seront tenus d'observer la même distance à l'égard des nouveaux concessionnaires » (5).

(1) Article 15 du contrat (pièces justificatives).
 (2) Voir le t. 2.
 (3) Arrêt du 9 juillet 1782. (pièces justificatives).
 (4) Arrêt du 24 juin 1785. (pièces justificatives).
 (5) Arrêt du 1^{er} mai 1759. (pièces justificatives).

Arrêt de
1770.

2° M. Desmaizères, seigneur de Trith, Maing et Verchigneul, compris dans le privilège, veut exploiter ses seigneuries en vertu du droit que lui en donnent les chartes. Mais dans ces seigneuries se trouvent enclavées les terres d'Urtebise, dont l'abbaye de Vicoigne est seigneur, terres trop peu étendues pour être exploitées séparément. — Le conseil, tout en forçant M. Desmaizères à respecter les conditions du privilège de 1759, n'en distrait pas moins ses seigneuries de la concession générale, et si, reconnaissant l'impossibilité où se trouve le seigneur d'Urtebise d'exploiter utilement, il transporte son droit au seigneur de Trith, c'est « à la charge d'indemniser de gré à gré ou à dire d'experts... les abbé et religieux de Vicoigne pour les parties de terrains d'Urtebise qui y seront enclavées » (1).

Lettres-patentes de 1787.

3° En 1787, la compagnie d'Anzin expose qu'elle a traité des droits que les seigneurs abbés d'Hasnon, de Saint-Amand, de Saint-Géry, et chanoinesses de Denain, ont, suivant les chartes du Hainaut, d'exploiter le charbon, et demande l'approbation du roi. — Par lettres-patentes, ces actes sont *approuvés* et *confirmés* pour « qu'ils soient exécutés *selon leur forme et teneur* » (2).

Arrêt de
1769.

4° En 1767, le s^r Laurent, pour la compagnie d'Anzin (3), obtient du roi, en sa qualité de seigneur haut justicier, la concession « du droit d'*entre-cens appartenant* à S. M. et faculté d'extraire les mines de charbon qui pourront se trouver dans la partie de la banlieue de Valenciennes qui s'étend le long de la rive droite de l'Escaut... à la charge... de payer suivant ses offres, au domaine de S. M., une rente de 300 l. . . . jusqu'à celui (le jour) de la première extraction, et celle de 2,000 l. depuis le jour où il parviendra à extraire... et de dédommager les propriétaires des terrains... » (4). — En 1769, le roi fait concession au même s^r Laurent « du droit d'*entre-cens appartenant* à S. M. et faculté d'extraire les mines de charbon qui pourront se trouver dans le terrain appelé le Bois-le-prince, dans celui provenant de la terre de Fresnes, près Condé, et dans les autres parties de terre appartenant à S. M. dans la partie de la banlieue de Va-

(1) Arrêt du 6 mai 1770 (pièces justificatives).

(2) Lettres-patentes du 6 juillet 1787. (pièces justificatives).

(3) Voir le contrat de société de la compagnie, article 13, et le t. 2.

(4) Arrêt du 27 janvier 1767 (pièces justificatives).

lenciennes qui s'étend le long de la rive gauche de l'Escaut, » à des conditions analogues à celles de l'arrêt précédent et aussi à condition « de ne pouvoir faire aucuns travaux ni puits dans les bois » (1).

Preuves.
—
Réponse aux
objections.

De ces divers actes, il résulte à l'évidence que le roi reconnaissait les droits que les seigneurs tenaient des chartes du Hainaut, droit de propriété et droit de concéder, sauf depuis le règlement de 1744, la permission du roi pour commencer l'exploitation. — Il reconnaissait ces droits 1° puisqu'il donne à ces seigneurs comme aux propriétaires dans le Boulonnois, le droit d'exploiter de préférence à un entrepreneur muni d'un *privilege exclusif*; — 2° puisqu'il n'enlève ce droit à un seigneur que parce qu'il ne peut en user utilement; — 3° puisqu'il ne se fait qu'en l'expropriant; — 4° puisqu'il approuve des actes de concession faits par des seigneurs en vertu des chartes; — 5° puisqu'à l'instar du souverain des Pays-Bas, qui concédait son droit aux mines, non comme souverain, mais comme seigneur (2), le roi concède lui-même le droit qu'il tient des chartes comme seigneur haut-justicier, puisqu'il fait cette concession aux mêmes conditions que les autres seigneurs (3).

Sur l'arrêt de
1759.

1° Si on lit sans prévention l'arrêt de 1759, on voit que le gouvernement, préoccupé des procès qui avaient eu lieu entre les seigneurs et les concessionnaires royaux, voulait en empêcher le retour; et, sans attaquer directement le droit que les seigneurs tenaient de la coutume, garantir cependant autant que possible l'exécution du privilège accordé. — Cette mesure, si naturelle aux gouvernements despotiques, qui ne respectent les droits des sujets que dans la stricte limite des ménagements qu'ils croient utile d'avoir pour ceux dont ils ont besoin, cette mesure a donné lieu à de singulières interprétations.

D'une part, c'est la compagnie d'Anzin qui soutient que cet arrêt maintient aux seigneurs un droit d'éviction qui, comme nous l'avons dit, n'est écrit nulle part,

(1) Arrêt du 31 janvier 1769 (pièces justificatives).

(2) Voir ci-dessus, p. 252.

(3) Voir ces actes de concession (pièces justificatives). Ils contiennent généralement une redevance moins forte jusqu'à la découverte ou l'exploitation. Il en est aussi qui contiennent la défense d'extraire dans les bois.

alors que l'arrêt accorde, au contraire, à la compagnie, la faculté d'exproprier les seigneurs (1). — D'autre part, ce sont les compagnies réunies de Thivencelles, Fresnes-Midi et Condéenne, qui prétendent que l'arrêt crée un droit au profit des seigneurs, dans l'intérêt de la concurrence (2), comme si la réserve faite au

(1) *Consultations* de Merlin pour la compagnie d'Anzin contre Delamotte, 1819, p. 18, et 1821, p. 40 (voir aussi les *Questions de droit*, au mot *mines*, § 4). — Merlin soutient que les seigneurs hauts-justiciers, même après le règlement de 1744, avaient le droit d'*évincer* les concessionnaires du gouvernement en se faisant subroger à leurs concessions. Nous avons déjà dit notre sentiment sur ce droit d'éviction (voir ci-dessus, 3^e partie, chapitre 4, p. 214).

Nous devons ajouter ici que M. Regnard a parfaitement raison de dire que Merlin, en se prévalant de l'arrêt de 1759, pour établir ce droit, s'est étrangement trompé (*Examen du droit des seigneurs*, p. 241). Et, en effet, comme le fait observer M. Regnard, l'arrêt ne se borne pas à préférer les seigneurs aux concessionnaires, il limite cette préférence au plus ou moins d'étendue de leurs terres, et ne leur permet de faire des travaux qu'à une certaine distance, deux conditions qui rendaient leur droit à peu près illusoire (voir le t. 2).

(2) Si l'on en croit les compagnies réunies, la réserve faite au profit des seigneurs « avait pour but d'une part de multiplier les exploitations sans trop les morceler, et de ne les confier d'autre part qu'à des mains assez puissantes pour en tirer un bon parti » (*Défense de trois sociétés*, p. 66. — *Examen du droit des seigneurs*, p. 241). — M. Regnard ne s'est pas aperçu que, dans la même page, il soutenait deux propositions contradictoires : — que le droit laissé aux seigneurs par l'arrêt avait pour but de multiplier les concessions et qu'il était illusoire. S'il était illusoire il ne pouvait évidemment servir à multiplier les concessions. — Mais d'ailleurs, si tel eut été l'objet de la disposition, pourquoi le gouvernement se fut-il lié les mains envers les seigneurs ? Pourquoi, en cas de refus de leur part, donner leurs seigneuries à la compagnie d'Anzin et non à d'autres ? Était-ce aussi pour multiplier les concessions ?

Chacun sait que le gouvernement amoindrait plutôt qu'il n'augmentait les droits ou les privilèges des seigneurs. N'est-ce donc pas se faire une véritable illusion que d'admettre que le roi, qui aurait (dans le système des sociétés réunies) aboli le droit des seigneurs du Hainaut en 1744, eut été le rétablir en partie en 1759, sans que personne ne réclamât. Que, de plus, il aurait si bien pris ses mesures que les conditions posées par lui eussent rendu ce droit illusoire. Qu'il ait voulu la concurrence et ait prescrit des conditions qui devaient l'empêcher. Qu'enfin, mis en demeure de modifier ces conditions (voir à la page suivante), il s'y fut obstinément refusé, voulant ainsi la fin sans vouloir les moyens ? — Évidemment rien de semblable n'a préoccupé le gouvernement.

En accordant une concession en 1717, le conseil d'état avait tenté de réduire le droit des seigneurs à une redevance. — Mais l'intendant, faisant application des chartes générales, avait reconnu aux seigneurs, si pas le droit de se substituer aux concessionnaires, du moins celui de les paralyser (voir le chapitre précédent, p. 250 et 256). — En 1759, les seigneurs les plus puissants demandaient eux-mêmes la concession ; la compagnie avait acquis les droits d'un grand nombre. L'occasion était favorable. On pouvait, le cas échéant, opposer les seigneurs les uns aux autres. On reconnut en

profit des seigneurs, ou, pour parler plus exactement, contre le droit des seigneurs, ne devait pas servir à les empêcher d'exploiter, comme de fait, elle les en empêcha (1).

A ces interprétations de l'arrêt de 1759, venues après un siècle, et alors qu'il n'existe plus rien des usages et des lois qui devaient servir à en expliquer les dispositions, opposons une interprétation plus ancienne. Voici comme un avocat des plus suivis du barreau de Valenciennes (2), vivant à l'époque où l'arrêt de 1759 était dans sa vigueur, comprenait le sens de cet arrêt. — Dans un mémoire de 1771, M. Blondel, après avoir cité le règlement de 1744, le chapitre 130 des chartes, et l'arrêt de 1759, s'exprimait ainsi : « La compagnie a traité avec les hauts-justiciers dans le territoire de qui elle s'est proposé de faire fouiller. Elle leur paie des reconnaissances annuelles *pour la cession du droit résultant de la coutume* et de la préférence qui leur est donnée par l'arrêt du conseil de 1759. C'est donc comme subrogée *aux droits* des seigneurs hauts-justiciers, comme amodiatrice, en quelque sorte, de l'*avoir en terre non extrayé*, que la compagnie *fait exploiter* les mines de charbon. » — Et plus loin : « Les parties adverses ne sont pas propriétaires des terrains où l'on fouille ; et quand elles le seraient, encore n'auraient-elles rien à dire ; parce que *le droit de fouiller, en Hainaut, est réservé, par la coutume, au haut-justicier. . . .* » (3).

Sur l'arrêt de
1770.

2° L'arrêt de 1759 reconnaissait donc le droit existant des seigneurs. — C'est, en effet, en vertu de ce droit que M. Desmaizières réclamait la distraction de ses seigneuries du privilège général ; et il est à remarquer que s'il est mis en possession des terres enclavées (4), inutiles aux mains de leur seigneur, c'est à la charge

principe le droit seigneurial, et on l'annula en réalité. Le prince de Croy et le marquis de Cernay, qui avaient jusque-là défendu ce droit, et avec succès, ne pouvaient manquer de se prêter de bonne grâce à l'amoindrir, c'était leur intérêt.

(1) Voir le t. 2.

(2) M. Blondel, qui a laissé de nombreux mémoires sur procès.

(3) *Mémoire pour Dupio contre Cordier*, p. 15 et 16.

(4) M. Regnard s'étonne (*Examen du droit des seigneurs*, p. 243) de ce que M. Desmaizières, qui réclamait contre l'envahissement de son droit de haute-justice, demandait à exploiter une terre qui appartenait à un autre seigneur. Ce serait plutôt d'une conduite opposée qu'il faudrait s'étonner. C'est

de l'indemniser du chef de la mine, comme le reconnaît M. Regnard lui-même (1). — D'où il résulte que l'arrêt qui exproprie considère par cela même le seigneur comme propriétaire de la mine, comme ayant conservé *l'avoir en terre non extrayé*.

Sur les lettres
patentes de
1787.

3° La compagnie d'Anzin, avons-nous dit, avait traité avec les seigneurs de leur droit *d'avoir en terre*. Parmi eux se trouvaient des seigneurs ecclésiastiques dont les engagements, pour être valables, avaient besoin de l'approbation du gouvernement. Or, le gouvernement donna son approbation, approuva les contrats faits en vertu des chartes et ordonna qu'ils fussent exécutés *selon leur forme et teneur*. — Cependant M. Regnard n'en soutient pas moins que les rentes et redevances qui étaient stipulées dans ces contrats dérivait « non du droit général attribué par les chartes du Hainaut . . . ; mais du droit spécial de préférence réservé à certains seigneurs par le dit arrêt de 1759 » (2). — Nous avouons ne pas comprendre comment cette opinion peut être émise, 1° quand les contrats stipulent qu'ils sont faits pour le droit résultant des articles 1 et 2 du

l'histoire de MM. de Croy et de Cernay. C'est l'histoire de l'humanité tout entière. Mais cela ne fait absolument rien au droit de personne.

(1) « A la charge, dit le texte, d'indemniser, de gré à gré, ou à dire d'experts, les abbé et religieux de Vicoigne, pour les portions de terrains d'Urtebise qui y seraient enclavées. » — « Disposition, dit M. Regnard (p. 244), qui eut violé, au préjudice des abbé et religieux de Vicoigne, les articles 1 et 2 du chapitre 130 des chartes, si ces articles n'eussent été antérieurement abrogés. » — Or, pour que cette disposition eut pu violer les articles 1 et 2, il fallait qu'elle eut le même objet, soit la mine, l'*avoir en terre non extrayé*. C'était donc pour la privation de la jouissance de la mine, de l'*avoir en terre* qu'était accordée l'indemnité, sans quoi elle n'eut pu rien violer du tout. — D'ailleurs il est évident qu'il s'agit ici de la mine, et parce que c'est sur l'offre formelle de M. Desmaizières que l'indemnité fut prescrite, et parce que l'abbé de Vicoigne avait antérieurement traité de son droit avec la compagnie d'Anzin, et parce que, s'il se fut agi de l'indemnité pour dommages aux propriétés, la disposition ne se fût pas bornée aux terres d'Urtebise, elle se fut étendue à toutes les propriétés comprises dans les seigneuries à exploiter, comme le fait l'arrêt du 8 février 1766 (pièces justificatives), précédemment rendu en faveur du même M. Desmaizières. — Si maintenant nous nous reportons aux efforts faits par M. Regnard pour trouver la nature de l'indemnité accordée par l'arrêt de 1717 aux seigneurs, (voir ci-dessus, chapitre précédent, p. 254.) Nous nous prenons à regretter tant d'efforts inutilement faits pour essayer de prouver que le conseil n'avait pas voulu faire avant l'arrêt de 1744, ce qu'il reconnaît qu'il a fait après.

(2) *Examen du droit des seigneurs*, p. 363.

chapitre 130 des chartes. 2° Quand la compagnie d'Anzin en réclame l'approbation pure et simple, en énonçant ce fait. 3° Quand le conseil *approuve et confirme*, sans objection, en relatant dans l'analyse de la requête les termes mêmes des contrats, et ordonne que ces mêmes contrats soient exécutés *selon leur forme et teneur* (1). Quand enfin, ces contrats, dans *leur forme et teneur*, sont des contrats de cession du droit *d'avoir en terre*.

Sur l'arrêt de
1769.

4° Viennent enfin les arrêts en faveur du sieur Laurent. — Le premier, celui de 1767, constitue une concession nouvelle en faveur de la compagnie d'Anzin,

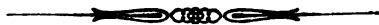
(1) M. Regnard, après avoir analysé les lettres-patentes de 1787 (*Examen du droit des seigneurs*, p. 361 et suivantes), soutient avec raison (p. 367) que ces lettres *se bornent à approuver et confirmer* les traités qui y sont rappelés. Que d'ailleurs ces traités n'ont été soumis à l'approbation royale que parce qu'ils étaient faits avec des gens de *main-morte* (p. 365). — Mais il ajoute (p. 367 et suivantes) qu'il importe peu que la compagnie d'Anzin, dans sa requête, ait dit que ces traités avaient eu pour objet les droits résultant des chartes du Hainaut; qu'il importe peu que, dans un de ces traités, ces droits soient formellement relatés; que les lettres-patentes n'ont pu confirmer d'autre droit que celui résultant de l'arrêt même de concession de 1739, seul droit subsistant, ainsi que le reconnaît Merlin pour le traité fait avec le prince d'Areberg en 1763 (*).

En fait, la compagnie d'Anzin expose que « suivant les articles 1 et 2 du chapitre 130 des chartes et coutumes du Hainaut, il est dû à ces seigneurs un droit de charbonnage. . . » — En rappelant le traité avec l'abbaye d'Hasnon, elle dit que cette abbaye a fait cession *des droits qui lui appartenaient en vertu des articles 1 et 2 du chapitre 130 des chartes*; et en rappelant les traités faits avec les autres seigneurs, il est dit qu'ils ont cédé, soit *leur droit de charbonnage*, soit *leur droit d'extraire le charbon*. — Il est parfaitement exact, comme le dit M. Regnard, que ces traités ne donnaient pas aux seigneurs les droits qu'ils stipulaient, s'ils ne les tenaient pas d'ailleurs des lois existantes. Mais là n'est pas la question. — Les lettres-patentes de 1787 *approuvent et confirment* ces traités, comme le reconnaît M. Regnard lui-même. Elles les approuvent et les confirment dans les termes suivants: « De l'avis de notre conseil, qui a vu les dits actes. . . nous avons *approuvé et confirmé* et par ces présentes signées de notre main, *approuvons et confirmons les dits actes*, voulons qu'ils soient exécutés SELON LEUR FORME ET TENEUR. . . » Or, dans *leur forme et teneur*, ces actes, on ne peut le nier, sont des cessions (fussent-elles sans cause sérieuse) du droit que les seigneurs du Hainaut tenaient des chartes. Donc les lettres-patentes qui *approuvent et confirment* ces actes (il n'importe pourquoi), n'en ordonnent pas moins qu'ils soient exécutés dans le sens apparent, littéral que leur ont donné les parties, *selon leur forme et teneur*, c'est-à-dire conformément aux dispositions des lois en vertu desquelles les parties ont dit les consentir.

(*) Merlin (*Consultation pour la compagnie d'Anzin contre Delamotte*, 1821, p. 63 et suivantes) soutient effectivement cette opinion, en contradiction complète avec les principes posés d'abord dans cette consultation comme dans ses questions de droit. — Quel argument en tirer? Aucun. Qu'en conclure? Rien, si ce n'est que Merlin s'est contredit ici, comme malheureusement il l'a fait ailleurs, ainsi que nous l'avons déjà dû faire remarquer.

dont Laurent était l'un des régisseurs. — Le second lui accordait les droits seigneuriaux des parties de terre appartenant au roi dans l'étendue des terrains concédés à la compagnie d'Anzin par l'arrêt de 1759 (*rive gauche de l'Escaut*). — Merlin n'a cité d'abord que cet arrêt à l'appui de son système (1), et cet arrêt est effectivement le plus concluant de tous pour établir la reconnaissance du droit des seigneurs par le conseil d'état.

En effet, la compagnie d'Anzin avait la concession *royale* de tous les terrains à la rive gauche de l'Escaut. Cependant elle réclame du roi la concession de quelques portions de ces terrains. Or, si elle demande cette concession, c'est qu'elle ne l'avait pas, et cependant nous venons de dire qu'elle l'avait. — Mais c'est qu'elle la demande au roi, non comme roi, mais comme seigneur haut-justicier de ces terrains; et tout s'explique alors: ce n'est point la concession *royale* qu'elle sollicite, elle l'a déjà obtenue, c'est une concession *seigneuriale*. — Quant au conseil, il ne pouvait s'y méprendre et ne s'y est pas mépris. La demande était parfaitement claire et les terrains parfaitement désignés. Si donc le conseil a fait droit à la demande, c'est qu'il a reconnu, comme la compagnie d'Anzin, qu'en Hainaut la *concession royale* ne suffisait pas, qu'il fallait encore une *concession seigneuriale* (2).



(1) *Consultations pour la compagnie d'Anzin contre Delamotte*, 1819, p. 21 et 1821, p. 41. — C'est seulement dans ses *Questions de droit*, au mot *mines* § 4, que Merlin a confondu les deux arrêts dans une même discussion.

(2) Ces arrêts, dit M. Regnard, ne disent point, « comme M. Merlin le prétend, que c'est comme seigneur haut-justicier que le roi accorde les concessions dont il s'agit, que le droit d'extraire les mines de charbon, dont il use, lui appartient, SUIVANT LA COUTUME DU HAINAUT, A CAUSE DE SA HAUTEJUSTICE. . . . » — « Il est dit seulement que le roi fait concession au suppliant, . . . du droit d'entre-

cens appartenant à S. M. et faculté d'extraire les mines de charbon qui pourront se trouver . . . » (*Examen du droit des seigneurs*, p. 345 et 346). — Véritable dispute de mots : l'arrêt ne dit pas que le roi donne la concession comme seigneur, mais c'est à titre de seigneur qu'elle lui est demandée ; mais ce n'est qu'à titre de seigneur qu'il a en Hainaut un droit d'*entre cens* ; mais ce n'est que comme seigneur qu'il peut la donner, puisqu'il l'a déjà donnée comme roi. — L'arrêt ne dit point que le droit d'extraire appartient au roi comme seigneur, suivant la coutume du Hainaut, mais il fait concession 1^o du droit d'*entrecens* qui, certes, n'appartient point au roi, et ne dérive d'aucune autre loi que de la coutume du Hainaut ; 2^o et de la faculté d'extraire. Or, comme roi, il avait déjà concédé cette faculté par l'arrêt de 1759 ; il ne pouvait donc la concéder ici que comme seigneur et comme seigneur haut-justicier du Hainaut.

Quant à la redevance seigneuriale offerte et acceptée, M. Regnard objecte que 1^o « on ne s'étonnera pas sans doute que quant à ces rentes, les offres faites par Laurent aient été acceptées par le roi. Ses finances n'étaient pas dans un état assez prospère pour qu'il négligeât aucun moyen d'ajouter aux recettes du trésor ; puis si dans le doute, le sage dit de s'abstenir, le fisc dit d'encaisser » (p. 346). 2^o Laurent « à en juger par ses requêtes, . . . avait des notions assez fausses . . . sur la nature du droit d'*entrecens* » (p. 347). — A cela nous répondons : 1^o qu'il importe peu que la redevance seigneuriale ait été acceptée par le roi sur les offres du requérant. Si M. Regnard ne s'étonne pas que le roi ait accepté une redevance qui ne lui était pas due (dans son système), il aurait dû s'étonner au moins que la compagnie d'Anzin ait été assez naïve pour l'offrir, alors qu'il s'agissait de terrains compris dans son privilège. — 2^o Qu'il importe moins encore que le *mécanicien* (*) Laurent ait fait erreur sur la valeur du mot *entre cens*, terme d'ailleurs assez peu clair pour que M. Regnard ait dû employer 12 pages à l'expliquer ; l'arrêt n'en stipule pas moins tout ce que stipulaient les autres concessions seigneuriales des autres seigneurs du Hainaut : — Une rente pour le droit d'*entre-cens* (nous avons vu que les chartes ne parlent pas du *cens*). — Une permission d'exploiter, permission qui évidemment est seigneuriale puisque, nous le répétons, la permission royale était donnée. — Enfin, l'abstention de creuser des fosses dans les bois, comme dans d'autres concessions seigneuriales, ce à quoi la compagnie n'était point astreinte par la concession royale et qu'elle eut été dupe d'offrir elle-même, comme elle le fit, si la concession royale lui eut suffi.

(*) Laurent était le célèbre mécanicien de ce nom, l'ingénieur qui a conçu le projet du canal de Saint-Quentin.

QUATRIÈME PARTIE.



CHAPITRE CINQUIÈME.



Législation du Hainaut. — Troisième époque, 1744-1791 (fin).

SOMMAIRE.

Concessions à d'autres qu'à la compagnie d'Anzin. — Compagnie d'Aniche. Arrêt de 1774. — Arrêts de 1780 et 1781. — Conséquences. — Permission provisoire au Sr Bleuzé. 1787. — Concession au Sr Deulin. 1786. — Administration des mines. — Résumé.



QUATRIÈME PARTIE.



CHAPITRE CINQUIÈME.



Législation du Hainaut. — Troisième époque, 1744 - 1791 (fin).



Concessions à d'autres qu'à la compagnie d'Anzin.



Jusqu'ici nous n'avons parlé que de la compagnie d'Anzin. Il y eut, en Hainaut, d'autres compagnies de recherche ou d'exploitation, mais qui ne réussirent que peu ou point, et par cela même eurent peu de démêlés avec les seigneurs, si elles en eurent. — Les requêtes des arrêts qu'obtinrent ces compagnies ne font pas toujours mention du droit des seigneurs, et les dispositifs de ces arrêts ne disent rien de ce droit. — Ce fait est présenté comme reniant le droit que les seigneurs tenaient des chartes ; mais cette objection n'est pas sérieuse.

Compagnie
d'Aniche.

La requête, présentée pour obtenir la concession d'Aniche et environs, ne fait pas mention du droit des seigneurs. Cette requête avait été présentée et la concession avait été obtenue au nom du marquis de Traisnel, seigneur de quelques portions du périmètre accordé (1). — M. Regnard s'empare de cette circonstance, comme d'un argument favorable à son système. « Comment, dit-il, le marquis de Traisnel ne se prévaut-il pas des articles 1 et 2 du chapitre 130 des chartes générales du Hainaut, si ces articles n'ont pas été abrogés par le règlement de 1744 ? » — « Comment le roi ne réserve-t-il pas le droit d'exploitation des seigneurs hauts-justiciers, du moins dans les limites déterminées par l'arrêt du 1^{er} mai 1759 ? » (2).

On comprend que nous ne saurions dire pour quelle raison, si toutefois ce fut pour une raison quelconque, le roi n'a pas parlé, dans cet arrêt, du droit des seigneurs. Quant au silence du marquis de Traisnel, il est facile à comprendre ; il avait traité de son droit d'*entre-cens* avec ses co-associés, avant de demander la concession (3). — Toujours est-il que la compagnie entendait si peu être affranchie du droit seigneurial par le silence de l'arrêt, qu'à peine la houille trouvée dans la concession, les directeurs délibèrent que l'on s'assurera à quels seigneurs appartiennent les terres au levant et au couchant de la découverte, pour traiter de leur droit d'*entre-cens* (4). — On va voir que le roi, par son silence, ne méconnaissait pas non plus ce droit.

(1) Arrêt du 10 mars 1774 (pièces justificatives). — On trouvera les détails de tous les faits relatifs à la concession d'Aniche dans le cours de cet ouvrage. Nous ne pouvons indiquer ici que très-succinctement ceux indispensables à l'entente de ce qui va suivre.

(2) *Examen du droit des seigneurs*, p. 236.

(3) Contrat de société des mines d'Aniche. 14 novembre 1773. Art. 2 : « Des 2 sols 6 deniers qui ne seront point soumis à faire fonds, il en appartiendra à M. le marquis de Traisnel, comme obtenteur de l'octroi, et en considération de ce qu'il veut bien ne point exiger de droit d'*entre-cens* en cas que l'on extraie du charbon dans les quatre terres dont il est seigneur haut-justicier, comprises dans la démarcation du terrain pour lequel on espère obtenir l'octroi. . . . » (Pièces justificatives).

On voit dans le registre aux délibérations de la compagnie, à la date du 6 décembre 1773, que le marquis de Traisnel entend pouvoir disposer de ses 2 sols 6 deniers, mais à la charge par lui de garantir l'exemption du droit seigneurial sur ses terres.

(4) Délibération du 13 décembre 1778.

Arrêts de
1780 et 1781.

Le village d'Aniche comprenait deux seigneuries : — celle du marquis de Traisnel et celle du prince de Grimberghe, comte de Mastaing, qui la tenait, à titre d'engagiste, du roi qui en était le propriétaire (1). — Le prince de Grimberghe réclame son droit d'*entre-cens* ; la compagnie reconnaît tout d'abord ce droit ; la discussion ne roule que sur le chiffre (2). — Mais bientôt une autre contestation s'élève, car on voit le prince exposer au conseil du roi : qu'il « croyait ne rencontrer aucun obstacle dans la jouissance de tous les droits attachés à semblables seigneuries dans toute l'étendue de la province du Hainaut ; que l'un de ces droits, suivant l'article 2 du chapitre 130 des chartes générales de cette province, est celui d'*entre-cens sur les houillères* qui s'ouvrent dans la circonférence de chaque seigneurie ; qu'en conséquence une compagnie autorisée par S. M. ayant ouvert des fosses à houille dans le territoire d'Aniche, le suppliant a fait sa demande de son droit d'*entre-cens* ; que cette compagnie refuse de prendre aucune espèce d'arrangement avec le suppliant pour raison de ce droit, sous prétexte que la seigneurie d'Aniche n'étant qu'une engagère, ce droit ne concerne point le suppliant, mais uniquement S. M. . . » (3).

(1) Arrêt du 28 mars 1780 (pièces justificatives). — Le prince de Grimberghe tenait la terre d'Aniche du roi d'Espagne, Philippe IV.

(2) Il sera proposé aux sieurs de Masny et de Mastaing « de convenir d'une reconnaissance à leur payer quand on formera, dans l'étendue de leurs terres, des fosses au charbon. » (Délibération des administrateurs de la compagnie du 17 décembre 1775).

« Il a été proposé ce que l'on offrirait définitivement à M. le comte de Mastaing pour son droit d'*entre-cens* de ses terres et mouvances d'Aniche. » — « Délibéré de persister dans les premières offres qui lui ont été faites à raison de 300 l. par an, tant qu'on n'ouvrira point de fosse sur les terres et mouvances de sa seigneurie d'Aniche, et de 600 l., aussi par an, lorsque l'on percera des fosses sur ses dites terres et mouvances. » (*Idem* du 12 avril 1779).

(3) Arrêt du 28 mars 1780. — M. de Grimberghe ajoute : « Que c'est pour la première fois qu'on entend alléguer un pareil paradoxe dans la province du Hainaut, dans laquelle, ainsi que dans toutes les autres provinces des Pays-Bas Français, les seigneurs engagistes jouissent absolument des mêmes droits que tous les autres seigneurs hauts-justiciers, entre lesquels et les dits engagistes il n'y a aucune différence, si ce n'est que les premiers sont propriétaires perpétuels et incommutables, au lieu que les autres ne le sont qu'autant que S. M. ne juge point à propos de leur rembourser la finance payée par eux ou par leurs auteurs aux seigneurs-rois, prédécesseurs de S. M., que dans l'intérieur du royaume, à la vérité, on ne pense pas tout-à-fait ainsi des seigneurs engagistes . . . mais qu'il en est tout autrement dans les Pays-Bas, où les souverains, en aliénant leurs domaines, ont concédé aux acquéreurs

Après cet exposé, M. de Grimberghe requérait : « qu'il plût à S. M. le garder, maintenir et confirmer, dans tous les droits, tant honorifiques qu'utiles, attachés à la terre et seigneurie et haute-justice d'Aniche ; et nommément dans les droits d'*entre-cens sur les houillères*, pour le suppliant en jouir, *ainsi qu'en jouissent tous les seigneurs hauts-justiciers du Hainaut*. . . . » Sur quoi. . . . « le roi. . . . maintient le suppliant dans la jouissance *du droit d'entre-cens dû* dans la terre et seigneurie d'Aniche, conformément aux termes du contrat d'engagement de la dite terre et seigneurie. . . Ordonne en conséquence S. M. que les entrepreneurs des houillères dans la dite seigneurie d'Aniche seront tenus de se pourvoir au conseil pour être procédé à la liquidation du dit droit d'*entre-cens* et à la fixation d'une rente annuelle *qui en sera représentative* ; à quoi faire ils seront contraints. . . . » (1).

Sur nouvelle requête pour la fixation du chiffre représentatif du droit d'*entre-cens*, un arrêt du 12 décembre 1780 ordonne la communication au marquis de Traisnel, pour y répondre dans les délais du règlement. — Puis, par arrêt de 1781 « le roi. . . . faute par le s^r marquis de Traisnel d'avoir satisfait à l'arrêt du conseil du dit jour 12 décembre 1780, et d'avoir fourni des réponses à la requête y insérée. . . . fixe et liquide à la somme de 2,000 l. par chaque année, *le droit d'entre-cens dû* par les entrepreneurs des houillères sur la terre et seigneurie d'Aniche, *ainsi et de même que paie, au s^r prince de Grimberghe, pour sa terre et seigneurie de Mastaing, LA COMPAGNIE D'ANZIN*. . . . » (2).

Après quelques pourparlers avec la compagnie d'Aniche, qui du reste, comme

tous les droits dont ils avaient joui eux-mêmes, sauf les droits de souveraineté, droits dans lesquels plusieurs capitulations, et notamment l'art. 40 de celle faite au camp devant Lille le 27 août 1667, les ont maintenus et confirmés ; que si le suppliant peut réclamer avec succès le droit général à tous les seigneurs engagistes des Pays-Bas français, il n'est pas moins fondé à se prévaloir en particulier des termes dans lesquels est conçu l'engagement de la seigneurie d'Aniche, fait par Philippe IV, roi d'Espagne. . . . »

(1) Arrêt du 28 mars 1780.

(2) Arrêt du 17 juillet 1781 (pièces justificatives). — M. de Grimberghe avait requis « qu'il plût à S. M. fixer et liquider à la somme de 2,000 l. par chaque année le droit d'*entre-cens*. . . . *ainsi et de même que paie au s^r prince de Grimberghe pour sa terre et seigneurie de Mastaing, LA COMPAGNIE D'ANZIN* près Valenciennes. . . . »

déjà nous l'avons dit, ne niait en aucune façon le droit en lui-même, M. de Grimberghe transigea pour une rente annuelle de 1,200 l. (1).

Conséquences.

Que dire maintenant de tous les arguments produits pour prouver que, dans les arrêts concernant la compagnie d'Anzin, le roi n'a pas reconnu le droit d'*entre-cens* des seigneurs, alors même qu'il le cède sur les terres dont il est haut-justicier, que cette compagnie n'était pas soumise au droit d'*entre-cens*? Que dire de ces arguments en présence des deux arrêts que nous venons de citer, de ces arrêts qui reconnaissent le droit d'*entre-cens*, dans leur dispositif, formellement, nommément, sans doute possible, et finissent par déclarer que ce droit sera payé par la compagnie d'Aniche *ainsi et de même* que le paie LA COMPAGNIE D'ANZIN? Ne se prend-on pas à regretter tant d'érudition et de logique inutilement dépensées pour suppléer aux faits, et ne reste-t-on pas convaincu que l'on ne saurait, quelque mérite que l'on ait d'ailleurs, reconstruire un point historique avec un fait, comme Cuvier, avec un seul os, un être autrefois animé.

Mais, dira-t-on, le seigneur d'Aniche n'a réclamé et obtenu qu'une redevance *représentative* de son droit d'*entre-cens*; le droit seigneurial se trouvait donc réduit à cette redevance. — Nous ne le pensons point. Le seigneur d'Aniche n'ayant soulevé aucune autre prétention que la perception d'une redevance, le conseil n'avait rien autre chose à faire qu'à la régler. Mais s'il eut refusé son autorisation comme nous avons vu le seigneur de Raismes (2), eut-on jugé autrement pour lui que pour ce dernier? Cela nous paraît fort peu probable. Voici pourquoi.

(1) L'administration d'Aniche charge l'un de ses directeurs « de tenter d'arranger cette affaire, et, dans le cas où il ne pourrait y parvenir... d'agir auprès de l'administration des domaines pour faire fixer la redevance représentative du droit d'*entre-cens* au moindre taux possible. » (Délibération du 9 janvier 1782).

On décide de former opposition. Les moyens à faire valoir à l'appui sont que : « Les travaux des fosses ne sont nullement emplantés sur les mouvances de M. de Mastaing, mais bien sur celles de M. le marquis de Traisnel qui est aussi seigneur haut-justicier audit Aniche et sur des fiefs relevant directement du roi qui sont absolument indépendants de l'engagère de M. de Mastaing. » (*Idem.* du 29 juillet 1782).

M. de Grimberghe demande, à titre d'arrangement, que l'annuité soit portée à 1,500 l. (*Idem.* du 20 janvier 1783). — On convient de 1,200. (*Idem.* du 1^{er} mai 1783).

(2) Voir le chapitre 3 ci-dessus, p. 256.

Le silence des arrêts de concession, avons-nous dit, et nous venons de le démontrer, ne prouve rien contre le droit des seigneurs. Et, en effet, la requête n'était pas la seule pièce soumise au conseil d'état; cette requête n'était pas d'ailleurs toujours reproduite *in extenso* dans l'arrêt. Or, si nous prouvons que quelques demandeurs en concession ont excipé, au moins dans les derniers temps, comme d'une nécessité, du consentement des seigneurs, ne devons-nous pas croire que tous ont dû le faire? Et si nous voyons produire ce consentement, non pas lors de la concession définitive, mais lors de la permission provisoire, ne devons-nous pas penser que le consentement du seigneur devait être produit à l'intendant lorsqu'il délivrait cette permission, ou que la permission n'était délivrée qu'à charge d'obtenir ce consentement?

Quand nous disons que cela pourrait être, dans les dernières années du moins, ce n'est pas sans motifs. — Il est à regretter que la perte de la plus grande partie des archives de l'intendance du Hainaut ne permette pas de vérifier, d'une manière complète, cette supposition. — Heureusement, une de ces permissions a été imprimée, elle est du 18 avril 1787, conséquemment postérieure, non seulement à l'arrêt de 1698, mais encore aux réglemens de 1744 et de 1783. — Voici en quels termes elle est conçue :

Permission
provisoire
au S^r Bleuzé,
1787.

« Vu le mémoire adressé *au conseil* de S. M. par le s^r Bleuzé, procureur à Valenciennes, pour demander d'être autorisé à faire des fouilles de charbon de terre, dans l'étendue des terres et seigneuries d'Artres et de Saméon, situées à 5/4 de lieue de Valenciennes; vu *aussi le consentement du seigneur* de la dite terre d'Artres, du 11 novembre dernier, et celui de la *dame* de la dite terre de Saméon, du 9 décembre aussi dernier; ensemble les éclaircissemens par nous pris, l'arrêt du conseil du 19 mars 1783, portant réglemeut sur les mines de charbon, et la lettre à nous écrite le 3 de ce mois par M. de la Boullaye, *intendant des mines*.

« Nous, intendant susdit, avons permis et permettons provisoirement au dit Bleuzé de faire pendant un an, à compter de la date de notre présente ordonnance, les fouilles et ouvertures nécessaires pour l'exploitation des mines de charbon de terre qui se trouvent ou pourront se trouver dans l'étendue des dites terres et seigneuries d'Artres et de Saméon, *conformément au consentement* qui lui a été

donné *par le seigneur* de la dite terre d'Artres et *par la dame* de la dite terre de Saméon. A la charge, par le dit s^r Bleuzé de dédommager les propriétaires des terrains qu'il pourrait endommager par ses travaux et de se conformer aux dispositions du dit arrêt du conseil du 19 mars 1783, ainsi qu'au règlement ou instruction qui y est annexé. »

Signé SENAC (1).

Nous le demandons, peut-il y avoir une reconnaissance plus formelle du droit entier des seigneurs du Hainaut et par une autorité à la fois plus compétente, et plus obligée, par devoir et par position, à soutenir les droits du roi? — On ne saurait prétendre que ce fut une exception, la loi étant la même pour tous les seigneurs.

Concession au
s^r Deulin
1786.

Un second exemple peut être cité. Dans un arrêt de concession de 1786, on voit que le demandeur expose que : « Sur le mémoire renvoyé à M. l'intendant, il obtint le 26 janvier 1785, une ordonnance de ce magistrat, portant permission provisoire d'exploiter pendant un an les mines de charbon de terre qu'il a découvertes ou pourrait découvrir dans les lieux et territoires y désignés à *la charge de traiter et convenir avec les seigneurs hauts-justiciers des lieux* où il voudrait ouvrir des fosses et à la charge pareillement de dédommager les propriétaires. . . . » (2) — Il faut remarquer d'ailleurs que dans les concessions accordées soit en Flandre, soit en Artois, l'on ne trouve rien de semblable, ce qui prouve que ces traités avec les seigneurs étaient chose spéciale au Hainaut.

Si maintenant on rapproche l'ordonnance de l'intendant de Senac, rendue en 1787, de celles rendues en 1755 et 1756 par l'intendant de Boisemont, défendant à la compagnie Désandrouin de travailler sur Saint-Vast parce que le seigneur s'y opposait; si l'on se rappelle les traités faits par les concessionnaires d'Anzin avec les seigneurs; les lettres-patentes de 1787 approuvant quelques-uns de ces

(1) *Journal du Hainaut et du Cambrais*, 1788, t. 1, N° 53 aux annonces.

(2) Arrêt du 16 mai 1786 (pièces justificatives). — On pourrait encore citer l'arrêt du 27 avril 1784 dans lequel on voit que le demandeur expose qu'il a obtenu une permission provisoire de l'intendant, et qu'il a traité avec le Chapitre de Cambrai (pièces justificatives).

traités et ordonnant de les exécuter *selon leur forme et teneur* ; si on se rappelle, le roi traitant lui-même de son droit de haute-justice pour des seigneuries qu'il avait déjà concédées comme roi ; n'est-il pas plus clair que le jour, que le droit des seigneurs subsistait et était reconnu ? — Ils ne pouvaient plus, il est vrai, ni eux ni leurs concessionnaires, exploiter sans une permission royale, mais ils étaient toujours propriétaires de la mine, et pouvaient se refuser à autoriser son exploitation (1). — Le roi avait pu tenter de réduire à une simple indemnité le droit

(1) Il est inutile de revenir ici sur ce que nous avons dit ailleurs (3^e partie, chap. 4, p. 213), du *jus utendi, fruendi et abutendi*. Aux mêmes objections, nous n'aurions qu'à faire les mêmes réponses. — Nous devons toutefois faire ressortir l'inexactitude de la comparaison qu'établit M. Regnard (*Examen du droit des seigneurs* p. 212), entre le droit des seigneurs du Hainaut et celui des propriétaires sous l'empire de la loi de 1810. « Le chapitre 130 des chartes, dit-il, devient, relativement aux seigneurs hauts-justiciers, ce qu'est devenu le principe posé par l'article 552 du code (*) relativement aux propriétaires du sol, après la promulgation de la loi de 1810. » — Nous reconnaissons, qu'en fait, la loi de 1810 n'a laissé généralement aux propriétaires du sol qu'un droit nominal à la mine. L'indemnité qui lui est accordée est généralement dérisoire ; il ne peut s'opposer à l'exploitation de son fonds. — Mais tel n'était pas le droit des seigneurs en Hainaut : — L'indemnité, à laquelle on leur reconnut tout d'abord un droit, était sérieuse, c'était l'*entre-cens*. — Et plus tard, comme on vient de le voir, on leur reconnut le droit de s'opposer à l'exploitation de leur terre. — Mais, nous dira M. Regnard, comme il le dit à Merlin : « Nul doute qu'il (le législateur de 1744) n'eut exigé l'autorisation des seigneurs hauts-justiciers comme condition préalable de l'obtention d'une concession » (p. 216) : — Eh bien ! c'est justement ce qu'a fini par faire le gouvernement, après avoir tenté de se passer de cette autorisation.

Au lieu donc de comparer le seigneur du Hainaut au propriétaire ayant aujourd'hui de la houille dans son fonds, il eut été plus rationnel, que nous croyons, de le comparer à celui dont le fonds renferme de la tourbe. — Cette comparaison, que nous avons déjà faite (3^e partie, chap. 4, p. 213) s'applique surtout aux seigneurs du Hainaut. Et en effet, l'article 83 de la loi de 1810 déclare que « les tourbes ne peuvent être exploitées que par le propriétaire du terrain, ou de son consentement, » et cependant l'article 84 dispose que « tout propriétaire . . . qui voudra commencer à exploiter des tourbes dans son terrain, ne pourra . . . commencer son exploitation . . . sans en avoir . . . obtenu l'autorisation » — comme autrefois le seigneur pour la houille, le propriétaire a besoin d'être autorisé, sans perdre pour cela son droit de propriété ; comme autrefois le seigneur, le propriétaire peut se refuser à ce qu'un autre vienne fouiller sa propriété.

Un dernier mot. — Nous n'avons encore rien dit de quelques autorités, trop respectables pour être passées sous silence, autorités citées à l'appui de l'opinion contraire à celle que les faits, que nous

[*] Art. 552 du Code civil : « la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. — Le propriétaire . . . peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines. »

des seigneurs, mais il n'avait pas réussi. — Ces seigneurs « se maintinrent,

crojons du moins, ont établi d'une manière irrécusable. — Nous voulons parler du conseil des mines et de la cour de cassation.

Nous voyons bien, d'après ce que rapportent MM. Daverne et Regnard (*Défense pour les trois sociétés réunies*, etc. p. 66. — *Examen du droit des seigneurs*, p. 373), qu'en 1805 le conseil des mines fut d'avis que l'arrêt de 1744 avait annulé le droit des seigneurs du Hainaut, mais nous ne voyons pas sur quels motifs cette opinion était basée, ce qui nous met, à regret, à l'impossible de la discuter. — « Cet avis, ajoute M. Regnard, a d'autant plus de poids, que les ingénieurs qui le donnaient, avaient tous exercé leurs fonctions sous l'empire de la législation ancienne. » — Nous ferons observer que cette remarque aurait de la valeur, si ces ingénieurs eussent exercé leurs fonctions en Hainaut, comme Pajot Descharmes, par exemple, qui va nous fournir une preuve nouvelle que le gouvernement n'abolissait point les usages de cette province aussi facilement que l'on a bien voulu le dire.

Nous avons déjà dit que M. Regnard avait démontré que les seigneurs de l'Anjou n'avaient aucun droit aux mines de houille (*Examen du droit des seigneurs*, p. 261 et suiv.). — La question a d'ailleurs été jugée en ce sens par un arrêt de la cour royale d'Angers (Sirey, 31, 2, 193), confirmé par un arrêt de cassation du 15 mai 1833 (Sirey 33, 1, 363). — Suivant M. de Cheppe (*Annales des mines* 1840, t. 17, p. 677), l'arrêt de cassation aurait reconnu, d'une manière générale, « que les seigneurs n'avaient, comme seigneurs, aucun droit sur la propriété des mines. » — L'arrêt cependant n'avait à juger la question que pour l'Anjou, et n'a reconnu qu'une chose, parfaitement exacte, que les seigneurs de l'Anjou n'avaient point de droit aux mines de houille. — Un des attendus de l'arrêt est ainsi conçu. « En l'absence d'une législation exceptionnelle, qui rangeât, en Anjou, l'exploitation des mines de charbon de terre parmi les attributs de la haute-justice, et qui, par conséquent, pût dans l'espèce, faire dériver du droit féodal les conventions intervenues entre Foulon, David. . . . » — Nous le demandons à tout esprit non-prévenu, n'est-il pas plus clair que le jour que la cour de cassation eut jugé le contraire de ce qu'elle a jugé, si une législation exceptionnelle eut existé en Anjou, et si cette législation eut rangé l'exploitation des mines de charbon parmi les attributs de la haute-justice. — Or, tout cela existait en Hainaut, donc le sentiment de la cour est favorable à notre opinion.

« Dira-t-on, se demande M. Regnard, (p. 267) que, dans l'espèce sur laquelle elle avait à statuer, la cour de cassation a grandement pris en considération cette circonstance que la coutume d'Anjou ne parlait pas spécialement des mines de charbon ? Nous ne le nions pas. Mais enfin, de deux choses l'une : ou le droit sur les mines était le même pour les seigneurs hauts-justiciers de l'Anjou . . . et pour les seigneurs hauts-justiciers du Hainaut ; et alors en proscrivant explicitement les prétentions des uns, la cour de cassation a fait implicitement justice des prétentions des autres. Ou bien, au contraire, les seigneurs hauts-justiciers du Hainaut étaient les seuls qui eussent, d'après les coutumes de leur province, des droits sur les mines de charbon, et alors c'était *uniquement* eux, . . . que l'article premier du règlement de 1744 avait en vue et qu'il plaçait, *comme les propriétaires*, sous le régime du droit comun. Impossible de sortir de ce dilemme. »

1° Si le droit sur les mines eut été le même pour l'Anjou et le Hainaut, l'arrêt s'appliquerait au Hainaut comme à l'Anjou ; cela va de soi. Mais c'est le contraire qui est vrai ; donc *à contrario* l'arrêt ne peut s'appliquer au Hainaut. — 2° En fait, nous l'avons déjà dit, les seigneurs du Hainaut n'étaient pas

comme le dit M. Peyret-Lallier, dans l'usage . . . de faire des concessions de mines, à la charge d'un *entre-cens*, droit féodal qui a été aboli par les lois de 1789 et 1790 » (1).

Administra-
tion des
mines.

Il nous reste à dire un mot de l'administration des mines du Hainaut. — Les intendants y avaient, quant aux mines, les mêmes attributions que partout ailleurs (2). — Les inspecteurs-généraux des mines, y faisaient des tournées, ouy étaient envoyés en mission, ainsi Monnet, Duhamel, Hazenfratz y vinrent successivement (3). — L'ingénieur Blavier y vint comme élève, avec Prudhome et Brigaudin (4). — Enfin, en 1784, Pajot Descharmes arriva dans nos pays, avec le titre d'*inspecteur honoraire des mines de Flandre, de l'Artois et du Hainaut* (5). — Voici comme il parle de sa mission :

les seuls qui eussent un droit à la mine, donc l'arrêt de 1744 ne s'appliquait pas à eux *uniquement*. — 3° L'arrêt de 1744 s'appliquait-il à eux *uniquement*, cela n'en changerait pas le sens, cela ne ferait pas que la cour de cassation n'a pas dit, qu'en Anjou, le droit d'extraire la houille ne pouvait être appliqué au seigneur en l'absence d'une législation *exceptionnelle*; cela ne ferait pas que *cette législation exceptionnelle* n'existât pas en Hainaut. — Et en supposant qu'elle existât dans le Hainaut seulement, nous ne voyons vraiment pas quel argument on pourrait tirer de là.

D'ailleurs, les meilleurs arguments ne peuvent rien contre des faits. La permission provisoire accordée au s' Bleuzé parle plus haut que la meilleure logique. Bien que nous n'ayons pu citer que cette pièce, elle n'est pas la seule, la preuve en est et dans l'arrêt de 1786 dont nous avons parlé et dans un avis donné par M. le ministre des travaux publics dans l'affaire pendante entre les compagnies d'Anzin et de Fresnes-Midi. « On ne doit pas perdre de vue, dit le ministre, dans l'affaire actuelle, qu'il s'agit d'une concession faite dans le Hainaut-Français, et qu'il existait dans cette province des chartes qui, il faut bien le reconnaître, ont accordé certains droits aux seigneurs hauts-justiciers. Plusieurs de ces chartes ont régi la province jusqu'à la révolution, et quant aux mines en particulier, j'ajouterai que *dans bien des occasions et à des époques même fort rapprochées de 1789, le conseil de la couronne en a reconnu l'empire en subordonnant l'octroi des concessions à des arrangements préalables avec les seigneurs.* » (*Réplique pour la compagnie des mines d'Anzin*, 15 mai 1846, p. 5). — Nous regrettons de n'avoir point eu communication des pièces auxquelles M. le ministre fait allusion, lors de nos recherches au ministère; leur existence toutefois ne peut être mise en doute.

(1) P. 43.

(2) Ceci ressort de tous les arrêts de concession.

(3) Leurs rapports nous ont été conservés et serviront à cette histoire.

(4) Leur travail a également été conservé. Un certificat du directeur Mathieu y est joint, constatant leur bonne conduite, conformément aux prescriptions de l'arrêt qui crée l'école des mines.

(5) *Calendrier général du gouvernement de Flandres*. 1785, p. 43.

« Ces trois provinces , dit-il , lors de leur conquête par la France , ayant conservé dans leurs capitulations, le privilège de régir elles-mêmes leurs diverses industries , le gouvernement , toujours veillant à ce qu'il n'y fut porté aucune atteinte , avait cru , en conséquence , lors des institutions dans le royaume , soit de l'administration du commerce, soit de celle des mines, ne devoir nommer dans ces provinces aucun agent en titre de l'une ou de l'autre partie ; c'est en vertu de ces privilèges, dont les magistrats de ces généralités se montraient fort jaloux , que le contrôleur général des finances (M. de Calonne), qui avait été intendant de Flandre et d'Artois , avant son élévation au ministère , ne jugea pas à propos de m'y envoyer (1784) , sous le rapport des mines , avec un titre trop distinctif et susceptible par cela même de donner de l'ombrage ; je fus donc nommé inspecteur honoraire , mais avec les attributions particulières propres aux inspecteurs titulaires : c'est ainsi que j'en ai exercé les fonctions sans être troublé et sans donner lieu à aucun *mayeur* (maire) à la moindre crainte relativement à ses droits ; je dirai toutefois que ma mission m'était rendue d'autant plus facile , que j'avais alors mon frère secrétaire-général de l'intendance de Flandre et d'Artois. Du reste , ma correspondance , soit avec l'intendant du Hainaut , soit avec celui de la Flandre et de l'Artois , et aussi avec l'intendant-général des mines , se faisait alors avec la même régularité que comportaient les fonctions d'un inspecteur en titre et reconnu des diverses autorités locales » (1).

Résumé.

En résumé, d'après les chartes du Hainaut , c'était le seigneur haut-justicier, propriétaire de la mine , qui l'exploitait , la vendait ou la louait à un tiers. — La partie du Hainaut réunie à la France , conserva ses lois locales sauf les changements qui pouvaient y être faits postérieurement. Les droits des seigneurs résultant des chartes, et non postérieurement annulés , furent donc maintenus. — L'arrêt de 1689 , qui donne à M. de Montausier un privilège sur toutes mines de houille de France , ne fut ni applicable ni appliqué au Hainaut. — L'arrêt de 1698 , s'il y eut un effet quelconque , ce fut de laisser les seigneurs maîtres de disposer de leurs mines sans recourir à la permission du roi. — L'arrêt de 1744 ne fut qu'une mesure de police qui , tout en exigeant une permission royale pour

(1) Pajot Descharmes. Préface , p. 6.

exploiter, n'en laissa pas moins les seigneurs propriétaires des mines. — Après plusieurs tentatives, pour forcer ces seigneurs à se contenter, pour tous droits, de la redevance perçue dans le Hainaut impérial, de l'*entre cens*, le gouvernement reconnut tacitement la nécessité d'une permission *seigneuriale* conjointement avec la permission royale. — Enfin, l'administration des mines fut la même que partout en France; on prit toutefois des précautions pour ne pas froisser la susceptibilité des autorités locales à l'endroit de leurs privilèges.



CINQUIÈME PARTIE.

CINQUIÈME PARTIE.



Droits perçus sur la houille.

CHAPITRE I^{er}. — Droits de traite sur les charbons entrant en France.
1664-1791.

CHAPITRE II. — Droits de traite sur les charbons entrant en France.
1664-1791. — (suite et fin).

CHAPITRE III. — Droits divers aux entrées du Hainaut Français et de la
Belgique.

CHAPITRE IV. — Observations et réclamations relativement aux droits de
traite.

CHAPITRE V. -- Droits intérieurs.

CINQUIÈME PARTIE.



CHAPITRE PREMIER.



**Droits de traite sur les charbons entrant en France.
1664 - 1791.**

SOMMAIRE.

Exposé de la commission d'enquête de 1832. — Erreurs de la commission d'enquête. — Droits de traite. — Provinces des cinq grosses fermes. — Provinces réputées étrangères. — Provinces d'étranger effectif. — Régime des traites du Hainaut, de la Flandre et de l'Artois. — Régime des frontières du Nord et de l'Est. — Droit pour les cinq grosses fermes. 1664. — 1667. — Droits pour le Hainaut, la Flandre et l'Artois. 1669. — 1671. — Droit pour la Champagne. 1672. — Tarif de 1672. — Droit uniforme. 1692. — Droit pour le Hainaut, la Flandre et l'Artois. 1698. — De 1700 à 1791. — Droit pour la Picardie et la Champagne. 1703. — Tarif de 1705.



CINQUIÈME PARTIE.



CHAPITRE PREMIER.



Droits de traite sur les charbons entrant en France.

1664 - 1791.



UN arrêté ministériel du 2 novembre 1832 créa une commission d'enquête « pour éclaircir tous les points qui peuvent faire résoudre la question de savoir si l'on doit supprimer ou réduire le droit d'importation sur les houilles étrangères » (1). — Malheureusement cette enquête n'éclaircit absolument rien, et plus malheureusement encore elle servit de base aux discussions, aux lois, aux ordonnances posté-

(1) *Enquête sur la houille*, p. 7.

rieures. Nous disons malheureusement, car rien n'est en effet plus malheureux que de n'avoir, pour la discussion et la solution d'intérêts aussi graves, d'autre point d'appui qu'une collection de faits plus faux les uns que les autres.

Nous aurons à en signaler plusieurs dans le cours de cet ouvrage. Mais ce qui est le plus remarquable sous ce rapport, c'est l'*exposé* mis en tête de l'enquête, exposé qui contient l'historique prétendu des mesures prises pour encourager l'industrie houillère. Cet historique est de tout point contraire à la vérité, comme on va le voir ; mais d'abord, citons textuellement :

Exposé de la
commission
d'enquête
de 1832.

« Un édit du 3 juillet 1692, dit cet exposé, le premier que l'on puisse considérer comme ayant eu l'intention formelle de favoriser les mines du royaume, fixa les droits d'importation du charbon de terre à 30 s. le baril de 250 l., poids de marc, ce qui revenait à 1 fr. 20 cent. le quintal métrique ou l'hectolitre.

» Un arrêt du 19 juin 1703, confirmé par celui du 18 septembre 1763, réduisit ce droit au tiers seulement (40 c.) pour les charbons venant de Flandre et du Hainaut, par les frontières de Champagne et de Picardie.

» Ainsi, on retrouve, dès cette époque, la distinction qui est faite aujourd'hui (1832) en faveur des départements des Ardennes, de la Meuse et de la Moselle. Ils ne payaient alors que 40 c. au lieu de 1 fr. 20, et quand le tarif du 15 mars 1794 abaissa le droit proportionnel à 10 c., il affranchit tout-à-fait ces mêmes départements.

» On ne peut douter que l'établissement de droits ainsi combinés n'eut pour motif unique d'encourager l'extraction de la houille du pays ; car, en cela, on s'écartait du principe fondamental qui avait dicté le tarif de 1664, par lequel toutes les matières brutes, nécessaires à l'industrie, étaient exemptes à l'entrée.

» En 1789, ce tarif était encore en vigueur. » (1).

Pour arriver à établir la différence du droit entre les frontières de Champagne et de Picardie d'une part, et la frontière du Hainaut de l'autre, et former un tarif

(1) *Enquête sur la houille*, p. 5.

général antérieur à celui de 1791, la commission d'enquête s'appuie sur les arrêts suivants : (2).

- Du 3 juillet 1692..... 4 liv. 10 s. au baril.
- Du 19 juin 1703..... 40 s. par les frontières de Champagne
et de Picardie.
- Du 10 mai 1750..... Prohibition pour les verreries de la
basse-ville de Dunkerque.
- Du 18 septembre 1763..... 30 s. le baril par terre, 12 liv. le
tonneau de 2,200 liv.
- Du 18 juillet 1764..... 9 liv. le tonneau par les généralités de
Bordeaux et de La Rochelle.

De ces arrêts, que la commission considère comme encore en vigueur et applicables au Hainaut, elle forme le tarif suivant qu'elle donne comme précédant immédiatement celui du 15 mars 1791.

Pour les verreries de la basse-ville de Dunkerque.	A TOUTE AUTRE DESTINATION			
	PAR LES FRONTIÈRES		PAR MER, MÊME CELUI D'ANGLETERRE ET DE L'ISLE ROYALE.	
	de la Champagne et de la Picardie.	autres.	généralités de Bordeaux et de la Rochelle.	tous autres ports.
Prohibé.	Par baril de 300 liv. 10 sols. (33 c. 33 le q. m.)(1)	Par baril de 250 liv. 1 livre, 10 sols. (1 fr. 20 c. le q. m.)	Le tonneau 9 livres. (81 c. le q. m.)	Le tonneau 12 livres. (1 fr. 09 c. le q. m.)

Erreurs de la
commission
d'enquête.

Ce tarif est complètement inexact. — Nous allons démontrer que le droit sur les charbons autrichiens a été généralement inférieur à celui sur les charbons anglais; — que le droit n'a été que peu de temps de 4 l. 10 s. par la frontière du Hainaut; — qu'il n'a jamais été perçu à ce taux dans le Hainaut français; — et

(1) *Enquête sur la houille*, p. 21.

(2) La commission d'enquête, comme nous venons de le voir, traduit les 10 s. de droit par 40 c. le quintal métrique. C'est une erreur. Elle n'a pas pris garde que ces 10 s. étaient imposés au baril de 300 l. tandis que les 30 s. le sont au baril de 250 l.

que, loin de faire remonter à 1703 la distinction établie en 1791 en faveur des frontières des Ardennes, de la Meuse et de la Moselle, le charbon autrichien payait, en Champagne et en Picardie, un droit bien plus élevé que celui perçu en Hainaut, en Flandre et en Artois. — Nous avons besoin, pour établir ces faits, d'entrer dans quelques considérations préliminaires.

Droits de
traite.

Les droits de traite n'étaient pas ce que sont aujourd'hui les droits de douanes. Ils ne se percevaient pas seulement aux frontières du royaume. — « On comprend également, dit Necker, sous la dénomination de droits de traite, et les droits exigés à l'entrée et à la sortie du royaume et ceux qui sont établis sur la ligne de séparation de certaines provinces, et les droits appelés *locaux*, qui tantôt forment une addition aux droits généraux d'entrée et de sortie, et tantôt en sont le simple remplacement » (1). — Plusieurs mesures furent inutilement tentées pour arriver à l'uniformité de ces droits, et en dernier lieu un édit fut donné, sous le ministère de Colbert, en septembre 1664, qui demeura en vigueur jusqu'à la révolution (2).

Le tarif de 1664 avait été composé dans la vue de porter tous les droits de traite aux frontières du royaume. — Il fut en conséquence proposé à toutes les provinces ; mais les oppositions d'un grand nombre d'entre elles à ce système d'uniformité, et les discussions qui en furent la suite, empêchèrent l'exécution de ce plan (3).

Les provinces qui acceptèrent le tarif de 1664 sont connues sous la dénomination de *provinces des cinq grosses fermes* ; — celles qui refusèrent de s'y soumettre furent appelées *provinces réputées étrangères*, parce qu'elles étaient effectivement étrangères au tarif dont elles ne suivaient pas la loi. — D'autres provinces enfin, qui ne voulaient point avoir de tarif, qui voulaient conserver une libre communication avec l'étranger, étaient appelées *provinces d'étranger effectif* (4).

(1) *De l'administration des finances*, t. 2, p. 134.

(2) Guyot, au mot *traite*, t. 17, p. 227. — *Histoire du tarif de 1664*, t. 1, p. 2. — Necker, *de l'administration des finances*, t. 2, p. 136.

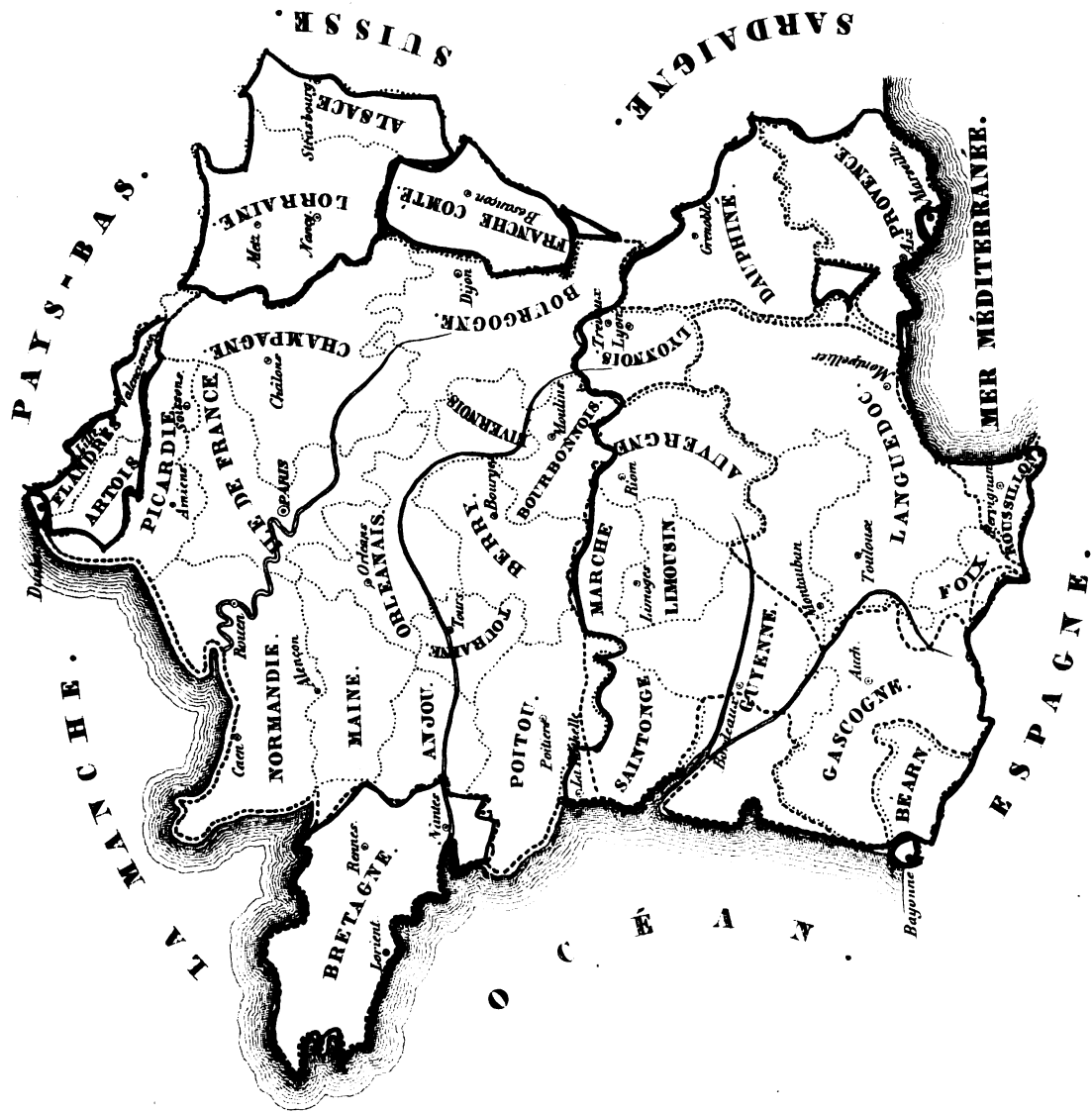
(3) *Idem.* — *Idem.* — *Idem.* — Clércent. *Histoire de la vie et de l'administration de Colbert*, p. 165.

(4) Guyot, au mot *traite*, t. 17, p. 227 et 230. — *Histoire du tarif de 1664*, t. 1, p. 2. — Necker, *de l'administration des finances*, t. 2, p. 136.

DIVISION DE LA FRANCE.

SOUS LE RAPPORT DES TRAITES.

d'après la carte annexée
au compte-rendu des finances
de NECKER.



- Provinces des 5 grosses fermes.
- Provinces reprises étrangers.
- Provinces d'étranger affectif.
- Limites des traites
- Limites des Gouvernements
- Chefs lieux des Intendances
- Ports francs

De là, le royaume, sous le rapport des traites, était divisé en trois sortes de provinces : (Voir la carte ci-jointe).

Provinces des cinq grosses fermes.

Provinces réputées étrangères.

Provinces d'étranger effectif.

Provinces des cinq grosses fermes.

Les provinces des cinq grosses fermes étaient les gouvernements de Normandie, de *Picardie*, de *Champagne*, de Bourgogne, du Bourbonnois, du Berri, du Poitou, de l'Anjou, du Maine, et ceux renfermés dans ce cercle.

Provinces réputées étrangères.

Les provinces réputées étrangères étaient : les gouvernements de Saintonge, de la Marche, du Limousin, de l'Auvergne, du Lyonnais, du Dauphinois, et ceux au-delà. De plus, ceux de Bretagne, de la Franche-Comté, de *Flandre* et d'*Artois*.

Provinces d'étranger effectif.

Les provinces d'étranger effectif étaient les gouvernements d'Alsace et de Lorraine (1). — Il faut y joindre les ports francs, qui aussi jouissaient de l'exemption absolue des droits de traite. C'étaient Marseille, Dunkerque, Bayonne, Lorient (2).

Une ligne de douanes entourait les cinq grosses fermes et des droits uniformes y étaient perçus à l'entrée et à la sortie. — D'autres lignes de douanes entouraient les diverses provinces réputées étrangères ; on y percevait d'autres droits, suivant des tarifs tout spéciaux (3). — Enfin deux provinces et quelques ports recevaient, exemptes de droits, les marchandises étrangères (4). — Tel était l'état de la France, sous le rapport des douanes, avant la révolution de 1789 ; voyons quel rôle y jouaient le Hainaut, la Flandre et l'Artois.

Régime des traites du

Le régime des traites du Hainaut, de la Flandre et de l'Artois. peut se résumer ainsi : (5).

(1) Guyot, au mot *traite*, p. 228 et 230. — *Histoire du tarif de 1664*, t. 1, p. 2. — Necker, *de l'administration des finances*, t. 2, p. 137. — Morand, p. 491. — Clément, *Histoire de Colbert*, p. 168.

(2) Necker, *de l'administration des finances*, t. 2, p. 137. — Guyot, au mot *traite*, p. 230. — Clément, p. 168.

(3) *Histoire du tarif de 1664*, t. 1, p. 2.

(4) Necker, *de l'administration des finances*, t. 2, p. 137.

(5) Guyot, au mot *traite*, t. 17, p. 227 et suivantes. — *Idem*, au mot *Hainaut*, t. 8, p. 398. — *Recueil des édits, etc., enregistrés au parlement de Flandre*, t. 9, p. 139 à 141.

Hainaut,
de la Flandre
et de l'Artois

1° Les marchandises étrangères seulement, venant par terre, et toutes marchandises étrangères ou autres venant par mer, payaient, à l'entrée du Hainaut, de la Flandre et de l'Artois, les droits d'un tarif spécial si ces marchandises étaient destinées à être consommées dans l'une de ces provinces.

2° Les marchandises françaises venant des cinq grosses fermes par terre, soit pour être consommées dans l'une de ces trois provinces, soit pour les traverser et aller à l'étranger, ne payaient que les droits de sortie du tarif des cinq grosses fermes.

3° Si les marchandises étrangères ne faisaient que transiter à destination pour les cinq grosses fermes, elles étaient expédiées sous acquit à caution et payaient les droits d'entrée du tarif des cinq grosses fermes.

4° Les marchandises des provinces du Hainaut, de Flandre et d'Artois, expédiées pour l'étranger, payaient les droits de sortie de leur tarif, et celles expédiées pour les cinq grosses fermes payaient les droits d'entrée du tarif de ces dernières provinces.

5° Quant aux chiffres des droits de ces tarifs, des réglemens postérieurs, soit généraux, soit spéciaux, y avaient apporté des modifications.

6° Dunkerque, comme port franc, était exempt de tous ces droits. Mais cette exemption ne s'étendait qu'à la ville haute. — Les droits d'entrée et de sortie du tarif du Hainaut et de la Flandre se percevait à l'entrée de la basse ville. Les marchandises françaises entrant en Flandre par Dunkerque étaient toutefois exemptes de ces droits, si elles étaient accompagnées de certificats en règle constatant leur origine (1).

(1) Savary. *Dictionnaire du commerce*, t. 1, p. 225. — *Mémoire concernant la Flandre flamingante* p. 52.

« Les droits du tarif de 1671, ou des réglemens postérieurs, doivent être perçus au bureau de la basse ville de Dunkerque, sur les marchandises qui sortent de la ville haute, pour entrer dans le pays conquis, et sur celles qui sortent de ce pays, pour entrer dans la haute-ville, soit par terre, soit par les canaux, conformément à la déclaration du roi, de novembre 1662, arrêts et lettres-patentes des 30 janvier et 16 février 1700, et arrêt du 10 octobre 1716.

« Suivant ces réglemens et les principes de la franchise qu'ils accordent, tant à ville et au

7° Enfin « deux juridictions des traites siégeaient à Valenciennes et à Dunkerque. Elles jugeaient en dernier ressort jusqu'à concurrence de 500 liv. et, sauf l'appel au conseil d'état, quand l'objet excédait cette somme » (1). — Ces juridictions avaient été créées en mai 1691 (2).

Régime des
frontières du
Nord et de
l'Est.

Il y avait donc aux frontières du Nord et de l'Est : — 1° Deux provinces (la Lorraine et l'Alsace) et un port franc (Dunkerque) où les charbons étrangers, comme toutes les autres marchandises, pouvaient entrer en franchise. — 2° Deux tarifs, l'un pour le Hainaut, la Flandre et l'Artois, l'autre pour les cinq grosses fermes. Les droits de ce dernier tarif étaient perçus en Picardie et en Champagne; pour la Picardie, aux limites de l'Artois et de la Flandre; pour la Champagne, aux limites de la Flandre, à la frontière, et aux limites de la Lorraine et de la Franche-Comté.

Ces deux tarifs avaient été, avons-nous dit, modifiés par des règlements postérieurs. — Quels étaient les droits sur le charbon dans ces tarifs? — Auquel de ces tarifs s'appliquait chaque arrêt postérieur? — Telles sont les questions à examiner.

Droit pour les
cinq grosses
fermes. 1664.

La moyenne des droits sur la houille étrangère, antérieurement au tarif de 1664 était de 4 sols au baril de 250 livres (3), soit 0 fr. 15 c. au quintal

port de Dunkerque, qu'au canal de Mardick, les marchandises du crû et des fabriques de France, qui viennent par Dunkerque, pour consommation du pays conquis, devraient être regardées comme étrangères, et par conséquent être assujetties aux mêmes droits, sans distinction; néanmoins, il ne faut pas les confondre, lorsqu'elles sont accompagnées des certificats requis par l'arrêt du 13 octobre 1722, et la décision du 2 août 1751. » (*Notice des arrêts et décisions du conseil d'état du roi, qui ont emplié, restreint ou modifié le tarif ci-dessus. — Recueil des édits etc. enregistrés au parlement de Flandre, t. 7 p. 144*).

Dans un mémoire de la compagnie d'Anzin signé de L. Mathieu, son directeur (*Réponse et observations sur l'analyse, etc. 1790, p. 8*), on voit que les charbons anglais arrivent dans le port de Dunkerque sans payer de droit. — Il est bien entendu qu'il ne s'agit ici que de la ville-haute.

(1) *Diendonné, t. 1 p. 147*.

(2) *Calendrier de Flandre, 1783, p. 213 et 340*.

(3) *Histoire du tarif de 1664, t. 2, p. 234*. — C'est l'arrêt de 1715, sur le charbon anglais, dont nous parlerons plus bas qui fixe à 250 liv. le poids du baril (*Morand, p. 629. — Mémoire de Crisenois, fermier-général*).

métrique. — Le tarif de 1664, porta ce droit à 8 sols (1), soit 32 c. au quintal métrique.

1667. Le tarif du 18 avril 1667, espèce de supplément à celui de 1664, éleva de nouveau le droit, et le fixa à 24 sols (2) soit 96 c. au quintal métrique. — Apparemment la perception de ce droit donna lieu à des difficultés, car un arrêt du 16 novembre 1668, interprétatif du tarif, ordonna que le droit de 24 sols serait payé par le charbon entrant par mer, ce qui portait sur le charbon d'Angleterre, qui n'est toutefois nommément imposé qu'en 1701 (3).

Droit pour le
Hainaut, la
Flandre et
l'Artois, 1669.

Le premier tarif pour nos provinces fut donné le 3 février 1669 « pour la levée des droits d'entrée et de sortie, et décharge d'aucunes marchandises, denrées et manufactures passant des pays restés au roi catholique (le roi d'Espagne) en ceux qui ont été cédés à S. M. par les traités des Pyrénées et d'Aix-la-Chapelle » (4). — Nous ignorons ce que contenait ce tarif.

1671.

Le 13 juin 1671, un nouveau tarif fut fait qui modifia celui de 1669. On lit dans les lettres-patentes qui l'accompagnent, que le roi voulant favorablement traiter ses sujets des pays de *Flandre*, *Hainaut*, *Luxembourg* (rendus par le traité de 1678) *Artois* et autres, a fait ce nouveau tarif par lequel les droits sont beaucoup modérés (5). — Ce tarif porte *néant* à l'entrée des charbons étrangers (6).

Droit pour la
Champagne.
1672.

Tandis donc que par la frontière de Champagne, aujourd'hui partie de celles des Ardennes, le charbon payait un droit équivalent à 96 c. le quintal métrique, tandis qu'il payait ce même droit aux autres entrées de Champagne et de Picardie, il ne payait rien par la frontière du Nord, rien par celles de la Meuse et de la Moselle. — Mais les mines d'Auvergne et du Nivernois ne pouvant suffire à la consommation des provinces des cinq grosses fermes, des représentations furent

(1) Tarif du 18 septembre 1664 (pièces justificatives). — *Histoire du tarif de 1664*, t. 2 p. 254.

(2) Tarif du 18 avril 1667 (pièces justificatives).

(3) *Histoire du tarif de 1664*, t. 2, p. 237. — Arrêt du 6 septembre 1671 (pièces justificatives).

(4) Lettres-patentes accompagnant le tarif de 1370 (pièces justificatives).

(5) *Idem*.

(6) Tarif de 1671 (pièces justificatives).

faites au conseil d'état du roi (1). « On reconnut bientôt que les droits du tarif de 1667 étaient exclusifs sur le charbon du pays de Liège que la province de Champagne et autres voisines étaient obligées de tirer par la Meuse pour leur usage et consommation » (2). Un arrêt du 31 octobre 1672, reporta à 8 sols, chiffre du tarif de 1664, le droit sur le charbon venant de Liège, tant par la Meuse que par charroi (3).

Au moyen de ces divers arrêts, le tarif des droits perçus en 1672 peut être établi ainsi qu'il suit :

Tarif de
1672.

TARIF DES DROITS PERÇUS AUX DIVERSES ENTRÉES SUR LES CHARBONS
ÉTRANGERS EN 1672.

Par les frontières de la Flandre ou du Hainaut, pour être consommé dans ces provinces et dans l'Artois.	Par les entrées de Champagne.	Par toutes les autres entrées des 5 grosses fermes.
NÉANT.	8 s. (A) au baril de 250 liv.(B) (32 c. le quintal métrique).	24 s. (A) au baril de 250 liv.(B) (96 c. le quintal métrique).
Tarif du 13 juin 1671.	(A) Arrêt de 31 octobre 1672. (B) Idem du 28 septembre 1715.	(A) Tarif du 18 avril 1667. (B) Arrêt du 28 septembre 1715

Droit
uniforme.
1692.

La faveur accordée à la Champagne fut supprimée par un arrêt du 16 novembre 1688 qui rétablit le droit à 24 sols (4). Puis « par arrêt du 3 juillet 1692, le charbon de terre, venant des pays étrangers fut imposé à 30 sols le baril à toutes les entrées du royaume, tant des cinq grosses fermes que des pays réputés étrangers, et pays conquis, cédés et réunis » (5). — L'arrêt du 6 septembre 1701

(1) Morand, p. 627.

(2) *Histoire du tarif de 1664*, t. 2, p. 233.

(3) *Idem* — Morand, p. 627.

(4) Morand, p. 627.

(5) *Idem*, p. 491. — *Histoire du tarif de 1664*, t. 2, p. 236. — Arrêt du 3 juillet 1692 (pièces justificatives). — Il est bien entendu que les provinces d'étranger effectif ne sont pas comprises dans cette disposition, non plus que dans aucune autre dont nous aurons à parler. Les douanes, comme le dit Necker (*De l'administration des finances*, t. 2, p. 138) étant « placées sur la partie de leurs limites qui confine à l'intérieur du royaume, » la perception ne pouvait se faire à la frontière et n'a pu conséquemment être ordonnée.

impose également à 30 sols le baril de charbon d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande (1).

Voilà donc un droit parfaitement uniforme à toutes les entrées des fermes du royaume, conséquemment applicable au Hainaut. Mais ce droit subsista-t-il pour nous jusqu'à la Révolution, comme l'a cru la commission d'enquête? C'est ce que nous allons voir.

Droit pour le
Hainaut, la
Flandre et
l'Artois, 1698.

En 1691, Louis XIV s'était emparé du territoire de Mons. Aucun droit de traite ne fut perçu sur les charbons qui en provenaient. — Mais, lorsque cette partie du Hainaut fut rendue à l'Espagne, conformément au traité de Riswich, les fermiers-généraux voulurent mettre à exécution, aux entrées du Hainaut français, l'arrêt de 1692 (2) qui allait augmenter tout à coup, dans nos provinces, le prix de la houille, de 1 fr. 20 c. au quintal métrique. — La menace de cette mesure, « donna lieu à des représentations de la part des magistrats et habitants du Hainaut et de la Flandre française sur le préjudice que leur causait le droit de 30 sols qu'il établissait, et d'après les motifs qu'ils exposèrent, le conseil ordonna par arrêt du 18 octobre 1698, par provision et sans tirer à conséquence, que les charbons de terre provenant des mines du Hainaut Espagnol paieraient seulement 10 sols par baril à l'entrée du Hainaut et de la Flandre française.

de 1700 à
1791.

« Sur de nouvelles représentations, et par des considérations particulières, les droits sur le charbon de terre provenant du Hainaut étranger furent réduits à 5 s. le baril, par arrêt du 21 décembre 1700, au lieu de 10 s. à quoi ils avaient été fixés par le précédent arrêt » (3). — Cet arrêt de 1700, postérieur à celui sur lequel se fonde la commission d'enquête, fixa, dit l'auteur du *Recueil des édits etc. enregistrés au parlement de Flandre*, le droit par notre frontière *sur le charbon de terre du Hainaut autrichien destiné aux provinces du Hainaut, de Flandre et d'Artois* à 5 sols le baril, et le baril par deux arrêts postérieurs, des 19 juin 1703 et 8 novembre 1723, à 300 liv. poids de marc (4). — Ce droit

(1) Morand, p. 628. — Arrêt du 6 septembre 1701 (pièces justificatives).

(2) Arrêt du 27 mars 1714 (pièces justificatives).

(3) Morand, p. 491 et 628. — Arrêt du 21 décembre 1700 (pièces justificatives).

(4) *Recueil des édits etc. enregistrés au parlement de Flandre*, t. 9, p. 86 et t. 10, p. 140.

de 5 sols subsista jusqu'en 1791, comme nous allons le prouver immédiatement, et comme le démontreront en outre certains arrêts que nous aurons à citer plus bas.

Deux arrêts du 9 novembre 1715 et 24 septembre 1716, rappelés dans celui du 8 novembre 1723, avaient fixé aussi à 5 sols le baril, le droit de transit sur le charbon autrichien par Condé. Ce dernier arrêt réduisit le droit de moitié, tout en maintenant le droit de 5 sols pour le charbon consommé dans nos provinces : « lequel droit de 5 sols, y est-il dit, continuera au surplus d'être perçu à Condé sur tous les charbons qui viendront de Mons, autres que ceux qui passeront de Condé à Tournai... » (1).

Dans deux mémoires de 1756, nous lisons : dans l'un (2), que le droit sur le charbon de terre autrichien est de 5 sols par baril, ce qui revient à 3 liv. par chariot; et dans l'autre (3), que les droits sur les charbons du Hainaut sont très modiques en comparaison de ceux perçus sur les charbons d'Angleterre. — Nous lisons dans deux mémoires de 1790 et dans un autre de 1821, émanés de la compagnie d'Anzin, que le droit sur le charbon autrichien a été le même depuis l'origine jusqu'à la révolution (4). — Enfin, par un mémoire pour les bateliers de Condé, de 1791, nous voyons que le charbon venant de Mons pour être consommé dans nos provinces devait payer le droit « à raison de 5 sols par baril de 300 liv. pesant » (5).

Droit pour la
Picardie et la
Champagne
par le
Hainaut et la
Flandre.
1705.

Le droit uniforme de 30 sols fut aussi modéré à 10 sols par un arrêt de 1703; mais non pas, comme l'a cru la commission d'enquête, pour les frontières des Ardennes, de la Meuse et de la Moselle. — Aux frontières de la Meuse et de la Moselle, il ne se percevait point de droit, nous l'avons déjà dit; la Lorraine étant

(1) Voir ces arrêts dont nous reparlerons plus bas (pièces justificatives).

(2) *Mémoire par demandes et réponses*, p. 45.

(3) *Observations sur le local* etc. p. 23, faisant suite au *Mémoire pour Désandrouin* contre de Cernay.

(4) *Mémoire sur l'importation du charbon de Mons*, 1790, p. 2. — *Réponse à l'analyse et aux observations* etc. 1790, p. 22. — *Réponse aux pétitions de quelques fabricants du Nord*, 1821, p. 5. — Il y a bien quelques erreurs et quelques différences dans les énoncés de ces mémoires, mais tous font voir que jamais le droit ne fut de 30 sols.

(5) *Mémoire pour les bateliers de Condé contre le receveur des douanes*, 1791. p. 3.

une *province d'étranger effectif*, la ligne de douane se trouvait aux limites de la Lorraine et de la Champagne. — Une partie de la frontière des Ardennes était alors de l'intendance du Hainaut et payait conséquemment 5 sols. — Enfin, l'arrêt de 1703, comme nous allons le prouver, ne s'appliquait pas même à cette partie de la frontière des Ardennes qui était alors frontière de la Champagne. — Mais d'abord reproduisons ce que disait la commission d'enquête.

« Un arrêt du 18 juin 1703, dit-elle, confirmé par celui du 18 septembre 1763, réduisit ce droit (celui de 30 sols) au tiers seulement pour les charbons *venant de la Flandre et du Hainaut, par les frontières de Champagne et de Picardie.* » — « Ainsi on retrouve dès cette époque, ajoute la commission, la distinction qui est faite aujourd'hui (1832) en faveur des départements des Ardennes, de la Meuse et de la Moselle. » — « On ne peut douter que l'établissement de droits ainsi combinés n'eut pour motif unique d'encourager l'extraction de la houille du pays » (1).

Pour arriver à cette conclusion, la commission suppose, et bien gratuitement : — 1° qu'en 1703 l'on extrayait de la houille dans le Nord de la France, alors que l'on n'en trouva qu'en 1720. — 2° Que ces mots *venant de la Flandre et du Hainaut* s'appliquaient à l'étranger, tandis que ni la Picardie ni la Champagne ne touchaient en aucun point, soit à la Flandre, soit au Hainaut autrichien. — 3° Que la Champagne et la Picardie avaient les mêmes frontières qu'aujourd'hui les Ardennes, la Meuse et la Moselle, ce qui n'est pas.

Et d'abord, pour ne point douter que l'établissement d'un droit ait pour *motif unique* l'encouragement de l'extraction de la houille du pays, il faudrait que le pays produisît de la houille, et chacun sait qu'en 1703 le Hainaut n'en produisait pas. Mais chacun comprend que le droit qui frappait les provinces-frontières était plus onéreux encore pour les provinces de l'intérieur, telle que la Picardie. — Or, les plaintes des habitants du Hainaut et de la Flandre ayant été écoutées, il était tout naturel qu'il s'en élevât également des provinces limitrophes. Aussi voyons-nous que l'arrêt de 1703, qui réduit le droit sur les charbon *venant de la Flandre*

(1) *Enquête de 1832.* p. 4.

et du Hainaut, fut rendu sur les réclamations des maîtres de forges de Champagne et de Picardie (1).

Maintenant, comment ces mots : *venant de la Flandre et du Hainaut*, auraient-ils pu s'appliquer à la Flandre et au Hainaut autrichien ? — Il ne pouvait venir de charbon de la Flandre autrichienne qui n'en a jamais produit, et qui ne touchait en aucun point ni à la Champagne, ni à la Picardie ; le Hainaut non plus ne touchait ni à l'une ni à l'autre de ces deux provinces ; de telle sorte que, pour entrer par la frontière de Champagne, le charbon du Hainaut aurait dû passer par les terres de Liège. — Or, dans cette supposition, on aurait eu ce résultat que les charbons de Liège, qui ne jouissaient pas de la même modération, eussent payé 30 sols et les charbons du Hainaut 40 sols, en entrant par la même *frontière*, ce que l'on ne saurait admettre.

D'ailleurs, le mot *frontière*, par lequel la commission d'enquête entend la limite du territoire du royaume, le mot *frontière* n'est pas même dans l'arrêt. Cet arrêt accorde la réduction du droit « aux *entrées* des provinces de Picardie et de Champagne sur les charbons de terre *venant de la Flandre et du Hainaut* » (2). — La Picardie ne tenait par aucun point aux terres étrangères, ce dont la commission ne paraît pas s'être doutée ; mais la Picardie et la Champagne tenaient à la Flandre et au Hainaut Français. — Or, il résultait de la combinaison des divers tarifs, comme nous l'avons expliqué, que le charbon autrichien payait 5 sols à l'entrée dans le Hainaut ou la Flandre s'il avait cette destination ; mais que, si, traversant le Hainaut ou la Flandre, il entrait en Picardie ou en

(1) « En 1703, les maîtres de forges des provinces de Picardie et de Champagne se réunirent pour représenter que le droit de 30 sols augmentait considérablement le prix de leurs ouvrages sans qu'il en résultât aucun avantage pour les mines du Nivernois et des autres provinces des cinq grosses fermes ; qu'ils en avaient tiré du charbon, mais que leur revenant par les frais de transport et les routes presque impraticables, encore à un plus haut prix que ceux du Hainaut et de la Flandre, ils étaient obligés de donner la préférence à ces derniers, même en supportant la charge de 30 sols. Sur ces représentations . . . il fut ordonné par arrêt du 19 juin 1703, une réduction aux entrées de ces deux provinces sur les charbons de terre venant de la Flandre et du Hainaut, à 40 sols par baril du poids de 300 liv. » — Moraud, p. 491 et 628. — *Histoire du tarif de 1663*, t. 2 p. 236. — Arrêt du 19 juin 1703 (pièces justificatives).

(2) Arrêt du 19 juin 1703.

Champagne, il payait 30 sols. — On comprend parfaitement comment, sans rien changer aux droits perçus aux frontières du royaume, soit par terre, soit par mer, même par la *frontière* de Champagne, même par les *entrées* de Champagne du côté de la Lorraine, on a pu n'imposer qu'à 10 sols les charbons qui voyageaient en transit, sous acquit à caution, par la Flandre ou le Hainaut à destination pour la Champagne ou la Picardie.

Loin donc que le législateur ait avantagé dès lors, comme il le fit plus tard, les consommateurs des Ardennes, il laissa subsister un droit de 30 sols à toutes les entrées de la Champagne qui ne confinaient pas au Hainaut, ne modéra qu'à 10 sols le droit par les entrées touchant à cette dernière province, qui, elle, ne payait que 5 sols. — Si, en 1791, les droits furent supprimés à la frontière des Ardennes, ce ne fut point, comme on le voit, la continuation d'un système antérieurement établi, ce fut plutôt par assimilation à ce qui avait lieu par les frontières de la Meuse et de la Moselle. — Si la distinction établie alors entre ces frontières et celle du Nord a été depuis continuée, ça dut être par d'autres motifs que ceux qui avaient constitué l'ancien état de chose. Si c'était par imitation de ce qui se faisait autrefois, comme le pense la commission d'enquête, cette distinction ne serait alors que la continuation d'un abus dont on aurait oublié l'origine.

Quoi qu'il en soit, nous pouvons maintenant établir le tarif de 1703 de la manière suivante :

Tarif de
1703.

TARIF DES DROITS PERÇUS AUX DIVERSES ENTRÉES SUR LES CHARBONS
ÉTRANGERS EN 1703.

SUR LES CHARBONS DE MONS, ENTRANT PAR TERRE PAR LA FLANDRE ET LE HAINAUT FRANÇAIS.		SUR TOUS LES CHARBONS par les autres entrées de terre et de mer.
Pour le Hainaut, la Flandre et l'Artois.	Pour la Picardie et la Champagne.	
5 s (A) au baril de 300 liv. (B) (16 c. 67 le quint. métrique).	10 s au baril de 300 livres. (33 c. 33 le quintal métrique).	30 s (A) au baril de 250 liv (B) (1 fr 20 c. le quintal métrique)
(A) Arrêts du 31 décembre 1700. (B) Idem des 19 juin 1703 et 8 novembre 1723.	Arrêt du 19 juin 1703.	(A) Arrêts des 7 juillet 1692 et 6 septembre 1701. (B) Arrêt du 28 septembre 1715.



CINQUIÈME PARTIE.



CHAPITRE DEUXIÈME.



**Droits de traite sur les charbons entrant en France.
1664-1791 (suite et fin).**

SOMMAIRE.

Droit sur le charbon anglais. 1714. — Droit uniforme, excepté pour le Hainaut et la Flandre. 1730. — Tarif de 1730. — Droits pour la Flandre, la Picardie et la Normandie. 1741. — Droit pour la Bretagne. 1761. Tarif de 1761. — Droits par mer. 1763. — 1764. — Tarif de 1764 à 1790. — Sols pour livre ou patars au florin. — Droits principal et accessoires. 1790. — Comparaison de ces droits avec ceux indiqués par la commission d'enquête.



CINQUIÈME PARTIE.



CHAPITRE DEUXIÈME.



Droits de traite sur les charbons entrant en France.

1664-1791 (suite et fin).



Droit sur le
charbon
anglais. 1714.

Nous avons vu le droit de traite uniformisé à 30 s. en 1692, et un arrêt de 1701 frapper nommément du même droit les charbons d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande. — « Mais, soit qu'on regardât les mines du royaume comme épuisées, ou pas assez abondantes, étant survenu, en 1714, une disette, et tant le charbon de terre que le bois, ayant considérablement augmenté de prix, on crut devoir pour un moment ouvrir la porte au charbon de terre d'Angleterre, Ecosse et Irlande : le droit de 30 s. en fut modéré par arrêt du 4 septembre de ladite année 1714, jusqu'au dernier

Droit uniforme
excepté pour
le Hainaut et
la Flandre.
1730.

septembre 1715, à 8 s. par baril » (1). — « Les raisons de disette qui avaient déterminé ladite modération, et qu'on n'avait regardé que comme momentanées, subsistaient toujours. Aussi ladite modération à 8 s. fut-elle continuée d'année en année (2), par différents arrêts, jusqu'au mois de janvier 1730 (3), époque à laquelle *les raisons qui avaient donné lieu à cette modération de droit ne subsistant plus qu'en partie*, deux arrêts portèrent le droit à 12 s. pour tous les charbons et par toutes les entrées des cinq grosses fermes et autres, à partir du 1^{er} février 1730 (4).

Mais « pendant que les charbons de terre étrangers payaient ce droit de 12 s. par baril du poids de 250 l. à toutes les entrées du royaume, ceux venant du Hainaut étranger dans le Hainaut français et dans la Flandre française, continuaient à ne payer que 5 s. par baril du poids de 300 l. » — « Cette exception pour le charbon du Hainaut étranger, entrant par la Flandre et le Hainaut français. . . . *était la seule qui fut faite à la loi générale et uniforme des charbons étrangers* » (5). — D'où il suit : que le charbon de Liège et de

(1) Morand (mémoire de Crisenois), p. 628. — Arrêt du 4 septembre 1714 (pièces justificatives). « Le roi, étant informé que le prix du charbon de bois et de terre, dit l'arrêt, dont l'usage est absolument nécessaire à plusieurs manufacturiers et espèces d'ouvriers, était considérablement augmenté; à quoi S. M. désirant pourvoir. ordonne » etc.

(2) Les arrêts intervenus successivement sont ceux des : — 28 septembre 1715. — 24 septembre 1716 (pièces justificatives). — 21 août 1717 — 10 octobre 1718. — 28 octobre 1719. — 17 septembre 1720 (pièces justificatives). — 11 septembre 1721 (pièces justificatives). — 22 septembre 1722 (pièces justificatives). — 4 octobre 1723 (pièces justificatives). — 12 septembre 1724 (pièces justificatives). — 18 septembre 1725 (pièces justificatives). 15 juillet 1726 (pièces justificatives). — 7 juillet 1727 (pièces justificatives). — On voit, par ces arrêts, que la modération de droit est continuée parce que *les mêmes raisons subsistent*.

(3) Morand (mémoire de Crisenois,) p. 629.

(4) *Idem*. — Arrêts des 31 janvier et 28 novembre 1730 (pièces justificatives). — Ces arrêts ne parlent que du charbon anglais. Mais celui du 5 février 1761 cite l'arrêt du 28 novembre 1730 comme ayant ordonné la perception du droit de 12 s. sur les charbons de terre sans distinction, dans *l'étendue des cinq grosses fermes et dans les provinces réputées étrangères*. — Y avait-il deux arrêts du 30 novembre 1730? cela n'est pas probable. Celui-ci reçut-il cette interprétation par quelque décision qui nous est restée inconnue, ou seulement par la pratique? Toujours est-il, comme on va le voir par le mémoire de Crisenois, qu'à partir de 1730, tout charbon étranger payait 12 s. par toutes les entrées, excepté par la Flandre et le Hainaut.

(5) Morand, (mémoire de Crisenois), p. 629.

Namur, entrant en Champagne, comme celui du Hainaut autrichien, transitant par la Flandre ou le Hainaut, pour la Champagne ou la Picardie, payaient 12 s. par baril de 250 l. — On peut donc établir ainsi qu'il suit le tarif des droits perçus à cette époque :

Tarif de
1750.

**TARIF DES DROITS PERÇUS AUX DIVERSES ENTRÉES SUR LES CHARBONS
ÉTRANGERS, EN 1730.**

SUR LES CHARBONS DE MONS PAR LES FRONTIÈRES DE TERRE DE LA FLANDRE ET DU HAINAUT		SUR TOUS LES AUTRES CHARBONS par toutes les autres entrées de terre et de mer.
pour les provinces de Hainaut, de Flandre et d'Artois.	transitant pour les provinces de Picardie et de Champagne.	
5 s. (A) au tarif de 300 liv. (B) (16 c. 67 le quintal métrique).	12 s. au baril de 250 livres (48 c. le quintal métrique.)	12 s. au baril de 250 livres. (48 c. le quintal métrique.)
(A) Arrêts des 31 décembre 1700. (B) 19 juin, 1703, — 8 nov. 1723.	Arrêts des 31 janvier, — 23 novembre 1730.	Arrêts des 31 janvier, — 23 novembre 1730.

Droits pour
la Flandre,
la Picardie et
la Normandie.
1741.

« Les choses subsistèrent en cet état jusqu'en 1741. Alors on trouva que les raisons qui avaient déterminé la modération à 12 s. sur les charbons d'Angleterre, Ecosse et Irlande, ne subsistaient plus pour ceux entrant dans le royaume par Saint-Valery, Dunkerque, Boulogne, Calais, et autres entrées de la Picardie et de la Flandre. L'arrêt du 6 juin 1741 abroge cette modération, et rétablit à ces entrées seulement le droit de 30 s. » (1). — « Ce même droit de 30 s. fut pareillement recréé dans tous les ports de la Normandie, par un autre arrêt du 15 août suivant » (2).

Le 10 mars 1750, un arrêt prohiba le charbon étranger pour les deux verreries de la ville de Dunkerque, et cette prohibition subsista jusqu'en 1791 (3). —

(1) Morand (mémoires de Crisenois), p. 630. — Arrêt du 6 juin 1741 (pièces justificatives). « Les raisons qui ont déterminé à cette modération, dit l'arrêt, ne subsistant plus pour les charbons qui entrèrent dans le royaume par St-Valery. . . . »

(2) Morand (mémoire de Crisenois), p. 630. — « S. M., dit l'arrêt, étant aussi informée que la même modération ne doit plus avoir lieu pour les charbons qui entrent dans le royaume par les différents ports de la Normandie. . . . » (Pièces justificatives).

(3) La commission d'enquête de 1832 (p. 21) fait de cet arrêt un élément de son tarif. Ce n'est là

On voit, par la correspondance de M. de Colonia, intendant des fermes générales, avec l'intendant du Hainaut, que la verrerie de la basse-ville de Dunkerque, à cause du prix de transport du charbon de Valenciennes, avait été *obligée de se servir du charbon anglais* malgré les droits. Elle avait obtenu une exemption provisoire qui lui fut retirée sur la réclamation de la compagnie d'Anzin. On chercha alors les moyens de permettre au propriétaire d'aller prendre les charbons à Anzin dans ses bateaux, mais les bateliers de Condé s'y opposèrent (1).

Droit pour la
Bretagne.
1761.

« En 1761, on pensa que la quantité de mines qui étaient ouvertes en France, et particulièrement en Bretagne, pouvait fournir la consommation de la plus grande partie des provinces du royaume. Pour favoriser et encourager encore davantage l'exploitation desdites mines, le droit de 30 s. par baril fut rétabli par arrêt du 5 février 1761, à l'entrée des ports de Bretagne, comme il avait été, en 1744, dans les ports de Flandre, Picardie et Normandie. A l'égard des entrées par les autres provinces du royaume, il fut ordonné qu'au lieu du droit de 12 s., il en serait perçu un de 18 s. par baril de 250 l. sur les charbons venant de l'étranger » (2). — « Ordonne, dit l'arrêt du conseil, qu'à compter du jour de la publication du présent arrêt. . . . il sera perçu 30 s. par chaque baril de charbon de terre de 250 l., poids de marc, venant d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande, ou *autres pays étrangers*, et entrant par *St.-Valery, Dunkerque, Boulogne, Calais, et autres entrées de la Picardie et de la Flandre, les directions des fermes d'Amiens et de Lille, et les différents ports de la Normandie*. Ordonne en outre que le même droit de 30 s. sera aussi perçu *dans les différents ports de la Provence et de la Bretagne*. Comme aussi qu'au lieu du droit de 12 s. ordonné être perçu sur les charbons de terre par ledit arrêt du 38 novembre 1730, *dans l'étendue des cinq grosses fermes et dans les provinces réputées étrangères*, il sera perçu un droit de 18 s. . . » (3). — Cet

qu'une exception ; à Dunkerque, port franc, la houille entrait sans payer de droit. Les bureaux des traites étaient établis à l'entrée de la basse-ville. — On peut voir (arrêt du 10 mars 1750, pièces justificatives), que la défense dont il est ici question était la condition d'un privilège accordé.

(1) Correspondance des fermes générales avec l'intendant du Hainaut. (*Archives du département du Nord*).

(2) Morand (mémoire de Crisenois), p. 630.

(3) Arrêt du 5 février 1761 (pièces justificatives).

arrêt, rendu comme nous venons de le dire, sur ce que le roi avait été « informé que l'exploitation des mines de charbon de terre est augmentée dans son royaume, » et « pour donner, à ceux de ses sujets qui exploitent les dites mines, des marques de sa bienveillance, » cet arrêt, disons-nous, permettait « aux concessionnaires et entrepreneurs desdites mines de charbon de terre, d'établir, si bon leur semble, à leurs frais, dans les ports et lieux par lesquels le dit charbon de terre peut entrer, des commis et préposés, à l'effet de veiller à l'exacte perception des dits droits » (1).

« De la façon dont était libellé cet arrêt, on pouvait croire qu'il était dérogatif aux réglemens particuliers rendus pour les charbons du Hainaut autrichien qui venaient par terre en Flandre et Hainaut français. . . . Mais, sur les représentations qui furent faites au conseil à ce sujet, toute incertitude fut levée par la décision du 9 mai suivant par laquelle il déclara n'avoir rien voulu changer aux réglemens rendus pour la Flandre et le Hainaut, qui devaient continuer à avoir leur exécution.

» Tel a été, jusqu'en 1763, ajoute le fermier-général Crisenois, l'état des choses. Le charbon de terre venant de l'étranger dans les provinces autres que la Flandre, la Picardie, la Normandie et la Bretagne, doivent 18 s. par baril du poids de 250 l.; ceux qui viennent dans les provinces de Flandre, Picardie, Normandie et Bretagne, doivent 30 s. du même baril. Ceux du Hainaut étranger *seulement, entrant par la Flandre et le Hainaut français*, sont exceptés, et ne doivent que 5 s. par baril du poids de 300 l. . . . » (2). — D'où il suit : 1° que le charbon de Liège, entrant en Champagne, comme celui du Hainaut autrichien, transitant par le Hainaut français pour cette destination, payait 12 s.; 2° que ce charbon, transitant pour la Picardie par le Hainaut ou la Flandre française, payait 30 s.

Le tarif pour 1761 peut se résumer ainsi :

(1) Arrêt du 5 février 1761 (pièces justificatives).

(2) Morand (mémoire de Crisenois), p. 650.

Tarif de
1761.

TARIF DES DROITS PERÇUS AUX DIVERSES ENTRÉES SUR LES CHARBONS
ÉTRANGERS EN 1764.

SUR LES CHARBONS DE MONS PAR LES FRONTIÈRES DE TERRE DE LA FLANDRE ET DU HAINAUT.		Sur les charbons en- trant par la frontière de Champagne, (conséquem- ment ceux de Liège et de Charleroi).		SUR TOUS CHARBONS ÉTRANGERS.	
pour la Flandre, le Hainaut et l'Artois.	TRANSITANT		par la frontière de mer, de la Flandre, de la Picardie, de la Normandie et de la Bretagne.	par toutes les autres frontières de terre et de mer.	
	à l'entrée de la Picardie.	à l'entrée de la Champagne.			
5 s. (A) au baril de 300 livres (B) (16 c. 67 le q. m.)	30 s. au baril de 250 livres. (1 f. 20c. le q. m.)	18 s. au baril de 250 livres. (72 c. le q. m.)	18 s. au baril de 250 livres (72 c. le q. m.)	30 s. au baril de 250 livres. (1 f. 20c. le q. m.)	18 s. au baril de 250 livres. (72 c. le q. m.)
(A) Arrêt du 21 décembre 1700 — décision du 9 mai 1761 — (B) arrêts des 19 juin 1703 — 8 novembre 1723.	Arrêt du 5 février 1761.	Arrêt du 5 février 1761.	Arrêt du 5 février 1761.	Arrêts des 6 juin 1741 — 15 août 1741 — 5 fé- vrier 1761.	Arrêts du 5 février 1761.

Droits par
mer. 1763.

La difficulté de se rendre compte du nombre de barils contenus dans un navire, et la fraude qu'occasionnait cette difficulté, déterminèrent le gouvernement à changer la mesure pour l'acquittement du droit par les frontières de mer. Un arrêt du 18 septembre 1763 ordonna donc que la perception du droit se ferait dans tous les ports du royaume, sur le pied de 12 l. par tonneau de mer, suivant la contenance à *morte-charge*. Cet arrêt maintenait les droits existant par les frontières de terre (1).

1764.

Par un autre arrêt du 18 juillet 1764, sur les représentations des chambres de commerce de Bordeaux et de la Rochelle, il fut réglé, par provision, qu'il serait perçu 9 l. au lieu de 12, par les ports de ces généralités (2).

La commission d'enquête de 1832 évalue le poids du tonneau à 2,200 l. (3),

(1) Arrêt du 18 septembre 1763 (pièces justificatives). — Guyot, t. 3, au mot *charbon*, p. 254. — On appelle vaisseau à *morte-charge* un vaisseau qui n'a pas charge entière. (Morand, p. 719).

(2) Arrêt du 18 juillet 1764 (pièces justificatives). — Guyot, t. 3, au mot *charbon*, p. 255.

(3) Enquête de 1832, p. 21.

tandis qu'il n'est que de 2,000 l., comme le prouvent : — 1° les observations du fermier-général Crisenois sur le projet d'arrêt de 1763. Si le conseil, dit-il, — « se décide à établir le droit de 30 s. uniformément dans toutes les provinces, le droit reviendra à 42 l. . . . parce que le tonneau étant de 2,000 liv., il représente 8 barils du poids de 250 l., qui, à raison de 30 l. du baril, font 12 l. pour 2,000 livres pesant » (1). — 2° Le libellé de l'arrêt de 1763, duquel il résulte que l'on n'a pas voulu modifier les droits en général, mais seulement le mode de perception (2). — 3° Le recueil des édits et déclarations enregistrés au parlement de Flandre, dont l'auteur dit que le droit de 30 s. au baril de 250 l. sur le charbon anglais, imposé par l'arrêt de septembre 1701, était le même en 1785, époque à laquelle un arrêt du 17 juillet (3) confirmait, pour certaines marchandises anglaises, l'autorisation d'entrer en France, en payant les droits établis (4). — 4° Enfin, un mémoire de la compagnie d'Anzin de 1790, où il est dit que « le tonneau de charbon anglais, pesant 2,000 l. . . . contient 8 barils de 250 l. » (5).

L'arrêt de 1764 ne rétablit point la proportion existant en 1761 ; il eut dû, pour le faire, fixer à 7 l. 4 s., au lieu de 9 l., le droit au tonneau, par les ports de Bordeaux et de La Rochelle. L'arrêt dit expressément que S. M., « *en attendant qu'elle ait pu se procurer les éclaircissements qu'elle a jugé devoir prendre,*

(1) Morand (mémoire de Crisenois), p. 634. — Morand dit encore, p. 570, que le tonneau de mer est de 2,000 livres ou de 20 quintaux de 100 livres chacun.

(2) Après avoir expliqué comment on parvenait à frauder les droits, l'arrêt ajoute : « Ces droits se trouvant atténués, l'objet dans lequel ils ont été imposés n'est pas rempli, à quoi étant nécessaire de pourvoir. »

(3) Arrêt du 17 juillet 1785 (pièces justificatives).

(4) *Recueil des édits, etc., enregistrés au parlement de Flandre*, t. 9, p. 86.

(5) *Réponse à l'analyse, etc.*, p. 22. — Le directeur Mathieu s'exprime ainsi : « Le tonneau de charbon anglais pesant 2,000 l. paie pour entrer à Boulogne 10 l. ; il payait ci-devant 18 l., il contient 8 barils de 250 l., à raison de 25 s. le baril. » — Il y a ici erreur évidente sur le chiffre du droit, qui n'a jamais été à 18 l. le tonneau ou 45 s. le baril, et qui ne fut point abaissé à 10 l., comme le prouve l'arrêt cité plus haut, du 17 juillet 1785. — Cette inexactitude ressort d'ailleurs de la brochure même où elle se trouve. On y voit (p. 13) que Décamps, l'adversaire que combat la compagnie d'Anzin, fixe à 30 s. au baril le droit sur les charbons étrangers, par les ports de Flandre, de Picardie, etc., sans que Mathieu fasse la moindre observation à cet égard.

tant sur les différentes exploitations des mines de charbon de terre, sur la facilité du transport de cette matière dans les différentes fabriques ou manufactures où elle est nécessaire, que *pour conserver la proportion des droits* sur le charbon de terre qu'elle a établi par l'arrêt de son conseil du 5 février 1764 ordonne, par provision, que il ne sera perçu que 9 livres » — Ce droit de 9 livres correspond à celui de 22 s. 6 d. au baril de 250 l., ou 90 c. au quintal métrique au lieu de 81 c. dans la supposition de la commission d'enquête (1).

De toute cette législation ressort le tarif suivant, p. 317, précédant immédiatement celui de 1791.

(1) Les fausses interprétations de la commission d'enquête ont entraîné dans de graves erreurs les hommes les plus spéciaux, par cela seul qu'ils n'ont pas cru devoir vérifier l'exactitude de ses assertions. En voici un exemple : — Nous lisons dans les *comptes-rendus des travaux des ingénieurs des mines*, ce qui suit : « En 1703, des causes analogues à celles qui se font encore sentir aujourd'hui (1838) déterminèrent le gouvernement à réduire ce droit (de 30 s.) à 0 fr. 35 c. par 100 kil., en faveur des houilles importées par la frontière de Belgique. Mais cette disposition exceptionnelle, après avoir été long-temps en vigueur, fut rapportée en 1763 par un arrêt dont le but était sans doute de favoriser les premiers développements des houillères du Nord. Cet arrêt rétablit le tarif de 1692 pour les houilles importées par terre, et abaisse au contraire à 1 fr. 10 c. le droit sur la houille importée par mer. Enfin un arrêt de 1764, qu'on peut regarder comme l'origine de la distinction des zones pour la houille importée par mer réduisit encore ce droit à 0 fr. 83 c. pour les arrondissements maritimes de Bordeaux et de la Rochelle » (*Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines*. 1838, p. 14).

1° L'arrêt de 1703 n'a point été rendu en faveur des frontières de la Belgique, mais en faveur de la Picardie et de la Champagne, comme nous l'avons vu.

2° L'arrêt de 1763 ne rapporte point l'arrêt de 1703. Il dit que « à l'égard des charbons de terre qui viendront de l'étranger par terre, les droits continueront à être payés comme par le passé. » Si donc, le droit fixé par l'arrêt de 1703 n'eût point été antérieurement modifié, l'arrêt de 1763 l'eût conservé. — C'est à tort que la commission d'enquête lui fait frapper les houilles introduites par terre, d'un droit de 30 s., il n'y a pas un mot de cela dans l'arrêt, que la commission n'a évidemment pas lu. (*Enquête de 1852*, p. 21).

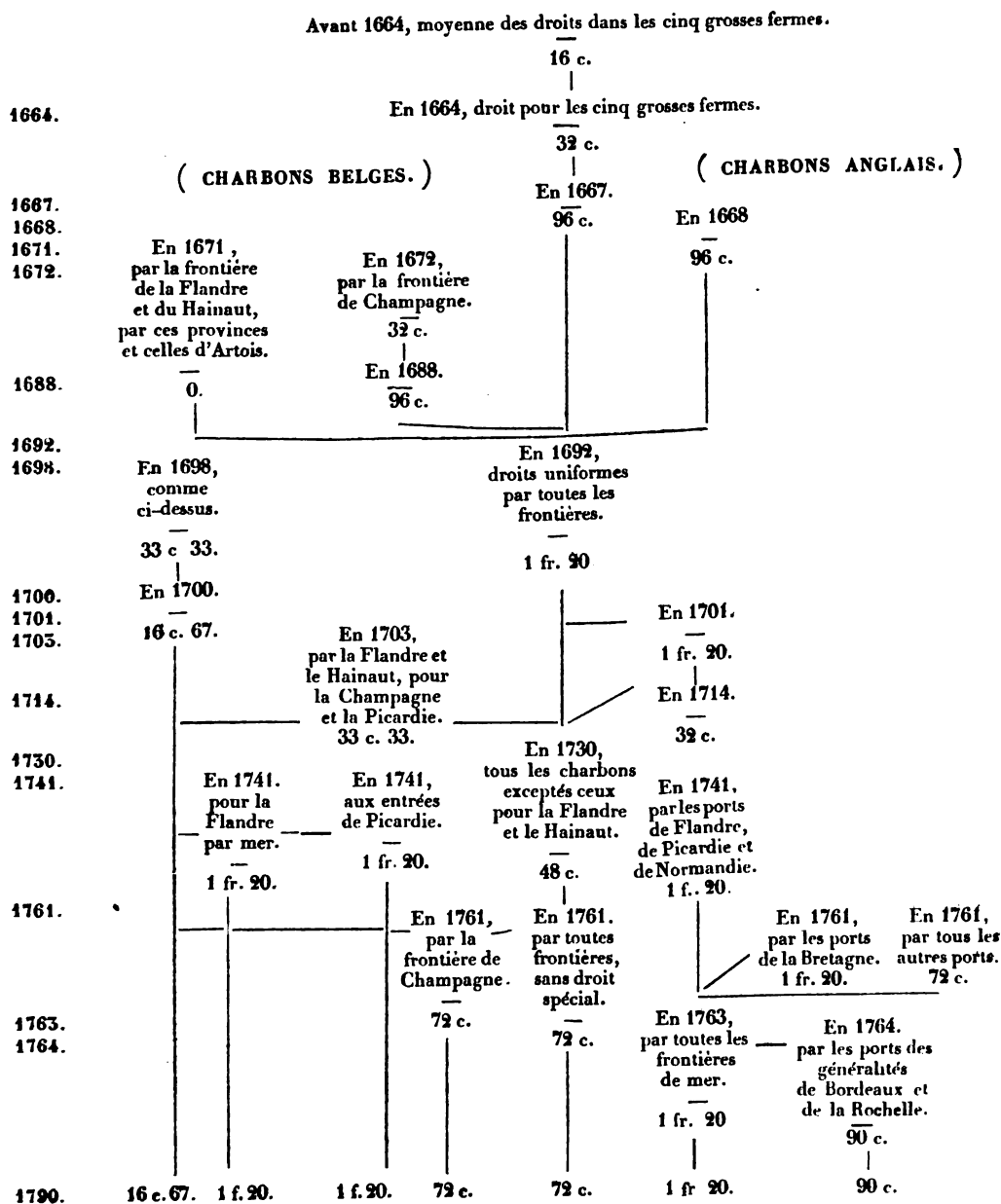
3° L'arrêt de 1763 n'a pas non plus abaissé le droit par mer. C'est en partant de l'erreur de la commission d'enquête (p. 21), qui fixe à 2,200 l. le tonneau, que l'on arrive à cette conclusion. — Le droit est resté le même, 12 l. au tonneau de 2,000 livres pesant, ou 30 s. au baril de 250 l.

4° La distinction des zones par mer ne date pas de 1764, mais bien de l'arrêt 1741 dont ne parle pas la commission d'enquête. — L'arrêt de 1764 n'a fait que rétablir cette distinction.

5° Le droit fixé par l'arrêt de 1764 n'est pas plus de 83 c. que celui de l'arrêt de 1763 de 1 fr. 10 c. par 100 k. — On a calculé ces droits sur un tonneau de 2,200 l. — Ces droits sont, comme nous l'avons vu, de 90 c. et 1 fr. 20.

Cet exemple suffira, que nous pensons, pour montrer à quelles erreurs peut être conduit un homme de mérite, en travaillant sur de semblables documents.

TABLEAU CHRONOLOGIQUE DES DROITS DE TRAITE DE 1664 A 1790, (AU QUINTAL MÉTRIQUE) SUR LES CHARBONS ÉTRANGERS.



Tarif de
1764 à 1790.

TARIF DES DROITS PERÇUS AUX DIFFÉRENTES ENTRÉES, SUR LES CHARBONS
ÉTRANGERS, DE 1764 A 1790.

PAR LES FRONTIÈRES DE TERRE			PAR LES FRONTIÈRES DE MER SUR TOUS CHARBONS.			
SUR LES CHARBONS DE MONS PAR LA FLANDRE ET LE HAINAUT.			Sur tous les charbons entrant par la Champagne (conséquemment ceux de Liège et de Charleroi) et par toutes autres frontières.	Par les généralités de Bordeaux et de la Rochelle.		Par tous autres ports.
Pour la Flandre, le Hainaut et l'Artois.	TRANSITANT					
	à l'entrée de Picardie.	à l'entrée de Champagne.				
5 s. (A) au tarif de 300 livres (B) (16 c. 67 le q. m.)	30 s. au baril de 250 livres. (1 20 c. le q. m.)	18 s au baril de 250 livres. (72 c. le q. m.)	18 s. au baril de 250 livres. (72 c. le q. m.)	9 l. le tonneau. (90 c. le quintal métrique.)	12 l. le tonneau. (1 fr. 20 c. le quintal métriq.)	
(A) Arrêts des 21 décembre 1700 — décision du 9 mai 1761 — (B) Arrêts du 19 juin 1703 — 8 novembre 1733.	Arrêts des 5 fé- vrier 1761. — 18 septembre 1763.	Arrêts des 5 fé- vrier 1761. — 18 septembre 1763.	Arrêts des 5 fé- vrier 1761. — 18 septembre 1763.	Arrêt du 18 juillet 1764.	Arrêts des 18 septembre 1763. — 17 juillet 1785.	

Sols pour
livre ou patars
au florin.

Jusqu'ici, nous n'avons parlé que du droit principal, ce qui nous a suffi pour établir la relation des différents droits perçus aux diverses entrées. — Mais, pour connaître les chiffres exacts des droits payés, il faut connaître les droits accessoires qui, comme aujourd'hui le dixième de guerre, s'ajoutaient alors aux impôts. Ces droits accessoires étaient connus sous le nom de sols pour livre, et dans nos provinces sous celui de patars au florin. La proportion était la même, un sol pour livre et un patar au florin était 1/20 d'augmentation d'impôts.

« Les dépenses extraordinaires de la guerre ayant considérablement augmenté en l'année 1705, » Louis XIV « fut obligé, pour y subvenir, d'établir, par la déclaration du 3 mars de la dite année, 2 sols pour livre d'augmentation » sur les divers impôts et notamment « sur tous les droits d'entrée et de sortie qui se lèvent sur les marchandises et denrées, tant dans l'étendue des cinq grosses fermes, qu'autres, en exécution du tarif de 1664, de celui de 1667, de celui du 13 juin 1671, et des édits, déclarations et arrêts postérieurs. » — « Par déclaration du 7 mai 1715, . . . le roi, voulant se mettre en état d'acquitter les intérêts de plusieurs capitaux, et le principal de diverses dettes qu'il avait été obligé de contracter pendant la guerre, ordonna qu'il serait à l'avenir levé et

perçu deux autres sols pour livre par augmentation de tous les dits droits. » — Un des premiers actes de la régence fut de supprimer ces augmentations « onéreuses à nos peuples, » dit la déclaration de juillet 1717, et qui « causent la diminution du commerce » (1).

Mais la dette publique laissée par Louis XIV montait à près de 5 milliards de notre monnaie actuelle; les revenus de trois années étaient consommés d'avance, et tout crédit anéanti. — Force fut donc de rétablir, dès l'année suivante, les 4 sols pour livre, afin de subvenir au paiement des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris, qui se trouvait « considérablement arriéré » (2).

En 1721, on prorogea les 4 sols pour livre, afin de supprimer des droits (qu'on ne supprima pas) plus onéreux au peuple, sur les sels et les boissons (3).

Les sols pour livre avaient été perçus sur les houilles entrant en Hainaut, par Condé, comme il résulte d'un arrêt de 1714 et d'un autre de 1718, intervenus sur les réclamations des bateliers de cette navigation. Ce dernier arrêt exempta du paiement de ces 4 sols la houille entrant à Condé, « soit qu'elle fut destinée pour la consommation du royaume ou pour l'étranger » (4).

En 1747, les besoins de la guerre obligèrent d'avoir recours à tous les moyens d'augmenter les revenus. Considérant que les 4 sols pour livre qui se levaient en sus des droits principaux de toutes les fermes, « n'avaient pas été établis dans » les « provinces de Flandre et du Hainaut. . . . » et voulant répartir les charges sur tous ses sujets, le roi ordonna que 4 patars au florin d'augmentation seraient perçus sur *tous les droits* payés par ces provinces (5). — Diverses déclarations du roi maintinrent la perception de ces patars au florin (6), qui continuèrent à être exigés comme les sols pour livre.

(1) Déclaration du 13 février 1717 (pièces justificatives). — Déclaration du 11 janvier 1707 (pièces justificatives).

(2) Arrêt du 5 mars 1718 (pièces justificatives).

(3) Arrêt du 18 janvier 1721 (pièces justificatives).

(4) Arrêt du 27 mars 1714 (pièces justificatives). — Arrêt du 30 avril 1718 (pièces justificatives). Morand (mémoire de Crisenois), p. 492.

(5) Arrêt de décembre 1747 (pièces justificatives).

(6) Déclaration du 5 mars 1750 (pièces justificatives). — Déclaration du 2 octobre 1755 (pièces justificatives).

En 1760, un nouveau sol fut ajouté aux quatre perçus jusqu'alors (1).

En 1763, les cinq sols furent portés à six (2) et prorogés jusqu'en 1744, par une déclaration de 1767 (3).

En 1771, on ajouta deux nouveaux sols, ce qui les porta à huit. — Ils durent frapper sur tous les droits, « même ceux qui jusqu'aujourd'hui auraient été exempts de la totalité ou partie des dits sols pour livre ou patars au florin » (4).

Enfin, ces huit sols, prorogés par édit de 1780 (5), furent portés à dix par autre édit de 1781, pour finir en 1791 (6).

Il suffira donc d'ajouter moitié en sus, à tous les chiffres du tarif de 1790, pour avoir exactement les droits de traite perçus à cette époque. — C'est ce que nous faisons ici :

Droits principal et accessoires. 1790.

TARIF DES DROITS PERÇUS AUX DIFFÉRENTES ENTRÉES (DROIT PRINCIPAL ET SOLS POUR LIVRES OU PATARS AU FLORIN) EN 1790.

PAR LES FRONTIÈRES DE TERRE			PAR LES FRONTIÈRES DE MER		
SUR LES CHARBONS DE MONS PAR LA FLANDRE ET LE HAINAUT			SUR TOUS CHARBONS		
pour la Flandre, le Hainaut et l'Artois.	TRANSITANT		Sur tous les charbons entrant par la Champagne (consé- quemment ceux de Liège et de Namur.) et par toutes autres frontières.	par les généra- lités de Bordeaux et de la Rochelle.	par tous autres ports.
	à l'entrée de Picardie.	à l'entrée de Champagne.			
7 s. 6 d. au baril de 300 livres. (25 c. le quin. mét.)	45 s. au baril de 250 livres. (1 fr. 80 c. le quintal métriq.)	27 s. au baril de 250 livres. (1 fr. 08 c. le quintal métriq.)	27 s. au baril de 250 livres. (1 fr. 08 c. le quintal métriq.)	13 livres 10 s. au tonneau. (1 fr. 33 c. le quintal métriq.)	18 livres au tonneau. (1 fr. 80 c. le quintal métriq.)

justificatives). — Déclaration du 13 décembre 1761 (pièces justificatives). — Et autres ci-après, relatives aux sols pour livre.

- (1) Déclaration du 3 février 1760 (pièces justificatives).
- (2) Edit d'avril 1763 (pièces justificatives).
- (3) Déclaration du 23 juin 1767 (pièces justificatives).
- (4) Edit de novembre 1771 (pièces justificatives).
- (5) Edit de février 1780 (pièces justificatives).
- (6) Edit d'août 1781 (pièces justificatives).

Tels étaient, en 1790, les droits de traite perçus sur les houilles étrangères entrant en France pour y être consommées. Nous pouvons maintenant comparer le tarif de la Commission d'enquête avec la réalité, et nous trouvons les résultats suivants :

Comparaison de ces droits avec ceux indiqués par la commission d'enquête.

DROITS SUR LA HOUILLE AU QUINTAL MÉTRIQUE EN 1790.

(Voir la carte p. 297.)

	PAR TERRE.	En réalité.	Suivant la commission d'enquête.
Par le département du Nord et la partie du département des Ardennes dépendant de l'intendance de Valenciennes.	Pour le Nord, — la partie du Pas-de-Calais formant le gouvernement d'Artois, — et la partie des Ardennes dépendant de l'intendance de Valenciennes..	0 fr. 25 c.	} — 1 f. 20 c.
	Pour la partie du Pas-de Calais appartenant au gouvernement de Picardie (Boulonnois et Ardrésis)— la Somme et l'Aisne.....	1 80	
	Pour la portion des Ardennes faisant partie de la Champagne.....	1 08	
	Par la portion des Ardennes faisant partie de la Champagne.....	1 08	
Par la Meuse et la Moselle.	{ Pour ces deux départements.....	0 00	} — 0 33 c 53
	{ Pour les Ardennes (la Champagne)....	1 08	
Par les autres frontières.....	1 08		— 1 20
PAR MER.			
De la Rochelle aux Pyrénées.....	1 35		} — 0 81
Excepté pour les ports francs.....	0 00		
Partout ailleurs.....	1 80		} — 1 09
Excepté pour les ports francs.....	0 00		



CINQUIÈME PARTIE.



CHAPITRE TROISIÈME.



**Droits divers aux entrées du Hainaut français
et de la Belgique.**

SOMMAIRE.

Droits d'entrée en Belgique, de 1663 à 1669. — Sur le charbon venant de France, de 1670 à 1680. — Sur le charbon venant d'Angleterre, de 1680 à 1702. — Sur le charbon venant de France, de 1680 à 1706. — Sur le charbon anglais, de 1702 à 1706. — De 1706 à 1761. — Sur le charbon venant de France, de 1706 à 1754. — Sur le charbon anglais, 1761. — 1771. — Sur le charbon français, 1790. — Droits de sortie. — Vers la France, de 1670 à 1706. — 1706. — Droit de tonnage, en France, de 1659 à 1786. — Droit de domaine avant la division du Hainaut. — Dans le Hainaut français, 1682. — De 1766 à 1791. — Dans le Hainaut impérial. — Ensemble des droits sur le charbon de Mons entrant en France. — Droits au transit à Condé sur les charbons de Mons, avant 1682. — 1682. — 1703. — 1706. — 1714. — 1715. — 1718. — De 1723 à 1791.



CINQUIÈME PARTIE.



CHAPITRE TROISIÈME.



Droits divers aux entrées du Hainaut français et de la Belgique.



AVANT que de parler des réclamations que soulevèrent, dans les derniers temps, les droits de traite dont nous venons de faire l'histoire succincte, nous pensons qu'il est indispensable, pour mettre le lecteur à même d'apprécier l'importance de ces réclamations, de dire : — quels étaient à l'entrée et à la sortie de la Belgique les droits, correspondans à nos droits de traite, sur les charbons français, anglais et belges ; — quels étaient, soit dans le Hainaut français, soit dans le Hainaut impérial, les droits *locaux* qui venaient se joindre aux droits de

traite (1); — quelles étaient, en conséquence de tous ces droits, les conditions du transit du charbon de Mons, passant par Condé, pour aller à Tournay, Gand, Bruxelles et Anvers.

Droits
d'entrée en
Belgique, de
1663 à 1669.

En 1663, les charbons étrangers en général furent frappés, à leur entrée en Belgique, d'un droit de 1 pour cent de leur valeur. — *Ceux de la Meuse*, c'est-à-dire de Liège, principauté séparée, bien que Belge, étaient *libres de droit* (2).

En 1664, le droit d'entrée par terre fut porté, sans distinction, à 7 florins (12 fr. 67 cent.) à la charretée de 3,000 livres (1,400 kilog. environ), soit 90 c. au quintal métrique (3).

En 1665, ce même droit fut conservé pour les charbons entrant « par la Meuse et autres districts dépendant du comptoir de Givet, tant par eau que par terre; » mais le droit général, par terre, pour le charbon « de forge à cuire chaux » fut fixé à 5 sols à la rasière de Lille (4), soit 60 cent. au quintal métrique (5).

Le droit par mer paraît être resté le même depuis 1663, un pour cent de la valeur. — Mais le tarif de 1668 le modifie en établissant une distinction entre le charbon de Liège et celui d'Angleterre. — Les cent rasières de *paillettes* du premier sont imposées à 2 florins (20 cent. au quintal métrique), tandis que les cent rasières de *paillettes* du second doivent payer 4 florins (40 cent. au quintal métrique) (6).

(1) Voir ci-dessus, p. 196, la définition de ces droits, par Necker.

(2) *Nouvelle liste*, ou *tarif* du 25 août 1663 (pièces justificatives). — Le droit est de 1 florin pour la valeur de 100 florins.

(3) *Tarif* des droits d'entrée et de sortie du 28 mars 1664 (pièces justificatives). — Dans tous ces tarifs on compte en florins, sols et livres (poids) de Brabant. — Le florin de Brabant vaut 1 franc 81 cent., le sol vaut 9 cent. et le cent de livres vaut un peu moins de 47 kilogrammes.

(4) *Tarif* du 23 décembre 1665 (pièces justificatives).

(5) La rasière de Lille était de 180 livres, poids de marc. (Arrêt du conseil-d'état de France du 9 novembre 1715. (pièces justificatives).

(6) *Liste* du 22 août 1668 (pièces justificatives). Cette liste porte les droits suivants :

Pour la houille,	{ de Liège.....	2 florins 10 sols.
La charée de 100 livres,	{ d'Angleterre.....	5 — »

En 1669, une *liste* générale fixe les droits d'entrée : pour la *houille* ou gros charbon, par *charrée* de 144 l. à 1 sol 1/2 soit 20 c. au quintal m., pour le moyen et le menu, par rasière de 300 l. à 1 sol 7 c. environ (1).

A dater de cette époque les droits sont perçus au poids (à la *wague* de 144 livres) (2) sur le gros charbon, et à la mesure (à la *rasière* de 300 l.) sur le moyen et le menu. Il faut en excepter toutefois le charbon de Liège entrant directement qui continue de payer un droit spécial à la charretée de 3,000 l. (3). Mais nous n'avons point à nous occuper de ce charbon. Nous avons à voir quels droits payaient : — 1° les charbons entrant par la frontière de France, soit venant d'Angleterre ou de Liège par transit, soit plus tard venant du Hainaut français après la découverte (1720) (4); 2° ceux entrant par les frontières de mer, conséquemment les charbons anglais.

Sur le charbon venant de France, de 1670 à 1680.

Le tarif de 1670 (5), spécialement donné pour servir aux relations de la Belgique avec la France, fixe le droit d'entrée à 3 sols par wague et par rasière, soit, au quintal métrique, environ 40 cent. pour le gros et 24 cent.

Pour les paillettes,	} de Liège	2 florins	» sols
Les 100 rasières,		} d'Angleterre	4 — »

Il nous a paru qu'il y avait une erreur dans l'estimation de la *houille*, qu'il s'agissait d'une *charée* plus considérable ou de plusieurs *charées* de 100 l.; autrement le droit serait, au quintal métrique, de 10 francs et de 19 francs, ce qui est hors de proportion avec ceux de 20 et 40 centimes pour les paillettes.

Par état ou tarif du 27 août même année (pièces justificatives), le charbon de Liège destiné au duché de Bouillon est imposé à 16 sols la charretée.

(1) *Liste* du 6 juillet 1669 (pièces justificatives).

(2) C'est ce qui résulte de tous les tarifs cités ci-après. — Voir plus loin p. 331 ce que nous disons de la *Wague* à la note 3.

(3) On peut voir les *listes* des 27 juin et 8 août 1671, l'*état* ou *tarif* du 14 janvier 1683.

(4) Le tarif de 1670, dont nous allons parler, spécial aux « marchandises, manufactures et denrées entrantes ou sortantes le royaume de France, pays cédé et autres » porte cependant sur les charbons provenant d'Angleterre, de Liège et autres lieux. D'où il faut conclure qu'il s'agit du charbon de ces provenances, empruntant le passage de France pour entrer en Belgique; qu'il s'agit, en d'autres termes, des charbons d'Angleterre, de Liège ou autres « sortant le royaume de France » par la voie du transit.

(5) *Tarif* du 18 juillet 1670 (pièces justificatives).

pour le moyen et le menu. — En 1674, une augmentation de 1/4 du droit est ordonnée ; mais cette augmentation cesse d'avoir lieu en 1675, pour être rétablie en janvier 1677 et cesser de nouveau en décembre de la même année (1).

Entre temps, le tarif de 1669, qui portait sur le charbon anglais entrant par mer, fut modifié : — En 1671, la wague dut payer 2 sols au lieu de 1 sol 1/2 (26 cent. 66 au quintal métrique au lieu de 20) (2), — en 1672, le droit à la wague fut porté à 3 sols (40 cent. au quintal métrique) et le droit à la rasière à 2 sols 1/2 au lieu de 1 sol (17 cent. 1/2 au quintal métrique au lieu de 7) (3).

Sur le charbon
venant
d'Angleterre,
de
1680 à 1702.

En 1680, il est fait un tarif général, qui toutefois laisse subsister celui de 1670 pour la France (4). De telle sorte, qu'à partir de cette époque, deux tarifs subsistent, l'un à l'égard de la France (celui de 1670), l'autre à l'égard de l'Angleterre (celui de 1680). Ces tarifs subirent des modifications que nous essayerons de suivre (5).

(1) L'ordonnance du 14 février 1674, qui portait cette augmentation de droit sur toutes les marchandises venant de France, cessa d'avoir lieu par le traité du 5 octobre 1673 entre la France et l'Espagne. Il était convenu, par ce traité, que les droits seraient perçus, à l'entrée en Belgique, sur le pied du tarif de 1670, et, à l'entrée en France, sur le pied des tarifs de 1664 et 1667. — A l'expiration de ce traité, l'augmentation, portée par l'ordonnance de 1674, fut remise en vigueur, par lettre du gouverneur des Pays-Bas, du 29 janvier 1677. — Une nouvelle lettre du 16 décembre supprima cette augmentation. (Pièces justificatives).

(2) *Etat de modération* du 2 décembre 1671 (pièces justificatives).

(3) *Ordonnance* du 10 juin 1672 (pièces justificatives).

(4) On voit, par le *rapport du comte de Kinigsegg* du 24 mars 1716, que « le tarif général émané en ce pays, en 1680, » avait été fait « pour opérer vers l'Allemagne, l'Angleterre et les Provinces-Unies. » (*Documents inédits concernant l'histoire de la Belgique, publiés par L.-P. Gachard, archiviste du royaume*, t. 3, p. 492.)

(5) Nous disons que nous essayerons, et nous croyons utile de dire ici sur quelles pièces nous avons basé la suite de cette partie de notre travail. — Des tarifs de 1670 et 1680 à l'année 1734, nous avons trouvé beaucoup de pièces qui modifient ces tarifs ; mais il est difficile de voir auquel elles se rapportent. — A partir de 1734, nous n'avons point trouvé, dans les archives du royaume, de pièces officielles, mais des tarifs annotés de 1670 et de 1680. Ces annotations manuscrites, faisant corps avec les tarifs imprimés avec lesquels elles sont reliées, et reposant aux archives du royaume, méritent toute créance. Malheureusement elles n'indiquent pas le dernier état de la législation.

En 1680, les droits sur les charbons venant directement d'Angleterre sont remis au taux du tarif de 1669, soit :

à la vague, pour le gros	1 sol 6 d.	20 c. au quintal m.
à la rasière, pour le moyen et le menu.	1 »	7 c. (1).

En 1681, les droits sont reportés :

à la vague, à	3 sols »	40 c.
à la rasière, à	2 »	14 c. (2).

En 1686 et en 1697, les mêmes droits restent imposés, à la vague	3 sols »	40 c.
et à la rasière, ils sont portés à	3 »	21 c. (3).

Ces droits demeurèrent jusqu'en 1702.

Sur le charbon venant de France, de 1680 à 1706.

Pendant cette période (de 1680 à 1702), et jusqu'en 1706, les droits d'entrée à la frontière de France ne paraissent pas avoir varié ; de sorte qu'à dater de 1686, le droit se trouva le même que pour la houille entrant par mer, soit 40 cent. au quintal métrique, pour le gros, et 21 cent. pour le moyen et le menu — Seulement, Mons, Namur et leurs territoires ayant été possédés par la France, de 1691 à 1697, les bureaux furent reculés et les droits perçus, pendant ce temps, à la sortie de ces provinces (4).

Sur le charbon anglais, de 1702 à 1706.

En 1702, les états du Hainaut obtinrent l'exclusion du charbon anglais à l'entrée duquel on mit un droit de 30 sols (4 fr. le quintal métrique pour le gros et 2 fr. 10 cent. le quintal métrique pour le moyen et le menu) (5).

(1) *Etat ou tarif* du 21 décembre 1680 (pièces justificatives).

(2) *Déclaration* du 11 août 1681 (pièces justificatives).

(3) *Ordonnance* du 12 février 1686 et *récompilation* du 15 novembre 1697 (pièces justificatives). — Il y a bien eu, entre temps, une *déclaration* du 21 mai 1683 qui portait le droit d'entrée à 4 sols de la vague et de la rasière. Mais nous avons cru devoir négliger cette déclaration parce qu'elle fut rapportée la même année par *lettre* du 2 juillet (pièces justificatives).

(4) Par une *lettre* du 9 février 1693, on voit que les droits doivent être payés, sur les marchandises venant de ces provinces, sauf quelques parties exceptées pour lesquelles il y eut défense entière de commercer avec la Belgique, défense à laquelle il fut sursi pour quelques jours par une autre *lettre* du 17 février suivant. (*Archives du royaume de Belgique*). Mais cette défense ne s'appliquait point au charbon, comme on le voit d'une *liste* du 4 juin et d'une *déclaration* du 30 août 1693 (pièces justificatives).

(5) « Les états du Hainaut, en 1702, se confiant à sa progression ultérieure, sont convenus, dans

De 1706
à 1761.

En 1706, les commissaires anglais et hollandais, qui vinrent diriger les affaires de la Belgique dont leurs gouvernements s'étaient rendus maîtres, exigèrent le retour au tarif de 1680 (20 c. et 7 c. au quintal métrique) (1). — Ce droit paraît avoir subsisté jusqu'en 1761 (2).

Sur le charbon
venant de
France, de
1706 à 1754.

En même temps que les commissaires abaissaient ainsi le droit aux frontières de mer, ils le doublaient aux frontières de France. Le charbon dut payer, au

une affaire administrative avec le souverain, de défendre l'entrée des houilles d'Angleterre dans toute la Belgique... » (Locré, p. 414. — *Extrait du procès-verbal de la séance du 22 octobre 1807 du conseil général du département de Jemmapes*).

Nous n'avons trouvé, ni cette convention, ni le tarif, qui porte le droit à 30 sols; mais un mémoire ayant pour titre : *Réflexions sur l'état présent du charbonnage de la province d'Haynau* (Archives de la province, layette, 41-42), où il est dit : qu'avant le traité des barrières, le commerce de charbon du Hainaut était dans sa vigueur par le droit de 30 sols établi « dans les Pays-Bas Espagnols à l'exemple du même droit établi en France par les arrêts des 5 juillet et 6 décembre 1701. » — Dans le préambule d'un arrêt du conseil-d'état du roi de France du 27 mars 1714 (pièces justificatives), on trouve les mêmes indications.

En 1703, il y eut une défense générale de commercer avec l'Angleterre et les Provinces-Unies. (Archives du royaume de Belgique. *Ordonnance* des 22 septembre 1703 et 17 janvier 1704. Registre aux ordonnances, n° 84). — Nous ne savons si cette défense portait sur la houille, mais cela importe peu, le droit sur le charbon anglais étant exclusif.

(1) Les 25 juin et 4 juillet 1706 des réquisitions à la chambre des comptes furent adressées à cet effet par ces commissaires, appelés *députés de leurs hautes puissances* (Archives du royaume de Belgique, registre aux ordonnances, n° 84). Nous n'avons trouvé d'autres pièces constatant ce retour au tarif de 1680 que la *convention* passée le 26 juillet 1713 entre la reine d'Angleterre et les états généraux des Provinces-Unies (pièces justificatives). Cependant la réduction de 30 sols à 1 sol eut lieu de suite, comme on le voit, par le préambule de l'arrêt du conseil-d'état du roi de France du 27 mars 1714, déjà cité; et comme il semble résulter de ce que dit M. Briavoine des premiers actes de ces commissaires (t. 2, p. 20), cela d'ailleurs est suffisamment établi par le *rapport du comte de Kinigsegg* de 1716, déjà cité (*Documents concernant l'histoire de la Belgique*, recueillis par M. Gachard, t. 3, p. 493 et suivantes). On y lit : « Les puissances maritimes, ayant pris l'administration provisionnelle de ce pays au nom de V. M., il fut ordonné immédiatement de leur part, par le ministère de la chambre des comptes... à tous les... employés pour la perception des droits d'entrée, sortie et autres de V. M. d'observer exactement à l'avenir le dit tarif de 1680, dans tous les bureaux où il devait opérer... savoir : vers l'Allemagne, l'Angleterre et les Provinces-Unies... » On voit ensuite que le conseil des finances, une fois rétabli, réclama contre cet état de choses illégal, mais que ses réclamations n'eurent quelque résultat qu'en 1710.

(2) On remarque bien dans le tarif annoté de 1680 (Archives du royaume de Belgique), en 1754, une diminution à 6 d. mais seulement par les bureaux de Bruxelles, Turnhout et Tirlemont. Ce n'est qu'en 1761 que les annotations indiquent un changement pour les entrées par mer.

TABLEAU CHRONOLOGIQUE
DES DROITS D'ENTRÉE ET DE SORTIE, SUR LES CHARBONS,
 (AU QUINTAL MÉTRIQUE)
DANS LES PROVINCES BELGES, DE 1663 A 1791.

	CHARBONS FRANÇAIS OU PASSANT LA FRONTIÈRE DE FRANCE,	1663. 1% de la valeur.	CHARBONS ANGLAIS VENANT PAR MER A L'ENTRÉE.
	A L'ENTRÉE. LE GROS. — LE MOYEN.	1664. 90 c. 1665. 60 c.	LE GROS. — LE MOYEN.
1663.			
1664.			
1665.			
1668.			1668. — 40 c.
1669.			1669. — 7 c.
1670.	1670. 40 c. — 21 c.		20 c. — 7 c.
1671.			1671. 26 c. 66 — 7 c.
1672.			1672. 40 c. — 17 c. 50
1674.	1674. 50 c. — 26 c.		
1675.			
1677.	1675. 40 c. — 21 c.		
1679.			
1680.			1677. 13 c. 33 — 7 c.
1681.			1679. 10 c. — 3 c. 50
1686.			
1689.			1680. 20 c. — 7 c.
1691.			1681. 40 c. — 14 c.
1697.			1686. 40 c. — 21 c.
1702.			
1706.	1706. 80 c. — 42 c.		1689. 13 c. 33 — 7 c.
1710.			1691. 26 c. 66 — 14 c.
1714.	1714. 40 c. — 21 c.		1697. 10 c. — 3 c. 50
1734.			
1761.	1706. c — 27c. 50		1702. 4 f. — 2 f. 40 c.
1771.			1706. 20 c. — 7 c.
1790.			1710. 13 c. 33 — 7 c.
			1734. c — 40 c.
			1761. 4 f. — 2 f. 40 c.
			1771. c — 42 c.

quintal métrique, 80 cent. le gros et 42 cent. le moyen et le menu (1). — Ce ne fut qu'en 1714 que le droit fut remis à 40 cent. et 21 cent., taux du tarif de 1670 (2). — Il fut abaissé en 1754 à 4 sol 6 deniers de la rasière, ou 10 cent. 1/2 au quintal métrique (3).

Sur le charbon
Anglais.
1761.

En 1761, les choses changèrent. Le droit sur le charbon anglais fut rétabli à 30 sols, soit 4 francs et 2 francs 10 centimes au quintal métrique (4).

1771.

En 1771 il fut réduit, par rasière, à 6 sols (42 c. au quintal métrique) (5).

Sur le charbon
Français.
1790.

Nous n'avons pu trouver de documents officiels indiquant le chiffre du droit d'entrée des charbons, soit anglais, soit français au moment de la révolution. Mais un mémoire de l'époque nous apprend que le droit sur les charbons français à l'entrée en Belgique était supérieur de 6 deniers à celui sur le charbon belge à son entrée en France, soit 27 c. 1/2 au quintal métrique (6).

Droits
de sortie.

Nous n'avons point à nous occuper des droits perçus sur le charbon à la sortie de Belgique, si ce n'est à la frontière de France (7). — Ces droits en général

(1) *Liste du 10 juillet 1706. — Liste du 18 mai 1708 (pièces justificatives).* En lisant cette dernière liste, il semblerait qu'il s'y agit d'un droit nouveau, mais on voit, par les *lettres* des 18 et 24 janvier 1714, citées ci-après, que la liste de 1708 ne contient que le double droit ordonné par celle de 1706.

(2) *Lettres* des 18 et 24 janvier 1714. — *Récompilation* du 10 avril 1716 (pièces justificatives).

(3) *Tarif* de 1670 annoté. (Archives du royaume de Belgique). L'annotation porte : Bureaux. — 20 juin 1754. A Mons, Charleroy, Beaumont et Namur.

(4) *Tarif* de 1680 annoté. — *Mémoire des bourgmestre et échevins de la ville d'Ostende*, 13 septembre 1762 (Archives de la province du Hainaut, layette 41, n° 328). — *Réponse des états du Hainaut* du 15 décembre 1762 (*idem*).

(5) *Tarif* de 1680 annoté.

(6) *Mémoire sur l'importation des charbons de Mons* (1790) p. 2. D'après ce mémoire, le droit aurait été de 3 patars argent courant de Brabant ou 5 sols 6 deniers 5/49 au baril pesant 240 livres, poids d'Anvers qui n'était que de onze onces la livre. — En calculant un droit de 3 patars pour une rasière de 300 livres (poids et mesure de Brabant), comme pour tous les tarifs ci-dessus, nous trouvons 24 centimes au quintal métrique. — Sans doute l'auteur du mémoire a fait une moyenne entre la wague et la rasière.

(7) En parlant des droits de traite en France, nous n'avons rien dit des droits de sortie. En voici la raison : — Ils étaient pour le Hainaut, la Flandre et l'Artois de 2 sols à la rasière, mesure de Lille (tarif du 13 juin 1671). Mais les arrêts de concession de la compagnie d'Anzin l'avaient exempté de ce

furent d'abord très-élevés, portant indistinctement sur le charbon national et sur le charbon étranger transitant par la Belgique. Plus tard, ils furent plus modérés et moindres sur le charbon belge que sur les autres (1). — En 1760, le droit cessa d'exister par les frontières de mer (2).

Vers la France
de 1670
à 1706.

Le tarif de 1670 portait le droit pour le charbon, même belge, sortant par la frontière de France à la wague à 2 sols. 26 c. 66 au q. m.
à la rasière. 2 sols. 14 c. (3)
modéré en 1677, en 1679, en 1689, reporté au même taux en 1691, modéré de nouveau en 1697 (4), le droit fut doublé en 1706 (5).

1706. A cette époque il était donc à la wague de 4 sols. 53 c. 33
A la rasière de. 4 sols. 28 c.

Mais il fut réduit en 1710

A la wague à 1 sol. 13 c. 33
Et à la rasière à 1 sol. 7 c. (6)

Nous ne connaissons point de modifications postérieures (7).

Les droits de *traite*, en France, et ceux d'*entrée et de sortie*, en Belgique, n'étaient pas les seuls qui pesaient sur la houille. Il y en avait d'autres qui la

droit, de sorte qu'il ne fut que nominal pour les charbons français. Payé seulement par les charbons belges au passage à Condé, nous n'aurons à nous en occuper qu'en parlant du transit.

(1) Voir les différents tarifs aux pièces justificatives.

(2) *Tarif* de 1680 annoté.

(3) *Tarif* du 18 juillet 1670.

(4) *Lettre* du 16 décembre 1677. — *Etat de modération* du 28 octobre 1682. — *Lettre* du 30 janvier 1691. — *Récompilation* du 15 janvier 1697 (pièces justificatives). — Nous négligeons les modifications que le droit subit en 1683. Porté à 2 sols 6 deniers la wague et 4 sols la rasière en mai, il fut, en juillet, rétabli comme auparavant. (*Déclaration* du 21 mai et *lettre* du 2 juillet 1683. Pièces justificatives). Voir le tableau

(5) *Liste* du 10 juillet 1706. — Même observation que ci-dessus pour les droits d'entrée relativement à la *liste* du 18 mai 1708.

(6) *Déclaration* du 19 septembre 1710. — *Lettres* des 18 et 24 janvier 1714. — *Récompilation* du 10 avril 1716 (pièces justificatives).

(7) *Tarif* de 1670 annoté. — Les annotations de ce tarif qui commencent en 1754, ne portent rien à la sortie.

Droit de
tonnage en
France, de
1659 à 1786.

frappaient, soit directement, soit indirectement. — Ainsi, en France, les navires étrangers payaient 50 sols au tonneau à l'entrée dans nos ports (1), ce qui établissait une différence sur la houille importée par navires français ou par navires étrangers. Ce droit, établi en 1659, cessa d'exister pour les navires anglais, comme nous le verrons dans le chapitre suivant, à partir du traité de commerce de 1786.

Droit de
domaine.
—
Avant la
division du
Hainaut.

Un droit plus direct existait en Hainaut. Nous voulons parler du *droit de domaine* (2). Il était de 2 patars à la wague pour le gros charbon, de 8 patars pour le muid de cochez (gaillettes) et de 2 patars pour le muid de menu, ce qui faisait au quintal métrique, pour le gros 17 c., pour le moyen ou les gaillettes, 10 centimes et 2 centimes et demi pour le menu (3).

Dans
le Hainaut
français.
1682.

Ce droit se percevait avant la réunion d'une partie du Hainaut à la France, entr'autres lieux, aux passages de Condé et de Saint-Saulve. Lorsque Condé, et plus tard Valenciennes, cessèrent d'appartenir à l'Espagne, le gouvernement espagnol recula ses bureaux, et le droit, perçu en Belgique, ne le fut plus par ici de la frontière, jusqu'à ce que, en 1682, l'adjudicataire des fermes obtint de rétablir le bureau de Condé. Celui de Saint-Saulve ne le fut point; on tint,

(1) Clément, *Histoire de Colbert*, p. 132.

(2) On voit dans le mémoire sur la province du Hainaut, par l'intendant, 1698, que le roi d'Espagne avait, dans un pressant besoin d'argent « emprunté, et engagé ses domaines du Hainaut pour environ 25,000 l. de revenus qui consistaient en bois, moulins, droit sur le charbon et rentes seigneuriales (p. 32). — Que ce mot *domaine* était employé en Hainaut pour « tous les droits qui s'y percevaient au profit de S. M., comme vingtièmes, droits sur les bestiaux, consommation » etc. Ce droit perçu sur la houille garda même en France, ce nom de *droit de domaine* jusqu'à la révolution, comme le prouve un mémoire de 1791 pour les bateliers de Condé contre le receveur des douanes (p. 3.)

(3) Notes reposant aux archives du département du Nord. — Dans ces notes il n'est parlé que de 2 patars à la wague et 2 patars au muid. Mais on trouve la distinction que nous indiquons ici dans l'arrêt du conseil d'État de France du 16 juillet 1766 (pièces justificatives).

La wague était un poids (Hécart, *dictionnaire Rouchi*). — Nous avons vu que dans les droits d'entrée et de sortie, ce poids était de 144 l. de Brabant (ci-dessus p. 325). Pour le droit de domaine il était de 150 livres Hainaut. (*Réflexions sur l'état présent du charbonnage de la province d'Hainaut*. Archives de la province, layette 41 42.) — 2 patars à la wague de 150 livres, argent et poids du Hainaut correspondaient, à 2 sols 6 deniers à la wague de 144 livres, monnaie de France et poids de marc (arrêts du conseil d'État de France des 27 mars 1714 et 28 décembre 1723 (pièces justificatives). — Nous verrons, t. 2 que le muid de fosse était de 4 mannes de 250 l. l'une.

sans doute compte des réclamations du magistrat de Valenciennes qui opposa , aux prétentions du fermier , les privilèges de la ville (1).

De 1766
à 1791.

Le droit de domaine subsista à l'entrée à Condé , jusqu'en 1766 , sur l'ancien pied. Mais à cette époque , prenant en considération les difficultés de perception résultant de la diversité du droit suivant les diverses qualités de charbon , et les abus qu'entraînaient ces difficultés , le conseil d'État ordonna que « il ne sera plus perçu qu'un seul et même droit de 2 patars par muid du poids de 600 l. , sans distinction de gros ni de menu charbon ni de gaillettes ; ordonne pareillement qu'à l'avenir les déclarations seront faites par les marchands ou voituriers à raisons de 450 muids du poids de 600 l. pour chaque bateau de dimension ordinaire » (2). — Le droit de domaine était encore en 1791 , non compris les sols pour livre , de 2 patars ou 2 sols 6 deniers au muid de 600 l. , (3) ce qui faisait 1 sol 3 deniers au baril de 300 l. ou 3 cent. 42 par quintal métrique.

Daus le

Le droit de domaine continua à être perçu , en Belgique , sur le charbon de

(1) Arrêt du 16 juillet 1766 (pièces justificatives). Cet arrêt rappelle ceux des 20 juin et 22 août 1682 qui ordonnèrent le maintien du droit de domaine mentionné aux *placards* du Hainaut , sur les charbons *voiturés par eau*.

Le magistrat de Valenciennes , réclamant contre le rétablissement du bureau de Saint-Saulve , soutenait que la ville était exempte de droits d'entrée sur la houille venant par terre. Il faisait valoir les privilèges accordés à la ville par le duc de Bavière en 1596 , reconnus lors de la capitulation ; ces privilèges étaient violés , disait-il , si les prétentions de l'adjudicataire étaient admises , elles établissaient un droit nouveau , le droit ancien continuant à être perçu sur les terres espagnoles.

L'adjudicataire répondait : que si depuis la réunion de Condé et de Valenciennes à la France , on avait cessé de percevoir ce droit , c'était une négligence qui ne pouvait préjudicier aux droits du roi. Que si les espagnols avaient reculé leurs bureaux et par là doublé le droit , ce n'était pas une raison pour que le roi dût supprimer les bureaux et les droits existants. — Quant au privilège accordé par le duc de Bavière , l'adjudicataire niait qu'il fut applicable au droit sur le charbon qui n'était point encore établi en 1596 , et soutenait qu'il ne pouvait subsister après un changement de domination. — Il disait enfin que le droit était établi pour le Hainaut ; que les habitants de Valenciennes pouvaient se servir ou non de la houille lorsqu'elle était entrée dans la province , mais qu'ils ne pouvaient empêcher de percevoir le droit aux bureaux. (Notes reposant aux archives du département du Nord).

(2) Arrêt du 16 juillet 1766. — « Par chaque bateau , ajoute l'arrêt , de la dimension de 91 pieds 8 lignes de longueur et de 7 pieds 8 pouces 9 lignes et demie de hauteur , le tout mesure de France et péchant 12 paulmes d'eau , et ainsi des autres bateaux à proportion. »

(3) *Mémoire pour les bateliers de Condé contre le receveur des douanes*, 1791 , p. 3.

Hainaut
impérial.

Mons, il était de 2 patars à la wague ou au muid pour le charbon consommé dans la province et de 3 patars, c'est-à-dire moitié en sus, pour celui qui en sortait. (1)

Ensemble
des droits sur
le charbon de
Mons entrant
en France.

Maintenant que nous connaissons, et le droit à la sortie de Belgique, et le droit de domaine, tant dans le Hainaut impérial que dans le Hainaut français, nous pouvons établir à peu près le chiffre véritable des droits qu'avait à payer, au moment de la révolution, le charbon de Mons venant en France.

En Belgique il payait :

	Au quintal métrique
Droit de domaine (nous prenons le charbon moyen)	15 ^{c.}
Droit de sortie (<i>idem</i>)	10
Ensemble	25 ^{c.}

En France il payait au baril de 300 livres, savoir :

Droit de traite	5	»			
Sols pour livre	2	6			
Droit de domaine	1	3			
Sols pour livre	7	1/2			
Ensemble . . .	9	4	1/2	(2)	31 ^{c.}
Total des droits	56 ^{c.}				

(1) *Réflexions sur l'état présent du charbonnage de la province d'Hainaut.* — Ce mémoire sans date est d'environ 1760. Nous n'avons rien vu qui nous put faire croire que le droit de domaine avait cessé avant la révolution.

(2) On trouve dans la minute d'une lettre de M. Hécart, que nous citerons encore (1791), que le charbon de Mons payait 9 sols 4 deniers et demi de droit, sans aucune explication. C'est, comme on le voit, le total exact des différents droits dont nous avons fait l'historique et conséquemment la preuve que nous sommes dans le vrai.

Peut-être demandera-t-on pourquoi nous n'avons point parlé du droit de domaine dans les chapitres précédents, afin d'en comprendre le chiffre dans nos tarifs. Nous ne l'avons point fait parce que si, d'une part, ce chiffre devait entrer en ligne de compte pour la comparaison à établir entre le droit sur la houille belge et celui sur la houille anglaise, d'autre part il faudrait y faire également entrer les autres droits *locaux* qui, ce que nous ignorons complètement, pouvaient être perçus dans d'autres provinces.

Quant au charbon Français entrant en Belgique, nous avons dit qu'il payait un droit d'entrée de 27 centimes et demi ; qu'il ne payait point de droit à la sortie de France. — Sa destination était Tournai, Gand, Bruxelles, Anvers. Payait-il, soit à Tournai, soit ailleurs, d'autres droits que le droit de douane de 27 centimes et demi, cela est très probable, mais nous n'avons à cet égard aucun renseignement à fournir.

Droits au transit à Condé sur les charbons de Mons.

Il ne nous reste à parler que des droits au transit sur le charbon de Mons passant à Condé, après la réunion de cette ville à la France, pour rentrer en Belgique et aller vers Bruxelles et Anvers.

—
Avant 1682.

Avant 1682, aucun droit n'étant perçu en France, le charbon transitant ne devait payer que les droits belges, savoir : celui de sortie du tarif, celui de domaine en quittant le Hainaut impérial, et celui d'entrée en rentrant de France dans le Tournésis. — En 1682 on dut y ajouter le droit de domaine du Hainaut français.

1682.

De 1691 à 1697, Mons étant à la France, le double droit de domaine dut cesser ; il en fut de même du droit de sortie du Hainaut impérial. — Mais lorsque Mons fut rendu à la Belgique, des droits de traite ayant été établis soit à l'entrée, soit à la sortie, la houille en transit dut acquitter ces droits qui étaient, à l'entrée de 5 sols au baril (1) ou 16 c. 67 au quintal métrique, et à la sortie, de 2 sols à la rasière, mesure de Lille, soit 10 c. 41 au quintal métrique (2).

1703.

Par convention de 1703, entre la France et l'Espagne, les droits de traite, d'entrée et de sortie, furent supprimés au transit à Condé. Le droit de domaine fut seul conservé (3). — Quant aux droits belges, de sortie et d'entrée, ils étaient alors fixés au taux le plus bas (4).

1706.

Les commissaires anglais et hollandais s'empressèrent, en 1706, d'augmenter

(1) Voir ci-dessus p. 302.

(2) Tarif du 15 juin 1671 — la rasière de Lille faisait 180 l. (Arrêt du 9 novembre 1715. pièces justificatives).

(3) *Articles convenus pour faciliter le commerce*, du 15 mars 1703 art. 12. (pièces justificatives). — Les droits de navigation sont aussi maintenus, mais il n'en est point ici question.

(4) Voir le tableau n° 5 p. 328.

ces droits (1) ; et, d'un autre côté, la France cessa d'exécuter la convention de 1703 (2), de sorte que le transit fut chargé de droits considérables.

En 1710 et 1714, la Belgique avait baissé de nouveau ses droits de sortie et d'entrée (3) ; mais cette réduction était insignifiante en comparaison de celle obtenue autrefois sur les droits français. Aussi les bateliers de la navigation de Condé firent-ils entendre des plaintes.

Les réclamans faisaient valoir que, par conventions de 1710 et de 1713, il était « accordé un transit à des droits modiques sur toutes les marchandises qui se transportent des villes et lieux de la domination étrangère, en Flandre et en Hainaut, dans les villes et lieux de la même domination, par les rivières et canaux dont la rive emprunte la terre de France. » — « Les charbons de Mons qui vont à Tournai et à Gand, passant par Condé, sont dans ce cas, disaient-ils, et n'ont pu être exceptés de la faveur de ces ordres, que faute d'avoir représenté alors au Conseil l'importance de ce commerce et de la navigation de Condé... » (4)

1714. Sur ces réclamations intervint un arrêt du conseil de France du 27 mars 1714 qui supprima provisoirement le droit d'entrée et ne laissa subsister que celui de sortie au taux du tarif de 1671, soit 2 sols à la rasière mesure de Lille, ce qui faisait pour tout droit de traite 3 sols 4 deniers au baril de 300 l., au lieu de 8 sols 4 deniers perçus jusque là (5).

« Cet arrêt, dit le fermier général Crisenois, fut rendu sur l'assurance que

(1) Voir ci-dessus p. 328 et 330.

(2) Arrêt du conseil d'état de France du 27 mars 1714. — *Réflexions sur l'état présent du charbonnage de la province d'Hainaut. (Archives de la province. Layette 41-42).*

(3) Voir ci-dessus p. 328 et 330.

(4) Arrêt du 27 mars 1714.

(5) *Idem.* — L'arrêt dit : que l'on percevra le droit de « 2 s. par wague établi à la sortie par le tarif de 1671. » Mais le tarif de 1671 dit : 2 s. par wague de gros charbon et 2 s. par rasière, mesure de Lille de *charbon de forge* et à *cuirechaux*. — On voit par l'arrêt du 9 novembre 1715 (pièces justificatives) que : « le muid de menu charbon composé de deux barils du poids de marc de 300 livres chacun, ou bien 3 rasières $\frac{1}{3}$ du poids de 180 livres chacune ne paie que 6 sols 8 deniers de droit de sortie, à raison de 2 sols par rasière suivant le tarif de 1671, au lieu de 10 sols qu'il paierait de droit d'entrée à raison de 5 sols par baril. . . » — Le fermier général Crisenois se trompe évidemment quand il dit que le droit était alors de 2 sols 6 deniers par wague (Morand. p. 492.)

donnèrent les marchands et les bateliers, que le roi retrouverait dans un plus grand commerce, l'équivalent de cette réduction. » (1) Mais le fermier constata d'une année à l'autre une perte dans les revenus de la France de 18,000 livres qu'il attribua à cette modération de droit. — Il représenta que le conseil avait cru devoir fixer le droit de transit à 3 sols 4 deniers alors qu'il avait proposé 5 sols, chiffre que les bateliers et les marchands de charbon avaient reconnu comme suffisamment abaissé « pour empêcher que le charbon d'Angleterre ne fût en concurrence avec celui du Hainaut dans la Flandre étrangère. » Que d'ailleurs « il ne serait pas juste que pour favoriser le commerce du charbon du Hainaut étranger, » le roi « souffrit de sa part une diminution aussi considérable de ses droits par une réduction plus forte, pendant qu'il ne se perçoit aux entrées des Pays-Bas étrangers que 6 deniers à la wague (1 sol du baril) sur le charbon d'Angleterre au préjudice du commerce même dudit pays... » — Sur cet exposé les droits d'entrée et de sortie furent réunis en un seul droit, dès lors véritable droit du transit. Ce droit fut fixé à 5 sols au baril de 300 livres par arrêt du 9 novembre 1715 (2), et continué à ce taux par arrêt de 1716 (3).

1715.

1718. Les sols pour livre supprimés en 1717, avaient été rétablis en 1718 (4). — On les appliqua de nouveau au droit de transit et au droit de domaine qui se percevaient simultanément. Mais les bateliers de Condé et les marchands de charbon réclamèrent et obtinrent, comme nous l'avons vu, la suppression de cette augmentation de droit qui ne fut supporté de nouveau en Hainaut qu'en 1747 (5).

De 1723
à 1791.

Un arrêt de 1723 réduisit de moitié le droit du transit par Condé, c'est-à-dire, à 2 sols 6 deniers au baril (6). — Ce dernier droit subsista jusqu'à la révolution, époque à laquelle, augmenté des sols pour livre, il était de

(1) Morand (mémoire de Crisenois), p. 492.

(2) Arrêt du 9 novembre 1715 (pièces justificatives).

(3) *Idem* 24 septembre 1716 (pièces justificatives).

(4) Voir ci-dessus p. 318.

(5) *Idem*.

(6) Arrêt du 8 novembre 1723 (pièces justificatives).

3 sols 9 deniers ou 12 c. 1/2 au quintal métrique (1). — On payait donc alors de transit à Condé :

Droit de traite.....	2 [°] 6 ^d
Sols pour livre.....	1 3
Droit de domaine (2).....	1 3
Sols pour livre.....	7 1/2
	<hr/>
Ensemble.....	5 6 1/2
Ou au quintal métrique.....	9 [°] 42
A quoi il faut ajouter : le droit de sortie de Belgique.....	10
Le droit de domaine à la sortie du Hainaut impérial.....	15
Et le droit d'entrée à la rentrée par le Tournésis.....	27 50
	<hr/>
Total.....	0 [°] 61 [°] 92

Tels furent, avant la révolution, les droits de douane, de traite ou de domaine qui, portant plus ou moins sur les houilles anglaises, belges ou françaises, favorisèrent ou entravèrent le développement des houillères du Hainaut, soit français, soit autrichien. — Nous avons dit, autant que nous l'ont appris de longues recherches, quels furent ces droits, quelles modifications ils éprouvèrent dans les deux pays. Comme complément, il nous faut ajouter, aussi succinctement

(1) On trouve dans le mémoire pour les bateliers de Condé contre le receveur de la douane 1791, p. 24, la déclaration suivante :

« Déclaration des droits de transit, qui ont été payés jusqu'à ce jour au bureau de la douane nationale à Condé, sur les charbons de terre passant par bateaux et venant de Mons à la destination de la Flandre impériale, conformément à l'arrêt du 8 novembre 1723, lequel subsiste jusqu'à ce que l'assemblée nationale l'ait abrogé ou modifié, qui se montait en total à la somme de 169 liv. 5 s. 6 d., savoir :

Pour un bateau chargé sur 12 paumes, portant 300 barils du poids de 300 livres chaque à 2 sols 6 deniers le baril suivant ledit arrêt.....	412 ^{l.} 10 [°] » d.
Acquit.....	» 5 »
10 sols pour livre.....	56 7 6
Timbre.....	» 3 »
	<hr/>
Total.....	169 5 6

Certifié véritable par nous receveur des douanes nationales, à Condé, ce 16 mai 1791. Signé PLEUROT.

(2) Même mémoire, p. 3.

et aussi rapidement que possible, les motifs qui ont fait imposer ces droits dont on vient de lire l'histoire ; les causes qui les ont fait modifier ; les raisons données pour obtenir qu'ils fussent modifiés de nouveau, comme celles apportées à l'appui du maintien du système établi. Ce sera l'objet du chapitre suivant. — Quant au développement matériel de nos établissemens houillers, on en trouvera tous les détails au tome II de cette histoire. Nous laissons à la sagacité de nos lecteurs à juger quelle influence put avoir sur ce développement la législation douanière qui régissait alors nos pays.



CINQUIÈME PARTIE.



CHAPITRE QUATRIÈME.



Observations et réclamations relativement aux droits de traite.

SOMMAIRE.

Systeme économique de Colbert. — Son application à la houille, de 1664 à 1692. — Droits protecteurs. — Conséquences sur les relations entre la France et l'Angleterre. — Absence de système en Belgique, de 1665 à 1692. — Continuation du système protecteur en France, de 1692 à 1714. — État des relations entre la France et l'Angleterre. — Systeme protecteur en Belgique, de 1692 à 1706. — Systeme anglais et hollandais de 1706 à 1741. — Continuation du système protecteur en France, de 1714 à 1741. — Retour au système protecteur en Belgique, de 1714 à 1787. — Continuation du système protecteur en France à l'égard de l'Angleterre, de 1741 à 1791. — Traité de 1786. — Protection contre la houille belge, de 1734 à 1791. — Réclamations contre les droits sur la houille belge. Par les États d'Artois, 1781. — Par les États de Cambrai, 1786. - 1789. — Par le magistrat de Valenciennes. 1789. — Par le département du Nord, 1790. — Réponses aux réclamations, 1790. — Cahiers du tiers-État de Lille, — Suppression des traites, 1790.



CINQUIÈME PARTIE.



CHAPITRE QUATRIÈME.



Observations et réclamations relativement aux droits de traite.



Systeme
économique
de Colbert.



COLBERT, l'un des plus grands ministres d'une des plus brillantes époques de notre histoire, Colbert dont l'autorité est citée chaque jour encore dans nos discussions économiques, avait pour principe qu'il faut repousser « du territoire tous les produits étrangers pouvant faire concurrence aux produits français » (1). — Dans un

(1) Clément, *Histoire de la vie et de l'administration de Colbert*, p. 215. — Comme

mémoire au roi, il avait ainsi formulé son système : « réduire les droits à la sortie sur les denrées et les manufactures du royaume ; diminuer aux entrées les droits sur tout ce qui sert aux fabriques ; *repousser par l'élevation des droits, les produits des manufactures étrangères* (1). » — Mais en même temps qu'il voulait la protection à l'égard des étrangers, Colbert voulait, à l'intérieur, la liberté commerciale ; le tarif de 1664 avait ce double but.

Son application à la houille, de 1644 à 1692.

Et, en effet, nous avons vu que ce tarif avait été donné pour toutes les provinces, et que si Colbert ne réussit point à faire pour la France de Louis XIV ce qui fut fait de nos jours pour l'Allemagne, cela est dû uniquement à la résistance de certaines parties du royaume, résistance qu'il ne put vaincre, ou qu'il n'osa braver (2). — D'un autre côté, nous avons dit que la moyenne du droit sur la houille, au moment où parut le tarif de 1664, était de 15 centimes au quintal métrique (3). Le tarif doubla ce droit qui, trois ans après, fut porté à 96 centimes, par le tarif de 1667 (4).

Droits protecteurs.

Ce droit était évidemment protecteur, et non pas fiscal. Ce qui le prouve, c'est l'absence de tout droit sur le charbon, dans le tarif de 1671, pour les provinces de Hainaut, de Flandre et d'Artois, qui, à cette époque, ne possédaient aucun établissement houiller. — Ce qui le prouve, et ce qui prouve que le système de Colbert fut continué par ses successeurs, c'est le soin que l'on

toujours nous ne faisons que raconter, que continuer notre rôle d'historien. Nous n'avons pas plus la prétention de soutenir ici une thèse d'économie politique que nous ne l'avons eu plus haut d'écrire un traité de législation, (voir ci-dessus, p. 16 et p. 86.)

(1) *Idem*, p. 215. — A cette époque, comme aujourd'hui, s'il y avait des *protectionnistes*, il y avait aussi des *libres échangistes*. L'abbé de Choisy disait de Colbert : « Il crut que le royaume de France se pourrait suffire à lui-même ; oubliant sans doute que le créateur de toutes choses n'a placé les différents biens dans les différentes parties de l'univers qu'afin de lier une société commune, et d'obliger les hommes par leurs intérêts à se communiquer réciproquement les trésors qui se trouveraient dans chaque pays. » (*Idem*, p. 239).

(2) Voir ci-dessus, p. 296.

(3) *Idem*, p. 299.

(4) *Idem*, 300. — Ce ne fut pas le seul droit que doubla ce tarif : nous citerons les draps de Hollande et d'Angleterre qu'il porta de 40 livres (tarif de 1664) à 80 livres par pièce de 25 aulnes. — Les bonnets de laine, le cent pesant, de 8 livres à 20. — Les toiles de Hollande, batiste etc., la pièce de 15 aulnes de 2 à 4 livres, — Les dentelles de 25 à 60. (Clément, *vie de Colbert*, p. 231).

mit toujours à proportionner le droit au plus ou moins de développement des houillères nationales. — Ce qui le prouve, c'est la création de zones calculées évidemment dans le but de tenir compte à la fois des besoins du producteur et de ceux du consommateur.

Conséquences sur les relations entre la France et l'Angleterre. Avant Colbert, il existait un autre droit, protecteur de la marine nationale, le droit, dont déjà nous avons parlé (1), de 50 sols au tonneau pour les navires étrangers entrant dans nos ports. Ce droit d'une part, et d'autre part la surélévation des droits de traite, par les tarifs de 1664 et 1667, modifièrent sensiblement les relations établies entre la France et l'Angleterre. Les anglais se plaignirent, et des nouveaux droits de traite, et du droit de tonneau. Quant à ce dernier, Colbert leur faisait judicieusement observer que nos navires payaient en Angleterre un droit analogue de 3 livres 10 sols (2).

Absence de système en Belgique, de 1665 à 1692. A cette époque, la Belgique ne s'appartenait pour ainsi dire pas (3); on la voit cependant, lorsqu'elle le peut, essayer du système protecteur pour ranimer son commerce. C'est *pour favoriser* le commerce des Pays-Bas qu'est donné le tarif de 1663 (4).

Continuation du système protecteur en France, de 1692 à 1714. En 1692, le droit, en France, sur les houilles étrangères, est uniformisé et porté à 1 fr. 20 cent. le quintal métrique (5). — En 1698 et en 1700, sur les réclamations des habitants du Hainaut et de la Flandre, on réduit ce droit, pour leurs provinces encore privées d'établissements houillers, à 16 cent. 67 (6).

(1) Voir ci-dessus, p. 334.

(2) Clément, *histoire de Colbert*, p. 320. — M. Clément semble croire que Colbert se relacha à l'endroit du tarif de 1667 et rétablit celui de 1664 à l'égard de l'Angleterre. M. Clément apporte bien la preuve que Colbert donna au négociateur français le pouvoir d'aller jusques là, mais nous n'avons pu découvrir aucun acte qui démontre que cette concession fut réalisée : rien surtout qui indique une diminution de droit sur la houille anglaise.

(3) De 1633 à 1692, cinquante-neuf ans s'écoulèrent, pendant lesquels les Pays-Bas, alors Espagnols, « ouverts, dit M. Briavoine, à toutes les ambitions, rendez-vous de toutes les armées, champ d'étude pour tous les généraux » contemplaient « avec indifférence des luttes auxquelles ils étaient habitués et qui ne pouvaient plus rien leur ravir. » (t. 1., p. 71.)

(4) *Nouvelle lettre ou tarif* du 25 août 1663.

(5) Voir ci-dessus, page 304.

(6) *Idem*, p. 302.

— On le réduit, en 1703, à 33 cent. 33, pour les charbons belges, transitant pour la Picardie et la Champagne par la Flandre et le Hainaut (1), tandis que le droit sur la houille anglaise continue d'être perçu sur le pied de 4 fr. 20 cent. (2). — Le préambule de l'arrêt de 1704, qui reproduit ce droit, mérite d'être cité. Il donne une idée exacte de l'état de nos relations avec la Grande-Bretagne.

Etat
des relations
entre
la France
et
l'Angleterre.

« Les marchands et négocians, dit l'arrêt, sujets de S. M. ne peuvent y faire (en Angleterre) un commerce aussi étendu et avec les mêmes avantages que les Anglais peuvent faire en France, où ils apportent librement, non-seulement les marchandises du crû de l'Angleterre, mais encore celles qui y sont fabriquées avec des matières venant d'autres pays, et même des marchandises qui ne sont ni du crû ni de la fabrique d'Angleterre, et qu'ils tirent d'ailleurs; ils peuvent aussi décharger leurs marchandises d'une même cargaison, en différents ports et les y vendre par eux-mêmes; refaire pareillement leur cargaison de retour en différents ports du royaume et y faire les achats par eux-mêmes des marchandises dont ils ont besoin, au lieu que les marchands et négocians français ne peuvent porter en Angleterre que des marchandises du crû de France dont quelques-unes sont même entièrement prohibées, et d'autres tellement chargées de droits à l'entrée, qu'on ne peut y faire commerce qu'avec beaucoup de perte. Ils n'ont pas la même liberté de négocier de port en port, et de vendre par eux-mêmes les marchandises de leur cargaison, ni acheter celles dont ils peuvent avoir besoin, étant obligés, pour faire la vente des marchandises qu'ils ont portées, et pour faire l'achat de celles du pays, de se servir de courtiers ou de marchands des villes où ils veulent négocier. D'ailleurs les négocians français sont obligés de payer, outre les droits d'entrée, 3 livres 10 sols pour droit de frêt, par tonneau de la contenance des vaisseaux français qui abordent en Angleterre, pendant qu'en France les négocians ou maîtres de navires étrangers, les Anglais comme les autres, . . . ne paient que 50 s. . . » (3).

(1) Voir ci-dessus. p. 303.

(2) *Idem*, p. 306.

(3) Arrêt du 6 septembre 1704, (pièces justificatives).

Sur cet exposé, le conseil du roi, bien que l'on fut alors au plus mauvais tems du règne de Louis XIV, fixe à 3 livres 10 sols, pour les Anglais, le droit de tonneau; prohibe, à l'entrée en France, la plupart des marchandises anglaises et promulgue un nouveau tarif pour celles des marchandises qui ne sont pas prohibées. Les houilles, comme nous venons de le dire, continuent à payer 1 fr. 20 cent. au quintal métrique (1).

Systeme
protecteur en
Belgique, de
1692 à 1706.

En 1692, « l'administration du prince Maximilien s'annonce » pour la Belgique, nous dit M. Briavoine, « avec des idées réparatrices; comme Charles-Quint et comme les archiducs l'avaient fait avant lui, il recourut à une enquête... sur toutes les branches d'industrie... A la suite de cette instruction, plusieurs mesures prohibitives furent prises; un décret de 1704 alla jusqu'à menacer de la peine de mort la contrebande à main armée » (2).

De 1694 à 1697, Mons et son territoire avaient été possédés par la France; — lorsque Mons et ses houillères furent rendus à la Belgique, ses extracteurs furent protégés contre la houille anglaise (comme ils l'avaient été par la France en vertu de l'arrêt de 1692), par un droit qui passa de 40 cent. au quintal métrique pour le gros et 21 cent. pour le moyen et le menu, à 4 fr. et 2 fr. 10 c. (3). — En même temps, par convention spéciale, les droits d'entrée et de sortie, en France, cessaient d'être perçus au transit à Condé sur les charbons de Mons (4).

Systeme
Anglais et
Hollandais, de
1706 à 1741.

Au moyen du système de droits protecteurs qui venait d'être adopté en Belgique, « tout, dit M. Briavoine, était rendu à la vie. » — Mais « dans le cours de l'année 1706, des commissaires, envoyés par l'Angleterre et la Hollande à la suite de leurs armées victorieuses, viennent siéger à Bruxelles, effacer les dispositions de douane, qu'en 1699 le prince-électeur avait prises; rétablir l'ancien ordre de choses dont ces deux puissances avaient pu apprécier, pour elles, tous les avantages; » tels furent leurs premiers actes (5). — Alors le droit sur la houille

(1) Arrêt du 6 septembre 1701.

(2) Briavoine, t. 1, p. 71.

(3) Voir ci-dessus, p. 327.

(4) *Idem*; p. 334.

(5) Briavoine, t. 2, p. 20.

anglaise fut réduit, comme on l'a déjà vu, à un chiffre insignifiant (1) ; et, comme si ce n'était assez, les droits d'entrée et de sortie, à la frontière de France, furent considérablement augmentés (2) ; de sorte que la houille de Mons, transitant par Condé pour rentrer en Belgique, dut payer, de sortie et d'entrée, 1 fr. 33 c. et 70 c. du quintal métrique (3), lorsque la houille anglaise ne payait que 20 c. et 7 c. (4). — Diminués d'à peu près moitié de 1710 à 1714, les droits sur la houille de Mons n'en restèrent pas moins supérieurs de beaucoup à ceux payés par les Anglais, jusqu'en 1754 (5).

Continuation
du système
protecteur en
France, de
1714 à 1741.

En 1714, le droit à l'entrée en France sur la houille d'Angleterre est réduit à 32 c., non point que la France fut forcée, comme la Belgique, à cette réduction, non pas que son gouvernement cessât de protéger les houillères du pays, mais par cette considération que : « le prix du charbon de bois et de terre . . . était considérablement augmenté » (6). — Chaque année, un nouvel arrêt maintient le droit à ce chiffre, en se fondant sur les mêmes motifs (7). Mais, en 1730, « les raisons qui avaient donné lieu à cette modération de droits ne subsistant plus qu'en partie, » le droit est porté à 48 cent. (8).

Retour au
système
protecteur en
Belgique, de
1741 à 1787.

La Belgique, placée long-temps encore sous le joug de ses ennemis, put difficilement modifier ses tarifs (9). Cependant, en 1741, le prince Charles de Lorraine est appelé au gouvernement des Pays-Bas. En 1748, la paix d'Aix-la-

(1) Voir ci-dessus, p. 328.

(2) *Idem*, p. 328 et 330.

(3) 80 c. et 42 c. à l'entrée. — 53 c. 53 et 28 c. à la sortie.

(4) Voir ci-dessus, p. 328.

(5) *Idem*, p. 329.

(6) *Idem*, p. 309.

(7) *Idem*, p. 310.

(8) *Idem*.

(9) On peut consulter à ce sujet le *rapport du comte de Knigseyg* de 1716 (*Documents* publiés par M. Gachard, t. 3). — « Fatiguées d'un gouvernement incertain, dit M. Briavoine, qui, depuis la mort d'Isabelle (1633), laissait les querelles de l'Europe se vider sur leur territoire, et mettait à leur charge les exigences du vainqueur ou le prix des alliances, les provinces Belges auraient pu bénir les événements qui, dans les premières années du XVIII^e siècle, amenèrent leur séparation de l'Espagne et les placèrent sous la protection plus puissante de l'Autriche ; » mais « la faiblesse marqua les premiers actes du gouvernement auquel la politique venait de confier les destinées du pays » (t. 1, p. 75).

Chapelle est signée. Le prince en profite pour chercher le mal et appliquer le remède. « En modifiant le tarif de douane, ce ne sont plus les convenances de la Hollande, ni celles de l'Angleterre qu'il consulte ; il ne considère que les intérêts nationaux , et alors (de 1748 à 1787) s'ouvre l'époque que l'on a nommé l'âge d'or des Pays-Bas » (1).

Les extracteurs du Hainaut exposent au gouvernement: qu'autrefois le commerce de leurs charbons était dans sa vigueur par l'exemption des droits d'entrée et de sortie au transit à Condé, et par le droit de 30 sols sur le charbon anglais. Mais que depuis que les *hauts-alliés* ont modifié cet état de choses (en 1706), leur commerce est anéanti. Ils réclament, 1° contre le charbon français, un droit de 100 florins par bateau et le droit de domaine, 2° le transit libre à Condé, 3° contre l'entrée des charbons anglais « qui se répandent dans toute la Flandre Impériale, » depuis le traité des barrières (2).

En 1761, le droit sur la houille anglaise est de nouveau reporté à 4 fr. et 2 fr. 10 cent. — En 1771, il est fixé à 42 cent. (3).

Continuation
du système
protecteur en
France à
l'égard de
l'Angleterre,
de 1744
à 1791.

En 1741 commence, en France, le système des zones. « Les raisons qui ont déterminé à cette modération (de 48 centimes) ne subsistant plus pour les charbons qui entrèrent dans le royaume, dit l'arrêt du 5 juin . . . » par les entrées de Picardie et la frontière de mer de la Flandre, le droit est porté à 1 fr. 20 c. par ces entrées (4). — En 1761, le droit est également porté à 1 f. 20 c., pour la Normandie, la Provence et la Bretagne, et élevé de 48 centimes à 72 partout ailleurs. — Il ne faut pas omettre, comme preuve de la nature des droits que surélevait l'arrêt du conseil, que cet arrêt permet « aux concessionnaires et entrepreneurs desdites mines de charbon de terre, d'établir, si bon leur semble, à leurs frais, dans les ports et lieux par lesquels ledit charbon de terre peut

(1) Briavoine, t. 1, p. 81, et t. 2, p. 20.

(2) *Réflexions sur l'état présent du charbonnage de la province d'Hainaut.* (Archives de la province, layette 41, 42.

(3) Voir ci-dessus, p. 329.

(4) *Idem*, p. 311.

entrer, des commis et préposés, à l'effet de veiller à l'exacte perception des dits droits » (1).

Cependant la difficulté de constater la quantité de barils de houille contenus dans les navires, donnait lieu à une fraude considérable. Un arrêt de 1763, y porta remède en substituant au droit de 30 sols au baril, celui de 12 livres au tonneau, soit toujours 1 fr. 20 c. au quintal métrique. Cet arrêt étant applicable à toutes les frontières de mer, les chambres de commerce de Bordeaux et de la Rochelle réclamèrent, et par arrêt de 1764, les zones furent rétablies. Seulement le droit par ces deux généralités fut de 90 centimes au lieu de 72 qu'il était auparavant (2). — « La plupart des mines de houille de France actuellement exploitées. . . . n'ont commencé, dit M. Cordier, à donner de produits notables que vers 1744, époque d'une réformation dans les réglemens relatifs aux mines de houille. . . . l'effet de ce changement fut sensible en peu d'années. . . . Les droits mis à l'importation des houilles étrangères en 1763, aidèrent puissamment au développement progressif de cette nouvelle industrie » (3).

Traité de
1786.

Le fameux traité de 1786, entre la France et l'Angleterre (4), mit un terme aux griefs reprochés aux anglais par l'arrêt de 1704, ci-dessus cité. — Par l'article 5, il fut réciproquement permis aux négociants des deux nations d'aborder avec leurs marchandises dans les ports d'Angleterre et de France, d'aller partout le territoire, d'y séjourner et demeurer, d'y acheter et vendre comme les nationaux. — par l'article 15 le droit de frêt ou de tonneau fut réciproquement supprimé pour les navires des deux peuples.

Le redressement de ces griefs ne fut obtenu toutefois que par de grands sacrifices. Les droits à l'entrée en France sur les marchandises anglaises furent notablement diminués au grand détriment de nos industries nationales (5). — La

(1) Voir ci-dessus, p. 312 et 315.

(2) *Idem*, p. 314 et suivant.

(3) *Mémoire sur les mines de houille de France* par L. Cordier, *Journal des mines* 1814, t. 36, p. 325.

(4) *Traité de navigation et de commerce* du 26 septembre 1786.

(5) *Idem*, article 6.

France, il est vrai, crut avoir obtenu quelque compensation aux sacrifices qu'elle imposait à ses manufactures par le débouché qu'elle espérait trouver pour ses vins, mais elle fut bientôt cruellement désabusée (1).

(1) « Les vins de France, dit l'article 6 du traité, importés en droiture de France dans la Grande-Bretagne, ne paieront dans aucun cas, pas de plus gros droits que ceux que paient présentement les vins de Portugal. »

L'article 7 contient une disposition qui ne permet pas à l'Angleterre de faire jouir une autre nation d'avantages commerciaux, sans que la France y participe, sauf une exception toutefois, savoir : les avantages qu'elle se réserve « selon ce qu'elle a pratiqué en conformité et en conséquence de la convention de 1703, signée entre l'Angleterre et le Portugal. »

Or, il est dit, en l'article 2 de ce traité, connu sous le nom de traité de Méthuen, que « le roi de la Grande-Bretagne, tant en son nom, qu'au nom de ses successeurs, s'obligera d'admettre *toujours*, dans la Grande-Bretagne, les vins du cru du Portugal, en sorte que JAMAIS, soit qu'il y ait paix, soit qu'il y ait guerre, entre la Grande-Bretagne et la France, on ne demandera pour ses vins, sous les noms de douanes ou de droits, ou à tout autre titre directement ou indirectement. . . . rien au-delà de ce qui sera demandé pour pareille quantité ou mesure de vin de France, en déduisant et rabattant un tiers sur les droits de douane ou d'aide. »

De la combinaison de ces traités, il résulta : que « nos vins introduits en Angleterre payèrent 50 guinées par tonneau. » Mais que peu de temps après, les droits sur les vins de Portugal furent réduits à 30 guinées. »

La chambre de commerce de Bordeaux, à qui nous empruntons ces renseignements (*Mémoire sur la possibilité de conclure un traité avec l'Angleterre, 1844, p. 9.*) ajoute que : « Cette diminution sur les droits des vins de Portugal leur assura la préférence, et affaiblit le *but principal* que nous nous proposons en Angleterre, le débouché le plus considérable possible de nos vins » (*Idem*).

La chambre de commerce de Bordeaux dit, avec raison, que le débouché espéré pour nos vins fut le *but principal* du traité, car, en parcourant l'article 6, « on y reconnaît, au premier coup-d'œil, que les conditions, pour tout ce qui est d'objet d'industrie et de manufactures, furent fixées sur des bases réciproques ; *mais*, les manufactures Anglaises étant, en général, supérieures aux manufactures françaises, l'Angleterre conserva ainsi sur la France tout l'avantage que lui donnait cette supériorité. » (*Idem, p. 15*).

» L'Angleterre conserva donc l'avantage de maintenir les faveurs faites aux vins de Portugal, et cet avantage était immense, sous les rapports de la politique et du commerce. »

» En enrichissant le Portugal, l'Angleterre faisait la fortune d'un pays qui, en quelque sorte, lui appartenait, et par là, elle multipliait avec lui ses moyens de commerce et de consommation.

» Par cette combinaison, non seulement l'Angleterre ne perdait rien des avantages qui lui appartenaient vis-à-vis du Portugal, mais de plus elle affaiblissait, autant que cela était possible, l'inconvénient qu'elle avait le plus à craindre, celui d'augmenter chez elle la consommation des vins de France, celui d'y laisser habiter les Anglais, et par là de devenir tributaire, pour de très-fortes sommes, envers nous.

» Elle accordait encouragement et faveur, à la puissance qui n'existait que par elle et pour elle.

Quant à la houille, elle ne fut point comprise dans les produits anglais dont les droits étaient diminués. Seulement, comme pour toutes les autres marchandises non comprises dans le tarif de l'article 6 du traité, le droit sur la houille anglaise pouvait être réduit dans l'un ou l'autre des deux cas prévus par l'art. 7. — Les marchandises non énoncées dans l'article 6, dit l'article 7, « acquitteront, dans les états des deux souverains, les droits d'entrée et de sortie dûs dans chacun des dits états par les nations Européennes les plus favorisées à la date du présent traité. » — « Les hautes parties contractantes, est-il encore dit, ... conviennent que, dans le cas où elles accorderaient dans la suite de nouveaux avantages de navigation et de commerce à quelqu'autre nation Européenne, elles y feront participer mutuellement leurs dits sujets, » sauf les cas réservés en faveur de l'Angleterre à l'égard du Portugal, en conséquence du traité de Méthuen, et en faveur de la France à l'égard de l'Espagne, en conséquence du pacte de famille de 1761 (1).

Les droits par les frontières de mer, étant, comme on l'a vu, les mêmes pour les charbons de toute provenance, le premier cas ne fut point applicable à la houille, et le second ne se présenta point. — La houille anglaise continua donc de payer 1 fr. 20 cent.

» Elle traitait avec la plus grande sévérité, celle qui était sa rivale, et dont elle avait à craindre et la puissance et l'industrie.

» L'Angleterre agissait avec sagesse, avec prévoyance, et, dans cette occasion, elle donna une nouvelle preuve que ses hommes d'état savent, beaucoup mieux que les nôtres, tout ce que les combinaisons commerciales ont d'influence sur les résultats politiques. » (*Idem*, p. 17)

(1) Le pacte de famille ne contenait que des dispositions générales desquelles il résultait seulement que Français et Espagnols seraient traités respectivement comme régnicoles. « Il en résulta, dit la chambre de commerce de Bordeaux (*Mémoire sur la possibilité de conclure un traité etc.*, p. 19), que chaque puissance peut, selon son intérêt ou son caprice, faire tel règlement de douane que bon lui semble. » Aussi « les Anglais eurent, en Espagne, un commerce beaucoup plus actif et beaucoup plus florissant que celui de la France.

» Ainsi, les avantages que l'Angleterre s'était réservés d'accorder au Portugal, avaient un but certain, déterminé, et elle les recueillit et sans partage.

» Et la France, au lieu de trouver dans ses réserves, en faveur de l'Espagne, les moyens d'un grand commerce, n'eut, avec cette puissance, que des relations bornées, et éprouva surtout la mortification de voir que les Anglais avaient, en Espagne, des affaires plus considérables, des rapports plus actifs que ceux que nous avons pu y établir nous-mêmes. »

Protection
contre la
houille
belge de
1734 à 1791

Cependant le droit sur les houilles belges, destinées à être consommées en Flandre, en Hainaut et en Artois, continua à n'être que de 16 cent. 67 (non compris, bien entendu, les sols pour livre) (1). — Ce droit, d'abord purement fiscal, et par cela même très-modéré en comparaison de celui sur la houille anglaise, était devenu, de fait, un droit protecteur à partir de l'exploitation de la houille en Hainaut, c'est-à-dire depuis 1734 (2). — Et toutefois, ce droit, bien qu'il ne montât, en principal, qu'à moins d'un quart de celui perçu sur la houille anglaise (16 cent. 67 à 1 fr. 20) et ne fut, en dernier lieu, que d'un septième en principal et sols pour livres (25 cent. à 1 fr. 80) (3), ce droit, disons-nous, donna lieu, dans les dix dernières années, à d'incessantes réclamations.

Réclamations
contre les
droits sur la
houille belge.

Par les états
d'Artois.
1781.

« En 1781, nous dit M. Hécart, les états d'Artois firent des représentations au conseil du roi, et demandèrent l'exemption des droits d'entrée sur 80,000 mannes de charbon de Mons qui étaient, disaient-ils, nécessaires à l'approvisionnement de leur province pour le chauffage des pauvres, le charbon d'Anzin étant d'un prix trop élevé pour le peuple.

« Le conseil renvoya cette demande au directeur des fermes du roi, et, comme j'étais alors secrétaire général de la direction, je fus chargé de la rédaction du mémoire. Je m'opposais vivement à la demande des états d'Artois, parce qu'elle était fondée sur un faux exposé ; que les finances royales auraient perdu un produit considérable pour faire le profit des spéculateurs qui auraient été chargés de l'approvisionnement, sans qu'il en résultât le moindre soulagement pour les pauvres ; que d'ailleurs les provinces du Hainaut, de la Flandre, de la Picardie et du Cambrésis auraient eu des droits à une semblable faveur, et que l'Artois, jouissant alors de privilèges qui étaient onéreux à ces quatre provinces, il ne convenait pas de lui accorder une nouvelle faveur ; qu'enfin il me paraissait injuste de favoriser la vente des charbons étrangers pour occasionner la perte des mines nationales ; que la compagnie d'Anzin, ayant plus de frais à faire pour l'extraction de son charbon, il était juste qu'elle le vendît plus cher que les habi-

(1) Voir ci-dessus, p. 302, 310, 313.

(2) Ce n'est qu'en 1734 que la houille fut exploitée utilement. Voir le t. 3.

(3) Voir ci-dessus, p. 319.

tants de Mons ; que je croyais bien que le prix d'Anzin était un peu trop haut, mais que c'était au conseil à aviser aux moyens d'engager la compagnie à le vendre à un prix modéré.

« En conséquence de ce mémoire, les états d'Artois furent déboutés de leur demande et la compagnie d'Anzin ne diminua rien du prix de son charbon ; elle l'augmenta au contraire en 1782 de 15 deniers à la mesure, sous prétexte que toutes les denrées étant augmentées de valeur, il n'était pas juste qu'elle perdît sur le prix de son charbon » (1).

Par les états
de Cambrai.
1786-1789.

—
Par le
magistrat de
Valenciennes.
1789.

Par le départe-
ment
du Nord.
1790.

Réponses aux
réclamations.
1790.

En 1786, les états de Cambrai demandèrent aussi l'exemption des droits sur la houille (2). — En 1789, les cahiers rédigés par le magistrat et le conseil particulier de Valenciennes disaient : « diminuer ou ôter les droits sur le charbon de terre des Pays-Bas Autrichiens, ressource indispensable pour le royaume, attendu l'insuffisance des mines et la disette de ses bois, ce qui ne fera pas rester l'argent chez l'étranger, la plus grande partie des mines étant exploitées par des sociétés françaises » (3). Le cahier général des doléances du Cambrésis était rédigé dans le même sens (4). — Le département du Nord renouvela en quelque sorte, nous dit M. Hécart, la demande des états d'Artois, à la fin de l'année 1790, pour obtenir une diminution sur les droits d'entrée ; le directeur de la compagnie d'Anzin fit différents mémoires pour s'opposer à cette diminution (5).

Dans un mémoire à cette fin, qui paraît en résumer plusieurs autres, la compagnie d'Anzin répond aux arguments des réclamants, qui sont pour la plupart, dit-elle, actionnaires dans les mines autrichiennes. On voit, par ce mémoire, que les plaintes et les réponses sont à peu près les mêmes qui se renouvelèrent plus tard à diverses reprises. Cependant la compagnie insiste sur deux points importants.

Elle fait d'abord observer que le droit sur le charbon français à la frontière

(1) Manuscrit de M. Hécart.

(2) Lettre à M. Sénac de Meilhan, intendant du Hainaut, septembre 1786.

(3) *Cahier du magistrat et conseil particulier de Valenciennes*, section 2, article 5, p. 7.

(4) *Réponses et observations sur l'analyse*, etc., p. 9.

(5) Manuscrit de M. Hécart.

étrangère est de 6 deniers plus élevé, ce qui fait une différence de 45 livres pour 1,800 barils (1). « Les lois de la réciprocité naturelle exigent que les droits de douane française et autrichienne soient parfaitement égaux sur l'importation respective des mêmes marchandises. » Toutefois ce n'est pas la diminution du droit sur la houille française, mais l'augmentation du droit sur la houille autrichienne que la compagnie d'Anzin réclame pour égaliser les deux droits (2). — Il est à remarquer que les exploitants de Mons, lorsqu'ils réclamaient, trente ans auparavant, une protection plus efficace, disaient, pour justifier leur demande d'un droit plus élevé sur la houille française : « Ce qui est d'autant plus équitable qu'il doit toujours se rencontrer une égalité et proportion de droits sur les marchandises et denrées que s'envoient réciproquement d'une domination à l'autre » (3).

La compagnie d'Anzin fait encore observer que : « Il est essentiel d'ajouter qu'il est stipulé dans le dernier traité de commerce avec l'Angleterre que les marchandises, non désignées dans ledit traité, paieront pour droit d'entrée comme celles des nations les plus favorisées. Les charbons de terre n'étant pas nommés, il est certain que si la France exemptait les charbons de Mons du droit d'entrée, les anglais exigeraient la même faveur. Que deviendraient alors les mines françaises, en position d'approvisionner les ports de mer et leur environs » (4) ?

La compagnie, dans un autre mémoire, revient encore sur cette considération et cite les termes du traité ; elle insiste sur un autre point, à savoir : que l'Angleterre ne reçoit les marchandises étrangères qu'avec des droits très-élevés qui font un de ses revenus les plus considérables. Qu'il serait mieux d'imiter l'Angleterre que de lui livrer notre marché, et de ne supprimer nos douanes qu'autant que tous les royaumes voisins prendraient ce parti (5).

La compagnie d'Anzin s'était alors placée sur le véritable terrain de la question,

(1) Voir ci-dessus, p. 329.

(2) *Mémoire sur l'importation des charbons de terre de Mons*, 1790, p. 2 et 4.

(3) *Réflexions sur l'état présent du charbonnage de la province d'Hainau* (Archives de la province, layette 41-42).

(4) *Mémoire sur l'importation des charbons de terre de Mons*, p. 11.

(5) *Réponse et observations sur l'analyse*, etc., p. 10 et 13. — Traité du 26 septembre 1786, article 7.

terrain qu'elle a abandonné plus tard pour se mettre inutilement en guerre avec le pays dont les intérêts, au moins le croyait-il, étaient alors : Suppression, autant que possible, des barrières qui séparent la Belgique de la France, et protection contre l'envahissement du commerce anglais.

Cahiers du
tiers-état de
Lille.

Nous trouvons une preuve de ce que nous avançons dans les cahiers des députés du tiers-état du baillage de Lille aux états-généraux ; ils portaient : « Suppression ou réduction entière des droits établis au passage de Condé et à toutes les entrées en France sur le charbon de terre provenant du Hainaut autrichien et des environs. » Mais ces mêmes cahiers demandaient la révocation du traité de commerce avec l'Angleterre en ce qu'il causait un tort immense aux manufactures du royaume (1).

Suppression
des traites,
1790.

Nous étions alors au commencement de la révolution. Ce qu'avait voulu et n'avait pu Colbert, armé de tout le pouvoir despotique de Louis XIV, la Constituante le fit ; les droits de traites furent supprimés, et les bureaux intérieurs abolis à dater du 1^{er} décembre 1790 ; ces droits durent être remplacés par un tarif unique et uniforme (2). C'est que la Constituante pouvait dire avec plus de vérité que Louis XIV : L'ÉTAT C'EST MOI.



(1) *Recueil des édits mis à exécution par ordre de l'intendant de Lille, 1789, n° 7.*

(2) Loi du 5 novembre 1790.

CINQUIÈME PARTIE.



CHAPITRE CINQUIÈME.



Droits intérieurs.

SOMMAIRE.

Dixièmes et vingtièmes. — Établissement du dixième, 1710. — Suppressions et rétablissements, 1717. — 1755. — 1757.— 1741. — Substitution du vingtième au dixième, 1749. — Création d'un second vingtième, 1756. — Troisième vingtième. 1767. — Abonnement en Hainaut. — Prorogation du troisième vingtième. — Suppression du troisième vingtième, 1763. — Vingtièmes d'industrie. — Rétablissement du troisième vingtième, 1780. — Application aux mines de houille. — Droits de traite. — Droit de domaine. — Droits à l'entrée de Paris, 1759. — 1774.— 1783. — Droits pour les officiers mesureurs. — Droits pour le transport par eau, 1785-89.



CINQUIÈME PARTIE.



CHAPITRE CINQUIÈME.



Droits intérieurs.



Dixièmes et
vingtièmes.



ES quatre sols pour livre ajoutés en 1705 à tous les impôts perçus jusque là (1) ne purent suffire aux dépenses de la guerre ; il fallut se créer de nouvelles ressources. On inventa le *dixième* (2), qu'il ne faut pas confondre avec le dixième du produit des mines, dont

(1) Voir ci-dessus, p. 317.

(2) « Colbert avait mesuré l'impôt, non à la patience, mais à la richesse du peuple, et avait fondé la richesse du peuple non sur ses privations, mais sur son industrie. Tant de sagesse ne pouvait plus se faire entendre dans l'abîme où de folles profusions venaient de plonger la fortune publique. Les

nous avons vu que, par divers arrêts, les mines de houille étaient exemptes (1). — Le dixième dont il est ici question, consistait dans la levée, au profit du trésor, de la dixième partie (comme peu après de la vingtième partie pour le *vingtième*) du revenu des contribuables.

Etablissement
du dixième,
1710.

Par déclaration du 14 octobre 1710, il fut ordonné « que tous propriétaires, nobles ou roturiers, privilégiés ou non privilégiés. . . . paieraient le dixième des revenus de tous les fonds, terres, prés. . . . rivières, moulins, forges, fourneaux et autres usines. . . . et généralement tous autres droits et biens. . . » (2). — L'exposé des motifs de la déclaration est digne de remarque. Louis XIV, vieux et vaincu, croyant devoir rendre compte de ses actes et nécessaire de les justifier devant son peuple, protestant de son amour de la paix, assurant à ses sujets qu'il n'a rien négligé pour l'obtenir, n'est pas un des faits les moins curieux de ce règne commencé par cette fameuse entrée au parlement, un fouet à la main, « démarche plus digne d'un tartare que d'un roi de France » (3).

Suppressions
et rétablisse-
ments.
1717.

Le nouvel impôt avait été maintenu et prorogé jusqu'en 1718 par déclaration de 1715 (4), bien que la paix fut faite. — Nous avons vu que l'un des premiers actes de la régence avait été de supprimer les sols pour livre (5). Il en fut de même du dixième que le régent abolit par édit d'août 1717 (6). il y parvint, comme il le fait exposer au nouveau roi, par le retranchement de plus de 40,000,000 l. de dépenses annuelles, à commencer par celles du roi lui-même, et la diminution des pensions des princes et des grands, dont le régent donna l'exemple.

contributions ordinaires furent triplées et accrues par le timbre et la ferme du tabac; la capitation empruntée aux pays d'esclaves, humilia par son nom, effraya par son arbitraire. Alors aussi naquit l'impôt du dixième, qu'on affecta de calquer sur la dîme royale du maréchal de Vauban; mais ajouté à tous les subsides, au lieu de les remplacer tous, il fut seulement une cruelle parodie des idées de ce grand citoyen. . . . » (Lemontey, *Essai sur l'établissement monarchique de Louis XIV*).

(1) Voir ci-dessus, p. 127 et 155.

(2) Déclaration du 14 octobre 1710 (pièces justificatives).

(3) Lemontey, *Essai sur l'établissement monarchique de Louis XIV*.

(4) Déclaration du 9 juillet 1715 (pièces justificatives).

(5) Voir ci-dessus, p. 138.

(6) Edit d'août 1717 (pièces justificatives).

1733. Le duc d'Orléans mourut sans avoir eu besoin de rétablir le dixième, comme il avait été obligé de faire les sols pour livre. — Ce ne fut qu'à la rupture de la paix qu'une déclaration de 1733 rétablit la perception de cet impôt (1), qui fut
1737. de nouveau supprimé en 1737 (2).

1741. Une déclaration de 1741 rétablit de nouveau le dixième (3), et un édit de 1746 (4) ordonna en outre la perception de 2 sols pour livre de cet impôt.

Substitution
du vingtième
au dixième.

En 1749, le dixième fut remplacé par un vingtième, mais les 2 sols pour livre du dixième supprimé subsistèrent (5), ce qui équivalait à un vingtième et 4 sols pour livre de ce vingtième.

Création d'un
second ving-
tième, 1756.

En 1756, deux déclarations furent données dont l'une prorogea les 2 sols pour livre du dixième supprimé et l'autre ordonna la perception d'un second vingtième jusqu'en 1766 (6). — C'était l'équivalent du rétablissement du dixième avec les 2 sols pour livre.

Jusque là le parlement de Flandre s'était borné à enregistrer ces édits et déclarations avec de simples remontrances (7); cette fois, il réclama du roi la cessation des vingtièmes avant le terme fixé, aussitôt « que les affaires de l'État le permettront, » et demanda que ces vingtièmes fussent perçus, dans son ressort, par abonnement (8). — Cette modification fut accordée, comme on le voit par les remontrances faites sur les déclarations postérieures (9), et il est à croire que ce fut le motif qui fit enregistrer l'édit de 1760.

Troisième

Par cet édit, la perception d'un troisième vingtième était ordonné avec 2 sols

(1) Déclaration du 17 novembre 1733 (pièces justificatives).

(2) Arrêt du 1^{er} janvier 1737 (pièces justificatives).

(3) Déclaration du 29 août 1741 (pièces justificatives).

(4) Édit de décembre 1746 (pièces justificatives).

(5) Édit de mai 1749 (pièces justificatives).

(6) Déclarations du 7 juillet 1756 (pièces justificatives).

(7) Voir : Déclarations des 14 août 1710, — 9 juillet 1715, — 17 novembre 1735, — et édit de mai 1749.

(8) Voir les déclarations de 1756.

(9) Édit de décembre 1768 (pièces justificatives).

vingtième
1760.

livre de ce vingtième (1), de sorte que « les trois vingtièmes, les 2 sols pour livre du deuxième et les deux sols pour livre du troisième vingtième revenaient à 16 livres 10 sols sur 100 livres ce qui formait presque un sixième » (2). — Toutefois « les parties comprises dans les rôles d'industries » furent exceptées de la nouvelle levée.

Abonnement
en Hainaut.

L'abonnement de ce troisième vingtième et des 2 sols pour livre fut fixé pour l'intendance du Hainaut, à 159, 830 livres par an, même chiffre que ceux des abonnements des deux premiers vingtièmes « défalcation faite de ce que les contribuables au vingtième de l'industrie auraient dû supporter dans ledit abonnement » (3). — D'où l'on peut supputer que pour les trois vingtièmes et sols pour livres, y compris les vingtièmes d'industrie pour les deux premiers, le Hainaut payait de ce chef de 5 à 600,000 livres d'impôt. — Plus tard, lorsque tous les vingtièmes d'industrie furent supprimés, comme nous allons le voir, l'abonnement du Hainaut fut fixé, pour les deux premiers vingtièmes, en 1781, à 409,000 l. et en 1784, à 406,340 l. (4); ce qui devait faire 600,000 l. pour les trois vingtièmes. — Mais reprenons l'historique de ces vingtièmes où nous l'avons laissé.

Prorogation
du troisième
vingtième.

Le troisième vingtième fut prorogé par déclaration de 1764 (5). — L'enregistrement dut s'en faire, à Paris, dans un lit de justice (6). Aussi l'enregistrement au parlement de Flandre, accompagné seulement de la prière de faire cesser cet impôt « avant le terme fixé..... si la guerre, qui en est le motif, vient à cesser avant ledit terme » (7), cet enregistrement, disons-nous, fut-il accueilli par le gouvernement avec la plus vive satisfaction. — On la voit se manifester dans les promesses et les flatteries prodiguées au parlement dans la lettre que lui écrivit le chancelier au reçu de ses observations (8).

(1) Édit de février 1760 (pièces justificatives).

(2) Guyot au mot *vingtième*, t. 17, p. 552.

(3) Arrêt du 3 juillet 1760 (pièces justificatives).

(4) Rôle arrêté par l'intendant le 1^{er} janvier 1787 (pièces justificatives).

(5) Déclaration du 16 juin 1764 (pièces justificatives).

(6) Guyot au mot *vingtième*, t. 17, p. 552.

(7) Déclaration du 16 juin 1764.

(8) Voir cette lettre à la suite de l'édit (pièces justificatives).

Suppression
du troisième
vingtième
1763.

Par édit de 1763, le troisième vingtième fut supprimé ainsi que les 2 sols pour livre du vingtième (1). — C'était le commencement de la lutte entre les parlemens et la cour, à l'occasion des charges publiques. Le parlement de Paris négociait un allègement; celui de Besançon refusa d'enregistrer les édits, celui de Paris le soutint; des troubles éclatèrent, et finirent en 1771 par un coup d'état, par la suppression des parlemens, et la création d'un parlement nouveau à Paris (2).

Entre tems, les deux vingtièmes avaient été maintenus par déclaration de 1763 (3), et par édits de 1767 (4), et de 1768 (5). — Ce dernier n'avait été enregistré à Paris que dans un lit de justice (6).

Le parlement de Flandre avait fait des remontrances sur l'édit de 1767 (7). En enregistrant la déclaration de la même époque, sur les 2 sols pour livre, il avait « arrêté que ledit enregistrement sera sans approbation des arrêts du conseil y mentionnés » et qu'il serait fait des remontrances (8). — En enregistrant l'édit de 1768, il déclara que c'était « du très exprès et absolu commandement dudit seigneur roi, contenu en ses lettres de Jussion..... sans néanmoins qu'il puisse être rien innové dans la manière de percevoir ledit second vingtième, lequel, en exécution de l'édit de juin 1767, sera levé et perçu conformément aux abonnemens précédemment faits » (9). — Cette dernière clause se trouve aussi dans l'enregistrement de l'édit de 1769 qui ordonne la continuation des 2 sols pour livre du dixième (10).

Un édit de novembre 1771 continue les deux vingtièmes et transforme les

(1) Édit d'avril 1763 (pièces justificatives).

(2) Voir ci-dessus, p. 85.

(3) Déclaration du 21 novembre 1763 (pièces justificatives).

(4) Édit de juin 1767 (pièces justificatives).

(5) Édit de décembre 1768 (pièces justificatives).

(6) Guyot au mot *vingtième*, t. 17 p. 553.

(7) Voir l'édit de juin 1767.

(8) Déclaration du 25 juin 1767 (pièces justificatives).

(9) Voir l'édit de décembre 1768.

(10) Édit de décembre 1769. (pièces justificatives).

2 sols pour livre du dixième en 4 sols pour livre du premier vingtième (1). — Cet édit ne fut enregistré qu'au nouveau parlement de Paris, celui de Flandre étant alors supprimé.

Vingtièmes
d'industrie.

Deux arrêts de 1777 et 1778, qui avaient pour objet de régulariser la perception de l'impôt, suppriment les *vingtièmes d'industrie* (2).

Rétablissement
du troisième
vingtième.
1780.

Le second vingtième fut prorogé par édit de 1780 (3), et un troisième vingtième fut imposé par édit de 1782, qui en exempta les rôles d'industrie (4).

Les remontrances du parlement avaient recommencé en 1781 à l'occasion des sols pour livre (5). — En 1788, le 11 avril, le parlement enregistrait un édit du 19 septembre 1787, portant prorogation du second vingtième pour 1791 et 1792 « du très-exprès et absolu commandement du roi, porté en ses lettres de jussion, après *itératives remontrances* faites à S. M., et vu les assurances données par le dit seigneur, en sa réponse du 7 janvier précédent, que les vingtièmes continueront d'être payés par des abonnements accordés aux provinces et administrations du ressort » (6).

Application
aux mines de
houille.

Les arrêts de concession de mines de houille donnés en Hainaut exemptaient les exploitations « de tous droits domaniaux et autres » (7). Les concessionnaires n'en payèrent pas moins les dixièmes et vingtièmes jusqu'à l'exemption accordée aux *vingtièmes d'industrie* (8). Il y a plus, malgré la disposition formelle de l'arrêt de 1760, qui créait un troisième vingtième, la compagnie d'Anzin y fut assujettie d'abord, et dut, pour jouir de l'exemption qu'il portait des ving-

(1) Édit de novembre 1774 (pièces justificatives).

(2) Arrêt du 2 novembre 1777 (pièces justificatives). — Arrêt du 26 avril 1778 (pièces justificatives). — Ces arrêts ne furent point enregistrés, apparemment parce qu'ils n'étaient que de règlement.

(3) Édit de février 1780 (pièces justificatives).

(4) Édit de juillet 1782 (pièces justificatives).

(5) Édit d'août 1781 (pièces justificatives).

(6) *Recueil des édits, etc., enregistrés au parlement de Flandre*, t. 11, p. 278.

(7) Voir notamment les arrêts des 8 mai 1717, — 28 décembre 1725. — et 1^{er} mai 1757 (pièces justificatives).

(8) Voir le t. 2.

vièmes d'industrie, recourir à l'autorité de l'intendant (1). — Elle continua de payer les deux premiers vingtièmes du produit de ses mines jusqu'aux arrêts de 1777 et 1778, à partir desquels elle ne paya plus de vingtième que sur ses biens fonds (2).

Droits
de traite.

Ce droit de vingtième ne fut pas le seul qui frappât la houille française. — Le tarif des traites de 1664 lui imposait, à l'entrée des cinq grosses fermes, un droit de 6 deniers au baril de 250 livres (2 c. au quintal métrique) (3). Mais des arrêts de 1669, de 1672, de 1676, de 1739 et 1763 (4) avaient déchargé de ce droit les mines d'Auvergne, du Nivernois, du Bourbonnois et de la Franche-Comté. — Le tarif de 1671 imposait le charbon à la sortie du Hainaut, de la Flandre et de l'Artois, conséquemment à l'entrée des cinq grosses fermes, à 2 sols à la rasière, mesure de Lille (5). Mais le charbon du Hainaut fut exempté de ce droit par les arrêts de concessions déjà cités.

Un arrêt de 1729 (6) imposait le charbon venant de l'Isle-Royale, ou île du cap Breton (Amérique Septentrionale), à 6 livres au tonneau de 6,250 livres. Cette île appartenait alors à la France. — Prise par les Anglais en 1745 et en 1758, elle leur fut cédée par le traité de Versailles en 1763. Dès lors ses charbons rentrèrent dans la catégorie des charbons anglais.

Cette même année 1763, un arrêt déjà cité, supprima tous les droits de traite intérieurs sur les houilles françaises (7).

Droits de
domaine.

Il semblerait qu'à plus forte raison ces houilles dussent être exemptes des droits de domaine payés à l'entrée par les houilles étrangères (8). — Cependant la compagnie Désandrouin eut besoin d'un arrêt du conseil pour cesser de payer

(1) Ordonnance de l'intendant du Hainaut, 26 septembre 1761 (pièces justificatives).

(2) Voir le t. 2.

(3) Tarif de 1664 (pièces justificatives).

(4) Arrêts des 29 juillet 1669, — 27 juin 1672, — 12 septembre 1676, — 23 juin 1739, — et 1^{er} mars 1763 (pièces justificatives).

(5) Tarif du 5 juin 1671 (pièces justificatives).

(6) Arrêt du 14 juin 1729 (pièces justificatives).

(7) Arrêt du 18 septembre 1763 (pièces justificatives).

(8) Voir ci-dessus, p. 351.

ce droit, perçu sur les premiers charbons sortis de ses fosses (1); et plus tard, si la compagnie d'Anzin continua de jouir de l'exemption du droit principal et des sols pour livre imposés à l'époque de son premier arrêt de concession (1759), elle dut payer les sols pour livre postérieurs, ce qu'elle fit par abonnement, comme il résulte du rapprochement du chiffre de la somme annuellement perçue du chiffre des charbons extraits (2).

Droits
à l'entrée
de Paris.
1759.

Les houilles avaient aussi à supporter divers droits à l'entrée des villes. Nous ne parlerons ici que de ceux imposés à l'entrée de Paris : — « Ces droits, dit Morand, forment un gros objet. Il en est dû, 1° aux officiers mesureurs et porteurs de charbon de terre; 2° aux officiers des charbons de bois; 3° aux gardes-bateaux et planchéieurs, ce sont les attributs de leurs charges; 4° à l'hôpital; 5° à la ferme générale. Tous ces droits réunis ont formé, pour la troisième année du bail courant, commencé le 1^{er} octobre 1758. . . . un total de 82,908 livres 5 s. 7 d. . . » (3).

1774.

Ces droits peuvent être divisés en deux catégories. La première, perçue par la ferme et les officiers, montait, en 1759, à 22 livres, 18 sols, 10 deniers la voie de 15 minots. L'autre portion, variable, ne pourrait être qu'approximativement évaluée. — Le tout est porté par Morand à 750 livres environ par bateau de 30 voies, en 1774. Il donne de ces droits le tableau ci-joint (4).

1783.

En 1783, les droits d'entrée à Paris furent réduits, de 21 livres 10 sols qu'ils étaient alors (apparemment ceux non variables seulement), à 8 livres pour Paris et 4 livres pour la banlieue, y compris le droit de domaine et les 10 sols pour livre. Le roi se chargea de régler l'indemnité due à la ville, à l'hôpital et au fermier-général, pour la perte qu'ils allaient subir (5).

Droits pour
les officiers
mesureurs.

Le droit perçu pour le mesurage de la houille n'était point particulier à la ville de Paris; il avait été étendu aux provinces par édit de 1696 (6). Par cet édit,

(1) Arrêt du 28 décembre 1723 (pièces justificatives).

(2) Arrêt du 24 juin 1775 (pièces justificatives). — Voir la t. 2.

(3) Morand (*Mémoire de Crisenois*), p. 653.

(4) *Idem*, p. 683.

(5) Arrêt du 16 mars 1783 (pièces justificatives).

(6) Arrêt de mars 1696 (pièces justificatives).

**QUI SE PERÇOIVENT SUR LES CHARBONS DE TERRE ARRIVANT PAR EAU
A PARIS POUR Y ETRE VENDUS, ET D'AUTRES FRAIS (1).**

PROPRIÉTAIRES DES DROITS.	PAR MINOT.			PAR VOIE de 15 MINOTS.			PAR BATEAUX de 30 voies.			
	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.	
OFFICIERS du charbon de terre en charge, ou droit principal.	Mesureurs.....	»	»	»	7	2	6	»	»	»
	Porteurs.....	»	»	»	3	15	»	»	»	»
OFFICIERS du charbon de bois.	Mesureurs.....	»	»	»	»	15	»	»	»	»
	Porteurs.....	»	»	»	»	10	»	»	»	»
OCTROI ou droit de ville.	Halle et gare.....	»	1	»	»	15	»	»	»	»
A LA FERME GÉNÉRALE.	Domaine et barrage.....	»	»	»	»	5	6	»	»	»
HOPITAL GÉNÉRAL.	Deux vingtièmes.....	»	»	»	1	6	3	»	»	»
	4 sols pour livre anciens.	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1 sols pour livre 1760.	»	»	»	6	14	1	»	»	»
	1 sol pour livre 1763.	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	2 sols pour livre 1771.	»	»	»	»	»	»	»	»	»
GARDES BATEAUX.....	»	»	»	»	»	»	»	»	4
PLANCHÉIEURS.	»	»	»	»	»	»	»	»	Par
DÉCHARGEURS.	»	»	»	5	6	8	18	»	jour
METTEURS A PORT.	Droit par eau	»	»	»	»	»	»	»	»	et
DÉBACLEURS.	ou droit de rivière.	»	»	»	»	»	»	»	»	nuit.
	Baclage.	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Bureau du domaine.....	»	»	»	»	»	»	8	7	7 d.
	Droit d'arrivage.....	»	»	»	»	»	»	10	5	»
AUX PLUMETS.....	»	»	»	»	10	»	»	»	»
POUR la voiture.....	»	»	»	1	»	»	»	»	»
OFFICIERS DE POLICE pour la ville.	Droit de police.	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	8 sols pour livre.	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL des droits exactement appréciables.....				22	18	10	par voie.			
TOTAL de tous les droits approximativement.....				750 l. par bateau.						

(1) Morand p. 686.

des offices de *jurés, mouleurs, visiteurs, compteurs, mesureurs, et peseurs de tous les bois à brûler et charbons* avaient été créés dans un grand nombre de villes, entr'autres en Hainaut, en Flandre et en Artois. Les droits à percevoir par ces officiers avaient été fixés à 3 sols pour livre du prix des bois et charbons où le bois se vendait 6 livres la corde et au-dessous ; 2 sols 6 deniers pour livre là où le bois se vendait depuis 6 jusqu'à 10 livres ; et 2 sols pour livre, là où le bois se vendait 10 livres et au-dessus.

Droits pour le transport par eau. 1785-1789.

Il nous reste à parler des droits de toute espèce qu'avait à supporter le transport des houilles par eau. Les exemples ci-après en donneront un aperçu.

D'un compte fait par le directeur-général des mines d'Anzin, en 1785, il résulte qu'un bateau, portant de 14 à 1500 mannes de houille (de 16 à 1800 quintaux métriques (1), allant de Valenciennes à Lille, payait de droits :

Droit de l'état-major de Valenciennes.....	2 livres	5 sols	» deniers.
Droit de domaine à Condé (2).....	24	3	9
Droit de travers et vinage à Condé.....	4	10	»
Vinage de Mortagne.....	4	»	»
Droit d'octroi à St-Amand.....	38	10	»
Droit de domaine à St-Amand (2).....	19	5	»
Droit du fort de la Scarpe.....	17	8	9
Droit dû au corps des bateliers de Lille.....	3	10	»

Ensemble..... 113 livres 12 sols 6 d. (3).

Cette nomenclature des droits à payer n'est pas complète. Nous trouvons, en effet, dans un état des frais à faire pour un bateau chargeant de 16 à 1700 rasières de 200 livres (16 à 1700 quintaux métriques), de Mons à Lille, qu'il y avait à payer :

(1) Voir au t. 2 pour le rapport de la manne au quintal métrique.

(2) Le chiffre seul du droit montre qu'il s'agit ici d'un autre droit de domaine que de celui perçu spécialement sur la houille belge entrant par Condé.

(3) Mémoire adressé à M. de Meilhan, intendant du Hainaut. (Archives du département du Nord).

Droit au seigneur de Courrières, pour pouvoir passer devant sa seigneurie.....	26	14	5 d.
Droit de la ville de Lens qui est à une lieue de la rivière, mais qui y communique par un canal..	3	10	»
Droit de la rivière de la Haute-Deûle.....	5	2	6
Octroi de la ville de Lille sur la consommation, onze liards à la rasière.....	233	15	»

Ensemble..... 269 livres 1 sol 11 d.(1).

De ces deux documents il résulte, que pour un bateau de charbon, de 16 à 1800 quintaux métriques, expédié du port extérieur de Valenciennes et rendu à Lille, il avait dû être payé environ 380 fr. de droits, soit à peu près 21 cent. et demi au quintal.

Péages.
1785.

Un arrêt de 1785 défendit de percevoir sur le charbon de terre aucun droit de péage là où ce charbon n'était pas explicitement compris dans les tarifs et pancartes, comme on le faisait jusque là en vertu des articles qui assujettissaient à ces droits les marchandises en général (2).

En donnant quelques renseignements sur les droits perçus sur la houille à l'intérieur, sur leur nature, leur origine, et autant que possible le chiffre auquel ils montaient, nous n'avons pas pensé que nous fissions quelque chose de complet, mais seulement, qu'en groupant ces renseignements, nous mettions le lecteur à même de se faire une idée des charges qu'avaient à supporter l'industrie et le commerce de la houille. — Il était, que nous croyons, nécessaire de placer ces charges en regard des droits protecteurs. — Maintenant que nous avons fait connaître dans quel milieu se trouvaient placés nos établissements houillers, nous pourrions, sans nous interrompre, en raconter l'histoire ; heureux si nous ne restons pas trop au-dessous de la tâche que nous avons entreprise.



(1) *Reclamations des marchands de Lille* du 21 février 1789, p. 4 et 5.

(2) Arrêt du 28 octobre 1785 (pièces justificatives).

Post-scriptum.

Il vient de paraître une brochure ayant pour titre : *Histoire du tarif. Les fers et les houilles*, par M. *Gustave de Molinari*. — Nous nous sommes immédiatement procuré ce travail, pensant qu'il pourrait peut-être nous fournir quelques curieux documents. — Nous avons eu le regret de voir que l'auteur, quelque intéressant que soit d'ailleurs son ouvrage, sur les conclusions duquel nous n'avons pas à nous prononcer ici, que l'auteur, disons-nous, n'avait fait l'histoire du tarif des houilles qu'à partir de 1791.

Quelques mots cependant, jetés sur l'époque antérieure, contiennent deux erreurs déjà réfutées dans notre volume.

« Sous l'ancien régime, dit M. de Molinari (1), les mines étaient considérées comme appartenant au domaine royal. » — On peut voir ce que nous avons dit à cet égard (p. 77 et suivantes).

« En 1664, dit encore M. de Molinari (2), un droit général de 24 sols par

(1) *Histoire du tarif*, p. 61.

(2) *Idem*, p. 67.

baril de 250 livres avait été établi sur les houilles étrangères ; le 19 juin 1703, ce droit fut réduit à 10 sols pour les charbons venant de la Flandre et du Hainaut par les frontières de Champagne et de Picardie. Telle fut l'origine des zones. » — On peut voir ci-dessus (p. 304 et 316), la réfutation de cette erreur que l'auteur a empruntée à l'enquête de 1832.



TABLES.

SOMMAIRE.

- 1°** Table des auteurs , des manuscrits et des documents imprimés.
- 2°** Table des réglemens, édits, arrêts, etc.
- 3°** Table des tableaux.
- 4°** Table des cartes.
- 5°** Table des matières.

**TABLE DES AUTEURS, DES DOCUMENTS MANUSCRITS,
ET DES OUVRAGES IMPRIMÉS,
CITÉS DANS CE VOLUME.**

NOTA. Nous n'indiquons pas ici les sources où nous avons puisé nos pièces justificatives. Chaque pièce portera cette indication.

A.

ANSEL (Gilles). — *Catalogue de tous les villages du noble pays de Hainaut, mis en ordre par principautés, comtés, prévôtés, chatellenies et baillages*. Manuscrit antérieur à 1600. (Bibliothèque de M. L. Boca).

AUBERTOT, avocat. — Consultation citée par M. Daverne. — Voyez Daverne.

AUBRY. Ancien géomètre en chef du cadastre. — Notes manuscrites.

B.

BARENTIN. — *Mémoire concernant la Flandre flamingante, dressé par M. Barentin, maître des requêtes, intendant audit pays*. — Manuscrit sans date (Bibliothèque de Valenciennes).

BARRIER. — Ouvrage sur les mines, épuisé. Cité d'après Brixhe.

BEAUNIER, ingénieur en chef des mines, directeur de l'école des mines de Saint-Etienne. — *Mémoire sur la topographie extérieure et souterraine du territoire houiller de Saint-Etienne et de Rive-de-Gier* (Annales des mines, 2^e série, t. 1).

- BERNIÈRES (de). — *Mémoire concernant la province du Hainaut, dressé par M. de Bernières, maître des requêtes, intendant audit pays.* — Manuscrit sans date. (Bibliothèque de Valenciennes).
- BLANQUI aîné. — *Résumé de l'histoire du commerce.*
- BLAVIER, inspecteur-général des mines. — *Jurisprudence des mines en Allemagne, 1825.*
Suite de la statistique minéralogique du département de l'Aveyron (Journal des mines, t. 49).
- BLONDEL, avocat à Valenciennes. — *Mémoire pour Pierre-Charles-Joseph Dupio et Louise-Catherine-Désirée Rubay d'Esnes, sa femme, contre Charles-Augustin-Hyacinthe Cordier.* Signé Blondel, avocat, et Thibaut, procureur. Sans date, mais à coup sûr de 1774 ou 1772. (Bibliothèque de Valenciennes).
- BOTTIN, ancien secrétaire-général de la préfecture du Nord. — *Annuaire statistique du département.*
- BOUTELLIER. — *Somme rurale.* Cité d'après Peyret-Lallier.
- BRIAVOINE. — *De l'industrie en Belgique. Sa situation actuelle. Causes de décadence et de prospérité.* Bruxelles. 1839.
- BRIQUIGNY (de). — Voyez Vilevant.
- BRIXHE, substitut du procureur-général à la cour d'appel de Liège. — *Essai d'un répertoire raisonné de législation et de jurisprudence en matière de mines, minières, tourbières, carrières, etc.*
- BRUN-LAVAINNE. — *La Hanse de Londres.* (Archives historiques et littéraires du nord de la France et du midi de la Belgique. 1^{re} série, t. 1.)
- BUCHON. — *Antiquités Valenciennes, publiées par M. Buchon (Idem, 2^e série, t. 1), Budget de la ville de Valenciennes. 1846.*

C.

- Cahier des plaintes, doléances et remontrances du magistrat et conseil particulier de la ville de Valenciennes.* — Sans date. Il est de 1789. (Bibliothèque de M. L. Boca).
- Calendrier général du gouvernement de Flandre, du Hainaut et du Cambrésis.* — Plusieurs années.
- CERNAY (de). — Voyez Ponchel.
- Chambre de commerce de Bordeaux. — *Mémoire sur la possibilité de conclure un traité avec l'Angleterre. 1844.*
- CHAPTAL, ancien ministre. — *Lettre au préfet du département de Jemmapes. An IX.* (Dans Brixhe et autres).
- CHEPPE (de). — *Articles de droit administratif dans les Annales des mines* (divers volumes).
- CHICORA et DUPONT. — *Nouveau code des mines, Bruxelles, 1816.*
- CLÉMENT (Pierre). — *Histoire de la vie et de l'administration de Colbert, contrôleur-général des finances, ministre secrétaire-d'état de la marine, des manufactures et du commerce, surintendant des bâtiments. 1846.*
- COFFYN, officier du génie. — *Mémoire descriptif à l'appui d'un projet de débarcadère sur l'espla-*

nade de Valenciennes, avec port et gare pour les bateaux. (Mémoires de la Société d'agriculture, sciences et arts de Valenciennes, t. 4).

CORDIER (Louis), inspecteur-général des mines. — *Suite de la statistique du département du Lot* (Journal des mines, t. 22).

Mémoire sur les mines de houille de France (*idem*, t. 36).

Description technique et économique des mines de houille de St.-Georges-Chatelais (*idem*, t. 37.)

CORNU (Henri). — *Notice historique sur le duc de Croy, prince du saint Empire et de Solre-le-Château, grand veneur héréditaire du pays et comté de Hainaut, etc., etc.* (Mémoires de la Société d'agriculture, sciences et arts de Valenciennes, t. 7).

Correspondance de l'intendant des fermes-générales avec l'intendant du Hainaut, à l'occasion des droits sur la houille à payer par les verreries de Dunkerque. — (Archives du département du Nord. Papiers de l'intendance du Hainaut, liasse 52).

COTELLE, professeur à la faculté de droit de Paris. — *Cours de droit administratif appliqué aux travaux publics*, 2^e édition, 1839.

CRISENOIS, fermier-général. — Mémoire cité par Morand.

CROUZEILLES (le baron de). — *Répertoire de Favard de Langlade*.

CROY (le maréchal duc de). — *Histoire de la ville de Condé, 1775.* — Manuscrit. (Bibliothèque de Valenciennes).

D.

DAVERNE, avocat. — *Défense pour les trois sociétés réunies de Thivencelles, Fresnes-Midi et Condéenne, contre la compagnie d'Anzin.* 3 décembre 1843.

Réponse des sociétés réunies de Thivencelles, Fresnes-Midi et Condéenne au mémoire de la compagnie d'Anzin, du 23 décembre 1843. — 25 juin 1844. Cite l'opinion d'Aubertot et de Ferey.

DAVID. — *Enquête pour la recherche et la constatation des faits qui doivent servir à résoudre la question de savoir s'il y a lieu de supprimer ou de réduire le droit perçu sur les houilles étrangères, à leur importation en France, tant par mer que par terre.* 1832. — La commission d'enquête était composée de MM. Portal, pair de France, Fréville, pair de France, et David, maître des requêtes.

DELATTRE, ancien conseiller à la cour souveraine du Hainaut. — *Traité de la nature du droit ancien de charbonnage dans le Hainaut.* — Ce traité a été imprimé la première fois lors de la discussion de la loi de 1810. Nous l'avons trouvé réimprimé dans une brochure de 1825 ayant pour titre : *Pièces concernant la demande en indemnités formée par les anciens propriétaires des mines d'Anzin.* (Bibliothèque de M. Aimé Leroy).

DELEBÈQUE, avocat-général à la cour d'appel de Bruxelles. — *Traité sur la législation des mines et carrières en France et en Belgique.* 1838.

DELEWARDE. — *Histoire générale du Hainaut.*

DÉNISART. — *Collection de décisions nouvelles et notions relatives à la jurisprudence actuelle.* 9^e édition. 1775.

Dénombrement de tous les hommes, femmes, garçons, filles, valets et servantes du gouvernement de la ville de Valenciennes, avec le nombre des maisons... celui des faubourgs, des quatre villages de la banlieue et de toute la prévôté-le-comte, avec le nombre de leurs chevaux, charrues... dédié à monseigneur Magaloty, lieutenant-général des armées du roi et gouverneur de Valenciennes, au mois de juin 1700. — Manuscrit. (Archives de la ville de Valenciennes).

DÉSANDROUIN (Jacques). — *Mémoire à consulter et consultation sur une question de droit public et autres, auxquelles donne lieu le trouble apporté à l'exercice du privilège et l'inondation des travaux du vicomte Désandrouin et consors, par le marquis de Cernay et compagnie. 1756. Signé Désandrouin. — Ce mémoire est suivi de : Observations sur le local, les travaux et l'utilité des mines à charbon de terre du Hainaut Français, découvertes et exploitées par le vicomte Désandrouin et consors, en conséquence de privilège. — Nous connaissons plusieurs exemplaires de ce mémoire, entr'autres dans les bibliothèques de MM. Aimé Leroy et Arthur Dinoux. Notre exemplaire nous a été donné par M. Direz, ancien maire de Valenciennes.*

DESPONTAINES DE PREUX, ancien maire de Valenciennes. — *Précis historique et statistique sur la ville de Valenciennes. 1825.*

DIÉUDONNÉ, ancien préfet du Nord. — *Statistique du département du Nord. 1804.*

DINAUX (Arthur). — *Epidémies en Flandre (Archives du nord de la France et du midi de la Belgique, 2^e série, t. 1).*

Les huguenots à Valenciennes (idem, t. 3).

Rapport fait à la Société d'agriculture, sciences et arts de Valenciennes, sur un projet de canal intérieur. 1834. (Archives de la Société).

D'OUTREMAN. — *Histoire de la ville et comté de Valenciennes, divisée en quatre parties, par feu Henri d'Outreman, écuyer, seigneur de Rombies, prévôt de Valenciennes, illustrée et augmentée par le R. P. Pierre d'Outreman, de la compagnie de Jésus. Douai, 1639.*

DUBOSC. — *Notice sur les mines de houille du bassin de l'Aveyron. (Annales des mines, 2^e série, t. 6).*

DUPRESNES DE FRANCHEVILLE. — *Histoire du tarif de 1664.*

DUGUÉ-BAGNOLS. — *Mémoire concernant la Flandre gallicane, dressé par Dugué-Bagnols, conseiller-d'état, intendant audit pays. — Manuscrit. (Bibliothèque de Valenciennes).*

DUHAMEL. — *Mémoire sur la minéralogie du Boulonnois, dans ses rapports avec l'utilité publique. Tiré des mémoires des citoyens Duhamel, Mallet, officiers des mines, et de ceux du citoyen Tiessel, de la commune de Boulogne (Journal des mines, t. 1).*

DUMÉS. — Cité d'après M. Regnard.

DUMONT. — *Corps universel diplomatique du droit des gens, contenant un recueil des traités d'alliance, de paix, de trêve, etc., depuis Charlemagne jusqu'en 1731.*

DUMON, ministre des travaux publics. — *Opinion consignée dans la réplique pour la compagnie propriétaire des mines d'Anzin, contre la compagnie des mines d'Escaupont Thivencelles, et St-Aybert. 15 mai 1846. Signé Chambaud et P. Fabre, avocats.*

DUPONT. — Voyez Chicora.

F.

- FAVARD DE LANGLADE. — Voyez de Crouzeilles.
 FERET, avocat. — Consultation citée par M. Daverne. Voyez Daverne.
 FERRIÈRES. — *Dictionnaire de droit et de pratique*.
 FRÉVILLE. — Voyez David.

G.

- GACHARD, archiviste du royaume de Belgique. — *Documents inédits concernant l'histoire de la Belgique*.
Gazette des tribunaux. — Année 1839.
 GIRARDIN (Stanislas de). — *Rapport de la loi de 1810 sur les mines*. — Dans Loqué, Chicora et Dupont et autres.
 GUÉNYVEAU, ingénieur des mines. — *Rapport sur les mines et usines du département de la Loire* (Journal des mines, t. 25).
 GUÉNOIS. — *Conférences*. Cité par Brixhe.
 GUETTARD. — Voyez Monnet.
 GUYOT. — *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale, ouvrage de plusieurs jurisconsultes. Mis en ordre et publié par Guyot, ancien magistrat*. 1784.

H.

- HÉCART, ancien secrétaire de la mairie de Valenciennes. — *Dictionnaire Rouchi-Français*, 3^e édition. 1834.
 Notes sur les rivières de l'arrondissement de Valenciennes. Manuscrit. (Bibliothèque de M. Aimé Leroy).
 Minute d'une lettre écrite en 1791, en réponse à une demande de renseignements sur les mines de houille du Hainaut Français. (Bibliothèque de M. L. Boca).
 HERBIN. — *Statistique générale et particulière de la France et de ses colonies, avec une description topographique, physique, agricole, politique, industrielle et commerciale de cet état, . . . par une société de gens de lettres et de savants, et publiée par P.-E. Herbin, employé au ministère du grand-juge*. 1803.
 HEURTAULT-LAMERVILLE. — Discours prononcé à l'assemblée constituante lors de la discussion de la loi des mines de 1791. (Dans Brixhe, Chicora et Dupont et autres).
Histoire des révolutions des Pays-Bas, depuis l'an 1569 jusques à l'an 1584. 4^e édition.
 HOSSART. — *Histoire ecclésiastique et profane du Hainaut, par M. l'abbé Hossart*. Mons, 1792.

I.

- ISAMBERT. — *Recueil général des anciennes lois Françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, par Isambert, Decrusy et Taillandier.

J.

JOUY (de). — *L'Hermite en Province*, — la Flandre et le Hainaut.

L.

LAFONTAINE (Louis de). — Histoire manuscrite de Valenciennes (Bibliothèque de la ville).

LAURIÈRE. — *Observations sur Loysel* cité par Peyret-Lallier.

LEBOUCQ (Henri). — *Liste des villes et villages venantes au chef-lieu*, extrait du registre des charges d'enquêtes de la ville de Valenciennes. — Cette liste se trouve en tête de la coutume de Valenciennes.

LEBOUCQ (Simon). Prévôt de Valenciennes. — *Bref recueil des antiquités de Valenciennes*. (Archives du Nord de la France, 2^e série, t. 4).

Papiers relatifs à la navigation de Valenciennes (bibliothèque de M. L. Boca).

LEDRU-ROLLIN. — *Journal du palais*.

LEFEBVRE DE LA PLANCHE. — *Traité du domaine*, cité par plusieurs auteurs.

LEFEBVRE, membre du conseil-général des mines. — *Considérations relatives à la législation des mines*. (Journal des mines t. 10).

LEGLAY (Edouard). — *Histoire des comtes de Flandre*.

LEMONTEY. — *Essai sur l'établissement monarchique de Louis XIV, et sur les altérations qu'il éprouva pendant la vie de ce prince*, 1829.

LEPLAY. — *Compte-rendu des travaux des ingénieurs des mines. — Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines*. — Cet ouvrage est imprimé par ordre du gouvernement ; il en paraît chaque année, depuis 1833, un volume divisé, comme le titre ci-dessus, en deux parties, ayant chacune une pagination séparée.

Lettre des États de Cambrai à l'Intendant du Hainaut, réclamant une diminution de droit à l'entrée sur la houille belge. — Septembre 1786. (Archives du département du Nord, chambre des comptes, portefeuille M. 39).

LOCRÉ. — *Législation sur les mines et sur les expropriations pour cause d'utilité publique*, 1828.

LIMOGES (le chevalier de). — *Journal du Hainaut et du Cambrasis*, 1788. — Ce journal qui ne parut que pendant un an est devenu très rare. Nous n'en connaissons que 4 exemplaires : à la bibliothèque de la ville, et dans celles de MM. Aimé Leroy, L. Boca et Henry, imprimeur du *Courrier du Nord*.

M.

MALLET. — Voyez Duhamel.

MATHIEU. — *Edits, ordonnances, arrêts et réglemens sur le fait des mines et minières en France*, 1786.

MATHIEU (Léonard) directeur-général des mines d'Anzin. — *Mémoire adressé à M. Meilhan, intendant du Hainaut, sur la navigation*, 1785. (Archives du département du Nord, papiers de l'intendance du Hainaut, liasse 52).

Mémoire sur l'importation du charbon de Mons en France, 1790, adressé à l'assemblée générale. — Sans nom d'auteur (Bibliothèque de M. Aimé Leroy).

Réponse et observations sur l'analyse abrégée d'un écrit intitulé : Mémoire sur l'importation du charbon de Mons en France; signé Mathieu, inspecteur des mines de France et directeur de celles d'Anzin, 28 novembre 1790, (Idem.) — L'analyse à laquelle il est répondu est entièrement reproduite, elle est de Decamps-Neuveu, administrateur du département du Nord et l'un des rédacteurs du *Cahier de Cambrai*; elle est datée de Douai, le 16 novembre 1790.

Mémoires du magistrat de Valenciennes, pour empêcher le détournement de la navigation de l'Escaut intérieur, et autres pièces, ayant rapport à cette navigation, de 1772 à 1777. (Archives de la ville de Valenciennes).

Mémoire par demandes et par réponses concernant les mines de charbon de terre situées en France, et dans les environs de Mons, in-8°. — Cet ouvrage, ou au moins l'exemplaire que nous avons vu, est sans nom d'auteur, ni titre, ni date. — Il est de toute évidence que ce mémoire émane de la compagnie Désandrouin et fut fait pour son procès contre le marquis de Cernay. Il est évidemment aussi de 1756. — Nous ne connaissons que deux exemplaires de ce mémoire; l'un appartient à M. Aimé Leroy, l'autre à M. A. Dinaux. Il en existe probablement un autre à Bruxelles, car il est cité dans l'ouvrage de M. Delebègue.

Mémoire des bourgmestre et échevins de la ville d'Ostende, 13 septembre 1762, pour la diminution des droits sur la houille. — *Réponse des États du Hainaut.* (Archives de la province du Hainaut, layette 41, n° 328).

Mémoire pour les bateliers de la navigation de Condé, département du Nord; les habitants de ladite ville et de ceux des lieux riverains de l'Escaut et de la Haisne, et pour les commissionnaires domiciliés dans la même ville, des marchands de charbons demeurant dans les Pays-Bas autrichiens, contre le receveur des douanes nationales demeurant à Condé. — Sans date. Il est de 1791. (Bibliothèque de M. Aimé Leroy).

MERLIN. — *Questions de droits au mot mines.*

Consultation pour la société des mines de charbon de terre d'Anzin, contre M. Delamotte Baraffe et M. le baron De la Motte, conseiller d'État et député aux États-généraux du royaume des Pays-Bas, 1819.

Deuxième consultation pour les sociétaires des mines à charbon de terre d'Anzin, appelant, contre M. De la Motte Baraffe et M. le baron De la Motte, intimés, 1821.

Additions et corrections à la consultation du 31 janvier 1821 pour les sociétaires des mines de charbon de terre d'Anzin, Fresnes, etc., etc. appelant, contre MM. De la Motte, intimés, 1821.

Ces mémoires sont rares, nous n'en connaissons que trois exemplaires y compris le nôtre, l'un appartenant à M. Aimé Leroy, l'autre à M. Quenneson, président du tribunal civil de Saint-Omer.

Mémoire pour MM. Desandrouin, Taffin et leurs associés, formant la compagnie des mines d'Anzin, contre MM. Lassalle et compagnie, au xiv, réimprimé en 1843. — Ce mémoire, non signé de Merlin, mais reconnu de lui de l'aveu de la compagnie d'Anzin, est rare; il a été réimprimé à très peu d'exemplaires. Nous devons le nôtre à l'obligeance de M. Boulanger, juge au tribunal civil de Valenciennes.

MIGNERON, inspecteur-général des mines. — *Droit des mines, des minières et des carrières* (Annales des mines, 3^e série, t. 3 et suivant.)

MIGNET. — *Histoire de la révolution française depuis 1789 jusqu'en 1814.* — 1835.

MOLINARI (Gustave de). — *Histoire du tarif. Les fers et les houilles*, 1847.

MONNET. — *Atlas et description minéralogique de la France entrepris par ordre du roi par MM. Guettard et Monnet, publié par M. Monnet d'après ses nouveaux voyages.* 1780. (Bibliothèque royale. — M. A. Dinaux possède aussi un exemplaire de cet ouvrage dont le premier volume seul a paru.)

Voyez Duhamel.

MOBAND, le médecin. — *L'art d'exploiter les mines*, 1757. 1774. — Cet ouvrage ne comprend souvent que trois parties, comme l'exemplaire de la bibliothèque de Valenciennes; il doit pour être complet en avoir quatre, comme celui que nous avons consulté et qui appartient à M. Regnard, dont les ouvrages vont être cités plus bas.

MOREAU DE JONNÈS. — *Statistique de la France, publiée par le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce*, t. 1. *Territoire, population*, 1837.

MORTIER. — Voyez Prouveur.

N.

NECKER. — *De l'administration des finances de France*, 1785.

NICODÈME (P.-J.), ancien député. — *Rapport fait au nom du comité de commerce de la commune de Valenciennes, au citoyen Perès, représentant du peuple près les armées du Nord, de Sambre-et-Meuse et départements frontières et aux citoyens composant la municipalité et le conseil général de ladite commune; sur l'État des manufactures et du commerce de cette ville avant le bombardement. — Les malheurs et le dépérissement que le bombardement leur a fait éprouver. — Les moyens de leur rendre leur ancienne activité, et sur la possibilité et l'utilité de rétablir la navigation intérieure et de la rendre transversale.* An III.

Notes relatives au rétablissement du droit de domaine sur la houille, à Condé. (Archives du département du Nord).

Notice nécrologique de Duhamel. (Annales des mines, première série, t. 1).

Notice nécrologique de Monnet. (Idem, t. 2).

Notice sur les mines des environs de Lyon, tirée des différents mémoires et rapports déposés aux archives du conseil des mines. (Journal des mines t. 3).

Notice pour servir à la description minéralogique du département du Rhône. (Idem, t. 25).

O.

Octroi de S. M. le roi Philippe d'Espagne, du 22 mars 1650, qui permet aux habitants de Cambrai de creuser un canal au *Mouton noir*, à la sortie de la porte de Tournai, à Valenciennes (à M. L. Boca).

P.

PAJOT-DESCHARMES. — *Guide du mineur et des concessionnaires des mines, dans la recherche et l'exploitation des mines de houille en général, et en particulier des mines du ci-devant Hainaut Français, par C. Pajot-Descharmes, ancien inspecteur des mines et manufactures de France, etc., 1826.*

PANCKOUCKE, libraire à Lille. — *Calendrier général de Flandre, de Brabant et des conquêtes du roi, 1748.* — C'est le premier qui ait paru pour nos pays.

PEYRET-LALLIER, avocat, ancien membre de la chambre des députés. — *Traité, sous la forme de commentaire, sur la législation des mines, minières, carrières, tourbières, usines, sociétés d'exploitation, etc.*

PLOUVAIN. — Voyez six.

PONCHEL, avocat. — *Mémoire pour le marquis de Cernay, lieutenant-général des armées du roi, commandeur de l'ordre militaire de Saint-Louis, seigneur haut-justicier de la terre et seigneurie de Raismes, près Valenciennes, et, par cession et subrogation, de celle de Saint-Vast, joint à lui et intervenant le chapitre de Saint-Géry à Valenciennes, seigneur haut-Justicier de Saint-Vast, tous deux demandants et poursuivant l'exécution des arrêts rendus au conseil du roi le 3 décembre 1754, 18 mars 1755, et 20 janvier 1756, et des ordonnances rendues par les seigneurs intendants du Hainaut les 5 mai 1754, 1^{er} septembre, 18 novembre, 26 décembre 1755, 27 février, 21 mars, 30 juillet, 11 et 25 août 1756 — Contre — Le sieur Desandrouin, bailli héréditaire de Charleroy, pays Autrichien, y résidant, et ses associés, anciens entrepreneurs des fosses au charbon dans le Hainaut Français, opposants aux dits arrêts et appelants des dites ordonnances. 1757. Signé marquis de Cernay et Ponchel, avocat.*

Second mémoire pour le marquis de Cernay, etc. (mêmes termes que pour le premier.) Avec plan.

Nous ne connaissons de ces mémoires qu'un seul exemplaire complet, appartenant à M. Aimé Leroy. M. Carpentier, propriétaire à Raismes, en a aussi un, mais seulement du premier mémoire. — Nous avons trouvé un exemplaire du plan joint, au ministère des travaux publics, division de statistique, carton Nord, et un fragment, avec indication à la main de l'enclave d'Urtebise, à la division des mines.

PORTAL. — Voyez David.

PROUDHON, doyen de la faculté de droit de Dijon. — *Traité du domaine de propriété, ou de la distinction des biens considérée principalement par rapport au domaine privé. 1839.*

PROUVEUR, maire de Valenciennes et **MORTIER**, adjoint. — *Mémoire pour la communication par eau, de Paris à la Belgique, par la navigation de l'Escaut, passant par Valenciennes. — Les maire et adjoint de la ville de Valenciennes au ministre de l'intérieur. An IX. (Nous vient de M. Q. Lefebvre, géomètre à Valenciennes).*

R.

RAPARLIER. — Cité d'après M. Regnard.

Réclamation des marchands de charbon de Lille. — *A monseigneur le directeur-général des finances. 1789. (Bibliothèque de M. Aimé Leroy).*

- Recueil des édits, arrêts, etc., imprimés et mis à exécution par ordre de M. l'Intendant, ou par les différents tribunaux de la ville de Lille.* — Plusieurs années.
- Recueil, en cinq volumes, d'ordonnances de l'intendant du Hainaut et autres pièces. (Bibliothèque de Valenciennes).
- Réflexions sur l'état présent du charbonnage de la province d'Haynau.* Sans date; est d'environ 1760. (Archives de la province du Hainaut, layette 41-42).
- Registres des ordonnances de police de la ville de Valenciennes, remontant à 1600. (Archives de la ville).
- Registres aux délibérations du conseil municipal de la ville de Valenciennes (*idem*).
- Registres aux ordonnances. (Archives du royaume de Belgique).
- REGNARD, avocat à Valenciennes. — *Examen du droit des seigneurs haut-justiciers du Hainaut sur les mines de charbon, avant et depuis la réunion d'une partie de cette province à la France.* — *Consultation pour les sociétés réunies de Thivencelles, Fresnes-Midi et Condéenne, contre la compagnie d'Anzin.* 1844
- Examen du périmètre de la concession de Condé et du Vieux-Condé, d'après l'arrêt du conseil du 14 octobre 1749; suivi d'une dissertation sur la nature des main-fermes du Hainaut, et d'une note sur la valeur relative de l'argent et des denrées à diverses époques.* — *Seconde consultation, etc.* 1845.
- REGNAULT D'EPERCY. -- *Rapport et projet de décret sur les mines et minières, présentés à l'assemblée nationale.* 1791 (Ce rapport se trouve dans Brixhe, Chicora et Dupont, etc.).
- REGNAULT DE SAINT-JEAN D'ANGELY. — *Exposé des motifs du projet de loi de 1810 sur les mines.* (*Idem*).
- RENARD, agent-général des mines d'Anzin. — *Réponse de la compagnie des mines de charbon d'Anzin, Raismes, Fresnes et Vieux-Condé, aux pétitions de quelques fabricants du département du Nord, et de quelques associés dans les mines de Belgique, qui demandent la réduction à 11 c. du droit de 33 c. perçu à l'entrée en France des charbons des Pays-Bas.* 1821. (Nous vient de M. Divuy, propriétaire à Valenciennes).
- RICHARD, ancien sous-préfet. — *Législation Française sur les mines, minières, carrières, tourbières, salines, usines, établissements, ateliers, exploitations, où se traite la matière minérale,* 1838.
- RICHARD, représentant du Forez, à l'Assemblée Constituante. — Cité par Chicora et Dupont.
- ROUSSEAU, géomètre à Valenciennes. — *Projet de canalisation de l'Escaut à l'intérieur de la ville de Valenciennes.* (Archives de la Société d'agriculture, sciences et arts).

S,

- SAVARY. — *Dictionnaire universel du commerce.* 1748.
- SCHAEFFER (Arnold). — *Résumé de l'histoire de Flandre et d'Artois (Nord et Pas-de-Calais, — Lys et Escaut.* — Collection de résumés de l'histoire de France par province, 1825.
- SIREY. — *Collection des lois et arrêts.* 1831 et 1833.

SIX et PLOUVAIN, conseillers de la gouvernance de Douai. — *Recueil des édits, déclarations, lettres-patentes etc., enregistrés au parlement de Flandre ; des arrêts du conseil-d'état particuliers à son ressort ; ensemble des arrêts de règlement rendus par cette cour, depuis son érection en conseil souverain à Tournai.* 1784.

STIÉVENARD (Abel), médecin en chef de l'hôpital-général de Valenciennes. — *Topographie historique et médicale de Valenciennes.* (Mémoires de la Société d'agriculture, sciences et arts, t. 6).

Suite du tableau des mines et usines de la France. — Département de l'Allier. (Journal des mines, t. 5).

Suite du tableau des mines et usines de la république. — Département des Hautes-Alpes (idem, t. 6).

Suite du tableau des mines et usines de la république. — Département de l'Ardèche (idem, t. 8).

SURHON (Jacob). — *Carte du noble comté de Hainaut.* Antérieure à 1600.

T.

Tarifs des douanes belges des 18 juillet 1670 et 21 décembre 1680, annotés. (Archives du royaume de Belgique).

TERRASSON, avocat-général au parlement de Paris. — *Discours prononcé au parlement de Paris, à la présentation des lettres de M. le chancelier d'Aguesseau.* 1717. — *Discours de M. le chancelier d'Aguesseau.* 1773.

THOURET, membre de l'assemblée constituante. — *Abrégé des révolutions de l'ancien gouvernement Français. Ouvrage élémentaire extrait de l'abbé Dubos et de l'abbé Mably.* 4^e édition. 1830.

TIÉSSET. — Voyez Duhamel.

TOULLIER. — *Le Droit civil français suivant l'ordre des codes.*

Très-humbles remontrances des exploitants des mines de charbon de terre dans le département de Jemmapes, présentées à S. M. l'Empereur et Roi, en son conseil-d'état, à cause du projet d'une loi nouvelle sur les mines. — Sans date, est d'environ 1810. (Bibliothèque de la compagnie des mines d'Anzin).

V.

VARLET. — Mémoire cité par Morand.

VILEVANT (de) et de BRIQUIGNY. — *Ordonnances des rois de France de la troisième race, recueillies par ordre chronologique.*

VINCHANT. — *Annales du Hainaut.*

VIVIEN. — *Mémoire pour la compagnie propriétaire des mines d'Anzin, Fresnes, Vieux-Condé, contre les trois sociétés réunies d'Escaupont, Thivencelles et St-Aybert.* 23 décembre 1823.

VOGLIE (de), ingénieur en chef en Anjou. — Mémoire cité par Morand.



TABLE DES RÉGLEMENTS, ÉDITS, ARRÊTS, etc.

CITÉS DANS CE VOLUME

ET QUI SERONT INSÉRÉS AUX PIÈCES JUSTIFICATIVES.

1^o LEGISLATION DES MINES.

A RÉGLEMENS, ÉDITS, ARRÊTS, ETC., D'UNE APPLICATION GÉNÉRALE.

B PRIVILÈGES GÉNÉRAUX.

C PRIVILÈGES SPÉCIAUX, CONCESSIONS, LÉGISLATION LOCALE.

2^o IMPOTS SUR LA HOUILLE.

A DROITS (EN PRINCIPAL) DE TRAITE, DE DOMAINE, DE TRANSIT ET AUTRES.

B SOLS POUR LIVRE.

C DIXIÈMES ET VINGTIÈMES.

D DROITS D'ENTRÉE ET DE SORTIE EN BELGIQUE.

1^o LEGISLATION DES MINES.

A RÉGLEMENS, ÉDITS, ARRÊTS, ETC., D'UNE APPLICATION GÉNÉRALE.

1 Lettres, édit ou statut du 30 mai 1413 (règlement).

2 Edit de septembre 1471 (règlement).

3 Édit du 17 octobre 1520 (complète le précédent).

- 4 Édit de juin 1601 (réglement).
- 5 Arrêt du conseil, du 14 mai 1604 (complète le précédent).
- 6 Arrêt du 13 mai 1698 (contient une disposition générale).
- 7 Arrêt du 15 janvier 1741 (mines de métaux).
- 8 Arrêt du 14 janvier 1744 (réglement).
- 9 Déclaration du 24 décembre 1762 (privilèges en général).
- 10 Arrêt du 11 juin 1778 (création d'une chaire de minéralogie).
- 11 Arrêt du 21 mars 1781 (création d'inspecteurs généraux).
- 12 Arrêt du 19 mars 1783 (création d'une école des mines).
- 13 Autre arrêt du 19 mars 1783 (réglement. — Mines de houille).
Réglement annexé à l'arrêt précédent.
- 14 Autre arrêt du 19 mars 1783 (réglement. — Mines de métaux).
- 15 Arrêt du 29 septembre 1786 (juridiction).

B PRIVILÈGES GÉNÉRAUX.

- 16 Edit du 30 septembre 1548 (concession générale).
- 17 Edit du 3 septembre 1552 (même objet).
- 18 Déclaration du 10 octobre 1552 (idem).
- 19 Edit du 22 juillet 1553 (idem).
- 20 Edit du 16 septembre 1557 (idem).
- 21 Edit du 29 juillet 1560 (idem).
- 22 Edit du 6 juillet 1561 (idem).
- 23 Edit du 1^{er} juin 1562 (idem).
- 24 Arrêt du parlement de Paris du 1^{er} septembre 1562 (idem).
- 25 Edit du 26 mai 1563 (idem).
- 26 Edit du 25 septembre 1563 (idem).
- 27 Edit du 28 septembre 1568 (idem).
- 28 Arrêt du 16 juillet 1689 (concession générale des mines de houille)
- 29 Arrêt du 29 avril 1692 (même objet).
- 30 Arrêt du 19 janvier 1694 (idem).
- 31 Arrêt du 4 janvier 1695 (idem).
Arrêt du 13 mai 1698 (suppression).
- 32 Arrêt de février 1722 (concession générale des mines de métaux).
- 33 Arrêt du 7 août 1778 (privilège pour le désouffrement du charbon).

C PRIVILÈGES SPÉCIAUX, CONCESSIONS, RÉGISTATION LOCALE.

Anjou.

- Arrêt du 4 janvier 1695 (discussion avec le privilégié de toutes les mines de houille).
- 34 Arrêt du 28 juin 1740 (concession).
- 35 Arrêt du 8 janvier 1754 (idem).
- 36 Autre arrêt du 8 janvier 1754 (idem).
- 37 Arrêt du 21 mai 1754 (permission au propriétaire).
- 38 Arrêt du 29 janvier 1769 (idem).
- 39 Arrêt du 12 mai 1771 (idem).
- 40 Arrêt du 18 août 1771 (confirmatif des précédens).

41 Arrêt du 10 novembre 1771 (confirmation de concession).

42 Arrêt du 13 mai 1785 (refus de concession).

Artois.

43 Consentement des Etats, du 3 mai 1779 (pour une concession).

44 Consentement des Etats, du 26 juin 1779 (idem).

Auvergne.

Arrêt du 13 mai 1698 (suppression du privilège général).

45 Arrêt du 7 juin 1785 (concession).

46 Arrêt du 8 août 1786 (idem).

Bourbonnois.

47 Arrêt du 4 mars 1770 (permission au propriétaire).

48 Autre arrêt du 4 mars 1770 (idem).

49 Arrêt du 13 janvier 1772 (rectification à l'arrêt précédent).

Bourgogne.

50 Arrêt du 27 mars 1769 (concession).

Bretagne.

51 Arrêt du 8 janvier 1754 (concession).

Dauphiné.

52 Arrêt du 17 mars 1771 (concession).

Flandre (Hainaut).

53 Chartes générales du Hainaut de 1534.

54 Extrait du recueil des procès-verbaux et décrets relatifs à l'homologation des chartes de 1619 — (1618).

55 Chartes générales du Hainaut de 1619.

56 Arrêt du 8 mai 1717 (concession).

57 Arrêt du 27 août 1726 (même objet).

58 Convention du 11 mars 1735 (entre un seigneur et un exploitant).

59 Convention du 25 janvier 1735 (idem).

60 Arrêt du 29 mars 1735 (prorogation de concession).

61 Arrêt du parlement du 23 juin 1742 (entre un seigneur et un propriétaire).

62 Arrêt du 3 décembre 1754 (distraction d'une seigneurie de la concession accordée).

63 Arrêt du 18 mars 1755 (permission de suivre les travaux sur les seigneuries voisines).

64 Ordonnance de l'intendant du 1^{er} septembre 1755 (sur procès).

65 Ordonnance de l'intendant du 26 décembre 1755 (idem).

66 Arrêt du 16 mars 1756 (permission à un seigneur).

67 Ordonnance de l'intendant, du 30 juillet 1756 (sur procès).

68 Ordonnance de l'intendant du 25 août 1756 (idem).

69 Contrat de société de la Compagnie des mines d'Anzin du 19 novembre 1757.

70 Arrêt du 1^{er} mai 1759 (concession).

71 Arrêt du 8 février 1766 (demande de distraction d'une seigneurie de la concession accordée).

72 Arrêt du 27 janvier 1767 (concession faite par le roi comme seigneur).

73 Arrêt du 31 janvier 1769 (idem).

74 Arrêt du 6 mai 1770 (distraction d'une seigneurie de la concession accordée).

75 Contrat de société de la Compagnie des mines d'Aniches, du 11 novembre 1773.

76 Arrêt du 10 mars 1774 (concession).

77 Arrêt du 28 mars 1780 (reconnaissance du droit du seigneur — *entrecens*).

- 78 Arrêt du 17 juillet 1781 (reconnaissance du droit du seigneur — *entrecens*).
- 79 Arrêt du 21 juin 1785 (concession avec le consentement du seigneur).
- 80 Arrêt du 16 mars 1786 (*idem*).
- 81 Permission provisoire de l'intendant du 18 avril 1787 (en conséquence de l'autorisation du seigneur).
- 82 Lettres-patentes du 6 juillet 1787 (confirmation des traités faits avec des seigneurs).

Franche-Comté.

- 83 Arrêt du 1^{er} mars 1763 (concession).
- 84 Arrêt du 4 mars 1770 (*idem*).

Lyonnois.

- 85 Arrêt du 21 août 1753 (demande de concession).
- 86 Arrêt du 9 novembre 1763 (règlement pour la vente du charbon).
- 87 Arrêt du 12 février 1765 (maintien d'une concession).
- 88 Arrêt du 25 septembre 1779 (*idem*).
- 89 Arrêt du 29 juillet 1784 (fixation des appointemens de l'ingénieur de St.-Etienne).
- 90 Arrêt du 21 février 1786 (maintien d'une concession).

Nivernois.

- 91 Arrêt du 20 avril 1689 (injonction au propriétaire de louer ses mines).

Picardie (Boulonnois).

- 92 Arrêt du 14 mars 1784 (règlement entre le privilégié et les propriétaires).
- 93 Arrêt du 31 juillet 1784 (même objet).

Provence.

- 94 Arrêt du 15 février 1763 (permission à un propriétaire).
- 95 Autre arrêt du 15 février 1763 (*idem*).

§. IMPOTS SUR LA HOUILLE.

A. DROITS (EN PRINCIPAL) DE TRAITE, DE DOMAINE, DE TRANSIT ET AUTRES.

- 96 Tarif général du 18 septembre 1664 (pour les cinq grosses fermes).
- 97 Déclaration du roi du 18 avril 1667 (nouveau tarif).
- 98 Arrêt du 29 juillet 1669 (remise de droits).
- 99 Tarif du 13 juin 1671 (pour le Hainaut, la Flandre et l'Artois).
- 100 Lettres-patentes du 13 juin 1671 (sur le précédent).
- 101 Instruction du 13 juin 1671 (pour l'exécution du tarif du même jour).
- 102 Arrêt du 27 juin 1672 (remise de droits).
- 103 Arrêt du 12 septembre 1676 (*idem*).
- 104 Arrêt du 3 juillet 1692 (fixation d'un droit uniforme).
- 105 Arrêt de mars 1696 (remise de droits).
- 106 Arrêt du 18 octobre 1698 (modération de droits pour le Hainaut).
- 107 Arrêt du 6 septembre 1701 (maintien du droit sur le charbon anglais).
- 108 Articles convenus pour faciliter le commerce entre les sujets d'Espagne et de France du 15 mars 1703.
- 109 Arrêt du 19 juin 1703 (modération de droits pour la Picardie et la Champagne).

- 110 Arrêt du 27 mars 1714 (transit par Condé).
- 111 Arrêt du 4 septembre 1714 (modération pour le charbon anglais).
- 112 Arrêt du 9 novembre 1715 (transit par Condé).
- 113 Arrêt du 24 septembre 1716 (idem).
- 114 Autre arrêt du 24 septembre 1716 (même droit sur le charbon anglais).
- 115 Arrêt du 17 décembre 1720 (même droit).
- 116 Arrêt du 11 septembre 1721 (idem).
- 117 Arrêt du 22 septembre 1722 (idem).
- 118 Arrêt du 24 octobre 1723 (idem).
- 119 Arrêt du 8 novembre 1723 (transit par Condé).
- 120 Arrêt du 18 décembre 1723 (exemption de droit).
- 121 Arrêt du 12 septembre 1724 (même droit sur le charbon anglais).
- 122 Arrêt du 28 septembre 1725 (idem).
- 123 Arrêt du 15 juillet 1726 (idem).
- 124 Arrêt du 7 juillet 1727 (idem).
- 125 Arrêt du 14 juin 1729 (sur le charbon de l'Isle royale).
- 126 Arrêt du 31 janvier 1730 (augmentation sur le charbon anglais).
- 127 Arrêt du 28 novembre 1730 (idem).
- 128 Arrêt du 23 juin 1739 (remise de droits).
- 129 Arrêt du 6 juin 1741 (augmentation sur le charbon anglais).
- 130 Arrêt du 15 août 1741 (idem).
- 131 Arrêt du 10 mars 1750 (prohibition du charbon anglais pour les verreries de Dunkerque).
- 132 Arrêt du 5 février 1761 (augmentation sur le charbon anglais).
- 133 Arrêt du 1^{er} mars 1763 (remise de droits).
- 134 Arrêt du 18 septembre 1763 (modification au mode de perception.— Suppression des droits intérieurs).
- 135 Arrêt du 18 juillet 1764 (diminution pour les généralités de Bordeaux et de la Rochelle).
- 136 Arrêt du 16 juillet 1776 (droit de domaine à Condé).
- 137 Arrêt du 24 juin 1773 (exemption de droit).
- 138 Arrêt du 16 mars 1783 (diminution des droits à l'entrée de Paris).
- 139 Arrêt du 17 juillet 1785 (maintien des droits sur le charbon anglais).
- 140 Arrêt du 28 octobre 1785 (sur les droits de péage).
- 141 Traité de navigation et de commerce entre la France et la Grande-Bretagne du 26 septembre 1786.
- 142 Loi du 5 novembre 1790 (suppression des droits de traite).

B. SOLS POUR LIVRE.

- 143 Arrêt du 11 janvier 1707 (sur la perception des 2 sols pour livre).
- 144 Arrêt du 13 février 1717 (suppression des sols pour livre).
- 145 Arrêt du 5 mars 1718 (rétablissement des 4 sols pour livre).
- 146 Arrêt du 30 avril 1718 (exemption des sols pour livre sur le charbon entrant par Condé).
- 147 Arrêt du 18 janvier 1721 (prorogation des 4 sols pour livre).
- 148 Arrêt de décembre 1747 (établissement des patars au florin).
- 149 Arrêt du 3 mars 1750 (prorogation des patars au florin).
- 150 Arrêt du 2 octobre 1755 (idem).
- 151 Déclaration du 3 février 1760 (5^e sol pour livre).

- 152 Déclaration du 13 décembre 1761 (prorogation des patars au florin).
- 153 Edit d'avril 1763 (6^e sol pour livre).
- 154 Déclaration du 21 novembre 1763 (idem).
- 155 Déclaration du 25 juin 1767 (prorogation des sols pour livre et patars au florin).
- 156 Edit de novembre 1771 (les sols et patars portés à 8 livres).
- 157 Edit de février 1780 (prorogation de ces 8 sols).
- 158 Edit d'août 1781 (les sols portés à 10).

C. DIXIÈMES ET VINGTIÈMES.

- 159 Déclaration du 14 octobre 1710 (création du dixième).
- 160 Déclaration du 9 juillet 1715 (continuation du dixième).
- 161 Edit d'août 1717 (Suppression du dixième).
- 162 Déclaration du 17 novembre 1733 (rétablissement du dixième).
- 163 Arrêt du 1^{er} janvier 1737 (suppression du dixième).
- 164 Déclaration du 29 août 1741 (rétablissement du dixième).
- 165 Edit de décembre 1746 (2 sols pour livres ajoutés au dixième).
- 166 Edit de mai 1749 (substitution du vingtième au dixième).
- 167 Déclaration du 7 juillet 1756 (continuation des 2 sols pour livre du dixième).
- 168 Autre déclaration du 7 juillet 1756 (création d'un second vingtième).
- 169 Edit de février 1760 (création du 3^e vingtième avec 2 sols pour livre)
- 170 Arrêt du 3 juillet 1760 (abonnement en Hainaut).
- 171 Déclaration du 14 juin 1761 (prorogation des vingtièmes).
- 172 Ordonnance de l'intendant du Hainaut du 26 septembre 1761 (décharge du 3^e vingtième).
Edit d'avril 1763 (cessation du troisième vingtième et de ses 2 sols pour livre).
- 173 Déclaration du 21 novembre 1763 (prorogation du second vingtième).
- 174 Edit de juin 1767 (idem).
- 175 Edit de septembre 1768 (idem).
- 176 Edit de décembre 1769 (prorogation des 2 sols pour livre du dixième).
- 177 Edit de novembre 1771 (prorogation des deux vingtièmes).
- 178 Arrêt du 2 novembre 1777 (suppression des vingtièmes d'industrie).
- 179 Arrêt du 26 avril 1778 (idem).
- 180 Edit de février 1780 (prorogation du second vingtième).
- 181 Edit de juillet 1782 (création d'un troisième vingtième).
- 182 Rôle arrêté par l'intendant le premier janvier 1787.

D. DROITS D'ENTRÉE ET DE SORTIE EN BELGIQUE.

- 183 Nouvelle liste ou tarif du 25 août 1663 (en général).
- 184 Tarif du 28 mars 1664 (par terre).
- 185 Tarif du 23 décembre 1665 (idem).
- 186 Liste du 22 août 1668 (en général).
- 187 Etat au tarif du 27 août 1668 (sur le charbon de Liège).
- 188 Liste du 6 juillet 1669 (en général).
- 189 Déclaration ou règlement du 3 août 1669 (par provision)
- 190 Tarif du 18 juillet 1670 (à l'égard de la France).
- 191 Liste de 1671 (sur le charbon de Liège).

- 192** Liste du 8 août 1671 (idem).
- 193** Etat de modération du 2 décembre 1671 (non applicable à la France).
- 194** Ordonnance du 10 juin 1672 (idem).
- 195** Traité pour le rétablissement du commerce entre la France et la Belgique, du 5 octobre 1675.
- 196** Lettre du 27 janvier 1677 (rétablissement des droits antérieurs au traité).
- 197** Lettre du 16 décembre 1677 (modération de ces droits).
- 198** Etat de modération du 19 décembre 1679 (en général).
- 199** Etat ou tarif du 21 décembre 1680 (par mer, pour l'Allemagne etc).
- 200** Déclaration du 11 août 1681 (modifications).
- 201** Déclaration du 26 octobre 1682 (idem).
- 202** Etat ou tarif du 14 janvier 1683 (idem).
- 203** Déclaration du 21 mai 1683 (idem).
- 204** Lettre du 2 juillet 1683 (idem).
- 205** Ordonnance du 12 février 1686 (idem).
- 206** Lettre du 30 janvier 1691 (idem).
- 207** Liste du 4 juin 1693 (idem).
- 208** Déclaration du 31 août 1693 (idem).
- 209** Récopilation des ordonnances, du 15 novembre 1697 (tarif pour l'Angleterre, l'Allemagne, etc).
- 210** Récopilation des états de modération, du 15 novembre 1697 (tarif pour la France).
- 211** Liste du 10 juillet 1706 (rehaussement des droits pour la France).
- 212** Liste du 18 mai 1708 (même objet).
- 213** Déclaration du 19 septembre 1710 (pour les places reconquises).
- 214** Convention entre la reine d'Angleterre et les états-généraux des provinces-unies, du 26 juillet 1713.
(droit insignifiant sur la houille anglaise).
- 215** Lettre du 18 janvier 1714 (retour au tarif de 1670 pour la France).
- 216** Lettre du 24 janvier 1714 (idem).
- 217** Récopilation des ordonnances, du 10 avril 1716 (idem).



TABLE DES TABLEAUX

CONTENUS DANS CE VOLUME.

Numéro		PAGES
1.	Tableau statistique de la ville, des faubourgs et de la banlieue de Valenciennes en 1699.....	50
— 2.	Tableau statistique des 27 villages de la Prévôté-le-Comte et de la terre franche de Raismes, en 1699.....	55
— 3.	Tableau comparatif du nombre de maisons et du nombre d'habitants existant dans le gouvernement de Valenciennes de 1699 à 1801.....	65
— 4.	Tableau chronologique des droits de traite, de 1664 à 1790, sur les charbons étrangers.....	316
— 5.	Tableau chronologique des droits d'entrée et de sortie, sur les charbons, dans les provinces belges de 1663 à 1791.....	329
— 6.	État des différents droits qui se perçoivent sur les charbons de terre arrivant par eau à Paris pour y être vendus, et d'autres frais.....	364

TABLE DES CARTES

CONTENUES DANS CE VOLUME.



Numéro 1. Départements du Nord et du Pas-de-Calais.....	8
— 2. Arrondissement de Valenciennes.....	8
— 3. La Flandre, le Hainaut et l'Artois, trois des dix-sept provinces des Pays-Bas...	9
— 4. Chef-lieux de Valenciennes et de Mons.....	10
— 5. Comté du Hainaut vers 1600.....	12
— 6. La Flandre, le Hainaut et l'Artois divisés en gouvernements et en intendances...	16
— 7. Navigation de l'Escaut à Valenciennes.....	47
— 8. Exploitations houillères en France, en 1789.....	169
— 9. Travaux des compagnies Désandrouin et de Cernay, sur Anzin, Raismes et Saint-Vast, en 1756.....	256
— 10. Division de la France sous le rapport des traites.....	296

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

INTRODUCTION vij

PREMIÈRE PARTIE.

LE HAINAUT, LA FLANDRE ET L'ARTOIS, ET SPÉCIALEMENT VALENCIENNES
ET SON TERRITOIRE, AVANT ET APRÈS LA DÉCOUVERTE DE LA
HOUILLE..... 3

CHAPITRE 1^{er}. — CIRCONSCRIPTIONS ANCIENNES ET NOUVELLES DU HAINAUT, DE LA FLANDRE ET DE L'ARTOIS.

SOMMAIRE. — Département du Nord. — Valenciennes. — Anzin. — Limites du département. — Sa division. — Formation des départements du Nord et du Pas-de-Calais. 1790. — La Flandre, le Hainaut et l'Artois, vers 1600. — Ancienne province du Hainaut. — Chefs-lieux de Mons et de Valenciennes. — Divers comtés. — Chef-lieu de Valenciennes. Trois comtés. — Chef-lieu de Mons. — Comté de Hainaut. 1036. — Sa division vers 1600. — Conquêtes de la France en Hainaut, en Flandre et en Artois. 1635-1713. — Nouvelle division des provinces conquises. — Gouvernement d'Artois et de Flandre, 1676. — Intendances d'Artois, de Flandre et du Hainaut, avant 1700. — Modifications en 1716. — 1730. — 1745. — 1754. — Intendances lors de la révolution. — Comparaison de la division ancienne avec la division actuelle..... 7

**CHAPITRE II. — ADMINISTRATION MILITAIRE, CIVILE ET JUDICIAIRE
DU HAINAUT, DE LA FLANDRE ET DE L'ARTOIS.**

SOMMAIRE. — Fonctions des gouverneurs. — Fonctions des intendants. — Etats. Leurs attributions. — Leur absence dans le Hainaut Français. — Parlement de Flandre. 1668. — Présidiaux à Ypres et à Valenciennes. 1704-1706. — Sièges royaux. 1693. — Conseil provincial du Hainaut. 1706-1721. — Juridiction consulaire à Lille. 1715. — A Valenciennes, 1718. — Autres juridictions. — Objet des chapitres suivants..... 24

**CHAPITRE III. — VALENCIENNES ET LES PROVINCES BELGES
AUX XI^e, XII^e, XIII^e ET XIV^e SIÈCLES.**

SOMMAIRE. — Provinces Belges, de la fin du XI^e siècle au commencement du XIII^e. — Croisades. — Prise de Constantinople. — Valenciennes aux XII^e et XIII^e siècles. — Son importance. — Sa grande population. — Sa force. — Provinces Belges au XIII^e siècle. — Ligue Hanséatique. XII^e et XIII^e siècles. — Hanse de Londres. — Provinces Belges au XIV^e siècle. — Causes du développement commercial de la Belgique. — Mêmes causes de prospérité pour Valenciennes. XIV^e siècle. — Exemples de la richesse des bourgeois de Valenciennes..... 34

**CHAPITRE IV. — VALENCIENNES ET ANVERS AUX XV^e, XVI^e,
XVII^e ET XVIII^e SIÈCLES.**

SOMMAIRE. — Anvers du commencement du XV^e siècle au milieu du XVI^e. — Valenciennes, même époque. Sa position quant à Anvers. — Sa navigation. — Son commerce. — Sa richesse. — Décadence de la Belgique et de Valenciennes, du milieu du XVI^e siècle au commencement du XVIII^e. — Ses causes. — La guerre civile. — La guerre avec la France. — Les luttes avec l'Angleterre. — Les luttes avec la Hollande. — L'intolérance religieuse. — Traité de Munster, 1648. — Ses effets quant à Anvers. Quant à Valenciennes. — Ruine de la navigation et du commerce de Valenciennes. — Décroissance de la population. XVII^e et XVIII^e siècles. — Diminution, de 1678 à 1699. — De 1693 à 1699. — Etat de Valenciennes en 1698. Ses finances. — Son commerce..... 41

**CHAPITRE V. — PREVÔTÉ-LE-COMTE, OU GOUVERNEMENT DE VALENCIENNES,
AU XVIII^e SIÈCLE, AVANT ET APRÈS LA DÉCOUVERTE
DE LA HOUILLE.**

SOMMAIRE. — Statistique de la prévôté-le-comte au gouvernement de Valenciennes. 1699.

— Les quatre villages de la banlieue. Pauvreté d'Anzin. — Les vingt-huit villages de la prevoté-le-comte. — Décroissance, de 1693 à 1699. — Pauvreté des villages de la rive gauche de l'Escaut, de Valenciennes à Condé. — Condé et ses environs en 1698 et en 1730. — Causes de la richesse des villes Belges et de la pauvreté des campagnes. — Origine d'une prospérité plus générale. Découverte de la houille à Liège et en Hainaut. — Mêmes causes de prospérité pour Valenciennes et son territoire. Découverte de la houille. 1720. — Communications par terre et par eau. — Routes pavées. 1726. — Navigation et canaux des nouvelles provinces françaises. — Escaut de Valenciennes à Condé. 1751. — 1774. — Privilèges des bateliers de Condé. — Résultats pour le pays, de Valenciennes à Condé. — Population comparée de 1699 à 1801. — Résumé..... 53

—

DEUXIÈME PARTIE.

LÉGISLATION DES MINES DE HOUILLE EN FRANCE, DE 1413 A 1744.... 69

—

CHAPITRE I^{er}. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

SOMMAIRE. — Dispositions du droit romain. — Lois romaines importées en France. Coutumes. — Difficulté de savoir où est le droit. — Opinions en faveur des propriétaires du sol. — Opinions contraires. — Conséquences de ces opinions. — Causes d'erreurs. — Autorité du roi. — Intervention des parlements. — Intervention des seigneurs. — Exposé et division des deuxième et troisième parties..... 73

—

CHAPITRE II. — LÉGISLATION FRANÇAISE. PREMIÈRE ÉPOQUE. 1413-1548. MINES EN GÉNÉRAL.

SOMMAIRE. — Administration et juridiction. — Droit de recherche. — Droits du roi, des seigneurs et des propriétaires du sol. — Droit de préférence. — Mines du roi. — Protection. Immunités. — Nature du droit perçu par le roi. — Nature du droit des seigneurs. — Nature du droit des propriétaires du sol. — Edit de 1413. — Edit de 1471. — Résumé..... 91

—

CHAPITRE III. — LÉGISLATION FRANÇAISE. DEUXIÈME ÉPOQUE. 1548-1601. MINES EN GÉNÉRAL.

SOMMAIRE. — Administration et juridiction. — Monopole. — Conditions. Droit du roi et

des seigneurs. — Garanties du monopole. — Suppression du droit des propriétaires.
— Résistances contre les privilégiés. — Roberval. — Saint-Julien. — Vidal. — Résumé.
— Caractère de cette époque..... 107

CHAPITRE IV. — LÉGISLATION FRANÇAISE. TROISIÈME ÉPOQUE. 1601-1744.
MINES DE MÉTAUX.

SOMMAIRE. — Division des mines en deux catégories. — *Mines de métaux*. 1601 à 1740. —
1601. Administration. — Juridiction. — Emploi du dixième royal. — Droit de recher-
che et d'exploitation. — Condition des exploitants. — Droit de préférence. — Protec-
tion. Immunités. — Droit des seigneurs. — Dixième royal. — Suppression des privi-
lèges. — Caractères de l'édit de 1601. — 1722. Monopole. — 1740. Grand maître sup-
primé..... 117

CHAPITRE V. — LÉGISLATION FRANÇAISE. TROISIÈME ÉPOQUE. 1601-1744
(*suite et fin*). MINES DE HOUILLE.

SOMMAIRE. — 1601, Remise du dixième. — Liberté d'exploiter pour les propriétaires et
seigneurs. — 1601 à 1689. — 1689. Confirmation du droit de propriété. — De 1689 à 1698.
Tentatives de monopole. — 1698. Suppression du privilège obtenu. — L'arrêt de 1698
confirme l'édit de 1601 quant aux propriétaires. — Il ne change rien au droit des sei-
gneurs. — Quand les seigneurs, quand les propriétaires avaient le droit d'exploiter.
— Nature du droit des seigneurs et propriétaires. — Juridiction. — Résumé..... 127

TROISIÈME PARTIE.

LÉGISLATION DES MINES DE HOUILLE EN FRANCE, DE 1744 A 1791..... 147

CHAPITRE 1^{er}. — LÉGISLATION FRANÇAISE. QUATRIÈME ÉPOQUE. 1744-1791.
MINES DE HOUILLE.

SOMMAIRE. — Règlements de la quatrième époque. — Objet des règlements de 1744 et de
1783. — Défense aux propriétaires et seigneurs d'exploiter sans permission. — Main-
tien des exploitations antérieures et de l'exemption du dixième. — Obligations des
exploitants. Renseignements à fournir. — Règles pour l'exploitation. — Retrait des

permissions en cas d'inexécution. — Concessions à d'autres qu'aux propriétaires et seigneurs. — Indemnité aux propriétaires. — Durée d'une permission sans terme. — Jurisdiction des intendants. — *Privilège* et simple *permission*. — Nature de l'indemnité due aux propriétaires. — De la fixation de la durée d'une permission sans terme. — Résumé..... 151

—

CHAPITRE II. — DROIT ET USAGES DANS CHAQUE PROVINCE.

SOMMAIRE. — Provinces où l'on exploitait la houille. — 1^o Picardie. Boulonnois. Bassin d'Ardenghen. — 2^o Normandie. Bassin de Littry. — 3^o Bretagne. Bassin de la Loire-Inférieure. — 4^o Anjou. Bassin de la Loire-Inférieure. — Saumurois. — Haut-Anjou. — 5^o Franche-Comté. — Bassin de Ronchamp et Champagne. — 6^o Bourgogne. Charolois. Bassins du Creuzot et de Blanzay. — Bassin d'Epinac. — 7^o Nivernois. Bassin de Decize. — 8^o Bourbonnois. Bassin de Fins. — Bassin de Commeny. — Bassin de Bert..... 169

—

CHAPITRE III. — DROIT ET USAGES DANS CHAQUE PROVINCE (*suite*).

SOMMAIRE. — 9^o Lyonnais. — Beaujolois. — Bassin de la Loire. Forez. Groupe de Saint-Etienne. — Lyonnais. Groupe de Rive-de-Gier. — Bassin de Sainte-Foy. — 10^o Auvergne. Limagne. Bassin de Brassac. — Bassins de Saint-Eloi et de Bourg-Lastic. — 11^o Marche. Bassin d'Ahun. — 12^o Limousin. Bassin de Meimac. — 13^o Guyenne. Rouergue. Bassins d'Aubin, de Rodez et de Milhau. — Bassin de Figeac. — 14^o Languedoc. — Bassin de Carmeaux. — Bassin de Saint-Gervais. — Bassin d'Alais. — Bassins de la Cunette et de Ronjan. — Bassin de l'Ardèche. — 15^o Dauphiné. — Bassin des Hautes-Alpes. — Bassin de l'Isère. — 16^o Provence..... 187

—

CHAPITRE IV. — LÉGISLATION FRANÇAISE. QUATRIÈME ÉPOQUE. 1744-1791
(*suite et fin*). MINES DE HOUILLE.

SOMMAIRE. — Droits préexistants. Droit des propriétaires, — Droit des seigneurs. — Arrêt de 1744. — Exécution partielle des dispositions de cet arrêt. — Lutte des propriétaires et des concessionnaires. — Conséquences des concessions et de la résistance des propriétaires. — Droit de propriété conservé. — La permission nécessaire pour exploiter n'est point une négation de ce droit. — Pas plus l'expropriation. — Erreur sur le droit de préférence et d'éviction. — Préférence en fait. — Préférence en droit. — Administration des mines. — Commissaires des mines, vers 1758. — Inspecteurs-généraux, 1776. —

Première école des mines, 1768. — Cours de minéralogie et de métallurgie, 1778. —
 Seconde école des mines et école pratique, 1783. — Inspecteurs stationnaires, 1783. —
 Résumé..... 207

QUATRIÈME PARTIE.

LÉGISLATION DES MINES DE HOUILLE EN HAINAUT, DE 1534 A 1791 223

CHAPITRE I^{er}. — LÉGISLATION DU HAINAUT. PREMIÈRE ÉPOQUE. 1534-1666.
 AVANT LA RÉUNION.

SOMMAIRE. — Droit du prince avant les chartes. — Chartes de 1534. Droit des seigneurs.
 — Révision des chartes. — Chartes générales de 1619. — *Droit de charbonnage* concédé
 par les seigneurs. Nature de ce droit. — Redevance aux seigneurs. *Cens et entre-cens*.
 — Nature du droit des seigneurs sur les mines..... 227

CHAPITRE II. — LÉGISLATION DU HAINAUT. DEUXIÈME ÉPOQUE. 1666-1744.
 APRÈS LA RÉUNION.

SOMMAIRE. — Division du Hainaut. Les chartes maintenues. — Conséquences pour les
 mines. Maintien du droit des seigneurs. — L'édit de 1601 n'y a rien changé. — De
 même l'arrêt de 1689. — De même l'arrêt de 1698. — Opinion contraire réfutée. — Un
 fait à l'appui..... 237

CHAPITRE III. — LÉGISLATION DU HAINAUT. TROISIÈME ÉPOQUE. 1744-1791.

SOMMAIRE. — Première concession dans le Hainaut Français 1717. — Expropriation des
 seigneurs moyennant paiement des redevances en usage. — Effet produit par le projet
 du règlement promulgué en 1744. — Règlement de 1744 exécuté en Hainaut. — Ce ré-
 glement modifie, mais n'abroge point le droit des seigneurs. — Il ne touche point à la
 propriété des mines. — Les seigneurs réclament leurs droits des concessionnaires
 royaux. — Le marquis de Cernay fait distraire sa seigneurie du privilège royal, 1754.
 — L'intendant décide que, comme seigneur, il peut empêcher les concessionnaires
 d'exploiter là même où il n'a point de permission..... 249

CHAPITRE IV. — LÉGISLATION DU HAINAUT. TROISIÈME ÉPOQUE,
1744-1791 (suite).

SOMMAIRE. — Compagnie d'Anzin. 1757. Elle reconnaît dans tous ses actes les droits des seigneurs. — Le gouvernement reconnaît également ces droits dans le périmètre accordé à la compagnie. Arrêt de 1759. — Arrêt de 1770. — Lettres-patentes de 1787. — Arrêt de 1769. — Preuves. Réponses aux objections. — Sur l'arrêt de 1759. — Sur l'arrêt de 1770. — Sur les lettres-patentes de 1787. — Sur l'arrêt de 1769..... 263

CHAPITRE V. — LÉGISLATION DU HAINAUT. TROISIÈME ÉPOQUE.
1744-1791 (fin).

SOMMAIRE. — Concessions à d'autres qu'à la compagnie d'Anzin. — Compagnie d'Aniche. Arrêt de 1774. — Arrêts de 1780 et de 1781. — Conséquences. — Permission provisoire au sr Bleuzy. 1787. — Concession au sr Deulin. 1786. — Administration des mines. — Résumé..... 275

CINQUIÈME PARTIE.

DROITS PERÇUS SUR LA HOUILLE..... 289

CHAPITRE I^{er}. — DROITS DE TRAITE SUR LES CHARBONS ENTRANT
EN FRANCE. 1664-1791.

SOMMAIRE. — Exposé de la commission d'enquête de 1832. — Erreurs de la commission d'enquête. — Droits de traite. — Provinces des cinq grosses fermes. — Provinces réputées étrangères. — Provinces d'étranger effectif. — Régime des traites du Hainaut, de la Flandre et de l'Artois. — Régime des frontières du Nord et de l'Est. — Droit pour les cinq grosses fermes. 1664. — 1667. — Droits pour le Hainaut, la Flandre et l'Artois. 1669. — 1671. — Droit pour la Champagne. 1672. — Tarif de 1672. — Droit uniforme. 1692. — Droit pour le Hainaut, la Flandre et l'Artois. 1698. — De 1700 à 1791. — Droit pour la Picardie et la Champagne. 1703. — Tarif de 1703..... 293

CHAPITRE II. — DROITS DE TRAITE SUR LES CHARBONS ENTRANT EN FRANCE.
1664-1791 (suite et fin).

SOMMAIRE. — Droit sur le charbon anglais. 1714. — Droit uniforme, excepté pour le

Hainaut et la Flandre. 1730. — Tarif de 1730. — Droits pour la Flandre, la Picardie et la Normandie. 1741. — Droit pour la Bretagne. 1761. — Tarif de 1761. — Droits par mer 1763. — 1764. — Tarif de 1764 à 1790. — Sols pour livre ou patars au florin, — Droits principal et accessoires. 1790. — Comparaison de ces droits avec ceux indiqués par la commission d'enquête..... 309

—

**CHAPITRE III. — DROITS DIVERS AUX ENTRÉES DU HAINAUT FRANÇAIS
ET DE LA BELGIQUE.**

SOMMAIRE. — Droit d'entrée en Belgique, de 1663 à 1669. — Sur le charbon venant de France, de 1670 à 1680. — Sur le charbon venant d'Angleterre, de 1680 à 1702. — Sur le charbon venant de France, de 1680 à 1706. — Sur le charbon anglais, de 1702 à 1706. — De 1706 à 1761. — Sur le charbon venant de France, de 1706 à 1754. — Sur le charbon anglais, 1761. — 1771. — Sur le charbon français, 1790. — Droits de sortie. — Vers la France, de 1670 à 1706. — 1706. — Droit de tonnage, en France, de 1659 à 1786. — Droit de domaine avant la division du Hainaut. — Dans le Hainaut français, 1682. — De 1766 à 1791. — Dans le Hainaut impérial — Ensemble des droits sur le charbon de Mons entrant en France. — Droits au transit à Condé sur les charbons de Mons, avant 1682. — 1682. — 1703. — 1706. — 1714. — 1715. — 1718. — De 1723 à 1791. 323

—

**CHAPITRE IV. — OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS RELATIVEMENT
AUX DROITS DE TRAITE.**

SOMMAIRE. — Système économique de Colbert. — Son application à la houille, de 1664 à 1692. — Droits protecteurs. — Conséquences sur les relations entre la France et l'Angleterre. — Absence de système en Belgique, de 1663 à 1692. — Continuation du système protecteur en France, de 1692 à 1714. — Etat des relations entre la France et l'Angleterre. — Système protecteur en Belgique, de 1692 à 1706. — Système anglais et hollandais, de 1706 à 1741. — Continuation du système protecteur en France, de 1714 à 1741. — Retour au système protecteur en Belgique, de 1744 à 1787. — Continuation du système protecteur en France à l'égard de l'Angleterre, de 1741 à 1791. — Traité de 1786. — Protection contre la houille belge, de 1734 à 1791. — Réclamations contre les droits sur la houille belge. Par les états d'Artois. 1781. — Par les états de Cambrai, 1786-1789. — Par le magistrat de Valenciennes, 1789. — Par le département du Nord, 1790. — Réponses aux réclamations, 1790. — Cahiers du tiers-état de Lille. — Suppression des traites, 1790..... 341

CHAPITRE V. — DROITS INTÉRIEURS.

SOMMAIRE. — Dixièmes et vingtièmes. — Etablissement du dixième, 1710. — Suppressions et rétablissements, 1717. — 1733. — 1737. — 1741. — Substitution du vingtième au dixième, 1749. — Création d'un second vingtième, 1756. — Troisième vingtième, 1767. — Abonnement en Hainaut. — Prorogation du troisième vingtième. — Suppression du troisième vingtième, 1763. — Vingtièmes d'industrie. — Rétablissement du troisième vingtième, 1780. — Application aux mines de houille. — Droits de traite. — Droit de domaine. — Droits à l'entrée de Paris. 1759. — 1774. — 1783. — Droits pour les officiers mesureurs. — Droits pour le transport par eau, 1785-89..... 354



POST-SCRIPTUM 369



TABLES.

TABLE des auteurs, des documents manuscrits et des ouvrages imprimés..... 371
 — des réglemens, édits, arrêts, etc..... 382
 — des tableaux..... 389
 — des cartes..... 390
 — des matières..... 394



Errata.

- Page 18. — Lignes 8 et 16. — *Au lieu de* : carte n. 5, *lisez* : carte n. 6.
- 32. — Ligne 1. — *Au lieu de* : du sacrifice, *lisez* : des sacrifices.
- 47. — Ligne 16. — *Au lieu de* : reste, *lisez* : resta.
- 86. — A la note 4. — *Au lieu de* : et le chapitre IV de la 4^e partie, *lisez* : et le chapitre V de la 4^e partie.
- 108. — Aux notes, ligne première. — *Au lieu de* : 1552, *lisez* : 1553.
- 109. — Ligne 19. — *Au lieu de* : pendant ans, *lisez* : pendant cinq ans.
- 119. — A la note première. — *Au lieu de* : 1735, *lisez* : 1635.
- 129. — Ligne 21. — *Au lieu de* : nos mines, *lisez* : une mine.
- 156. — Note 8. — *Au lieu de* : 1763, *lisez* : 1762.
- 162. — Aux notes, ligne 24. — *Au lieu de* : EN OUTRE, l'obligation, *lisez* : EN OUTRE l'obligation.
- 164. — Ligne 24. — *Au lieu de* : 1572, *lisez* : 1762.
- 179. — Ligne 15. — *Au lieu de* : privilégiés, *lisez* : privilèges.
- 191. — Aux notes, ligne 8. — *Supprimez aux commencement* : 3^e Série.
- 195. — Aux notes, avant dernière ligne. — *Au lieu de* : 20 juillet, *lisez* : 29 juillet.
Ligne 16. — *Au lieu de* : révoqués. Que, *lisez* : révoqués, que
- 199. — Ligne 6. — *Au lieu de* : 80 ans, *lisez* : 800 ans.
- 200. — Aux notes, ligne 17. — *Au lieu de* : (5) *lisez* : (4).
Idem, ligne 18. — *Au lieu de* : (4), *lisez* : (5).
- 215. — Aux notes, *supprimez* (5) à la ligne 6.
- 256. — Ligne 11. — *Au lieu de* : 25 avril, *lisez* : 25 août.
- 257. — Ligne 15. — *Au lieu de* : que l'exécution, *lisez* : que de l'exécution.
- 266. — Ligne 10. — *Au lieu de* : ne se fait, *lisez* : ne le fait.
- 279. — Ligne 8. — *Au lieu de* : haut-justicier, que, *lisez* : haut-justicier; que.
- 282. — Aux notes, lignes 8. — *Au lieu de* : aux propriétaires, *lisez* : au propriétaire.
Idem ligne 22. — *Au lieu de* : l'autorisation » — comme, *lisez* : l'autorisation. »
— Comme.
- 299. — Ligne dernière. — *Au lieu de* : 0 fr. 15 c., *lisez* : 0 fr. 16 c.
- 500. — A la note 4. — *Au lieu de* : 1370, *lisez* : 1671.
- 526. — A la note 7. — *Au lieu de* : 1^{er} mai 1757, *lisez* : 1^{er} mai 1759.



HISTOIRE
DE LA RECHERCHE, DE LA DÉCOUVERTE
ET DE L'EXPLOITATION

DE LA HOUILLE

DANS LE HAINAUT FRANÇAIS, DANS LA FLANDRE FRANÇAISE
ET DANS L'ARTOIS.

1716 — 1791.

PAR EDOUARD GRAR.

Travaillez, prenez de la peine,
C'est le fonds qui manque le moins.
(LAFONTAINE).

TOME SECOND.



IMPRIMERIE DE A. PRIGNET, RUE DE MONS, n° 9, A VALENTIGNEY

— 1850. —







HISTOIRE

DES MINES DE HOUILLE

DU NORD DE LA FRANCE.

HISTOIRE
DE LA RECHERCHE, DE LA DECOUVERTE
ET DE L'EXPLOITATION
DE LA HOUILLE

DANS LE HAINAUT FRANÇAIS, DANS LA FLANDRE FRANÇAISE
ET DANS L'ARTOIS.

1716 — 1791.

PAR EDOUARD GRAR.

**Travaillez, prenez de la peine,
C'est le fonds qui manque le moins**

(LA FONTAINE.)

TOME DEUXIÈME.



VALENCIENNES,
IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE ET LITHOGRAPHIQUE DE A. PRIGNET, RUE DE MONS, 9.
— 1848. —

Econ.
(Rosenwald)

3 vols.

INTRODUCTION.



QUELQUES hommes éminents, disions-nous dans l'introduction placée en tête du premier volume de cette histoire, quelques rares institutions en harmonie avec les besoins des peuples, quelques guerres civilisatrices sont par fois venus en aide aux progrès, au développement et à la diffusion des richesses, cela n'est pas douteux. Mais combien de rois, de ministres incapables ou égoïstes, combien d'institutions barbares, combien de guerres impies ont entravé, arrêté ces progrès tandis qu'un agent perséveramment civilisateur, méconnu, toujours exploité, mé-

prisé long-temps, LE TRAVAIL, que l'on nous permettra de personnifier ici, continuait son œuvre si souvent et si violemment interrompue » (1).

Nous ne pouvions prévoir, en élevant notre faible voix, en 1847, pour glorifier *le travail*, le rôle qu'on lui ferait jouer en 1848. Certes, personne n'a plus de sympathie que nous pour *les travailleurs*, et notamment pour les *ouvriers*, travailleurs d'autant plus dignes d'intérêt, qu'ils sont, dans l'état actuel des choses, moins aptes que quiconque à aviser aux moyens d'améliorer leur sort (2). Et cependant nous avons gémi, comme tous les bons citoyens, en voyant transformer ce nom de *travailleur* en titre de noblesse, par ceux-là même qui proclamaient l'égalité, en voyant prodiguer ce titre aux seuls *ouvriers*, et même aux ouvriers industriels, en quelque sorte à l'exclusion des ouvriers agricoles. Comme tous les bons citoyens, nous avons gémi, en voyant offrir, au nom du travail, une prime à la paresse et décorer du nom *d'ateliers nationaux* ces réunions d'où le travail seul semblait exclu. Nous avons gémi en entendant ces promesses imprudentes et ces flatтерies journalières adressées à des hommes, qu'en peu de jours on amena, du désir légitime de voir progressivement améliorer leur sort, au désir de dominer à leur tour, nobles de création républicaine, que nous devions, nous plébéiens, rencontrer dans la rue, comme nos

(1) Voir t. 1, p. viij.

(2) Nos sympathies ne sont pas du *lendemain*. — En 1854, nous étions l'un des défenseurs des ouvriers mineurs d'Anzin, dans la fameuse affaire des *Quatre sous*, et tout récemment, en 1847, nous réclamions pour le peuple le droit de manger du sucre, de boire à meilleur marché, et le vin et la bière. Nous proposions à cet effet, au congrès central d'agriculture, un projet de suppression des droits qui pèsent sur ces produits, avec avantage pour le trésor, projet qui ne put être discuté par le congrès, faute de temps, mais qui avait été adopté par la commission qu'il avait nommé.

pères rencontraient jadis, sur les grands chemins, la noblesse féodale. Tant il est vrai que le plus honnête est bientôt perverti, quand il se croit le droit de substituer sa volonté à la loi qui ne peut émaner que de la volonté de tous.

Tout homme qui se voue à l'agriculture, à l'industrie, au commerce, est un *travailleur* (1), qu'il soit *maître* ou qu'il soit *ouvrier*. Le maître et l'ouvrier sont utiles à l'état à des titres différents ; ils sont solidaires l'un de l'autre. On sait la fable des membres et de l'estomac. Soulever les ouvriers contre les maîtres, c'est vouloir la ruine et des uns et des autres.

Il n'est personne, s'occupant un peu de mines, qui ne sache que les mines de houille, exploitées d'abord par de simples manouvriers, sans chefs, sans guides, ont vu gaspiller leurs richesses jusqu'à leur exploitation régulière par des compagnies. Il n'est personne qui ne sache que pour une compagnie qui a le *privilège* de s'enrichir, vingt ont le *privilège* de se ruiner. Mais ce que l'on ne sait pas assez, ce sont les tribulations, les craintes, les espérances, les déceptions de ces hommes de cœur et de tête qui apportent, au service d'une industrie qu'ils veulent créer, avec toute l'ardeur dont ils sont possédés, leur talent, leur temps, leur fortune, en un mot leur présent et leur avenir. Tels nous verrons Désandrouin et Taffin, qui certes sont, à plus juste titre que les ouvriers qu'ils dirigeaient et faisaient diriger par leurs ingénieurs, des *travailleurs*, travailleurs à l'intelligence desquels le pays doit sa richesse.

(1) Il est bien entendu que nous ne prétendons pas que ceux-là seuls sont des travailleurs.

Sans anticiper sur ce que nous avons à raconter de leurs exploits pacifiques, disons, qu'alors qu'ils se mirent à chercher la houille dans nos pays (1716), ce combustible n'était point, en France, comme aujourd'hui, une richesse certaine. La houille ne s'appelait pas encore le pain de l'industrie, elle n'était point ce que l'on nomme vulgairement une marchandise de défaite.

Savary raconte que « le bois étant devenu très-rare et très cher à Paris en 1714, ou y amena quelques bateaux de charbon de pierre, qui se débitèrent d'abord assez bien aux ports de l'Ecole et de St.-Paul, le peuple y ayant couru en foule; et même plusieurs bonnes maisons en ayant voulu essayer dans les poëles et les cheminées des antichambres; mais la malignité de ses vapeurs, et son odeur de soufre en dégoutèrent bientôt; et la vente des premiers bateaux n'ayant pas réussi, les nouveaux marchands cessèrent d'en faire venir pour la provision de Paris » (1).

En 1769, malgré le haut prix du bois, les Parisiens en étaient encore à ne vouloir pas se servir de charbon de terre. Morand faisait alors des expériences pour établir les avantages de la substitution de la houille au bois pour le chauffage domestique (2). Le préjugé était tel que le duc de la Vrillière crut devoir saisir de cette question l'académie des scien-

(1) *Dictionnaire du commerce*, t. 2. p. 219, au mot *charbon*. — Morand pense que cette tentative a été faite avec de la tourbe, et non du charbon; si ce fut, ajoute-t-il, avec du charbon, « il est probable qu'on avait fait un mauvais choix de houille » (*Mémoire sur la nature, les effets, etc., du charbon de terre*, p. 26 et 27).

(2) Morand. *Mémoire sur la nature, les effets, etc., du feu de charbon de terre*. Avertissement. p. 15.

ces (1). L'académie partagea l'opinion de Morand (2); un décret de la faculté de médecine de Paris fut rendu dans le même sens (3). Morand n'en recourut pas moins à l'avis des médecins de Louvain (4), de Liège (5), de Valenciennes (6), de Lyon (7), de Londres (8) et de St.-Etienne (9).

« Ce n'est que de nos jours, dit Gensanne (10), en 1780, qu'on a trouvé

(1) Morand, p. 15. Par lettre du 14 octobre 1769.

(2) *Idem*, p. 184 du mémoire. — On disait que l'usage de la houille et la fumée qu'elle répandait dans l'atmosphère, occasionnaient des maladies de poitrine. On disait que la vapeur de la houille dans les appartements noircissait le linge dans les armoires. On disait que le feu de charbon portait atteinte à la blancheur du teint.

Parlant des linges, dentelles, coëffes renfermées dans les armoires, « on ne les trouve point, dit Morand (quoi qu'on en puisse dire), roussies, comme on le voit ordinairement dans nos pays. J'en parle d'après l'expérience constante des Liégeoises, qui sont au moins aussi curieuses que nos Françaises de conserver la blancheur à leur linge et à leurs ajustements » (*Idem*, p. 7).

Parlant de l'effet produit sur le teint « à Valenciennes, . . . dit-il, où, depuis quarante ans, on n'emploie . . . que le charbon de terre pour le chauffage, les femmes ne se sont pas encore aperçues que cet usage ait fait aucun outrage à leur teint. . . . » « Les Anglais n'ont rien moins que le *teint olivâtre* » (*Idem*, p. 139 et 140).

(3) *Idem*, p. 191.

(4) *Idem*, p. 167.

(5) *Idem*, p. 197.

(6) *Idem*, p. 201. Avis du 15 janvier 1770 (pièces justificatives).

(7) *Idem*, p. 212.

(8) *Idem*, p. 216.

(9) *Idem*, p. 220.

(10) *Mémoire sur la manière de préparer le charbon de terre, etc.*, p. 1. — Gensanne raconte qu'en 1778 les états du Languedoc reçurent des propositions pour dessouffrer et épurer le charbon dont on se servait dans la province. Ces propositions étaient faites par la compagnie qui avait obtenu un privilège pour ce motif.

Il met en garde contre l'application du charbon épuré, que l'on prétend préférable à tous les emplois, et indique ceux auxquels il est véritablement utile pour remplacer le bois. Il publie les moyens d'épurer le charbon, de faire du coke, et se défend toutefois d'avoir surpris le secret de la compagnie privilégiée (*Idem*). — Le privilège dont il est ici parlé et dont nous avons déjà dit un mot, t. 1, p. 165, avait été accordé par arrêt du 7 août 1778 (pièces justificatives).

le moyen de préparer le charbon de terre, et de le rendre propre à la fonte des mines de fer. »

L'exploitation d'une mine de houille n'offrait donc point, en 1716, comme aujourd'hui, en cas de réussite, une fortune assurée ; et cependant Désandrouin et Taffin n'hésitèrent point. Nous les verrons à l'œuvre, ces *travailleurs* infatigables.

Il ne faut pas croire toutefois, que le respect que leurs actions nous inspirent, amoindrisse en rien nos sympathies acquises depuis longtemps (1) aux ouvriers qui, au prix d'un labeur aussi dangereux que pénible, continuent chaque jour, chaque heure, l'œuvre de ces hommes d'élite. Mais pour être juste, il faut l'être envers tous, et pour être juste envers tous, s'il faut tenir compte aux ouvriers de leurs besoins, il faut tenir compte à leurs chefs de ce qu'ils ont fait pour les satisfaire, il faut surtout, avant tout, connaître exactement les faits ; quelques uns méritent d'être cités.

En 1790, la compagnie d'Anzin employait 4,000 ouvriers ; elle en a 7,000 aujourd'hui.— En 1790, elle payait à la main d'œuvre 1,080,000 fr. ; elle lui a payé, en 1847, 3,500,000 fr. — D'où il suit, qu'elle employé 3,000 ouvriers de plus, que ces ouvriers reçoivent un salaire double de celui qu'ils recevaient en 1790, à part les autres améliorations apportées à leur sort.

Ce n'est pas tout : le capital de la compagnie est évidemment beaucoup plus considérable aujourd'hui qu'en 1790. La compagnie, qui

(1) Voir la note, ci-dessus, p. *vij*.

livrait annuellement à cette dernière époque à la consommation, moins de 4 millions de quintaux métriques de houille, en livre de 6 à 7 aujourd'hui. — Et cependant, alors qu'il résulte de cette augmentation de production et de la hausse des salaires, pour la main-d'œuvre en général une rémunération plus que triple, et pour chaque ouvrier une rémunération double, les dividendes distribués aux actionnaires sont numériquement peu augmentés, c'est-à-dire moindres, comparativement au capital employé. D'où il suit, que l'ouvrier seul (il n'est point ici question du consommateur) a profité du plus grand développement donné aux exploitations de la compagnie des mines d'Anzin (1).

(1) Pour démontrer l'exactitude de nos assertions, il est nécessaire d'entrer dans quelques détails. Les chiffres que nous donnons ci-après sont tirés ou déduits : — pour 1790, des faits recueillis et produits dans ce volume (p. 157, 160, 179), — pour 1848, de la brochure récemment publiée par M. Lebret, associé-régisseur-gérant de la compagnie des mines d'Anzin (*Du sort des travailleurs et de l'organisation du travail dans les mines d'Anzin*, p. 10, 12, 18 et 19). Nous avons eu aussi recours à quelques renseignements particuliers dont la source nous garantit l'exactitude.

L'ouvrier mineur, proprement dit, celui qui pioche la mine, a vu son salaire plus que doublé, de 1790 à 1848 :

1790 :	1848 :	Différence :
1 fr. 12 1/2	2 fr. 50	1 fr. 37 1/2.

Ce salaire étant pour la tâche et non pour la journée, les bons ouvriers pouvaient et peuvent gagner par jour :

1790 :	1848 :	Différence :
1 fr. 67	3 fr. 30	1 fr. 63.

Si la différence du gain que peut faire un bon ouvrier, par jour, est un peu moins considérable que la différence à la tâche, cela tient à ce que, en 1790, l'ouvrier descendu dans la fosse, travaillait 12 heures, et qu'il n'en travaille aujourd'hui que 8.

Il faut donc dire qu'un bon ouvrier mineur gagnait en

1790..... 1 fr. 67 en 12 heures,

et qu'il gagne en 1848..... 3 30 en 8 heures, non compris 25 centimes d'indemnité pour la descente dans les fosses de la profondeur de 400 mètres et au-delà. — Le temps de descendre et de monter n'est pas compris, bien entendu, dans ces huit heures.

Augmenter les capitaux productifs, livrer à la consommation des produits plus nombreux, employer un plus grand nombre d'ouvriers

En 1790, la compagnie employait.....	4,000 ouvriers.
Tant aux travaux du fond qu'à ceux du jour. Elle en emploie aujourd'hui.....	7,000
En plus.....	<u>3,000</u>
Elle dépensait en salaire, en 1790.....	1,080,000 fr.
en 1847, elle a payé.....	3,500,000
En plus.....	<u>2,420,000</u>
Ce qui donne un salaire moyen annuel, par ouvrier :	
en 1790..... de	270 fr.
en 1847.....	500
En plus.....	<u>230, soit, à raison de 300 jours par an :</u>
en 1790.....	0 fr. 90 par jour,
en 1847.....	1 66
En plus.....	<u>76 c.</u>

Ces faits constatés, nous savons bien qu'il y a à tenir compte de la différence de la valeur de l'argent, en 1790 et en 1847 et 48. Aussi croyons-nous qu'il est intéressant de comparer les chiffres des bénéfices distribués aux actionnaires, ou la rémunération des capitaux, avec les chiffres des salaires donnés aux ouvriers, ou la rémunération du travail manuel.

La répartition annuelle entre la main-d'œuvre et le capital se faisait, en 1790, dans la proportion suivante :

au capital.....	1,200,000 fr.
à la main-d'œuvre.....	1,080,000

c'est-à-dire par parts à peu près égales.

Dans ces derniers temps, la répartition peut être évaluée aux chiffres ci-après (1) :

au capital.....	1,800,000 fr.
à la main-d'œuvre.....	3,500,000

(1) On comprend que nous ne pouvons prendre pour base de la production et des bénéfices actuels, le moment exceptionnel dans lequel nous nous trouvons, nous aurions zéro d'une part, et un chiffre insignifiant de l'autre. Nous avons remonté à plusieurs années et fait une moyenne, et nous avons trouvé que la production était, en moyenne, de 6 à 7,000,000 q. m. et les bénéfices distribués aux actionnaires de la compagnie, du chef des établissements bouillers, de 6 à 7,000 fr. au denier, dont le nombre est un peu moindre à cause des retraits opérés par la compagnie.

tout en élevant le taux du salaire, ce sont là évidemment des progrès que l'on aime à constater.

Sans doute, dans la voie du progrès il y a toujours à faire; peut-être même quelques-uns diront-ils que l'on pouvait faire davantage. Nous n'avons point à nous prononcer sur cette question; nous ne pourrions le faire qu'après avoir étudié l'histoire de ces mines, de 1791 à 1848, comme nous l'avons fait de 1716 à 1791. Au surplus nous ne voulons ici, comme dans tout le cours de notre travail, qu'indiquer les faits, rapprocher les plus saillants, les mettre en quelque sorte en lumière, nous renfermer, en un mot, dans notre modeste rôle d'historien. Nous laissons à d'autres le soin de tirer les conséquences.

Notre tâche est terminée, nous livrons au public le deuxième et le troisième volumes complétant notre travail (1). Nous n'avons jamais élevé nos prétentions jusqu'à un succès; notre but a été de réunir dans

En 1790, la compagnie livrait annuellement au commerce..... 3,750,000 q. m. de houille.
 Dans ces derniers temps, elle en livrait..... 6,500,000

D'où il résulte que la compagnie d'Anzin, avec un capital évidemment beaucoup plus considérable qu'en 1790, et sans augmentation de bénéfices, produit..... 2,750,000 q. m. de houille,
 donne..... 2,420,000 fr. de salaires,
 emploie..... 3,000 ouvriers de plus qu'elle ne produisait, ne donnait et n'employait, en 1790; en d'autres termes, en prenant pour unités les chiffres de 1790, ou a, approximativement :

	1790 :	Ces dernières années :
Bénéfices.....	1	1
Produits	1	2
Salaires.....	1	3 1/2
Ouvriers	1	1 3/4

(1) Ces deux volumes paraîtront par demi-volume d'aujourd'hui au 31 décembre.

le cadre que nous avons tracé (1), le plus possible des documens épars, généralement inconnus, qui concernent l'une des plus belles, des plus riches industries de nos pays; de rendre à ceux qui l'ont créée, l'hommage qui est dû à tout citoyen qui, à un titre quelconque, a bien mérité de la patrie. Heureux si nous avons approché du but; heureux si nous avons réussi à mettre sous la main des hommes spéciaux quelques renseignements utiles. Si notre travail peut rendre quelque service, tel mince qu'il soit, nous serons assez payé de nos peines.



(1) Voir l'introduction du t. I.

PREMIÈRE PARTIE.

PREMIÈRE PARTIE.

Découverte de la Houille dans le Hainaut impérial (date inconnue) et dans le Hainaut français (en 1720 et en 1734).

CHAPITRE I. — Découverte de la houille en Belgique, et spécialement dans le Hainaut. — Exploitation dans le Hainaut, en 1697.

CHAPITRE II. — Recherche, découverte et exploitation de la houille à Fresnes (Hainaut Français), par la compagnie Désandrouin et Taffin. — 1716-1735.

CHAPITRE III. — Recherches en divers endroits du Hainaut Français, découverte de la houille à Anzin, ensemble des travaux de la compagnie exploitante. — 1725-1735.

PREMIÈRE PARTIE.



CHAPITRE PREMIER.

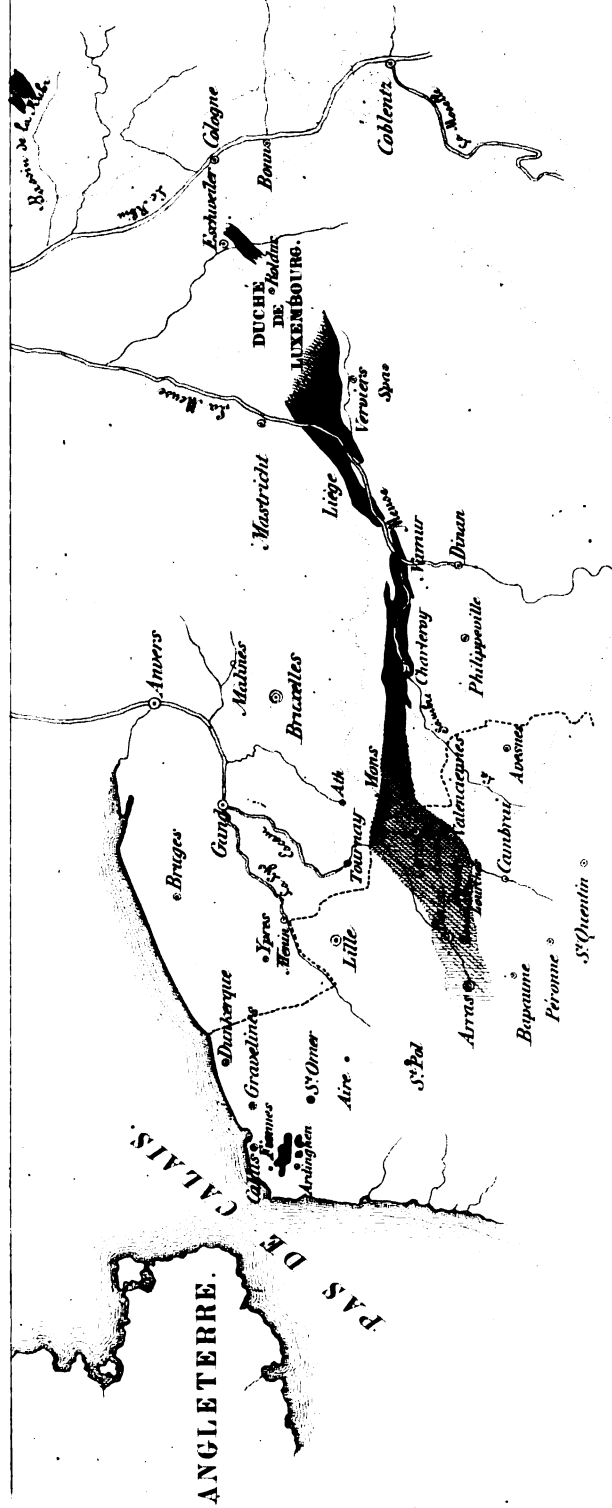


**Découverte de la houille en Belgique, et spécialement dans le Hainaut.
Exploitation dans le Hainaut en 1697.**

SOMMAIRE.

Bassins houillers de la Belgique et de Valenciennes. — Époques de la découverte de la houille dans les provinces Belges. — De la priorité entre le Hainaut et le pays de Liège. — Date de la découverte à Liège. Opinions diverses. — Histoire à ce sujet. — Réflexions sur cette histoire. — Suite des opinions sur la date de la découverte à Liège. Conjectures. — Date de la découverte à Charleroi. Mêmes conjectures. — Faits certains. — Conséquence des opinions ci-dessus quant à la priorité de la découverte en Belgique. — Histoire au sujet de la découverte en Hainaut. — Origine du mot houille. — Exploitation de la houille aux environs de Mons. 1697. — Besoin d'en découvrir dans le Hainaut Français. Tentatives inutiles jusqu'en 1716.

**CARTE DES BASSINS HOILLERS
DE VALENCIENNES
ET DE LA BELGIQUE.**



- Terrain houiller affleurant à la surface.
- Terrain houiller recouvert par des terrains plus modernes.
- Terrain ancien.

Dressée d'après 1° la carte géologique de France
de M^{rs} DUFFRESNOIS et ELIE de BEAUMONT.

2° La carte des combustibles minéraux (résumé
des travaux statistiques de l'administration des mines
1836).



PREMIÈRE PARTIE.



CHAPITRE PREMIER.



Découverte de la houille en Belgique, et spécialement en Hainaut.

Exploitation dans le Hainaut en 1697.



Bassins
houillers de
la Belgique
et de
Valenciennes.



est que nous appelons le *bassin houiller de Valenciennes* (1), n'est que le prolongement de l'immense formation houillère dont l'extrémité nord-est se montre en Prusse, sur les bords de la Ruhr, à Eschweiler et à Rolduc, et que l'on retrouve à Liège, à Namur, à Charleroi, à Mons (2), puis en France, à Condé, à Anzin, à

(1) Voir t. 1, p. 7.

(2) *Résumé des travaux statistique des l'administration des mines. 1836, p. 10.*

Denain, à Rœulx, plus loin à Hardinghen, et plus loin encore en Angleterre, en suivant une ligne légèrement inclinée du nord-est au sud-ouest jusqu'à Namur, et une ligne à peu près droite de l'est à l'ouest depuis Namur jusqu'à Hardinghen (1).

« La Belgique est traversée, à peu près de l'ouest à l'est, par une zone de terrain houiller renfermant un grand nombre de couches superposées.

« Cette zone se divise en deux bassins principaux. Ils commencent, l'un au levant, l'autre au couchant de la gorge étroite et profonde dans laquelle coule le ruisseau de *Samson* (province de Namur).

« Le bassin *occidental*, qui est le plus important, se dirige par Namur et par la vallée de la Sambre, en s'élargissant constamment jusqu'à Charleroi, point où il atteint son plus grand développement (trois lieues du nord au sud). Le terrain houiller continue alors sur une largeur d'environ deux lieues vers Mons, puis vers Valenciennes et Douai. Au-delà, on n'en a qu'imparfaitement reconnu l'existence.

« L'étendue de ce bassin en longueur est :

dans la province de Namur de (2).....	6 lieues (3).....	(30,000 m.)
— du Hainaut.....	13 —	(65,000)
dans le département du Nord.....	9 —	(45,000)
Total.....		28 lieues. (140,000 m.)

« L'étendue superficielle du bassin est :

province de Namur, de.....	14,326 hectares	
— du Hainaut.....	75,725	
département du Nord.....	69,025	
Total.....		159,076 hectares » (4).

(1) Briavoine, t. 2, p. 253.

(2) Il s'agit ici des provinces actuelles, ce qu'en France nous nommons départements, et non des provinces anciennes.

(3) « Les lieues sont calculées à raison de 5,000 mètres. »

(4) *Statistique de la Belgique. — Mines, usines minéralurgiques, machines à vapeur.* 1842. p. XI

Nous n'avons point à nous occuper ici du bassin *occidental*, situé dans les provinces de Namur et de Liège sur une longueur de 13 lieues (1).

Epoques de la découverte de la houille dans les provinces Belges.

A quelle époque la houille de ces bassins fut-elle découverte? par qui et dans quelle province d'abord? dans les environs de Mous, de Liège ou de Charleroi? Ces questions ne sont point résolues et ne le seront peut-être jamais.

De la priorité entre le Hainaut et le pays de Liège.

Les *chroniqueurs* du Hainaut semblent avoir dédaigné de s'occuper d'un évènement aussi important que celui de la découverte des mines de houille dans leur province (2).— M. de Reiffenberg, qui les a compulsés, doute si l'extraction de la houille est plus ancienne dans le Hainaut que dans le pays de Liège; les documents que la presse nous a laissés ne suffisent pas, suivant lui, pour résoudre cette question, quoiqu'ils paraissent la trancher en faveur du pays de Liège. En effet, les historiens Liégeois du XI^e siècle devaient bien connaître le Hainaut et cependant ils parlent de la découverte de la houille à Liège « comme d'une chose nouvelle, inouïe, et qui n'avait par conséquent point d'analogie dans les contrées voisines. . . . »

M. Drapiez, le minéralogiste, prétend que l'exploitation de la houille, dans le Hainaut, remonte à des époques très-reculées, puisque, dit-il, des chartes qui datent de plus de 800 ans, en font mention. — Mais M. de Reiffenberg se demande où sont ces chartes. Il fait remarquer que, dans le dénombrement des prairies de Hainaut, de 1473, imprimé par St.-Génois au premier volume de ses *monuments anciens*, ainsi que dans l'inventaire de J. Godefroy, qu'il a également publié, il n'est fait aucune mention des houillères ou *fosses* (3).

M. Delebègue, qui cite cette dissertation de M. de Reiffenberg, en conclut qu'à défaut d'une preuve contraire, on doit faire au pays de Liège l'honneur de la première découverte (4). — C'est aussi l'opinion de nos auteurs, un seul

(1) *Statistique de la Belgique. — Mines, usines métallurgiques, machines à vapeur*, p. XII.

(2) Delebègue, t. 1, p. 204.

(3) *Nouveaux mémoires de l'Académie de Bruxelles*, t. 7. *Essai sur la statistique ancienne de la Belgique*, p. 71.

(4) Delebègue, t. 1, p. 206.

excepté, bien qu'ils fassent remonter jusqu'au XI^e siècle la découverte de la houille dans le Hainaut (1).

Date de la
découverte
à Liège.
—
Opinions
diverses.

M. Briavoine pose en fait cette priorité ; suivant lui, l'origine de l'exploitation de la houille, en Belgique et dans la province de Liège, après avoir occupé plusieurs savants et fourni matière à plus d'une dissertation, aurait été déterminée avec une clarté satisfaisante par M. Ed. Lavalleye, professeur de l'université de Liège. M. Lavalleye a fixé cette découverte à l'année 1243, en l'attribuant à un nommé Hullos de Pleinevaux, qui a exécuté ses premiers travaux à Publémont. Avant les recherches de ce professeur, on faisait remonter la découverte, dit M. Briavoine, les uns à 1198 (2), les autres à 1149 (3).

Malgré cette affirmation, l'administration des mines de la Belgique est encore dans le doute : « L'exploitation de la houille à Liège, disait-elle en 1842, paraît remonter à la fin du XII^e siècle, ou au commencement du XIII^e » (4). — M. Polain partage ce doute. Il ne lui paraît pas possible de préciser l'époque de la découverte de la houille dans le pays de Liège. Ce que les chroniqueurs rapportent de la découverte de ce combustible ne doit s'entendre, dit-il, que des

(1) M. de Croy (*Histoire de Condé*, p. 186) fixe à l'année 1202 la découverte du charbon de Mons. — « Il y a près de huit siècles que la découverte et l'usage du charbon de terre sont connus dans la province du Hainaut » (*Mémoire sur les mines et minières de la subdélégation de Valenciennes*, 1765). — « Il y a plus de 700 ans, dit Morand en 1768, que cette province des Pays-Bas connaît le charbon de terre » (p. 134). — Jacques Désandrouin dit, en 1756 : « Il y a environ 750 années que la découverte et l'usage du charbon de terre sont connus dans le Hainaut Impérial » (*Mémoire pour Désandrouin contre de Cernay*, p. 4). — « Dans la partie de la Belgique connue sous le nom de *Hainaut Impérial*, on en avait fait la découverte, dit Dieudonné, et commencé l'extraction au XI^e siècle » (t. 1, p. 156). — « Vers l'an 1000, dit Pajot-Descharmes, des mines abondantes de houille furent découvertes autour de la ville de Mons » (p. 306). — Cette découverte, fait dire M. Jouy à M. Courouble, ancien receveur principal des mines d'Anzin, « date du XI^e siècle » (*l'Ermite en province*). — Dieudonné ajoute : « Dans le pays de Liège, l'exploitation de ces mines était déjà en exploitation au XIII^e siècle » t. 1, p. 155. — L'auteur du *Mémoire par demandes et réponses* (p. 2), et Pajot-Descharmes, (p. 306), disent que l'on avait découvert antérieurement de la houille dans le pays de Liège.

(2) Jars. *Voyages métallurgiques*, p. 283 — Guicciardin. *Description des Pays-Bas*, p. 466. — *Chroniques de Th. Mouskes*, t. 1, p. 597.

(3) Briavoine, t. 2, p. 253.

(4) *Statistique de la Belgique*. — *Mines*, etc. p. XIII.

développements donnés à son extraction (1). — C'est l'opinion de M. Hénaux, comme celle de M. de Villenfagne (2). — Écoutons M. Hénaux.

Sous Albert de Cuik (1194-1200), après une horrible famine qui désola le pays de Liège, et comme par compensation des maux soufferts, les chroniqueurs placent la découverte de la houille, découverte due, disent-ils, à une révélation divine (3).

Histoire
à ce sujet.

« Un jour qu'un pauvre maréchal-ferrant, nommé Hullos, était à l'ouvrage dans sa forge, bâtie sur la chaussée, en Publémont, il passa un vieillard vénérable par sa barbe blanche et par ses cheveux blancs, portant un vêtement blanc. L'étranger, après avoir dit le bonjour au maréchal, lui souhaita beaucoup d'ouvrage et particulièrement un gain considérable. — O bon vieillard ! quel gain voulez-vous que je fasse, puisque mon métier peut à peine me procurer du pain ? Est-ce que la plus grande partie de mon bénéfice n'est pas absorbée par l'achat du charbon de bois, du cockis ? — Mon ami, dit l'inconnu, il y a un moyen de rendre votre état plus lucratif. Allez près de la montagne des Moines. Là vous trouverez, à la surface du sol, des veines de terre pierreuse très-noires. Prenez-en des fragments et employez-les comme le charbon : ils chaufferont parfaitement le fer. —

« L'inconnu avait à peine achevé ces mots qu'il avait disparu.

« Le maréchal courut à l'endroit indiqué et en rapporta ladite terre noire ; l'essai qu'il en fit vérifia l'assertion du vieillard en tout point. Aussitôt Hullos, transporté de joie, révéla à ses voisins la précieuse découverte qu'il venait de faire, et le bruit courut que c'était un ange probablement qui lui avait inspiré de brûler de cette terre noire.

(1) *Histoire de l'ancien pays de Liège*, t. 1, p. 285.

(2) Villenfagne. *Recherches sur la découverte du charbon de terre dans la principauté de Liège*. (Nouveaux mémoires de l'Académie de Belgique, t. 2, p. 291). — Hénaux. *Recherches historiques sur l'exploitation de la houille dans le pays de Liège*, 1843.

(5) Hénaux, p. 6. — Villenfagne, p. 292.

« C'est ainsi que fut trouvée la houille, selon les historiens religieux que nous avons suivis mot à mot » (1)...

Réflexions sur
cette histoire.

« Cette mystérieuse intervention ne trouva pas d'incrédules parmi le peuple et moins encore parmi les moines, qui la propagèrent. Le premier était parfois si malheureux, qu'il avait besoin de croire que Dieu ne l'abandonnait pas dans sa misère; et les autres y trouvaient trop bien leur compte pour ne pas l'accréditer..... » (2).

« D'après l'ordre naturel des choses, après ceux qui constatent naïvement le miracle, viennent ceux qui l'expliquent et l'annotent... » — « L'un crut, sur la foi de différents chroniqueurs, que » le vieillard « ne pouvait être qu'un ange, *angelus*: cette opinion fit long-temps autorité (3). Un autre (4), moins orthodoxe que le précédent, ... prétendit que l'on avait pris dans les manuscrits latins le mot *angelus* pour *anglus*, et que l'ange n'était tout au plus qu'un anglais » (5). — Mais c'est, dit M. Hénaux, après avoir rejeté tout d'abord la première version, « faire beaucoup trop d'honneur aux habitants de la Grande-Bretagne, qui, à cette époque, étaient les béotiens de l'industrie. En dépouillant

(1) Hénaux, p. 7. — Villenfagne, p. 292. — M. Hénaux cite les auteurs suivants: *Chronicon Tungrense*, *Chronicon Carmelitarum*, *Magnum Chronicon Belgicum*, dans les *Gest. Pontif. Leod. Script.* t. 2, p. 191. — Lobbet: *Gloria eccl. Leod.*, p. 98. — Roberti: *Liège catholique*, p. 62 et 63.

« Cette pierre (le charbon), dit Guicciardin, fut premièrement trouvée auprès du Liège dès l'an de grâce 1198, et ceci (comme l'on dit, et l'on a laissé par écrit) par un passant et voyageur, qui la montra à un maréchal, et qui soudain s'évanouit, sans qu'on pût jamais savoir autre cas de l'auteur d'une si grande commodité » (p. 466).

(2) Hénaux, p. 8.

(3) Fisen. *Hist. eccl. Leod.*, t. 1, p. 272.

(4) Bouille: *Histoire du pays de Liège*, t. 1, p. 215.

M. Em. de Condé raconte aussi l'histoire que l'on vient de lire: « Qui était ce vieillard? dit-il. d'où venait-il? comment connaissait-il seul ce grand secret caché pour tous les habitants du pays? Nous avons consulté à ce sujet les vieux auteurs. Le plus ancien livre qui en parle est un antique manuscrit excessivement détérioré. Après avoir raconté en détail cette histoire, il ajoute « qu'il n'y a » aucun doute à avoir sur ce mystérieux personnage, et que c'était à coup sur un ang... » les dernières lettres du mot sont mangées par le temps. Le manuscrit voulait-il dire un *ange*, ou bien un *anglais*? chacun choisira la version qui lui plaira davantage » (*Monuments et souvenirs de la ville de Liège*).

(5) Hénaux, p. 9.

donc le fait de l'invention de la houille de ce qu'il a d'obscur et d'inadmissible, on arrive à cette solution si simple et si naturelle qu'elle n'eût dû être un doute sérieux pour personne, à savoir, que l'auteur de cette découverte. n'est autre que notre ouvrier Liégeois ». — C'est le sentiment de M. de Villenfagne, de Morand, et, comme déjà nous l'avons vu, de MM. Briavoine et Lavalleye (1).

Suite
des opinions
sur la date
de la
découverte
à Liège.
—
Conjectures.

Reste à connaître la date de cette découverte. Elle ne peut être fixée, dit M. Hénaux, à 1213, comme le prétend M. Lavalleye; elle ne peut l'être à 1198. Un auteur contemporain la porte à 1195, sans certitude (2). Un autre, qui vivait en 1230, commence sa narration par *on dit : fertur* (3). Tous deux auraient dû en parler sagement si le fait avait eu lieu de leur temps. — Une charte de 1202 nous révèle qu'il y avait dans un champ près de Liège *un bure* (un puits d'extraction). Or, il est évident qu'il a fallu un temps considérable pour qu'une houillère, *un bure*, ait été nécessaire à Liège pour l'exploitation de la houille, là où l'on pouvait la prendre à la surface (4). Aussi MM. Villenfagne, de

(1) Hénaux, page 9. — Villenfagne, page 298. — Morand, page 1. — Voir ci-dessus, page 10. — Il faut dire que les auteurs Belges, en général, ne repoussent pas la version qui attribue la découverte à un anglais, par les motifs donnés par M. Hénaux, à savoir : que les anglais étaient alors les déotiens de l'industrie. — M. Villenfagne (page 292) pense que l'on faisait *peut-être* en Angleterre usage du charbon de terre long-temps avant qu'il fut connu en Belgique. Jars, dit-il (*Voyages métallurgiques*), « croit qu'on doit fixer à 1066 la date des premières exploitations des mines de charbon de terre dans la Grande-Bretagne, parce que Guillaume-le-Conquérant disposa, cette année, de celles de Nieuwcastle; mais ces mines ne pouvaient-elles pas être connues avant cette époque? » — M. de Condé dit positivement qu'à l'époque où il place la découverte de la houille à Liège, en 1198, « le charbon de terre était déjà connu en Angleterre. »

(2) Reinier, qui vit le jour à Liège en 1155 et y mourut en 1230. — « Par deux fois il revient sur la date qu'il avait précédemment émise. Il donne d'abord l'année 1195, ensuite l'année 1215, sans déclarer celle qu'il accepte comme la plus exacte. C'est par conséquent lui qui, sur cette matière, ouvre tout à la fois la série des opinions et des doutes » (p. 10). — « Voici, ajoute M. Hénaux, le texte de cet auteur, en faveur de l'an 1195 : *Hoc anno (1195) XCXCV terra nigra ad focum faciendum optima per hasbamam in multis locis est inventa* » (*Reineri chronicon*, dans l'*Amplissima collectio*, t. 5, p. 17 et 49).

(3) Gilles d'Orval, dans les *Gest. Pontif. Leod. Script.*, t. 2, p. 191. — Gilles d'Orval naquit à Liège en 1209. Il compilait en 1230 (Hénaux, p. 11).

(4) Hénaux, p. 12. — Villenfagne, p. 295.

Dewez et de Ernst, reculent-ils et placent-ils la découverte au XI^e et même au X^e siècle (1). — M. Hénaux va plus loin.

Suivant cet auteur, il faudrait placer la première exploitation de la houille *en grand* vers l'année 714, en Publémont, — et attribuer la gloire de quelque innovation remarquable à Hullos. — Les principaux motifs de cette opinion sont les suivants : — 1^o Le vieillard qui apparut à Hullos lui dit : *Perge ad montem Monacorum, allez à la montagne des Moines*. Cette expression si nue, sans autre explication, prouve qu'un seul établissement religieux y existait. Il y en eut un second en 860 ; le premier datait de 714. — 2^o Le plus ancien peuple qui ait habité le pays de Liège était celui des *Eburons, Heyboren*, synonyme de mineurs. Le midi de la Gaule était alors inondé d'armes de guerre qui en provenaient. On peut conjecturer que les Eburons connaissaient l'usage de la houille, ce combustible étant connu des anciens, au témoignage d'Aristote et de Théophraste (2).

Date de
la découverte
à Charleroi.

—
Mêmes
conjectures

Ce que dit ici M. Hénaux pour le pays de Liège, M. Bidaut le dit pour les environs de Charleroi. La circonstance de l'affleurement au jour du terrain houiller et des couches de houille paraît à cet ingénieur devoir réduire à néant toutes les discussions qui ont eu lieu au sujet de l'époque de la découverte de la houille et de son emploi aux usages domestiques, au moins dans l'arrondissement de Charleroi. Il lui paraît évident que la découverte de la houille a eu lieu aussitôt que ces localités ont été habitées d'une manière permanente. Il est impossible de creuser sous la terre végétale, le moindre sillon dans la roche, sans mettre à nu une des couches de houille, dont les affleurements naturels sont, du reste, visibles dans la plupart des arrachements et des ravins qui existent à la surface du sol.

« Entre l'époque de la découverte de la houille, dit M. Bidaut, et celle de son application aux usages domestiques, il a dû s'écouler bien peu de temps. En effet, l'aspect de cette roche est tellement remarquable... qu'elle a dû attirer

(1) Villentagne, p. 298. — de Dewez. *Histoire du pays de Liège*, t. 1, p. 132. — de Ernst. *Tableau historique et chronologique des suffragans de Liège*, p. 309.

(2) Hénaux, p. 16, 17, 19 et 20.

particulièrement et de prime abord, les regards. Du moment où l'attention a été fixée sur la houille, il n'est pas possible de croire que ses propriétés combustibles soient restées long-temps ignorées chez un peuple qui, avant l'arrivée de César dans la Gaule, connaissait l'art de travailler les métaux . . . ».

M. Bidaut fait donc remonter l'usage de la houille jusqu'aux Nerviens. Si l'on n'admet pas cette supposition, dit-il, « on ne peut admettre que les armées de César aient parcouru tout notre territoire (le territoire des Nerviens, des Aduatiques, des Eburons, etc.) sans voir la houille et sans en enseigner l'usage, puisque l'un et l'autre étaient connus des anciens. »

Faits certains.

Quelque chose de plus positif, c'est « un acte de l'an 1297, contenant une donation faite par le comte de Namur, Jean, fils de Guy, de la maison de Flandre ou de Dampierre, à Allard de Resves, seigneur de Borgelles, du territoire et villages de Gilliers et Charnoy (Gilly et Charleroi). Cette donation est faite à titre héréditaire et constitue un fief relevant du comté ou marquisat de Namur. Dans cet acte on comprend, d'une manière expresse, parmi les choses cédées, les mines de houille « en tout le territoire de Gilliers et Charnoy et toutes leurs appartenances qui sont et seront. » — « Lesquelles houillères, est-il dit dans l'acte susdit, le sire de Resves devant dit et ses hoirs pourra et peut faire prendre et lever et poursuivre partout entièrement ès dits lieux, aux us, droits et coutumes que notre très amé père et sire devant dit les y avait et avoir povait » (1).

« . . . Il faut observer que le droit en vertu duquel Jean cède à Allard de Resves les houillères de Gilliers et de Charnoy n'est point un droit qu'il s'arrogé. Ce droit, il le tenait de son père Guy, ainsi que cela est exprimé dans l'acte précité, et la cession est faite conformément aux us, droits et coutumes. Or, pour qu'une usurpation devienne droit et soit réglée par des coutumes, elle a besoin de la sanction du temps . . . » (2).

(1) Bidaut. *Etudes minérales*. — *Mines de houille dans l'arrondissement de Charleroi*, p. 14 et 15.

(2) Bidaut p. 15 et 16. M. Bidaut traite aussi la question de savoir « à quelle époque les lois ou les coutumes des pays qui composent aujourd'hui l'arrondissement de Charleroi ont, pour la première fois, posé quelques règles touchant la propriété des mines de houille. » A cette occasion, il fait quelques remarques qui eussent trouvé place dans notre premier volume si nous eussions alors connu l'excellent

Conséquence
des opinions
ci-dessus
quant à la
priorité de la
découverte
en Belgique.

De tout ce que nous venons de rapporter, il résulte que si l'on s'arrête aux preuves écrites, Charleroi doit avoir la priorité. Que si l'on admet les conjectures qui font remonter jusqu'aux Eburons l'usage de la houille en Belgique, elle a dû être connue à cette époque à Liège comme à Charleroi, à Mons comme à Charleroi et à Liège. Il y aurait même, dans cette supposition, une présomption de priorité pour les environs de Mons, à supposer que le mot *Eburons*, *Heyboren*, soit synonyme de *mineurs*, comme le dit M. Hénaux (1). Car, comme il le fait remarquer, le nom existe en Hainaut, en Hainaut seul; les mineurs du Hainaut s'y nomment encore aujourd'hui *Borains*, et les locaux houillers *Borinages*.

Histoire
au sujet de
la découverte
en Hainaut.

Voici, au reste, comme l'on raconte la découverte de la houille en Hainaut. C'est le hasard, dit-on, comme il arrive si souvent dans les découvertes les plus importantes, qui amena celle dont nous parlons (2). — « Il faut d'abord remarquer qu'il y a, dans le Hainaut Impérial, beaucoup d'endroits où les rochers ne sont qu'à 8, 10 et 12 pieds de distance de la surface de la terre. Un paysan, y faisant un puits pour son usage, y rencontra le rocher, et en même temps la tête d'une veine de charbon. Charmé de cette découverte, il s'associa avec cinq autres paysans pour la continuer. Ils exploitèrent cette veine à leur profit. Leur exemple fut bientôt suivi par beaucoup d'autres, qui firent une extraction considérable de charbon de terre » (3). — Cette heureuse découverte, attribuée, par plusieurs

ouvrage de M. Bidaut. Ces remarques portent sur le droit des seigneurs hauts-justiciers de la Belgique, droit dont nous avons spécialement parlé dans la quatrième partie, chapitre 1^{er}, p. 227.

« Au XIII^e siècle, dit M. Bidaut, la disposition des mines de houille, dans le comté ou marquisat de Namur, appartenait au seigneur... Il faut observer que le droit en vertu duquel Jean cède à Allard Deresves les Houillères de Gilliers et Charnoy, n'est point un droit qu'il s'arroge, etc... »

« Les localités qui composent cet arrondissement (Charleroi) dépendaient autrefois des comtés de Namur et de Hainaut, du duché de Brabant et de la principauté de Liège... » (p. 16.)

« Quoique les localités qui composent aujourd'hui l'arrondissement de Charleroi fissent partie de quatre états différents... que, dans ces quatre états, il y eut trois législations distinctes en matière de mines de houille, on n'a cependant suivi (à une exception près) qu'une seule de ces législations, celle qui attribuait la disposition des houilles aux seigneurs hauts-justiciers... » (p. 20).

(1) Hénaux, p. 19.

(2) Dieudonné, t. 1, p. 156. — Jouy, *l'Ermite en province*.

(3) *Mémoire par demandes et réponses*, p. 2.

auteurs (1), au hasard que nous venons de dire, aurait eu lieu, si l'on en croit Léonard Mathieu, « au levant du village de Frameries qui se trouve au sud de la ville de Mons » (2).

Origine du
mot houille.

Nous avons cru devoir donner toutes les versions, soit sur la priorité, soit sur les circonstances de la découverte de la houille en Belgique. Nous laissons à la sagacité du lecteur à en apprécier le mérite. Il verra également s'il doit admettre que le mot *houille* vient du nom de l'auteur de la découverte, *Hullos*, *Houlloz*, ou bien *Houilleux* (3); si, au contraire, la houille (*hulla*) a donné son nom à celui qui l'a trouvée, ou le premier exploitée en grand en Belgique (4); ou si, enfin, le mot houille vient du saxon *hulla*, comme l'enseigne la commission d'enquête de 1832, d'après le dictionnaire technologique, et ce dernier, probablement, d'après Du Cange (5). — Quant à nous, nous croyons que, d'où qu'il vienne, le mot *houille* est originaire de la Belgique; tout au moins, il est certain que c'est à la Belgique que nous l'avons emprunté. Morand dit, en effet, qu'il se sert des mots *houille*, *houillerie*, *houilleurs*, parce qu'ils sont employés à Liège (6). — Si le mot *houille* est aussi employé en France à cette époque, c'est

(1) Delebègue, t. 4, p. 205. — Jouy. *L'Ermite en province*.

(2) *Histoire de l'établissement d'Anzin*. — L'auteur de *L'Ermite en province* (Jouy) fait dire à M. Courouble, receveur principal de la compagnie des mines d'Anzin, que celui qui fit cette découverte était « un maréchal du pays de Liège, nommé *Houilleux*. » Les autres circonstances sont celles que nous venons de rapporter. — « Plus justement qu'Améric Vespuce, qui n'avait pas découvert l'Amérique et qui lui donna son nom, *Houilleux*, aurait ajouté M. Courouble, donna le sien au minéral que le hasard lui avait fait découvrir : on le nomma houille. » — On voit ici clairement que le bon Ermite a fait confusion entre la découverte à Liège et celle faite en Hainaut.

(3) Généralement appelé *Hullos*, M. de Condé lui donne le nom de *Houlloz* et M. Jouy celui de *Houilleux*. — « de *Hullos*, dit M. Hénaux, est dérivé le mot de basse latinité *hulla*, en français *houille*, en wallon *Hoye* » (p. 9). — « Ses concitoyens reconnaissants, dit M. Villenfagne, . . . donnèrent son nom à la mine précieuse qu'il venait de découvrir » (p. 298).

(4) Si l'on en croit Morand, la découverte serait réellement due à un forgeron de Plénevaux; mais la houille lui aurait donné son nom au lieu de le recevoir de lui. « Cet homme, dit-il, est appelé *Prud'homme le Houilleux*, ou le *vieillard charbonnier*, *hullolus plenevallium*, c'est-à-dire, littéralement, le *charbonnier* ou *forgeron de Plénevaux* » (p. 1).

(5) *Enquête sur la houille*, p. 2. — Dictionnaire technologique des arts et métiers, t. 10, art. *houille*. — Du Cange, t. 6, au mot *Hulla*.

(6) Morand prévient, en commençant son ouvrage sur le charbon de terre, qu'ayant à s'étendre

dans le nord ; on se sert encore alors, dans le midi, des mots *charbon de terre* et *charbon de pierre*, et c'est après la révolution de 1789 seulement, que l'on semble s'accorder à employer en France le mot *houille*, « en usage, disent les rédacteurs du *Journal des mines*, dans nos départements qui avoisinent le pays de Liège et la Belgique » (1).

Exploitation
de la houille
aux environs
de Mons.
1697.

Quoi qu'il en soit, la houille exploitée suffit long-temps aux besoins des habitants du Hainaut et des provinces voisines, la Flandre, la Picardie, etc. (2). « Dès le XVII^e siècle, les mines du Hainaut commençaient à prendre de l'importance et attiraient l'attention des capitalistes » (3). C'est alors (1678) qu'arriva la division de cette province, qui, peu après, fut momentanément réunie aux mains de la France (1691 à 1697) (4). — A cette dernière date, l'intendant du Hainaut donnait à Louis XIV les renseignements suivants sur ces houillères :

« La houille ne se trouve que dans la partie du Hainaut qui est de la dépendance de Mons, depuis Quiévrain jusque vers Marimont, cela fait sept lieues de

apécialement sur les mines de Liège, il a « adopté les termes de *houille*, les dénominations de *houillerie*, dont on y qualifie la chose et le métier. J'ai appelé, dit-il, . . . *houilleurs* ceux qui en entreprennent l'exploitation, ou qui s'adonnent aux travaux de la *houillerie*. Ce qui n'empêche pas que, lorsque je décris les mines des autres pays, je ne fasse usage des termes qui y sont reçus, en les comparant avec les premiers, suivant les circonstances » (p.1).

(1) Le mot *houille* a été adopté, nous dit Pajot-Descharmes, « par les mineurs étrangers, » pour remplacer la dénomination impropre de *charbon de terre* ou de *de pierre* (p.342), dénomination employée, dit Morand, dans le Languedoc et les provinces méridionales, tandis que « dans le Nord du royaume » ce charbon « porte plus communément le nom de houille. »

« On semble s'accorder généralement, disent les rédacteurs du *Journal des mines*, à adopter le mot *houille* pour signifier la substance bitumineuse, connue aussi sous le nom de charbon de terre ou de pierre, le charbon minéral, *carbo fossilis*, ou *petrœus et lithantrax*. Ce terme, déjà en usage dans nos départements qui avoisinent le pays de Liège et la Belgique, a, sur les autres dénominations, l'avantage d'être simple, court, et de ne point présenter la même équivoque que le mot charbon appliqué à une substance qui n'est point carbonisée et celui de terre ou de pierre à ce qui n'est ni l'un ni l'autre. » (*Aperçu de l'extraction et du commerce des substances minérales en France avant la révolution.* — *Journal des mines*, t. 4, p. 58).

(2) Dieudonné, t. 1, p. 157.

(3) Briavoine, t. 1, p. 258.

(4) Voir t. 1, p. 14.

longueur, et le terrain où les veines se trouvent a environ deux lieues de large. » — Les puits ont 35 toises de profondeur.

» Les paysans qui travaillent aux houillères ne sont pas assez riches pour faire les frais de l'épuisement des eaux, cela fait qu'ils ne travaillent que sur une première superficie . . . Il serait à souhaiter que des personnes plus riches et plus intelligentes s'appliquassent, par l'usage des machines pareilles à celles dont on se sert dans le pays de Liège, à tirer d'une même fosse tout ce qu'il peut y avoir de charbon. Il s'est fait depuis deux ans une société d'ouvriers et de marchands qui ont établi un travail sur ce pied, sur le territoire de Wasmes, à deux lieues de Mons. . . Ils ne craignent point que l'eau les surmonte et les accable, parce qu'ils ont une machine pour la tirer continuellement, faite à peu près en petit comme celle de Marly. . . »

L'Intendant compte, aux environs de Mons, 120 fosses ouvertes. Chaque fosse occupe 45 ouvriers, hommes ou femmes. En tout plus de 5,000 ouvriers. — On porte, dit-il, dans les autres provinces, plus de 300,000 wagues de charbon (1) (246,000 quintaux métriques). La wague (144 livres) coûte 15 sols dont 12 sols pour le marchand, 2 sols 6 deniers pour le droit des états de Mons et 6 deniers pour droits sur les bateaux, pour l'entretien des écluses, etc. (2). — Telle était l'exploitation des mines de Mons au moment (1697) où le Hainaut fut divisé pour la seconde fois et définitivement.

Besoin d'en découvrir dans le Hainaut Français. — Tentatives inutiles jusqu'en 1716.

Tant que le Hainaut était resté entier, le besoin de substituer la houille au bois étant satisfait, on ne se livra point à d'autres recherches. Mais la division étant survenue, les nouveaux Français, devenus tributaires de leurs anciens compatriotes, songèrent à les imiter (3). — Le gouvernement qui voyait sortir de France des sommes considérables pour l'achat du combustible (4), encourageait

(1) Voir, sur le poids de la wague, t. 1, p. 323 et 331.

(2) *Mémoire concernant la province du Hainaut*, p. 36. — Voir aussi Morand, p. 134.

(3) Digudonné, t. 1, p. 157.

(4) *Mémoire par demandes et réponses*, p. 2. — *Mémoire pour Désandrouin contre de Cernay*, p. 5. — Pajot-Descharmes, p. 306. — *Nouvelles observations pour les anciens propriétaires des mines d'Anzin. — Indemnité.* — p. 5.

« Le gouvernement, dit la compagnie d'Anzin, voyant sortir du royaume, chaque année, des

les recherches « au point de contribuer lui-même aux dépenses » (1). Les tentatives furent nombreuses, mais pas une ne réussit, et la plupart des entrepreneurs se ruinèrent (2).

La situation devenait de plus en plus difficile : Non-seulement, disent les mémoires, la mine était tout-à-fait inconnue, rien n'indiquant l'existence de ces filons cachés à 300 pieds du sol ; non-seulement il n'y avait point en France d'exploitation régulière de mines de charbon qui pût servir de modèle (3), mais encore la ruine totale et effrayante de plusieurs entrepreneurs qui s'étaient associés successivement, avaient fait de nombreuses tentatives et avaient toujours échoué à cause des difficultés résultant de la nature du terrain et de l'abondance des eaux (4), toutes ces circonstances avaient appris que pour avoir des chances de mener à bien une pareille entreprise, il fallait joindre à de grands moyens pécuniaires les connaissances de l'art (5).

Les choses en étaient là, lorsqu'en 1716, une nouvelle compagnie résolut de lutter contre des chances si défavorables et jusque-là si fatales (6). C'est d'elle que nous allons parler dans les chapitres suivants.

sommes considérables pour le prix des charbons nécessaires aux consommateurs Français, invita les mineurs les plus expérimentés de faire, dans la partie du nord de la France, des recherches pour y découvrir une mine de charbon » (*Réponse et observations sur l'analyse*, etc. 1790, p. 19).

(1) Christophe Mathieu, *Projet d'une nouvelle entreprise dans le Hainaut Français*.

(2) *Idem.* — *Mémoire pour Désandrouin contre de Cernay*, p. 4. — Dieudonné, t. 1, p. 157. — « On ne donnera pas ici, dit Christophe Mathieu, le nom des lieux où les recherches ont été faites, ni des compagnies qui les ont fait faire. Qu'il suffise de dire qu'il y a eu des tentatives sans nombre, que pas une n'a réussi, et que de riches particuliers, s'étant associés successivement, se sont tous ruinés. » — Nous regrettons vivement l'absence de ces renseignements que Christophe Mathieu n'a pas cru devoir donner, ils eussent eu pour nous de l'intérêt.

(3) *Mémoire sur les mines de charbon du Hainaut Français*, p. 1 et 2.

(4) *Idem.* — *Mémoire par demandes et réponses*, p. 3 et 4. — Dieudonné, t. 1, p. 157. — *Mémoire pour Désandrouin contre de Cernay*, p. 5. — *Réponse et observations sur l'analyse*, etc., p. 20.

(5) Pajot-Descharmes, p. 307.

(6) « Ces malheurs, dit Christophe Mathieu, avaient tellement discrédité les travaux, qu'on paraissait y avoir renoncé pour toujours. C'est dans ce découragement qu'une compagnie entreprit ce qui commençait à passer pour être d'une impossibilité reconnue » (*Projet d'une seconde entreprise*, etc.).

PREMIÈRE PARTIE.



CHAPITRE DEUXIÈME.



**Recherche, découverte et exploitation de la houille, à Fresnes
(Hainaut Français). 1716-1735.**

SOMMAIRE.

Formation de la compagnie Désandrouin et Taffu. 1716. — Commencement des travaux. 1716. — Première concession accordée. 1717. — Seconde compagnie. 1717. — Recherches à Fresnes. — Découverte de la houille. 1720. — Première prorogation de concession. 1720. — Prétention du fisc. — Ruine des travaux. 1720. — Troisième compagnie. 1721. — Commencement de l'exploitation. 1724. — Exploitation, de 1724 à 1735. — Débouchés.



PREMIÈRE PARTIE.



CHAPITRE DEUXIÈME.



Recherche, découverte et exploitation de la houille à Fresnes (Hainaut français). 1716 à 1735.



Formation de
la compagnie
Désandrouin
et Taffin.
1716.

DACQUES, vicomte Désandrouin (1), né en Belgique, mais fixé jeune en France, où il servait en qualité de capitaine de dragons, joignait, à une fortune considérable, les connaissances spéciales nécessaires à l'exploitation de la houille. Dans le dessein de découvrir ce précieux combustible dans les environs de Valenciennes, il organisa

(1) Voir, à la fin de l'ouvrage, la notice sur les Désandrouin.

une société de personnes qu'il choisit (1). — Son frère d'abord, Pierre Désandrouin Desnoelles (2), intéressé plus que tout autre à la réussite de l'entreprise, forcé qu'il était de tirer de Mons le charbon nécessaire à la verrerie qu'il venait d'établir à Fresnes, près Condé (3). — Puis, Pierre Taffin, de Valenciennes (4), alors audencier à la chancellerie du parlement de Flandre (5). — On ne connaît des autres associés que Richard et Désaubois (6). La compagnie prit le nom de ce dernier (7).

Jacques Mathieu, ingénieur très-éclairé, qui dirigeait les établissements que J. Désandrouin avait aux environs de Charleroi, fut chargé de la direction de la nouvelle entreprise (8), dans laquelle il eut un intérêt (9) « proportionné au peu d'avance qu'il était en état de faire, » ne pouvant risquer au-delà « de sa petite fortune » (10). — Il eut, en outre, des appointements qu'on lui assura (11). — J. Mathieu partit de Lodelinsart (aujourd'hui arrondissement de Charleroi), dont il était le bailli, le 18 juillet 1716 (12), emmenant avec lui sa famille et vingt jeunes gens qu'il avait engagés pour un an (13).

(1) *Mémoire pour Désandrouin contre de Cernay*, p. 3.

(2) Voir, à la fin de l'ouvrage, la notice sur les Désandrouin.

(3) D'après le *Mémoire sur la découverte*, par Jean-Pierre Mathieu, Désandrouin Desnoelles avait une verrerie à Fresnes lorsqu'il entreprit avec son frère la recherche de la houille. — On voit, dans les *Mémoires sur la carte de la générale de Flandre*, de 1750 environ, que : « On a depuis quelques années établi dans ce village une verrerie où l'on fait des bouteilles de gros verre » (p. 52).

(4) Voir, à la fin de l'ouvrage, la notice sur P. Taffin.

(5) *Mémoire par demandes et réponses*, p. 3. — Jouy. *L'Ermite en province*.

(6) *Mémoire sur la découverte*, par J.-P. Mathieu.

(7) *Mémoire pour MM. Désandrouin, Taffin, etc. contre MM. Lasalle et compagnie*. (An XIV), p. 2.

(8) Dieudonné, t. 1, p. 157. — Daubuisson. *Description des houillères d'Anzin* (*Journal des mines*, an XIII, t. 18), p. 119. — Blavier, *Travail général sur les mines d'Anzin*. — *Mémoire par demandes et réponses*, p. 77.

(9) *Mémoire sur la découverte*, par J.-P. Mathieu. — *Histoire de l'entreprise*, par Léonard Mathieu. — Le *Mémoire par demandes et réponses* dit aussi (p. 77) qu'il était intéressé dans l'entreprise.

(10) *Projet d'une seconde entreprise*, par Christophe Mathieu.

(11) *Mémoire* de J.-P. Mathieu.

(12) *Note* de Jacques Mathieu.

(13) *Mémoire* de J.-P. Mathieu.

Commence-
ment des
travaux
1716.

Cependant les travaux avaient été commencés au village de Fresnes, le 1^{er} juillet, en vertu d'une permission particulière (1), à l'endroit que J. Mathieu était venu *marquer* (2). — Mais, dès les premières épreuves, on reconnut que l'entreprise serait aussi coûteuse que susceptible de grandes difficultés. On reconnut également qu'il fallait une étendue de terrain suffisante, soit pour donner du développement aux ouvrages et suivre la direction des veines en cas de réussite, soit pour porter ailleurs les recherches en cas d'insuccès de celles commencées. Il y avait donc nécessité de transformer une simple permission de recherche en concession définitive, afin de donner à l'établissement des conditions de durée sans lesquelles il eut été plus qu'imprudent de courir de nouveau des chances si fatales aux compagnies précédentes (3). — On demanda au conseil d'état du roi la concession des terrains jugés nécessaires; elle fut accordée par arrêt du 8 mai 1717, suivie de lettres-patentes du 4 août (4).

Première
concession
accordée.
1717.

Cet arrêt accorde à Nicolas Désaubois, habitant de Condé, et à sa compagnie, le privilège exclusif de tirer du charbon de terre, pendant quinze ans, depuis Condé en remontant la rivière du *Hainau* (le Honneau) jusqu'à Rombies, de Rombies à Valenciennes, et de la rivière de l'Escaut jusqu'à celle de Scarpe; à cet effet, permet « d'y faire des fosses dans tous les endroits qu'il jugera convenable, même de faire des rivages le long desdites rivières, en indemnisant de gré à gré les propriétaires des héritages où il croira nécessaire de fouiller et de faire des rivages, et en payant aux seigneurs les mêmes droits qui se paient dans les dépendances du territoire de Mons (Hainaut Impérial). » Le même arrêt accorde au sieur Désaubois et à son principal commis, exemption de tous droits domaniaux, d'octroi, de brasserie, d'égarde et de logement des gens de guerre, et à la compagnie la somme de 6,250 l., à la condition de rembourser ladite

(1) *Mémoire pour Désandrouin contre de Cernay*, p. 6. — *Mémoire par demandes et réponses*, p. 4. — Pajot-Descharmes, p. 307. — C'est sans doute par une faute d'impression que le commencement de ces recherches est reporté à 1719 dans le *Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines*, 1838, p. 15.

(2) *Projet d'une seconde entreprise*, par Christophe Mathieu.

(3) *Histoire de l'entreprise*, par L. Mathieu. — *Mémoire par demandes et réponses*, p. 5.

(4) *Mémoire par demandes et réponses*, p. 6. — *Mémoire pour Désandrouin contre de Cernay*, p. 6. — Pajot-Descharmes, p. 307. — Dieudonné, t. 1, p. 157.

somme dans un an , en cas de réussite , et , en cas contraire , de justifier d'une dépense double (1).

Tel est le premier arrêt de concession obtenu par la compagnie Désandrouin. — Cet arrêt , à l'occasion de fosses ouvertes sur Aubry quelques années après , paraissant laisser quelques doutes sur l'étendue du privilège accordé (2) , fut interprété par un autre du 27 août 1726. — Ce second arrêt déclara que l'intention du Roi avait été que Désaubeis , ses hoirs et ayant-cause pussent tirer du charbon de terre , « non-seulement depuis Condé en remontant la rivière du Honneau jusqu'à Rombies et de là à Valenciennes , et depuis la rivière de l'Escaut jusqu'à celle de Scarpe , mais encore dans *tout le terrain* qui est entre la rivière du Honneau et l'Escaut , et celui qui est entre l'Escaut et la Scarpe , *dans l'étendue du Hainaut Français seulement* » (3).

La première concession de la compagnie Désandrouin se trouvait donc bornée : *au nord* , par la Scarpe et les terres de St.-Amand et de Mortagne , alors de l'intendance de Flandre ; *à l'est* , par les terres de Vieux-Condé et Condé , alors aussi de l'intendance de Flandre , et par le Honneau ; *au midi* , par l'Escaut ; *à l'ouest* , par la châtellenie de Bouchain , dépendant encore de l'intendance (4)

(1) Arrêt du 8 mai 1717 (pièces justificatives). — L'exemption accordée à Désaubeis fut continuée à son successeur , Désandrouin. P. Taffin voulut en jouir également , mais il fut débouté de sa prétention par l'intendant , ce qui était juste , l'exemption n'étant accordée qu'à un seul associé. (Ordonnance de l'intendant du Hainaut du 22 juin 1746. — Pièces justificatives).

(2) *Mémoire pour Désandrouin contre de Cernay*, p. 8.

(3) Arrêt du 27 août 1726 (pièces justificatives). — *Mémoire par demandes et réponses*, p. 51.

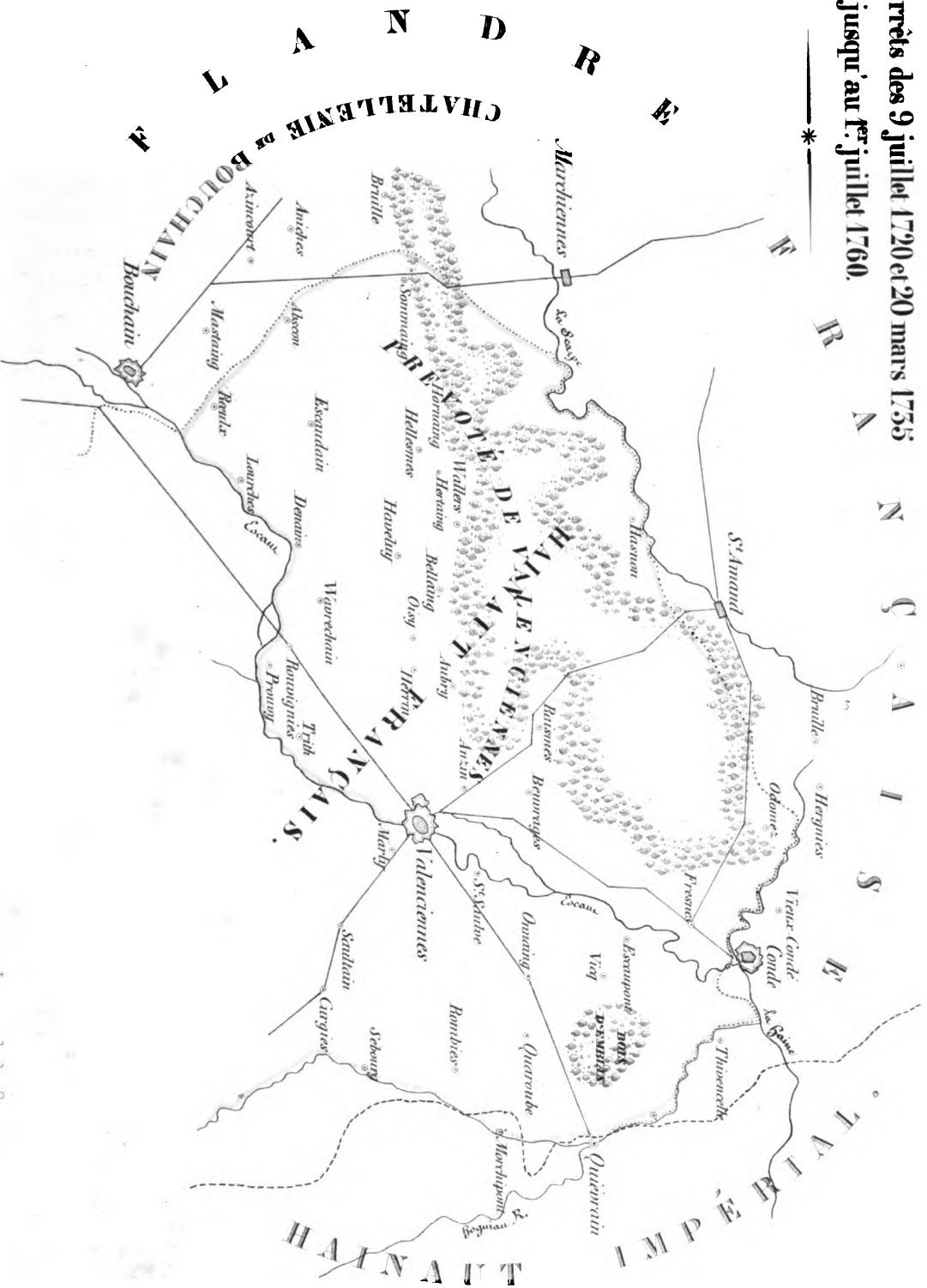
(4) Lorsqu'une portion des provinces Belges passa sous la domination Française , elle fut immédiatement divisée en *intendances* , comme la France l'était alors. Il n'y eut , ni comté de Flandre , ni comté de Hainaut , mais une intendance de Flandre , une intendance de Hainaut. Pour la circonscription de ces intendances , on ne tint aucun compte des délimitations des provinces conquises ; ainsi , Valenciennes fut d'abord de l'intendance de Flandre. — A l'époque des arrêts de concession de 1717 et 1726 , Condé , Bouchain et leurs dépendances , bien que de l'ancien comté de Hainaut , étaient encore de l'intendance de Flandre (voir t. 1 , p. 14 et suiv.). — C'est sur ces données que nous avons dressé la carte ci-jointe. — Son exactitude est démontrée d'ailleurs par la mention de l'étendue de la concession faite par les concessionnaires eux-mêmes (note suivante). — Si la concession se fut étendue au comté ancien de Hainaut , elle eut été jusqu'à Douai et eut eu 9 lieues de longueur et non pas 6.

**PREMÈRE CONCESSION ACCORDÉE
A LA COMPAGNIE DESANDROUIN ET TAFFIN**

par arrêts des 8 mai 1717 et 27 août 1726
prorogée par arrêts des 9 juillet 1720 et 20 mars 1755
jusqu'au 1^{er} juillet 1760.

Carte N°2.

T. 2. P. 26.



— Limites de la Concession

- - - Limites de l'Arrondissement

..... Limites des Intendances de Valenciennes et de Hainaut en 1717

de Flandre (voir la carte ci-jointe). — Cette concession avait environ 6 lieues de longueur de l'est à l'ouest , et 3 lieues de largeur du nord au sud (1).

Seconde
compagnie.
1717.

En 1717, nous ne savons si ce fut avant ou depuis la concession obtenue , la compagnie , qui avait dépensé 47,000 florins (58,750 l.) *pour épreuves* , fut dissoute et reformée (2). — La deuxième compagnie se composait des frères Désandrouin, de Taffin, de Mathieu, de Désaubois, de Richard, et des nommés François et Dumont (3). — Ces deux derniers étaient-ils de la première association ? c'est ce que nous n'avons pu découvrir.

Recherches
à Fresnes.

Les travaux avaient été commencés avant l'arrêt de concession. Cet arrêt encouragea la nouvelle compagnie à continuer des dépenses déjà considérables (4). — Le premier juillet 1716, deux fosses avaient été inutilement tentées à Fresnes, sur le bord du chemin qui conduit de Condé à Valenciennes (5), au lieu dit le *Point du jour* (6). — Quatre autres eurent le même sort. Elles furent ouvertes à 300 toises ou environ de l'Escaut, à peu près à pareille distance du chemin de Valenciennes à Condé, et furent successivement abandonnées dans le niveau des eaux à cause des sources qui les remplissaient malgré les machines dont on se servait pour les épuiser (7). Les deux premières étaient situées à 600 mètres environ au sud-ouest du *Point du jour*, et les deux autres au *Ponchelet*,

(1) *Mémoire par demandes et réponses*, p. 83.

(2) *Note de J. Mathieu*.

(3) Ces deux derniers noms figurent, séparés par un point, dans une copie du contrat de dissolution de la compagnie, à la date du 15 juillet 1721 (pièces justificatives).

(4) *Mémoire pour Désandrouin contre de Cernay*, p. 6. — *Mémoire par demandes et réponses*, p. 6.

(5) *Histoire de l'entreprise*, par L. Mathieu. — Blavier. *Travail général sur les mines d'Anzin*.

(6) *Rapport de M. Clerc dans l'affaire Dumas contre la compagnie d'Anzin*. — *Tableau du nom de toutes les fosses*.

(7) Arrêt du 9 juillet 1720 (pièces justificatives). — L. Mathieu (*Histoire de l'entreprise*) ne fait pas mention de ces quatre fosses ; il passe immédiatement aux deux suivantes, dont nous allons parler. Il n'est cependant pas croyable que la compagnie Désandrouin n'ait pas dit la vérité en mentionnant ces détails dans la requête qui précède l'arrêt de 1720 ; la vérification des faits avancés était trop facile. Il faut plutôt croire qu'il y a omission dans le récit de L. Mathieu, récit d'ailleurs très-succinct. — Même observation pour le *Travail général sur les mines d'Anzin*, par Blavier, qui omet également ces puits.

sur Escaupont (1). — Les premières et les dernières de ces six fosses eurent le nom de l'endroit où elles furent ouvertes (2). Les deux autres s'appelèrent *Moulin* (3).

Ces fosses n'étaient probablement pas de la dimension de celles faites plus tard, car nous voyons que, vers la fin de 1718, on ouvrit *deux grandes fosses* à une demi-lieue ou environ des six premières, sur la même ligne, tirant vers le couchant, à l'entrée du bois (4), à l'endroit appelé l'*Enclos de Colard* (5), d'où le nom de *Jeanne Colard* (6).

Découverte
de la houille.
1720.

Ce fut dans la première de ces deux fosses, après un travail qui dura dix-huit mois, jour et nuit, que l'on découvrit la houille. On arriva, le 3 février 1720, sur une veine que l'on creusa dans toute son épaisseur, d'environ quatre pieds, et dont on tira du charbon de la largeur de la fosse, qui avait environ huit pieds carrés, de manière qu'on en enleva environ deux charretées, « ce qui a été reconnu, dit l'arrêt auquel nous devons ces détails, d'une bonne partie de la ville de Condé qui se rendit sur les lieux, ainsi que plusieurs habitants de Valenciennes, Douai et autres lieux, qui, pleins de joie de cette découverte, en prirent chacun un morceau pour l'emporter chez eux » (7).

(1) Rapport de M. Clerc dans l'affaire Dumas contre la compagnie d'Anzin.

(2) *Mémoire en défense pour la compagnie d'Anzin* contre la compagnie Lacoste. 50 janvier 1850, p. 13.

(3) *Tableau du nom de toutes les fosses*.

(4) L'arrêt du 9 juillet 1720 dit : Vers le couchant, à l'entrée du bois de Condé. — L. Mathieu (*Histoire de l'entreprise*) et Blavier (*Travail général sur les mines d'Anzin*) disent : à l'ouest du village de Fresnes, près du bois. — J.-P. Mathieu (*Mémoire sur la découverte*) dit : près le bois de Fresnes.

(5) *Mémoire sur la découverte*, par J.-P. Mathieu.

(6) Rapport de M. Clerc dans l'affaire Dumas.

(7) Arrêt du 9 juillet 1720. — Il y a, sur la date de la découverte du charbon de Fresnes, les versions les plus contradictoires : — Dieudonné (t. 1, p. 157) et la compagnie d'Anzin (*Mémoire pour MM. Désandrouin, Taffin, etc. contre MM. Lasalle et compagnie*, an XIV, p. 2), la font précéder l'obtention de la concession. — Le *Mémoire pour Désandrouin contre de Cernay* (p. 6), celui par *demandes et réponses* (p. 6), après eux Pajot-Descharmes (p. 308), Morand (p. 145) et le *Mémoire sur les mines et minières de la subdélégation de Valenciennes*, de 1765, donnent à cette découverte la date de 1717 et la placent immédiatement après l'arrêt de concession. — Mais Jacques Mathieu reporte cette découverte à 1720, d'accord avec l'arrêt du 9 juillet de cette année, avec Léonard Mathieu

Voici l'histoire, racontée quelques années après, sur cette découverte : — Les entrepreneurs, dit-on, « s'adressèrent à un homme fort âgé, qui ne pouvait presque plus marcher, et le menèrent à une houillerie du côté de Charleroi, d'où il partit monté sur un petit cheval, avec sa baguette à la main et escorté d'autres hommes ; cette baguette le conduisit, tout à travers champs, à la piste d'une veine de charbon qui le mena jusques vers Maubeuge, et puis le ramena, au travers les champs, passer sur le pont de Condé. Cette baguette les conduisit au coin du bois de Fresnes, joignant le hameau du Trieu, où il leur dit de creuser et qu'infailliblement ils trouveraient du charbon. Et les entrepreneurs se mirent après, mais ils pensèrent abandonner leur travail par le grand épuisement d'eau et la profondeur de la mine, ce qui avait épuisé leur bourse ; comme ils étaient au dernier écu et tout-à-fait rebutés de cet ouvrage, le hasard voulut que deux jours après ils trouvèrent la mine qui est un banc de 5 pieds de hauteur à plus de 35 toises d'approfondissement de dessus la superficie de la terre. Et j'ai appris ces circonstances, ajoute l'auteur du mémoire auquel nous empruntons ces lignes, sur les lieux, par les ouvriers mêmes qui m'ont fait (1) l'établissement » (2).

A la nouvelle d'une découverte aussi importante, M. d'Argenson, intendant du Hainaut, se rendit sur les lieux avec l'ingénieur en chef de Valenciennes, à l'effet

(*Histoire de l'entreprise*) et avec le prince de Croy (*Histoire de Condé*, p. 205). — Cependant Christophe Mathieu (*Projet d'une seconde entreprise*) donne la date de 1717 à la découverte et à l'inondation dont nous allons parler, arrivée la veille de Noël. — Nous adoptons la version de Jacques Mathieu : 1^o parce qu'il était alors le directeur de l'entreprise ; 2^o parce que les mémoires qui donnent la date de 1717, indiquent, comme accompagnant la découverte, des circonstances postérieures, ainsi : la vente du charbon tiré de la fosse, pour 2,000 l. ; la cessation des travaux par la rupture d'une planche, fait que nous verrons avoir eu lieu en 1720 ; 3^o parce que le préambule de l'arrêt de 1720, qui rappelle tous les travaux exécutés depuis l'origine, ne dit pas un mot de la prétendue découverte de 1717 et entre, au contraire, dans des détails circonstanciés sur cette découverte qu'il fixe à 1720. — Quant à J.-P. Mathieu, le fils, qui place la découverte en 1723, il commet une erreur trop manifeste pour avoir besoin de réfutation. — Reste le *Mémoire sur la carte de la générale de Flandre* (p. 52) qui donne la date de 1718. Mais comme ce mémoire indique la fosse du coin du bois de Fresnes, comme étant celle où l'on trouva la houille, comme cela fut en effet, il est évident qu'il y a ici confusion entre la date de la découverte et celle de l'ouverture de la fosse, qui eut lieu en 1718.

(1) Le copiste a apparemment oublié ici le mot *voir*.

(2) *Mémoire sur la carte de la générale de Flandre*, p. 53 et 56.

de constater l'état des travaux. La nécessité d'achever la seconde fosse fut reconnue (1). — Mais déjà les dépenses avaient été telles que les associés pouvaient hésiter à les continuer. La première compagnie avait dépensé, en 1716 et 1717, comme nous l'avons vu 47,000 florins, la seconde avait dépensé en 1717 et 1718 3,500 et en 1719 et 1720 64,250

Total : « avant de trouver le charbon il a coûté cent onze-mille sept cent-cinquante florins » (2) 111,750 florins, ou 139,687 l. 10 s.

Première
prorogation
de concession
1720.

Ces considérations déterminèrent le conseil du roi à accorder à la compagnie, par arrêt du 9 juillet 1720, une gratification de 35,000 l. et une prorogation de privilège de cinq ans (3).

Ces encouragements donnèrent à la société la vigueur et l'énergie dont il est tant besoin dans de telles entreprises; rien ne fut négligé pour arriver à la jonction des deux nouvelles fosses. « Le sieur Pierre Mathieu (fils aîné de Jacques) fit un effort et inventa dans cet instant le cuvelage carré avec le picotage dont personne jusqu'alors n'avait fait usage, parce que, tant à Liège qu'à Charleroi et Mons, on travaillait les veines de charbon où elles se montraient au jour » (4). Enfin, les deux fosses étant achevées jusque dans les rochers, on fit une galerie où l'on découvrit, le 14 novembre 1720, une belle veine de charbon (5).

(1) Arrêt du 9 juillet 1720.

(2) Note de J. Mathieu.

(3) Arrêt du 9 juillet 1720. — Dans la requête qui le précède, Désaubois dit avoir dépensé plus de 60,000 livres.

(4) *Histoire de l'entreprise*, par L. Mathieu. — *Travail général sur les mines d'Anzin*, par Blavier. — D'autres mémoires attribuent cette invention à Désandrouin; nous aurons l'occasion d'en reparler.

(5) *Histoire de l'entreprise*, par L. Mathieu. — *Travail général sur les mines d'Anzin*, par Blavier. — Ces deux mémoires disent : le 14 novembre 1721; mais il y a là évidemment une erreur, en voici la preuve : — Les deux fosses sont commencées en 1718; le 3 février 1720 elles sont toutes deux *revêtues de bois à vive arrête* (arrêt du 9 juillet 1720), et on a le charbon dans la première (voir ci-dessus). Nous allons voir l'entreprise abandonnée par délibération du 15 juillet 1721, parce que les fosses sont inondées sans remède. La découverte dans la galerie ne peut donc pas avoir eu lieu en novembre 1721. Ce doit être en novembre 1720 — Erreur d'un chiffre par L. Mathieu, suivie par Blavier.

— On en tira pour la valeur d'environ 2,000 l. (1), ou à peu près 300 chariots (2).

Prétention
du fisc.

La compagnie Désandrouin eut été heureuse, si elle n'eut eu à vaincre que des obstacles physiques. Mais, comme si ce n'eut pas été assez de ceux qu'elle rencontrait dans le sein de la terre, on lui en suscita de toute nature; de telle sorte que nous la verrons, comme plus d'une industrie de nos jours, dépenser forcément, pour la conservation de son existence, le temps qu'elle aurait dû employer au perfectionnement et à l'agrandissement de ses travaux. — Quant à présent, c'est le fisc qui vient entraver sa marche.

A peine le charbon était-il sorti de la fosse, que M. Lamorald, directeur des fermes, envoya ses commis pour percevoir, sur ce nouveau produit national, le *droit de domaine* qu'il percevait sur les charbons étrangers (3), c'est-à-dire un droit de 2 patars à la vague de gros, 8 patars au muid de gaillettes et 2 patars au muid de menu, soit 17 centimes, 10 cent. et 2 cent. au quintal métrique (4). — Un procès s'en suivit entre Désandrouin Desnoelles, représentant la compagnie, et Charles Cordier, chargé de la régie des fermes générales. « Les entrepreneurs, qui étaient bien soutenus du gouvernement, personne ne jalosant leurs dépenses excessives » (5), obtinrent un arrêt contradictoire qui, tout en reconnaissant le bien fondé des prétentions du fisc, ordonna « néanmoins, par grâce, et sans tirer à conséquence, » que le charbon extrait des terrains concédés serait exempt de tous droits domaniaux et autres pendant la durée du privilège (6). —

(1) *Histoire de l'entreprise*, par L. Mathieu. — Dans le *Mémoire par demandes et réponses*, dans celui de *Désandrouin contre de Cernay*, dans Pajot-Descharmes, on place ce fait, avec celui de la découverte, sans entrer dans aucune explication, en 1717. — Mais les circonstances et les dates dont L. Mathieu accompagne sa narration, et plus encore le préambule de l'arrêt du 23 mai 1721, qui mentionne que 300 chariots de charbon furent alors extraits, tandis que rien, dans les pièces officielles, n'indique quoi que ce soit de semblable en 1717, nous font croire que nous sommes dans le vrai en plaçant ici le fait en question. — Voir au surplus la note 7, à la page 28.

(2) Arrêt du 23 mai 1721 (pièces justificatives).

(3) *Histoire de l'entreprise*, par L. Mathieu.

(4) Voir t. 1, p. 131 et suivantes.

(5) *Histoire de l'entreprise*, par L. Mathieu.

(6) Arrêt du 28 décembre 1723 (pièces justificatives). — Voir t. 1, p. 363 et suiv.

« M. d'Argenson , ajoute L. Mathieu, voulant réprimer l'avidité pécuniaire des suppôts de la ferme générale , ordonna que M. Lamorald restituerait à MM. les entrepreneurs la somme de 300 l., que les commis avaient extorquée aux voituriers chargés de charbon de Fresnes » (1).

Ruine
des travaux.
1720.

Malgré ces tracasseries, le résultat obtenu n'en donna pas moins lieu à de grandes réjouissances (2). Il fesait concevoir les espérances les plus belles, lorsque survint, la veille de Noël 1720 (3), un accident déplorable. Une planche, qui malheureusement était de bois de hêtre au lieu de chêne, ne put résister à la poussée des eaux (4), qui, par une irruption subite, submergèrent tous les travaux (5).

Cet accident seul fesait perdre aux entrepreneurs plus de 20,000 l. Ils n'avaient pu profiter de la gratification de 35,000 l. précédemment accordée, parce qu'elle leur avait été payée en billets de banque, alors que ces billets étaient de nulle valeur. Dans ces circonstances, ils s'adressèrent de nouveau au gouvernement qui, par arrêt du 23 mai 1721, leur donna 200 chênes de la forêt de Mormal (6).

On tenta de porter remède au mal ; de grandes dépenses furent faites pour réparer ce malheureux accident ; mais on ne put y réussir. Le 15 juillet 1721, les associés, réunis à Condé, vu « les difficultés, pour ne pas dire les impossibilités, de continuer l'entreprise, à cause des eaux qu'on n'a pu surmonter, nonobstant les efforts et les dépenses..... » qu'ils ne sont « plus en état de soutenir, » résolurent d'abandonner (7). —

(1) *Histoire de l'entreprise*, par L. Mathieu.

(2) *Mémoire sur la découverte*, par J.-P. Mathieu.

(3) L. Mathieu et Blavier disent 1721. — Mêmes observations qu'à la note 3, p. 50. — L'accident ne peut être postérieur à l'abandon des travaux.

(4) Arrêt du 23 mai 1721.

(5) *Mémoire par demandes et réponses*, p. 6. — *Mémoire de Désandrouin contre de Cernay*, p. 6. — Pajot-Descharmes, p. 308. — L. Mathieu, *Histoire de l'entreprise*.

(6) Arrêt du 23 mai 1721 (pièces justificatives).

(7) Arrêt du 22 février 1722 (pièces justificatives). — Délibération prise à Condé le 15 juillet 1721 (pièces justificatives).

Les fosses furent comblées (1) ; les machines, les pompes, les chevaux, tout fut vendu (2).

Troisième
compagnie.
1721.

J. Désandrouin cependant était doué d'un courage qui semblait croître avec les obstacles. Il lui suffisait de savoir que le territoire renfermât de la houille, pour qu'il ne désespérât pas de pouvoir l'extraire, quelle que fût la profondeur à laquelle il fallait l'aller chercher, la difficulté des travaux pour y parvenir et des moyens de les garantir de l'impétuosité des eaux (3). — Il trouva dans P. Taffin les mêmes dispositions ; leur confiance se communiqua à quelques capitalistes qu'ils s'adjoignirent, et une nouvelle société fut constituée (4), le 1^{er} septembre 1721. — « Pour implorer la bénédiction du Seigneur sur ladite entreprise, dit le contrat, il sera distribué aux pauvres la somme de 20 florins, et il sera fait célébrer, pour pareille somme de 20 florins, des messes en l'honneur de Dieu » (5).

Désaubois ne put être retenu ; d'autres intéressés se retirèrent également (6). Mais Désandrouin Desnoelles s'était rendu acquéreur du matériel. La vente publique, annoncée pour le 21 juillet, n'avait point eu de résultat ; Desnoelles offrit 2,000 florins de ce matériel, évalué 2,263 florins 5 patars ; il lui fut laissé, le 25, pour 2,100 florins (3,150 livres) (7). — Il obtint alors un arrêt du conseil du 22 février 1722 qui le subrogea aux droits des premiers concessionnaires et fit défense à Désaubois et autres de le troubler (8).

(1) *Mémoire par demandes et réponses*, p. 6. — *Mémoire pour Désandrouin contre de Cernay*, p. 6. — Pajot-Descharmes, p. 308.

(2) Arrêt du 22 février 1722. — *Mémoire par demandes et réponses*, p. 6 — *Mémoire pour Désandrouin contre de Cernay*, p. 6.

(3) *Mémoire pour Désandrouin contre de Cernay*, p. 6 — Pajot-Descharmes, p. 308.

(4) Dieudonné, t. 1, p. 158.

(5) Acte de société du 10 septembre 1721 (pièces justificatives).

(6) L. Mathieu, *Histoire de l'entreprise*. — *Mémoire pour Désandrouin contre de Cernay*, p. 7. — Pajot-Descharmes, p. 309.

(7) *Etat des outils des fosses pour leur valeur* (pièces justificatives). — Dans l'arrêt du 22 février 1722, cité ci-après, Désandrouin Desnoelles dit qu'il se rendit acquéreur pour 2,000 florins. Mais on voit, à la suite de l'*Etat des outils* : qu'il offre 2,000 florins, que Désaubois et Taffin lui proposent de partager « le différent par moitié, » et que Desnoelles écrit au bas : « Bon pour 2,100 florins. »

(8) Arrêt du 22 février 1722.

Dans cette troisième association se trouvèrent encore Jacques Richard, receveur des fermes à Condé, et Mathieu, directeur de l'établissement (1). — Ils furent les seuls des anciens associés qui se réunirent à MM. Désandrouin et Taffin (2). — Trois intéressés seulement paraissent au contrat. Le fonds social y est divisé en 20 parts ou sols : 11 à Désandrouin Desnoelles, — 8 à Taffin, — 1 à Richard (3).

La société réorganisée, on fit de nouveaux fonds et les préparatifs les plus vigoureux (4). Les travaux recommencèrent, toujours sous la direction de J. Mathieu (5). — Deux nouvelles fosses (6), qui prirent le nom de *Peudeloup*, furent ouvertes près de la pâture *Colard*, au midi des deux fosses submergées, au nord-ouest du *trieu* de Fresnes (7). — Elles furent conduites si heureusement « qu'en août 1723 on fit la découverte d'une belle veine de charbon, propre à la cuisson des briques et de la chaux ; » l'année 1724 fut employée à prendre

(1) *Mémoire par demandes et réponses*, p. 7. — Acte de société du 10 septembre 1721.

(2) L. Mathieu, *Histoire de l'entreprise*.

(3) Acte de société du 10 septembre 1721.

(4) L. Mathieu, *Histoire de l'entreprise*.

(5) Dieudonné, t. 7, p. 158. — *Travail général sur les mines d'Anzin*, par Blavier.

(6) A cette époque, comme long-temps encore après, on faisait deux fosses, l'une pour l'extraction, l'autre pour l'aérage. Aussi allons-nous voir les puits, soit tentés, soit exploités, presque toujours deux à deux.

(7) M. Clerc, dans son *Rapport* (affaire Dumas) et la compagnie d'Anzin (*Mémoire en défense contre la compagnie Lacoste*, 30 janvier 1850, p. 23) appellent *Jeanne Colard* la fosse où la houille a été exploitée pour la première fois; *Peudeloup* est indiquée comme une tentative inutile, abandonnée la même année. — Mais, nous avons vu, par le *Mémoire sur la découverte* de J.-P. Mathieu, que la fosse où l'on découvrit la houille en 1720 était dans l'*enclos de Colard*. Cette fosse fut submergée, et l'exploitation qui suivit la seconde découverte eut lieu par un puits placé : suivant L. Mathieu (*Histoire de l'entreprise*) au midi de ce premier puits ; suivant P. Mathieu (*Mémoire sur l'établissement de l'entreprise*) sur une *pièce de terre occupée par Florent Quincampoix*. — Il résulte de là que le puits où l'on trouva la houille en 1720 était dans l'*enclos de Colard*, que celui où on exploita la houille en 1724 était au midi de ce puits, sur la terre de Quincampoix. — *Peudeloup* est évidemment ce dernier puits, placé près de la pâture *Colard*, suivant M. Clerc lui-même, et ouvert en 1725, suivant cet ingénieur et le *Tableau de toutes les fosses*. — L'erreur de M. Clerc et de la compagnie d'Anzin provient de la proximité des deux puits qui ont pu facilement être confondus (le *Tableau de toutes les fosses* indique 5 pâture *Jeanne Colard* et 1 *Peudeloup*). — Cette erreur provient aussi, sans doute, de ce qu'ils ne distinguent pas la découverte de la première exploitation qui n'eut pas lieu, comme ils le disent, par les mêmes fosses.

Commence-
ment de
exploitation.
1721.

les précautions nécessaires pour la perfection et la sûreté des travaux (1). — C'est à partir de cette époque seulement que les mines de Fresnes furent soumises à une exploitation active (2); car, si en 1720 on trouva de la houille, si l'on en vendit pour 2,000 l., toute exploitation cessa aussitôt après jusqu'en 1724; mais dès lors elle fut continuée.

Exploitation.
de
1724 à 1755.

Les puits *Peudeloup* servirent jusqu'en 1732, époque à laquelle l'apparition d'une source força de les combler (3).

En 1726 on fit deux *avaleresses* (4). Pierre Mathieu eut la jambe cassée en démontrant la machine (5).

En 1728 on fit deux puits.

(1) *Projet d'une seconde entreprise*, par Christophe Mathieu. — *Histoire de l'entreprise*, par L. Mathieu. — *Travail général*, par Blavier. — *Mémoire par demandes et réponses*, p. 7. — *Mémoire pour Désandrouin contre de Cernay*, p. 7. — *Mémoire sur les mines et minières de la subdélégation de Valenciennes*. — Pajot-Descharmes, p. 309. — *Mémoire en défense pour la compagnie d'Anzin contre la compagnie Lacoste*, 30 janvier 1830, p. 23.

(2) *Mémoire sur l'établissement de l'entreprise*, par P. Mathieu. — *Observations sur le local*, etc., p. 1. — La compagnie d'Anzin fait remonter l'exploitation des mines de Fresnes à 1717, dans sa *Réplique* à la compagnie Lacoste, 10 janvier 1831, p. 3. Elle avait dit le contraire dans son *Mémoire* du 30 janvier 1830, p. 23. — Le *Mémoire sur les mines et minières de la subdélégation de Valenciennes* dit : « que la mine fut si bien perfectionnée pendant l'année 1724, qu'elle n'éprouva plus d'accident. »

(3) *Rapport* de M. Clerc (affaire Dumas). — *Mémoire de la compagnie d'Anzin contre la compagnie Lacoste*, 30 janvier 1830, p. 23. — *Tableau du nom de toutes les fosses*.

(4) On appelle *avaleresse* une fosse en tentative.

(5) *Mémoire sur l'établissement de l'entreprise*, par P. Mathieu. — Pierre Mathieu n'indique de date pour aucun puits. Il n'indique presque aucun nom. C'est par l'ordre dans lequel il les range qu'on les reconnaît. Nous avons suivi sa nomenclature, non seulement parce qu'il écrivait au moment où ces puits existaient, mais encore parce que le nombre des puits indiqués par lui est conforme aux chiffres donnés en 1756, par la compagnie, comme nous le verrons par la suite. — Nous trouvons la date de l'ouverture de ces puits dans le *Rapport*, déjà cité, de M. Clerc, et dans le *Tableau de toutes les fosses*. C'est dans ces deux documents que nous avons trouvé les indications de l'emplacement des puits ci-dessous. La date de l'abandon des puits nous est fournie par le *Mémoire de la compagnie d'Anzin contre la compagnie Lacoste*, 30 janvier 1830, p. 23, et le *Tableau de toutes les fosses*. — La profondeur à laquelle on a poussé les travaux se trouve dans le *Rapport* de M. Clerc. — Tous ces documents ne sont pas toujours d'accord. Nous les avons contrôlés les uns par les autres, et par les renseignements recueillis sur les lieux. On trouvera les détails au tableau n° 1, à la fin du chapitre suivant.

En 1729 ou 30, une avaleresse.

En 1730, quatre puits.

En 1732, deux puits.

En 1732 ou 33, une avaleresse.

C'est sur les deux premiers puits ouverts en 1730, appelés *les petites fosses*, qui se trouvaient près de l'ancienne maison de régie habitée par M. Renard (1), que l'on plaça la première machine à vapeur connue en France (2). — Commencée en 1731, elle fut achevée en 1732, et coûta 60,000 florins (75,000 livr.) (3).

En tout, de 1724 à 1735, il y eut à Fresnes 11 puits utiles : 7 servirent à l'extraction de la houille et 4 à tirer de l'eau et à donner de l'air, dont un avec machine à vapeur.

Dans les commencements de l'exploitation, un peu après 1724, il y avait, dit-on, d'employés aux travaux, plus de 100 hommes et 300 chevaux (4).

Débouchés. « Le charbon que l'on tira de ces mines, dit J. Désandrouin, fut reçu dans le commerce avec cette démonstration de joie dont le peuple est susceptible quand on flatte ses intérêts. En le donnant à meilleur compte que l'étranger, on en trouva le débit. Mais, comme il ne convenait qu'à la cuisson des briques et de la chaux, cette découverte aurait pu devenir avantageuse à la compagnie sans être d'aucune utilité à l'état et au peuple, parce que, si d'un côté les entrepreneurs de Mons vendaient moins, ils s'en vengeaient par l'augmentation du charbon qu'on était indispensablement obligé de prendre chez eux ; en sorte que, malgré la consommation du charbon de Fresnes, l'étranger, sans livrer la même quantité

(1) *Mémoire sur la découverte*, par J.-P. Mathieu.

(2) Nous traiterons à part des machines à vapeur, et nous démontrerons que les ingénieurs du gouvernement se sont trompés en donnant la machine de Litry comme la première qui ait fonctionné en France.

(3) *Note de J. Mathieu*.

(4) *Mémoire sur la carte de la générale de Flandre*, p. 52.

de marchandises, pouvait toujours nous assujettir à lui porter les mêmes sommes qu'il retirait avant nos succès ainsi limités « (1).

Le débit du charbon de Fresnes fut plus difficile à établir que ne le dit J. Désandrouin, si l'on en croit J.-P. et L. Mathieu : « Le charbon qu'ils avaient trouvé, dit Jean-Pierre, étant sec et sulfureux, inconnu dans le pays, ne convenant que pour la cuisson des briques et de la chaux, ils avaient peine à s'en défaire » (2). — Léonard, après avoir dit que l'année 1724 fut employée à perfectionner les travaux de la fosse où l'on venait de découvrir la houille, ajoute : « et tâcher de faire connaître le charbon aux consommateurs qui n'en voulaient pas faire usage ; on fut obligé d'acheter à Douai des briques qui n'étaient pas cuites, y faire conduire un bateau de charbon pour faire l'épreuve de leur cuisson qui réussit parfaitement et encouragea les briqueteurs à s'en servir. » — « La même opération fut faite pour engager les propriétaires des fours à chaux de Tournai à s'en servir. La compagnie fit conduire 192 mannes dudit charbon pour la première épreuve qui réussit à souhait, moyennant quelques louis et écus répandus à propos entre les principaux ouvriers » (3).

Voici comme un mémoire contemporain, déjà cité, s'exprime sur l'importance de l'exploitation de Fresnes et les débouchés qu'elle avait et qu'elle pouvait obtenir : Cette exploitation, dit le mémoire, « est un grand bien pour la France, parce que l'on ne serait pas obligé d'aller chercher la houille ou charbon de terre sur les terres de l'empereur, ce qui fait sortir beaucoup d'argent du royaume, car on tire actuellement beaucoup de ce charbon qui vient du côté de Mons, que l'on mène par charrois dans la Picardie et l'Artois, sans compter une prodigieuse quantité qui descend sur la rivière de Haine, dans des grands bateaux, à Condé et ensuite, par l'Escaut, jusqu'à Mortagne, et remonte l'Escarpe jusqu'à Douai, Arras, Lille et autres villes de la Flandre Française, sans ce qui descend dans des bateaux jusqu'à Tournai, et ensuite, par l'Escaut, jusqu'à Gand et Anvers, ce

(1) *Mémoire pour Désandrouin contre de Cernay*, p. 7.

(2) *Mémoire sur la découverte*, par J.-P. Mathieu.

(3) *Histoire de l'entreprise*, par L. Mathieu. — Blavier (*Travail général sur les mines d'Anzin*) raconte les mêmes faits.

qui se distribue par toute la Flandre Impériale. Cette houille ou charbon de terre sert à cuire la chaux, les briques, et pour les forges de toutes espèces, outre qu'il s'en brûle beaucoup l'hiver dans les maisons de distinction pour chauffer les domestiques, et on en brûle aussi dans plusieurs maisons bourgeoises et surtout chez le menu peuple, ce qui épargne beaucoup de bois et en fait diminuer le prix ; et celle de Fresnes est fort propre pour ce dernier usage (1) aussi bien que pour les fours à chaux et à briques, mais elle n'est pas si bonne que celle de Mons pour les forgerons, parce qu'elle brûle trop vite et gâte le fer. La cendre qui en provient est d'un grand débit pour fumer les terres et surtout une espèce de sainfoin ou de trèfle, qu'on appelle dans ce pays-ci *tranelles*, qui est d'un grand secours pour la nourriture des chevaux du pays à cause de la petite quantité de foin que l'on y recueille. Ces charbonnières de Fresnes réussissent bien . . . On a perfectionné les machines, tant pour épuiser les eaux que pour élever le charbon, que l'on a déjà chargé en quantité sur l'Escaut, dans des grands bateaux, proche la *cense* (ferme) *du Creteau* » (2) (le *Sartiau*).

(1) On a vu que Désandrouin et Mathieu disent le contraire ; on a dû s'apercevoir aussi déjà que l'auteur que nous citons est étranger à la localité où il a recueilli des renseignements un peu à la légère.

(2) *Mémoire sur la carte de la générale de Flandre*, p. 53 et 54.

PREMIÈRE PARTIE.



CHAPITRE TROISIÈME.



**Recherches en divers endroits du Hainaut Français,
découverte de la houille à Anzin,
ensemble des travaux de la
compagnie exploitante.**

1725 — 1735.

SOMMAIRE.

Nécessité de recherches nouvelles. — Tentatives inutiles. 1735 à 1732 — Conséquences de ces tentatives. — Recherches sur Anzin. 1735. — Découverte de la houille à Anzin. 1734. — Détails sur la découverte. — Commencement utile de l'exploitation. — Ensemble des travaux de la compagnie. — Dépenses.



PREMIÈRE PARTIE.



CHAPITRE TROISIÈME.



**Recherches en divers endroits du Hainaut Français, découverte de la houille
à Anzin, ensemble des travaux de la compagnie exploitante.
1725 - 1735.**



Nécessité
de recherches
nouvelles.



L'EXPLOITATION d'un charbon tout spécial, propre seulement à la cuisson des briques et de la chaux, n'était point le but que la compagnie Désandrouin s'était proposé d'atteindre. — La découverte des mines de Fresnes n'était qu'un résultat incomplet; « l'expérience de cette ressource » faisait « sentir plus vivement que jamais de quelle conséquence il était de suivre le projet dans toutes ses parties » (1).

(1) *Mémoire pour Désandrouin contre de Cornay*, p. 8.

Il importait de trouver de la houille qui fût propre au chauffage domestique, susceptible d'être employée dans les usines et les ateliers (1); d'autant plus que le charbon exploité était loin alors de dédommager la compagnie des dépenses qu'elle faisait (2). — Aussi, à peine avait-on mis en exploitation les mines de Fresnes, qu'on fit de nouveaux fonds, qu'on construisit de nouvelles machines et qu'on se livra à de nouvelles recherches (3). — Malheureusement, excepté l'indication de l'allure des veines de Mons, la compagnie n'avait d'autre guide que les préjugés scientifiques de l'époque, le pays n'offrant absolument aucun indice de l'existence de la houille (4).

On tenta sans succès les puits ci-après :

Tentatives
inutiles.
1725-1732.

1° En 1725, derrière le couvent de Bonne-Espérance, sur la seigneurie d'Aubry, à deux lieues de distance au sud-ouest des fosses de Fresnes, deux fosses (nommées *du Sars*) (5) que l'on n'enfonça que jusqu'au premier niveau des eaux; on dut abandonner à cause de l'abondance des deuxième et troisième niveaux.

2

(1) Pajot-Descharmes, p. 309. — Il paraît que l'on ne croyait pas alors pouvoir se chauffer avec le charbon de Fresnes comme on le fait depuis long-temps, bien qu'il soit, pour cet usage, d'une qualité inférieure.

(2) Dieudonné, t. 1, p. 158.

(3) *Mémoire pour Désandrouin contre de Cernay*, p. 8. — Pajot-Descharmes, p. 309. — *Histoire de l'entreprise*, par L. Mathieu. — Blavier, *Travail général sur les mines d'Anzin*.

(4) « En une infinité d'endroits on a été conduit à faire de pareilles découvertes, par des indices certains, comme par de petites veines qui se montrent au jour, tel qu'à Liège, ou par des bancs schisteux, noirâtres, qu'on rencontre dans les bas-fonds. Mais, aux environs de Valenciennes, on ne voit de tous côtés qu'un terrain plat et à grand terreau, qui n'offre même pas une pierre qui puisse donner la moindre notion de cette existence. Aussi M. Mathieu n'est-il parvenu à découvrir les mines qu'il exploite actuellement, qu'à force de tatonner et de faire des approfondissements considérables de distance en distance, en consultant surtout l'allure des veines de charbon de Mons » (Monnet, *Atlas et description minéralogique de la France*, 1780, p. 55). — « C'est un préjugé reçu aujourd'hui par beaucoup de mineurs, de croire que les mines de charbon ont une direction générale autour de notre globe. . . . Et le même M. Mathieu, dont nous parlons, est obligé de convenir aujourd'hui qu'il a fait des fouilles bien inutiles d'après cette idée » (*Idem*, p. 54).

(5) *Rapport de M. Clerc (affaire Dumas)*. — *Mémoire en défense pour la compagnie d'Anzin contre la compagnie Dumas*, 30 janvier 1850, p. 51.

2° En 1726 et 27, à Etreux, à deux lieues et demie au sud des fosses de Fresnes, une fosse jusqu'à 40 toises, et deux galeries au midi et au nord. On n'y découvrit que des terrains de mauvaise nature.	1
3° En 1728, au <i>Boquiau</i> (petit bois) de Bruai, à une lieue et demie des fosses de Fresnes, deux fosses (<i>fosses Boquiau</i>) (1), dans lesquelles on ne put passer le premier niveau.	2
4° En 1729, à Quaroube, à une lieue et demie sud-est des fosses de Fresnes, deux fosses qui furent abandonnées à cause de l'abondance des eaux et de l'éboulement des terres.	2
5° En 1730, à Crespin, deux lieues à l'est-sud des fosses de Fresnes, une fosse dans laquelle on trouva les vestiges d'un ancien puits, les restes d'un cuvelage rond que l'on avait voulu y établir. Les bois en furent retirés. L'abondance des eaux fit abandonner les travaux, et on sonda vainement les terres de Crespin, Quiévrechain et Quaroube pour trouver un terrain plus praticable.	1
6° En 1731 et 32, une fosse nommée la <i>Citadelle</i> (à 2,000 m. de Valenciennes (2), hors la porte <i>Notre-Dame</i> (porte de Paris), vers la citadelle, à deux lieues un quart au sud-ouest des fosses de Fresnes. — On trouva, dans une galerie de 100 toises, du nord au midi, trois petites veines inexploitable de charbon dit de <i>maréchal</i>	1
Total.	9 (3).

(1) *Mémoire en défense pour la compagnie d'Anzin contre la compagnie Dumas*, 30 janvier 1830, p. 31.

(2) *Rapport* de M. Clerc (affaire Dumas). M. Clerc dit que cette fosse était sur Anzin, mais c'est une erreur.

(3) *Mémoire sur l'établissement de l'entreprise*, par P. Mathieu. — *Projet d'une seconde entreprise*, par Christophe Mathieu. — *Histoire de l'entreprise*, par L. Mathieu. — *Mémoire par demandes et réponses*, p. 10. — *Mémoire pour Désandrouin contre de Cernay*, p. 8. — La nomenclature de ces travaux étant la même dans ces cinq mémoires, nous l'avons préférée aux autres que nous donnons

Conséquences
de ces
tentatives.

Ces tentatives coûtèrent, savoir :

1° sur Aubry.....	12,500 florins.....	15,625 francs.
2° sur Etreux.....	23,400.....	29,250
3° sur Bruai.....	1,000.....	1,250
4° sur Quaroube.....	29,800.....	37,250
5° sur Crespin.....	45,000.....	56,250
6° près la citadelle.....	51,700.....	64,625

Total..... 163,400 florins..... 204,250 francs (1).

« C'est ainsi, dit J. Désandrouin, que, depuis 1724 jusqu'en 1732, les entrepreneurs sacrifèrent successivement, chaque année, des sommes immenses.

à la fin de cette note. Quand nous disons la même, ce n'est pas à dire que l'on n'y trouve point quelques légères différences, mais elles s'expliquent facilement. — 1° Les mémoires imprimés rapportent à 1726 la tentative sur Quaroube, mais la place qu'elle occupe dans l'ordre de ces recherches fait voir que l'imprimeur a fait un 6 d'un 9 en le renversant. 2° Ces mémoires indiquent deux fosses à Aubry; L. Mathieu semble n'en indiquer qu'une. Mais le *Rapport* de M. Clerc (affaire Dumas) et le *Mémoire de la compagnie d'Anzin contre la compagnie Dumas*, 30 janvier 1830, p. 31, en indiquent également deux. — Ce dernier mémoire indique deux fosses de la Citadelle, ce qui est contraire à tous les mémoires du temps.

Voici, au reste, les nomenclatures que nous trouvons dans les notes de Jacques Mathieu et de son fils Jean-Pierre. Nous y joignons celle de Pajot-Descharmes (p. 309).

NOMENCLATURE ADOPTÉE PAR NOUS.	J. MATHIEU.	J.-P. MATHIEU.	PAJOT-DESCHARMES.
1725... Aubry... 2	— <i>Idem</i>	— <i>Idem</i>	— <i>Idem</i> »
1726-27 Etreux... 1	— <i>Idem</i>	— <i>Idem</i>	— Etreux et Quarouble.. 2
1728... Bruai.... 2	— St-Roch (*).		— Bruai..... 2
1729... Quarouble. 2	1728-29. Courouble, Kéverin (**).	1728-29. Quarouble.. 1729-30. Kéverin....	
1730... Crépin... 1	1730-31. Bruée (***)..	1730-31. Bruez.....	1730. Crépin.... 1
1731-32 Citadelle.. 1	— <i>Idem</i>	— <i>Idem</i>	— <i>Idem</i> 1

9 (*) St-Roch touchait à Bruai. — (**) Quiévrain n'est pas et n'était pas France. — (***) Bruai touche à Crépin. — Des personnes étrangères au pays ont pu confondre des communes limitrophes.

(1) Note de J. Mathieu. — P. Mathieu (*Mémoire sur l'établissement de l'entreprise*) dit que chacune de ces tentatives a coûté plus de 30,000 l.

Et, comme si ce n'eût pas été assez de toucher au dernier période de la ruine la plus complète, ils avaient encore l'amertume de voir l'étranger se réjouir de leur désastre, tandis que les habitants du Hainaut, quoique intéressés à la découverte, blâmaient ouvertement les dépenses faites jusque là pour le succès d'un projet qui, suivant eux, était attesté chimérique par les tentatives infructueuses de plusieurs siècles » (1).

Recherches
sur Anzin.
1733.

« L'inutilité de ces dernières épreuves, dit encore J. Désandrouin, et la médiocrité des produits des mines de Fresnes, eu égard aux dépenses, n'étaient que trop capables de décourager une compagnie dont la constance chancelait depuis long-temps ; le vicomte Désandrouin engagea ses associés à faire encore une recherche qu'il leur promit être la dernière s'il avait le malheur d'échouer. La confiance qu'il s'était acquise ranima le courage abattu » (2), et les travaux furent recommencés.

Léonard Mathieu raconte autrement la reprise des travaux : « M. de Séchelles, dit-il, alors intendant de Valenciennes, voyant le désespoir des entrepreneurs, et jugeant que s'ils abandonnaient les recherches, personne après eux ne serait tenté d'y revenir, et que le charbon, supposé qu'il existât, serait perdu pour toujours, cette considération du bien public le détermina à engager les entrepreneurs à faire encore quelques efforts pour réussir, leur promettant les faveurs et la protection du gouvernement.

« Le sieur Mathieu (Pierre), qui dirigeait ces travaux, (son père continuait à diriger l'exploitation de Fresnes), voyant sa compagnie au moment de réussir, communiqua ses idées à M. de Séchelles; il lui représenta qu'ayant trouvé pour la première fois, depuis 1716 jusqu'en 1732, trois petits filons de charbon de maréchal, il était de la plus grande probabilité qu'on découvrirait les grands corps de veines au nord, puisqu'on n'avait rien trouvé vers le midi, dans tous les endroits où on avait travaillé; qu'il voyait à regret ses co-associés dans le sentiment d'abandonner. M. de Séchelles, qui aimait le sieur Mathieu, l'ayant vu

(1) *Mémoire pour Désandrouin contre de Cernay*, p. 9.

(2) *Idem*.

travailler pendant plusieurs années avec toute l'activité dont il était capable, résolu de déterminer toute la compagnie à reprendre les travaux, en leur promettant bonne fortune, ce qui ne manqua pas d'arriver » (1).

De ces deux versions, quelle est la plus sincère? Nous ne saurions le dire. Mais toujours est-il que dans la riche dotation qui depuis lors fut faite à notre pays, une belle portion de gloire et de reconnaissance revient à messieurs Désandrouin et Mathieu et même à monsieur de Sécheltes (2).

Quoi qu'il en soit, la reprise des travaux une fois décidée, on s'établit le 26 août 1733 à Anzin, près la porte de Valenciennes, sur la rive gauche du pavé de Condé, où l'on commença une fosse (3). « On avait précédemment, dit L. Mathieu, tiré beaucoup de pierres blanches dans le même endroit, ce qui fit jaser le public ignorant qui s'écriait que la compagnie allait chercher le noir dans le blanc. » — Cependant, après dix mois de travaux incroyables (4), que M. de

(1) *Histoire de l'entreprise*, par L. Mathieu. — Blavier (*Travail général sur les mines d'Anzin*) raconte la chose de la même manière.

(2) *Jean-Moreau de SÉCHELLES* « naquit à Paris, le 10 mai 1690, d'un père qui avait été trésorier-général des Invalides. Il fut successivement conseiller au parlement de Metz et maître des requêtes. Ayant été employé dans quelques affaires de finances par Desmarets, et lié avec Leblanc, ministre de la guerre, il fut compromis et envoyé à la Bastille avec celui-ci. En sa qualité de maître des requêtes, Moreau de Sécheltes travailla au rétablissement des maréchaussées, il y mit l'ordre qui a rendu ce corps plus utile qu'il ne l'était auparavant. Nommé en 1727 à l'intendance du Hainaut, par la protection de Leblanc, qui était rentré au ministère, il fit construire des casernes, des greniers publics, des magasins, des grands chemins (voir t. 1^{er}, p. 61). Il établit des marchés, ordonna des dessèchements, encouragea les manufactures, fonda des maisons de charité, remit l'ordre dans les différentes communautés. Par ces moyens, les citoyens se trouvèrent déchargés des logements des gens de guerre; le commerce et l'industrie furent ranimés. En 1741, il déploya la plus grande intelligence dans la place d'intendant de l'armée de Bohême. Il en fut récompensé par le titre de conseiller-d'état et par l'intendance de Flandre... »

Contrôleur-général des finances en 1754, Moreau de Sécheltes renonça aux affaires en 1756 et mourut le 31 décembre 1760. « Sa fille devint la seconde femme du lieutenant de police Hérault; et de ce mariage naquit M. de Sécheltes, père du conventionnel » (*Biographie universelle*).

(5) *Mémoire sur l'établissement de l'entreprise*, par P. Mathieu. — *Histoire de l'entreprise*, par L. Mathieu. — *Mémoire pour Désandrouin contre de Cernay*, p. 9. — *Observations sur le local*, etc. p. 4 et 11. — *Mémoire par demandes et réponses*, p. 11 et 28. — Pajot-Descharmes, p. 510.

(4) Nous donnerons ailleurs le détail de ces travaux.

Découverte
de la houille
à Anzin.
1734.

Sébellles ne cessa d'encourager par sa présence (1), travaux qui n'eurent de relâche ni jour ni nuit, on découvrit, le 24 juin 1734, de la houille qui, par les essais, fut jugée convenir à tous les usages, et surpasser celle de l'étranger (2). — Une plaque de cuivre, placée, il y a environ 20 ans, dans un des bureaux du chantier actuel de la compagnie d'Anzin, à l'endroit même où eut lieu la découverte, la rappelle en ces termes :

« Ici était la fosse du Pavé, dans laquelle le charbon a été, après de longues recherches, découvert à Anzin, le 24 juin 1734,

» PAR MM. DÉSANDROUIN ET PIERRE TAFFIN. »

Cette fosse du Pavé était la 12^e que l'on creusait utilement (3). — La veine sur laquelle on tomba était « une veine droite, superbe, appelée la *Grande Droiteuse*, sur laquelle la fosse avait été par le plus grand hasard le plus heureusement placé » (4). — L'année 1735 fut employée à monter l'exploitation (5), c'est-à-dire à faire une seconde fosse et à la mettre en communication avec la

(1) *Histoire de l'entreprise*, par L. Mathieu. — *Travail général* de Blavier.

(2) Mêmes autorités qu'à la note 3 de la p. précédente. — « Le charbon que fournissait ces veines, dit Monnet, est de la meilleure qualité; il est très-peu piriteux, il est d'un beau noir, ferme et cristallin, et fort recherché pour les travaux de forge. Il convient d'ailleurs dans tous les cas où le charbon de terre peut être employé. On en tire des masses considérables, ce qui fait voir qu'il est ferme et solide dans sa situation naturelle » (*Atlas et description minéralogique*, 1780, p. 54). — « Ils trouvèrent le fruit de leurs recherches par du charbon, lequel, par les essais, fut jugé convenir à toutes sortes d'usages » (*Mémoire sur les mines et minières de la subdélégation de Valenciennes*).

(3) Dans — 1^o *Observations sur le local*, etc., p. 4, — 2^o Morand, p. 477, — 3^o Dieudonné, t. 1, p. 164, cette fosse est indiquée comme la douzième; — dans 1^o Brard, p. 7. — 2^o du Souich, p. 6, — elle est indiquée comme la quatorzième. — De compte fait, nous la trouvons la douzième, puisqu'il y en a eu treize en tout (sans les inutiles ou *avaleresses*), y compris la seconde fosse du Pavé, commencée après la découverte (voir le tableau à la p. 49).

L'erreur vient sans doute de ce que, dans sa notice sur les recherches du Pas-de-Calais, M. de Bonnard, qui place la découverte de Fresnes après celle d'Anzin, fait venir cette dernière après que l'on eut creusé inutilement quatorze puits sur les territoires d'Aubry, Bruai, etc. (*Journal des mines*, 1809, t. 26, p. 426). — Il y a là une suite d'erreurs qui n'ont pas besoin d'être réfutées.

(4) *Histoire de l'entreprise*, par L. Mathieu.

(5) *Mémoire pour Désandrouin contre de Cernay*, p. 9.

première, et ce fut en 1736 seulement que « l'ouvrage a été mis en sa perfection » (1).

Détails sur la découverte.

Ce ne fut pas toutefois sans hésitation que les travaux de la fosse *du Pavé* furent menés à bonne fin. L. et J.-P. Mathieu racontent qu'arrivé au troisième niveau des eaux, quinze jours furent donnés à Pierre Mathieu pour trouver les *dièves*, après quoi les travaux devaient être abandonnés. Ce délai fut accordé, dit Jean-Pierre, par MM. Désandrouin et Taffin, « malgré le désir que témoignait M. Richard de combler la fosse » (2). — Pierre Mathieu, craignant de ne pouvoir atteindre les dièves dans ce délai, fit sonder au fond de la fosse, les rencontra et les traversa jusqu'au rocher; étant descendu pour animer les foreurs, il vit la surface de l'eau couverte d'une écume noire; il fit immédiatement retirer la sonde et recueillir cette écume; un des morceaux noirs, gros comme un grain de blé, fut placé sur un brasier ardent et s'enflamma; « ce qui, dit Léonard, donna bien de la joie au sieur Mathieu et à toute la compagnie, qui fut bientôt instruite de cet événement qui rendit le courage à tout le monde » (3).

Commencement utile de l'exploitation.

Ce ne fut donc qu'après dix-huit ans de recherches (4) que la compagnie découvrit des mines qui lui donnèrent l'espoir d'être un jour dédommée de ses pénibles travaux; et ce n'est vraiment qu'à cette époque que l'on peut fixer le commencement utile de cette exploitation devenue depuis si florissante (5). — Il faut pourtant se garder de l'erreur dans laquelle est tombée l'administration des mines, en assignant la date de 1734 à la découverte de la houille dans le Hainaut Français (6); car, nous avons vu le charbon non-seulement trouvé à Fresnes en 1720, mais encore exploité en 1724, si pas avec bénéfice, du moins d'une manière continue.

(1) Note de J. Mathieu.

(2) *Mémoire sur la découverte*, par J.-P. Mathieu.

(3) *Histoire de l'entreprise*, par L. Mathieu. — *Travail général* de Blavier.

(4) Du 1^{er} juillet 1716 au 24 juin 1734. — Le premier morceau de charbon *coquis* à Anzin n'a pas coûté 34 années de travaux non interrompus, comme le disait en 1821 la compagnie d'Anzin (*Réponse aux réclamations* pour la diminution des droits, p. 19). — C'est déjà beaucoup trop de 18 ans.

(5) Dieudonné, t. I, p. 164.

(6) *Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines*, en 1836, p. 10, — en 1838, p. 15.

Tableau n° 1.

**TABEAU DES Puits CREUSÉS
PAR LA COMPAGNIE DESANDROUIN ET TAFFIN, DE 1716 A 1733.**

T. 2. p. 49.

ANNÉE DE L'OUVERTURE.	EMPLACEMENT.	NOMS DES Puits.	NOMBRE DE Puits			OBSERVATIONS.
			avaleresse.	d'extrac- tion.	d'aérag ou d'épuisnt.	
1716	Fresnes.....	Point du jour.....	2	»	»	
1717	Fresnes.....	Moulin.....	2	»	»	
1717	Escaupont.....	Ponchelet.....	2	»	»	
1718	Fresnes.....	Jeanne Colard.....	2	»	»	
1722	Fresnes.....	Peau de Loup.....	»	1	1	Découverte de la houille maigre, invention du cu- velage.
1725	Aubry.....	Sars.....	2	»	»	
1726	Fresnes.....	2	»	»	
1726	Etreux.....	1	»	»	
1728	Fresnes.....	Créveœur.....	»	1	1	
1728	Bruai.....	Boquiau.....	2	»	»	
1729	Quaroube.....	2	»	»	
1729	Fresnes.....	1	»	»	
1730	Fresnes.....	Petites fosses.....	»	1	1	Première machine à vapeur.
1730	Fresnes.....	Toussaint Carlier ..	»	1	»	
1730	Fresnes.....	Long-Farva.....	»	1	»	
1730	Crespin.....	1	»	»	
1731	Valenciennes.....	Citadelle.....	1	»	»	
1732	Fresnes.....	Saint-Pierre.....	»	1	»	
1732	Fresnes.....	Routard.....	»	1	1	
1733 ou 33	Fresnes.....	1	»	»	
1733	Anzin.....	Pavé.....	»	1	1	Découverte de la houille grasse.
Ensemble.....			21	8	5	
Ensemble.....			34 puits.			

Ensemble des travaux de la compagnie.	Les travaux faits, jusques et y compris les deux fosses <i>du Pavé</i> , se résument ainsi :		
	Puits tentés inutilement à Fresnes et à Escaupont, avant l'invention du cuvelage		
	6	}	
	A Fresnes, après cette invention		
	6		
	En différents endroits		9
Puits utiles sur Fresnes		11	
Puits d'Anzin		2	
Ensemble		34 puits	

creusés de 1716 à 1735, dans l'espace de dix-neuf ans. (Voir le détail au tableau ci-joint).

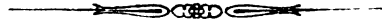
Dépenses.	Quant aux dépenses occasionnées par ces travaux, nous avons vu qu'elles avaient été, jusqu'à la découverte de la houille à Fresnes, de		139,687 livres ;
	que pour les travaux inutiles, de 1725 à 1732, en différents endroits, on dépensa		204,250
	et pour la machine à feu		75,000
	Les puits inutiles sur Fresnes, postérieurs à la découverte, ont dû coûter, proportionnellement aux neuf puits inutiles ci-dessus		136,166
	On estime que chaque puits utile coûta à la compagnie de 60 à 72,000 l. (3), ce qui ferait, pour 15 puits		858,000
	Ensemble		1,413,103 livres.

— Cette même erreur se retrouve dans le *Journal des mines*, année 1807, t. 26, *Notice* de M. de Bonnard, p. 426, — et dans l'ouvrage de MM. Dufresnoy et Elie de Beaumont (*Explication de la carte géologique de France*, t. 1, p. 756). — Elle se trouve également dans Monnet (*Atlas et description minéralogique de la France*, 1780, p. 56). — Il est plus étonnant de rencontrer la même erreur dans un mémoire de la compagnie d'Anzin (*Réponse aux réclamations pour la diminution des droits*, 1821, p. 5).

(1) Dieudonné, t. 1, p. 162.

Les frais généraux, et maints autres frais, ne sont pas compris dans ce calcul, pas plus que les frais d'extraction; mais nous ne soustrayons pas non plus de la dépense le prix des charbons vendus. — Toujours est-il que, malgré l'insuffisance de ces données, le chiffre de quatre millions qu'aurait coûté la première *gaillette* de charbon, au dire de la compagnie d'Anzin (1), nous semble exagéré, et, en effet, J. Désandrouin, qui fut dès l'origine un des principaux intéressés, dit lui-même n'avoir fourni, pour sa part, que la somme, alors énorme, de 100,000 écus (300,000 livres) (2).

Tant de travaux, tant de sacrifices, tant de persévérance rendent à jamais dignes de la reconnaissance publique les créateurs de cet établissement auquel le pays doit sa richesse; et cependant, c'est à peine si Jacques et Pierre Désandrouin, si Pierre Taffin, si Jacques et Pierre Mathieu sont connus de nous. — Nous essaierons, dans la limite de nos faibles moyens, d'acquitter une dette que l'on peut à bon droit appeler nationale en consacrant à ces hommes, et à quelques-uns de ceux qui les suivirent dans la carrière qu'ils avaient ouverte, la dernière partie de ce travail.



(1) *Mémoire pour MM. Désandrouin, Taffin, etc., contre MM. Lasalle et compagnie*, an XIV, p. 3. — *Réponse aux réclamations* pour la diminution des droits, 1821, p. 19. — *Réponse à l'avis de M. le préfet du Nord* dans l'affaire de la compagnie Dumas, 20 avril 1850, p. 24. — Ces trois mémoires parlent de 4 millions; une lettre des intéressés, adressée en l'an IV au département, va plus loin: « Nos familles, dit cette lettre, ont dépensé plus de six millions pour faire la découverte du charbon. »

(2) *Mémoire pour Désandrouin contre de Cernay*, p. 75.

DEUXIÈME PARTIE.

DEUXIÈME PARTIE.

Exploitation de la Houille et découvertes nouvelles, dans le Hainaut français. 1735 — 1756.

- CHAPITRE I.** — Exploitation des mines de Fresnes et d'Anzin, ensemble des travaux de la compagnie exploitante. — 1735-1756.
- CHAPITRE II.** — Recherche, découverte et exploitation de la houille à Vieux-Condé, par la compagnie Désandrouin et Cordier. — 1741-1756.
- CHAPITRE III.** — Limites de la concession dite de Vieux-Condé. Destruction de la concurrence.
- CHAPITRE IV.** — Recherche et découverte de la houille à St.-Vast. — Lutte des compagnies de Cernay et Désandrouin et Taffin. — 1752-1756.

DEUXIÈME PARTIE.



CHAPITRE PREMIER.



**Exploitation des mines de Fresnes et d'Anzin, ensemble des travaux
de la compagnie exploitante, 1735 — 1756.**

SOMMAIRE.

Deuxième prorogation de concession. 1735. — Supplément de concession. 1736. — Traités avec les seigneurs. — 1725. — 1733. — 1735. — 1737. — Continuation des travaux. — Exploitation de Fresnes. 1735 à 1756. — Exploitation d'Anzin. 1735 à 1756. — Travaux sur divers points. — Nombre de puits, de 1716 à 1756. — Nombre de puits en 1756. — Bonne direction des travaux. — Dépenses. — Protection contre la houille Belge. — Concurrence. Baisse des prix. — Prospérité de la compagnie.



DEUXIÈME PARTIE.



CHAPITRE PREMIER.



Exploitation des mines de Fresnes et d'Anzin, ensemble des travaux de la compagnie exploitante, 1735 - 1756.



Le succès obtenu par la compagnie Désandrouin accrédita son entreprise, et dès lors elle se procura tous les fonds dont elle avait besoin pour suivre ses travaux et monter son établissement (1).

Cependant, le privilège accordé, et fixé d'abord à 15 ans, puis à 20, n'avait plus que 5 ans de durée. — En supposant les chances les plus

(1) *Mémoire pour Désandrouin contre de Cernay*, p. 9. — Pajot-Descharmes, p. 310.

favorables, il était impossible de retirer, en un si court espace de temps, une portion, même légère, des sommes dépensées depuis 1716. Il fallait donc assurer une plus longue existence à l'exploitation (1).

Deuxième
prorogation
de concession.
1735.

J. Désandrouin et P. Taffin, qui se trouvaient alors *seuls chargés* de l'entreprise, par des arrangements pris avec P. Désandrouin Desnoelles (2), demandèrent et obtinrent, par arrêt du 29 mars 1735, une prorogation de vingt ans du privilège obtenu, pour finir le 1^{er} juillet 1760 (3).

Supplément
de concession.
1736.

Mais bientôt cette première concession ne leur suffit plus. Craignant qu'une compagnie rivale ne se formât au-delà de la Scarpe, ce qui leur serait préjudiciable, dirent-ils, leur ôtant les débouchés de Lille, de Douai, et des provinces d'Artois et de Picardie, ils demandèrent que les terres comprises entre la Scarpe et la Lys fussent ajoutées à leur privilège, ce qui leur fut accordé par arrêt du 16 décembre 1736 (4).

Traité avec
les seigneurs.

Nous avons vu qu'en Hainaut la concession royale ne suffisait pas (5). D'ailleurs l'arrêt de 1717 lui-même n'accordait cette concession qu'à la charge de payer aux seigneurs hauts-justiciers *les mêmes droits qui se paient dans les dépendances du territoire DE MONS*, c'est-à-dire le droit d'*entre-cens* (6). — Aussi la compagnie fit-elle, pour ce droit, des traités avec divers seigneurs.

1725.

Les premiers traités faits par la compagnie ne sont point venus à notre connaissance; mais nous savons que le 8 août 1725, elle traitait du droit d'*entre-cens* avec le seigneur d'Etreux pour 60 écus (180 liv.) par an (7); — en

(1) *Mémoire pour Désandrouin contre de Cernay*, p. 10.

(2) Arrêt du 29 mars 1735 (pièces justificatives). — *Mémoire pour MM. Désandrouin, etc., contre MM. Lasalle et compagnie*, p. 3.

(3) Arrêt du 29 mars 1735.

(4) Arrêt du 16 décembre 1736 (pièces justificatives).

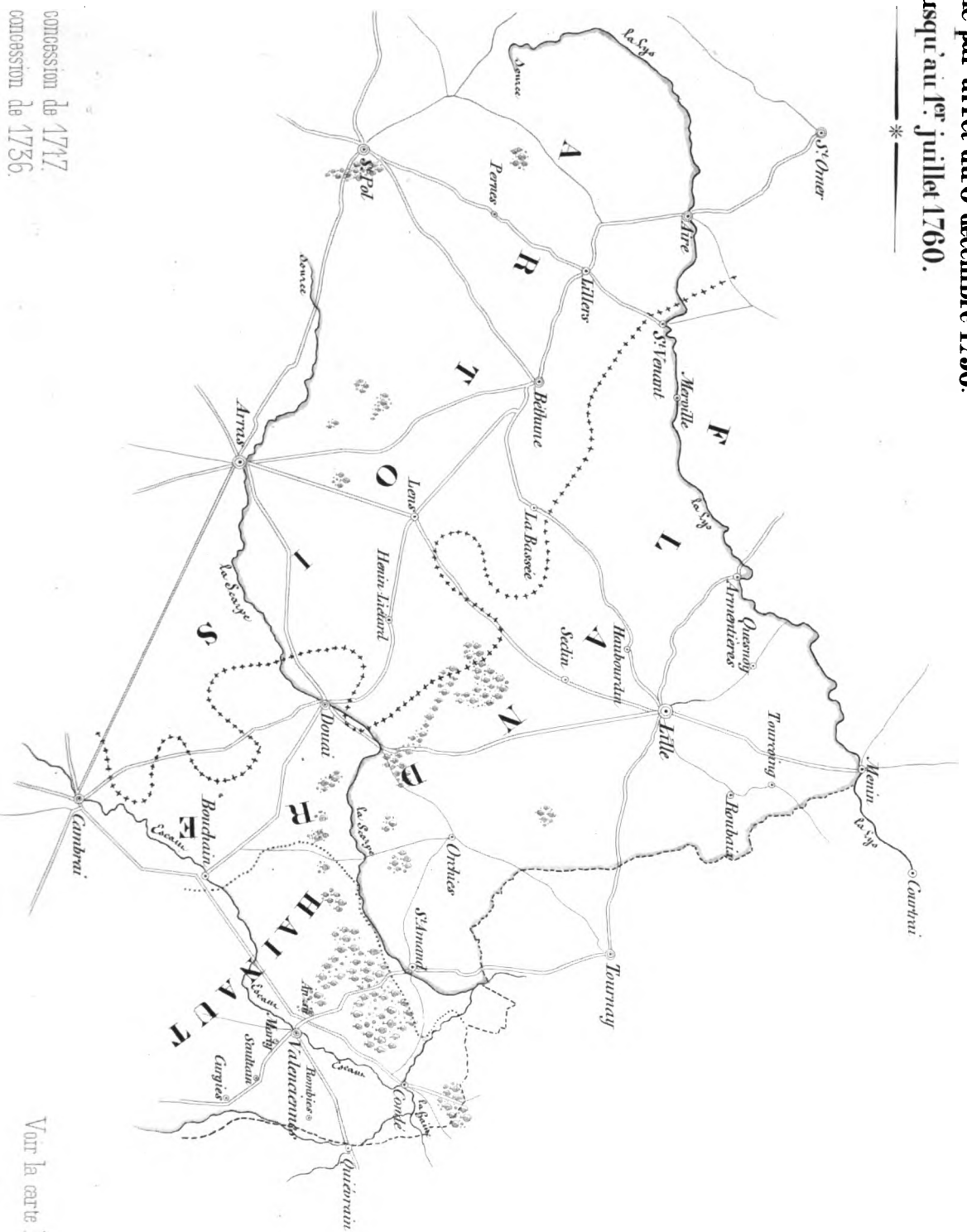
(5) Voir t. 1, 4^e partie.

(6) Arrêt du 8 mai 1717. — Voir t. 1, p. 248 et suivantes. — T. 2, p. 25.

(7) Dans l'acte pour Etreux, après l'exposé du privilège royal, accordé moyennant de payer « aux seigneurs hauts-justiciers les droits qui leur sont pour ce dûs, » il est dit : « avons consenti que les

PREMIÈRE ET DEUXIÈME CONCESSIONS

accordées à la compagnie **DÉSANDROUIT** et **TAFFIN**,
 la deuxième par arrêt du 6 décembre 1736.
 jusqu'au 1^{er} juillet 1760.



Voir la carte N° 2, P. 56.

- — — — — Limites de la concession de 1717.
- — — — — Limites de la concession de 1736.
- — — — — Limites de l'AUTRICHEN.
- Limites des intermédiaires de FRANCE et du HAINAUT en 1771.
- ***** Limites de l'ancienne province d'ARTOIS.

septembre, elle traitait avec les seigneurs d'Oisy et d'Aubry pour 100 écus (300 liv.) par an à chacun (1).

1735. En 1733, elle faisait une convention semblable, aussi pour 100 écus par an, avec l'abbé d'Hasnon, pour la terre d'Anzin dont il était le seigneur (2).

1735. Le 11 mars 1735, Désandrouin et Taffin passaient contrat avec la ville de Valenciennes, par lequel les magistrats, représentant la ville, consentaient à l'extraction du charbon dans la banlieue, depuis Anzin jusqu'à l'Escaut, et non au-delà, moyennant une redevance annuelle de 480 liv. Hainaut (300 liv. de France) (3).

Le 23 mai suivant, M. de Croy réclama son droit de haut-justicier pour sa

dits entrepreneurs fassent faire la dite extraction dans toute l'étendue de notre terre et seigneurie et pour ce qui concerne *notre droit seigneurial accordé à tous les seigneurs hauts-justiciers par les chartes du Hainaut*, après avoir pris des appaisements, tant de ce qui se pratique dans les terres de Mons et autres terres étrangères où on fait de pareilles extractions, que de plusieurs accommodements qu'*iceux entrepreneurs ont fait dans ces pays-ci* sous la domination du roi, nous avons, après plusieurs pourparlers, réglé et fixé *le dit droit* à 60 écus par an, faisant 180 l. de France, payables ainsi qu'il se pratique dans les terres de Mons . . . » (pièces justificatives).

(1) On retrouve les mêmes expressions que ci-dessus dans les actes pour Oisy et pour Aubry.

(2) « Le roi, ayant permis, dit l'acte pour Anzin, par arrêt, au sieur Désandrouin . . . de faire tirer du charbon entre l'Escaut et la Scarpe, le sieur Désandrouin nous aurait demandé, *en conséquence du dit arrêt, la permission* de faire tirer, dans notre terre et seigneurie d'Anzin-lès-Valenciennes, ce que nous, abbé d'Hasnon, seigneur du dit Anzin, par ces présentes, *avons permis* au dit sieur Désandrouin, au moyen de 100 écus par an, que le sieur Désandrouin promet payer *pour nos droits coutumiers de seigneur du dit lieu* . . . (pièces justificatives).

(3) Onzième registre des *choses communes de la ville de Valenciennes*, commençant le 1^{er} avril 1734, p. 15, v^o. — Dans la requête, présentée par les concessionnaires, au magistrat de Valenciennes, seigneur haut-justicier de son territoire, il est dit : « que leurs veines pourraient peut-être les conduire sur le terroir de la juridiction de cette ville, et que, *suivant les privilèges exclusifs* qu'ils ont obtenu du roi, *ils peuvent le faire*, en dédommageant les propriétaires et fermiers des fonds où se font *les dites fosses* et *en payant aux seigneurs hauts-justiciers les droits pour ce dû*, ils offrent de payer à cette ville, pour *reconnaissance*, la somme de 35 écus . . . » — Dans son acquiescement, le magistrat de Valenciennes déclare *consentir* que les entrepreneurs des fosses à charbon *en fassent faire l'extraction* sous leur juridiction, *moyennant* de payer une somme annuelle de 480 livres hainaut *pour reconnaissance à la ville* (pièces justificatives).

1757. gneurie de Fresnes, par requête devant l'intendant. « Le 25 janvier 1737, une transaction assouplit le procès. Par cet acte, MM. Désandrouin et Taffin s'obligèrent à payer à M. de Croy une redevance annuelle de 2,000 l., au moyen de laquelle M. de Croy consentit à la pleine exécution de leur privilège dans l'étendue de sa terre » (1). — Cette convention dut rester secrète à cause de la hauteur du chiffre exigé par le prince de Croy, et qu'on dit être (2), aux autres sei-

(1) *Second mémoire de Cernay contre Désandrouin*, p. 3. — *Mémoire pour MM. Désandrouin, Taffin, etc., contre MM. Lasalle et compagnie*, p. 4 et 5. — Cornu. *Notice historique sur le duc de Croy (Mémoires de la Société d'agriculture, etc., de Valenciennes, t. 7, p. 127)*. — Convention du 25 juillet 1737 (pièces justificatives).

Ce traité est tout aussi clair que les précédents. — La difficulté avait lieu, y est-il dit, « au sujet des droits de cens et d'entre-cens appartenant au seigneur prince de Croy, en sa qualité de seigneur haut-justicier de la terre de Fresnes, sur tous les charbons de terre qui s'extrait en la dite seigneurie. . . » Jacques Désandrouin s'y oblige « de payer, pour reconnaissance des dits droits, la somme de 2,000 l., monnaie de France, par chaque année. »

Malgré le texte formel du traité, M. Regnard soutient (*Examen du droit des seigneurs hauts-justiciers*, p. 396) qu'il n'a pas eu pour objet les droits de cens et d'entre-cens, mais le droit qu'avait le seigneur à être indemnisé de la diminution des lods et ventes et des champarts. — Cependant, M. Regnard confesse que ce dernier droit ne dérive d'aucun texte précis (p. 396), et il est même forcé de convenir (p. 397) que 2,000 l. par an serait un chiffre assez élevé pour cette sorte d'indemnité. — A la vérité, il ajoute que c'eût été trop peu pour le droit d'entre-cens. — Mais M. Regnard ne connaissait pas la convention avec la ville de Valenciennes, qui traitait de son droit seigneurial pour 480 l. Hainaut; pas plus les conventions avec les seigneurs d'Anzin, d'Aubry et d'Oisy. S'il eut connu ces faits, il eut trouvé les 2,000 l. exigées par M. de Croy, un chiffre assez élevé, pour ne pas dire trop.

M. Regnard tire encore argument de la clandestinité du traité; nous apprécierons son interprétation dans la note suivante. — Nous pouvons dire dès à présent que ces traités confirment pleinement l'opinion que nous avons émise dans notre premier volume, p. 252, sur l'interprétation donnée à l'arrêt du conseil de 1717.

(2) M. Regnard soutient que ce motif n'est pas le vrai, que le traité n'est resté secret que parce qu'il dérogeait à l'usage (*Examen du droit des seigneurs*, p. 396). — A cet égard, il suffit de faire observer que l'arrêt de concession auquel se rapporte le traité, est le premier donné pour le Hainaut; que conséquemment, quant à lui, il n'y avait pas d'usage établi. — Si M. Regnard veut adapter son interprétation, non à l'arrêt, mais à des conventions semblables, il suffira de dire qu'il n'en cite aucune antérieure. Où donc est l'usage auquel on déroge? — On n'en voit de traces nulle part, et si quelques faits peuvent établir un usage, ils sont contraires au système de M. Regnard, ce sont les conventions précitées qui ne sauraient laisser prise au moindre doute.

La compagnie d'Anzin nous paraît donc avoir parfaitement raison lorsqu'elle attribue à la crainte de prétentions exagérées de la part des autres seigneurs, le silence sur la convention faite avec M. de Croy (*Mémoire en réponse à celui des compagnies de Thivencelles, etc., p. 5, 23 décembre 1843*). — Et, en

gneurs, de 300 liv., comme pour l'abbé d'Hasnon, alors que ce dernier avait lui-même exigé depuis 2000 liv. par an pour la terre d'Anzin (1).

Continuation
des travaux.

La compagnie, rassurée sur son existence par les arrêts du conseil et les traités faits avec les seigneurs sur les terres desquels elle extrayait, certaine d'ailleurs qu'il y avait, dans sa concession, du charbon propre à tous les besoins, la compagnie prit ses mesures pour en opérer l'extraction avec abondance. — « Elle poursuivit les veines dans leurs différentes directions; elle ouvrit, pour l'extraction, toutes les fosses nécessaires, et aucune dépense ne fut épargnée pour l'acquisition et l'emploi des machines, *pompes à feu* (machines à vapeur) et agrès qui devaient donner plus d'étendue à l'exploitation » (2). « On fit venir successivement deux cents familles de mineurs de Charleroi, auxquels on bâtit des habitations; . . . on engagea des fondeurs, des maréchaux, des serruriers, des cloutiers, des chainiers, des cordiers. . . » (3).

Exploitation
de Fresnes.
1735-36.

Nous avons vu qu'il y avait à Fresnes, au commencement de 1735, sept puits en activité, dont cinq pour l'extraction. — Ces puits étaient : les *Petites-Fosses*, *Long-Farva*, qui furent abandonnés cette même année, — *Routard*, — *Toussaint-Carliet*, — et *St.-Pierre*.

En 1738, on fit quatre fosses et deux avaleresses (4).

effet, nous verrons plus tard la compagnie Désandrouin offrir, en 1754, au seigneur de St.-Vast, cent écus d'indemnité annuelle, et porter, après des pourparlers, cette indemnité à 400 florins (500 livres). Un mémoire de l'époque, évidemment fait pour le procès d'entre le seigneur de St.-Vast et la compagnie, dit que des entrepreneurs « ont offert la même somme et reconnaissance qu'ils ont payé à M. le prince de Croy pour Fresnes » (*Mémoire par demandes et réponses*, p. 59). — Ainsi, la compagnie traite avec le seigneur d'Étreux pour 180 l., avec les seigneurs d'Aubry, d'Oisy, d'Anzin, et la ville de Valenciennes pour 300 l. — Elle traite avec M. de Croy pour 2,000 l. et stipule que le traité restera secret. Quand elle veut traiter avec un autre seigneur, elle offre 300 l. et dit que c'est la même somme qu'elle paie pour Fresnes. N'est-il pas évident que la hauteur du chiffre a été le motif du secret — qui ne fut divulgué que par le second mémoire de M. de Cernay contre la compagnie, en 1757 (p. 3) ? — (Voir le traité aux pièces justificatives).

(1) Traité du 23 avril 1746.

(2) Dieudonné, t. 1, p. 164.

(3) *Mémoire pour MM. Désandrouin, Taffin, etc. contre MM. Lasalle et compagnie*, p. 4.

(4) Comme nous l'avons dit ci-dessus page 35, note 5, c'est la nomenclature de Pierre Mathieu

En 1740, également quatre fosses et deux avaleresses.

En 1744, deux avaleresses.

En 1752, six fosses.

Les deux avaleresses creusées en 1744 furent abandonnées à cause des eaux, à 64 mètres, dans le terrain houiller. — Ces puits, qui exigèrent un peu plus de travail que les précédents, coûtèrent 50,000 écus (150,000 livres) de perte réelle (1). — On y mit une machine à pompe mûe par 97 chevaux et une machine à feu (2). — C'est la première application connue de la machine à vapeur au passage des niveaux dans les fosses en tentative.

En tout, on fit, sur Fresnes, de 1735 à 1756, 20 puits, dont 14 utilement et 6 inutilement. — En 1756 (3), il y avait, fonctionnant à Fresnes, 3 puits pour l'extraction du charbon et 3 pour l'eau et l'air : *Mathias, Pature, Saint-Lambert*. — De plus, en cette même année 1756, on tenta deux autres puits qui réussirent (4).

Exploitation
d'Anzin.
1735-36.

Sur Anzin, il n'y avait en 1735 que les deux fosses *du Pavé* (5), dont la pre-

(*Mémoire sur l'établissement de l'entreprise*) que nous suivons, bien qu'il ne donne point de dates et presque pas de noms. — Nous trouvons les dates et les noms (sauf rectification au moyen de renseignements pris sur les lieux) dans le *Rapport* de M. Clerc (affaire Dumas), le *Mémoire de la compagnie d'Anzin contre la compagnie Lacoste* du 30 janvier 1830, et le *Tableau de toutes les fosses* (voir les tableaux n° 2 et 3, p. 62 et 65).

(1) *Observations sur le local*, etc., p. 11. — *Mémoire par demandes et réponses*, p. 39. — Pajot-Descharmes, p. 299.

(2) P. Mathieu.

(3) Nous nous arrêtons ici à 1756 parce que ce fut l'année suivante que finit la compagnie Désandrouin et qu'elle se fondit, comme nous le verrons plus bas, avec d'autres compagnies, pour former la compagnie d'Anzin.

(4) Mêmes autorités que celles ci-dessus, moins P. Mathieu. — Voir plus bas, troisième partie, chapitre troisième.

(5) Les renseignements sur ces faits et les suivants nous sont fournis par : — le *Mémoire sur l'établissement de l'entreprise*, par P. Mathieu, — le registre de L. Mathieu, — le *Travail général* de Blavier, — le *Rapport* de M. Clerc (affaire Dumas), — le *Mémoire de la compagnie d'Anzin contre la compagnie Dumas*, 30 janvier 1830, p. 31, — le *Tableau du nom de toutes les fosses*.

TABLEAU DES EXPLOITATIONS
DE LA COMPAGNIE DÉSANDROUIN, DE 1724 A 1786.

NOMS DES PUIITS.	NOMBRE DE PUIITS		MACHINES à feu.	ANNÉES		Plus grande profondeur des travaux.	OBSERVATIONS.
	d'extrac- tion.	d'aéragé ou d'épuisement		de l'ouverture	de l'abandon.		
EXPLOITATION DE FRESNES.							
Peau de loup.....	1	1	»	1722	1732	»	L'exploitation date de 1724. Première machine à vapeur.
Crévecœur.....	1	1	»	1728	1734	64	
Petites-fosses.....	1	1	1	1730	1735	57	
Toussaint Carlier.....	1	»	»	1730	1739	60	
Long-farva.....	1	»	»	1730	1735	64	
St-Pierre.....	1	»	»	1732	1742	64	
Routard.....	1	1	1	1732	1736	64	
Durfin.....	1	1	1	1238	1252	71	
Clausin.....	1	1	1	1738	1745	71	
St-Nicolas.....	1	1	1	1740	1752	64	
Ste-Anne.....	1	1	»	1740	1753	71	
Mathias.....	1	1	1	1752	1759	93	
Pature.....	1	1	1	1752	1772	89	
St-Lambert.....	1	1	»	1752	1762	86	
	14	11	7				
EXPLOITATION D'ANZIN.							
Pavé.....	1	»	»	1733	1750	182	Seconde machine à vapeur.
»	»	1	»	1734	1760	»	
Mitan.....	1	»	»	1736	175»	72	
Gardin.....	1	»	»	1736	1764	60	
Rivièrelette.....	1	1	1	1737	1788	179	
Patience.....	1	»	»	1737	1793	143	
La Croix.....	1	»	»	1746	1817	205	
Comble.....	1	»	»	1751	1780	122	
Moitié.....	1	»	»	1751	1781	91	
Machine à feu d'en haut...:	»	1	1	1752	1779	163	
	8	3	2				
Sur Fresnes.....	14	11	7				
Ensemble.....	22	14	9 (*)				
En tout.....	36 puits.						

(*) Il est bien entendu que ce chiffre n'est point celui du nombre des machines achetées ou construites, mais des puits d'épuisement sur lesquels on a placé des machines à feu. — Ainsi, par l'arrêt de 1732, on voit qu'à cette époque, il n'y avait qu'une machine à vapeur, et que l'on allait en faire construire une seconde à Anzin. — Il est probable que ce fut après l'abandon des Petites fosses que la machine de Fresnes fut placée sur Routard. — Il est à croire qu'il n'y eut, jusqu'en 1766, que deux machines pour Fresnes, et à dater de 1739 ou 40.

mière fut abandonnée vers 1750 et la seconde en 1760 ; les travaux furent poussés à 182 mètres de profondeur.

En 1736 on fit 2 fosses et 3 avaleresses.

En 1737, 3 fosses et 3 avaleresses (dont une sur Valenciennes). — C'est sur l'une de ces fosses que fut placée la seconde machine à vapeur connue en France.

En 1746, une fosse.

En 1751, 2 fosses.

En 1752, une fosse.

Soixante-quatorze chevaux furent inutilement employés aux deux premières avaleresses. On y brisa tout, et la dépense s'éleva à 80,000 florins (100,000 liv.) (1). — A deux autres, les eaux furent telles qu'on ne put les vaincre, malgré les plus fortes machines à pompes et une machine à feu (2).

En tout, on fit sur Anzin et Valenciennes, de 1735 à 1756, 15 fosses, dont 9 utilement et 6 inutilement. — En 1756, il y avait, fonctionnant, 6 fosses pour l'extraction du charbon et 3 pour tirer l'eau : *Pavé, Gardin, Rivière, Patience, La Croix, Comble, Moitié et Machine à feu d'en haut.*

Travaux sur
divers points.

Aux puits creusés dans les exploitations de Fresnes et d'Anzin, il faut ajouter ceux faits ailleurs par la même compagnie.

En 1738, pour reconnaître les terrains des territoires de Lille et de Douai,

M. Clerc et la compagnie d'Anzin donnent la date de 1760 pour les deux fosses du Pavé ; mais il résulte des mémoires de MM. Désandrouin et de Cernay (1756 et 1757) et des plans y joints qu'il n'y avait plus alors que la fosse d'épuisement. — On voit, au registre de L. Mathieu, p. 138, fait vers 1780, que les veines du Pavé ont cessé d'être exploitées il y a 30 ans, ce qui reporte à 1750 la cessation de l'exploitation.

(1) Note de J. Mathieu.

(2) P. Mathieu.

on dépensa 2,350 florins (2,937 l. 10 s.). — En 1739, une fosse fut tentée jusqu'à 28 toises, à *Folche* (Fâches, arrondissement de Lille). Elle coûta 12,500 florins (15,625 l.) (1).

En 1740, on crut avoir découvert de la houille à un quart de lieue de Noyon, en Picardie. « La société qui exploite le charbon de terre à Valenciennes, dit Morand, après avoir examiné celui de Noyon, obtint un brevet pour le faire exploiter. Les chartreux ont ensuite obtenu le privilège exclusif » (2).

En 1751, la compagnie fit une tentative dans la seigneurie de Mortagne, à Notre-Dame-au-Bois; mais il lui fut ordonné de fermer le puits, dans la crainte qu'il ne tarit les eaux thermales de Saint-Amand (3).

En 1752, on commença deux puits sur Saint-Vast, où l'on trouva le charbon; ils servirent plus tard; mais, en 1756, les travaux étaient arrêtés par autorité de justice, pour un procès dont nous aurons à parler bientôt (4). — Plus tard, on fit une avaleresse sur Aubry (5).

Nombre
de puits.
1716-56.

En résumé, le nombre de puits faits utilement et inutilement par la compagnie depuis l'origine, est comme suit :

(1) Note de J. Mathieu.

(2) Morand, p. 165 et 506. — On voit, par le *Mémoire par demandes et réponses*, que l'on avait fait, en 1756, à Beaurain, à une lieue sud-ouest de Noyon, des fosses à grands frais; on avait sondé, en douze endroits différents, à deux lieues aux environs (p. 49). — « M. Hellot, dit Morand, rapporte qu'en 1736, une compagnie avait fait, dans une étendue de deux lieues en circuit, des fouilles qui n'ont eu aucune suite avantageuse » (p. 167). Il ne dit pas moins que la *couche* de Beaurain est désignée par M. d'Argeville, p. 10. — Rautin dit que : « On fit la découverte de la houille à Beaurain, près Noyon, vers l'année 1744. On la crut propre à fertiliser les terres, et on obtint un arrêté du conseil qui en permit l'exploitation » (p. 2). — Enfin, ce qui est certain, c'est que l'on y travaillait encore en 1756. On voit, (*Mémoire pour Désandrouin contre de Cernay*, p. 22) qu'à cette date le sieur Colmant était le directeur de ces travaux.

(3) Nous parlerons, plus bas, de cette tentative, en nous occupant de la compagnie qui trouva la houille dans les dépendances de la seigneurie de Mortagne.

(4) Nous verrons ci-dessous, au chapitre 4, quelle lutte s'établit, à l'occasion de ces travaux, entre les compagnies Désandrouin et de Cernay.

(5) Voir le même chapitre.

TABLEAU DES PUIITS CREUSÉS
PAR LA COMPAGNIE DÉSANDROUIN, DE 1735 A 1756.

ANNÉE de L'OUVERTURE.	EMPLACEMENT.	NOMS DES PUIITS.	NOMBRE DE PUIITS			OBSERVATIONS.
			avaleresse	d'extraction.	d'aérage ou d'épuis ^{nt} .	
1736	Anzin.....	Mitan..	»	1	»	
1736	Anzin.....	2	»	»	
1736	Anzin.....	Gardin.....	»	1	»	
1736	Anzin.....	1	»	»	
1737	Anzin.....	Rivière.....	»	1	1	Seconde machine à vapeur.
1737	Anz. et Val ^e	3	»	»	
1737	Anzin.....	Patience.....	»	1	»	
1738	Fresnes.....	Durfin.....	»	1	1	
1738	Fresnes.....	2	»	»	
1738	Fresnes.....	Clausin.....	»	1	1	
1739	Fâches.....	1	»	»	
1740	Fresnes.....	St-Nicolas...	»	1	1	
1740	Fresnes.....	2	»	»	
1740	Fresnes.....	Ste-Anne....	»	1	1	
1744	Fresnes.....	Elisab. Dahiez	2	»	»	Premier essai de l'application de la machine à vapeur au passage des niveaux dans les avaleresse.
1746	Anzin.....	La Croix....	»	1	»	
1751	N.-D.-au-Bois	1	»	»	
1751	Anzin.....	Comble.....	»	1	»	
1751	Anzin.....	Moitié.....	»	1	»	
1752	Anzin.....	Mach. à feu d'en haut.....	»	»	1	
1752	Fresnes.....	Mathias.....	»	1	1	
1752	Fresnes.....	Pature.....	»	1	1	
1752	Fresnes.....	St-Lambert..	»	1	1	
1752	St-Vast.....	Du Bois.....	»	1	»	Non encore utilisé en 1756.
1753	St-Vast.....	Petite mach. à feu	»	»	1	Idem.
1754	Aubry.....	1	»	»	
1756	Fresnes.....	Germain.....	»	1	1	Idem.
			15	16	11	

Ensemble..... 42

RÉCAPITULATION DE 1716 A 1756.

De 1716 à 1735.....	15	8	5	Voir le tableau à la page 49.
De 1735 à 1756 ..	21	16	11	
Avaleresse.....	36	24	16	
Puits utiles.....	40	40		
En tout.....	76	y compris 4 puits non encore utilisés en 1756.		

Sur Fresnes.

utiles . . .	{ de 1716 à 35 11 }	} 25	»	} 43 (1)
	{ de 1735 à 56 14 }			
inutiles . . .	{ de 1716 à 24 8 }	} 18	»	
	{ de 1724 à 35 4 }			
	{ de 1735 à 56 6 }			

Sur Anzin.

utiles . . .	{ de 1716 à 35 2 }	} 11	»	} 17 (2)
	{ de 1735 à 56 9 }			
inutiles . . .	de 1735 à 56 6	»	6	

En divers lieux.

inutiles . . .	{	de 1725 à 32, sur Aubry,	}	»	12	12
		Etreux, Bruai, Qua-				
		roube, Crespin et Va-				
		lenciennes 9				
		en 1739, à Fâches 1				
en 1751, à Mortagne 1						
en 1754, à Aubry 1						
		puits utiles		36		
		puits inutilés			36	
auxquels il faut ajouter les puits en						
voie d'exécution, soit : sur Fresnes. 2 }						
sur St.-Vast. 2 }						
ce qui fait en tout						4
						<u>76 puits,</u>

(1) « Depuis la première où l'on trouva le charbon à Fresnes, on en a percé 35, savoir 25 qui servent à extraire les eaux et le charbon; les 10 autres ont échoué » (*Observations sur le local*, etc., p. 11. — *Mémoire par demandes et réponses*, p. 39). — On trouve ces 35 fosses en soustrayant de 45 les 8 antérieures à l'exploitation. — Ce qui prouve que ces mémoires comptent les 35 fosses depuis l'exploitation (1723), à l'exclusion même du puits où fut faite la découverte (1720), c'est que le mémoire de Pierre Mathieu, qui part de cette première date et ne fait point mention des 8 puits antérieurs, indique 25 fosses utiles et 10 inutilés.

(2) « De 17 fosses creusées sur Anzin depuis la première, il n'y en a eu que 11 d'utiles pour l'air,

tentés, réussis ou en voie d'exécution depuis 1716 jusqu'en 1756, soit à peu près deux puits par an, pendant 40 ans.

Nombre de puits en 1756.

De ces 76 puits, 14 servaient à l'exploitation de la compagnie, en 1756, savoir :

Pour l'extraction....	{	sur Fresnes	3	{	9		
		sur Anzin.....	6 (1)				
Pour tirer l'eau.....	{	avec machine	sur Fresnes...	2	{	5	
			à feu.	sur Anzin.....			2 (1)
		avec machine	à pompes,	sur Anzin.....			1 (1)
				Total.....			14

Bonne direction des travaux.

Les travaux faits par la compagnie Désandrouin n'étaient pas seulement nombreux, ils étaient aussi parfaitement dirigés, ils ne laissaient rien à désirer, eu égard aux connaissances de l'époque. De 1736 à 1740, la houille avait été mise en travail réglé (2), et, en 1774, ces mines étaient encore les seules de toute la France que l'on pût considérer comme exploitées d'une façon régulière (3).

Moyens d'extraction.

En 1752, on employait 700 ouvriers à extraire la houille (4), 1,000 en 1756, et 1,500 en y comprenant ceux employés aux ateliers destinés à la fabrication des machines, agrès et ustensiles (5). — « Le directeur, dit le fils de Jacques Mathieu (6), commis, machiniste, sont charbonniers de profession ; celui qui a

les eaux et le charbon » (*Observations sur le local*, etc., p. 11. — *Mémoire par demandes et réponses*, p. 40). — De compte fait, on trouve 17 fosses depuis et y compris la première où a eu lieu l'exploitation.

(1) Le *Mémoire par demandes et réponses* dit, en parlant des fosses d'Anzin (p. 40) : — « Des 11 qui ont servi, il y en a 2 d'épuisées, 3 pour les eaux, dont deux machines à feu et une à pompes, et les 6 autres pour l'extraction du charbon. »

(2) Pajot-Descharmes, p. 512.

(3) Morand, p. 477.

(4) P. Mathieu. *Mémoire sur l'établissement de l'entreprise*.

(5) *Observations sur le local*, etc., p. 19. — *Mémoire par demandes et réponses*, p. 41.

(6) *Note du fils de J. Mathieu* (elle paraît être de 1740).

fait la découverte en est le directeur, et ainsi de suite, selon leur capacité. Il y a encore aujourd'hui la moitié des ouvriers du pays de Liège et de la comté de Namur, le reste est d'environ les ouvrages. »

En 1756, la compagnie employait 180 chevaux, dont 150 à l'extraction de la houille. — L'eau des galeries était tirée par 4 machines à feu et une machine à molettes. Une cinquième machine à vapeur servait aux avaleresses (1).

Dépenses.

Des travaux aussi considérables que ceux que nous venons d'analyser entraînaient nécessairement à de grandes dépenses; les avaleresses seules avaient dû coûter, sans compensation, des sommes énormes. — Les deux dernières tentées sur Fresnes avaient coûté, comme nous l'avons dit, 150,000 l.; et une autre, à Anzin, 100,000 liv. — Les bois pour cuveler les fosses coûtaient alors 80,000 liv. par an, et les chandelles pour les ouvriers 35,000 liv. — La compagnie avait payé, jusqu'en 1756, pour les impôts, connus sous le nom de dixièmes et de vingtièmes, depuis qu'ils avaient lieu, 90,000 l.; elle était alors imposée à 13,000 l. pour le dixième (2).

(1) *Observations sur le local*, etc., p. 19. — *Mémoire par demandes et réponses*, p. 40 et 41. — Le premier de ces mémoires dit qu'il y avait 5 machines à feu, mais le second compte sur les fosses d'Anzin, deux machines à feu et une à pompes, ce qui est conforme au plan du second mémoire de M. de Cernay, qui indique aussi deux machines à feu sur Fresnes. D'où nous concluons que la cinquième machine servait à passer les avaleresses.

(2) *Observations sur le local*, etc., p. 19. — En 1744, la compagnie payait 6,270 l. par an. En 1750, elle était imposée, pour l'extraction d'Anzin, à..... 2,360 livres pour celle de Fresnes, à..... 3,536

Ensemble.....	5,896
---------------	-------

Elle avait réclamé, en 1744; nous ne savons si ce fut avec fruit. Elle réclama de nouveau en 1752 et obtint un dégrèvement de 1,000 liv. (Rôles arrêtés pour 1750. Décision du 2 mars 1755) (pièces justificatives).

Nous avons vu, t. I, p. 359, qu'en juillet 1756, un second vingtième avait été établi. Le mémoire qui accuse 15,000 l. est de novembre. A cette époque, il y avait donc deux vingtièmes à percevoir, tant sur le produit des fosses que sur les propriétés de la compagnie. Ces deux vingtièmes auraient dû faire, pour le produit des fosses, 9,792 l. Mais on voit, par des réclamations de 1752 et de 1754, que, malgré le dégrèvement obtenu, le fisc percevait, au taux ancien, 5,896 l., ce qui faisait, pour les deux vingtièmes, 11,792 l. Le reste des 15,000 l., soit 1,208. était sans doute pour les vingtièmes sur les

Protection
contre la
houille Belge.

On comprend qu'un établissement naissant, qui exigeait de telles dépenses, eut besoin d'être protégé contre la concurrence étrangère. — Cependant, le droit d'entrée sur la houille autrichienne ne fut jamais, comme on l'a prétendu depuis, de 30 sols tournois au baril équivalent à un hectolitre bien comble (1). — Ce droit était, depuis 1700, de 5 sols au baril de 300 livres, augmenté en 1747 de 4 sols pour livre, soit : 0 fr. 16 c. 66 au quintal métrique jusqu'en 1747, et depuis, jusqu'en 1756, 0 fr. 20 c. (2). — Le charbon belge payait de plus un droit de *domaine* qui, pour le moyen charbon, avec les sols pour livre, était de 12 c. au quintal métrique (3). Ensemble 32 c. — C'est sous l'empire de cette législation que la compagnie Désandrouin vint faire concurrence aux entrepreneurs de la Belgique en possession de notre marché.

Concurrence.
Baisse de
prix.

Ces derniers ne paraissent pas s'être beaucoup émus de la découverte de Fresnes, le charbon extrait n'ayant qu'un emploi spécial. Il en fut autrement de la découverte d'Anzin ; c'est à partir de cette époque qu'eurent lieu la concurrence et par suite la baisse des prix.

Dans l'enquête de 1832 (4), la compagnie d'Anzin donne comme certain que la houille se vendait, dans le Hainaut Français, avant la découverte, 5 francs la *manne*, d'où elle conclut qu'on lui doit l'abaissement du prix de 5 fr. à 1 fr. 20 c. l'hectolitre, en 1830 (5). — Cette assertion, reproduite par elle (6) à différentes

propriétés. (Ces renseignements sont tirés de quelques rares papiers de la compagnie Désandrouin, débris conservés aux archives de la compagnie d'Anzin).

(1) C'était le dire de la compagnie d'Anzin dans l'enquête de 1832, p. 32. — Ce dire fut admis par la commission d'enquête.

(2) Voir cette législation et la réfutation des erreurs dont elle a été l'objet, t. 1, p. 295 et suivantes.

(3) Voir le t. 1, p. 371 et p. 351.

(4) Enquête de 1832, p. 274.

(5) *Mémoire en défense pour la compagnie d'Anzin contre la compagnie Dumas*, 30 janvier 1830, p. 16. — *Idem. Réponse à l'avis de M. le préfet du Nord*, p. 18.

(6) Dans le *Mémoire sur les mines du Hainaut* adressé à la Constituante (1790), p. 3, on lit que le charbon se vendait alors 25 sols la mesure de 250 livres, laquelle se vendait 6 l. avant la découverte. — Dans le *Mémoire sur l'importation du charbon de Mons en France* (1790), p. 15, on lit que le baril de 240 livres se vendait 5 et 6 l. avant que la concurrence ne l'ait fait tomber à 25 sols. — On retrouve la même assertion dans la *Réponse de la compagnie d'Anzin aux réclamations de quelques fabricants du Nord*, etc. (1821), p. 5.

époques, est une grave erreur (1). Mais c'en serait une aussi que d'accuser, avec la compagnie de Cernay, dans le procès dont nous parlerons bientôt, d'accuser, disons-nous, la compagnie Désandrouin d'avoir augmenté le prix des charbons. Non-seulement le contraire fut toujours de notoriété publique, mais encore prouvé par des attestations des anciens mesureurs jurés, des porteurs et consommateurs de charbon des provinces d'Artois, de Flandre et du Hainaut, sous les dates des 8 et 13 juin 1756 (2).

Il résulte de ces actes « que par comparaison entre l'ancien taux avec l'actuel (1756), et compensation faite d'un temps avec l'autre, les habitants de toutes ces provinces se sont vus soulagés du tiers de la dépense qu'ils faisaient auparavant pour cette marchandise » (3). — En d'autres termes : « ce combustible, devenu abondant, fut vendu à un prix inférieur de plus d'un tiers de celui qu'on payait avant que cette exploitation ne fut en activité » (4). — Désandrouin et Taffin disent, qu'après la découverte à Anzin, les charbons belges baissèrent de prix de 1/5 (5).

En fait, en 1714, le prix du charbon de Mons était, sur la mine de 15 sols à la wague (144 l.) (6), ce qui fait à la manne (250 l.), mesure des charbons du Hainaut Français (7), environ 1 fr. 25 c.
à quoi il faut ajouter le droit de traite et de domaine, d'environ 20
ensemble 1 fr. 45 c.

sans compter le prix du transport, les droits de navigation, le

(1) M. Divuy, dans sa *réplique à la compagnie d'Anzin*, (1834), p. 22, dit que les belges n'ont jamais vendu leur charbon 5 fr. la manne, mais le *muid* composé de cinq hectolitres. Toutefois, il n'apporte aucune preuve à l'appui de son dire. — Plusieurs déposants, dans l'enquête de 1832 (p. 276 et 277), ont également considéré ce fait comme inexact sans pouvoir en démontrer l'inexactitude.

(2) *Mémoire pour Désandrouin contre de Cernay*, p. 75.

(3) *Observations sur le local*, etc., p. 21. — Arrêt du 20 janvier 1756 (pièces justificatives).

(4) *Dieudonné*, t. 1, p. 165.

(5) Arrêt du 29 mars 1735 (pièces justificatives).

(6) Arrêt du 27 mars 1714 (pièces justificatives).

(7) Voir ci-après p. 71.

bénéfice du marchand, qui, tous ensemble, auraient dû être moindres de..... 0 f. 42 c. 1/2 pour qu'en 1714 le charbon belge fût rendu à Valenciennes à un prix moindre que celui auquel il était, comme on va le voir, au moment de la découverte à Anzin, soit..... 1 f. 87 c. 1/2

« Il a été exactement prouvé qu'en 1734, le charbon de terre de bonne qualité, provenant du Hainaut Impérial, se vendait 30 patars (1) la manne (1 fr. 87 c. 1/2) à Valenciennes. » — « La découverte du charbon de terre d'Anzin s'est faite le 23 juin de la même année 1734 ; dès lors que la seconde fosse fut établie, l'ouvrage disposé, et qu'on a pu en extraire du charbon, il a été mis à prix à 24 patars la manne (1 fr. 50 c.), ce qui a fait d'abord une diminution de 6 patars par manne (35 c. 1/2) au profit des consommateurs sujets du roi. » — « Les entrepreneurs des fosses à charbon du Hainaut Impérial, effrayés de la réussite de celles d'Anzin, et voulant les faire tomber, baissèrent le prix de leur charbon jusqu'à y perdre. » — « Les entrepreneurs du Hainaut Français ne continuèrent pas moins de faciliter le public, ils ont même fait vendre le charbon d'Anzin à 16 patars la manne (1 fr.) pendant dix années. Ils le vendent actuellement (1756) 18 patars en détail (1 fr. 42 c. 1/2) et 16 patars (1 fr.) par bateaux, c'est-à-dire en gros. Encore donnent-ils douze mois de crédit aux marchands et aux grands consommateurs qui, depuis cette découverte, ont profité de 12 et 14 patars à chaque manne de charbon qu'ils ont consommé » (2).

De tout cela il résulte que, si le charbon ne s'est pas vendu 5 fr. la manne à Valenciennes avant la découverte à Anzin, il n'en est pas moins vrai que cette découverte en a fait baisser notablement le prix, de plus d'un tiers de 1734 à 1756. — Entre les deux époques, les prix furent donc comme suit :

(1) Ce prix est celui indiqué par : — 1° P. Mathieu. *Mémoire sur l'établissement de l'entreprise*, — 2° Christophe Mathieu, *Projet d'une seconde entreprise*, — 3° L. Mathieu, *Histoire de l'entreprise*.

(2) *Mémoire par demandes et réponses*, p. 42. — Tous ces différents prix se trouvent également dans le *Projet d'une seconde entreprise*, par Christophe Mathieu. — P. Mathieu (*Mémoire sur l'établissement de l'entreprise*), dit aussi que l'on mit le charbon à 16 patars pour lutter avec les impériaux.

	La manne (1).	Le quintal métrique.
En 1734, avant la découverte à Anzin . . .	1 fr. 87 c. 1/2	1 fr. 50 c.
immédiatement après	1 50	1 20
au plus bas, pendant dix ans	1 »	» 80
En 1756, {	en détail	1 12 1/2 » 90
	par bateaux ou en gros	1 » » 80

Prosperité de
la compagnie.

Cependant, il ne faut pas croire que la compagnie Désandrouin, pour soutenir une aussi rude concurrence, ait dû renoncer à tous bénéfices, et surtout que les mines d'Anzin aient ruiné leurs premiers extracteurs, comme on l'a prétendu dernièrement (2). — Loin de là, bientôt après la découverte de la fosse du Pavé, « la société trouva, dans les bénéfices qu'elle fit, un ample dédommagement de ses avances, et les moyens de faire, de l'établissement d'Anzin, l'exploitation la

(1) Dans l'enquête de 1852 (p. 32) la compagnie d'Anzin donne comme équivalent l'hectolitre et la manne. — La commission (p. 2) évalue la contenance de la manne à 1 hectolitre 1/5 ou hectolitre comble, soit, au poids, un quintal métrique.

D'après M. Hécart (manuscrit de 1791), la manne pèserait	232 à 238 livres.
D'après Pajot-Descharmes	250 à 300
D'après le mémoire de Blavier, Prud'homme et Brigaudin	230

Mais L. Mathieu, directeur général des établissements d'Anzin (*Réponse et observations sur l'analyse*, etc., p. 4), donne les poids suivants :

280 à 290 livres pour le gros,
240 pour le menu,
240 pour le menu sale.

Et, fixant le prix de la mesure, en moyenne (1790), à 25 sols, et le quintal (100 livres) à 10 sols, il en résulte que le poids moyen de la mesure ou manne devait être de 250 livres. — Ce chiffre, que nous adoptons, est celui indiqué par : — 1^o Monnet, *Atlas et description minéralogique de la France*, 1780, p. 56), — 2^o les entrepreneurs d'Anzin (déclaration de 1783), — 3^o Duhamel (inspection de 1783), — 4^o MM. Dufresnoy et Elie de Beaumont (*Explication de la carte géologique de France*, t. 1, p. 775). — Ces mêmes autorités, et M. Hécart lui-même, disent que quatre mannes font un muid de 1,000 livres. — Aussi M. Divuy était-il dans le vrai quand, dans sa *Réplique à la compagnie d'Anzin*, p. 22, il disait que le muid contenait quatre mannes ou cinq hectolitres.

On ne comptait pas toujours à la manne, mais aussi à la wague. — La wague, dit M. Hécart (*Dictionnaire Rouchi*), est un poids et non une mesure. La wague était de 144 livres, poids de marc. — On peut voir ce que nous avons dit de la wague en Belgique, t. 1, p. 325 et 331.

(2) *Observations du comité des houillères sur le projet de traité de commerce entre la France et la Belgique*, 1831, p. 12.

plus considérable de France » (1). — La compagnie Désandrouin elle-même nous apprend qu'en 1756 elle était en pleine prospérité. Répondant à M. de Cernay, qui l'accusait d'avoir fait d'énormes bénéfices (comme si ce fait pouvait être un motif d'accusation quand les bénéfices sont le résultat du travail), la compagnie s'exprime ainsi : « Quand le vicomte Désandrouin aurait fait les profits qu'on lui suppose, il n'en devrait résulter aucun reproche. Il fallait qu'il fût riche pour exposer à sa part 100,000 écus dans cette affaire, avant que d'en avoir retiré le plus léger avantage. S'il s'y fût ruiné, l'état et le public y auraient perdu encore plus que lui. *Ses bénéfices* sont légitimes; *sa fortune est le prix de sa fortune*, de son intelligence, et d'un travail de quarante années » (2). — Un mémoire de 1771 ou 72, sur procès entre associés de la compagnie d'Anzin, énonce, à l'appui de cet aveu, comme chose connue, qu'en 1757, ces mines donnaient déjà des produits considérables (3) et d'*amples bénéfices* (4), qui ne firent que croître, comme nous le verrons par la suite.



(1) M. de Bonnard (*Journal des mines*, 1809, t. 26, p. 427). — Cette exploitation, comme on vient de le voir, n'attendit pas 1780 (comme l'a déposé la compagnie d'Anzin, p. 32 de l'enquête) pour se développer.

(2) *Mémoire pour Désandrouin contre de Cernay*, p. 73.

(3) *Mémoire pour Dupio contre Cordier*, p. 51.

(4) *Idem*, p. 5.

DEUXIÈME PARTIE.



CHAPITRE DEUXIÈME.



**Recherche, découverte et exploitation de la houille à Vieux-Condé,
par la compagnie Désandrouin et Cordier. 1744-1756.**

SOMMAIRE.

Compagnie nouvelle. — Tentatives par des belges. 1732. — Tentatives par P. Taffin. 1741. — Société Désandrouin et Cordier. 1741. — Erreur sur la compagnie de Vieux-Condé. — Commencement des travaux. 1741. — Travaux inutiles. 1741 à 1750. — Découverte de la houille, 1751. — État de l'exploitation. 1756. — Nombre de puits. 1756. — Concession de Condé et Vieux-Condé. 1749. — Concession d'Hergnies, 1751.



DEUXIÈME PARTIE.



CHAPITRE DEUXIÈME.



Recherche, découverte et exploitation de la houille à Vieux-Condé par la compagnie Désandrouin et Cordier. 1741 - 1756.



Compagnie
nouvelle.



La découverte du charbon à Fresnes et à Anzin, le développement donné aux deux établissements qui, par suite, furent créés dans ces villages, la prospérité de la compagnie de Désandrouin et Taffin, devaient naturellement conduire à de nouvelles tentatives. — Dans l'historique que nous allons en faire, nous ne suivrons pas l'ordre chronologique ; nous croyons convenable de parler d'abord des recherches qui eurent un résultat heureux ; nous parlerons plus tard de celles qui ne produisirent rien,

et dans lesquelles, comme cela s'est malheureusement renouvelé depuis, tant de fortunes ont été englouties « par l'aveuglement et la manie de trouver du charbon partout » (1).

Pendant la période de temps qui nous occupe ici, la houille fut découverte à Vieux-Condé et à St.-Vast. — Nous allons parler de la compagnie qui trouva la houille à Vieux-Condé. Mais d'abord disons un mot des tentatives qui précédèrent cette découverte.

Tentatives
par des
Belges. 1732.

Il paraît qu'en 1732, une compagnie de *Borins* (Belges des environs de Mons) (2), entreprit une fosse dans le bois de Condé, taille des Hurlies. Lorsque l'on atteignit le *tourtia*, l'eau qui vint en abondance fit abandonner les travaux. — Une source peut servir à indiquer encore l'emplacement de cette fosse (3).

Tentatives
par P. Taffin.
1741.

En 1741, le 12 septembre, Pierre Taffin fit ouvrir un puits sur Vieux-Condé, dépendance de la haute-justice de Condé, dans un terrain dont il était le propriétaire. Le fait fut constaté par procès-verbal du 27 septembre, et Taffin fut actionné par le prince de Croy, seigneur haut-justicier, devant le parlement, pour que, conformément aux chartes générales du Hainaut, il plût à la cour « déclarer que le dit sieur Taffin était sans droits d'extraire terre au dit Vieux-Condé et y faire fosse pour en tirer charbon. . . . faire défense d'y travailler davantage. » — Pierre Taffin commença par opposer un déclinatoire, soutenant que l'intendant de la province était seul compétent en cette matière. Mais ensuite il alléguait que le puits n'avait pas pour but la recherche du charbon et le fit combler. — L'objet du procès n'existant plus, le parlement, par arrêt du 23 janvier 1742, donna acte aux parties de leurs désistements respectifs (4).

(1) *Histoire de l'entreprise*, par L. Mathieu.

(2) Voir ci-dessus, p. 16.

(3) Note de M. Adolphe Castiau.

(4) Arrêt du parlement du 23 janvier 1742 (pièces justificatives). — Regnard (*Examen du droit des seigneurs*, p. 392 et suivantes), d'après les qualités de l'arrêt. — Cornu. *Notice historique sur le duc de Croy (Mémoires de la société d'agriculture, etc., de Valenciennes, t. 7, p. 127)*. — Voir aussi ce que nous avons dit, t. 1, p. 246. — « Des qualités du dit arrêt, dont nous avons pris communication, dit M. Regnard, . . . il résulterait que M. Taffin, ayant fait ouvrir un puits dans le ressort de la haute-

Société
Désandrouin
et Cordier.
1741.

Jacques et Pierre Désandrouin, de leur côté, avaient, le 28 août 1741, traité avec M. de Croy de ses droits de haute-justice sur Condé et Vieux-Condé. La cession avait eu lieu moyennant une redevance annuelle de 1,000 l., pour les six premières années à partir de la découverte, et de 2,000 l. pour les années suivantes (1). Cette dernière somme fut réduite à 1,500 l. en 1747 (2). — Le lendemain de la première convention, le 29 août 1741, Cordier, bailli de Condé, qui avait négocié cette affaire et signé la convention pour M. de Croy, Cordier reçut, en don, par acte passé entre Jacques Désandrouin et lui, 4 sols sur 20 dans l'entreprise *des fosses à charbon de Vieux-Condé* (3), *chauffours*

justice de Vieux-Condé, M. de Croy aurait prétendu que ce puits aurait été creusé pour extraire du charbon, ce qui était défendu, suivant lui. . . . En conséquence, M. de Croy, en sa qualité de seigneur haut-justicier de Vieux-Condé, s'adressait à la cour « pour qu'il lui plût déclarer. . . . etc. »

« M. Taffin commença par opposer un déclinatoire. . . . » il « soutenait ensuite. . . . que le puits en question n'avait pas été creusé pour extraire du charbon, et que chacun était libre de faire fouiller son héritage, « soit pour utilité, soit par curiosité, soit pour y faire enquête, soit pour quelque autre cause . . . » il « disait en outre « que d'ailleurs, étant supposé faussement qu'il avait eu ce dessein « (d'extraire du charbon), il ne devait encore aucun droit seigneurial, n'étant point dû pour le dessein « et pour l'intention, mais bien pour la réalité, c'est-à-dire qu'il fallait réellement tirer du charbon, « ce qui n'avait pas été fait. »

(1) Convention du 28 août 1741 (pièces justificatives).

(2) Convention des 7 et 13 avril 1747 (pièces justificatives). — M. Cornu fait remarquer que « la première de ces conventions fut approuvée et ratifiée par le prince, au camp de Melin, près Liège, le 12 septembre 1741, précisément le jour où M. Taffin « s'était avisé, de sa propre autorité, de faire » extraire terre et fossoyer dans le Vieux-Condé pour en tirer charbon » (*Notice historique sur le duc de Croy. — Mémoires de la société d'agriculture, etc., de Valenciennes, t. 7, p. 128*).

(3) *Mémoire pour Dupio et L.-C.-D. Rubay d'Esne, sa femme, contre Ch.-Aug.-Hyacinthe Cordier, p. 2 et 52.* — Ce mémoire, de 1771 ou 72, a été publié dans les circonstances suivantes : — Lors de la réunion, dont nous parlerons dans un des chapitres suivants, des diverses compagnies houillères des environs de Valenciennes, les parts des associés furent fixées par un contrat de société. On y voit figurer le vicomte Désandrouin pour 5 sols 9 deniers, les enfants du sieur Cordier, ancien bailli de Condé, pour 1 sol, et l'aîné de ces enfants, bailli de Condé depuis la mort de son père, pour 6 deniers (voir le chapitre premier de la 3^{me} partie).

Le sieur Cordier, qui avait eu à part 6 deniers, épousa la dame d'Esnes, qui, devenue veuve, épousa Charles-Joseph Dupio.

Dupio et sa femme furent actionnés en justice par les héritiers Cordier, pour voir dire que ces 6 deniers appartenaient à tous les enfants Cordier et non à l'aîné seulement, qui se les serait appropriés par fraude. — Dupio explique comment les choses se sont passées, comment Jacques Désandrouin

de *Tournai et annexes*, à laquelle la compagnie joignit plus tard l'entreprise des *fosses à charbon de Bernissart*, de l'autre côté de la frontière (1).

Erreur sur
la compagnie
de
Vieux-Condé.

Suivant un mémoire de la compagnie d'Anzin, publié en l'an XIV et réimprimé en 1843, l'entreprise de Vieux-Condé aurait été faite par la compagnie de J. Désandrouin et P. Taffin, à laquelle M. de Croy aurait été associé (2). — C'est une erreur. M. Regnard fait judicieusement observer que, dans le traité de 1737, pour Fresnes, J. Désandrouin stipulait pour sa compagnie, tandis que, dans le traité de 1741, pour Vieux-Condé, il stipulait pour son frère et lui (3).

Et, en effet, non-seulement ce n'est point la compagnie Désandrouin, ni Désandrouin pour sa compagnie qui traite du droit d'extraire la houille, mais

a eu 2 sols pour son intérêt dans Vieux-Condé et la famille Cordier 1 sol ; comment l'aîné des Cordier a eu 6 deniers à part, comme agent du prince de Croy.

(1) Voir la fin du chapitre suivant.

(2) *Mémoire pour MM. Désandrouin, etc., contre MM. Lasalle et compagnie*, p. 5. — Quelque temps après, dit ce mémoire, Jacques Désandrouin et Pierre Taffin découvrirent de nouvelles veines de charbon dans les territoires de Condé et Vieux-Condé, dont M. de Croy était également seigneur haut-justicier, mais qui, étant situés au-delà de l'Escaut, n'étaient pas compris dans leur concession. Ils en traitèrent avec M. de Croy le 28 août 1741. . . .

« Mais M. de Croy ne tarda pas à se repentir d'avoir mis un prix aussi modique à l'abandon de son droit exclusif d'exploitation. Il suscita de nouvelles difficultés à Jacques Désandrouin et Pierre Taffin, et les força enfin de l'associer à leur entreprise.

« A peine ce nouvel arrangement était-il terminé, que parut le règlement du conseil, du 14 janvier 1744. . . . »

Cette assertion, ainsi formulée par la compagnie d'Anzin, et la conviction dans laquelle elle paraît être encore que le prince de Croy était l'auteur de l'établissement de Vieux-Condé (*Mémoire contre les trois sociétés réunies d'Escaupont, etc.*, 25 décembre 1843, p. 6), ne nous aurait point permis le doute à cet égard si nous n'avions trouvé des preuves irrécusables du contraire dans le *Mémoire de Dupio contre Cordier*, et les *Mémoires de Cernay contre Désandrouin*, comme on le verra ci-après.

(3) *Examen du droit des seigneurs*, p. 598. — Les sociétés réunies de Thivencelles, etc., nient avec raison toute association de la compagnie Désandrouin et Taffin avec M. de Croy, antérieure à 1737. (*Défense pour les sociétés réunies*, décembre 1843, p. 8). — Mais elles ne nient pas, elles admettent, au contraire (*Idem*, p. 9), que ce fut M. de Croy qui créa l'établissement de Vieux-Condé. — Cependant, l'observation de M. Regnard, que nous venons de citer, l'amène à dire que cette différence dans la stipulation faite par Désandrouin, en son nom propre, et celle faite au nom de sa compagnie, explique comment eut lieu le procès entre MM. de Croy et Taffin. — Mais M. Regnard ne complète pas sa pensée.

encore on voit Taffin faire une tentative séparée qu'il est forcé d'abandonner, alors qu'une compagnie est formée *exclusivement* entre les frères Désandrouin et le bailli Cordier. — Les parts qui furent faites à chacun des intéressés lors de la réunion de 1757 (1), sont une preuve de cette exclusion.

La compagnie Désandrouin et Taffin se réunissant à la compagnie de Cernay dont nous allons parler (2) et à la compagnie « *du vicomte Désandrouin et de la famille Cordier pour la Vieux-Condé* » (3), il fut alloué dans les 24 sols dont se composa l'association, savoir :

Au vicomte Désandrouin.....	5 sols 9 deniers.
Aux héritiers de Taffin.....	3 9
A la famille Cordier.....	1 » (4).

Si maintenant on cherche le motif de ces parts, on trouve : — que Jacques Désandrouin a eu 3 sols 9 deniers pour Anzin et Fresnes, *dont il avait près de la moitié*, et 2 sols pour Vieux-Condé dont il avait $\frac{4}{5}$ ou 16 sols sur 20 (5); — que la famille Cordier eut 1 sol pour les $\frac{4}{20}$ dans Vieux-Condé, ce qui fit faire l'observation qu'elle fut bien traitée en comparaison de la part accordée au vicomte Désandrouin (2 sols pour $\frac{16}{20}$) (6). — Qu'enfin, les enfants de P. Taffin, ayant eu 3 sols 9 deniers comme Désandrouin (7) pour sa part de

(1) Voir le chapitre premier de la 3^me partie.

(2) Voir le chapitre 4 ci-après.

(3) *Mémoire pour Dupio contre Cordier*, p. 3.

(4) Contrat de société de la compagnie d'Anzin, art. 3 (pièces justificatives).

(5) *Mémoire pour Dupio contre Cordier*, p. 32. — Ce mémoire dit que Désandrouin avait 8 sols $\frac{1}{2}$ dans l'entreprise de Fresnes et d'Anzin. Taffin devait avoir, comme nous allons le dire, une part égale, ce qui faisait pour eux deux 17 sols. — Quelle était la part de Mathieu qui était leur associé comme directeur de l'établissement d'Anzin? quelles étaient les parts du directeur de l'établissement de Fresnes, Bosquet, et de Reboul, qui était, paraît-il, un autre employé supérieur de la compagnie? quel était le nombre de sols dont se composait le capital de l'affaire, depuis que J. Désandrouin et P. Taffin en étaient *seuls chargés*, c'est-à-dire depuis 1735 (arrêt du 29 mars)? Nous ne le savons point.

(6) *Mémoire pour Dupio contre Cordier*, p. 3, 11, 31 et 32.

(7) Arrêt du 29 mars 1755. — *Mémoire pour MM. Désandrouin etc., contre MM. Lasalle et compagnie*, p. 3. — Dans le même contrat, le directeur Mathieu, le directeur Bosquet et le v^e Reboul ont 6 deniers. Mais cela n'infirmé point l'assertion que Désandrouin et Taffin étaient *seuls chargés de*

Fresnes et Anzin, ces 3 sols 9 deniers sont évidemment la représentation d'un intérêt égal dans cette entreprise dont, dès 1735; Désandrouin et Taffin se trouvaient *seuls chargés*.

Nous pouvons donc dire, avec M. de Cernay, que J. Désandrouin était intéressé dans les mines de Vieux-Condé, à l'*exclusion* de P. Taffin (1). Et avec la compagnie d'Anzin, dans un mémoire de la même époque que celui cité ci-dessus (an XIV), et fait pour la même cause, que « ce qui par-dessus tout est fait pour étonner, c'est de voir revendiquer pour M. de Croy la qualité de fondateur de l'établissement de Vieux-Condé » (2).

Commence-
ment des
travaux.
1741.
—
Travaux
inutiles.
1741-1750.

La compagnie Désandrouin et Cordier commença ses travaux en 1741 (3). — La direction en fut confiée à Paul Castiau (4), qui établit deux puits nommés *Gaspard* (5), à droite de la chaussée qui va de Condé à *Bonsecours* (6). — Ces puits furent bientôt abandonnés sans résultat à 40 toises de profondeur (7).

l'entreprise. Mathieu avait dû, dans les premiers temps, épuiser *sa petite fortune* (voir le commencement du chapitre 2, 1^{re} partie), et avait pu rester intéressé pour son industrie jusqu'à la réunion de 1757, comme d'autres principaux employés de la compagnie.

(1) *Second mémoire de Cernay contre Désandrouin*, p. 3. — D'après ce mémoire, Désandrouin n'aurait eu que 14 sols dans l'entreprise de Vieux-Condé, mais il est évident que la famille Cordier savait mieux que le marquis de Cernay les conditions de son association.

(2) *Mémoire confirmatif des concessions*, etc., pour Anzin contre la compagnie Lasalle, (manuscrit sans date. — Archives du royaume). — M. Cornu cependant parle de l'établissement de Vieux-Condé comme étant à M. de Croy : il suivait, dit-il, l'exploitation de ces mines « non pas en amateur, ni en grand seigneur, mais comme un ingénieur. Il descendait dans les fosses, dressait des plans et traçait des ouvrages avec une précision qui attestait une connaissance exacte de la nature du terrain, du *gisement* houiller et de *l'allure* des veines de charbon » (*Notice historique sur le duc de Croy. — Mémoires de la société d'agriculture, etc., de Valenciennes*, t. 7, p. 226 et suivantes).

(3) Arrêt du 14 octobre 1749 (pièces justificatives).

(4) Note de M. Adolphe Castiau.

(5) *Tableau du nom de toutes les fosses*.

(6) Note de M. Ad. Castiau.

(7) *Tableau du nom de toutes les fosses*.

En 1742, on fit une nouvelle tentative par la fosse dite *Bois-des-Hurlies* (1); on y trouva du charbon invendable (2).

En 1743, on fit inutilement la fosse *Hurbin*, jusqu'à 30 toises (3).

En 1746, on fit la fosse *Moitié* que l'on abandonna en 1748 à 40 toises.

En 1747, la fosse *Huvelle*, abandonnée en 1756 également à 40 toises.

En 1749, une autre fosse, abandonnée en 1751, à 10 ou 12 toises dans le rocher.

Découverte
de la houille
1751.

Ces tentatives infructueuses avaient fait décider l'abandon des travaux; mais le directeur pria J. Désandrouin de lui permettre de placer une fosse comme il l'entendrait (4). — On se porta alors plus au Nord (5), et l'on commença, le 5 décembre 1750, les fosses *Trois-Arbres*, encore existantes (6), où l'on découvrit une veine dans la direction d'Hergnies en 1751 (7).

En 1752, on fit le *Gros-Caillou* dont on se servit jusqu'en 1787 (8).

En 1753, on tenta l'*Ecarlate*, que l'on abandonna de suite à 10 toises.

L'année suivante l'on fit *St.-Thomas*.

(1) *Tableau du nom de toutes les fosses.*

(2) *Note de M. Ad. Castiau.*

(3) *Tableau du nom de toutes les fosses.* — Ce qui suit est tiré du même tableau.

(4) *Note de M. Ad. Castiau.*

(5) Arrêt du 20 avril 1751 (pièces justificatives).

(6) *Note de M. Ad. Castiau.* — Le *Tableau du nom de toutes les fosses* indique le même nom et la même année.

(7) Arrêt du 20 avril 1751. — Suivant le *Mémoire pour MM. Désandrouin, etc. contre MM. Lassalle et compagnie*, p. 5, la découverte aurait eu lieu en 1741; mais c'est évidemment une erreur; l'arrêt de 1751 en fait foi. — Cependant il parait, d'après la *Note de M. Ad. Castiau*, que l'on trouva de la houille avant 1751, comme nous l'avons dit ci-dessus. Mais ce fut de la houille inexploitable, comme on trouva près d'Anzin 3 flons avant 1734. — M. de Bonnard (*Journal des mines*, 1809, t. 26, p. 427) fixe la découverte à 1750. Mais si l'on admet que la fosse fut commencée cette même année 1750, et plus encore si l'on admet qu'elle le fut le 5 décembre, il faut nécessairement admettre que la découverte n'eut lieu qu'en 1751. — Il faut dire toutefois que l'arrêt n'indique pas de date.

(8) *Tableau de toutes les fosses.* — Ce qui suit est tiré du même tableau.

État de
l'exploitation.
1756.

L'on voit qu'en 1756 l'exploitation de Vieux-Condé se réduisait à deux puits d'extraction : *Trois-Arbres* et le *Gros-Caillou*, un puits d'aérage, et un puits commencé, *St.-Thomas* (1). — Réunie, en 1757, à Fresnes et Anzin, l'exploitation du Vieux-Condé n'avait pas *rendu* encore les *avances* qu'elle avait occasionnées ; son état était loin d'être satisfaisant. Ce fut avec le produit des fosses de Fresnes et d'Anzin qui était considérable, comme nous l'avons vu, que que l'on mit l'exploitation du Vieux-Condé dans l'état florissant où il fut plus tard (2).

Nombre
de puits.
1756.

De 1741 à 1756, on avait ouvert 12 puits, savoir :

Inutilement	8
Servant à l'extraction en 1756	2
Servant à l'aérage	1
En voie d'exécution	1
	<hr/>
Ensemble	12

Avertis par les exigences du prince de Croy relativement à la seigneurie de Fresnes, les frères Désandrouin ne s'étaient point adressés d'abord à l'autorité royale, mais directement au seigneur haut-justicier (3). — Cependant un arrêt du conseil du 14 janvier 1744 était venu défendre l'extraction de la houille sans la permission du contrôleur-général des finances, à toutes personnes, même aux seigneurs hauts-justiciers. — La nouvelle compagnie voulut alors, pendant qu'elle se livrait aux recherches dont nous venons de parler, se faire donner une concession royale que M. de Croy se chargea de solliciter lui-même (4).

(1) Le plan joint au *Second mémoire de Cernay contre Désandrouin* indique deux fosses exploitantes et une fosse nouvelle. On aura négligé la fosse d'aérage.

(2) *Mémoire pour Dupio contre Cordier*, p. 3 et 51.

(3) *Mémoire pour la compagnie propriétaire des mines d'Anzin, etc., contre les trois sociétés réunies d'Escaupont, etc.*, 23 décembre 1843, p. 5.

(4) *Mémoire pour MM. Désandrouin, etc., contre MM. Lasalle et compagnie*, p. 5.

Concession de
Condé et
Vieux-Condé.
1749.

A cet effet, le prince présenta au conseil-d'état une première requête dans laquelle il exposa : que l'extraction qui se faisait aux environs de Valenciennes par J. Désandrouin et compagnie ne suffisait pas à la consommation ; que lui, prince de Croy, suivant les coutumes et chartes du pays, pouvait faire extraire du charbon de ses terres de Condé et Vieux-Condé ; qu'il en avait fait faire la recherche depuis 1741, ce qui l'avait exposé à une dépense prodigieuse. Mais que craignant d'être troublé dans son travail, attendu les dispositions du règlement de 1744, « il requerrait qu'en approuvant les ouvertures des fosses et les extractions de charbon qu'il avait fait faire dans ses terres de Condé et Vieux-Condé, il plût à S. M. lui permettre de les continuer, et, pour les soutenir par l'autorité et les bienfaits de S. M., déclarer commun pour l'établissement fait par le suppliant dans ses terres de Condé et Vieux-Condé, les exemptions et remises de droits qui ont été accordées aux entrepreneurs des mines de charbon de terre ouvertes près Condé et Valenciennes. » — Et, par arrêt du 14 octobre 1749, le roi permit au prince de Croy, ses hoirs ou ayant-cause, de faire fouiller et exploiter, exclusivement à tous autres, les mines de charbon « dans l'étendue de *ses terres de Condé et Vieux-Condé au-delà de l'Escaut,* » sans limitation de temps, et lui accorde, jusqu'au premier juillet 1760, les mêmes exemptions que celles dont jouissait la compagnie Désandrouin et Taffin (1).

Concession
d'Hergnies.
1751.

Dans un seconde requête, le prince de Croy expose que, depuis l'arrêt de 1749, il a continué à faire travailler sans beaucoup de succès ; qu'il a découvert une veine ; mais que cette veine « prenant sa direction vers le village d'Hergnies qui est enclavé dans *ses terres* de Condé et Vieux-Condé, et qui est *le seul terrain restant sur la rive droite de l'Escaut,* il craindrait, encore que ce lieu soit *tout-à-fait hors* des privilèges accordés au sieur Désandrouin et compagnie, d'être troublé dans son exploitation, sous le prétexte du défaut de dénomination dans l'arrêt du 4 octobre 1749 ; » en conséquence, il demanda le droit de tirer du charbon sur Hergnies avec les mêmes privilèges. Un arrêt du

(1) Arrêt du 14 octobre 1749 (pièces justificatives).

20 avril 1751 lui accorda l'autorisation de fouiller et exploiter *dans tout le territoire du village d'Hergnies* (1).

Pourquoi M. de Croy se posa-t-il dans ces requêtes comme ayant fait les recherches et la découverte à Vieux-Condé? C'est ce que nous essaierons de dire dans le chapitre suivant, dans lequel nous déterminerons les limites si contestées de cette concession.



(1) Arrêt du 20 avril 1751 (pièces justificatives).

DEUXIÈME PARTIE.



CHAPITRE TROISIÈME.



**Limites de la concession dite de Vieux - Condé ;
destruction de la concurrence.**

SOMMAIRE.

Opinion sur les arrêts de concession. — Limites de la concession. — Discussion. — Points incontestables. — Explication du mot *terres*. — Application des mots *au-delà de l'Escaut*. — Etendue des seigneuries de M. de Croy. — Conséquence. — Raisons de l'interprétation donnée. — Concurrence détruite. 1754.



DEUXIÈME PARTIE.



CHAPITRE TROISIÈME.



**Limites de la concession dite de Vieux - Condé ;
destruction de la concurrence.**



POURQUOI, avons-nous dit, M. de Croy se posa-t-il comme l'auteur des recherches et de la découverte de la houille à Vieux-Condé? — Pourquoi, ajouterons-nous, M. de Croy sollicita-t-il, en son nom, la concession de Vieux-Condé, et non pas au nom de la compagnie Désandrouin et Cordier, à qui il avait cédé son droit de haute-justice? — A cet égard, nous sommes réduits à des conjectures.

Opinion
sur les arrêts
de
concession.

On peut supposer que J. Désandrouin, qui s'était séparé, pour cette exploitation, de P. Taffin, avait quelques raisons de ne point paraître en cette affaire. Qu'associé au bailli du prince, il a obtenu que ce dernier se fit donner la concession, sauf plus tard à faire reconnaître la société exploitante comme véritable concessionnaire (1).

On peut supposer aussi que M. de Croy avait voulu que les arrêts fussent en son nom. — Et, en effet, dans le traité fait entre lui et Désandrouin, il était stipulé que ce dernier pourrait abandonner et cesserait alors de devoir la rente convenue. Or, si, après avoir obtenu pour Désandrouin l'autorisation d'exploiter conformément au traité, Désandrouin abandonnait, il fallait au prince une nouvelle concession royale, soit pour exploiter lui-même, soit pour céder son droit à un autre. — En obtenant l'arrêt en son nom, cet arrêt pouvait servir dans toutes les hypothèses, et Désandrouin n'avait rien à craindre, garanti qu'il était par le traité fait avec le prince. — Ce sont là des hypothèses, sans doute; mais elles expliquent naturellement ce qui, sans elles, resterait inexplicable bien que matériellement prouvé.

Limites de
la concession.
—
Discussion.

Quoi qu'il en soit, la concession de Vieux-Condé fut plus tard l'objet de graves contestations (2), dont nous n'avons point à nous occuper ici. — Toutefois, nous devons dire deux mots des limites qui lui furent assignées par les arrêts de 1749

(1) Dans le *Mémoire pour Dupio contre Cordier*, il est dit que lorsque la compagnie du Vieux-Condé s'unit à celle d'Anzin, elle « n'était pas même encore autorisée en forme, au désir du règlement du conseil-d'état » (p. 3), qu'elle « n'était seulement pas munie d'octroi » (p. 31). Cette assertion n'eut pas été vraie si le prince de Croy eût fait partie de la société; elle suppose toutefois une autorisation, mais non *en forme*, autorisation sur laquelle on a droit de compter, mais que l'on n'a *pas encore*.

(2) La compagnie du général Lasalle demanda, en 1804, partie de cette concession, en soutenant que la compagnie d'Anzin en était déchue. Ceux de ses actionnaires qui avaient émigré, dont les actions avaient été confisquées et vendues, et qui réclamaient contre cette vente, se joignirent à la compagnie Lasalle. — La compagnie d'Anzin fut maintenue dans sa concession par arrêt du conseil-d'état de 1806, approuvé par l'empereur.

En 1845, les compagnies de Thivencelles, Fresnes - Midi et Condéenne réunies prétendirent et continuent à prétendre que tout le territoire de Condé n'était pas compris dans cette concession, et notamment la partie située entre l'Escaut et la Haisne et celle située à la droite de la route de Condé à Bonsecours.

et 1751. — Nous examinerons donc quelles furent, à cet égard, les intentions des parties intervenantes, c'est-à-dire du prince de Croy pour lui et Désandrouin d'une part, et d'autre part du gouvernement du Roi.

Points incontestables.

Et d'abord, il est un fait incontestable, c'est que la concession de Vieux-Condé et Condé n'empiète en aucun point sur celle accordée à la compagnie Désandrouin et Taffin. — Cela ne ressort pas seulement de cette raison si simple que Désandrouin ne pouvait demander ce qu'il avait déjà, mais encore de l'aveu des intéressés, soit à l'époque même (1), soit plus tard (2).

Un autre fait incontestable, c'est que le gouvernement a voulu que l'Escaut servît de limite à la concession, qu'elle ne comprît aucun des terrains *en deçà*; l'arrêt de 1749 est positif: il accorde la concession *des terres* de Condé et Vieux-Condé *au-delà* de l'Escaut, et, dans la requête de l'arrêt de 1751, on prend soin de dire qu'Hergnies est *ce qui reste* de terrain *au-delà* de l'Escaut.

Mais que signifient ces mots *terres* de Condé et Vieux-Condé? à quoi s'appliquent ces mots *au-delà* de l'Escaut?

Explication du mot terres.

Le mot *terres*, quoi qu'on ait pu dire, est ici synonyme de *seigneuries*, et ne peut pas s'appliquer seulement aux terres personnelles du prince, 1° parce que ce mot a toujours cette première signification, et jamais la seconde, dans les arrêts de concessions donnés pour le Hainaut (3); — 2° parce que la demande

(1) Le *Mémoire par demandes et réponses*, p. 61, dit: « Le prince de Croy a été obligé de demander des concessions pour extraire du charbon dans la terre du Vieux-Condé et celle d'Ernie; il l'a obtenu, parce que ces deux terres n'étaient point pourprises dans l'octroi accordé au sieur Désandrouin. »

(2) Dans le *Mémoire pour MM. Désandrouin, Taffin, etc. contre MM. Lasalle et compagnie*, p. 5, on lit: que les territoires de Condé et Vieux-Condé, *étant situés au-delà de l'Escaut, n'étaient pas compris* dans la concession de J. et P. Désandrouin.

(3) Les compagnies de Thivencelles, etc., dans leur *Défense pour les trois sociétés réunies*, etc., 1845, p. 68, soutiennent que le mot terres a le sens restrictif de bien personnels. Elles citent, à l'appui de leur prétention, un des arrêts du conseil de 1784 pour le Boulonnais (voir t. 1, p. 170 et suivantes et les pièces justificatives). — Un seul mot suffira pour réduire à sa juste valeur, c'est-à-dire à rien, l'importance de l'exemple cité. Dans le Boulonnais, le droit d'extraire appartenait autrefois aux propriétaires du sol, tandis que ce droit appartenait aux seigneurs, en Hainaut. Or, il était exact d'inter-

de cette concession royale a été faite par le prince évidemment pour valider celle accordée par lui à Désandrouin, laquelle s'étendait sur toutes ses seigneuries de Condé et Vieux-Condé (1); — 3° parce que la demande du prince est accordée dans les termes de la requête (ses terres de Condé et Vieux-Condé), sauf la seule restriction de ce qui pourrait se trouver en-deçà de l'Escaut.

Application
des mots
au-delà
de l'Escaut.

Cette restriction, prétend-on, s'appliquait à trois portions des seigneuries de Condé ou Vieux-Condé. — 1° à la partie de Vieux-Condé qui, à gauche de Condé, était alors sur la rive gauche de l'Escaut (2); — 2° à la partie de Condé située entre l'Escaut et le Honneau; — 3° à la partie située à la gauche du chemin allant de Condé à *Bonsecours* (3).

prêter le mot *terre*, placé seul dans une concession du Boulonnais, par terres personnelles, comme il est exact d'interpréter le même mot, placé seul dans une concession du Hainaut, par seigneurie. — D'ailleurs, ce n'est pas dans les concessions du Boulonnais, mais dans celles du Hainaut, qu'il faut chercher des exemples.

1° Dans les conventions d'entre le prince de Croy et Désandrouin, on emploie, dans la première, le mot *haute-justice*, et, dans la seconde, le mot *terre*, pour signifier seigneurie.

2° Dans l'arrêt du 16 mars 1756 (pièces justificatives), pour la concession de Fresnes, on accorde au prince de Croy ses *terres* de Fresnes et Bruil, et il n'est jamais venu à l'idée de personne qu'il ne fût pas question de ses seigneuries.

3° Dans l'arrêt du 1^{er} mai 1759 (pièces justificatives), le prince de Croy et ses associés exposent que le roi aurait accordé, tant au prince de Croy qu'au marquis de Cernay, le privilège de faire exploiter le charbon « dans leurs terres respectives de Fresnes, Bruil et Raismes. » — Or, la concession de Raismes dit *paroisse* au lieu de *terre*.

4° Dans les arrêts pour le sieur Desmaizières des 8 février et 31 juillet 1766 et 6 mai 1770 (pièces justificatives), on voit que Desmaizières demande à exploiter les mines qui sont dans « sa terre de Trith, Maing et Verchineul, » et que le roi lui en permet la recherche « dans toute l'étendue de sa terre de Trith, Maing et Verchineul. »

5° Dans l'arrêt du 5 juillet 1766 pour la dame de Carondelet (pièces justificatives), on se sert indifféremment des expressions *terre et seigneurie d'Odomez*, et *terre d'Odomez*.

6° Dans l'arrêt du 6 février 1787, pour le sieur Colins (pièces justificatives), le demandeur réclame le droit d'extraire du charbon sur « sa terre et haute-justice de Quiévreachain, » et le roi lui permet d'exploiter les mines qui se trouveront « dans l'étendue de la terre de Quiévreachain en Hainaut. »

(1) Par la convention du 28 août 1741, le prince de Croy accorde à Désandrouin « la permission d'extraire à ses frais les charbons de terre qui pourront se trouver dans l'étendue des hautes-justices de la ville de Condé et Vieux-Condé. »

(2) *Défense des compagnies de Thivencelles, etc., contre la compagnie d'Anzin*, 3 décembre 1845, p. 78.

(3) *Idem*, p. 79.

Il est évident que la partie de Vieux-Condé située alors sur la rive gauche de l'Escaut (aujourd'hui sur la droite, par le redressement de la rivière) était exclue de la concession comme *en-deçà* de l'Escaut. — Mais il n'en est pas de même des deux autres parties qui sont évidemment à la rive droite, et conséquemment *au-delà*. — En vain dit-on, à l'égard de la première de ces deux parties de Condé, qu'elle était comprise dans la concession de Désandrouin et Taffin (1). C'est une erreur de fait, puisqu'elle n'était point du Hainaut lors de l'octroi de la concession, et que la concession ne s'étendait qu'au *Hainaut seulement* (2). — En vain dit-on, à l'égard de la seconde partie, qu'elle n'est point *au-delà* de l'Escaut, mais *au-delà* de la Haisne, rivière importante dont on n'a pas pu omettre l'existence (3). C'est une double erreur, et de langage et d'appréciation. — Erreur de langage, parce que *au-delà* signifie seulement *plus loin, de l'autre côté* (4), sans emporter l'idée d'un contact immédiat; — erreur d'appréciation, parce que la présence de la Haisne, rivière peu importante, relativement à l'Escaut, n'empêche point les terres qu'elle traverse d'être dites *au-delà* de l'Escaut (5).

(1) *Défense des compagnies de Thivencelles, etc., contre la compagnie d'Anzin*, p. 77 et 80.

(2) Voir ci-dessus p. 26. — Cette portion de terrain, comme celle de Vieux-Condé, rive gauche, comme tout le territoire de Condé et Vieux-Condé, faisaient alors partie de la *Flandre* et non du *Hainaut*, et l'arrêt de 1726 avait limité la concession Désandrouin au *Hainaut Français* seulement.

(3) *Défense des compagnies de Thivencelles, etc., contre la compagnie d'Anzin*, 3 décembre 1843, p. 79.

(4) Dictionnaire de l'Académie au mot *là*. — Le même dictionnaire au mot *ça* dit que : *en deçà de la rivière* marque le côté de la rivière le plus proche de celui qui parle, et *au-delà de* le plus éloigné.

(5) Dans la *Défense des compagnies de Thivencelles, etc., réunies*, p. 79, l'on convient que les terres situées entre l'Escaut et la Haisne « peuvent passer pour des terres *au-delà* de l'Escaut. » Or, les terres *au-delà* de la Haisne suivent immédiatement. Comment la Haisne, qui traverse cette partie de la seigneurie, empêcherait-elle ces terres d'être dites *au-delà* de l'Escaut? — Parce que cette interprétation, dit la *Défense*, « ne serait admissible, que si la Haisne n'eût été alors qu'un cours d'eau insignifiant et qu'on pût facilement oublier. Mais cet oubli n'était pas possible, la Haisne, remplacée aujourd'hui par le canal de Mons, jouait en 1749 un rôle fort important dans la contrée, si important qu'elle lui avait donné son nom; c'est en effet de la Haisne qu'on a fait le Hainaut. » — Ce sont là de graves erreurs: 1^o Rien ne prouve que la Haisne ait donné son nom au Hainaut, bien que ce soit l'opinion de quelques auteurs. C'est le *Honneau* et non la Haisne qui bornait le comté originaire du Hainaut ou de Mons avec le comté de Valenciennes, d'où a pu venir le nom de rivière du *Hainaut*.

Etendue des
seigneuries de
M. de Croy.

Ceci posé, reste à examiner une dernière question : Tout le territoire de Condé et Vieux-Condé, c'est-à-dire tout ce qui se trouvait (y compris Hergnies) de non concédé aux premiers entrepreneurs, entre l'Escaut et les limites de l'Autriche, était-il de la haute-justice de M. de Croy ? — Il faudrait des volumes pour reproduire tout ce qui a été écrit à cet égard ; aussi nous bornerons-nous à dire que l'affirmative était de notoriété publique avant comme après l'acte de concession. — Et, en effet, nous voyons par un mémoire antérieur de l'intendant de Flandre, que six villages ou hameaux, outre les terres de l'inondation, constituaient *les dépendances* de Condé. Que de ces six villages, trois étaient de la *banlieue* de la ville. Que le magistrat de Condé avait *seul* juridiction dans la ville, dont le prince de Croy était seigneur-propriétaire, aussi bien que des trois quarts du bois, dont le roi avait l'autre quart (1). — Ajoutons que l'on voit, par les *Calendriers* publiés annuellement pour le gouvernement de Flandres, à partir de 1760 jusqu'à la révolution : que le prince de Croy était seigneur des deux fiefs de Condé depuis 1560. Qu'il nommait les officiers du baillage et du magistrat (2). Et l'on ne trouve, ni là ni ailleurs, que nous sachions, aucune trace d'officiers quelconques exerçant une juridiction quelconque sur Condé ou Vieux-Condé au nom d'un autre seigneur.

Il y a plus, si M. de Croy n'était pas propriétaire des deux seigneuries de

que porte ce ruisseau, et dans des cartes anciennes et dans l'arrêt de concession de 1717. — 2° La Haisne n'avait d'autre importance que celle résultant du voisinage des charbons de Dour et environs jusqu'à Condé. Cette importance était diminuée par la découverte de la houille en France. La Haisne a donc pu être passée sous silence, surtout à Paris, dans le conseil-d'état du roi, qui n'a dû s'arrêter qu'à l'Escaut, fleuve historique, qui a servi de limite entre l'Empire et la France, qui a fait long-temps d'Anvers et de Valenciennes, placées aux deux extrémités de sa navigation, deux villes riches et commerçantes.

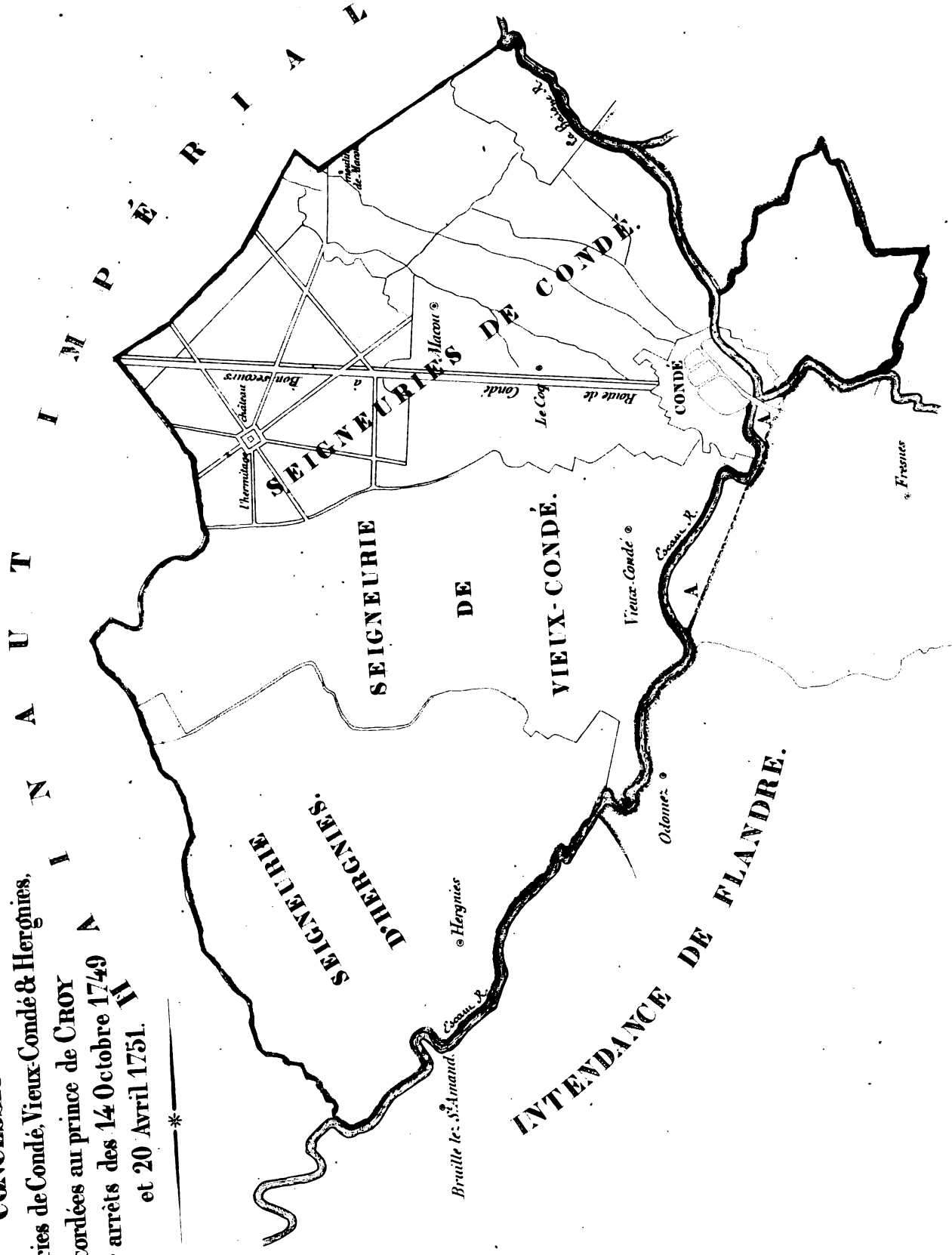
(1) *Mémoire concernant la Flandre flaminguante*, par M. Barentin, p. 49. — La compagnie d'Anzin explique, d'après un manuscrit de M. de Croy, comment le roi n'était que propriétaire et non seigneur du quart de la forêt. — *Mémoire* du 25 décembre 1843, p. 43.

(2) *Calendriers de Flandres*. — 1760, p. 218. — 1776, p. 259, 260. — 1777, 1778 et suivants. — L'on voit, par le *Mémoire concernant la Flandre flaminguante* de M. de Barentin, p. 49, que le prince de Croy, *seigneur particulier* de Condé, en nommait le magistrat lorsque la ville appartenait à l'Espagne, mais qu'après la conquête le roi le fit créer en son nom. Comment M. de Croy recouvra-t-il cet ancien droit ? Nous l'ignorons.

CONCESSIONS

des Seigneuries de Condé, Vieux-Condé & Hergnies,
accordées au prince de CROY
par arrêts des 14 Octobre 1749
et 20 Avril 1751.

*



- Concession de Croy etc.
- Concession de DESANDROUIN et TAFFIN
- Terrains non concédés

Condé, il était du moins, cela n'est pas contesté, engagiste de la portion dont le roi avait la propriété. Or, en Hainaut, l'engagiste d'une seigneurie exerçait tous les droits du seigneur—propriétaire, ce seigneur fût-il le roi, et notamment les droits relatifs aux mines de houille, comme il a été jugé par arrêt du conseil pour la seigneurie d'Aniche (1). Les terres de M. de Croy étaient donc spécialement, par rapport à l'extraction de la houille, non—seulement celles dont il était seigneur—propriétaire, mais encore toutes celles dont il était engagiste, en un mot toutes celles dont il avait la haute-justice, et il l'avait sur toutes.

Conséquence. On peut donc dire que la concession de Vieux-Condé était bornée au midi par l'Escaut à la gauche de Condé, et par la concession de Désandrouin et Taffin à la droite; — et partout ailleurs par les terres autrichiennes.

Raisons de l'interprétation donnée.

Cette interprétation est la seule rationnelle par deux motifs: — 1° le gouvernement n'avait aucune raison d'exclure de la concession la partie à droite de l'Escaut, traversée par la Haisne. Il en avait une sérieuse au contraire d'exclure la partie située à la gauche. — *Au-delà*, la compagnie Désandrouin et Taffin n'avait aucune fosse, ni le long de l'Escaut, ni le long de la Haisne. — *En-deçà*, elle avait de nombreux travaux qui pouvaient être entravés par des travaux nouveaux, placés de ce côté de la rivière; — 2° le prince de Croy avait cédé son droit de haute-justice sur toute la seigneurie de Condé, et c'était évidemment la concession de cette haute-justice qu'il réclamait, en demandant celle de sa terre de Condé. Désandrouin d'ailleurs n'était pas homme à borner ses demandes de façon à laisser à côté de lui une place libre à la concurrence. Nous l'avons vu (2) trouver sa concession de 1717 trop petite et obtenir une concession limitrophe au-delà de la Scarpe, concession dont il ne fit rien et qu'il n'abandonna toutefois que forcément, comme nous le dirons ailleurs (3). — Il eut certaine-

(1) Voir t. 1 p. 63.

(2) Voir ci-dessus, p. 58.

(3) M. Regnard (*Examen du droit des seigneurs*, p. 305) a été induit en erreur à cet égard par le *Mémoire pour Désandrouin contre de Cernay* (p. 53). Il n'est pas vrai que Désandrouin, lorsque la compagnie Turner demanda les terrains au-delà de la Scarpe, que Désandrouin, disons-nous, « consentit immédiatement à cette distraction. » Nous verrons plus bas comment les choses se passèrent

ment réclamé si sa concession de Vieux-Condé se fût arrêtée au pavé de Bonsecours, contrairement à son traité avec le prince, lui qui va détruire la concurrence au-delà de la frontière, comme nous allons le dire pour terminer ce chapitre.

Concurrence
détruite.
1754.

Vers 1744, le baron de Blaton avait découvert, sous la terre de ce nom (Hainaut Impérial, sur la frontière), aux limites du bois de Péruwelz, qui faisait partie de la seigneurie de Bernissart, du charbon de la nature de celui de Vieux-Condé. — Il avait cédé son exploitation à M. Derasse, chafournier à Tournai, qui la poursuivit sous Péruwelz (1), de société avec le sieur Millendorf, greffier de la chambre des comptes de Bruxelles (2), dont nous aurons à reparler ailleurs.

L'ouverture des mines de charbon à Bernissart, par un chafournier de Tournai, était une concurrence d'autant plus à redouter pour la compagnie de Vieux-Condé, qu'elle s'était formée dans le même but, l'exploitation de la houille et de la chaux. — Aussi fit-elle cesser à son profit l'exploitation de MM. Derasse et Millendorf par l'autorité du prince de Croy, seigneur de Bernissart (3). Le prince disposait sans contrôle de ces mines, en vertu des chartes du Hainaut dans toute leur vigueur primitive, de l'autre côté de la frontière. Il céda à Désandrouin son droit d'extraire sur ses seigneuries de Bernissart et de Blaton,

— Nous ne pouvons donc dire avec M. Begnard (p. 304), malgré tout notre respect pour la mémoire de J. Désandrouin, que « jamais il n'avait paru animé de cet esprit d'envahissement et ne monopole qu'on reproche à si bon droit à ses successeurs. » (Voir ce que nous disons à la notice des frères Désandrouin.

(1) *Recueil de notes et observations sur les fouilles que j'ai vu faire*, etc. (par le fils du directeur des travaux).

(2) Papiers de la compagnie d'Anzin.

(3) *Recueil de notes et observations sur les fouilles que j'ai vu faire*, etc. M. Cornu dit aussi que vers 1756, le prince de Croy « revendiqua son droit de haut-justicier pour l'extraction de la houille dans ses terres de Blaton et de Bernissart, limitrophes de la seigneurie de Condé au nord-est » (*Notice historique sur le duc de Croy. — Mémoires de la Société d'agriculture*, etc., de Valenciennes, t. 7, p. 130). — M. de Bonnard dit que l'on abandonna les travaux dans le tourtia, qui était très-épais et rempli d'eau (*Notice sur diverses recherches de houille dans le Pas-de-Calais. — Journal des mines*, t. 26, p. 423).

par acte du 5 octobre 1753, moyennant une redevance de 1,000 livres jusqu'à l'extraction, et 1,500 à partir de cette extraction (1).

La société de J. Désandrouin et Cordier, devenue compagnie *des fosses à charbon de Condé, Vieux-Condé, Bernissart, chauffour de Tournai et dépendances* (2), commença, en 1754, des travaux bientôt délaissés. — Derasse fit des représentations, demanda à exploiter, le prince de Croy n'usant point de son droit. La compagnie d'Anzin reprit alors les travaux, en 1758 (3), et fit un nouvel accord avec le prince de Croy, moyennant 2,000 l. de redevance annuelle (4).

Une première fosse avait été ouverte dans la plaine de Bernissart, en septembre 1754, à l'angle du grand chemin de Condé à Blaton et du chemin de traverse d'Harchies à Condé. (Derasse exploitait plus au nord, dans le bois de Carnois (5). Les eaux firent abandonner ce puits.

Une deuxième fosse fut commencée, le 14 juin 1758, à la sortie du village allant vers Macou, à l'angle du chemin de Macou à Harchies et d'un chemin se dirigeant à droite vers le village. On dut également abandonner ce puits à cause de l'eau, bien que l'on eût une machine mûe par 40 chevaux.

(1) Convention du 5 octobre 1753 (pièces justificatives). — Ce traité et le suivant confirment ce que nous avons dit, t. 1, p. 252 et t. 2, p. 60, sur la convention faite pour Fresnes en 1755, par le prince de Croy. On ne peut dire qu'un chiffre de 2,000 livres soit trop peu pour le droit d'entre-cens dans le Hainaut Français, quand on en stipule un de 1,500 dans le Hainaut Impérial. Et, en effet, dans le Hainaut Impérial, il n'y avait nulles difficultés sur le droit seigneurial; il devait donc être fixé à sa valeur réelle.

(2) Voir le commencement du chapitre précédent. — Le *Mémoire pour Duplo contre Cordier* (p. 3) dit que l'on avait excepté des avantages faits par contrat de mariage de 1756 à la femme de Cordier (fils de celui dont il est ici question) « l'intérêt que le futur époux a dans les fosses à charbon de Condé, Vieux-Condé et Bernissart, chauffour de Tournai et dépendances. »

(3) *Recueil de notes et observations sur les fouilles que j'ai vu faire.*

(4) Convention du 10 décembre 1758 (pièces justificatives).

(5) Un des motifs qui empêcha de s'approcher du bois fut que l'on craignit de déplaire au prince, « qui était extrêmement jaloux de sa chasse » en établissant un « aller et venir de mineurs et de marchands de charbon » (*idem*).

Une troisième fosse fut placée dans le bois de Péruwelz, sur la direction de la veine découverte par le baron de Blaton. L'on y trouva cette veine.

On creusa alors deux autres fosses qui eurent de 28 à 30 toises; on exploita la veine par ces fosses et par plusieurs autres moins profondes, sur une étendue d'une lieue environ (1).

Que devinrent ces travaux? Nous ne savons qu'une chose, c'est que la concurrence fut éloignée jusqu'à nos jours. Elle ne reparut qu'en 1838, et, chose curieuse, ce fut par la formation d'une société en tête de laquelle l'on voit figurer l'un des descendants du prince qui l'avait empêché de naître, bien que ce descendant soit lui-même intéressé dans la *compagnie d'Anzin* qui exploite les mines de Vieux-Condé (2).



(1) *Recueil de notes et observations sur les fouilles que j'ai vu faire, etc.*

(2) La société de Pommereuil a été créée le 18 avril 1838, par contrat passé par-devant M^e Toudreau, notaire à Péruwelz. — Comparaissent : — 2^o M. P.-J.-A.-V. de Gheugnies, . . . comme fondé de pouvoirs de S. A. S. Alfred-François-Frédéric-Philippe duc de Croy Dulmen.

DEUXIÈME PARTIE.



CHAPITRE QUATRIÈME.



**Recherche et découverte de la houille à Saint-Vast.
Lutte des compagnies de Cernay
et Désandrouin et Taffin.
1752 - 1756.**

SOMMAIRE.

Causes de la création d'une compagnie rivale. — Commencement des travaux sur St-Vast. 1752. Découverte de la houille. 1753. — Discussion entre la compagnie Désandrouin et le chapitre de St-Géry. — Compagnie de Cernay. — Premiers actes de la compagnie de Cernay. 1754. — Concession de Raismes. 1754. — Extension de la concession de Raismes. 1755. — Travaux de la compagnie de Cernay. 1754-56. — État des travaux. 1756. — Position des deux compagnies. — Lutte des deux compagnies. — La compagnie Désandrouin restreint ses prétentions. — Points de droit soulevés. — Attaques réciproques. — Résultat. 1757.



DEUXIÈME PARTIE.



CHAPITRE QUATRIÈME.



Recherche et découverte de la houille à Saint-Vast ; — lutte des compagnies de Cernay et Désandrouin et Taffin, 1752-1756.



Causes de la
création d'une
compagnie
rivale.



A réunion d'une partie du Hainaut à la France avait laissé subsister les lois locales qui lui étaient propres, entr'autres les *chartes générales* qui réglaient la matière des mines, sauf les modifications que le nouveau gouvernement pouvait y apporter par la suite (1).

Par les chartes, les seigneurs hauts-justiciers étaient propriétaires des

(1) Voir t. 1, p. 237 et suivantes.

mines de houille gisantes sous leurs hautes-justices, et en avaient la libre disposition (1). — Cependant, les arrêts de concession de la compagnie de Désandrouin et Taffin avaient voulu réduire ce droit, dans les limites des terrains concédés, à une indemnité à recevoir des concessionnaires, indemnité appelée *entre-cens*, semblable à celle payée, pour le même objet, aux seigneurs du Hainaut Impérial qui concédaient leurs mines (2).

D'un autre côté, le règlement du 14 janvier 1744, sur les mines de charbon, avait défendu d'en ouvrir, à toutes personnes, même aux seigneurs hauts-justiciers, sans l'autorisation préalable du gouvernement (3). Ce règlement, publié en Hainaut, y était exécutoire (4).

Tant que la compagnie Désandrouin n'eut que des risques à courir, son privilège ne lui fut point contesté. Mais « son succès éveilla l'attention des seigneurs hauts-justiciers, qui, l'ayant laissée à elle-même dans les jours d'embarras et de souffrance, trouvaient commode de profiter de sa prospérité. Le prince de Croy-Solre fut le premier qui, comme seigneur de Fresnes, attaqua, en 1735, la concession faite à la compagnie Désandrouin » (5). — Nous avons vu que le prince transigea, moyennant 2,000 l. par an, alors que les seigneurs de Valenciennes et d'Anzin avaient traité de leurs droits, en se soumettant aux arrêts de concession, moyennant une annuité de 300 l. chacun (6).

Malgré le résultat de cette première contestation, la compagnie Désandrouin se croyait encore assurée de son privilège, surtout depuis le règlement de 1744. Elle ne reconnaissait aux seigneurs hauts-justiciers d'autre droit que celui d'être

(1) Voir t. 1, p. 227 et suivantes.

(2) Voir ci-dessus, p. 25. — Et t. 1, p. 249 et suivantes.

(3) Voir t. 1, p. 152.

(4) *Idem*, p. 253.

(5) *Mémoire pour la compagnie propriétaire des mines d'Anzin, etc., contre les compagnies d'Escaupont, etc.*, 22 décembre 1843, p. 43.

(6) Voir ci-dessus, p. 59.

indemnisés (1). — Aussi n'avait-elle fait d'arrangements qu'avec quelques seigneurs sous les terres desquels elle exploitait, ou faisait des recherches ou voulait en faire, et non avec les seigneurs de toutes les terres comprises dans son privilège (2). Notamment elle avait négligé de traiter avec les seigneurs de Raimes et de St.-Vast. Nous allons voir quelles en furent, pour elle, les conséquences.

Commence-
ment
des travaux
sur St.-Vast.
1752.
—

Découverte
de la houille.
1753.

En 1752, la compagnie Désandrouin, en suivant les veines qu'elle exploitait sur Anzin, arriva sous la terre de St.-Vast, dont le chapitre de la collégiale de St.-Géry de Valenciennes était seigneur haut-justicier. — Une première fosse y fut commencée le 3 mars (la fosse *du Bois*) (3); on en tira du charbon vers la fin de l'année suivante. La fosse avait 39 toises de profondeur jusqu'aux rochers; l'on y fit 104 toises de galerie au nord et 180 au midi. — Vers la fin de 1755, une seconde fosse (appelée plus tard *Petite-Machine-à-Feu*) (4), était sur le point d'être achevée, quand tous les travaux furent interrompus et arrêtés par autorité de justice (5)

Discussion
entre
la compagnie
Désandrouin
et le chapitre
de
St.-Géry.

En entrant sur la terre de St.-Vast, la compagnie n'avait point d'autorisation préalable du chapitre de St.-Géry. Ce chapitre lui fit défense de continuer (6). — La compagnie offrit 100 écus d'indemnité annuelle (7), chiffre qu'elle disait

(1) Cette opinion est longuement développée dans le *Mémoire pour Désandrouin contre de Cernay* 1756.

(2) Dans le *Second mémoire pour de Cernay contre Désandrouin* (p. 5), il est dit que des accords furent faits avec un grand nombre de seigneurs sur les terres desquels on ne fit même pas de recherches. Que Désandrouin s'était muni « d'une *provision d'accords*, afin d'empêcher les seigneurs avec qui il les avait passés d'extraire eux-mêmes. » Mais l'on voit que le marquis de Cernay ne produisit pas tous ces accords, mais seulement des copies de *plusieurs* d'entr'eux. Quant à nous, nous ne connaissons que ceux cités précédemment.

(3) *Rapport* de M. Clerc dans l'affaire Dumas.

(4) *Idem*.

(5) *Mémoire par demandes et réponses*, p. 62. — *Mémoire pour Désandrouin contre de Cernay*, p. 11, 18 et 43.

(6) *Mémoire pour Désandrouin contre de Cernay*, p. 11.

(7) *Idem*.

être celui stipulé pour Fresnes et Anzin (1). Après des pourparlers, on le porta à 400 florins (500 fr.). Les conditions furent acceptées par les deux parties, le chapitre assemblé et en présence du notaire; on donna même des arrhes. Mais, une formalité ayant été négligée, le chapitre en profita pour se dédire (2), et traita de son droit seigneurial avec la compagnie de Cernay qui venait de se former (3), par acte du 23 septembre 1754, pour 20 ans, moyennant 1,600 l. par chaque année (4).

Compagnie
de Cernay.

La compagnie de Cernay se composait : du marquis de Cernay, seigneur haut-justicier de la paroisse de Raismes, lieutenant-général des armées du roi (5); du célèbre ingénieur Leurent (6), dont le petit-fils est aujourd'hui l'un des régisseurs de la compagnie d'Anzin; du sieur Ramsault de Raulcourt, ancien chevalier de Saint-Louis, ingénieur du roi; du sieur Renault, directeur de la compagnie, maître de forges à Cousolres, en Hainaut, petit-fils de l'inventeur de la fameuse machine de Marly (près Paris); du sieur Mauroy, directeur et receveur-général des domaines du roi en Hainaut (7); du sieur Lamoninary, dont le nom mérite une place si honorable dans l'histoire industrielle de la localité pour les belles porcelaines qui sortaient de sa fabrique; enfin des sieurs Lelong, Benoist, Darlot, et de Ravenault (8).

(1) *Mémoire par demandes et réponses*, p. 59. — La compagnie, comme nous l'avons vu ci-dessus à la page 60, voulait dissimuler le prix fixé pour Fresnes, prix que révéla M. de Cernay dans son *Second Mémoire*, p. 3. Ce que nous disons ici confirme encore l'opinion émise à la page citée. Et, en effet, la compagnie avait réussi, par ce moyen, à traiter de St-Vast pour 400 l.; et ce fut en en donnant 1,600 que le marquis de Cernay fit rompre le marché. — Pour que le chapitre se dédit ainsi, il fallait que 1,600 l. fussent une somme importante pour le droit de charbonnage.

(2) *Mémoire pour Désandrouin contre de Cernay*, p. 11. — *Mémoire par demandes et réponses*, p. 59 et 60.

(3) *Idem.* — *Idem.*

(4) *Mémoire pour de Cernay contre Désandrouin*, p. 2 et 16.

(5) Voir la notice à la fin de cet ouvrage.

(6) *Idem.*

(7) *Second mémoire pour de Cernay contre Désandrouin*, p. 15.

(8) Notes et papiers de la compagnie d'Anzin.

Premiers
actes de la
compagnie de
Cernay.
1754.

M. de Cernay s'était adressé, en 1754, au contrôleur-général des finances, qui, par une lettre qu'il écrivit à M. de Moras, intendant du Hainaut, lui permit d'ouvrir des fosses sur la terre de Raismes, à condition qu'après un an, des commissaires visiteraient les travaux pour en constater les résultats (1).

Concession
de Raismes.
1754.

Pendant cette année, le contrôleur-général devint garde-des-sceaux ; M. de Moras quitta son intendance et ne fut remplacé qu'en avril 1755 (2). — Entre temps, M. de Cernay, après avoir ouvert un puits à l'extrémité de sa terre, présenta une requête au conseil du roi, qu'il laissa, dit-on, dans l'ignorance des faits antérieurs (3). — Dans cette requête, il avança *qu'il avait découvert, dans la paroisse de Raismes, une mine de charbon, et que, par les fouilles qu'il avait fait faire, il avait reconnu que le charbon qu'elle contenait était abondant et de bonne qualité* (4). — C'est sur l'exposé de ce fait, disent ses adversaires, fait qui ne fut point vérifié, que, le 3 décembre 1754, il obtint le privilège exclusif d'extraire le charbon de la terre de Raismes, sans fixation de durée du privilège, et avec les exemptions accordées à Désandrouin jusqu'au 1^{er} juillet 1760 (5).

Cependant, J. Désandrouin affirme que le fait de la découverte était faux, ce qui fut prouvé par un acte de notoriété qui atteste que la fosse n'en était encore, en janvier 1756, qu'au premier niveau des eaux, et par des mandements de janvier et mai 1756, qui font voir que le sieur Renault, directeur de cette compagnie, avait dû s'approvisionner de charbon à Anzin (6).

Extension
de
la concession
de Raismes.
1755.

J. Désandrouin affirme encore que la compagnie de Cernay n'avait pas l'intention d'extraire du charbon sur Raismes, et de profiter de sa prétendue

(1) *Mémoire par demandes et réponses*, p. 52.

(2) *Idem.*

(3) *Idem.* p. 53.

(4) Arrêt du 3 décembre 1754 (pièces justificatives). — *Mémoire pour Désandrouin contre de Cernay*, p. 54. — *Mémoire par demandes et réponses*, p. 53.

(5) Arrêt du 30 décembre 1754. — *Mémoire pour Désandrouin contre de Cernay*, p. 54.

(6) *Mémoire pour Désandrouin contre de Cernay*, p. 10.

découverte ; cela résulte , et de la position de sa fosse , et de son abandon presque immédiat , et aussi d'un second arrêt qu'obtint M. de Cernay , le 18 mars 1755 , arrêt qui lui permet de s'étendre à une demi-lieue de la fosse de Raismes sur les seigneuries voisines , pour suivre sa découverte , à la condition toutefois « que le marquis de Cernay ne pourra extraire aucuns charbons des nouvelles fosses (celles de la demi-lieue) ni en faire aucun commerce en gros ni en détail , avant le mois de juillet 1760 , » époque de l'expiration du privilège de la compagnie Désandrouin (1).

M. de Cernay , pour obtenir cet arrêt , avait exposé : qu'après avoir mis son exploitation en vigueur , les plus éclairés de ses ouvriers , après avoir travaillé l'espace de 18 mois , lui avaient rapporté que les veines de Raismes les conduiraient sur quelques seigneuries voisines , sur lesquelles il était indispensable d'ouvrir des fosses , soit pour extraire le charbon , soit pour donner de l'air ; qu'autrement , les ouvrages commencés , et dont la dépense se montait à plus de 35,000 l. , seraient totalement inutiles (2).

Travaux
de
la compagnie
de Cernay.
1754-56.

En vertu de cet arrêt , et sous le prétexte des considérations que nous venons d'exposer , la compagnie de Cernay fit ouvrir deux fosses sur Anzin , le 13 juin 1755 et le 12 août suivant. — La première , ouverte près de celle de Raismes commencée l'année précédente , fut une des deux fosses *de Raismes* ou *du marquis de Cernay* , noms que l'on donna à ces deux puits , placés sur les limites des deux seigneuries (3). — La seconde était abandonnée en 1756. — La compagnie fit aussi ouvrir trois fosses sur St.-Vast les 25 juin , 28 juin et 11 août 1755. La seconde était également abandonnée en 1756 (4). La première ne servit pas.

(1) Arrêt du 18 mars 1755 (pièces justificatives). — *Mémoire pour Désandrouin contre de Cernay*, p. 54, 58. — *Mémoire par demandes et réponses*, p. 54, 57.

(2) Arrêt du 18 mars 1755.

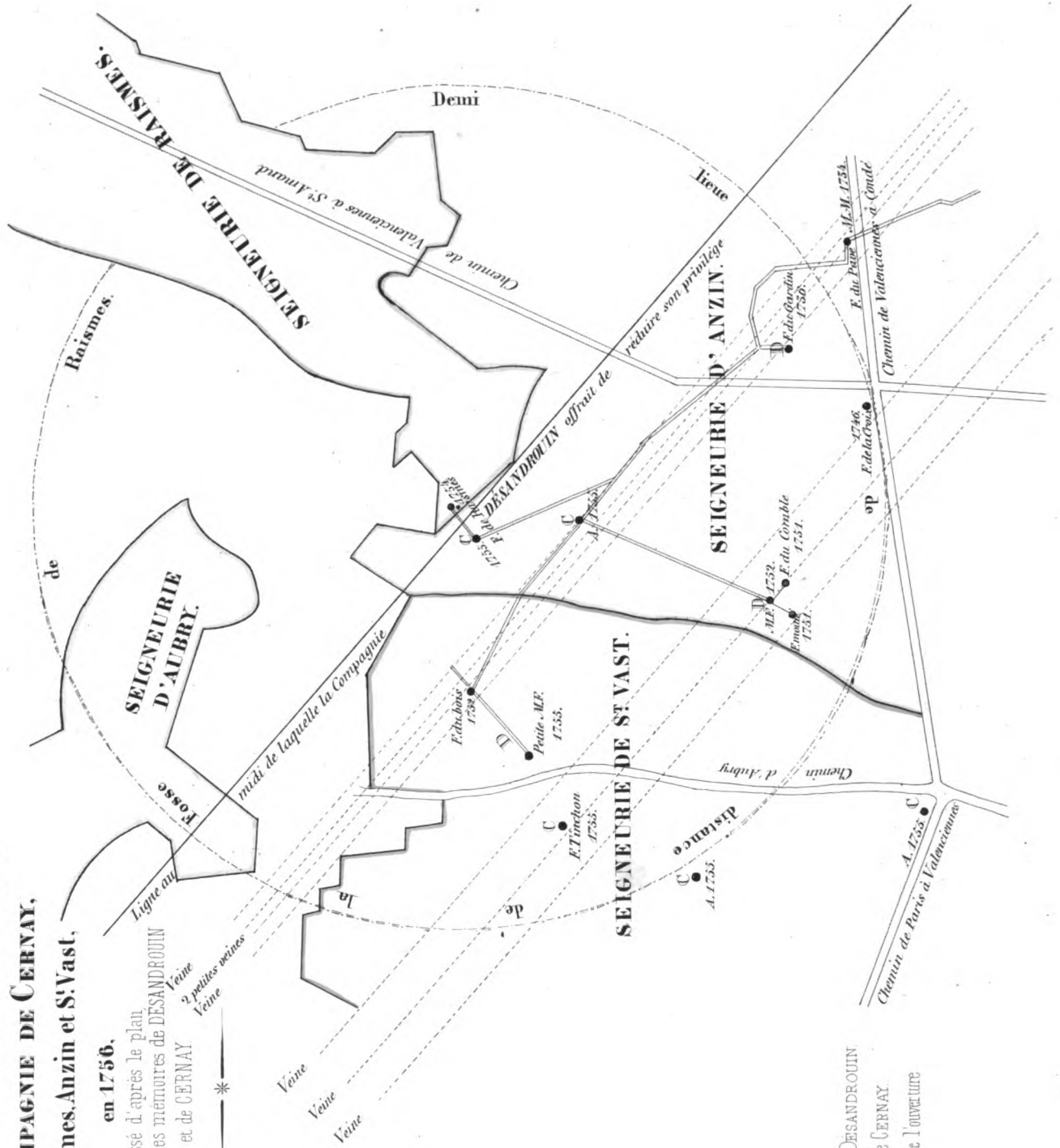
(3) *Rapport* de M. Clerc dans l'affaire Dumas. — La compagnie d'Anzin , dans le *Mémoire en défense contre la compagnie Dumas* (30 janvier 1850, p. 31), appelle fosses *de Cernay* deux avaleresses , et fosses *de Raismes* , les deux puits dont nous parlerons. Mais il est de notoriété que ces deux dernières portaient indifféremment l'un et l'autre nom.

(4) Plan mis en tête du *Mémoire pour Désandrouin contre de Cernay*.

PLAN DES TRAVAUX
DE LA COMPAGNIE DESANDROUIN et TAFFIN
et DE LA COMPAGNIE DE CERNAY,
sur Raismes, Anzin et S'Vast.

en 1756.

dressé d'après le plan,
placé en tête des mémoires de DESANDROUIN
et de CERNAY



D. Fosses faites par la C^{ie} DESANDROUIN
C. Fosses faites par la C^{ie} de CERNAY.

Les chiffres indiquent l'année de l'ouverture

F. Fosse.

M.M. Machine à feu.

M.M. Machine à molette.

A. Avalbrasse.

Le premier septembre 1756, l'on tira du charbon de la troisième fosse (*Tinchon*) (1), avec un *éclat* tout particulier. L'intendant, qui s'était transporté sur les lieux, fut reconduit à Valenciennes au son des instruments, et une voiture de charbon, escortée d'un grand nombre d'ouvriers, fut promenée triomphalement par la ville (2).

État
des travaux.
1756.

La compagnie de Cernay avait donc, en 1756, six fosses, Savoir :

sur les limites de Raismes	} abandonnée.....	» » 1	
et d'Anzin.....			} en voie d'exécution.....
sur Anzin.....	abandonnée.....	» » 1	
sur St.-Vast.....	} prête à être mise en extraction...	1 » »	
		} en voie d'exécution.....	» 1 »
		} abandonnée.....	» » 1
Total.....	} prête à être mise en extraction ..	1	
		} en voie d'exécution.....	2
		} abandonnées.....	3
Ensemble.....		6	

Position
des deux
compagnies.

Si l'on jette les yeux sur le plan des travaux (ci-joint), on voit que de la fosse de Raismes, où d'ailleurs l'on n'avait rien découvert, on ne pouvait suivre aucune veine sur Anzin, dans la direction des fosses qui y furent faites; encore moins sur St.-Vast. Mais la terre de Raismes n'en était pas moins concédée au marquis de Cernay, et il n'en avait pas moins l'autorisation d'extraire de la houille à une demi-lieue de la fosse de Raismes, sur les seigneuries voisines, à l'expiration du privilège de la compagnie Désandrouin. Or, la fin de ce privilège était proche, et Désandrouin, eût-il le droit de faire annuler les concessions données au mépris de la sienne, son droit expirerait pendant le procès, et le marquis de Cernay était

(1) *Rapport* de M. Clerc dans l'affaire Dumas.
 (2) *Mémoire pour Désandrouin contre de Cernay*, p. 23.

assez puissant pour empêcher le renouvellement du privilège, au moins en ce qui le touchait.

Lutte
des deux
compagnies.

La compagnie Désandrouin n'en engagea pas moins courageusement la lutte. Mais la compagnie de Cernay fut maintenue dans toutes les prétentions qu'elle éleva en vertu de ses arrêts de concession et de son traité avec le seigneur de St.-Vast, par huit jugements de l'intendance de Valenciennes (1), des 1^{er} septembre, 18 novembre et 26 décembre 1755; 27 février, 21 mars, 20 juillet, 11 et 25 août 1756. — Les trois premiers furent provisoirement exécutoires par arrêt du conseil du 20 janvier 1756 (2).

La compagnie
Désandrouin
restreint
ses
prétentions.

La compagnie Désandrouin, désespérant sans doute alors du gain de son procès, présenta requête au roi pour obtenir une prorogation de privilège, « pour suivre jusqu'à la Scarpe les veines qu'elle a trouvé et qu'elle exploite; » consentant « que S. M. disposât, dès à présent, de toutes les terres situées au midi et au nord des terroirs où sont les exploitations, conformément à la direction de la ligne tirée au plan général (voir le plan), avec faculté à ceux qui obtiendront des concessions, de vendre, même dès maintenant, tout le charbon qui en proviendra » (3).

Points
de droit
soulevés.

Cependant l'affaire se suivait au conseil d'état. — La compagnie Désandrouin fournit un mémoire daté du 24 novembre 1756, signé Désandrouin et appuyé de l'avis d'un avocat, Dupoujet. — Elle soutint avec raison que depuis le règlement de 1744, nul ne pouvait ouvrir une mine dans le Hainaut sans l'autorisation du roi, mais à tort que les seigneurs hauts-justiciers avaient perdu tout droit de propriété sur les mines (4), et que la banlieue de Valenciennes n'était point soumise aux chartes générales du Hainaut (5). — La compagnie de Cernay

(1) Merlin, *Répertoire de Guyot*, au mot *houille*. — *Mémoire pour Cernay contre Désandrouin*, p. 1.

(2) Arrêt du 20 janvier 1756 (pièces justificatives). — *Mémoire pour de Cernay contre Désandrouin*, p. 18.

(3) *Mémoire pour Désandrouin contre de Cernay*, p. 64.

(4) Voir ce que nous avons dit t. 1, p. 256 et suivantes.

(5) Ce système n'était pas soutenable. Le marquis de Cernay, à la fin de son premier mémoire, produit des actes de notoriété, et notamment un des avocats au parlement de Flandre, qui le renversent

répliqua par deux mémoires imprimés en 1757, signés Ponchel, avocat. Elle prouva que les chartes générales du Hainaut étaient applicables à la banlieue de Valenciennes; mais, pour essayer d'établir que le règlement de 1744 n'était point en vigueur dans le Hainaut, elle eut recours à des citations d'auteurs si peu compétents sur ce point, que plusieurs d'entr'eux étaient morts avant l'arrêt (1); pour soutenir cette thèse, elle fut réduite à affirmer, contrairement à la vérité, que l'arrêt de 1744 n'avait pas été publié dans la province (2).

Mais la question n'était pas là. Il s'agissait de savoir si le droit qu'avait le seigneur à la propriété de la mine, en vertu des chartes générales du Hainaut, avait été anéanti par le règlement de 1744, ou si ce droit subsistait, de telle sorte qu'il fallait, pour exploiter, obtenir à la fois, et la permission du gouvernement et le consentement du seigneur. — Les jugements de l'intendant, déferés au conseil d'état, impliquaient cette dernière interprétation; ils avaient, en effet, respecté le droit du seigneur de St.-Vast, malgré le privilège royal de la compagnie Désandrouin (3).

Attaques
réciproques.

A côté de la discussion du droit venait l'explication des faits. Les deux compagnies étaient, sur ce terrain, d'une égale violence. — Le marquis de Cernay reprochait aux premiers entrepreneurs de s'être donné dès l'origine, et avant même d'avoir fait aucuns travaux, « comme des gens uniques et tout occupés de l'utilité publique, comme des gens experts dont le talent pour la fouille des mines, avait fait faire la découverte des mines de charbon dans les environs de Valenciennes et de Condé » (4). Il allait même jusqu'à prétendre que le privilège

complètement. — J. Désandrouin se gardait bien de parler du traité fait avec le magistrat de Valenciennes, qui, dans ce système, n'aurait pas dû exister.

(1) Regnard, *Examen du droit des seigneurs*, p. 232.

(2) Regnard, *Examen du droit des seigneurs*, p. 258. — Nous avons déjà dit. t. 1, p. 253, qu'un exemplaire de l'arrêt, avec la mention de sa publication à Valenciennes, est aux mains de M. Aimé Leroy.

(3) Voir ce que nous avons dit à cet égard, t. 1, p. 236 et suivantes.

(4) *Mémoire pour de Cernay contre Désandrouin*, p. 11. — Il y a, dans la requête qui précède le premier acte de concession (1717), quelques mots qui peuvent peut-être justifier cette attaque. Le requérant dit, en effet, qu'il a fait plusieurs recherches qui « lui ont fait découvrir, aux environs des

obtenu par la compagnie Désandrouin n'avait en rien été utile au pays, soit par l'indolence du privilégié, soit par son *insuffisance à fournir son entreprise*, soit parce que « avoir en France le privilège d'une mine de charbon, est, pour un étranger qui en a plusieurs à Charleroi, pays Autrichien, une pièce de parade et un surtout auquel il n'ose toucher et qu'il a intérêt de conserver long-temps, afin de faire fleurir et valoir entre-temps ses mines étrangères de Charleroi, où il réside et où il a établi toute sa fortune » (1).

La compagnie Désandrouin, comme nous l'avons vu ci-dessus, accusait aussi la compagnie de Cernay d'avoir faussement annoncé la découverte de la houille à Raismes. — Elle accusait en outre le marquis de Cernay d'avoir caché que la terre de Raismes fût renfermée dans son privilège et d'avoir laissé ignorer que cette terre fût voisine des travaux d'Anzin (2). — Le marquis de Cernay répondait il est vrai, que cette imputation était calomnieuse, que dans sa requête, déposée au greffe du conseil, il avait rappelé les limites du privilège de la compagnie Désandrouin, et déclaré formellement « que toute la seigneurie du remontrant s'y trouve renfermée » (3). Mais cette requête, qu'il reproduit dans son mémoire, n'est en rien semblable à celle qui précède l'arrêt de concession et où ce fait est omis (4).

villes de Valenciennes et de Condé, plusieurs endroits d'où il *présume* qu'on peut tirer assez de charbon. . . » — Cependant, il est plutôt à croire qu'ici comme dans beaucoup d'autres demandes de concession, où l'on parle de découverte, là où il n'y eut jamais de houille, le requérant veut parler d'une *certitude* acquise par l'inspection des terrains supérieurs. — Cette *certitude* s'acquerrait même alors par l'opération de la baguette divinatoire. On en a déjà vu un exemple ci-dessus, p. 29, nous en verrons encore d'autres.

(1) *Mémoire pour de Cernay contre Désandrouin*, p. 18.

(2) *Mémoire pour Désandrouin contre de Cernay*, p. 53. — *Mémoire par demandes et réponses*, p. 52 et 61.

(3) *Mémoire pour de Cernay contre Désandrouin*, p. 17.

(4) « Nous n'ellons pas, dit M. Regnard (*Examen du droit des seigneurs*, p. 293), jusqu'à prétendre que cette requête a été fabriquée tout exprès pour servir de pièce justificative au mémoire de M. de Cernay, nous voulons croire qu'elle avait été libellée antérieurement; mais enfin, c'est sur une requête diamétralement opposée, dans son esprit et dans ses termes, à celle dont se prévaut impudemment M. de Cernay, qu'intervint l'arrêt du 3 décembre 1754. » — Nous ferons observer que les requêtes présentées au conseil du roi n'étaient pas toujours reproduites *in extenso* dans l'arrêt. Il

J. Désandrouin avait dit de la compagnie de Cernay qu'une *excessive ambition* lui tenait lieu de talent; qu'elle avait débuté par débaucher les meilleurs de ses ouvriers; que c'était sur leurs révélations qu'elle était venue se placer à coup sûr au centre de ses travaux, après avoir fait le simulacre d'une recherche sur Raismes (1). — Le marquis de Cernay répondait en faisant l'éloge de ses co-associés, puis il accusait Désandrouin, qui avait, en 1725, tenté, sur Aubry, deux fosses encore submergées, d'en avoir fait ouvrir une troisième dans la direction de ces travaux et de ceux de la nouvelle compagnie, afin d'inonder ces derniers. « Il fit ouvrir, dit-il, près de ces deux gouffres, une nouvelle fosse avec tant de diligence, que, du mois de juin à celui de septembre, elle fut achevée, malgré l'opposition du seigneur d'Aubry, et, pendant l'instruction du procès avec ce seigneur, il acheva sa manœuvre. Cette fosse ne manqua pas d'être incessamment remplie d'eau, elle n'avait été ouverte qu'à cette fin. Le sieur Désandrouin se garda bien, comme l'on sait, de travailler à l'épuiser, puisqu'elle devait servir de magasin pour submerger et inonder la fosse de Raismes. Son dessein lui réussit au parfait, il en était tellement assuré qu'il avait voulu parier un million que le marquis de Cernay ne vaincrait jamais les eaux. Il a fallu tous les talents du sieur Renault pour en venir à bout » (2).

D'aussi graves accusations, portées contre des hommes également honorables, décèlent un état d'irritation peu ordinaire. — Aussi voyons-nous que le marquis de Cernay, pour une visite à faire sur les fosses d'Anzin par des commissaires, en vertu d'une ordonnance de l'intendant, crut devoir requérir main-forte, et faire accompagner ces commissaires par la maréchaussée. — J. Désandrouin fait observer, à la vérité, qu'il a, dans tous les temps, ordonné à ses travailleurs d'être circonspects envers ceux de Raismes; mais il ajoute qu'ils lui ont obéi *jusque-là*,

arrivait, au contraire, que le rédacteur de l'arrêt n'en donnait que la substance. N'en a-t-il pas été ainsi de la requête de M. de Cernay, qui aurait été conçue dans des termes qui pouvaient froisser l'autorité royale? Peut-on supposer que cette requête n'existait pas, lorsque M. de Cernay affirme qu'elle était déposée au greffe du conseil, où ses adversaires pouvaient facilement vérifier son assertion?

(1) *Mémoire pour Désandrouin contre de Cernay*, p. 14. 15 et 23.

(2) *Second mémoire pour de Cernay contre Désandrouin*, p. 16.

quoique plusieurs fois ils aient été provoqués jusques sur leurs travaux par les ouvriers de la nouvelle compagnie (1).

Résultat.
1757.

Cependant, le procès ne fut pas jugé au conseil-d'état. Une transaction, dont nous allons parler, ayant eu lieu entre les parties en 1757, il s'opéra, entre les deux compagnies, une fusion d'intérêt qui donna naissance, comme on va le voir, à la compagnie d'Anzin.



(1) *Mémoire pour Désandrouin contre de Cernay*, p. 75.

TROISIÈME PARTIE.

TROISIÈME PARTIE.



Création et développements de la compagnie dite d'Anzin. 1757-1791.

- CHAPITRE I.** — Création de la compagnie d'Anzin par la fusion des intérêts rivaux. — 1757.
- CHAPITRE II.** — Concessions obtenues par la compagnie d'Anzin. — Achat des droits seigneuriaux. — Luites à l'occasion de ces droits. — 1757-1791.
- CHAPITRE III.** — Exploitations de la compagnie d'Anzin. — Travaux. — Produits. — Dépenses. — 1757-1791.
- CHAPITRE IV.** — Exploitations de la compagnie d'Anzin. — Débouchés. — Moyens de transports. — Bénéfices. — 1757-1791.

TROISIÈME PARTIE.



CHAPITRE PREMIER.



**Création de la compagnie d'Anzin par la fusion
des intérêts rivaux. 1757.**

SOMMAIRE.

Le prince de Croy. — Concession de Fresnes accordée au prince. 1756. — Position de la compagnie Désandrouin et Taffin. — Ses concessions primitives. 1717-1736. — Perte de la seconde. 1752. — Ses établissements menacés. 1754. — 1756. — Conséquences désastreuses. — Réunion des trois compagnies. Compagnie d'Anzin. 1757. — Contrat de société. 1757. — Conditions de durée. — Droits des seigneurs. — Règlement des parts. — Administration. — Caractère de ce contrat. — Objet et résultats de la réunion.



TROISIÈME PARTIE.



CHAPITRE PREMIER.



Création de la compagnie d'Anzin par la fusion des intérêts rivaux. 1757.



Le prince
de Croy.

Le prince Emmanuel de Croy, plus tard duc de Croy et maréchal de France, avait été, comme déjà nous l'avons dit, le premier à faire valoir son droit seigneurial contre la compagnie Désandrouin et Taffin (1). Il y était, il faut le dire, le plus intéressé, étant seigneur haut-justicier de nombreux villages situés de l'un et de l'autre côté de la frontière, groupés autour de la ville de Condé.

(1) Voir ci-dessus, p. 59.

Concession
de Fresnes
accordée
au prince.
1756.

L'exemple du marquis de Cernay lui avait appris que les seigneurs pouvaient, sans déroger, tirer de leurs terres plus de profits que ne leur en donnait la redevance dont ils s'étaient jusque-là contenté. La tentation était grande. — Aussi, pendant le débat relatif à la possession des mines de St.-Vast, vit-on le prince de Croy exposer au conseil-d'état qu'il désirait joindre, à ses mines de Condé, Vieux-Condé et Hergnies, celles qui se trouvaient sous ses terres de Fresnes et *Breuil* (Bruai) (1); que quelques-unes de ces dites mines se trouvaient à la vérité enclavées dans la concession du sieur Désandrouin, laquelle devait durer jusqu'au 1^{er} juillet 1760; qu'il n'avait jusqu'à cette époque que le temps de préparer ses ouvrages. En conséquence, il demandait, et un arrêt du 16 mars 1756 lui accorda le privilège exclusif d'extraire, pendant 30 ans, sur les terres de Fresnes et de Bruai, à la condition de ne tirer du charbon des mines situées dans la concession Désandrouin qu'après l'expiration de son privilège (2).

(1) La compagnie d'Anzin, lors de la demande en concession des mines de *Bruille*, en 1831, par les compagnies Ewanck et Saugrin, traduisait le mot *Breuil* de l'arrêt de 1756 par *Bruille*, et l'appliquai à cette commune. (*Mémoire* du 6 novembre 1831, p. 6). — C'est évidemment une erreur. Bruille faisait partie de la seigneurie de Mortagne. Or, M. de Croy, qui n'était pas seigneur de Mortagne, demanda et obtint la concession de ses terres de Fresnes et *Breuil*. De Breuil que dans son *Histoire de Condé* (p. 199) il appelle Bruel ou Bruai.

(2) Arrêt du 16 mars 1756 (pièces justificatives). — En l'an IV, la compagnie d'Anzin, en réclamant la délimitation de ses concessions, avait dit que celle de Fresnes avait été accordée à M. de Croy à perpétuité. Dans son mémoire contre la compagnie Lasalle, p. 7, elle avait donné à cet arrêt la date du 3 décembre 1754. — A cette occasion, les compagnies de Thivencelles, Fresnes-Midi et Condéenne réunies ont porté contre la compagnie d'Anzin une grave accusation. En reproduisant ici ce qu'elles ont dit à cet égard, nous en laissons à qui de droit la responsabilité.

Dans un premier mémoire (*Défense pour les trois sociétés*, etc.) elles s'expriment ainsi : « La véritable date de l'arrêt qui a constitué la concession de Fresnes est du 16 mars 1756; la compagnie d'Anzin le sait, et l'a toujours su beaucoup mieux que nous assurément; mais nous verrons plus tard pourquoi elle a passé cet acte sous silence, et en a supposé un autre du 3 décembre 1754 » (p. 19). — Et après avoir reproduit l'acte en entier : « Est-il maintenant difficile de deviner pourquoi ce titre n'a jamais été invoqué par la compagnie d'Anzin? pourquoi elle a supposé que la concession de Fresnes avait été constituée par un arrêt, tantôt du 3 décembre 1754, tantôt du 20 janvier 1756, autre date imaginaire? C'est que la production de l'arrêt du 16 mars 1756 eût été le plus éclatant démenti de la déclaration à l'aide de laquelle elle abuse depuis cinquante ans l'administration. » — « Quelle est donc cette déclaration tant de fois reproduite? c'est que les mines de Fresnes et Breuil avaient été concédées à l'un de ses auteurs, le duc de Croy, à perpétuité. La concession était illimitée et perpétuelle,

Il est à croire que cette concession, faite au prince, motiva son intervention dont nous allons parler tout-à-l'heure, dans le débat qui s'était élevé entre les compagnies Désandrouin et de Cernay.

voilà ce qu'elle n'a cessé de répéter depuis l'an IV jusqu'à nos jours ; on sait désormais à quoi s'en tenir sur la sincérité d'un pareil langage » (p. 16).

La compagnie d'Anzin répond comme suit à cette attaque (*Mémoire* du 25 décembre 1843, p. 25 et suivantes) : — « Un fait est constant, et nous ne chercherons nullement à le nier. Ceux qui ont pris part à l'instruction qui a précédé l'arrêt du Directoire du 29 ventôse an VII, pensaient que l'arrêt du 16 mars 1756 contenait une concession perpétuelle ; la compagnie d'Anzin le disait, le directoire de département et le conseil des mines l'ont cru... ». « La compagnie d'Anzin a dit que l'arrêt de 1756 contenait une concession perpétuelle ; elle l'a dit parce qu'elle le croyait ; elle le croyait parce que toutes les circonstances tendaient à le démontrer. En effet, elle possédait avec Fresnes les concessions de Vieux-Condé et de Raismes, qui toutes deux avaient été faites à perpétuité. L'usage du conseil du roi était de ne poser aucune limite de durée aux permissions d'exploiter données aux seigneurs hauts-justiciers, en vertu du règlement du 14 octobre 1744 (*). L'arrêt de 1756, par des raisons dont nous ne nous rendons pas compte, a limité la durée de la permission. Les compagnies réunies prétendent que les concessionnaires de Fresnes avaient entre les mains l'arrêt de 1756, et qu'ils ont dû, par conséquent, voir par leurs propres yeux que cet arrêt ne créait que des droits temporaires. Où est la preuve de cette possession qui a toujours été niée ? La fraude ne se présume point, surtout quand il s'agit d'hommes honorables qui sont au-dessus du soupçon, quand elle n'aurait aucune utilité, quand elle serait tellement grossière que le plus simple incident la ferait découvrir. »

La compagnie établit, par une délibération du conseil des mines du 24 ventôse an VII, qu'elle produisit les arrêts de 1754 et 55 ; tandis qu'elle justifia seulement par extrait certifié du préambule d'un arrêt postérieur de son acte de concession de Fresnes « dont la minute, dit le conseil, paraît s'être égarée lors du transport des papiers du greffe du ci-devant conseil au palais-de-justice, et dont l'expédition a été adriée lors du siège de Valenciennes et de la fuite du directeur Mathieu, qui en était le gardien. »

La sincérité des déclarations de l'an VII est confirmée, dit encore la compagnie, par cette autre circonstance remarquable que l'arrêt de 1756 n'est point encore retrouvé, n'existe point aux archives du royaume ; et il est apparent que le registre de copies des arrêts du conseil d'où provient l'expédition produite n'était pas sous la main des administrateurs pour suppléer à la minute, à une époque où la confusion régnait encore dans ce grand dépôt. « Les trois sociétés, dans la hardiesse de leurs suppositions, qui ne connaissent aucune mesure, s'aviseront peut-être, pour sortir d'embarras, d'accuser la compagnie d'avoir supprimé l'arrêt de 1756, comme, à propos de Vieux-Condé, elles disent que M. Merlin a fait disparaître des monuments de jurisprudence qui le gênaient ; comme, à propos même de Fresnes, elles insinuent, en termes fort transparents, que des falsifications auraient été commise par les associés d'Anzin ; nous déclarons que, pour de tels arguments, nous n'avons pas d'autre réponse

(*) Nous avons dit t. I, p. 163, que c'était là une erreur. Les concessions sans terme, et c'est ici le cas, n'étaient pas pour cela perpétuelles.

Position de
la compagnie
Désandrouin
et Taffin.

Au milieu de ce conflit, la position de la compagnie Désandrouin et Taffin était déplorable. — Elle avait à elle seule couru les chances d'une entreprise contre les écueils de laquelle ses prédécesseurs avaient échoué (1). Elle avait doté le pays d'une industrie qui l'enrichissait. Elle y avait consacré les veilles, la fortune de chacun de ses membres, et quarante ans d'incroyables travaux. — Elle avait fait tout cela sur la foi d'une concession d'une étendue suffisante et sous la garantie de l'autorité royale. Et cependant elle allait se voir expulser

que de les déclarer calomnieux, et de sommer ceux qui s'en servent d'oser les produire ouvertement et de les appuyer sur des preuves. »

A l'objection que l'on pourrait faire qu'il n'est pas croyable que la compagnie d'Anzin ne possédât point tous ses titres, elle répond par l'exemple d'un arrêt du 21 juin 1785 qui lui accorde une concession sur Escaupont, concession qu'elle n'a pu réclamer en l'an VII, faute de l'expédition et même de la connaissance de l'existence du titre, existence qu'elle n'a connue qu'après que ce terrain eût été concédé aux compagnies réunies. « Elles ne peuvent donc pas douter que la compagnie d'Anzin ait pu perdre ses titres, car c'est à une perte de ce genre qu'elles doivent leurs exploitations. »

Quant à l'erreur de date de l'arrêt, la compagnie s'étonne que l'on ait pu « imputer à la compagnie d'Anzin une erreur de date commise par le conseil des mines et prétendre qu'on avait dissimulé à ce conseil le jour exact auquel l'arrêt du 16 mars 1756 avait été rendu, quand ce jour est indiqué deux fois avec exactitude dans le dispositif de l'avis même où a été commise l'erreur dénoncée. »

Cependant, les compagnies réunies reviennent sur ces faits dans un second mémoire (*Examen du droit des seigneurs*) : « Lorsque la compagnie d'Anzin, dit M. Regnard, soutenait, en l'an XIV, que les concessions accordées aux seigneurs hauts-justiciers étaient perpétuelles, elle pouvait espérer que l'exhibition de l'arrêt du 16 mars 1756 ne viendrait pas lui donner un démenti; en attribuant à cet arrêt les fausses dates, tantôt du 5 décembre 1754, tantôt du 20 janvier 1756, elle se croyait sûre qu'on ne parviendrait pas à découvrir sa mention sur le répertoire des archives générales du royaume, où il figurait à sa véritable date. Mais maintenant qu'une expédition en due forme de cet arrêt a été découverte par les sociétés réunies de Thivencelles, etc; maintenant que l'on a lu dans le répertoire même des archives du royaume que l'arrêt qui constituait la concession de Fresnes et de Breuil au profit de M. de Croy limitait cette concession à 30 années; maintenant enfin que le vide que laissait dans ces archives la mystérieuse disparition de l'arrêt du 16 mars 1756 est comblé, comment oser soutenir. . . . » etc. (p. 379). — Et en note : « Suivant une tradition qui nous est parvenue, l'original de l'arrêt du 16 mars 1756 aurait été soustrait au dépôt des archives, après avoir été altéré par une main inconnue, et cette altération aurait porté précisément sur le passage de cet arrêt qui est relatif à la durée de la concession qu'il accorde. Ce qu'il y a de sûr, c'est que cet arrêt a disparu des archives depuis moins d'une quarantaine d'années. »

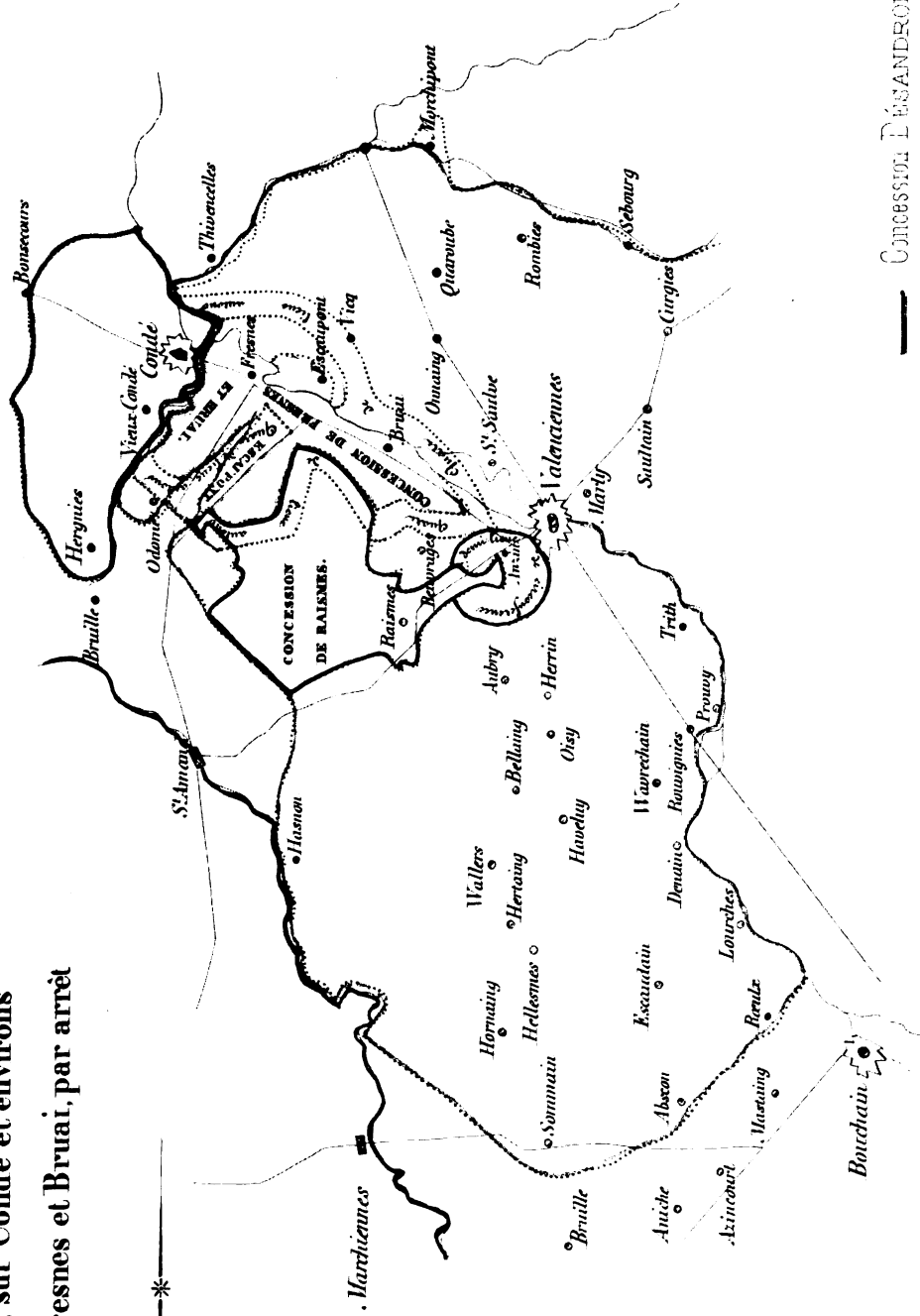
On voit qu'en 1843, comme en 1754 (voir ci-dessus, p. 107), les mêmes intérêts amènent les mêmes luttes, et que l'on y procède de la même manière.

(1) Voir ci-dessus, p. 20.

CONCESSIONS ACCORDÉES

- 1° à la C^{ie} DESANDROUIN et TAFFIN, (1717-1755)
- 2° à la C^{ie} DE CERNAY par arrêts des 3 décembre 1754 et 18 mars 1755;

- 5° au Prince DE CROY, sur Condé et environs (1749-1751) et sur Fresnes et Bruai, par arrêt du 16 mars 1756.



- Concession DESANDROUIN et TAFFIN (Voir Carte N°3 P.76)
- Concession de Vieux-Condé (Voir Carte N°4 P.93)
- Concession de Raismes (Voir Carte N°5 P.105)
- Concession de Fresnes et Bruai
- Concession donnée à la C^{ie} DESANDROUIN en 1755 et années

des établissements dus à son génie, à son courage, à son étonnante persévérance.

Ses
concessions
primitives.
1717-1736.

En 1717, elle avait obtenu la concession des terrains situés entre l'Escaut et la Scarpe, Condé et Abscon (1). — En 1736, elle y avait ajouté ceux au-delà de la Scarpe (2).

Perte
de la seconde.
1752.

En 1751, la compagnie Willaume Turner, dont nous parlerons plus tard, avait demandé la concession de ces derniers terrains (3). — Six mois avaient été accordés à la compagnie Désandrouin pour y faire des recherches et y découvrir la houille (4), au grand regret de M. de Lucé, intendant de Flandre, qui considérait l'adjonction des terrains concédés en 1736 à la concession primitive de 1717 comme un excès de privilège (5). — Sur la demande des concessionnaires, qui n'avaient pu, dirent-ils, trouver un lieu praticable pour faire des travaux (6), un second délai de six mois avait été accordé (7), après quoi la concession avait été octroyée à la compagnie demanderesse (8).

Ses
établissements
menacés.
—
1754.

Deux ans après, M. de Cernay s'était fait concéder sa terre de Raismes et le droit de poursuivre ses travaux sur St.-Vast et Anzin. La compagnie Désandrouin était exclue de St.-Vast, et les travaux de la nouvelle compagnie venaient se placer au milieu de ceux qu'elle avait sur Anzin.

(1) Voir ci-dessus, p. 25.

(2) *Idem*, p. 58.

(3) Voir plus bas.

(4) Correspondance de MM. de Séchelles, de Trudaine et de Machaux. 1751.

(5) Correspondance de MM. de Lucé, Désandrouin et Pierre Mathieu. 1751.

(6) Demande de ce délai à M. de Séchelles. Décembre 1751 (même correspondance).

(7) Puisque le délai entier fut d'un an: (*Mémoire pour Désandrouin contre de Cernay*, p. 54).

(8) Arrêt du 27 mars 1752 (pièces justificatives). — Le *Mémoire pour Désandrouin contre de Cernay*, p. 54 dit que l'on communiqua la requête des demandeurs en concession « aux anciens concessionnaires, à qui on accorda même une année pour délibérer; mais après avoir réfléchi que le surplus des terres concédées suffisait pour les occuper, ils consentirent cette distraction. » — D'où M. Regnard conclut (*Examen du droit des seigneurs*, p. 305) que « M. Désandrouin consentit immédiatement à cette distraction. » — Les citations ci-dessus prouvent que si la compagnie Désandrouin consentit, ce ne fut qu'après avoir épuisé les délais; nous disons si elle consentit, car, dans le dossier de cette affaire, aux archives du département, nous n'avons trouvé aucune trace de consentement.

1756. En 1756, M. de Croy se fesait concéder Fresnes et allait en exclure les premiers concessionnaires.

Conséquences
désastreuses.

De ces immenses terrains qui avaient été octroyés à la compagnie Désandrouin, que lui restait-il ? quelques parties divisées de la première concession, parties dont la richesse lui était inconnue, si ses recherches ne lui en avaient pas appris la stérilité. Là où elle avait découvert la houille, où elle avait placé ses établissements, on l'expulsait la loi féodale à la main, pour s'emparer des trésors dûs à son industrie. Irait-elle tenter fortune ailleurs ?

Il lui restait bien encore son recours au conseil-d'état contre le marquis de Cernay; le procès n'était pas jugé en dernier ressort. Mais le temps de sa concession allait expirer. Lutterait-elle pour obtenir une prorogation de privilège comprenant son ancien périmètre, et contre le droit évident des seigneurs, et contre les hommes le plus haut placés. C'eût été le pot de terre contre le pot de fer; il fallait subir la loi du plus fort.

Heureusement, pour réussir dans ces sortes d'entreprises, on savait qu'il ne suffisait pas d'obtenir une concession. — Le prince de Croy et le marquis de Cernay étaient de hauts et puissants seigneurs sans doute; mais Désandrouin et Mathieu (Taffin était mort) étaient des hommes dont l'expérience valait bien un droit de haute-justice; d'ailleurs leurs établissements étaient organisés et prospères; il y avait donc intérêt réciproque à se rapprocher et à s'entendre.

Réunion des
trois
compagnies.

—
Compagnie
d'Anzin.
1757.

Ce fut le prince de Croy qui opéra la conciliation (1), à l'aide de messieurs Cordier et Moreau. Le premier, dont nous avons déjà parlé, était l'un des officiers du prince, son bailli de Condé. Le second était son conseil. Tous deux l'ayant *essentiellement servi dans cette grande affaire*, en furent récompensés par le don qu'il fit à chacun de 6 deniers, dans les 4 sols sur 24 qui lui furent alloués lors de la fixation des parts sociales (2). — Le don de 6 deniers au sieur Cordier fut, dit un mémoire déjà cité, une *magnificence* du duc de Croy qui a

(1) *Histoire de Condé*, p. 205.

(2) *Mémoire pour Dupio contre Cordier*, p. 29.

fait le plus grand éclat, un *monument de sa satisfaction envers le sieur Cordier comme bailli de Condé* (1). — Mais laissons au biographe du duc de Croy le soin de raconter les détails de cette importante réunion :

« Ces difficultés (celles intervenues entre les compagnies Désandrouin et de Cernay) avaient jeté le trouble dans bien des esprits et amené dans les exploitations une déplorable perturbation. Pour y mettre un terme et en prévenir le retour, le prince de Croy conçut le projet de rapprocher, de réunir les deux sociétés d'Anzin et de Raismes, et de s'associer à elles pour former une exploitation commune et « donner à cette grande affaire toute la solidité qu'elle » méritait. » Il se mit à l'œuvre, se proposant de faire « entendre » ce qui serait juste à ceux sur qui il pouvait avoir quelque crédit. » Il vit d'abord et « sonda MM. de Cernay et Désandrouin ; » ensuite « des pourparlers eurent » lieu, par l'entremise de M. Cordier, bailli de Condé, et de M. Moreau, avocat » au parlement de Flandre, » investis tous les deux de la confiance du prince qui leur donnait ses instructions. Mais les négociations n'avançaient pas. « Il » n'est pas facile, écrivait-il de Calais à M. Moreau, de décider une affaire » pareille étant si éloigné et ayant mille autres affaires dans la tête. » — « Je » suis bien accablé des affaires des autres, disait-il ailleurs, pour pouvoir voir » tout cela dans un certain détail. » Les prétentions rivales ne se cédaient pas. Une rupture était à craindre. Le prince de Croy résolut de venir « faire un tour » à Condé pour y donner un jour entier, et plus s'il le fallait, à tout le monde, » cette affaire en valant la peine. » Il arriva « parla très-ferme, » et le 14 novembre l'arrangement fut entamé. Le 13, on arrêta les bases de répartition de la masse des intérêts entre les diverses compagnies associées. M. Désandrouin, qui avait été le plus « difficile à vaincre, » n'était pas à cette réunion. Le jour même, le prince lui écrivait de Condé : « J'ai obtenu, Monsieur, la permission » de venir passer huit jours chez moi pour une affaire importante, parce que » je comptais que vous y seriez ; cette affaire était celle de nos fosses, et de » déterminer la société d'une manière qui puisse, en mettant fin à toutes les » discussions, assurer une société stable par une réunion totale. Je m'en

(1) *Mémoire pour Dupio contre Cordier*, p. 4, 8 et 11.

» suis abouché aujourd'hui avec M. de Cernay et les principaux associés ; j'ai
» vu qu'il n'y avait pas un moment à perdre pour parvenir à réunir tous les esprits
» qui s'écartaient tous les jours de plus en plus. J'ai soutenu vos intérêts comme
» si vous y aviez été vous-même

» Je vous prie donc instamment , Monsieur, et même j'ose dire que j'exige
» de votre amitié pour moi que vous signiez la minute d'acte que M. Cordier
» vous présentera, et que vous lui donniez un plein pouvoir pour ratifier le tout
» sur le même pied

» Mais , sans entrer, Monsieur, dans un plus long détail , permettez-moi de
» répéter que j'exige tout ceci de votre amitié pour moi et que j'y compte
» absolument et sans délai, car il est de la dernière importance que tout l'essentiel
» soit déterminé d'ici à six jours, temps de mon départ, après lequel il n'y aurait
» plus à renouer.

» Rendez, en cette occasion comme en tout autre, justice au tendre attache-
» ment avec lequel je suis, etc. »

» M. Désandrouin obéit à l'ascendant de la raison , et , au bout des six jours
assignés par le prince, le 19 du même mois de novembre 1757, fut fait et arrêté
l'acte d'association constitutif de la *compagnie d'Anzin* , qui n'a cessé d'être en
vigueur. « Je crois, Monsieur, écrivit immédiatement le prince à M. Désandrouin,
» que vous auriez été content si vous aviez vu la manière dont chacun s'est porté
» à la raison. J'espère aussi que vous l'auriez été en voyant comment j'ai soutenu
» vos intérêts. Tout le monde, ajoutait-il judicieusement , croit faire également
» des sacrifices , ce qui prouve la justice avec laquelle la chose a été faite. La
» voilà donc faite et conclue d'une manière solide , et vous êtes trop éclairé
» en pareille matière pour n'en être pas satisfait. » Dans la lutte qu'ils avaient
soutenue, le marquis de Cernay et le vicomte Désandrouin avaient échangé de
blessantes personnalités. Le prince de Croy commanda l'oubli du passé : « Il a
» été surtout convenu , disait-il à M. Désandrouin en terminant , et promis
» solennellement que l'on ne dira plus un mot du passé. » Cette promesse ne
fut point l'objet d'un article spécial dans l'espèce de *charte constitutionnelle*
qui venait d'être signée, mais elle ne fut jamais violée. »

« Aussitôt après la conclusion de cette affaire, le prince de Croy repartit pour Calais, qui était le chef-lieu de son commandement » (1).

Contrat
de société.
1757.

Le contrat qui cimentait les arrangements convenus entre tous les intéressés, et créa la célèbre compagnie d'Anzin, est donc, comme nous venons de le voir, du 19 novembre 1757. — Il fut fait, sous seing privé, à l'*Hermitage*, château du prince de Croy, près de Condé; il ne contient que 19 articles.

Conditions
de durée.

Par ce contrat, les exploitations de Fresnes, Vieux-Condé, Anzin, Raimes, St.-Vast et toutes les concessions et exploitations possédées ou à posséder par chacun des associés furent mises en commun sans aucune exception (2); — et, pour que l'union fût complète et durable, l'on déclara la société indivisible tant et si long-temps que des concessions subsisteraient et que l'on trouverait du charbon (3); — on stipula aussi qu'aucun des associés ne pourrait être intéressé dans aucune autre exploitation en France (4). — Il est remarquable que les seigneurs hauts-justiciers réservèrent leurs droits seigneuriaux qui, « convenus ou à convenir, soit avec quelqu'un des intéressés ou autres, seront payés, dit le contrat, suivant les conventions faites ou à faire sans égard aux parts des intéressés, et supportés par toute la société » (5).

Droits
des seigneurs.

Réglement
des parts.

Les parts des intéressés furent réglées ainsi qu'il suit (6) :

(1) Cornu. *Notice historique sur le duc de Croy (Mémoires de la société d'agriculture, etc., de Valenciennes, t. 7, p. 134 et suivantes)*. — Les lettres dont M. Cornu donne ici des extraits sont signées prince de Croy et de Solre.

(2) Contrat de société (pièces justificatives), art. 4.

(3) *Idem*, art. 18.

(4) *Idem*, art. 13.

(5) *Idem*, art. 15.

(6) *Idem*, art. 1. — Les détails qui suivent ne sont pas tous pris dans le contrat de société. Quelques-uns sont déjà connus; pour les autres, nous en indiquerons la source.

à M. le prince de Croy :

pour lui.....	3 sols » deniers	}	4 sols.
pour M. Cordier.....	» 6		
pour M. Moreau.....	» 6		

à M. le marquis de Cernay et sa compagnie :

pour MM. de Cernay, de Raulcourt, Laurent, Benoist, Mauroy, Renault, Raveneau (1), Lelong, Lamoninary et Darlot, à partager entre eux, suivant leur société.....		}	8
--	--	---	---

à la compagnie Désandrouin et Taffin :

pour M. le vicomte Désandrouin (2).....	3 sols 9 deniers	}	9
pour les héritiers de feu P. Taffin, par indivis (3), savoir : — M. Taffin, conseiller au parlement ; — M. Taffin de Guœulzin ; — M. Taffin de Troisville ; — M. Benazet pour sa femme... ..	3 9		
pour M. Mathieu.....	» 6		
pour M. Bosquet.....	» 6		
pour M ^{me} Reboul.....	» 6		

M. Mathieu, comme directeur de l'établissement d'Anzin, M. Bosquet, comme receveur de celui de Fresnes, et M^{me} Reboul, comme veuve d'un des principaux employés de la même compagnie (4).

à la compagnie Désandrouin et Cordier (5) :

pour M. Désandrouin.....	2 sols » deniers	}	3
pour la famille Cordier.....	1 »		

Total..... 24 sols.

(1) Le contrat ne contient que ces noms, mais nous avons vu plus haut qu'il y avait encore MM. Lelong, Lamoninary et Darlot.

(2) *Mémoire pour Dupio contre Cordier*, p. 52.

(3) Renseignements particuliers.

(4) *Idem*.

(5) *Mémoire pour Dupio contre Cordier*, p. 3, 11 et 52.

Administra-
tion.

L'entière administration de la société fut confiée à six régisseurs à vie, qui, non seulement ne doivent rendre aucun compte de leur gestion à leurs co-associés, mais encore sont investis du droit de remplacer ceux d'entre eux qui cessent leurs fonctions. La seule obligation qui leur soit imposée est de s'assembler au moins une fois par mois. — Le contrat désigne pour premiers régisseurs,

MM. Désandrouin et après lui son fils,
Cordier,
Moreau ou Bosquet,
Benazet ou Taffin de Troisville,
Laurent,
Mauroy,

sans compter MM. de Croy et de Cernay, et après eux leurs enfants, à qui il fut donné le droit d'assister aux réunions de la régie quand ils le voudraient, et même voix prépondérante en cas de partage entre les six régisseurs (1). — Les premières délibérations de la compagnie sont signées par MM. de Croy (2), de Cernay, Désandrouin, Moreau, Laurent, Mauroy, Cordier et Benazet, régisseurs (3). — P. Mathieu est resté directeur de l'établissement d'Anzin (4), et M. Bosquet receveur de l'établissement de Fresnes (5).

Quant aux autres intéressés, ils n'ont d'autres droits que de prendre copie du contrat de société (6), et « connaissance de l'arrêté des recettes et dépenses et de la division qui aura été faite du restant, afin que chacun puisse voir qu'il a tiré ce qui lui revient suivant son intérêt » (7).

(1) Contrat de société, art. 9 et 10.

(2) Le prince de Croy, dit M. Cornu, assista à l'assemblée de la régie en janvier 1775. Il n'y avait point paru depuis le mois de mai 1758. (*Notice historique sur le duc de Croy. — Mémoires de la société d'agriculture, etc., de Valenciennes, t. 7, p. 147*).

(3) Registre aux délibérations de la compagnie d'Anzin.

(4) Voir la notice des Mathieu à la fin de l'ouvrage.

(5) Renseignements particuliers.

(6) Contrat de société, après les articles.

(7) *Idem*, art. 17.

Caractère de
ce contrat.

Telle est la *charte* de la compagnie d'Anzin, comme elle-même l'appelle, charte qui a vu passer plus d'une constitution, et qui la régit encore (1). — Telle est l'organisation de cette société devenue si florissante depuis lors, et si puissante à partir de cette époque; — organisation forte, mais éminemment aristocratique.

Objet
et résultats de
la réunion.

Cette réunion était, et pour le pays et pour les associés, un fait capital qui est diversement apprécié. « En 1757, dit plus tard la compagnie d'Anzin, des moyens isolés contrariaient le succès de ces entreprises particulières, tandis que leur mise en communauté leur donnait seule une énergie capable de résister à toutes les chances, de vaincre tous les obstacles.

» Cette réunion n'était pas un calcul mais une nécessité.

» C'est à elle que notre pays doit d'avoir conservé un établissement aussi ancien que celui d'Anzin.

» C'est à elle que notre société doit la force qui l'a mise à même de lutter contre la rivalité étrangère, et d'affranchir nos provinces du Nord du tribut que leur imposaient les Pays-Bas.

» C'est aussi l'exemple de notre courage et de nos sacrifices qui a nationalisé en France l'art d'exploiter les mines, et qui a fait naître dans le Nord et dans le Midi ces nombreuses exploitations qui assurent la prospérité de notre industrie » (2).

Les lignes que nous venons de citer étaient en réponse à une observation de M. le préfet du Nord, alors M. Méchin (1830), lequel avait dit : « que la réunion des concessions de Raismes, Fresnes et Vieux-Condé à celle d'Anzin vers 1757, a enlevé à la concurrence l'avantage qu'eût procuré leur exploitation isolée; que

(1) *Mémoire pour de Villedeuil et consorts contre Audeval et autres.* 1858, p. 2.

(2) *Réponse de la compagnie d'Anzin à l'avis du préfet du Nord* (affaire Dumas) 26 avril 1850, p. 19 et 20.

cet avantage a été encore ajourné, par l'addition que fit la société d'Anzin, en l'an 1810, de la concession de St.-Saulve » (1).

Qu'il nous soit permis de dire un mot sur ces deux opinions.

On ne peut certes nier les services qu'a rendu la compagnie d'Anzin ; ils sont considérables. Mais il est évident que sa création, par la réunion des diverses compagnies dont il vient d'être parlé, était plus dans l'intérêt de chacune d'elles que dans l'intérêt du pays.

Il est vrai que la réunion de ces compagnies fut une nécessité, mais ce n'est pas *parce que des moyens isolés contrariaient le succès de ces entreprises particulières*. — Les seules exploitations en activité jusque-là étaient celles des anciens entrepreneurs. M. de Cernay venait à peine de trouver la houille à St.-Vast, et M. de Croy n'avait de travaux nulle part.

La réunion n'eût donc ni pour objet, ni pour résultat, la cessation d'une concurrence que l'on prévoyait mais qui n'existait point encore.

La réunion eut évidemment pour objet : d'une part, pour la première compagnie, le besoin de terminer et de prévenir des procès longs et ruineux, de transiger sur des droits contestés et très-contestables. D'autre part, pour M. de Croy et la compagnie de Cernay, le désir d'échapper aux chances, aux dépenses, aux écueils inséparables de la création d'un établissement nouveau, et l'avantage de se trouver intéressés dans une entreprise toute créée et prospère.

La réunion eut pour résultats : — pour la compagnie nouvelle, de lui donner une puissance qui la rendit maîtresse du commerce de la houille dans le Hainaut Français, puissance dont elle n'avait pas besoin pour *lutter contre la rivalité étrangère*, puisque, nous l'avons vu plus haut (2), la compagnie Désandrouin

(1) *Réponse de la compagnie d'Anzin* (affaire Dumas), p. 18.

(2) Voir ci-dessus, p. 68.

seule avait établi et soutenu cette lutte avec avantage. — Enfin, quant au consommateur, s'il est vrai que la division devait faire espérer un abaissement du prix de la houille, il est également vrai de dire que la réunion ne fit point hausser ce prix, alors que l'augmentation des droits sur le charbon belge semblait y pousser la compagnie; les prix restèrent les mêmes, comme nous le verrons par la suite, ce qui est une véritable baisse, eu égard à la différence de la valeur de l'argent de 1757 à 1791 (1).



(1) Voir le chapitre suivant.

TROISIÈME PARTIE.



CHAPITRE DEUXIÈME.



**Concessions obtenues par la compagnie d'Anzin. — Achat des droits
seigneuriaux. — Luites à l'occasion de ces droits. — 1757-1791.**

SOMMAIRE.

Le principe de la concurrence admis par la compagnie Désandrouin. — Par la compagnie de Cernay. — repoussé par la compagnie d'Anzin. — Demande d'une concession de Condé à Douai. — Concurrents pour partie du périmètre demandé. — Christophe Mathieu. — Compagnie Willaume Turner. — Concession de Condé à Abscon. 1759. — Prorogation. 1782. — Concession de la banlieue de Valenciennes. 1767-70. — Concession en Artois. 1781. — Concession d'Escaupont. 1785. — Conditions remarquables de la concession de 1759. — Objet de ces conditions. — Traités avec les seigneurs. — Nouvelles luttes avec les seigneurs. — Compagnie Desmaizières. 1765-70. — Résultat. — Compagnie de Carondelet. 1762-72. — Résultat.



TROISIÈME PARTIE.



CHAPITRE DEUXIÈME.



Concessions obtenues par la compagnie d'Anzin. — Achat des droits seigneuriaux. — Luites à l'occasion de ces droits.— 1757-1791.



Le principe de la concurrence admis par la compagnie Désandrouin.



La compagnie Désandrouin, en luttant avec le marquis de Cernay, disait avec raison, qu'il serait odieux que tout l'art des concurrents consistât à s'emparer des établissements tout formés, mais elle avouait que « la simple concurrence pourrait devenir généralement utile » (1).

Elle disait :

(1) *Observations sur le local*, etc., p. 23.

« L'utilité publique veut une autre route ; elle exige que l'on fasse de nouvelles recherches , de nouvelles découvertes , dont l'extraction soit , s'il est possible , moins dispendieuse que les mines actuelles. Alors ces compagnies seront en état de *baisser les prix*. Les profits immenses que l'on suppose dans l'exploitation présente, se diviseront entre plusieurs ; cette concurrence ne pourra produire que de *merveilleux effets* pour les peuples ; et c'est afin d'accélérer ces *heureux fruits* que le vicomte Désandrouin et consorts viennent de faire un sacrifice . . . » (1). Suit la mention de l'offre d'abandonner les terrains à droite et à gauche des exploitations existantes, offre dont nous avons déjà parlé. (2).

Par la
compagnie
de Cernay.

La compagnie de Cernay professait les mêmes principes. Après avoir dit que : « les marchands de Lille, Douai, Cambrai ne peuvent avoir du sieur Désandrouin la moitié des charbons qu'ils demandent ; que les voituriers qui viennent de Picardie, du Vermandois et du Cambrésis attendent le plus souvent deux ou trois jours à ses fosses avant d'être chargés » (3), elle ajoutait :

« L'unité du privilège cause la rareté du charbon.

» La multiplicité de l'entreprise en procurera l'*abondance* » (4).

Repoussé par
la compagnie
d'Anzin.

Une fois la réunion opérée , le but à atteindre étant autre , la compagnie d'Anzin suivit une autre voie et tint un autre langage. Elle chercha à concentrer dans ses mains la concession de tous les terrains que l'on pouvait considérer comme utiles. Elle fit tous ses efforts pour repousser la concurrence. — Instruite

(1) *Mémoire pour Désandrouin contre de Cernay*, p. 65 et 64.

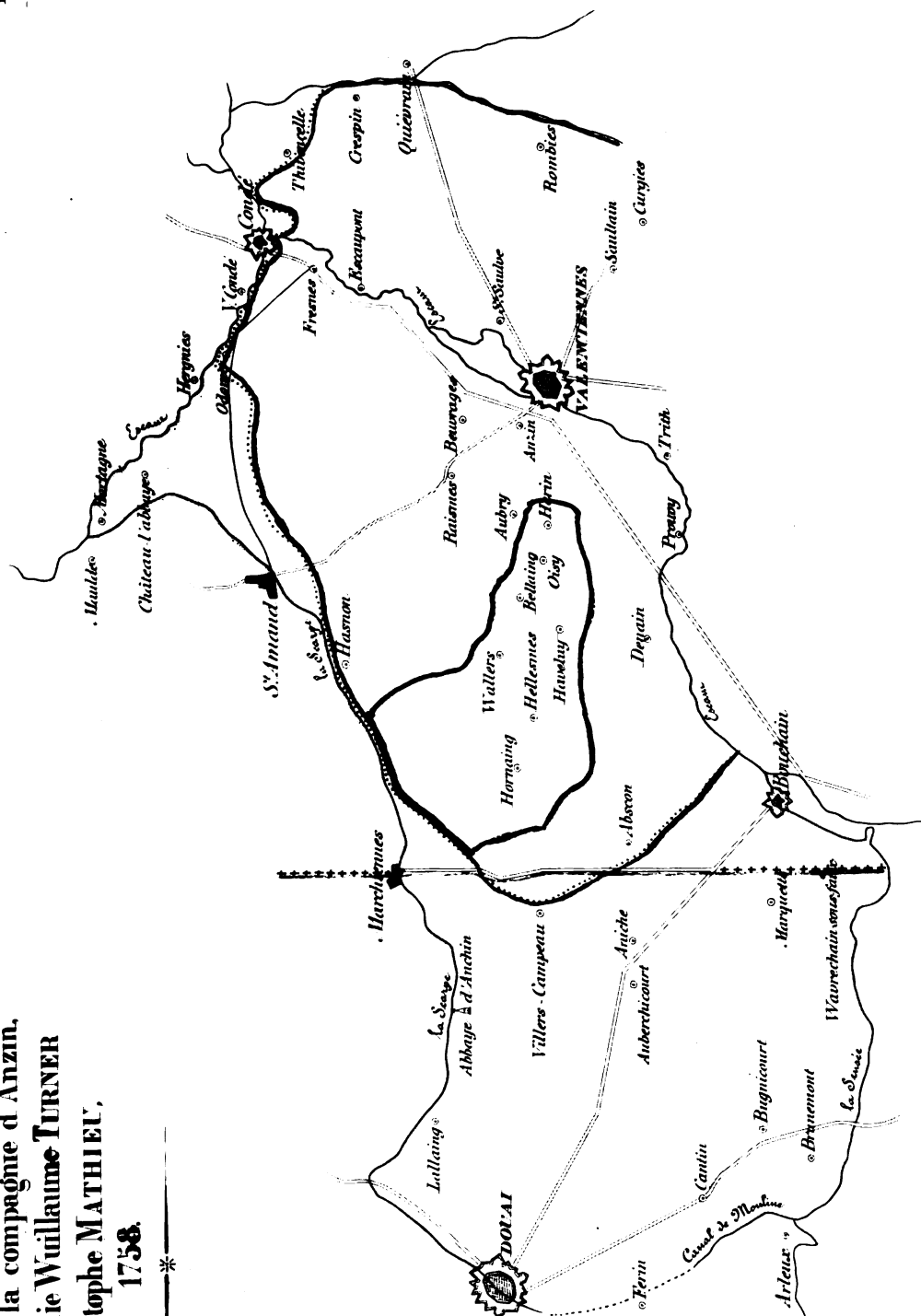
(2) Voir ci-dessus, p. 106.

(3) *Mémoire pour de Cernay contre Désandrouin*, p. 18.

(4) *Idem.* p. 19. — Ce langage, la compagnie d'Anzin le tint de nouveau, en 1791, lorsque la propriété des mines était remise en question : « Il était bien à souhaiter, disait-elle, que la découverte de quelques nouvelles mines de charbon se fasse dans le nord de la France . . . » « L'entreprise d'Anzin . . . désirant seconder les vues bienfaisantes des administrateurs du département du Nord, pour la découverte d'une nouvelle mine dans le pays, elle s'empressera toujours d'aider de ses conseils et de l'expérience de ses mineurs les plus instruits, ceux qui désireront entreprendre un pareil travail dans le département » (*Réponse et observations sur l'analyse*, etc, 1791, p. 21).

CONCESSIONS

demandées par la compagnie d'Anzin,
par la compagnie **Wuillaume TURNER**
et par **Christophe MATHIEU**,
1758.



— Anciens ammassin DESANDROUIN et JAFFIN 1717 (Carte 2. P. 26)

- - - - - Ancien ammassin WUILLAUME TURNER.

— Concession demandée par la compagnie d'Anzin (plan déposé au nom des trois pib.)

— Concession demandée par la compagnie WUILLAUME TURNER.

par l'expérience de la compagnie Désandrouin, elle mit tous ses soins à s'assurer à la fois la concession royale et la concession seigneuriale des terrains qu'elle voulait exploiter.

Demande
d'une
concession
de Condé
à Douai.

Aussitôt après la fusion des intérêts, les nouveaux associés s'adressèrent au conseil d'état et lui exposèrent : qu'ils « ont cru nécessaire de s'associer tous ensemble, comme ils l'ont fait, tant pour terminer les contestations qui existaient déjà depuis long-temps entre le marquis de Cernay et les anciens entrepreneurs, que pour prévenir celles qui auraient pu s'élever en 1760. » Mais que, pour exposer leur fortune dans une entreprise aussi coûteuse, « il est juste qu'ils puissent travailler dans un certain espace de terrain proportionné à l'entreprise. » Que « le terrain que les supplians se proposent d'exploiter ne contient pas la vingtième partie de celui accordé aux anciens entrepreneurs. . . . » Il forme une *petite île* et est « situé et bordé des rivières de l'Escaut, la Scarpe, la Sensée et le canal de Moulines, depuis Condé jusqu'à Douai. » La réunion d'intérêts au nom de laquelle on réclamait cette concession, devait « procurer l'abondance et la diminution de prix » (1), comme l'on avait dit précédemment que devait le faire la concurrence et la *multiplicité* des entreprises.

L'on voit que la compagnie d'Anzin, tout en se contentant de la *vingtième* partie des terrains anciennement concédés à Désandrouin et Taffin, n'en demandait pas moins un supplément de concession important (d'Abscon à Douai), en compensation de l'abandon qu'elle faisait de la partie de sa concession primitive de 1717 et 1726, située entre l'Escaut et le Honneau, où elle n'avait fait que d'inutiles tentatives.

Concurrents
pour partie
du périmètre
demandé.

Deux concurrents se présentèrent pour partie des terrains demandés. — Christophe Mathieu et la compagnie Willaume Turner. — Le premier nous a laissé des mémoires sur la nécessité d'établir *une seconde entreprise* dans le Hainaut (2). Nous y puisons les détails suivants.

(1) Arrêt du 1^{er} mai 1759 (pièces justificatives).

(2) *Projet d'une seconde entreprise de mines de charbon de terre dans le Hainaut Français. 1758.* —

Christophe
Mathieu.

Christophe Mathieu, fils de Jacques, le premier directeur de la compagnie Désandrouin, avait quitté le pays pour aller diriger d'autres mines. Dans un voyage qu'il fit à Condé, il trouva la réunion opérée. Il conçut alors le projet de créer un nouvel établissement, et demanda pour trente ans la concession des paroisses d'Herrin, Bellaing, Wallers, Haveluy, Oisy, Helesmes, Hornain-St.-Jean et Hornain-St.-Calixte.

Rappelant les encouragements donnés aux premiers entrepreneurs, il sollicitait 400 pieds d'arbres de la forêt de Mormal et un subside de 10,000 livres, moyennant quoi « il vendra, disait-il, s'il est besoin, jusqu'au dernier morceau de terre, pour fournir aux avances. » Mais craignant que la compagnie d'Anzin ne baissât les prix du charbon outre mesure, afin de le ruiner, et de les relever ensuite, il demandait que, si elle baissait ses prix, elle ne pût les relever. A ces conditions, il s'engageait :

« 1° D'être en pleine extraction avant trois ans; 2° de faire baisser le prix du charbon; 3° de réduire au moins à la moitié l'importation des charbons du pays Montois sur le pied qu'elle est à présent, s'il ne leur donne pas l'exclusion. »

Quelqu'impossible que pût paraître l'exécution de la troisième de ces promesses, la demande pouvait être prise en considération. — Christophe nous apprend que son projet n'avait point été vu d'un œil tranquille par la compagnie réunie qui, oubliant ses anciennes maximes sur la concurrence, objectait que cette même concurrence serait la ruine des deux compagnies. — Elle ajoutait que déjà elle avait traité avec les seigneurs hauts-justiciers des paroisses demandées. — Enfin elle soutenait que son exploitation devenait impossible si elle n'avait pas tout le terrain entre Condé, Valenciennes et Douai.

Compagnie
Willaume
Turner.

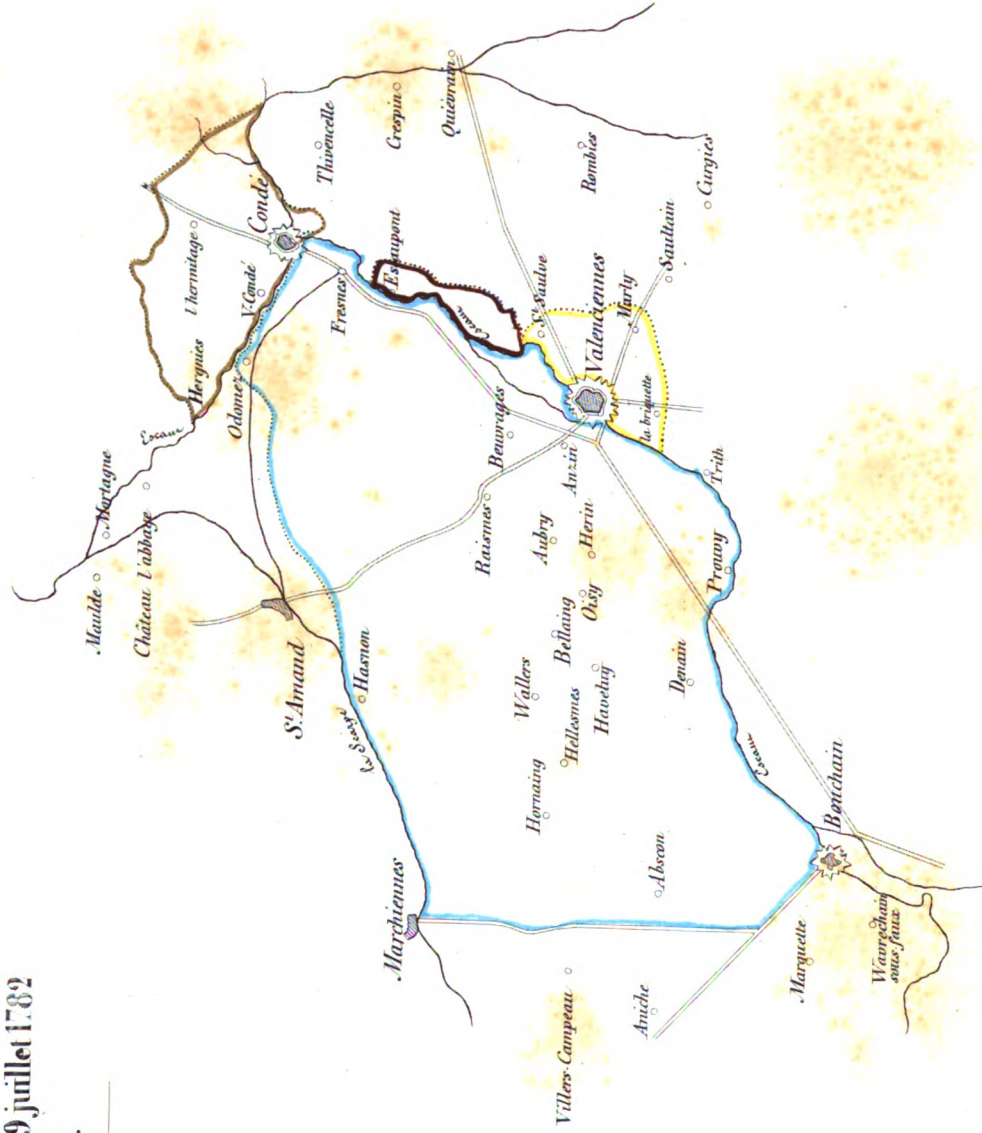
La compagnie Willaume Turner, qui avait fait de nombreuses recherches sur la rive gauche de la Scarpe, demandait qu'on lui accordât la partie située à

Précis des motifs pour l'établissement d'une seconde mine de charbon de terre (sans date). — Ce qui suit est tiré de ces deux mémoires.

CONCESSIONS

de la compagnie d'Anzin en Hainaut.

Arrêts des 14 octobre 1749, 20 avril 1751,
1^{er} mai 1759, 27 janvier 1767, 9 juillet 1782
et 20 juin 1785.



Concession générale de 1759.

Concession de Vieux-Condé.

Concession de la banlieue de Valenciennes (rive droite).

la rive droite depuis sa source jusqu'aux abbayes d'Anchin et de Marchiennes :
 « La compagnie Désandrouin, disait-elle, n'aurait point à se plaindre,
 puisqu'elle a déjà fait des gains immenses, puisqu'elle a des établissements
 assurés qu'elle conserverait, et qu'elle n'en a tenté aucun dans le terrain qu'on
 demande » (1).

Nous verrons plus tard, la compagnie Willaume Turner obtenir la concession *provisoire* de ces terrains et y faire d'inutiles recherches. Ils ne furent point accordés à la compagnie d'Anzin qui les demandait, comme nous l'avons dit, en supplément de ceux qui avaient été octroyés à la compagnie Désandrouin. — Quant à la demande de Christophe Mathieu, elle fut repoussée, ou du moins elle n'eut point de suite, soit à cause de la haute influence des nouveaux associés, soit parce que le gouvernement ne voulait point contester leur droit aux seigneurs de ces paroisses, qui déjà avaient accordé leur autorisation à la nouvelle compagnie, comme nous venons de le dire, soit plutôt par ces deux motifs réunis.

Concession
de Condé
à Abscon.
1759.

Par arrêt du 1^{er} mai 1759, la compagnie d'Anzin obtint, pour quarante ans, à compter du 1^{er} juillet 1760, la concession de « toutes les mines de charbon qui sont ou pourront se trouver à l'avenir dans l'étendue du terrain compris entre la Scarpe et l'Escaut et borné d'un bout par la terre de Mortagne exclusivement, et de l'autre par le chemin qui va de Marchiennes se réunir à celui de Douai à Bouchain, depuis le point de jonction jusques à Bouchain » (2). —

Prorogation.
1782.

Cette concession fut prorogée de trente ans, c'est-à-dire jusqu'en 1830, par arrêt de 1782 (3).

Concession
de la banlieue
de
Valenciennes.
1767-70.

En 1767, la compagnie obtint la concession de la banlieue de Valenciennes, sur la rive droite de l'Escaut, concession dont elle n'usa point, et qu'elle dut céder, en 1770, à une autre compagnie (4).

(1) *Mémoire de la compagnie W. Turner* (sans date).

(2) Arrêt du 1^{er} mai 1759.

(3) Arrêt du 9 juillet 1782 (pièces justificatives).

(4) Voir plus loin.

Concession en Artois. 1781. En 1781, elle se fit concéder un tiers de la province d'Artois, où elle fit inutilement des travaux (1).

Concession d'Escaupont. 1785. En 1785, elle eut la concession du territoire d'Escaupont, rive droite de l'Escaut (2); elle n'en usa point. — Il est bien entendu qu'elle conserva la concession de Condé, Vieux-Condé et Hergnies.

Conditions remarquables de la concession de 1759. L'arrêt qui octroyait à la compagnie sa concession capitale, l'arrêt de 1759, contient une disposition remarquable. — Après avoir indiqué la circonscription des terrains dont il accorde le privilège, il ajoute : « à condition qu'ils (les concessionnaires) ne pourront en ouvrir (des fosses) sur les terres des seigneurs hauts-justiciers qui auront une demi-lieue de terrain sur les veines contiguës et d'une seule pièce, qu'après les avoir fait sommer d'exploiter eux-mêmes les mines qui pourraient se trouver sur leurs terrains; et faute par eux de s'être mis en devoir d'exploiter les dites mines, après en avoir obtenu la permission de S. M. qui leur est nécessaire, dans six mois, à compter de la sommation qui leur en aura été faite, lesdits sieurs prince de Croy et compagnie pourront exploiter leurs mines, en vertu du présent arrêt et sans qu'il en soit besoin d'autres. Ordonne S. M. que ceux qui obtiendront des permissions d'exploiter ne pourront ouvrir des trous qu'à la distance de 1,000 toises des travaux des dits concessionnaires, lesquels de leur côté seront tenus d'observer la même distance à l'égard des nouveaux concessionnaires. . . . » (3).

Objet de ces conditions. On voit que le gouvernement, préoccupé des procès qui avaient eu lieu entre les seigneurs et les concessionnaires royaux, voulait, comme nous l'avons dit ailleurs (4), en empêcher le retour; et, sans attaquer directement le droit que les seigneurs tenaient des coutumes du pays, garantir cependant, autant que possible, l'exécution du privilège accordé.

(1) Voir plus loin.

(2) Arrêt du 21 juin 1785 (pièces justificatives).

(3) Arrêt du 1^{er} mai 1759.

(4) Voir t. 1, p. 266 et suivantes.

Traités avec
les seigneurs.

Avant la réunion, la compagnie Désandrouin et Taffin avait des traités faits avec les seigneurs de Valenciennes, d'Anzin, de Fresnes et autres déjà cités. La compagnie de Cernay en avait un avec le seigneur de St.-Vast; et la compagnie Désandrouin et Cordier avec le prince de Croy (1); nous venons de voir que la compagnie d'Anzin s'était assuré le consentement des seigneurs d'Herrin, de Bellaing, de Wallers, d'Haveluy, de Oisy, d'Hellesmes, d'Hornain.

Après l'obtention de sa concession royale, la compagnie renouvela quelques-unes de ses conventions et continua à traiter avec les seigneurs dont les terres y étaient renfermées, soit pour un temps limité, soit à perpétuité. — Ainsi avec les seigneurs d'Hornain et d'Aubry (2). — Ainsi avec le duc d'Areberg en 1763. — Ainsi avec les abbés de St.-Amand et d'Hasnon, le chapitre de St.-Géry de Valenciennes et les chanoinesses de Denain, par actes des 23 novembre 1765, 24 avril 1775, 25 juillet et 15 septembre 1786. Ces derniers traités furent approuvés (c'était une nécessité pour les abbayes) par lettres-patentes du 6 juillet 1787, enregistrées au parlement de Flandre, le 11 janvier 1788 (3).

(1) Voir ci-dessus, p. 59, 77 et 102.

(2) Ces traités sont sans terme. Il y est dit formellement que le droit cédé est celui des chartes générales du Hainaut. (Conventions des 20 octobre 1780 et 7 septembre 1785. — Pièces justificatives).

(3) Dans sa *Consultation* du 31 janvier 1821 pour la compagnie d'Anzin contre de Lamotte, p. 40, Merlin donne à quelques-uns de ces actes des dates qui ne sont point exactes. — Il en est de même dans les *Nouvelles observations pour les anciens propriétaires des mines d'Anzin*, à l'occasion de l'indemnité accordée aux émigrés, p. 8 et 45. — Nous donnons ici les dates reprises dans les lettres-patentes qui confirment ces traités.

Ces traités sont faits, savoir : — Avec l'abbaye de St.-Amand pour la seigneurie d'Escaupont, moyennant 600 livres par an jusqu'à la découverte de la houille, et 2,000 livres à partir de l'extraction. — Avec la même abbaye pour les seigneuries d'Escaudain et de Lourche, moyennant 1,900 livres avant et 4,000 à partir de l'extraction. — Avec l'abbaye d'Hasnon, pour les seigneuries d'Anzin, de Wavrechain et d'Hasnon, moyennant 3,200 livres pour Anzin, 50 muids de gros charbon et 50 muids de menu; pour les deux autres seigneuries, moyennant 300 livres avant et 1,200 livres après, à partir de l'extraction. Et, en cas de prorogation après 1830, il est ajouté 600 livres à la redevance totale. — Avec le chapitre de Denain pour les seigneuries de Denain, Haulchin et autres y enclavées, moyennant 600 livres avant, 2,400 livres à partir de l'extraction pour chacune des deux seigneuries. — Avec le chapitre de St.-Géry pour la seigneurie de St.-Vast, moyennant 3,400 livres. (Lettres-patentes du 6 juillet 1787. — Pièces justificatives).

SOMMAIRE.

Développement des mines du Nord. 1757. — Nombre de puits. 1757. — Puits sur Vieux-Condé. 1757-91. — Puits sur Fresnes. 1757-91. — Puits sur Anzin et Valepciennes. 1757-91. — Puits sur Raismes, St.-Vast et Trith. 1757-91. — Tentatives en dehors des établissements existants. — Puits creusés de 1716 à 1791. — Puits existants en 1791. — Bonne direction des travaux. — Nombre de machines à vapeur. — Nombre d'ouvriers et de chevaux. — Organisation et division du travail. — Quantités de houille extraites de 1779 à 1791. — Diverses sortes. — Prix de la houille de 1734 à 1791. — Dépenses. — Impôts. — Dixièmes et vingtièmes. — Droits de domaine. — Droits d'entre-cens. — Prix de la main-d'œuvre.



TROISIÈME PARTIE.



CHAPRE TROISIÈME.



Exploitations de la compagnie d'Anzin. — Travaux. — Produits.

Dépens. — 1757 - 1791.



Développe-
ment des
mines
du Nord.
1757.

DANS l'enquête de 1832, la compagnie d'Anzin disait que « les mines de halle du nord de la France n'ont commencé à se développer qu'vers 1780 » (1). — C'est une grave erreur. On a vu la prospérité de la compagnie Désandrouin. Ses établissements réunis à ceux de Vieux-Condé et de Raismes avaient fait, suivant

(1) Enquête de 1832, p. — La compagnie d'Anzin ajoutait qu'à cette époque, les charbons de terre étrangers étaient payés d'un droit de 30 sols tournois à l'hectolitre bien comble. — Nous avons déjà dit que c'est une erreur (voir t. 1, p. 302).

l'expression d'un mémoire de 1772, des progrès *d'une rapidité unique* (1), et Morand écrivait, en 1768, qu'entre Condé et Valenciennes on aurait de la peine à compter les fosses (2). — Monnet, dans l'ouvrage qu'il publia en 1780, et dans le rapport qu'il fit la même année au gouvernement, Monnet nous apprend que l'exploitation d'Anzin « est, sans contredit, une des plus grandes qu'il y ait en France » (3), la plus considérable du royaume (4).

On ne peut donc raisonnablement fixer le commencement du développement de nos houillères à cette année 1780. C'est à la création de la société d'Anzin, par la réunion des trois compagnies existant alors, qu'il faut faire remonter ce développement. — De ce jour, en effet, jusqu'à la Révolution, la compagnie d'Anzin vit accroître son importance et sa prospérité.

Nombre
de puits.
1757.

En 1757, les compagnies Désandrouit et Taffin, — Désandrouin et Cordier, — et de Cernay, avaient ensemble 26 puits, dont 16 d'extraction, servant ou pouvant servir incessamment (voir le tableau ci-contre).

Puits sur
Vieux-Condé.
1757-91.

Il y avait à Vieux-Condé quatre puits : *Trois-Arbres* (deux), — *Gros-Caillou*, — et *St.-Thomas* (5).

On fit, en 1758, un puits, *Vieille-Machin*, encore existante.

En 1761, un puits.

En 1764, un puits.

En 1773, deux puits.

En 1778, un puits.

(1) *Mémoire pour Dupio contre Cordier*, p. 22.

(2) Morand, p. 146.

(3) *Atlas et description minéralogique de la France*, p. 56.

(4) *Mémoire sur l'état actuel des mines de la Flandre*, 6 août 1780.

(5) Voir ci-dessus, p. 82. — Ce qui suit nous est indiqué par les notes de M. Ad. Castiau et des renseignements pris sur les lieux.

LES TRAVAUX FAITS PAR LA COMPAGNIE D'ANZIN ET SES DEVANCIÈRES,
DANS LE HAINAUT FRANÇAIS ET LA FLANDRE FRANÇAISE. 1716-1791.

EMPLACEMENT.	PUITS D'EXTRACTION			PUITS D'ÉPUISEMENT OU D'AÉRAGE.				TOTAUX.
	servant ou prêts à servir.	en tenta- tive ou en souf- france.	ENSEMBLE.	avec machine à feu.	sans machine à feu.	en exécution ou en souffrance.	ENSEMBLE.	
EN 1787.								
Vieux-Condé	2	1	3	»	1	»	1	4
Fresnes.....	3	1	4	2	1	1	4	8
Anzin... ..	6	»	6	2	1	»	3	9
Raismes.....	»	1	1	»	»	1	1	2
St-Vast	2	»	2	»	»	1	1	3
	13	3	16	4	3	3	10	26
EN 1791.								
Vieux-Condé	5	»	5	3	»	»	3	8
Fresnes.....	3	»	3	1	»	»	1	4
Anzin et Valenc ^a .	11	»	11	1	»	»	1	12
Raismes et St-Vast	6	3	9	3	»	1	4	13
	25	3	28	8	»	1	9	37
ENSEMBLE DES PUIITS UTILES ET INUTILES, (FOSSES ET AVALERESSES).								
PAR LA COMPAGNIE D'ANZIN (1758-1791)								
Sur Vieux-Condé	7	5	12					
Sur Fresnes.....	15	8	23					
Sur Anzin et Valenciennes	10	5	15					
Sur Raismes, St-Vast, Trith et Herrin.....	11	10	21					
Sur Oisy.....	»	1	1					
ENSEMBLE	43	29	72					
PAR LA COMPAGNIE DÉSANDROUIN ET TAFFIN (1716-1757).....	40	36	76					
PAR LA COMPAGNIE DE CERNAY (1754-1757).....	3	3	6					
PAR LA COMPAGNIE DÉSANDROUIN ET CORDIER (1741-1757).....	4	8	12					
TOTAUX.....	90	76	166					

En tout 6 puits, de 1757 à 1791, non compris 5 avaleresses tentées de 1779 à 1789.

En 1791, il y avait 8 puits servant à l'exploitation de Vieux-Condé dont 5 à tirer la houille.

Puits
sur Fresnes.
1757-91.

Il y avait à Fresnes, en 1757, 8 puits: — *St.-Mathias* (deux), *Pature* (deux) *St.-Lambert* (deux), et *Germain* (deux) (1).

On fit, en 1760, quatre puits.

En 1766, deux puits.

En 1773, deux puits.

En 1774, deux puits.

En 1783, deux puits.

En 1786, deux puits.

En 1787, un puits.

En tout 15 puits que l'on creusa de 1757 à 1791, non compris 8 avaleresses tentées de 1771 à 1791.

A cette dernière date, il existait, sur Fresnes, trois puits d'extraction et un puits d'épuisement.

Puits
sur Anzin et
Valenciennes.
1757-91.

Sur Anzin, il y avait, en 1757, 9 puits: — *Pavé*, *Gardin*, *Rivière* (deux), *Patience*, *la Croix*, *Comble*, *Moitié* et *Machine à feu d'en haut* (2).

On fit, tant à Anzin qu'à Valenciennes, en 1761, trois puits.

En 1762, un puits, le *Chauffour*, encore existant.

(1) Voir ci-dessus, p. 62. — Ce qui suit est tiré du *Rapport* de M. Clerc (affaire Dumas) et du *Tableau du nom de toutes les fosses*.

(2) Voir ci-dessus, p. 63. — Mêmes autorités pour ce qui suit.

En 1764, deux puits.

En 1773, un puits.

En 1780, un puits.

En 1782, un puits.

En 1783, un puits, la *Bleuse-Borne*, encore existante. — Quatre puits avaient été tentés au même lieu, avant de réussir (1), on n'y trouva le charbon qu'en 1787 (2).

En tout, dix puits, de 1757 à 1791. — Il y avait, en 1791, onze puits d'extraction et un d'épuisement. — Nous ne connaissons, à part les tentatives près de la *Bleuse-Borne*, connue d'abord sous le nom de St.-Léonard (3), qu'une tentative inutile en 1781 (4).

Puits
sur Raismes,
St.-Vast
et Trith.
1757-91.

Sur Raismes (5), les fosses dites *de Raismes* ou du *marquis de Cernay* furent reprises en 1778 et exploitées en 1781. On ne les abandonna qu'en 1806.

Sur St.-Vast, il y avait, en 1757, *Dubois*, *Tinchon*, encore existant, et *Petite-Machine-à-Feu*.

On fit, sur St.-Vast et Trith, en 1764, deux puits, dont un encore existant (*Longpré*), et l'autre, commencé par la compagnie Desmaizières, a été repris par la compagnie d'Anzin.

En 1765, trois puits, *Dutemple* et *Grosse-Fosse*, encore existants.

(1) M. Clerc dit que l'on en tenta 7, mais des renseignements puisés à une source certaine démentent cette assertion.

(2) L'un dit 1785 (Blavier, *Travail général*), l'autre 1788 (M. Clerc). — L. Mathieu, dans le plan de cette fosse (dans son registre), indique une veine découverte en 1787 et une autre en 1791.

(3) Blavier (*Travail général*).

(4) Registre de L. Mathieu. — *Mémorial* de Dumont.

(5) Voir ci-dessus, pages 101 et 104. — Ce qui suit est tiré du *Rapport* de M. Clerc (affaire Dumas) et du *Tableau du nom de toutes les fosses*.

En 1767, un puits.

En 1771, un puits.

En 1772, un puits.

En 1773, deux puits.

En 1777, un puits.

En tout, onze puits, de 1757 à 1791. — En 1791, il y avait 9 puits d'extraction et 4 d'épuisement. Mais les puits *Dutemple*, *Desmaizières* et *Longpré* étaient en souffrance.

C'est en creusant les fosses *Dutemple* que l'on rencontra, pour la première fois, *le Torrent*. — La nappe d'eau, improprement appelée de ce nom, « repose sur des couches de combustible, à une profondeur de 40 mètres au-dessous du niveau ordinaire qui règne sur toute la contrée. Cette espèce de souterrain est formé par des amas d'eaux vitrioliques et alumineuses, au milieu desquelles existaient des couches de bois dont la texture est parfaitement conservée et qui couvrent la tête des bancs de houille. Les eaux paraissent renfermées dans une série de bassins dont les roches constituent les parois » (1).

En dehors de ses établissements, la compagnie d'Anzin fit quelques recherches inutiles (2).

En 1776, deux forages, l'un à 1200 mètres environ d'Escaudain, l'autre à Escaudain même.

En 1777, une avaleresse à Oisy, près de l'église, et un forage à Denain.

La compagnie fit aussi des travaux dans l'Artois, travaux dont nous parlerons ailleurs, et des travaux dans le Hainaut Impérial, dont nous avons parlé (3).

(1) *Rapport* de M. Clere à l'administration des mines, le 27 août 1819.

(2) *Rapport* de M. Clere (affaire Dumas).

(3) Voir ci-dessus, p 94.

Enfin, en 1785, une avaleresse à Ruel, près Paris (1).

Puits creusés
de 1716
à 1791.

Laissant de côté ces excursions, les travaux faits par la compagnie, de 1757 à 1791, dans ses établissements du Hainaut Français, peuvent se résumer ainsi :

puits utiles : 44, — inutiles : 26. — Ensemble : 70 puits.

Les compagnies devancières
de la compagnie d'Anzin en
avaient fait :

	47	47	94
	<hr style="width: 50px; margin: 0 auto;"/>	<hr style="width: 50px; margin: 0 auto;"/>	<hr style="width: 50px; margin: 0 auto;"/>
Ensemble :	91	73	164 (2),

plus trois forages, et non compris les puits inutiles de la compagnie Desmaizières et les travaux de la compagnie d'Anzin dans l'Artois, à Ruel, et dans le Hainaut Impérial.

Puits existants
en 1791.

En 1791, les puits existants étaient au nombre de 28 pour l'extraction, dont 3 en souffrance, et 9 pour l'épuisement et l'aérage dont 1 en souffrance, ensemble : 37 (3).

Bonne direction
des travaux.

Duhamel disait, en 1783, que les travaux de la compagnie étaient parfaitement ordonnés : « En continuant ces travaux avec la même intelligence, ajoutait-il, nous pouvons affirmer que ces mines fourniront du charbon pour plusieurs siècles; car elles sont en grand nombre et se prolongent fort loin » (4). — Dans un rapport de Pajot-Descharmes de 1784, nous voyons que ces mines « sont exploitées avec la plus grande intelligence et l'activité la plus suivie » (5).

(1) *Registre* de L. Mathieu.

(2) Voir le tableau, p. 150, et aussi p. 65.

(3) *Idem.* Dans le *Mémoire sur les mines à charbon du Hainaut*, présenté en 1790 à la Constituante par la compagnie, il est dit, p. 3, qu'il y avait 25 fosses à Anzin et 12 à Fresnes et Vieux-Condé. — M. Hécart dit qu'il y avait, en 1791, 17 fosses en exploitation près de Valenciennes, sur une demi-lieue de longueur. — Nous tombons parfaitement d'accord avec ces deux indications, puisque nous trouvons 37 puits pour chiffre total, 23 pour Anzin et environs, 12 pour Fresnes et Vieux-Condé, et enfin 17, en additionnant les chiffres 11 et 6 représentant les fosses exploitées sur Anzin, St.-Vast etc.

(4) *Inspection des mines du Hainaut*. 1783.

(5) *Mémoire sur les mines du Hainaut Français*. 1784.

**TABEAU DES EXPLOITATIONS
DES ÉTABLISSEMENTS DE VIEUX-CONDÉ ET DE FRESNES,
DEPUIS L'ORIGINE JUSQU'EN 1791.**

NOMS DES PUIITS.	NOMBRE DE PUIITS.			COMPAGNIES qui ont ouvert les puits (1).	ANNÉES DE		Plus grande profondeur des travaux. (3).	OBSERVATIONS.	
	d'ex-trac-tion.	d'é-puise-ment.	machi-nes à feu.		de l'ou-ver-ture.	de l'abandon. (2).			
ÉTABLISSEMENT DE VIEUX-CONDÉ.									
Trois arbres.....	1	1	1	D. C.	1750	»	m. 252	(1) D. C. Compagnie Désandrouin et Cordier. D. T. Compagnie Désandrouin et Tafin. A. Compagnie d'Ansin.	
Le gros Cailloux...	1	»	»	D. C.	1752	1787	191		
St.-Thomas.....	1	»	»	D. C.	1754	1810	111		
Vieille mach. à feu..	»	1	1	A.	1758	» (4)	367		
Pied.....	1	»	»	A.	1761	1807	223		
St.-Roch.....	1	»	»	A.	1764	1810	136		
Mondésir.....	1	1	1	A.	1773	» (4)	176		
St.-Jean.....	1	»	»	A.	1778	» (4)	244		
ÉTABLISSEMENT DE FRESNES.									
Peau de Loup.....	1	1	»	D. T.	1722	1732	»	(2) Là où il n'y a point de date les fosses existent encore. (3) Les chiffres de cette colonne donnent la plus grande profondeur des travaux à l'époque de l'abandon. (4) Vieille machine est aujourd'hui un puits d'extraction. — A Mondésir le puits d'aérage subsiste encore. — St-Jean subsiste encore comme puits d'aérage. (5) Ce puits, ne servait plus à l'époque de la révolution.	
Crévecœur.....	1	1	»	D. T.	1728	1734	64		
Petites fosses.....	1	1	1	D. T.	1730	1735	57		
Toussaint-Carlier..	1	»	»	D. T.	1730	1739	60		
Long-Farva.....	1	»	»	D. T.	1730	1735	64		
St.-Pierre.....	1	»	»	D. T.	1732	1742	64		
Routard.....	1	1	1	D. T.	1732	1736	64		
Durfin.....	1	1	1	D. T.	1738	1752	71		
Clausin.....	1	1	1	D. T.	1738	1745	71		
St.-Nicolas.....	1	1	1	D. T.	1740	1852	64		
Ste-Anne.....	1	1	»	D. T.	1740	1753	71		
St-Mathias.....	1	1	1	D. T.	1752	1759	93		
Pature.....	1	1	1	D. T.	1752	1772	89		
St-Lambert.....	1	1	»	D. T.	1752	1762	86		
Germains.....	1	1	»	D. T.	1756	1784	125		
Brûlés.....	1	1	»	A.	1760	1783	71		
Mondésir.....	1	1	»	A.	1760	1763	71		
Pierrone.....	1	1	»	A.	1766	1784	78		
St-Louis.....	1	»	»	A.	1773	1787	127		
»	»	1 (5)	1	A.	1773	1804	»		
St-Jean.....	1	»	»	A.	1774	1784	64		
St-Mathieu.....	1	»	»	A.	1777	1804	143		
St-Joseph.....	1	1	»	A.	1783	1787	125		
Rameaux.....	1	1	1	A.	1786	1826	128		
Dubois.....	1	»	»	A.	1787	1793	116		
RÉSUMÉ.									
De 1722 à 1791.	7 puits d'extraction sur V.-Condé.	24 id. sur Fresnes.	3 puits d'épuisement sur V.-Condé.	18 id. sur Fresnes.	En 1791.	pour l'extraction	sur V.-Condé 5		sur Fresnes. 3
						pour l'épuisemt.	sur V.-Condé. 3	sur Fresnes 1	
	52 en tout.						Ensemble... 12		
Il y a eu des machines à feu sur 12 puits, mais pas en même tems, elles étaient en 1791 au nombre de 6 pour les établissemens de Vieux-Condé et de Fresnes, savoir: 4 placées sur des puits d'épuisement, 3 à Vieux-Condé, 1 à Fresnes et 2 servant aux avaleresses.									

Tableau n° 6.

**TABLEAU DE L'EXPLOITATION
DEPUIS L'ORIGINE**

NOMS DES PUIITS.	NOMBRE DE PUIITS			Compagnie qui ont ouvert les puits. (1)	ANNÉES		Plus grand profondeur des travaux. (2)	PERSONNEL DES CHEFS OUVRIERS en 1778.	
	d'ex-trac-tion.	d'épui-se-ment.	machi-nes à feu.		de l'ou-verture	de l'aban-don (2)		Mâtres porions.	Porions.
CANTON D'ANZIN.									
							Mètr.		
Pavé.....	1	»	»	D. T.	1733	1750	182	Michel Dumont.	Philippe Dumont et P. Daubresse.
»	»	»	»	D. T.	1734	1760	»		
Mitan	1	»	»	D. T.	1736	175»	72		
Gardin.....	1	»	»	D. T.	1736	1764	60		
La Croix.....	1	»	»	D. T.	1746	1817	205		
Comble.....	1	»	»	D. T.	1751	1780	122		
Moitié.....	1	»	»	D. T.	1751	1781	91		
Machine à feu d'en haut ..	»	1	1	D. T.	1752	1779	163		
Mouton noir.....	1	»	»	A.	1761	1794	190		
Pied.....	1	»	»	A.	1761	1807	300		
St-Jean.....	1	»	»	A.	1761	1793	204		
Bleuse Borne.....	1	»	»	A.	1780	1821	300		
				A.	1783	»	400		
CANTON D'EN-BAS.									
Rivierette.....	1	1	1	D. T.	1737	1788	179	G. Boisseau.	Laurent Lannoy. Falce. Boisseau. Dubois et Baissez.
Patience.....	1	»	»	D. T.	1737	1793	143		
Chauffour.....	1	»	»	A.	1762	»	520		
Beau-Jardin	1	»	»	A.	1764	1833	376		
»	»	1	1	A.	1764	»	» (5)		
Poirier.....	1	»	»	A.	1773	1823	300		
Marais.....	1	»	»	A.	1782	1834	300		
CANTON DE SAINT-VAST.									
Dubois.....	1	»	»	D. T.	1752	1792	126	Christophe Mathieu.	J. Vandernotte. Bertinchamp et Michel Quinet. Sanche Quinet. P.-J. Quinet. Daubresse. Falce. Dupont. Lemoine.
De Raimes.....	1	1	1	C.	1754	1808	106		
Petite machine à feu.....	»	1	1	D. T.	1755	1805	82		
Tinchon	1	1	1	C.	1755	»	500		
Longpré.....	1	»	»	A.	1764	» (5)	280		
Desmaizières.....	1	»	»	D.	1764	»	207		
Dutemple.....	1	1	1	A.	1765	»	320		
Grosse Fosse.....	1	»	»	A.	1765	»	465		
St-Christophe.....	1	»	»	A.	1767	1779	188		
Manbour.....	1	»	»	A.	1771	1806	186		
Henry.....	1	1	1	A.	1773	1779	212		
St-Pierre.....	1	»	»	A.	1777	1841	500		
RÉSUMÉS.									
De 1733 à 1791.				28 puits d'extraction.					
				9 puits d'épuisement.					
				—					
				37 en tout.					
<p>Il y a eu des machines à feu sur 7 puits, mais pas en même temps. — Elles étaient en 1791 au nombre de 6, dont 4 placées sur des puits d'épuisement et 2 servant aux avaleresses.</p>									

**DE L'ÉTABLISSEMENT D'ANZIN.
JUSQU'EN 1791.**

T. 2. p. 155.

PUITS EXISTANT EN 1791			VEINES EXPLOITÉES JUSQU'EN 1791.			OBSERVATIONS.
EN ACTIVITÉ	en souffrance.		Nature du charbon.	Noms des veines.	Puissance.	
d'extraction.	d'épuisement.		(4)	(4)	(4)	
CANTON D'ANZIN.			Sulfureux. (6)	Flant.....	Mèt. 0 50	(1) D. T. Compagnie Désandrouin et Taffin. C. Compagnie de Cernay. A. Compagnie d'Anzin. D. Compagnie Démaizières.
»	»	»		Grande du midi.....	0 60	
»	»	»		Petite du midi.....	0 40	
1	»	»				(2) Là où il n'y point de date, les fosses existent encore.
»	»	»				
»	»	»				(3) Les chiffres de cette colonne donnant la plus grande profondeur des travaux à l'époque de l'abandon pour les fosses abandonnées, et actuellement pour les fosses encore existantes.
1	»	»		Grande.....	0 90	
1	»	»		Moyenne.....	0 70	
1	»	»		Petite.....	0 45	
1	»	»		Tout rond.....	0 40	
1	»	»	Maugrétout.....	0 60		
1	»	»	Gras			
CANT. D'EN BAS.			ou de forge.	Les voisines ou carachou (2 filons). Pouilleuse.....	0 85 0 70	(4) Renseignemens particuliers.
»	»	»		Arpentine.....	0 60	
1	»	»		De la communication.....	0 55	(5) <i>BeauJardin</i> ne sert plus à l'épuisement depuis 3 ou 4 ans, mais à la descente des ouvriers du <i>chauffour</i> . — <i>Desmaizières</i> ne sert plus depuis 1847 que comme puits d'aérage.
1	»	»		De 9 paumes.....	0 95	
1	»	»		De 6 paumes.....	0 65	
1	»	»		De 4 paumes.....	0 45	
1	»	»		De 7 paumes.....	0 75	
CANT. DE ST. VAST			Dur. (7)	Laitière.....	0 40	(6) Ce charbon provenait des fosses du <i>Noir Mouton</i> . (7) Ce charbon provenait des fosses de <i>Raimes</i> et de la <i>Bleuse Borne</i> .
1	»	»		Batarde.....	0 45	
1	1	»		Petite.....	0 45	
»	1	»		Grande.....	0 75	
1	1	»		A filons.....	0 60	
»	»	1		Dure.....	0 55	
»	»	1		Décadi.....	0 60	
»	»	1		Georges.....	0 65	
1	»	»		6 paumes du nord.....	0 60	
»	»	»		Roitelet.....	0 40	
1	»	»	Patrone.....	0 45		
»	»	»	Ste-Barbe.....	0 55		
1	»	»	Chérie.....	0 45		
EN ACTIVITÉ.			Charbon sulfureux, ensemble.....		1 50	EXPLOITATION GÉNÉRALE EN 1791. Etab. d'Anz. 25 puits 6 mach. à feu. — de Frs. 4 2 — de V.C. 8 4 — — — — 37 12
Pour l'extract... 17			— gras.....		8 55	
Pour l'épuisem... 4			— dur.....		6 90	
21			EN TOUT....		16 95	
En souffrance... 4						
ENSEMBLE... 25						

En 1791, les fosses d'Anzin et environs avaient 3 et 400 toises de galeries, et la plus profonde, la fosse *Tinchon*, avait atteint 150 toises de profondeur (1). — En Belgique, « en 1789, on n'allait pas à plus de 190 mètres » (2).

Nombre de machines à vapeur. En 1756, la compagnie Désandrouin et Taffin avait 5 machines à vapeur (3). — En 1791, la compagnie d'Anzin en avait 12, employées la plupart à tirer l'eau des galeries, et les autres à passer les niveaux d'eau dans les avaleresses (4). — Il est à remarquer que M. Cordier, et, d'après lui sans doute, Pichault de la Martinière, ne compte que 7 de ces machines pour toute la France (5).

Nombre d'ouvriers et de chevaux. En 1756, la compagnie Désandrouin avait 1,000 ouvriers travaillant aux fosses et 1,500 en tout (6). — La compagnie d'Anzin en avait en 1783 plus de..... 3,000 (7)

(1) Hécart. Manuscrit de 1791.

(2) Briavoine, t. 1, p. 239.

(3) Voir ci-dessus, p. 66.

(4) Morand compte, en 1774, 4 machines d'épuisement à Anzin et 2 à Fresnes (p. 483). — Duhamel en compte 6 à demeure, en 1783, pour l'établissement d'Anzin (Anzin et environs, *Inspection des mines du Hainaut*). Conforme à la *déclaration des entrepreneurs*, en conséquence de l'arrêt de 1783. Il n'y aurait eu que 4 machines à demeure et 2 à passer les niveaux, si l'on s'en rapportait au *Mémoire* de Blavier, Prudhomme et Brigaudin. Mais, de compte fait, il y avait alors, 6 puits pour tirer l'eau. — Dans le rapport de Duhamel, on voit qu'à la même époque, 1783, il y avait 4 machines pour Fresnes et Vieux-Condé. — Il y en avait encore 6 à Anzin, en 1784 (Pajot-Descharmes. *Mémoire sur les mines du Hainaut Français*). — Enfin, la compagnie d'Anzin nous apprend qu'elle avait, en 1790, 12 machines à vapeur (*Mémoire sur les mines du Hainaut*, 1790, p. 3). Elle comprend évidemment, dans ces 12 machines, celles destinées à passer les niveaux dans les avaleresses, car il n'y en avait à demeure que 4 à Anzin et environs, 5 au plus si l'on avait laissé la machine de *Dutemple*, alors souffrance; sur Fresnes il n'y en avait que 1 et 3 sur Vieux-Condé. Le nombre des puits d'épuisement en fait foi.

(5) *Mémoire sur les mines de France*, par L. Cordier (*Journal des mines*, t. 36, 1814, p. 328). — Pichault de la Martinière. *Mémoire sur la nécessité de modifier la législation des douanes*. Tableau A.

(6) Voir ci-dessus, p. 66.

(7) En 1774, Morand en compte 1500 pour Fresnes et Anzin (p. 484). — Monnet dit qu'en 1780, il y en avait 1000 à Anzin seulement, et 2000 mineurs pour tous les établissements de la compagnie, sans parler de ceux qui font le service en dehors (*Atlas et description minéralogique de la France*, p. 56). — Duhamel (*Inspection des mines du Hainaut*) en compte, en 1783, d'après la *déclaration des entrepreneurs*,

2,270 pour Anzin,
840 pour Fresnes et Vieux-Condé.

Ensemble.... 3,110

. 22

et en 1789 et 1790..... 4,000 (1);
 elle avait 600 chevaux employés à faire mouvoir les machines d'extraction et à
 voiturier les bois (2).

Organisation
 et division
 du travail.

L'entreprise de la compagnie était divisée en trois établissements distincts (3).
 — L'établissement d'Anzin qui comprenait tous les travaux sur Anzin,
 Valenciennes, Raismes, St.-Vast et au-delà. — L'établissement de Fresnes et
 l'établissement de Vieux-Condé qui comprenaient les travaux faits sur les
 villages de ces noms (4). — L'établissement d'Anzin, plus étendu que les
 autres, était divisé en trois cantons. Le canton d'Anzin, qui comprenait
 généralement les travaux faits sur la hauteur du village; le canton d'en-bas,
 qui comprenait les travaux faits dans le bas du village, aujourd'hui territoire de
 Valenciennes, et le canton de St.-Vast, qui comprenait les travaux de St.-Vast
 et au-delà (5).

Chacun de ces trois établissements était administré par un receveur et un
 contrôleur (6). Il y avait dans chacun d'eux un directeur des travaux, ayant sous
 ses ordres un ou plusieurs chefs-ouvriers nommés *maîtres porions*, qui avaient
 en sous-ordre, par chaque puits d'extraction, un ou deux autres chefs-ouvriers
 nommés *porions* (7). — Léonard Mathieu, fils de Pierre et petit-fils de Jacques,

(1) Dieudonné, pour 1789 (t. 1, p. 169). — La compagnie d'Anzin, pour 1790. *Mémoire sur les mines du Hainaut*, p. 3.

(2) Duhamel. *Inspection des mines du Hainaut. 1783. — Déclaration des entrepreneurs* en conséquence de l'arrêt de 1783. — *Mémoire sur les mines du Hainaut* par la compagnie d'Anzin. 1790, p. 3.

(3) Registre de L. Mathieu. — *Lettre des intéressés aux mines d'Anzin adressée au département.* An IV.

(4) Duhamel. *Inspection des mines du Hainaut. 1783. — Déclaration des entrepreneurs. 1783. — Mémoire sur les mines du Hainaut.* 1790.

(5) Registre de L. Mathieu.

(6) *Lettre des intéressés aux mines d'Anzin adressée au département.* An IV.

(7) « Pour chaque équipage composé de deux fosses, dit Pajot-Descharmes, en 1784, il y a toujours un chef ouvrier nommé *porion*, quelquefois deux; ils doivent descendre tous les jours pour examiner les tailles, reconnaître l'allure des veines, etc. Il y a en outre un chef de tous les *porions*, l'homme de confiance du directeur » (*Mémoire sur les mines du Hainaut Français*). — Les travaux, disaient eu

était, dans ses derniers temps, directeur de l'établissement d'Anzin, en même temps que *directeur-général* des travaux de la compagnie (1).

Quantités
de houille
extraites de
1779 à 1791.

Des divers documents que nous avons consultés, il résulte, avec certitude, que la compagnie d'Anzin tirait, de ses trois établissements, par an et en moyenne, savoir :

de 1779 à 1783 . . . 1,900,000 mannes, soit : 2,375,000 quint. métriq. (2)
vers 1790 3,000,000 — 3,750,000 — (3).

l'an IV les intéressés, sont « dirigés par un chef, mineur d'origine, qu'on nomme *porion*. Il a sous lui d'autres chefs subalternes. Pour occuper ces dernières places, il faut être né dans les travaux et y avoir travaillé dans tous les genres » (*Lettre au département*). — L. Mathieu, dans son registre, nous a conservé les noms des *porions* et *matres-porions* de l'établissement d'Anzin en l'année 1778 (voir le tableau ci-joint, n° 6 p. 155).

(1) Voir ci-après la notice sur les Mathieu.

(2) Suivant Monnet, le seul établissement d'Anzin donnait, en 1777, 190,000 mannes de houille (*Atlas et description minéralogique de la France*, p. 56). — Duhamel nous dit, en 1783, d'après les entrepreneurs, qu'année commune, on extrayait, des trois établissements, 330,000 muids de charbon de 1,000 livres chaque muid. (*Inspection des mines à charbon du Hainaut. — Déclaration des entrepreneurs*), ce qui ferait, à raison de 4 mannes par muid, 1,400,000 mannes, ou 1,750,000 quintaux métriques. — Cependant, dans un document non officiel, le directeur de la compagnie disait que la production journalière de l'établissement d'Anzin, avec 14 fosses qu'il avait alors, était de 5,000 mannes au moins en 1779, 80, 81, 82 et 83 (*Journal de L. Mathieu*).

Or, en ne comptant que 300 jours de travail, on aurait, pour l'établissement d'Anzin	1,500,000 mannes par an ;
en ajoutant le produit de Fresnes et Vieux-Condé	400,000, chiffre

de Duhamel et des entrepreneurs; la production totale serait de . . . 1,900,000 mannes.

(3) Dieudonné estime à 2,800,000 quintaux métriques la production de 1789, et de 2,500,000 à 3,000,000 celle des années qui précédèrent la Révolution (t. 1, p. 169.— T. 2, p. 22). — M. Hécart porte à 2,482,000 mannes le produit des 17 fosses de l'établissement d'Anzin, en 1791, et il ajoute : que le directeur de la compagnie, dans un mémoire imprimé, donne 3,000,000 de mannes comme le chiffre de la production totale annuelle (manuscrit de 1791). — Nous adoptons ce chiffre, et voici pourquoi :

Si les 14 fosses de l'établissement d'Anzin, vers 1780, donnaient 5,000 mannes par jour, une fosse donnait 557 mannes qui, multipliées par 300 jours de travail, font 107,100 mannes par fosse. — En 1791, il y avait 17 fosses en extraction, on aura donc,

Il est à remarquer que l'administration des mines n'évalue la production totale de toute la France, pour 1789, qu'à 2,400,000 q. m. (1).

Diverses
sortes.

Le charbon de la compagnie se divisait en trois sortes : — Le menu sale, — le menu de forge ou bon menu, — et le gros, sorte exclusivement composée de morceaux de 2 à 3 livres et au-dessus (2). Il se nommait *rondelet* suivant Morand (3), et *troudelot* suivant M. Hécart (4). Il « se vendait autrefois au poids, dit ce dernier en 1791, mais on a cessé cet usage depuis quelques années. »

Prix
de la houille
de 1754
à 1791.

Il nous serait impossible de fournir le tableau des prix de la houille vendue par la compagnie, par chaque qualité et par chaque année. Voici, sur ce point, ce que nous avons pu recueillir. — Nous traduisons en francs et centimes et donnons les prix au quintal métrique.

pour l'établissement d'Auzin.....	107,100 mannes	×	17 =	1,820,700 mannes.
Il y avait, à Fresnes et Vieux-Condé, 8 fosses en exploitation, soit.....	107,100	—	×	8 = 856,800.
Ensemble.....				2,677,500 mannes.

Ce qui ne fait qu'une différence annuelle de 322,500 mannes sur le chiffre de 3,000,000 donné par le directeur Mathieu, différence à répartir sur 25 fosses, soit 12,900 mannes par fosse ou le produit de 36 jours. Ainsi, soit que l'on admette 29 jours de chômage seulement au lieu de 63 que nous avons supposé d'abord, soit que l'on reconnaisse qu'en dix ans l'on a pu arriver à tirer 43 mannes de plus par chaque fosse (soit 400 par jour au lieu de 357), le directeur Mathieu, en imprimant, en 1790, que sa compagnie produisait 3,000,000, était en parfait accord avec les chiffres qu'il inscrivait sur son journal en 1779 et années suivantes : dans le premier cas,

l'on aurait. 357 mannes × 329 jours = 119,952 mannes × 25 fosses = 2,998,808 mannes
dans le second cas.. 400 — × 300 — = 120,000 — × 25 — = 3,000,000.

(1) *Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines* (chaque année). — M. Cordier porte cette évaluation à 2,500,000 quintaux métriques. « Cette estimation, dit-il, nous paraît mériter toute confiance, malgré que les éléments n'en aient été ni donnés ni conservés ; elle a été faite sous les auspices et avec le concours de l'ancien conseil des mines » (*Journal des mines*, t. 36, p. 226). — Il est évident que l'ancien conseil des mines s'est trompé, à moins qu'il n'ait laissé de côté le Hainaut pour un motif quelconque que nous ignorons.

(2) *Déclaration des entrepreneurs en 1783. — Inspection de Duhamel. 1783. — Manuscrit de 1791 de M. Hécart.*

(3) Morand, p. 484.

(4) Manuscrit de 1791.

	BON CHARBON		GROS CHARBON.	
	OU MENU DE FORGE,			
	en gros.		en détail.	
en 1734 (1).....	» fr. » c.....		1 fr. 50 c.....	»
en 1736.....	» »		1 20.....	»
de 1736 à 1756.....	» »		0 80.....	»
en 1756.....	0 80.....		0 90.....	»
Vers 1780 jusque 1782 (3)	0 85.....		0 90.....	»
de 1782 à 1785 (4) ...	0 85.....		0 95 3/4.....	1 fr. 38
en 1785 (5).....	0 95 3/4....		1 00.....	1 50

(1) Voir ci-dessus. p. 69. — On a vu que 1 fr. 50 était le prix que coûtait le *bon charbon* de Mons, rendu à Valenciennes. C'était donc le prix de revient à l'acheteur et non le prix de vente en gros. Nous ne trouvons de différence indiquée pour la vente en gros et en détail, à Anzin, qu'en 1756, et nous ne voyons de prix spécial pour le gros qu'à partir de 1782. Ce n'est pas à dire pour cela qu'il n'en existait point, mais nous ne les connaissons pas.

(2) Voir ci-dessus, p. 68.

(3) En 1780, le prix, à la manne, était de 18 patars (1 fr. 12 c. 1/2), et, par bateaux, de 17 patars (1 fr. 06 c. 1/4). — L. Mathieu, *Histoire de l'entreprise, et Réponse sur l'analyse, etc.*, p. 4).

(4) En 1782, le prix au détail a été augmenté de 15 deniers (6 c. 1/4) à la manne (Hécart. Manuscrit de 1791). — En 1783, les puits étaient, au muid de 1,000 livres : *gros*, 7 l., *menu*, au détail, 4 l. 15 s. *menu*, en gros, 4 l. 5 s., *sale*, 2 l. 5 s. (*Déclaration des entrepreneurs. 1783. — Inspection de Duhamel. 1783*).

(5) Une délibération de la compagnie d'Aniche (17 décembre 1785), nous apprend que la compagnie d'Anzin a porté le prix de ses charbons à 30 patars (1 fr. 87 c. 1/2) la manne de gros et à 20 patars (1 fr. 25 c.) la manne de menu de forge. Ce prix de 20 patars ne s'applique évidemment qu'à la vente en détail. Pour la vente en gros ce doit être 19 patars, car, comme nous allons le voir, en 1787, la différence de prix entre la vente en gros et celle en détail est supprimée et les prix nivelés à celui du détail qui était de 19 patars.

	BON CHARBON OU MENU DE FORGE.		GROS CHARBON.			
de 1787 à 1790 (1).....	0	95 3/4....	0	95 3/4.....	1	50
en 1791 (2)	0	85.....	0	95 3/4.....	1	50

De ces chiffres il résulte, qu'à part quelques variations de prix, la compagnie d'Anzin avait maintenu, en 1791, une diminution d'environ 50 centimes sur 1 franc 50 centimes au quintal métrique, prix des charbons Belges avant la découverte. Malgré la différence de la valeur du numéraire, de 1734 à 1791, malgré une augmentation de droits de douane sur les charbons Belges, équivalent à 30 centimes au quintal métrique, de 1756 à 1791, et une augmentation de droits de domaine de 15 centimes (3), le consommateur payait son charbon un tiers de moins.

Dépenses. Il ne faut pas songer à établir la dépense de la compagnie d'Anzin. — Duhamel n'a pu le faire, lors de son inspection de 1783 (4). — La compagnie a donné, en 1790, des chiffres évidemment exagérés, que Mirabeau a reproduit à l'Assemblée nationale, dans sa défense des droits des exploitants contre les propriétaires du sol (5).

(1) L. Mathieu. *Réponse et observations sur l'analyse*, etc., p. 4. — Manuscrit de M. Hécart. — La différence de prix à la vente en gros et en détail est supprimée. Le prix de tout le menu de forge est fixé à 19 patars, prix antérieur du détail. Le prix du sale est de 10 patars (62 c. 1/2).

(2) La différence de prix, en gros et en détail, est rétablie, non par augmentation, aux prix de 1783, mais, par diminution, à ceux de 1782. Le gros charbon et le sale demeurent au même prix.

L. Mathieu, dans la *Réponse et observations sur l'analyse*, etc. dit que, depuis 1787, on a supprimé la différence de prix entre la vente en gros et la vente en détail. M. Hécart dit au contraire que les bateliers obtiennent 2 s. 6 d. de diminution à la mesure. Cela s'explique : — L. Mathieu écrivait en 1790 et M. Hécart à la fin de 1791. Ce sera donc en 1791 que l'on aura rétabli cette différence ; mais, comme nous le disons ici, elle porte en sens inverse de la précédente, car M. Hécart comme Mathieu donnent le chiffre de 19 patars, ou 23 s. 9 d. et c'est sur ce chiffre que M. Hécart dit qu'il y avait une diminution de 2 s. 6 d.

(3) Voir t. 1, p. 318 et 331.

(4) *Inspection des mines à charbon du Hainaut*.

(5) *Mémoire sur les mines du Hainaut*, p. 7 et 4. — *Discours* de Mirabeau lors de la discussion de la loi de 1791 (dans plusieurs auteurs). — Par exemple : la compagnie estime à 400,000 livres le coût d'un puits et 100,000 le coût d'une machine à vapeur.

Impôts. La compagnie accuse, en 1783, payer annuellement à l'état, « pour industrie et sols pour livre : 20,000 l. » (1), et en 1790, « pour imposition annuelle : » 26,000 l. (2). — Il nous a été impossible de vérifier ces chiffres ; cependant ils nous paraissent exacts, car nous allons trouver près de 19,000 l. de droits de vingtièmes et de domaine, et une note de l'époque intermédiaire fait ce rapprochement que la compagnie d'Anzin paie à l'état 22,000 l. quand tout le commerce de Valenciennes ne paie que 6,000 l.

Dixièmes et vingtièmes. Les mines de houille étaient exemptes du dixième à payer au roi (3). — La compagnie Désandrouin avait été exemptée par son privilège de *tous droits domaniaux et autres* (4). Cependant nous l'avons vu payer les dixièmes et vingtièmes des revenus imposés sur toutes les propriétés. Elle disait payer, à ce titre, 13,000 l. en 1756 (5). — Vers 1770, la compagnie d'Anzin payait, au même titre, 12,416 l. 7 s. 7 d. pour les deux premiers vingtièmes ; elle était exempte des autres en conséquence de l'exemption admise pour les *parties comprises dans les rôles d'industrie* (6). — En 1777, tous les vingtièmes d'industrie avaient été supprimés (7). Elle cessa donc de les payer. Elle ne dut plus alors que les vingtièmes sur ses biens fonds, pour lesquels elle payait, pour les trois vingtièmes, 6,758 l. (8).

On comprendra cette exagération en se rappelant l'objet du mémoire. Il s'agissait, en effet, de persuader à l'assemblée Constituante de ne pas insérer, dans la loi qu'elle allait faire, ce principe, qui semblait prédominer, que le propriétaire du sol l'est aussi de la mine qu'il renferme. On conçoit quel immense intérêt avait la compagnie d'Anzin à faire repousser ce principe, et quels efforts elle devait faire pour donner à ses droits acquis le plus d'importance possible.

(1) *Déclaration des entrepreneurs* en conséquence de l'arrêt de 1783.

(2) *Mémoire sur les mines du Hainaut*, p. 4.

(3) Voir t. 1, p. 153.

(4) Arrêt du 8 mai 1717 et suiv. — Voir ci-dessus, p. 25.

(5) Voir ci-dessus, p. 106.

(6) *Mémoire pour Dupio contre Cordier*, p. 20.

(7) Voir t. 1, p. 362.

(8) Dans ce qui reste de papiers de cette époque, aux archives de la compagnie, on voit qu'elle payait pour vingtièmes, pour Anzin..... 3,893 florins.
Le bureau d'Anzin payait pour Fresnes..... 1,515

5,406. Nous négligeons les patars et sols.

Droits
de domaines.

La compagnie Désandrouin avait été menacée de voir son charbon imposé pour droit de domaine, comme le charbon étranger. Elle avait gagné son procès contre la ferme (1). Mais le fisc revint à la charge; voici dans quelle occasion : — Aux droits de traite et de domaine avaient été joints, pour les besoins de la guerre, des sols pour livre. A 4 s. déjà imposés, 4 autres s. avaient été ajoutés par déclaration des 4 février 1760 et 21 novembre 1763, et par édit de novembre 1771. Ces sols pour livre, rendus applicables au Hainaut sous le nom de patars au florin (2), on les réclama de la compagnie pour ses charbons. Elle se refusa à les payer, soutenant qu'elle en était exemptée comme des précédents, par ses arrêts de concession. Mais par arrêt du 24 juin 1773, confirmatif d'un autre du 10 mars précédent, elle fut condamnée à payer les 4 sols pour livres postérieurs à son dernier arrêt de concession (1759) (3).

A ces 4 sols pour livre il en fut ajouté 2 autres, de sorte que, de 1781 à la révolution, la compagnie aurait du payer 4 s. 6 d. au muid de 600 l., soit 2 c. 1,2 au quintal métrique. C'eût été plus de 90,000 l. par an. Mais la compagnie payait, par abonnement, 12,000 l. (4).

Droits
d'entre-cens.

Le chiffre des droits payés aux seigneurs annuellement à titre d'*entre-cens*, pouvaient s'élever à environ 25,000 l. (5).

Prix de la
main-d'œuvre

Nous avons peu de documents sur le prix de la main-d'œuvre. Nous savons cependant que les ouvriers à la mine, les *piocheurs*, travaillaient 12 heures,

(1) Voir ci-dessus p. 31.

(2) Voir t. 1, p. 318.

(3) Arrêt du 25 juin 1773 (pièces justificatives).

(4) Dans les papiers de cette époque, aux archives de la compagnie d'Anzin, on voit une note de 1787 ainsi conçue : « On payait à M. de Mauroy, pour les 4 s. pour livre des droits domaniaux dont on était exempt, pour Fresnes, Vieux-Condé et Anzin, 8,000 l. » — C'était donc probablement 12,000 l. quand on payait pour les 6 s.

(5) En 1781, la compagnie payait 15,699 florins 4 patars (20,000 livres environ). (*Mémoire de la compagnie d'Anzin contre celles d'Escaupont*, etc., 25 décembre 1843, p. 30). — Elle déclarait, en 1783, payer 30,000 livres (*Déclaration des entrepreneurs*. — *Inspection de Duhamel*). — En 1790, elle accusait payer pour divers arrangements tenant à la coutume et aux usages du pays, 25,000 livres. (*Mémoire sur les mines du Hainaut*, p. 4).

ce qui s'appelait la journée (1); qu'ils étaient payés à la tâche; que la tâche consistait dans l'extraction de la houille de 9 pieds de long sur 3 pieds de large dans toute l'épaisseur de la veine (2); que leur salaire, pour cette tâche, était:

en 1775, de.....	14 sols 6 deniers.
en 1784.....	20 »
en 1791.....	22 6 (3).

Les bons ouvriers faisaient plus d'une tâche par jour; il n'était pas rare qu'ils en fissent une et demie (4), ce qui portait leur journée, en 1791, à 33 s. 9 d.

Les <i>traineurs</i> et les <i>chargeurs</i> étaient payés, pour 75 sceaux ou paniers remontés, en 1784, à raison de.....	15 sols » deniers (5),
en 1791.....	17 3 (6)
à cette dernière époque, d'autres ouvriers étaient payés à raison de.....	11 3 (7)

En résumé, le prix moyen de la main-d'œuvre des ouvriers à la mine et autres, est porté, de 1789 à 1791, à moins de 90 c. (8), ce qui, pour 4,000 ouvriers pendant 300 jours, donne une dépense de 1,080,000 fr.

Malgré les dépenses nécessairement considérables, quelque'en soit le chiffre, qu'entraîne un établissement aussi vaste, l'on peut dire cependant, avec le préfet

(1) Hécart. Manuscrit de 1791.
 (2) Pajot-Descharmes. *Mémoire sur les mines du Hainaut Français*. 1784.
 (3) *Idem.* — L. Mahieu. *Réponse et observations sur l'analyse*, etc. p. 4. — Hécart, Manuscrit de 1791.
 (4) Hécart. Manuscrit
 (5) Pajot-Descharmes. *Mémoire sur les mines du Hainaut Français*.
 (6) Hécart. Manuscrit de 1791.
 (7) *Idem.*
 (8) *Idem.* — Dieudonné, t. 2, p. 22.

Dieudonné, qu'à « l'époque de la Révolution, cette immense exploitation était parvenue à un très-haut degré de splendeur » (1). — Mais avant de constater les bénéfices que cet établissement donnait à ses actionnaires, il faut dire quelle était sa position commerciale, c'est ce que nous allons faire dans le chapitre suivant.



(1) Dieudonné, t. 1, p. 165.

TROISIÈME PARTIE.



CHAPITRE QUATRIÈME.



Exploitations de la compagnie d'Anzin. — Débouchés. — Moyens de transport. — Bénéfices. — 1757 - 1791.

SOMMAIRE.

Deux espèces de houille. — Débouchés pour la houille maigre. — Débouchés pour la houille grasse.
— Transport par eau. — Privilèges des bateliers de Condé. Pour la houille Belge. — Pour la houille Française. — Accroissement de la navigation de Condé. — Inconvénients de ses privilèges.
— Tour de rôle. — Tarifs du fret. — Conséquences. — Commerce de la houille dans le Hainaut.
— Bénéfices de la compagnie d'Anzin.



TROISIÈME PARTIE.



CHAPITRE QUATRIÈME.



Exploitations de la compagnie d'Anzin. — Débouchés. — Moyens de transport. — Bénéfices. — 1757 - 1791.



Deux espèces
de houille.

Dous avons vu que les établissements du bassin de Mons étaient en possession de nous fournir la houille, lorsque la compagnie Désandrouin vint faire la découverte dans le Hainaut Français (1). — Deux espèces de charbon furent trouvées; l'anthracite ou charbon maigre à Fresnes, et plus tard, à Vieux-Condé; le charbon gras à Anzin et à St.-Vast (2).

(1) Voir ci-dessus, p. 19.

(2) Voir ci-dessus, p. 36, 47, 81 et 101.

Débouchés
pour la houille
maigre.

Nous avons dit les difficultés qu'éprouva d'abord la compagnie Désandrouin à placer le charbon de Fresnes, propre seulement à la cuisson des briques et de la chaux (1). — Plus tard, la spécialité même de ce charbon en assura le débit : « L'on saura, dit le directeur Mathieu, en 1790, que les charbons de Fresnes et du Vieux-Condé ont une qualité particulière pour la cuisson des briques et de la chaux, et que le pays de Mons, si riche en charbon, n'en a point de cette qualité. Les fours à chaux de Tournai et les briqueteurs de ce pays ne peuvent se passer de ce charbon Français. » — « Les charbons de Fresnes sont vendus à Tournai au même prix qu'ils le sont en France; ils sont payés en espèces Françaises » (2). — Le charbon de Fresnes et de Vieux-Condé, nous dit M. Hécart à la même époque, « va presque en totalité dans la Flandre Autrichienne, il s'en brûle peu dans l'intérieur de la France » (3).

Débouchés
pour la houille
grasse.

Malgré donc les avantages que la compagnie exploitante eût pu retirer de sa découverte, nous serions restés tributaires de la Belgique, si l'on n'eût point trouvé le charbon gras. Aussi ce ne fut, comme nous l'avons déjà dit, qu'à partir de la découverte à Anzin que commença la lutte avec les exploitants de Mons, lutte qui fit diminuer d'un tiers le prix de la houille (4). — Au moyen de cette baisse de prix, et par le développement remarquable que la compagnie d'Anzin sut donner à ses établissements, cette compagnie, nous dit Dieudonné, fut bientôt « en état de fournir du charbon de terre, non-seulement aux ci-devant provinces qui composent aujourd'hui le département du Nord, mais encore aux provinces voisines et même à la Hollande. Ce combustible, devenu abondant..... remplaça avec avantage celui que l'on tirait précédemment de l'étranger » (5).

« La Flandre Française et Autrichienne, dit M. Hécart, font un grand usage de charbon de terre; le Cambrésis, la Picardie et l'Artois n'ont pas d'autre

(1) Voir ci-dessus, p. 47.

(2) *Réponse et observations sur l'analyse*, etc., p. 17.

(3) Hécart. Manuscrit de 1791.

(4) Voir ci-dessus, p. 68.

(5) Dieudonné, t. 1, p. 165.

des mines du Hainaut Français et du Hainaut impérial.

DÉBOUCHÉS

Carte N.º 9.

T 2. P. 168.



• Mines ou villages où la houille était exploitée.

— Mines servant au transport de la houille.

- - - - - Limites de la France et de la Belgique.

chauffage, à l'exception d'un peu de tourbe » (1). — Le directeur Mathieu nous apprend, en 1790, que « l'entreprise d'Anzin fournit du charbon aux verreries de Fresnes, de Douai, de Lille et de Dunkerque. » Que deux verreries du district d'Avesnes « ont déjà commencé à prendre de ses charbons; les autres usent des charbons de Liège, de Charleroi, ou des mines d'Oudet. » Il a l'espoir de voir encore s'accroître la vente dans ce district manufacturier, car, « les forges viennent de trouver la manière de désouffrir le charbon pour suppléer au bois » (2). — Le district d'Avesnes avait une grande importance pour la vente de la houille; on y comptait alors 6 verreries, un fourneau et 22 forges à fer, occupant jusqu'à 8 ou 10,000 ouvriers, et fabriquant pour plus de 2 millions par an (3).

La Belgique et la Hollande étaient aussi un marché considérable pour nos houilles grasses. Les charbons de Mons étaient alors à un haut prix à Tournai, à Gand, à Anvers et en Hollande; aussi les charbons d'Anzin que l'on y envoyait y étaient « mieux et plus chèrement vendus qu'en France » (4).

« On sera peut-être étonné, dit M. Hécart, de ce que je marque de l'exportation du charbon d'Anzin... dans la Flandre Autrichienne, parce qu'on n'ignore pas que Mons, qui est à l'empereur, produit une immense quantité de charbon, et qu'il y est d'autant meilleur marché qu'il ne faut pas creuser bien avant dans la terre pour le trouver; qu'il suffit même d'une seule pompe à feu pour 8 ou 10 fosses différentes; il n'en est cependant pas moins constant que le charbon... d'Anzin est embarqué sur l'Escaut d'où il passe à Mortagne, à Tournai, à Gand où il s'en trouve des magasins très-considérables; la meilleure raison que l'on puisse donner de cette préférence, c'est que les bateaux qui

(1) Manuscrit de 1791.

(2) *Réponse et observations sur l'analyse*, etc., p. 8. — Nous avons déjà parlé du désouffrement du charbon, t. 1, p. 165. — Les houilles ainsi désouffrées furent assujetties aux mêmes droits que le charbon de bois. (Arrêt du 11 février 1780. — Pièces justificatives).

(3) *Réponse et observations sur l'analyse*, etc., p. 8.

(4) *Idem.* p. 18.

viennent du pays étranger, sont obligés de passer à Condé, où ils paient un droit de transit un peu fort » (1).

Transport par
eau.

Mais si la compagnie d'Anzin profitait, pour l'exportation de ses produits, des entraves apportées au transit des charbons Belges, elle avait à souffrir de son côté, des abus dont était grevée la navigation intérieure.

Nous avons vu qu'après la conquête du Hainaut et de la Flandre, le gouvernement Français avait établi ou rétabli les communications, par eau, entre Valenciennes, Condé, Douai, Arras, Lille et Dunkerque. — Les transports se faisaient alors par des corporations de bateliers ayant leurs privilèges et leurs charges. — Nous avons dit qu'autrefois les bateliers de Valenciennes avaient seuls le droit de charger et transporter toutes les marchandises qui étaient à charger dans la ville jusqu'au pont du village de Fresnes (2). Mons, Condé, Lille, Aire et autres villes avaient également des corporations de bateliers, des *navigations* privilégiées. — La *navigation de Condé*, aussi appelée *chambre de navigation*, joue un rôle important dans l'histoire de la houille.

Privilèges
des bateliers
de Condé.
—
Pour la
houille Belge.

L'existence de ce corps remonte au temps où la ville de Condé appartenait à l'Espagne, et ses privilèges paraissent émanés originairement des grands baillis du Hainaut. Il faisait, à cette époque, la navigation de la Haisne en commun avec les bateliers de Mons (3).

Après la réunion à la France, des démêlés entre les bateliers de Mons et de Condé amenèrent la convention connue sous le nom de *traité de Crespin*, convention qui assurait à ces bateliers le transport de la houille du Hainaut Impérial (4), mais qui, quoiqu'on l'ait souvent citée comme un titre, n'eut jamais de valeur, n'ayant été ratifiée ni par la France ni par l'Empire (5).

(1) Manuscrit de 1791.

(2) Voir t. 1, p. 61.

(3) *Précis pour les matres-bateliers de la navigation de Condé*, 1771, p. 2, et autres pièces fournies par eux. — *Rapport de Hannecart au conseil des Cinq-Cents*, p. 2.

(4) *Traité* du 14 août 1686 (pièces justificatives).

(5) Cette convention, signée à l'abbaye de Crespin par l'abbé de Bonne-Espérance, député des

Cependant plusieurs ordonnances des intendants confirmèrent ce privilège qui fut définitivement acquis aux bateliers de Condé par le règlement du 4 novembre 1718 (1).

Pour
la houille
Française.

La houille n'étant point encore découverte dans le Hainaut Français, les magistrats de Valenciennes, dont la navigation n'existait plus, ne firent aucune opposition. Mais quand plus tard ils voulurent réclamer, leurs plaintes furent repoussées, aussi bien que celles des exploitants, des marchands de charbons et des bateliers des navigations lésées; le privilège du transport de la houille fut confirmé aux bateliers de Condé, non-seulement pour le charbon Belge, mais encore pour le charbon Français; non-seulement sur la Haisne, mais encore sur l'Escaut et les autres rivières du Hainaut et de la Flandre (2). — De telle

états de Mons, et le sieur de Valicourt, subdélégué de l'intendant du Hainaut, à Condé, était conditionnelle et faite, disent les signataires, *sauf l'approbation des rois nos maîtres*. Il ne paraît pas, quoi qu'en aient toujours dit les bateliers de Condé, qu'elle ait jamais été ratifiée. Il résulte seulement d'une ordonnance de l'empereur, du 25 mai 1689, qu'un décret contraire viendrait à cesser. « Et quant au roi de France, il l'avait désavoué formellement par arrêt de 26 août 1687, qui fut signifié le 30 du même mois à Michel Belliome, grand-maître de la confrérie des marchands de charbon de Mons, par Louis Wuiq, facteur des bateliers, et, le même jour, au bateau d'Antoine d'Assonville, connétable de la navigation de Condé » (*Rapport* de Hannecart au conseil des Cinq-Cents, p. 4).

(1) *Mémoire des bateliers de Condé*, 1807, p. 4. — *Rapport* de Hannecart, p. 5. — Hannecart cite une ordonnance de l'intendant de 1699 et l'arrêt de 1718; ce sont, dit-il, « les premières traces qu'on découvre des privilèges exclusifs de la navigation de Condé. »

(2) Les intendants de Flandre et du Hainaut ont fait application de l'arrêt de 1718 au charbon de Fresnes par diverses ordonnances. (Ordonnances des 7 septembre 1724, — 2 octobre 1725. — 6 septembre 1731, — 29 juillet 1732. — Pièces justificatives), et notamment, en 1733, en approuvant les conventions faites entre ces bateliers et la compagnie Désandrouin. (Ordonnance du 31 mars 1733. — Pièces justificatives). — Si, en 1744, l'intendant permet aux autres bateliers de charger, c'est dans le cas où les bateliers de Condé se refuseraient à transporter tout le charbon qui se présenterait. (Ordonnance du 28 mars 1744).

En 1752, un arrêt du conseil reconnut aux bateliers de Condé le droit exclusif « de charger les charbons de terre de Mons, de Fresnes et d'Anzin, le long de l'Escaut. » Comme aussi de « les transporter par la Scarpe, la Deûle et la Lys. » Toutefois, cet arrêt conservait implicitement la libre navigation de la Scarpe, de telle sorte que les charbons d'Anzin pouvaient être conduits à St.-Amand par terre et de là être embarqués sur la Scarpe dans les bateaux des bateliers de Douai, Lille et autres. (Arrêt du 28 janvier 1752, art. 14, 15 et 16. Pièces justificatives. — *Mémoire sur la nécessité de rendre libre la navigation*, 1780, p. 3 et 4). Mais après 18 ans, pendant lesquels les choses avaient

sorte qu'il fut même défendu de transporter par terre les charbons d'Anzin à St.-Amand pour qu'ils y fussent pris par tous les bateliers indistinctement, et que l'on fut forcé de les embarquer à Valenciennes et sur des bateaux de Condé (1).

Accroissement
de la
navigation
de Condé.

De semblables privilèges durent faire prospérer la navigation de Condé, soit par le transport du charbon Belge qu'elle faisait avec les Montois, soit par le transport du charbon Français qu'elle faisait seule. Le nombre des bateaux de ces deux navigations était comme suit aux époques ci-après :

	NOMBRE DE BATEAUX.	
	de Condé.	de Mons.
en 1686 (2).....	».....	60
en 1771 (3).....	280.....	»
en 1775 (4).... plus de	300.....	»

En 1787 et 89, nous trouvons, non plus le chiffre des bateaux, mais des maîtres bateliers, ce qui suppose plus de bateaux, un maître en pouvant avoir plusieurs.

	NOMBRE DE MAÎTRES BATELIERS.	
	de Condé.	de Mons.
en 1787 (5)	308.....	83
en 1789 (6).....	380.....	»

ainsi lieu, une ordonnance de l'intendant du Hainaut défendit d'embarquer à St.-Amand les charbons d'Anzin, et força les entrepreneurs à les remettre aux bateliers de Condé qui seuls eurent le droit de les venir chercher au port de Valenciennes, au *Noir-Mouton*. — Cette ordonnance fut attaquée, et maintenue (Ordonnance du 18 septembre 1754. — arrêt du 23 juin 1771. Pièces justificatives).

- (1) Voir la fin de la note ci-dessus.
- (2) *Précis pour les-maitres bateliers*, 1771, p. 4.
- (3) *Idem*. p. 2 et 9.
- (4) *Histoire de Condé*. p. 205.
- (5) *Rôle des mattres-bateliers de Condé et de Mons réunis*. 1787.
- (6) *Précis pour la navigation de Condé*. 1789. p. 2.

Inconvénients
de ses
privilèges.

Presque tous les bateaux de Condé étaient de grands bateaux (1), avec lesquels les bateliers ne pouvaient, venant de Valenciennes ou des rivages montois, aller que jusqu'à Mortagne. Là, généralement, le charbon était transbordé dans les bateaux plus petits des autres navigations avec lesquels les bateliers de Condé faisaient prix, prix sur lequel ils bénéficiaient (2).

Il serait trop long de dire ici tous les inconvénients et par suite toutes les luttes qu'entraînèrent les privilèges des bateliers de Condé. — Les nombreux règlements faits pour cette navigation ont deux objets principaux : — le *tour de rôle* et le prix du frêt.

Tour de rôle.

Le *tour de rôle* consistait dans l'obligation pour les bateliers qui allaient charger sur la Haisne, de se ranger aux écluses de Condé suivant l'ordre indiqué par la chambre de navigation (3). L'abus que la chambre fit de cette mesure en amena la suppression en 1748 (4). Le tour de rôle avait d'ailleurs été déclaré non applicable aux charbons de Fresnes, par ordonnance de 1732 (5).

Tarifs du frêt.

Le plus ancien tarif que nous ayons pu nous procurer, réglant le prix du

(1) On voit, dans le *Rôle des mattres-bateliers de Condé et de Mons réunis*, 1787, que les bateliers de Condé, avec grands bateaux, étaient au nombre de 270 et ceux avec petits bateaux au nombre de 58.

(2) Tous les mémoires sur cet objet. Il y en a trop pour les citer.

(3) Les *Statuts et ordonnances* de 1596, sur la conduite de la navigation d'entre Mons et Condé, font mention de ce *tour de rôle* ou *tour de file*. Il y est dit que « les bateaux venus au-devant des ventailles du dit Condé, pour y passer et rapasser, le premier arrivé et autres ensuivans passeront et repasseront à leur tour, et non autrement. » — L'arrêt du 4 novembre 1718 dit que « tous les bateliers qui iront charger du charbon dans la rivière de Haisne, seront tenus, en remontant de St.-Guilain, de se ranger à la porte du marais de Condé, pour y passer l'écluse, chacun suivant le tour de rôle qui lui aura été donné à la chambre de navigation; lequel ordre ils observeront aussi au passage de la grande écluse. . . . »

(4) La chambre réglant arbitrairement le tour de rôle, il arriva, entr'autres faits, que les entrepreneurs des travaux des places de Flandre, d'Artois et de Picardie furent obligés de les interrompre par le manque de houille pour cuire les briques et la chaux, ou par le haut prix que l'on en exigeait. Le tour de rôle fut alors supprimé. (Arrêt du 18 juin 1748. Pièces justificatives).

Tous les mémoires produits attestent que les bateliers de Condé n'ont pas cessé depuis de faire de vains efforts pour faire rétablir ce tour de rôle.

(5) Ordonnance de l'intendant du 29 juillet 1732.

transport de la houille sur la Haisne et l'Escaut, est de 1670. Les lieux de destination sont Condé, Tournai et Gand (1). — L'arrêt de 1718 vient ensuite et règle aussi le prix du frêt pour Douai et Arras (2). — Jusque-là il n'est question que des charbons du pays de Mons.

Une ordonnance de l'intendant, de 1724, fixe le prix du transport du charbon de Fresnes pour Douai, Tournai et Gand (3). Une autre ordonnance de 1731 double le prix du frêt pour Tournai (4). — Après maintes contestations entre les entrepreneurs et les bateliers, une nouvelle ordonnance de 1733 approuve la convention intervenue entre les parties sur le frêt de Fresnes à Douai, Lille, Tournai et Gand (5).

Lorsque le port du *Noir-Mouton* est fait et que l'intendant défend le transport du charbon d'Anzin par terre pour être embarqué sur la Scarpe (en 1754), il règle en même temps le prix du frêt de Valenciennes à Condé (6).

Enfin, un nouveau tarif de 1780 élève tous ces prix (7). — Nous n'en connaissons point d'autres (voir le tableau ci-joint). — Au taux de ce dernier tarif, un bateau de houille chargé, à Valenciennes, de 900 mannes (4,125 q. m.) payait, pour être rendu.

à Mortagne.....	196 l. 9 s. de frêt, au quintal métrique	0 fr. 17 c.
à Douai.....	421 9 — — —	0 37
à Lille.....	496 » (8) — — —	0 44

(1) Ordonnance du grand-bailli de Hainaut du 6 mai 1670 (pièces justificatives).

(2) Arrêt du 4 novembre 1718 (*Idem*).

(3) Ordonnance de l'intendant de Flandre du 7 septembre 1724 (*Idem*).

(4) *Idem* de l'intendant du Hainaut du 6 septembre 1731 (*Idem*).

(5) Convention du 31 mars approuvée par l'intendant le 3 avril 1733 (*Idem*).

(6) Ordonnance de l'intendant du Hainaut du 18 septembre 1754 (*Idem*).

(7) Nous n'avons pu nous procurer ce tarif, mais nous en avons trouvé les dispositions aux archives du département, dans les papiers qui concernent la navigation de nos pays. *Liasse*, 86.

(8) *Mémoire concernant les prix excessifs demandés par les bateliers de la navigation de Condé pour le transport du charbon de terre d'Anzin*. Sans date ni signature, mais évidemment postérieur à 1780. — Il y a sur cette question tant de documents produits manuscrits ou imprimés, que le seul catalogue de

Tableau n° 7. TABLEAU DES PRIX DU FRET DES CHARBONS T. 2. p. 174.
DU HAINAUT, TANT IMPÉRIAL QUE FRANÇAIS. 1670 - 1780.

1670	Des rivages de Mons, (suivant que ce soit de Bossu, St-Guilain, Quarignon ou Jemmapes), à Condé.....	de 20 à 24 l. tournois.	} Du cent de wagues et des forges à l'avenant, 20 muids de forges pour un cent de wagues.
	De Condé à Tournay.....	18 l.....	
	De Condé à Gand.....	26 l.....	
1718	Des rivages de Mons (comme ci-dessus) à Condé.....	de 16 à 20 l. hainaut.	} Même mesure.
	Des rivages de Mons à Tournay.....	de 22 à 22 l. 40 patars	
	Des id. à Gand.....	de 31 à 31 l. 40 p.	
	Des id. à Douai.....	de 48 à 48 l. 40 p.	
	Des id. à Arras.....	de 67 à 67 l. 40 p.	
1724	De Fresnes à Douai <i>en hiver</i>	7 patars 1/2.....	} La rasière.
	De id. <i>en été</i>	6 patars 1/2.....	
	De Fresnes à Tournai.....	6 l. hainaut.....	} Du cent de wagues.
	De id. à Gand.....	15 l.....	
1731	De Fresnes à Tournai.....	12 l. hainaut.....	} Du cent de wagues.
1733	De Fresnes à Douai.....	60 l.....	} Du cent de rasières. 60 rasière font 100 wagues
	De id. à Lille.....	65 l.....	
	De id. à Tournai.....	12 l.....	
	De id. à Gand.....	25 l. argent de Gand..	
1754	D'Anzin à Condé.....	9 l. hainaut.....	} Du cent de wagues fesant 60 rasières.
	De Condé aux diverses destinations.....	comme en 1733.....	
1780	D'Anzin pour Condé.....	10 l. hainaut.....	} Du cent de 60 rasières, mesure d'Anzin.
	De Fresnes et Vieux-Condé par Tournai ...	14 l. h.....	} Du cent de 60 rasières, mesure de Tournai.
	De id. pour Gand.....	24 l. h.....	} Du cent de 60 rasières, mesure de Gand.
	De id. pour Douai.....	7 patars 1/2.....	} A la rasière, mesure de Douai.
	De id. pour Lille.....	8 patars.....	} A la rasière, mesure de Lille.

Conséquences Le prix de la houille d'Anzin étant de 85 c. en gros (1) au quintal métrique, il devait être, *pour le marchand*, non compris l'octroi ; à Mortagne, de 1 fr. 02 c. ; à Douai de 1 fr. 22 c. ; à Lille de 1 fr. 39 c. — Pour Dunkerque le frêt portait le prix à plus du double du prix de vente (2).

La compagnie d'Anzin dut subir ces entraves. Elle avait lutté avec succès contre les seigneurs du Hainaut, elle succomba contre les bateliers de Condé. — Elle ne put avoir des bateaux à elle (3). — Elle ne put rétablir la navigation de Valenciennes, malgré l'aide que lui prêtèrent les magistrats de toutes les villes de Hainaut, de Flandre et d'Artois qui avaient à souffrir des privilèges de la navigation de Condé (4). — Il est vrai que le prince de Croy, quoique régisseur

ces documents ferait un volume. La discussion toutefois ne porte pas sur le chiffre du frêt, c'est un fait que l'on ne pouvait altérer ; mais sur le bénéfice plus ou moins grand fait par les bateliers. C'est une question qui nous a paru en quelque sorte insoluble aujourd'hui.

(1) Voir ci-dessus, p. 160.

(2) « Les rivières, dit L. Mathieu, les canaux, les ponts, les entrées des villes sont hérissées d'une multitude de droits locaux de toute espèce, en voici la preuve :

» Deux mesures de charbon d'Anzin, qui coûtent à la mine environ 50 sols, reviennent à 5 l. 10 s. et 6 l. à Dunkerque, et cependant elles ne paient aucun droit d'entrée ; voilà une augmentation de plus de 100 p. % sur une navigation la plus aisée et la plus facile » (*Réponse et observations sur l'analyse*, etc., p. 14).

(3) La compagnie avait fait construire des bateaux qu'elle appelait des *magasins flottants*. On lui interdit de s'en servir. (Documents divers, trop nombreux pour être cités).

(4) Documents divers, trop nombreux pour être cités. — Lorsque, vers 1769, les bateliers de Valenciennes voulurent faire revivre leurs privilèges, usurpés par les bateliers de Condé, la compagnie d'Anzin leur vint en aide. Nous avons trouvé, aux archives de la mairie de Valenciennes, la minute d'une lettre qui paraît confidentielle et qui dit : « L'objet qui donne le plus de crainte à la navigation de Condé, et qui paraît très-fondé, c'est qu'elle prévoit que la société Désandrouin composera la navigation de Valenciennes et en fera tout le commerce, l'objet de ce compère étant de battre en ruine tous ceux qui n'abandonnent pas la partie qu'il entreprend. » — « Elle est même persuadée que c'est lui qui fait agir les débris de cette navigation. » (Papiers de la navigation de Valenciennes. B du dossier 11).

Une dernière tentative paraît avoir été faite en 1783. Un *avis au public* fut affiché pour inviter les bateliers de Valenciennes à se faire inscrire. « Des citoyens véritablement zélés pour le bien de la ville, y est-il dit, et qui ne veulent pas être connus, ont offert de prêter à chacun des six premiers bateliers qui seront admis dans son corps de navigation et qui auront leurs bateaux dans son port, une somme d'argent sans intérêt, pendant plusieurs années. . . » (*Idem*. Affiche imprimée, dossier 16).

de la compagnie, soutenait de tout son pouvoir les bateliers de la ville de Condé, dont il était le seigneur et le commandant militaire (1).

Toutefois, bien que la compagnie d'Anzin eût à souffrir des privilèges de la navigation de Condé, et bien que le canal de St.-Quentin, dont les travaux étaient poussés avec activité par un des régisseurs de la compagnie (2), n'offrit point alors à nos houillères le débouché du bassin de la Seine, la compagnie d'Anzin n'en était pas moins dans un état très-prospère. — Elle le devait, et à sa bonne administration, et à d'autres débouchés qu'elle a perdus depuis (la Belgique et même la Hollande), et à l'absence de concurrents en France, et peut-être à l'infériorité de l'industrie Belge.

Et, en effet, malgré les développements donnés aux établissements houillers du Hainaut Français, malgré l'introduction annuelle de 600,000 barils venant du Hainaut Impérial, les produits de la compagnie d'Anzin se trouvaient absorbés presque entièrement et par les besoins du Hainaut Français et de la Flandre Française et par ses exportations.

Commerce
de la houille
dans le
Hainaut.

Au moment de la Révolution, le commerce de la houille, dans nos pays, peut se résumer ainsi, en nombres ronds :

Les privilèges des bateliers de Condé, provisoirement maintenus en 1790, ne furent abolis qu'en 1791. (Décret du 30 août 1790. — Loi du 12 juin 1791. Pièces justificatives).

(1) On voit, dans les registres aux délibérations du conseil municipal de Valenciennes, que ce conseil attribua la cessation de notre navigation intérieure (voir t. 1, p. 47 et 62) à l'influence particulière de la maison des ducs de Croy qui, étant seigneurs de Condé, ont cherché à favoriser uniquement cette ville. (Délibération du 21 messidor, an XI).

Une lettre du 1^{er} mai 1786, écrite par le subdélégué de Condé à l'intendant du Hainaut, fait mention de tentatives d'envahissement de la part du bailli de Condé. Au lieu de renvoyer au subdélégué un projet de règlement pour la navigation, il en avait rédigé un autre qu'il avait fait adopter par l'assemblée des bateliers, et leur avait déclaré « qu'il l'allait envoyer à M. le duc de Croy, et qu'à son retour il déciderait de toutes choses sur l'objet de l'administration de la finance et de la police du corps de cette administration. » — « Il est impossible, dit la lettre, à aucun subdélégué de faire votre service dans ce district si vous ne daignez le soutenir, avec l'autorité qui vous est attribuée, contre les entreprises des officiers de M. le duc de Croy. » (Archives du département du Nord. Papiers de l'intendance du Hainaut, Liasse 52).

(2) Voir la notice sur Laurent à la fin de l'ouvrage.

La compagnie d'Anzin fournissait annuellement (1)	3,700,000	} quint. métriq.	3,740,000
la compagnie d'Aniche (2)	40,000		
Il entrain, de Belgique, par Condé (3)			1,500,000
Ensemble			5,240,000
sur quoi, la compagnie d'Anzin exportait en Belgique (4)	800,000	}	1,400,000
au moins, — et des 1,500,000 q. m., venant de Belgique, il en transitait (3)	600,000		
Restaient, pour être consommés en France (5)			3,840,000
Si l'on en croit le directeur Mathieu, le département du Nord aurait consommé à lui seul 4 millions de q. m. (6), chiffre évidemment exagéré et que l'on peut hardiment réduire d'un quart			3,000,000
Nous aurions conséquemment vendu à l'Artois et à la Picardie			840,000

(1) Voir ci-dessus, p. 157.

(2) Voir plus bas lorsque nous parlerons de cette compagnie.

(3) Le montant des droits à l'entrée et au transit du charbon Belge à Condé était annuellement de 300,000 l. (*Réponse et observations sur l'analyse*, p. 6. — *Mémoire sur l'importation du charbon de Mons*, p. 13). — D'un autre côté, l'importation était de 600,000 barils, soit 900,000 quintaux métriques (*Mémoire sur l'importation du charbon de Mons*, p. 9 et 13). — D'où il résulte : — perception totale 300,000 francs.
pour 900,000 quintaux métriques, à 25 c. 225,000

Reste 75,000 pour le transit, ce qui, au droit de 12 c. 1/2, représente 600,000 quintaux métriques. — C'est du reste à peu près le chiffre du transit de 1751 et 1752. (Réclamation sur l'impôt du vingtième, 22 novembre 1752). — Les *Résumés des travaux statistiques de l'administration des mines* ne comptent à l'entrée que 500,000 quintaux métriques au lieu de 900,000.

(4) Nous disons : au moins 800,000 quintaux métriques, parce que c'est le chiffre de la production en charbon maigre, et que presque tout ce charbon allait en Belgique, et aussi du charbon gras. — Voir ci-dessus, p. 168.

(5) Les *Résumés des travaux statistiques de l'administration des mines* donnent le chiffre de 4,500,000 quintaux métriques pour la consommation de toute la France. — Il est très-probable que les documents qui ont servi de base, tant pour la consommation que pour la production, ne comprenaient pas nos provinces où l'administration des mines n'avait point d'ingénieur en titre. (Voir ci-dessus, p. 158 et t. 1, p. 285).

(6) La consommation du Nord aurait été de 3,000 bateaux de la contenance de 1,350 quintaux métriques l'un (*Réponse et observations sur l'analyse*, etc.).

Bénéfices
de la
compagnie
d'Anzin.

Ces faciles débouchés pouvaient comprendre bien des entraves. Aussi ne s'étonnera-t-on point, après tout ce que nous avons dit du développement des établissements de la compagnie d'Anzin, qu'elle ait pu réaliser les bénéfices que nous allons dire.

Nous avons vu, par l'aveu même de la compagnie Désandrouin, qu'avant la réunion, son état était très-prospère (1). — Immédiatement après cette réunion (1757), une mise de fonds fut ordonnée, de 2,000 florins par sol (2), soit 48,000 florins (60,000 l.). En janvier 1759, ces 48,000 florins étaient retournés aux mains des actionnaires, avec des bénéfices en plus (3), bénéfices dont le chiffre nous est inconnu.

Vers 1771, le sol rapportait (4) plus de 42,000 florins (15,000 l.), ce qui donnait, pour les 24 sols, 288,000 fl. ou..... 360,000 livres.

De 1764 à 1784, la moyenne des bénéfices a été de 481,903

Mais d'une époque à l'autre, ces bénéfices ont été augmentés dans la proportion de 3 à 6 1/2 (5).

En 1779, les bénéfices répartis étaient de (6). 700,075

(1) Voir ci-dessus, p. 149. — Les sociétés réunies de Thivencelles, etc., dans leur mémoire du 23 décembre 1843 (p. 7), disent : « Nous pourrions établir, à l'aide de documents trouvés dans la succession de M. Désandrouin, qu'à une époque très-rapprochée de l'année 1757, les mines exploitées sur le territoire de Fresnes lui rapportaient annuellement plus de 37,000 florins. »

(2) *Mémoire pour Dupio contre Cordier*, p. 29.

(3) *Idem*, p. 30.

(4) *Idem*, p. 31.

(5) *Avis du directoire du district de Valenciennes* du 18 germinal an III, d'après un *petit registre écrit de la main* du marquis de Cernay (*Pièces concernant la demande en indemnité*, etc., 1825, p. 45). — « Rien n'est épargné dans cette exploitation, disait en 1763 la subdélégation de Valenciennes, elle est dispendieuse, mais les entrepreneurs en sont largement dédommagés par son produit » (*Mémoire sur les mines et minières de la subdélégation de Valenciennes*).

(6) *Journal de Léonard Mathieu*. — Monnet écrivait, en 1780 : « Les actionnaires de ces mines

**DES RECETTES ET DÉPENSES
DE L'EXPLOITATION DES MINES D'ANZIN etc., EN 1789.**

D'APRÈS DIEUDONNÉ, T. 2. P. 21 A 23.

RECETTES.	DÉPENSES.
<p>25,000,000 de myriagrammes de charbon marchand 3,125,000 f.</p> <p>3,000,000 de myriagrammes de charbons sale et menu employés dans l'établissement 270,000</p> <p>NOTA « J'ai trouvé juste de porter en recette les quantités de charbon qui ont consommés à l'usage des pompes à feu de l'exploitation, puisqu'elles sont en effet un produit de l'exploitation, et que le prix en est porté en dépense, mais je n'ai évalué le charbon employé à cet usage qu'aux 3/4 du prix du charbon marchand, c'est-à-dire à 9 c. le myriagramme tandis que l'autre est porté à 12 c. 1/2. »</p> <p style="text-align: right;">TOTAL..... 3,395,000 f.</p>	<p>4,000 employés et ouvriers..... 1,100,000 f.</p> <p>40,000 stères de bois pour étançon-nage, cuvelage ou charpente..... 300,000</p> <p>3,000,000 de myriagrammes de houille pour les machines à feu..... 270,000</p> <p>Entretien et achats des chevaux, construction en entretien des pompes à feu et ustensiles dudit établissement. 593,300</p> <p>NOTA « J'observe que dans toute ces dépenses d'exploitation, je n'ai pas compris les intérêts des premières mises de fonds qui sont très-considérables. »</p> <p style="text-align: right;">TOTAL..... 2,263,300 f.</p>
RÉCAPITULATION.	
Recettes.....	3,395,000
Dépenses.....	2,263,300
Bénéfice.....	1,131,700 f.
<hr style="width: 20%; margin: 10px auto;"/>	
<p>Si d'un côté Dieudonné n'a pas calculé l'intérêt des mises, s'il a oublié quelques dépenses, s'il compte la moyenne du prix du charbon à 1 fr. 25 quand elle est de 1 fr. environ, d'un autre côté il n'estime la production qu'à 2,800,000 quintaux métriques au lieu de 3 millions de mannes. — La rectification des erreurs de quantités et de prix donnent les résultats suivants.</p>	
Extraction réelle.....	3,750,000 quintaux métriques.
D'après Dieudonné.....	2,800,000 à 25 c. en trop..... 700,000 fr. à déduire.
Différence en moins.....	950,000 à 1 fr..... 950,000
Bénéfices en plus de ce chiffre.....	150,000
(Note de l'auteur).	

Dieudonné donne, comme la moyenne des bénéfices des années qui précédèrent la Révolution (1)	1,200,000 livres
Il estime les bénéfices de l'année 1788 à (2).	1,400,000
Il porte ceux de 1789 à (3).....	1,131,700

De ces documents il nous paraît résulter que le chiffre des bénéfices annuels de la compagnie d'Anzin, à l'époque de la Révolution, n'était pas moindre de douze cent mille francs. — Le prix que les acheteurs mettaient aux actions de la compagnie confirme encore cette opinion. En 1784, le denier se vendait 33,250 livres (4), soit, pour le sol, 309,000 l. et pour les 24 sols 9,576,000 l.

font actuellement les plus grands profits; je crois que l'intérêt des avances y est porté maintenant à plus de 25 p. 0/0 » (*Mémoire sur les mines de Flandre*). — Suivant Blavier, Prud'homme et Brigaudin l'établissement d'Anziu aurait donné, en 1782, les résultats suivants :

Produits.....	2,754,000 livres.
Dépenses.....	1,740,000
Bénéfices.....	1,014,000

(*Mémoire concernant les mines d'Anzin*).

(1) Dieudonné t. 1, p. 169 et 175. — La vente aurait été, suivant lui, de 25 à 30 millions de myriagrammes de charbon. 3,600,000 francs.

Dépenses.....	2,500,000
Bénéfices.....	1,900,000 francs.

(2) *Idem*, t. 1, p. 165 et 169.

(3) *Idem*, t. 2, p. 22. — Voir le tableau ci-contre. — « Les ~~areux~~, dit Dieudonné, échappés plus d'une fois depuis, en ma présence, à l'affection ou à la distraction des plus forts intéressés résidant dans le département, m'ont confirmé, qu'en effet, je n'avais rien exagéré dans ces évaluations » (*Idem*, p. 20).

Si l'on en croit M. Hécart (manuscrit de 1791), ces bénéfices devraient être portés à plus de deux millions. Mais M. Hécart n'a fait le compte que des fosses d'Anzin et a évidemment évalué les dépenses beaucoup trop bas (un peu plus d'un million) — Nous croyons plus exacte l'appréciation de Dieudonné, malgré les erreurs qu'il a commises dans les données qu'il indique. Ces erreurs nous Paraissent se compenser, comme on le voit au tableau ci-contre.

(4) Journal de L. Mathieu. — C'est M. Walkiers, parent de M. Désandrouin, qui a acheté à ce prix.

— Les bénéfices étant alors de 700,000 l. (700,075 pour 1779), l'acheteur avait 13 l. 13 s. 6 d. pour 100 l. de capital. — On lit dans le journal de L. Mathieu (avril 1781) : « Mais comme le charbon est augmenté et que l'entreprise deviendra plus considérable, les intérêts vaudront beaucoup plus d'ici à dix ans, si les ouvrages *sont bien conduits*. » — Et les ouvrages furent *très-bien conduits*.

Malheureusement, la révolution éloigna du pays actionnaires et directeur. Plus malheureusement encore, les Autrichiens détruisirent ces belles exploitations qui avaient peuplé nos campagnes et enrichi notre province.



QUATRIÈME PARTIE.

QUATRIÈME PARTIE.

Détails sur les travaux de la Compagnie d'Anzin. — Inventions.

Perfectionnements. — Importations.

CHAPITRE I. — Percement des puits. — Invention du cuvelage.

CHAPITRE II. — Travaux pour l'extraction. — Aérage. — Gaz hydrogène carbonné. — Machines.

CHAPITRE III. — Machine à vapeur. — Introduction en France. 1732. — Ses applications aux mines. 1732-1777.

QUATRIÈME PARTIE.



CHAPITRE PREMIER.



Percement des puits. — Invention du cuvelage.

SOMMAIRE.

Percement de la fosse du *Pavé*. 1734. — Terres maçonnées. — Premier niveau. — Cuvelage. — Premiers bleus-marnes. — Deuxième niveau, dit *forte toise* — Deuxièmes bleus-marnes. — Troisième niveau. — Troisièmes bleus-marnes. — Dièves. — Tourtia. — Rocher. — Deuxième fosse. — Communication entre les deux fosses. — Aqueduc souterrain. — Maçonnage des puits. — Invention du cuvelage. 1720. — Percement de la fosse de la *Bleuse-Borne*. 1783. — Coût d'un puits.



QUATRIÈME PARTIE.



CHAPITRE PREMIER.



Percement des puits. — Invention du cuvelage.



Nous pensons qu'il ne sera pas sans intérêt de consigner ici quelques renseignements sur les principaux travaux exécutés par la compagnie Désandrouin et par la compagnie d'Anzin ; que ces détails sont même indispensables pour que l'on puisse se faire une idée suffisante des difficultés vaincues et des moyens employés pour réussir. Nous avons cru toutefois que ces détails embarrasseraient la marche de l'histoire de ces compagnies ; c'est le motif qui nous a déterminé à les grouper dans cette quatrième partie.

Nous commencerons par faire connaître les travaux alors nécessaires au creusement d'une fosse. — Il faut remarquer que, dans les premiers temps, on ne pouvait opérer les recherches que par puits; la sonde ne servait qu'à reconnaître les terrains supérieurs (1), ou, comme nous allons le voir, à reconnaître dans le fonds du puits, les terrains que l'on allait immédiatement approfondir. — En 1784, on sondait comme on le fait aujourd'hui (2); mais nous ne connaissons pas de sondages pour recherches remontant au-delà de 1776 (3).

Percement
de la fosse
du Pavé.
1734.

La relation des travaux de la fosse du Pavé nous a été conservée, nous la transcrivons ici (4). — La fosse du Pavé est celle où l'on découvrit la houille à Anzin, comme on l'a vu plus haut (5). ●

Terres
maçonnées.

On commença par ouvrir la terre et faire un puits rond de 9 pieds de diamètre; on le creusa de 10 toises et l'on se contenta d'y faire une muraille de briques pour contenir les terres, n'ayant point encore trouvé d'eau à cette profondeur.

En sondant le terrain on s'assura qu'il y avait encore 6 toises de terres ou terres pierreuses, avant que de rencontrer les eaux; on continua donc à creuser et maçonner de la même manière, tandis que l'on établissait une puissante machine à pompe destinée à épuiser les eaux que l'on allait trouver.

Premier
niveau.

On y mit d'abord 2 corps de pompe en fer posés de front jusqu'à la surface; des chevaux faisaient mouvoir la machine. Les pompes commencèrent bientôt à jouer et les ouvriers atteignirent les eaux et purent y travailler.

(1) Voir ci-dessus p. 43.

(2) Pajot-Descharmes. *Mémoire sur les mines du Hainaut*. 1784.

(3) Voir ci-dessus, p. 155.

(4) La relation que nous donnons ici est tirée de : — 1° *Mémoire par demandes et réponses*, p. 13 et suivantes. — 2° *Observations sur le local*, etc., p. 4 et suivantes. — 3° Dieudonné, t. 1, p. 158 (extrait du *Journal économique de l'année 1756*, t. 4, p. 82 et suivantes). — 4° Pajot-Descharmes, p. 295 et suivantes. — 5° *Histoire de l'entreprise*, par L. Mathieu.

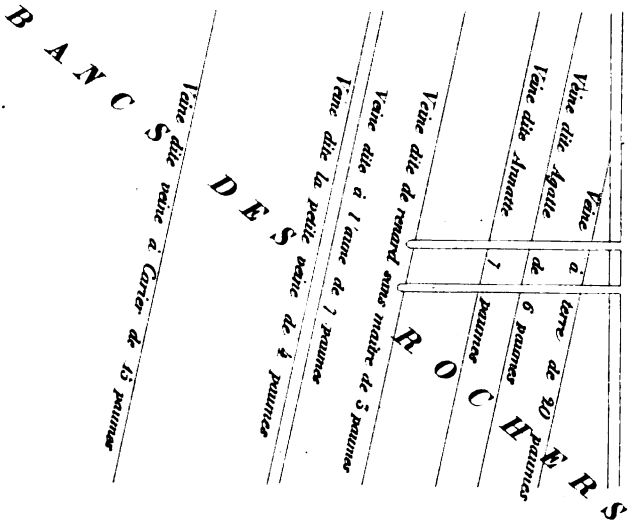
Nous avons comparé ces relations, corrigé ce qu'il pouvait y avoir d'erreurs manifestes dans l'une ou dans l'autre, et suppléé, l'une par l'autre, à ce qu'il pouvait manquer à chacune, prise isolément.

(5) Voir ci-dessus, p. 47.

PLAN
de deux mines de houille du Hainaut

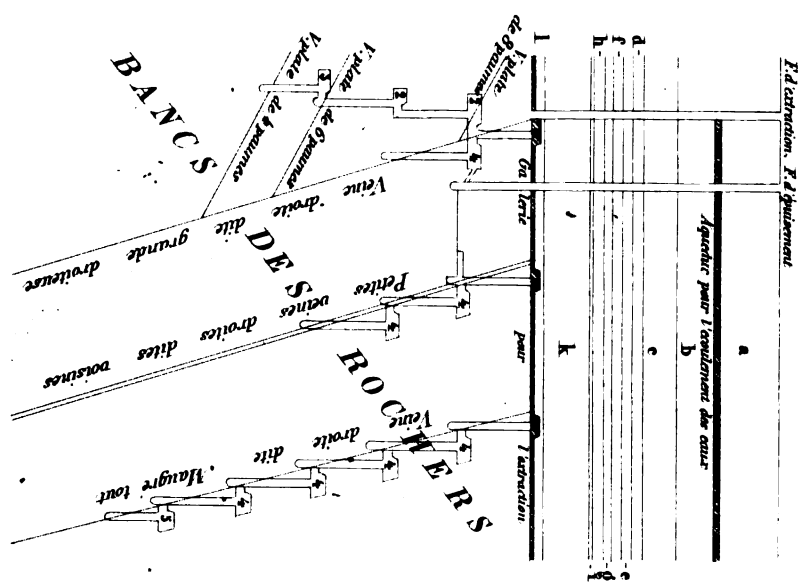
1734-1736.

FOSSÉS DU BOIS LE BOSSU. (HAINAUT BELGE.)



- a Terras.
- b Terres pierreuses
- c Banc de marne Premier niveau
- d Premier banc de terres glaises
- e Deuxième niveau (terre lose)
- f Deuxième banc de terres glaises.
- g Troisième niveau
- i Quatrième banc de terres glaises.
- k Digues
- l Terres vierges ou marais

FOSSÉS DU PAVÉ (HAINAUT FRANÇAIS.)



Dans la première journée, les pompes furent suffisantes; mais, le lendemain matin, ces pompes ne pouvant évacuer les eaux à cause de leur trop grande abondance, il fallut établir une troisième pompe du haut en bas et augmenter le nombre des chevaux. Deux jours se passèrent à établir cette pompe.

Le troisième, elle alla fort bien; les eaux baissèrent, les ouvriers descendirent et travaillèrent pendant douze heures en se relayant. Dans ces douze heures on creusa 3 ou 4 pieds de plus, mais les eaux étant devenues trop abondantes, il fallut établir une quatrième pompe, ce qui prit deux jours.

Ces quatre pompes de front en avaient exigé huit autres; ainsi, huit pompes pour les deux répétitions des dix premières toises, et quatre pour douze pieds qu'on avait enfoncé depuis le commencement du niveau, voilà douze pompes fonctionnant.

Les pompes étant en très-bon état, on vint à bout d'évacuer les eaux amassées pendant les deux derniers jours, et les ouvriers allèrent travailler au fond. Mais après deux heures, ils furent obligés de remonter, parce que, ayant donné atteinte à une grande *coupe* (1), les eaux dégorgeaient avec impétuosité, submergèrent la fosse et rendirent inutile le jeu de la machine.

Tous les sceaux des pompes furent changés; on fit doubler le pas aux chevaux, et, après deux heures de travail forcé, les ouvriers purent descendre. Mais, à peine furent-ils à l'ouvrage, qu'un chevron de la machine cassa; il fallut vivement remonter.

Il fallut trois heures pour réparer cette pièce; les eaux étant remontées, il fallut six autres heures pour rendre la fosse praticable.

Les ouvriers descendus ne purent travailler à cause de l'eau qui tombait d'en-haut et éteignait leurs lumières. On s'aperçut que deux sceaux des pompes supérieures étaient trop faibles; on les changea et les eaux montèrent de quatre pieds.

(1) Une grande nappe d'eau.

Deux heures d'un travail violent permirent aux ouvriers de descendre ; à peine descendus, ils durent remonter ; un cheval avait succombé sous le poids de la fatigue et la machine était arrêtée. Le cheval fut enlevé et remplacé sur-le-champ, et les eaux, qui étaient remontées de deux pieds, furent dissipées. Mais à peine avait-on recommencé à travailler qu'il fallut changer tous les sceaux des pompes qui étaient trop faibles, et les eaux remontèrent de six pieds. Un travail violent les dompta et on put travailler quatre heures.

Le progrès fait dans la fosse ayant nécessité l'allongement des pompes, les eaux remontèrent de six pieds. Nouvel épuisement pendant quatre heures.

Les ouvriers sont au fond ; le premier poste de quatre heures a emporté la moitié des terres ; les autres viennent pour le relever ; on se flatte de vaincre, mais l'eau monte sensiblement. Les sceaux de pompe, trop faibles, furent changés avec célérité, et les eaux amassées extraites après deux heures d'un travail opiniâtre.

Les ouvriers travaillèrent pendant un pareil délai, puis atteignirent de nouvelles *coupes* qui firent monter les eaux avec abondance et impétuosité. On fut obligé d'établir de nouveaux corps de pompe et de donner du relâche aux chevaux exténués de fatigue : cela prit huit jours.

Quand les chevaux furent en état de travailler, il y eut six pompes de front établies, c'est-à-dire dix-huit corps de pompe. La machine était disposée pour y atteler douze chevaux à la fois.

On recommença la manœuvre avec dix chevaux, qui se trouvèrent fort chargés. Les eaux diminuèrent sensiblement ; les ouvriers se préparèrent à descendre, mais la machine s'arrêta ; un œillet du balancier s'était rompu, il fallait lui en substituer un autre et recommencer l'ouvrage.

Les chevaux doublèrent le pas, et deux heures après les eaux avaient fait place aux ouvriers qui travaillèrent deux fois vingt-quatre heures sans accident. Mais tout-à-coup on atteignit une *coupe* qui jaillit si abondamment que les six pompes de front et l'activité des chevaux, puissamment excités, ne purent épuiser l'eau.

La fosse n'avait alors que vingt-deux pieds de profondeur dans le premier niveau des eaux ; il restait quatorze pieds à creuser pour arriver dans les *bleu-marnes* (1), et trois pieds dans les glaises, pour pouvoir cuveler cette partie de la fosse. Ce qui était fait n'était rien en comparaison de ce qui restait à faire. Plusieurs associés voulaient abandonner ; mais J. Désandrouin estima qu'il fallait *battre les eaux*, c'est-à-dire les épuiser continuellement sans toucher au fond. Cet avis fut adopté.

En conséquence, on fit jouer les pompes pendant quinze jours et quinze nuits sans arrêter, si ce n'est pour relayer les chevaux ; après ce travail extraordinaire, les eaux furent dissipées.

Si l'on considère que lorsqu'il s'agit d'élever des terres et des eaux, leur poids augmente à mesure que la fosse s'approfondit ; si on ajoute que dans cette fosse, le volume des eaux s'est toujours accru à mesure qu'on creusait, il est évident que le creusement de ces quatorze derniers pieds dans le premier niveau a exigé plus de force, de temps et de dépenses, que proportionnellement les travaux antérieurs.

Premiers
bleus-marnes.

—
Cuvelage.

Après que les ouvriers eurent passé ce niveau et recoupé trois pieds de *bleus-marnes*, on commença le cuvelage qu'on fit carré. On établit au fond quatre pièces de bois de chêne de huit à dix pouces carrés aux quatre parois de la fosse ; on les fit joindre d'une manière si ferme et si juste que les eaux ne sauraient filtrer par derrière. Ces quatre pièces, que l'on prolongea en remontant, étaient disposées de manière à recevoir de côté et d'autre de larges madriers de chêne de six pouces d'épaisseur. A mesure qu'on les faisait entrer de force, on les garnissait par derrière de mousse et d'un mortier de chaux et de cendres. Cette charpente, ainsi construite, alla se réunir à la maçonnerie des seize toises supérieures.

Cette enceinte achevée, on laissa rasseoir pendant quelques jours la couverture de mortier, chaux et cendres que l'on avait mise pas derrière ; ensuite, on retira

(1) Voir à la p. 194.

le peu d'eau qui s'était amassée, et on eut soin de calfater exactement toutes les jointures comme celles d'un bateau. Ainsi, l'eau ne pouvant plus pénétrer par ce cuvelage, il demeura à sec et l'on put travailler en sûreté.

Des neuf pieds de bleus-marnes que l'on rencontre après le premier niveau, il en restait six à traverser. Les pompes, qui devaient servir encore et qui occupaient la fosse, ne permettaient pas d'établir une machine pour remonter les terres; ce fut à force d'hommes qu'on dut le faire.

Deuxième
niveau, dit
forte-toise.

A mesure qu'on avançait, on sondait le terrain. On trouva au-dessous des bleus-marnes un banc de *pierres grises* (1) entrecoupé et plein d'eau. La première ouverture qu'on y fit causa une inondation si effrayante que ce second niveau commença dès lors à être appelé *forte toise*, à cause de l'extrême abondance des eaux et de la difficulté de les vaincre.

On délibéra sur les moyens d'épuiser ces nouvelles sources, qui résistaient à tout ce qu'on employait pour les tirer. Le chef de la compagnie fit observer que le niveau du terrain où la fosse est ouverte excède d'environ douze toises le niveau du lit de la *rivière* (aujourd'hui le canal). Il y a, de la fosse à la rivière, 214 toises. Il n'importe, on fit percer dans toute cette longueur un aqueduc souterrain à 10 toises du sol (2). Le gain de ces 10 toises devait faciliter et abrégé d'autant l'évacuation des eaux, car il permettait la suppression de deux répétitions de pompes de hauteur; mais il laissait subsister tous les autres obstacles qui devaient s'accroître de la plus grande profondeur de la fosse.

Cependant, l'achèvement de cet aqueduc, dont nous reparlerons tout-à-l'heure, ranima l'espérance des entrepreneurs et excita l'émulation des ouvriers. On recommença pour le deuxième niveau des eaux les mêmes opérations que pour le premier; et bien que le deuxième n'ait qu'une toise de profondeur, il fut, malgré le secours de l'aqueduc, aussi difficile à passer que le premier.

(1) Les *pierrres grises*, comme les *bleus marnes*, sont des argiles calcaires. voir p. 194.

(2) Voir la carte à la p. 105.

Deuxièmes
bleus-marnes.

Sous le deuxième niveau se trouve une seconde couche de bleus-marnes, comme la première de neuf pieds d'épaisseur, sur laquelle on anticipa trois pieds comme ci-dessus, afin d'établir un second cuvelage. Ce cuvelage fut établi, comme nous l'avons vu, à commencer par le fond jusqu'au premier, et relié avec lui de manière à n'en faire qu'un.

Troisième
niveau.

Ce cuvelage achevé, on enleva les six pieds restant de bleus-marnes qui recouvrent un troisième niveau, dont les eaux ont tant d'impétuosité, qu'à la première ouverture elles jaillirent à la hauteur de six pieds. Mais, dès qu'on eut puisé les premiers bouillons, elles perdirent insensiblement cette activité; elles ne furent pas à beaucoup près aussi abondantes qu'à la *forte toise*.

Cependant, au premier abord, plusieurs accidents arrivés à la machine, joints à la découverte du troisième niveau, avait fait décider l'abandon des travaux si dans quinze jours on ne trouvait pas les dièves. Ce fut alors que Pierre Mathieu obtint quelques parcelles de charbon au moyen de la sonde (1).

Troisièmes
bleus-marnes.

Ce troisième niveau est profond de neuf pieds; il repose sur un troisième banc de bleus-marnes, sur lequel on prit encore trois pieds pour établir un troisième cuvelage qui fut relié au second, comme le second l'avait été au premier. Alors seulement on put se dispenser de pomper.

Dièves.

Sous ce banc de bleus-marnes se trouve le banc des *dièves* (2) ou lit de terre glaise où il n'y a ni coupe, ni filtration. Ce banc a onze toises d'épaisseur.

Tourtia.

Après les dièves vient une couche de huit pieds de terre verte compacte, nommée *tourtia* (3), où l'eau ne pénètre point, et enfin le rocher.

Rocher.

Aussitôt arrivé sur le rocher, on y établit un dernier cuvelage qu'on fit remonter jusqu'au précédent, avec lequel il fut relié.

(1) Voir ci-dessus, p. 48.

(2) Voir p. 194.

(3) Grès vert.

Tels furent les travaux que nécessita le percement de cette fosse qui assura l'existence de la compagnie Désandrouin. On peut résumer ainsi les terrains traversés (1) :

TERRAINS TRAVERSÉS AUX FOSSES DU PAVÉ, SUR ANZIN.

	Toises (2).	Pieds.	Mètres.	
Terres (3).....	10.....	».....	17 87	} maçonnés.
Terres pierreuses (4).....	6.....	».....	40 72	
Banc de marne ou pierres blanches.— 1 ^{er} niveau (5).	6.....	».....	10 72	} cuvelées.
1 ^{er} banc de terres glaises, ou bleus-marnes	1.....	3.....	2 68	
2 ^e niveau (<i>forte-toise</i>).....	1.....	».....	1 79	
2 ^e banc de terres glaises....	1.....	3.....	2 68	
3 ^e niveau	1.....	3.....	2 68	
3 ^e banc de terres glaises (par approximation).....	1.....	».....	1 79	
Dièves (6).....	11.....	».....	19 66	
Terres vertes ou tourtia (7)..	1.....	2.....	2 38	
Total (8).....	40.....	5.....	72 97	

(1) La nomenclature des terrains traversés que nous donnons ici est celle que nous trouvons dans les détails des travaux. Les mémoires, à cet égard, sont d'accord entr'eux ; calcul fait, il se trouve 40 toises traversées, tandis qu'ils indiquent pour total 34 toises. Les plans joints donnent aussi 34 toises pour total. Mais L. Mathieu dit qu'à Anzin la mine est recouverte par 38 toises de terrain qu'il indique. Nous croyons bien faire en donnant en regard ces trois nomenclatures ; celle des plans est évidemment erronée (voir à la page 195).

(2) Mesure du Hainaut.

(3) Terre végétale.

(4) Tuf calcaire.

(5) Marnes crayeuses.

(6) Tous ces bancs sont des argiles calcaires de couleurs et de consistances diverses.

(7) Grès vert.

(8) Voici les diverses nomenclatures dont nous avons parlé à la 1^{re} note ci-dessus.

Deuxième fosse.

Le rocher sur lequel on était tombé est droit; la veine de 12 *paumes* (1) (1 mètre 32) d'épaisseur qu'on y rencontra avait la même direction. Mais avant que de l'exploiter, il fallait une seconde fosse pour tirer l'eau des galeries et donner de l'air aux ouvriers. Il est inutile de donner les détails des travaux qu'elle occasionna.

Communication entre les deux fosses.

Cette seconde fosse terminée, on dessécha la première, et il fut pratiqué, dans le rocher, une communication entre les deux fosses; c'est alors que commencèrent les travaux intérieurs pour l'extraction de la houille, travaux dont nous essaierons de donner une idée dans le chapitre suivant. Il nous reste ici à ajouter quelques détails sur les travaux que nous venons de décrire, détails que nous avons dû négliger d'abord pour mettre plus de suite dans notre récit.

Aqueduc souterrain.

Parmi les obstacles qui s'opposent à l'extraction du charbon, dans nos contrées, le plus grand est, sans contredit, l'abondance des eaux. Pour en atténuer la force,

L. MATHIEU, POUR ANZIN EN GÉNÉRAL :	MÉMOIRES DANS LES DÉTAILS :		PLANS :
Terres labourables..... 1 toises.	} 14 toises.	} terres 10 t. terres pier- reuses... 6	} 16 t. » p..... } 2 t.
Tuf jaune..... 4			
Tuf bleu..... 5			
Marne blanche pour la chaux..... 3			
Pierre blanche à bâtir... 1			
Silex mêlé de marne..... 7.....	1 ^{er} niveau..... 6	»..... 15	
Couche de terre bleue..... 1.....	glaises. 1	5..... 13/4	
Pierre grise..... 1.....	2 ^e niveau..... 1	»..... 11/4	
Bleu..... 1.....	glaises. 1	3..... 11/4	
Pierre grise..... 1.....	3 ^e niveau..... 1	3..... 13/4	
Bleu..... 1.....	glaises. 1	»..... 2	
Pierre grise..... 1.....	—		
Dièves vertes..... 10.....	dièves..... 11	»..... 8	
Tourteau de terre verte mêlée de marbre..... 1.....	tourtia..... 1	2..... 1	
38	40	5	54

(1) La *paume* équivaut à environ 11 centimètres (d'Aubuisson. *Description des houillères d'Anzin*. — *Journal des mines*, t. 18. An XIII, p. 133).

et les empêcher de rompre les cuvelages, on entreprit de construire un aqueduc ou canal souterrain, conduisant à la rivière les eaux du premier niveau, travail qui aurait effrayé des hommes moins courageux que ceux qui étaient à la tête de la compagnie Désandrouin (1).

Ce canal, commencé, comme nous l'avons vu, pour la fosse du *Pavé*, fut creusé de 10, 12 et 15 toises de profondeur, suivant les lieux. Mené d'abord de cette première fosse à l'Escaut pendant un espace de 214 toises, il fut continué à mesure que l'exploitation s'étendit. Il avait, en 1756, sur Anzin et St.-Vast 4,113 toises (2). Une grande partie était construite sur piloti et revêtue de bois dans l'intérieur à cause de l'instabilité des terrains (3). En l'an XII (1804), ce canal avait 5,847 mètres 108 (18,000 pieds) de longueur (4).

Maçonnage
des puits.

Ce n'est point à la compagnie Désandrouin qu'est due l'idée de murailles en briques la portion du puits qui n'a pas d'eau à contenir, mais c'est elle qui introduisit cette méthode en France. « Les Liégeois, dit Pajot-Descharmes (5), font maçonner en briques les puits de leurs mines de houille. Il paraît qu'ils sont les premiers qui aient exécuté ce revêtement, puisque c'est à leur exemple que M. Désandrouin fit murailles en briques les premières fosses qu'il ouvrit dans le Hainaut Français. »

Invention
du cuvelage
et du
picotage.
1730.

Dans un mémoire présenté à l'Assemblée Constituante, la compagnie d'Anzin s'attribue l'invention du cuvelage sans désigner l'auteur de cette invention et sans en fixer l'époque : « On inventa, dit-elle, un boisage de madriers de chêne très-épais, et si artistement arrangé, qu'il forme un trou de 7 pieds carrés perpendiculaires jusqu'à 900 pieds » (6).

(1) Dieudonné, t. 1, p. 164.

(2) *Observations sur le local, etc.*, p. 9.

(3) *Idem.* p. 18.

(4) Dieudonné, t. 1, p. 164.

(4) p. 168.

(6) *Mémoire sur les mines du Hainaut Français.* 1790. p. 2.

Le fait, ainsi présenté, pourrait être sujet à contradiction; en effet, on lit dans un mémoire antérieur émané de la compagnie Désandrouin : « Dans les autres exploitations, la forme du cuvelage est ordinairement ronde, mais le vicomte Désandrouin a éprouvé que la carrée était plus solide » (1). Un autre mémoire de la même époque dit que c'est M. Désandrouin qui a inventé les *cuvelages quarrés* (2). Suivant Morand : « Communément la forme de cet ouvrage est ronde; mais le vicomte Désandrouin prétendait que le cuvelage en carré est plus solide » (3).

On cuvelait donc les fosses antérieurement à l'existence de la compagnie Désandrouin; le fait n'est pas douteux; on peut se rappeler ce que nous avons dit ailleurs (4), qu'à Crespin, en 1730, la compagnie trouva les vestiges d'une ancienne fosse, d'où elle retira les bois que les entrepreneurs y avaient laissé. Enfin, L. Mathieu, comme nous l'avons vu (5), ne dit pas que son père inventa le cuvelage, mais *le cuvelage carré avec le piccotage*; c'est là, en effet, qu'est l'invention (6).

Le cuvelage sert à deux fins: il soutient les terres, il maintient les eaux. Il est évident qu'on arrêta l'éboulement des terres par un cuvelage avant la compagnie Désandrouin; dans les environs de Mons, où les fosses étaient alors d'un petit diamètre, on les garnissait de douves assemblées à la manière de *cuves*, d'où vient sans doute le mot *cuvelage* (7); mais nous avons vu que, par ce moyen, les eaux ne pouvaient être suffisamment maintenues. On construisit donc un boisage si *artistement travaillé*, pour nous servir des termes de la compagnie,

(1) *Observations sur le local*, etc., p. 8.

(2) *Mémoire par demandes et réponses*, p. 8.

(3) Morand, p. 478.

(4) Voir ci-dessus, p. 43.

(5) *Idem.* p. 30.

(6) Dans les houillères d'Anzin, dit l'ingénieur Lefebvre, « par un travail particulier nommé *picotage*, on est venu à bout de maîtriser et de contenir, dans les niveaux supérieurs, des masses d'eaux qui y affluent. » (Lefebvre. *Mémoire du conseil des mines*. — *Journal des mines*, t. 2. An IV. p. 902).

(7) Notes de M. Ad. Castiau.

qu'il arrêta la filtration ; et on imagina un moyen tel de relier ce boisage au terrain dans lequel on le plaça , qu'il ne fit qu'un avec lui. C'est le *piccotage*, qui consiste à enfoncer des coins de bois derrière le cuvelage, dans la mousse et le mortier dont on garnit l'intervalle entre les bois et le terrain (1). Ces deux innovations réunies , qui forment ce que vulgairement on appelle aujourd'hui *cuvelage*, sont dues à la compagnie Désandrouin. C'est donc à elle qu'on doit de pouvoir extraire le charbon de nos pays.

C'est sans doute en se plaçant au même point de vue que nous , que M. de Bonnard (2) et M. Dusouich (3) fixent à l'époque dont nous parlons l'invention du cuvelage et du piccotage. Quant à Pajot-Descharmes , il se trompe en ne la faisant remonter qu'à 1734 (4). Elle date de 1720 , comme déjà nous l'avons dit. Elle ne peut être postérieure , puisqu'elle fut appliquée à 2 fosses qui furent inondées la veille de Noël de cette même année et abandonnées par suite de cet accident (5).

L'auteur de cette invention est-il le vicomte Désandrouin , comme l'indiquent les ouvrages que nous venons de citer , ou Pierre Mathieu , comme le disent, son fils (6), directeur après lui des mines d'Anzin, et M. Ad. Castiau (7) ? C'est ce qu'il nous serait difficile de décider preuves en main. Mais que ce soit le grand seigneur devenu industriel ou le modeste ingénieur, l'honneur n'en appartient pas moins à la compagnie Désandrouin, aujourd'hui compagnie d'Anzin. — Plus tard, on substitua à la forme carrée , la forme *octogone* et la forme *décagone*.

(1) Pajot-Descharmes, p. 533.

(2) *Notice sur les recherches de houille dans le Pas-de-Calais.* (*Journal des mines*, 1809, t. 26, p. 426.

(3) *Essai sur les recherches de houille dans le Nord*, p. 6.

(4) Pajot-Descharmes, p. 533.

(5) Voir ci-dessus, p. 30 et 32.

(6) L. L. Mathieu. *Histoire de l'entreprise*.

(7) *Mémoires de la société d'agriculture de Valenciennes*, t. 2, p. 221. — Un discours de M. Baillet, inspecteur des mines en l'an VII, attribue l'invention du cuvelage aux mineurs Français à Valenciennes. (Notes de M. Ad. Castiau).

La première fut imaginée par Guillaume Castiau, la seconde par M. Paul Castiau, tous deux ingénieurs de la compagnie d'Anzin (1).

Percement
de la fosse
de la Bleuse-
Borne. 1783.

Toutes les fosses du Hainaut Français ont nécessité l'établissement dispendieux et difficile du cuvelage, accompagné du piccotage, pour pouvoir traverser le niveau des eaux. — « On a mis trois ans pour le passer, dit d'Aubuisson, en creusant le puits de la Bleuse-Borne, (2) et cependant on employait à l'épuisement des eaux trois machines à vapeur, dont deux étaient de 60 pouces et une de 40. Elles travaillaient continuellement à la fois. La quantité d'eau fut si considérable, qu'on mit à sec tous les puits des habitations voisines, ceux du village de Raismes et même une partie de ceux d'Aubry, village situé à plus de 3,000 mètres de distance. Les fossés de la citadelle de Valenciennes furent également desséchés, ce qui excita les plaintes du commandant de cette place. » — . . . « On estime, ajoute Daubuisson (en 1805), qu'un puits, avant d'avoir atteint la houille, revient à une centaine de mille francs : il y entre pour 25 ou 30,000 francs de bois. Le puits de la Bleuse-Borne a coûté, m'a-t-on dit, plus de 300,000 francs » (3).

Si l'on en croit l'exposé que fit, en 1790, la compagnie d'Anzin, chaque puits creusé jusqu'à cette époque, à la profondeur moyenne de 160 toises, lui aurait coûté 400,000 l. (4). Mais Dieudonné, d'après le journal économique de 1756, estime la dépense d'un puits de 60 à 72,000 l. (5), et nous avons vu la compagnie Désandrouin citer, comme chose remarquable 50,000 écus (150,000 l.) de dépenses pour deux puits inutiles sur Fresnes (6). — Le cuvelage d'un puits de 160 toises coûtait, en 1784, 11,520 l. (7). —

(1) Notes de M. Ad. Castiau.

(2) Voir ci-dessus, p. 152.

(3) *Description des houillères d'Anzin (Journal des mines, t. 18. An XIII, p. 163 et 170).* — Brard. p. 365.

(4) *Mémoire sur les mines du Hainaut.* p. 3.

(5) Dieudonné, t. 1, p. 162.

(6) Voir ci-dessus, p. 62.

(7) Pajot-Descharmes (*Mémoire sur les mines du Hainaut*). — « Quatre pièces de cuvelage, dit-il, en bois de chêne, de 7 pieds de longueur, 12 pouces de hauteur et 8 pouces d'épaisseur, forment, toutes assemblées, ce qu'on nomme une *trousse*; chaque trousse, l'une portant l'autre, placée, revient

Pour creuser une fosse de 7 pieds carrés en dedans du cuvelage on payait, par toise, depuis 28 écus jusqu'à 32 (de 84 à 96 l.) dans les *querielles* (grès houiller) et depuis 16 écus jusqu'à 20 (de 48 et 60 l.) dans les *rocs* (schiste houiller) (1).

Nous allons maintenant parler des travaux d'extraction, en revenant aux fosses du Pavé, dont nous avons d'abord fait connaître les travaux d'approfondissement.



à 24 l. » — Or, une trousse ayant 12 pouces de hauteur, un cuvelage de 160 toises ou 480 pieds de haut devait coûter 11,520 l.

(1) Registre de L. Mathieu.

QUATRIÈME PARTIE.



CHAPITRE DEUXIÈME.



**Travaux pour l'extraction. — Aérage. — Gaz hydrogène carboné.
· Machines.**

SOMMAIRE.

Fosses du Pavé. Premier puits souterrain. — Galerie transversale. — Première veine exploitable. — Deuxième puits souterrain. — Deuxième, troisième et quatrième veines exploitables. — Troisième puits souterrain. — Cinquième et sixième veines exploitables. — Abandon de la fosse. — Extraction en 1756. — Exploitation d'une veine plate. — Exploitation d'une veine droite. — Aérage. — *Grisou*. — Extraction en 1785. — Exploitation d'une veine plate. — Exploitation d'une veine droite. — Transport intérieur. — Enlèvement des eaux. — Aérage. — Descente pour les ouvriers. — Perfectionnement de la machine d'extraction. 1785.



QUATRIÈME PARTIE.



CHAPITRE DEUXIÈME.



Travaux pour l'extraction. — Aérage. — Gaz hydrogène carboné.

Machines.



Fosses
du Pavé.
Premier puits
souterrain.



A communication entre les deux fosses du Pavé étant terminée (1), on fit un puits souterrain de 6 toises et on exploita la veine découverte ; mais elle ne fut pas de longue durée : insensiblement elle dégénéra, se trouva irrégulière et même remplie de terre grise, au point que l'on fut contraint de l'abandonner ; l'espoir

(1) Ce qui suit est pris dans : — 1° *Mémoire par demandes et réponses*, p. 27 et suivantes ; — 2° *Observations sur le local*, etc., p. 12 et suivantes. — Voir le plan à la p. 188.

de la trouver meilleure à une seconde *taille* fit creuser le puits jusqu'à 10 toises ; mais cette dépense fut inutile, la veine valut encore moins, elle consistait presque en pure terre.

Galerie transversale. On fit alors commencer, dans la tête des rochers, une galerie transversale du nord au midi. Cependant en continuant les recherches dans ce premier puits on découvrit un filet de charbon de quatre doigts d'épaisseur seulement ; on le suivit, et, peu à peu il se trouva de huit paumes (0 m. 88). C'était une branche de veine plate qu'on se mit en mesure d'exploiter ; mais les frais d'extraction prélevés, cette veine seule n'aurait pas produit la dixième partie de ce qu'avait coûté la première fosse.

Première veine exploitable.

Deuxième puits souterrain. On prolongea la galerie de 25 toises et on perça un nouveau puits : ce travail donna deux petites veines de chacune 4 paumes (0 m. 44).

Deuxième troisième et Quatrième veines exploitables. La galerie fut continuée dans une longueur de 25 toises où l'on découvrit une veine de 6 paumes (0 m. 66) d'épaisseur, que les ouvriers appelèrent *Maugré-tout* (malgré tout), à cause de l'opiniâtreté des obstacles qu'on fut obligé de vaincre pour la découvrir et pour l'extraire, ou bien, suivant une autre version (1), « à cause que le *porion* l'a fait travailler malgré la volonté même des chefs de l'entreprise. » On y perça un troisième puits.

Troisième puits souterrain.

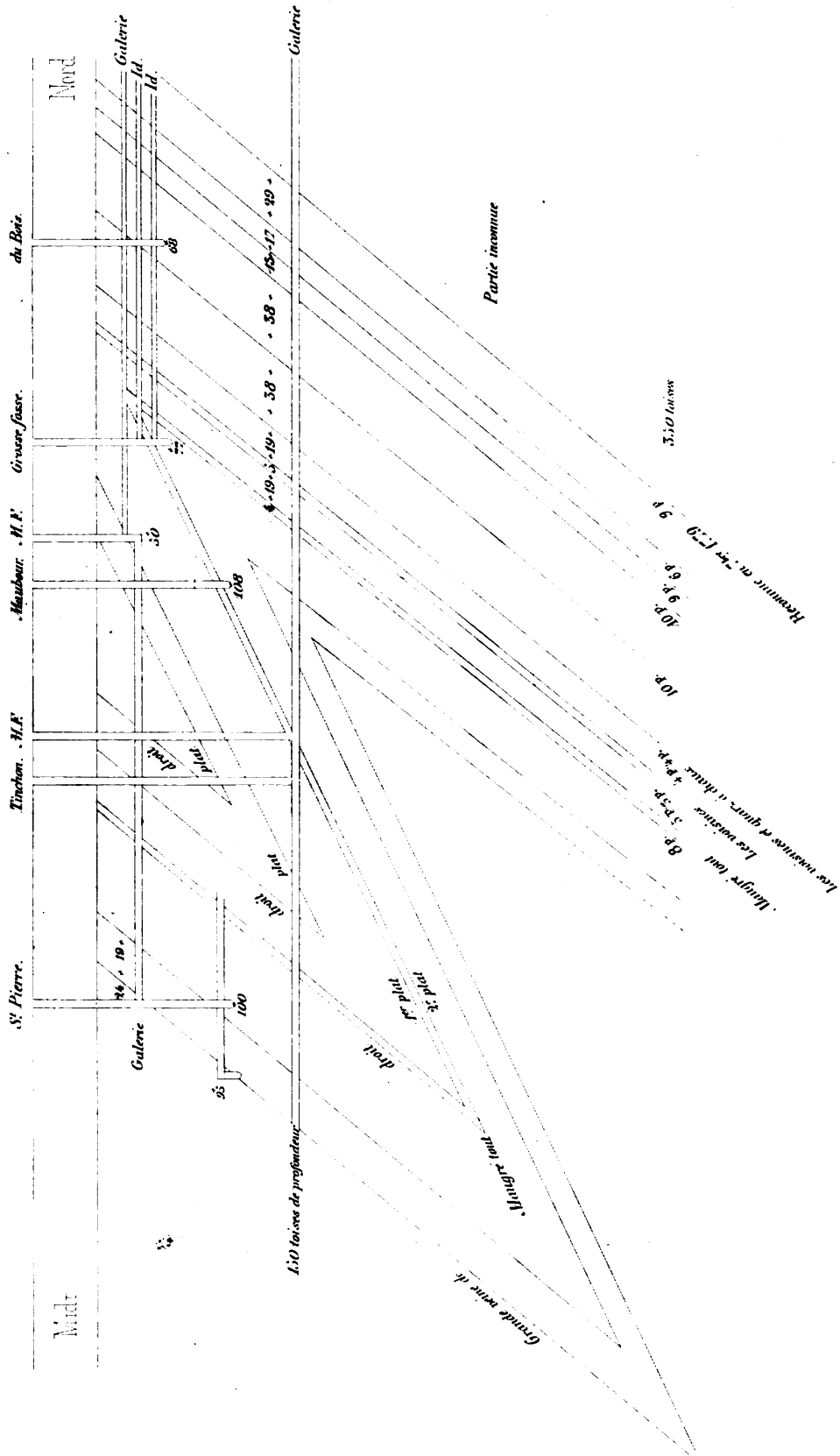
On augmenta encore la galerie souterraine de 80 toises environ, mais sans succès ; on n'y trouva qu'une petite veine plate hors d'état d'être exploitée.

Cependant le premier puits fut augmenté de 24 toises à travers les rochers, et, bien qu'on employât la mine, on fut douze mois à faire ce travail. On rencontra une veine plate de 6 paumes (0 m. 66) ; mais il fut impossible de l'exploiter avec un puits aussi profond. On fit donc, au milieu de cette distance, une chambre où il fut pratiqué un nouveau puits qui, à 8 toises, donna une veine de 4 paumes (0 m. 44).

Cinquième et Sixième veines exploitables.

Pour l'exploitation des deux petites veines trouvées à 25 toises dans la galerie

(1) *Travail général sur les mines d'Anzin*, par Blavier.



M.F. Madame à feu.
P. Paines.

Echelle de 100 toises

on établit sous le puits (le deuxième dans la galerie) trois autres puits de 13 toises chacun avec leurs chambres. Mais au fond du troisième, les veines devinrent si minces qu'il fallut cesser de les suivre.

La veine *Maugrétout* fut exploitée jusqu'à 68 toises de profondeur à plomb, au moyen de six puits souterrains superposés, cinq de 12 toises et le sixième de 8. Au fond du sixième puits, cette veine ne se faisant plus, elle fut reprise par la fosse du *Jardin*.

Extraction en
1756.

« Veut-on rentrer à présent, dit J. Désandrouin (1), dans ces vastes avenues de l'intériorité et dans la profondeur de ces puits, pour y voir un moment la main-d'œuvre de l'extraction ? Le curieux ne court aucun danger de s'y laisser conduire ; et s'il n'ose se confier à la solidité de l'échelle de fer dressée perpendiculairement dans toute la longueur de la fosse, une machine à l'épreuve d'un poids beaucoup plus lourd l'y descendra en toute sûreté. Des forêts entières employées à étayer les galeries, les chambres et les routes qu'il faut se frayer pour suivre les veines, soutiennent les rochers qui l'environnent de toutes parts et les torrents qui coulent sur la tête. A l'aide des lumières qui éclairent ces sombres demeures, il verra des chefs de travaux et des piqueurs y tracer les différentes opérations qui vont occuper mille ouvriers. Dans l'exploitation d'une veine plate, le puits creusé perpendiculairement par la force de la poudre à canon, coupe la veine en deux ; les ouvriers, les uns en montant, les autres en descendant, suivant le degré d'inclinaison, travaillent à briser le rocher qui est devant eux et qui renferme la matière. Chacun d'eux, dans une attitude gênée, avance et se forme une voie étroite qui ne lui permet pas d'y manœuvrer debout, parce que cette route serait trop dispendieuse. Ici ce sont des scieurs qui coupent les bois dans les proportions convenables ; d'autres les font servir au soutien des ouvertures. Dans l'impossibilité de se servir d'ouvriers d'une grandeur ordinaire pour pénétrer dans ces cavernes étroites, des jennes gens s'y introduisent, trient les pierres d'avec le charbon, et chargent séparément les uns et les autres sur

Exploitation
d'une veine
plate.

(1) Tout ce qui suit est tiré textuellement des *Observations sur le local*, etc., p. 16 et suivantes. — Il nous a paru intéressant de faire connaître, par cet extrait, quels étaient les moyens d'extraction jusqu'en 1756, date de ce mémoire.

de petits traîneaux qu'ils conduisent jusqu'aux puits en se baissant, et quelquefois en marchant à quatre dans toute la longueur de la veine (Il y en a eu d'exploitées à 400 toises d'un puits). Ces petites voitures ainsi arrivées, on en remplit des hottes et des paniers que l'on monte à force d'homme, de puits en puits, et jusques dans la grande galerie. Là, d'autres ouvriers entraînent ces matières dans toute la longueur des souterrains, jusqu'à ce qu'elles soient parvenues sous celle des deux fosses qui sert à les évacuer; alors on les charge dans des sceaux ferrés, et sont enfin enlevées jusqu'à la superficie par la machine que les chevaux font mouvoir.

Exploitation
d'une veine
droite.

» A l'égard de la veine droite, l'extraction s'en fait en même temps que l'on creuse les différents puits. Quoiqu'elle soit appelée droite, on se ressouvient qu'elle incline plus ou moins vers l'occident. Pour rencontrer sa direction au milieu d'un puits perpendiculaire de 13 toises, il faut écarter plus ou moins l'ouverture de ce puits qui se commence toujours au levant, en sorte que la dernière des 13 toises se trouve, dans un sens opposé, aussi éloignée de la ligne penchée que la première. Quand on a extrait de ce puits toute la matière combustible et les pierres, dans la longueur de 400 toises au moins, on pratique vis-à-vis la fin de la douzième toise, et au levant, une chambre que l'on recule assez loin pour y prendre la même proportion et direction d'un second puits qui vient également recouper la veine, et cette manœuvre se recommence jusqu'à ce que la matière tombe en défaut, ou que la trop grande profondeur empêche de l'exploiter. »

Aérage.

Le mémoire, auquel nous empruntons les lignes qu'on vient de lire, dit aussi que « la facilité avec laquelle on ouvre des fosses dans les autres exploitations du royaume, est cause qu'on ne s'est attaché nulle part à continuer l'air au-delà de 100 toises, dans les travaux souterrains. Le vicomte Désandrouin est le seul qui ait imaginé d'aller à 400, par le secours de feux allumés de distance en distance, et qui communiquent à celui de la fosse (1). Si les travaux de l'in-

(1) M. Ad. Castiau, dans ses notes, parle d'un ouvrage anglais imprimé vers 1810 ou 15 qui montre combien alors encore on était en retard sur ce point en Angleterre. On y proposait comme une idée neuve d'opérer le renouvellement de l'air des mines au moyen de la raréfaction par des foyers. —

Grisou.

tériorité sont prolongés au-delà de ces 400 toises, si le feu vient à manquer, ou que les soupiraux s'ouvrent ou se ferment mal à propos, alors il se forme un feu de météore si actif, qu'il parcourt comme un éclair les souterrains, et suffoquerait tous les ouvriers, s'ils n'avaient la précaution de se rendre précipitamment à l'embouchure de la fosse, dès qu'ils voient la flamme de leurs lumières s'allonger, signal infallible qui précède toujours cet événement dangereux, et qui indique qu'il faut de toute nécessité ouvrir une fosse pour donner de l'air dans cette partie de l'exploitation, ou réparer les travaux particuliers. »

L'auteur cite l'exemple suivant des terribles effets de l'explosion du gaz hydrogène carboné appelé *grisou* par nos mineurs : « Il y a quelques mois, dit-il (ce qui reporte à l'été de 1756), que dans une pareille exploitation, située au Vieux-Condé, et appartenant au prince de Croy, un accident semblable a fait périr onze ouvriers, de trente et un qu'ils étaient dans les travaux : les vingt autres ne doivent leur vie, dont on a long-temps désespéré, qu'au courage et à l'adresse de leurs camarades qui les ont arrachés des flammes » (1).

Extraction
en 1783.

Duhamel, dans un excellent travail sur les mines du Hainaut (2), nous donne, sur l'extraction, en 1783, les renseignements qu'on va lire et qu'il ne sera peut-être pas inutile de comparer avec ce qui se faisait à l'origine et ce qui se fait aujourd'hui.

M. Castiau dit aussi qu'il lui a paru que les fosses de Mons étaient en retard, pour la ventilation, il y a quinze ans. — Ces faits donnent plus d'importance encore à l'invention dont nous parlons et que M. de Tilly attribue aussi à M. Désandrouin (*Mémoire sur l'utilité, etc., du charbon minéral*, p. 103).

(1) *Observations sur le local*, etc. p. 16. — Dans le *Recueil de notes et observations sur les fouilles que j'ai vu faire*, le fils du directeur de Bernissart raconte que son père, étant *chef-porion* à Vieux-Condé, lors de la suspension des travaux de Bernissart, « il fut pris dans la fosse alors nommée le Gros-Caillou, au moment où le feu avait pris aux bois d'une place à feu intérieure, pour faciliter la circulation de l'air. Cet incendie souterrain étouffa, par les fumées qu'il occasionna, tout l'atelier entier, qui était d'environ quarante personnes. mon père fut du nombre; la plupart furent rappelés à la vie par les secours qu'on leur procura, mais à la suite de cela, mon père fit une maladie de trois ans, il y eut onze personnes qui y périrent sans pouvoir leur rendre la vie. » — Il semble bien qu'il s'agisse ici du même événement, bien qu'attribué à une autre cause? Toutefois, il est singulier que l'auteur de la dernière version lui assigne la date de 1757. Les *Observations sur le local*, etc. sont imprimées en 1756.

(2) *Inspection des mines de charbon du Hainaut, Flandre et Artois*. 1783.

« Les trois établissements d'Anzin, de Fresnes et du Vieux-Condé, dit-il, sont faits et se suivent sur une douzaine de veines qui ont leur direction de l'orient à l'occident et leur pente communément vers le nord. Mais il y en a qui sont presque perpendiculaires et d'autres inclinées à l'horizon, et qui, venant se joindre aux premières, forment ensemble un angle plus ou moins obtus à raison de leur inclinaison respective.

Exploitation
d'une veine
plate.

» Lorsque les veines sont inclinées, après les avoir découvertes, soit par puits ou autrement, l'on commence par pousser une galerie horizontale, suivant leur direction. L'on en ouvre ensuite une perpendiculaire à cette première, à peu près comme aux mines d'Ardenghen, mais de manière à pouvoir recombler derrière le mineur pour se dispenser de laisser des massifs de charbon; pour cet effet, ils posent du bois ou étançons perpendiculairement au toit de la veine, et, comme l'on a très-souvent des galeries de traverse à faire, tant pour recouper, dans des endroits différents, les veines déjà connues, que pour procurer la circulation de l'air, tous les décombres qui en proviennent sont mis entre ces étançons, que l'on enlève même souvent à mesure du remplissage. D'un autre côté, les veines que l'on exploite ne sont pas toujours de la largeur nécessaire pour le passage du mineur et des hercheurs. L'on est alors obligé d'écoreher le mur, ce qui fournit encore des décombres; alors, c'est le mineur qui exploite la veine qui fait lui-même sauter cette partie de rocher et le place dans la galerie voisine qu'on veut recombler et qui se trouve immédiatement à côté de lui; l'on n'augmente point pour cela son salaire et l'on ne diminue pas même sa tâche. Cet ouvrage n'est pas difficile, vu la nature du rocher, qui est un schiste feuilleté qui se débite très-aisément. . . .

Exploitation
d'une veine
droite.

» Voici la manière d'exploiter les veines qui approchent de la perpendiculaire :

» Un mineur extrait le charbon sur une hauteur de 6 pieds et 3 pieds de longueur en avançant sur la direction de la veine; tandis que ce mineur fait cette extraction, un autre mineur est chargé d'y placer les pièces de bois nécessaires pour la rendre solide, ce qu'il ne peut faire sans enlever une épaisseur assez considérable de mur dont il place les déblais dans l'ouvrage à recombler le plus voisin; c'est pour cela qu'on place deux mineurs par poste par chaque galerie,

qui, comme nous l'avons dit, sont obligés, dans leur poste de 8 heures, d'avancer de 3 pieds dans la veine sur 6 pieds de haut ; lorsque cette première galerie est avancée de 6 ou 9 pieds, l'on place deux autres mineurs, aussi par poste, immédiatement à la voûte de cette galerie qu'on nomme *voye*. Ils y forment une excavation en montant de 15 pieds de hauteur qu'ils sont obligés d'avancer de 3 pieds par poste en suivant la voye que l'on avance en même temps. Ils sont également tenus de poser des bois ou étauçons provisionnels, jusqu'à ce que cette galerie, que l'on nomme *coupe*, soit recombée. Ils ont, pour l'ordinaire, comme ceux qui poussent la voye, une partie du mur à ôter. Ils sont encore chargés de le faire sauter et d'en ranger les décombres sous leurs pieds ; cette coupe étant avancée d'une quinzaine de pieds, l'on en recommence une seconde à la voûte et ainsi de suite.

» Entre deux coupes, l'on ménage dans les décombres une galerie horizontale pour l'exploitation de chacune. L'on ménage aussi, dans les mêmes décombres, de petites cheminées par où les mineurs montent chacun à leur atelier, et par où ils précipitent le charbon dans la voye, d'où les hercheurs le transportent aux différents puits d'extraction comme nous le dirons. Ces recombages, ainsi que les boisages, se font avec beaucoup d'intelligence et de prudence.

» L'on nomme *havrée* une extraction de charbon de 3 pieds en avant sur une veine, sur 3 pieds de hauteur, quelle que soit la puissance de la veine. L'on voit donc que les deux mineurs qui conduisent la voye sont obligés à 2 havrées par poste et que l'on en exige 5 des deux mineurs qui, sur 15 pieds de hauteur, sont obligés d'avancer horizontalement de 3 pieds en suivant la voye ou galerie ; cette différence vient de ce que la voye étant faite par les deux premiers mineurs, les deux autres ont moins de peine à détacher le charbon qui se trouve dégagé par la dite voye.

» Chaque poste de mineurs est payé depuis 20 jusqu'à 22 sous ; la quantité que chaque mineur extrait, dépend, comme on le voit, de l'épaisseur de la veine.

Transport
intérieur.

« Le transport du charbon, du bout des galeries au fond du puits d'extraction, se fait par des ouvriers nommés *hercheurs*, au moyen de seaux fixés sur de

petits traineaux. On y emploie des hommes et même de jeunes garçons ; mais lorsque ce sont des enfants faibles, comme depuis dix ans jusqu'à quinze ou seize, l'on en met deux à chaque traineau, l'un pousse et l'autre tire. Chaque traineau parcourt un espace de 10 toises dans la voye, soit que ce soit des enfants ou des hommes qui le poussent, au bout duquel espace, d'autres ouvriers le traînent au relais prochain, 10 toises plus près du puits d'extraction, ainsi de suite ; les hercheurs qui ont poussé ces sceaux pleins vers le puits ramènent en même tems les vides vers l'ouvrage : il faut 3 de ces sceaux pour remplir les grands sceaux des machines à molettes qu'on nomme *paniers*. Les hercheurs sont obligés de livrer par poste 300 de ces sceaux auprès des puits, d'où les machines à molettes les enlèvent dans de grands sceaux de 32 pouces de diamètre dans le haut, de 26 pouces 1/2 de diamètre dans le bas et 36 pouces de hauteur, ce qui fait qu'ils contiennent 13 pieds, 6 pouces, 4 lignes cubes. C'est d'après ces grands sceaux que l'on mesure bien exactement, dans le fond des puits, que l'on compte l'extraction. Les machines en enlèvent 24 de 600 pieds de profondeur en deux heures ou deux heures et demie, après quoi on change les chevaux. Le poste des enfants est payé depuis 8 jusqu'à 12 sous, et ceux des hommes faits de 15 à 17 sous. Si ces hercheurs, en sus de leur taxe, font parvenir au puits un plus grand nombre de sceaux, on leur tient compte de cet excédent. »

Enlèvement
des eaux.

Les eaux des galeries « sont élevées à la superficie par les machines à feu de 600 jusqu'à 900 pieds de profondeur. »

« Comme les machines ne sont pas constamment en jeu, l'on a, au fond des travaux, des réservoirs de 6 à 7 pieds de profondeur sur 6 de largeur, et 40 toises plus ou moins de longueur, qui se remplissent pendant que les machines sont dans l'inaction, d'où elles les puisent ensuite. Lorsqu'on approfondit un nouveau puits au jour, dès qu'on est arrivé au niveau de la grande galerie d'écoulement ci-dessus, l'on pousse de suite une galerie de ce puits pour aller y rendre, ce qui fait qu'elle communique par quantité d'embranchements à tous les puits au jour auxquels elle peut procurer quelqu'écoulement.

Aérago.


» L'air est très-bien administré dans toutes ces minières, l'on ne ménage point les galeries de communication, quand même elles ne pourraient pas se faire

sur le charbon , nous en avons vu de plus de 300 toises de longueur dans un rocher extrêmement dur. On les fait très larges ; dans l'un de leurs côtés, l'on construit un soupirail pour le passage de l'air de 18 pouces ou 2 pieds de largeur, la maçonnerie s'en fait en briques et bon mortier, pour ne laisser dedans aucun interstice. Des portes artistement placées dans les galeries font passer l'air par ces canaux , ce qui établit une circulation parfaite dans toutes les parties de la mine. L'air entre communément par les puits à molettes , où l'on tient à cet effet une grille remplie de charbon allumé. L'on fait souvent servir au même usage des galeries faites sur le charbon , mais alors on les élargit pour pouvoir y construire des canaux en maçonnerie, comme il vient d'être dit. »

Pajot-Descharmes disait, en 1784, que si « les mines d'Anzin sont peu sujettes au feu *terrou*, c'est à la bonne distribution de l'air qu'on est redevable de l'éloignement de cet ennemi des mineurs » (1).

Hazenfratz, dans des mémoires qu'il fit à l'occasion d'un procès relatif aux mines d'Aniche, en 1786 et 87, insiste sur la possibilité de faire l'extraction et l'aérage par une seule fosse, contrairement à l'usage établi (2).

Descente
pour
les ouvriers.

Si cette méthode n'était pas encore suivie à Anzin , nous voyons toutefois que la plupart des fosses étaient divisées en deux parties, dont l'une , la plus petite, appelée *goyau* servait aux ouvriers pour descendre et monter, et l'autre pour tirer le charbon. Le *goyau* était établi dans l'un des coins de la fosse, comme dans cette figure  (3).

Perfectionnement de la
machine
d'extraction.
1785.

Il devait encore se passer bien du temps avant qu'on appliquât la machine à vapeur à l'extraction de la houille. C'était à la force des chevaux qu'on remontait le charbon, et on se servait, à cet effet, d'une machine fort imparfaite, connue sous le nom de machine à molettes. En 1785, Léonard Mathieu, directeur des mines d'Anzin, apporta des perfectionnements à cette machine.

(1) *Mémoire sur les mines du Hainaut Français.*

(2) *Mémoire pour l'exploitation des mines de charbon de terre de M. le marquis de Trainel*, 10 novembre 1786. — *Deuxième mémoire sur l'exploitation*, etc. 1787.

(3) *Mémoire de Blavier, Prud'homme et Brigaudin.*

Il « avait imaginé, nous dit Pajot-Descharmes, un tambour conique qu'il se proposait de substituer au tambour cylindrique en usage. Il était construit de manière que la corde montante parcourait la circonférence des petits diamètres, et la corde descendante celle des grands.

« Les diamètres de ce tambour changeaient, comme on conçoit, à chaque instant; les chevaux, à raison de l'équilibre résultant de cette disposition, qui, dans la montée des sceaux pleins, et la descente des sceaux vides, présentait une compensation de forces, eu égard au pouvoir des différents diamètres par les deux cordes, éprouvant une résistance en quelque sorte constamment la même, ne paraissaient jamais plus fatigués dans un moment que dans l'autre. Cette heureuse invention ne pouvait qu'être bien goûtée; aussi a-t-elle été accréditée de plus en plus. Elle est, en effet, employée dans toutes les exploitations des mines de houille. Cette application a subi depuis une nouvelle modification qui tient au même principe » (1).

Blavier et Hécart nous disent qu'un contrepoids a été ajouté par Léonard Mathieu à sa machine, telle que la décrivent Duhamel et les autres auteurs (2). « Il ne faut au panier, dit M. Hécart, que six minutes pour monter, au moyen de quatre chevaux aveugles et d'une chaîne servant de contre-poids, et qui pèse 1,200 l. Avant l'invention de ce contre-poids, on employait six chevaux pour faire le même ouvrage. »

« La mine extraite monte au jour, disent les intéressés aux mines d'Anzin en l'an IV, dans un panier, à l'aide d'une machine ingénieuse qu'on nomme tambour, que des chevaux font mouvoir, et d'un contre-poids dont nous sommes les inventeurs » (3).



(1) Pajot-Descharmes, p. 318.

(2) Mémoire de Blavier, Prud'homme et Brigaudin. — Manuscrit de M. Hécart de 1791.

(3) Lettre adressée au département en l'an IV.

QUATRIÈME PARTIE.



CHAPITRE TROISIÈME.



**Machine à vapeur. — Introduction en France. 1732. — Ses applications
aux mines. 1732-1777.**

SOMMAIRE.

Invention de la machine à vapeur. — Première machine dans le Hainaut Français. 1732. — Première machine en France. 1752. — Première machine dans le Hainaut Belge. — Première machine dans le pays de Liège. — Première machine en Belgique. — Première machine sur le continent. — Machines de Watt. — Ne sont point employées à Anzin. — Employées dans le Hainaut Impérial. — Application de la machine à vapeur à passer les eaux des niveaux. 1777. — Quelques mots sur les machines de la compagnie d'Anzin.



QUATRIÈME PARTIE.



CHAPITRE TROISIÈME.



**Machine à vapeur. — introduction en France. 1732. — Ses applications
aux mines. 1732 - 1777.**



Invention de
la machine
à vapeur.

La découverte de l'emploi de la vapeur, attribuée par les Anglais au comte de Worcester, et par les Français à Salomon de Caus, appartient à ce dernier et date de 1615 ; il est fort douteux que l'un ou l'autre ait exécuté quelq'appareil ; cet honneur appartient à Savery, capitaine Anglais ; il construisit ses premières machines en 1698 ; une seule fut employée à extraire l'eau des mines ; son succès fut incomplet.

Cependant , la machine à vapeur, telle que nous la concevons aujourd'hui, date de Denis Papin , Français exilé par la révocation de l'édit de Nantes ; son

invention consiste à se servir de la vapeur d'eau pour faire le vide dans de grands espaces. Mais ses expériences furent faites sur de simples modèles ; il laissa à ses successeurs le mérite de l'application de son idée féconde et celui des inventions de détails qui seules peuvent assurer le succès d'une machine.

En 1705, Newcomen et Cawley, artisans Anglais, réalisèrent l'invention de Papin en l'améliorant. Ils construisirent une machine destinée à opérer des épaissements, dans laquelle se trouvait une chaudière à part où naissait la vapeur, ce qui n'existait pas dans l'appareil de Papin. Ils y firent aussi d'autres innovations, et s'associèrent au capitaine Savery, qui avait pris une *patente* pour ses machines.

Modifiée à plusieurs reprises par les nouveaux associés, cette machine ne tarda pas à se répandre en Angleterre, et bientôt elle passa sur le continent (1).

Dans les commencements de l'exploitation de Fresnes, pour tirer l'eau des galeries d'une seule houillère, il fallait, avec la machine à molette, 20 hommes et 50 chevaux, marchant jour et nuit. La compagnie Désandrouin fit placer sur cette exploitation une machine à vapeur de Newcomen, dite *machine à feu* ou *pompe à feu*, nom que conservèrent ces machines jusqu'à la Révolution (2). Une fois montée, deux hommes suffirent, et toutes les eaux d'une semaine furent enlevées en 48 heures (3). On comprend toute l'importance attachée à la

(1) Tout ce qui précède est tiré d'une notice de Watt, par M. Arago (*Annuaire du bureau des longitudes* pour 1839, p. 285 et suivantes).

(2) Les rédacteurs du *Journal des mines*, dans leur premier numéro, emploient le mot *machine à vapeur* et le font suivre de la note ci-après :

« Nous croyons nécessaire d'adopter cette dénomination au lieu de celle de pompe à feu, sous laquelle cette machine est plus connue jusqu'à présent. L'eau réduite en vapeur en est le moteur : le feu n'est que la cause de sa vaporisation : quant au mot de pompe, il est absolument impropre, puisque cette machine peut s'adapter à tout autre usage qu'à élever des eaux, et qu'elle sert en effet à mouvoir des soufflets de fonderie, des meules de moulin. N'est-il pas ridicule de dire que des soufflets, que des meules sont mues par une pompe à feu, lorsqu'il n'y a pas de pompe dans le mécanisme. On n'a fait ici que de traduire l'expression anglaise *steam engine*. » (*Aperçu de l'extraction et du commerce des substances minérales en France avant la Révolution*. — *Journal des mines*, t. 1, p. 62).

(3) Morand, p. 467. — Bellidor, t. 2, p. 324.

priorité d'une telle innovation. Trois versions sont arrivées jusqu'à nous sur l'introduction de cette première machine ; nous allons les donner toutes trois.

Première
machine dans
le Hainaut
Français.
1732.

Si l'on en croit M. Adolphe Castiaux, ingénieur des mines d'Anzin, qui a recueilli les souvenirs des plus vieux employés de la compagnie, Pierre Mathieu, ayant eu connaissance des machines de Newcomen, résolut d'en construire une semblable. « Ni les obstacles d'une langue étrangère, ni la difficulté de pénétrer chez un peuple rival, difficulté que concevront ceux qui savent de quelle manière les Français étaient alors reçus chez les Anglais, ni les dangers que couraient ceux qui tentaient de surprendre les secrets de leurs découvertes, rien enfin ne put le retenir.

« Il parvint, non sans avoir vaincu des obstacles de tout genre, à tracer le plan des pièces qui composent la machine atmosphérique, et revint établir à Fresnes, en 1732, sur la houillère des *Petites-Fosses*, une pompe à feu semblable à celle qu'il avait vue en Angleterre. »

Mais tandis que chacun admirait sa machine, lui seul n'était pas satisfait. « Il remarquait qu'elle ne produisait pas tout le travail qu'il en avait attendu, et, jugeant que quelques pièces avaient échappé à son examen, il traversa de nouveau le détroit et reconnut que les chaudières portaient un *plat bord* que 3 pieds de maçonnerie avaient caché à ses regards. Satisfait d'avoir trouvé la cause de l'imperfection de sa machine, il s'empressa de partir. Il était temps, quelques heures plus tard, il aurait été assommé par une populace furieuse » (1).

La seconde version est de J.-P. Mathieu, petit-fils de Jacques : « Dans l'intervalle, dit-il, des recherches ci-dessus dites (celles de 1725 à 1733), P. Mathieu, aîné des fils de Jacques, fut avec M. Désandrouin à Liège, pour prendre le plan détaillé d'une machine à feu qu'ils eurent de la peine à obtenir. Etant de retour, on la fit construire à Fresnes, près la maison de M. Renard (où le dit P. Mathieu eut la jambe cassée, la corde qui élevait une poutre ayant cassé au moment où il la dirigeait). Cette machine étant montée, on ne put la

(1) *Mémoires de la société d'agriculture, sciences et arts de Valenciennes*, t. 2, p. 218.

mettre en mouvement faute d'un plat bord (le susdit Mathieu le devina). On fit venir d'Angleterre un nommé Sander qui, ayant inspecté toutes les pièces, fit démonter la chaudière, et fit construire ce plat bord ; alors la machine alla bien et fut conduite par le dit Sander plusieurs années. Cet homme, s'étant rendu difficile et ivrogne, la société fut obligée de s'en défaire, sans inconvénient, le troisième des enfants de J. Mathieu, du nom de Jean-Pierre (père de celui qui écrit ces lignes), quoique jeune encore, s'était rendu capable de la conduire et d'instruire d'autres » (1).

Nous trouvons la troisième version dans l'ouvrage bien connu de Bélidor, qui, peu de temps après la machine montée, fit plusieurs voyages à Fresnes pour pouvoir en donner la description. On y lit : « Une preuve que cette machine a pris naissance en Angleterre, et qu'elle l'emporte sur tout ce qui a été tenté en France et en Allemagne à cette occasion, c'est que toutes les machines à feu qu'on a construit ailleurs que dans la Grande-Bretagne, ont été exécutées par des Anglais, *telle est celle qui se rencontre à Fresnes, village proche Condé...* » (2).

Constantin Périer partage l'opinion de Bélidor. Suivant lui, les premières machines d'Anzin, de Fresnes et de Vieux-Condé seraient toutes venues d'Angleterre. En 1810, il aurait encore été à peu près le seul qui en construisit en France (3).

Cependant Christophe Mathieu (celui de la famille qui s'occupait spécialement de mécanique) dit qu'il exécuta la première machine à vapeur. « Dans le nombre infini des pièces qui la composent, soit en charpente, soit en cuivre, soit en fer, il n'y en a pas une que Christophe Mathieu, dit-il, n'ait été obligé de travailler de ses mains pour lui donner la forme » (4).

On lit dans les lettres de noblesse accordées au fils de Pierre Mathieu : « Le

(1) *Mémoire sur la découverte*, par J.-P. Mathieu.

(2) *Architecture hydraulique*, t. 2, p. 311.

(3) *Sur les machines à vapeur*, p. 4 et 11.

(4) *Projet d'une seconde entreprise*.

père de sieur Mathieu a surmonté tous ces obstacles; le secours d'une pompe à feu lui était nécessaire. Comme il n'en existait encore aucune en France, il passa en Angleterre, où, avec beaucoup de peine et de risques, il obtint la permission de voir celle que les Anglais y avaient exécutée. Quoiqu'il ait eu fort peu de temps pour l'examiner et qu'il lui ait été impossible d'en dessiner le plan, il en saisit si bien l'ensemble et les détails, qu'à son retour en France, il en fit établir une semblable » (1).

La compagnie d'Anzin, dans une lettre écrite en l'an IV à l'administration du département s'exprime ainsi en parlant des machines à vapeur : « Nous en avons les premiers fait l'essai à Fresnes, on ne les connaissait pas encore en France alors; *nous en avons nous-mêmes dérobé le secret aux Anglais* » (2). — Toutefois, et jusqu'en 1783 au moins, la compagnie fut tributaire de l'Angleterre pour les cylindres qui, de 50 à 60 pouces de diamètre sur 12 pieds de hauteur, lui coûtaient chaque de 7 à 8,000 l. (3). Peut-être cela a-t-il fait dire que ces machines venaient d'Angleterre.

M. Ad. Castiau, dans des notes qu'il a bien voulu nous remettre, combat les opinions contraires à la sienne.

Sur la version de J.-P. Mathieu : « Le plat bord, dit-il, ne servant qu'à accroître la production de vapeur de la chaudière, il est évident que la machine devait marcher, quoique sans plat bord; seulement elle ne devait pas produire autant d'effet utile. Aussi il doit y avoir ici inexactitude lorsque J.-P. Mathieu dit *qu'on ne put la mettre en mouvement faute d'un plat bord*. Cette version est en contradiction avec toutes les idées reçues » (4). — Ajoutons que J.-P. Mathieu paraît assez mal informé quant aux détails de la pose de la machine. Ce n'est pas en la montant que Pierre Mathieu se cassa la jambe, mais, en 1726,

(1) *Ordonnance du roi de mars 1789* (pièces justificatives).

(2) Lettre du 25 ventôse an IV.

(3) *Déclaration des entrepreneurs* en conséquence de l'arrêt de 1783.

(4) Note de M. Ad. Castiau.

en faisant creuser deux *avalereses* à Fresnes, comme lui-même nous l'apprend (1).

Quant à l'opinion de Bélidor : « Sans l'histoire du plat bord, dit M. Castiau, nous n'aurions peut-être aucune tradition sur l'établissement de la première machine. C'est le fait principal, généralement connu, admis par tous dans le pays, irrécusable selon nous. Eh bien ! si la machine avait été construite par des Anglais, eussent-ils oublié le plat bord ? Si les pièces fussent venues d'Angleterre, eut-on envoyé une chaudière sans plat bord ? (2).

Première
machine
en France.
1732.

Quoi qu'il en soit, et que l'on adopte sur l'introduction de la machine de Fresnes, l'une ou l'autre de ces trois versions, il n'en est pas moins vrai que cette machine fut la première introduite en France (3). MM. les ingénieurs du gouvernement ne font, par erreur, dater cette introduction que de 1749, sur une houillère de Litry (4); mais nous lisons dans Trégold (7) que « les premières machines à vapeur établies en France sont antérieures à 1744; car Gensanne (6) en indique plusieurs en activité, entr'autres *celle de Fresnes* près Condé; » et l'ouvrage dans lequel Bélidor raconte avoir vu cette machine, fut imprimé en 1739.

(1) Voir ci-dessus, p. 35.

(2) *Idem.*

(3) M. Castiau, dans ses nouvelles notes, nous dit bien qu'il a lu quelque part que plusieurs machines de Savery ont fonctionné dans le midi de la France. Mais de deux choses l'une. — Ou elles sont de Savery avant son association avec Newcomen, et alors ce ne sont pas des machines à vapeur, *ielle que nous la concevons aujourd'hui*, pour nous servir des expressions de M. Arago. Ce n'est point là la machine, datant, comme idée, de Denis Papin, comme réalisation de Newcomen — Ou ce sont des machines de Savery et de Newcomen et alors resterait à connaître la date de l'introduction.

(4) *Comptes-rendus des travaux des ingénieurs des mines, années 1835*, p. 20, 1836, p. 65. — *Résumé des travaux statistiques, 1838*, p. 16. — M. de Tilly, qui écrivait en 1758, et indique sommairement les travaux importants des différentes exploitations de France, ne parle que de 2 machines à feu : celles de Litry et l'autre en Bretagne. « M. le duc de Chaulnes, dit-il, et M. le comte d'Hérouville... ont établi une machine à feu comme celles de Flandres » (*Mémoire sur l'utilité, etc., du charbon minéral*, p. 17). — Il y avait donc alors, en 1758, deux machines à vapeur seulement sur toutes les houillères de France, quand la compagnie d'Anzin en avait 5 au moins (voir ci-dessus p. 67).

(5) *Traité des machines à vapeur*, traduit de l'anglais par Mellet, p. 85.

(6) *Machines approuvées par l'Académie des sciences*, t. 7, p. 300.

La date de la pose se trouve d'ailleurs authentiquement prouvée par la requête précédant l'arrêt du 29 mars 1735, qui accorde à la compagnie Désandrouin une prolongation de concession; on y lit: « Indépendamment des dépenses journalières qu'exige l'exploitation des fosses ouvertes à Fresnes, ils y ont, depuis environ deux ans, fait construire à grands frais une machine à feu . . . dont le succès est connu du sieur intendant de la province. . . » Pour le peu donc que l'on admette que la requête ait dû précéder l'arrêt de quelques mois, nulle date ne peut être mieux établie. Ajoutons que, d'après Jacques Mathieu, on commença à poser la machine en 1731. Elle coûta 75,000 l. (1).

Première
machine dans
le Hainaut
Belge.

Les Belges se considèrent comme nos devanciers dans l'usage de la machine à vapeur. Suivant M. Toilliez, dans un mémoire couronné par la société des sciences, des arts et des lettres de Mons, les premières machines à vapeur de la province actuelle du Hainaut a été montée, en 1725, à Lodelinsart, dans l'arrondissement de Charleroi, par des Liégeois déjà en possession de ces nouveaux appareils. Son constructeur se nommait *Mathieu Misonne*. Son cylindre, de 38 pouces (1 m. 42) était en fer battu; la tradition rapporte que l'ouvrier qui le forgea mourut par suite de la chaleur à laquelle il fut exposé dans cette opération. Cette machine, qui existe encore, fonctionna jusqu'en 1834. Plus que séculaire, elle a travaillé pendant 109 années consécutives. — Dans l'arrondissement de Mons, on ne vit de ces machines qu'en 1734, 1740 ou 1750, suivant les diverses versions recueillies par M. Toilliez (2).

Si réellement, dès avant 1725, la machine à feu était introduite dans le pays de Liège, et si en cette année elle le fut dans le Hainaut Impérial, il n'est pas besoin de dire que la machine de Fresnes ne serait pas la première introduite

(1) Note de J. Mathieu.

(2) *Mémoire sur l'introduction et l'établissement des machines à vapeur dans le Hainaut*, p. 16. — On peut voir aussi: *Statistique de la Belgique. — Mines, usines métallurgiques, machines à vapeur*. 1842, p. XII. — Quant à l'histoire de Misonne, qui mourut pour avoir forgé le cylindre, elle est également racontée à Anzin. Le forgeron Lebacq, y dit-on, mourut pour avoir forgé le cylindre qui servit à la première machine d'Anzin, la seconde de la compagnie. Un fait certain, c'est que ce cylindre existait encore il y a quelques années, et que les personnes qui l'ont vu, nous ont dit que c'était d'un travail incroyable.

dans nos contrées. Mais la version, ou plutôt la date de M. Toilliez est loin d'être généralement admise.

Première
machine dans
le pays de
Liège.

M. Briavoine avoue que : « l'époque exacte de leur introduction en Belgique ne peut être *qu'assez difficilement établie*. Le pays de Liège eut la première, *ce fait est reconnu par les habitants du Hainaut et ne saurait être contesté*; mais on varie sur l'époque. Les déclarations de plusieurs industriels de Liège font remonter, suivant les uns, jusqu'à 1722 (la statistique du gouvernement dit 1723) (1), et, suivant les autres, seulement jusqu'en 1730 ou même 1733, l'établissement de cette machine importée d'Angleterre. Elle fut montée sur une houillère de la Montagne-St.-Gilles, qui appartient à la famille Masillon. » — « C'est à Lodelinsart (arrondissement de Charleroi), ajoute-t-il, qu'on a vu fonctionner la première pour cette province, la seconde pour la Belgique. » — Puis il cite la version donnée plus haut, et conclue en ces termes : « Ainsi l'honneur de l'importation appartient aux Liégeois; dans la version de M. Toilliez, l'année seule pourrait être à discuter » (2).

Première
machine en
Belgique.

C'est donc un fait constant, que la première machine à vapeur introduite en Belgique l'a été dans le pays de Liège, la seconde à Charleroi. Si donc la première avait été importée en 1730 ou 33, comme le déclarent certains industriels de Liège, la seconde n'aurait pu être introduite en 1725. Pour M. Briavoine, ce fait est peu important, fixant comme il le fait à 1749 l'introduction en France, et à 1774, l'introduction en Hollande (3). Mais pour nous il en est autrement; il importerait de savoir si les dates de MM. Briavoine et Toilliez ne sont pas erronées ou tout au moins incertaines.

Un passage de Jars paraît contredire la date de M. Toilliez. Parlant des ma-

(1) *Statistique de la Belgique. — Mines, usines métallurgiques, machines à vapeur. 1842, p. XIII.* — M. Castiau a recueilli plusieurs renseignements sur l'introduction de la machine en Belgique. Il en est qui la font remonter jusqu'en 1720. Mais tous ne reposent que sur la tradition et tous se contredisent. Nous nous abstenons donc de les reproduire ici.

(2) Briavoine, t. 1, p. 226.

(3) *Idem*, p. 228.

chines à vapeur, Jars écrivait, dans un mémoire de 1767: « *Il n'y a pas plus de 40 ans* qu'elles sont introduites dans le pays de Liège; on en compte actuellement quatre en action » (1). D'après ce document, l'introduction à Liège ne pouvant être reportée au-delà de 1727, celle dans le Hainaut, reconnue postérieure, ne pourrait dater de 1725.

Ce passage contredit bien plus encore la date de 1722 pour le pays de Liège. Resterait donc 1730 ou 1733, dates qui ne reposent que sur de simples dires.

Dans les *Délices des Pays-Bas*, édition de 1743, on lit que les habitants de Namur travaillent aux mines et carrières. Parmi les machines dont ils se servent pour enlever l'eau, on en remarque une qui est mue par la seule fumée. C'est l'*invention nouvelle* d'un Anglais. — *Etait-ce vingt ans après l'introduction que l'on devait dire l'invention nouvelle? . . .*

Admettra-t-on, avec M. Castiau, que la machine de Fresnes fut construite par Pierre Mathieu sur les plans qu'il se procura en Angleterre, ou, avec Béliador, que cette machine fut montée par des Anglais, et alors il est probable qu'elle a la priorité sur les machines de Belgique, ou tout au moins elle seule a une date certaine qui lui permet de revendiquer cet honneur.

Admettra-t-on, au contraire, avec J.-P. Mathieu, qu'on alla en prendre le plan à Liège avec de grandes difficultés, il faudra convenir que celle de Liège a la priorité, qu'elle date de 1730; mais il sera certain que celle de Fresnes l'a suivie immédiatement. Et, en effet, il n'est pas possible d'admettre que J. Désandrouin, seigneur de Lodelinsaert, et Pierre Mathieu, dont le père avait été bailli de ce village, aient été chercher ailleurs les plans d'une machine qu'ils pouvaient si facilement se procurer dans la seigneurie du vicomte Désandrouin.

Quoi qu'il en soit, répétons-le, la machine de Fresnes fut évidemment la

(1) *Voyages métallurgiques*, p. 286.

première introduite en France, 14 ans avant celle de Litley, qui ne fut pas même la seconde, car, en 1737, on en monta une autre à Anzin (1).

Première
machine sur
le continent.

M. Ad. Castiau, dans la notice que nous avons déjà citée, dit que la machine de Fresnes fut la première, peut-être, introduite sur le continent (2). Depuis, de nouvelles études sur cette question lui ont appris qu'une machine de Savery, perfectionnée par Deragalien, a été établie, en 1717 ou 18, dans les jardins de Pierre-le-Grand, près de St.-Pétersbourg (3), et qu'une autre machine fut établie, en 1723, sur une mine de Konisberg, en Hongrie, par un anglais nommé Potter (4).

Machines de
Watt.

Après Newcomen, dont les machines furent employées en grand nombre aux travaux des mines, vint le célèbre Watt, qui modifia la machine à feu, et spécialement en inventant le *condenseur*. Cette innovation date de 1765. Il prit une *patente* en 1769.

La routine repoussa d'abord les inventions de Watt. En 1774, il s'associa à Boulton de Soho et obtint du parlement une prolongation de sa patente pour 25 années. Les associés montèrent à Soho, près Birmingham, les établissements qui, depuis, ont été, pour toute l'Angleterre, l'école la plus active de mécanique pratique.

On y fit construire, d'après le nouveau système, des pompes d'épuisement de très-grande dimension. Des expériences montrèrent qu'à égalité d'effet, elles économisaient les trois quarts du combustible que consommaient les machines de Newcomen. Dès ce moment, elles se répandirent dans tous les pays de mines (5).

(1) Voir ci-dessus p. 63.

(2) *Mémoires de la Société d'agriculture de Valenciennes*, t. 2, p. 218.

(3) *A treatise on the steam engine by farney*, p. 115.

(4) On trouve effectivement dans le *Theatri machinarum hydraulicarum* de Jacques Luepold, Leipsic, 1725, l'indication de cette machine à feu. Construite par Potters à Königsberg, en Hongrie, elle fait, depuis un an, dit Luepold, un très-bon effet. T. 2, p. 207 et planche 54.

(5) Ce qui précède est extrait de la notice de M. Arago (*Annuaire du bureau des longitudes*, 1839, p. 283 et suivantes).

Ne sont point
employées
à Anzin.

Cependant, la compagnie d'Anzin, à qui revient l'honneur de l'introduction en France des machines de Newcomen, ne leur fit point suivre le progrès que leur imprimait le célèbre mécanicien Anglais. Les machines de la compagnie n'eurent aucune part non plus aux perfectionnements qu'y apportèrent Smeaton et autres. Celles employées en 1824 dans ses établissements étaient encore telles qu'on les voyait en Angleterre en 1730 (1). Une seule amélioration fut apportée aux machines de la compagnie d'Anzin ; nous voulons parler du *balancier* ou du *contre-poids* faisant fonction de second balancier (2).

Employées
en Hainaut
impérial.

Nos voisins du Hainaut Impérial eurent pour la première fois, en 1785, une machine du système de Watt, à simple effet, à pression de vapeur ; elle fut montée par les frères Périer, de Chaillot, au charbonnage des *Produits*, sur Jemmapes. Mais, malgré l'économie notable de force et de combustible que réalisait cette machine sur celles de Newcomen, la seconde fut seulement établie en 1828 (3).

Application
de la machine
à passer
les eaux des
niveaux.
1777.

On ne doit pas seulement à la compagnie d'Anzin l'introduction en France des machines à vapeur, mais encore l'application première de ces machines à l'épuisement des niveaux d'eau dans les fosses en tentative (4). Si on en croit

(1) Notes de M. Castiau. — Constantin Périer, dans sa note sur les machines, p. 11, dit : « Au moment où j'ai commencé à m'en occuper, il n'y avait que quelques-unes de ces machines près Valenciennes ; elles étaient sur l'ancien principe, et telles qu'elles sont décrites dans Bélior. »

(2) On voit, dans le *Mémoire concernant les mines d'Anzin*, par Blavier, Prud'homme et Brigaudin, 1783, que la pompe à feu du *Beau-Jardin* avait un *double balancier*. — M. Castiau nous fait observer que le second balancier n'est qu'un contre-poids appelé ici *hydraulique* appliqué à la machine de Newcomen. — Pajot-Descharmes (p. 223) nous dit que : « C'est en 1784 que la compagnie d'Anzin appliqua à l'épuisement des eaux de ses mines les machines à vapeur à *double effet* et à balancier, à l'instar de celle employée avec la même destination sur les fosses de *Bois-le-Bossu* dans le ci-devant Hainaut Autrichien. » — Nous dirons avec M. Castiau que Pajot-Descharmes se trompe évidemment, qu'il confond la machine à *double effet* avec celle à *double balancier*. D'abord les machines d'épuisement de Watt n'étaient pas à *double effet* mais à *simple effet* (voir *Lectures on steam engine by Dr Lardner* et autres). En fait, les machines de Watt existant à la compagnie d'Anzin sont à simple effet, elles viennent de Chaillot et la première fut posée en 1802 par Constantin Périer (*Annuaire statistique du Nord*, an XI).

(3) *Mémoire sur l'introduction des machines à vapeur*, par Toilliez, p. 25 et 39.

(4) Pajot-Descharmes, p. 223 et 230.

Pajot-Descharmes, cette opération s'était toujours faite, jusqu'en 1784, à force de bras ou de chevaux, les machines de Newcomen ne servant qu'à l'épuisement des puits et galeries (1). On construisit, pour cette expérience, un bâtiment en bois, afin de faciliter le transport de la machine aux diverses fosses dont on aurait à passer les niveaux (2).

Ce fait, exact en lui-même, remonte toutefois à une date antérieure. Déjà, en 1744, on avait tenté de faire servir une machine à feu à l'épuisement des eaux, sur deux puits en tentative, à Fresnes, nommés *Elisabeth Dahiez*; quelques années après, on renouvela l'essai à Anzin sans plus de succès (3). Mais L. Mathieu nous apprend qu'on a passé les eaux à la fosse *St-Jean*, commencée le 15 novembre 1780, avec une *machine à feu en bois*, et qu'on y a trouvé un *torrent* extraordinaire; qu'on a placé, le 10 septembre 1781, sur la fosse de la *Longue-Planche*, une *machine à feu en bois* pour passer le torrent. Elle donnait 8,000 livres d'eau à chaque aspiration. « Il faut, dit L. Mathieu, être charbonnier d'Anzin ou avoir le diable au corps pour vouloir passer de pareils niveaux » (4). — Enfin, l'ingénieur Blavier, d'après un mémoire de Mathieu, du 3 novembre 1781, dit qu'on venait de finir le travail de trois nouvelles fosses avec la *machine à feu en bois*, lorsqu'on jugea nécessaire de commencer celle de la *Longue-Planche* (5). Or, les fosses les plus nouvelles en remontant, à partir de celle de la *Longue-Planche*, étant *St.-Jean* en 1780, *Oisy* et *St.-Pierre* en 1777 (6), ce serait de cette dernière année au moins que daterait utilement l'application de la machine à feu au passage des niveaux.

Pour ceux qui connaissent les difficultés occasionnées par les eaux souterraines qu'on rencontre dans nos localités, la substitution de la machine à vapeur aux machines à molettes, pour épuiser les eaux dans les fosses en tentative, est un

(1) Pajot-Descharmes p. 227.

(2) *Idem*, p. 33.

(3) *Mémoire sur l'établissement de l'entreprise*, par P. Mathieu — Voir ci-dessus p. 62 et 63.

(4) Registre de L. Mathieu.

(5) *Travail général* sur les mines d'Anzin.

(6) La *longue-planche* est l'avaleresse dont il est question ci-dessus p. 152. — Voir aussi p. 155 et le tableau n° 6, p. 135.

bienfait plus grand encore que l'introduction de la machine à feu et son application à l'épuisement des galeries (1). Ces innovations étant dues en France, soit à la compagnie Désandrouin, soit à la compagnie d'Anzin, honneur leur en soit rendu.

Quelques
mots sur les
machines de
la compagnie
d'Anzin.

Nous ne donnerons pas la description de la première machine de Fresnes, on la trouve avec les plans dans Bélidor, dans Morand, plus exactement encore dans Bossut (2), d'après M. Dubuat, ingénieur à Condé. Nous terminerons par quelques mots d'un mémoire de Pajot-Descharmes et d'un autre de Duhamel qui feront voir ce qu'étaient, vers 1784, les machines servant à l'épuisement des eaux des galeries que le premier appelle *machines à feu fixe*, par opposition aux *machines à feu en bois*, qui, servant à passer les niveaux, étaient transportées d'une fosse à l'autre.

« Les corps de pompe, dit Pajot-Descharmes, sont de bois-blancs, assemblés en forme de douve, retenus par des frettes; ils ont de diamètre depuis 12° jusqu'à 18°. Les pompes qui fournissent l'eau aux chaudières sont en cuivre; elles peuvent avoir 8". Les dimensions des cylindres sont depuis 30 pouces jusques à 60°. Les chaudières ont 15 pieds; deux heures suffisent pour les chauffer lorsque l'eau est froide, une heure lorsqu'elle est tiède. Tous les huit jours on enlève de leurs parois les écailles salines déposées par les eaux extraites des fosses. La vitesse de ces machines est de douze impulsions par minute. Leur travail est de

(1) « Ces eaux, dit Pajot-Descharmes, qu'on appelle communément des *niveaux*, ne peuvent être facilement épuisées que par des machines à feu. Celles mues par des chevaux sont rarement assez puissantes; elles en exigent un grand nombre; leur travail est presque toujours forcé, il en périclité considérablement, ce qui, à la longue, devient très-frayeur » (*Mémoire de 1784*). — On peut voir ce qui en fut à la fosse du Pavé.

Voici ce qui se passa à la fosse de la *Longue-Planche* en 1781: « L'on monta une pompe à feu; le bâtiment est en bois. On a placé trois pompes de 9 pouces de diamètre; étant submergé d'eau, on plaça la quatrième et la cinquième de 15 pouces. Ces cinq pompes étaient attachées au même chevron avec chacune leurs pieds de fer pour arranger les geules des pompes à mesure qu'on les fait descendre. L'on met aussi des buses de bois avec des cercles de fer pour ralonger les pompes. On a été obligé d'oter les trois pompes de 9 pouces pour en mettre aussi de 15. Malgré tous ces efforts, on n'a point su maîtriser les niveaux, on abandonna le 24 décembre » (*Mémorial de Michel Dumont*).

(2) *Traité élémentaire d'hydrodynamique*, t. 1, p. 120.

huit heures par jour. Il faut deux hommes pour le service ; la dépense en charbon pour une machine dont le cylindre est de 40°, est de 15 à 16 mannes en huit heures (1).

Les eaux des galeries « sont élevées, dit Duhamel, par des machines à feu de 600 à 900 pieds de profondeur. Les pistons des pompes ont 6 et 7 pouces de diamètre. On est accoutumé ici à mettre les pompes en six répétitions pour chaque machine, en sorte que dans un puits de 600 pieds, chaque pompe a 100 pieds, et pour un puits de 900 pieds elle doit avoir 150 pieds » (2).

Coût d'une machine.

Nous avons dit que la première machine à vapeur coûta 75,000 l. — En 1784 « une machine à feu, dit Pajot-Descharmes, avec un cylindre de 40 pouces, coûtait, montée, près de 30,000 fr. » (3). — En 1781, la société d'Aniche avait fait prix pour la sienne à 45,000 l. (4).

(1) *Mémoire de Pajot-Descharmes. 1784.*
 (2) *Inspection des mines de charbon du Hainaut, Flandre et Artois, 1783.*
 (3) Pajot-Descharmes, p. 321.
 (4) Délibérations des directeurs des 6 juillet 1780 et 15 janvier 1781.

CINQUIÈME PARTIE.

CINQUIÈME PARTIE.

Découverte et exploitation de la houille en Hainaut et en Flandre, en dehors des concessions de la compagnie d'Anzin.

CHAPITRE I. — Recherche et découverte de la houille dans la seigneurie de Mortagne. — 1749-1791.

CHAPITRE II. — Recherche et découverte de la houille à St.-Saulve. — 1767-1791.

CHAPITRE III. — Recherche et découverte de la houille à Aniche et environs. — 1773-1778.

CHAPITRE IV. — Suite des travaux d'Aniche. 1779-1784. — Exploitation. 1784-1791.

CINQUIÈME PARTIE.



CHAPITRE PREMIER.



**Recherche et découverte de la houille dans la seigneurie
de Mortagne. — 1749-1791.**

SOMMAIRE.

Compagnie de Mortagne. 1749. — Autorisation d'extraire. 1749. — Premiers travaux. 1749. — Deuxième puits. 1750. — Troisième puits. 1751. Découverte de la houille. — Dissolution de la compagnie. — Deuxième compagnie. 1760. — Autorisations d'extraire. 1760-61. — Travaux en Belgique. Quatrième et cinquième puits en France. 1760. — Extension de l'entreprise sur Odomez. 1762. — Sixième puits. 1762. — Septième puits. 1766. — Séparation des affaires d'Odomez et de Mortagne. 1767. — Troisième compagnie. 1773. — Huitième et neuvième puits. 1773. — Dixième et onzième puits. 1774. — Reprise des travaux au deuxième puits. 1775. — Suspension des travaux. — Demandes de terrains attenants aux travaux de la compagnie. 1785. — Concession définitive accordée à la compagnie. 1786. — Situation des travaux et suite à leur donner. 1787. — Nombre de puits de 1749 à 1787. — Nouvelle demande en concurrence. 1789. — Pillage du matériel. 1792.



CINQUIÈME PARTIE.



CHAPITRE PREMIER.



Recherche et découverte de la houille dans la seigneurie de Mortagne. — 1749-1791.



PRÈS avoir raconté les travaux de la compagnie d'Anzin et de ses devancières, nous devons parler des autres compagnies qui, en Hainaut, en Flandre et en Artois, se livrèrent à la recherche de la houille. — Parmi ces compagnies, les unes trouvèrent réellement le charbon, les autres firent des recherches complètement stériles, bien que presque partout, comme nous le verrons plus bas, l'on crut ou l'on voulut faire croire à des résultats.

Les premières de ces compagnies, celles qui découvrirent la houille, sont

celles de Mortagne, de St.-Saulve et d'Aniche; — nous les rangeons ici par ordre de date. — Une seule exploita réellement, ce fut la compagnie d'Aniche. — Voici ce que nous avons pu recueillir de renseignements sur la première des trois, celle de Mortagne.

Compagnie de
Mortagne.
1749.

Le 18 juillet 1749, Pierre-Joseph Dubois, bailli de Mortagne, Charles Vanderheyden, ancien juré de la ville de Tournai, Pierre-François Lamosnier, négociant à Tournai, Nicolas-Joseph Dubois, chanoine à Douai, et Philippe-Joseph Lescolier, avocat au parlement, demeurant à Saint-Amand, s'associèrent pour tirer du charbon dans la seigneurie de Mortagne, « tant en-deçà qu'au-delà de l'Escaut » (1), c'est-à-dire en France et en Autriche, cette seigneurie étant assise sur la frontière. Elle comprenait, en France, Château-l'Abbaye, Flines, Bruille et Notre-Dame-au-Bois. — La société était formée pour vingt ans (2).

En 1750, MM. Derasse et Millendorf, dont il a déjà été question à l'occasion des mines de Bernissart (3), entrèrent dans la compagnie (4), à laquelle M. de Montboisier, seigneur de Mortagne, s'associa en 1753 (5).

Autorisation
d'extraire.
1749.

Le 25 août 1749, le comte de Montboisier avait donné à la compagnie, pour vingt ans, la permission d'extraire sur sa seigneurie (6), et le 20 décembre, la compagnie avait été autorisée provisoirement par l'intendant, M. de Trudaine, en vertu d'une lettre du contrôleur-général. Cette permission provisoire était sans

(1) Contrat du 18 juillet 1749 (pièces justificatives). — Suivant la requête de l'arrêt du 12 janvier 1764, il semblerait que c'était M. de Montboisier qui avait formé cette société, qui aurait continué d'être la même jusqu'à l'époque de l'arrêt. Cette société daterait de 1747. — D'après d'autres pièces, M. Derasse aurait été, avec le comte de Montboisier, fondateur de la société (*Mémoire* manuscrit et sans date. — *Avis du sieur Dubois, subdélégué de Mortagne*. 1785). — Nous avons préféré nous en tenir au contrat authentique de la société.

(2) *Idem*.

(3) Voir ci-dessus, p. 94.

(4) *Inventaire des différentes pièces relatives aux fosses de Mortagne*. — On y voit que M. Derasse prit un intérêt dans la société le 8 janvier 1750, et qu'en décembre de la même année, M. Millendorf était au nombre des associés.

(5) *Idem*. — *Avis du subdélégué de Mortagne*. — Ce fut le 30 août 1753.

(6) *Inventaire des différentes pièces relatives aux fosses de Mortagne*.

terme, elle remettait à donner la concession définitive à l'époque où l'exploitation offrirait des chances de réussite (1).

Premiers
travaux.
1749.

Les premiers travaux furent faits, en 1749 (2), dans la paroisse de Flines. On y établit une fosse qui fut creusée jusqu'à 28 toises de profondeur, mais sans succès (3). On était arrivé dans un banc de pierres; on avait dépensé 50,000 livres (4).

« La fosse qui fut ouverte . . . à Flines, dans le Tournaisis, dit Morand, . . . a été abandonnée sans qu'on en ait tiré du charbon; bien des personnes n'en croient pas moins qu'il s'y en trouve, et attribuent le manque de réussite au défaut d'intelligence ou de courage de la part de ceux qui ont fait les premières recherches » (5).

(1) *Avis du sieur Dubois, subdélégué de Mortagne*. 1785. — Arrêt du 13 juin 1786 (pièces justificatives).

(2) L'arrêt de 1764 dit en 1747; mais le contrat de 1749 fait foi du contraire. L'*Avis du subdélégué de Mortagne* reporte à 1749 le commencement des travaux (voir à la page précédente, la note n° 1).

(3) Arrêt du 12 juin 1764. — L'arrêt parle de trois fosses, mais tous les autres documents n'en indiquent qu'une. Les deux autres n'étaient que des trous peu profonds.

(4) *Mémoire de M. de Montboisier* (archives du département du Nord). — Cette fosse était située à la Motte-au-Bois (Correspondance de M. de Chaville, ingénieur en chef à Condé. Lettre de mars 1752. — Archives du département du Nord).

(5) Morand, p. 461. — Morand renvoie, pour connaître les couches traversées dans cette recherche, à l'ouvrage de Gosse, imprimé en 1750. Voici ce que nous y trouvons :

« Tandis que j'étais occupé à l'examen des terrains qui environnent les sources de *Saint-Amand*, on ouvrit une carrière à *Mortagne*, village éloigné d'une lieue de nos frontières, où l'on espérait découvrir du charbon de terre. Je profitai de cette conjoncture pour étendre mes observations; j'y trouvai d'abord, à l'exception de la tourbe, des terres très-ressemblantes à celles qui entourent nos fontaines; l'ocre, la marne, la terre glaise couleur d'ardoise, grasse, onctueuse, etc. Les unes fermentaient avec les acides, les autres s'écaillaient et s'exfoliaient à l'air. L'eau qui se filtre également dans ces terres, embarrasse extrêmement les travailleurs, surtout lorsqu'ils sont parvenus à un gravier, rempli de pierres brunes, solides, et parsemées de brillants métalliques. Dès qu'on a enlevé ce lit de pierres, on découvre une terre onctueuse et lapidifique; c'est là qu'on rencontre des pyrites sulfureux et ferrugineux en grand nombre, liés avec une terre marneuse. Ils sont pesants, de différentes figures et grosseur. Les uns sont tendres et inflammables comme la houille; les autres sont solides, parsemés de brillants métalliques, et fermentent avec les acides » p. 20.

. . . . « Je reviens à la description du terrain qu'on a creusé à *Flines*, dans le comté de *Mortagne*.

Deuxième
puits. 1750.

La compagnie s'établit ensuite à Notre-Dame-aux-Bois (1). — Déjà la compagnie Désandrouin et Taffin y avait commencé un puits qui avait été arrêté sur l'avis de l'ingénieur en chef de Condé, parce que l'on craignait qu'il ne nuisit aux eaux thermales de Saint-Amand (2). — Les mêmes objections furent faites à la compagnie de Mortagne. L'intendant lui défendit d'abord de continuer sa fosse (fosse *Capotte*), ses ouvriers furent chassés par la maréchaussée (3), et lorsqu'en 1752 la défense fut levée, la fosse s'était écroulée (4).

Troisième
puits. 1751.
—
Découverte
de la houille.

Entre temps, la compagnie de Mortagne avait ouvert une fosse sur Forest (fosse *Macho*) « à moins de cent toises d'Odomez » — « laquelle a occasionné une dépense de 125,000 l. au moins ; on y a trouvé du charbon, mais en si petite quantité qu'on a reconnu l'impossibilité de subvenir par le produit » (5).

Lorsqu'on a percé cette couche marneuse chargée de pyrites, on rencontre quelquefois une deuxième eau qui rejaillit avec force d'un sable mouvant, et fait abandonner l'entreprise, si l'on a négligé de bien étayer la fosse. Au reste, quoique cette eau paraisse sans chaleur et sans goût, elle ne laisse pourtant pas de causer une odeur de soufre et d'œufs couvés, qui incommodent beaucoup les ouvriers. Lorsqu'ils ont surmonté ces obstacles, ils rencontrent une pierre brune, friable, bitumineuse, sulfureuse et pleine de petits brillans, qui s'enflamme et répand des exhalaisons conformes à ses principes » p. 22.

(1) Arrêt du 12 juin 1764. — Cet arrêt dit sur Bruille. La correspondance de M. de Chaville fait voir que la fosse était à Notre-Dame-aux-Bois. Voir les notes ci-après.

(2) Il résulte de la correspondance de l'ingénieur en chef de Condé, de septembre et octobre 1751, que la compagnie Désandrouin d'abord, et la compagnie de Mortagne ensuite, s'établirent à Notre-Dame-aux-Bois et virent leurs travaux arrêtés par le motif que nous disons ici (Archives du département du Nord). — Voir ci-dessus, page 64.

M. de Montboisier, dans son mémoire déjà cité, dit que la compagnie Désandrouin était venue sonder à deux reprises différentes sur sa terre, mais qu'elle dut abandonner parce que M. de Montboisier « les fit retirer de chez lui. » Ils étaient hors de leur privilège. (*Idem*).

(3) *Mémoire* sans date.

(4) Arrêt du 12 juin 1764. — (Voir la note ci-dessus n° 2.)

Ce fut en avril 1752 que l'on permit de continuer la fosse. (Correspondance de M. de Chaville. — Archives du département du Nord). — Un plan fut levé à l'occasion de la difficulté qui était à résoudre, il en résulte que la fosse de Notre-Dame-aux-Bois était à 1,467 toises, 3 pieds de France, des eaux thermales et la fosse Durfin de la compagnie Désandrouin à 2,263 toises 3 pieds. (Procès-verbal du 16 octobre 1751. — Archives du département du Nord). — Ce plan nous a servi pour notre plan général.

(5) Arrêt du 12 juin 1764. — Cet arrêt parle de deux fosses, mais il n'est fait mention que d'une dans tous les documents et les plans que nous avons eu sous les yeux.

Dissolution de
la compagnie.

Cette absence de résultat utile amena la dissolution de la société, qui cependant fut bientôt après reformée par l'un de ses anciens membres, le sieur Derasse, et par Christophe Mathieu (1).

Deuxième
compagnie.
1760.

Christophe Mathieu, fils de Jacques, est celui que nous avons vu, de retour dans le pays, demander, en 1758, en concurrence avec la compagnie d'Anzin, des terrains qui furent compris dans la concession accordée à cette compagnie, par l'arrêt du 1^{er} mai 1759 (2).

Repoussé de ce côté, il s'adresse au comte de Montboisier dont il obtient le consentement, en date du 6 octobre 1759, de tirer de la houille sur la seigneurie de Mortagne. Le 13 novembre, pareil consentement lui est accordé par le prince de Soubise pour une seigneurie voisine, Wihers (Belgique). Enfin, le 15 mars 1760, une lettre du contrôleur général autorise l'intendant de Valenciennes à lui accorder une permission provisoire pour les terrains compris entre le chemin de Marchiennes et Bouchain et la ville de Douai. — Le 28 avril suivant, il s'associe pour exploiter tous ces terrains à MM. Derasse et Carrey (3). — Le 24 janvier 1761, la société est composée de Mathieu, Derasse et Pierre-Dominique-Joseph Recq, de Braine-le-Comte (4).

Autorisation
d'extraire.
1760-61.

En mai 1760, M. de Montboisier fait proclamer dans tout le comté de Mortagne qu'il a donné son consentement à ce que Christophe Mathieu demande

(1) D'après la requête de l'arrêt du 12 juin 1764, la compagnie aurait continué, seulement « cette infortune » aurait engagé « quelques-uns de se retirer. Les autres » ne se seraient pas « rebutés, » ils n'auraient « suspendu leurs opérations que pour s'associer Christophe Mathieu connu pour son expérience en genre de mines de charbon. » — Cette version est en opposition aux actes authentiques. Si nous n'avons pas la preuve de la dissolution de la première société, nous avons les contrats qui constituent la nouvelle. C'est d'après ces contrats que nous racontons les faits qui vont suivre.

Si l'on en croyait le *Rapport du subdélégué de Mortagne*, M. de Montboisier n'aurait abandonné qu'en 1767; mais le *Mémoire* sans date raconte plus vraisemblablement que M. de Montboisier abandonna à l'époque où nous sommes arrivés et que cet abandon *dégoûta* une partie de la compagnie qui *laissa tout le fardeau* au sieur Derasse à qui s'adressa Christophe Mathieu.

(2) Voir ci-dessus, p. 135.

(3) *Contrat* du 28 avril 1760 (pièces justificatives).

(4) *Contrat* du 24 juin 1761 (pièces justificatives).

une concession sur cette terre (1). — Quelques jours après, l'intendant accorde une permission provisoire de quinze mois pour les terrains situés entre le chemin de Bouchain, Douai, la Scarpe et l'Escaut (2). — En décembre 1764, l'abbaye de St.-Amand permet aux nouveaux associés de tirer du charbon sur la partie de la terre de St.-Amand dite Contentieuse, moyennant une annuité de 1,500 liv. à partir du jour de l'extraction, et aussi sur la partie non contentieuse, moyennant une annuité de 2,000 liv., aussi à partir du jour de l'extraction (3). — Enfin les associés obtiennent de l'impératrice Marie-Thérèse l'octroi de la partie Autrichienne du comté de Mortagne et un prêt de 21,000 liv. (4).

Travaux
en Belgique.
—
Quatrième
et cinquième
puits
en France.
1760.

Les nouveaux associés firent, en 1760, deux fosses à Wihers (Belgique), et deux autres à Bruille (5). — « Ils ont reconnu, après des dépenses immenses, que le terrain s'enfonçait si considérablement dans cette partie (Bruille), qu'en vain, dirent-ils, ils redoubleraient leurs efforts pour y survaincre l'abondance des eaux ; elle est telle qu'en peu de mois leur dépense se trouva monter à 80,000 liv., sans avoir tiré d'autre fruit de leur persévérance que de re-

(1) Consentement du 20 mai 1760 (pièces justificatives). — Ce consentement que le seigneur haut-justicier de Mortagne adresse à ses vassaux, ne contient aucune condition. Il est probable qu'elles ont été stipulées dans l'acte qui l'a précédé et dont nous avons parlé ci-dessus. Nous regrettons de ne point avoir cet acte.

(2) Ordonnance de l'intendant du Hainaut du 25 mai 1760 (pièces justificatives). — Lorsque nous avons publié notre premier volume, nous ne connaissions qu'une seule permission provisoire, de toutes celles données par les intendants du Hainaut, et nous la citons comme une preuve du droit des seigneurs de cette province sur les mines de houille (t. 1, p. 280). — Depuis, une seconde est tombée en nos mains, celle que nous citons, on y lit : « Lequel (le permissionnaire) sera en outre tenu de se munir du consentement des seigneurs hauts-justiciers pour les droits seigneuriaux, au cas qu'il leur en soit dû. » — En 1760, l'administration paraît douter ; nous avons ailleurs expliqué pourquoi. En 1787, elle ne doute plus, comme on le voit par la permission citée dans notre premier volume.

(3) *Convention* du 18 décembre 1761 (pièces justificatives).

(4) *Mémoire* manuscrit et sans date. — Nous n'avons point à nous occuper ici de la partie Belge. D'ailleurs, il résulte des pièces qui ont été entre nos mains que l'exploitation commencée n'y a point été suivie.

(5) *Contrat de société* du 24 janvier 1761. — Suivant la requête de l'arrêt de 1764, la seconde des deux fosses de Bruille n'aurait été commencée qu'en 1762, mais il est évident que c'est une erreur puisque l'on parle des deux dans un acte de janvier 1761.

connaître que les veines s'élevaient insensiblement en allant vers la terre d'Odomez » (1).

Extension de
l'entreprise
sur Odomez.
1762.

C'est alors que la compagnie résolut, comme déjà nous l'avons dit ailleurs (2), de pousser ses travaux sur Odomez. A cet effet, elle s'associa la comtesse de Clermont, dame de cette seigneurie, par contrat du 14 août 1762, par lequel il fut convenu que : — la comtesse de Clermont entrerait dans la société pour un patar en 21. — Qu'il lui serait annuellement payé 1,200 liv. de France « pour son droit de seigneur. » — Que si la compagnie demeurait deux ans sans travailler sur Odomez, elle serait libre de traiter de son droit avec qui bon lui semblerait (3).

Sixième puits.
1762.
—
Septième
puits. 1766.

Une fosse fut tentée sur Odomez, mais la machine en fut depuis enlevée, et, en 1766, une nouvelle fosse était commencée, sur Forest, auprès de celle où l'on avait autrefois trouvé de la houille (4).

Nous avons vu que la compagnie d'Anzin avait intenté un procès à la compagnie de Mortagne à l'occasion de la seigneurie d'Odomez, comprise dans son privilège; que deux arrêts du conseil étaient intervenus; que le dernier, de 1766, permettait provisoirement à la compagnie de Mortagne de faire des recherches sur Odomez à la distance de 250 toises des travaux de la compagnie d'Anzin (5).

Séparation
des affaires
d'Odomez et
de Mortagne.
1767.

Cependant, des contestations étant survenues entre les associés « tant au sujet de l'emplacement de la fosse commencée sur la terre et seigneurie de Forest, dépendance de Mortagne, que par rapport à la continuation des recherches et exploitations sur la terre et seigneurie dudit Odomez, » une transaction eut lieu le 6 mars 1767. Elle porte (6) :

(1) Arrêt du 12 juin 1764.

(2) Voir ci-dessus, p. 144.

(3) *Convention* du 14 août 1762 (pièces justificatives).

(4) Cela résulte de la transaction du 17 mars 1767, dont il sera parlé dans un instant. — Un plan appartenant à M. Derasse donne l'indication de l'emplacement de toutes ces fosses.

(5) Voir ci-dessus, p. 145.

(6) *Transaction* du 6 mars 1767 (pièces justificatives).

Que tous les intéressés, qui étaient alors la comtesse de Clermont, Christophe Mathieu, le baron de Noyelles, Henri-Joseph Thieffry, Derasse, Recq et Piat-Joseph Houzé, demeureront associés, comme par le passé, pour l'entreprise d'Odomez.

Que les deux premiers renoncent au profit des autres associés, à leurs intérêts dans l'entreprise de Mortagne et St.-Amand.

Que la machine qui avait servi à la fosse d'Odomez y sera rapportée « dans l'état où elle se trouve actuellement pour y être employée au profit de la société. »

Que la dite société pour Odomez sera résolue et que la comtesse de Clermont rentrera dans tous ses droits si l'on n'a point travaillé sur sa terre dans l'espace de deux ans, à compter de la date de l'arrêt obtenu (5 juillet 1766).

Nous avons déjà dit quelle fut l'issue de l'entreprise d'Odomez. Les travaux n'ayant point été repris, la comtesse de Clermont traita, en 1772, de son droit de haute-justice avec la compagnie d'Anzin (1).

Quant à la permission pour les terrains entre Bouchain et Douai, on n'y donna point suite. Nous verrons plus bas que ces terrains avaient passé dans les mains d'une autre compagnie.

Troisième
compagnie.
1773.

En 1773, la compagnie de Mortagne se reforme par l'adjonction de Nicolas-Joseph Dubois, bailli et subdélégué de l'intendant audit Mortagne, et de Louis-François Martho, ingénieur, le même que nous verrons, à la même date, associé dans l'entreprise de St.-Saulve. — Les anciens associés sont alors : Derasse, la veuve Recq ; la veuve de Henri-Joseph Thieffry et son fils, officier des cent gardes Suisses, qui plus tard, par son mariage avec M^{me} de Mauroy, devint actionnaire, puis régisseur de la compagnie d'Anzin (2) ; le baron de Carondelet et

(1) Voir ci-dessus, p. 146. — Ce traité eut lieu, dit le *Mémoire* sans date « par le ministère du sieur Laurent, » l'un des régisseurs de la compagnie d'Anzin.

(2) Renseignements particuliers.

sa femme; Piat-Joseph Houzé; Défossés; Daubersart et Franquenelle, de Douai (1). — L'année suivante, on voit figurer aussi parmi les associés le baron de la Grange, de Douai (2), dont le fils est aujourd'hui l'un des régisseurs de la compagnie d'Anzin.

Huitième
et neuvième
puits. 1773.

—
Dixième
et onzième
puits. 1774.

La société reconstituée commence, dans la prairie de Forest, une fosse immédiatement abandonnée à cause du terrain mouvant qui s'affaissait (3). — Elle reporte ses travaux, en novembre 1773, dans le jardin Boucard, sur Bruille, où elle commence une fosse, puis une seconde (4) qu'elle abandonne, en mai 1774, pour faire un autre puits derrière la maison Blanche (5).

Reprise
des travaux
au deuxième
puits. 1775.

En février 1775, la difficulté d'épuiser les eaux à la fosse de la Maison blanche en détermine l'abandon pour reprendre les travaux de l'ancienne fosse *Capote* (6), à Notre-Dame-aux-Bois. L'on en tira l'eau et les terres qui s'étaient éboulées (7). On reconnut une *passée* et on chassa à 29 toises de profondeur. On y fit des travaux jusqu'en mars 1776 (8).

Suspension
des travaux.

A cette époque, l'on voit des associés demander à faire l'abandon de leurs mises, afin d'être exemptés des dépenses à venir (9). — Cependant, un sieur Richebé, entrepreneur de mines dans le Hainaut Autrichien, offre de se charger de la direction des ouvrages dans l'étendue de la concession, et aussi des approvisionnements y relatifs, moyennant de lui donner 4 sol 6 deniers en 24 dans la société, intérêts dont il fera les mises subséquentes, et de lui payer à forfait 100 liv. par mois (10).

(1) *Contrat de société* du 20 septembre 1773 (pièces justificatives).

(2) Délibérations du 11 janvier 1774 et suivantes.

(3) *Idem* du 16 octobre 1773.

(4) *Idem* des 16 octobre, 6 novembre 1773, 11 janvier, 5 février, 13 mars 1774.

(5) *Idem* du 4 mai 1774.

(6) *Idem* du 9 février 1775.

(7) *Idem* du 9 février et 27 avril 1775.

(8) *Idem* des 17 juillet et 3 mars 1776.

(9) *Idem* des 3 et 13 mars et 17 mai 1776.

(10) *Idem* du 29 août 1776.

Nous ne savons si ces conditions furent acceptées ; mais, si l'on en croit un avis postérieur du subdélégué de Mortagne, la compagnie ne cessa ses travaux qu'en 1779, après avoir dépensé de 4 à 500,000 liv. Cette cessation, qui d'ailleurs n'avait rien de définitif, n'aurait eu lieu que par suite d'un procès entre les associés par devant le parlement (1).

Demands
de terrains
attendant
aux travaux
de la
compagnie.
1785.

En 1785, les sieurs Pierrard et Vandervecken demandèrent la concession de la terre de St.-Amand (2). — En même temps, Christophe Mathieu, parent de celui dont il a été question dans ce chapitre, et que nous verrons plus bas directeur des travaux de St.-Saulve, demandait les terrains situés à la droite de cette terre (3). — Ces demandes furent repoussées (4) aussi bien qu'une autre, comprenant les deux premières, demande faite par Charles Desvigne, associé des premiers demandeurs, et fils de l'un des fondateurs de l'entreprise d'Aniche, dont nous parlerons bientôt (5).

Cependant la société de Mortagne s'était émue. Elle ne s'était point, paraît-il, réunie depuis 1776 (6). Elle tint une assemblée le 7 novembre 1785,

(1) *Mémoire* sans date ni nom d'auteur. — L'arrêt du 13 juin 1786 parle aussi de 500,000 liv. dépensées.

(2) Avis de M. Flescher, subdélégué de St.-Amand. 16 novembre 1785.

(3) Mathieu demandait la concession des terrains bornés « au nord par la frontière ou domination Autrichienne, au sud par le privilège accordé au concessionnaire d'Anzin, à l'est par la démarcation de Mortagne, et à l'ouest par la concession du sieur Godonèche (dont nous parlerons plus bas), exceptant de ce terrain la terre et seigneurie de St.-Amand » (*Mémoire* de Christophe Mathieu. 1785).

(4) Rapport du subdélégué de St.-Amand. 16 novembre 1785.

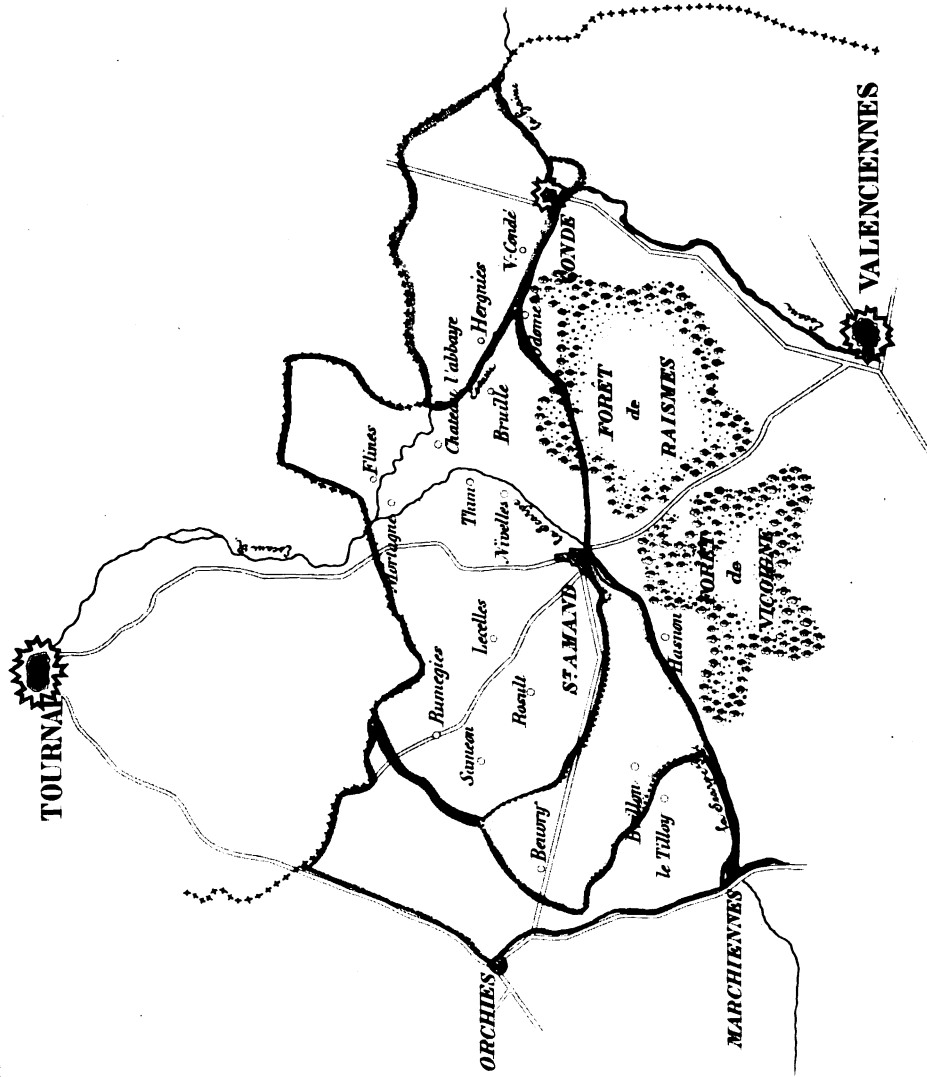
(5) Desvigne demandait les terrains limités « par la chaussée qui conduit depuis Marchiennes à Orchies, d'Orchies les villages allant en ligne droite jusqu'aux terres de l'Empire vers le village de Mouchin ; ensuite (toujours cotoyant les frontières impériales), tout le terrain qui aboutit en ligne droite à Mortagne, de là une partie de l'Escaut jusqu'à l'embouchure de la rivière de Scarpe, en enfin la rive gauche de la Scarpe jusqu'à Marchiennes » (*Mémoire* adressé à l'intendant des mines le 27 septembre 1785).

Sur cette demande, avis favorable du subdélégué de St.-Amand, qui semble regretter que celles précédentes n'aient point été accueillies (rapport du 16 novembre 1785). — Avis contraire du subdélégué de Mortagne qui fait observer que la demande de Desvignes n'est que la suite de celles précédemment repoussées de Pierrard, Vandervecken et Mathieu qui sont ses associés (*Avis* de 1785).

(6) C'est ce qui résulte d'une copie du registre des procès-verbaux des délibérations.

CONCESSION dite de MORTAGNE

accordée par arrêt du 13 juin 1786
à M.M. THIEFFRIES DE BEAUVOIS DERASSE et C^{ie}
pour finir en 1816.



- Concession de Mortagne.
- Concession de Vieux-Condé.
- Concession d'Anzin.
- Concession SEIGN LIAMAND 1787.
- Concession inconnue.
- Frontière de la France et de la Belgique.

} Voir la sixième carte

Dressé d'après des plans appartenant à M. D'Herbigny.

afin d'aviser à réclamer la conservation de ses droits (1), ce à quoi elle réussit.

Concession
définitive
accordée à la
compagnie.
1786.

En effet, en 1786, par arrêt du 13 juin, la compagnie de Mortagne obtint une concession définitive, pour trente années; cette concession portait sur : « les mines de charbon qui pourront se trouver dans le territoire de la seigneurie de Mortagne, situé entre l'Escaut et la Scarpe, au nord-est de la partie contentieuse de la subdélégation de St.-Amand, dans celui situé à la rive droite de l'Escaut et à la rive gauche de la Scarpe où Maulde est situé, et dans celui de la partie non contentieuse de St.-Amand, sur la rive gauche de la Scarpe » (2).

Situation
des travaux
et suite à leur
donner.
1787.

La compagnie songe alors à reprendre ses travaux. Nous avons sous les yeux un rapport de son ingénieur Martho, du 28 mars 1787; ce rapport expose la situation de l'entreprise, que l'on peut résumer ainsi :

Fosse *Capotte*, sur Notre-Dame-aux-Bois. — « Par les travaux intérieurs de la fosse Capotte, il est prouvé que cet emplacement ne se trouve point être le passage des veines du Vieux-Condé, puisque dans cette fosse, la marche » des bancs et des filets de veine qu'on y a rencontrés suit une autre direction. — C'est d'ailleurs un terrain irrégulier. On y a suivi un filet de charbon et sa faille a 67 toises au midi.

Fosse *Macho*, sur Forest. — Rocher également brouillé. On y a reconnu deux petites veines.

Fosse de la *Maison-Blanche*, sur Bruille. — « On a reconnu une régularité constante dans la pente de tous les bancs de roc, dans l'espace de 12 toises d'approfondissement. » — Dans le rocher on a trouvé un filet de veine.

Il résulte des observations faites sur ces trois fosses, que le rocher qui passe à Vieux-Condé reprend « son cours à proportion qu'il s'éloigne vers le nord. »

(1) Délibération du 7 novembre 1785.

(2) Arrêt du 13 juin 1786 (pièces justificatives).

Fosse du *Bois-des-Haies*, à Forest, à l'ouest de *Capotte* — « On y a découvert un rocher étranger connu sous le nom de canestel (le canestel est une pierre calcaire que les veines de charbon évitent), dont les eaux ont non-seulement submergé la fosse, mais même rejailli au jour (1). » — Ces eaux étaient, comme nous l'apprend Monnet, une source d'eau chaude sulfureuse semblable à celle de St.-Amand (2).

L'ingénieur de la compagnie conclut de ces faits: que le terrain brouillé reconnu aux trois premières fosses est un *cran* qui interrompt la marche des veines de Vieux-Condé; que ces veines se détournent soit au sud soit au nord de Forest et de la Maison-Blanche. — Il propose d'établir une fosse sans s'éloigner de plus de 2 à 300 toises sur la ligne de la fosse de la Maison-Blanche, du nord au sud. On laisserait subsister cette dernière fosse pour servir, au besoin, à l'épuisement des nouveaux travaux. On prendrait provisoirement la machine qui s'y trouve pour servir à la nouvelle fosse. On comblerait les fosses *Macho* et *Capotte*, « qui ne seront jamais d'aucune utilité, » et on démonterait la machine de *Capotte*, « dont plus de moitié est fracturée et pourrie » (3).

Fit-on ce que proposait Martho? Nous l'ignorons complètement. Mais nous voyons, en juillet 1787, deux réunions des intéressés, l'une pour entendre le compte général rendu par le directeur, le sieur Dubois, de Mortagne, depuis

(1) Mémoire de Mathieu sur les fosses de la compagnie de Mortagne.

(2) Monnet, qui visita nos localités en 1780, parle des nombreuses tentatives faites à *Notre-Dame-aux-Bois*: « Là, dit-il, je vis des percements considérables qu'on avait fait à dessein de trouver du charbon de terre... A 36 toises de profondeur, on rencontra trois petites veines de charbon d'un pouce d'épaisseur, qui donnèrent les plus grandes espérances. En effet, se croyant sur la même ligne du Vieux-Condé et de Freenes, on ne douta nullement qu'on ne fût près de rencontrer les grandes couches qui sont en exploitation en ces lieux; mais ces espérances s'évanouirent à 43 toises, où l'on ne trouva qu'un banc très-considérable de pierre calcaire, que les ouvriers avaient prise, très-mal à propos, pour la *roche curielle* (le grès houiller), qui d'ordinaire couvre, dans ce pays, le charbon. Au lieu de charbon, il sortit de ce banc une source d'eau chaude sulfureuse, toute pareille à celle de St.-Amand, qui monta avec tant de précipitation, que les ouvriers eurent à peine le temps de se sauver » (*Atlas et description minéralogique de la France*. p. 52. — *Etat des mines et des forges du Hainaut*. 1782). — Il est bien clair que Monnet confond Notre-Dame-aux-Bois avec les lieux circonvoisins, la fosse où fut découverte la houille avec celle d'où partit la source dont il parle.

(3) Mémoire de Martho sur les fosses de la compagnie de Mortagne.

l'origine de la nouvelle société (1773), l'autre ayant pour objet la liquidation (1).

Nombre
de puits de
1749 à 1787.

Nous croyons pouvoir résumer ainsi les travaux de la compagnie de Mortagne :

En 1749, sur Flines.....	1 puits.
En 1750, sur Notre-Dame-aux-Bois.	1
En 1751, sur Forest.....	1
En 1760, sur Bruille.....	2
En 1762, sur Odomez.....	1
En 1766, sur Forest.....	1
En 1773, <i>idem</i>	1
En 1773 et 74, sur Bruille.....	2
En 1774, <i>idem</i>	1
Total.....	11 (2).

(1) Délibérations des 24 et 31 juillet 1787. — Si des travaux postérieurs eurent lieu, ils furent évidemment insignifiants. La preuve en est dans les résultats d'une enquête faite en 1839 par devant l'un de MM. les juges-de-peace de St.-Amand. Cette enquête avait lieu sur la demande de la compagnie Lacoste et Ewbanck, plus tard compagnie de Bruille. Dans la minute d'une lettre du sous-préfet de Valenciennes à l'ingénieur des mines, on lit : « L'enquête a eu lieu le 11 mai. 14 témoins, tous septuagénaires, sauf un seul âgé de 66 ans, plus le maire, déposant de la notoriété publique, mais fermier de M. Ewbanck, ont été entendus. Il résulte de leur déclaration que le comte de Montboisier, propriétaire du bois des Hayes, associé à divers particuliers, tels que MM. de Thieffries de Rœulx, Derasse, de Tournai, etc., ayant obtenu une concession, avaient ouvert plusieurs fosses dont les endroits sont clairement désignés; que la plupart de ces fosses ont dû être abandonnées par suite des difficultés qu'offraient les eaux; que cependant celles dites *Capotte* et *Macho* ont été poussées à la profondeur convenable. Quant au succès de ces dernières, plusieurs témoins se sont exprimé dubitativement, d'autres n'ont exprimé que des oui-dire; cependant, il paraît résulter de l'ensemble de leurs dépositions que la fosse *Capotte* n'a point donné de charbon, et que celle *Macho* en a donné de bonne qualité. Six témoins affirment en avoir vu. Interrogés sur la cause de l'abandon des travaux, ils ont dit que le bruit public avait accusé la compagnie d'Anzin d'avoir secrètement gagné les ouvriers. » (Archives de la sous-préfecture de Valenciennes). — On voit cette accusation reproduite à peu près chaque fois qu'une compagnie est obligée d'abandonner. Voir notamment à la fin du chapitre suivant. — Quant à ce qui est des travaux de la compagnie de Mortagne, il est évident que si l'enquête a révélé les résultats de ceux des fosses *Macho* et *Capotte*, elle eût à plus forte raison révélé les résultats de travaux postérieurs s'ils en eussent donné.

(2) Voir le plan général à la fin du volume.

Nouvelle
demande
en concession.
1789.

En 1789, un sieur Adet, docteur-régent de la faculté de médecine de Paris, demandait la concession des terrains bornés par une ligne partant de la limite d'Odomez et de Fresnes pour aller sur le clocher de Vicoigne, par le pavé de Valenciennes à St.-Amand, la Scarpe et l'Escaut, c'est-à-dire une concession prise partie sur celle d'Anzin, partie sur celle de Mortagne. Cette demande n'eut point de suite (1).

Pillage
du matériel.
1792.

Il nous a été dit par des intéressés qu'à l'époque de l'invasion des Autrichiens, en 1792, les ustensiles, qui se trouvaient alors remisés, furent pillés.



(1) Mémoire sans date du sieur Adet. — Notes du ministère des travaux publics. Bureau de statistique (carton Nord).

CINQUIÈME PARTIE.



CHAPITRE DEUXIÈME.



Recherche et découverte de la houille à Saint-Saulve.

1767-1791.

SOMMAIRE.

Concession à la compagnie d'Anzin. 1767. — Demande de concession par la compagnie Martho. 1769. — Désistement de la compagnie d'Anzin. 1770. — Concession à la compagnie Martho. 1770. — Prétention de la compagnie d'Anzin. 1771. — Fixation des limites de la concession. 1773. — Supplément de concession. 1778. — Commencement des travaux. 1770. — Premier puits. Découverte de la houille. 1773. — Exploitation. — Deuxième puits. 1770. — Abandon des deux puits d'extraction. 1778. — Difficulté des travaux. — Tentatives inutiles. 1770 à 1778. — Causes de la cessation des travaux. — Recherches à Villerspol et à Sepmeries. 1778 à 1784. — Demande de nouveaux terrains. — Dernière tentative à St.-Saulve. 1789. — Résumé des travaux. — Réorganisation de la compagnie. 1791. — Opinion de Monnet et de L. Mathieu.



CINQUIÈME PARTIE.



CHAPITRE DEUXIÈME.



Recherche et découverte de la houille à Saint-Saulve. 1767-1791.



Concession
à la compagnie
d'Anzin.
1767.



ous avons vu que la compagnie d'Anzin, en se formant, avait elle-même demandé que l'on restreignit les limites de la permission royale accordée à la compagnie Désandrouin; que notamment elle abandonna les terrains situés entre l'Escaut et le Honneau, compris dans la concession de cette dernière (1).

La compagnie crut devoir revenir, en partie du moins, sur cette déter-

(1) Voir ci-dessus, p. 135.

mination. Et en effet, le roi, par arrêt du conseil du 27 janvier 1767, accorde au sieur Laurent, associé et régisseur des mines d'Anzin, par conséquent pour sa compagnie (1), la concession des mines de charbon qui se trouvent dans l'étendue de la banlieue de Valenciennes à la rive droite de l'Escaut, y compris St.-Saulve, la Briquette et Marly, pour 36 ans, à la charge de payer une rente annuelle de 300 liv. du jour de la concession et de 2,000 liv. du jour de l'extraction (2).

Demande
de concession
par la
compagnie
Martho.
1769.

En octobre 1769, le sieur Hypolite-Joseph Martho, ingénieur, pour lui et sa compagnie, se pourvoit par devant le conseil-d'état pour obtenir l'autorisation d'exploiter la rive droite de l'Escaut, « afin d'établir, dit-il, une concurrence nécessaire pour faire diminuer le prix du charbon dont la compagnie exclusive d'Anzin était la maîtresse depuis 40 ans. » Il croyait être sur le point d'obtenir l'objet de sa demande, lorsque le sieur Laurent se présenta avec l'arrêt de 1767. — Cet arrêt paraît au sieur Martho « surpris à la religion du conseil, puisque le sieur Laurent, étant principal associé de la compagnie d'Anzin, se trouvait avoir obtenu par cet arrêt une exclusion de privilège si considérable, qu'elle était par là en état d'arrêter toute autre exploitation concurrente. » Il attaque cette concession donnée « secrètement et inutilement au sieur Laurent, puisque depuis trois années il n'en avait fait aucun usage et qu'elle aurait toujours été ignorée sans la demande du sieur Martho qui réveille les craintes de la compagnie d'Anzin » (3).

Désistement
de la
compagnie
d'Anzin.
1770.

Cependant M. Laurent, par lettre du 29 juin 1770, se désista de ses droits à la concession que demandait M. Martho (4). A la suite de ce désistement, le 16 septembre de la même année, la compagnie Martho obtint, pour trente ans, la concession des mines qui pourraient se trouver « dans la partie de la banlieue

(1) Voir ci-dessus, p. 195 et l'art. 4 du contrat de société.

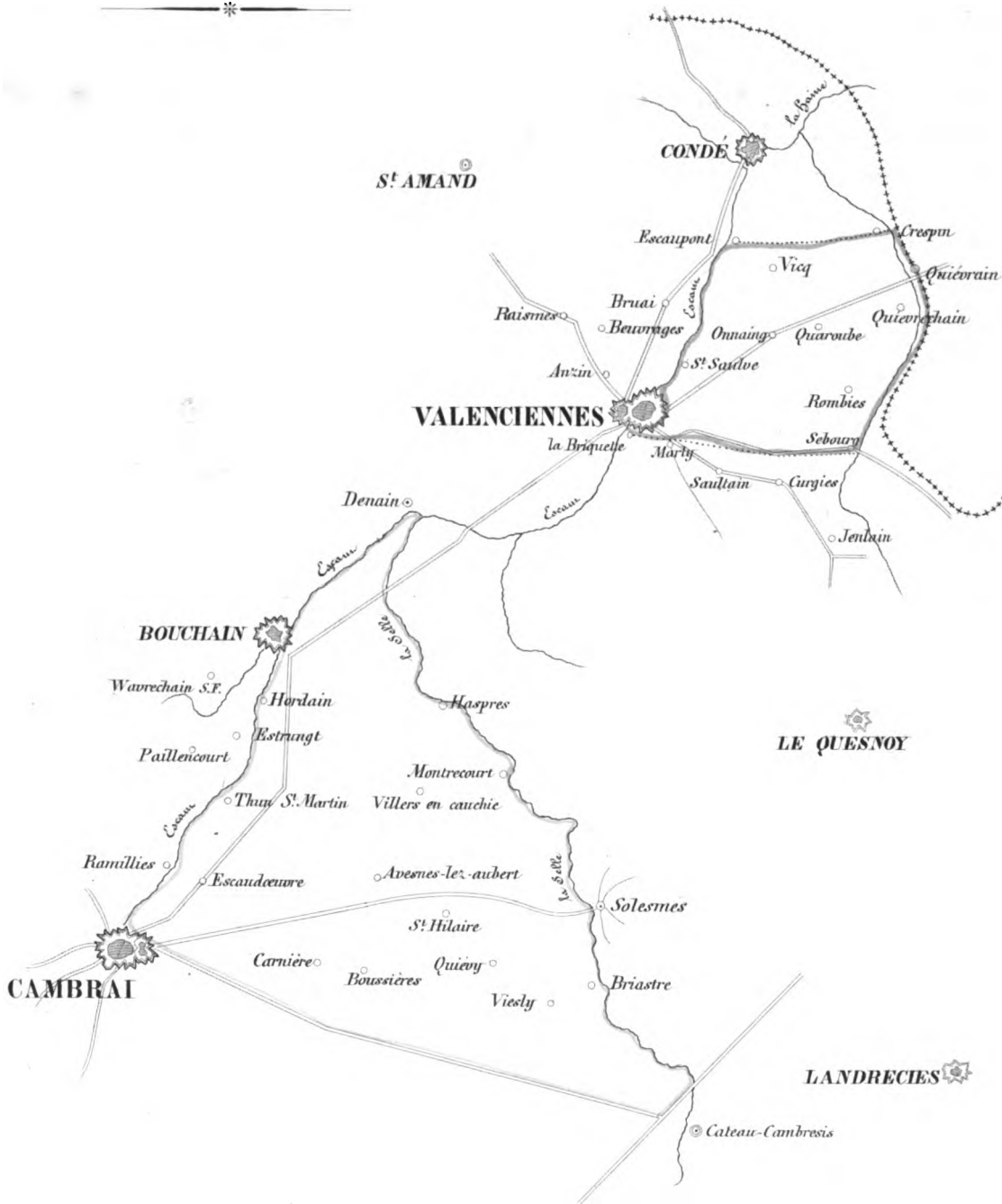
(2) Arrêt du 27 janvier 1767 (pièces justificatives). — Nous avons dit et prouvé, t. 1. p. 265 et 270 que cet arrêt et un second du 31 janvier 1767, qui accorde au sieur Laurent la concession d'enclavemens sur la rive gauche déjà concédée à sa compagnie, que ces arrêts, disons-nous, étaient des concessions seigneuriales pour des terres dont le roi était le seigneur et dont il disposait à ce titre en vertu des chartes de la province.

(3) Arrêt du 20 avril 1771 (pièces justificatives).

(4) Lettre jointe à l'arrêt du 3 juin 1773 dont il sera parlé plus bas.

CONCESSIONS

accordées à la C^{ie} MARTHO par arrêts des 29 juin 1770.
3 juin 1775 et 19 décembre 1778.



- Première Concession.
- - - - - Seconde Concession.
- Limites de la Belgique.

Tak de A. P. 1770.

Concession à la compagnie Martho. 1770. de Valenciennes qui s'étend le long de la rive droite de l'Escaut y compris St.-Saulve, la Briquette et Marly, » et dans tous les terrains situés entre l'Escaut et la rivière du Honneau, depuis Valenciennes jusqu'à Crespin ; » le tout accompagné des immunités ordinaires, et à la charge « de remplir envers le domaine de S. M. les engagements contractés par le sieur Laurent, » et « de payer suivant ses offres, annuellement, pendant la durée de la concession, la somme de 400 liv. pour l'entretien de l'école des mines » (1).

Prétention de la compagnie d'Anzin. 1771. En février 1774, quand déjà les travaux se poursuivaient depuis cinq mois, quand on avait dépensé plus de 60,000 liv., la compagnie Martho apprit que le sieur Laurent, malgré son désistement formel, » avait obtenu des lettres de surrannation sur les lettres-patentes de 1767. . . . » « et qu'il s'était pourvu au parlement de Flandre pour en requérir l'enregistrement. » — La compagnie Martho forma opposition, mais il fut passé outre. — Alors elle s'adressa au conseil-d'état, et un arrêt du 20 avril ordonna la communication de sa demande au sieur Laurent (2). — Il est à croire que cette affaire n'eut point de suite ; la compagnie Martho continua à jouir paisiblement de sa concession.

Cette compagnie, craignant que la désignation insuffisante de la circonscription de son privilège pût avoir des inconvénients, demanda, en tant que de besoin, qu'interprétant son arrêt de concession, il lui fut accordé : les terrains contenus « entre les rivières de l'Escaut et du Honneau ayant Condé au nord, la rive droite de l'Escaut au couchant jusqu'à Fontenelle, au-dessous de Valenciennes, au midi par une ligne droite tracée depuis Fontenelle jusqu'à Bavai, au levant depuis Bavai en remontant par la chaussée de Brunehaut le long des frontières du Hainaut Autrichien et de là la rivière du Honneau jusqu'à Condé » (3).

Fixation des limites de la concession. 1775. Cette demande fut suivie d'une autre qui modifiait la délimitation réclamée. Cette nouvelle demande fut accueillie et les limites de la concession fixées par arrêt du 3 juin 1773 : « au couchant, depuis la Briquette, le long de la rive

(1) Arrêt du 16 septembre 1770 (pièces justificatives).

(2) Arrêt du 20 avril 1771.

(3) Projet d'arrêt sans date joint à celui de 1773 (Archives de la République).

droite de l'Escaut, jusqu'au village d'Escaupont; au nord, depuis le village du dit Escaupont, par une ligne droite tirée jusqu'à Crespin; au levant, depuis Crespin, en remontant le Honneau et suivant les limites des terres Autrichiennes jusqu'au point qui se trouve vis-à-vis le village de Sebourg; et au midi par une ligne droite tirée de ce point passant par le village de Sebourg à la Briquette » (1).

Supplément
de
concession.
1778.

Par arrêt de 1778, sur l'exposé des dépenses extraordinaires causées par les eaux, et des pertes résultant d'un incendie dont nous parlerons plus bas, il fut ajouté à la concession ci-dessus celle des terrains « situés entre l'Escaut, la Selle, le chemin de Cambrai et celui de Câteau-Cambrésis » (2).

Quant aux personnes intéressées dans la compagnie de Saint-Saulve, les arrêts n'indiquent que Hypolite-Joseph Martho d'abord (3), puis son frère François-Louis Martho, le remplaçant (4); enfin plus tard, Decroix, Pierrard et autres (5). — La compagnie avait été constituée par contrat du 26 octobre 1770 (6).

Commence-
ment des
travaux.
1770.
—
Premier
puits.
Découverte
de la houille.
1773.

Les travaux commencèrent en septembre 1770, aussitôt la concession obtenue (7); ils étaient dirigés par Christophe Mathieu (8), parent des auteurs de la découverte de la houille dans le Hainaut, et grand-père du directeur actuel des mines de Douchy. — On fit d'abord la fosse *Ste-Marie* dans laquelle on trouva le charbon, pour la première fois (9), après avoir traversé 40 toises d'eau et dépensé 400,000 liv. (10). La première veine découverte le fut le 13 février 1773; cette veine était de 9 paumes (0 m. 99). La seconde, trouvée le 9 mars

(1) Arrêt du 3 juin 1773 (pièces justificatives).

(2) Arrêt du 19 décembre 1777 (*Idem*).

(3) Arrêts des 16 septembre 1770 et 20 avril 1771.

(4) Arrêt du 3 juin 1773.

(5) Arrêt du 19 décembre 1778.

(6) Contrat de société du 4 juin 1791 (pièces justificatives).

(7) Arrêt du 20 avril 1771.

(8) *Rapport* de M. Clerc (affaire *Dumas*).

(9) *Idem*.

(10) Projet d'arrêt joint à celui de 1775.

Exploitation.

1774, avait 14 paumes (4 m. 24). L'exploitation dura un an (1), suivant Pajot-Descharmes. Cette exploitation cependant ne dut être que préparatoire, car les intéressés exposent, dans une requête au roi que « ils ont poussé leurs travaux avec la plus grande vigueur et touchaient au moment d'extraire du charbon, lorsqu'ils ont vu toutes leurs dépenses perdues, et leurs travaux endommagés par l'incendie du 18 avril 1774, qui réduisit en cendres tout leur établissement » (2). — Si l'on en croit ces mêmes intéressés, la houille découverte aurait été supérieure à celle de la province et ne le cédait en rien « aux charbons de Newcastle les plus parfaits » (3).

Après l'incendie dont nous venons de parler, les travaux furent repris. Dans la nuit du 28 au 29 décembre 1775, une veine de 4 paumes (0 m. 44) fut reconnue dans une galerie que l'on poussait au Nord. Elle était recouverte d'un roc non composé et brouillé. Cette veine paraissant plus onéreuse que profitable, on continua la galerie que l'on décida devoir pousser encore de 6 à 7 toises, le 4 novembre 1776. — Le 2 juin 1777, on dut laisser la fosse en se contentant de tirer les eaux pour ne point submerger la fosse *Ste.-Augustine* dont nous allons parler. — On avait chassé environ 400 toises vers l'occident. Il y avait, de la veine à l'accrochage, 80 toises environ, et 50 de l'accrochage au sol. On ne pouvait aller plus loin à cause de l'aérage et des éboulements (4).

Deuxième puits. 1770.

La fosse *Ste.-Marie* avait été ouverte sur l'emplacement où est située la sucrerie de MM. Moreau, à St.-Saulve. Une seconde, *Ste.-Augustine*, appelée aussi *du Roleur*, avait été placée à environ 250 m. de *Ste.-Marie*, dans la direction du sud (5). — Comme *Ste.-Marie*, elle fut ouverte en 1770. On y découvrit du charbon de mauvaise qualité, provenant de veines irrégulières et pauvres. Après avoir cherché de meilleures veines, on résolut de suspendre les travaux le 9 décembre 1777, sauf à y revenir après avoir reçu une machine à feu

(1) Pajot-Descharmes, p. 29.

(2) Arrêt du 19 décembre 1778.

(3) Projet d'arrêt joint à celui de 1773.

(4) Rapport de M. Clerc dans l'affaire *Dumas*.

(5) Voir pour toutes ces fosses le plan général à la fin du volume. — Celles de St.-Saulve sont en général indiquées d'après un plan manuscrit de la bibliothèque de Valenciennes.

qu'on attendait. — Cependant, le 9 mars, on résolut de faire une bure de reconnaissance au fond de la fosse (1).

Abandon des deux puits d'extraction. 1778. Les choses en étaient là lorsque le directeur Christophe Mathieu, le 6 juillet 1778, conseilla l'abandon des deux fosses pour se reporter sur St.-Roch, ce qui eut lieu le 10. Les puits avaient 93 m. de profondeur ; ils furent les seuls où la compagnie trouva la houille (2).

Difficulté des travaux. Les travaux pour ces fosses furent excessivement difficiles, surtout à cause des eaux des niveaux. A la seconde fosse, « on se vit obligé d'employer 16 pompes dont 14 de 14 pouces de diamètre et 2 de 8 pouces, par le moyen desquelles on ne parvint à vaincre qu'en maintenant leur mouvement à la course des chevaux qui, quoiqu'au nombre de 120, étaient si peu suffisants, qu'il était de temps à autre nécessaire d'interrompre les travaux pour réparer leur fatigue » (3). Aussi, pour vaincre de telles difficultés, la société fit-elle, à l'instar de ce qui avait eu lieu à Anzin pour la fosse du pavé (4), à la naissance du niveau d'eau, un aqueduc souterrain qui existe encore, partant du Roleur, passant par *Ste.-Marie* et allant se rendre au Vieil-Escout. Cet aqueduc était creusé à environ 14 m. du sol (5).

Tentatives inutiles. 1770 à 1778. Outre les fosses dont nous venons de parler, la société fit les tentatives suivantes, qui ne produisirent pas même la découverte de la houille.

Le 25 octobre 1770, on fit une avaleresse, dite *Goriau*, à St.-Saulve, à 300 m. de l'Escout. On dut l'abandonner à cause des eaux (6).

Vers 1775, près le moulin, on fit deux puits *Stiévenard*, abandonnés parce qu'on ne put établir un cuvelage assez fort pour résister à la poussée des eaux.

(1) *Rapport* de M. Clerc dans l'affaire Dumas.

(2) *Idem.*

(3) Pajot-Descharmes, p. 29.

(4) Voir ci-dessus, p. 195.

(5) Renseignements particuliers.

(6) Ce qui précède et ce qui suit est tiré du rapport de M. Clerc dans l'affaire Dumas.

En 1775, un forage fut poussé à 30 m. dans les marnes, on ignore le motif de l'abandon.

La même année, un autre forage fut poussé, entre l'escaut et la porte de Mons, jusqu'aux bleus. Les verges se rompirent.

En 1777, à 250 m. environ au nord de la grande route de Mons, on ouvrit une avaleresse (*St.-Marc*), qui ne fut creusée que jusqu'à 13 ou 14 mètres.

En 1778, près de la maison *Hégo*, route de Mons, on fit une avaleresse dite l'*Homme* ou *St.-Barbe*; les eaux la firent abandonner à 57 mètres de profondeur.

La même année, forage à Quiévreachain, abandonné à 62 mètres, on ignore pourquoi.

La même année, on sonda jusqu'à 28 mètres dans les *bleus*, près le cimetière *St.-Roch*. Une fosse y fut commencée; on l'abandonna par ordre du génie militaire, parce qu'elle était trop près des fortifications.

La même année, à la Briquette, sur le bord de l'Escaut, près le pont du Postillon, on fit une fosse après sondage préalable. La fosse fut poussée à 74 mètres. Une galerie de 80 mètres fut établie vers le nord; on y rencontra du calcaire bleu.

Causes de
la cessation
des travaux.

Ces recherches infructueuses ont dû coûter des sommes énormes. L'exactitude des détails que nous venons de rapporter ne peut être mise en doute, extraits qu'ils sont des registres aux procès-verbaux de la compagnie qui a fait faire les recherches (1). Tout cela ne permet point d'attribuer la cessation des travaux sur *St.-Saulve* à d'autres causes qu'au découragement bien naturel des entrepreneurs (2). Et cependant, « à cette époque, et même long-temps après, en 1784, le bruit courant, dit Pajot-Descharmes, dont j'ai eu les oreilles fatiguées,

(1) *Rapport* de M. Clerc dans l'affaire Dumas.

(2) Dieudonné, t. 1, p. 171.

et auquel un homme de bien refuse toute croyance, attribuait la perte de ces fosses à la jalousie qui avait intéressé l'infidélité de quelques ouvriers de l'entreprise » (1).

Recherches
à Villerspol
et à
Sepmeries,
1778 à 1784.

Il paraîtrait toutefois que la compagnie ne fut pas complètement découragée, ni entièrement dissoute, après ces résultats négatifs, comme cela semble résulter d'un document souvent cité (2). En cette même année 1778, on se reporta sur Villerspol et Sepmeries, où des puits furent creusés, dans lesquels on trouva, au-dessous du tourtia, des terrains rouges et des eaux en abondance qui forcèrent d'abandonner. Ces travaux existaient encore en 1784 (3).

Demande de
nouveaux
terrains.

La compagnie voulait également porter ailleurs ses recherches. Monnet nous apprend, en 1780, que « désespérée de ne pouvoir pas partager les profits de la compagnie d'Anzin, » elle « sollicitait la permission de passer l'Escaut et d'exploiter sur le terrain qui fait une suite de celui accordé à cette compagnie. Je m'opposais, ajoute Monnet, tant que je pus à ce que cette liberté leur fût accordée, en représentant qu'il naitrait par là non-seulement des contestations interminables, mais encore par la suite la diminution, sinon la destruction, de ces deux exploitations » (4).

Dernière
tentative
à St.-Saulve.
1789.

Nous avons vu qu'en 1785, Christophe Mathieu, Pierrard et autres dont les noms figurent parmi les intéressés originaires de l'établissement de Saint-Saulve, demandaient à exploiter la seigneurie de St.-Amand et environs, tandis que Louis-Joseph Martho était depuis 1773 intéressé dans la société des mines de Mortagne (5). — En 1789, de nouveaux intéressés qui avaient acheté les parts des anciens, firent une dernière tentative à St.-Saulve. Deux puits furent creusés

(1) Pajot-Descharmes, p. 29.

(2) Rapport de M. Clerc (affaire Dumas).

(3) Papiers de la compagnie d'Anzin. — On voit dans la carte minéralogique de l'ouvrage de Pajot-Descharmes, 1784, planche 25, une fosse en tentative à Villerspol. — On voit également, par une délibération de la compagnie d'Aniche (19 avril 1784) que la compagnie de Villerspol lui demande à acheter des jeux de pompes.

(4) Mémoire sur l'état actuel des mines de la Flandre. 1780.

(5) Voir ci-dessus, p. 242 et 244.

près de l'Escaut, à 500 mètres environ de distance vers le nord de l'église. L'émigration les fit abandonner (1). — Les principaux intéressés étaient alors M. de Thieffries de Beauvois, que nous avons vu dans la compagnie de Mortagne et M. Duquesne (2).

Résumé
des travaux.

En résumé, de l'origine à la Révolution, il fut fait par la compagnie de Saint-Saulve :

à St.-Saulve et environs..	{	puits utiles.....	2	
		avaleresse.....	».... 8	
		forages.....	».... »..... 4	
à Villerspol et Sepmeries, avaleresse.....			».... 2	
Ensemble.....			2.... 10.... 4	

12 puits.... 4 forages.

Réorganisa-
tion de la
compagnie.
1791.

La compagnie se réorganisa inutilement en 1791. Elle était alors composée de MM. Thieffries de Beauvois, Jacques Dislair, Louis-François Canneau, Charles-Alexandre Duquesne, de Douai, François Falligan et Jean-François Duquesne, de Lille (3).

Opinion
de Monnet et
de L. Mathieu.

En 1780, Monnet émettait, sur l'établissement de St.-Saulve, l'opinion suivante : On y avait rencontré « trois veines à 75 toises de profondeur, mais les veines n'ont fourni jusqu'ici que de mauvais charbons en comparaison de celui d'Anzin. Ces veines ont, comme celles d'Anzin dont elles font peut-être une suite, 4 à 5 pieds d'épaisseur. — En général, nous pouvons dire que ce dernier charbon est mat et pesant ; mais il se peut qu'en poursuivant ces veines beaucoup au-delà, on trouve de meilleur charbon, ce qui n'est pas sans exemple » (4).

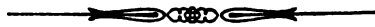
(1) Renseignements particuliers. — Papiers de la compagnie d'Anzin.

(2) On trouve aux archives du département une lettre par laquelle ces messieurs demandent, en 1790, l'exemption du droit sur la houille Belge dont ils ont besoin pour leur machine.

(3) Contrat de société du 4 juin 1791 (pièces justificatives).

(4) *Mémoire sur l'état actuel des mines de la Flandre*, etc.

Léonard Mathieu écrivait vers la même époque : « La rivière du Honneau qui sépare le Hainaut Impérial d'avec le Hainaut Français, passe au milieu de Rombies, et, en descendant vers Morchipont, Quiévreachain, Quiévrain, Crespin, va se jeter dans la rivière de la Haisne, au-dessus de la ville de Condé, semble fixer la limite que les veines de charbon respectent, de sorte qu'à la gauche de cette rivière on ne peut espérer trouver rien de bon. Cela est très-vrai, puisque, durant plusieurs siècles, tous ceux qui ont voulu tenter de trouver du charbon au-delà de la rivière susdite, se sont tous ruinés, comme ceux de St.-Saulve le feront s'ils continuent » (1).



(1) *Histoire de l'entreprise.*

CINQUIÈME PARTIE.



CHAPITRE TROISIÈME.



Recherche et découverte de la houille à Aniche et environs.

1773 - 1778.

SOMMAIRE.

Permission provisoire. 1773. — Contrat de Société. 1773. — Fonds social. — Actions sans mises. — Clause pénale pour les mises de fonds. — Arrêt de concession. 1774. — Projet de fusion avec la compagnie d'Anzin. 1776. — Administration. 1777. — Premier forage. 1773. — Première fosse. 1774. — Deuxième forage. 1774. — Troisième et quatrième forages. 1774. — Deuxième fosse. 1774. — Cinquième forage 1775. — Troisième fosse. Sixième et septième forages. 1777. — Quatrième fosse. 1778. — Découverte de la houille. 1778. — Conséquences.



CINQUIÈME PARTIE.



CHAPITRE TROISIÈME.



Recherche et découverte de la houille à Aniche et environs.

1773. — 1778.



Permission
provisoire.
1773.



Le 19 septembre 1773, le marquis de Trainel obtint, de l'intendant du Hainaut, une permission provisoire d'exploiter, pendant un an, le charbon qu'il découvrirait sous ses terres de Villers-au-Tertre, Bugnicourt, Monchecourt et Fressain dans la Châtellenie de Bouchain (1).

En conséquence de cette permission et de la parole donnée par le

(1) Préambule du contrat de Société, 1773 (pièces justificatives).

Contrat
de société.
1773.

ministre au marquis de Trainel d'un « octroi pour la recherche et exploitation du charbon de terre, non seulement dans les quatre terres ci-dessus nommées, mais encore dans les territoires et terrains adjacens, » une société fut formée le 11 novembre de la même année 1773 (1) ; on y voit figurer, dès l'origine et par suite de cession d'intérêts, la noblesse unie aux cultivateurs, MM. de Belzunce, de Ste.-Aldegonde, d'Harville, de Nédonchel, de Montchevreuil, de Rochambault, de Jumelles, avec MM. Desvignes, Tréca et Lenvin (2).

Fonds social.

Le fonds social fut divisé en 24 sols dans lesquels 2 sols 6 deniers ne firent point de fonds (3) ; mais il fut stipulé, qu'en cas de bénéfices, les fonds avancés par les autres associés « pour raison desdits 2 sols 6 deniers seront retirés à proportion de ce que chacun y aura contribué » (4).

Actions
sans mises.

Ces 2 sols 6 deniers furent attribués, savoir: — au marquis de Trainel comme « obteneur de l'octroi et en considération de ce qu'il veut bien ne point exiger de droit d'entre cens » pour ses terres	1 s. 4 d. 1/2 (5)
au sieur Desvignes père en reconnaissance de son travail	4 1/2
à une ou deux personnes qui seront choisies par M. de Trainel « pour le bien de la chose commune, sans être tenu à les nommer »	6
à la disposition du même et des directeurs « pour une personne utile à la compagnie »	3
Total	<u>2 s. 6 d.</u>

(1) Préambule du contrat de Société.

(2) Contrat de société art. 5. — Annexes certifiés par le caissier de la société. — *Tableau* aux archives du département du Nord.

(3) Contrat de Société art. 1^{er} et 2^e.

(4) *Idem* art 3.

(5) « M. le marquis de Trainel a déclaré que son intention était de se réserver la liberté de disposer comme il trouvera convenir de l'intérêt de 1 sol 4 deniers 1/2 en 25 sols dont il est propriétaire par l'acte de société du 11 novembre dernier, protestant de n'y avoir souscrit que sous cette dernière condition ; mais comme ledit intérêt lui est accordé non seulement pour l'obtention de l'octroi, mais encore par la remise du droit seigneurial qui lui reviendrait en cas d'extraction de charbon dans les quatre terres comprises en la démarcation dont il sollicite l'octroi, il promet de garantir à ladite

Les 9 deniers réservés pour *le bien de la chose* ou pour une *personne utile*, ne suffirent point sans doute aux besoins auxquels ils étaient applicables ; en septembre 1774, on fait « un présent de 4,000 liv. à une personne connue de MM. les directeurs, en dentelles, linges de table et toiles, » et « un autre présent d'environ 30 louis en service de Courtrai (1). »

Gestion.

La gestion de la société fut confiée à huit directeurs, non compris le marquis de Trainel « qui assistera aux délibérations toutes et quantes fois il trouvera convenir. » Ces directeurs nommés par le contrat sont :

MM. De Bérenger.

Dehault, mayeur de Bouchain.

Desvignes père.

Dusart, trésorier de la ville de Valenciennes.

Desvignes, greffier du magistrat de Valenciennes.

Mathias Desvignes, fermier à Hordain.

Lenvin, fermier à Fressain.

Le huitième dût être choisi par les sept ci-dessus nommés (2), ce fut M. Degheugnies de Condé (3).

Ces directeurs eurent, comme les régisseurs d'Anzin, le droit de pourvoir au remplacement de leurs collègues (4) ; tous les pouvoirs furent réunis dans leurs mains, à la seule condition que, pour les choses les plus importantes, les

compagnie l'exemption dudit droit seigneurial, même de ne disposer dudit intérêt qu'à la charge de ladite garantie contre l'héritier desdites terres, ses hoirs ou ayant causes. (Signé Trainel).

« Les directeurs de la compagnie ont donné acte audit seigneur marquis de Trainel de la déclaration ci-dessus, pour avoir son effet tant pour lui, ses héritiers et légataires dudit intérêt que pour la garantie qui en résulte en faveur de la compagnie » (délibération du 6 décembre 1773).

(1) (Délibération du 19 septembre 1774).

(2) Contrat de société, art 6.

(3) Délibération du 6 décembre 1773.

(4) Contrat de société, art 9.

délibérations ne pourraient avoir lieu que par tous les directeurs et le marquis de Trainel (1) ; ils devaient s'assembler deux fois par mois (2).

Quant aux simples actionnaires ils n'eurent que le « droit d'avoir inspection des comptes de la compagnie au bureau et sans déplacer » (3).

Clause pénale
pour les mises
de fonds.

Enfin le contrat contient une disposition que l'on retrouve aujourd'hui, plus ou moins, dans la plupart des sociétés par actions nouvellement formées, à savoir : que si des intéressés « étaient en défaut de fournir aux fonds délibérés dans le terme de trois mois, il sera libre à la compagnie, représentée par ses directeurs, de reprendre ledit intérêt, ou de le céder à qui et aux conditions qu'elle trouvera convenir, avec perte des fonds faits par le défaillant pourvu néanmoins deux avertisances préalables, non compris la lettre d'avis de la délibération. » (4).

Arrêt
de concession
1774.

Le 10 mars 1774, un arrêt du Conseil d'état accorda à M. de Trainel la permission exclusive d'exploiter, pendant 30 ans, à compter du 1^{er} janvier 1775, les mines de charbon qui pourraient se trouver dans le terrain compris entre les rivières de la Sensée et de la Scarpe, borné à l'est par la chaussée de Marchiennes et celle de Bouchain, à l'ouest par la Sensée et le canal qui conduit à Douai, au nord par la Scarpe et au midi par la Sensée (5).

Projet
de fusion avec
la compagnie
d'Anzin.
1776.

Nous avons dit que l'administration de la compagnie était confiée à neuf directeurs dont huit avaient été désignés par le contrat de société et le neuvième nommé postérieurement ; que ce neuvième était M. de Gheugnies de Condé. — Ce dernier forma le projet d'unir la compagnie d'Aniche à celle d'Anzin, projet qu'il soumit à divers directeurs ou associés dont il demanda la signature. M. de Gheugnies, qui appartenait au prince de Croy, avait-il l'adhésion de la compagnie d'Anzin ? voulait-il seulement que l'on essayât de s'aboucher avec elle alors

(1) Contrat de société, art. 10 et 11.

(2) *Idem* art. 15.

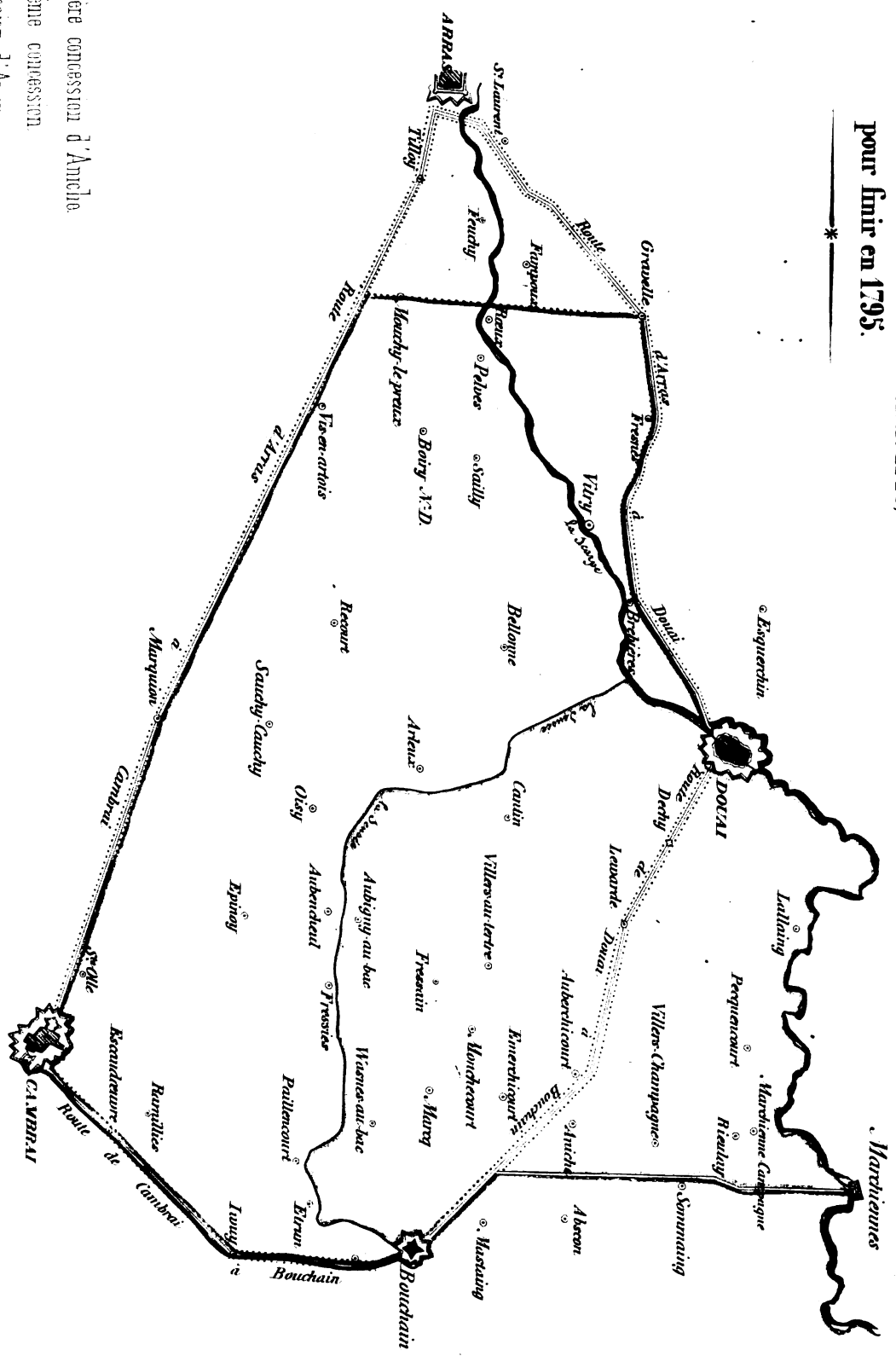
(3) *Idem* art. 16.

(4) *Idem* art. 12.

(5) Arrêt du 10 mars 1774 (pièces justificatives).

PREMIERE ET DEUXIEME CONCESSIONS

accordées à la compagnie d'Aniche ou du M^{rs} de TRAINEL,
 par arrêts du 10 mars 1774 et du 6 août 1779,
 pour finir en 1795.



- ==== Première concession d'Aniche.
- ==== Deuxième concession.
- ==== Concession d'Anzin.
- ==== Concession HAVEZ et LECOLLIER qui finit en 1780.
- ==== Concession MATORREY, S^{rs} JAMES, DAMADE, 1764.
- (Voyez la sixième partie.)

qu'il aurait obtenu l'adhésion de ses co-intéressés, sans s'être auparavant assuré contre un refus ? agissait-il enfin autant dans l'intérêt du prince de Croy et de la compagnie d'Anzin que dans son intérêt et celui de la compagnie d'Aniche ? Nous ne saurions le dire ; nous ne savons pas plus en quoi consistait son projet de fusion. Nous savons seulement qu'il s'y prit mal pour réussir, et que les démarches qu'il faisait, soulevèrent la colère du marquis de Trainel, qui les « dénonça » à l'assemblée des directeurs, comme un « procédé tout-à-fait contraire à l'union nécessaire de tous les associés, » et demanda que « l'on rembourse à mondit sieur de Gheugnies, dit le procès-verbal, ses mises faites jusqu'à ce jour et qu'il abandonne son intérêt dans la société » (1).

Les collègues de M. de Trainel, plus calmes ou plus modérés, remirent à décider « à la prochaine assemblée ce qu'il conviendrait faire à cette occasion, afin de donner le tems à M. de Gheugnies, de s'expliquer sur cette proposition et dire quelles étaient ses vues ; s'il arrivait qu'il ne s'y trouve point, les directeurs disposeraient de son intérêt » (2).

A la séance suivante M. de Gheugnies donna, dit le procès-verbal, « les signes de la meilleure intention pour les intérêts de la compagnie » et déclara « qu'il n'avait jamais voulu rien faire à l'insu de M. le marquis de Trainel ni des autres directeurs, puisqu'il ne demandait leur souscription à ce qu'il proposait que pour obtenir plus aisément l'aveu de mondit sieur de Trainel à un avantage qu'il comptait procurer. » — « Nous avons en conséquence, disent les administrateurs, déclaré qu'il continuerait de jouir de son intérêt de 6 deniers dans la compagnie. Cependant, ajoutent-ils, mondit sieur de Gheugnies étant parti avant la fin de cette assemblée, il semble qu'il veuille abandonner la direction ; comme le nombre actuel est de 10 et ne doit être que de 9, il sera prié par M. Desvignes de ne plus se trouver aux assemblées. En conséquence, le tableau des directeurs a été renouvelé comme s'en suit, — savoir : — M. le marquis de

(1) Délibération du 16 décembre 1776.

2) idem.

Administra-
teurs.
1777.

Trainel. — M. Berenger. — M. Vitalis. — M. Wauwrechain. — M. Desvi-
gnes de Valenciennes. — M. Dussart. — M. Desvignes d'Hordain. — M. De-
hault. — M. Lenvin. — et comme adjoint M. de Bernicourt » (1).

M. de Gheugnies réclama contre cette détermination. Il écrivit à ses collègues qu'il leur laissait l'alternative, ou de le conserver dans la direction, ou de lui reprendre ses intérêts moyennant le remboursement de ses mises. — On refusa l'un et l'autre moyen de conciliation et l'on donna pour motif que l'on n'avait point pris d'engagement envers M. de Gheugnies pour qu'il fut directeur; que d'ailleurs il n'assistait point régulièrement aux séances, et qu'il était sorti de la dernière sans qu'elle fut finie (2). — Un an après M. de Gheugnies vendait ses intérêts dans l'affaire d'Aniche (3).

Premier
forage.
1773.

Cependant, dès l'origine de l'association, les travaux avaient commencé. — En 1773 on avait fait un forage à l'angle du bois de Fressain que l'on jugea à propos de continuer « le plus avant qu'il sera possible » avant que d'ouvrir une avaleresse. — Pour plus de sureté, sans doute, on décida de faire « opérer plusieurs tourneurs de baguettes en les plaçant sur la veine que l'on croit exister à l'angle du bois de Fressain et leur faisant suivre les traces de ladite veine jusqu'aux environs de Valenciennes et au-delà pour savoir où ladite veine y tombera. » On décida également de faire « commencer la même opération à la veine au plus au Nord d'Anzin pour la suivre jusqu'à la chaussée de Cambrai à Douai » (4).

Première
fosse.
1774.

Nous ne savons rien des résultats de cette opération. Nous voyons seulement, qu'en décembre de la même année 1773, on prend la détermination d'ouvrir immédiatement une fosse à l'angle du bois de Fressain, à quinze pieds du forage (5). — Cette fosse, doit avoir « 6 pieds 1/2 de Hainaut en dedans œuvre »;

(1) Délibération du 12 janvier 1777.

(2) *Idem* du 27 avril 1777.

(3) *Idem* du 5 août 1778.

(4) *Idem* du 22 novembre 1773.

(5) *Idem* du 16 décembre 1773. — Cette délibération parle de deux fosses, mais dans la délibération suivante, du 28 décembre, il n'est plus question que d'une seule. — Le *tableau* qui est aux archives du département ne mentionne aussi qu'une fosse à Fressain; il la place à la date de 1775.

le cuvelage doit être de 6 pouces d'épaisseur hors des eaux, et de 7 pouces dans le niveau (1). — Ce fut une tentative inutile (2).

Deuxième forage 1774. En avril 1774, un second forage est commencé sur la colline de Monchecourt dans la direction de « l'établissement actuel. » — Le premier sondage continue toujours (3).

Troisième et quatrième forages 1774. En mai, on établit deux nouveaux sondages, l'un dans les environs du Hot des Horbettes, entre Fressain et Bugnicourt, l'autre « dans le puits du moulin entre Fressain et Monchecourt » (4).

Deuxième fosse 1774. En septembre, on prend la détermination de faire une fosse nouvelle, « proche la chapelle qui est sur le chemin qui conduit de Villers à Marcq, entre Fressain et Monchecourt. » (5) Cette fosse ne donnant aucun résultat (6) on résolut, en avril 1777, d'en abandonner les travaux ; les chevaux qui servaient à en tirer l'eau furent vendus (7), le bâtiment fut démoli et la fosse décuvelée (8).

Cinquième forage 1775. En 1775 on fait forer sur le terroir de Masny, le long du chemin d'Emerchicourt à Mastaing (9).

Elle n'était pas commencée le 28 décembre 1773, comme on le voit de la délibération de ce jour, mais dans la délibération du 5 avril 1774 on parle de l'établissement actuel, et en septembre on fait une fosse à Monchecourt, où est placée la seconde suivant le tableau. — Dieudonné dit que l'on fit ouvrir des fosses à Bugnicourt, à Féchain, à Monchecourt ; (t. 1, p. 172). Il confond évidemment les fosses et les sondages. Ce n'est point non plus à Féchain mais à Fressain que l'on ouvrit la première fosse, comme l'indiquent divers procès-verbaux et le tableau.

(1) Délibération du 28 décembre 1773.

(2) Dieudonné t. 1, p. 172 — Tableau.

(3) Délibération du 5 avril 1774.

(4) *Idem* du 25 mai 1774.

(5) *Idem* du 19 septembre 1774.

(6) Dieudonné t. 1, p. 172. — Tableau ; d'après ce dernier document cette fosse serait de 1776.

(7) Délibération du 27 avril 1777.

(8) *Idem* du 4 juillet 1777.

(9) *Idem* du 27 juillet 1775.

Troisième fosse. En avril 1777, une nouvelle fosse est ouverte à 1,200 toises environ au Nord de celle que l'on abandonnait (1). Nous ne savons rien de ce que l'on y fit.

Sixième et septième forages 1777. En mai on fait deux forages, l'un, près le pont de la chaussée de Marchiennes contiguement au vieux chemin de Douai, passant d'Abscon à Aniche, l'autre, près le cimetière de la ville de Bouchain (2).

Quatrième fosse 1777. En août de la même année, on arrête que deux fosses seront percées, sur Aniche, « à l'endroit du forage actuel, sur un champ appartenant à M. le marquis de Trainel, proche la chaussée de Bouchain à Douai, à 300 toises environ d'Auberchicourt, en donnant une distance de 30 toises environ d'une fosse à l'autre » (3). — Une seule de ces deux fosse (*Sainte-Catherine*) fut conduite à bonne fin. L'autre, comme nous le verrons bientôt, commencée plus tard, resta inachevée.

Découverte de la houille 1778. Dans la nuit du 11 au 12 septembre 1778, la fosse commencée, en 1777, sur Aniche, la fosse *Sainte-Catherine* donna de la houille (4) à 68 (5) ou 70 toises (3) de profondeur.

Jusque là, il avait été fait 11,000 livres de mises de fonds par sol, ce qui, à raison de 22 sols 1/2 obligés de faire les mises, avait dû donner 247,500

(1) Délibération du 2 avril 1777. — Dieudonné t. 1, p. 172.

(2) Délibération du 15 mai 1777. — Pajot des charmes (p. 410) indique une tentative inutile à *Sambretton*, banlieue de *Bouchain*, arrondissement de *Landrecies*; c'est une indication qu'il est impossible de comprendre, Bouchain et Landrecies étant à 40 lieues l'un de l'autre. Mais sa carte minéralogique (planche 23) place cette tentative près de Bouchain.

(3) Délibération du 40 août 1777.

(4) *Idem* du 16 septembre 1778. — Dieudonné t. 1, p. 172. — Plouvain (*Souvenir de Douai* p. 593.) dit que ce fut le 14 septembre. Mais la délibération porte bien dans la nuit du 11 au 12. — Suivant M. de Bonnard (*Journal des mines*, t. 26, 1809 p. 427) la découverte aurait eu lieu en 1775; mais l'arrêt de supplément de concession de 1779, dont nous allons parler (chapitre suivant) dit que la découverte eut lieu après 5 ans de travaux, et les travaux commencèrent en 1773.

(5) Plouvain (*Souvenirs de Douai*, p. 593.)

(6) *Inspection de Duhamel* 1782.

livres (1). — Les actionnaires étaient mécontents. L'un des directeurs avait proposé l'année précédente, de les réunir en assemblée générale ; mais l'administration avait décidé : « que l'assemblée générale de tous les intéressés, proposée par le mémoire de M. Desvignes, étant contraire au contrat de société pour cette entreprise, elle ne pouvait avoir lieu et qu'en conformité dudit acte, les intéressés ou croupiers mécontents étaient respectivement libres de se défaire de leurs intérêts, moyennant d'en offrir préalablement la préférence à la compagnie. » Il fut également décidé que ceux qui ne feraient point leurs mises « perdraient leurs intérêts » conformément à l'article 22 du contrat (2).

Conséquences La découverte de la houille avait rendu le courage aux entrepreneurs (3). Les deux deniers restant à la disposition de la société sont vendus 10,000 livres à M. de Monchevreuil, receveur général des finances de la Normandie, qui offre ses soins auprès du ministre (4). — Ce prix porte le sol à 60,000 livres et la valeur des 25 sols à 1,500,000 livres, alors que l'on en avait dépensé 247,500. — Six mois après, la compagnie retraits 6 deniers vendus à M. de St.-Aldegonde, moyennant 50,000 livres (5), ce qui porte le sol à 100,000 et le capital social à 2,500,000 livres, — illusion qui s'est trop de fois reproduite, et qui, comme on le verra, se dissipa bientôt.

Cependant, on prend toutes les mesures pour faire marcher l'exploitation : — on fera « juridiquement » constater la découverte ; on demandera l'exemption du droit de domaine sur le charbon à tirer de la concession, ainsi que des 8 sols pour livres de ce droit et des vingtièmes et autres tailles ; on demandera, comme l'avait obtenu la compagnie Désandrouin (6), des encouragements pécuniaires et des bois. — On s'assurera à quels seigneurs appartiennent les terres au levant et au couchant de la découverte, pour traiter de leur droit *d'entre-cens*. — On charge M. le

(1) Diverses délibérations.

(2) Délibération du 27 avril 1777.

(3) Dieudonné t. 1. p. 172.

(4) Délibération du 13 décembre 1778.

(5) Délibération du 12 avril 1779.

(6) Voir ci-dessus p. 32.

marquis de Trainel de se faire autoriser « à prendre à frais sur les mains-mortes jusqu'à concurrence de 100,000 écus. » — M. de Lassus est chargé de voir la compagnie d'Anzin, 1° pour s'entendre sur les limites à fixer « pour l'emplacement des établissemens respectifs des deux compagnies, le long de la chaussée de Marchiennes et de Bouchain, et 2° pour ne pas vendre le charbon à moindre prix dans une compagnie que dans l'autre » (1). — Enfin on crée deux deniers en sus du nombre voulu par le contrat, et on les met à la disposition de M. de Trainel, pour une *personne de confiance auprès du ministre*, personne qui n'est connue que de lui et ne sera assujettie qu'aux mises à venir (2).

(1) Délibération du 13 décembre 1778.

(2) *Idem* du 22 mars 1779.

CINQUIÈME PARTIE.



CHAPITRE QUATRIÈME.



Suite des travaux d'Aniche. 1779 - 1784.

Exploitation. 1784 - 1791.

SOMMAIRE.

Supplément de concession. 1779. — État des travaux. 1778. Cinquième fosse. — Sixième et septième fosses. 1779. — Achat d'une machine à feu. — État des travaux. 1781. — Huitième fosse. 1781. — État des travaux de 1782 à 1786. — Exploitation de 1784 à 1786. — Neuvième et dixième fosses. 1786. — Résumé des travaux. 1774-1786. — Exploitation, de 1786 à 1791. — Différens entre les associés. — Droits d'entre-cens. — Dépenses jusqu'en 1786. — De 1786 à 1791. — De 1773 à 1791. — Tableau de l'exploitation en 1789.



CINQUIÈME PARTIE.



CHAPITRE QUATRIÈME.



Suite des travaux d'Aniche. 1779-1784.

Exploitation. 1784-1791.



Supplément
de concession
1779.



En 1776, il avait été décidé que l'on demanderait une augmentation de concession (1). Après la découverte, le marquis de Trainel exposa au gouvernement que, malgré la réussite, les recherches faites démontraient que le terrain utile de la concession accordée était de peu d'étendue. Que, d'un autre côté, il craignait qu'une autre compagnie, profitant des découvertes faites par lui, pût tôt ou tard lui ravir le fruit de ses

(1) Délibération du 11 août 1776.

travaux, en dirigeant ses ouvrages sur un point contigu à la limite actuelle de sa concession, et par là lui enlever son principal débouché et le seul par eau dont il puisse user immédiatement. Par ces motifs, le marquis de Trainel réclamait un supplément de concession (1), après toutefois avoir obtenu le consentement des états d'Artois pour la partie qu'il demandait sur cette province (2).

Ce supplément fut accordé par arrêt du 6 août 1779, pour finir au temps fixé par l'arrêt de 1774; la concession ainsi augmentée, et prorogée de trente ans, par arrêt du 9 mars 1784 (3), fut délimitée comme suit : « A l'est, par la chaussée de Marchiennes à Bouchain, et celle dudit Bouchain à Cambrai; au midi par le grand chemin de Cambrai à Arras jusques vers le village de Monchy-le-Preux; à l'ouest par une ligne droite à tirer dudit chemin de Cambrai à Arras, et à diriger sur les clochers dudit Monchy-le-Preux et de Gravelle jusqu'à la chaussée de Douai à Arras; au nord par la dite chaussée de Douai à Arras, depuis le village de Gravelle jusqu'au dit Douai, et par la Scarpe depuis cette dernière ville jusqu'à Marchiennes » (4). — Cet arrêt fut signifié, à la requête du marquis de Trainel, à la compagnie Havez et Lecellier, alors concessionnaire jusqu'en 1780, d'une partie du terrain accordé par ce nouvel arrêt (5), et il fut décidé qu'un forage serait fait en Artois (6).

Etat
des travaux.
1778.
Cinquième
fosse.

Au moment de la découverte (septembre 1778), il n'y avait sur Aniche qu'une fosse (*Ste.-Catherine*). L'on avait délibéré d'en creuser une seconde qui fut placée plus au midi (7). On continua d'approfondir cette seconde fosse en même

(1) Arrêt du 6 août 1779 (pièces justificatives).

(2) *Consentement des Etats d'Artois* à l'obtention de la concession des terrains demandés par le marquis de Trainel, du 3 mai 1779 (pièces justificatives).

(3) Renseignements de M. Lefrançois, agent-général des mines d'Aniche.

(4) Arrêt du 6 août 1779.

(5) Voir ci-après 6^e partie, chapitre 3.

(6) Délibération du 12 octobre 1779.

(7) On voit, par la délibération du 8 novembre 1778, que l'on va approfondir la fosse *du Midi*, et par celle du 13 décembre suivant qu'il est résolu d'approfondir la fosse *du Midi*; on ordonne en même temps de continuer la galerie de la fosse *du Nord*. Or, il ne pouvait pas y avoir de galerie le 8 novembre dans une fosse qui n'était pas encore ouverte en septembre, d'où il suit que la première fosse était celle placée au nord et la seconde celle placée au midi.

temps que l'on suivait « la galerie qui y conduit en partant de la fosse du Nord » (1).

Sixième
et septième
fosses.
1779.

En janvier 1779, la fosse du midi est arrêtée. On continue à l'autre fosse la galerie allant au midi, où des veines ont été recoupées, afin de reconnaître l'emplacement d'une nouvelle fosse à ouvrir (2). Un mois après, il est « délibéré d'ouvrir une nouvelle fosse dans l'alignement du midi, en partant de celle qui existe à la distance de 54 toises, » et une autre dans l'alignement de la première proposée du levant au couchant, à 300 toises environ de la première (3). Ce furent les fosses *St.-Mathias* et *St.-Thérèse* (4).

En 1780, la première veine recoupée dans la fosse *St.-Mathias* se trouvant en faille, on se mit à la recherche des veines voisines et de la veine *Maugré-tout* (veines exploitées à Anzin), que l'on supposait devoir passer par cette fosse (5).

Achat d'une
machine
à feu.

Entre temps, l'on avait fait venir de Paris Constantin Périer, pour l'établissement d'une machine à feu. Mais on se contenta de lui payer son voyage et une indemnité (6). — On convint ensuite avec Dorsé de Boussu pour la livraison d'une machine, au prix de 45,000 livres (7). Elle devait d'abord être placée sur la fosse *St.-Mathias*, mais on décida qu'on la placerait sur une fosse à ouvrir entre *St.-Mathias* et *St.-Thérèse* (8).

Etat des
travaux en
1781.

Il paraît qu'en 1781 l'on n'avait point encore de veine utilement exploitable. Il est « délibéré qu'on ferait venir des connaisseurs de Charleroi pour inspecter les terrains » (9). — Sur ce, rapport de M. Drion de Gilly (près Charleroi)

(1) Délibérations du 8 novembre et 13 décembre 1778.

(2) *Idem* du 25 janvier 1779.

(3) *Idem* du 22 février 1779.

(4) Voir le plan p. 281.

(5) Délibération de février 1780.

(6) *Idem* du 10 août 1779.

(7) *Idem* des 6 juillet 1780 et 15 janvier 1781.

(8) *Idem* des 6 juillet et 8 août 1780.

(9) *Idem* du 22 mai 1781.

Huitième
fosse.
1781.

duquel il résulte que toutes les veines découvertes sont droites et remplies de failles ; il conseille de suspendre toute exploitation des veines droites et les travaux d'avaleresse pour le placement de la machine à feu ; de pousser aussi loin que possible des reconnaissances au nord et au midi de *St.-Mathias*, et surtout celles du nord que doit indiquer le plat des veines. » Il est délibéré en ce sens (1). — Deux mois après, on décide l'abandon de *Ste.-Thérèse*, parce que la dépense excède le produit, et l'on enfonce la fosse déjà projetée (*St.-Laurent*) pour y placer la machine à feu (2). — En décembre, l'exploitation de *Ste.-Thérèse* est reprise à forfait pour six mois (3).

Etat des
travaux de
1782 à 1786.

On voit, dans un rapport de Duhamel, qu'en 1782, il y avait à Aniche quatre fosses bien boisées et cuvelées. Le directeur, le sieur Quincampoix, assurait qu'il connaissait déjà cinq veines exploitables et quatre non-exploitable (4). — En décembre, la vieille fosse (*Ste.-Catherine*) était profonde de 113 toises ; *St.-Mathias* de 115, la machine à feu (*St.-Laurent*) de 120, et *Ste.-Thérèse* de 95. — On décide qu'elles seront encore approfondies (5).

En 1783, on met en communication *St.-Mathias*, *Ste.-Thérèse* et *St.-Laurent*. On fait un accrochage à cette dernière où est la machine à feu (6).

En 1784, on fait rétablir les galeries qui n'étaient pas assez solidement boisées (7).

En décembre 1785, on abandonne les galeries poussées à *Ste.-Thérèse* (8).

En janvier 1786, le cuvelage de cette fosse étant reconnu tout-à-fait défec-

-
- (1) Délibération du 30 mai 1781.
 (2) *Idem* du 11 juillet 1781.
 (3) *Idem* du 19 décembre 1781.
 (4) Inspection de Duhamel. 1782.
 (5) Délibération du 11 décembre 1782.
 (6) *Idem* du 1^{er} mai 1783.
 (7) *Idem* du 19 avril 1784.
 (8) *Idem* du 17 décembre 1785.

tueux, on ordonne de l'isoler, ainsi que *St.-Laurent*, des autres fosses (1). — En février, le cuvelage de *Ste.-Thérèse* ne pouvant plus retenir les eaux, et la machine ne pouvant suffire à les tirer, les serremments nécessaires à l'isolement de ces deux fosses étant d'ailleurs opérés, on décida de les combler et d'en retirer les pompes (2). — En mars on bouche les fosses *St.-Mathias* et *Ste.-Catherine* dont on ne peut plus tirer les eaux (3).

Exploitation
de 1784
à 1786.

En 1784 et 85, les mines d'Aniche, nous dit Pajot-Descharmes, avaient deux puits d'extraction qui fournissaient abondamment (4). Mais le charbon, dit Dieu-donné, « n'était pas très-pur, il renfermait des parties terreuses; il se vendait avec peine, quoiqu'il fût offert à un prix bien inférieur à ceux d'Anzin. Il est probable qu'on en aurait trouvé d'une meilleure qualité en s'enfonçant davantage pour exploiter les veines inférieures; mais, soit que l'ingénieur directeur des travaux ne réunit pas les connaissances nécessaires, soit qu'il y eut de la malveillance de sa part, il ne prit pas les précautions indispensables pour les garantir des eaux, et ces fosses furent abandonnées » (5).

Neuvième
et dixième
fosses.
1786.

Dès le mois de février de l'année 1786, on allait ouvrir une fosse, *Ste.-Barbe*, à la droite de la chaussée de Bouchain à Douai, à 15 toises de la ligne d'arbres de la chaussée (6). — Mais, en mars, on se décide à boucher cette avaleresse commencée et à percer deux nouvelles fosses (7). — On décide, en avril, que ces fosses seront établies à la droite de la chaussée de Bouchain à Douai, dans le champ qui fait l'angle droit en allant à la dite chaussée, vis-à-vis du chemin de traverse allant de la même chaussée à Auberchicourt (8). — On tentera de passer le niveau à celle des deux fosses seulement qui présentera le moins de difficulté (9).

(1) Délibération du 21 janvier 1786.

(2) *Idem* du 22 février 1786.

(3) *Idem* du 21 mars 1786.

(4) Pajot-Descharmes, p. 408.

(5) Dieudonné, t. 1, p. 172.

(6) Délibération du 22 février 1786.

(7) *Idem* du 21 mars 1786.

(8) *Idem* du 20 avril 1786.

(9) *Idem* du 14 mai 1786.

Ces deux fosses, nommées *Ste.-Barbe* et *St.-Vast*, servirent à l'extraction de la houille : *Saint-Vast* jusqu'en 1792, *Sainte-Barbe* jusqu'en 1841. *Saint-Vast* servit à l'épuisement, de 1792 à 1841, époque à laquelle *Sainte-Barbe* fut à son tour employée à cet usage (1). « L'on y trouva, dit Dieudonné, du charbon de bonne qualité » (2).

Résumé
des travaux de
1774 à 1786.

En résumé, on avait fait, de 1774 à 1786 :

En 1774....	2	avaleresses.
En 1777....	»	1 puits d'extraction.
En 1778....	2	»
En 1779....	»	2
En 1781....	»	» 1 puits d'épuisement.
En 1786....	2	»
4..... 5..... 1		

En tout..... 10 puits, dont 6 utiles et de plus 7 forages.

Exploitation.
de 1786
à 1791.

De 1786 à 1791 il ne fut point creusé de nouvelles fosses. Mais plusieurs fois les travaux et l'approfondissement des deux fosses existantes furent abandonnés et repris (3). Le cuvelage défectueux dût être entièrement réparé (4).

En 1788, quatre veines étaient découvertes (5), elles donnaient 40,000 quintaux métriques annuellement, au dire de Dieudonné (6). On voit qu'en 1789, on met en question si l'on continuera ou non la vente du produit de l'extraction,

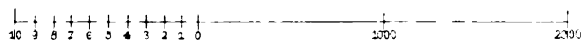
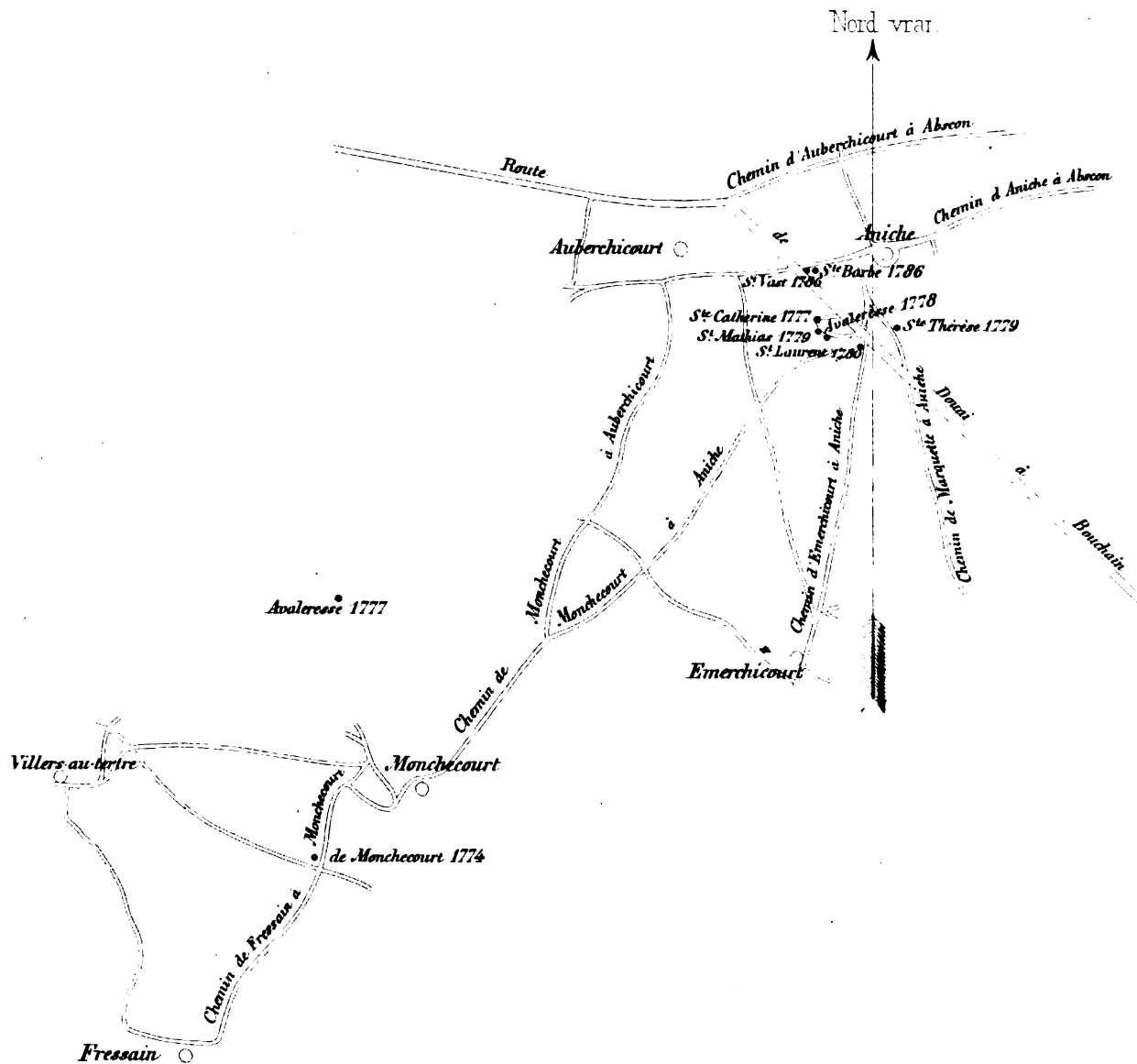
(1) Diverses délibérations. — Dieudonné, t. 1, p. 179. — Renseignement de M. Lefrançois.
 (2) Dieudonné, t. 1, p. 172.
 (3) Délibération du 26 janvier 1787 et suivantes.
 (4) *Idem* des 27 janvier et 16 juin 1788.
 (5) *Idem* du 29 octobre 1786.
 (6) Dieudonné, t. 1, p. 176.

EMPLACEMENT DES TRAVAUX

de la compagnie d'Aniche.

Carte N° 15.

T. 2. P. 280.



Echelle de 1 à 40.000.

• Fosse au Charbon.

Lith. de A. Piquet à Valenciennes

à cause de la nécessité de réserver la houille pour la machine à feu que l'on compte poser sur l'une des deux fosses (1). — Jusque-là on avait tiré l'eau de ces fosses avec une machine à molettes, en attendant que la machine à feu que l'on faisait réparer fût en état (2). — Quatre-vingts ouvriers étaient employés à l'établissement (3).

En cette même année 1789, les deux fosses sont visitées par MM. Wolf et Goffin, directeurs de charbonnages des environs de Mons. Il résulte de leur rapport qu'ils ont trouvé ces fosses en assez mauvais état, surtout *Ste.-Barbe*, et l'exploitation assez peu profitable (4). — Enfin, jusqu'en 1794, tout en extrayant, on ne cessa point d'approfondir tantôt l'une tantôt l'autre des deux fosses et d'y faire des galeries de recherches (5).

Différends
entre
les associés.

Ce fâcheux état dut nécessairement amener la désunion parmi les intéressés. L'administration eut notamment à soutenir un procès contre M. de Sainte-Aldegonde, devenu actionnaire.

De deux mémoires d'Hassenfratz, alors sous-inspecteur des mines de France, il résulte que cet ingénieur, chargé par M. de Ste.-Aldegonde de visiter les travaux, les trouva très-mal conduits. Il constata le mal et indiqua le remède. Il insistait surtout sur la possibilité et l'utilité de se servir d'une seule fosse pour l'extraction et l'aérage, contrairement à l'usage (6). — Dans le second mémoire, Hasenfratz rend compte de ses relations avec les directeurs qui (la majorité du moins) ne voulurent pas écouter ses conseils qu'il appuyait de l'opinion conforme à la sienne, de L. Mathieu, directeur d'Anzin. Il ressort de ce mémoire qu'il y avait dans la direction l'anarchie la plus complète (7).

(1) Délibération du 25 janvier 1789.

(2) Délibérations des 14 mai et 29 août 1786.

(3) Dieudonné, t. 2, p. 18.

(4) Délibération de février 1789.

(5) Ceci résulte de toutes les délibérations prises dans cet intervalle.

(6) *Mémoire sur l'exploitation des mines de charbon de terre de M. le marquis de Trainel*, 10 novembre 1786.

(7) *Deuxième mémoire sur l'exploitation des fosses à charbon de M. le marquis de Trainel*. 1787.

M. de Ste.-Aldegonde n'en fut pas moins condamné à payer ses mises, par sentence du siège de Bouchain. Il ne se tint pas pour battu ; appela d'abord de cette sentence au parlement de Flandre (1), puis voulut, mais inutilement, porter cette affaire au conseil d'état (2).

Le malaise de l'entreprise eut aussi pour conséquence le recours, par les directeurs, à des assemblées générales des intéressés, assemblées qui, comme nous l'avons vu, avaient été repoussées antrefois comme contraires au contrat social (3). — Nous voyons, entr'autres, une de ces réunions, en 1786, dans laquelle les directeurs offrent leur démission (4). — Une autre fois, la direction, vu le manque de fonds, a recours à la réunion des actionnaires pour décider si l'on suspendra ou non les travaux de la fosse *St.-Vast* (5) ; et ce n'est que sur la décision de cette assemblée que les travaux des deux fosses sont continués (6).

Droits
d'entre-cens.

La compagnie eut aussi, comme la compagnie d'Anzin, des droits à payer aux seigneurs et des discussions à l'occasion de ces droits.

Nous avons vu que le marquis de Trainel avait fait abandon de son droit d'entre-cens au moyen d'une part d'intérêt exempte de mise (7). Nous avons

(1) Délibération du 8 décembre 1787.

(2) Arrêt du 14 juin 1788 (pièces justificatives). — Délibération du 29 octobre 1788. — Il y a un second arrêt, celui qui déboute M. de Ste.-Aldegonde de ses prétentions. Nous ne le connaissons que par la mention qui en est faite dans la délibération ci-dessus. — Par une autre délibération du 25 juin 1789, on voit que M. de Ste.-Aldegonde devait encore 20,000 liv. et qu'il est « décidé qu'on demandera s'il est intentionné de payer cette somme. » Le 4 mai 1791, on règle les « débours et salaires » du procureur de la compagnie, « sauf à répéter à la charge de Ste.-Aldegonde qui a donné lieu à ces faits. » — Nous ne savons rien de plus sur ce procès, et M. Lefrançois qui, sur ce point et sur d'autres, a eu l'extrême obligeance de faire pour nous des recherches, n'a pu nous en apprendre davantage.

(3) Voir ci-dessus p. 271.

(4) Délibération du 19 avril 1786. — Nous disons qu'ils offrent leur démission bien que la délibération dit qu'ils la donnent. On les voit en effet aussitôt après remplir leurs fonctions sans que le registre indique pourquoi et comment ils sont encore directeurs.

(5) Délibération du 21 juin 1787.

(6) *Idem* 12 juillet 1787.

(7) Voir ci-dessus, p. 264, et t. 1, p. 276.

également vu que, lors de la découverte, la compagnie avait pris la détermination de traiter avec les seigneurs dont les terres se trouvaient au levant et au couchant de ses établissements (1). — La compagnie ne s'entendit point avec M. de Mastaing, prince de Grimberghe, l'un des seigneurs d'Aniche. Elle lui offrit 300 liv. par an tant que l'on n'extrairait point sur sa seigneurie, et 600 liv. lorsque l'on y tirerait de la houille (2).

Les parties n'ayant pu s'entendre, M. de Grimberghe s'adressa au conseil d'état et obtint plusieurs arrêts qui condamnent la compagnie à lui payer son droit d'entre-cens fixé à 2,000 liv. par an (3). — Il est alors délibéré « que M. de Lassus (l'un des directeurs) se chargera de tenter d'arranger cette affaire avec M. de Mastaing, et dans le cas où il ne pourrait y parvenir, de se concerter avec l'avocat de Paris et même d'agir auprès de l'administration des domaines pour faire fixer la redevance représentative du droit d'entre-cens au moindre taux possible » (4).

Cette démarche ayant apparemment été sans fruit, on délibère de former opposition aux arrêts obtenus en se fondant sur ce que « les travaux ne sont nullement emplantés sur les mouvances de M. de Mastaing, mais bien sur celles de M. le marquis de Trainel qui est aussi seigneur haut-justicier audit Aniche et sur des fiefs relevant directement du roi, qui sont absolument indépendants de l'engagère de M. de Mastaing » (6).

Cependant, on finit par transiger pour une annuité de 1,200 liv. (6). M. de Grimberghe en demandait 1,500 (7).

(1) Voir ci-dessus, p. 271, et t. 1, p. 276.

(2) Délibération du 12 avril 1779.

(3) Arrêts des 28 mars 1780 et 17 juillet 1781 (pièces justificatives).

(4) Délibération du 9 janvier 1782.

(5) *Idem* du 29 juillet 1782.

(6) *Idem* du 1^{er} mai 1783.

(7) *Idem* du 20 janvier 1783. — Voir au surplus les détails donnés sur ce procès au t. 1, page 277 et suivantes.

Dépenses
jusqu'en
1786.

Nous ne connaissons point le détail des dépenses de la compagnie, mais nous pouvons, à très-peu de chose près, en fixer le chiffre.

De l'origine à la découverte (1778), les mises de fonds, comme nous l'avons vu, s'étaient rapidement succédées. On avait versé (1)... 247,500 liv.

De cet époque à 1786, date de l'exploitation, on avait fait onze mises de 1,000 liv. au sol (2), comme de l'origine à la découverte, ce qui fait, pour 22 sols 8 deniers, qui devaient faire ces mises, y compris les 2 ajoutés après coup (3)..... 249,333

Ensemble..... 496,833

De plus, l'autorisation d'emprunter, donnée d'abord, comme on l'a vu, pour 100,000 écus (4), fut portée à 500,000 liv. (5), et on en emprunta réellement au moins (6)..... 450,000

Ce qui constitue une dépense de..... 946,833 liv.

Si les emprunts avaient été faits à 4 et 3 et demie pour cent, ils coûtèrent de frais, comme provenant de gens de main-morte :

1° Pour les lettres-patentes qui les autorisèrent, *par faveur*. 7,000 liv.

2° Pour l'enregistrement de ces lettres au parlement.... 5,125

Ensemble..... 12,125 (7):

De 1786
à 1791.

Après 1786, les mises ne furent pas moins fréquentes. Il y eut dans cet inter-

(1) Voir ci-dessus, p. 270.

(2) Divers délibérations.

(3) Voir ci-dessus p. 272

(4) *Idem*.

(5) Délibération du 13 mars 1781.

(6) *Idem* du 20 janvier 1783.

(7) *Idem* des 23 septembre 1779 et 30 mars 1780.

valle 17 appels de fonds de 1,000 liv. par sol, ce qui donne, toujours à raison de 22 sols 8 deniers 385,200 liv.
 En y ajoutant les dépenses antérieures 946,833
 On a de dépenses de 1773 à 1791 inclusivement 1,332,033

De 1773
à 1791.

Voici le bilan des recettes et dépenses de la compagnie d'Aniche pour 1789, tel qu'on le trouve dans la statistique de Dieudonné et tel qu'il l'a établi, sur les renseignements de M. Cavillier, directeur de l'établissement, en l'an IX.

Tableau de
l'exploitation
en 1789.

TABLEAU
DES RECETTES ET DES DÉPENSES DE L'EXPLOITATION
DES FOSSES D'ANICHE EN 1789
 (D'APRÈS DIEUDONNÉ (1).)

RECETTES.	DÉPENSES.
369,033 myriagrammes de charbon marchand 46,129 fr. 12 c.	80 ouvriers 22,000 fr. » c.
14,135 myriagrammes de charbon sale ou menu employé dans l'intérieur de l'exploitation 1,272 15	14,145 myriagrammes de charbon employés comme combustible 1,272 15
<u>47,401 27</u>	200 stères de bois de chêne scié 3,640 »
	Dépenses pour achat et entretien de chevaux, construction et entretien de pompes à feu, ustensiles, etc. 10,915 »
Recettes 47,401 27	<u>40,467 15</u>
Dépenses 40,467 15	
Bénéfices 6,934 12	

Il n'est pas besoin de dire que le bénéfice indiqué n'est que fictif. Il est la différence de la recette sur les dépenses ordinaires. Il en serait autrement si l'on

(1) Dieudonné, t. 2, p. 17 et 18.

tenait compte de l'amortissement du capital. On peut dire, avec vérité, que la compagnie d'Aniche était dans un état très-peu prospère lors de la Révolution. M. Hécart dit, en 1791, en parlant de cette compagnie, qu'elle « n'a pas lieu jusqu'à présent de se louer de sa spéculation » (1).



(1) Manuscrit de 1791. — M. Hécart ajoute : « Soit, comme le disent quelques-uns, par les entraves qu'y met la compagnie d'Anzin, soit par d'autres causes qu'il n'est pas aisé de deviner. » — C'est toujours, comme nous l'avons déjà vu et comme nous le verrons encore, la même accusation sans preuves.

SIXIÈME PARTIE.

SIXIÈME PARTIE.

Tentatives inutiles pour découvrir la houille en Hainaut, en Flandre et en Artois.

CHAPITRE I. — Recherches faites dans les terrains situés à la droite de l'Escaut, en Hainaut et en Cambrésis.

CHAPITRE II. — Recherches faites dans les terrains compris entre la Scarpe et la Deûle, et dans ceux situés sur les deux rives de la Scarpe, en Flandre et en Artois.

CHAPITRE III. — Suite des recherches faites, en deçà et au delà de la Scarpe, en Artois.

SIXIÈME PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

**Recherches faites dans les terrains situés à la droite de l'Escaut,
en Hainaut et en Cambrésis.**

•
.

SOMMAIRE.

Caractère de ces tentatives. — A droite de la Sambre. A Barbençon. — A Glageon. 1775. — A Trélon. — Sur la Sambre. A Jeumont, à Berlaimont, à Sassegny, à Landrecies. 1735. — A Aulnoy-lez-Berlaimont. 1789. — A Saint-Rémy-Chaussée. 1783. — Entre la Sambre, la Rhonelle et l'Escaut, à Obies. 1772. — A Villerspol et Orsinval. Avant 1756. — A Saméon. 1787. — A Quiévrechain. — Entre la Rhonelle et la Selle. A Poix. 1771 et avant. — Entre la Selle et l'Escaut. A Prémont. Avant 1756. — A Douchy et à Bouchain. 1784.



SIXIÈME PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

Recherches faites dans les terrains situés à la droite de l'Escaut, en Hainaut et en Cambrésis.

Caractère
de ces
tentatives.

QU'ON vient de voir quelles compagnies trouvèrent plus ou moins utilement la houille et en suivirent ou en essayèrent l'exploitation ; il nous reste à dire , autant que le peu de documents que nous possédons sur ce point nous le permettra , quelles recherches complètement inutiles furent faites. Ces recherches , qui se sont malheureusement renouvelées depuis , et qui , depuis comme alors , ont englouti de nombreux capitaux , ont été suscitées , nous dit Léonard Mathieu , « par l'aveuglement et la manie de trouver du charbon partout » (1).

(1) Voir ci-dessus , p. 76. — L. Mathieu ajoute : « Il vient encore de se former de nouvelles

Cette *aveugle manie*, pour nous servir des expressions du directeur de la compagnie d'Anzin, paraît en effet avoir été le seul mobile des hommes qui s'associèrent pour faire ces recherches. Nous ne voyons point alors cet esprit d'agiotage, cette fièvre de spéculation qui, de nos jours, suscités par quelques-uns, s'emparèrent de tous les esprits et troublèrent un instant, même les plus sages. Si nous voyons parfois user d'un peu de charlatanisme, ce n'est point dans le but de s'enrichir aux dépens des dupes, mais bien de faire passer, dans l'esprit du public, une conviction plus ou moins fondée, afin d'obtenir un concours nécessaire à la poursuite d'un résultat plus ou moins raisonnablement espéré.

Voici ce que nous avons pu recueillir de renseignements sur les tentatives inutilement faites pour découvrir de la houille en Hainaut, en Flandre et en Artois (1).

compagnies toutes composées de personnes de Valenciennes et de M. Daubresse, receveur des fosses d'Anzin, de son fils, de son frère, etc., qui vont reporter au pays de Mous l'argent qu'ils ont gagné à Anzin » (*Histoire de l'entreprise*).

A l'égard des associations qui se formèrent alors, comme depuis, pour exploiter la houille en Belgique, voici quelques détails que nous empruntons à un mémoire adressé à M. La Boulaye, intendant des mines et minières de France, par Charles Desvignes, le 26 septembre 1785. Inutile de dire que nous laissons à l'auteur toute la responsabilité des attaques qu'il dirige contre nos voisins. — Le besoin croissant de la houille « a fait naître, dit-il, parmi beaucoup de particuliers du Hainaut et de la Flandre Française, l'idée de former de pareils établissements de houillères dans le Hainaut Autrichien, surtout d'après les assurances que les charbonniers de ce pays-là donnaient verbalement aux crédules sujets Français qu'il n'était rien de plus facile que d'exploiter ces veines, dont une partie se trouvait à fleur de terre et l'autre n'avait, en général, été exploitée que superficiellement, c'est-à-dire à la plus grande profondeur de 20 à 30 toises seulement.

« Les sujets Français, et surtout les familles aisées de Valenciennes, de Douai et Lille, séduits par ces assurances flatteuses, s'engagèrent insensiblement dans diverses entreprises du pays Autrichien, exportèrent de leur patrie plusieurs millions qu'ils exposèrent dans ces établissements étrangers, à leur grand détriment, pour ne pas dire à la ruine totale de plusieurs d'entre eux, occasionnée par la mauvaise foi de ces charbonniers étrangers, uniquement attentifs à profiter de la bourse du crédule spéculateur, de sorte que j'ose assurer que, de trente établissements formés dans ce pays par des sujets Français, il serait difficile d'en citer deux réussis avec bénéfices.

« Cette passion de former des houillères dans le pays Autrichien, comme une maladie épidémique, s'est emparée depuis douze ans des habitants de Valenciennes, Douai et Lille. »

(1) En plaçant toutes les recherches dont nous allons parler au rang des tentatives inutiles, c'est assez dire que nous ne partagerons pas les illusions qu'ont pu se faire les auteurs de ces recherches, pas-

A droite
de la Sambre.

A droite de la Sambre, on peut citer, comme lieux où furent faites des recherches : — Barbençon (alors du Hainaut Français, aujourd'hui appartenant à la Belgique), — Glageon, — et Trélon.

A Barbençon.

Pajot-Descharmes indique, en 1784, à Barbençon, une *ancienne* tentative d'exploitation de mines de houille (1).

En 1771, suivant des notes reposant aux archives de la République et au ministère des travaux publics, les sieurs Puissant et compagnie auraient demandé l'autorisation d'exploiter la houille sous les prairies d'Avesnes; ils auraient obtenu cette autorisation en 1772 (2). — Mais rien ne nous dit qu'ils y aient donné suite.

A Glageon.
1775.

Vers 1775, nous dit Poirier-St.-Brice, on fit à Coupelivoie, hameau dépendant de la commune de Glageon, « deux fosses carrées de 6 pieds de côté et à 10 pieds seulement de distance l'une de l'autre; à 30 pieds de profondeur on rencontra le schiste argileux, et l'on s'enfonça de 100 pieds dans cette roche; les travaux furent ensuite abandonnés. Ils ne présentaient aucune chance de succès, car on n'était nullement dans un schiste houiller, mais bien dans le schiste argileux micacé, bleuâtre, qui fait partie de la formation de calcaire fétide; au milieu des anciens déblais, j'en ai trouvé plusieurs morceaux renfermant les coquilles fossiles de cette formation » (3).

A Trélon.

Pajot-Descharmes indique aussi cette recherche (4) et une autre près de là, à Trélon (5).

plus l'opinion de ceux qui ont pu croire à des découvertes. Cependant, en historien exact, nous avons cru devoir reproduire toutes les opinions émises, toutes les assertions avancées. C'est au lecteur à adopter telle opinion que sa sagacité lui fera tirer des faits que nous racontons; nous n'avons pas la prétention de l'influencer.

(1) Carte minéralogique.

(2) Ministère des travaux publics. Bureau de statistique (notes du carton nord). — Archives de la République. *Papiers de mines*.

(3) *Mémoire sur la géognosie du département du Nord (Annales des mines, t. 13. 1836. p. 296)*.

(4) Pajot-Descharmes, p. 412.

(5) *Idem* p. 412 et carte minéralogique (planche 25).

Sur la Sambre. Des travaux eurent lieu le long de la Sambre, — à Jeumont, — à Aulnoy-lez-Berlaimont, — à Sassegnies, — à Landrecies, — et à Saint-Rémy-Chaussée.

A Jeumont,
à Berlaimont,
à Sassegnies,
à Landrecies.
1735. En 1733, il se présenta une compagnie qui obtint le privilège exclusif de tirer de la houille le long de cette rivière (1). — Elle commença ses fouilles en 1735 (2); elle en fit à Jeumont, à Berlaimont, à Sassegnies (3) et à Landrecies (4). — Ces travaux l'entraînèrent à des dépenses considérables qui la ruinèrent. — Elle n'existait plus en 1756 (5).

A Aulnoy-lez-Berlaimont.
1782. En 1782, le sieur Honnet avait une permission provisoire de l'intendant pour fouiller les terrains entre Bavai, Le Quesnoy, Maubeuge et Landrecies (6). Après une seconde permission provisoire, il expose qu'il « n'a cessé de s'occuper avec ses associés de la recherche de ces mines à grands frais, » et il obtient le privilège d'extraire la houille pendant vingt-cinq ans dans la subdélégation du Quesnoy et les terrains situés entre elle et les villes de Bavay, Maubeuge et Landrecies (7).

C'est, sans aucun doute, la compagnie du sieur Honnet qui fit faire, vers cette époque, à Aulnoy-lez-Berlaimont, « deux puits de recherches qui furent, dit Poirier-St.-Brice, poussés jusqu'à 120 ou 130 pieds de profondeur. L'opinion la plus répandue dans le pays est que l'on trouva réellement une mine de houille. On ne précise point les motifs qui, dans ce cas, ont pu faire abandonner son exploitation » (8). — A l'appui de cette opinion, l'on pourrait citer la minute

(1) Pajot-Descharmes, p. 522.

(2) *Mémoire par demandes et réponses*, p. 49. — Dieudonné, t. 1, p. 171.

(3) *Idem.* p. 49.

(4) La carte minéralogique de Pajot-Descharmes indique une fosse abandonnée. Cette fosse n'a pu être faite par une des compagnies dont nous allons parler et qui faisaient leurs recherches en 1784, car Pajot-Descharmes (p. 524) dit, comme on va le voir, que la compagnie Holnet se disposait alors à fouiller entre les villes du Quesnoy, Bavai, Maubeuge et Landrecies.

(5) *Mémoire par demandes et réponses*, p. 49.

(6) Ministère des travaux publics. — Bureau de statistique (notes du carton nord).

(7) Arrêt du 27 avril 1784 (pièces justificatives).

(8) *Mémoire sur la géognosie du département du Nord (Annales des mines, t. 13. 1826. p. 296)*.

d'un tableau des mines de houille abandonnées, reposant aux archives de la République (1).

A St.-Rémy-
Chaussée.
1783.

En 1783, le sieur Deulin, qui avait près de là des travaux, et qui prétendait y avoir trouvé de la houille, demande une concession limitrophe. Son mémoire expositif est renvoyé à l'intendant « pour prendre, dit-il, des éclaircissements sur cette découverte; ce magistrat ordonna au suppliant de lui fournir des échantillons du charbon qu'il avait trouvé, ce qu'il fit, ainsi que cela est constaté par le procès-verbal du subdélégué de Landrecies, qui se rendit auprès d'une fosse qui a environ 150 pieds de profondeur, que le suppliant avait fait ouvrir à Saint-Rémy-Chaussée. Alors le suppliant donna un second mémoire au conseil, en 1784, dans lequel il rendit compte de ces différentes circonstances et demanda de nouveau la permission de faire la recherche du charbon de terre et le privilège exclusif d'exploiter. Sur le second mémoire, renvoyé à M. l'intendant, il obtint, le 26 janvier 1785, une ordonnance de ce magistrat portant permission provisoire. . . . Le suppliant, encouragé par cette permission, a poussé ses travaux avec la plus grande vigueur; il a trouvé (c'est toujours lui qui parle) du charbon à la sonde à 34 toises de profondeur, il a fait creuser plusieurs fosses pour le découvrir et l'exploiter. . . . » Sur nouvelle demande, « le roi. . . accorde au suppliant la permission d'exploiter, exclusivement à tous autres, pendant vingt années, à compter de ce jour (16 mai 1786), les mines de charbon qui peuvent se trouver au village de Fayt-le-Château, Prisches, Ténières, dépendances de Landrecies, et à Saint-Rémy-Chaussée, dépendance de Maubeuge, et dans les terrains limités d'un côté par la route de Landrecies à Maubeuge, et passant par Maroilles, Noyelles et Bachant, de l'autre par la grande route de Maubeuge

(1) TABLEAU DES MINES DE HOUILLE DONT L'EXPLOITATION A ÉTÉ ABANDONNÉE.

(Extrait).

Nord.	} Arrondissement d'Avesnes.	} Canton de Doilers.	} Aulnois.	} Aussitôt que l'épreuve a été faite et la qualité reconnue supérieure à celle de la houille des mines de Valenciennes, on en a fait cesser les travaux. Il serait cependant bien avantageux de les reprendre, car cette mine parait abondante.

(Archives de la République. F. 13, 661).

à Rouillies, et par le chemin de Rouillies à Fémy par la grande route de Fémy à Landrecies » (1).

A l'époque de la Révolution, les travaux furent abandonnés : lorsque le concessionnaire voulut les reprendre, il produisit un plan des deux fosses ci-dessus citées, plan qui indique, de la manière la plus précise, la présence de la houille. A ce plan, que nous reproduisons ci-contre, se trouve joint entr'autres pièces un certificat du maire de la commune, à la date du 28 juillet 1791, qui atteste que les ouvriers ont déclaré avoir trouvé les veines figurées au plan (2).

Cependant, Poirier-St.-Brice porte, sur le résultat de ces travaux, le jugement suivant : « A Saint-Rémy-Chaussée, entre Pont-sur-Sambre et Avesnes, on avait commencé, dit-il, il y a trente ou quarante ans (il écrivait en 1826), deux puits de recherche qui n'ont pas été poussés très-profondément. Sur ce point, le schiste est encore d'un gris bleuâtre, presque toujours un peu effervescent et souvent même encrinétique; ces caractères l'éloignent entièrement du schiste houiller » (3).

Entre
la Sambre,
la Rhonelle et
l'Escaut.

Entre la Sambre, la Rhonelle et l'Escaut, des recherches eurent lieu, à Obies, — à Orsinval, — à Villerspol, — à Saméon, — et à Quiévrechain.

A Obies.
1772.

Si l'on en croit des notes reposant dans les dépôts publics, les nommés Rue auraient découvert, en 1772, une mine de houille sur le territoire de Bavai, dans la seigneurie d'Obies (4).

A Villerspol
et Orsinval
avant 1756.

Avant 1756, on avait fait des tentatives à Villerspol et à Orsinval (5). On

(1) Arrêt du 16 mai 1786 (pièces justificatives).

(2) Archives du département du Nord. Travaux publics. Liasse 305.

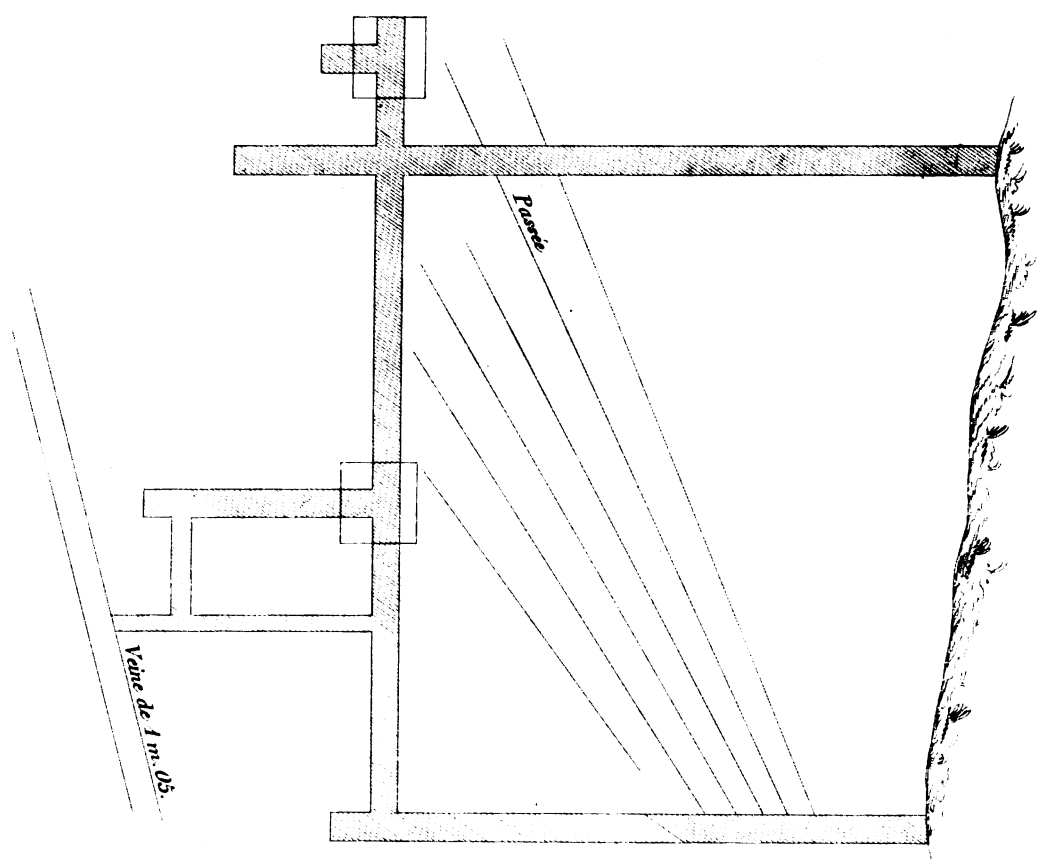
(3) *Mémoire sur la géognosie du département du Nord (Annales des mines, t. 13, 1826, p. 296)*.

(4) Archives de la République. Section administrative. Papiers de mines. — Ministère des travaux publics. Bureau de statistique (carton nord).

(5) *Mémoire par demandes et réponses*, p. 48.

PLAN DES FOSSES
de St-Rémy-Chaussée.

Carte N° 16.
T. 2. P. 296.



Copie d'un plan levé aux archives du Dept du Nord.

Echelle de 100 pieds Hautmont l'escale 29 m. 775. 002
100

A Saméon.
1787.

avait fait deux fosses dans ce dernier village. — Nous avons vu qu'en 1784 il y avait une nouvelle fosse en tentative à Villerspol (1).

On trouve, aux archives de la République, un long mémoire d'un sieur Bleuzé, procureur à Valenciennes, dans lequel l'auteur explique comment il est parvenu à découvrir les mines de houille au moyen de la baguette de noisetier. C'est ainsi qu'il fut conduit à faire des travaux à Saméon (2).

En avril 1787, il avait obtenu de l'intendant une permission provisoire pour faire la recherche des mines qui pourraient se trouver sous les seigneuries d'Artres et de Saméon (3). — En octobre 1788, il annonce, par la voie du *Journal du Hainaut et du Cambrésis*, qu'il vient d'apprendre qu'il a obtenu du roi un privilège exclusif pour ces deux seigneuries où, « selon que tous les maîtres mineurs le proclament, » il doit exister de la houille.

« Ledit M^e Bleuzé, désirant se rendre digne de son privilège, demande aux naturalistes, minéralogistes et chimistes :

» 1^o A quels signes reconnaître l'existence d'une mine de charbon, sa profondeur, sa largeur, sa longueur et sa valeur ?

» 2^o Y a-t-il des mines de charbon à Artres et à Saméon ?

» 3^o Pourquoi n'y en aurait-il pas de même qu'à Anzin, dont la côte est du même parallèle que celle de ces villages ?

» 4^o Quel est la nature de ce combustible ?

(1) Voir ci-dessus, p. 258.

(2) Archives de la République. Section administrative, n^o 167, 2^e série de papiers de mines.

(3) Permission du 18 avril 1787 (pièces justificatives). — Nous avons déjà parlé de cette permission qui a été donnée sur le vu de l'autorisation d'extraire donnée au sieur Bleuzé par les seigneurs des lieux (t. 1, p. 280).

» 5° Comment il s'est formé dans les entrailles de la terre ?

» 6° Et d'où vient que les veines marchent régulièrement d'Orient en Occident ?

« L'entreprise du dit M^e Bleuzé, intéressant le bien public, il espère qu'on voudra bien l'éclairer sur ce qu'il pourrait ne pas connaître suffisamment et lui écrire *franc de port*.

» De plus, il désire qu'on lui fasse connaître pourquoi d'autres compagnies voisines ont délaissé leurs établissements, et quels sont les écueils à craindre et à éviter dans cette partie de la nature et de commerce » (1).

Quelques jours après, Bleuzé annonce avoir reçu « des observations très-favorables pour son entreprise, » mais « ce n'est pas encore assez pour lui. Il prie tous ceux qui ont des connaissances en minéralogie de se transporter sur sa démarcation des dits Artres et Saméon, d'y visiter les travaux et de faire part de leurs jugements au sieur Carpentier, mayeur de Saméon » (2).

Deux numéros après, le journal insère une lettre d'un abonné qui félicite ironiquement Bleuzé des observations favorables qu'il a reçues. « M. Bleuzé, ajoute-t-il, est trop désintéressé pour se réserver à lui seul le fruit des observations qui lui ont été faites; le public pour qui la loyauté de ses sentiments le porte à s'intéresser, a lieu d'espérer qu'il voudra bien lui en faire part par la voie de votre journal. . . . » (3).

Nous n'avons rien trouvé dans le journal qui répondit à cette provocation; mais, deux mois après, une nouvelle invitation de Bleuzé aux minéralogistes d'aller visiter ses travaux. Cette fois, il ajoute: « Le sieur Bleuzé désire de s'as-

(1) *Journal du Hainaut et du Cambrésis*. 8 octobre 1788, n° 29 aux affiches.

(2) *Idem.* 18 octobre, n° 32 aux affiches.

(3) *Idem.* n° 34.

surer des associés de Valenciennes ou voisins, pour se soulager du fruit de ses études, et, lorsque la fortune le lui permettra, il travaillera à un traité de minéralogie pour la province » (1).

Quelques jours après Bleuzé publie une lettre que le célèbre Buffon lui avait adressée de Montbard, le 23 septembre 1786. Nous la reproduisons ici sans commentaires, comme nous avons fait tout ce qui précède, laissant ce soin à nos lecteurs :

LETTRE DE BUFFON A BLEUZÉ.

« D'après les connaissances que vous me paraissez avoir dans la minéralogie, Monsieur, et celle que vous désirez d'acquérir encore, je souhaiterais que quelque circonstance nous rapprochât l'un de l'autre, mais malheureusement il n'est pas en mon pouvoir de vous procurer une place qui vous convienne et qui puisse vous tenir lieu de l'état que vous possédez. Il me sera plus facile, Monsieur, de vous indiquer la source dans laquelle vous pourrez trouver la solution des questions qui vous embarrassent. Elles sont toutes traitées à l'article *charbon de terre*, de mon *Histoire des minéraux*, et je prends la liberté de vous y renvoyer. A l'égard des faits que vous me citez relativement au *tournoyement* de la baguette, je n'ose pas vous dire qu'ils me paraissent incroyables, mais ce qu'il y a de sûr, c'est qu'ils ne sont pas produits par la cause à laquelle vous les attribuez, et je vous avoue, de bonne foi, que je ris, comme tous les minéralogistes, de cette baguette miraculeuse.

J'ai l'honneur d'être.....

Le comte BUFFON » (1).

Postérieurement à la Révolution, Bleuzé réclama du gouvernement sa con-

(1) *Journal du Hainaut et du Cambrésis*, 3 décembre 1788. n° 45.

(2) *Idem.* n° 47.

cession et des secours pécuniaires pour reprendre son entreprise, prétendant avoir découvert de la houille (1).

A Quiévreachain 1785.

La terre de Quiévreachain, à cheval sur la frontière, avait, en France, environ une lieue de longueur du levant au couchant. Pierre-Joseph Colins, ancien capitaine d'infanterie, qui en était le seigneur, avait obtenu, en octobre 1785, la permission provisoire d'y faire des recherches. Il opéra ces recherches par six forages différents jusques dans les *bleus*; puis il fit pratiquer une fosse « près le grand chemin qui conduit de Valenciennes à Mons. » Arrivé dans le premier niveau des eaux, avant de faire l'acquisition d'une machine à vapeur, il demanda la concession définitive de sa seigneurie, concession qui lui fut accordée par arrêt du 6 février 1787 (2). — C'est tout ce que nous savons de cette recherche.

Entre la Rhonelle et la Selle.

Entre la Rhonelle et la Selle, on rechercha la houille à Poix — et peut-être à Vendegies.

A Poix. 1771 et avant.

En 1771, le sieur Lenglet eut une permission provisoire pour les mines par lui découvertes et à découvrir au village de Poix (3). — Antérieurement à 1756, on y avait fait des recherches dispendieuses (4). — Il n'y avait plus, en 1784, qu'une fosse abandonnée (5).

En 1766, le comte de Montmorency avait obtenu une permission provisoire pour sa terre de Ligny et Baronnie de Vendegies-sur-Ecaillon (6). — Nous ne savons point ce qu'il y fit.

(1) Lettre de l'agence des mines à Paris du 27 fructidor, an II. (Ministère des travaux publics, bureau de statistique. Carton nord).

(2) Arrêt du 6 février 1787 (pièces justificatives).

(3) Ministère des travaux publics. Bureau de statistique (papiers du carton nord).

(4) *Mémoire par demande et réponses*, p. 48.

(5) Pajot-Descharmes. *Carte minéralogique*, planche 25.

(6) Ministère des travaux publics. Bureau de statistique (papiers du carton nord). — Archives de la République. Papiers de mines.

Entre la Selle
et l'Escaut.

Entre la Selle et l'Escaut, des tentatives eurent lieu : — à Prémont, — à Douchy — et à Bouchain.

A Prémont
avant 1756.

Antérieurement à 1756, on avait fait des fouilles et de grandes dépenses à Prémont (1). — « Les tentatives et les fouilles, dit Morand, faites à Prémont, près Valincourt, n'ont servi qu'à dépenser inutilement 80,000 liv. » (2). — Pajot-Descharmes y indique une fosse abandonnée en 1784 (3).

Le 2 août 1780 une requête avait été présentée par le baron de Carondelet, vicomte de Langle, pour être autorisé à exploiter les mines de charbon de Noyelles et de Neuville. On voit qu'il fut *arrêté de proposer à M. le directeur général de mettre néant sur la requête* (4). — La compagnie dont nous allons parler existait-elle déjà? Ou bien cette proposition de refus avait-elle tout autre cause? Nous ne saurions le deviner.

Les sieurs Matorey, de Saint-James, Damade et associés obtinrent, le 27 juillet 1782, une permission provisoire d'un an, qui fut transformée, en juin 1784, en concession de trente ans. Elle était donnée pour : « les terrains compris entre la Selle et l'Escaut, bornés au nord par la réunion de la Selle à l'Escaut, vis-à-vis Denain, en suivant l'Escaut jusqu'à Bouchain, à l'ouest par la chaussée de Bouchain à Cambrai, de Cambrai à Marcoing, de là à Crèvecœur en suivant l'Escaut jusqu'au sud de Gouy, le long du canal des torrents jusqu'à Bohain, et de Bohain à Vaux, à l'est par le Cateau en-deçà de la rivière de Selle et en suivant la rive gauche de la dite rivière jusqu'à l'Escaut » (5). — Cette concession comprend les terrains accordés, en 1778, à la compagnie de Saint-Saulve (6), soit que cette compagnie les eut abandonnés, soit qu'on les lui ait repris parce qu'elle n'en usait pas.

(1) *Mémoire par demandes et réponses*. p. 49.

(2) Morand, p. 494.

(3) Pajot-Descharmes. *Carte minéralogique*.

(4) Archives de la république. Papiers de mines.

(5) Arrêt du 22 juin 1784 (pièces justificatives).

(6) Voir ci-dessus, p. 254.

A Douchy
et à Bouchain.
1784.

Lors de l'inspection de Duhamel, en 1782, cette société n'avait encore fait aucune recherche (1). — Une compagnie (apparemment celle-là), nous dit Pajot-Descharmes, se préparait, en 1784, à fouiller le terrain entre l'Escaut et la Selle (2), et il indique, en cette même année, une fosse abandonnée à Douchy et une autre à Bouchain (3).



(1) Ministère des travaux publics. Bureau de statistique (papiers du carton nord).

(2) Pajot-Descharmes, p. 524.

(3) *Idem.* *Carte minéralogique.* — La place que la tentative de Bouchain occupe sur la carte de Pajot-Descharmes ne permet pas de la confondre avec le forage dont nous avons déjà parlé, p. 270, fait par la compagnie d'Aniche.

SIXIÈME PARTIE.



CHAPITRE DEUXIÈME.



**Recherches faites dans les terrains compris entre la Scarpe et la Deule
et dans ceux situés sur les deux rives de la Scarpe,
en Flandre et en Artois.**

SOMMAIRE.

Entre la Scarpe et la Deûle. A Lesquin. 1781. — A Warling. 1783. — Compagnie Guillaume Turner, Havez et Lecellier. — A Marchiennes. 1752. — Au-delà de la Deûle et sur les deux rives de la Scarpe. — A Ecrechin. 1752. — A Brebières, à Plouvain. 1752. — A Rœux. 1759. — Etat des travaux de la compagnie sur les deux rives de la Scarpe. 1761. — A Rœux. 1760. — A Fampoux. 1763. — A Halloy. 1763. — A Bienwillers. 1763. — A Pommiers. 1763.



SIXIÈME PARTIE.



CHAPITRE DEUXIÈME.



**Recherches faites dans les terrains compris entre la Scarpe et la Deule
et dans ceux situés sur les deux rives de la Scarpe,
en Flandre et en Artois.**



Entre
la Scarpe
et la Deule.



APRÈS avoir dit les tentatives faites à droite de l'Escaut, dans le Hainaut et le Cambrésis, reportons-nous au-delà de la Scarpe, en Flandre; entre la Scarpe et la Deule, nous ne connaissons que trois recherches: — à Lesquin, — à Warlaing — et à Marchiennes. — Les deux premières sont de beaucoup les plus récentes; mais la dernière se lie à d'autres recherches dont nous aurons à parler ensuite. Commençons donc par celles les plus nouvelles.

A Lesquin.
1781.

Le sieur Ch.-S. Godonesche fut autorisé provisoirement, le 15 novembre 1781, à rechercher les mines de charbon qui se trouveraient dans la châtellenie de Lille. « Après plusieurs forages, dit-il, qui ont été portés à 200 pieds de profondeur jusqu'au rocher, il a ouvert et approfondi deux fosses dont la première, après nombre de difficultés pour vaincre les eaux, a été portée à 210 pieds de profondeur et enfoncée de 12 pieds dans le rocher qui annonce une réussite certaine (c'est toujours lui qui parle), d'après les sillons de charbon qu'il y a découvert. » Ces travaux, qui l'avaient constitué dans une dépense de près de 90,000 liv. » (1), étaient situés au moulin de Lesquin, près de Lille (2), pas loin de Fâches, où nous avons vu que la compagnie Désandrouin avait fait une tentative (3).

En 1783, par arrêt du 17 juin, le sieur Godonesche et sa compagnie obtinrent une concession définitive, ainsi délimitée : « Les terrains, situés entre la Scarpe et la Lys, bornés à l'est par la frontière de France jusqu'à et par la chaussée de Tournai à Orchies et celle d'Orchies à Marchiennes, au midi depuis Marchiennes suivant la rive gauche de la Scarpe et les limites de l'Artois jusqu'à Bauvin, à l'ouest depuis Bauvin suivant les mêmes limites de l'Artois, passant par Furnes jusqu'à Armentières et suivant la rive droite de la Lys jusqu'à Deulemont, et au nord depuis Deulemont passant par Tourcoing jusqu'à la frontière de France » (4).

En octobre 1785, les travaux du sieur Godonesche furent abandonnés sans résultat (5).

A Warlaing
1786.

Le 1^{er} juillet 1786, le sieur Selon Lamand avait obtenu une permission provisoire pour « un terrain de la Flandre Wallonne situé entre Marchiennes, St.-Amand, la Scarpe et la frontière. » Il y fit 42 forages « jusqu'à 30 à 38

(1) Arrêt du 17 juin 1783 (pièces justificatives). — Pajot-Descharmes, p. 524.

(2) Arrêt du 27 novembre 1787 (pièces justificatives).

(3) Voir ci-dessus, p. 67.

(4) Arrêt du 17 juin 1783.

(5) Arrêt du 27 novembre 1787. — Pajot-Descharmes, p. 525, dit qu'il est à croire que l'exploitation n'a pas réussi.

toises, le dernier au hameau de Warlaing, près l'écluse de Berverot, ou ayant, dit-il, passé le tourtia jusqu'au rocher à 186 pieds de profondeur, les forets s'étant cassés et restés enterrés..... il prit le parti d'y établir une fosse dans laquelle on est parvenu à passer » le sable mouvant « jusqu'à 49 pieds » (1).

Ayant « la certitude de l'existence du charbon, » le sieur Lamand demanda et obtint, pour lui et sa compagnie, une concession définitive délimitée comme suit, par arrêt du 27 novembre 1787 : — « Dans un terrain de la Flandre Wallonne, borné à l'ouest par le chemin d'Orchies à Tournai et par celui d'Orchies à Marchiennes, au sud par la rivière de Scarpe, à l'est par le territoire de Saint-Amand et des villages en dépendant, et au nord par la frontière, exceptant néanmoins du dit arrondissement les villages de Beuvry et Brillon, enclavés dans l'étendue d'autres privilèges (privilèges qui nous sont inconnus). Permet en outre . . . d'exploiter . . . dans les terrains dépendans du village de Vred, du marais de Six-villes et de l'abbaye de Flines, les dits terrains faisant partie du privilège accordé au sieur Godonesche » (2).

Nous ignorons ce que fit la compagnie après l'obtention de la concession. — Nous allons parler maintenant de travaux faits bien antérieurement à ceux ci-dessus :

Compagnie
Willaume
Turner,
Havez
et Lecellier.

Parmi les compagnies qui firent, dans nos pays, la recherche de la houille, il en est une qui mérite une mention particulière, tant pour sa persévérance que pour ses nombreux travaux. Nous voulons parler de la compagnie *Willaume Turner*, plus tard *Havez et Lecellier*.

Cette compagnie se forma, à Valenciennes, vers 1746, pour l'exploitation de la houille en Belgique; elle s'établit successivement à Boussu, Quiévrain, Warquignies, Riez-du-Cœur, Wasmes, etc. (3). Elle était originairement composée

(1) Arrêt du 27 novembre 1787.

(2) *Idem*.

(3) Un registre des délibérations de cette compagnie ayant pour titre : *Les délibérations noires*, contient de nombreux renseignements. — Il commence en 1746. On y voit que la compagnie avait

des sieurs :	Willaume Turner, pour.....	4 sols.
	Lagace	5
	Havez	4
	Dubois.....	4
	Cérisier	4
	Willemart	1
	Total.....	22 sols (1).

Elle fut un instant portée à 26 sols, 4 sous ayant été accordés aux sieurs J.-J. et Christophe Mathieu, à qui ils furent repris par la compagnie en août 1748 (2). Ces 4 sous étaient pour Pierre Mathieu, dit St.-Homme, et ses enfants (3).

La compagnie ne réussissant pas en Belgique au gré de ses désirs, résolut de tenter la fortune sur France (4). Elle demanda à cet effet le privilège exclusif de rechercher et exploiter la houille dans les terrains situés à la rive gauche de la Scarpe, depuis sa source jusqu'à son embouchure, dans l'Escaut et de là sur la Deûle et la Lys (5). — Ce terrain avait été accordé à la compagnie Désandrouin et Taffin en 1736, comme nous l'avons vu (6); cette compagnie le possédait encore à cette époque.

La demande des sieurs Willaume Turner et consorts fut communiquée à la compagnie Désandrouin, à qui il fut donné six mois, puis six autres mois, pour

pour titre, en 1757 : *Entreprise des fosses à charbon de terre de Boussu, Warquignies, Wasmes et Ecrechin*. (Contrat du sieur Richebé, inséré à la suite de la délibération du 31 mars 1757).

(1) Délibération du 9 janvier 1755. — Par les transferts inscrits on voit comme nouveaux actionnaires, arrivant successivement jusqu'en 1758, les sieurs Coquelet, Richebé, St.-Pont et Crépy. — On voit aussi que la veuve Turner vendit ses 4 sols 12,000 liv. (Délibérations des 14 mai 1754 — 9 janvier 1755. — Richebé acheta un sou 6,500 liv. (9 janvier 1755 — 10 février 1757).

(2) Délibération du 26 août 1748.

(3) *Idem* du 28 février 1760.

(4) *Idem* du 23 avril 1752.

(5) Arrêt du 7 mars 1752. (pièces justificatives).

(6) Voir ci-dessus, p. 58.

découvrir le charbon dans ce périmètre, après quoi la concession fut accordée, par arrêt du 7 mars 1752, au sieur Willaume Turner, négociant à Valenciennes, et ses associés (1).

Une personne de *distinction et de haute considération* fut alors admise dans la société pour 4 sols (en pur don). Cette personne garda l'anonyme et ne fut connue que des sieurs Havez et Turner (2).

A Marchiennes. 1752.

Au-delà de la Deûle et sur les deux rives de la Scarpe.

A Ecrechain. 1752.

La compagnie, sans toutefois abandonner ses travaux de Belgique, transporta en France une partie de son matériel (3). La première recherche eut lieu à Marchiennes; elle fut bientôt abandonnée à cause des niveaux d'eau et des sables mouvans qu'on rencontra (4); on avait été à 250 pieds (5). — On décida, en 1752, une seconde tentative à Ecrechin (Esquerchin), près de Douai, vers le moulin, tirant vers le pont à Sauls (6). Voici ce que nous avons pu recueillir sur cette tentative.

La fosse étant arrivée à une certaine profondeur, on fait un trou de sonde. A 36 toises on est dans les dièves, en novembre 1754 (7). Le forage ayant passé les bleus et les dièves, on est arrivé sur un terrain qui ne permet presque pas de douter qu'on est sur le rocher. L'enfoncement de la fosse est décidé (8).

En mars 1755 le cuvelage se rompant, on croit « qu'il pourrait bien y avoir de la malversation de la part des ouvriers, du monopole, et peut-être de la corruption de la part de certaines gens mal intentionnés ou jaloux de cette entreprise. » On fait venir des porions ou maîtres-ouvriers de Boussu et Warquignies pour visiter le cuvelage et le picotage (9).

(1) Arrêt du 7 mars 1752. — Voir ci-dessus, p. 121.

(2) Délibération du 17 juillet 1752.

(3) *Idem* du 23 avril 1752.

(4) *Idem* du 1^{er} juillet 1752.

(5) Mémoire de Lecellier et Havez à l'intendant de Flandre. 1774.

(6) Délibération du 1^{er} juillet 1752.

(7) *Idem* du 5 novembre 1754.

(8) Procès-verbal du 13 novembre 1754.

(9) *Idem* 22 mars 1755.

La compagnie se rend sur les lieux. On remet en mouvement une des deux machines qui avaient cessé de travailler, et la fosse est mise à sec ; elle avait eu 72 pieds d'eau (1). On descend les sondes pour vérifier le terrain qui avait été foré jusqu'à 42 toises, à partir du fond de la fosse. On avait été à six toises plus bas que les dièves, les quatre derniers pieds étaient dans un banc graveleux rempli de cristallins (2).

On ne peut, comme on le pense bien, reprendre le trou de sonde ; — on abandonne alors la fosse, jusqu'à nouvel ordre, après avoir pris les mesures nécessaires pour pouvoir recommencer les travaux (3). — Cet abandon a lieu malgré les présages favorables obtenus par la baguette divinatoire. Nous avons vu déjà plusieurs exemples de cette pratique. Ici elle est employée par un associé, en vertu d'une délibération, et il en est dressé procès-verbal transcrit sur le registre aux délibérations de la compagnie (4).

En novembre de la même année 1755, dans la crainte de perdre son privilège, la compagnie envoie à Ecrechin son charpentier de Wasmes et quelques ouvriers pour mettre en état la meilleure des deux machines et se préparer à reprendre les travaux (5).

(1) Délibération du 24 mars 1755.

(2) *Idem* 25 mars 1755.

(3) *Idem* 26 mars 1755.

(4) *Idem* 25 mars 1755. — Voici le procès-verbal de l'opération : — « Le sieur Dubois soussigné, en exécution du premier article, a tourné la baguette depuis le village d'Ecrechin jusqu'à la machine en travers banc, et en supposant que sa baguette ait tourné sur des veines, sans pouvoir l'assurer, n'étant pas son métier, il n'est pas moins certain que la dite baguette lui a tourné deux fois depuis la dernière maison du village jusqu'à environ cent pas de l'endroit où l'on a fait le premier forage ; que depuis là jusqu'à 60 à 80 toises au-delà du dit endroit où l'on a foré, la baguette a été immobile ; qu'ensuite elle a tourné plusieurs fois et très-fort jusqu'à environ 10 toises du puits de la machine, et entr'autres vis-à-vis une grande borne de grès qui est au bord du chemin ; qu'elle a recommencé à tourner à deux toises du puits près de la forge, sans désister, jusqu'à environ cent pas ; qu'elle a pareillement tourné en cinq ou six endroits, depuis environ soixante pas au-delà de la machine jusqu'à environ 200 toises de chemin tirant vers le village de Noyelle, qui est au nord. Et a signé le 25 mars 1755. Signé Dubois.

(5) Délibération du 19 novembre 1755.

En mai 1756 on décide la reprise des travaux (1). En septembre on atteint une coupe d'eau qui paraît être le *torrent* (2).

En janvier 1757, la compagnie, « informée des découvertes avantageuses qui assurent le succès de la recherche des veines de charbon, » est résolue de pousser les ouvrages (3). — On ne dit pas quelles furent ces découvertes.

Le 20 novembre, la manivelle de la machine à pompe étant brisée, les ouvriers sont renvoyés et les chevaux, au nombre de soixante, conduits à Valenciennes (4).

En avril 1758, la compagnie entend le rapport des travaux opérés au midi de la fosse, travaux qui n'avaient pas « produit la satisfaction qu'on en attendait. » Elle décide que les mêmes tentatives seront faites au nord. Ces tentatives consistaient à « continuer le *bouviau en tringue* (espèce de galerie) jusqu'à concurrence de 4 toises de longueur à prendre de tel endroit que se trouvera celui qui est fait d'environ 11 toises, de manière que la partie de niveau et celle en tringue demeurera fixée à 15 toises au bout desquelles, et pour dernière opération, il sera foré 11 à 15 toises de nouveau terrain à travers bancs, en suivant le même *pendage en tringue* (inclinaison) et s'il ne se trouve point de veines dans le dit bouviau et le dit forage, autorisons, dit la compagnie, d'abandonner les ouvrages » (5).

Le 9 mai suivant, les travaux furent arrêtés (6), et, eu égard, est-il dit, à l'impossibilité de reprendre à jamais les ouvrages d'Ecrechin à l'endroit de la fosse, poussée jusqu'à 85 toises de profondeur, « à cause du renforcement des veines, le bouleversement des terrains qui dénotent une faille en cet endroit, »

(1) Délibération du 28 mai 1756.

(2) *Idem* 25 septembre 1756. — Voir ci-dessus p. 133.

(3) *Idem* 3 janvier 1757.

(4) *Idem* 20 novembre 1757.

(5) *Idem* 1^{er} avril 1758.

(6) *Idem* 20 juillet 1758.

et la quantité d'eau insurmontable, les machines, les bâtiments, etc., furent vendus en octobre 1759 (1).

Tel fut le résultat de tant de travaux ; il est évident, par ces détails, extraits des procès-verbaux de la compagnie, que l'on ne trouva point de houille, quoi- qu'aient pu dire plus tard les sieurs Havez et Lecellier. Ils estiment la perte de leur société à 253,704 liv. — 400 chevaux auraient été usés au mouvement des machines (2).

A Brebières,
à Plouvain.
1758.

A la suite de l'abandon des travaux, en mai 1758, on avait appris que certaines personnes avaient présenté requête pour avoir la concession, ce qui fut confirmé par M. de Cote, inspecteur général des mines, à son passage à Valenciennes, le 8 juillet. On décida, pour empêcher l'obtention d'un nouveau privilège, de forer dans plusieurs endroits à différentes distances de la fosse jusqu'à 40 toises et au-delà, s'il était possible. Déjà on avait commencé en juillet (3). — C'est ainsi qu'on sonda, en cette année 1758, à Brebières et à Plouvain, où on ne trouva que de la craie marneuse (4).

A Rœux.
1759.

En juillet 1759, la compagnie reporta ses travaux au village de Rœux, en

(1) Délibération du 4 octobre 1759.

(2) Dans le mémoire présenté à l'intendant de Flandre par Havez et Lecellier, le 30 août 1774, il est dit que la fosse du Moulin fut poussée à 660 pieds : « Comme on y avait atteint la tête d'une mine de charbon, on fit cuveler cette fosse pour contenir les eaux dans leur niveau, mais un tremblement de terre qui se fit l'hiver de 1758 à 1759 en ouvrit le sein, désunit le cuvelage et occasionna la rentrée des eaux dans la fosse, avec tant d'activité et d'abondance qu'on ne put jamais les vaincre quelques efforts que l'on ait fait pour y parvenir. » — On ne saurait trop se tenir en garde contre ces assertions de découverte de charbon si souvent répétées. Ici au moins il est évident qu'elle est inexacte ; les procès-verbaux prouvent non-seulement que tous les travaux furent inutiles, mais encore qu'ils cessèrent en 1758 et qu'ils ne furent plus repris. — Quant au chiffre des pertes, nous avons bien vu dans les procès-verbaux des appels de fonds considérables, mais rien n'indiquait quelles sommes étaient employées en France, quelles en Belgique.

(3) Délibération du 20 juillet 1758.

(4) De Bonnard. *Journal des mines*, t. 26, p. 427. — Le sondage de Brebières n'aurait été poussé qu'à 85 mètres, et celui de Plouvain à 75, suivant M. de Bonnard. — On verra le contraire plus bas, dans l'état des travaux en 1761.

Artois (1). Elle avait décidé de poursuivre les démarches commencées pour étendre son privilège sur une partie de la rive droite de la Scarpe, par échange avec une autre partie qui serait abandonnée sur la rive gauche, à prendre depuis Marchiennes jusqu'à Mortagne (2). Elle avait effectivement demandé « les terrains de la rive droite, comme elle a de la rive gauche sur la moitié de la concession qu'elle a, à prendre depuis la source de l'Escarpe vers l'Orient, jusqu'environ les abbayes d'Anchin et Marchiennes; par ce moyen, la séparation, dit-elle, serait du midi au nord et non de l'orient à l'occident » (3).

Entre temps, en février 1760, la société fut dissoute, et l'affaire de France séparée de celle de Belgique. Tous les associés renoncèrent à la première, qu'ils abandonnèrent aux sieurs Havez et Lecellier (4).

Ceux-ci continuèrent les démarches en modification de concession. Dans sa correspondance avec l'intendant, Havez nous apprend que « le conseil était prêt à lui accorder ces terrains, lorsque le sieur Mathieu, de Condé, vint solliciter le terrain qui est entre le pavé de Bouchain à Marchiennes et celui de Bouchain à Douai jusqu'à la rive droite de la Scarpe. » La compagnie, qui avait d'abord repoussé la prétention de Mathieu, consentit, pour hâter la décision, à lui abandonner ce terrain, et l'intendant fut autorisé à donner une permission provisoire (5). — Mais le sieur Mathieu retira apparemment sa demande, car la permission, en date du 6 mai 1760, comprend la rive droite de la Scarpe jusqu'au chemin de Marchiennes (6). Cette permission d'un an fut renouvelée le 4 juin 1761 (7).

Les sieurs Havez et Lecellier poursuivaient leurs recherches avec ardeur.

(1) Délibération du 10 juillet 1759.

(2) *Idem.*

(3) Mémoire de la compagnie Willaume Turner (Archives du département du Nord). — Voir ci-dessus la carte n° 7, p. 133.

(4) Délibération du 28 février 1760. — Là s'arrête le registre aux *délibérations noires*.

(5) Correspondance de la compagnie Havez avec l'intendant de Flandre. — Voir ci-dessus, p. 239 et 240.

(6) Minute de cette permission.

(7) *Idem.*

On peut en juger par l'état de leurs travaux en 1761 (1).

Etat des
travaux de la
compagnie
sur les
deux rives de
la Scarpe.
1761.

ETAT DES TRAVAUX SUR LES DEUX RIVES DE LA SCARPE EN 1761.

		<i>Forages.</i>		
		NOMBRE.	PROFONDEUR.	
rive gauche.	}	à Lambres.....	2.....	} de 53 t. » p. à 61 »
		à Brebières.....	1.....	
		à Vitry.....	1.....	61 3
		à Plouvain.....	1.....	53 2
		à Rœux.....	8.....	} de 53 » à 62 4
à Rœux.....	2.....	} de 53 » à 56 »		
rive droite.	}		à Fampoux.....	1.....
		à Monchy-Preux.....	1.....	55 4
		à Remy.....	1.....	51 2
		à Pelve.....	1.....	47 3
		à Beugnicourt.....	1.....	52 5
		à Marque.....	1.....	50 4
Total.....		24		

Grandes fosses.

à Fampoux.....	1.....	30
à Rœux.....	5.....	} de 16 à 18
Total.....	6	

(1) Lettre de Lecellier à l'intendant. 20 avril 1761.

- A Rœux.
1764. En 1760, les sieurs Havez et Lecellier avaient repris deux des fosses de Rœux alors abandonnées ; après les avoir fait cuveler jusqu'à 17 toises, ils durent les laisser de nouveau à cause des eaux (1); on assure qu'à l'une des fosses de Rœux, on rencontra le tourtia à 111 mètres (2).
- A Fampoux.
1763. Une nouvelle fosse fut établie à Fampoux, sur la rive droite, à 600 toises à l'occident de Rœux. Elle eut le même sort que celles établies dans ce dernier village (3). — Une autre fut placée à Halloy, à deux lieues de distance et à l'orient de Doullens, en Picardie. Elle « fut abimée par des malveillants qui vinrent nuitamment y couper la plate-forme de bois assise sur le sol de la terre et qui retenait tous les autres bois inférieurs ; » elle avait 36 toises de profondeur et 42 toises de forage au fond (4).
- A Halloy.
1763.
- A Bienvillers.
1763. Le 20 mai 1763, on commença une fosse à Bienvillers-au-Bois (c'était la 23^e entre Arras et Doullens). Elle fut poussée à 648 pieds, traversa le tourtia, et, si l'on en croit les entrepreneurs, amena quelques parcelles de charbon d'environ *un pouce d'épaisseur* (5). En forant horizontalement au fond de la fosse, on

(1) Mémoire de Havez et Lecellier à l'intendant. 1774.

(2) De Bonnard, *Journal des mines*, t. 26, p. 428.

(3) Mémoire de Havez et Lecellier à l'intendant. 1774.

(4) *Idem.* — Suivant M. de Bonnard, ce puits aurait été fait par une autre compagnie et vers 1766. (*Journal des mines*, t. 26, p. 428). C'est évidemment une erreur ; il n'y avait point alors d'autre compagnie en Artois.

(5) Mémoire de Havez et Lecellier à l'intendant. 1774. — Nous avons déjà vu que ce mémoire parle de la découverte de la houille à Ecrechin, ce qui est contraire aux indications des procès-verbaux des délibérations de la société alors existante. Cette inexactitude des sieurs Havez et Lecellier doit nous mettre en garde contre leurs autres assertions de même nature. — Ainsi ils affirment qu'en 1759 les forages faits à Rœux et environs firent reconnaître l'enveloppe du charbon à 60 toises, tandis que les délibérations sociales qui relatent tous les travaux n'en disent rien, et c'est justement vers cette époque que presque tous les associés abandonnent l'entreprise. — Quant au fait de la découverte de Bienvillers, elle est affirmée avec des circonstances qui méritent d'être rapportées : — Les états d'Artois (ainsi qu'il est dit dans le mémoire des entrepreneurs) avaient fait espérer un secours de 24,000 liv. par prêt ; les sieurs Havez et Lecellier n'avaient pu encore l'obtenir ; arrivés, en 1765, au tourtia dans la fosse de Bienvillers, ils demandèrent un secours à ces mêmes états, en alléguant qu'ils avaient trouvé des parcelles de houille. Les états ordonnèrent la vérification des faits avancés. — Un procès-verbal du 21 février 1766 a été dressé par les commissaires des états qui s'étaient fait aider de « deux

reconnut un remonement de terrain du côté du nord, qui fit décider trois forages qui constatèrent ce remonement, savoir : — à Bienvillers à 207 ou 270 toises de la fouille (1), — à Pommiers à 465 toises du précédent, — à Baylemond à 954 toises du forage de Pommiers (2).

A Pommiers.
1765. Sur ces indications, deux fosses furent tentées à Pommiers en 1765. L'une d'elles était poussée, en 1774, jusqu'à 70 toises 3 pieds, après les difficultés les plus grandes (3). On dit qu'on y trouva le tourtia à 180 mètres, mais qu'au-dessous ce n'était que terrains noirs, sableux, inconnus, que les eaux firent abandonner (4).

Seize forages furent encore faits, vers 1774, « tant sur les allures du nord que sur celles du midi » (5); mais à dater de cette époque jusqu'à la dissolution de la compagnie, les renseignements nous manquent sur les travaux qui peuvent encore avoir été faits.

experts mandés de Mons; » il en résulte : — 1° qu'il a été impossible aux experts de descendre dans les fosses, à cause des eaux, — 2° qu'ils les ont trouvées placées dans les degrés de longitude et de latitude où passent les veines de charbon, — 3° qu'interpellés de déclarer, après un examen de différentes terres extraites des dites fosses, s'ils apercevaient quelque indice de charbon, ils ont répondu que si le tabac (apparemment le tourtia) qu'ils voyaient en grande quantité parmi ces terres, était aussi peu enfoui que les ouvriers employés à ces fosses l'assuraient, « il y avait *espérance d'extraire aisément du charbon*, » — 4° qu'enfin les employés et ouvriers attachés à l'établissement ont déclaré avoir trouvé du charbon dans la fosse, qu'ils en ont produit des échantillons mêlés à de la terre, et qu'ils ont même ajouté « qu'ils répondaient sur leur vie de mettre en dedans quinze mois la mine à découvert et en état d'être exploitée. » — De tout ce que contient le procès-verbal des experts de Mons, il n'y a donc de prouvé que ceci : — Les entrepreneurs ont avancé le fait de la découverte en demandant un secours. Les employés et ouvriers en ont affirmé la réalité. — On ne trouve dans aucun auteur rien qui appuie l'assertion des sieurs Havez et Lecellier. M. de Bonnard (*Journal des mines*, t. 26, p. 428) ne parle que de la découverte du tourtia, — et Pajot-Descharmes (p. 523) dit positivement que la compagnie a dû abandonner « sans qu'elle ait pu parvenir à aucune découverte. »

(1) Ce serait 207 toises, suivant la correspondance de Lecellier avec l'intendant, — 270 suivant le mémoire de 1774.

(2) Mémoire de Havez et Lecellier à l'intendant. 1774.

(3) *Idem*.

(4) De Bonnard, *Journal des mines*, t. 26, p. 428.

(5) Mémoire de Havez et Lecellier à l'intendant. 1774.

Les entrepreneurs estiment qu'à cette époque ils avaient dépensé pour Ecrechin.....	253,704 liv.
et en Artois.....	243,492
	<hr/>
Ensemble, au 30 août 1774 (1).....	499,196 liv.

Les Etats d'Artois avaient, en 1761, fait espérer aux entrepreneurs un secours de 24,000 liv. par prêt. Mais ils le réclamèrent en vain, « la bonté de ces états se réduisit à une offre de 6,000 liv. sous caution à Arras et à charge de restitution à l'expiration de l'année. » Les entrepreneurs ne purent profiter de cette offre, faute de caution. Ils obtinrent cependant, en 1766, un prêt de 12,000 liv. remboursables aussitôt que les fosses de Bienvillers seraient en extraction (2).

Là s'arrêtent les renseignements que nous avons pu nous procurer sur cette intéressante compagnie, à qui il ne manqua que de réussir pour être considérée comme la bienfaitrice de l'Artois. — Havez et Lecellier obtinrent bien encore une prolongation de la concession Willaume Turner, par arrêt du 7 mai 1775, pour finir en mai 1780 (3); mais le marquis de Trainel avait obtenu en 1779 (4) un supplément à sa concession d'Aniche, comprenant Rœux et environs; il fit alors signifier aux sieurs Havez et Lecellier, dans la personne de leur directeur, Arnould-Joseph Leroy, qu'ils aient à abandonner les travaux dans la huitaine (5). — Ainsi finit cette compagnie, « sans qu'elle ait pu, nous dit Pajot-Descharmes, parvenir à aucune découverte » (6).

(1) Mémoire de Havez et Lecellier à l'intendant. 1774. — La requête qui précède l'arrêt de 1775, accordant une prolongation de concession, dit qu'on a dépensé 500,000 liv.

(2) Mémoire de Havez et Lecellier à l'intendant. 1774.

(3) Arrêt du 7 mai 1775.

(4) Arrêt du 6 août 1779.

(5) Un exemplaire de l'arrêt de 1779, appartenant à M. A. Leroy, porte cette sommation.

(6) Pajot-Descharmes, p. 523. — Il paraîtrait que les travaux de Rœux furent repris dans l'intervalle où manquent les renseignements. — C'est là qu'habitait le directeur. — Des enquêtes faites récemment par MM. Boca et compagnie, demandeurs en concession des terrains environnants, parlent de la découverte de la houille, et cependant rien n'indique dans les travaux antérieurs à 1774 qu'on eut même la pensée qu'il en fut mis au jour. — Dans ces enquêtes (18 mars et 2 avril 1835), des témoins viennent

déposer qu'ils tiennent de leurs pères qu'à Rœux, au lieu dit derrière la chapelle Saint-Hilaire, à une profondeur de sept cents et quelques pieds, on trouva de la houille qu'on brûla (l'époque n'est pas indiquée). Que des réjouissances eurent lieu pendant trois jours, qu'un *Te Deum* fut chanté. Mais qu'après ces trois jours, pendant lesquels on laissa les travaux, les eaux furent trouvées remontées, ce qui, joint à la position des entrepreneurs, força d'abandonner.

Si ces faits se rapportaient aux recherches dont nous avons parlé plus haut et qui datent de 1759, il est évident, d'une part, que les entrepreneurs ne se fussent pas éloignés comme ils l'ont fait; d'autre part, qu'ils eussent, dans leur mémoire, vanté cette découverte, comme ils firent celles d'Ecrechin et de Bienwillers, dont nous avons apprécié plus haut la valeur. — Si ces faits se rapportaient aux derniers temps de l'entreprise, comment Pajot-Descharmes, arrivé quelques années après dans le pays, en qualité d'inspecteur des mines, affirmait-il que les entrepreneurs n'ont fait aucune découverte?

Il se peut cependant que quelques parcelles de houille aient été trouvées mêlées au tourtia, visibles à la loupe, comme MM. Boca et compagnie en trouvèrent, en 1835 ou 36, à Vis. Mais il est plus que douteux qu'on trouva jamais de la houille en morceaux assez gros pour être exposés au feu. — M. Cocquerel, ingénieur en chef à Amiens, écrivait à M. Boca père le 14 octobre 1838, bien qu'il admit la possibilité, la chance même de la découverte de la houille: « quant aux anciens titres de concessions, ils attestent le désir et la présomption de trouver du charbon, mais non pas la preuve de l'existence du combustible fossile; sous l'ancien gouvernement, bien d'autres titres de concessions ont été accordés où depuis on n'a pas trouvé de houille. » M. Cocquerel, qui connaissait l'enquête faite par MM. Boca et compagnie, se défait avec raison de la mémoire des témoins.



SIXIÈME PARTIE.



CHAPITRE TROISIÈME.



**Suite des recherches faites en-deçà et au-delà de la Scarpe,
en Artois.**

SOMMAIRE.

Suite des recherches en Artois. — A Pernes, à Souchez, à Saint-Laurent, à Monchy-le-Preux. 1747-1762. — Compagnie d'Aniche. 1779. — Compagnie d'Anzin. 1778. — A Villers-Brulin. 1780. — A Berlette. 1781. — D'Arras à St.-Pol et au-delà. — Compagnie du duc de Guines. 1779. — A Achicourt. 1781. — A Tilloy. 1788.



SIXIÈME PARTIE.



CHAPITRE TROISIÈME.



Surte des recherches faites endeca et audelà de la Scarpe, en Artois.



Suite des
recherches
en Artois.



La compagnie Havez et Lecellier ne fut pas la seule qui chercha de la houille en Artois. En 1741, les états de cette province avaient accueilli une demande en concession formée par la compagnie Dona, comprenant Lens, Servin, Villers-Châtel, Sombrin, Arras, Fampoux et Farbus (1).

La compagnie Désandrouin, dit-on, avait voulu s'opposer aux desseins de la

(1) *Courrier du Pas-de-Calais*, du 4 octobre 1838.

compagnie Dona, en vertu de son privilège de 1736 (1) ; mais les Etats d'Artois firent maintenir la nouvelle compagnie, qui, du reste, paraîtrait-il, pas plus que celle de Désandrouin, ne fit de travaux en Artois (2).

A Pernes,
à Souchez,
à St.-Laurent,
à Monchy-le-
Preux.
1747 à 1762

En 1747, le sieur de Villers, de Frévent, obtint, par arrêt du 10 mars, la concession de tout l'Artois (3). Sa compagnie fit des recherches dans les environs d'Arras, à Pernes (4), à Souchez (5), à Saint-Laurent (6), à Monchy-le-Preux (7). — Elles eurent lieu de 1747 à 1762 et furent abandonnées, dit-on, « sur l'idée que certains de ses membres (de la compagnie) s'étaient faite, que les ouvriers du Hainaut, qu'elle employait, étaient infidèles » (8).

M. de Bonnard raconte qu'à Pernes on n'a employé qu'un treuil et que l'on n'est allé qu'à 30 mètres, « quoique les habitants aient montré pendant longtemps un peu de houille qu'ils prétendent avoir été extrait d'un trou de sonde fait au fonds du puits ; il paraît certain que cette substance aura été apportée par quelqu'ouvrier qui voulait continuer à y gagner ses journées » (9).

En 1762, les Etats d'Artois demandèrent la concession de toute la province (10). L'obtinrent-ils ? nous ne le savons pas, mais toujours est-il que les

(1) Arrêt du 16 décembre 1736. — Voir ci-dessus, p. 38.

(2) *Courrier du Pas-de-Calais* du 4 octobre 1838. — Voir ci-dessus, p. 121.

(3) Arrêt du 10 mars 1747. — Le *Courrier du Pas-de-Calais* dit que cette concession était pour « les environs de Pernes et d'Arras. » — Elle était donnée pour tout l'Artois, dit un *Mémoire des députés d'Artois* du 5 décembre 1762. (Archives du département du Nord).

(4) *Courrier du Pas-de-Calais*. — Le *Mémoire par demandes et réponses* dit aussi à Pernes (p. 49) — Pajot-Descharmes dit à Pernes, arrondissement de S.-Pol (p. 417).

(5) *Courrier du Pas-de-Calais*. — *Mémoire par demandes et réponses*, p. 49.

(6) *Mémoire par demandes et réponses*, p. 49.

(7) Pajot-Descharmes parle d'une fosse qui y fut tentée en 1755 puis abandonnée. p. 416.

(8) *Courrier du Pas-de-Calais*. — D'après ce journal, cet abandon aurait eu lieu « à l'époque de 1763. » — Mais on voit dans le *Mémoire des Etats d'Artois* de 1762 que le privilège de la compagnie de Villers était alors abandonné.

(9) *Journal des mines*, t. 26, p. 429.

(10) *Mémoire des députés d'Artois*. 5 décembre 1762.

compagnies qui vinrent postérieurement faire des recherches demandèrent le consentement des États à l'obtention des concessions qu'ils sollicitèrent (1).

Les États avaient promis une récompense de 200,000 liv. à qui exploiterait le premier le charbon dans l'Artois (2). — Trois compagnies se présentèrent en 1778 et 79 entre lesquelles la province fut partagée (3).

Compagnie
d'Aniche.
1779.

La compagnie d'Aniche ou du marquis de Trainel eut, comme nous l'avons déjà dit (4), le terrain compris dans une ligne qui prenait entre le chemin de Douai à Arras, jusqu'à Gravelle, une ligne droite tirée de Gravelle à Monchy-le-Preux, le chemin d'Arras à Cambrai, depuis la direction du dit Monchy-le-Preux jusqu'à Cambrai, enfin la limite de l'Artois entre Cambrai et Douai (5). — Cette compagnie, que nous sachions, ne fit point de travaux dans l'Artois. — Elle décida seulement, comme on l'a vu, en 1779, qu'un forage y serait fait, mais rien n'indique qu'il fut donné suite à cette décision (6).

Compagnie
d'Anzin.
1778.

La compagnie d'Anzin eut les terrains compris dans une ligne partant de Lens, allant à Houdain, Pernes, Crépy, Ambricourt et Azincourt, suivant le chemin qui va à Hesdin, remontant la rivière de Cauche jusqu'à Filièvre, allant à Framecourt, à Terme, à Pemins, à Tilloy, traversant Hermaville, Etrun, Roclincourt, Gravelle, Bois-Bernard, Méricourt et Lens (7).

Le 15 décembre 1778, le directeur de la compagnie avait présenté requête aux États afin d'obtenir: — 1° La protection des états contre le trouble que

(1) Voir plus bas ce qui est dit pour la compagnie d'Aniche.

(2) Requête du sieur Mathieu, directeur d'Anzin. 15 décembre 1778. — Consentement des États à l'obtention de la concession sollicitée par le duc de Guines. 26 juin 1779 (pièces justificatives). — Arrêt de concession de la compagnie d'Anzin. 21 août 1781 (pièces justificatives).

(3) Voir les trois actes de concession cités plus bas.

(4) Voir ci-dessus, p. 276.

(5) Consentement des États d'Artois à la concession du duc de Guines. 26 juin 1779. — Arrêt du 6 août 1779.

(6) Voir ci-dessus, p. 276.

(7) Consentement des États d'Artois à la concession du duc de Guines. 26 juin 1779. — Arrêt du 21 août 1781.

pourraient apporter à ses travaux les seigneurs sur les terres desquels la compagnie devrait rechercher la houille. — 2° Le privilège exclusif de la recherche dans la province d'Artois pendant quatre années. — 3° La récompense de 200,000 liv. aussitôt après la découverte de la houille, et la propriété de la mine découverte aussi long-temps qu'elle existerait, en payant une reconnaissance annuelle de 2,400 liv. au seigneur de la terre sur laquelle la découverte aurait eu lieu (1).

La demande du privilège exclusif pour tout l'Artois ne fut point admise ; deux concurrents, le duc de Guines et le marquis de Trainel, y mirent sans doute obstacle. — Par convention avec les Etats d'Artois, la compagnie d'Anzin réduisit ses prétentions aux limites ci-dessus indiquées, qui, après une permission provisoire de l'intendant de janvier 1780, lui fut définitivement accordé par arrêt de concession du mois d'août 1781. La compagnie avait renoncé à la récompense des 200,000 liv. promise par les Etats, et s'était soumise à l'annulation de plein droit de son privilège si dans l'espace de huit ans elle n'avait point deux fosses en pleine extraction. A ces conditions elle avait obtenu le privilège par elle demandé pour cinquante ans (2).

A Villers-Brulin. 1780.

A Berlette. 1781.

Des travaux furent commencés en vertu de la permission provisoire de 1780 (3). — Un sondage, placé près du chemin de Villers-Brulin, était arrivé, en novembre 1781, à 20 toises environ dans les *bleus* (4), — Un autre, placé à Berlette, entre Arras et Saint-Pol, en 1781, était arrivé, la même année, à 197 pieds, ou 32 toises 5 pieds, dont 60 pieds dans les dièves. Continué le 21 janvier 1782, il fut abandonné, toujours dans les dièves, à 67 toises 2 pieds (5).

(1) Requête du sieur Mathieu aux états d'Artois.

(2) Arrêt du 21 août 1781.

(3) *Idem.*

(4) Registre de L. Mathieu.

(5) *Renseignements sur divers forages*, etc., par F. Boisseau.

Trou de sonde de Villers Brulin (Registre de L. Mathieu) :

Argile.....	18 pieds.	Bonne pierre.....	»
Cornus.....	6	Bleu.....	5
Marlettes.....	49	Pierre blanche.....	4
Pierre solide.....	65	Bleu.....	12

D'Arras
à St.-Pol
et au-delà.

A la même époque, la même compagnie fit divers autres sondages où l'on trouva « les terrains à peu près semblables et de pareille épaisseur que l'on a passé à Berlette. » Savoir :

Entre Arras et Saint-Pol.

à Tinques	40 toises.
à Ronalcourt	42
à Haut-Avesnes	35

Au-delà de Saint-Pol.

à Gressard	40
à Gauchin	24 terrain brouillé.
à Ha	36 terrain assez réglé

et au fond des dièves (1).

Duhamel nous apprend qu'en 1783, la compagnie d'Anzin avait fait faire dans la concession de l'Artois beaucoup de trous de sonde qu'il porte à plus de 60 toises chacun. Le sieur Mathieu, directeur, lui disait qu'on continuait, mais que l'on n'avait pas rencontré le charbon (2).

Compagnie
du duc
de Guines.
1779.

La troisième des compagnies entre lesquelles l'Artois fut partagé, était celle du duc de Guines.

En juin 1779, le duc de Guines fit sa soumission aux états d'Artois d'être en exploitation dans l'espace de cinq ans (3), et les États donnèrent leur consentement à ce que les terrains de la province non compris dans les concessions de la

Trou de sonde de Berlette (L. Mathieu et F. Boisseau) :

Argile	18 pieds.	Bleus	6
Silex ou cornu	6	Pierre blanche	4
Marlottes	19	Bleus	18
Bonne pierre	66	Dièves	60

(1) *Renseignements sur divers forages*, etc., par F. Boisseau.

(2) Notes du carton nord du bureau de statistique du ministère des travaux publics.

(3) Déclaration du duc de Guines du 20 juin 1779.

compagnie d'Anzin (autorisées alors seulement par les Etats) et du marquis de Trainel, fussent concédés à sa compagnie. Ces terrains se trouvaient ainsi bornés par les limites des compagnies existantes et les provinces de Picardie, Boulonnais, Calaisis et la Flandre maritime et wallonne (1).

A St.-Hilaire. 1780. La compagnie avait également obtenu, la même année, une permission provisoire de l'intendant (2), permission qui fut renouvelée en mai 1782 (3) et convertie en concession définitive en octobre de la même année. Cette concession fut donnée pour cinquante ans (4). — En 1780, le duc de Guines et sa compagnie avaient fait un sondage à Saint-Hilaire, entre Lille et Aire; il fut poussé à 73 mètres (5).

A Achicourt. 1781. Vers 1781, la compagnie entreprit un puits sous la direction du sieur Libotton, à Achicourt (6), au sud de la ville d'Arras, à peu de distance des fortifications (7), « malgré les efforts réunis de deux pompes à feu et une machine à carré posées sur le même puits, on ne put, par sept années de travaux infructueux, vaincre les eaux du niveau » (8). Ce puits n'atteignit tout au plus qu'une profondeur de 57 mètres (9).

En 1788 ou 89 on commença une fosse à Tilloy (10), près et à gauche de la grande route qui conduit d'Arras à Cambrai (11). — « Ce puits, nous dit

(1) Consentement des Etats d'Artois à la concession du duc de Guines. 26 juin 1779. — Le 21 juin 1782 ils déclarèrent également que c'était de leur consentement que le *porion* du duc de Guines allait *percer* dans différents endroits assignés à mondit sieur le duc de Guines.

(2) Arrêt du 29 octobre 1782.

(3) Permission de l'intendant du 9 mai 1782 (pièces justificatives).

(4) Arrêt du 29 octobre 1782 (pièces justificatives).

(5) De Bonnard. (*Annales des mines*, t. 26, p. 429).

(6) *Renseignements sur divers forages*, etc., par F. Boisseau.

(7) Mémoire de M. Garnier sur les recherches du Pas-de-Calais, p. 57.

(8) *Renseignements sur divers forages*, etc., par F. Boisseau.

(9) Mémoire de M. Garnier sur les recherches du Pas-de-Calais, p. 58. — De Bonnard. *Annales des mines*, t. 26, p. 430.

(10) *Renseignements sur divers forages*, etc., par F. Boisseau. — De Bonnard. *Annales des mines*, t. 26, p. 451.

(11) Mémoire de M. Garnier sur les recherches du Pas-de-Calais, p. 58.

M. Garnier, fit connaître, sur une profondeur de 175 mètres, des argiles, puis des craies marneuses, ensuite des bleus, des dièves, du tourtia, de la terre noire vitriolique, enfin, et sur une hauteur de 23 mètres, des schistes et des grès micacés inclinés. Ces deux derniers terrains furent particulièrement reconnus à l'aide de deux galeries de 55 mètres chacune de longueur que l'on poussa vers le nord et vers le sud à partir du fond du puits. » — Les travaux, suivant M. Garnier, furent abandonnés après quatre ans, à cause de l'augmentation incessante des eaux et d'un accident qui arriva et compromit la sûreté du puits. La Révolution dispersa les associés (1).

F. Boisseau, directeur d'un des établissements de la compagnie d'Anzin, revenant d'une mission de la compagnie, en 1815, recueillit sur les lieux, d'un ancien mineur nommé Vireuil, qui avait travaillé à cette fosse jusqu'à son abandon, les renseignements suivants : — La fosse « a été creusée jusqu'à 96 toises de profondeur : de ce niveau, on a *boweté* 30 toises au nord dans des rocs assez belles mais pleines d'eau, et 40 toises au midi dans le terrain que l'on avait en partie recoupé dans la fosse puisqu'il s'incline au sud : ce terrain était si dur qu'il fallait parfois employer deux pauses de mineur pour faire un seul trou de mine, et qu'il y venait trop d'eau pour pouvoir les extraire au tonneau, puisque l'on s'est trouvé obligé de faire un serrement pour tenir les eaux de l'une des deux bowettes afin de pouvoir travailler à l'autre : il y a du grisou, il s'y est enflammé une fois pendant le temps que François Vireuil était au fond du puits.

« Le tourtia se trouve à 80 toises de profondeur ; il a 30 pieds d'épaisseur, il est très-dur et à gros rognons ; enfin les terrains d'alluvion sont extraordinairement solides, au point qu'il fallait se servir de la poudre pour faire éclater les dièves.

« Les niveaux des eaux ne sont pas forts ; la pompe à feu que l'on avait montée pour les passer était pour ainsi dire superflue ; cependant elle était devenue très-utile pour extraire les eaux du fond, mais, comme on n'avait pas de pompes

(1) *Mémoire de M. Garnier*, p. 58 et 59.

travaillantes et qu'à cette époque (c'était le moment de la défection du général Dumouriez) on ne put en tirer d'Angleterre, on fut forcé de cesser tous travaux.

« Comme plusieurs habitants d'Arras et environs m'avaient assuré que l'on avait extrait du charbon à cette fosse et qu'ils savaient de bonne source qu'on en avait brûlé, et, comme je l'ai déjà dit, j'en avais trouvé (à côté de la fosse), ainsi qu'un de ces rognons que l'on voit assez ordinairement dans la veine, j'avais enveloppé le tout avec quelques morceaux de rochers que j'ai montré à Vireuil au moment où j'allais le quitter; à la vue de ces objets, Vireuil a affirmé positivement qu'il n'y avait jamais eu de passée ni de veine de charbon dans la fosse, mais que pour le rocher il le reconnaissait très-bien; cela me fit croire que ces morceaux provenaient du charbon que l'on avait acheté pour faire aller la pompe à feu » (1).

Toutes ces recherches inutiles, dont nous venons de faire l'analyse succincte, ne sont probablement pas les seules qui furent tentées en Hainaut, en Flandre et en Artois; les documents nous ont sans doute manqué pour quelques-unes. Toutefois, ce que nous avons pu en dire suffit pour montrer que ce qui se passa de nos jours ne fut qu'une répétition, plus l'agiotage, de ce qui s'était passé du temps de nos pères. Nous n'avons qu'un regret, c'est que les documents qui nous ont servi à faire connaître ces travaux et leur inutilité, n'aient point été rendus publics il y a quinze ans. Cette publicité eut peut-être prévenu bien des maux.



(1) *Renseignements sur divers forages, etc.*, par F. Boisseau.

APPENDICE.

MINES DU BOULONNAIS.



B IEN que le Boulonnais soit en dehors des provinces dont nous venons d'écrire l'histoire charbonnière, nous croyons devoir en dire ici un mot, en terminant ; les mines qui furent découvertes dans cette province faisant partie de la même formation houillère que les nôtres (1).

Les auteurs ne sont pas d'accord sur la date de la découverte de ces mines. Les versions varient entre les années 1692 et 1739 (2).

(1) Voir ci-dessus, p. 7.

(2) Voir t. 1, p. 170.

Le Boulonnais, nous dit Morand, en 1774, fournissait autrefois de la houille « à l'Artois, à la Flandre, par le canal de Calais et par la rivière d'Aa, qui sépare la Flandre d'avec la Picardie . . . mais les mines en sont peu considérables . . . » Les charbons « du Hainaut Français, bien supérieurs en qualité, devenus en même temps plus communs et plus abondants, ont jeté le discrédit sur le charbon Boulonnais » (1). — Il faut ajouter qu'il y avait cinq quarts de lieue de chemin impraticable pour embarquer ce charbon au canal de Guines (2).

Les mines du Boulonnais comptaient cinq couches de houille de 6, 8 et 12 paumes (0 m. 66, 0.88 et 1.32) (3), distantes l'une de l'autre de 14 toises, inclinant du midi au nord, et d'une étendue de 200 toises de l'est à l'ouest, et de 300 du midi au nord. « Il n'y a pas là, dit Monnet, qui nous donne ces détails, une grande espérance pour la postérité; car cette étendue de charbon peut être fouillée et ruinée en 50 à 60 ans, sur 3 ou 400 mineurs qui y sont employés actuellement » (antérieurement à 1780) (4).

« Les seuls terrains, dit plus tard Duhamel (1786), où l'on ait, jusqu'ici, reconnu et exploité avec succès de la houille, se trouvent dans les trois communes de Hardinghen, de Rety et de Fiennes, dans une étendue d'environ 900 toises, du sud au nord, sur 600, de l'est à l'ouest, au nord-ouest du bas Boulonnais et près des hauteurs crayeuses qui l'entourent.

« Il se trouve dans cet espace des veines de charbon avec des pentes contraires; celles qui sont dans la partie du nord de ce terrain, inclinent du sud au nord; celles, au contraire, qui sont dans la partie du midi, inclinent du nord au sud (5).

« Ces mines ont été, en général, mal exploitées. Dès qu'elles ont été entamées, on y a fait une quantité de fosses ou puits, qui, sans avoir été creusés à

(1) Morand, p. 494.

(2) *Mémorial* de Michel Dumont.

(3) *Idem.* — Monnet dit quatre veines, mais il écrivait antérieurement.

(4) *Atlas et description minéralogique de la France*, p. 41 et 42.

(5) *Mémoire sur la minéralogie du Boulonnais* (*Journal des mines*, t. 1, p. 56).

une profondeur suffisante, ont été abandonnés après avoir extrait très-irrégulièrement la houille qu'on a pu arracher des veines supérieures. L'irrégularité de ces premières fouilles a forcé ceux qui sont venus après de travailler à peu près de même, afin d'éviter de percer dans ces anciennes cavités. . . . » (1).

L'exploitation de ces mines était en dernier lieu (2) divisée en deux entreprises : — celle de M. Fontagnieu, sur Fiennes, et celle du duc d'Aumont, sur Hardinghen (3). — M. d'Aumont avait vendu, en 1734, à M. Désandrouin de Lambois (4), auquel succéda Pierre Désandrouin Desnoelles. La famille Desandrouin est encore aujourd'hui intéressée dans cette mine (5).

On fit aussi, tant dans le Haut que dans le Bas-Boulonnais, de nombreuses recherches infructueuses ; on peut en voir les détails dans le *Journal des Mines* et dans l'ouvrage de M. Garnier (6).



(1) *Mémoire sur la minéralogie du Boulonnais*. p. 35.
 (2) On sait que les propriétaires du sol étaient originairement les seuls exploitants. Voir t. 1, p. 169.
 (3) *Mémorial* de Michel Dumont. — Monnet. *Atlas et description minéralogique de la France*, p. 42.
 (4) *Mémorial* de Michel Dumont.
 (5) Voir la notice sur les Désandrouin.
 (6) *Mémoire sur la minéralogie du Boulonnais (Journal des mines, t. 1)*. — *Mémoire* de M. Garnier sur les recherches du Pas-de-Calais.

TABLES.

SOMMAIRE.

- 1°** Table des auteurs, des manuscrits et des documents imprimés.
- 2°** Table des arrêts de concession, permissions provisoires, contrats de société, etc.
- 3°** Table des tableaux.
- 4°** Table des cartes.
- 5°** Table des matières.

**TABLE DES AUTEURS, DES DOCUMENTS MANUSCRITS
ET DES OUVRAGES IMPRIMÉS
CITÉS DANS CE VOLUME.**

NOTA. Nous n'indiquons pas ici les sources où nous avons puisé nos pièces justificatives.
Chaque pièce portera cette indication.

A

- ADET (Pierre-Auguste), docteur-régent de la faculté de médecine de Paris. — *Mémoire* manuscrit, sans date, pour demander une concession entre la Scarpe et l'Escaut, sur Mortagne, Saint-Amand et Vicoigne. 1789. (Papiers appartenant à M. Derasse, de Tournai).
Annales des mines. — Voyez POIRIER SAINT-BRICE.
- Aperçu de l'extraction et du commerce des substances minérales en France avant la Révolution*.
Par les rédacteurs du *Journal des mines* (*Journal des mines*, t. 1, p. 55).
- ARAGO (Jacques). — Notice sur Watt. (Annuaire du bureau des longitudes pour 1839).
- Avis des députés du commerce*. — Donné dans l'affaire Desmaizières contre la compagnie d'Anzin. Manuscrit. Sans date. Doit être de 1767. (Archives de la République. Section administration. F. 2605).
- Avis du sous-préfet de l'arrondissement de Valenciennes sur les demandes en concession des mines de Bruille et d'Odomez. 1829. Manuscrit. (Archives de la sous-préfecture de Valenciennes).

B

- BARENTIN. — *Mémoire concernant la Flandre flamingante*, etc. (voir t. 1. p. 371).
- BEAUMONT (Elie de). — *Explication de la carte géologique de France*, par MM. Dufresnoy et Elie de Beaumont. 1841.
- BELLIDOR. — *Architecture hydraulique, ou l'art de conduire, d'élever et de ménager les eaux* 1739.
- BERNIÈRES (de). — *Mémoire concernant la province du Hainaut* (voir t. 4, p. 272).
- BIDAUT (Eugène), ingénieur au corps des mines de la Belgique. — *Etudes minérales. Mines de houille de l'arrondissement de Charleroi. Biographie universelle, ancienne et moderne*. Article Moreau de Séchelles.
- BLAVIER, inspecteur-général des mines. — *Travail général sur les mines d'Anzin. Fait à Anzin, le 3 nivôse an III*, par Blavier, alors ingénieur. Manuscrit numéroté en rouge. 1360. (Ministère des travaux publics. Bureau des mines). — Le commencement de ce travail, contenant l'histoire des premiers travaux, est entièrement conforme à l'*Histoire de l'entreprise*, par Léonard Mathieu.
- Mémoire concernant les mines d'Anzin*, du 5 décembre 1783, par Blavier, alors élève, Prudhomme et Brigaudin, présenté à M. de la Boullaye, intendant-général des mines de France. Manuscrit. (Même ministère et même division). — A ce mémoire se trouve joint un certificat de bonne conduite délivré à Blavier, Prudhomme et Brigaudin par le directeur des mines d'Anzin ; ce certificat était exigé par l'arrêt du 19 mars 1783.
- BLONDEL, avocat à Valenciennes. — *Mémoire pour messire Pierre-Charles-Joseph Dupio, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, et dame Louise-Catherine Rubay d'Esnes, sa femme, demeurans en la ville de Condé, défendeurs, contre Charles-Augustin-Hyacinthe Cordier, chevalier, seigneur de Caudré, conseiller en la cour, et consors, demandeurs en révision de l'arrêt du 12 août 1771*. Signé : Blondel, avocat, et Thibaut, procureur. Sans date. — Il est écrit au bas : *Arrêt du 26 novembre 1772, en faveur du mémoire. Les adversaires ont été déboutés de leur recours au conseil*. — (Le titre de ce mémoire était inexactement cité à la table du t. 1^{er}, p. 372).
- BOISSEAU (F.) — *Renseignements sur divers forages et recherches de houille que l'on a fait à l'ouest de l'établissement d'Anzin, depuis Valenciennes jusqu'au-delà de Saint-Pol en Artois ; avec quelques observations tant sur ces recherches que sur l'établissement d'Aniche, et notamment sur la proposition faite par M. Torchon, maître de poste de Morchel-le-Pot, de rechercher une mine de charbon dans une de ses propriétés, située à deux lieues de distance au sud de la petite ville de NESTE en Picardie*. Manuscrit. Avril 1815. (Appartient à M. Boca père).
- BONNARD (de). — *Notice sur diverses recherches de houille entreprises dans le département du Pas-de-Calais*. (*Journal des mines*, 1809. t. 26. p. 415 et suiv.).
- BOSSUT. — *Traité élémentaire d'hydrodynamique*.
- BRARD (C.-P.), ingénieur en chef des mines d'Alais, etc. — *Eléments pratiques d'exploitation, contenant tout ce qui est relatif à l'art d'explorer la surface des terrains, d'y faire des travaux de recherche et d'y établir des exploitations réglées*, etc., etc. 1829.

BRIAVOINE. — *De l'industrie en Belgique* (voir t. 4, p. 372).

BRIGAUDIN. — Voyez Blavier.

C

Calendrier général du gouvernement de Flandre, etc. (Voir t. 4, p. 372).

Carte figuratif (sic) des terrains compris dans les anciens privilèges de M. le vicomte Désandrouin et compagnie pour l'extraction du charbon, ainsi que celui auquel les compagnies réunies désireraient d'être restreintes par un nouveau privilège. 1758 ou 59. (Ministère des travaux publics. Bureau des mines. Papiers des archives, n° 773. B.)

CASTIAU (Adolphe), ingénieur des mines d'Anzin. — *Notice historique sur l'introduction en France des premières machines à vapeur*. (Mémoires de la société d'agriculture, sciences et arts, de Valenciennes, t. 2, p. 218).

Notes manuscrites sur le même objet.

Notes manuscrites sur l'établissement de Vieux-Condé. — M. Castiau tenait les renseignements qu'il a bien voulu nous communiquer sur cet établissement, de son grand-père, Paul Castiau, qui en avait été le directeur.

CERNAY (marquis de). — Mémoire contre Désandrouin. (Voir t. 4, p. 379).

CHOPPIN, avocat. — *Affaire des mines d'Anzin. — Instruction par écrit. — Mémoire pour MM. de Villedeuil et consorts intimes, contre MM. Audeval et autres, appelans*. Paris 1838. Signé Choppin et de Vatismenil, avocats.

CLERC, ingénieur en chef des mines. — *Rapport* dans le procès pour l'obtention des concessions des mines de Denain et de Douchy, entre la compagnie d'Anzin et la compagnie de Dumas, depuis compagnie de Douchy. Manuscrit. 14 mai 1830.

Rapport à l'administration des mines, le 27 août 1819. (Etats de redevances. Ministère des travaux publics. Bureau de statistique).

COCQUEREL, ingénieur en chef des mines. — Lettre à M. Boca père, avocat à Valenciennes, 14 octobre 1838.

Comptes-rendus et résumés des travaux statistiques des ingénieurs des mines. — Voyez LEPLAY.

CONDÉ (le baron Emmanuel de). — *Monuments et souvenirs de la ville de Liège*. (Extrait publié par l'Office de publicité du 23 novembre 1840).

Contrat de société du charbonnage dit de Pomerœul (Belgique) du 18 avril 1838. Imprimé chez Henry à Valenciennes.

Courrier du Pas-de-Calais, journal imprimé à Arras. 4 octobre 1838.

CORDIER. — Mémoire sur les mines de houille de France. (Voir t. 4, p. 373).

CORNU (Henri). — Notice sur le duc de Croy. (Voir t. 4, p. 373).

Correspondance de la compagnie Havez et Lecellier avec l'intendant de Flandre. 1759, 1764, 1765. (Archives du département du Nord. Chambre des comptes. Portefeuille M. 39).

Correspondance de M. Franquet de Chaville, ingénieur en chef à Condé, de M. de Montboisier et autres, relative aux recherches de houille à Notre-Dame-aux-Bois et environs. (Archives du département du Nord. Chambre des comptes. Portefeuille M. 39).

Correspondance de MM. de Séchelles , de Trudaine et de Machault, relative à la demande de concession de la compagnie Willaume Turner entre la Scarpe et la Lys. 1751. (Archives du département du Nord. Chambre des comptes. Portefeuille M. 39).

Correspondance de MM. de Lucé, Désandrouin et P. Mathieu sur le même objet. 1751. (*Idem*).

CROY (de). — *Histoire de Condé* (voir t. 1, p. 373).

D

DAUBUISSON. — *Description des houillères d'Anzin*. (*Journal des mines*, an XIII, t. 18).

DAVERNE, avocat. — *Défense pour les sociétés de Thivencelles*, etc. (voir t. 1. p. 373).

DAVID. — *Enquête* de 1832 sur la question de houille (voir t. 1, p. 373).

Députés du commerce. — Voyez *Avis*.

DESCHAMPS. — Mémoire adressé à l'empereur et roi par les bateliers de Condé sur la navigation de la Haine et de l'Escaut, relativement à la suppression des rivages établis sur le terrain des fortifications de Condé et à Valenciennes, le maintien du tour de file, le rétablissement de l'antique corporation des bateliers de Condé, etc. — Sans date. Doit être de 1807. (Bibliothèque de M. Louis Boca).

DELEBÈQUE. — *Législation des mines* (voir t. 1. p. 373).

DÉSANDROUIN (Jacques). — *Mémoire à consulter*, etc. (voir t. 1, p. 374).

Voyez *Correspondance*.

DESVIGNES (Charles), fils de l'un des fondateurs de la compagnie d'Aniche. — Mémoire adressé à M. Laboulaye, intendant des mines et minières de France, le 26 septembre 1785, tendant à obtenir une concession sur Mortagne et Saint-Amand. Manuscrit. (Papiers appartenant à M. Derasse, de Tournai).

DIVUY (Auguste). — *Réplique à la compagnie d'Anzin sur la question des houilles*, par A. Divuy, de Valenciennes. Mars 1834. — *Réfutation des dépositions de M. le directeur-général des mines de la compagnie d'Anzin, consignées dans l'enquête sur les houilles*, en 1833.

Dictionnaire de l'Académie.

Dictionnaire technologique des arts et métiers, t. 10.

DIEUDONNÉ. — *Statistique du Nord*. (Voir t. 1, p. 374).

DUBOIS, subdélégué de l'intendant du Hainaut à Mortagne. — Avis sur la demande en concession de M. Desvignes, sur Mortagne et Saint-Amand. 1785. Manuscrit. (Papiers appartenant à M. Derasse, de Tournai).

DU CANGE. — *Glossarium ad scriptores mediæ et infimæ latinitatis*.

DUFRESNOY. — Voyez Elie de BEAUMONT.

DUHAMEL. — *Inspection des mines de charbon du Hainaut, Flandre et Artois*. 1783. Manuscrit.

(Ministère des travaux publics. Bureau des mines. N° 786 des archives). — Ce travail, sans nom d'auteur, est évidemment de Duhamel, car l'on trouve sous ce nom une partie des renseignements qu'il contient dans les notes du carton nord du bureau de la statistique des mines (même ministère).

Mémoire sur la minéralogie du Boulonnais, etc. (Voir t. I, p. 374, d'après Duhamel, Mallet, Monnet et Tiesset).

DUMONT (Michel), maître porion à Anzin, gendre de Christophe Mathieu, directeur de la compagnie de Saint-Saulve en 1770-1778. — *Mémorial pour différents travaux des mines à charbon de terre en France et autres lieux*, etc. (Manuscrit appartenant à M. Joseph Mathieu, maire d'Anzin).

DU SOUICH (A.), ingénieur au corps des mines. — *Essai sur les recherches de houille dans le nord de la France*. 15 octobre 1839.

E

Enquête pardevant le notaire Daix, de Vitry, département du Pas-de-Calais, concernant la découverte de la houille à Rœux. 2 avril et 18 mai 1835. (A. M. Boca, père).

Enquête de 1832 sur la houille. — Voir David.

F

FAREY. — *A treatise on steam engine*.

FLESCHER DE PRAUX, subdélégué de l'intendant du Hainaut, à Saint-Amand. — Avis sur la demande en concession de M. Desvignes, sur Mortagne et Saint-Amand. 16 novembre 1785. Manuscrit. (Papiers appartenant à M. Derasse, de Tournai).

FRANQUET DE CHAVILLE, ingénieur en chef à Condé. — Voyez *Correspondance*.

FRÉVILLE. — Voyez David.

G

GARNIER, membre du conseil des mines. — *Mémoire sur les questions proposées par la société d'agriculture, du commerce et des arts de Boulogne-sur-mer, concernant les recherches entreprises à différentes époques dans le département du Pas-de-Calais, pour y découvrir de nouvelles mines de houille, et les dépenses qu'exigeraient, pour être continuées, celles qui présenteraient quelques chances de succès*. 1828. — Ce mémoire a été couronné par la société de Boulogne, le 9 juillet 1827 et imprimé par ses ordres.

GENSANNE. — *Machines approuvées par l'Académie des Sciences*.

Mémoire sur la manière de préparer le charbon de terre, et de le rendre propre à remplacer le charbon de bois dans les forges à fer, et autres usages; par M. de Gensanne, membre de la société royale des sciences de Montpellier, correspondant de l'Académie royale des sciences de Paris, et minéralogiste de la province du Languedoc. 1780. (Bibliothèque de M. A. Dinaux).

GOSSE, médecin de l'hôpital royal de Saint-Amand, et pensionnaire de la même ville. — *Observations sur les eaux minérales de Saint-Amand en Flandre*, Douai, 1750.

GUICCIARDIN. — *Description des Pays-Bas*. 1609.

GUINES (le duc de). — Déclaration aux Etats d'Artois de se soumettre à exploiter la houille dans l'espace de cinq ans. 1779. (Archives du département du Pas-de-Calais).

GUYOT. — Répertoire de Jurisprudence. (Voir t. 1, p. 375).

H

HANNECART. — *Conseil des cinq-cents. — Rapport fait par Hannecart, député de Jemmapes, au nom d'une commission spéciale chargée d'examiner les réclamations des négociants et bateliers des départements du Nord, du Pas-de-Calais et de Jemmapes, au sujet des entraves apportées à la navigation de la Haine et de l'Escaut dans les eaux de Nord-libre (Condé), par la chambre d'assurance et de navigation de cette commune. (Séance du 28 Ventôse an VI.)* — (Bibliothèque de M. A. Leroy).

HASSENFRATZ. — *Mémoire sur l'exploitation des mines de charbon de terre de M. le marquis de Trainel*, par Hassenfratz, alors sous-inspecteur des mines de France, 10 novembre 1786. Manuscrit. (Ministère des Travaux publics, bureau des Mines, n° 779 des Archives, dossier d'Aniche).

Deuxième mémoire sur l'exploitation des mines à charbon de M. le marquis de Trainel. (Manuscrit. 1787. *Idem*).

HAVEZ. — Voyez *Correspondance. — Mémoire. — Permission. — Procès-Verbal.*

HÉCART (Gabriel), ancien secrétaire de la Mairie de Valenciennes. — Lettre de 1794. (Voir t. 1, p. 375).

Dictionnaire Rouchi-Français. (Idem).

HÉNAUX (Ferdinand). — *Recherches historiques sur l'exploitation de la houille dans le pays de Liège.* 1843.

I

Inventaire de différentes pièces relatives aux fosses de Mortagne et de Hainaut, cotées par ordre alphabétique et chronologique avec une explication substantielle de la teneur de ces pièces ; du 25 août 1787. Manuscrit (Papiers appartenant à M. De Rasse, de Tournai).

J

JARS. — *Voyages métallurgiques.*

JENNINGS (Mark), agent-général de la compagnie d'Anzin. — *Mémoire en défense pour la compagnie des mines d'Anzin, contre l'opposition de la demande en préférence, et subsidiairement la demande en concurrence et partage, formées par la compagnie Lacoste-Ewbanck etc. (plus tard compagnie de Bruille) relativement à la concession soumissionnée par la compagnie d'Anzin, de 719 hectares de terrains situés sur les communes de Bruille et Odomez, 30 janvier 1830.*

Réplique pour la compagnie des mines d'Anzin, au précis de la compagnie Lacoste et Ewbanck 10 juillet 1831.

Examen et réfutation des moyens d'opposition des sieurs Saugrain et Charpentier, à la concession de 719 hectares de terrains sur Bruille et Odomez, litigieux entre la compagnie d'Anzin, demanderesse principale depuis 1805, et la compagnie Lacoste et Ewbanck, demanderesse en concurrence depuis 1829. — 6 novembre 1831.

Mémoire en défense pour la compagnie d'Anzin, contre l'opposition et la demande en préférence formées par la compagnie Dumas, le 7 janvier 1829, relativement à la concession de 4,490 hectares de terrains houillers, découverts par la compagnie d'Anzin, et soumissionnés par elle, les 16 et 18 septembre 1824. — 30 janvier 1830.

Réponse de la compagnie d'Anzin, à l'avis de M. le Préfet du département du Nord, du 5 janvier 1830. — 26 avril 1830.

Journal des mines. — Voyez aperçu, — de BONNARD, — CORDIER, — DAUBUISSON, — DUHAMEL, LEFEBVRE.

Journal du Hainaut — Voyez de LIMOGES.

JOUY (de). — L'Hermite en province. (Voir t. 1, p. 376).

L.

LAURENT (Pierre-Joseph), l'un des régisseurs de la compagnie d'Anzin. — Lettre portant désistement de la concession à lui accordée dans la banlieue de Valenciennes, en 1767. — 1770. (Archives de la République, section administrative. E. 2260 bis).

LAVALLEYE. — Quelques mots sur la découverte de la houille dans l'ancien pays de Liège, 1837.

LEBRET, associé régisseur-gérant de la compagnie des mines d'Anzin. — Du sort des travailleurs et de l'organisation du travail dans les mines d'Anzin. Juin 1848.

LECELLIER. — Voyez Correspondance. — Mémoire. — Permission. — Procès-verbal.

LEFEBVRE. — Mémoire du conseil des mines. (Journal des mines, t. 2, an IV, p. 902).

LEFEBVRE (T.-H.) — Mémoire sur la nécessité de rendre absolument libre la navigation intérieure des provinces de Flandre, Artois, Hainaut et Cambrésis. Lille, 6 septembre 1781. (Bibliothèque de M. A. Leroy).

LEFRANÇOIS. Agent-général des mines d'Aniche. — Renseignements divers.

LEPAGE-D'OBISSART, subdélégué de l'intendant du Hainaut à Condé. — Lettre du 4^{or} mai 1786, relative à la navigation de Condé. — (Archives du département du Nord, papiers de l'intendance du Hainaut, liasse 52).

LEPLAY, chef du bureau de la statistique des mines au ministère des travaux publics. — Comptes-rendus et résumés des travaux statistiques de l'administration des mines. (Voir t. 1, p. 376).

Lettre de MM. De Thieffries Beauvois, Duquesnes et autres, concessionnaires de St.-Saulve, demandant exemption de la redevance et la permission de faire entrer sans droit du charbon de Mons pour la machine à feu à placer à la nouvelle fosse qu'ils venaient d'ouvrir. (Archives du département du Nord, travaux publics, liasse 305).

LEUPOLD (Jacques). — Theatri machinarum hydraulicarum. Leipsic, 1795. — Le titre seul est en latin, l'ouvrage est en Allemand.

LIMOGES (chevalier de). — Journal du Hainaut, etc., (voir t. 1, p. 376).

LUCÉ (de), intendant. — Voyez Correspondance.

M.

MACHAULT (de), intendant général des mines. — Voyez *Correspondance*.

MALLET. — Voyez Dubamel.

MARTHO (Louis-François), ingénieur. — Mémoire sur les fosses de Mortagne, rédigé ensuite des ordres donnés par la compagnie de Mortagne, assemblée à Douai, les 10 et 11 février 1787. Manuscrit avec plan. deux exemplaires, 28 mars 1787, (papiers appartenant à M. Derasse, de Tournai).

MATHIEU (Christophe). — *Projet d'une seconde entreprise de mines de charbon de terre dans le Hainaut français*, 1758, Manuscrit. (Ministère des travaux publics, bureau des mines, n° 788 des archives). — Ce travail en contradiction avec les faits avérés qui constatent la part que Pierre Mathieu prit à la découverte de la houille à Anzin, en attribue tout l'honneur à son auteur. Mais, tandis que le *Mémoire* de Pierre, de 1752, fait voir un homme modeste, le *projet d'une seconde entreprise* nous montre Christophe, son frère, sous un tout autre aspect.

Précis des motifs pour l'établissement d'une seconde mine de charbon de terre dans le Hainaut français. Manuscrit sans date, mais est certainement de 1758. (Ministère des travaux publics, bureau des mines. N° 790 des archives).

MATHIEU (Christophe), parent du précédent, directeur de la compagnie de St-Saulve. — *Mémoire* manuscrit, sans date, pour demander une concession près de St-Amand. 1785, (papiers appartenant à M. De Rasse, de Tournai.)

MATHIEU (Jacques), directeur des mines de Fresnes. — *Note* écrite de sa main, sans date, (appartenant à M. Julien Lenglé).

MATHIEU (Jean-Pierre), fils de Jacques. — *Note* qui paraît être de la main du fils de Jacques Mathieu, sans date (à M. Julien Lenglé). — Cette note ne peut être ni de Pierre ni de Christophe, elle contient des indications contraires à celles des documents laissés par eux.

MATHIEU (Jean-Pierre), petit-fils de Jacques. — *Mémoire de la découverte des mines d'Anzin Fresnes*, etc. Manuscrit sans date, (à M. Julien Lenglé).

MATHIEU (Léonard), directeur-général de la compagnie des mines d'Anzin, avant la révolution de 93. — *Histoire de l'établissement d'Anzin*. Manuscrit en tête d'un registre ci-après, appartenant à M. Charles Mathieu, directeur de la compagnie des mines à charbon de Douchy.

Registre de 1778, mais continué plus tard. Sur ce registre se trouvent, avec des notes et des observations, les plans des fosses des environs de Valenciennes, tracés de la main de Mathieu. — Ce registre appartient, comme on vient de le dire, à M. Charles Mathieu.

Autre registre (*journal*) sur lequel se trouvent avec quelques renseignements sur les mines, beaucoup de choses qui leur sont étrangères. — (Appartient également à M. Charles Mathieu).

Réponse et observations sur l'analyse, etc. (Voir t. 1, p. 377).

Mémoire sur les mines de charbon du Hainaut français. 1790, in-4°. — Ce mémoire, sans nom d'auteur, a été adressé à l'assemblée constituante par les entrepreneurs d'Anzin, à l'occasion du projet de loi sur les mines, C'est dans ce travail que Mirabeau a puisé les renseignements sur l'exploitation du Hainaut qu'il a portés à la tribune nationale. — Il y a plusieurs éditions de ce mémoire. (Bibliothèque de MM. A. Leroy et A. Dinaux).

Mémoire sur l'importation du charbon de Mons en France, 1790. Adressé à l'assemblée constituante. (Voir t. 1, p. 377).

Déclaration des entrepreneurs des mines à charbon d'Anzin, Fresnes et Vieux-Condé, présentée à Monseigneur l'intendant de Valenciennes, le 24 août 1783, en conséquence de l'arrêt du conseil du 19 mars 1783. Signé Mathieu, directeur. Manuscrit. (Ministère des travaux publics, bureau des mines).

Requête à nos Seigneurs les députés des Etats de la province d'Artois, afin d'obtenir, pour la compagnie d'Anzin, la concession de cette province — 15 décembre 1778. (Archives du Pas-de-Calais).

MATHIEU (Pierre), directeur des mines d'Anzin. — *Mémoire sur l'établissement de l'entreprise des fosses au charbon de terre dans le Hainaut français*, affirmé véritable pardevant notaire, par les échevins d'Anzin et de Fresnes. 1752. Manuscrit. (Ministère des travaux publics, bureau des mines, n° 791 des archives).

Voir correspondance.

MELLET. — Voyez Tredgold.

Mémoire concernant les prix excessifs demandés par les bateliers de la navigation de Condé pour le transport du charbon de terre d'Anzin, sans date ni signature, doit être antérieur à 1780. (Archives de la compagnie des mines d'Anzin).

Mémoire confirmatif des concessions pour la compagnie des mines d'Anzin, Vieux-Condé, etc., contre la compagnie Lasalle. Manuscrit, sans date, doit être de l'an XIV (Archives de la République, section administrative, papiers de mines non encore classés).

Mémoire de la compagnie Havez et Lecellier, (ancienne compagnie Willaume Turner) afin d'obtenir une partie de la rive droite de la Scarpe. Manuscrit, sans date, qui doit être de 1758 ou 59. (Archives du département du Nord, chambre des comptes, portefeuille M. 39).

Mémoire de la même compagnie adressé à monseigneur de Comartin, intendant de Flandre et d'Artois, à l'effet d'obtenir une prorogation de privilège. 30 août 1774. Manuscrit, (appartient à M. Boca, père; copié à la préfecture du Pas-de-Calais).

Mémoire des députés d'Artois pour obtenir la concession de leur province. 5 novembre 1762. Manuscrit. (Archives du département du Nord, chambre des comptes, portefeuille M. 39.)

Mémoire manuscrit, sans date ni nom d'auteur, par lequel le sieur De Rasse réclame la conservation des droits qu'il a acquis à la concession de Mortagne. (Papiers appartenant à M. De Rasse, de Tournai).

Mémoire par demandes et par réponses. — (Voir t. 1, p. 377.)

Mémoire pour les sieurs Démaizières, de Templeuve et compagnie, contre les sieurs De Crcy et compagnie, concessionnaires d'Anzin. — Manuscrit sans date, doit être de 1767. (Archives de la République, section administrative, F. 2603.)

Mémoire sur la carte du carré A. de la générale de Flandre. Ce carré particulier contient les environs des villes de Valenciennes, Condé et St-Amnd et pays circonvoisins levés par le sieur Masse père ingénieur ordinaire du roi en 1726. — Dans le même volume se trouvent aussi des mémoires semblables sur les environs de Lille et sur les environs de Bailleul, Estaires et Merville. Manuscrit, sans date et sans nom d'auteur; il est d'environ 1730. (Bibliothèque de M. A. Dinaux).

Mémoire sur les mines et minières de la subdélégation de Valenciennes, intendance du Hainaut, le 26 février 1765. — Manuscrit sans signature, mais de la même écriture que toutes les pièces provenant de cette subdélégation (appartient à M. A. Dinaux).

Mémoires de la société d'Agriculture etc., de Valenciennes. — Voyez CASTIAU, — CORNU.

MERLIN. — *Mémoire pour MM. Désandrouin, etc., contre MM. Lasalle et compagnie.* (Voir t. 1, p. 377).

Article *houille* au répertoire de Jurisprudence de Guyot. (Voir t. 1, p. 375.)

Consultation pour la compagnie d'Anzin contre Delamotte. (Voir t. 1, p. 377.)

Deuxième consultation pour le même procès, (idem).

MIRABEAU. — Discours prononcé lors de la discussion de la loi de 1791 sur les mines. (Dans divers auteurs).

MONNET. — *Mémoire sur l'état actuel des mines de Flandre, etc., 6 août 1780.* Manuscrit (Archives de la République, section administrative, F. 2605). Ce mémoire est un rapport fait au gouvernement.

Atlas et description minéralogique de la France. (voir t. 1, p. 378.)

Etat des mines et des forges du Hainaut et d'une partie de la Lorraine, de la Champagne et du Clermontois, 1782. (Ministère des travaux publics, bureau de statistique, carton Nord.)

Voyez Duhamel.

MONTBOISIER (le comte de), seigneur de Mortagne. — *Mémoire* manuscrit, relatif aux travaux faits sur Mortagne par la compagnie Désandrouin et Taffin et par la compagnie du comte de Montboisier, 1752. (Archives du département du Nord, chambre des comptes, portefeuille M. 36.

Voyez *Correspondance.*

MOUSKES. — *Chronique de Philippe Mouskes*, publiée par M. le baron de Reiffenberg.

MORAND, le médecin. — La note que nous avons donnée sur l'ouvrage de Morand, dans notre 1^{er} volume, p. 378, est incomplète; en voici une nouvelle que nous devons à l'obligeance de M. Dinaux. Elle est faite sur l'exemplaire qu'il possède :

Art d'exploiter les mines de charbon de terre. — Première partie. — *Du charbon de terre et de ses mines.* 1768, in-f^o de xviii, et 196 pages et 10 planches.

— Deuxième partie. — *De l'extraction, de l'usage et du commerce du charbon de terre*

1773. Pages 167—460. — Planches XII et XIII de la première partie et de 1 à 36 de la seconde.

— III^e section, 1774. Pages 461—725 : une figure double (peut-être planche XI de la première partie) et les planches XXXVII à LIII.

— IV^e section. *Essai de théorie pratique*, etc. 1776. Pages 727—1114. Planches LIV et LV.

— Suite de la quatrième section, xiiij et pages 1115—1356. Plus un *mémoire* sur les feux de houille de 44 pages et les planches LVI, 56 bis, 57, 57 bis, 58 et 58*.

Ce dernier mémoire a été aussi imprimé séparément in-12. En voici le titre :

Mémoire sur la nature, les effets, propriétés et avantages du feu de charbon de terre apprêté pour être employé commodément, économiquement, et sans inconvénient au chauffage, et à tous les usages domestiques, par Morand, le médecin, assesseur honoraire du collège des médecins. (Bibliothèque de M. Dinaux).

N

Note comparative de l'ancien et du nouveau tarif (1780) pour le transport par eau de la houille du Hainaut Impérial et du Hainaut Français. (Archives du département du Nord.

Papiers de l'intendance du Hainaut. Liasse 86).

Notes diverses, analyses succinctes de rapports, etc., du carton nord du bureau de la statistique des mines au ministère des travaux publics.

O

Observations présentées par le comité des houillères aux conseils de l'agriculture, du commerce et des manufactures, sur le projet de traité de commerce entre la France et la Belgique. Paris. 1841. Sans nom d'auteur.

P

PAJOT-DESCHARMES. — *Guide du mineur.* (Voir t. 4. p. 379).

Mémoire sur les mines du Hainaut Français. 1784. Manuscrit. (Ministère des travaux publics. Bureau de statistique des mines, carton nord).

Papiers de la compagnie d'Anzin. Nous avons indiqué, sous cette dénomination, diverses notes, documents informés, copies non authentiques qui reposent aux archives de la compagnie, et qui sont à peu près les seuls documents qu'elle ait conservé des archives de l'ancienne compagnie et de ses devancières. — On comprendra cette pénurie regrettable de documents par l'explication qu'en donne la compagnie elle-même, dans l'un de ses mémoires : — « En 1793, le sieur Mathieu, directeur de la compagnie, abandonna son poste, sortit du territoire Français et fut inscrit sur la liste des émigrés. » — « Par suite de cet événement, les archives de la compagnie qui n'avaient pas d'autre dépôt que son domicile en furent enlevés sans inventaire, transférées de là au secrétariat du district de Valenciennes, et laissées à l'abandon dans une grande salle constamment ouverte au public. » — « Les choses restèrent dans cet état pendant tout le temps que le gouvernement conserva dans ses mains les actions qui avaient appartenu à des émigrés dans la société d'Anzin. Il est même prouvé

par deux arrêtés. . . . que la compagnie fit dans cet intervalle d'inutiles efforts pour se faire remettre ses archives ; et dans le fait, elles ne lui furent remises que par suite de l'arrêté. . . du 23 prairial an III. . . » — « Mais comment lui furent-elles remises ? Elles le furent comme elles lui avaient été enlevées, c'est-à-dire sans formalité quelconque et dans la plus grande confusion. . . » (*Additions et corrections à la consultation du 31 janvier 1824, pour les sociétaires, etc., contre MM. de la Motte, intimés.* p. 7 et 8).

Papiers de la navigation de Valenciennes. — Nous comprenons sous cette dénomination des mémoires, notes, lettres et autres documents contenus dans un carton spécial reposant aux archives de la mairie de Valenciennes.

Papiers de mines déposés aux archives de la République, section administrative. — Il y en a deux séries. Il y en avait de classés et de non classés à l'époque où nous les avons parcouru. — Ces papiers contiennent de curieux renseignements, mais, pour la plupart ne sont point officiels. Ils sont des minutes de pièces authentiques.

PÉRIER (Constantin). — *Sur les machines à vapeur.* 1810. Brochure de 14 pages.

Permissions provisoires des 6 mai 1760 et 4 juin 1761, accordées à la compagnie Havez et Lecellier pour la Flandre. Minutes informées. (Archives du département du Nord. Chambre des comptes. Portefeuille M. 39).

PICHAULT DE LA MARTINIÈRE. — *Mémoire sur la nécessité de modifier la législation des douanes en général, et, en particulier, les lois sur les houilles.* Paris. Sans date. Doit être de 1832.

Pièces concernant la demande en indemnités formée par les anciens propriétaires des mines d'Anzin. 1825. (Bibliothèque de M. A. Leroy).

PIÉRACHE. — Voyez *plan*.

Plan des fosses d'Anzin et de Saint-Saulve levé par ordre de M. de Croy, 1776, par Piérache. Manuscrit. (Bibliothèque de Valenciennes). — Depuis que nous avons vu ce plan pour la première fois, il a été collé sur toile, réparation que son mauvais état exigeait. Mais en le collant on a rogné la marge et le titre a disparu.

Plan des fosses de Saint-Remy-Chaussée, avec certificat du maire de la commune, en date du 28 juillet 1791, constatant que les ouvriers qui ont travaillé à ces fosses déclarent y avoir trouvé les mines indiquées au plan. (Archives du département du Nord. Travaux publics. Liasse 305).

Plan dressé par le géomètre chargé de mesurer la distance de la fosse Notre-Dame-aux-Bois et de la fosse Durfin, aux eaux de Saint-Amand, à l'occasion des difficultés soulevées par l'ingénieur en chef de Condé. 16 octobre 1751. (Archives du département du Nord. Chambre des comptes. Portefeuille M. 39.).

Plan sur lequel se trouvent indiquées les fosses de la compagnie de Mortagne. (Appartient à M. Derasse, de Tournai).

Plan d'une concession demandée par Christophe Mathieu et compagnie sur Saint-Amand et environs. 1785. (Papiers de M. Derasse, de Tournai).

PLouvAIN. — *Souvenirs à l'usage des habitants de Douai, ou notes pour servir à l'histoire de cette ville jusques et inclus l'année 1821.*

POIRIER-ST.-BRICE, ingénieur en chef des mines. — *Mémoire sur la géognosie* du département du Nord. (Annales des mines, 1^{re} série, t. 13. 1826. p. 3 et 287). Ce mémoire a valu, en 1825, à son auteur, une médaille d'or qui lui a été décernée par la Société des Sciences de Lille.

POLAIn (L.), conservateur des archives de la province de Liège. — *Histoire de l'ancien pays de Liège. 1844.*

PONCHEL, avocat. — Mémoire pour de Cernay contre Désandrouin. (Voir t. 1, p. 379).

PORTAL. — Voyez David.

Précis pour la navigation de Condé. Sans date ni signature. Doit être de 1789. (Bibliothèque de M. A. Leroy).

Précis pour les maîtres bateliers de la navigation de Condé contre les bateliers des villes de Lille et d'Aire, demandeurs, et les Etats de Lille et d'Artois, intervenants. Sans date, doit être de 1771. (Bibliothèque de M. A. Leroy).

Procès-verbal de la visite et inspection des fosses de Bienwillers-au-Bois par les commissaires nommés par le corps de la noblesse des Etats d'Artois. 21 février 1766. Manuscrit. (A. M. Boca père. Copié à la préfecture du Pas-de-Calais).

Projet d'arrêt de concession pour la compagnie de Saint-Saulve, avec plan (sans date) joint à un exemplaire de l'arrêt du 3 juin 1773, ayant le même objet. (Archives de la République. Section administrative. E. 2260 bis).

PRUDHOMME. — Voyez Blavier.

R

Réclamation sur l'impôt du vingtième, par la compagnie Désandrouin et Taffin, 22 novembre 1752. (Archives de la compagnie d'Anzin).

Recueil de notes et observations sur les fouilles que j'ai vu faire pour la recherche des mines, ainsi que sur diverses exploitations. — Manuscrit, sans nom ni date, arrêté au milieu d'une phrase à la quatrième page. Il est du fils du directeur des travaux faits à Bernisart par la compagnie Désandrouin et la compagnie d'Anzin. (Appartient à M. Joseph Mathieu, maire d'Anzin).

Registre aux délibérations de la compagnie d'Aniche, commencé en 1773. — Ce registre a pour titre :

Au nom de Dieu. — Registre des délibérations de la compagnie de M. le marquis de Trainel pour l'extraction des charbons de terre dans l'étendue de la démarcation qu'il espère obtenir de Monseigneur Bertin, ministre des mines et minières de France, conformément à la requête qu'il lui a présentée.

Registre aux délibérations de la compagnie d'Anzin. — Nous citons ce registre, que nous n'avons point vu, pour un fait dont l'indication y a été puisée sur notre demande.

Registre aux délibérations de la compagnie Willaume Turner, depuis compagnie Havez et

Lecellier, ayant pour titre : *Les délibérations noires*. — Ce registre, commencé en 1746, va jusqu'en 1760. (Archives de la mairie de Valenciennes).

Registre (copie du) des délibérations des assemblées générales de la compagnie de Mortagne. — La première délibération inscrite sur cette copie est du 20 septembre 1773, et la dernière du 31 juillet 1787. — Si toutes les délibérations y sont reprises, la société ne s'est point réunie de 1776 à 1785. (Papiers appartenant à M. Derasse, de Tournai).

Registres aux délibérations du conseil municipal de Valenciennes.

REGNARD, avocat. — Examen du droit des seigneurs. (Voir t. 1, p. 380).

REIFFENBERG (de), recteur de l'université de Louvain. — *Essai sur la statistique ancienne de la Belgique*. (*Nouveaux mémoires de l'Académie de Bruxelles*, t. 7).

RENARD, agent-général de la compagnie des mines d'Anzin. — Réponse aux réclamations pour la diminution des droits sur le charbon Belge. 1821. (Voir t. 1, p. 380).

Lettre des intéressés des mines d'Anzin, etc., en réponse à celle de l'administration départementale du 29 pluviôse. 15 ventôse an IV. Manuscrite. (Ministère des travaux publics. Bureau des mines).

Renseignements particuliers. — Ces renseignements nous viennent de personnes bien informées, mais qui ont désiré n'être pas nommées. Par cela même, nous avons été très sobre dans l'emploi de ces renseignements, quelque certitude que nous ayons d'ailleurs qu'ils sont parfaitement exacts.

ROCHELLE, avocat à la cour de cassation. — *Nouvelles observations pour les anciens propriétaires des mines d'Anzin*. — *Indemnité*. — Sans date.

Rôle des matres bateliers des corps de navigation de Condé et Mons réunis, fait en 1787. (Bibliothèque de M. A. Leroy).

S

SAVARY. — *Dictionnaire universel du commerce*. 1748.

SÉCHELLES (de), intendant. — Voir *correspondance*.

Statistique de la Belgique, mines, etc. — Voyez de VLESCHOUÏÈRE.

Statuts et ordonnances sur la navigation de ce pays de Haynau, d'entre la ville de Mons et Condé, entretenement des rivières, réglemeut des ventailles et tenues d'eau y servant. 17 mai 1596. (Chartes nouvelles du Hainaut, Mons, 1736, p. 206).

T

Tableau des mines de houille dont l'exploitation a été abandonnée. Manuscrit, sans date ni signature. (Archives de la République, F. 13,661).

Tableau des noms de toutes les fosses qui ont été faites sur le territoire des concessions des mines d'Anzin, Fresnes, Vieux-Condé etc., avec les époques de l'ouverture et de l'abandon de chaque fosse, ainsi que leurs profondeurs. — Fait le 23 ventôse an IX. Manuscrit (appartient à M. Charles Mathieu).

Tableau manuscrit, sans date, contenant divers renseignements sur les mines d'Aniche. (Archives du département du Nord).

TABOUREAU, intendant du Hainaut. — *Mémoire de M. Taboureau sur l'extraction du charbon de terre en Hainaut*. 3 avril 1767. Manuscrit. — Ce mémoire est un avis donné dans l'affaire Desmaizières contre la compagnie d'Anzin. (Archives de la République, section administrative. F. 2605)

TIESSET. — Voyez Duhamel.

TILLY (de). — *Mémoire sur l'utilité, la nature et l'exploitation du charbon minéral*. Paris 1758, in-12. (Bibliothèque de M. A. Dinaux).

TOILLIEZ (A), conducteur des mines, à Mons. — *Mémoire sur l'introduction et l'établissement des machines à vapeur dans le Hainaut; ouvrage couronné par la société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut, le 14 mars 1836*.

TREGGOLD (Th.) — *Traité des machines à vapeur, et de leur application à la navigation, aux mines, aux manufactures, aux chemins de fer, etc...* Traduit de l'anglais, de Th. Treggold, ingénieur civil, etc., avec notes et additions, par F.-N. Mellet, ingénieur, ancien élève de l'école Polytechnique. 1838.

TRUDAINE (de), intendant. — Voir correspondance.

V

VATIMESNIL (de), avocat. — Voyez Choppin.

VILLENFAGNE (le baron Villenfagne d'Ingihoul). — *Recherches sur la découverte du charbon de terre dans la ci-devant principauté de Liège; vers quel temps et par qui elle fut faite*. (Nouveaux mémoires de l'académie de Belgique, t. 2, p. 291 et suiv.)

VIVIEN. — Mémoire pour la compagnie d'Anzin. (Voir t. 1, p. 381). — Ce mémoire est du 23 décembre 1843 et non du 23 novembre 1823, comme il a été imprimé par erreur à la page citée.

Mémoire pour la compagnie propriétaire des mines d'Anzin, Fresnes, Vieux-Condé, etc., sur le recours dirigé par elle, conformément à l'article 40 du règlement du 22 juillet 1806, contre diverses ordonnances royales du 10 septembre 1841, — 25 décembre 1843.

VLESCHOUÈRE (de), chef de la division des mines au ministère des travaux publics de Belgique. — *Statistique de la Belgique, mines, usines minéralurgiques, machines à vapeur*. Bruxelles, 1842.



**TABLE DES ARRETS DE CONCESSION,
PERMISSIONS PROVISOIRES, CONTRATS DE SOCIÉTÉ, ETC.,
CITÉS DANS CE VOLUME,
ET QUI SERONT INSÉRÉS AUX PIÈCES JUSTIFICATIVES.**

**1^o COMPAGNIES QUI ONT CONCOURU A LA FORMATION
DE LA COMPAGNIE D'ANZIN.**

- A COMPAGNIE DÉSANDROUIN ET TAFFIN.
- B COMPAGNIE DÉSANDROUIN ET CORDIER.
- C COMPAGNIE DU MARQUIS DE CERNAT.
- D LE PRINCE DE CROY.
- E COMPAGNIE D'ANZIN.

**2^o AUTRES COMPAGNIES QUI ONT EXPLOITÉ OU DÉCOUVERT
LA HOUILLE.**

- A COMPAGNIE DE MORTAGNE.
- B COMPAGNIE DE SAINT-SAULVE.
- C COMPAGNIE D'ANICHE.

3^o COMPAGNIES QUI ONT RECHERCHÉ LA HOUILLE.

4^o TRANSPORT, — NAVIGATION, — FRÈT.

**1^o COMPAGNIES QUI ONT CONCOURU A LA FORMATION
DE LA COMPAGNIE D'ANZIN.**

- A COMPAGNIE DÉSANDROUIN ET TAFFIN.

1 Arrêt du 8 mai 1717, concédant, jusqu'en 1732, une partie du Hainaut.

2 Arrêt du 9 juillet 1720, prorogeant la concession jusqu'en 1737.

- 3 Arrêt du 23 mai 1721, qui accorde 200 chênes de la forêt de Mormal.
- 4 Délibération du 15 juillet 1721, portant abandon de l'entreprise.
- 5 Etat des objets vendus, du 20 juillet 1721.
- 6 Contrat de société du 10 septembre 1721.
- 7 Arrêt du 22 février 1722, qui subroge Désandrouin Desnoelles aux premiers concessionnaires.
- 8 Arrêt du 28 décembre 1723, portant exemption de droits sur les charbons de la compagnie.
- 9 Convention du 8 août 1725 avec le seigneur d'Etreaux.
- 10 Arrêt du 27 août 1726, interprétatif de celui de 1717.
- 11 Convention de 1733 avec le seigneur d'Anzin.
- 12 Convention du 11 mars 1735 avec le magistrat de Valenciennes.
- 13 Arrêt du 29 mars 1735, prorogeant la concession jusqu'en 1760.
- 14 Arrêt du 6 décembre 1736 accordant une concession nouvelle en Flandre.
- 15 Convention du 25 janvier 1737 avec le seigneur de Fresnes.
- 16 Ordonnance de l'Intendant du Hainaut du 29 juin 1746 rejetant la demande de Taffin en exemption de droits d'octroi.
- 17 Arrêt du 7 mars 1752 qui donne à la compagnie W. Turner la concession accordée en 1736 à la compagnie Désandrouin.
- 18 Rôles des vingtièmes. Décision du 2 mars 1753.

B COMPAGNIE DÉSANDROUIN ET CORDIER.

- 19 Convention du 28 août 1741 avec le seigneur de Condé et Vieux-Condé.
- 20 Arrêt du parlement de Flandre du 23 janvier 1749 sur procès entre le seigneur de Vieux-Condé et un propriétaire ayant *fossoyé* sur sa terre.
- 21 Convention des 7 et 13 avril 1747 avec le seigneur de Condé.
- 22 Arrêt du 14 octobre 1749 qui permet au seigneur de Condé et Vieux-Condé d'exploiter sous ces seigneuries.
- 23 Arrêt du 20 avril 1751 qui permet au seigneur d'Hergnies d'exploiter sous cette seigneurie.
- 24 Convention du 5 octobre 1753 avec le seigneur de Blaton et de Bernissart.

C COMPAGNIE DU MARQUIS DE CERNAY.

- 25 Arrêt du 3 décembre 1754 qui permet l'extraction sous la terre de Raismes.
- 26 Arrêt du 18 mars 1755 qui permet de suivre les travaux à une demi-lieue sous les seigneuries voisines.
- 27 Arrêt du 20 janvier 1756 qui ordonne l'exécution provisoire des ordonnances de l'intendant sur procès avec la compagnie Désandrouin et Taffin.

D LE PRINCE DE CROY.

- 28 Arrêt du 16 mars 1756 portant permission d'extraire jusqu'en 1786 sur les terres de Fresnes et de Bruai.

E COMPAGNIE D'ANZIN.

- 29 Contrat de société du 7 novembre 1757.
- 30 Convention du 10 décembre 1758 avec le seigneur de Bernissart et de Blaton.
- 31 Arrêt du 1^{er} mai 1759, accordant la concession des terrains où se trouvent les travaux des anciens entrepreneurs.
- 32 Imposition de la compagnie au troisième vingtième, en 1760.

- 33 Ordonnance de l'intendant du 26 septembre 1761 portant décharge du troisième vingtième.
- 34 Convention du 20 janvier 1763 avec le seigneur de Wallers.
- 35 Arrêt du 8 février 1766, contenant l'opposition de la compagnie Demaizières à l'arrêt de 1759 ci-dessus.
- 36 Arrêt du 31 juillet 1766, portant permission à la compagnie Demaizières de rechercher la houille à Maing, Trith et Verchigneul.
- 37 Arrêt du 27 janvier 1767, portant concession au sieur Laurent d'une partie de la banlieue de Valenciennes.
- 38 Arrêt du 31 janvier 1769, portant concession au même d'une autre partie de la banlieue de Valenciennes.
- 39 Convention du 14 février 1770 avec le seigneur de Trith et avec sa compagnie.
- 40 Arrêt du 6 mai 1770 qui distrait de la concession de 1759 les seigneuries de M. Demaizières.
- 41 Arrêt du 24 juin 1773 qui condamne la compagnie à payer les derniers sols pour livre.
- 42 Convention du 20 octobre 1780 avec le seigneur d'Aubry.
- 43 Arrêt du 21 août 1781 portant concession d'une portion de l'Artois.
- 44 Arrêt du 9 juillet 1782, qui proroge la concession accordée par l'arrêt de 1759.
- 45 Arrêt du 20 juin 1785, qui accorde la concession d'Escaupont.
- 46 Convention du 7 septembre 1785 avec le seigneur d'Hornaing.
- 47 Avertissement du 1^{er} janvier 1787 pour le paiement des vingtièmes.
- 48 Mandement du même jour pour les impositions ordinaires et extraordinaires.
- 49 Lettres patentes du 26 juillet 1787 confirmatives de conventions avec des seigneurs.
- 50 Ordonnance de mars 1789 annoblissant le directeur Mathieu.

**2^o AUTRES COMPAGNIES QUI ONT EXPLOITÉ OU DECOUVERT
LA HOUILLE.**

A COMPAGNIE DE MORTAGNE.

- 51 Contrat de société du 18 juillet 1749.
- 52 Contrat de société du 18 avril 1760.
- 53 Consentement du seigneur de Mortagne du 20 mai 1760.
- 54 Ordonnance de l'Intendant du 25 mai 1760 portant permission provisoire pour les terrains entre Bouchain et Douai.
- 55 Contrat de société du 24 janvier 1761.
- 56 Convention du 18 décembre 1761 avec l'abbaye de Saint-Amand.
- 57 Convention du 14 août 1769 avec la dame d'Odomez.
- 58 Arrêt du 12 juin 1764 portant demande de tirer de la houille sur Odomez.
- 59 Arrêt du 5 juillet 1766 qui permet de rechercher la houille sur Odomez.
- 60 Transaction du 6 mars 1767 entre associés.
- 61 Contrat de société du 20 septembre 1773.
- 62 Arrêt du 13 juin 1786, portant concession des seigneuries de Mortagne et de Saint-Amand.

B COMPAGNIE DE SAINT-SAULVE.

- 63 Arrêt du 16 septembre 1770 qui concède à la compagnie Martho la banlieue de Valenciennes, rive droite.

- 64 Arrêt du 20 avril 1771 qui ordonne la communication au sieur Laurent, précédent concessionnaire, des réclamations du sieur Martho.
- 65 Arrêt du 3 juin 1773, qui rectifie les limites de la concession accordée.
- 66 Arrêt du 19 décembre 1778 qui accorde un supplément de concession à la compagnie.
- 67 Contrat de société du 4 juin 1791.

C COMPAGNIE D'ANICHE.

- 68 Contrat de société du 11 novembre 1773.
- 69 Arrêt du 10 mars 1774, portant concession d'une partie du Hainaut à gauche de la concession d'Anzin.
- 70 Consentement des Etats d'Artois du 3 mai 1779 à une augmentation de concession.
- 71 Arrêt du 6 août 1779, portant augmentation de la concession d'Aniche.
- 72 Arrêt du 28 mars 1780, qui condamne la compagnie à payer le droit d'entre-cens au prince de Grimberghe.
- 73 Arrêt du 17 juillet 1781, qui fixe le chiffre du droit d'entre-cens au prince de Grimberghe.
- 74 Arrêt du 14 juin 1788, en règlement de juges entre M. de Sainte-Aldegonde et la compagnie.

3. COMPAGNIES QUI ONT RECHERCHÉ LA HOUILLE.

- 75 Arrêt du 10 mars 1747 qui concède la province d'Artois au sieur Devillers.
- 76 Arrêt du 7 mars 1752, qui donne une concession en Flandre à la compagnie Willaume Turner.
- 77 Arrêt du 7 mai 1775, qui accorde aux sieurs Havez et Lecellier la continuation de la concession de Willaume Turner, en Flandre.
- 78 Consentement des Etats d'Artois du 26 juin 1779 à l'obtention d'une concession par le duc de Guines.
- 79 Ordonnance de l'Intendant du 9 mai 1782 prorogeant une permission provisoire accordée au duc de Guines en Artois.
- 80 Arrêt du 29 octobre 1782 qui accorde une concession en Artois au duc de Guines.
- 81 Arrêt du 17 juin 1783, qui accorde au sieur Godonesche une concession en Flandre.
- 82 Arrêt du 24 avril 1784 qui accorde au sieur Honnet une concession en Hainaut.
- 83 Arrêt du 22 juin 1784, qui accorde aux sieurs Mathorez, St.-James, Damade et compagnie la concession des terrains entre la Selle et l'Escaut.
- 84 Arrêt du 16 mai 1786, qui accorde au sieur Deulin une concession en Hainaut.
- 85 Arrêt du 6 février 1787 qui accorde au sieur Colins une concession en Hainaut.
- 86 Ordonnance de l'intendant du 18 avril 1787 portant permission provisoire en Hainaut au sieur Bleuzé.
- 87 Arrêt du 27 novembre 1787 qui accorde au sieur Schon Lamand une concession en Flandre.

4. TRANSPORT. — NAVIGATION — FRET.

- 88 Ordonnance du grand bailli de Hainaut du 6 mai 1670.

- 89 Traité de Crespin du 14 août 1686.
- 90 Arrêt du 27 mars 1714.
- 91 Arrêt du 4 novembre 1718.
- 92 Ordonnance de l'Intendant du 7 septembre 1724.
- 93 Ordonnance de l'Intendant du 2 octobre 1725.
- 94 Ordonnance de l'Intendant du 6 septembre 1731.
- 95 Ordonnance de l'Intendant du 29 juillet 1732.
- 96 Conventions du 31 mars 1733, approuvée par l'Intendant le 3 avril.
- 97 Ordonnance de l'Intendant du 28 mars 1744.
- 98 Arrêt du 18 juin 1748.
- 99 Arrêt du 28 janvier 1752
- 100 Ordonnance de l'Intendant du 28 septembre 1754.
- 101 Arrêt du 25 juin 1771.
- 102 Loi du 31 août 1790.
- 103 Loi du 12 juin 1791.



TABLE DES TABLEAUX

CONTENUS DANS CE VOLUME.

Numéro		PAGES.
1.	Tableau des puits creusés par la compagnie Désandrouin et Taffin, de 1716 à 1735.....	49
— 2.	Tableau des exploitations de la compagnie Désandrouin, de 1724 à 1756.....	62
— 3.	Tableau des puits creusés par la compagnie Désandrouin, de 1735 à 1756.....	65
— 4.	Tableau résumant les travaux faits par la compagnie d'Anzin et ses devancières, dans le Hainaut Français et la Flandre Française. 1716-1781.....	150
— 5.	Tableau des exploitations des établissements de Vieux-Condé et de Fresnes, depuis l'origine jusqu'en 1791.....	154
— 6.	Tableau de l'exploitation de l'établissement d'Anzin, depuis l'origine jusqu'en 1791.....	155
— 7.	Tableau des prix du frêt des charbons du Hainaut, tant Impérial que Français. .	174
— 8.	Tableau des recettes et dépenses de l'exploitation des mines d'Anzin, etc., en 1789.	179
— 9.	Tableau des recettes et dépenses de l'exploitation des fosses d'Aniche en 1789...	285

TABLE DES CARTES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

Numéro 1. Carte des bassins houillers de Valenciennes et de la Belgique.....	7
— 2. Première concession accordée à la compagnie Désandrouin et Taffin par arrêts des 8 mai 1717 et 27 août 1726, prorogée par arrêts des 9 juillet 1720 et 26 mars 1735, jusqu'au 1 ^{er} juillet 1760.....	26
— 3. Première et deuxième concessions accordées à la compagnie Désandrouin et Taffin, la deuxième par arrêt du 6 décembre 1736, jusqu'au 1 ^{er} juillet 1760.....	38
— 4. Concessions des seigneuries de Condé, Vieux-Condé et Hergnies accordées au prince de Croy par arrêts des 14 octobre 1749 et 20 avril 1751.....	95
— 5. Plan des travaux de la compagnie Désandrouin et Taffin et de la compagnie de Cernay sur Raismes, Anzin et Saint-Vast, en 1756.....	105
— 6. Concessions accordées à la compagnie Désandrouin et Taffin (1717-1735), à la compagnie de Cernay, par arrêts des 5 décembre 1754 et 18 mars 1755, et au prince de Croy sur Condé et environs (1749-1751) et sur Fresnes et Bruai par arrêts du 16 mars 1756.....	121
— 7. Concessions demandées par la compagnie d'Anzin, par la compagnie Willaume Turner et par Christophe Mathieu. 1758.....	155
— 8. Concessions de la compagnie d'Anzin en Hainaut. Arrêts des 14 octobre 1749, 20 avril 1751, 1 ^{er} mai 1759, 27 janvier 1767, 9 juillet 1782 et 20 juin 1785..	157
— 9. Débouchés des mines du Hainaut Français et du Hainaut Impérial.....	168
— 10. Plan de deux mines de houille du Hainaut. 1754-1756.....	188
— 11. Fosses de Saint-Vast. 1781.....	205
— 12. Concession dite de Mortagne accordée par arrêt du 13 juin 1786 à MM. Thieffry de Beauvois, Derasse et compagnie, pour finir en 1816.....	245

Numéro 15. Concessions accordées à la compagnie Martho par arrêts des 16 septembre 1770, 5 juin 1773 et 19 décembre 1778, pour finir en 1800.....	253	
— 14. Première et deuxième concessions accordées à la compagnie d'Aniche ou du marquis de Trainel, par arrêts du 10 mars 1774 et du 6 août 1779, pour finir en 1803.....	266	
— 15. Emplacement des travaux de la compagnie d'Aniche.....	2	
— 16. Plan des fosses de St.-Rémy-Chaussée.....	298	
— 17. Carte générale des concessions royales de mines de houilles avant la loi de 1791, en Hainaut, en Flandre et en Artois.....	} A la fin du volume.	
— 18. Carte indicative de tous les puits faits, pour la recherche ou l'extraction de la houille, aux environs de Valenciennes et de Condé, de 1716 à 1791. 1 ^{re} partie : Valenciennes et environs.....		
2 ^e partie : Condé et environs.....		

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

INTRODUCTION vj

PREMIÈRE PARTIE.

DÉCOUVERTE DE LA HOUILLE DANS LE HAINAUT IMPÉRIAL (DATE INCONNUE)
ET DANS LE HAINAUT FRANÇAIS (EN 1720 ET EN 1734)..... 3

CHAPITRE 1^{er}. — DÉCOUVERTE DE LA HOUILLE EN BELGIQUE, ET SPÉCIALEMENT
DANS LE HAINAUT. — EXPLOITATION DANS LE HAINAUT, EN 1697.

SOMMAIRE. — Bassins houillers de la Belgique et de Valenciennes. — Epoque de la découverte de la houille dans les provinces Belges. — De la priorité entre le Hainaut et le pays de Liège. — Date de la découverte à Liège. Opinions diverses. — Histoire à ce sujet. — Réflexions sur cette histoire. — Suite des opinions sur la date de la découverte à Liège. Conjectures. — Date de la découverte à Charleroi. Mêmes conjectures. — Faits certains. — Conséquence des opinions ci-dessus quant à la priorité de la découverte en Belgique. — Histoire au sujet de la découverte en Hainaut. — Origine du mot houille. — Exploitation de la houille aux environs de Mons. 1697. — Besoin d'en découvrir dans le Hainaut Français. Tentatives inutiles jusqu'en 1716..... 7

**CHAPITRE II. — RECHERCHE, DÉCOUVERTE ET EXPLOITATION DE LA HOUILLE
A FRESNES (HAINAUT FRANÇAIS). 1716-1735.**

SOMMAIRE. — Formation de la compagnie Désandrouin et Taffin. 1716. — Commencement des travaux. 1716. — Première concession accordée. 1717. — Seconde compagnie. 1717. — Recherches à Fresnes. — Découverte de la houille. 1720. — Première prorogation de concession. 1720. — Prétention du fisc. — Ruine des travaux. 1720. — Troisième compagnie. 1721. — Commencement de l'exploitation. 1724. — Exploitation, de 1724 à 1735. — Débouchés..... 23



**CHAPITRE III. — RECHERCHES EN DIVERS ENDROITS DU HAINAUT FRANÇAIS,
DÉCOUVERTE DE LA HOUILLE A ANZIN, ENSEMBLE DES TRAVAUX
DE LA COMPAGNIE EXPLOITANTE. 1725-1735.**

SOMMAIRE. — Nécessité de recherches nouvelles. — Tentatives inutiles. 1725 à 1732. — Conséquence de ces tentatives. — Recherches sur Anzin. 1733. — Découverte de la houille à Anzin. 1734. — Détails sur la découverte. — Commencement utile de l'exploitation. — Ensemble des travaux de la compagnie. — Dépenses..... 41



DEUXIÈME PARTIE.

**EXPLOITATION DE LA HOUILLE ET DÉCOUVERTES NOUVELLES DANS LE
HAINAUT FRANÇAIS. 1735-1756..... 53**



**CHAPITRE I^{er}. — EXPLOITATION DES MINES DE FRESNES ET D'ANZIN, ENSEMBLE
DES TRAVAUX DE LA COMPAGNIE EXPLOITANTE, 1735-1756.**

SOMMAIRE. — Deuxième prorogation de concession. 1735. — Supplément de concession. 1736. — Traités avec les seigneurs. — 1725. — 1733. — 1735. — 1737. — Continuation des travaux. — Exploitation de Fresnes. 1735 à 1756. — Exploitation d'Anzin. 1735 à 1756. — Travaux sur divers points. — Nombre de puits, de 1716 à 1756. — Nombre

de puits en 1756. — Bonne direction des travaux. — Dépenses. — Protection contre la houille Belge. — Concurrence. — Baisse des prix. — Prospérité de la compagnie... 57

CHAPITRE II. — RECHERCHE, DÉCOUVERTE ET EXPLOITATION DE LA HOUILLE A VIEUX-CONDÉ PAR LA COMPAGNIE DÉSANDROUIN ET CORDIER. 1744-1756.

SOMMAIRE. — Compagnie nouvelle. — Tentatives par des Belges. 1732. — Tentatives par P. Taffin. 1741. — Société Désandrouin et Cordier. 1741. — Erreur sur la compagnie de Vieux-Condé. — Commencement des travaux. 1741. — Travaux inutiles. 1741 à 1750. — Découverte de la houille, 1751. — Etat de l'exploitation. 1756. — Nombre de puits, 1756. — Concession de Condé et Vieux-Condé. 1749. — Concession d'Hergnies, 1751. 75

CHAPITRE III. — LIMITES DE LA CONCESSION DITE DE VIEUX-CONDÉ ; DESTRUCTION DE LA CONCURRENCE.

SOMMAIRE. — Opinion sur les arrêts de concession. — Limites de la concession. — Discussion. — Points incontestables. — Explication du mot *terres*. — Application des mots *au-delà de l'Escaut*. — Etendue des seigneuries de M. de Croy. — Conséquence. — Raisons de l'interprétation donnée. — Concurrence détruite. 1754. 87

CHAPITRE IV. — RECHERCHE ET DÉCOUVERTE DE LA HOUILLE A SAINT-VAST. LUTTE DES COMPAGNIES DE CERNAY ET DÉSANDROUIN ET TAFFIN. 1752-1756.

SOMMAIRE. — Causes de la création d'une compagnie rivale. — Commencement des travaux sur Saint-Vast. 1752. — Découverte de la houille. 1753. — Discussion entre la compagnie Désandrouin et le chapitre de Saint-Géry. — Compagnie de Cernay. — Premiers actes de la compagnie de Cernay. 1754. — Concession de Raismes. 1754. — Extension de la concession de Raismes. 1755. — Travaux de la compagnie de Cernay. 1754-56. — Etat des travaux. 1756. — Position des deux compagnies. — Lutte des deux compagnies. — La compagnie Désandrouin restreint ses prétentions. — Points de droit soulevés. — Attaques réciproques. — Résultat. 1757. 99

TROISIÈME PARTIE.

CRÉATION ET DÉVELOPPEMENTS DE LA COMPAGNIE DITE D'ANZIN. 1757-1791..... 114

CHAPITRE I^{er}. — CRÉATION DE LA COMPAGNIE D'ANZIN PAR LA FUSION DES INTÉRÊTS RIVAUX. 1757.

SOMMAIRE. — Le prince de Croy. — Concession de Fresnes accordée au prince. 1756. — Position de la compagnie Désandrouin et Taffin. — Ses concessions primitives. 1747-1736. — Perte de la seconde. 1752. — Ses établissements menacés. 1754. — 1756. — Conséquences désastreuses. — Réunion des trois compagnies. Compagnie d'Anzin. 1757. — Contrat de société. 1757. — Conditions de durée. — Droits des seigneurs. — Règlement des parts. — Administration. — Caractère de ce contrat. — Objet et résultats de la réunion..... 117

CHAPITRE II. — CONCESSIONS OBTENUES PAR LA COMPAGNIE D'ANZIN. — ACHAT DES DROITS SEIGNEURIAUX. — LUTTES A L'OCCASION DE CES DROITS. — 1757-1791.

SOMMAIRE. — Le principe de la concurrence admis par la compagnie Désandrouin, — par la compagnie de Cernay, — repoussé par la compagnie d'Anzin. — Demande d'une concession de Condé à Douai. — Concurrents pour partie du périmètre demandé. — Christophe Mathieu. — Compagnie Willaume Turner. — Concession de Condé à Abscon. 1759. — Prorogation. 1782. — Concession de la banlieue de Valenciennes. 1767-70. — Concession en Artois. 1781. — Concession d'Escaupont. 1785. — Conditions remarquables de la concession de 1759. — Objet de ces conditions. — Traités avec les seigneurs. — Nouvelles luttes avec les seigneurs — Compagnie Desmaizières. 1765-70. — Résultat. — Compagnie de Carondelet. 1762-72. — Résultat..... 133

CHAPITRE III. — EXPLOITATION DE LA COMPAGNIE D'ANZIN. — TRAVAUX.
PRODUITS. — DÉPENSES. — 1757-1791.

SOMMAIRE. — Développement des mines du Nord. 1757. — Nombre de puits. 1757. — Puits sur Vieux-Condé. 1757-91. — Puits sur Fresnes. 1757-91. — Puits sur Anzin et Valenciennes. 1757-91. — Puits sur Raismes, St.-Vast et Trith. 1757-91. — Tentatives en dehors des établissements existants. — Puits creusés de 1716 à 1791. — Puits existants en 1791. — Bonne direction des travaux. — Nombre de machines à vapeur. — Nombre d'ouvriers et de chevaux. — Organisation et division du travail. — Quantités de houille extraites de 1779 à 1791. — Diverses sortes. — Prix de la houille de 1734 à 1791. — Dépenses. — Impôts. — Dixièmes et vingtièmes. — Droits de domaine. — Droits d'entre-cens. — Prix de la main-d'œuvre..... 149



CHAPITRE IV. — EXPLOITATIONS DE LA COMPAGNIE D'ANZIN. — DÉBOUCHÉS.
MOYENS DE TRANSPORT. — BÉNÉFICES. — 1757-1791.

SOMMAIRE. — Deux espèces de houille. — Débouchés pour la houille maigre. — Débouchés pour la houille grasse. — Transport par eau. — Privilèges des bateliers de Condé. Pour la houille Belge. — Pour la houille Française. — Accroissement de la navigation de Condé. — Inconvénients de ses privilèges. — Tour de rôle. — Tarifs du fret. — Conséquences. — Commerce de la houille dans le Hainaut. — Bénéfices de la compagnie d'Anzin..... 167



QUATRIÈME PARTIE.

DÉTAILS SUR LES TRAVAUX DE LA COMPAGNIE D'ANZIN. — INVENTIONS.
PERFECTIONNEMENTS. — IMPORTATIONS..... 183



CHAPITRE 1^{er}. — PERCEMENT DES PUIITS. — INVENTION DU CUVELAGE.

SOMMAIRE. — Percement de la fosse du Pavé. 1734. — Terres maçonnées. — Premier niveau. — Cuvelage. — Premiers bleus-marnes. — Deuxième niveau, dit *forte toise*. —

Deuxièmes bleus-marnes. — Troisième niveau. — Troisièmes bleus-marnes. — Dièves. — Tourtia. — Rocher. — Deuxième fosse. — Communication entre les deux fosses. — Aqueduc souterrain. — Maçonnage des puits. — Invention du cuvelage et du piccotage. 1720. — Percement de la fosse de la *Bleuse-Borne*. 1783. — Coût d'un puits..... 187



CHAPITRE II. — TRAVAUX POUR L'EXTRACTION. — AÉRAGE. — GAZ HYDROGÈNE CARBONNÉ. — MACHINES.

SOMMAIRE. — Fosses du Pavé. Premier puits souterrain. — Galerie transversale. — Première veine exploitable. — Deuxième puits souterrain. — Deuxième, troisième et quatrième veines exploitables. — Troisième puits souterrain. — Cinquième et sixième veines exploitables. — Abandon de la fosse. — Extraction en 1756. — Exploitation d'une veine plate. — Exploitation d'une veine droite. — Aérage. — *Grisou*. — Extraction en 1783. — Exploitation d'une veine plate. — Exploitation d'une veine droite. — Transport intérieur. — Enlèvement des eaux. — Aérage. — Descente pour les ouvriers. — Perfectionnement de la machine d'extraction. 1785..... 201



CHAPITRE III. — MACHINE A VAPEUR. — INTRODUCTION EN FRANCE. 1732. SES APPLICATIONS AUX MINES. 1732-1777.

SOMMAIRE. — Invention de la machine à vapeur. — Première machine dans le Hainaut Français. 1732. — Première machine en France. 1732. — Première machine dans le Hainaut Belge. — Première machine dans le pays de Liège. — Première machine en Belgique. — Première machine sur le continent. — Machines de Watt. — Ne sont point employées à Anzin. — Employés dans le Hainaut Impérial. — Application de la machine à vapeur à passer les eaux des niveaux. 1777. — Quelques mots sur les machines de la compagnie d'Anzin..... 215



CINQUIÈME PARTIE.

DÉCOUVERTE ET EXPLOITATION DE LA HOUILLE EN HAINAUT ET EN FLANDRE, EN DEHORS DES CONCESSIONS DE LA COMPAGNIE D'ANZIN..... 231

CHAPITRE I^{er}. — RECHERCHE ET DÉCOUVERTE DE LA HOUILLE DANS LA SEIGNEURIE DE MORTAGNE. — 1749-1791.

SOMMAIRE. — Compagnie de Mortagne. 1749. — Autorisation d'extraire. 1749. — Premiers travaux. 1749. — Deuxième puits. 1750. — Troisième puits. 1751. Découverte de la houille. — Dissolution de la compagnie. — Deuxième compagnie. 1760. — Autorisations d'extraire. 1760-64. — Travaux en Belgique. — Quatrième et cinquième puits en France. 1760. — Extension de l'entreprise sur Odomez. 1762. — Sixième puits. 1762. — Septième puits. 1766. — Séparation des affaires d'Odomez et de Mortagne. 1767. — Troisième compagnie. 1773. — Huitième et neuvième puits. 1773. — Dixième et onzième puits. 1774. — Reprise des travaux au deuxième puits. 1775. — Suspension des travaux. — Demandes de terrains attenants aux travaux de la compagnie. 1785. — Concession définitive accordée à la compagnie. 1786. — Situation des travaux et suite à leur donner. 1787. — Nombre de puits de 1749 à 1787. — Nouvelle demande en concession. 1789. — Pillage du matériel. 1792. 235

CHAPITRE II. — RECHERCHE ET DÉCOUVERTE DE LA HOUILLE A SAINT-SAULVE. 1767-1791.

SOMMAIRE — Concession à la compagnie d'Anzin. 1767. — Demande de concession par la compagnie Martho. 1769. — Désistement de la compagnie d'Anzin. 1770. — Concession à la compagnie Martho. 1770. — Prétention de la compagnie d'Anzin. 1771. — Fixation des limites de la concession. 1773. — Supplément de concession. 1778. — Commencement des travaux. 1770. — Premier puits. — Découverte de la houille. 1773. — Exploitation. — Deuxième puits. 1770. — Abandon des deux puits d'extraction. 1778. — Difficulté des travaux. — Tentatives inutiles. 1770 à 1778. — Causes de la cessation des travaux. — Recherches à Villerspol et à Sepmeries. 1778 à 1784. — Demande de nouveaux terrains. — Dernière tentative à Saint-Saulve. 1789. — Résumé des travaux. — Réorganisation de la compagnie. 1791. — Opinion de Monnet et de L. Mathieu. 251

CHAPITRE III. — RECHERCHE ET DÉCOUVERTE DE LA HOUILLE A ANICHE ET ENVIRONS. 1773-1778.

SOMMAIRE. — Permission provisoire. 1773. — Contrat de société. 1773. — Fonds social. — Actions sans mises. — Clause pénale pour les mises de fonds. — Arrêt de conces-

sion. 1774. — Projet de fusion avec la compagnie d'Anzin. 1776. — Administration. 1777. — Premier forage. 1773. — Première fosse. 1774. — Deuxième forage. 1774. — Troisième et quatrième forages. 1774. — Deuxième fosse. 1774. — Cinquième forage. — 1775. — Troisième fosse. — Sixième et septième forages. 1777. — Quatrième fosse. 1778. — Découverte de la houille. 1778. — Conséquences. 263

CHAPITRE IV. — SUITE DES TRAVAUX D'ANICHE. 1779-1784. — EXPLOITATION. 1784-1791.

SOMMAIRE. — Supplément de concession. 1779. — Etat des travaux. 1778. — Cinquième fosse. — Sixième et septième fosses. 1779. — Achat d'une machine à feu. — Etat des travaux. 1781. — Huitième fosse 1781. — Etat des travaux de 1782 à 1786. — Exploitation de 1784 à 1786. — Neuvième et dixième fosses. 1786. — Résumé des travaux. 1774-1786. — Exploitation, de 1786 à 1791. — Différens entre les associés. — Droits d'entre-cens. — Dépenses jusqu'en 1786. — De 1786 à 1791. — De 1773 à 1791. — Tableau de l'exploitation en 1789. 275

SIXIÈME PARTIE.

TENTATIVES INUTILES POUR DÉCOUVRIR LA HOUILLE EN HAINAUT, EN FLANDRE ET EN ARTOIS. 289

CHAPITRE I^{er}. — RECHERCHES FAITES DANS LES TERRAINS SITUÉS A LA DROITE DE L'ESCAUT, EN HAINAUT ET EN CAMBRÉSIS.

SOMMAIRE. — Caractère de ces tentatives. — A droite de la Sambre. A Barbençon. — A Glageon. 1778. — A Trélon. — Sur la Sambre. A Jeumont, à Berlaimont, à Sassegnies, à Landrecies. 1735. — A Aulnoy-lez-Berlaimont. 1782. — A Saint-Rémy-Chaussée. 1783. — Entre la Sambre, la Rhonelle et l'Escaut, à Obies. 1772. — A Villerspol et Orsinval. Avant 1756. — A Saméon. 1787. — A Quiévreachain. — Entre la Rhonelle et la Selle. A Poix. 1771 et avant. — Entre la Selle et l'Escaut. A Prémont. Avant 1756. — A Douchy et à Bouchain. 1784. 293

**CHAPITRE II. — RECHERCHES FAITES DANS LES TERRAINS COMPRIS ENTRE LA SCARPE
ET LA DEÛLE ET DANS CEUX SITUÉS SUR LES DEUX RIVES DE LA SCARPE,
EN FLANDRE ET EN ARTOIS.**

SOMMAIRE. — Entre la Scarpe et la Deûle. A Lesquin. 1781. — A Warling. 1783. —
Compagnie Willaume Turner, Havez et Lecellier. — A Marchiennes. 1752. — Au-delà
de la Deûle et sur les deux rives de la Scarpe. — A Ecrechin. 1752. — A Brebières, à
Plouvain. 1752. — A Rœux. 1759. — Etat des travaux de la compagnie sur les deux rives
de la Scarpe. 1761. — A Rœux. 1760. — A Fampoux. 1763. — A Halloy. 1762. —
A Bienwillers. 1763. — A Pommiers. 1763. 307



**CHAPITRE III. — SUITE DES RECHERCHES FAITES EN-DEÇA ET AU-DELA DE LA SCARPE
EN ARTOIS.**

SOMMAIRE. — Suite des recherches en Artois. — A Pernes, à Souchez, à Saint-Laurent,
à Monchy-le-Preux. 1747-1762. — Compagnie d'Aniche. 1779. — Compagnie d'Anzin.
1778. — A Villers-Brulin. 1780. — A Berlette. 1781. — D'Arras à St.-Pol et au-delà. —
Compagnie du duc de Guines. 1773. — A Achicourt. 1781. — A Tilloy. 1788. 323



APPENDICE.

MINES DU BOULONNAIS. 333



TABLES.

TABLE des auteurs, des documents manuscrits et des ouvrages imprimés. 339
— des arrêts de concession, permissions provisoires, contrats de société, etc. 354
— des tableaux. 359
— des cartes. 360
— des matières. 362



ERRATA.

- Page 58. — Aux notes, ligne 8. — *Au lieu de* : 10 janvier 1851, — *lisez* : 10 juillet 1851.
- 60. — Aux notes, ligne 5. — *Au lieu de* : 25 juillet. — *lisez* : 25 janvier.
- 70. — Ligne 4. — *Au lieu de* : il était, — *lisez* : il l'était.
- 71. — Aux notes, dernière ligne. — *Au lieu de* : 1851, — *lisez* : 1841.
- 79. — Aux notes, ligne 8. — *Au lieu de* : directeur de l'établissement, — *lisez* : receveur de l'établissement.
- 80. — Ligne 11. — *Au lieu de* : à droite de la chaussée, — *lisez* : à gauche de la chaussée.
- 95. — Aux notes, ligne 11. — *Au lieu de* : Foulies que j'ai vu faire, — *lisez* : fouilles que j'ai vu faire.
- 144. — Ligne 4. — *Au lieu de* : l'extraction, — *lisez* : l'extraction ; —
- 150. — Ligne 17. — *Au lieu de* : un puits, — *lisez* : deux puits.
- 151. — Ligne 1. — *Au lieu de* : en tout 6 puits, — *lisez* : en tout 7 puits.
- 154. — Ligne 4. — *Au lieu de* : puits utiles : 44, — inutiles : 26, — ensemble 70, — *lisez* : puits utiles : 45, — inutiles, 29, — ensemble : 72.
- Ligne 8. — *Au lieu de* : 91, 75 et 164, — *lisez* : 90, 76 et 166.
- 158. — (Tableau n° 6), colonne d'observations, ligne 9. — *Au lieu de* : donnant, — *lisez* : donne.
- 179. — (Tableau n° 8), dernière ligne. — *Au lieu de* : de ce chiffre, — *lisez* : de ce chef.
- 259. — Aux notes, dernière ligne. — *Au lieu de* : 24 juin, — *lisez* : 24 janvier.
- 246. — Aux notes, ligne 1^{re}. — *Au lieu de* : Mathieu, — *lisez* : Martho.
- 255. — (Carte n° 15), au titre. — *Au lieu de* : 29 juin 1770, — *lisez* : 16 septembre 1770.
- 259. — Ligne 8. — *Au lieu de* : 8, — *lisez* : 9.
- Ligne 11. — *Au lieu de* : 10, — *lisez* : 11.
- Ligne 12. — *Au lieu de* : 12, — *lisez* : 15.
- 264. — Ligne 8. — *Au lieu de* : 24 sols, — *lisez* : 25 sols.
- 508. — Ligne 17. — *Au lieu de* : Furnes, — *lisez* : Fournes.
- 525. — Ligne 17. — *Au lieu de* : à Terme, à Pemins, — *lisez* : à Ternas, à Penins.
- 527. — Ligne 6. — *Au lieu de* : Ronalcourt, — *lisez* : Roellecourt.

NOTA. A la carte n° 17, l'on n'a pu placer Grossart et Hæ, au-delà de St-Pol, indiqués p. 527. Il y a probablement une erreur dans le manuscrit où l'on a puisé ces indications.

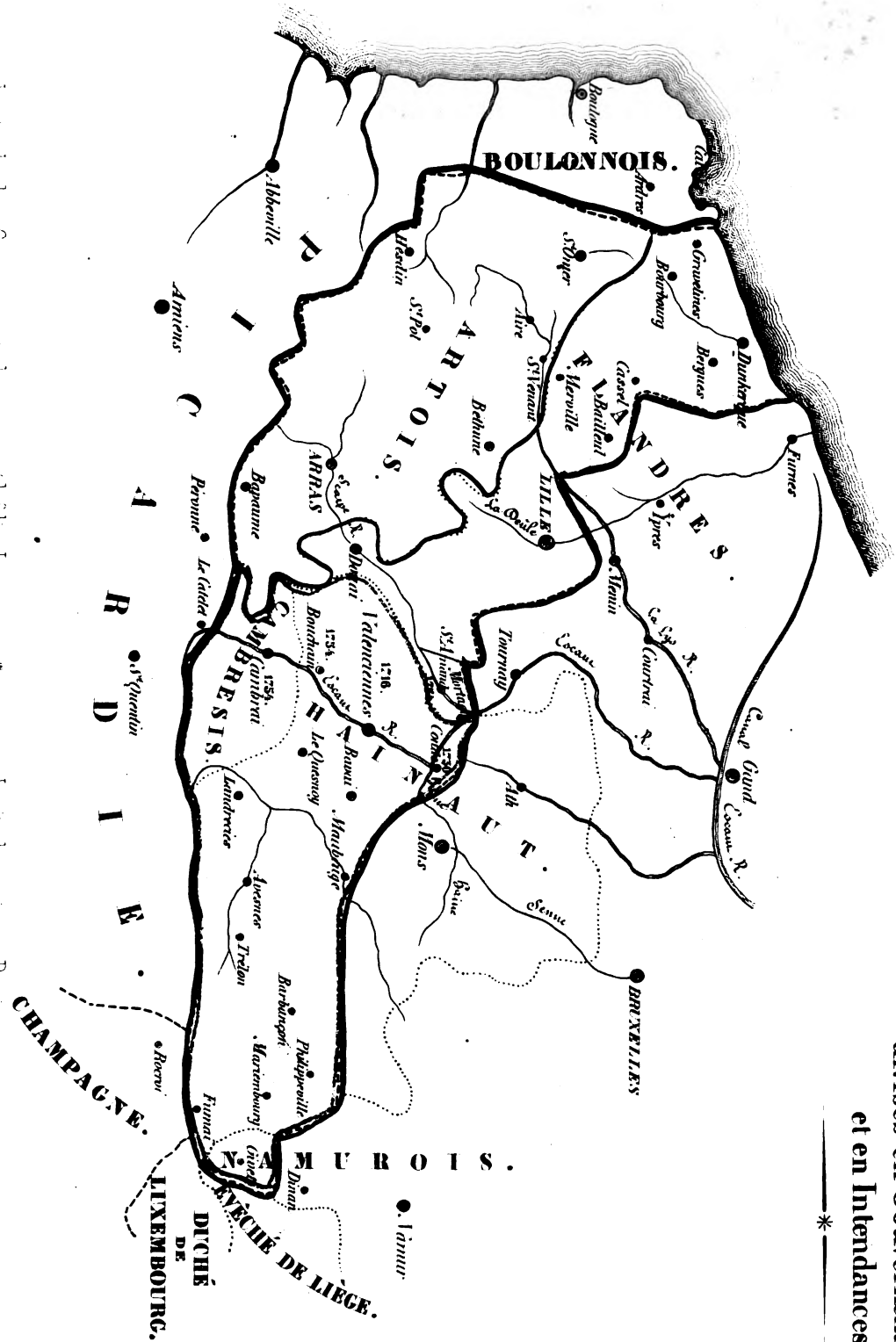
Carte N°6.

T. P. 16

LA FLANDRE, LE HAINAUT

PAR J. ANDRÉ

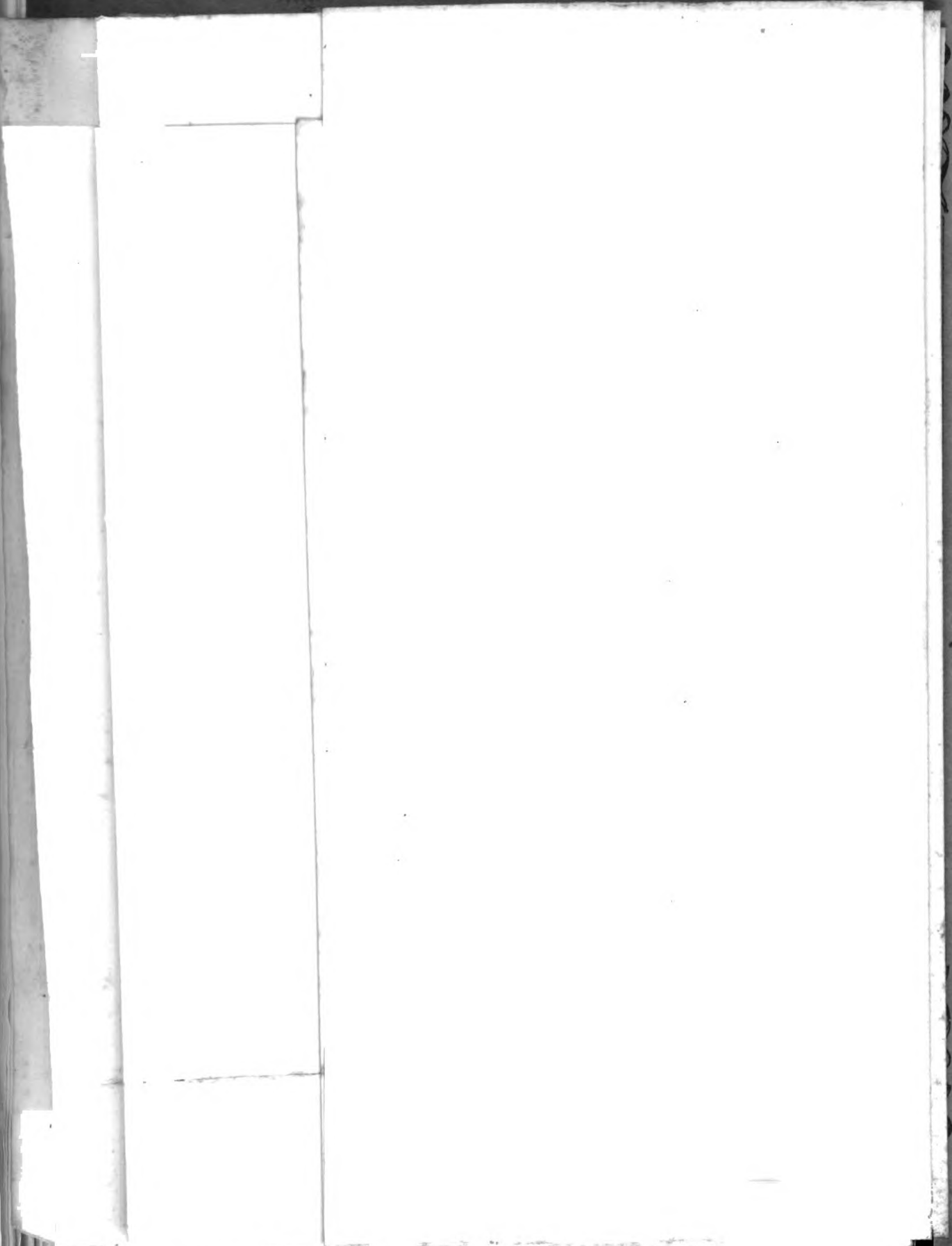
**LA FLANDRE, LE HAINAUT
ET L'ARTOIS**
divisés en Gouvernements
et en Intendances.



— Limite des deux Gouvernements de FLANDRE (chef-lieu Lille) et d'ARTOIS (chef-lieu Arras).
 — Limite de l'Intendance de Valenciennes.
 — Limite de l'Intendance de Lille.
 — Toutes les autres villes indiquées dans ces Intendances avant un sédition de l'Intendant.

..... Limite des anciennes Provinces.
 Les chiffres 1716, 1730 et 1754 indiquent les dates auxquelles les parties qui s'en sont placées ont été réunies à l'Intendance de l'Intendant. Savoir
 VALENCIENNES et son territoire... 1716
 CONDE... 1730
 CAMBRAY, SAMARD, BOUGHAIN... 1754







HISTOIRE
 DE LA RECHERCHE, DE LA DÉCOUVERTE
 ET DE L'EXPLOITATION

DE LA HOUILLE

DANS LE HAINAUT FRANÇAIS, DANS LA FLANDRE FRANÇAISE
 ET DANS L'ARTOIS.

1716 — 1791.

PAR EDOUARD GRAR.

Travaillez, prenez de la peine,
 C'est le fonds qui manque le moins.
 (LAFONTAINE).

TOME TROISIÈME.

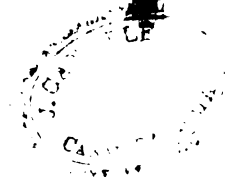


IMPRIMERIE DE A. PRIGNET, RUE DE MONS, n° 9, A VALENCIENNES

— 1851. —



Librairie Scientifique et Générale
JULES CHARLES & A. BRUNET
7, Rue Séguier, Paris 6^e



HISTOIRE

DES MINES DE HOUILLE

o o o

DU NORD DE LA FRANCE.

HISTOIRE
DE LA RECHERCHE, DE LA DÉCOUVERTE
ET DE L'EXPLOITATION
DE LA HOUILLE

DANS LE HAINAUT FRANÇAIS, DANS LA FLANDRE FRANÇAISE
ET DANS L'ARTOIS.

1716 — 1791.

PAR EDOUARD GRAR.

Travaillez, prenez de la peine,
C'est le fonds qui manque le moins.
(LAFONTAINE).

TOME TROISIÈME.



VALENCIENNES,
IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE ET LITHOGRAPHIQUE DE A. PRIGNET, RUE DE MONS, 9.
— 1850. —

Econ.

Roosevelt

3 vols.

INTRODUCTION.

Nous avons vu que la découverte de la houille, dans le Hainaut, était due à une Compagnie composée de Jacques et Pierre Desandrouin, de Pierre Taffin, de Jacques et plus tard de Pierre Mathieu, de Nicolas Désaubois, de Jacques Richard, de François et de Dumont. — Nous eussions désiré pouvoir donner quelques renseignements sur ces hommes qui tous prirent plus ou moins de part à cette glorieuse entreprise, mais cela nous a été impossible. — Nous n'avons absolument rien pu apprendre, ni de François, ni de Dumont. Nous ne savons rien de Richard, si ce n'est qu'il était receveur des domaines à Condé. — Nicolas Désaubois, qui aussi habitait

Condé, et au nom de qui la première concession fut accordée, était receveur du prince de Croy, trésorier massart de la ville de Condé ; cette dernière charge, qu'il avait achetée en 1694, il avait dû l'abandonner en 1702 parcequ'il ne pût en payer la finance (1). C'est tout ce que nous savons de lui.

Nous avons été plus heureux à l'égard de la famille Desandrouin, de Pierre Taffin, et des Mathieu. Les renseignements que nous avons recueillis à grand peine, bien qu'incomplets, nous ont cependant permis de faire connaître ces auteurs de la prospérité de notre beau pays. — Nous avons cru devoir aussi parler du marquis de Cernay, qui donna son nom à la Compagnie de Raismes et de St.-Vast ; de l'ingénieur Laurent, membre de cette compagnie, plus tard l'un des régisseurs les plus actifs de la Compagnie d'Anzin ; enfin, du duc de Croy, fondateur de cette dernière Compagnie (2).

Notre troisième volume comprend donc, avec les pièces justificatives de l'ensemble de notre travail, les notices biographiques de ces principaux acteurs du drame industriel que nous avons raconté (3).

(1) Registres des résolutions et des œuvres de loi. (Archives de la ville de Condé).

(2) Nous prions toutes les personnes qui ont bien voulu nous fournir des renseignements, et notamment les membres des familles à qui nous avons eu recours, de vouloir bien recevoir ici nos sincères remerciements.

(3) Dans notre premier volume, nous exprimions le regret que rien ne rappelât le souvenir de la houille et des hommes qui ont le plus contribué à en faire, pour le pays, un instrument de richesse et de bien-être. Depuis, la Compagnie d'Anzin a fait placer, dans le salon de la Régie, à St.-Vast-là-Haut, les portraits de Désandrouin, de Cernay, de Croy et de Casimir Périer. C'est un bon commencement dont il faut tenir compte à la Compagnie.

JACQUES ET PIERRE DÉSANDROUIN.

SOMMAIRE.

Ancêtres de Jacques et de Pierre Désandrouin. — Jacques Désandrouin. Sa naissance. — Sa position. — Ses travaux dans le Hainaut français. — Son caractère. — Sa mort. — Ses enfans. — Jean-Marie-Stanislas Désandrouin, fils de Jacques. — Autres descendans de Jacques Désandrouin. — Pierre Désandrouin Desnoëlles, frère de Jacques. — Ses travaux dans le Hainaut français. — Il quitte le Hainaut pour le Boulonnois. — Sa mort. — Théodore Désandrouin, neveu de Jacques et de Pierre. — Pierre-Benoit Désandrouin, autre neveu de Jacques et de Pierre. — La comtesse de Liédekerke, fille de Benoit, dernière du nom Désandrouin. — Ses enfans.

J 25 01



JACQUES DESANDROUIN.

J. de la Roche



JACQUES ET PIERRE DÉSANDROUIN.



Ancêtres de
Jacques et de
Pierre
Désandrouin.



ean-Jacques Désandrouin descendait en ligne directe, à la huitième génération, de Jean Warin Désandrouin, gentilhomme du baillage de Clermont, au duché de Bar, qui vivait vers 1500, et de Nicole de Guibour (1). — Jacques était fils de Gédéon Désandrouin, seigneur d'Heppignies, de Lodelinsart et de Longbois, et de Marie de Condé, l'un et l'autre morts à Lodelinsart près Charleroy (Belgique) (2).

(1) A. Dinaux. *Archives du Nord (les Hommes et les choses)*, 1^{re} série p. 4. — Notes de Madame de Cunchy.

(2) *Idem.* — *Idem.* — Desart. *Recueil de généalogies, etc.*, (supplément) p. 352. — Etat-civil de Lodelinsart.

Gédéon avait été créé vicomte par l'empereur d'Autriche, le 14 novembre 1733, et fait membre de l'État noble de Namur (1).

Jacques
Désandrouin.
Sa naissance.
Sa position.

Jacques Désandrouin est né à Lodelinsart, le 25 mai 1682 (2); vicomte, après son père, bailli héréditaire de Charleroi (3), seigneur d'Heppignies, de Lodelinsart, de Castillon, de Longbois, et de Villers-sur-Lesse (4), membre de l'État noble de Namur (5), Jacques Désandrouin servait cependant en France en qualité de capitaine de dragons dans le régiment de Flavacour (6), et postérieurement, comme capitaine à la suite de Valenciennes (7).

A la même époque, son frère Pierre, dont nous allons parler, avait une verrerie à Fresnes. Jacques, propriétaire du château de ce village, l'habitait pendant l'été. — Nous devons, sans doute, à ces circonstances, et à des relations de bon voisinage avec Pierre Taffin (8), la détermination que prit Jacques de rechercher, dans nos pays, le combustible qu'il fesait exploiter, comme déjà nous l'avons dit, dans ses domaines de Belgique (9).

Ses travaux
dans le
Hainaut fran-
çais.
Son caractère

Pierre et Christophe Mathieu, fils de Jacques Mathieu, premier directeur des mines de Fresnes, et, après eux le subdélégué de l'intendant, à Valenciennes, nous montrent Désandrouin obtenant une concession *sous le nom de Désaubois*, et se *mettant* à la tête d'une Compagnie qui vint chercher la houille dans le

(1) A. Dinaux. *Archives du Nord. (les Hommes et les Choses)*, 1^{re} série p. 1. — D'après les notes de Madame la comtesse de Cunchy, ce serait à Jacques que l'empereur aurait donné le titre de vicomte. Nous préférons la version de M. Dinaux, parce que nous avons vu, par les actes qui nous sont passés par les mains (*Voir aux pièces justificatives*) que Jacques n'est qualifié de vicomte qu'après la mort de son père, (1^{er} décembre 1735).

(2) Etat-civil de Lodelinsart.

(3) *Mémoire de Cernay contre Desandrouin*, p. 1.

(4) Etat-civil de Lodelinsart. — Desart. Supplément p. 352.

(5) Desart. Supplément p. 352. — A. Dinaux. *Archives du Nord*.

(6) *Mémoire pour Désandrouin contre de Cernay*, p. 1.

(7) Arrêt du 29 mars 1735. (*Pièces justificatives*).

(8) Voir ci-après la notice sur Taffin.

(9) Voir t. 2 p. 24.

Hainaut français (1). — Les mémoires de sa Compagnie, et tous les auteurs après eux, nous disent qu'il fut l'auteur du projet de cet établissement, dans lequel il a mis plus de 100,000 écus (2).

Il avait, disent les mémoires du tems, « une connaissance particulière des mines et la manière de les exploiter, et la prudence de ne prendre avec lui que des personnes intelligentes et expérimentées. . . . il a été présent aux opérations nuit et jour, il s'y est adonné avec une application singulière » (3).

Il était « aussi expérimenté qu'intelligent dans la recherche, la découverte et l'exploitation des mines de charbon de terre » (4).

Le vicomte Désandrouin, dit Morand, qui l'a personnellement connu, « vieillard aimable et respectable, n'a besoin que d'être nommé. L'avantage qu'a retiré, une de nos provinces entières de son expérience consommée dans tout ce qui concerne la houilleries est assez frappant pour lui mériter le titre de *Bienfaiteur du Hainaut français* (5). » — « On peut voir, dans le journal économique de 1752, les détails » des travaux de la fosse du *pavé* « qui doivent rendre la mémoire de M. Désandrouin immortelle dans le Hainaut » (6).

« Il joignait, dit Pajot Descharmes, à une grande fortune, des connaissances très étendues sur l'art des mines » ; « le zèle qui l'animait pour le bonheur de son pays était bien connu » (7). — Il atteignit son but, dit M. de Bonnard, « après avoir été plusieurs fois abandonné par ses associés et obligé de former de

(1) Pierre Mathieu. *Mémoire sur l'établissement de l'entreprise, 1752.* — Christophe Mathieu. *Projet d'une seconde entreprise, 1758.* — *Mémoire sur les mines et minières de la subdélégation de Valenciennes, 1765.*

(2) *Mémoire de Désandrouin contre de Cernay*, p. 2, 5 et 73.

(3) *Mémoire par demandes et réponses*, p. 8 et aussi p. 38.

(4) *Mémoire par demandes et réponses*, p. 48.

(5) Morand. *Introduction* p. III.

(6) *Idem.* 1^{re} partie p. 145.

(7) Pajot Descharmes . p. 307.

nouvelles compagnies, après avoir lui-même sacrifié à cette entreprise une grande partie de sa fortune » (1).

Tel était Jacques Désandrouin, en quelque sorte et pour ainsi dire chef et moteur de la Compagnie qui fit la découverte de la houille à Fresnes et à Anzin (2), Jacques Désandrouin à qui l'on doit aussi la découverte du charbon à Vieux-Condé, (3), qui lutta, avec tant de vigueur, contre les concurrents que lui suscitèrent ses succès, (4), qui fut placé le premier sur la liste des régisseurs de la Compagnie d'Anzin (5). — On doit, en faveur des services signalés qu'il rendit au pays, lui pardonner cet esprit d'envahissement et de monopole que nous lui avons vu parfois déployer (6). La rare persévérance, le courage à toute épreuve dont il était doué, joints à un incontestable mérite, sont en quelque sorte inséparable d'un esprit d'autant plus dominateur qu'il a le sentiment de sa force et de sa supériorité.

Sa mort. C'est en novembre 1757 que fut créée la Compagnie d'Anzin par la fusion des intérêts rivaux. Sa première concession lui fut accordée en mai 1759 (7). — Jacques Désandrouin, comme s'il eût alors accompli sa tâche, mourut deux ans après, le 16 novembre 1761, à Lodelinsart où était né et où il fut enterré, dans le chœur de l'église de la paroisse. Un tombeau, qui n'existe plus, y avait été élevé à sa mémoire (8). — Il avait épousé, le 12 août 1736, Jourdain-Magdeleine-Julie Letiran (9), fille du marquis de Villers, chevalier de St.-Louis et capitaine d'infanterie (10). Elle mourut, le 27 mars 1805 (11).

Sa femme.

(1) *Notice sur les diverses recherches de houille entreprises dans le département du Pas-de-Calais. (Journal des mines. 1809. t. 26 p. 426).*

(2) Voir t. 2. p. 23.

(3) *Idem.* p. 77 et suiv.

(4) *Idem.* p. 99 et suivantes.

(5) *Idem.* p. 127.

(6) *Idem.* p. 58, 93 et suivantes, 121 et 238.

(7) *Idem.* p. 137. — Arrêt du 1^{er} mai 1759.

(8) Notes de M. de Chertemps.

(9) Notes de M. Séguin.

(10) Desart. Supplément p. 332.

(11) Notes de M. Séguin.

Ses enfants. De ce mariage sont nés sept enfants : quatre fils, — Jean-Marie Stanislas, — Alexandre, — François-Théodore, — Pierre-Benoit, — et trois filles : — Magdeleine-Sophie, morte baronne de Briffeuil, — Françoise-Joseph, morte comtesse d'Espinois, — et Joseph-Emilie, morte baronne d'Osquercq (1).

Jean Marie
Stanislas fils
de Jacques.

Jean-Marie Stanislas, plus tard marquis Désandrouin, seigneur d'Heppignies, de Lodelinsart et de Castillon, membre de l'État noble de Namur (2), naquit à Charleroy, le 7 mai 1738 (3), — Stanislas succéda à son père dans ses intérêts et sa position aux Mines d'Anzin (4). Cette circonstance lui fit abandonner la Cour de Vienne où il avait été fait chambellan de l'empereur (5). — Fixé dès lors en France, il fut fait chevalier de Malte, et plus tard, sous l'empire, Membre du Grand Collège électoral du département du Nord (6). — Il avait épousé Joséphine Walkiers, avec laquelle il ne vécut point. Après la révolution il y eut divorce entre eux.

Stanislas eut, d'une des filles de Servandoni, deux filles, connues sous le nom de mesdemoiselles de Fontenelle, honorées et bénies de ceux qui les ont approchées, à cause des bienfaits qu'elles répandirent autour d'elles durant toute leur vie qu'elles passèrent à Paris. — Leur mère, qui se faisait appeler madame Denneterre, refusa, à cause de la différence de leur position respective, la main du marquis Désandrouin (7), qui, en l'an XI, épousa en secondes noces

(1) Notes de Madame de Cunchy.

(2) Dinaux. *Archives du Nord (les Hommes et les Choses)*.

(3) Notes de M. Séguin.

(4) Contrat de société de la Compagnie d'Anzin, art. 9.

(5) Dinaux. *Archives du Nord*.

(6) Lettre de faire part de la mort de Désandrouin.

(7) Servandoni, architecte de l'église de St.-Sulpice, avait deux filles, dont l'une épousa le célèbre acteur Larive, l'autre était actrice à l'opéra de Bruxelles; par son talent et son caractère elle s'était fait une position telle qu'elle fréquentait et recevait la meilleure société. (Renseignements particuliers).

Lonise-Joseph Chalgrin, fille de l'illustre architecte Chalgrin, et femme divorcée du libraire Saugrain (1).

Stanislas mourut, sans enfans légitimes, dans son château de Fresnes, le 3 août 1824, âgé de 83 ans, et repose dans le cimetière de la commune où un mausolé lui a été élevé. — On y lit, sur la face de gauche: « il fut le conservateur des mines que son père avait découvertes, le soutien et le père de leurs nombreux ouvriers. Son nom est l'éloge de sa vie, son souvenir est dans tous les cœurs » (2).

Ce fut en effet Stanislas Désandrouin qui releva l'établissement créé par son père et détruit par les autrichiens en 1792 (3). — Par une coïncidence bizarre, le jour de ses obsèques était aussi le jour de la fête du village où il avait fait tant de bien; cette commune, par un juste sentiment des convenances, ajourna ses réjouissances publiques (4). — Stanislas laissa les débris de son immense fortune, dissipée par la prodigalité de sa seconde femme, aux enfans que madame Désandrouin avait eu de M. Saugrain, son premier mari; ils n'ont conservé aucun intérêt dans les mines d'Anzin; — Stanislas avait donné précédemment 6 deniers d'intérêts dans ces mines à ses deux filles qui, à leur mort, les léguèrent aux héritiers légitimes de leur père.

Autres
descendants
de Jacques
Désandrouin.

Des autres enfans de Jacques Désandrouin, quatre moururent, comme Jean-Marie Stanislas, sans postérité; Alexandre, François-Théodore, dont nous reparlerons tout-à-l'heure, Magdeleine-Sophie, et Joseph-Émilie, baronnie d'Osquercq (5). — Françoise-Charlotte, mariée au comte d'Espinois, eût un fils mort aussi sans postérité.

Pierre Benoit, dont nous aurons aussi à reparler dans un instant, épousa Caroline de Nenny, dont il eût une fille, la dernière du nom Désandrouin; elle

(1) Notes de M. Clément.

(2) Notes de M. Séguin.

(3) M. Dinaux (*Archives du Nord*) dit bien que ce fut après les troubles de la révolution, mais il n'indique pas la cause de la ruine des établissemens de la Compagnie. Ce furent les Autrichiens qui les dévastèrent, comme nous le dirons dans la suite de cette histoire, si nous publions une suite.

(4) Dinaux. *Archives du Nord*.

(5) Notes de Madame de Cunchy.

épousa le comte de Liédekerke Beaufort, lieutenant-colonel au service de France, plus tard conservateur des eaux et forêts, puis membre de la première chambre des Etats-généraux, Maréchal du palais et Intendant des bâtiments royaux dans les Pays-Bas. — De ce mariage naquirent deux enfants encore vivants : l'un, M. le comte de Liédekerke Beaufort, sous-préfet sous l'Empire, et successivement ambassadeur du Roi des Pays-Bas près la Confédération Helvétique, le Saint-Siège et la Cour de Sardaigne, membre de plusieurs ordres, retiré actuellement à Namur ; — l'autre, madame Ermeline-Maximilienne-Sophie comtesse de Liédekerke, veuve de M. le comte de Cunchy ; cette dame habite la terre de Villers-sur-Lesse, province de Namur, à laquelle a été attaché le titre de vicomte accordé à Gédéon Désandrouin (1).

M. de Liédekerke a un fils, membre de la Chambre des représentants de Belgique, et une fille, madame la baronne de Béeckman. — Madame de Cunchy, dont le mari était officier supérieur de cavalerie de l'ex-garde royale de France, a trois fils dont deux nés à Hardingen.

Pierre
Désandrouin
Desnoëlles
frère de
Jacques.

Jacques Désandrouin avait trois sœurs et un frère, Pierre Désandrouin Desnoëlles, écuyer (3), dont il a été question au commencement de cette histoire (4) ; il est né à Lodelinsart et, paraîtrait-il, en 1710 (5).

Ses travaux
dans le
Hainaut
français.

Pierre était établi dans le Hainaut français antérieurement à la formation de la Compagnie qui trouva la houille. — Nous venons de dire qu'il avait une verrerie à Fresnes ; c'était la première connue dans l'arrondissement de Valenciennes (6). Un arrêt du Conseil du 18 mars 1717, confirmé par un autre du

(1) Notes de Madame de Cunchy. — Notes de M. Tilliez. — Notes de M. de Liédekerke.

(2) *Idem.*

(3) Arrêt du 27 août 1726. (Pièces justificatives).

(4) Voir t. 2. p. 24.

(5) Nous ne sommes pas sûr de ce renseignement.

(6) M. A. Dinaux, dans les *Archives du Nord*, et M. Dupont, avocat, dans le discours qu'il prononça sur la tombe de J. M. Désandrouin, attribuent à ce dernier la création des premières verreries. C'est une erreur dont la preuve va suivre.

11 juillet 1724, lui accorde des privilèges et exemptions en qualité de maître de verrerie (1).

Après avoir coopéré à la découverte de la houille à Fresnes, et à Anzin, Pierre Désandrouin se retira de la société (2). Plus tard, il fut momentanément associé à son frère Jacques pour les recherches à Vieux-Condé (3).

Il quitta le
Hainaut
pour le
Boulonnois.

Pierre Désandrouin ne quitta toutefois les mines du Hainaut que pour s'occuper de celles du Boulonnois. — François-Joseph Désandrouin, seigneur du Longbois, probablement aussi originaire de Lodelinsart, et parent des frères Désandrouin dont il est ici question, avait acquis, du duc d'Aumont, les mines de houille d'Ardinghen (4). Il était mort dans ce village, qu'il habitait, le 7 mai 1731, à l'âge de 35 ans (5). — Pierre vint lui succéder, fit prospérer ces mines (6) et mourut aussi à Hardinghen, le 29 mai 1764 (7). — Il avait épousé à Fresnes, en 1732, mademoiselle Carondelet de Noyelles (8), et n'eut point d'enfant. — Il légua ses mines et ses autres propriétés d'Ardinghen à François Théodore Désandrouin, son neveu (9).

En mort.

Théodore
Désandrouin
neveu de
Jacques et de
Pierre.

François-Théodore, Chambellan de l'empereur d'Autriche, chevalier de Malte (10), vicomte et baron d'Ardres (11), fut, en 1789, député aux États-

(1) *Recueil des édits, etc., enregistrés au parlement de Flandre*, t. 10. p. 161.

(2) Voir t. 2 p. 38.

(3) *Idem.* p. 77.

(4) *Notes de M. Tilliez. — Mémorial de Dumont. — Voir sur ces mines le t. 2. p. 333.*

(5) *Notes de M. Tilliez.*

(6) *Notes de Madame de Cunchy.*

(7) *Notes de M. Tilliez.*

(8) *Notes de M. Séguin.*

(9) *Notes de Madame de Cunchy.*

(10) *Idem.*

(11) *Notes de M. Tilliez.*

généraux, par la noblesse du *Baillage de Calais et Ardres* (1). Il fut l'un de ceux qui se joignirent les premiers au tiers-état. Il y suivit le duc d'Orléans avec le duc d'Aiguillon, le marquis de la Tour Maubourg, le comte de Montmorency, Alexandre Lameth, etc (2). — Théodore mourut célibataire à Hardingham, le 28 juillet 1802. Il fut inhumé dans le cimetière de la paroisse. — Désandrouin de Longbois dont il vient d'être parlé, repose dans l'église, — et Pierre Désandrouin-Desnoëlles, qui lui succéda, dans la chapelle de la Vierge qu'il avait fait construire et qui avait été achevée en 1752 (3).

Pierre-Benoit
Désandrouin
autre neveu
de Jacques et
de Pierre.

La comtesse
de Liédekerke
fille de Benoit;
dernière du
nom
Désandrouin.

Les mines d'Hardingham, à la mort de Théodore Désandrouin, passèrent aux mains de son frère Pierre-Benoit, et de ses sœurs (4). — Pierre-Benoit Désandrouin, Chambellan de l'empereur d'Autriche, avait épousé Caroline de Nenny, fille du comte de Nenny secrétaire intime de Marie-Thérèse. — Une fille naquit de ce mariage; elle épousa le comte de Liédekerke Beaufort (5). — Pierre-Benoit mourut à Venise en 1811. — Le comte de Liédekerke, son gendre, acheta toutes les parts qui n'étaient point dévolues à sa femme, en qui, comme déjà nous l'avons dit, finit le nom de Désandrouin. — Leurs enfans, le comte de Liédekerke et madame de Cunchy, vendirent, en janvier 1838, leurs intérêts dans les mines d'Hardingham, à la société houillère de Fiennes, dans laquelle ils s'intéressèrent pour un assez grand nombre d'actions (6).

Le beau château d'Hardingham, bâti par un Désandrouin, on croit en 1720, appartient toujours à la famille (7). — Il n'en est pas de même de celui de Fresnes qu'habitèrent successivement Jacques Désandrouin et son fils Stanislas. Il a été vendu en deux lots et acheté, l'un par M. J. Lenglé dont la femme

(1) *Introduction aux Mémoires de la Révolution Française*. T. 2. p. 484.

(2) *Histoire de la Conjuration d'Orléans*, t. 1. p. 299.

(3) *Notes de M. Tilliez*.

(4) *Idem*.

(5) *Notes de Madame de Cunchy*.

(6) *Notes de M. Tilliez*.

(7) *Idem*.

descend de Jacques Mathieu qui aida Jacques Désandrouin à créer l'exploitation des mines du Hainaut , et l'autre moitié par M. Renard , fils du premier agent-général de la Compagnie d'Anzin, après la révolution de 1789, qui aida Stanislas Désandrouin à rétablir cette même exploitation , dans laquelle les derniers descendants des Désandrouin sont de nouveau intéressés , depuis quelques années , ainsi que nous l'avons dit plus haut.



Marie-Anne-Joseph,
Lodélinsart, le 12 novembre
morte au même lieu,
8 mars 1725.

PIERRE,
né à Lodélinsart, en 1710,
mort à Hardinghen,
le 29 mai 1764,
marié le 14 décembre 1732,
à mademoiselle Carondelet
de Noyelles.

Pierre-Benoit,
né à Lodélinsart, en 1752,
mort à Venise,
en 1811,
marié à Caroline de Nenny.

Joseph Emile,
née à Lodélinsart,
morte à Versailles,
en 1825,
mariée au baron d'Osquereq.

Julie-Caroline,
née à Villers-sur Lesse (Belgique),
en 1774,
morte au même lieu en 1836,
mariée au comte
Hilarion de Liédekerke-Beaufort,
mort en octobre 1848.

Ermeline-Maximilienne-Sophie
de Liédekerke-Beaufort,
née à Villers-sur-Lesse, en 1791,
mariée au comte
Alphonse-Guislain de Cunchy.

Claire de Liédekerke-Beaufort,
morte en 1822.

Ferdinand de Cunchy,
né à Hardinghen,
le 30 septembre 1830.

Félix de Cunchy,
né à Hardinghen,
le 26 septembre 1835.

PIERRE TAFFIN.

SOMMAIRE.

Famille Taffin. — Pierre Taffin. — Sa naissance. — Il entre dans la magistrature. — Sa femme.
— Il est fait procureur-général. — Cause de sa participation à la recherche de la houille. — Sa
mort. — Ses enfans. — Trois branches de Taffin. — Branche des Taffin de Givenchy. — Branche
des Taffin de Guézin. — Branche des Taffin de Troisville.



PIERRE TAFFIN,



•
PIERRE TAFFIN. ⁽¹⁾



Famille
Taffin.



ERS le milieu du XVII^e siècle, deux frères du nom Taffin, d'une famille de l'Artois (2), Jean et Michel-Joseph étaient attachés au corps diplomatique de l'électeur de Bavière.

Les descendants de Michel-Joseph Taffin, connus sous le nom de Taffin de Sarny, sont aujourd'hui fixés en Allemagne. Son fils, envoyé de la cour de

(1) Ce qui dans cette notice est sans indication d'une autre source, nous vient des renseignements qu'a bien voulu nous donner M. Taffin de Givenchy, secrétaire perpétuel des Antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.

(2) L'Advocat. (Dictionnaire historique à l'article *Taffin*.)

Bavière à Madrid, y avait épousé une espagnole. Un fils, issu de ce mariage, était, en 1806 et 1808, chef de bataillon d'un régiment bavarois; l'une des sœurs de ce fils était, à cette époque, veuve du comte de Nesselrode-Hugenpoet, et son autre sœur chanoinesse d'un chapitre de Munster. — A la même époque, le fils de madame de Nesselrode était page du roi de Bavière.

Quant à Jean, l'ainé des deux frères Taffin, il fut, vers 1655, chargé d'une mission importante à La Haye, où il mourut en 1670. — Il avait épousé Jeanne Raux (1), dont il eût quatre fils: — Jean-Baptiste, — Pierre, — Michel, — et Eugène. — Jean-Baptiste se fixa à Gand. — Michel, croit-on, habitait l'Artois. — Eugène entra dans l'ordre des Carmes.

Pierre Taffin. Pierre Taffin, qui fut le seul des quatre frères qui laissât postérité, naquit accidentellement à Gand, le 6 mars 1664, pendant un voyage qu'y fit sa mère (2).
Sa naissance. — Il entra jeune dans la magistrature, après avoir débuté comme avocat au conseil souverain de Tournai.
Il entra dans la magistrature.

En 1698, il acheta une charge de substitut du procureur-général près le même conseil, devenu, à cette époque, le parlement de Flandre (3). Il fut installé le 7 juin (4).

Sa femme. Cette même année 1698, le 24 décembre (5), Pierre épousa Marie-Claire Duhamel, de Valenciennes, fille unique de M. Duhamel, seigneur moyen et bas-justicier de Vieux-Condé, au château de qui le mariage fut célébré (6).

(1) L'advocat. (Dictionnaire historique).

(2) Dieudonné (t. 1 p. 158) le fait naître à Douai. — M. Dutilleul (*Galerie Douaisienne* p. 356) et M. Dinaux (*Nomenclature des personnages qui se sont fait remarquer dans l'arrondissement de Valenciennes*. — *Mémoires de la Société d'Agriculture* t. 9. p. 94.) le font naître à Valenciennes. — Les renseignements de M. de Givenchy sont d'accord avec le dictionnaire de l'Advocat pour fixer à Gand le lieu de sa naissance.

(3) Voir t. 1. p. 25.

(4) Histoire du Parlement de Tournai, p. 240.

(5) Les bans furent publiés à Valenciennes, le 21. (Etat-civil de Valenciennes).

(6) Ce château est la maison actuellement habitée par M. de Gheugnies. La maison et le jardin sont dans le même état que lorsque Pierre Taffin y habitait.

Il est fait
procureur-général.

Pierre Taffin se défit de sa charge au parlement, en 1708, à la mort de son beau-père, qui le laissa, du chef de sa femme, seigneur de Vieux-Condé, Guëlzin, Hordain, Heursel, Beaudignies, Legonfour et autres lieux. — Plus tard il fut promu aux fonctions de procureur-général près le Conseil provincial du Hainaut français, siégeant à Valenciennes ; il exerça ces fonctions jusqu'en 1721, époque à laquelle ce conseil fut supprimé (1).

Il est, à cette époque, qualifié d'écuyer, conseiller secrétaire du roi en la chancellerie près le parlement de Flandre (2). — A sa mort, on le qualifiait de conseiller du roi, audienier vétérân en la chancellerie près la cour du parlement de Flandre (3).

Cause de sa
participation à
la recherche
de la houille.

Pierre Taffin habitait Valenciennes, où il avait son domicile, pendant l'hiver, et passait une partie de l'été à son château de Vieux-Condé. — Ce fut pendant ses séjours à Vieux-Condé, qu'il se lia intimement avec le vicomte Désandrouin qui habitait le château de Fresnes. C'est à ces relations qu'est due la création de la compagnie houillère dont nous avons écrit l'histoire. P. Taffin consacra toute sa fortune à cette entreprise qui le mit à deux doigts de sa ruine. — Sa femme en mourut de chagrin en 1729.

Après la réussite, Louis XV, pour récompenser Taffin, le fit chevalier de ses ordres et lui envoya la croix de St.-Michel.

Sa mort.

Pierre Taffin mourut à Valenciennes, le 12 décembre 1745, âgé de 81 ans (4). — S'il n'eut point les soucis et les chagrins de la lutte que soutint son associé contre la compagnie de Cernay, il n'eut point non plus la satisfaction de voir consolider son œuvre par la création de la compagnie d'Anzin.

Ses enfans.

Pierre Taffin eut de sa femme, Marie Duhamel, dix-huit enfans, dont onze garçons et sept filles, le premier, né le 3 février 1700, et le dernier, le 24 mars

(1) Voir t. 1 p. 26 et 27.

(2) Contrat de société du 10 septembre 1721 (pièces justificatives).

(3) Etat-civil de Valenciennes.

(4) *Idem.*

1721. — Des onze garçons, sept moururent avant leur vingtième année, et quatre seulement lui survécurent, dont un avait embrassé l'état ecclésiastique. — Des sept filles, il n'en éleva que cinq; quatre prirent le voile. — Nous avons vu que, dans le contrat constitutif de la compagnie d'Anzin, les héritiers de P. Taffin se réduisaient à quatre : — M. Taffin, conseiller au parlement, — M. Taffin de Guëlzin, — M. Taffin de Troisville, — et M. de Benazet, pour sa femme (1).

Madame de Benazet (Jeanne-Marie-Alexandrine Taffin), mourut sans postérité; elle avait épousé en premières noces M. de Fourmestaux, gentilhomme du Hainaut français, et, en deuxième noces, M. de Benazet gentilhomme Languedocien, qui mourut aussi avant elle.

Trois branches
de Taffin.

La famille de P. Taffin se trouva ainsi réduite à trois branches, connues sous le nom de Givenchy, — Guëlzin, — et Troisville.

Branche des
Taffin de
Givenchy.

Jules-César de Taffin, conseiller au parlement de Flandre, seigneur de Beaudignies, dont il prit le nom après la mort de son frère aîné, (Pierre-Joseph-Thomas, seigneur aussi de Vieux-Condé et du Gonfour), naquit à Valenciennes le 7 novembre 1715, et mourut à Douai en 1763. — Il avait épousé Anne-Françoise de Herbaix (près Liège), fille de Philippe-François de Herbaix de Villecassaux et de Marie-Françoise-Antoinette Taffin, sa parente éloignée.

De ce mariage naquirent un fils et une fille: Auguste-César Taffin de Givenchy, — et Louise-Césarine, née en 1752. Elle épousa Lesart de Mouchin et mourut, sans enfans, à Douai, en 1789.

Auguste-César Taffin de Givenchy, né à Douai le 20 octobre 1750, servit d'abord dans un régiment de cavalerie (royal Navarre), puis dans la maison du roi Louis XV (mouquetaires gris). — Il épousa, en 1780, Aimée-Louise Lesart de Mouchin, fille de Louis-Joseph Lesart de Mouchin, chevalier de St.-Louis, et sœur de madame de Mouchin dont il vient d'être parlé. — Il mourut au château de Rusmes, près Orchies.

(1) Voir t. 2. p. 126.

Auguste-César eut sept enfans dont deux morts en bas âge. — Les cinq autres sont : Louis-Alexandre-César, — Berthine, — Thérèse, — Désiré-Joseph — et Romain Joseph.

1° Louis-Alexandre-César Taffin de Givenchy, naquit à Douai le 19 janvier 1781 ; il servit sous l'Empire dans le corps de l'intendance militaire, fit les campagnes de 1803, 1804 et 1805 en partie, à la grande armée des côtes, et celles de 1805 à 1810 dans le Tyrol, l'Autriche et la Prusse. — Retiré du service depuis 1810, M^r Taffin de Givenchy, « homme aussi distingué par son amour pour les lettres que par ses écrits » (1), est connu du monde savant comme secrétaire perpétuel de la Société des antiquaires de la Morinie, séant à Saint-Omer.

Marié, en 1811, à Amélie de Blairville, il en eut douze enfans dont cinq sont morts en bas âge et sept sont encore vivants.

2° Berthine-Thérèse Taffin de Givenchy, née à Douai le 27 mars 1784, a épousé Charles-Victor de St.-Just d'Autigues, lieutenant-colonel de cavalerie. — De ce mariage sont nés trois enfans.

3° Sophie-Césarine Taffin de Givenchy, morte en 1808, à l'âge de 20 ans.

4° Désiré-Joseph Taffin de Givenchy, né à Douai, le 2 mai 1790, suivit Louis XVIII à Gand, et devint aide-de-camp du prince de Croy-Solre qui commandait la première compagnie des gardes du corps. Il quitta le service en 1828, pour cause de maladie, et mourut en 1832.

5° Romain-Joseph Taffin de Givenchy, né à Mastrich, le 19 novembre 1792, épousa, en premières noces, Laure-Joséphine Lefebvre du Hodent, morte le 12 juillet 1829, et eut de ce mariage une fille. — Il a épousé en secondes noces Marie-Adèle Mouillard de Torcy, dont il a deux enfans.

Branche des
Taffin de
Guézelin.

Le second des trois fils de Pierre Taffin qui intervinrent au contrat de la société

(1) *Galerie Douaisienne* p. 359.

de la compagnie d'Anzin, était, avons-nous dit, Taffin de Guœlzin (Jean-Charles-Louis), né à Valenciennes le 10 janvier 1717.

Jean-Charles-Louis servit dans l'infanterie et ne quitta le service que lorsqu'il eût atteint le tems voulu pour avoir la croix de St.-Louis dont il fut décoré. — Il mourut à Lille en 1782. — Il avait épousé Marie-Louise-Virginie de Flandres dont il eut quatre fils, savoir : — César-Louis-François, — Louis-Hyacinthe-Joseph, — Marie-Joseph-Louis, — et Alexis-Marie-Philippe.

1° César-Louis-François Taffin de Guœlzin né à Lille, habitait Douai, dont il fut, en 1793, le premier maire élu par le peuple. Il vécut célibataire et mourut à Douai le 31 mai 1826.

2° Louis-Hyacinthe-Joseph Taffin d'Heursel naquit à Lille en 1757, servit dans le régiment de Bresse (infanterie) et mourut à Guœlzin. — Il avait épousé, en 1786, une demoiselle Fruit Desparcs dont il eut deux enfants.

3° Marie-Joseph-Louis Taffin de Sorel est né à Lille, en 1759, il fut successivement Conseiller au parlement de Flandre, Juge à la cour d'appel de Douai, et Président de chambre à la cour impériale de la même ville ; il perdit son siège à la restauration, fut depuis nommé membre du Conseil général du département et fut l'un des fondateurs de la société d'agriculture de Douai où il mourut en 1825. — « M. de Sorel était un homme éclairé, libéral, aimant les arts et encourageant de ses dons délicats ceux qui les cultivaient » (1).

4° Alexis-Marie-Philippe Taffin naquit à Lille le 10 août 1765. Il était connu sous le nom de Taffin-Mellez, par suite de son mariage avec une demoiselle Mellez, fille d'un magistrat qui fut longtemps maire de Douai. — Alexis entra, en 1785 ou 86, dans un régiment d'infanterie (Bresse), quitta le service en 1789, fut, pendant 43 ans, membre du Conseil municipal de Douai, où il

(1). *Galerie Douaisienne* p. 358.

mourut en 1842. — « Il cultivait les plantes et les fleurs avec amour. Il avait formé, à Douai, la plus belle et la plus riche collection de plantes exotiques et étrangères qu'ait possédé le département du Nord » (1).

Les quatre frères Taffin (branche Guœlzin) dont nous venons de parler « ont cultivé la musique avec succès et on les a souvent entendu exécuter ensemble des quatuor d'une manière remarquable » (2). — Une seule toile a reproduit les traits des quatre frères. Elle est due au pinceau de Hilaire Ledru, peintre douaisien.

De ces quatre frères, deux moururent sans postérité, le premier et le troisième.

Louis-Hyacinthe eut deux enfans : — 1° Virginie qui épousa Pierre-Jacques-Edmond Lambreth et en eut deux fils, dont un mort en 1842. — 2° Hyacinthe-Joseph-Bon qui épousa sa cousine germaine, Virginie-Antoinette, et en eut deux fils et une fille ; cette dernière mariée en secondes nœces à Eugène Fruict de Morange.

Alexis-Philippe eut aussi deux enfans : — 1° Julie-Ernestine qui épousa le baron Amaury de Lagrange, colonel d'artillerie dont le père était chevalier d'honneur au Parlement de Flandre. De ce mariage naquirent : — Marie-Ernestine mariée au marquis de Champagni, et Alexis Delagrangé, officier d'artillerie démissionnaire. — 2° Virginie-Antoinette, mariée comme nous venons de le dire, à son cousin, Hyacinthe-Joseph-Bon.

Branche des
Taffin de
Troisville.

Le troisième des fils de Pierre Taffin, qui intervint au contrat de société de la compagnie d'Anzin (Félix-Ignace Taffin de Troisville), eut 6 enfans, dont deux morts en bas âge. — 1° Félix-Philippe, mort à 22 ans, — 2° Marie-Emmanuel qui épousa Hyacinthe-Joseph Cordier, — 3° Marianne qui prit le voile, — 4° Marie-Antoinette qui épousa Marie-Joseph Duhamel, lieutenant-général de la gouvernance du baillage de Douai. — Tous moururent sans postérité, à l'exception de Madame Cordier qui eut une fille morte à 15 ans.

(1) Galerie Douaisienne, p. 358.

(2) *Idem* p. 359.

Il ne reste donc plus de descendants de Pierre Taffin, que de deux de ses dix-huit enfans. — Parmi ces descendants ou leurs alliés, ont été successivement régisseurs de la Compagnie des mines d'Anzin :

MM. 1° Benazet, à l'origine (1757). — 2° Félix-Ignace Taffin de Troisville, en 1772. — 3° César-Louis-François Taffin de Guœlzin, en 1778. — 4° Marie-Joseph-Louis Taffin de Sorel, en 1822. — 5° Hyacinthe-Joseph-Bon Taffin d'Heursel, en 1822. — 6° Jacques-Edmond Lambrecht, en 1829. — 7° Alexis-Marie-Philippe Taffin-Mellez, en 1830. — 8° Prosper-Amaury-Louis De Lagrange, en 1842.

<p>Pierre-César, né 7 novembre 1715, Valenciennes, mort à Douai, en 1765, marié à Françoise De Herbaix.</p>	<p>Jean-Charles- Louis, né le 10 janvier 1717, à Valenciennes, mort à Lille en 1789, marié à Marie-Louise Virginie de Flandre.</p>	<p>Alexandre Parfait né le 2 mars 1718, à Valenciennes, mort jeune.</p>	<p>FÉLIX - IGNACE GUILLAUME, né le 31 juillet 1719, à Valenciennes, mort à Troville, en 1795.</p>	<p>Marie-Gabriel, né le 24 mars 1721, à Valenciennes, mort jeune.</p>
---	--	---	---	---

<p>Marie-Philippe Félix Philippe Aubert d'Auvillers, né vers 1758, mort près Orchies, le 10 février 1780.</p>	<p>Mario-Emmanuel Joseph, marié à Alexandre Hyacinthe Joseph Cordier.</p>	<p>Marie-Antoinette Joseph née à Troville morte à Tournai, mariée à Marie-Joseph Duhamel.</p>	<p>Marianne- Josephine Eléonore, morte en 1795, à Lafère.</p>	<p>Deux enfants morts en bas-âge.</p>
---	---	---	---	---

<p>HYACINTHE- JOSEPH BON, né à Lille, mort à Guclzin, le 7 juin 1829, marié à Virginie- Antoinette Angélique Taffin.</p>	<p>Julio-Ernestine- Louise, née à Douai, morte au même lieu, le 20 mars 1842. mariée à Prosper- AMAURY- LOUIS DE LAGRANGE.</p>	<p>Virginie-Antoinette- Angélique, née à Douai, morte le 25 juillet 1825, mariée à Hyacinthe - Joseph Bon.</p>	<p>Une fille née le 26 avril 1794, morte à Douai, en 1809.</p>
--	--	--	--

<p>César Constans née le 18 à St-Omer</p>	<p>Pierre- Gustave- Adolphe Lambrecht, né à Douai le 15 février 1813, mort à Rome le 1er novem- bre 1842, marié à Cornélie-Julie Taffin Heursel.</p>	<p>Félix Edmond Hyacinthe Lambrecht, né à Douai en 1816.</p>	<p>Anatole- Hyacinthe- Alexis-Louis, né le 3 mars 1817, mort le 25 novembre 1837.</p>	<p>Louis-Charles né le 4 no- vembre 1820.</p>	<p>Cornélie-Julie Marie, née le 7 février 1822, mariée à Pierre- Gustave-Adol- phe Lambrecht. 2^e Eugène Fruict de Moranges.</p>	<p>Marie-Ernes- tine-Julie Delagrangé née le 3 avril 1817, mariée à Edouard René-Jean de Champagni Ginfart. mort en 1840.</p>	<p>Alexis - Aimé Charles Delagrangé, né à Douai le 5 avril 1825.</p>	<p>Quatre enfants morts en bas-âge.</p>
---	--	--	---	---	--	---	--	---

JACQUES, PIERRE ET LÉONARD MATHIEU.

SOMMAIRE.

Jacques Mathieu. — Son arrivée dans le Hainaut français. — Sa position et ses travaux. — Sa mort.
— Fils de Jacques. — Pierre, aîné des fils de Jacques. — Ses travaux. — Léonard, fils de
Pierre. — Succède à son père. — Est annobli. — Descendus de Léonard. — Christophe,
second des fils de Jacques. — Descendus de Christophe. -- Jean-Pierre, troisième des fils de
Jacques. — Descendus de Jean-Pierre.



JACQUES, PIERRE ET LÉONARD MATHIEU.



Jacques
Mathieu.



JACQUES MATHIEU, Bailli de Lodelinsart (près Charleroi, Belgique), (1) où il reçut le jour le 26 septembre 1684, était fils de Pierre et de Gertrude Lefebvre (2). — Descendant d'une famille qui, de père en fils, s'occupait avec succès du travail des mines (3), il dirigeait les établissements houillers que Jacques Désandrouin possédait à Lodelinsart (4).

(1) Voir t. 2. p. 24.

(2) Etat-civil de Lodelinsart.

(3) Christophe Mathieu. — *Projet d'une seconde entreprise.*

● (4) Voir t. 2. p. 24.

Son arrivée
dans le
Hainaut
français.

Chargé, par Désandrouin, de la conduite des travaux de recherche qui allaient être entrepris dans le Hainaut français, Jacques Mathieu vint, le premier juillet 1716, « marquer une fosse au village de Fresnes » (1). — Le 28, il amena avec lui, de Lodelinsart, sa famille et les ouvriers dont il avait besoin (2). — Il était alors (1717) qualifié de *premier commis de M. Désandrouin pour les fosses au charbon* (3), apparemment pour jouir des privilèges accordés au concessionnaire et à son *principal commis* (4).

Sa position
et ses
travaux.

Jacques Mathieu était personnellement intéressé dans l'établissement qu'il essayait de fonder; il y avait pris « un intérêt proportionné au peu d'avances qu'il était en état de faire. » Il se faisait aider par ses fils, dans la direction des différents travaux de sa compagnie. C'est ainsi que, pendant qu'il continuait à diriger l'établissement de Fresnes, il envoyait ses deux aînés, Pierre et Christophe, faire des travaux de recherches à Anzin (5). Lorsqu'en 1734, Pierre y eût découvert la houille, Jacques Mathieu, prévoyant sans doute l'avenir de cet établissement, fit venir dans le pays, ses frères, comme lui mineurs de Lodelinsart (6).

Après la découverte de la houille à Anzin, Jacques quitta Fresnes où il envoya son second fils, Christophe, et vint s'établir à Anzin avec Pierre. Mais en 1738, Christophe ayant abandonné le pays, Jacques alla le remplacer (7) et mourut en 1747, à l'âge de 65 ans, *directeur des mines de Fresnes* (8).

Sa mort.

Fils de
Jacques.

Jacques Mathieu eut trois fils et trois filles. Les travaux de sa compagnie furent « comme le berceau » de ses fils, Pierre, Christophe et Jean-Pierre. « C'est là

(1) Voir t. 2. p. 23.

(2) *Idem.* p. 24.

(3) Etat-civil de Fresnes.

(4) Arrêt du 8 mai 1717. — Voir t. 2. p. 25.

(5) Christophe Mathieu. *Projet d'une seconde entreprise.* — Voir t. 2. p. 24.

(6) *Idem.* — Voir ci-après.

(7) *Idem.*

(8) Etat-civil de Fresnes.



PIERRE MATHIEU.

P. Mathieu



qu'il les a dressés lui-même en les faisant passer depuis la dernière classe des ouvriers jusqu'à la place de commis du fond (chaque commis du fond a 30 à 50 ouvriers sous lui), genre d'éducation qui les a mis en état de le seconder de très bonne heure » (1).

Pierre
aîné des fils de
Jacques.
—
Ses travaux.

Pierre Mathieu naquit à Lodelinsart le 27 novembre 1704. (2). Ce fut lui qui, aidant son père dans la direction des travaux de l'établissement de Fresnes, inventa le cuvelage (3), et importa en France la première machine à vapeur (4). — Il fut chargé de la direction spéciale des travaux de la fosse du Pavé, à Anzin, où il découvrit la houille en 1734 (5). Nous avons dit les circonstances de cette découverte; (6) elles font honneur à la volonté persévérante de Pierre Mathieu. — A cent ans de distance (1834), des descendants de l'un des oncles de Pierre, que Jacques avait fait venir dans le pays, découvraient à leur tour de la houille à Rœulx, pour la compagnie de Douchy qu'ils avaient créée (7).

Pierre Mathieu dirigea les mines qu'il avait découvertes, avec son père d'abord, jusqu'en 1738, puis seul. — Il conserva cette direction lors de la formation de la compagnie d'Anzin, dans laquelle il eut 6 deniers d'intérêt (8), et mourut à Anzin, directeur de ces mines, en 1778, âgé de 74 ans (9).

(1) Christophe Mathieu. — *Projet d'une seconde entreprise*.

(2) Etat-civil de Lodelinsart.

(3) Cette opinion que déjà nous avons émise, t. 2, p. 30, nous l'émettons encore ici, mais sous la réserve de ce que nous avons dit, même volume, p. 198.

(4) Voir t. 2, p. 36 et 217 et suivantes.

(5) Voir t. 2, p. 43 et suiv. — Si l'on en croyait Christophe Mathieu (*Projet d'une seconde entreprise*), ce serait lui qui aurait fait cette découverte. Il est possible que son père l'ait envoyé prendre part aux travaux que dirigeait son frère: mais, de tous les documents que nous avons consultés, pas un seul ne se prête à la version de Christophe: il faut ajouter, qu'en lisant ses mémoires, une chose frappe tout d'abord, c'est que Christophe ne pécuniait pas par excès de modestie.

(6) Voir t. 2, p. 43 et suivantes.

(7) On trouva la houille à Anzin, en juin 1734, et à Rœulx, en mars 1834. — C'est à tort qu'en annonçant cette dernière découverte, un journal de la localité (*le Courrier du Nord* du 1^{er} avril 1834) a fait, de Pierre Mathieu, le bisaitoul de M. Charles Mathieu, directeur des mines de Douchy.

(8) Voir t. 2, p. 126.

(9) Son épitaphe, voir t. 1, p. XX de l'introduction.

Rien ne rappelle, autour de nous, ce que le pays doit à Pierre Mathieu, son nom ne figure même pas sur la plaque de cuivre qui, dans le chantier de la compagnie d'Anzin, est destinée à conserver le souvenir de la découverte de la houille (1); on ne le trouve qu'à l'église de la paroisse, sur la pierre qui le couvre et qui fait corps avec le pavé (2).

Pierre Mathieu avait épousé Anne-Jacqueline Briffaut, dont il eut trois fils, une fille et trois enfants morts en bas âge. — Les deux aînés de ses fils, Pierre-Marie et Charles-Bernard, furent chanoines à St.-Géry de Cambrai (3), — Le troisième lui succéda dans sa carrière.

Léonard
fils de
Pierre.
—
Succède à
son père.
Est anobli.

Jean-Léonard-Joseph Mathieu, né à Valenciennes, en février 1746, fut d'abord avocat (4), puis directeur des mines d'Anzin après son père, puis directeur général des exploitations de sa compagnie (5). — Il fut plus tard nommé, à titre honorifique, inspecteur des mines de France (6), et anobli par ordonnance du Roi du mois de mars 1789 (7).

Cette ordonnance rappelle que c'est à Jacques et à Pierre Mathieu, ayeul et père de Léonard, qu'est due la découverte de la houille dans le Hainaut français; que Pierre inventa le cuvelage et importa en France la première machine à vapeur; pour ces faits et les services personnels de Léonard, le roi l'anoblit « ensemble ses enfants, descendants en ligne droite, tant de l'un que de l'autre sexe. »

Emigré en 1793 (8), mais rentré peu après en France, Léonard Mathieu figure, comme ingénieur, sur la *liste des officiers des mines de la République*,

(1) Voir t. 2. p. 47.

(2) Nous avons donné l'inscription que l'on y lit, t. 1. p. XX de l'introduction.

(3) J.-P. Mathieu. *Mémoires de la découverte*. — Etat-civil de Valenciennes.

(4) Etat-civil de Valenciennes.

(5) Il prend ce titre dans plusieurs des mémoires signés par lui.

(6) Il prend ce titre dans l'écrit intitulé: *réponse et observations sur l'analyse*.

(7) Voir aux pièces justificatives.

(8) Merlin. *Additions et corrections à la consultation du 31 janvier 1821, pour les sociétaires etc.* • contre MM. de la Mothe intimes. p. 7.

publiée en l'an III (1). C'est à ce titre qu'il fut chargé de rétablir les mines d'Anzin dont l'Etat avait pris possession, une grande partie des actionnaires ayant émigré (2).

Toutefois, lors de la remise de l'établissement à Marie Désandrouin et à la nouvelle compagnie, Léonard Mathieu ne reprit point ses fonctions de directeur général des travaux. Il eût même perdu les 6 deniers qu'il possédait dans ces mines, si M. Désandrouin, lors du rachat qu'il fit, à la nation, des parts des émigrés, ne lui eut remis ces six deniers qui étaient compris dans le rachat (3).

Dans les cent jours, Léonard Mathieu fut assesseur à la Cour prévôtale, instituée à Valenciennes pour juger les délits de contrebande (4). Il mourut à Valenciennes le 27 mars 1813, âgé de 67 ans. Il repose à Anzin auprès de sa femme (4), Magdeleine-Eléonore-Joseph Hamoir, née à Valenciennes en 1749, morte en l'an XII.

Descendants
de Léonard.

Léonard eut deux enfants : Sophie-Eléonore et Léopold Mathieu de Quenvignies.

Sophie-Eléonore, née à Valenciennes, en 1780, morte à Rueil, près Paris, avait épousé en 1807, M^r Evrard Rhoné, de qui elle eut quatre enfants : — Léon-Adolphe Rhoné, auditeur au Conseil d'Etat, époux de Mademoiselle Bernard (de Rennes), mort récemment. — Pauline-Elima, épouse de M. Delasserre, ingénieur des Ponts-et-Chaussées à Paris. — Paul — et Charles-Léopold, — tous quatre, nés à Valenciennes.

(1) *Journal des mines*, t. 1. p. 125.

(2) Lettre de l'agence des mines à Paris. (Ministère des travaux publics. Bureau de la statistique, carton nord).

(3) *Mémoire contre MM. Villedueil et consors, contre MM. Audeval et autres* 1838, p. 5.

(4) Etat-civil de Valenciennes.

(5) De Sars. *Recueil de généalogies etc.* Supplément, p. 194.

Constantin-Léopold Mathieu, né à Valenciennes le 10 avril 1781, épousa Amélie-Joséphine Delcroix, qu'il perdit peu de temps après et dont il n'eut point d'enfans. Il remplit, toute sa vie, une foule de fonctions non rétribuées. — Mort le 17 avril 1838, il avait fait plusieurs legs à des établissements d'utilité publique : à la Société d'Agriculture, sciences et arts, dont il avait été longtemps le président, aux élèves de l'école de peinture, sculpture et architecture, aux salles d'asile et à la caisse d'épargne dont il était l'un des fondateurs.

Christophe
second fils de
Jacques.

Remontons maintenant au second fils de Jacques Mathieu. — Christophe, né à Lodelsiusart le 20 janvier 1712 (1), aida d'abord son père dans les travaux des mines du Hainaut ; c'est ainsi qu'il vint à Anzin et prit part avec son frère Pierre aux travaux qui amenèrent la découverte de la houille. Nous avons vu que, par suite de cette découverte, son père ayant quitté l'établissement de Fresnes, Christophe en devint le directeur (2). — Il s'occupait spécialement de mécanique et fut chargé de l'exécution de la première machine à vapeur, dont les pièces, raconte-t-il, comme nous l'avons dit dans une autre partie de ce travail, lui passèrent toutes par les mains (3).

Christophe quitta Fresnes en 1738, et alla diriger successivement des travaux d'épuisement au port de Gravelines, aux mines de Litry, de Poulavoine, d'Ingrande, de Recille et de Sauvigne (4). — De retour à Condé, en 1758, à l'époque de la formation de la Compagnie d'Anzin, il demanda inutilement la concession d'un terrain situé dans le périmètre qui fut accordé à cette compagnie (5). — En 1759 il entra dans la société de Mortagne (6) et en 1762 dans celle d'Odomez (7). — Plus tard, en 1770, Christophe obtenait la permission

(1) Il le déclare dans un acte du 24 janvier 1761. (Pièces justificatives).

(2) Voir ci-dessus p. 26.

(3) Voir t. 2. p. 136.

(4) Christophe Mathieu. — *Projet d'une seconde entreprise.*

(5) Voir t. 2. p. 135 et suiv.

(6) *Idem.* p. 239.

(7) *Idem.* p. 244.

d'extraire la houille dans la seigneurie de Noyant (Allier) dont il était devenu propriétaire (1).

Descendants
de Christophe.

Nous ignorons la date et le lieu de sa mort. — Il avait épousé Jeanne-Florence Quinquempoix. — Il en eut sept enfants, dont quatre fils. — Jacques-Joseph Mathieu de Noyant, ingénieur des mines, qui vint habiter Paris. — Jean-Pierre. — Louis-Gabriel-Hervé. — Jacques-Christophe Mathieu de la Salle, aussi ingénieur des mines, qui habitait le château de Noyant. — Marie-Françoise. — Constance. — Aline-Joseph-Alexandrine, qui épousa Messire Jean-Nicolas de Brossard, chevalier seigneur de Boismalet et Laperrière (2). — Tous moururent sans enfans (3), excepté cette dernière.

Les enfans de Christophe Mathieu avaient hérité de leur père la propriété de la terre de Noyant et la concession des mines qui s'y trouvaient. En 1809, ils s'associèrent à la Compagnie d'Anzin ou à quelques-uns de ses principaux intéressés et leur vendirent la terre de Noyant en 1810 (4).

Nous ne savons ce que devinrent M. et Mme de Brossart et leurs enfans.

Jean Pierre
troisième des
fils de
Jacques.

Il nous reste à parler de Jean-Pierre Mathieu, le troisième des fils de Jacques et de sa descendance.

Jean-Pierre-Joseph Mathieu, né à Fresnes, le 17 février 1747, fut « directeur particulier » des fosses de ce village, « et aide-receveur pour son père. » Il mourut à Fresnes le 22 septembre 1745 (5).

Descendants
de Jean-Pierre.

Il avait épousé en secondes noces Marie-Joseph Nicodème, de qui il eut une fille, Marie-Joseph, mariée à Victor Dépinoy, — et un fils posthume, Jean-Pierre, né à Fresnes le 5 mars 1746.

(1) Arrêt du 4 mars 1770.

(2) Notes de M. Henri Boca.

(3) P. Mathieu. (*Mémoire sur la découverte*).

(4) Notes de M. Henri Boca.

(5) Jean-Pierre Mathieu. *Mémoire sur la découverte*.

Jean-Pierre Mathieu, à la mort de sa mère, arrivée en 1768; fut recueilli par Pierre, son oncle « avec qui il apprit la conduite des mines. » Il fut successivement, contrôleur à Vieux-Condé, en 1770, directeur des mines de Fresnes en 1773, plus tard contrôleur, et le 1^{er} vendémiaire an IV, receveur des mêmes mines (1). — Il mourut à Fresnes, âgé de 83 ans, le 30 novembre 1829.

Jean-Pierre avait épousé Marie-Christine Hoyaux (de Belgique) de laquelle il eut un fils et cinq filles.

De l'aînée de ses enfans, Marie-Pétronille-Joseph, née à Fresnes, morte à Anzin, mariée à Placide Rénié, sont nés : 1^o Désiré-Henri-Placide Rénié, né à Fresnes, actuellement employé de la Compagnie d'Anzin. — 2^o Pauline Rénié, née à Fresnes, morte à Anzin, mariée à Henri Gravis, mort médecin en chef de la Compagnie. — 3^o Louise Rénié née à Wasmes (Belgique) mariée à Pascal-Joseph Défossez de Valenciennes.

Le fils de J.-P. Mathieu, Alexandre-Léonard-Joseph, né à Valenciennes, mort à Condé, fut employé de la compagnie d'Anzin, comme ses ayeux, et maire de la commune. De lui et de demoiselle Lachapelle sa femme sont issus : — 1^o Philippine-Benoite, née à Anzin, mariée à Joseph-Marie Farinole, commandant de place à Bonifacio (Corse). — 2^o Jean-Pierre-Stanislas-Léonard, né à Anzin le 7 février 1806, ingénieur des mines, directeur pendant plusieurs années de celles de St.-Martin, près Charleroi. — 3^o Juliette-Joséphine-Françoise, née à Anzin, mariée à Julien-Louis Lenglé, d'abord ingénieur attaché à la compagnie d'Anzin, plus tard agent-général des mines de *Fresnes-midi* (Thivencelles et Bacaupt réunies) (2).

Marie-Françoise-Séraphine Mathieu, deuxième fille de Jean-Pierre et le 3^o de ses enfans, née à Fresnes, morte près Tournai, épousa Aimable-Philippe Lachapelle de Vieux-Condé, qui fut directeur des mines d'Anzin. — De ce

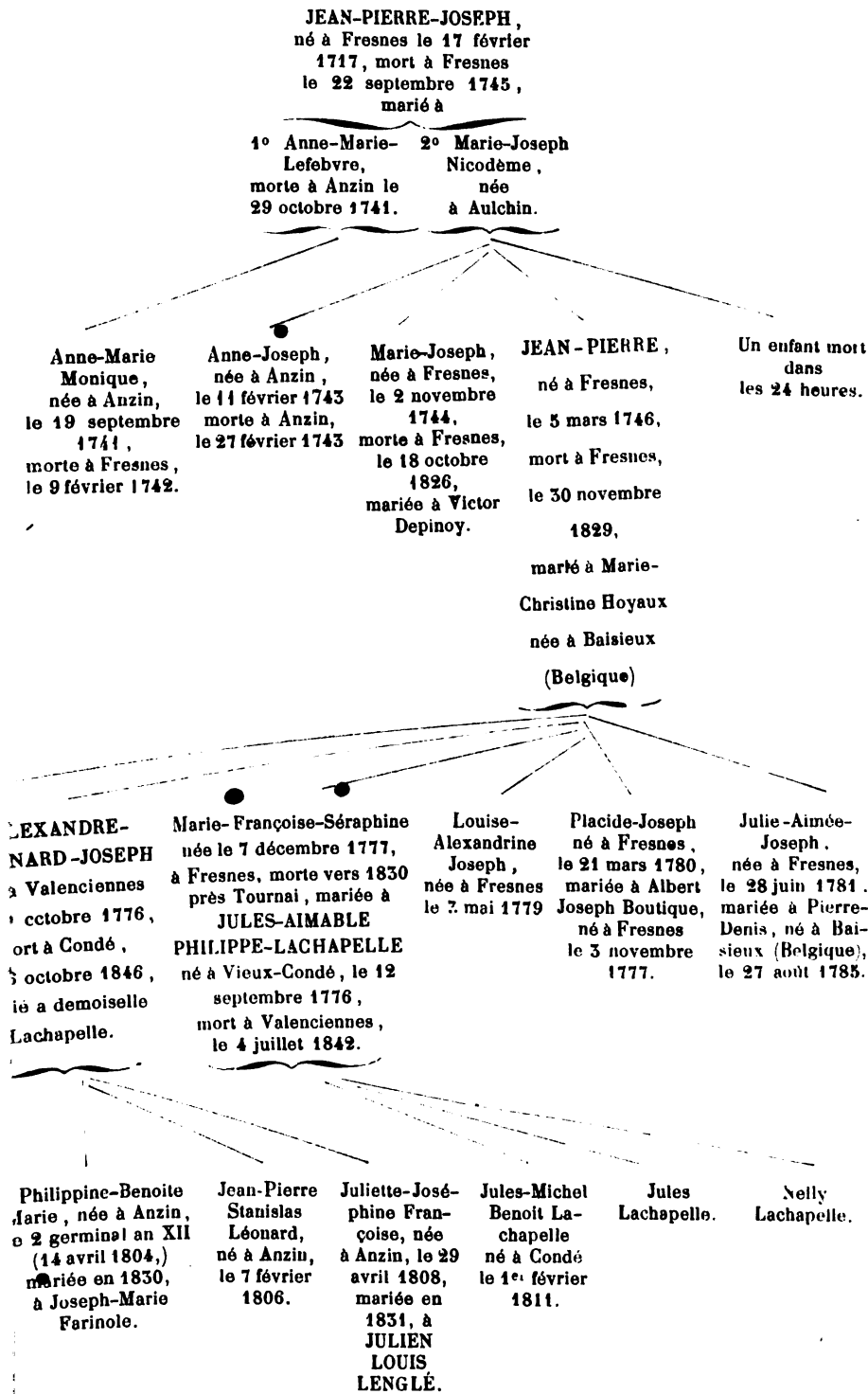
(1) *Mémoire sur la découverte*, par J.-P. Mathieu.

(2) Notes de M. Bonnier.

mariage naquirent deux fils et une fille. — L'un des fils est aux Indes, où il est marié. — La fille, Nelly, est religieuse à Avesnes. — Nous ne savons rien de l'autre fils (1).

Comme on le voit, la famille des Mathieu, par elle-même ou par ses alliances, eut, pendant plus d'un siècle, la direction des travaux des mines de nos pays. — Un seul des descendants de Jacques Mathieu (M. Rénié) se trouve encore à l'heure qu'il est employé de la compagnie d'Anzin. — Les descendants de Pierre Mathieu (la famille Rhoné) sont encore intéressés dans son exploitation. — Le seul des descendants de Jacques qui porte aujourd'hui le nom de Mathieu est Jean-Pierre-Stanislas-Léonard, fils d'Alexandre-Léonard-Joseph, ancien maire d'Anzin, qui y était connu sous le nom de Mathieu-Lachapelle.

(1) Notes de M. Bonnier.



AUGUSTIN MARIE LE DANOIS DE CERNAY.

SOMMAIRE.

Ancêtres du marquis de Cernay. — Les Cernay. — Leur alliance avec les Rolin. — Le marquis de Cernay seigneur de Raismes. — Fait partie de la compagnie houillère de Raismes. — Sa position dans le pays. — Sa fille. — Sa petite-fille, princesse d'Areberg, comtesse de la Marck. — Mort du marquis de Cernay. — Le comte de la Marck. — Député lors du vote de la loi sur les mines. — Sa mort. — Le prince Ernest d'Areberg.



LE DANDIS DE CERNAY.

Le Mq. de Cernay



AUGUSTIN-MARIE LE DANOIS DE CERNAY. ⁽¹⁾



Ancêtres de
M. de Cernay.
—
Les Cernay.



AUGUSTIN-MARIE LE DANOIS, marquis de CERNAY, seigneur de la paroisse de Raismes, sous le nom duquel se forma la compagnie houillère de Raismes (2), appartenait à l'une des plus anciennes familles de France. Les historiographes du temps en font remonter l'origine aux anciens rois de Danemarck qui, chassés de leur pays, seraient venus se fixer en France, sous le règne de Louis-le-Débonnaire.

(1) Tous les détails de cette notice, dont la source n'est point indiquée, ont été puisés dans les papiers de famille de M. le prince d'Areberg qui a eu l'obligeance de nous les communiquer ; quelques-uns nous viennent aussi de renseignements particuliers que nous avons tout lieu de croire exacts.

• (2) Voir t. 2. p. 102.

C'est des Le Danois que descendent les comtes de Senlis et les anciens comtes de Guines. C'est aussi d'une partie de cette famille, résidant en Champagne et en Normandie, que viennent les marquis de Joffreville, les vicomtes de Roucher, et les seigneurs de Novion et de Cernay, alliés aux premières maisons de Lorraine et des Pay-Bas (1). — En 1208 un Le Danois servait dans les armées de Charles V. — En 1295 on en compte un autre parmi les chevaliers qui accompagnèrent le comte d'Harcourt, grand amiral de France, dans la guerre contre les Anglais.

Leur alliance
avec les
Rolin.

En 1560, la seigneurie de Raismes appartenait à la famille Rolin, l'une des branches de la famille de Luxembourg, alliée à celle des comtes de Hainaut, fondateurs du château et du village de Raismes. — Jeanne de Rolin était alors seule héritière de cette seigneurie ; elle était, du chef de son père, grande maréchale, grande vénérèsse et première vicomtesse héréditaire du Hainaut ; elle épousa, en cette année 1560, à St.-Germain-en-Laye, Charles Le Danois, comte de Cernay. Le roi Henri III, qui reconnaissait Jeanne de Rolin pour sa parente, lui donna la main pour la conduire à l'autel.

De ce mariage est né Jean-Philippe Le Danois, comte de Cernay, lieutenant-gouverneur de la ville et château de Rocroy. Il eut pour fils Charles-Joseph Le Danois, comte, puis marquis de Cernay.

Charles-Joseph Le Danois, qui était maréchal-de-camp, commandant les cheuau-légers de Berry, mourut en 1734 (2), il avait épousé Marie Gillette d'Estourmel, de laquelle il eut le marquis de Cernay qui fait l'objet de cette notice.

Le marquis de
Cernay
seigneur de
Raismes.

Augustin-Marie Le Danois, marquis de Cernay, né le 4 mai 1710, était, avons-nous dit, seigneur haut-justicier de la paroisse de Raismes. Cette pa-

(1) C'est sans doute à cause des alliances de la maison de Cernay avec la maison de Lorraine que M. de Courcelles dit, par erreur, le marquis de Cernay originaire de ce pays. (*Histoire généalogique et héraldique*, t. 5. p. 18).

(2) De Courcelles. *Histoire généalogique* etc., t. 5. p. 18.

roisse comprenait la Petite Franche-Forêt (1) et la Grande Forêt de Raismes ; cette dernière, divisée en deux parties, parfois séparées, alors réunies entre les mains du marquis de Cernay. — Augustin-Marie était commandeur de l'Ordre Royal et Militaire de St.-Louis, en 1748. Lieutenant-général des armées du roi, en 1749 ; il fut fait gouverneur du Quesnoy, en 1762, et créé grand'croix de St.-Louis en 1766 ; il était en outre grand maréchal héréditaire du Hainaut (2) et directeur avec M. de Croy, de la société d'agriculture de la province (3).

Fait partie
de la
Compagnie
houillère de
Raismes.

En 1754 il s'était trouvé placé à la tête de la société houillère de Raismes. Ses co-associés étaient, comme on l'a vu (4), M. P.-J. Laurent à qui nous consacrons la notice suivante ; Ramsault de Raulcourt, chevalier de St.-Louis, ingénieur du roi, en Hainaut ; Renault, maître de forges à Cousolre, en Hainaut (5) ; Mauroy, directeur et receveur-général des domaines du roi, en Hainaut ; Lamolinary, propriétaire de la manufacture de porcelaine de Valenciennes (6), et MM. Lelong, Benoît, Darlot et Ravenau.

Nous avons raconté ce que fit cette compagnie, quelle lutte elle soutint contre la compagnie Désandrouin, comment finit la lutte, par la création de la compagnie d'Anzin (7). — Le marquis de Cernay fut fait régisseur de cette dernière

(1) La Petite Forêt était alors aux mains de la famille d'Areberg dont le chef en était seigneur haut-justicier. Mais des deux seigneurs de Raismes, le marquis de Cernay était le seigneur principal, ou comme l'on disait alors, le seigneur du clocher, c'est-à-dire le seul qui eut droit de se dire seigneur de la paroisse ou du lieu.

(2) De Courcelles. (*Histoire généalogique etc.*) t. 5. p. 18. — Calendriers de Flandre. — De Sars. *Recueil de généalogies etc.* A. d'Areberg p. 374. De Cornay, p. 8, 10, 11, 12.

(3) Calendrier de Flandre de 1784.

(4) Voir t. 2. p. 102.

(5) « Entrepreneur des cuirasses si renommées, petit-fils du fameux Renault inventeur et constructeur de la machine de Marly, qui fournit toutes les cascades d'eau pour les plaisirs et l'utilité de S. M. à Versailles et à Marly. (*Second mémoire de Cernay contre Désandrouin.*) »

(6) Cet industriel faisait des produits remarquables ; ce qui en reste est très recherché.

(7) Voir t. 2, p. 99 et suivantes et t. 4. p. 117 et suivantes.

compagnie et cette fonction fut déclarée héréditaire dans sa famille, comme dans celle du duc de Croy (1).

Sa position
dans le pays.

Le marquis de Cernay n'était pas seulement un grand seigneur, il devait le respect dont il était entouré à ses qualités personnelles ; les bienfaits qu'il répandait dans son village y font encore aujourd'hui aimer et chérir sa mémoire. Grâce à lui, Raismes était un charmant but de promenade, où, pendant l'été, la société de Valenciennes et de la garnison se donnaient rendez-vous ; on parcourait la forêt, dont les allées étaient soigneusement entretenues, on s'empressait d'assister aux fêtes que donnaient le seigneur du lieu, fêtes dont l'une a été reproduite par le valenciennois Louis Watteau, dans un tableau qui décore l'une des salles du nouveau château de Raismes.

C'est M. de Cernay qui a fait bâtir l'église de la paroisse. — On lit au-dessus de la porte de cette église :

DE CERNAY ME LOCAT

BEATOE MARIOE ET BEATO NICOLAO DICAT.

Du château qu'il habitait, et qui fut vendu lors de la première révolution, il ne reste absolument aucuns vestiges qu'une décoration du jardin, dont l'architecture et la sculpture ne sont pas sans mérite ; elle est située dans la portion qui fait aujourd'hui partie de la propriété de M. Baudrin, maire de la commune.

Sa fille.

M. de Cernay eut la douleur de survivre à sa fille unique qu'il avait eue de son mariage avec Jeanne-Françoise Colette de la Pierre, fille du marquis de Bousies, Pair du Cambrésis (2).

Cette fille, Marie-Françoise-Colette de Cernay, née en 1739, avait épousé, en premières noces, François-Joseph Le Danois, marquis de Joffreville, son parent, et en secondes noces, le comte de Puységur, colonel du régiment de

(1) Contrat de société de la compagnie d'Anzin 1757, art. 9. (Pièces justificatives).

(2) De Sars. *Recueil de généalogies*. A. p. 374.

Normandie. — Elle avait eu de son premier mariage une fille unique, qui fut élevée par son grand-père (1).

Sa petite-fille,
princesse
d'Aremberg
comtesse
de la Marck.

Marie-Françoise-Augustine-Ursule Le Danois, marquise de Cernay, du chef de sa mère et de son grand-père, née en 1757, épousa le 23 novembre 1774 au château de Raismes, le prince d'Aremberg, comte de la Marck (2).

Mort
du marquis
de Cernay.

Le marquis de Cernay mourut le 18 juillet 1784 (3), il avait eu un bras emporté par un boulet, à la bataille de Lausfeld, en 1745. — On raconte que, le bruit ayant couru qu'on lui avait substitué un bras d'argent et que ce bras était enterré avec lui, des voleurs vinrent nuitamment pour l'enlever, mais que ne le trouvant point, ils prirent le cercueil qui était de plomb ; qu'arrêtés aux portes de Valenciennes, ils furent jugés et condamnés.

Le marquis de Cernay et sa petite fille reposent dans le chœur de l'église de Raismes, à gauche en entrant. — Dans l'endroit réservé à la famille, sur un marbre blanc surmonté d'une petite croix, on lit :

Ici repose, dans l'église de Raismes, François-Marie Le Danois, marquis de Cernay, etc., maréchal héréditaire du Hainaut, lieutenant-général des armées du Roi, grande croix de l'Ordre royal et militaire de St.-Louis, gouverneur des ville et château du Quesnoy, né le 4 mai 1710, décédé le 17 juillet 1784. Sa vie fut consacrée au service de son pays et de son roi, sa fortune au soulagement des malheureux.

A sa dépouille mortelle, la piété filiale a réuni celle de l'héréditaire de son nom et de ses vertus, Marie-Françoise-Ursule-Augustine Le Danois de Cernay, épouse de très-haut et très-puissant prince Auguste-Marie Raymond d'Aremberg, etc., née le 4 septembre 1757, décédée le 12 septembre 1810.

(1) De Sars. A. p. 374.

(2) De Courcelles.

Aux dons les plus rares de l'esprit, elle joignait toutes les grâces de la modestie, une piété éclairée, une vertu douce, une inaltérable bonté. Priez pour celle que le pauvre n'implora jamais en vain.

Le comte
de la Marck.

Par suite du mariage de la petite fille du marquis de Cernay, la seigneurie de Raismes, à la mort de ce dernier, avait passé dans la famille d'Aremberg. — Le prince d'Aremberg, époux de la marquise de Cernay, était le second fils de Charles-Léopold-Marie Raymond, duc d'Aremberg, feld-maréchal et colonel d'un régiment d'infanterie de son nom, grand bailli du comté de Hainaut, capitaine-général, officier souverain du même comté, gouverneur de Mons, chevalier de la Toison d'Or, et grand'croix de l'Ordre de Marie-Thérèse, et de Louise-Marguerite, comtesse de la Marck, fille unique et seule héritière du comte de la Marck (1).

Auguste-Marie Raymond, prince d'Aremberg, comte de la Marck (nom sous lequel il fut connu), Grand d'Espagne de première classe, était né le 30 août 1753; il eut de son père, lors de son mariage avec la marquise de Cernay, la seigneurie de la Petite Franche-Forêt de Raismes, de sorte qu'il fut, à la mort de son beau-père, seigneur de toute la paroisse de Raismes, dans toute l'étendue qu'elle avait alors (2).

Député lors
du vote
de la loi sur
les mines.

Le comte de la Marck, successivement général major de l'empereur d'Autriche, maréchal-de-camp et colonel d'un régiment d'infanterie allemand au service de France (3), fut nommé député aux Etats-Généraux de 1789 pour le baillage du

(1) De Courcelles, t. 5. p. 44. — Charles-Léopold-Marie Raymond duc d'Aremberg, était seigneur de Wallers et de la Petite Franche-Forêt de Raismes. Wallers passa à son fils aîné le duc Louis Engelbert qui dut, en 1803, abandonner son duché d'Aremberg pour venir habiter la France, et mourut à Bruxelles en 1820. La Petite Franche-Forêt de Raismes fut donnée, comme nous le disons ici, au second fils du duc, le prince Auguste comte de la Marck. — Elle est défrichée.

(2) Vicoigne était alors un village séparé.

(3) De Sars, D. p. 8, 10, 11, 12.

Quesnoy (1). — Ami du célèbre Mirabeau, il ne contribua pas peu à lui faire prendre parti dans la discussion sur la loi des mines, en 1791, pour la conservation des exploitations existantes ; le comte de la Marck rendit en cela un service signalé à la compagnie d'Anzin dont il était l'un des régisseurs depuis la mort de M. de Cernay.

Sa mort. Le comte de la Marck, à l'époque de l'érection du royaume des Pays-Bas, reprit du service (1816) avec le grade de lieutenant-général (2), et mourut à Bruxelles en 1833. — De son mariage avec la marquise de Cernay, il n'eut qu'un fils, le prince Ernest d'Aremborg, actuellement existant.

Le prince Ernest d'Aremborg. Ernest Engelbert, prince d'Aremborg, est né à Paris le 25 mai 1777 ; il est, comme l'était son père et son ayeul, régisseur de la compagnie d'Anzin, et en remplit assiduellement les fonctions, lorsqu'il est dans le pays. — Il a fait construire un nouveau château dans la portion de la Grande Forêt de Raismes, attenante à la place de la commune, portion qu'il a fait défricher il y a quelques années ; il l'habite une grande partie de l'été avec sa famille, la princesse Auersperg sa femme et ses deux filles. — Il avait épousé en premières noces la comtesse Windisgratz, sœur du prince Windisgratz, général au service de l'Autriche.

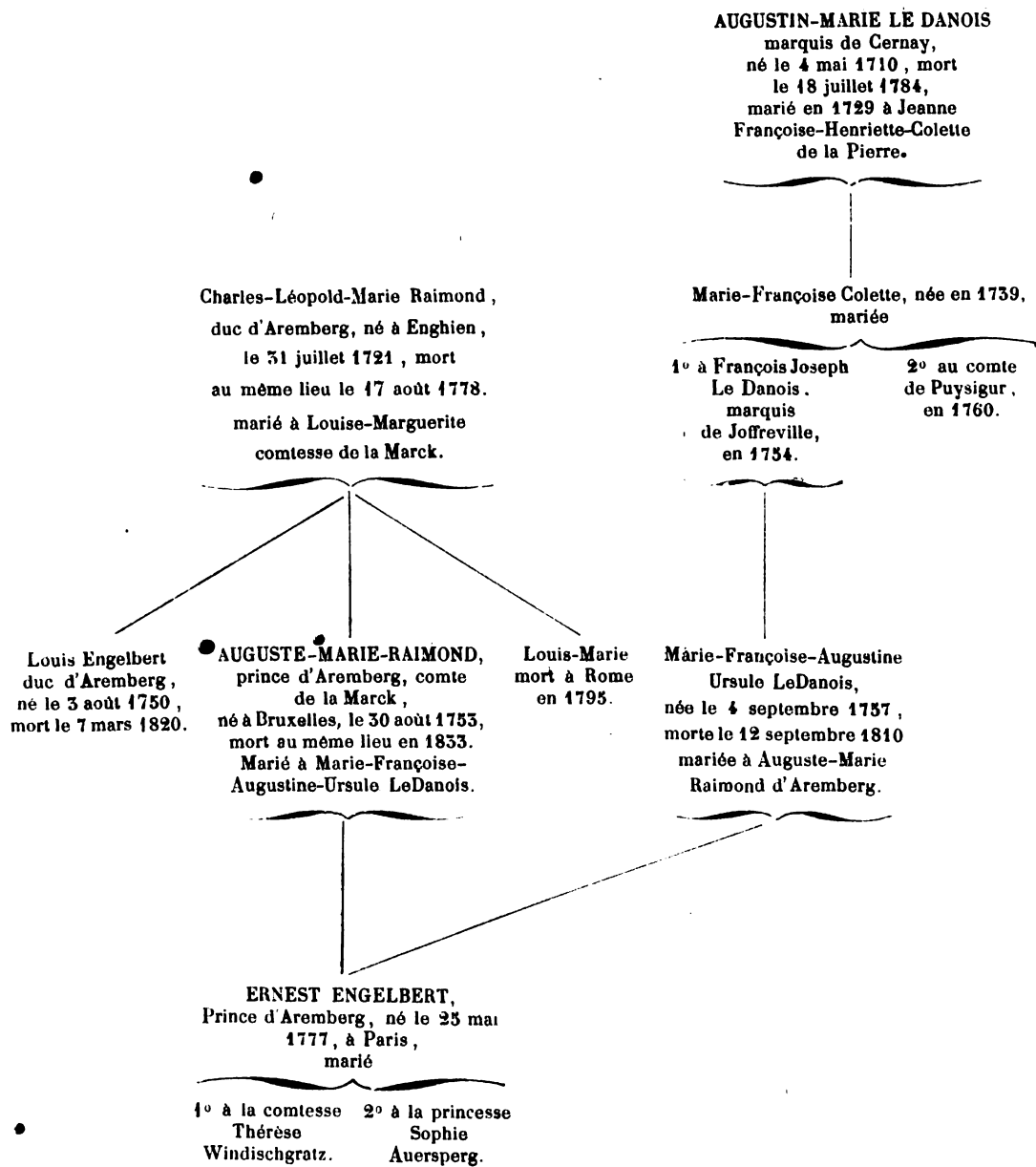
Le prince d'Aremborg est l'auteur de *l'art de la fortification* publié en 1824 et dédié à l'empereur d'Autriche (3). — Il possède, dans son château de Raismes, un buste et un portrait du marquis de Cernay. Deux autres portraits de M. de Cernay existent au musée de la ville de Valenciennes.



(1). Grille. t. 2. p. 514.

(2) De Sars. D. pages ci-dessus.

• (3) Dinaux. *Nomenclature des personnes qui se sont fait remarquer dans l'arrondissement de Valenciennes.*



PIERRE-JOSEPH LAURENT.

SOMMAIRE.

Origine de Laurent. — Il est chargé du dessèchement des marais et de la navigation du Nord. — Fait sa fortune dans l'industrie. — Construit divers objets de mécanique. — Jonction de l'Éscaut à la Somme. Canal de St-Quentin. — Laurent chargé de la navigation de Paris à la frontière. — Sa mort. — Considération dont il jouissait comme ingénieur. — Vers de Corneille sur Riquet. — Vers de la Condamine et de Delille sur Laurent. — Laurent bienfaiteur de Delille. — Ses descendants. — Pierre Charles, marquis de Villedeuil. — Thimoléon de Villedeuil. — Laurent de Lyonne, neveu de Pierre-Joseph. — Suspension du canal de St-Quentin. — Abandon du projet de Laurent. — Visite au canal Laurent par l'Empereur d'Allemagne.



P. J. LAURENT,

Laurent



PIERRE-JOSEPH LAURENT ⁽¹⁾



Origine
de P. - J.
Laurent.



PIERRE-JOSEPH LAURENT est né le 12 décembre 1713, à Auberchicourt, arrondissement de Douai (2); il était le troisième fils de Jacques Laurent, éclusier à Bouchain, mort en 1759, à Auberchicourt où il était né (3).

(1) Presque tous les renseignements dont la source n'est point indiquée nous viennent de M. le marquis de Villedeuil, petit-fils de Laurent, à l'extrême obligeance de qui nous les devons. Nous en devons aussi quelques-uns à un parent collatéral, M. De Montmerqué, conseiller-doyen à la cour d'appel de Paris, membre de l'Institut. (Inscriptions et belles-lettres).

(2) Notes de M. de Villedeuil. — M. Dutilleul (*Galerie des hommes remarquables de la ville de Douai.*) le fait naître en 1714, apparemment d'après le préfet Dieudonné. (t. 3, p. 126). La *Biographie universelle* le fait naître à Bouchain en 1715. — A cela près, l'article de la galerie douaisienne (p. 212 et suiv.) est à peu près la répétition de celui de la *Biographie universelle*, que par cette raison nous n'avons plus besoin de citer.

• (3) Notes de M. le marquis de Villedeuil. — Ces notes ne disent pas qu'il fut entrepreneur des fortifications de Condé, comme le dit M. Dutilleul.

Pierre-Joseph Laurent succéda d'abord à son père, comme éclusier à Bouchain. Mais bientôt, mécanicien sans les leçons de personne, il devint un de nos plus habiles ingénieurs.

« Les dispositions qu'il montra pour la mécanique, se développèrent dès son bas-âge, car avant qu'il eut atteint sa dixième année, il construisit une machine hydraulique qui fut admirée du cardinal de Polignac.

Il est chargé
du dessèche-
ment
des marais
et de la navi-
gation
du Nord.

« Chargé du dessèchement des marais de la Flandre Française et du Hainaut, il a considérablement amélioré la navigation de la Scarpe, et contribué à rendre à la culture de grandes portions de terrains qui, avant lui, se trouvaient sous les eaux. Il avait achevé ces importants travaux à l'âge de 24 ans ; aussi lui valurent-ils alors la direction des canaux des mêmes provinces. » (1), bien qu'il n'ait jamais fait parti du corps des ingénieurs du gouvernement. — » Il a surtout des droits, dit le préfet Dieudonné, à l'admiration et à la reconnaissance du département du Nord, par les travaux importants qu'il a fait exécuter. Il y a opéré des dessèchements reconnus impraticables jusqu'alors. Chargé de la direction des canaux de ce pays, il a facilité la navigation de la Scarpe, et a construit sur les autres rivières des écluses plus commodes. Valenciennes lui est redevable d'une machine ingénieuse pour ses fortifications et sa défense « (2). En effet, « Laurent monta, pour la grille qui ferme la sortie de l'Escaut à Valenciennes, une machine au moyen de laquelle un homme peut la lever, tandis qu'au paravant il fallait 50 hommes et 24 heures » (3). Cette grille existe encore.

Fait
sa fortune
dans
l'industrie.

Avant de s'associer au marquis de Cernay pour l'affaire de Raismes, Laurent avait fait une brillante fortune en dirigeant l'exploitation des mines de Pompeau. Dans un de ses mémoires, la compagnie de Cernay se vante de compter parmi ses membres le sieur Laurent, « le plus fameux artiste, le plus habile mécanicien qui ait encore paru, qui vient de dessécher les eaux de la mine de plomb de Pompeau,

(1) Duthilleuil. *Galerie des hommes remarquables de la ville de Douai.*

(2) Dieudonné, t. 3. p. 126.

(3) Duthilleuil. — *Galerie des hommes remarquables de la ville de Douai.*

en Bretagne, laquelle avait été abandonnée après une dépense de 2 millions pendant dix ans, et qu'il a mis en état de rapporter au roi des sommes immenses, en récompense de quoi S. M. vient (1756) de lui accorder des lettres de noblesse et le cordon de chevalier de St.-Michel. Le plus habile des Mathieu du S^r Désandrouin, associés à ses mines d'Anzin, avait été appelé au même endroit, il y a neuf ans, pour épuiser les eaux de cette mine; il y a échoué, après y avoir fait des dépenses considérables » (1).

« Ces mines, dit M. de Tilly, étaient sur le point d'être abandonnées: elles avaient causé la ruine de plusieurs compagnies; l'abondance des eaux qui les inondaient, faisait perdre l'espérance de pouvoir réussir à les épuiser. Une dépense de 2 millions était perdue sans ressource. M. Laurent, flamand de nation, le plus habile mécanicien qui ait encore paru, se transporte sur ces mines dont l'assiette est dans un marais traversé d'une petite rivière sujette à se déborder dans les tems pluvieux et qui noyait alors les fosses. Ce fameux ingénieur détourne alors cette rivière; lui fait un lit profond; se sert des mêmes eaux qui ruinaient auparavant les ouvrages, pour épuiser les fosses, et forme un étang qui sert de réservoir toutes les fois que cette rivière est à sec. Partout on voit le génie de la mécanique raisonnée, dans les machines qui servent à cet épuisement; les travaux sont repris, et l'espérance d'un succès prochain renaît » (2).

« Une statue de Louis XV, dit M. Duthilleuil, devait être amenée de Paris à Valenciennes en 1757. » Cette statue était de Sally, sculpteur valenciennois. Laurent « fit construire à cet effet un chariot que deux hommes conduisirent, au lieu de cent chevaux qu'il eut fallu pour un chariot ordinaire » (3).

Construit
divers objets
de
mécanique.

En 1758 et 1759, il fut entrepreneur des fourrages pour l'artillerie, entreprise à laquelle il associa son frère Jean-Baptiste.

(1) *Second mémoire pour le marquis de Cernay contre Désandrouin*, p. 15. — Il fut, dit M. Duthilleuil, « décoré du cordon de St.-Michel, annobli par lettres patentes du roi de 1756. »

(2) *Mémoire sur l'utilité etc., du charbon minéral*, par M. de Tilly p. 2 et 3. 1758.

(3) Duthilleuil.

« En 1760, il fit pour un soldat un bras artificiel, à l'aide duquel cet invalide, quoiqu'il ne lui fut resté que 4 à 5 pouces de bras gauche, et rien du bras droit, put écrire en face du roi et lui présenter un placet. Le comte d'Auvel et le duc de la Vrillière eurent recours à lui pour se procurer des bras artificiels » (1).

Jonction
de l'Escaut et
de la Somme.
—
Canal
de
St-Quentin.

« Au nombre de ses travaux hydrauliques, on cite la belle cascade de Brunoy, celle de Chanteloup, etc » (2). — « Mais la plus grande comme la plus étonnante de ses entreprises, dit Dieudonné, que Voltaire, écrivant à l'auteur, appelait un *chef-d'œuvre inoui*, est la jonction de l'Escaut et de la Somme par un canal souterrain de trois lieues d'étendue » (3).

Dès le commencement du XVIII^e siècle, on avait compris combien il serait important d'établir une grande ligne de communication entre le nord et le midi

(1) Duthilleuil. — *Galerie des hommes remarquables de la ville de Douai.*

(2) *Idem.*

(3) Dieudonné, t. 3. p. 126. — Cette lettre est du 6 décembre 1771.

LETTRE DE VOLTAIRE A LAURENT.

Je savais, Monsieur, il y a longtemps, que vous aviez fait des prodiges de mécanique ; mais je vous avoue que j'ignorais, dans ma chaumière et dans mes déserts, que vous travaillassiez actuellement par ordre du roi aux canaux qui vont enrichir la Flandre et la Picardie. Je remercie la nature, qui nous épargne les neiges cette année ; je suis aveugle quand la neige couvre nos montagnes ; je n'aurais pu voir les plans que vous avez bien voulu m'envoyer ; j'en suis aussi surpris que reconnaissant. Votre canal souterrain surtout est un chef-d'œuvre inoui. Boileau disait à Louis XIV, dans le beau siècle du goût :

J'entends déjà frémir les deux mers étonnées,
De voir leurs flots unis au pied des Pyrénées.

Lorsque son successeur aura fait exécuter tous ses projets, les mers ne s'étonneront plus de rien, elles seront très accoutumées aux prodiges.

Je trouve qu'on se faisait peut-être un peu trop valoir dans le siècle passé, quoiqu'avec justice, et qu'on ne se fait peut-être pas assez valoir dans celui-ci. Je connaissais le poème de l'empereur de la Chine, et j'ignorais les canaux navigables de Louis XV.

Vous avez raison de me dire, Monsieur, que je m'intéresse à tous les arts et aux objets de commerce.

Tous les goûts sont entrés dans mon âme.

de la France. Dans ce but, un canal, dont le projet avait été arrêté en 1727 (1), fut creusé pour joindre l'Oise à la Somme, entre Channy et St.-Quentin. Il se nommait *canal Crozat* du nom de son concessionnaire, ou *canal de Picardie*, du nom de la province. Onérez à la famille Crozat, elle obtint par M. le duc de Choiseul, alors ministre, qu'il fut acquis par l'état, ce qui eut lieu le 23 août 1767. M. de Choiseul, à la satisfaction duquel Laurent avait dirigé et distribué les eaux de la terre de Chanteloup qui appartenait au duc, le fit nommer, par arrêt du Conseil du 7 décembre de la même année, directeur-général du canal Crozat (2). Il le chargea en outre d'examiner et de proposer les moyens d'opérer la jonction de la Somme à l'Escaut, par continuation du canal de Picardie, afin de tirer de ce dernier tous les avantages que l'on pouvait en espérer (3). Déjà, en 1727, un projet avait été fait par l'ingénieur Devic (4).

Laurent
chargé de la
navigation
de Paris à la
frontière.

Entre tems, Laurent fut nommé, par arrêt du Conseil du 24 février 1769, directeur-général, non-seulement de la continuation projetée du canal Crozat,

Quoique octogénaire, j'ai établi des fabriques dans mes solitudes sauvages ; j'ai d'excellens artistes qui ont envoyé de leurs ouvrages en Russie et en Turquie ; et si j'étais plus jeune, je ne désespérerais pas de fournir la cour de pékin du fond de mon hameau suisse.

Vive la mémoire du grand Colbert qui fit naître l'industrie en France,

Et *priva* nos voisins de ces tributs serviles
Que payait à leur art le luxe de nos villes !

BOILEAU.

Bénéissons cet homme qui donna tant d'encouragement au vrai génie, sans affaiblir les sentimens que nous devons au duc de Sulli, qui commença le canal de Briare, et qui alma plus l'agriculture que les étoffes de soie. *Ille debuit facere, et ista debuit non omittere.*

Je défriche depuis longtemps une terre ingrate, les hommes quelquefois le sont encore plus ; mais vous n'avez point fait un ingrat en m'envoyant le plan de l'ouvrage le plus utile.

J'ai l'honneur d'être avec une estime égale à ma reconnaissance, etc.

(Correspondance générale de Voltaire.)

(1) Rive. *Précis historique et statistique des canaux et rivières navigables de la Belgique etc.* p. 47.

(2) Notes de M. de Villedeuil. — *Opinion des ingénieurs composant la minorité de l'assemblée des ponts-et-chaussées*, p. 8.

(3) *Idem.* — *Idem.*

(4) Rive. p. 47.

dépend St.-Quentin jusqu'à Cambrai, mais encore de l'Escaut navigable depuis Cambrai jusqu'à la frontière.

Le nouveau canal fut alors commencé d'après les études et les plans que Laurent avait fait à ses frais; une somme annuelle de 300,000 liv. fut affecté à ses travaux (1), que Laurent poussa avec activité jusqu'à sa mort.

Le projet de Laurent, préféré à celui de Devic, en différait en ce qu'il traversait sur un seul alignement tout le plateau par un canal souterrain de 13,772 mètres (3 lieues), tandis que dans le projet Devic il n'y avait que 8,400 mètres de souterrain, mais divisés en deux canaux séparés par un canal à ciel ouvert (2).

Le 1^{er} juillet 1770, le nouveau canal de Picardie ou canal d'Amiens, aujourd'hui canal de la Somme, fut déclaré d'utilité publique. Les plans et devis de ce canal faits par Laurent, ayant été adoptés, il en fut nommé le directeur-général, qualité qui lui fut confirmée par arrêt du Conseil du 2 septembre 1771, qui réunit l'ancien et le nouveau canal de Picardie sous une même administration.

Sa mort C'est au milieu de ces immenses travaux que la mort enleva, à l'âge de 60 ans, Pierre-Joseph Laurent, devenu, d'éclusier à Bouchain, le directeur-général des plus importants canaux de France, et l'un des premiers ingénieurs de l'époque. Tombé malade à Paris le 12 juillet 1773, en revenant de visiter ses travaux, il mourut le 12 octobre suivant. — L'année qui précéda sa mort, « Laurent que le canal de Picardie a rendu célèbre, dit le journal des mines, appelé sans doute par l'administration de la province, se transporta en Bourgogne, pendant la durée des États, en 1772, » pour donner son avis sur l'emplacement et la direction du point de partage du canal de Bourgogne (3). — « Sa réputation s'était telle-

Considération dont il jouissait comme ingénieur.

(1) Notes de M. de Villedeuil. — *Opinion des ingénieurs composant la minorité de l'assemblée des ponts-et-chaussées*, p. 9.

(2) Rive. p. 47 et 48.

(3) *Mémoire sur la constitution géologique de la portion du département de la Côte-d'Or, dans laquelle doit se trouver le point de partage du canal de Bourgogne.* (*Journal des mines*, t. 53. 1813. p. 38).

ment répandue en Europe, que plusieurs souverains le sollicitèrent pour qu'il allât s'établir chez eux ; il préféra rester en France où il se fit chérir par sa bienfaisance » (1).

Vers de
Corneille sur
Riquet.

Lorsque Riquet eut fait le canal du Languedoc, Pierre Corneille écrivit les vers suivants :

SUR LA JONCTION DES DEUX MERS.

La Garonne et le Tarn en leurs grottes profondes
Soupiraient de tout temps pour marier leurs ondes,
Et faire ainsi couler, par un heureux penchant,
Les trésors de l'aurore aux rives du couchant ;
Mais à des vœux si doux, à des flammes si belles,
La nature, attachée à des lois éternelles,
Pour invincible obstacle opposait fièrement,
Des monts et des rochers l'affreux enchaînement.
France, ton grand roi parle, et les rochers se fendent :
La terre ouvre son sein, les plus hauts monts descendent :
Tout cède, et l'eau qui suit les passages ouverts
Le fait voir tout puissant sur la terre et les mers.

« Il est fâcheux, dit l'auteur de la vie de Colbert, que Corneille ait substitué le Tarn à l'Aude, et que ni le nom de Riquet ni celui de Colbert n'aient trouvé place dans ses vers » (2). — Un semblable oubli, évidemment volontaire, serait inexplicable dans un autre siècle, sous un autre roi que Louis XIV. Il faut plaindre Corneille d'avoir vécu dans cet atmosphère de basse flatterie, où pour plaire au *grand roi* l'on n'osait louer d'autre grandeur que la sienne. Plus heureux que Riquet, Laurent fut *personnellement* l'objet des plus honorables éloges.

Vers de la
Condamine
et de Delille
sur Laurent.

La Condamine, qui se trouvait à St.-Quentin en l'année 1773, où mourut Laurent, lui adressa l'impromptu suivant :

(1) Duthilleul *Galerie des hommes remarquables de la ville de Douai*.

(2) Clément. *Histoire de la vie et de l'administration de Colbert*. p. 211.

L'homme, depuis Noë, s'asservissant les mers,
Avait su rapprocher les bouts de l'univers ;
Neptune était soumis, Pluton devint traitable ;
A la voix de Laurent la terre est navigable.

Une autre muse payait, par les vers suivans, son tribut d'admiration au génie de notre compatriote.

Les talens du hasard ont réparé l'outrage ;
Ton nom n'est dû qu'à toi ; ta gloire est ton ouvrage. C
D'autres feront parler d'antiques parchemins.
Ces monumens fameux qu'ont élevé tes mains,
Ces chefs-d'œuvres brillans, ces fruits de ton génie
Tant d'utiles travaux qu'admira ta patrie,
Voilà de ta grandeur les titres glorieux.
Là, ta noblesse éclate et frappe tous les yeux.

Laurent
bienfaiteur
de Delille.

« Quoique Laurent n'eût fait aucune étude, nous écrit M. Onésime Leroy à l'occasion de ces vers, il fit entr'autres découvertes merveilleuses, celle du talent poétique d'un homme encore obscur, comme il l'avait été lui-même. Cet homme, modeste professeur du collège d'Amiens, était le chantre futur *des trois règnes de la nature*, le Virgile français, Jacques de Lille enfin, à qui notre Laurent, déjà riche alors, assura une existence et fit des dons qui se trouvèrent placés à haut intérêt, car le poète s'acquitta envers son bienfaiteur par l'épître susdite qui est un chef-d'œuvre. Malgré cette haute recommandation, les biographes ont longtemps omis le nom de l'ingénieur Laurent ; ce n'est que depuis que les sciences utiles ont pris ce rang qu'elles auraient dû toujours avoir, que la biographie universelle de Michaud vient enfin, dans son supplément, de consacrer un article à Laurent. »

Ses
descendants.

Laurent eut de sa femme, Suzanne Darlot, deux enfants : — Pierre-Charles depuis marquis de Villedeuil (vers 1776), et Félicité.

Pierre-
Charles
marquis de
Villedeuil.

1° Pierre-Charles Laurent de Villedeuil, né à Bouchain le 11 octobre 1742 (1),
« fut successivement conseiller au parlement de Flandre, maître des requêtes,

(1) Etat-civil de Bouchain.

Thimoléon de
Villedeuil.

intendant de la librairie, intendant de la généralité de Rouen, contrôleur-général des finances et ministre de la maison du Roi » (1). — Il épousa Mlle Dagay, fille de l'intendant de Picardie, il en eut quatre enfants, deux fils et deux filles, dont un seul encore existant, l'aîné des fils. — Thimoléon Laurent, marquis de Villedeuil, est aujourd'hui régisseur de la compagnie des mines à charbon d'Anzin, comme le fut son grand-père lors de la création de cette compagnie. — Charles Laurent de Villedeuil, frère du précédent, a laissé deux filles et une fils.

2° Félicité Laurent épousa Louis de Montmerquée, dont elle eut trois filles, Mesdames Marchal, — Oursin de Monchevrel, — et Lebès de Courmont de Pomponne.

Laurent de
Lyonne
neveu de
Pierre-Joseph

Pierre-Joseph Laurent avait élevé et pris en affection un fils de son frère Jean-Baptiste, le même qu'il associa, comme nous l'avons vu, à son entreprise de fourrage. Ce neveu, Charles-Eustache Laurent connu sous le nom de *Laurent de Lyonne*, était né, comme son oncle, à Auberchicourt et dans la même maison, le 21 juillet 1751. Il l'avait aidé dans tous ses travaux de canalisation, dans lesquels il lui succéda.

Suspension
du canal de
St.-Quentin.

En 1775, le gouvernement ordonna la suspension des travaux du canal Laurent (canal de St.-Quentin); un million y avait été consacré. La guerre d'Amérique ne permettant pas d'employer des fonds suffisants à la navigation intérieure, le canal parut oublié jusqu'en 1784, époque à laquelle la famille Laurent voulut lever les obstacles qui s'opposaient à sa continuation, en offrant de se charger de la moitié de la dépense, moyennant une concession de 408 années (2). Elle obtint cette concession, par lettres patentes de

(1) Duthilleul. *Galerie des hommes remarquables de la ville de Douai.*

(2) Rive. p. 48. — *Opinion de la minorité*, etc. p. 10. — Cette demande existe aux archives du ministère de la guerre. — Arthur Youg écrivait en 1789, « quand on voit de pareils travaux suspendus faute d'argent, on demande avec raison, quels sont donc les services que l'on continue à payer. » (Jouy. *L'Ermite en province.*)

1783, mais le parlement ne voulut pas les enregistrer, parce qu'il considérait l'entreprise comme trop avantageuse aux concessionnaires.

En 1791, les départements du Nord et de l'Aisne demandèrent à l'Assemblée nationale de décréter la continuation du canal Laurent ; mais les guerres de la révolution absorbaient toutes les ressources. Ce ne fut qu'en l'an IX (1) que le gouvernement s'occupa de cet objet. Une commission d'ingénieurs se rendit à St.-Quentin, où le premier consul lui-même se trouva ; tous les projets pour joindre la Sambre à l'Escaut, l'Oise à la Sambre, ou la Somme à l'Escaut, furent examinés ; le canal souterrain fut préféré par le gouvernement après avoir pris l'avis conforme des ponts-et-chaussées et du ministre de la guerre qui se détermina sur le rapport qui lui fut fait par les généraux Rosières, inspecteur-général des fortifications et Estourmel général de division (2).

Restait à choisir entre le projet de l'ingénieur Devic et celui de Laurent. Le dernier l'emporta et fut adopté par l'assemblée des ponts-et-chaussées, à la majorité de 21 voix contre 9 dans la séance du 15 ventôse an X (3). — Laurent de Lyonne, qui avait assisté à la délibération « adressa des remerciemens à l'assemblée pour le témoignage de déférence qu'elle venait de donner à la mémoire de son oncle » (4).

Abandon
du projet de
Laurent.

Cependant le gouvernement crut devoir prendre l'avis de l'institut. Conformément à cet avis et contrairement à celui des ponts-et-chaussées, il donna la

(1) Arrêté des consuls du 25 nivôse an IX, qui prescrit au ministre de l'intérieur de leur présenter un rapport sur la manière d'ouvrir une communication avec la Belgique.

(2) Le projet du canal souterrain est attaqué dans le moniteur du 12 ventôse an IX, par M. Lespinasse membre du corps législatif qui lui oppose l'opinion du général du génie Clavé. — Le général Estourmel répond, dans le moniteur du 28 ventôse, en indiquant le rapport du député Poncin à l'assemblée constituante (1791), et fait observer que la préférence n'a été donnée au canal souterrain que sur l'avis des ponts-et-chaussées et de la guerre, comme nous le disons ici.

(3) *Opinion des ingénieurs composant la minorité*, etc. p. 15.

(4) *Idem.* p. 16.

préférence au canal Devic qui fut exécuté; le nom de *canal Laurent* fit place à celui de canal de St.-Quentin (1).

Visite
au canal
Laurent par
l'empereur
d'Allemagne.

« Tout inachevé qu'il était avant la révolution, ce canal avait été visité par tous les grands personnages qui venaient en France. L'empereur d'Allemagne, Joseph II s'y fit conduire dans son voyage de 1781. Sur la porte de l'une des descentes se trouve l'inscription suivante, consacrée à rappeler le souvenir de cette mémorable visite :

« L'an 1781, le comte d'AGAY étant intendant de cette province, M. LAURENT de Lyonne étant directeur de l'ancien et nouveau canal de Picardie, et M. de Champrosé, inspecteur, JOSEPH II, empereur, roi des Romains, a parcouru en bateau le canal souterrain, depuis cet endroit jusqu'aux puits numéro 20 et 28, et a témoigné sa satisfaction en ces termes : « Je suis

(1) « Vous avez ordonné, dit le rapport du ministre de l'intérieur aux consuls, que l'institut national serait consulté sur la question du choix à accorder à l'une des deux directions proposées pour le canal de St.-Quentin.

« La majorité de l'assemblée des ponts-et-chaussées s'était déclarée en faveur de la direction jadis entreprise par Laurent; la minorité insistait sur une direction anciennement indiquée par l'ingénieur Devic. Ses motifs étaient assez forts pour faire désirer que la question fut examinée de nouveau. »

Pour appuyer la nécessité d'une jonction de la Somme à l'Escaut, le ministre ajoute : « les propriétaires d'Anzin sont convaincus que le sort de leurs mines dépend de l'ouverture d'une navigation entre l'Escaut et la Somme; ils ont souvent voulu établir cette navigation à leurs frais; mais l'entreprise était trop vaste. »

Suit le décret du 11 thermidor an X, qui ordonne de commencer les travaux et donne au canal le nom de canal de St.-Quentin. (Moniteur du 13 thermidor an X).

« Le canal, aujourd'hui connu sous le nom de canal de St.-Quentin, dit M. Thiers, (histoire du Consulat et de l'Empire, t. 2. l. 8.) était abandonné, on n'avait jamais pu se mettre d'accord sur la manière d'exécuter le percement au moyen duquel on devait passer de la vallée de l'Oise dans celle de la Somme et de l'Escaut. Les ingénieurs étaient divisés de sentiment. Le premier consul s'y rendit de sa personne, les entendit tous, jugea la question, et la jugea bien. Le percement fut décidé et continué dans une direction meilleure, celle même qui a réussi. » — On voit, par ce qui précède, que l'indécision n'avait pas toujours existé, qu'elle n'existait même pas dans le conseil des ponts-et-chaussées, puisque le *canal Laurent* y obtint 21 voix contre 9. Il n'est pas d'ailleurs prouvé que l'empereur choisit bien. Le canal Devic a réussi et devait réussir, mais cela n'implique pas que le *canal Laurent* n'eût pas réussi mieux encore.

*« fier d'être homme quand je vois qu'un de mes semblables a osé imaginer
« et exécuter un ouvrage aussi vaste et aussi hardi. Cette idée m'élève
« l'âme » (1).*



(1) Jouy. *L'ermite en province.*

Jean - Baptiste
marié à Madeleine D'oily,
mort le 24 mai 1760.

Mademoiselle Laurent,
mariée
à M. Trouvé, à Cambrai.

es-Eustache Laurent de Lionne,
né à Auberchicourt,
juillet 1751, mort près de la Fère,
le 29 mars 1821, marié à

Trois filles

Marie - Claire - Dorothée,
Marie - Anne - Philippine,
Jacqueline - Pacifique.

Mademoiselle 2^e à Mademoiselle
ry, en 1780. Pont-Lévêque,
en 1804.

viève
de
ul.

Adèle
mariée à M. Lebas
de
Courmont de Pom-
ponne.

Jeanne Laurent,
aujourd'hui veuve Harriet.

EMMANUEL DE CROY.

SOMMAIRE.

La maison de Croy. — Les ayeux d'Emmanuel. — Emmanuel. — Sa naissance. — Ses services militaires. — Fait élever le château de l'Hermitage. — Particularités sur l'Hermitage. — Travaux publics faits par Emmanuel. — Canal du Jard. — Ses travaux scientifiques et historiques. Son caractère. — Sa mort. — Affection que lui portaient les Galaisiens. — Vers en son honneur. — Ses descendants.



E. DE CROY-SOLRE.

Le Duc de Croÿ



●

EMMANUEL DE CROY.

—•—

●

La maison
de Croy.



LA maison de CROY, dit le généalogiste du roi Charles X, est du nombre de ces grandes familles dont le nom et l'existence politique se trouvent liés depuis plusieurs siècles à tous les événements remarquables de l'histoire. . . .

« Admise à siéger, parmi les princes, aux diètes de l'empire depuis l'année 1486, longtemps avant cette époque, et depuis sans interruption, la maison de Croy n'a pas cessé d'être appelé aux places les plus éminentes du clergé, de la diplomatie, de la cour et des armées, en France, en Bourgogne, en Allemagne, en Espagne et aux Pays-Bas.

●

« Elle a donné deux cardinaux..... un tuteur et gouverneur de la personne de l'empereur Charles-Quint, grand chambellan, grand amiral et premier ministre de ce monarque; un grand chambellan et premier ministre de Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne; un grand maître et plusieurs maréchaux de l'empire; un grand écuyer du roi d'Espagne, et un dignitaire de la même charge près d'Emmanuel Philibert, duc de Savoie, en 1555; un gouverneur général des Pays-Bas en 1573; treize généraux des armées bourguignonnes, impériales et espagnoles, et sept généraux au service de France; un généralissime des armées du czar Pierre Legrand; quatre chefs du conseil des finances aux Pays-Bas, et un surintendant des finances de Philippe III, roi d'Espagne; enfin un grand nombre d'ambassadeurs et de ministres plénipotentiaires aux diètes de l'Empire, en France, en Espagne, en Italie et en Angleterre. Le gouvernement du duché de Brabant et des comtés de Flandre et de Hainaut a été, pour ainsi dire, héréditaire dans cette maison. Deux de ses branches sont, depuis plus de deux siècles, en possession de la grandesse d'Espagne, et elle offre l'exemple unique, même parmi les maisons princières où l'on remarque le plus d'illustrations, de compter 28 chevaliers de la Toison d'Or, depuis l'institution de cet ordre. » (1)

Par ces lignes que nous venons de transcrire, on voit que les Croy, s'ils n'e pouvaient faire remonter leur origine à Noé, ni même à Attila, comme dit-on, la famille en avait la prétention (2), les Croy n'en devaient pas moins être des plus puissants seigneurs du pays.

(1) De Courcelles. *Histoire généalogique et héraldique* 1827. (Généalogie des Croy t. 8, p. 2.)

(2) M. Regnard (*Examen du droits des seigneurs* p. 286.) raconte qu'avant la révolution, l'on voyait dans la bibliothèque du château de l'Hermitage, près Condé, appartenant aux princes de Croy, deux tableaux : — « L'un représentant la Sainte Trinité dans une gloire, et un peu plus bas, sur la même ligne, la Vierge Marie et un ancien duc de Croy, celui-ci se carrant dans un riche fauteuil, celle-là seulement assise sur un modeste pliant. Cependant, le duc tenait sa toque armoiriée à la main, mais son interlocutrice faisait un geste dont le sens était complété par la banderole sortant de sa bouche et sur laquelle on lisait : « couvrez-vous, mon cousin » politesse à laquelle le duc répondait : « ma cousine, c'est pour ma commodité. »

« Le pendant de ce tableau représentait un épisode du déluge. Noé et ses enfants étaient vus dans l'arche vers laquelle nageait un homme dont les forces semblaient épuisées. Il ne se servait toutefois que

Les ayeux
d'Emmanuel.

Celui qui fait l'objet de cette notice descendait de Philippe de Croy, premier comte de Solre, qui eut pour fils Jean de Croy né le 14 février 1588, mort à Madrid le 9 mai 1638. — Jean de Croy avait épousé, le 12 juillet 1608, Jeanne de Lalaing, qui lui avait apporté la seigneurie de Fresnes et les deux fiefs nobles de Condé dits du château et de Bailleul. Elle avait hérité ces deux fiefs, jusques-là séparés et désormais réunis, en 1604 et 1618 (1). — Le père d'Emmanuel était Alexandre-Emmanuel, né à Bruxelles le 28 décembre 1676, mort à Condé le 31 octobre 1723, grand veneur héréditaire du Hainaut, lieutenant-général des armées du roi (2).

Emmanuel.
Sa naissance.
—
Ses services
militaires.

Emmanuel de Croy, Prince de Solre, de Mœurs et du St.-Empire, grand veneur héréditaire du Hainaut, seigneur de Condé et des villages environnants, naquit à Condé le 23 juin 1718. — Mousquetaire en 1736, colonel du régiment de Roussillon en 1738, il assista, en 1742, comme prince de l'Empire, à l'élection de l'empereur Charles VII. Brigadier de cavalerie en 1745, maréchal-de-camp en 1748, il commanda, à partir de 1757, les troupes qui se trouvaient en Artois, en Calaisis, en Picardie et dans le Boulonnois. Fait chevalier des ordres du roi et lieutenant-général en 1759, gouverneur de Condé en 1763, il devint grand d'Espagne de première classe et duc de Croy

de l'une de ses mains pour se soutenir sur l'eau, dans l'autre, tendue vers Noé, il tenait un rouleau de parchemin ou de papyrus et sur la banderole on lisait: « Si vous ne voulez pas me sauver, au nom de Dieu sauvez au moins les archives de la maison de Croy. »

« Il existe un volume, petit in-folio, contenant la généalogie de la maison de Croy, et le dessin des villes, châteaux etc, sur lesquels elle a eu des prétentions et des droits. Ce recueil fut gravé à la requête et aux frais d'un des membres de cette famille, par Jacques de Bye. On y voit figurer couronne en tête et sceptre à la main, un grand nombre de rois de Hongrie, dont les Croy se prétendent les descendants et les hoirs. Puis le farouche Attila, puis le vaillant chasseur Nemrod, puis, en remontant toujours, on arrive ainsi jusqu'à la souche dont l'authenticité n'est pas contestable, si l'on admet avec la Genèse, que tout le genre humain n'a eu qu'une commune origine. Ce sont, en effet, Adam et Eve qui figurent sur la première page de la généalogie de Croy. »

(1) *Histoire de la ville de Condé.* p. 85, 163 et 171.

(2) *Idem.* p. 171. — Decourcelles. *Histoire généalogique et héraldique.* (généalogie des Croy p. 72.) De Sars. Lettre C. p. 715.

en 1767 par la mort du duc de Croy comte de Rœux. Il fut élevé à la dignité de maréchal de France, en 1783 (1).

Emmanuel de Croy, qui s'était trouvé à 13 sièges (2), avait servi sous le maréchal de Maillebois, avec le maréchal de Seckendorff, sous le duc d'Harcourt dont il épousa la fille, sous les maréchaux de Saxe, de Belle Isle et de Soubise. Il s'était distingué à la bataille de Fontenoy où il avait été complimenté par Louis XV sur le champ de bataille (3).

Fait élever le
château de
l'Hermitage.

La paix n'amenait point pour lui le repos. Les travaux de la guerre « ne pouvaient suffire à l'ardente activité du prince. » A peine âgé de 30 ans et « ne sachant plus que devenir » il projetait de grands voyages. C'est alors qu'il prit la résolution de faire travailler à son château de Condé et faire de l'hermitage « une jolie campagne. » Il y fut déterminé par diverses considérations. « Tout cela, dit-il en les racontant, excita mon envie de faire une folie sage en m'ajustant une belle demeure. » Le prince ne prévoyait pas qu'il y séjournerait si peu. Il balança entre Solre-le-Château et Condé; mais une fois décidé pour l'Hermitage, il régla tout, traça les constructions sur le terrain, et les travaux, commencés en avril 1749, furent terminés, malgré la fréquence et la longueur de ses absences, en octobre 1772: c'est le beau château que l'on voit aujourd'hui dans la forêt de Condé, à gauche de la route et à moitié chemin de Condé à Bonsecours. » (4)

Particularités
sur
l'Hermitage.

Ce fut à l'hermitage que l'on signa, comme déjà nous l'avons dit (5), en 1757, le contrat de société des mines à charbon d'Anzin. Ce fut là que le duc reçut

(1) Decourcelles. *Histoire généalogique et héraldique* (généalogie des Croy p. 74 et suiv.) — Cornu. *Notice historique sur le duc de Croy*. (*Mémoires de la société d'Agriculture etc., de Valenciennes*, t. 7. p. 117 et suiv.)

(2) De Sars. *Lettre C.* p. 718.

(3) Decourcelles. *Histoire généalogique et héraldique*. — Cornu. *Notice historique sur le duc de Croy*.

(4) Nous empruntons tous ces détails à la *notice historique sur le duc de Croy*, par M. Cornu.

(5) Voir t. 2. p. 125.

Condorcet, secrétaire de l'académie des sciences. Le célèbre académicien venait trouver le duc de Croy pour le consulter sur la question du canal de St.-Quentin, « contre lequel il était et que le duc soutenait. » — Le duc de Croy toutefois n'habita l'ermitage d'une manière un peu continue qu'en 1769 et 1770. Ce château fut alors « le rendez-vous d'une foule de personnages marquants et d'hommes du premier mérite. On y comptait quelquefois plus de 30 maîtres logés au château, avec leur suite, et la salle dans laquelle on jouait la comédie contenait souvent plusieurs centaines de personnes des contrées voisines. C'était un petit Versailles, moins *le Parc-au-cerfs* » (1).

Travaux
publics faits
par
Emmanuel.

Le duc de Croy, absent ou présent, s'occupait sans relâche des améliorations que réclamait son pays. — Nous avons vu la part qu'il prit à la création de la compagnie d'Anzin (2), dont il continua de s'occuper autant que le lui permettait les devoirs de ses charges (3). — Nous avons vu qu'il construisit à ses frais la plupart des routes qui avoisinent la ville de Condé (4). — En 1751 il avait fait commencer la reconstruction de l'église paroissiale de cette ville, achevée en 1756. Cette église n'existe plus aujourd'hui. — On lui doit aussi l'hôtel-de-ville de Condé. En 1773 il en arrêta les plans dressés par l'ingénieur Dubuat de Condé. Il en posa la première en 1774, le monument fut achevé en 1779 (5).

Canal du Jard.

« Jusqu'alors (1770), la plus grande partie des environs de Condé étaient inondés pendant la mauvaise saison et quand il survenait un orage. Pour remédier à cet inconvénient désastreux, on conçut le projet d'un canal de dessèchement prenant le trop plein de l'Escaut à Condé et deversant ces eaux dans l'Escaut supérieur. Le 27 septembre 1770, le duc de Croy se rendit sur les lieux avec M. Laurent, auteur du projet, et M. Taboureau, intendant de Valenciennes. C'est là l'origine du *canal du Jard* » — Le 18 mai 1773, « l'ingé-

(1) Cornu. *Notice historique*.

(2) Voir t. 2 p. 122.

(3) Cornu. *Notice historique*.

(4) Voir t. 1. p. 61.

(5) Cornu. *Notice historique*.

nieur Laurent explique de nouveau, sur les lieux, son projet qui est définitivement arrêté. » Mais Laurent meurt au mois d'octobre suivant, et, par suite, son projet est menacé d'inexécution. — Le duc de Croy ne se décourage pas ; « loin de là, il se décida à pousser le canal de dessèchement jusqu'à l'écluse de Rodignies, distante de plus de 9 kilomètres, au lieu de l'arrêter à Hergnies, ce qui doublait son étendue primitive. » — Enfin, en 1777, on vit finir, grâce à lui, le *canal du Jard* (1).

Ses travaux
scientifiques
et historiques.

Le duc de Croy, qui, dans ses moments de loisirs, écrivit 30 à 40 volumes restés manuscrits, le duc s'adonna plus spécialement à l'étude des sciences. « Il suivait des cours d'histoire naturelle, de physique, de chimie, de botanique, et il étudiait le système planétaire. Amateur d'antiquités, il se livrait avec goût et activité à leur recherche. En un mot, avide de connaissances, il voulait « savoir, « voir, connaître et sentir, pour profiter vivement des dons du créateur et lui « en rendre plus de grâces » (2).

Il fut *directeur* de la société royale d'Agriculture du Hainaut, créée par arrêt du conseil du 9 septembre 1763. — La bibliothèque publique de Valenciennes, possède 4 volumes de ses œuvres. — 1° L'histoire de Condé (4 vol.) dont il commença à rassembler les documents en 1737 et qu'il acheva en 1775. — 2° L'histoire de l'Ermitage (3 vol.) (3). — Elle possède également une *boussole* de l'ermitage, gravé par ses ordres (4), et une carte manuscrite de la côte de Boulogne levée par lui (5).

Son caractère

« Le duc de Croy, dit son biographe, était appelé par sa naissance, dans un temps où cela suffisait trop souvent, à occuper une position éminente ; mais

(1) Cornu. *Notice historique*.

(2) *Idem*.

(3) *Idem*.

(4) Boussole de l'ermitage ou indication de ses principaux objets de promenades un peu éloignées et leur exposition en 1774.

(5) Carte la côte du Boulonnois depuis le cap de Blancnez jusqu'à Etaples, 1758, levé par le duc de Croy, en août 1758.

ayant à cœur d'obéir à cette exigeante devise de sa maison : *Je maintiendrai*, prise sans doute comme synonyme du vieil adage : *noblesse oblige*, il a su parvenir au sommet de l'échelle sociale, en justifiant son élévation par près d'un demi siècle de travaux divers. Soldat volontairement, il paya de sa personne en cent occasions. Général, il allia à la plus grande bravoure une prudence consommée, et, à l'aide de ces deux qualités qui marchent rarement d'accord, il put sortir avec avantage de positions difficiles. Investi, pendant de longues années, du commandement d'une partie des côtes, de même qu'il s'était fait ingénieur militaire, il devint habile ingénieur maritime. Pendant la paix, tout ce qui pouvait contribuer au bonheur des habitants des provinces où il commandait était l'objet de ses préoccupations. La rectitude de son esprit et l'étendue de ses connaissances le rendaient propre à remplir les missions les plus opposées. Magistrat et négociateur par circonstances, il sortit avec bonheur de cette double situation. L'industrie lui doit de féconds résultats. Il a concouru à assurer au commerce de puissans moyens de communication. Economiste, il ne se contentait pas de discuter les questions ardues que soulève cette science ; passant de la théorie à l'application, il fit pratiquer dans l'intérêt des populations et de l'agriculture, le dessèchement de pays marécageux. Architecte amateur, il a laissé des monuments qui témoignent de son goût et de son aptitude. Toutes les sciences lui étaient plus ou moins familières, et il était l'ami des savans les plus distingués de son siècle. Nous ne connaissons aucune entreprise dans laquelle il ait échoué ; son énergie le faisait triompher de tous les obstacles, et ce côté saillant de son caractère a dû hâter aussi l'épuisement de ses forces. » Enfin, « aussi recommandable par son désintéressement que par ses vertus, le maréchal duc de Croy était d'une bienfaisance inépuisable, ce qui le fit surnommer la *Penthièvre du Hainaut*. »

Sa mort.

Il mourut à Paris, le 30 août 1784, âgé de 65 ans et 9 mois. Son corps fut ramené à Condé et déposé dans le caveau de la *collégiale* réservé à sa famille. A l'époque de la révolution, il fut transporté au château de Wiers (Belgique). Il fut rapporté en France, en 1845, et repose à Vieux-Condé sous le calvaire du cimetière (1).

(1) Cornu. *Notice historique*.

Affection que
lui portaient
les Calaisiens.

De Croy, *condéen* par la naissance et par les bienfaits qu'il répandit dans le pays, était l'un de ces hommes que les villes se disputent. *L'Industriel calaisien*, en rendant compte de la notice qui valut à M. Cornu la médaille d'or offerte par notre société d'agriculture, après avoir raconté la mort de M. de Croy, qui habitait souvent Calais, chef-lieu de son commandement militaire, *l'Industriel* ajoute: « cette perte produisit la plus grande sensation à Calais, où il se proposait de finir ses jours et où il faisait bâtir un hôtel dans l'ancienne rue de Corne. » — « Ainsi finit l'existence de ce guerrier, de ce savant, que nous pouvons presque revendiquer comme l'une de nos gloires locales, l'un de nos concitoyens; car il était calaisien, à la naissance près. »

Le musée de Calais possède (et cela manque au musée de Valenciennes) « un beau portrait en pied du maréchal, peint par Monsiau, en 1784. » — Les détails de la réception du duc à Calais, lorsqu'il fut fait maréchal de France, sont consignés dans l'ouvrage manuscrit de l'annaliste Pigault de Lépinoy, qui lui présenta à cette occasion les vers suivans :

Vers en son
honneur.

Sur le bâton que l'on vous donne
Faut-il vous faire un compliment ?
Non, prince, cet événement
N'a rien du tout qui nous étonne ;
Si c'est une grâce, entre nous,
A la cour était-il personne
Qui la méritât mieux que vous? (1).

Les descendans du maréchal duc de Croy ont conservé des intérêts dans la compagnie d'Anzin. Depuis cette époque, la famille de Croy est arrivée à la troisième génération. Les chefs de cette famille, régisseurs de droit de la compagnie, ont successivement été :

Ses
descendants.

Anne-Emmanuel-Ferdinand-François, fils du maréchal, né le 6 décembre 1743. Il fut vice-président de la noblesse lors de la convocation des États-

(1) *Industriel calaisien* du 23 mai 1846. — L'article non signé est de M. H. J. de Rheims, bibliothécaire de la ville et consul d'Espagne.

- Généraux, en 1789, et émigra avec sa famille en 1794. Il reçut, par suite du congrès de Ratisbonne, la souveraineté de Dulmen, en indemnité de ses possessions dans les Pays-Bas, et mourut le 15 décembre 1803. — De ses nombreux enfants, dont l'un (Gustave-Maximilien) fut grand Aumonier de France, l'aîné était :

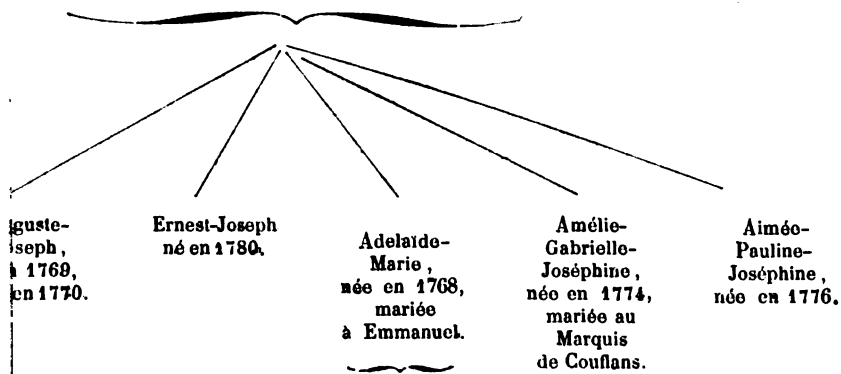
Auguste-Philippe-Louis-Emmanuel, né le 3 novembre 1765, mort au Château de l'Ermitage le 29 octobre. 1822 — Il eut plusieurs enfans, dont :

Alfred-François-Frédéric, duc de Croy, pair de France sous la Restauration, prince de Dulmen et du St.-Empire, grand d'Espagne de première classe, chevalier de l'ordre de St.-Hubert de Bavière, né le 22 décembre 1789, et actuellement existant (1). — C'est le même que nous avons vu à la tête de la compagnie des mines à charbon de Bernissart (2).



• (1) De Courcelles. *Histoire généalogique et héraldique* t. 8. (Généalogie des Croy p. 77 à 80).
(2) Voir t. 2. p. 96.

Adelaide-Louise-Angélique-Gabrielle,
née en 1741,
mariée en 1762 au duc d'Havré.



ance
is

LE NOBLE CHARBONNIER.



•

LE NOBLE CHARBONNIER.



LA POÉSIE, que l'on dit fille du ciel, se prête admirablement à chanter les exploits des conquérans, c'est-à-dire la mort et le carnage. Ne saurait-elle consacrer ses accents à l'éloge d'exploits plus pacifiques, ne saurait-elle immortaliser, à l'égal des guerriers, les bienfaiteurs des hommes, ceux qui apportent, dans des pays naguère moissonnés par le fer des soldats, travail, aisance et bonheur ? Elle le pourrait sans doute, mais elle s'acquitte peu, il faut bien le dire, de cette noble tâche.

Thomas écrit une ode en l'honneur d'Hérault de Séchelles, qui fut Intendant du Hainaut. Il loue sa probité, ses vertus :

11..

Vous en fûtes témoins, provinces fortunées
Que l'Escaut orgueilleux arrose dans son cours !
Sa noble intégrité, réglant vos destinées,
D'Astrée ou de Thémis vous ramena les jours.

Plus loin, s'adressant à la Flandre :

Ce ministre zélé, réparant tes injures,
De ton destin affreux adoucissait le poids ;
De tes flancs déchirés les sanglantes blessures
Soudain se refermaient à sa puissante voix (1).

Le poète oublie l'un des plus beaux titres de son héros à la reconnaissance publique. De Séchelles ne se borna pas à fermer les blessures du pays qu'il administrait ; il aida à lui ouvrir une voie nouvelle de travail et de prospérité, il encouragea, stimula, par sa présence, nous l'avons dit ailleurs (2), la découverte de la houille d'Anzin.

On serait tenté de croire que le charbon, *ce pain de l'industrie*, ne peut entrer dans un vers, quand on lit ce passage de Delille, où cependant sa place se trouvait en quelque sorte forcée, et où l'on se prend d'autant plus à regretter son absence :

Là, différens de poids, de forme, de figure
Dans la dure épaisseur de leur matrice obscure,
Se forment ces métaux qu'on tâche d'arracher
Aux veines de la terre, aux fentes du rocher :
Le fer cultivateur et le bronze qui tonne
Et ce métal docile ou l'onde l'emprisonne,
L'étain, l'argent et l'or qui brillent sans rivaux (4):
.....

Autre regret. On sait en quels vers Onésime Leroy fait passer en revue, à un personnage de l'une de ses comédies, les différentes professions parmi lesquelles il hésite à faire un choix :

(1) Oeuvres complètes, t. 3, p. 344.

(2) Voir t. 2, p. 43.

(3) *Les trois règnes*, chant 5°. *Règne minéral*.

Vous aimez le commerce ?

oui, certe, et quaud je pense
 Qu'il peut de mon pays accrottre la puissance,
 La splendeur, je me dis: l'homme dont les travaux
 Versent partout l'aisance en tarissant nos maux,
 Est grand, il fait le bien ; et sa noble industrie
 Le rend dans tous les temps l'homme de la patrie.
 Cet honorable état m'aurait déjà fixé (1)

• • • • •

Cependant, lorsqu'Onésime Leroy, poète et valenciennois, nous parle de nos mines de houille (2), il le fait en *vile prose*, comme disait Voltaire en parlant de la sienne.

En présence de ces faits, dont il ne nous appartient pas de rechercher la cause, ne doit-on pas savoir quelque gré à ceux qui convient les poètes à délaissier un instant les champs de bataille pour les champs du travail et de l'industrie. — Ainsi fit, en 1842, l'Institut national, à l'occasion du généreux dévouement de Goffin, le mineur Liégeois. Alors Millevoie peignit en vers :

Le ténébreux séjour,
 où l'homme, s'exilant de la clarté du jour,
 Va puiser ces charbons dont l'utile bitume
 En des forges sans nombre incessamment s'allume,
 Et par qui l'industrie obtient d'un fer grossier
 Le glaive protecteur et le soc nourricier (3).

Alors Mollevault parla en poète, de l'ouvrier dont le travail

Ravit au gouffre avare un utile trésor (4).

En 1842, la Société d'agriculture sciences et arts de l'arrondissement de Valenciennes, indiqua entr'autres sujets de son concours de poésie : « découverte

(1) *L'Irrésolu*, Comédie. Scène 7.

(2) *Un parisien à quinze cents pieds sous terre*. — Dans le livre des Cent et un.

(3) *Goffin ou le héros liégeois*.

(4) *Eloge de Goffin ou les mines de Beaujonc*.

du charbon dans le Hainaut français, par MM. Désandrouin, Taffin et Mathieu. Influence de cette découverte sur la situation du pays » (1).

M. Lequenne-Cousin de Cambrai, qui obtint une médaille d'argent pour la pièce de vers qu'il envoya à ce concours, ne s'est aucunement occupé de la partie historique de son sujet ; quelques vers seulement rappellent les noms des auteurs de la découverte ; encore ne sont-ce pas les meilleurs (2). Après ces noms le poète ajoute :

Anzin, tu leur dois tout... Valenciennes sans eux,
Sentinelle placée au poste dangereux,
Mais honorable et beau de garder la frontière,
Aurait comme Douai, cette ville rentière,
Vu désertier ses murs, faute d'activité.

Cependant, cette partie historique du sujet avait été ébauchée ; lorsqu'en 1830, M. Eugène de Pradel improvisateur français, était en notre ville, il y publia un petit poème ayant pour titre : *Panorama de Valenciennes*. On y trouve les vers suivans (3) :

Ma vue au loin parcourt la campagne animée.
Le ciel semble aspirer des torrens de fumée
Qui, par de longs canaux, montent au sein des airs ;
C'est Anzin. Dans les flancs de la terre entr'ouverte
Sont de riches filons, d'inépuisables mines,
Qu'exploitent constamment les fécondes usines.
Ces trésors existaient ; mais pour les arracher
Aux profondeurs du sol, aux parois du rocher
L'homme devait aux arts emprunter leur puissance.
A travers les périls, risquant son existence,
Mathieu, de l'Angleterre emporta les secrets.
A peine ses crayons avaient surpris les traits
De ces tubes ardents où l'onde évaporée

(1) *Mémoires de la société*, t. 4. p. 18.

(2) *Idem*. t. 4. p. 276.

(3) *Panorama de Valenciennes*, p. 7 et 8.

Prête à d'énormes poids sa force mesurée,
Que de la pompe à feu les magiques ressorts
Ont suppléé des bras les stériles efforts.
Un nouveau combustible enrichit sa patrie ;
Il crée , il établit une immense industrie ;
La fortune répond à ses heureux travaux ;
Le souverain lui donne un rang sur ses égaux
Bienfaiteur du pays, il a pu sans faiblesse,
Montrer à l'avenir ses titres de noblesse.

.

Tout en tenant compte à M. de Pradel de sa louable intention, nous n'en devons pas moins faire remarquer qu'il a complètement omis jusqu'au nom de Désandrouin et de Taffin. A Mathieu seul il fait honneur et de l'introduction de la machine à vapeur et de la découverte de la houille.

M. Désiré Tricot, plus tard, dans ses poésies (1), dit quelque chose du travail de nos mines. Nous demanderons la permission de citer quelques vers, bien que ce ne soit point de l'histoire, de la pièce intitulée : *Anselme*. — Anselme est le digne et bon pasteur d'un village où se fait l'extraction de la houille.

Voici comment M. Tricot dépeint les effets du feu *grisou*, aujourd'hui fort heureusement moins fréquens et moins terribles :

.
Hélas il vint enfin le jour, ce jour horrible,
Qui devait éclairer un désastre terrible !
Soixante-dix mineurs au labeur souterrain,
. se livraient, quand soudain
Un long mugissement dont tressaille la terre,
Éclate et roule sourd comme un lointain tonnerre.
Trois fois, le sol tremblant bondit à ce fracas ;
Trois fois, l'airain sacré sonne un lugubre glas,
Et bientôt, s'échappant par la bouche du gouffre,
S'épandent dans les airs des tourbillons de souffre !

(1) Poésies d'un fantasque, p. 36.

O ! désolation ! voyez par les chemins
 Leurs tout petits enfans pleurant entre leurs mains,
 Vers la mine accourir, pâles, échevelées ;
 Ces mères, l'œil hagard, ces filles désolées ;
 Ces épouses en pleurs ; ces vieillards dont les yeux
 Et les bras languissans se lèvent vers les cieux . . .
 Mères, femmes, enfans, vieillards, foule en démente,
 Tantôt morne, tantôt râlant un pleur immense,
 Tantôt, sondant d'un œil stupide et douloureux
 Le cratère fumant du gouffre ténébreux !
 Ici c'est un enfant, et là, c'est une mère
 Qui réclame un époux, qui redemande un père . . .
 Sous mille aspects, l'effroi, le désespoir, le deuil
 S'étalant sur les bords d'un immense cercueil !

Encor, si le sépulchre en ses brûlans abîmes
 Dévorait en entier les corps de ses victimes !
 Mais, horreur ! il les rend en informes débris,
 En lambeaux pantelans, en tronçons tout meurtris,
 Sanglants, crispés, tordus, broyés, noircis de poudre,
 Exhalant, chauds encor, les vapeurs de la foudre,
 Et n'offrant plus enfin aux regards éperdus
 Qu'un mélange sans nom de membres confondus !

Tous, hélas ! ont péri. C'est en vain qu'une élite
 D'intrépides mineurs pour les sauver milite ;
 En vain qu'Anselme en pleurs, le front contre le sol
 Conjure le Seigneur d'arrêter en son vol
 L'ange exterminateur au glaive inexorable . . .
 Pour la première fois, à la voix vénérable
 De son élu béni, du prêtre, son amour,
 Dieu, dans les cieux émus, reste impassible et sourd, ~~et~~

On voit, par ces exemples, et l'on verra mieux encore, par le dernier que nous allons citer, que le sujet prête plus qu'on ne le croirait d'abord aux inspirations de la poésie. M. Audenelle en a fourni la preuve dans son *Noble charbonnier* (1). — Il est à regretter que l'auteur, au lieu d'un travail pure-

(1) *Mémoires de la Société d'agriculture, sciences et arts de Valenciennes*, t. 5. p. 255.

ment d'imagination, d'un *conte* (comme il l'appelle) qui s'adapte à la découverte de la houille au Hainaut impérial presque autant qu'au Hainaut français, il est à regretter, disons-nous, que l'auteur n'ait point appliqué son incontestable talent au fait spécial de la découverte par Désandrouin, Taffin et Mathieu, dont on ne trouve pas même les noms dans son œuvre. Quoiqu'il en soit, le poète est parfois historien sans l'avoir cherché; le héros de son *Noble charbonnier* est bien le vicomte Désandrouin. Si l'on retranche de ce petit poème les passages trop évidemment de pure imagination, on retrouve les traces historiques de ce drame industriel auquel il eut été facile à M. Audenelle d'ajouter au charme de la poésie le charme de la vérité.

LE NOBLE CHARBONNIER.

CONTE.

I.

.
. . . tout près où la France accoste la Belgique,
S'élevait un castel à tournure héraldique,
Petit, mais de bon air, avec donjon saillant,
Fenêtres en ogive et girouette au vent.
Le château dominait quelque vaste héritage
Conservé pur, intact, à dater du partage
Des guerriers chevelus. Là, vivait un baron
Comme on n'en voyait guère, en remontant vingt lustres.
.
Il croyait honorer ses ancêtres illustres
En cultivant les arts. Du reste simple et bon,
Comme l'est un savant qui cherche dans l'étude
Le bonheur, sans songer, comme on fait aujourd'hui,
A l'or de son vivant, à la gloire après lui.
Mais ce qu'il convoitait dans sa sollicitude,
Le rêve de ses nuits, le travail de ses jours;
Ce qu'il estimait plus que les brillans discours,
Que tous les ménestrels, que les vers et la prose,

Qui, disons-le tout bas, sont souvent peu de chose :
 C'était de découvrir par quel moyen heureux,
 Il pourrait rendre enfin la science féconde ;
 Tirer d'un corps inerte un rayon lumineux,
 Qui, profitable à tous, luirait pour tout le monde.
 Dans ces tems, l'industrie était à son berceau,
 Informe, languissante et ne produisant guère
 Qu'à force de sueurs, qu'à grands coups de marteau.
 La forêt centenaire où dardait le fourneau
 Disparaissait sans fruit : on dépouillait la terre ;
 Puis, faute d'aliment, la fournaise mourait ;
 La forge était sans voix, bientôt elle tombait,
 Et l'on voyait, au lieu de vert feuillage et d'ombres,
 Un sol nu qu'attristait un monceau de décombres.

.
 Souvent notre baron parcourait la campagne,
 Bâtissant, comme on dit, des châteaux en Espagne.
 Il explorait la plaine où l'on voit du regard,
 Au loin Sainte-Vaudru sur un fond de brouillard,
 Valenciennes plus près, alors noire, enfumée,
 Avec ses cent clochers et ses pignons pointus,
 Ses couvents chargés d'or et ses gueux presque nus ;
 Qui depuis, reniant sa vieille renommée,
 Et devenant coquette et ville comme il faut,
 Après s'être un beau jour lavée et parfumée,
 A jeté sa défroque au courant de l'Escaut.
 Maintenant récripée, élégante et gentille,
 Elle parait, assise en son lit de roseaux,
 Belle comme le cygne en ses marais éclos,
 Qui sort, frais, éclatant d'une sale coquille.

Que cherchait ce savant et par monts et par vaux ?
 Notez que je dis monts pour arrondir ma phrase ;
 Car on ne voit par là qu'une compagne rase.
 Les vallons sont dessous depuis que sous l'Etna
 Un titan pris de rhûme un jour éternua
 Et mit, sans s'en douter, notre globe en cadence.
 La terre s'entrouvrit et dans sa fente immense,
 Les côteaux, les rochers disparurent soudain,
 Avec leur forêt vierge aux arbres séculaires.
 Puis le torrent passa sur ses vastes suaires,
 Les couvrit de limon, nivela le terrain,

Si bien que le soleil, séchant enfin le monde,
 Ne vit plus, dans le nord, en reprenant sa ronde,
 Qu'un plateau, mais ses bois et ses côteaux, en vain
 Le flamand les cherchait : pas plus que sur la main.
 Je garantis le fait et la métamorphose,
 Bien qu'Ovide la taise en poète discret.
 Quant à notre baron, il connaissait la chose,
 Il y rêvait toujours, c'était là son secret.
 « Oh ! disait-il, oui, l'homme fait avec sa hache
 « Plus que le cataclysme : il gaspille aujourd'hui
 « Sa s'occuper de ceux qui viendront après lui.
 « Il ne conserve rien, mais la terre lui cache
 « Des trésors inconnus, un agent précieux
 « Qui pourrait remplacer la forêt qu'il consomme ;
 « Car tous ces bois enfouis par un décret des cieux
 « existent sous nos pieds en souche de bitume.
 « Déjà, de son sol froid, l'anglais industriel
 « A tiré du charbon qui pétille et s'allume.
 « Pauvre Flandre ! à présent, pour que ton foyer fume,
 « Il faut à l'étranger payer de lourds tributs,
 « Demander par pitié quelque chaude étincelle,
 « grelotter, s'il le veut, où si la mer rebelle
 « Retient dans Albion ses charbons de rebuts.
 « Si je pouvais un jour affranchir ma patrie
 « De ce joug ; me frayer, par de constans efforts,
 « La route qui conduit aux souterrains trésors ;
 « Répandre à pleines mains, par ma noble industrie,
 « L'aisance et le bonheur dans ces cantons frappés
 « De mort, où tous les bras restent inoccupés
 « Au milieu d'éléments que l'étranger envie :
 « Principes variés qui demeurant sans vie,
 « Attendent pour surgir le feu qui vivifie !
 « C'est la foudre, que l'homme a soumise à ses lois ;
 « Muette sans contact, froide comme la tombe ;
 « Que sur ce corps inerte une étincelle tombe :
 « Il s'enflamme, bondit, frappe l'écho des bois
 « Qui va redire au loin sa formidable voix. »

Ainsi toujours en proie à cette unique idée,
 L'esprit toujours tendu, l'âme triste, obsédée
 Par le doute souvent, quelquefois par l'espoir,
 Il souriait à peine à sa fille chérie.

.....

II.

.
 Terre du rhumatisme et terre des beaux arts !
 Sol fécond et ciel froid ! berceau de l'industrie !
 Vaste et riche musée, où l'on heurte du pas
 Les lambris ciselés en desseins délicats ;
 Les toiles où Rubens jetait l'ombre et la vie ;
 Que Van Dyck éclairait du feu de son génie ;
 Que Teniers égayait de joyeuses couleurs ;
 Que Wouvermans chargeait de verdure et de fleurs !
 Où le marbre vivant est foulé sur les dalles ;
 Où l'on voit s'élever à de courts intervalles
 Ces temples primitifs aux immenses arceaux ;
 L'ogive byzantine où d'éclatans vitraux
 En jets de pourpre et d'or inondent les coupoles,
 Sont ornés des trésors des saintes paraboles !
 Et c'est sous ton ciel sombre, ô Flandre, qu'on a vu
 Ces chefs-d'œuvre grandir pour parer ta surface.
 Chez ce peuple escompteur, qui dort quand il a bu,
 Les arts et le génie ont donc trouvé leur place !
 Qu'importe l'Italie et son ciel toujours pur ?
 Il inspire, c'est vrai, mais certain véhicule
 Inspire mieux encor qu'un éternel azur.
 C'est l'or. Moteur puissant, disons-le sans scrupule,
 Au risque de blesser quelqu'orgueil furibond ;
 Car il en faut. Or donc, le peuple qui spéculé.
 En artistes toujours fut un peuple fécond.

.
 Mais, derrière le pli qui ridait le terrain,
 Un étrange tableau les a frappés soudain.
 Dans ce lieu si désert autrefois, tout un monde
 De travailleurs se meut et déchire le sein
 Du sol, sans respecter sa surface féconde.
 On élève et l'on creuse : un hameau s'est dressé ;
 Un gouffre s'est ouvert, on fait grincer la scie ;
 Ici la hache frappe, et là la lime crie.
 Et ce bruit se confond au bruit plus cadencé
 D'une pompe plongeant dans le fond de l'abîme,
 Et qui, par un rouage habile pour ce tems,
 Et qu'activaient sans fin des chevaux haletans,
 Absorbait sans relâche et jetait à la cime
 Un torrent écumeux, dont le lit souterrain

Semblait grossir encor sous l'effort qui l'anime,
Comme s'il devait être et sans fond et sans frein
.

III.

Un an s'était passé. Dans l'antique demeure
Ils étaient réunis. La cloche annonçait l'heure
Où maître et serviteurs s'asseyaient au repas ;
Touchante égalité de l'ère féodale
Réformé avec soin dans l'ère libérale.
Mais la cloche vibrait, triste comme le glas,
Dans ce château désert ; car, avec la fortune,
Amis et serviteurs, c'est la chose commune,
Tous avaient disparu.

Car à l'or seulement l'homme reste fidèle.
Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on a fait des ingrats ,
Qu'après avoir loué, l'on en vient à maudire.
Heureux encore, quand l'homme ne mord pas
La main qui l'a nourri, lorsqu'on la lui retire.
Nous sommes ainsi faits, j'ai honte de le dire.
En dépit de Buffon, l'homme dans certains cas
Parait tenir un peu de la race des chats.

•
Vingt fois on avait vu l'intrépide baron
Sur le point de quitter, de perdre la partie . . .
« Mais sous l'eau, disait-il, existe le charbon,
« Qui sera pour la Flandre une source de vie ;
« Mes calculs sont certains. De ce lâche abandon
« Je serai responsable aux yeux de ma patrie.
« Elle attend, elle espère, elle a foi dans mon nom,
« Dans mon œuvre . . » et vingt fois plus ardent à l'ouvrage,
Irrité par l'obstacle et pour le surmonter,
Réformant, inventant quelque puissant rouage,
Pièce à pièce engageant son antique héritage,
Il en était venu, ce jour, à supputer,
Sans savoir, désormais, où raviver sa bourse,
Que ses rêves, ce soir, à défaut de ressource
Allaient s'évanouir. C'était l'instant fatal,
Où l'avidé usurier allait ouvrir ses serres,
Fondre sur le château, s'abattre sur les terres,

Se parer, insolent, de ce titre idéal
 De baron, pour laver son ignoble origine
 Et donner un faux lustre au fruit de sa rapine.
 Quelques heures encore, et, de son vieux donjon,
 Il sera donc chassé par le vol du faucon,
 Ce pauvre novateur ; et puis des mains impures
 Souilleront ses travaux ; ses livres tant aimés,
 Ses rares manuscrits, à grands frais exhumés,
 Seront jetés au vent comme autant d'impostures.
 On dira : « c'est un fou ! » De ses rêves déçus
 On rira. « Que n'a-t-il conservé ses écus,
 « Au lieu de se livrer à ses folles pensées. »
 Le puits sera comblé, les machines brisées ;
 Le soc sera trainé sur ces trésors perdus,
 Et puis, le lendemain on n'y pensera plus.

Triste et dernier banquet au seuil de la misère :
 Sur la table servie, où l'on voyait naguère
 Les vases du Japon, le vermill, le cristal,
 Des mets rares, exquis, jetés en abondance,
 Aux flatteurs affamés, fléau de l'opulence,
 Se voyaient les débris de ce repas frugal.
 L'argent avait fait place à quelque humble métal,
 Et la joie aux soucis. Plus de riches tentures,
 De tableaux précieux : les murs froids étaient nus.
 Blanche avait sans regret dépouillé ses parures ;
 De bijoux chatoyans, elle n'en avait plus ;
 Ses dentelles aussi, merveilles de la Flandre,
 L'usure avait tout pris, hélas ! pour ne plus rendre !
 Mais plus grand et plus noble avec sa pauvreté,
 Sur le front du baron avec sérénité,
 Rien n'accusait le ciel. Il était calme et digne.
 D'une âme résignée on y voyait le signe.

Alors à ses enfans qu'il presse sur son sein
 Il dit : « C'en est donc fait mon projet était vain ;
 « Le ciel n'a pas voulu que j'eusse cette gloire.
 « Je succombe aujourd'hui, quand peut-être demain !...
 « Un seul jour eût suffi pour sauver ma mémoire.
 « Ah ! croyez-moi, mon nom sera pris en pitié.
 « Ceux qui disaient m'aimer d'une chaude amitié
 « Me renieront aussi ; car lorsque l'homme tombe,
 « Sans atteindre son but, on insulte à sa tombe ;

« Après l'avoir loué, chacun lui jette au front,
 « Au lieu d'une auréole, et l'injure et l'affront.
 « Mais qu'importe, après tout, l'opinion du monde ?
 « Sur ce mobile appui, malheur à qui se fonde !
 « Oh ! moi, j'entrevois comme dans un beau rêve,
 « Une autre récompense, un prix plus glorieux.
 « Un jour, le voile épais qu'à peine je soulève,
 « Levé sur ce pays, tombé de tous les yeux,
 « Devait faire cesser sa trop longue inertie.
 « L'homme se réveillant d'un indigne repos.
 « Voyait se dissiper les ombres du cahot. . . .
 « Plus de secrets pour lui. La flamme du génie
 « Lui révélait enfin que la terre engourdie
 « Était riche et féconde, et que, par ses travaux,
 « Il y verrait fleurir les arts et l'industrie.
 « L'industrie ! . . . ; en tous lieux grondait sa voix d'airain !
 « Grâce à cet élément que j'avais su lui rendre,
 « Il ne gémissait plus sur sa forêt en cendre.
 « Partout le fer touchait au foyer souterrain,
 « Pour reprendre à la terre une aussi riche proie ;
 « Un peuple de mineurs s'élançait avec joie
 « Dans cette route ouverte aux entrailles des nuits,
 « Et s'y frayait bientôt d'innombrables conduits.
 « L'horizon s'éclairait de fournaises ardentes ;
 « L'usine vomissait des flammes ondoyantes ;
 « On travaillait sans cesse, on inventait toujours.
 « Des appareils savans invoquant le secours,
 « On doublait les produits, en enlevant à l'homme
 « Les labeurs réservés à la bête de somme.
 « L'homme ne devait plus, outil intelligent,
 « Qu'imprimer au travail un mouvement utile ;
 « Car les bras manqueraient au travail incessant.
 « Plus loin dans l'avenir, j'entrevois encor
 « Un moteur fabuleux, en prodiges fertile,
 « Qui devait effacer, dans son rapide essor,
 « Tout ce qu'on avait fait et de grand et d'utile.
 « Cet agent, . . . je le vois. . . j'en conçois les effets ! . . . »

Le baron s'arrêta ; son regard extatique
 Sembla s'illuminer d'un rayon prophétique.
 Il reprit : « C'est alors qu'on verra nos guérets
 « Produire une moisson en ce jour inconnue.
 « L'homme s'honorera de guider la charrue.

Industriel expert, savant agriculteur,

« Aux seuls épis dorés qui chargeront son aire
 « Il ne bornera plus le fruit de son labour.
 « De l'usine, les champs seront l'auxiliaire.
 « Ces produits luxueux qu'au tropique brûlant
 « Des esclaves, courbés sous le fouet menaçant,
 « Préparent pour le riche et les heureux du monde,
 « Sans esclaves, la Flandre, un jour avec orgueil,
 « Les tirera nombreux de sa terre féconde.
 « L'Inde, si florissante au soleil qui l'inonde,
 « Gémira sur ses champs et ses cases en deuil,
 « Et cherchant d'où lui vient cette atteinte fatale,
 « Quel ciel plus chaud encore éclaire sa rivale,
 « Elle verra, du monde hyperborée, un coin
 « Inaperçu, petit, que le brouillard efface,
 « Où tout se meut, s'agite, au fond, à la surface.
 « Active fourmillière où chacun avec soin,
 « Aidant au bien commun, avec prudence amasse
 « Et par sa propre force a vaincu le besoin.
 « Le besoin ! mais partout disparaîtra sa trace.
 « Sur la hutte du pauvre on verra se dresser
 « Des villages nombreux, des villes populeuses,
 « Où les hommes pourront à peine s'entasser.
 « La Flandre reverra ses fêtes si joyeuses,
 « Ses splendides bauquets et ses marches pompeuses !!!

« Entendez-vous, enfans, ces cris, cette clameur,
 « Qui se produit au loin et que l'écho répète !
 « N'est-ce pas un triomphe ou le bruit d'une fête ? »

Mais Blanche et Sigefroi sentirent dans leur cœur
 Un frisson se glisser. Oh ! l'excès du malheur
 Aurait-il abattu cette tête si forte ?
 Pensèrent-ils ; mais non, bientôt le vent leur porte
 Des cris plus rapprochés. Puis un nouveau frisson
 Les parcourt, et tous trois, attentifs, sans haleine,
 Ils écoutent encore, ils respirent à peine.

« Le moment est venu, dit enfin le baron ;
 « Car ces accents joyeux, cette clameur soudaine
 « Est un triste signal. Le peuple du domaine
 « Salue un nouveau maître. Ainsi, dans tous les tems,
 « L'homme s'attache au char de celui qui s'élève.
 « Ici doit donc finir mon bonheur et mon rêve !

« Mais avant de quitter le toit de mes ayeux,
 « Autant qu'il est en moi, je dois vous rendre heureux ;
 « Au jour de ton hymen, ma Blanche bien aimée,
 « Je voulais sur ton front fixer un rameau d'or,
 « Et je n'y puis placer qu'une fleur embaumée.
 « Oh ! tous deux sur mon cœur, venez, venez encore. »

On vit, en cet instant. un cortège en tumulte
 Envahir le perron et les cours du château.
 Des chants et des accords tintaient comme l'insulte.
 Un char jonché de fleurs, pavoisé d'un drapeau
 Était surtout l'objet de ce culte nouveau.

Enfin la porte s'ouvre aux cris de la cohue.
 Elle entre ; mais bientôt sa joie est contenue :
 Un tableau solennel la frappe et la saisit.
 Aux genoux du baron, ses enfans, l'âme émue,
 Arrosent de leurs pleurs la main qui les bénit.
 Pour prier avec lui dans un humble silence,
 Aux pieds du pauvre noble on s'était prosterné ;
 On eût dit qu'il était toujours environné
 Du prestige qui plane autour de la puissance.

« Que vouiez-vous de nous, dit enfin le baron,
 « Pourquoi ces cris joyeux, au jour que j'abandonne,
 « Malheureux fugitif, cette triste maison ?

« — Seigneur, que votre cœur vous aime et nous pardonne :
 « Il fallait, disiez-vous, pour fêter l'union
 « De notre belle reine, une riche couronne
 « Digne de ses vertus, digne de votre nom.
 « Celle que vous cherchiez et que le ciel lui donne,
 « Nous l'apportons, seigneur : ce char qu'on environne.
 « Où flotte, orné de fleurs, votre vieux fanion ;
 « Autour duquel la joie éclate et tourbillonne.
 « Il contient, gloire à vous, notre premier charbon ! » (1)

(1) Cette pièce n'a point concouru pour le prix proposé par la société de Valenciennes ; elle ne le pouvait pas, aux termes du règlement, M. Audenelle étant membre titulaire, alors qu'il la lut à la société.

Quelque chose d'analogue au dénouement de ce poème est arrivé à Jacques Désandrouin dans son château de Fresnes. Ce fait nous a été raconté par M. Taffin de Givenchy qui le tenait du marquis Désandrouin, fils de Jacques.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

..1

PIÈCES JUSTIFICATIVES.



**Edits et Déclarations du Roi, Arrêts du Conseil d'État, Ordonnances
des Intendants, et autres pièces justificatives
de 1413 à 1791.**



PIÈCES JUSTIFICATIVES.

1413 à 1791.

Lettres, Édits ou Statuts du 30 mai 1413.

(*Ordonnance des Rois de France de la 3^e race*, t. 10, p. 141. — *Code des mines*, p. 5. — *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. 7, p. 386).

N° 1.

—
Edit portant
réglement
sur les mines
et minières.

Charles pour ce que par plusieurs de nos officiers nous a été rapporté qu'en plusieurs lieux de notre royaume, et spécialement de nos baillage de Mâcon et sénéchaussée de Lyon, . . . y a plusieurs mines d'argent, de plomb et de cuivre, et d'autres métaux qui déjà sont trouvés, et esquelles l'on a jà longuement ouvré et ouvre l'on chacun jour, . . . esquelles mines et autres quelconques étant en notre dit royaume, nous avons et devons avoir, et à nous et non à autre appartient de plein droit, tant à cause de notre souveraineté et majesté royale comme autrement, la dixième partie purifiée de tous métaux, qui en icelles mines est ouvré et mis au clair. . . . et il soit ainsi que plusieurs, tant d'église comme séculiers

1415 qui ont juridictions hautes, moyennes et basses, et territoires esquelles les dites mines sont assises, veulent et s'efforcent d'avoir en icelles mines la dixième partie purifiée, et autres droits comme à nous, à qui seul et non à autre, elle appartient de plein droit, comme dit est. Laquelle chose est contre raison, les droits et prééminences royaux de la couronne de France, et de la chose publique; car s'il y avait plusieurs seigneurs prenant la dixième partie ou autre droit, nul ne serait plus ouvrier en icelles mines dorénavant ou peu, pour ce que ceux à qui elles sont, n'auraient que très peu et néant de profit de demeurant. Et s'efforcent les dits hauts justiciers de donner grands empêchemens et troubles en maintes manières aux maîtres qui font faire la dite œuvre, et ouvriers ouvriers en icelle: et ne leur permettent ni souffrent avoir par leurs dites terres et seigneuries, passages, chemins, allées et venues, caver, ni chercher, mines, rivières, bois, ni autres choses à eux convenables et nécessaires parmi, payant juste et raisonnable prix, et avec ce vexent et travaillent les dits faisant faire l'œuvre et ouvriers, sous l'ombre de leurs dites juridictions, en maintes autres et diverses manières, afin de faire rompre et cesser la dite œuvre....

Pourquoi nous, ces choses considérées.... avons par manière d'édit, statut, loi ou ordonnance royale.... dit.... que nul seigneur spirituel ou temporel, de quelque état, dignité ou prééminence, condition ou autorité, quelque'il soit en notre dit royaume, n'en aura, ni doit avoir, à quelque titre, cause, occasion quelque'elle soit, pouvoir ni autorité de prendre, réclamer, ni demander esdites mines, ni en autres quelconques assises en notre dit royaume, la dixième partie, ni autre droit de mine; mais en sont et seront par notre dite ordonnance et droits, du tout forclos. Car à nous seul et pour le tout, à cause de nos droits et majesté royaux, appartient le dixième et non à autre....

Voulons et ordonnons.... que les hauts justiciers, moyens et bas, sous quelques juridictions et seigneuries que les dites mines soient situées et assises, baillent et délivrent aux dits ouvriers, marchands et maîtres des dites mines, moyennant, et par payant juste et raisonnable prix, chemins et voies, entrées, issues, par leurs terres et pays, bois, rivières et autres choses nécessaires aux dits faisant faire l'œuvre....

Item, voulons et ordonnons que tous mineurs et autres puissent quérir, ouvrir (1) et chercher mines par tous les lieux où ils penseront en trouver, et icelles traire et faire ouvrir ou (2) vendre à iceux qui les feront ouvrir et fondre parmi, payant à nous notre dixième franchement, et en faisant satisfaction (3), ou contenter à celui ou à ceux à qui les dites choses seront ou appartiendront, au dit de deux prud'hommes.

Item, semblablement... ordonnons... que dorénavant les dits marchands, maîtres faisant faire l'œuvre, et les dits ouvriers qui esdites mines ouvrent et s'occupent.... ou leurs

(1) Dans le *Code des mines* il y a *ouvrir*.

(2) Dans le *Code des mines* il y a *et*.

(3) Dans le *Code des mines* il y a *certification*.

1471

députés pour eux, auraient en notre dit baillage (de Mâcon) et sénéchaussée (de Lyon), tant en défendant comme en demandant : un juge bon et convenable, ou commissaire, tel (1) comme nous leur ordonnerons, lequel connaîtra et déterminera de tous cas mus ou à mouvoir, que esdits marchands, maîtres et ouvriers pourra toucher, et auquel seront baillé nos ordonnances et instructions par nos dits généraux, maîtres des monnaies, sur le fait des dites mines, excepté d'un meurtre, rapine ou larcin : et duquel juge ou commissaire l'on appellera, devant nos généraux, maîtres de nos monnaies, en leur siège et auditoire de notre ville de Paris, et qui appellera de nos dits maîtres des monnaies, l'appellation ira en notre cour de parlement.

Item, avons ordonné que les marchands et maîtres qui font ouvrir lesdites mines à leurs propres coûts, missions et dépens, ou leurs députés et aussi les dits ouvriers ouvrant esdites mines, avec nos gardes et non autres, soient quittes, francs et exempts de toutes tailles, aides et gabelles, quart du vin, péage, et autres quelconques, subsides et subventions quelqu'ils soient et avec ce que les dits marchands, ouvriers et autres personnes dessus nommées, qui vaqueront aux ouvrages des dites mines, soient préservés et gardés de toutes défenses, griefs et molestations indues avons pris et mis en notre protection spéciale, sauvegarde et sauf-conduit, à la conservation de leurs droits, tant seulement, ensemble leurs femmes, famille, serviteurs, biens, meubles et héritages quelconques.

Si donnons en mandement au bailli de Mâcon, sénéchal de Lyon, et à tous autres justiciers et officiers de notre royaume.

Édit de septembre 1471.

(*Recueil général des anciennes lois françaises*, t. 10, p. 623).

N° 2. Louis que comme nous avons été dûment averti et informé que, en nos royaume il y a plusieurs mines lesquelles sont et demeurent en chômage et de nul effet et valeur; et nous ait démontré que si voulons faire besogner esdites mines, ainsi qu'on fait en

Édit portant règlement sur les mines et minières.

(1) D ns le *Code des mines* il y a *juge bon, et convenable commissaire, et tel.*

1471 plusieurs autres royaumes.... comme au pays d'Allemagne.... il en pourroit advenir plusieurs grands biens.... pour ce.... ordonnons....

Premièrement. Que tous les marchands et maîtres qui feront ouvrir les dites mines à leurs propres coûts, frais et dépens.... ou leurs députés.... et tous aucuns ouvriers mineurs.... étrangers et non natifs de nos dits royaumes.... seront tous et demeureront quittes, francs et exemps, pendant le temps qu'ils besogneront esdites mines, d'ici à 20 ans entiers.... de toutes tailles, aides.... et subventions quelconques.

Item. et avec ce.... soient comme naturalisés....

Item. et en outre.... qu'ils puissent être et demeurer sûrement en nos dits royaume et pays.... non obstant quelconques guerres ou divisions qui puissent fondre entre nous et les seigneurs, pays et communautés dont ils sont natifs....

Item. avons ordonné qu'il sera crié, solennellement fait commandement de par nous à tous ceux qui ont connaissance des mines étant en leurs territoires et héritages, que, après 40 jours après le dit cri et publication, ils viennent révéler et dénoncer au général maître, gouverneur et visiteur des dites mines, ou à son lieutenant étant esdits territoires, et aux baillis, sénéchaux.... les mines qui seront en leurs dits territoires et quelles elles sont, sur peine de perdre le profit qu'ils en pourront avoir jusques à 40 ans, ou autrement telle amende ou peine que nos dits officiers et le dit maître et gouverneur et visiteur des dites mines ou son lieutenant sera avisé, lequel général, maître gouverneur et visiteur des dites mines ou son lieutenant y pourra commettre gens, idoims et suffisans, un ou plusieurs ainsi que le cas le requerra....

Item. et que aux dits dénonciateurs, s'ils viennent.... en obéissant au cri.... si ainsi est que d'eux-mêmes ils veulent entreprendre la conduite de besogner esdites mines et à y faire ce qui appartient par l'avis et délibération du dit général maître ou de son lieutenant ou de nos susdits officiers, et que eux seuls ou autres personnes soient reçus ou suffisans par réputation pour le pouvoir faire et conduire, sera donné terme de 3 mois après les 40 jours dessus dits, pour faire leurs préparations....

Item. et si ainsi est que aucuns de ceux à qui sera trouvé appartenir le territoire auquel seront ou jà ont été trouvées les dites mines, ne soient riches et puissants, par quoi à leurs dépens ils puissent faire et conduire le dit travail et manœuvre des dites mines, ou que par autre cause il ne voudraient pas prendre la charge de ce faire, et qu'ils n'auraient pas révélé les dessus dites mines dedans 40 jours.... nous voulons.... en outre esdits cas et à chacun d'eux, que le dit maître général, ou son lieutenant, ou autres nos officiers qui pour ce seront à appeler, puissent, sauf l'indemnité de celui ou de ceux auxquels appartiendra le dit territoire, ordonner et commettre gens notables, experts et connaissans esdites matières de mines, pour voir, chercher et trouver icelles mines, et savoir quelles elles sont.... et le rapport ouï des dits commissaires, les dits général maître ou son lieutenant, appelés nos dits officiers et autres qui sur ce seront à appeler, pourront faire manœuvrer et besogner esdites

1471. mines et les bailler à gens récans et solvables tels qu'ils aviseront être à faire pour les faire profiter au mieux que possible sera, en nous payant notre dixième pour le droit de notre souveraineté, et aux seigneurs tréfonciers leur portion qu'ils verront être à faire, soit d'un dixième, demi-dixième, ou autre somme plus grande ou plus petite, selon la quantité et valeur des dites mines.

Toutefois, nous entendons et déclarons par ces dites présentes, que ceux qui n'auront révélé et dénoncé les mines qui sont en leurs territoires dedans les 40 jours, . . . perdront le profit qui leur en pourra advenir, pour tel tems qui sera avis prononcé et taxé par les dits maître général ou son lieutenant, notre procureur à ce appelé.

Item. et si ainsi était que, après la dite dénonciation faite et les dits 40 jours et tems dessus déclarés passés, touchant les mines qui seront es territoires des gens particuliers, ceux à qui sont les dits territoires n'y voudront ou auront puissance d'y besogner, ainsi que dessus est dit, et qu'il y aura aucun seigneur féodal ou souverain à qui sera le dit territoire qui vienne prendre la charge de conduire le dit ouvrage et manœuvre des dites mines comme eut pu faire celui à qui est le dit territoire, en icelui cas nous voulons, consentons et accordons aux dits seigneurs que, 3 mois après les dits 40 jours, ils se puissent présenter. . . . devant le dit maître général ou son lieutenant. . . . pour requérir d'être subrogé en la place et au droit touchant les dites mines de son vassal et sujet. . . .

Item. et entant que touche les territoires qui sont à nous nuement, et. . . . voulons. . . . que icelles mines soient faites. . . . et qu'on les baille au plus offrant et dernier enchériseur. . . .

Item. . . . octroyons. . . . que tout le profit qui nous pourrait compéter et appartenir. . . . de notre dixième des dites mines. . . . jusqu'à 12 ans prochains venant, soit et vienne au profit du dit général maître et visiteur des dites mines, pour ses gages, salaires, voyages et dépenses qu'il y faudra faire, et à son lieutenant général et autres ses lieutenans particuliers, nos procureurs, gardes et officiers des dites mines, et autres qui s'y emploieront par l'ordonnance des dits maître et visiteur général et ses lieutenans et autres officiers. . . .

Item. voulons. . . ., en outre, qu'il soit permis et loisible au dit général maître ou visiteur, ou son lieutenant et commis, et pareillement aux maîtres et ouvriers besognans et continuans le dit ouvrage, de quérir, ouvrir et chercher mines par tous les lieux et contrées de nos dits royaume soit en notre territoire mêmement et de nos sujets où ils penseront en trouver et icelles ouvrir sans faire indemnité des propriétaires, et y faire manœuvrer au profit de ceux à qui il appartiendra, selon la teneur de ces présentes ordonnances, sans qu'il soit besoin. . . . en demander congé ou licence aux dits propriétaires. . . . pourvu que quand les dits maîtres mineurs et ouvriers auront trouvé les dites mines, ils seront tenus. . . . de notifier et signifier. . . . afin qu'en icelles choses notre droit et celui des parties y soit gardé.

Item. voulons. . . . que nos dits officiers et aussi les hauts, moyens et bas justiciers. . . . baillent et délivrent aux dits ouvriers. . . . moyennant et par payant juste et raisonnable prix, chemins, voies. . . .

1417. *Item.* et afin que les dites ordonnances puissent être mieux entretenues et gardées.... voulons.... qu'il y ait un maître général qui soit gouverneur, visiteur et maître ordinaire des dites mines et leurs dépendances, et lequel.... nous.... constituons maître, visiteur et gouverneur et juge de toutes les questions et débats qui se pourraient mouvoir entre quelconques personnes à cause des dites mines, soit en matière civile ou criminelle non requérant punition corporelle jusqu'à la mort inclusivement....

Si donnons en mandement.... à nos amés et féaux conseillers les gens de nos cours de parlements....

Modifications par le Parlement.

.....
Quartus. Que ceux qui auront connaissance des mines le viendront dénoncer dans 40 jours au maître général, sur peine de perdre le profit pour 40 ans, ou à ses commis ou au plus prochain juge ou greffier royal, en dedans 4 mois après que les propriétaires en auront été dûment avertis, et sans autre peine que d'être privés du profit de la dite mine pour 40 ans.

Quintus. Pourvu que le tems de 3 mois octroyé aux tréfonciers pour besogner aux dites mines sera prorogé d'autres mois, quels gens que ce soient pauvres ou riches, à *tempore scientiæ*, et le pourront dénoncer au plus prochain juge ou greffe royal, si le ministre général ou ses commis n'étaient sur les lieux.

.....
Septimus. Que *dominus feodalis subrogabitur loco vassali*; pourvu qu'il soit haut-justicier du lieu et qu'il ait autant de tems que le propriétaire, après que le temps du propriétaire sera passé ou qu'il aura déclaré non y vouloir ou pouvoir besogner.

.....
Decimus. De ouvrir toutes mines partout sans congé des propriétaires; pourvu que ce ne soit en terres labourables, vignes, prés, jardins, bois, pâturages, terres portant fruits industriels, et sans le consentement du propriétaire, ou par l'ordonnance du juge ordinaire, *partibus auditis*, mais en lieux déserts, non hantés, en friches et stériles, où n'y a labour, fruits venans par labour et industrie: la recherche et ouverture se fera par l'ordonnance du maître général, à ce appelés, le procureur du roi et le propriétaire, par lequel maître et procureur du roi sera disputé de l'indemnité du propriétaire.

1820

.....

Duodecimus. Le maître général n'aura que la connaissance des causes civiles et personnelles sur les officiers, ouvriers et manouvriers des dites mines, quand ils auront à faire l'un contre l'autre pour le fait des dites mines ou contrats faits entre eux et non obstant appellations, et pareillement des criminelles fors des cas lesquels échérat mort et perdition ou abscision de membre, et en gardant au surplus les ordonnances royaux touchant le fait des dites mines.



Édit du 17 octobre 1520.



(*Recueil général des anciennes lois françaises*, t. 12, p. 179.)

N° 3. François....

Confirmation
du précédent
et
addition.

Avons fait et ordonné sur le fait des dites mines nos chartes, édits et ordonnances, établi maître général, visiteur, garde et contrôleur général de nos dites mines, pour y avoir le regard et superintendance à faire continuellement ouvrir et besogner les maîtres et ouvriers en icelles, en nous faisant payer par les dits maîtres et ouvriers nos droits de dixième....

Toutefois nous avons été dûment averti,.... comme l'on vend occultement et transporte hors de notre dit royaume et pays,.... l'or et l'argent venant de nos dites mines par faute d'aucuns commis et de plusieurs, tant spirituels, temporels, officiers, marchands que autres, qui, par importunité de requérans ont, de nos dits prédécesseurs ou de nous, obtenu lettres de permission, en forme de chartes, pour ouvrir les mines de notre dit royaume et pays, à ce que nul n'en puisse tirer, à 2 lieues à la ronde....

Et par ce, empêchent les maîtres et ouvriers qui savent et se connaissent à faire levure et ouverture des dites mines....

Et se trouve que les aucuns de nos sujets n'ont payé à nos dits prédécesseurs, ni à nous, nos dits droits de dixième, à nous appartenant des dites mines, et sur ce, fondent plusieurs procès....

Et par ce ôtent le moyen de vivre à tous les maîtres et ouvriers mineurs,....

1534 Pour ces choses et autres.... voulons....

Que tous et chacuns les dits maîtres et ouvriers mineurs qui feront continuellement faire levure des dites mines ouvertes et à ouvrir en notre dit royaume.... à leurs propres coûts et dépens, ayant congé de nous, et non autrement, puissent ouvrir, chercher et continuellement besogner es dites mines franchement et quittement....

Nous avons ordonné.... que dedans 3 mois,.... ils ayent à apporter par devers nous.... leurs dites lettres dont ils se jactent et vantent; et les dits trois mois passés, au défaut d'avoir apporté icelles lettres et en avoir eu déclaration de nous, nous leur avons prohibé et défendu,.... de donner aucun trouble ou empêchement à nos dits mineurs....

Et défendons que dorénavant aucuns, de quelque état ou condition qu'ils soient, ne puissent ouvrir ni faire ouvrir aucunes mines, sans avoir de nous congé, vérifié de nos dits maître général, visiteur, garde et contrôleur général des dites mines....

Mandons et commettons au premier huissier de notre grand conseil, de nos cours de parlement et autre huissier ou sergent, sur ce requis, qu'il fasse exprès commandement.... à tous seigneurs.... et autres.... qu'ils montrent et exhibent tous et chacuns leurs papiers.... à notre dit garde et contrôleur général, appelé avec lui notre procureur sur les lieux ou son substitut....

Chartes générales du Hainaut du 24 juin 1534.

(Chap. 106. — Art. 13).

N° 4.
— *Item.* pour éviter aux débats qui pourraient advenir à cause des cas appartenant à haute-justice, moyenne et basse, avons déclaré et déclarons que les cas de haute-justice sont.... avoir extrait.

Disposition
des anciennes
chartes
du Hainaut.

Édit du 30 septembre 1548.

(Code des mines, p. 42. — Recueil général des anciennes lois françaises, t. 13, p. 57.)

N° 5.

—
Monopole
de toutes les
mines
du royaume,
accordé
au sieur
de Roberval.

Henri... comme par notre amé et féal Jean-François de la Rocque, seigneur de Roberval, nous ait été remontré, qu'en plusieurs endroits de notre royaume... se pourraient trouver plusieurs minières, mines et substances terrestres, comme... charbon terrestre, houilles... qui n'ont en la plus grande part encore été découvertes ni recherchées en notre dit royaume... à cette cause, il ferait volontiers les ouvertures des dites mines et minières... s'il nous plaisait octroyer à lui seul et aux siens, permission, autorité et privilège.

Savoir fesos, que... au dit de la Rocque seul, avons pour le tems de neuf ans continuels et consécutifs, à commencer du jour et date de ces présentes, permis et octroyé... ouvrir, profiler et chercher, ou par ses associés et commis, faire profiler, chercher et ouvrir toutes et chacunes les mines, minières et substances terrestres, tant métalliques qu'autres, précieuses ou non précieuses, et de toutes autres choses qu'ils pourront trouver en toutes et chacunes les terres de notre dit royaume... et icelles mines et minières appliquer, et profiter à lui et aux siens... et où il ne trouverait es lieux des ouvertures, terres vacantes à nous appartenantes, et eaux à ce nécessaires, lui avons aussi permis et permettons qu'il puisse prendre es lieux prochains qui lui sembleront être propres à ce, tant terres, héritages, ruisseaux en les payant raisonnablement aux propriétaires, ou le dommage et intérêt qui leur serait fait, pour le regard de la valeur des dites terres seulement, et non des mines y étant. Et si aucunes mines et minières ci-devant faites avaient été ruinées ou délaissées, ou secrètement possédées, sans congé de nos prédécesseurs ou de nous, desquelles notre droit de dixième ne nous soit payé : avons permis et permettons au dit Roberval et les siens, icelles prendre, et à eux approprier aux pareilles conditions et profits que dessus... sans que pour l'effet des dites minières, et profits provenant d'icelles, le dit de Roberval, ses commis associés et entremetteurs puissent déroger à leur droit et privilège de noblesse, dignités ou états... avons le dit de la Rocque, ses associés, serviteurs et besognans actuellement en icelles mines, durant le dit temps de neuf ans, quittés, affranchis... de tout droit de décime, légat, et tout autre revenu qui nous en pourrait compéter et appartenir sur les dites mines... sans que nos officiers en puissent prendre ni lever aucune chose pour les cinq premières années, à compter du jour de l'ouverture d'icelles : et pour les autres années subséquentes, nos dits officiers prendront comme ils ont accoutumé par cidevant ;... nous avons ordonné et ordonnons, que durant le dit tems de neuf ans, nul autre que le dit de

1552 Roberval ne les siens, n'ayant semblablement privilèges précédens en date ces présentes, puissent faire aucunes ouvertures des dites mines : et si sur ce aucunes lettres étaient par nous octroyées durant le dit temps de neuf ans, nous les avons dès à présent, comme pour lors, déclaré et déclarons nulles....

Si donnons en mandement par ces présentes à nos amés et féaux les gens tenans nos cours de parlement de Paris, Toulouse, Bordeaux, Rouen, Dijon, Provence, Dauphiné, Savoie et Piémont....



Édit du 3 septembre 1552.



(*Code des mines*, p. 50.)

N° 6. Henri.... à nos amés et féaux conseillers les gens tanans notre cour de parlement à Grenoble.... comme.... le dit sieur de Roberval, pour certaines et plus grandes occupations.... n'aurait eu le loisir icelles (lettres patentes pour l'ordonnance de 1548) vous présenter, pour procéder à leur vérification et entérinement. Et doute le dit seigneur de Roberval que fessiez difficulté de les recevoir, ou ses commis et députés à l'entérinement et vérification des dites lettres, même qu'elles seraient scellées de cire rouge, et en qualité de dauphin, comme est accoutumé faire en semblable cas, sans avoir sur ce nos lettres de provision.

—
Confirmation
du précédent.

..... Vous mandons, commettons et très expressément enjoignons procéder à l'exécution et réception de nos dites lettres, selon leur substance et teneur.... (Le dixième jour de décembre 1552 la dite cour de parlement de Grenoble a entériné les dites lettres)



Déclaration du 10 octobre 1552.

(Code des mines, p. 53. — Recueil général des anciennes lois françaises, t. 13, p. 285.)

N° 7. — Nouvelle confirmation du monopole, et additions aux précédents édits.

Henri... avons au dit de la Rocque, seigneur de Roberval, outre le contenu en nos dites lettres (de 1548) cy-attachées, par convention perpétuelle et irrévocable, octroi et concession nouvelle, et par amplification à nos dites premières lettres, accordé les privilèges et chose qui s'en suivent.

.... et à ce que les nobles et seigneurs... aient moyen d'aider à entretenir et continuer les dites mines, et favorablement traiter les maîtres et ouvriers, nous ordonnons... qu'eux et leurs successeurs ou ayant cause, et chacun en leur seigneurie et justice, aient une quatre partie de dixième préalablement pris, duquel toutefois nous avons privé et privons à jamais les seigneurs hauts-justiciers ou fonciers, qui feront refus de laisser faire les ouvertures susdites en leurs terres, au dit de Roberval, les siens ou ayant cause,.... nous voulons qu'ou cy-après,.... fissions, diminution aucune de notre droit de dixième, que semblablement le dit quart des dits seigneurs de notre royaume se diminuera au prorata de la diminution que nous, ou nos successeurs, pourrons faire....

En outre, avons donné et donnons par ces présentes, pouvoir, puissance et autorité au dit de Roberval, ses commis et députés en son absence, et officiers qu'il pourra sur ce commettre de faire et administrer toute justice, juridiction et connaissance, tant en cas civil que criminel, quant au fait des dites mines, et ce jusqu'à la sentence définitive et exécution d'icelle inclusivement, sur tous ouvriers, trafiquans, négocians, et besognans ès dites mines et dépendances d'icelles, en appelant toutefois avec lui ses officiers ou commis, jusqu'au nombre de six hommes de justice, avocats, ou conseillers, et trois autres hommes qu'il estimera des plus suffisans des associés, et besognans ès dites mines, non obstant opposition ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons être différé, fors quant aux jugemens de mort et de questions, où il ne pourra passer outre, s'il y a appel des dits jugemens; ainsi sera différé au dit appel, lequel nous voulons et ordonnons être relevé au plus prochain siège, soit de nos cours souveraines, ou de nos juges ordinaires, avec lesquels, par notre dernier édit, avons établi nombre de conseillers pour juger en dernier ressort, jusqu'à 200 l., pour, ainsi que la dite somme, juger l'appel des dits jugemens de mort et de torture en souveraineté et par arrêt....

.... Et, au demeurant pour le règlement des dites mines et ce qui en dépend, et pour l'entretennement d'icelles, avons au dit de Roberval, quant à présent, et pour la police d'icelles, donné pouvoir de faire statuts et ordonnances, lesquelles toutes fois il sera tenu d'incontinent envoyer en notre privé conseil pour les voir, pour en ordonner. Et cependant par provision, et jusqu'à ce qu'autrement en soit ordonné par notre dit conseil, voulons qu'ils soient gardés et observés de point en point selon leur forme et teneur, et les infracteurs d'iceux punis comme si par nous mêmes étaient faits.... voulons aussi et défendons à tous lesquels, après les dits neuf ans que le dit Roberval a pouvoir faire seul ouverture des mines et choses sus dites, obtiendront de nous lettres pour en faire ouverture, d'approcher de deux lieues près des mines par lui ou les siens ouvertes ou profondées,.... lesquelles, par ces présentes, nous déclarons être et appartenir à perpétuité au dit de Roberval, ses hoirs et ayant cause, et toutes matières et substances terrestres étant en icelles, tant qu'elles pourront durer, à la charge toutefois de notre dixième perpétuel, et du quart aux seigneurs que dessus.... et moyennant ce, le dit Roberval s'est obligé et s'oblige par ces présentes corps et biens, présents et à venir, d'avoir en la fin des neuf années fait ouvrir et mettre en œuvre trente mines ou plus, tant métalliques qu'autres, de diverses sortes ci-dessus spécifiées....

Si donnons en mandement par ces présentes à nos amés et féaux les gens tenant notre grand conseil, nos cours de parlement de Paris, Toulouse.... toute et quantefois que requis en seront.... que de notre présent octroi.... ils fassent et souffrent le dit Roberval.... jouir et user pleinement.... non obstant toutes oppositions ou appellations quelconques.... Voulons par icelles l'ouvrage des dites mines n'être différé, ains continué par le dit de Roberval, les siens ou ayant cause, retenant pardevers nous et notre privé conseil, la connaissance des dites appellations et oppositions, et interdisant à toutes nos cours et juridictions souveraines, présidiales, qu'autres.

.... Et si voulons et vous mandons icelles lettres, tant premières que présentes, toutefois et quantes que requis en serez, dedans la fin des dits neuf ans, et sans avoir égard qu'elles soient surannées, et icelles faire publier et enregistrer ès greffes de vos cours, et les entériner selon leur forme et teneur, sans y rien ajouter ou diminuer... et sur icelles mettez un *visa*, *publicata et registrata*; et pour ce que ce serait chose trop difficile et prolixie, icelles entériner en tous les endroits sus dits.... voulons et entendons que le seul entérinement fait en notre grand conseil, tant des premières lettres que des présentes, néanmoins que les premières ne soient au dit conseil adressantes, suffisent, comme si en toutes cours et juridictions elles étaient vues et entérinées, esquelles cours, ou en partie d'icelles, le dit de Roberval et ses ayant cause, les pourront faire entériner, publier et enregistrer, si bon leur semble, pour plus grande sûreté....

1557

Édit du 22 juillet 1553.

(*Code des mines* , p. 85.)

N° 8.
—
Nouvelle
confirmation
du monopole.

Henri . . . à nos amés et féaux les gens tenant notre cour de parlement, en Dauphiné . . .
comme ainsi soit que notre amé et féal Jean-François de la Rocque . . . eut par ci-devant
obtenu lettres patentes de nous, sur le fait des mines, datées du 40^e jour d'octobre, l'an 1552,
et autres auparavant du dernier jour de septembre, l'an 1548. Et combien que l'adresse des
dites lettres fut à vous faite en général, comme aux autres parlements . . . doute que ne
reçussiez les originaux en votre cour, ainsi scellés et non ratifiés, comme dit est. A cette
cause, vous mandons . . . qu'ayez à entériner les dites lettres . . .

Nous, à l'humble supplication d'icelui Roberval, vous avons commis et commettons pour
juger définitivement des choses qu'avions retenues à nous, et à notre privé conseil, jusques
à ce qu'autrement en soit par nous ordonné . . .

Et le 24^e jour de novembre au dit an 1553, les dites lettres ont été entérinées au dit
parlement de Grenoble . . .

Édit du 16 septembre 1557.

(*Code des mines* , p. 87.)

N° 9.
—
Nouvelle
confirmation
du monopole.

Henri . . . comme par nos lettres datées du dernier jour de septembre 1548 et autres du
40^e jour d'octobre 1552 . . . nous avons donné à notre amé et féal Jean-François de la Rocque,
seigneur de Roberval, maître, gouverneur général et superintendant des mines et minières
de France . . . et combien qu'après la publication d'icelles le dit de Roberval dut jouir
entièrement du contenu en icelles, néanmoins nous avons été avertis, qu'en divers endroits

1560

de notre pays de Piémont, et autres de notre sujétion, aucuns se sont efforcés et efforcent s'attribuer nos dites mines, et les appliquer à leur profit. . . . Savoir fasons, que pour obvier à ce que telles usurpations et entreprises ne se fassent ci-après contre notre autorité et droit de souveraineté, avons dit et déclaré. . . . que toutes mines détenues et possédées par quelques personnes que ce soit, tant es dit pays de Piémont, qu'en tous autres pays de notre sujétion, sans privilège, congé et permission expresse de nous, soient prises et saisies, et mises en notre main par le dit de Roberval, ou ses commis et députés, lesquels y feront besogner. . . . et en outre qu'il soit procédé par lui, ou ses juges. . . . à l'encontre des dits usurpateurs. . . . et les dits mineurs n'entendons ni ne voulons travailler, ni besogner, sans autre autorité que du dit de Roberval, auquel nous voulons et entendons, suivant nos dites premières, que les dites mines appartiennent. . . . et ce non obstant tous hébergements faits ou à faire pour les gens de nos chambres des comptes, et autres cours et juridictions, aux quelles nous avons interdit par nos dites lettres, en prendre aucune connaissance des appellations ou oppositions que nous avons par nos dites lettres réservées à nous eu notre conseil privé. Laquelle nous avons renvoyé, commise et attribuée. . . . à notre cour des monnaies à Paris. . . .

Si mandons en mandement par ces dites présentes à nos amés et féaux les gens de nos cours de parlement, de nos comptes. . . .



Edit du 29 juillet 1560.

(*Code des mines*, p. 95. — *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. 14, p. 41.)

N° 10.

Le monopole
de Roberval
donné au sieur
de St-Julien.

François. . . . Le feu roi. . . . aurait par ses lettres patentes du. . . . permis et octroyé audit de Roberval. . . . au fait desquelles mines aurait été associé notre cher et bien amé Claude de Grippon, seigneur de St-Julien. . . . Le dit St-Julien, comme il nous a fait entendre, a de sa part bien et soigneusement vaqué aux dites mines, comme il fait encore chaque jour. . . . en quoi faisant icelui de St-Julien a découvert un grand nombre des dites mines, tant en nos pays de Beaujollais, Auvergne et Lyonnais, qu'en Dauphiné, Provence, Languedoc, Bourbonnais et Poitou. . . .

Savoir fasons, que. . . . avons. . . . permis et octroyé. . . . à icelui de St-Julien qu'il puisse

1560 et lui soit loisible chercher, et par ses associés, commis et ouvriers, faire chercher, ouvrir et profiler tous et chacuns les lieux et endroits de nos dits royaume et pays de notre obéissance, où il pourra trouver les dites mines... avec justice et coercion que notre dit feu seigneur et père avait donné au dit de Roberval, ses hoirs et associés; ainsi que le tout est amplement et particulièrement contenu et déclaré en ses dites lettres, lesquelles nous avons..... en tant que besoin est ou serait, confirmées et confirmons et de nouveau accordées et octroyées... à icelui de St-Julien, et à ceux qu'il voudra associer et commettre avec lui...

Si donnons en mandement... à nos amés et féaux les gens de nos cours de parlement de Paris, Rouen... et par spécial fasons inhibitions et défenses à tous les dits gentilshommes étant et qui seront es dits pays d'Alez, Sumein, Languedoc, Saint-Ambrois, et à tous autres qu'il appartiendra, qu'ils n'aient à aucunement empêcher le dit de St-Julien, ses dits associés, commis et ouvriers..... sur peine..... d'amende arbitraire, non obstant opposition ou appellation quelconques, et sans préjudice d'icelles, pour lesquels ne voulons être différé. La connaissance et décision desquelles oppositions ou appellations, nous avons attribué et attribuons à la justice qui sera établie sur le fait des dites mines...

Le 4 mars 1564, les lettres patentes susdites ont été entérinées en la cour de parlement de Grenoble....

**Projet des chartes nouvelles présenté et lu à l'assemblée des
États de Hainaut réunis à Mons, en 1560.**

*(Tiré de la copie authentique conservée aux archives de la ville
de Mons, Chapitre 130.)*

N° 11. Art. 1^{er}. Que haute justice et seigneurie s'étend et comprend... avoir extraiet.

Dispositions
du projet
de chartes
nouvelles
pour
le Hainaut.

2. Que... avoir extraiet s'entend toutes choses trouvées en terre, comme mines de fer, charbon, plomb, étain et autres semblables.

1562

Edit du 6 juillet 1561.

(*Code des mines* , p. 109.)

N° 12.

—
Nouvelle
confirmation
du monopole.

Charles.... avons de nouveau.... octroyé.... au dit de St-Julien[®] et les siens, et à ceux qui de lui auront cause, le dit droit de dixième à nous appartenant du produit provenant des manufactures des mines, et ce pour le terme des dites quatre premières années ...

Si donnons en mandement..... à nos amés et féaux les gens de nos cours de parlement de Paris, Rouen....

Le 9 mai 1562, les dites lettres ont été entérinées en la cour de parlement de Paris....

Edit du 1^{er} juin 1562.

(*Code des mines* , p. 115.)

N° 13.

—
Nouvelle
confirmation
du monopole.

Charles.... au premier de nos amés et féaux conseillers et maîtres des requêtes ordinaires de notre hôtel, conseillers de nos cours de parlement, ou de notre grand conseil sur ce requis, SALUT. Notre cher et bien amé Claude Grippon de Guillem, ecuyer, seigneur de St-Julien, superintendant et général réformateur, établi sur les mines de notre royaume.... nous a fait remontrer que notre feu seigneur et frère.... aurait, après le trépas du dit de Roberval, continué le dit don et commission en la personne du dit de St-Julien;..... comme plus à plein il appert par le vidimus des dites lettres et commission ci-attachées sous le contrescel de notre chancellerie, lesquelles nous avons depuis confirmées et approuvées, et mandé à nos amés et féaux les gens de notre cour de parlement de Paris, et autres lieux où appartient faire icelles enregistrer,.... toutefois au moyen de ce que les dites lettres n'avaient

1362 , été enregistrées en notre dite cour de parlement, les consuls, manans et habitants du lieu de Luard, Martin Damoisin . . . tant du pays de Languedoc qu'autres lieux, se voulant approprier les dits droits, auraient empêché icelui de St-Julien, ses commis et députés de jouir du dit don, prééminence . . . Nous, ces choses considérées, désirant le dit don fait au dit de St.-Julien, sortir son plein et entier effet, ayant égard qu'icelui don et commission, auraient été depuis les dits empêchements vus et enregistrés en notre dite cour de parlement, et autres lieux où il appartient.

Vous mandons . . . et commettons . . .



Arrêt du parlement de Paris du 1^{er} septembre 1362.



(*Code des mines*, p. 119.)

N^o 14.
—
Ordre
de publier
les édits
précédents.

Charles . . . au premier des huissiers de notre cour de parlement ou notre sergent sur ce requis SALUT. Comme sur la requête présentée à notre dite cour par Claude de Grippon, chevalier, seigneur de St-Julien . . . à ce que pour obvier aux grands frais qu'il conviendrait faire au dit suppliant à la poursuite des significations particulières de nos deux lettres patentes, obtenues par le dit suppliant, . . . et à ce que les dites lettres entérinées par arrêt de notre dite cour, ne demeurent inutiles et illusoires, il fut ordonné que les notifications soient faites . . . vu par notre dite cour les lettres patentes de feu notre très honoré seigneur et frère, le feu roi François . . . autres nos lettres patentes . . . arrêt de la dite cour du 9 mai dernier, par lequel notre dite cour aurait ordonné que les dites lettres seraient enregistrées au registre d'icelle . . . et tout considéré, notre dite cour, en entérinant la dite requête, a ordonné et ordonne, que les publications et notifications des dites deux lettres patentes, et l'arrêt d'entérinement d'icelles, requises par le dit de St-Julien, seraient faites, tant aux personnes qu'il appartiendra, et commodément se pourront appréhender, qu'à son de trompe et cri public . . .

Si vous mandons . . . donné à Paris en notre parlement . . .



1563

Edit du 26 mai 1563.

(*Code des mines* , p. 124.)

N° 15.
—
Nouvelle
confirmation
du monopole
et
modifications
aux édits
précédents.

Charles... nous avons fait... notre cher... seigneur de St-Julien, pour grand maître
superintendant et général réformateur sur la fait des mines... soit... charbon ou autre
substance... nous lui avons fait don, pour quatre années du droit de dixième à nous
appartenant... et combien que le droit de dixième nous appartienne de toute disposition,
comme étant vrais droits de souveraineté, et qui regarde le droit de la couronne, qui ne peut
être usurpé par personne; toutefois plusieurs personnes qui ont des mines, et qui par usur-
pation ont tenu ces droits, prétendant que ce n'est droits qui nous appartiennent pour les
avoir usurpé sur nous, et que le dit sieur de St-Julien ne leur en peut rien demander, voulant
restreindre le dit don par nous fait au dit de St-Julien, aux mines qu'il fera ouvrir, et non
celles qui sont de long-temps ouvertes,...

Savoir fesos que de l'avis de notre conseil, nous avons dit et déclaré disons et déclarons,
que le droit de dixième nous appartient par droit de souveraineté sur toutes les mines qui
ont été par ci-devant, ou seront ci-après ouvertes, de quelque tems, et par quelques mains
qu'elles soient tenues en notre royaume... et que si par ci-devant les droits ne nous ont
été payés, nous les déclarons usurpés, et comme tels pouvoir être poursuivis, et sans que les
acheteurs, ou autres tenanciers de notre domaine, puissent prétendre les dits droits leur avoir
été vendus et baillés, s'il n'en est fait expresse mention en leurs contrats; enjoignons à
nos procureurs généraux, ou leurs substituts, de faire poursuite des dits droits, sans aucune
dissimulation.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens de nos cours de parlemens.....

Le 4^{er} jour de juillet 1563 les dites lettres ont été entérinées en la cour de parlement
de Paris.



1563

Édit du 25 septembre 1563.

(Code des mines , p. 127.)

N° 16. Charles... à nos amés et féaux conseillers les gens tenant nos cours de parlement de Paris, Toulouse.....

Nouvelle confirmation du monopole.

Et depuis au mois de mai dernier, pour la difficulté qu'on faisait de payer audit St.-Julien esdits droits de dixième, disant que cela ne nous appartenait, nous aurions déclaré le droit de dixième nous appartenir..... et si tels droits ne nous avaient été payés, nous les déclarons usurpés..... comme est contenu es dites lettres, lesquelles ont été par notre dite cour vérifiées, le premier jour de Juillet dernier, combien que le dit exposant dût jouir desdits droits de faculté par nous à lui baillés, sans aucune difficulté; toutefois sous couleur d'un arrêt, donné en mars dernier, en notre dite cour, contrevenant à la vérification faite de ses premières lettres, on lui (St.-Julien) aurait fait inhibition et défense d'exercer aucune juridiction, ne prétendre aucune connaissance en vertu des dites lettres, par la dite cour vérifiées, jusqu'à ce qu'autrement en eut été ordonné, et aurait main levée à certains particuliers, de ce qui aurait été sur eux saisi, à faute de paiement desdits droits: et en cas pareil, notre dite cour de parlement de Grenoble, après vérification qui en a été par icelle faite, en aurait fait le semblable, pareillement nos officiers de Beaujolais, pour raison de la mine de Jou; pour raison de quoi, et pour les procès qu'on pourrait journellement intenter par divers juges et en diverses juridictions, ses provisions lui seraient du tout rendues inutiles, et l'exposant, détourné de sa charge, ne pouvant exercer sa juridiction,... à cause de quoi, et que ses lettres ont été vérifiées en ladite cour de parlement de Paris, et que nous nous serions réservé la connaissance des oppositions ou appellations, et icelle interdite à toutes nos cours, et que nonobstant les dites interdictions, s'essaient d'en connaître,.....

Savoir fasons, que nous désirant ledit exposant jouir des concessions et privilèges à lui donnés, et être payé dudit droit de dixième, pour le tems qui lui a été donné.... nous avons interdit et défendu, interdisons et défendons à notre parlement, et à tous nos prévôts, baillis,.... toute juridiction et connaissance dudit droit de dixième, et des controverses, lesquelles interviendront pour raisons des dites mines: voulons... que les officiers qui sont ou seront établis par le dit exposant, en connaissent privativement à tous autres, non obstant oppositions ou appellations quelconques, desquelles nous avons retenu et réservé,.... à nous et audit conseil privé la connaissance.... mandons au premier huissier ou sergent sur ce requis, de faire toutes significations.....

1568

Suivant l'arrêt de la cour du parlement de Paris, rendu le 1^{er} de septembre 1562, et le commandement à nous fait de la part de messeigneurs... lieutenants généraux, civil et criminel en la sénéchaussée de Lyon et siège présidial de Lyonnais et à la poursuite, instance et requête de.... St.-Julien,.... les lettres patentes du roi notre sire,.... les premières données.... le 26^e jour de mai 1563.... et les secondes.... le 25^e jour de septembre, l'an 1563.... ont été criées et publiées.... fait par moi Jean Bruyères, crieur public et juré du roi.... en la dite ville de Lyon....

—
Edit du 28 septembre 1568.
—

(Code des mines, p. 137.)

N° 17. Charles... savoir fesos, que nous bien et dûment informé de la longue expérience et connaissance que notre bien amé maitre Antoine Vidal, seigneur de Bellesaignes, ci-devant receveur général de nos finances à Rouen, a au fait des mines... à icelui... donnons et octroyons par ces présentes l'état de grand maitre, gouverneur général et superintendant des mines et minières de France... que souloit ci-devant tenir et exercer Claude de Grippon de Guillem, écuyer, seigneur de St.-Julien, et auparavant lui feu de la Roque, chevalier, seigneur de Roberval, vaquant à présent par la démission qu'en a faite en nos mains le dit seigneur de St.-Julien,.... au profit du dit Vidal pour par lui le dit état et charge avoir, tenir et dorénavant exercer, en jouir et user aux honneurs, autorités, pouvoir, puissance, faculté, coertion et juridiction, privilèges, franchises,.... au dit état appartenant.... nous avons en outre fait et fesos don et octroi au dit Vidal, de tout ce qui nous peut et pourra échoir et appartenir de notre droit de dixième denier royal... et ce pour six années entières... à la charge que le dit Vidal sera tenu, au lieu de trente mines que les dits sieurs de Roberval et de St.-Julien devaient rendre découvertes chacun au bout de leurs tems, de nous en rendre à la fin des dites six années quarante mines découvertes...

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens de nos cours de parlement...

Edit de règlement général de juin 1601.

(Code des mines, p. 148. — Recueil général des anciennes lois françaises, t. 15, p. 253.)

N° 18.
—
Règlement
général
sur les mines
et minières du
royaume.

Henri... nous avons fait voir en notre conseil les déclarations des rois nos prédécesseurs, même celles de François I^{er}, Henri II, François II et Charles IX... vérifiées en notre cour de parlement... par lesquelles... mûs de la même affection que nous sommes... ils auraient pour induire leurs sujets à faire la recherche et travailler aux dites mines, et pour y appeler les étrangers, ... fait et attribué plusieurs beaux et grands privilèges, autorités, franchises et libertés, tant à l'état de grand maître... qu'à sa lieutenans, commis et députés, et ouvriers regnicoles et étrangers, avec pouvoir de justice au dit grand maître, ... et comme l'expérience, seul juge assuré des bons établissemens, elle a fait connaître beaucoup de défauts aux dites ordonnances, en ce que par icelles, au lieu de gages ordinaires, qui devaient être attribués au dit office de grand maître, nos dits prédécesseurs auraient fait aux poursuivans du dit office, don de leurs droits pour certain tems, le jugement duquel appartenant aux officiers établis par les dits grands maîtres, il s'y commettait de très grands abus; en ce que les dits officiers dépendant entièrement de lui, lui adjugèrent plutôt ce qu'il désirait, que ce qui lui appartenait, dont se seraient ensuivies plusieurs plaintes en nos cours de parlement. A quoi désirant pourvoir, et à ce que notre dit droit à nous appartenant à cause de notre souveraineté inséparable d'icelle, ainsi que le contiennent les dits édits... et qu'il a été jugé plusieurs fois, spécialement par la déclaration... du 29 juillet 1560, confirmée par autres lettres... du 25 juillet 1561... et désirant à l'avenir faire inviolablement garder lesdits édits... pourvoir à la conservation de nos dits droits et obvier à l'usurpation d'iceux.

1. Nous avons confirmé et approuvé... les dits édits et déclarations de point en point, selon leur forme et teneur: pour suivant iceux notre dit droit être payé franc et quitte, pur et affiné en toutes les dites mines.

2. Sans toutefois comprendre en icelles les mines de soufre, salpêtre, de fer, ocre, petroil, de charbon de terre... lesquelles pour certaines bonnes et grandes considérations, nous en avons exceptées, et par grâce spéciale exceptons en faveur de notre noblesse, et pour gratifier nos bons sujets propriétaires des lieux.

3. Voulons aussi que celui que sera par nous pourvu du dit office de grand maître, superintendant et général reformateur, et tous les autres officiers et personnes employées aux dites

1061 mines . . . jouissent des privilèges . autorités , juridictions , prééminences , libertés et droits y attribués par nos prédécesseurs

4 Nous avons fait de nouveau créé et érigé . . . en titre d'office formé , le dit état de grand maître et général réformateur des dits mines et minières . . . nous avons attribué . . . 4,333 écus 20 sols de gages ordinaires par chacun an , à prendre sur le fonds provenant des droits à nous appartenant sur les dites mines : ensemble un lieutenant général partout notre dit royaume , avec la qualité de notre conseiller , et un contrôleur général , aussi en titre d'office formé , pour tenir registre et contrôle des dites mines , leurs quantités et qualités , et de nos dits droits ; et pareillement au receveur général . . . et un greffier . . . auquel lieutenant général , nous avons donné et donnons pareils et semblables pouvoirs et autorités sur les dites mines et minières , et ce qui en dépend , qu'au dit grand maître en l'absence d'icelui , et aux choses pressées , et qui ne pourront attendre sa présence ou ses ordonnances , sur les avis qui lui auront été donnés des occurrences de sa charge .

5. Voulons et nous plait que les dits grand maître et lieutenant général en son absence , comme dit est , puissent commettre personnes capables et suffisans en qualités de lieutenants particuliers , par tous les lieux et endroits que besoin sera , pour en leur absence ordonner . . . bailler avis au dit grand maître . . . des nouvelles ouvertures qu'on voudra faire d'icelles (mines) , leur en envoyer les qualités , essais et échantillons , pour être par le dit grand maître . . . ordonné ce qui sera connu plus utile pour notre service sur l'ouverture des dite mines

.

7 . . . Lesquels commis (art. 4) porteront la qualité de lieutenant particulier du dit grand maître , et jouiront pendant qu'ils exerceront les dites charges et commissions des privilèges et exemptions attribuées par ces dites présentes aux officiers des dites mines : à tous lesquels états et offices , nous avons attribué . . . la qualité de nos conseillers ; et outre ce des gages par chaque an à prendre sur le fonds de notre droit , comme dit est .

.

9. A tous les dits offices ainsi par nous créés , sera par nous pourvu dès à présent , et ci après quand vacation y échéra .

.

12. Cassant révoquant et annulant . . . toutes provisions , commissions et dont ci devant faits des dits offices à autres qu'à ceux que nous en ferons pourvoir en conséquence du présent édit , et à tous dons de notre dit droit , tant impétrés qu'à impétrer , par quelque personne et pour quelque cause et occasion que ce soit

13. N'entendons toutefois en cette révocation générale comprendre le contrat par nous fait . . . pour nos mines de notre duché de Guyenne , haut et bas pays du Languedoc , pays de labour , ensemble les autres contrats passés en notre dit conseil , et depuis ratifiés par nous ,

1601

ni les commissions donnés par le sieur de Beringhen , suivant le pouvoir qu'il en a eu de nous : ains voulons qu'ils soient observés et entretenus de point en point selon leur forme et teneur : pourvu toutefois que les impétrans des commissions du dit Beringhen , prennent nouvelle commissions et régleme[n]t du dit grand maitre , et satisfassent en tout ce qui leur sera par lui ordonné.

14. Pourra le dit grand maitre faire faire et passer tous contrats et marchés d'acquisition de fonds de terres , maisons , moulins , martinets , bois ; faire construire tous édifices et maisons , acheter tous ustensiles et outils qu'il jugera nécessaires , ordonner des paiemens , ouvriers , chartiers , voituriers , messagers et autres personnes qu'il conviendra employer pour faire travailler aux dites mines . . . pour le bien de notre service , pourvu que le fonds en soit pris sur ce qui nous reviendra des dites mines , et non ailleurs.

.

16. Et d'autant qu'il serait impossible , tant au dit grand maitre et à son lieutenant , contrôleur général et greffier des dites mines , d'être en un même tems en tous les lieux . . . permettons aux dits . . . de commettre et subdéléguer en leurs charges personnes . . . capables et solvables , aux taxations extraordinaires que le grand maitre verra . . .

17. Et suivant les dits édits . . . permettons à toutes personnes de quelque état et condition qu'ils soient , de rechercher et de travailler aux dites mines et minières , ou eux associer et prendre associé pour ce faire , aux conditions ci dessus , et des contrats qui leur en seront passés , sans qu'ils puissent pour ce être dits déroger à noblesse . . .

18. Seront iceux entrepreneurs et gens qui feront la recherche des dites mines , tenus , aussitôt qu'ils en auront découvert quelque'une , d'en avertir le grand maitre , lui apporter ou envoyer l'essai et échantillon qui en aura été fait , le lieu , la province et paroisse où la dite mine sera assise , afin de prendre de lui régleme[n]t , avant que d'y pouvoir faire travailler.

.

21. Et afin que les mines et minières puissent être prises par toutes personnes qui en auront la volonté , et avec toutes les assurances requises , nous avons dit et déclaré . . . qu'ils ne pourront être déposés ni leurs associés , successeurs et ayant cause , des mines qu'ils travailleront ou feront travailler sans discontinuation , en payant et satisfaisant par eux aux conditions de leurs contrats et réglemens qui leur auront été baillés par le dit grand maitre.

22. Et pour obvier et éviter aux différens qui pourraient intervenir entre les propriétaires des héritages , aux quels se trouveront aucunes des dites mines , et les étrangers ou autres qui les voudraient ouvrir et travailler , nous voulons et très expressément enjoignons par ces présentes , que les propriétaires qui auront dans leurs terres , héritages et possessions des mines ci dessus non exceptées , et qui les voudront ouvrir , ne le puissent faire sans envoyer premièrement de vers le dit grand maitre prendre régleme[n]t de lui.

1601

.....

24. Et pour ce que ci devant les dites mines ou minières ont été délaissées au moyen des troubles qui ont été donnés aux entrepreneurs et ouvriers d'icelles, nous avons interdit et défendu à tous juges quelconques la connaissance des différens qui interviendront à cause des dites mines, circonstances et dépendances, entre quelques personnes que ce soit, en première instance et icelles avons de rechef attribué... au dit grand maître et susdit lieutenant général, pour les juger définitivement, appelés avec eux des juges en nombre suffisant, suivant l'ordonnance, et le substitut de notre procureur général du siège au ressort duquel se feront les ouvertures d'icelles mines, quand le cas y écherra, et par appel nous les avons renvoyés et renvoyons en celle de nos cours de parlement au ressort de la quelle seront assises les dites mines.

.....

26. Et afin que, sous prétexte de ces présentes, ceux qui ont joui des dites mines ne soient travaillés, nous leur avons quitté et remis... tout ce qu'ils nous peuvent devoir du passé jusque au jour et date de ces dites présentes, pourvu qu'ils ne soient refusans de payer ce qu'ils devront par ci après: et qu'ils viennent prendre règlement et pouvoir du dit grand maître: ce que nous leur enjoignons très expressément faire, à peine d'être du tout privés des dites mines, suivant la dite déclaration du 26 mai 1563, et d'être contraint au paiement entier de ce qu'ils doivent de notre droit, à cause du passé, et d'être chatier comme usurpateurs de nos droits de souveraineté.

27. Enjoignons à nos dits procureurs généraux et leurs substituts, qui seront sur ce requis de la part des dits officiers entrepreneurs, et leurs commis et députés, de poursuivre et requérir l'entière exécution des présentes et paiement de notre dit droit....

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant nos cours de parlement....

.....

Lu, publié, enregistré, oui le procureur général du roi, du très exprès commandement du roi, réitéré par plusieurs lettres de jussion, sans que le grand maître et son lieutenant puissent par provision ni autrement, procéder à l'exécution de leurs jugemens, soit contre les propriétaires, sur l'ouverture de la terre, et autres en conséquence, au préjudice des appellations interjetées, à peine de tous dépens, dommages et intérêts. A Paris, en parlement, le dernier juillet 1603.



1604

Arrêt du conseil du 14 mai 1604.

(Code des mines, p. 173.)

N° 19.

—
Additions aux
règlements
ci-dessus, sur
les mines
et minières.

Sur les remontrances faites au roi étant en son conseil, que l'édit du mois de juin 1601, sur le fait des mines et minières de son royaume, n'était exactement observé comme il était requis. . . . ordonne en premier lieu que le dit édit du mois de juin, vérifié es cours de parlement, et partout où il a été besoin, sera suivi et effectué. . . .

.
Toutes personnes quelqu'elles soient, qui auront contracté et pris règlement du dit grand maître et général superintendant pour ouvrir et travailler à une ou plusieurs mines, seront tenus, un mois après leur dit contrat, d'ouvrir et travailler les dites mines, avec le nombre d'ouvriers de toutes sortes, que chacune mine en pourra comporter, autrement et à faute de ce faire le dit mois passé, le dit grand maître les pourra bailler à un ou plusieurs autres. . . . sinon que les dits entrepreneurs aient quelque excuse qui soit jugée raisonnable et suffisante pour les décharger du retardement des dites ouvertures et travail.

Et les dites ouvertures faites et travail commencé aux dites mines, si les entrepreneurs. . . discontinuent le dit travail plus de 15 jours durant pour la première fois, 8 pour la seconde, et 4 jours pour la troisième, avec le nombre compétent de toutes sortes d'ouvriers que la mine en pourra porter: sera pareillement pourvu par le dit grand maître aux places de celui ou ceux qui auront failli. . . .

.
Nul ne pourra quitter la mine qu'il aura commencé à faire travailler, sans en avertir le dit grand maître, ou son lieutenant particulier. . . .

Si les créanciers de quelques associés, ou maître entrepreneur, fesaient arrêt sur une mine, tous les ouvriers. . . qui la travailleront, seront préférés, et les premiers payés, ensemble les marchands qui auront fournis du bois et charbon, suif et fer, pour travailler à la dite mine, le tout après que le droit de sa dite majesté aura été préalablement et avant toutes choses, payé et satisfait. . . .

Nuls officiers, ayant charge aux dites mines, ne pourront être associés, ou participer directement ou indirectement au travail et profit des dites mines, aux quelles ils seront employés, sans permission de sa dite majesté.

1604

Et afin que les hauts-justiciers des lieux aux quels sont et seront ci après ouvertes et travaillées les dites mines, ou fonciers d'icelles, ne puissent apporter aucun trouble ou traverse au travail d'icelles, sous quelque prétexte ou prétention que ce soit : S. M. veut et ordonne, suivant l'édit fait par le feu roi Henri second en octobre 1552, qui est le seul de tous les rois qui leur a attribué aucun droit, que conformément à icelui, après le droit de sa dite majesté aura été entièrement payé et satisfait, que sur la part qui reste aux entrepreneurs le sieur haut-justicier puisse prendre et recevoir . . . un 40^e denier pour tout droit, et sans qu'il puisse prétendre aucune chose d'avantage : à la charge encore d'assister les dits entrepreneurs de passages et chemins commodes pour leur travail et de toutes autres commodités, et d'être privés à jamais du dit droit et grâce, tant les dits hauts-justiciers que fonciers, s'ils font refus de laisser faire les ouvertures et chemins nécessaires pour les dites mines . . .

Et si après l'ouverture faite d'une ou plusieurs mines en la terre d'un haut-justicier, le filon ou la gangue, ou continuation du travail des dites mines, menait sous terre les ouvriers et travaillants en la justice d'un autre haut-justicier, ne pourra toutefois le seieur de cette haute-justice, prétendre aucune part au dit droit de 40^e, ni autre, sinon qu'il fut besoin faire nouvelles ouvertures et nouveaux chemins en sa dite justice, aux quels cas le dit grand maître, ou son lieutenant général, appelé avec eux le nombre de juges portés par les ordonnances, réglera et départira le droit qui en devra appartenir à chacun des dits hauts-justiciers . . .

Et pour donner plus de courage aux étrangers plus experts et pratiques . . . que ne sont ses sujets . . . S. M. veut que tous les biens qui se trouveront en ce royaume . . . appartenant à ceux qui travailleront aux dites mines, ou qui y auront part, soient conservés à leurs héritiers, même la part qui se trouvera leur appartenir aux dites mines, sans que par leur mort ils puissent être déclarés vacquans, et à S. M. acquis par droit d'ubaine . . . encore que les dits décédés n'eussent pris de S. M. aucunes lettres de naturalité, dont ils sont dispensés . . .



1618

**Extrait du recueil des verbaux et decrets relatifs à l'homologation
des chartes du Hainaut de 1619.**

(Conservés aux archives de la province.)

N° 20.

Discussion sur
le droit aux
mines pour les
chartes
nouvelles du
Hainaut.

Le 10 février 1618, le conseil privé de LL. AA. SS. les archevêques Albert et Isabelle, renforcé par le chevalier Perquins, chancelier de Brabant, a dit sur les deux articles transcrits ci-dessus (1) « Il a semblé que le plomb, étain et autres minéraux doivent appartenir au prince par droit de régale ; mais comme les états soutiennent au contraire que le tout appartient au haut justicier, a été avisé de coucher la clause dernière du dit article, en ces termes : par avoir en terre non extrayé sont entendus toutes choses trouvées en terre, comme charbon, pierre, et autres semblables : mais au regard des mines de fer, l'on se réglera comme du passé. Et pour celles de plomb, étain et d'autres métaux et minéraux semblables ou plus nobles, nous entendons iceux nous appartenir par droit de régale, sauf à ceux qui voudront maintenir le contraire de se pourvoir en justice, pour notre avocat ouï, en être ordonné ce que de raison. »

Les Etats assemblés à Mons, le 13 du même mois de février, ont insisté, dans leurs délibérations pour les aides et subsides, en ces termes : « Il y a droit spécial au contraire, vu que le seigneur de Barbanson, a titre de sa haute justice, a joui de l'extraction de cuivre. . . . et qu'en Hainaut ce droit d'extraction est sans difficulté pour le charbon et le fer. »

Dans leur acte d'acception, en mai 1618, LL. AA. SS. ont dit : « elles entendent que le plomb, étain, cuivre et autres minéraux semblables et plus précieux leur appartiennent par droit de régale, et que ceux n'ayant que la simple haute justice ne le peuvent prétendre, s'ils n'ont de ce privilège ou droit spécial au contraire, dont jusqu'ors ceux du pays de Hainaut n'ont fait apparoir ; et si quelqu'un veut prétendre le contraire lui sera fait ouverture de justice. »

(1) Voir n° 11.

Chartes générales du Hainaut du 5 mars 1619.

(Chapitre, 122.)

N° 21.

Art. 12. Toutes pierres, charbons, mines de fer et autres métaux étant en terre, seront réputés pour héritages, et séparés de terre seront tenu pour meubles.

Règles des chartes nouvelles du Hainaut, sur la propriété des mines de houille.

13. Droit de charbonnage généralement sera tenu pour héritage, néanmoins y succéderont les enfans à égale portion autant la fille que le fils, et en pourront les héritiers puissans d'aliéner, disposer par vente, transport ou avis de père et mère, sans payer le droit seigneurial, ne fût qu'il soit tenu en fief, auquel cas la loi général des fiefs aura lieu, et en sera dû le droit seigneurial.

14. Et au regard du droit d'entrecens, il sera pareillement tenu pour héritage.

(Chapitre, 130.)

Art. 1^{er} Haute justice et seigneurie s'étend et comprend de faire emprisonner, piloriser... trouve de mouche à miel, de droit d'aubantée, bâtardise, biens vaccans, épaves, avoir en terre non extrayé....

2.... Par avoir en terre non extrayé sont entendues choses trouvées en terre, comme charbon, pierre et semblables, et au regard des mines de fer, l'on se réglera comme du passé.

.....

14. Seigneurs hauts-justiciers sont égaux en tous cas de leur haute-justice, si par fait spécial n'appert du contraire.



1664

**Nouvelle liste ou tarif du droit que S. M. a jugé convenable de faire lever,
pour favoriser le commerce dans ces pays. Le 25 août 1663.**

(Archives du royaume de Belgique. — Collection des placards in-folio.)

N° 22.	Charbons de terre ou de pierre, houille et autres, de la valeur de cent florins, ceux de la Meuse étant libres de droit.....	ENTRÉE		SORTIE.	
		flor.	sols.	flor.	sols.
—		1	0	4	10

Tarif belge,
droits d'entrée
et de sortie.

**Tarif des droits d'entrée et sortie sur les marchandises et denrées
entrantes et sortantes par terre, le 28 mars 1664.**

(Archives du royaume de Belgique. — Collection des placards in-folio.)

N° 23.	Charbons de terre ou houille, la charrée de 3000 livres	ENTRANTES.		SORTANTES.	
		flor.	sols.	flor.	sols.
—		7	0	7	0

Tarif belge,
droits d'entrée
et de sortie.

1664

Tarif général des droits d'entrées du royaume et des provinces esquelles les bureaux ne sont établis, ordonnés être levés sur toutes marchandises et denrées, du 18 septembre 1664.

(Archives du royaume. — Bibliothèque.)

N° 24. Etat et tarif du droit que le Roi, étant en son conseil du commerce, a ordonné être levé sur toutes les denrées et marchandises, drogueries et épiceries qui entrent dans les provinces de Normandie, Picardie, Champagne, Bourgogne, Bresse, Poitou, Berry, Bourbonnois, Anjou, Le Maine, Thouars et châtellenie de Chantoceaux et leurs dépendances.

Tarif des droits d'entrée et de sortie pour les cinq grosses fermes. Charbon de pierre, la banne 8 sols. deniers. Charbon de terre, le baril 8 » Charbon de terre venant du dedans du royaume, le baril » 6
---	--

TARIF DES DROITS DE SORTIE.

. Charbon de pierre, la banne Charbon de terre, le cent de barils Charbon de terre en houille, la charetée, chargée de cinq poinçons 2/3 livres. sols. deniers. » 4 » 8 » » 4 2 »
---	---

1667

Tarif des droits d'entrée et sortie sur les marchandises et denrées entrantes et sortantes par terre, du 23 décembre 1665.

(Archives du royaume de Belgique. — Collection des placards in-folio.)

	ENTRÉE.		SORTIE.	
	flor.	sols.	flor.	sols.
N° 25. — Tarif belge droits d'entrée et de sortie.				
Charbon de forge à cuire, chaux, la rasière de Lille.....	0	5	0	5
et par la Meuse et autres districts dépendans du comptoir de Givet, tant par eau que par terre, la charetée de 3,000 liv.....	7	0	7	0



Déclaration du Roi en forme de nouveau tarif, pour la levée et perception des droits d'entrée et de sortie du royaume sur les marchandises et denrées spécifiées, outre les droits portés par le tarif du 18 septembre 1664. Le 18 avril 1667.

(Archives du royaume. — Bibliothèque.)

.....

	A L'ENTRÉE.	
N° 26. — Nouveau tarif pour les cinq groses fermes.		
Charbon de terre, le baril.....		24 sols.



1669

**Liste des droits d'entrée et sortie sur toutes sortes de marchandises,
manufactures et denrées, du 6 juillet 1669 *.**

(Archives du royaume de Belgique. — Chambre des comptes, registre 82.)

		ENTRÉE.	SORTIE.
N° 29. — Tarif belge, droits d'entrée et de sortie.	Charbons. {		
	Gros, dit houille et charbons de pierre de Liège, Angleterre, Ecosse et d'autres quartiers, chaque charrée de 144 liv.....	0 1 1/2	0 1
	De forges ou menu charbon dit smécolen, de Liège, Angleterre, Ecosse et d'autres quartiers, la rasière d'environ 300 liv.....	0 1	0 3/4

Arrêt du conseil d'État du 29 juillet 1669.

(Archives du royaume. — Section administrative.)

N° 50. Sur la requête présentée au Roi... par Benoist Duvert, bourgeois de Paris, contenant... que d'ailleurs ayant fait ouvrir à grands frais une mine de charbon de terre en la paroisse de Ste.-Florine, dans l'élection de Brioude... le Roi... décharge les marchandises de charbon de terre de la dite mine de Ste-Florine du paiement des droits de traite foraine qui se lèvent tant au bureau de Vichy qu'autres lieux...
Remise du droit de traites foraines sur les mines de Ste.-Florine. (Auvergne)

(1) La rubrique est seule en français ; la liste entière est en Thiois.

1670

Déclaration ou règlement des droits sur la sortie des gros et menus charbons, du 3 août 1669.

(Archives du royaume de Belgique. — Registre de la Chambre des comptes 82.)

N° 31. Ceux du conseil des finances du Roy ont, pour et au nom de sa majesté, et par ordre exprès de son excellence, déclaré et déclarent par cette que ne soit levé sur la sortie des gros et menus charbons que les droits énoncés par le tarif du 12 novembre 1667, non obstant les ordres à ce contraires; ordonnons à tous ceux qu'il appartiendra de, suivant ce, eux régler: le tout par provision.

Ordonnance du grand bailli du Hainaut, du 6 mai 1670.

(Manuscrit de M. Louis Boca.)

N° 32. Philippe François, duc d'Arenberg.

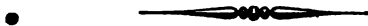
Règlement des prix de transport de la houille sur la rivière de Haine.

1. Les bateliers auront pour salaire de voiture d'un cent de wague de gros charbon depuis les rivages de Bossu et en dessous jusque au dit Condé 20 livres tournois et des forges à l'avenant comptent 20 muids de forges pour un cent de wague de charbon.
2. Des rivages de St.-Guilain 21 l. et des forges à l'avenant.
3. Des rivages de Quarignon 22 l. et 2 liards tournois et des forges comme dessus.
4. Des rivages de Jemmapes 24 l. tournois, et des forges comme devant.
5. Il a été convenu que les dits bateliers, voituriers, ayant leurs bateaux en dessous la tenure

1670 du dit Condé auront du dit lieu jusques à Tournai pour voiture de chaque cent wague de gros charbon 18 l. tournois et des forges à l'avenant les comprenant comme ci dessus.

6. Et finalement du dit Condé jusques à Gand 26 l. tournois du dit cent de wague de charbon comptant les forges comme devant.

.....



Tarif pour la levée des droits sur les marchandises, manufacture et denrées entrantes ou sortantes le royaume de France, pays cédé et autres, du 18 juillet 1670.



(Archives du royaume de Belgique. — Bibliothèque. — Collection des ordonnances et réglemens in-4° vol. 11).

N° 33.
—
Tarif belge vers la France. Droits d'entrée et de sortie.

		ENTRÉE.		SORTIE.	
		flor.	sols.	flor.	sols.
Charbons.	{ De pierre ou de terre, dit houille, ou gros charbon, de Liège, d'Angleterre, d'Ecosse et autres lieux, la pesée de 144 liv..... De forge, ou menu charbon, dit smé-gruis, de Liège, d'Angleterre, d'Ecosse et autres lieux, la rasière de 300 liv. pesant.....	0	3	0	2
		0	3	0	2



1671

Tarif des droits qui seront levés sur les marchandises, manufactures et denrées entrant ou sortant des pays de l'obéissance du Roi Catholique, et autres, dans les villes et pays cédés à S. M. par les traités des Pyrennées et d'Aix-la-Chapelle, du 13 juin 1671.

(*Recueil des édits, etc., enregistrés au parlement de Flandres, t. 9, p. 63.*)

N° 34.	ENTRÉE.	C.	SORTIE
	liv. sols.		liv. sols. deniers.
Tarif pour les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie du Hainaut, de la Flandre et de l'Artois.	Néant.	Charbon de terre ou pierre, dit <i>gros charbon</i> nommé <i>houille</i> , la wague pesant 14½ liv. poids de Lille paiera.....	0 2 0
	Néant.	Et les autres mesures à proportion, charbon de forge et à cuire chaux, dit <i>petit charbon</i> ou <i>smégruis</i> , la rasière mesure de Lille, paiera.....	0 2 0

Fait et arrêté en conseil royal des finances, tenu à Tournai, le 13^e jour de juin 1671.

Arrêt du conseil d'état du 13 juin 1671.

(*Même recueil, t. 9, p. 246.*)

N° 35. Le Roi s'étant fait représenter en son conseil royal des finances, les tarifs et arrêts rendus en icelui le 3 février 1669, pour les marchandises, denrées et manufactures passant des pays restés au roi catholique, en ceux qui ont été cédés à S. M..... et S. M. voulant favorablement traiter ses nouveaux sujets des dits pays, et leur donner moyen de continuer, même

Ordre d'exécuter le tarif ci-dessus.

1671

d'augmenter leur commerce , elle a fait arrêter en son dit conseil un nouveau tarif , par lequel les droits sont beaucoup modérés , qu'elle veut être exécuté..... ordonne que le tarif aujourd'hui arrêté en son conseil , pour la perception des droits d'entrée et de sortie sur aucunes marchandises et denrées aux bureaux établis ou à établir dans les dits pays de Flandre , Hainaut, Luxembourg, Artois et autres , sera exécuté selon sa forme et teneur ; et en conséquence , que les droits portés , par icelui seront payés à l'entrée et sortie des marchandises et denrées , ainsi qu'il est accoutumé pour les droits des cinq grosses fermes de son royaume....

Instruction pour l'exécution du tarif ci-dessus.

(*Même recueil* , t. 9, p. 248.)

N° 36.
Instruction
pour le tarif
ci-dessus.

Les marchandises et denrées qui sont exemptes des droits d'entrée , se doivent entendre pour la consommation , sur les terres du roi ; ce qui passe pour l'étranger , doit l'entrée à 5 pour cent de la valeur , et la sortie suivant le tarif....

**Liste des marchandises, manufactures et denrées montantes et descendantes
par la rivière de Meuse et de Sambre au comté de Namur et terre
d'Agimont, exceptées du règlement général * dont les droits seront payés
comme s'en suit. (1671)**

(Archives du royaume de Belgique. — Wouters, p. 57.)

<p>N° 37. — Tarif belge pour le pays de Liège.</p>	<p>Houille ou charbon de terre, la charrée de 3,000 livres pesant.....</p>	<p>EN SORTANT PAR GIVET, pour rester au pays de l'obéissance de S. M. 3 flor. 0 sols</p>	<p>pour passer aux pays étrangers. 0</p>
	<p>Houille ou charbon de terre, la charrée de 3,000 livres pesant.....</p>	<p>EN ENTRANT PAR AHAINÉ. 1 0 0</p>	

* Règlement pour la levée des droits d'entrée et de sortie en la province de Namur et terre d'Agimont sur les marchandises, manufactures et denrées montans et descendans les rivières de Meuse et de Sambre, 27 juin 1671. Wouters p. 44.

1671

Liste des marchandises, manufactures et denrées montantes et descendantes par la rivière de Meuse et de Sambre au comté de Namur et terre d'Agimont, exceptées du règlement général dont les droits seront payés comme s'en suit, le 8 août 1671.

(Archives du royaume de Belgique. — Collection de placards in-folio.)

<p>N° 38. — Tarif belge pour le pays de Liège.</p>	<p>Houille ou charbon de terre la charrée de de 3,000 livres pesant.....</p> <p>Houille ou charbon de forge, la charrée de 3,000 livres pesant.....</p>	<p>EN ENTRANT PAR GIVET, 3 0 0</p> <p>EN ENTRANT PAR NAMUR, PAR LA SAMBRE OU PAR TERRE. 0 12 0</p>
---	---	--

Etat de modération et taux selon laquelle Son Excellence, par avis des conseils d'état et des finances, ordonne que les droits ci-après déclarés soient levés sur les marchandises, manufactures et denrées allans et venans doiz et vers les pays et états étrangers et voisins, par les comptoirs, bureaux et districts èsquels la liste du 6 juillet 1669 est en pratique. Le 2 décembre 1671.

(Archives du royaume de Belgique. — Wouters , p. 67.)

<p>N° 39. —</p>	<p>Charbon De pierre ou de terre dit houille ou gros charbon de Liège, d'Angleterre, d'Ecosse et autres lieux, la pesée de 144 livres.....</p>	<p>ENTRÉE SORTIE.</p> <p>0 2 0 2</p>
----------------------------	--	--

1672 — Tarif belge. pour l'Angleterre, l'Allemagne et les provinces unies, etc.	Charbon de forge ou menu charbon dit sméguis, de Liège, d'Angleterre, d'Ecosse et autres lieux, la rasière de 300 livres pesant.	0 1 0 0
---	---	---------

Sy déclare sa dite Exc. que, pour le plus grand bénéfice de l'entre cours du commerce, ne sera levé pour droit de convoi sur les denrées entrants ou sortans qu'un pour cent de la valeur, et sur les matières et manufactures qu'un quart seulement au lieu de 5/4 levé ci-devant. Lequel quart et 1 p. 0/0 respectivement sera levé tant par eau que par terre dans tous les comptoirs et bureaux ou la liste du 6 juillet 1669 est en pratique et observance sauf à l'égard de l'Allemagne et pays de Liège.



Ordonnance pour la levée des droits sur les espèces comprises au présent état, entrans et sortans les districts ou la liste du 6 juillet 1669 est en observance. Du 10 juin 1672.

(Archives du royaume de Belgique. — Wouters, p. 81.)

		ENTRÉE.		SORTIE.	
		flor.	sols.	flor.	sols.
N° 40. — Tarif belge pour l'Angleterre l'Allemagne, etc.	Charbon De pierre, dit houille de toutes sortes et lieux, la pesée de 144 liv..... De forge ou menu charbon dit sméguis, la rasière de 300 liv.....	0	3	0	2
		0	2 1/2	0	2



1675

Arrêt du conseil d'Etat du 27 juin 1672.

(*Archives du royaume. — Section administrative.*)

N° 41. Sur la requête présentée au Roi . . . par les marchands de la ville de Maringue en Auvergne . . . le Roi . . . déclare l'arrêt du conseil du 29 juillet 1669 commun avec les dits supplians et en conséquence . . . décharge les marchandises de charbon de terre des dites mines de Ste.-Florine qu'ils feront voiturer du paiement des droits de traites foraines qui se lèvent , tant au bureau de Vichy que autres lieux . . .

Remise des droits de traites foraines pour les mines de Ste.-Florine (Auvergne.)

Traité pour le rétablissement du commerce entre les sujets du Roi et ceux du Roi Très-Chrétien. Du 5 octobre 1675.

(*Archives du royaume de Belgique. — Wouters, p. 117.*)

N° 42. Art. 2. Que les droits d'entrée et de sortie se lèveront sur les marchandises qui passeront dans les villes d'Espagne et de France, sçavoir dans la province de Namur, suivant le tarif du 18 de juillet 1670, et du côté de France sur le pied du tarif de l'année 1664, et de la déclaration de S. M. T. C. de l'année 1667 pour le nouveau tarif des droits sur quelques marchandises particulières.

Convention pour les droits aux frontières de France et de Belgique.

1677

Lettre du 29 janvier 1677.

(*Archives du royaume de Belgique.* — Wouters, p. 124.)

N° 43.

Tarif belge
pour la
France.

... Son excellence a pour et au nom de S. M. par avis de ceux de ses finances déclaré et déclare par celles, que d'ici en avant seront levés les droits d'entrée et sortie sur les marchandises, manufactures et denrées au pied des tarifs, listes et ordonnances qui ont été en usage avant le traité de Freyr. . . . (n° précédent).

Lettre du 16 décembre 1677.

(*Archives du royaume de Belgique.* — Wouters, p. 128.
Chambre des Comptes, n° 83.)

N° 44.

Tarif belge
pour la
France.

Son excellence a pour et au nom de S. M. par avis de ceux de ses domaines et finances quitté, comme elle quitte par cette le quart d'augmentation à l'entrée et la moitié à la sortie respectivement ordonné d'être levée depuis l'expiration du traité de Freyr en conséquence et continuation de l'ordonnance du 14 février 1674 sur toutes les marchandises, manufactures et denrées venans et partans doiz et vers le pays cédé, usurpé et la France.

Si décharge en outre S. E. les espèces licites qui se transporteront des villes et provinces de S. M. vers ledit pays et états ennemis, de la moitié du droit de sortie statué par le tarif du 8 juillet 1670.

1680

**Etat de modération en faveur des traites foraines, transits et conduites
de et par les provinces de S. M. vers les pays étrangers et voisins.
Le 19 décembre 1679.**

(*Archives du royaume de Belgique. — Collection des placards infolio.
— Wouters, p. 146.*)

		SORTIE.		
		flor.	sols.	deniers
N° 45.	Charbons. De pierre dit houille de toutes sortes et lieux, la pesée de 144 livres.....	0	0	9
— Tarif belge	De forge ou menu charbon dit smégruis, la rasière de 300 livres.....	0	0	6

**Etat ou tarif des droits d'entrée et sortie sur les marchandises,
manufactures et denrées. Le 21 décembre 1680.**

(*Archives du royaume de Belgique. — Placards.*)

N° 46.		ENTRÉE.			SORTIE															
		fl.	s.	d.	fl.	s.	d.													
Tarif belge pour l'Angleterre l'Allemagne etc.	Charbon	{						De pierre ou de terre, dit houille ou gros charbon, de Liège, d'Angleterre d'Ecosse et autres lieux, la pesée de 144 livres.....							0	1	6	0	0	9
								De forge ou menu charbon, dit smégruis de Liège, d'Angleterre, d'Ecosse et autres, la rasière de 300 livres pesant.....							0	1	0	0	0	6

1681

**Déclaration pour la levée des droits d'entrée sur les houilles
d'Angleterre, d'Ecosse et de Liège. Du 11 août 1684.**

*(Archives du royaume de Belgique. — Placards de Brabant, t. 10,
registre de la Chambre des comptes, n° 83.)*

N° 47.

Tarif belge
pour
l'Angleterre
l'Allemagne
etc.

Par le roi. S. A. a, pour et au nom de S. M., par avis de ceux de ces finances, déclaré par
cette qu'à l'avenir seront levés sur les houilles d'Angleterre, d'Ecosse et de Liège, à l'entrée,
les droits suivans, non obstant que par le nouveau tarif du 21 décembre 1680, autrement soit
disposé, savoir :

Sur le charbon de pierre ou de terre dit houille, ou gros charbon de Liège, d'Angleterre, d'Ecosse et autres lieux, la pesée de 144 livres, 3 sols.....	0 3 0
Et sur le charbon de forge ou menu charbon dit smégruis, de Liège, d'Angleterre, d'Ecosse et autres lieux, la rasière de 300 livres pesant, 2 sols.....	0 2 0



**Déclaration pour la levée des droits sur les espèces sortans les provinces
de l'obéissance de S. M. Du 26 octobre 1682.**



*(Archives du royaume de Belgique. — Wouters p. 212. — Placards
de Brabant, t. 10. — Chambre des Comptes, n° 83.)*

N° 48.	Charbon	De pierre ou de terre dit houille ou gros charbon de Liège, Angleterre, Ecosse et d'autres lieux, la pesée de 144 livres.. .. .	SORTIE 0 3 0
— Tarif belge.		De ces provinces sous certificat et serment du marchand, qu'il n'y a directement ou indirectement aucun mélange de l'étranger, la pesée de 144 livres.....	0 0 9
		De forge ou menu charbon dit smégruis de Liège, d'An- gleterre, d'Ecosse et d'autres lieux, la rasière de 300 liv. pesant.....	0 4 6
		De ces provinces sous certificat et serment du marchand, qu'il n'y a directement ou indirectement aucun mé- lange de l'étranger, la rasière de 300 livres pesant.....	0 0 6



1683

Etat ou tarif pour la levée des droits en la province de Namur, sur les marchandises, manufactures et denrées, montant et descendant la Meuse et la Sambre. Du 14 janvier 1683.

(Archives du royaume de Belgique. — Collection des placards in-folio.
— Placards de Brabant, t. 10.)

		ENTRÉE.		SORTIE.	
		flor. s. d.	flor. s. d.	flor. s. d.	flor. s. d.
N° 49.					
—					
Tarif belge	Charbon	De terres ou houille, la charrée de 3000 livres.	1 5 0	2 10 0	
pour le		Menu forge, la charrée de 3000 livres.	1 0 0	2 0 0	
pays de Liège.		A cuire briques ou chaux, la charrée de 3000 livres.	0 8 0	0 15 0	

Déclaration pour la levée des droits sur les gros et menus charbons sortans des provinces de l'obéissance de S. M. Du 21 may 1683.

(Archives du royaume de Belgique. — Placards de Brabant, t. 10.
Wouters, p. 237.)

N° 50.	Charbon	De pierre ou de terre, dit houille ou gros charbon de Liège, d'Angleterre, d'Ecosse, d'Irlande et autres lieux, la pesée de 144 livres.	0 4 0
—		De ces provinces, sous certificat et serment du marchand, qu'il n'y a directement ni indirectement aucun mélange de l'étranger, la pesée de 144 livres.	0 2 6
Tarif belge.			

1683

Charbon	{	De forge ou menu charbon dit smégruis, y compris les gail- lettes d'Angleterre, d'Ecosse, d'Irlande et autres lieux, la rasière de 300 livres pesant.....	0 6 0
		De ces provinces, sous certificat et serment du marchand, qu'il n'y a directement ni indirectement aucun mélange de l'étranger, la rasière de 300 livres pesant.....	0 4 0

Et sur les houilles ou gros charbons d'Angleterre, d'Ecosse, d'Irlande 4 sols pour droit d'entrée de la wague ou pesée de 144 livres et sur le menu charbon, y compris les gaillettes 4 sols de la rasière de 300 livres pesant, non obstant que ci-devant il y ait été autrement disposé.

—•••••—

Lettre du 2 juillet 1683.

—•••••—

(*Archives du royaume de Belgique.* — Wouters, p. 238.)

N° 51.

Tarif belge.

.... Son Excellence, a pour et au nom de S. M. par avis de ceux de ses finances déclaré et déclare par cettés que les droits d'entrée et de sortie sur les houilles et charbons tant étrangers que du pays d'Haynau se doivent lever tant à l'entrée qu'à la sortie, sur le pied et règlement qui s'observait avant l'admodiation générale, (1) et ce, non obstant tous ordres, listes et réglemens qu'il peut y avoir au contraire....

• (1) L'admodiation générale était ce qu'en France on nommait la ferme générale. Le règlement qui précède cette admodiation générale est celui du 21 mai 1683.

1686

Ordonnance pour la levée des droits sur les houilles et charbons étrangers entrans les comptoirs de Nieuport, Ostende, St-Donas et Zelsate. Le 12 février 1686.

(Archives du royaume de Belgique. — Wouters, p. 269.)

<p>N° 52. — Tarif belge pour l'Angleterre.</p>	Charbon {	De pierres et terres, dit houille ou gros charbon venant des pays étrangers, la pesée de 144 livres..... De forge ou menu charbon dit smégruis, la rasière de 300 livres pesant.....	0 3 0 0 3 0
--	-----------	---	----------------



Traité de Crespin, du 14 août 1686.

(Bibliothèque de M. A. Leroy.)

N° 53. Nous abbé de Bonne-Espérance, député ordinaire des états de Mons, et M. de Valicourt, subdélégué à l'intendance à Condé et autres lieux, sur les difficultés qui recommençaient à naître entre les bateliers de Mons et Condé au sujet de la navigation,...

Réglement pour les navigations de Mons et de Condé. Nous avons réglé par provision sous les bons plaisirs des rois nos maîtres.

Les maîtres bateliers de Mons prendront leurs tours avec ceux du dit Condé, suivant le terme de leur réception à la navigation, pour charger aux rivages de Boussu, Carignon et autres.

.....

Ayant aussi été représenté que les voitures sont beaucoup plus chères qu'elles ne devraient être, eu égard au bon marché des vivres, les dits bateliers n'ayant pas voulu convenir du prix.

1689

Nous, après avoir entendu les raisons des marchands et bateliers, et tout considéré, avons aussi par provision . . . réglé : que les voitures seront payées savoir :

De Boussu à Condé 14 livres monnaie de Hainaut du cent de wagues.

De St-Ghislain 15 livres.

De Carignon au dit lieu 16 livres.

De Jemmappes au dit lieu 18 livres.

Du dit Boussu à Tournai 20 livres.

Et 26 livres jusqu'à Gand.

Et qu'il sera payé pour le charbon des forges d'Enghien, à raison de 20 muids de charbon pour un cent de wagues.



Arrêt du Conseil d'Etat, du 20 avril 1689.



(Archives du royaume. — Section administrative.)

N° 54.

—
Ordre du Roi
au duc de
Nevers de
passer bail
de ses mines
au sieur
Martin.

Sur ce qui a été représenté au roi . . . qu'il y a des minières de charbon de terre dans le duché de Nevers aux environs de Decize dont l'exploitation est abandonnée par ceux qui en sont les fermiers ; que ces mines étant assez abondantes pour fournir seules tout le charbon de terre qui se peut consommer dans le royaume, si elles étaient bien travaillées ; . . . que pour cela il conviendrait de faire des aqueducs et autres ouvrages considérables, lesquels M^c Nicolas Martin aurait offert d'entreprendre, . . . moyennant qu'il plût à S. M. d'ordonner au sieur duc de Nevers de passer bail au dit Martin par emphytéose pour 27 années des dites minières aux mêmes clauses et conditions du bail courant, de décharger de taille et de permettre au dit Martin de rendre navigable le ruisseau qui est en dessous de la décharge de l'étang de la Meule, et pour cet effet de construire les écluses qu'il conviendra pour le conduire en Loire, et prendre les héritages nécessaires en dédommageant les propriétaires de gré à gré, sinon au dire d'expert . . . moyennant quoi le dit Martin et ses ayant cause demeureront propriétaires incommutables du dit canal à perpétuité avec faculté de percevoir sur icelui les droits qui seront réglés . . . vu la requête du dit Martin, laquelle a été communiquée au dit sieur duc de Nevers et sa réponse contenant, qu'il se rapporte à S. M. d'ordonner ce

1689

qu'il lui plaira, à condition qu'il ne pourra être tenu d'aucuns dommages et intérêts pour l'inexécution du bail par lui passé. . . .

Le Roi . . . ordonne que le sieur duc de Nevers passera bail au dit Martin par emphytéose de 27 années, des minières de charbon de terre qui lui appartiennent aux environs de Decize, aux mêmes prix et conditions du bail courant, lequel demeurera nul et résolu, sans que le fermier des dites minières puissent prétendre aucuns dommages et intérêts contre le dit sieur duc de Nevers pour la résolution du dit bail. En conséquence ordonne S. M. que les ouvriers liégeois qui travailleront jouiront de l'exemption. . . . permet au dit Martin de prendre les héritages nécessaires pour faire un chemin de 5 toises de large pour faciliter le transport des charbons, comme aussi de rendre navigable le ruisseau. . . . et pour cet effet de prendre les héritages qu'il conviendrait en dédommageant les propriétaires de gré à gré, sinon au dire d'expert. . . . dont les parties conviendront par devant le sieur commissaire départi en la généralité de Moulins, que S. M. a commis à cet effet, ou qui seront par lui nommés d'office, moyennant quoi le dit sieur Martin et ses ayant cause demeureront propriétaire du dit canal avec faculté de percevoir sur icelui les droits qui seront réglés. . . .



Arrêt du Conseil d'Etat, du 16 juillet 1689.



(Archives du royaume. — Section administrative.)

N° 55.

Privilege
au duc de
Montausier
pour
l'exploitation
des mines
de houille
de France.

Vu par le Roi . . . le placet présenté à S. M. par le duc de Montausier tendant à ce qu'il lui plaise accorder le don et permission, à ses hoirs, successeurs et ayant cause, à perpétuité, de faire ouvrir et fouiller dans l'étendue de toutes les terres et seigneuries de l'obéissance de S. M. toutes les mines et minières de charbon de terre qui se trouveront tant ouvertes qu'à ouvrir, à l'exception de celles du Nivernois accordées à M. le duc de Nevers, en dédommageant les propriétaires en sorte qu'ils n'en reçoivent aucun préjudice, avec faculté de faire vendre et débiter le dit charbon en gros et en détail en payant seulement les droits réglés par le tarif de septembre 1664. . . .

Le Roi . . . accorde au dit sieur duc de Montausier et ses hoirs, successeurs et ayant cause pendant le tems de 40 années, le don et permission de faire ouvrir et fouiller dans l'étendue des terres et seigneuries de l'obéissance de S. M. toutes les mines et minières de charbon de terre qu'il découvrira de gré à gré des propriétaires en les dédommageant préalablement

1691

suivant et ainsi qu'il sera convenu entre eux avec faculté de vendre et débiter le charbon qu'il tirera des dites mines et minières en gros et en détail en payant seulement les droits portés par le tarif du mois de septembre 1664, sans néanmoins que le dit sieur duc... puisse... faire aucune ouverture de mines dans le Nivernois accordées au dit sieur duc de Nevers, n'y empêcher les propriétaires de continuer à faire travailler les mines qui sont ouvertes.

.....



Lettre du 30 janvier 1691.



(*Archives du royaume de Belgique.* — Wouters, p. 281.)

N° 56.

Tarif belge
pour la
France.

S. Ex. a, pour et au nom de S. M... déclaré et déclare par cette, que sur toutes les espèces permises qui se conduiront de ces pays vers la France et pays cédé, seront levés dorénavant les pleins droits de sortie réglés par le tarif du 18 juillet 1670 non obstant que par l'ordonnance du 28 juin 1689 ils avaient été provisionnellement réduits à la moitié.



Arrêt du Conseil d'Etat, du 29 avril 1692.

(Archives du royaume. — Section administrative.)

N° 57. Vu la requête présentée... par la dame duchesse d'Usez fille et héritière du feu sieur duc de Montausier, contenant que... par arrêt du 16 juillet 1689....

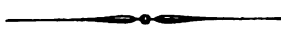
Confirmation
du privilège
du duc de
Montausier
en faveur
de la duchesse
d'Usez.

.... Le décès du dit feu duc de Montausier étant arrivé sans avoir obtenu de lettres patentes, et la suppliante n'ayant pu jusques à présent y donner aucune attention.... elle a seulement consenti que les sieurs Taigny et de Mason, avec lesquels elle s'est accommodée, fassent ouvrir et fouiller dans l'étendue des terres de Retty, Austray, et dans les terres d'Arquiau, situées en Boulonnais et dans la généralité d'Orléans, dans les lieux où ils sont seigneurs hauts justiciers et propriétaires, toutes les mines et minières de charbons de terre.... sans payer aucun droit à la suppliante.

A ces causes requérait qu'il plût à S. M. sur celui pourvoir et confirmer en sa faveur le don fait audit sieur duc de Montausier.... aux exceptions portées par le dit arrêt.... et aux conventions faites avec les dits sieurs de Taigny et de Mason.

.....

Le Roi.... confirme à la dame duchesse d'Usez et à ses hoirs successeurs ou ayant cause, le don et permission accordé au feu sieur duc de Montausier.... sans néanmoins que la dite dame, ses hoirs, successeurs et ayant cause puissent.... faire aucune ouverture de mines dans le Nivernais,.... ni dans les terres de Retty, Austray et d'Arquiau situées dans le Boulonnais et la généralité d'Orléans, dans les quelles les sieurs de Taigny et de Mason sont seigneurs et hauts justiciers, comme aussi empêcher les propriétaires de continuer à faire travailler les mines qui sont ouvertes....



Arrêt du Conseil d'Etat du 3 juillet 1692.



(Archives de la République. — Section administrative.)

N° 58. S. M. a ordonné et ordonne qu'à commencer du 1^{er} août prochain les marchandises mentionnées au dit tarif du mois d'avril 1667, venant des pays étrangers, pour lesquelles il n'a pas été prononcé autrement par S. M. par les réglemens et arrêts rendus depuis pour aucunes d'icelles paieront les droits portés par le dit tarif à toutes les entrées du royaume, tant des cinq grosses fermes que des provinces réputées étrangères et pays conquis, cédés et réunis et celles ci-après spécifiées paieront à toutes les dites entrées, savoir charbon de terre, le baril, 30 sols

—

Fixation d'un droit uniforme sur la houille à toutes les entrées.



Liste des denrées et espèces qui pourront entrer en France, nonobstant la défense du commerce, parmi passeport de guerre des Intendants. Du 4 juin 1693.



(Archives du royaume de Belgique. — Conseil des finances de Bruxelles, registre 84.)

N° 59.	Charbons de toutes sortes.	DROITS D'ENTRÉE. simples droits du tarif de 1670.
—		
Tarif belge pour la France.		



1694

Déclaration du conseil des finances de Bruxelles. Du 30 août 1693.

(Archives du royaume de Belgique.)

N° 60.

Tarif belge
pour la
France.

Ceux du conseil... déclarent par cettes que les... houilles... du plat pays de Namur et d'Haynau, non compris dans la liste du 4 de juin dernier, pourront entrer en payant les simples droits du tarif de l'an 1670.

Arrêt du Conseil d'Etat du 19 janvier 1694.

(Archives de la République. — Section administrative.)

N° 61.

Les intendants
juges des
différents
sur le
privilege
de la duchesse
d'Usez.

Sur la requête présentée... par la dame duchesse d'Usez, contenant qu'en l'année 1689 S. M. ayant accordé au feu sieur duc de Montausier... le don et permission... de faire ouvrir et fouiller toutes les mines et minières de charbon... S. M. a bien voulu confirmer le dit don au profit de la dite suppliante par arrêt du conseil et lettres patentes du 29 avril et 5 mai 1692, mais s'étant mise en devoir aussi bien que les particuliers qui ont droit d'elle, de faire travailler aux dites mines et minières, ... elle et les dits particuliers ont été traversés par les propriétaires des dites terres, partie des quels sont juges des lieux où sont situées les dites mines et minières... et comme les sieurs commissaires départis dans les provinces ont toujours connu des contestations survenues entre les propriétaires des terres où les dites mines et minières ont été trouvées et les donataires du Roi, la dite dame suppliante a recours à S. M. pour par lui être sur ce pourvu.

A ces causes requérait...

1695

Le Roi . . . ordonne que pendant le tems de trois ans, les procès différens qui pourront survenir à l'occasion des dites mines et minières de charbon de terre et des dédommagemens des propriétaires des dites terres et autres contestations pour raison de l'exécution du dit privilège seront instruits et jugés par les intendans et commissaires départis dans les provinces et généralités du royaume, chacun dans leur département, aux quels S. M. en a attribué toute cour, juridiction et connaissance, sauf l'appel de leurs ordonnances, ainsi qu'il appartiendra



Arrêt du Conseil d'Etat du 4 janvier 1695.



(Archives de la République. — Section administrative.)

N° 62.

Confirmation
du privilège
de la duchesse
d'Uzez et
répression
de l'extension
que l'on veut
y donner.

Vu par le Roi les requêtes présentées . . . par François Goupil, étant aux droits de la dame duchesse d'Uzes . . . et la dite dame duchesse d'Uzez, d'une part, et les propriétaires des mines de la province d'Anjou, d'autre part; par lesquels le dit Goupil a conclu à ce qu'en exécution du don fait au feu sieur duc de Montausier, et à la dame duchesse d'Uzes . . . Il plaise à S. M. ordonner que tous propriétaires d'héritages où il a été ouvert des mines de charbon, ensemble de ceux qui sont propres à en ouvrir et fouiller, soient tenus de les abandonner, en les dédommageant par lui de gré à gré sinon, à dire d'expert, à la charge par eux de rendre compte, tant des dépenses que du profit qu'ils auront faits, aux dites ouvertures; qu'il soit fait défenses aux dits propriétaires, travailleurs, mineurs et autres, de troubler le dit Goupil, et à tous autres juges que les sieurs intendans . . . de connaître des contestations qui surviendront pour raison de ce, et que les sentences rendues, tant au présidial, que par les consuls de la ville d'Angers, soient cassées; la dite dame d'Uzez, à ce que les propriétaires des mines de charbon soient déboutés de leurs prétentions, qu'en confirmant et interprétant par S. M., il lui plaise déclarer que les mines ouvertes avant le don qui lui a été fait, en font partie, en dédommageant les propriétaires des héritages où elles se trouvent. A l'égard des mines ouvertes depuis le dit don, et de celles à ouvrir, qu'elle pourra seule les faire fouiller et ouvrir, à l'exclusion de tous autres, même des propriétaires; et les propriétaires des dites mines de leur part, ont conclu à ce qu'il soit fait défenses à la dite dame duchesse d'Uzez, et au dit Goupil exerçant ses droits et à tous autres, de les troubler dans la faculté de travailler les mines ouvertes, et à ouvrir dans leurs fonds, et de vendre les charbons en provenant, sauf aux dits donataires d'ouvrir et fouiller les mines étant dans les fonds appartenant à S. M. où

1696 dans les fonds des particuliers qui ne voudraient pas eux-mêmes en faire les ouvertures....
 L'arrêt du conseil du 16 juillet 1689.... autre arrêt du 29 avril 1692,.... l'arrêt du dit conseil
 du 19 janvier 1694,.... l'ordonnance rendue par le sieur de Miromesnil,.... commissaire
 départi en la généralité de Tours le 2 avril suivant, par laquelle.... et attendu que le don ne
 porte pas exclusion aux propriétaires de faire ouvrir et fouiller des mines dans leurs fonds,
 et qu'il est de l'intérêt public que les mines ouvertes ne soient point abandonnées, et que les
 charbons y soient vendus et distribués, il a ordonné,.... jusqu'à nouvel ordre de S. M., que
 les charbons seront vendus et distribués en la manière accoutumée par les propriétaires....
 autre ordonnance rendue par le dit sieur de Miromesnil, le 26 juillet en suivant, par laquelle
 il a ordonné l'exécution de la présente,.... les significations faites des dits arrêts et lettres
 patentes.... lesquelles sont falsifiées et altérées, et non conformes aux originaux....

Le Roi.... ordonne que le dit arrêt du 29 avril 1692, et les lettres patentes du 5 mai en
 suivant, registrées au parlement de Paris, seront exécutées selon leur forme et teneur; ce
 faisant, que la dite dame duchesse d'Usez pourra faire ouvrir et fouiller toutes les mines et mi-
 nières de charbon de terre qu'elle découvrira, conformément au dit arrêt et au dites lettres,
 du consentement néanmoins des propriétaires, et en les dédommageant préalablement de gré
 à gré, suivant et ainsi qu'il sera convenu entre eux; et à l'égard des mines ouvertes par les
 propriétaires, S. M. fait défenses à la dame d'Usez et tous autres de les troubler.... sans qu'à
 l'avenir les dits propriétaires puissent faire ouvrir les mines qui se trouveront sur leur fonds,
 sans le consentement de la dite dame duchesse d'Usez, ou de ceux qui auront ses droits....
 ordonne que par le dit sieur de Miromesnil il sera informé contre les auteurs de l'addition et
 falsification faites dans les copies et significations qui ont été faites du dit arrêt du conseil du
 29 avril et lettres patentes du 5 mai 1692....

—•••••—
Edit de mars 1696.
 —•••••—

N° 65. (*Recueil des édits, etc., enregistrés au parlement de Flandre, t. 2 p. 484.*)

Création de jurés compteurs et mesureurs de charbons. Les officiers que les rois nos prédécesseurs et nous avons créés dans notre bonne ville de Paris, pour y exercer la police sur le bois et sur le charbon, loin d'être à charge à la dite ville, lui ont produit un avantage si considérable.... que le public se trouve récompensé beaucoup au de là du droit qu'il paie aux dits officiers; nous avons depuis fait de pareils

1696

établissmens et avec même succès dans nos villes de Rouen et de Lyon, c'est ce qui nous a fait prendre le dessein de créer encore de pareils offices dans les autres villes principales de notre royaume.... érigons à titre d'offices héréditaires, des jurés-mouleurs, visiteurs, compteurs, mesureurs et peseurs de tous bois à bruler et charbons qui seront amenés, tant par eau que par terre, pour les villes et faubourgs de notre royaume, pays conquis, terres et seigneuries de notre obéissance.... auxquels officiers nous avons attribués et attribuons 3 sols pour livre du prix des bois et charbons où le bois sera vendu 6 liv. la corde et au dessous, 2 sols 6 deniers pour livre où il sera vendu depuis 6 liv. jusqu'à 40 liv., et 2 sols pour livre où il sera vendu 40 liv. et au dessus.... à l'effet de quoi les tarifs des dits droits seront arrêtés par les sieurs intendans et commissaires départis.....

ÉTAT des villes dans lesquelles S. M. veut qu'il soit établi des offices de jurés-mouleurs, visiteurs, compteurs, mesureurs et peseurs de tous les bois à bruler et charbons....

.....

Généralité d'Amiens, Boulonnois et Artois.

.....	Aire.	Bapaume.
.....	St.-Omer.	St-Venant.
Arras	Cassel.
Béthune	Hesdin.

.....

Flandre wallonne.

Lille.	Courtrai.	Bourbourg.
Tournai.	Condé.	Warvic.
Cambrai.	St.-Amand.	Bailleul.
Douai.	Orchies.	Armentières.
Valenciennes.	Bouchain.	
Menin.	Tourcoin.	

Département de Dunkerque et places de Flandre du côté de la mer.

Dunkerque.	Gravelines.
Bergues-St.-Winock.	Ypres.

Hainaut.

Mons.	Landrecies.	Binche.
Lequesnoy.	Avesnes.	Mariembourg.
Maubeuge.	Philippeville.	Thionville.



1697

Récompilation des ordonnances dérogatoires et autres changemens au tarif du 21 décembre 1680, que S. A. Electorale a ordonné être observés et exécutés doiz et vers les royaumes et états, vers lesquels le dit tarif opère. Du 15 novembre 1697.

(Archives du royaume de Belgique. — Wouters, p. 297.)

N° 64.				
Tarif belge pour l'Angleterre l'Allemagne etc.	par	Charbon.	De Pierre terre, dit houille ou gros charbons venans des pays étrangers, la pesée.....	0 3 0
	ordonnance du 12 février 1686 (1).			

Récompilation des états de modérations et ordonnances* dérogatoires au tarif du 18 juillet 1670, que S. A. Electorale a (par avis du conseil des finances) ordonné et ordonne être observées doiz et vers les royaumes et états vers lesquels le tarif opère. Du 15 décembre 1697.

(Archives du royaume de Belgique. — Wouters, p. 310.)

N° 65.			De pierre ou terre, dit houilles ou gros charbons des pays étrangers, la pesée de 444 liv.....	0 2 0
Tarif belge pour la France.	<hr/>			

(1) Cette ordonnance est uniquement relative aux charbons étrangers qui entraient aux comptoirs de Nieuport, Ostende, St.-Donat et Zelzate.

1698

par ordonnance du 12 février 1686.	Charbons d'houilles.	de ces provinces, sous certificat et serment du marchand qu'il n'y a directement ou indirectement aucun mélange de l'étranger, la pesée de 144 liv.....	0 0 9
		De forge ou menu charbon dit smégruis des pays étrangers, la rasière de 300 liv.....	0 3 0
		de ces provinces, sous certificat du marchand qu'il n'y a directement ou indirectement aucun mélange de l'étranger, la rasière de 300 livres.....	0 0 6

Arrêt du Conseil d'Etat du 23 mai 1698.

(Archives de la République. — Section administrative.)

N° 66.

—
 Suppression
 du privilège
 de la duchesse
 d'Usez
 et retour aux
 dispositions
 de l'arrêt
 de 1601.

Entre les prieure et religieuses du couvent de Ste-Florine en Auvergne, de l'ordre de Fontevrault, les consuls, habitans et communauté de la même paroisse, et Antoine Chabillon, habitant du même lieu, demandeurs en requête... et défendeurs d'une part; messire Charles de Crussol, duc d'Usez, premier duc et pair de France, donataire des mines de charbon de terre du royaume, à la réserve de celles du Nivernois et autres mentionnées dans le don du Roi, défendeur et demandeur en requête... d'autre; et Jacque Vacherot et Mathieu Courtiade, subrogés aux droits du dit sieur duc d'Usez, pour l'exploitation des mines de charbon de terre des provinces d'Auvergne et de Forez, intervenant..... encore d'autre part. Vu par le Roi,..... la dite requête... tendante à ce qu'il plut à S. M. de déclarer l'arrêt du 4 janvier 1695 rendu au sujet des mines de charbon de terre de la province d'Anjou commun entre les parties; ce faisant, sans avoir égard à l'ordonnance du sieur Dormesson,.... commissaire départi en Auvergne, du 30 septembre 1697, qui sera cassée et annulée, tant comme rendu par juge incompetent qu'autrement, maintenir et garder les demandeurs dans la possession des mines de charbon de terre de la dite paroisse de Ste.-Florine, avec défenses au dit sieur duc d'Usez, et à ses dits fermiers de les y troubler, ... avec défense de faire ouvrir n'y fouiller aucune mine de charbon de terre sur les héritages et communes des demandeurs, si ce n'est de leur gré et consentement; ... la dite requête des demandeurs tendant à ce qu'en rectifiant leur première demande, ils soient reçus opposans à l'exécution de l'arrêt du conseil royal du 16 juillet 1689... même à l'exécution de l'arrêt du dit conseil du 29 avril 1692... et faisant droit sur l'opposition, que ce droit soit révoqué comme ayant été

1698 obtenu au préjudice de l'ordonnance de Henri IV du mois de juin 1604, avec défense au dit sieur duc d'Usez et à tous autres de s'en aider et servir;... la requête du dit sieur duc d'Usez... tendante à ce que les demandeurs soient déclarés non recevables et mal fondés en leurs requêtes, et celle des dits Vacherot et Courtiade,... tendante à ce que sans avoir égard à celles des demandeurs, il soit ordonné que les ordonnances du sieur Dormesson seront exécutées selon leur forme et teneur, sinon en cas de révocation du don de ces mines, que les dits Vacherot et Courtiade soient remboursés de tous les frais de poursuite,... ensemble des sommes par eux employées et avancées pour le rétablissement des mines appelées la commune de Gros Meney, les Gours haut et la Loge, dont il s'agit,... si mieux n'aime S. M. ordonner que les dits Vacherot et Courtiade jouiront pendant 15 années de la dite mine appelée la commune de Gros Meney, aux offres qu'ils font de payer annuellement aux habitans et communauté de la paroisse de Ste.-Florine la somme de 300 livres pour laquelle cette mine avait été par eux ci-devant affermée; et qu'à l'égard des mines de Gours haut et de la Loge, les dits fermiers seront remboursés des dépenses qu'ils ont faites... sinon qu'ils en continueront l'exploitation à leur profit, jusqu'à l'actuel remboursement, et que le sieur duc d'Usez soit en outre condamné à leur rendre et restituer les sommes par eux payées en exécution de leur bail:... la copie du dit arrêt du 16 juillet 1689... autre copie d'arrêt... du 29 avril 1692... et la copie de l'arrêt du parlement de Paris... qui ordonne purement et simplement l'enregistrement des dites lettres patentes. Autre exemplaire... de l'arrêt du conseil du 4 janvier 1695... l'ordonnance de Henri IV du mois de juin 1604 portant article premier la confirmation des anciennes ordonnances touchant le droit de dixième appartenant au Roi sur toutes les mines et minières du royaume, et dont l'article 2 porte : sans toutefois... (voir l'ordonnance n° 18), l'ordonnance du sieur Dormesson... par laquelle, entr'autres choses, il est ordonné que le sieur duc d'Usez sera mis en possession de la mine de Gours haut appartenante aux dites religieuses, de celle appelée la commune de Gros Meney appartenante à la communauté de la paroisse de Ste.-Florine, et de celle de la Loge appartenante à Antoine Chabillon comme ayant les dites mines été ouvertes depuis la concession du dit don... La copie de l'arrêt du conseil du 19 janvier 1694.....

.....

Le Roi,... ayant aucunement égard aux requêtes des demandeurs et interprétant entant que besoin serait l'arrêt du 4 janvier 1695 et autres rendus en conséquence du don fait le 16 juillet 1689, sans s'arrêter aux ordonnances du sieur Dormesson... maintient et garde les dits demandeurs en la possession, jouissance et propriété des mines de charbon de terre appelées la commune de Gros Meney, les Gours haut et la Loge, ensemble de toutes les autres mines de pareille qualité qu'ils ont fait ouvrir sur leur fonds, leur permet d'en continuer l'exploitation, comme ils fesaient et auraient pu faire avant les dites ordonnances, fait défenses au sieur duc d'Usez... de les y troubler... sauf aux dits Vacherot et Courtiade à se pourvoir pour raison de leurs prétentions contre le dit sieur duc d'Usez,... permet S. M. aux demandeurs, et à tous propriétaires de terres où il y a des mines de charbon de terre, ouvertes et non ouvertes, en quelques endroits et lieux du royaume qu'elles soient situées de les ouvrir et exploiter à leur profit, sans qu'ils soient obligés d'en demander la permission au dit duc d'Usez ou autres, sous quelque prétexte que ce puisse être, dérogeant à cet égard à tous arrêts lettres patentes, dons, concessions et privilèges à ce contraire, qu'elle pourrait avoir ci-devant accordé....

Arrêt du Conseil d'Etat du 28 octobre 1698.

(Archives de la République. — Section administrative.)

N° 67. Sur ce qui a été représenté... par les magistrats et habitans du Hainaut et de la Flandre française que M. Thomas Templier adjudicataire des fermes unies de S. M. en vertu d'un arrêt du conseil du 3 juillet 1692... prétend être en droit de faire lever à l'entrée du Hainaut... et à l'entrée de la Flandre... le droit porté par le dit arrêt... Le Roi... ordonne... par provision, sans tirer à conséquence que les charbons de terre provenant des mines qui sont dans la dite partie du Hainaut rendue au roi d'Espagne paieront seulement 10 sols par baril à l'entrée de la partie du Hainaut restée à S. M. et de la Flandre française...

Le droit sur la houille entrant en Flandre et en Hainaut fixé à 10 sols.

Arrêt du Conseil d'Etat du 6 septembre 1701.

(Archives de la République. — Section administrative.)

N° 68. Le Roi... aurait été informé que par les réglemens faits dans quelques pays étrangers, et principalement en Angleterre, les marchands et négocians sujets de S. M. ne peuvent y faire un commerce aussi étendu et avec les mêmes avantages que les étrangers, et entr'autres les anglais, peuvent faire en France, où ils apportent librement, non seulement les marchandises du cru de l'Angleterre, mais encore celles qui y sont fabriquées avec des matières venant d'autres pays, et même des marchandises qui ne sont ni du cru ni de la fabrique d'Angleterre, et qu'ils tirent d'ailleurs. Qu'ils peuvent aussi décharger leurs marchandises d'une même cargaison, en différens ports et les y vendre par eux mêmes; refaire pareillement leur cargaison de retour en différens ports du royaume et y faire les achats par eux mêmes des marchandises dont ils ont besoin, au lieu que les marchands et négocians français ne peuvent porter en Angleterre que des marchandises du cru de France dont quelques unes sont mêmes entièrement prohibées, et d'autres tellement chargées de droits à l'entrée, qu'on ne peut y en faire

Révocation des avantages commerciaux accordés à l'Angleterre. fixation du droit à l'entrée sur la houille anglaise à 1 fr. 10 sols.

1701 commerce qu'avec beaucoup de perte, qu'ils n'ont pas même la liberté de négocier de port en port, et de vendre par eux mêmes les marchandises de leur cargaison, ni acheter celles dont ils peuvent avoir besoin, étant obligés pour faire la vente des marchandises qu'ils ont portées, et pour faire l'achat de celles du pays, de se servir des courtiers ou marchands des villes où ils veulent négocier. Que d'ailleurs les négocians français sont obligés de payer, outre les droits d'entrées, 3 livres 10 sols pour droit de fret, par tonneau de la contenance des vaisseaux français qui abordent en Angleterre, pendant qu'en France les négocians ou maîtres de navires étrangers, les anglais comme les autres, qui arrivent et déchargent leurs marchandises dans les ports du royaume, ne paient que 50 sols par tonneau pour les droits de fret. Et S. M. voulant établir dans son royaume des règles convenables, au moyen desquelles les étrangers, chez lesquels les marchands français ne peuvent négocier librement ne soient pas plus avantagez dans le commerce qu'ils font en France que le sont chez eux les sujets de S. M. . . .

Le Roi . . . interdit et prohibe l'entrée dans le royaume, par tous les ports, passages, provinces . . . les marchandises ci après énoncées, du cru et fabrique d'Angleterre, Ecosse, Irlande et autres pays en dépendans, soit qu'elles viennent en droiture des dits pays, ou après avoir été entreposées en d'autres pays, à peine de confiscation des marchandises et des vaisseaux et autres bâtimens de mer sur lesquels elles seraient apportées, soit par les dits vaisseaux ou bâtimens de mer soient anglais ou français ou d'autres nations, et de 3000 livres d'amende contre les marchands du royaume qui recevront les dites marchandises, savoir :

.

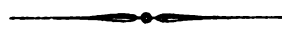
Ordonne S. M. que sur les marchandises ci après spécifiées venant des dits pays d'Angleterre, Ecosse, Irlande et autres en dépendant, sur quelques vaisseaux qu'elles arrivent, il sera payé à toutes les entrées du royaume pour tous droit savoir :

.

Charbon d'Angleterre, le baril. 1 livre 10 sols.

.

Ordonne en outre S. M. que les vaisseaux anglais qui aborderont dans les ports du royaume soit pour y décharger des marchandises d'Angleterre non prohibées ou pour y charger des marchandises de France, paieront, outre les droits d'entrée ou de sortie établis par les tarifs, arrêts et réglemens, 3 livres 10 sols pour droit de fret, au lieu de 50 sols portés par l'ordonnance des fermes de l'année 1684, par chaque tonneau de la contenance à morte charge des dits vaisseaux anglais, soit qu'ils soient commandés par des anglais, ou par des maîtres de navires d'autres nations . . .



1703

Articles convenus pour faciliter le commerce entre les sujets d'Espagne et de France. A Bruxelles, le 15 mars 1703.



(Dumont, *corps diplomatique*, t. 8, p. 125.)

N° 69.

Marchandises des Pays-Bas Espagnols passant en France.

Suppression
des droits de
douanes sur
les houilles
belges
transitant,
par Condé.

12. Les charbons de terre du Hainaut Espagnol qui seront déclarés au bureau de Condé pour passer dans les Pays-Bas Espagnols demeureront déchargés du droit d'entrée de 5 sols par baril, porté par l'arrêt du conseil de France du 24 décembre 1700, ensemble du paiement des droits de sortie, et paieront seulement le droit de 2 sols 6 deniers par wague dûs au domaine de S. M. très chrétienne à Condé, celui de 48 livres 17 sols 6 deniers par bateau pour le droit de la grande écluse, le droit de 4 livres 10 sols aussi par bateau pour le droit de l'état-major et le droit de péage appartenant à M. le comte de Solre de 24 patars par bateau.

.....

•



Arrêt du Conseil d'Etat du 29 juin 1703.



(*Archives de la République. — Section administrative.*)

N° 70.

Droit de
10 sols sur le

Vu... la requête présentée par les maîtres des forges des provinces de Picardie et de Champagne contenant que depuis l'augmentation des droits d'entrée sur le charbon de terre venant des pays étrangers, faite par arrêt du conseil du 3 juillet 1692, cette marchandise a

1703
—
charbon en-
trant en
Picardie et
en Champagne
par le Hainaut
ou la Flandre.

toujours été très chère et a fait aussi augmenter considérablement le prix de celles pour la fabrication ou préparation desquelles on se sert de charbon de terre. Que cette augmentation n'a été faite qu'en vue de procurer une plus grande consommation du charbon de terre des mines du royaume, mais que depuis que le dit arrêt du 3 juillet 1692 a été rendu, les négocians qui ont fait le commerce de cette marchandise et qui ont soin de faire les fournitures pour les besoins des dites provinces, ont cherché tous les moyens possibles pour tirer du charbon de terre des mines du Nivernois et d'autres provinces des cinq grosses fermes, pour éviter le paiement des dits droits, et qu'il s'est trouvé que le charbon de terre qu'ils ont fait venir de ces provinces, revenait à plus haut prix que ceux du Hainaut et de la Flandre, dont on a coutume de se servir, qu'ainsi l'augmentation des droits d'entrée sur le charbon de terre faite par le dit arrêt du 3 juillet 1692 est entièrement à charge aux sujets de S. M. sans produire aucun effet avantageux puisque les négocians et les maîtres de forge de Picardie et de Champagne ont encore plus d'avantage à consommer les charbons de la Flandre et du Hainaut, en payant les droits que de tirer des charbons du Nivernois dont les frais de transports sont exorbitans et les routes très difficiles et presque impraticables.

A ces causes requéraient qu'il plût à S. M. décharger les charbons de terre venant de la Flandre ou du Hainaut du paiement des droits d'entrée portés par le dit arrêt. . . . et d'ordonner que les droits d'entrée pour les dits charbons de terres de la Flandre et du Hainaut seront payés à l'entrée de l'étendue des cinq grosses fermes suivant le tarif général de l'année 1664, c'est-à-dire sur le pied de 8 sols le baril. . . .

Le Roi. . . . ordonne qu'à commencer du premier jour de juillet prochain il ne sera payé pour droit d'entrée aux entrées des provinces de Picardie et de Champagne, sur les charbons venant de la Flandre et du Hainaut que 10 sols par baril du poids de 300 livres au lieu de 30 sols. . . .

**Liste pour la levée des droits de sortie sur les marchandises sortans vers
France et les Pays-Bas, par elle occupés ou tenant son parti. Du 10
juillet 1706.**

N° 71. (*Archives du royaume de Belgique. — Registre aux ordonnances n° 48.*)

Tarif belge
pour
la France.

De toutes autres marchandises, manufactures et denrées non comprise dans cet état, et

1707 dont la sortie n'est pas défendue sera payé le double des droits de sortie statués par le tarif du 18 juillet 1670.

Et sur celles entrantes du dit pays seront levés les doubles droits statués par les listes et ordonnances qui ont été en observance immédiatement avant la mort de S. M. Charles II.



Déclaration du Roi du 11 janvier 1707.



(*Recueil des édits etc., enregistrés au parlement de Flandre, t. 3, p. 607.*)

N° 72.

—
Perception
des 2 sols
pour livre.

Louis . . . par notre déclaration du 26 octobre dernier, nous avons affecté aux paiements des intérêts des billets de monnaie, et au remboursement des capitaux, le fonds provenant du dixième, ou de l'augmentation des deux sols pour livre établis, tant sur le produit de nos fermes, recettes générales, qu'autres nos revenus, par nos déclarations des 3 mars, 26 décembre 1705, 18 septembre 1706, et par les arrêts de notre conseil rendus en conséquence, et à cet effet ordonné que la levée en serait continuée. Mais comme nous apprenons qu'il s'est formé sur cela quelques difficultés dans plusieurs provinces de notre royaume, nous avons cru devoir expliquer plus particulièrement nos intentions. A ces causes . . . voulons et nous plait, que la levée du dixième, ou des 2 sols pour livre d'augmentation, soit continuée sur tous les revenus de nos fermes et autres, ainsi qu'il a été fait pendant les années 1705 et 1706 . . . pour les deniers qui en proviendront être employés suivant leur destination au remboursement des billets de monnaie . . .



1710

Liste pour la levée des droits d'entrée et de sortie contre la France et les Pays tenant son parti, suivant laquelle les officiers des dits droits auront à se régler pendant la guerre jusques à autre ordre. Du 18 mai 1708.

(*Archives du royaume de Belgique. — Placards in-folio. — Chambre des Comptes, n° 84. — Wouters, p. 400.*)

		ENTRÉE	SORTIE.
		fl. s.	fl. s.
N° 73. — Tarif belge pour la France.	Charbon. }	De terre, dit houille, la pesée de 144 livres.....	0 3 0 2
		De forge ou menu charbon la rasière de 300 livres	0 3 0 2

Déclaration que sur les grains, vins, eaux de vie, etc., que l'on fera passer vers les places reconquises, ne sera levé, que le simple droit de sortie réglé par le tarif du 18 juillet 1670. Du 19 septembre 1710.

(*Archives du royaume de Belgique. — Wouters, p. 416.*)

N° 74. — Tarif belge pour la France. Que sur le charbon de terre qui sortira vers France, et les dites places soumises, sera levé, savoir sur la wague ou pesée de gros pesant 144 livres, un sol, sur la rasière de menu, pesant 300 livres, un sol....
--	--

Déclaration du Roi du 14 octobre 1710.

(Recueil des édits etc., enregistrés au parlement de Flandre, t. 14, p. 44.)

N° 75.
—
Création du dixième.

Louis... le désir sincère que nous avons de faire une paix convenable à toute l'Europe, nous a porté à faire les démarches qui pouvaient prouver que nous n'avions rien de plus à cœur que de procurer le repos à tant de peuples qui le demandent... mais l'intérêt de ceux qui veulent perpétuer la guerre et rendre la paix impossible, a prévalu dans les conseils des princes et états nos ennemis... dans cette situation, nous ne pouvons plus douter que tous nos soins pour procurer la paix, ne servent qu'à l'éloigner, et que nous n'avons plus de moyens pour y porter nos ennemis, que celui de faire véritablement la guerre. Mais nous avons cru qu'avant de prendre cette dernière résolution, il était du bien de nos sujets, de faire examiner et de nous faire proposer tous les moyens auxquels nous pourrions avoir recours... nous n'en avons point trouvé de plus juste et de plus convenable, que celui de demander à nos sujets le dixième des revenus de leurs biens....

.....

Art. 1^{er}. Ordonnons que tous les propriétaires, nobles et roturiers, privilégiés ou non privilégiés... paieront le dixième des revenus de tous les fonds, terres, prés... rivières, moulins, forges, fourneaux et autres usines... et généralement tous autres droits et biens....

Enregistrement.

(Même recueil, t. 8, p. 487.)

Registré. La cour, les chambres assemblées, a arrêté qu'il sera fait de très humbles remontrances à S. M. sur le contenu en la présente déclaration.



1714

**Convention entre la reine d'Angleterre et les états généraux
des Provinces Unies. 26 juillet 1713.**

(Dumont. *Corps diplomatique*, t. 8, p. 400.)

N° 76.

—
Droit sur
la houille
anglaise
à l'entrée
en Belgique.

1. Que dans toutes les places d'entrée, et sortie des dits Pays-Bas Espagnols, soit reconquis, ou cédés, les droits sur les marchandises seront exigés et payés sur le pied qu'ils ont été exigés et payé dans l'année 1680 (n° 46).

**Lettre du conseil des finances à la Chambre des Comptes.
Du 18 janvier 1714.**

(*Archives du royaume de Belgique. — Chambre des comptes, n° 84.*)

N° 77.

—
Tarif belge
pour
la France.

....., a ordonné à tous les officiers des bureaux des droits d'entrée et de sortie de S. M. qu'a vu de la dite lettre, ils n'auront qu'à lever par provision les droits d'entrée et sortie sur les marchandises, manufactures et denrées qui vont et viennent de France en ces pays que sur le pied du tarif de l'an 1670 et les ordonnances y ensuivies : parmi quoi viennent à cesser les doubles droits statués par la liste du 18 mai 1708.

1714

Lettre supprimant les doubles droits portés par le tarif de l'an 1670, et ordonnances postérieures jusques à 1680. Du 24 janvier 1714.

(*Archives du royaume de Belgique. — Volume faisant suite aux Placards de Brabant.*)

N° 78.

Tarif belge pour la France.

.... Comme nous avons appris qu'il s'est formé divers doutes sur l'intelligence de nos lettres du 18 de ce mois pour la levée des droits d'entrée et de sortie contre la France et les pays cédés à cette couronne selon le tarif de l'an 1670 et les ordonnances en suivantes, et pour la cessation des doubles droits, statués par la liste du 18 mai 1708 que plusieurs officiers modernes qui ont succédé aux anciens, ignorant ou n'ont point les ordonnances qui doivent opérer avec le dit tarif, nous vous dirons par forme d'élucidation, que toutes les ordonnances émanées après l'année 1680, qui ont ci-devant été observées avec le dit tarif, cessent provisionnellement, et qu'il n'y a que celles qui ont été en usage avec le dit tarif pendant l'année 1680, qui doivent avoir leur effet et en attendant que la nouvelle récopilation en soit faite et imprimées nous vous ordonnons... qu'en cessant tous doubles droits, vous ne leviez que les simples droits d'entrée, et la moitié de ceux de sortie sur les manufactures, marchandises et denrées que l'on introduira de France en ces pays et qui en sortiront pour les villes et pays du dit royaume, suivant le dit tarif de l'an 1670 qui a été observé en 1680 et a servi de règle depuis son énonciation pour l'entrecours du commerce en tems de paix entre la France et les Pays-Bas.

Arrêt du conseil du 27 mars 1714.

(*Archives de la compagnie des mines d'Anzin.*)

N° 79.

Diminution du

Sur la requête présentée au Roi... par le corps des bateliers de Condé et par les marchands de charbon de la Flandre et du Hainaut Français, contenant que le conseil ayant re-

.. 10

1714
—
droit de transit
des charbons
de Mons par
Condé.

connu le besoin indispensable que ces provinces ont des charbons qui se tirent du Hainaut Espagnol du côté de Mons, les a fait tirer à néant à l'entrée, dans le tarif des droits qui a été arrêté en l'année 1671 pour le pays conquis, ce qui a subsisté un très longtems, pendant lequel la navigation de Condé a été florissante, attendu que tous les charbons de Mons destinés pour Lille, Douai, Tournai et autres grande villes, passent par celle de Conde ; que par arrêt du 3 juillet 1692 il fut imposé un droit d'entrée de 30 sols par baril de charbon de terre, ce qui n'eut point lieu sur ceux de Mons jusqu'en l'année 1698, parce que S. M. qui avait fait la conquête de cette place en 1691, la garda jusqu'à la paix, mais ayant été rendu à l'Espagne en exécution du traité de Riswick, les fermiers généraux voulurent percevoir à Condé ce droit de 30 sols par baril sur les charbons venant de Mons, sur quoi les magistrats et habitans du Hainaut et de la Flandre s'étant pourvu au conseil du Roi, leur requête fut communiquée aux sieurs intendans de ces provinces, pour donner leurs avis, et cependant par provision le droit de 30 sols fut réduit à 10 sols par baril par arrêt du 18 octobre 1698, ensuite les dits sieurs intendans ayant envoyé leurs avis, le droit fut encore réduit et fixé à 5 sols par baril par arret du 21 décembre 1700 qui s'exécute actuellement. Qu'outre ce droit de 5 sols au baril, qui revient à 2 sols 6 deniers à la wague du poids de 144 livres, qui est la mesure connue et usitée dans le pays, on perçoit au même bureau de Condé 2 sols par wague pour droit de sortie sur les charbons qui passent à Tournai, Gand et autres villes de domination étrangère, ce qui joint aux 2 sols pour livres, monte à 5 sols par wague que l'on paie au bureau des fermes du Roi, outre lesquels il se perçoit encore au profit du domaine du Roi 2 sols 6 deniers, et 6 deniers tant pour droit d'écluse que pour ceux appartenant au sieur comte de Solre comme seigneur de la ville de Condé, tous lesquels droits qui se perçoivent à Condé montent à 8 sols par wague, à quoi il faut ajouter 4 sols par wague qui se perçoivent aussi à la sortie de Mons au profit des états de cette ville, en sorte que cette marchandise, qui par elle-même ne coûte que 15 sols la wague aux fosses d'où elle se tire, revient y compris la voiture à 30 sols lorsqu'elle est rendu à Tournai et autres villes de domination étrangère. Que pendant les premières années de la dernière guerre ces droits n'ont point altéré le commerce des charbons de Mons parce qu'alors les Pays-Bas Espagnols étant sous la domination du roi d'Espagne, S. M. Catholique a eu attention d'un côté de procurer l'exemption de ceux d'entrée et de sortie aux charbons qui allaient de Mons aux autres villes des Pays-Bas Espagnols en passant par Condé, suivant l'art. 12 de la convention du 15 mars 1703 faite entre le Roi et S. M. Catholique, et d'autre côté elle a imposé un droit de 30 sols par baril à l'entrée des charbons d'Angleterre dans le Pays-Bas Espagnol, à l'exemple du même droit qui est établi en France. . . . ce qui a donné l'exclusion aux charbons d'Angleterre, conservé le commerce de ceux de Mons et soutenu la navigation de Condé. Mais aussitôt que les alliés se sont rendus maîtres de Gand et de la plus grande partie du Pays-Bas Espagnol, ils ont supprimé le droit de 30 sols imposé sur les charbons d'Angleterre, et d'un autre côté on n'a plus eu égard à Condé à la convention du 15 mars 1703, en sorte que les charbons de Mons. . . . sont assujettis à de très gros droits, pendant que ceux d'Angleterre ne paient que 2 liards à la wague. . . . que par ordres des 14 décembre 1710 et 23 juillet 1713 il a été accordé un transit à des droits modiques sur toutes les marchandises qui se transportent des villes et lieux de la domination étrangère en Flandre et en Hainaut dans les villes et lieux de la même domination, par les rivières et canaux dont la rive emprunte les terres de France, les charbons de Mons qui vont à Tournai et à Gand, passant

1714

par Condé sont dans ce cas et n'ont pu être exceptés de la faveur de ces ordres, que faute d'avoir représenté alors au conseil l'importance de ce commerce et de la navigation de Condé... Le Roi... ordonne qu'à commencer du 20 avril 1714 et jusqu'au 1^{er} octobre 1715 les charbons du Hainaut Espagnol, qui passeront par Condé, destinés pour Tournai et autres villes étrangères, seront et demeureront déchargés du paiement des droits d'entrée de 5 sols par baril... fait S. M. défenses... de percevoir sur les dits charbons d'autres droits que celui de 2 sols par wague établi à la sortie par le tarif de 1671 avec les 2 sols pour livre, le tout sans préjudice aux droits sur les charbons destinés pour être consommée dans la Flandre Française ou dans le Hainaut Français lesquels seront perçus en la manière ordinaire...

Arrêt du Conseil d'Etat du 4 septembre 1714.

(Archives de la République. — Section administrative.)

N° 80.

Le Roi étant informé que le prix des charbons de bois et de terre, dont l'usage est absolument nécessaire à plusieurs manufacturiers et espèces d'ouvriers, était considérablement augmenté; à quoi S. M. désirant se pourvoir...

Réduction du droit d'entrée sur la houille anglaise à 8 s. par baril.

S. M. ... ordonne que, sans tirer à conséquence, le charbon de terre provenant d'Angleterre, Ecosse et Irlande ne paira, à commencer du jour de la publication du présent arrêt, jusques et y compris le dernier septembre 1715, pour tous droits d'entrée, que ceux portés par le tarif de 1664...

1718

Déclaration du Roi du 9 juillet 1715.

(*Recueil des édits, etc., enregistrés au parlement de Flandres, t. 4, p. 350.*)

N° 81. Louis.... depuis qu'il a plu à la divine providence d'accorder la paix à nos vœux et à ceux de nos peuples, nous avons été principalement et presque uniquement occupés du soin de soulager nos sujets. Notre premier soin a été de les décharger de.... et divers autres droits qui nous ont paru plus onéreux.... mais.... nous avons vu avec douleur que nous ne pouvions encore remplir selon nos souhaits la juste attente de nos peuples ni les promesses que nous avons faits.... pour la levée du dixième, sans tomber dans un plus grand mal... à ces causes.... ordonnons que la levée et imposition du dixième sera continuée....

—

Prorogation
du dixième.

Enregistrement.

(*Même recueil, t. 8, p. 488.*)

Les chambres assemblées, il a été arrêté de faire de très humbles remontrances à S. M., sur le contenu de la dite déclaration.

Arrêt du conseil d'Etat du 9 novembre 1715.

(*Archives de la République. — Section administrative.*)

N° 82. Vu.... la requête présentée par le corps des bateliers de Condé et par les marchands de charbon.... contenant que S. M.... aurait par arrêt.... du 27 mars 1714, ordonné.... que comme les mêmes raisons qui ont donné lieu à cet arrêt subsistent, ils espèrent que S. M. •

—

Droit de

1716
—
transit du
charbon
à Condé fixé
provisoire-
ment à 5 sols
par baril.

voudra bien leur continuer la même grâce... Le mémoire du fermier général, contenant que les maîtres de la navigation de Condé et les marchands de charbon avaient fait espérer que les fermes du roi retrouveraient dans un plus grand commerce l'équivalent de cette réduction ; que cependant, par la comparaison qui a été faite d'une année prise depuis le 1^{er} juillet 1713, au produit de pareille année commencée le 1^{er} juillet 1714, il se trouve une diminution de 48,000 liv., qu'une des principales raisons qui peuvent avoir donné lieu à cette diminution, est qu'au lieu du droit ordinaire de 5 sols par baril auquel le fermier avait proposé de réduire le transit des charbons à Condé, ce qui suffisait de l'aveu même des maîtres de la navigation et marchands de charbon pour empêcher que le charbon d'Angleterre ne fut en concurrence avec celui du Hainaut dans la Flandre étrangère, le conseil a trouvé bon de réduire ce transit au seul droit de sortie du tarif de 1671, ce qui a dû mettre une différence assez considérable dans le produit, en ce que le muid de menu charbon composé de deux barils du poids de marc de 300 liv. chacun, ou bien 3 rasière 1/3 du poids de 180 liv. chacune ne paie que 6 sols 8 deniers de droits de sortie, à raison de 2 sols par rasière suivant le tarif de 1671, au lieu de 10 sols qu'ils paierait de droit d'entrée à raison de 5 sols par baril... que la réduction des droits d'entrée et de sortie ordinaires qui se payaient avant l'arrêt du 27 mars 1714 au seul droit d'entrée de 5 sols par baril suffit (comme il a été ci-devant observé) pour mettre les marchands de charbon en état de continuer leur commerce avec avantage sur les charbons d'Angleterre, et qu'enfin il ne serait pas juste que pour favoriser le commerce des charbons du Hainaut étranger, S. M. souffrit de sa part une diminution aussi considérable de ses droits par une réduction plus forte, pendant qu'il ne se perçoit, aux entrées des Pays-Bas étrangers que 6 deniers à la wague du poids de 144 liv. sur le charbon d'Angleterre, au préjudice du commerce même du dit pays... le Roi... ordonne qu'à commencer du 1^{er} octobre 1715 et jusqu'au 1^{er} octobre 1716, les charbons de terre du Hainaut étranger, qui passeront par Condé, pour Tournai et autres villes étrangères, paieront pour tous droits d'entrée et de sortie par forme de transit 5 sols par baril, ainsi qu'il se perçoit sur les charbons destinés pour être consommés dans le pays conquis, suivant l'arrêt du 31 décembre 1700...



1716

Récompilation des ordonnances que l'on suivra provisionnellement avec le tarif du 18 juillet 1670 pour la levée des droits d'entrée et sortie dans les bureaux et vers les endroits où ledit tarif est en observance. Du 10 avril 1716.

(*Archives du royaume de Belgique. — Registres aux ordonnances, n° 84.*)

N° 83. Sur toutes les manufactures, marchandises et denrées non exprimées en cette récompilation seront levés les simples droits d'entrée et la moitié de ceux de sortie statués par ledit tarif du 18 juillet 1670.

—
Tarif belge pour la France.

Arrêt du conseil d'Etat du 24 septembre 1716.

(*Archives de la République. — Section administrative.*)

N° 84. Le Roi... s'étant fait présenter... l'arrêt du 9 novembre 1715... vu la requête présentée par les marchands de charbon et le corps des bateliers de Condé... ordonne que les charbons de terre du Hainaut étranger, destinés pour Tournai et autres villes étrangères, continueront de payer pour tous droits d'entrée et de sortie, par forme de transit 5 sols par baril... et ce jusqu'à ce qu'autrement par S. M. il en ait été ordonné...

—
Droit de transit du charbon à Condé fixé définitivement à 5 s. par baril.

Arrêt du conseil d'Etat du 24 septembre 1716.

(*Archives de la compagnie des mines d'Anzin.*)

N° 85.

Le droit
d'entrée sur
les charbons
anglais
continue à
être modéré à
8 s. par baril.

Le Roi s'étant fait représenter... l'arrêt du 28 septembre 1715 par lequel S. M. a ordonné que jusqu'au 30 septembre de la présente année 1716 il ne serait perçu à l'entrée sur le charbon de terre venant d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande, que 8 sols par baril du poids de 250 livres poids de marc, tant dans l'étendue des 5 grosses fermes que dans les bureaux des provinces du royaume réputées étrangères; et S. M. étant informé que les mêmes raisons de cette modération des droits subsistent également cette année, par rapport à la grande consommation qui se fait de charbon de bois, surtout dans plusieurs fabriques et manufactures du royaume... ordonne que jusqu'au dernier septembre de l'année prochaine 1717 et sans tirer à conséquence il ne sera perçu à l'entrée sur le charbon de terre venant d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande que 8 sols par baril du poids de 250 livres poids de marc, tant dans l'étendue des 5 grosses fermes, que dans les bureaux des provinces du royaume réputées étrangères...

Déclaration du Roi du 13 février 1717.

(*Recueil des édits etc., enregistrés au parlement de Flandre, t. 4, p. 526.*)

N° 86.

Suppression
des sols
pour livre.

Louis... Les dépenses extraordinaires de la guerre ayant considérablement augmenté en l'année 1705, le feu roi de glorieuse mémoire... fut obligé, pour y subvenir, d'établir, par la déclaration du 3 mars de la dite année, 2 sols pour livre d'augmentation sur... tous les droits d'entrée et de sortie qui se lèvent sur les marchandises et denrées, tant dans l'étendue des cinq grosses fermes, qu'ailleurs, en exécution du tarif de 1664, de celui de 1667, de celui du 13 juin 1671, et des édits, déclarations et arrêts postérieurs... et par déclaration du 7 mai 1715, le feu Roi, voulant se mettre en état d'acquitter les intérêts de plusieurs capi-

1717

taux et le principal de diverses dettes qu'il avait été obligé de contracter pendant la guerre, ordonne qu'il serait à l'avenir levé et perçu 2 autres sols pour livre par augmentation de tous les dits droits, tant des dites fermes générales, qu'autres fermes particulières,.... mais, il nous a été représenté, et nous avons reconnu que ces différentes augmentations sont non seulement onéreuses à nos peuples, par la surcharge de ces nouveaux droits sur toutes les consommations nécessaires à la vie, mais encore qu'elles empêchent le débit des denrées, et qu'elles causent la diminution du commerce.... à ces causes.... voulons et nous plait, que les deux sols pour livres de tous les droits.... ensemble les autres nouveaux 2 sols pour livres de tous les dits droits.... soient et demeurent éteints et supprimés....



Arrêt du Conseil d'Etat, du 8 mai 1717.



(*Archives de la République. — Section administrative.*)

N° 37.

Concession
accordée
jusqu'en 1732
à Désaubois
et associés,
des terrains
situés en
Hainaut
entre le
Honneau
et l'Escaut,
l'Escaut
et la Scarpe
et de Condé
à Abscon.

Sur ce qui a été représenté au Roi en son conseil par Nicolas Désaubois, habitant de la ville de Condé, que s'étant donné depuis plusieurs années, divers mouvemens pour trouver dans les Pays-Bas de la domination de S. M. des mines de charbon de terre, les recherches qu'il aurait faites, tant par lui que par gens experts en cette matière, lui ont fait découvrir, dans les environs des villes de Valenciennes et de Condé, plusieurs endroits d'où il présume qu'on peut tirer assez de charbon de terre pour pouvoir se passer de celui qu'on fait venir des Pays-Bas étrangers, pour la consommation qui s'en fait dans la Flandre Française et dans l'Artois. Mais que comme une pareille entreprise ne se peut exécuter qu'en obtenant les grâces et les secours que S. M. a la bonté d'accorder quand il s'agit de l'utilité publique, il suppliait très humblement S. M. de vouloir bien lui permettre, ainsi qu'à sa compagnie, exclusivement à tous autres, de tirer pendant le terme de trente années des charbons de terre depuis Condé en remontant la rivière du Hainau jusqu'à Rombies, de Rombies jusqu'à Valenciennes et de la rivière de l'Escaut jusqu'à celle de Scarpe; pour cet effet, de faire des fosses dans tous les endroits qu'il jugera nécessaire, en indemnisant au dire d'experts les propriétaires des héritages où il faudra fouiller et passer, même de faire des rivages le long des dites rivières en payant aux seigneurs les mêmes droits qui se paient à Bossu, Dour et autres lieux par de là, comme aussi qu'il plût à S. M. ordonner que les droits de péage et autres qui se lèvent sur le charbon de terre le long de la Scarpe et de la Deule fussent modérés, et ceux d'après lui comme chef de la dite entreprise, ainsi que ses principaux commis, jouiraient pendant le

1717

terme de trente années, de l'exemption de tous droits domaniaux, d'octrois, de brasseries, d'égarde et de logement de gens de guerre dans les villes ou lieux qu'ils habiteront, et attendu, que, pour commencer la dite entreprise, il avait besoin de 10,000 florins fesant 12,500 livres, il suppliait S. M. de lui faire avancer la moitié de la dite somme par la province, s'engageant à restituer cette moitié un an après, en cas de succès seulement, et si le contraire arrivait de justifier que la dite somme de 12,500 livres et au delà aura été consommée au travail de son entreprise, au moyen de quoi on ne pourra lui rien demander des 6250 livres qui lui auront été avancées, offrant, s'il y avait difficulté à lui faire l'avance de la dite somme, d'attendre et de la tirer sur les premiers deniers provenant des droits seigneuriaux qui pourront échoir à S. M. sur ses domaines de Flandre et de Hainaut. Et S. M. désirant procurer à ses sujets de la Flandre Française et autres provinces voisines l'avantage qu'ils peuvent retirer d'une pareille découverte, vu la proposition dudit Désaubois, ensemble l'avis du sieur Doujat, intendant et commissaire départi dans le Hainaut Français. Oûi le rapport, le Roi étant en son conseil, de l'avis de M. le duc d'Orléans, régent, a accordé et accorde audit Désaubois et à sa compagnie, à l'exclusion de tous autres, la faculté de tirer pendant quinze années consécutives des charbons de terre des mines qu'il pourra découvrir et fouiller depuis Condé en remontant la rivière du Hainaut jusqu'à Rombies, et delà à Valenciennes, et depuis la rivière d'Escaut jusqu'à celle de Scarpe; permet S. M. pour cet effet, audit Désaubois d'y faire des fosses dans les endroits qu'il jugera convenable, même de faire des rivages le long des dites rivières, en indemnisant de gré à gré les propriétaires des héritages où il croira nécessaire de fouiller et de faire des rivages, et en payant aux seigneurs les mêmes droits qui se paient dans les dépendances du territoire de Mons où l'on tire de ces sortes de charbon; et, en cas de contestations à l'occasion de la dite entreprise, S. M. en a attribué et attribue la connaissance au sieur intendant et commissaire départi en Hainaut, pour être par lui, les dites contestations, décidées définitivement, sauf l'appel au conseil; faisant, S. M. défenses à toutes ses cours et autres juges d'en connaître à peine de nullité et cassation, ordonne S. M. que, pour aider ledit Désaubois à commencer la dite entreprise, il lui sera payé la somme de 5,000 florins fesant 6,250 livres, qui sera prise sur les premiers deniers provenant des droits seigneuriaux qui écherront à S. M. pour la portion qu'elle s'est réservée sur le bail de ses domaines des provinces de Flandre et de Hainaut; à l'effet de quoi, il sera expédié au sieur Désaubois un brevet, en la manière accoutumée, à la charge par lui de rendre et restituer, suivant ses offres, un an après la dite entreprise commencée, la dite somme de 6,250 livres en cas de succès, et s'il en arrivait au contraire, de justifier par lui la somme de 12,500 livres que ledit Désaubois estime nécessaire pour son entreprise, aura été valablement employée au travail qu'il conviendra faire pour en assurer la réussite; au moyen de quoi, dans ce dernier cas, il demeurera quitte et déchargé de la restitution des 6,250 livres qui lui auront été avancées comme il est dit ci-dessus. Veut et entend S. M. que ledit Désaubois et son principal commis seulement jouissent pendant ledit temps de 15 années consécutives de l'exemption des droits domaniaux, de brasserie, d'égarde et de logement de gens de guerre dans les lieux qu'ils choisiront pour leur résidence et seront pour l'exécution du présent arrêt toutes lettres nécessaires expédiées.

Edit du Roi du mois d'août 1717.

(Recueil des édits etc., enregistrés au parlement de Flandres, t. 4, p. 609.)

N° 88. Louis... quoique le soulagement de nos peuples, épuisés par les efforts que notre royaume a été obligé de faire pour soutenir, presque sans interruption, deux longues et sanglantes guerres, ait été le premier objet de nos vœux dès le commencement de notre règne, nous n'avons pu y parvenir aussi promptement que nous l'aurions désiré... nous n'avons pas laissé cependant de pourvoir aux besoins les plus pressans, d'accorder des remises... Le retranchement de plus de 40 millions par an sur l'état de nos dépenses, l'augmentation de plusieurs de nos fermes... ont été les premiers fruits de nos soins... nous avons cru ne devoir pas différer plus longtems d'accomplir une partie de nos vœux, en soulageant nos sujets d'une des deux impositions extraordinaires dont ils sont chargés... Le fonds que l'Etat en a retiré... sera remplacé pour la plus grande partie par le retranchement de nos dépenses... en commençant par ce qui regarde notre personne, quoique nous ayons déjà fait une première réduction sur les pensions... nous avons cru devoir y faire encore de nouveaux retranchemens... et quelque faveur que méritent une partie de ceux qui jouissent des pensions, nous espérons qu'ils souffriront sans peine cette nouvelle réduction, quand ils sauront que... le duc d'Orléans... régent de notre royaume... a voulu, aussi bien que les princes de notre sang, donner l'exemple à tous ceux à qui nous accordons des pensions... nous avons trouvé une ressource plus sûre et plus honorable dans le retranchement de notre dépense, et de ce qui est plutôt un effet de notre libéralité qu'une véritable dette de l'Etat... à ces causes... nous voulons et nous plait.

—
Suppression
du dixième.

Art. 1^{er} Qu'à commencer du 1^{er} janvier de l'année prochaine 1718, nos sujets demeurent déchargés du paiement du dixième... sur le revenu de tous les biens fonds et autres immeubles qui y sont sujets....

1718

Arrêt du Conseil d'Etat du 5 mars 1718.

(*Recueil des édits etc., enregistrés au parlement de Flandres, t. 4, p. 681.*)

N° 89.

Rétablis-
sment des 4 s.
pour livre.

Sur ce qui a été représenté au Roi, . . . par le prévot des marchands et échevins de la ville de Paris, et par les rentiers de l'Hôtel de la dite ville, que S. M. n'a fait cesser la levée des 4 sols pour livre. . . . qu'en vue de procurer par d'autres moyens le paiement des dites rentes et des autres dettes de l'Etat, à l'acquittement desquelles cette augmentation de droits avait été destinée, mais que le concours de ces différentes dettes n'ayant pas permis de pourvoir au paiement des rentes de la ville, auxquelles les fermes générales sont obligés envers les rentiers, il est arrivé que la cessation des dits 4 sols a tellement diminué le produit des dites fermes, que le paiement des dites rentes se trouve considérablement arriéré. . . le Roi. . . ordonne que. . . la perception des dits 4 sols pour livres sera continué pendant trois années seulement. . . .

Arrêt du Conseil d'Etat du 5 mars 1718.

(*Bibliothèque de Valenciennes. — Recueil de pièces en 5 volumes.*)

N° 90.

Le charbon
de Mons
entrant par
Condé est
exempté de la
perception
des sols
pour livre.

Sur la requête présenté au Roi. . . par le corps des bateliers de Condé et les marchands de charbon contenant. . . (1) que cependant on vient d'imposer sur ce commerce une nouvelle charge en faisant percevoir les 4 sols pour livre tant du droit des 5 grosses fermes que de celui du domaine en vertu de l'arrêt du 5 mars 1718 qui a ordonné le rétablissement des dits 4 sols pour livre sur tous les droits de ferme de S. M., ce qui revient encore à 4 sol par wague et 2 sols par baril. Que cette nouvelle imposition achèvera de ruiner le commerce des dits

(1) Cette requête contient l'énumération des différens droits rappelés dans celle de l'arrêt du 27 mars 1714 (n° 79).

1718 charbons, si S. M. n'a la bonté de les en exempter . . . Le Roi . . . ayant égard à la dite requête, ordonne que les charbons de terre du Hainaut étranger entrans à Condé, soit pour y rester, ou pour être conduit dans les villes de la domination de S. M. ou dans celle de domination étrangère, seront et demeureront exempts des 4 sols pour livre tant des droits dus au grosses fermes que de celui qui se paie au domaine . . .



Arrêt du Conseil d'Etat du 4 novembre 1718.

(*Recueil des édits etc., enregistrés au parlement de Flandres, t. 10, p. 32.*)

N° 91.

Règlement
concernant la
navigation de
Condé.

Art. 7. Tous bateliers qui iront charger des charbons sur la rivière de Haine, seront tenus, en revenant de St.-Guislain, de se ranger à la porte du marais de Condé, pour y passer l'écluse, chacun suivant le tour de rôle qui lui aura été donné à la chambre de navigation ; lequel ordre ils observeront aussi au passage de la grande écluse . . .

Art. 17. Les charbons du Hainaut, qui se transporteront par chariots sur la juridiction de Valenciennes et autres, ne pourront être ensuite voiturés par bateaux, que par les bateliers inscrits dans le tableau de la navigation du dit Condé, suivant l'ordre des rôles.

Art. 18. Les maitres bateliers de Mons prendront leur tour avec ceux du dit Condé, suivant le tems de leur réception à la navigation, pour charger le charbon aux rivières de Bossu, Carignon et autres.

Art. 27. Il sera payé par les marchands, aux bateliers; pour leurs voitures, et ce, par provision, jusqu'à ce qu'autrement il en été pourvu par le sieur intendant de Flandres, suivant les circonstances du tems.

Art. 28. Savoir, de Bossu à Condé, 16 livres, monnaie de Hainaut, pour un cent de wagues ; de St.-Guislain, 17 livres ; de Carignon, 18 livres ; et de Jemmappe au dit Condé.

1720 20 livres ; de Bossu à Tournai, 22 livres ; et jusqu'à Gand, 34 livres ; il sera augmenté du dit St.-Guislain à Bossu, 10 patars ; de Carignon, 20 patars ; de Jemmappe, 40 patars pour le lieu de Gand ; et sera payé pour le charbon des forges d'Enghein, à raison de 20 muids de charbon pour un cent de wagues.

Art. 29. Il sera pareillement payé, depuis le rivage de Bossu jusqu'à Douai, 48 livres monnaie de Hainaut, des cent de wagues de charbon, et pour celui de forge, à l'avenant de 20 muids pour un cent de wagues ; ce qui revient à 7 patars et 2 liards pour chaque rasière, en quoi sera compris ce qu'il faut payer pour les allégeoirs de la rivière de la Scarpe, un liard que les bateliers devront payer à St.-Amand, pour chaque rasière, et pareillement un liard au fort de la Scarpe. ●

Art. 30. Il sera aussi payé aux bateliers, pour leur voiture, depuis Bossu jusqu'à Arras, 67 livres du cent de wagues ; le charbon de forge à l'avenant, portant 11 patars et 2 liards à la rasière, à charge de payer le même droit à St.-Amand et au fort de la Scarpe ; sera aussi augmenté depuis St.-Guislain jusqu'à Bossu, 10 patars du cent de wagues, de Carignon à Bossu, 20 patars, et de Jemmappe au dit Bossu 40 patars.



Arrêt du Conseil d'Etat du 9 juillet 1720.

(Archives de la République. — Section administrative.)

N° 92.

—
Prorogation
de la
concession
accordée à la
compagnie
Désaubois
jusqu'en 1737
et octroi d'une
gratification
de 35,000 l.

Vu l'arrêt du 8 mai 1717 qui contient... la requête du sieur Désaubois, contenant le récit de tout ce que lui et ses associés ont fait depuis cinq ans pour parvenir à l'état où se trouve présentement leur entreprise, pour laquelle ils ont fait plus de 60,000 liv. de dépense, de laquelle entreprise il résulte qu'après avoir ouvert six fosses en différents endroits, à 300 toises environ de l'Escaut, et à peu près à pareille distance du chemin qui conduit de Valenciennes à Condé, et avoir été obligé de les abandonner à cause des sources d'eau qui les remplissaient malgré les machines dont on se servait pour les épuiser, on a ouvert en dernier lieu deux grandes fosses à une demi-lieue ou environ de distance des six premières, sur la même ligne, tirant vers le couchant, à l'entrée du bois de Condé ; que dans la première de ces deux dernières fosses, après un travail qui a duré dix-huit mois, jour et nuit, on s'est enfin trouvé, le 3 février de la présente année, sur la veine au charbon qu'on a creusée dans toute son épaisseur, qui est d'environ quatre pieds, d'où l'on a tiré du charbon de la largeur de la fosse, qui a au moins huit pieds en carré ; de manière qu'on en enleva au moins deux charretées,

1720

ce qui a été reconnu d'une bonne partie de la ville de Condé qui se rendit sur les lieux, ainsi que plusieurs habitants de Valenciennes, Douai et d'autres lieux, qui, pleins de joie de cette découverte, en prirent chacun un morceau pour l'emporter chez eux, comme aussi du sieur d'Argenson, intendant en Hainaut, qui s'était transporté avec l'ingénieur en chef de Valenciennes sur les lieux, aurait trouvé ces deux dernières fosses revêtues de bois à vive arrête, et une machine qui y est appliquée, laquelle est composée de pompes aspirantes et foulantes, travaillant sans cesse à vaincre les eaux qui rempliraient ces fosses si les dites pompes discontinuaient d'agir pendant quelques heures, et aurait reconnu qu'il était absolument nécessaire de mettre la seconde de ces deux fosses en état, pour faire une communication avec la première et leur donner de l'air, sans laquelle la lumière s'éteindrait, et le charbon de terre dont la mine a été heureusement découverte, au grand contentement des habitants du pays, ne pourrait se tirer.

La dite requête tendant au surplus à ce qu'il plût à S. M. . . . d'accorder au sieur Désaubois et à ses associés, par forme de gratification, la somme de 35 à 40,000 liv., et de les faire jouir du privilège à eux accordé pour quinze années, par le dit arrêt pendant trente années. . . . Vu aussi l'avis du sieur d'Argenson. . . . intendant et commissaire départi dans la province du Hainaut, qui rend témoignage de la vérité des faits annoncés dans la dite requête. . . . Le roi. . . . ordonne qu'il sera fait fonds au trésor royal de la dite somme de 35,000 liv., laquelle sera payée par forme de gratification au sieur Désaubois et à ses associés, par le garde du dit trésor royal. . . . Veut en outre S. M. que le temps fixé à quinze années par le dit arrêt du conseil du 8 mai 1717. . . . soit prolongé de cinq années. . . .



Arrêt du Conseil d'Etat du 17 décembre 1720.



(Archives de la compagnie des mines d'Anzin).

N° 93.

Droit d'entrée
à 8 sols
sur les char-
bons Anglais.

Le roi, s'étant fait représenter. . . . l'arrêt du 28 octobre 1719, par lequel S. M. aurait ordonné qu'à commencer du. . . . il ne serait perçu de droits d'entrée sur le charbon de terre venant d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande, que 8 sols par baril du poids de 250 livres. . . . et S. M. étant informée que les raisons de cette modération de droits subsistent également cette année. . . . le roi. . . . ordonne qu'à commencer du jour de la publication du présent arrêt, et jusqu'au 1^{er} septembre 1721, il ne sera perçu de droits d'entrée sur le charbon venant d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande que 8 sols par baril du poids de 250 livres. . . .

1721

Arrêt du Conseil d'Etat du 18 janvier 1721.



(Recueil des édits, etc., enregistrés au parlement de Flandre, t. 5, p. 23).

N° 94. — Le roi s'étant fait représenter.... deux déclarations.... par lesquelles le feu roi avait établi la perception de 2 sols pour livre de tous les droits de ses fermes.... la déclaration.... portant établissement de 4 sols pour livre sur les mêmes droits. Celle.... qui les a supprimé ; et les arrêts.... qui les ont rétablis pour trois années.... afin de fournir au paiement des arrérages des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris : et S. M. ayant depuis connu qu'il se percevait sur le sel, sur les boissons et sur plusieurs marchandises des droits différents de ceux de ses fermes, et plus à charge à ses peuples que ne l'est la perception des dits 4 sols pour livre, a préféré de supprimer les dits droits et continuer encore pour un temps la levée des 4 sols pour livre.... ordonne que la perception des 4 sols pour livre des droits de ses fermes, ainsi qu'elle est maintenant établie.... sera continuée pour trois années.

Continuation
des 4 sols
pour livre.



Arrêt du Conseil d'Etat du 23 mai 1721.



(Archives de la République. — Section administrative.)

N° 95. — Sur la requête présentée au roi.... par Nicolas Désaubois et consorts.... contenant qu'ils n'ont entrepris les fosses de Fresnes que sous l'espérance qu'il leur a été donnée qu'ils seraient aidés dans un travail si utile à l'état et à la province ; qu'il est vrai que par arrêt du conseil du 9 juillet 1720 il leur a été accordé une gratification de 35,000 livres, mais que cette somme ne leur ayant été payée qu'au mois de septembre suivant, en billets de banque qui n'avaient presque plus de valeur, ils n'ont tiré aucun secours de cette gratification, ce qui ne les a cependant pas empêché de continuer leurs travaux jusque-là même qu'après avoir percé le roc et trouvé la veine aux charbons, ils en ont tiré plus de 300 chariots, mais qu'un accident arrivé à leur fosse par l'enfoncement d'une planche qui n'était que de bois d'hêtre au lieu

Octroi
à la compagnie
Désaubois de
200 chênes
de la forêt
de Mormal.

1721 de chêne dont on se sert ordinairement pour ces sortes d'ouvrages, leur a causé une perte de plus de 20,000 livres, ce qui les a obligé de discontinuer leur travail, tant par la difficulté d'avoir des bois de chêne que parce qu'ils se sont épuisés.... A ces causes requéraient les suppliants qu'il plût à S. M. leur permettre de faire couper dans la forêt de Mormal, la quantité de 200 chênes de la qualité convenable aux dits ouvrages. Vu la dite requête.... ensemble l'avis du sieur d'Argenson, intendant de la province du Hainaut (1) Le roi. .. ordonne que par les officiers de la maîtrise du Quesnoy il sera fait marque et délivrance aux supplians dans les endroits les moins dommageables de la forêt de Mormal, 200 chênes des plus dépérissants pour employer par eux....

Délibération du 15 juillet 1721.

Copie d'une vieille copie.

(Archives de la compagnie des mines d'Anzin).

N° 96. — Nous soussignés entrepreneurs et associés pour l'entreprise des fosses pour charbon, étant cejourd'hui assemblés pour délibérer sur les difficultés, pour ne pas dire impossibilités, de continuer la dite entreprise, à cause des eaux qu'on n'a pu surmonter nonobstant les efforts et les dépenses qu'on a faits à différentes reprises, que nous ne sommes plus en état de soutenir. C'est pourquoi nous avons résolu de désister de travailler et en conséquence de faire vendre tous les effets et outils, de même que les chevaux et tout ce qui touche et appartient à la dite entreprise, et pour cet effet nous prions M Richard de nous faire mettre des affiches dimanche prochain, vingt de ce mois, pour procéder à la dite vente lundi vingt et un, et pour les deniers, en procédant, être remis entre ses mains et en rendre compte à la compagnie, le priant de payer, avec les dits deniers, les dettes de la dite compagnie, le tout par provision.

Abandon de l'entreprise par la compagnie Désaubois, Désandrouin et Taffin.

Fait et délibéré à Condé le 15 juillet 1721.

Signé: DESHAUBOIS, TAFFIN, DESNOELLES,
FRANÇOIS, DUMONT, RICHARD.

(1) *Cet avis est favorable.*

1721

**Etat des outils des fosses pour leur valeur et de tous les effets qui restent
à la compagnie intéressée dans les fosses aux charbons. 20 juillet
1721.**

Copie d'une vieille copie.

(Archives de la compagnie des mines d'Anzin).

N° 97.

Etat des objets
vendus par
la compagnie
après
l'abandon.

La machine et tout ce qui sert pour la faire jouer, comme sceaux, chevrons, crettes et pompes...	4000 florins.
Le rouet de fer sur la fosse.....	45
La chaîne de 28 toises.....	40
Les trois chaînes de 6 à 7 toises.....	21
Les deux tonnes à l'eau.....	12
Une mauvaise tonne.....	2
Cinq paniers.....	20
Une vieille corde avec trois crochets.....	4
Deux mille cinq cents perches.....	250
Six mille pieds de gîte environ.....	475
<i>Chevaux :</i>	
La noire cavalle.....	100
Le rouge.....	100
Celui nommé <i>Moneut</i>	48
Le grison.....	36
Le gros noir.....	36
La jument.....	30
Le soufflet de la forge.....	4
Les outils à clous.....	3
Deux feverre.....	4
Cinq marteaux.....	3
Cinq tours.....	20
Cinq pièces de bois.....	6 5 patars.
Les balances.....	4

2263 5

.. 12

1721

Je fais offre du contenu au présent mémoire de deux mille florins à nos messieurs associés de l'entreprise pour les charbons.

A Fresnes, ce 22 juillet 1721.

Signé : DESNOELLES.

Monsieur Desnoelles pourra bien partager le différent par moitié ou au moins donner deux mille cent florins.

Vieux-Condé, le 23 juillet 1721.

Signé : DESHAUBOIS, TAFFIN.

Bon pour deux mille cent florins. Ce 25 juillet 1721.

Signé : DESNOELLES.



Contrat de Société des mines du Hainaut Français, le 10 septembre 1721.

Copie d'une vieille copie.



(Archives de la compagnie des mines d'Anzin.)

N° 98.

—
Réorgani-
sation de
la société
Désandrouin
et Taffin.

Nous soussignés, Pierre Désandrouin, écuyer, sieur de Noelles, maître de la verrerie de Fresnes, Pierre Taffin, écuyer, conseiller secrétaire du roi, audiencier en la chancellerie près le parlement de Flandres, seigneur du village de Vieux-Condé, y demeurant, et Jacques Richard receveur des fermes du roi à Condé.

Sommes convenus d'être entrés en société nouvelle pour l'entreprise des fosses à charbon à Fresnes, à demander sous le nom dudit sieur de Noelles, abandonnées par le sieur Deshaubois et associés le 15 juillet dernier, le tout comme s'en suit :

Que moi de Noelles aurai onze sols en vingt, dont la dite société est composée, moi Taffin huit sols et moi Richard un sol, à charge et condition que nous ferons nos avances à proportion de chacun de nos intérêts et partagerons sur ce pied au profit et à la perte qui pourrait y arriver.

1721

Que pour implorer la bénédiction du Seigneur sur la dite entreprise, il sera distribué aux pauvres la somme de vingt florins, et qu'il sera fait célébrer, pour pareille somme de vingt florins, des messes à l'honneur de Dieu.

A l'égard de la régie elle sera faite de main commune, à pluralité des voix dont il sera fait des actes de délibération.

Que les comptes de la recette et dépense se rendront par-devant nous aussi souvent que nous l'exigerons et trouverons convenable.

En que pour le surplus à régler pour la dite entreprise, il se fera par nous aussi souvent que le cas l'exigera.

Fait triple le dixième septembre 1721.

Signé: DÉSANDROUIN, DE NOELLES, TAFFIN, RICHART.

Arrêt du Conseil d'Etat du 10 septembre 1721.

(*Archives de la compagnie des mines d'Anzin.*)

N° 99.

Droit de
traite à 8 sols
sur les
charbons
anglais.

Le Roi s'étant fait représenter . . . l'arrêt du 17 décembre 1720 . . . et S. M. étant informée que les raisons de cette modération de droits subsistent également cette année . . . ordonne qu'à commencer du 1^{er} octobre prochain, et jusqu'à pareil jour de l'année prochaine 1722, il ne sera perçu de droit d'entrée sur le charbon de terre venant d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande, que 8 sols par baril du poids de 250 livres.

Edit de février 1722.

(Code des mines p. 273. — Recueil général des anciennes lois françaises t. 21, p. 204. — Archives de la République, section législative.)

N° 100.

Création d'une compagnie privilégiée pour l'exploitation des mines et minières du royaume excepté de charbons et autres.

Louis . . . sur ce qui nous fut représenté il y a quelques années, . . . nous aurions donné des ordres, à tous les intendans de nos provinces de faire chercher et prendre connaissance de toutes les mines et minières qui pourraient être dans leurs départemens, pour en envoyer des échantillons ; . . . nous aurions depuis pourvu . . . le duc de Bourbon, de la charge de grand maître et surintendant des mines et minières de notre royaume ; . . . notre cousin le duc de Bourbon nous a encore représenté, que les ouvertures des mines ont été retardées par les prétentions de plusieurs seigneurs hauts-justiciers, ou propriétaires de terres dans lesquelles elles étaient, quoique leurs droits eussent été fixés par forme d'indemnité, par les ordonnances des rois nos prédécesseurs, ce qui aurait donné lieu à troubler les entrepreneurs des mines, et les ouvriers qu'ils emploient, et les aurait obligés de porter à nos voisins leur industrie et leur connaissance, et aurait privé notre royaume des avantages qu'on en pourrait tirer : voulant remédier à ces inconvéniens

1. Nous avons, . . . établi . . . une compagnie pour travailler les mines de notre royaume, . . . sous le nom de Jean Galabin, sieur du Joncquier ; et en conséquence nous avons accordé . . . à la dite compagnie toutes les mines et minières qui sont dans l'étendue de notre royaume, . . . soit d'or, d'argent, cuivre, plomb, étain, antimoine, vif-argent, alun, azur, vitriol, verni, souffre, et généralement de tous métaux, minéraux et demi-minéraux, à l'exception des mines de fer et autres, ainsi qu'il est porté par les ordonnances des rois nos prédécesseurs, . . .

.

2. Dans la vue d'exciter l'émulation entre nos sujets, par les travaux des dites mines, nous réservons à notre dit cousin le duc de Bourbon et à ses successeurs, le droit d'accorder telle concession qu'il jugera à propos pour l'ouverture des mines, à la charge néanmoins que ces permissions ne pourront être accordées qu'à six lieux de celles qui auront été ouvertes par la dite compagnie.

.



1722

Arrêt du Conseil d'Etat du 22 février 1722.

Archives de la République. — Section administrative.)

N° 101. Sur la requête présenté au Roi . . . par Pierre Désaudrouin Desnoelles, écuyer, maître de la verrerie de Fresnes sous Condé, contenant que s'étant associé . . . ces fosses (celles de 1720) s'étant remplies d'eau, ses associés, après avoir fait des dépenses considérables pour réparer cet accident, et n'ayant pu y réussir, se seraient déterminés le 15 juillet 1721 à abandonner entièrement leur entreprise, et auraient mis des affiches pour la vente de tous les chevaux, bois, machines et autres outils nécessaires à la fouille du dit charbon; que le suppliant s'en serait rendu adjudicataire le 25 juillet, moyennant la somme de 200 florins, dans la vue de continuer une entreprise dont le succès sera très utile à l'Etat; mais craignant qu'après qu'il aurait fait bien de la dépense à faire creuser, comme il se le propose, deux autres fosses près des anciennes, le sieur Désaubois et ses associés ne vinsent le troubler . . . il requérait qu'il plût à S. M. en conséquence du dit abandon, ordonner que les dits arrêts du conseil du 8 mai 1717 . . . seront exécutés à son profit . . . le Roi . . . ordonne que les dits arrêts du conseil du 8 mai 1717 . . . seront exécutés selon leur forme et teneur au profit du dit Pierre Désaudrouin Desnoelles que S. M. a subrogé et subroge aux lieu et place du dit Désaubois et ses associés . . .

—
Subrogation de P. Désaudrouin à Désaubois et Cie, dans la concession des mines du Hainaut.

Arrêt du Conseil d'Etat du 22 septembre 1722.

(Bibliothèque de Valenciennes. — Recueil de pièces en 5 volumes.)

N° 102. Le Roi s'étant fait représenter . . . l'arrêt du 11 septembre 1721 . . . et S. M. étant informée que les raisons de cette modération de droits subsistent également cette année . . . ordonne qu'à commencer du 1^{er} octobre prochain, jusqu'à pareil jour de l'année prochaine 1723, il ne sera perçu de droits d'entrée sur le charbon de terre venant d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande que 8 sols par baril du poids de 250 livres . . .

—
Droit de traité à 8 sols sur le charbon anglais.

1723

Arrêt du Conseil d'Etat du 24 octobre 1723.

(*Bibliothèque de Valenciennes. — Recueil de pièces en 5 volumes.*)

N° 103.

—
Droit de
traite à 8 sols
sur le charbon
anglais.

Le Roi s'étant fait représenter.... l'arrêt du 22 septembre 1722.... et S. M. étant informé que les motifs de cet arrêt subsistent encore.... ordonne qu'à commencer du 1^{er} octobre de la présente année, et jusques à pareil jour de l'année prochaine 1724, il ne sera perçu de droits d'entrée sur le charbon de terre d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande, que 8 sols par baril du poids de 250 livres....

Arrêt du Conseil d'Etat du 8 novembre 1723.

(*Recueil des édits etc., enregistrés au parlement de Flandres, T. 10, p. 140.*)

N° 104.

—
Droit de
transit sur le
charbon
de Mons
à Condé fixé
à 2 sols 6
deniers au
baril.

Le Roi s'étant fait représenter les arrêts.... du 9 novembre 1715 et 24 décembre 1716.... ordonne qu'à l'avenir... ; il ne sera levé, par forme de transit, au bureau des fermes à Condé, sur tous les charbons de terre du Hainaut, passant de Mons à Tournai par Condé, sur les rivières de l'Haisne et de l'Escaut, que 2 sols 6 deniers par baril, du poids de marc de 300 livres, au lieu de 5 sols...., à la charge que les dits charbons seront expédiés par acquit à caution, pour en assurer la sortie.... par le bureau de Mortagne. Ordonne S. M. qu'en cas que lesdits charbons soient ensuite voiturés par terre de Tournai à Lille et Chatellenie, soit pour la consommation de la Flandre Française, ou pour les villes et lieux de la dépendance de l'empereur, il sera en outre levé, aux bureaux de Bézieux, Lille et autres premiers bureaux d'entrée, 2 sols 6 deniers par baril, par supplément du droit de 5 sols ordonné par lesdits arrêts; lequel droit de 5 sols continuera au surplus d'être perçu à Condé, sur tous les charbons qui viendront de Mons, autres que ceux qui passeront de Condé à Tournai, et en faveur desquels seulement, S. M. entend réduire le passage de Condé à 2 sols 6 deniers....

1723

Arrêt du Conseil d'Etat du 28 décembre 1723.

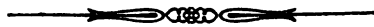


(*Ministère des travaux publics. — Bureau des mines.*)

N° 105.

Exemption
pour les char-
bons du Hai-
naut Français,
du droit de
domaine
perçu sur les
charbons
belges.

Vu par le Roi en son conseil, l'arrêt rendu en icelui le 8 mai 1717.... (et autres subséquents), l'ordonnance rendue le 6 mai de la présente année par le sieur d'Argenson.... intendant en Hainaut sur les requêtes du dit sieur Désaudrouin Desnoelles qui en conséquence de la dite subrogation (n° 104).... venait de rétablir les dites fosses comblées et avait eu le bonheur de tirer du charbon de terre, d'une part, et de Charles Cordier chargé de la recette des fermes de S. M., dont le commis à la recette des domaines de Hainaut, au bureau de Condé prétendait percevoir sur ce charbon un droit de deux patars faisant 2 sols 6 deniers de notre monnaie par wague ou muid du poids de 144 livres d'autre part, la dite ordonnance portant que.... il serait sursis respectivement à toutes poursuites toutes choses demeurant en état jusqu'à ce que le conseil en eût autrement ordonné; l'arrêt du conseil intervenu le 6 juillet dernier sur la requête du dit Cordier.... par lequel il aurait été ordonné que le droit.... continuerait d'être perçu et levé ... (*long exposé des prétentions du sieur Cordier*).... Le Roi... a débouté et deboute le sieur P. Désaudrouin Desnoelles de l'opposition par lui formée à l'exécution du dit arrêt du 6 juillet de la présente année, ordonne néanmoins S. M. par grâce, et sans tirer à conséquence, que le charbon de terre que le dit sieur Désaudrouin Desnoelles a fait tirer des fosses ouvertes au territoire de Fresnes sous Condé, ou qu'il fera tirer dans la suite, soit des dites fosses ou de celles qu'il pourra faire ouvrir dans l'étendue du territoire désigné par son privilège, sera exempt de tous droits domaniaux et autres et notamment de celui de 2 patars ou 2 sols 6 deniers par wague ou muid de charbon de terre du poids de 144 livres et ce, pendant tout le tems que durera le dit privilège....



1724

Ordonnance de l'intendant de Flandres du 7 septembre 1724.



(*Bibliothèque de Valenciennes. — Recueil de pièces en 5 volumes.*)

..... •

N° 106.
—
Règlement du
prix du fret
pour le
charbon de
Fresnes.

... Ordonnons que le dit règlement du conseil du 4 novembre 1718 (n° 91) concernant la navigation de Condé sera exécuté suivant sa forme et teneur, et en conséquence ordonnons qu'il sera payé aux bateliers de la navigation de Condé par les dits entrepreneurs des fosses à charbon de Fresnes ou par les marchands qui voudraient faire voiturier de leurs charbons 7 patars 1/2 par rasière de charbon pour la voiture du rivage de Fresnes jusqu'à Douai depuis la Toussaint de chaque année jusqu'au 1^{er} mai de la suivante, et 6 patars 1/2... du 1^{er} mai... jusques au jour de la Toussaint suivant....

A l'égard de la voiture du dit charbon des fosses de Fresnes depuis le dit rivage jusques à Tournay, ordonnons qu'elle sera payée aux batteliers de Condé... sur le pied de 6 livres monnaie de Hainaut, fesant 3 florins par chaque cent de wague de charbon... de Fresnes à Gand... 15 livres monnaie d'Hainaut... d'un cent de wague... déboutons les dits entrepreneurs du règlement par eux demandé pour la voiture au charbon de Condé au pont d'Espierre....

signé MÉLIAND.



Arrêt du Conseil d'Etat du 12 septembre 1724.



(*Bibliothèque de Valenciennes. — Recueil de pièces en 5 volumes.*)

N° 107.
—
Droit de
traite à 8 sols
sur le charbon
anglais.

Le Roi s'étant fait représenter... l'arrêt du 4 octobre 1723... et S. M. étant informée que les motifs de cet arrêt subsistent encore... ordonne qu'à commencer du 1^{er} octobre de la présente année, et jusqu'à pareil jour de l'année prochaine 1725, il ne sera perçu de droits d'entrée sur le charbon de terre d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande que 8 sols par baril du poids de 250 livres....

1725

Convention entre le seigneur d'Etreux et la compagnie Désandrouin et Taffin. Du 8 août 1725. *

(Archives de la compagnie d'Anzin.)

N° 108.

Cession à
la compagnie
Désandrouin
et Taffin, du
droit
d'extraire
sur Etreux.

Le sieur Désandrouin Desnoelles et ses associés dans l'entreprise des fosses à charbon de terre, nous ayant fait connaître qu'ils avaient le dessein de faire extraire des charbons dans notre terre et seigneurie d'Etreux limitée dans leurs privilèges exclusifs qu'ils ont obtenus à cet effet, en dédommageant les propriétaires des fonds où se font les dits extractions et en payant aux seigneurs haut-justiciers les droits qui leurs sont pour ce dûs.

Avons consenti que les dits entrepreneurs fassent faire la dite extraction dans toute l'étendue de notre terre et seigneurie d'Etreux, en dédommageant les propriétaires comme dessus conformément à ce qui leur est permis par les arrêts du conseil pour ce rendu et non autrement, et pour ce qui concerne notre droit seigneurial accordé à tous les seigneurs hauts-justiciers par les chartes du Hainaut après avoir pris des apaisements tant de ce qui se pratique dans les terres de Mons et autres terres étrangères où on fait de pareilles extractions, que de plusieurs accommodemens qu'iceux entrepreneurs ont fait dans ces pays-ci sous la domination du Roi, nous après plusieurs pourparlers avons réglé et fixé le dit droit à soixante écus par ans, faisant cent-quatre-vingt livres de France payables par les dits entrepreneurs de six mois en six mois à commencer du jour que commencera la dite extraction et à continuer le dit paiement sur ce pied de soixante écus aussi longtemps qu'elle durera au prorata du temps sous les conditions ordinaires qu'on défalquera les temps qu'on sera empêché de la faire, ainsi qu'il se pratique dans les terres de Mons, au paiement de laquelle somme de soixante écus, les dits entrepreneurs s'y sont obligés solidairement; fait en double à Valenciennes, le huitième août 1725.

signé MERLIN. — DÉSANDROUIN DESNOELLES.

* Les conventions du 1^{er} septembre 1725, pour Oisy, — du 7 septembre 1725, pour Aubry, sont conçues dans les mêmes termes.

1725

Arrêt du Conseil d'Etat du 28 septembre 1725.

(Archives de la compagnie des mines d'Anzin.)

N° 109. Le roi s'étant fait représenter . . . l'arrêt du 12 septembre 1724 . . . et S. M. étant informée que les raisons qui ont donné lieu à cette modération de droits subsistent encore . . . ordonne qu'à commencer du 1^{er} octobre de la présente année, jusqu'à pareil jour de l'année prochaine 1726, il ne sera perçu de droits d'entrée sur le charbon de terre venant d'Angleterre, Ecosse et Irlande que 8 sols par baril du poids de 250 livres . . .

Droit de traite maintenu à 8 sols sur le charbon Anglais.

Ordonnance de l'intendant de Flandres du 2 octobre 1725.

(Bibliothèque de Valenciennes. — Recueil de pièces en 5 volumes.)

N° 110.

..... Nous ordonnons que notre ordonnance du 7 septembre 1724 (n° 106) sera exécutée selon sa forme et teneur, et, en conséquence, que les dits maîtres de la navigation de Condé seront tenus de fournir sur-le-champ des bateaux aux marchands commissionnaires et autres qui leur en demanderont pour voiturier le charbon des fosses de Fresnes au prix réglé par notre dite ordonnance, à peine en cas de refus d'amende qui sera par nous arbitrée à la première contravention . . .

Confirmation de l'ordonnance de 1724 sur le transport du charbon de Fresnes

Signé: MÉLIAND

1726

Arrêt du Conseil du 15 juillet 1726.

(*Archives de la compagnie des mines d'Anzin.*)

N° 111.

—
Droit de traite
maintenu
à 8 sols sur le
charbon
Anglais.

Le roi s'étant fait représenter l'arrêt... du 28 septembre 1725... et S. M. étant informée que les raisons qui ont donné lieu à cette modération de droits subsistent toujours... ordonne qu'à commencer du premier octobre de la présente année, et jusqu'à pareil jour de l'année prochaine 1727, il ne sera perçu de droits d'entrée sur le charbon de terre venant d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande, que 8 sols par baril du poids de 250 livres....

Arrêt du Conseil d'Etat du 27 août 1726.

(*Archives de la République. — Section administrative.*)

N° 112.

—
Arrêt
interprétauif
de celui
de 1717.
(Concession
Désaubois et
compagnie).

Sur la requête de P. Désandrouin Desnoelles... contenant que par arrêt... (de 1717)... mais comme le terrain dans lequel il est permis au suppliant de tirer du charbon de terre des mines qu'il pourra découvrir et fouiller n'est pas déterminé assez précisément par le dit arrêt du 8 mai 1717, et qu'il est à craindre que, par cette raison, on n'entreprenne dans la suite de le troubler dans l'exploitation des dites mines, requérait le suppliant qu'en interprétant en tant que besoin serait le dit arrêt du 8 mai 1717 et les lettres-patentes expédiées sur icelui, il plût à S. M. déclarer que son intention est que le suppliant, ses hoirs ou ayant-cause, puissent fouiller et tirer du charbon de terre non-seulement depuis Condé en remontant la rivière du Honneau jusqu'à Rombies et de là à Valenciennes, et depuis la rivière d'Escaut jusqu'à celle de Scarpe, mais encore dans tout le terrain qui est entre la rivière du Honneau et l'Escaut et celui qui est entre l'Escaut et la Scarpe, dans l'étendue du Hainaut Français seulement. Et S. M. étant informée de l'avantage que ses sujets du Hainaut retirent de cette entreprise, et voulant traiter favorablement le suppliant. Vu la requête... ensemble l'avis du sieur de Vastau, intendant et commissaire départi dans la dite province du Hai-

1729

naut.... Le roi.... en interprétant en tant que de besoin le dit arrêt du 8 mai 1717.... a déclaré et déclare que son intention est que le dit Désandrouin.... puissent fouiller et tirer du charbon de terre, non-seulement depuis Condé en remontant la rivière du Honneau jusqu'à Rombies, et depuis la rivière d'Escaut jusqu'à celle de Scarpe, mais encore dans tout le terrain qui est entre la rivière du Honneau et l'Escaut, et celui qui est entre l'Escaut et la Scarpe, dans l'étendue du Hainaut Français seulement....

Arrêt du Conseil d'Etat du 7 juillet 1727.

(Archives de la compagnie des mines d'Anzin.)

N° 115.

Droit de traite
maintenu
à 8 sols sur
le charbon
Anglais.

Le roi s'étant fait représenter l'arrêt.... du 16 juillet 1726.... et S. M. étant informée que les raisons qui ont donné lieu à cette modération de droits subsistent toujours.... ordonne qu'à commencer du 1^{er} octobre de la présente année, et jusqu'à pareil jour de l'année prochaine 1728, il ne sera perçu de droits d'entrée sur le charbon de terre venant d'Angleterre, Ecosse et Irlande, que 8 sols par baril du poids de 250 livres....

Arrêt du Conseil d'Etat du 14 juin 1729.

(Archives de la compagnie des mines d'Anzin.)

N° 114.

Droit de traite

Le roi s'étant fait représenter.... l'arrêt rendu.... le 29 janvier 1715, par lequel S. M.... a déchargé de tous droits d'entrée pendant dix années le charbon de terre provenant des mines de l'Isle Royale, ci-devant appelée l'Isle du cap Breton; et S. M. étant informée que

1750 — depuis le 1^{er} janvier 1725 que cette exemption a cessé, les receveurs et commis de l'adjudicataire des fermes générales unies prétendent (sur le fondement de l'arrêt du 3 juillet 1692....) percevoir le même droit de 30 sols par baril sur le charbon de terre venant de l'Isle Royale, ce qui serait capable d'en faire cesser absolument le transport dans les ports du royaume.... à quoi S. M. voulant pourvoir.... ordonne qu'à l'avenir et à compter du jour et de la date du présent arrêt, le charbon de terre provenant des mines de l'Isle Royale ne paiera à l'entrée du royaume que 6 liv. par tonneau du poids de 5,250 livres.

de 6 livres
par tonneau
pour le
charbon de
l'Isle Royale.

—
●
Arrêt du Conseil d'Etat du 31 janvier 1730.

—
(Bibliothèque de Valenciennes. — Recueil de pièces en 5 volumes.)

N° 115. — Le roi s'étant fait représenter.... l'arrêt rendu.... le 7 juillet 1727.... et S. M., étant informée que les raisons qui avaient donné lieu à cette modération de droits subsistent en partie.... ordonne qu'à commencer du 1^{er} février prochain, et jusqu'à pareil jour de l'année prochaine 1731, il ne sera perçu de droits d'entrée sur le charbon de terre venant d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande, que 12 sols par baril du poids de 250 livres.... et ce dans l'étendue des 5 grosses fermes et dans les bureaux des provinces réputées étrangères....

Droit de traite
à 12 sols sur
le charbon
Anglais.

—
Arrêt du Conseil d'Etat du 17 novembre 1730.

—
(Bibliothèque de Valenciennes. — Recueil de pièces en 5 volumes.)

N° 116. — Le roi s'étant fait représenter.... l'arrêt rendu.... le 31 janvier dernier.... et S. M. étant informée que les raisons qui avaient donné lieu à cette modération de droits subsistent

Maintien

1732
—
du droit de
12 sols sur le
charbon
Anglais.

en partie . . . ordonne qu'à commencer du 1^{er} février prochain, et jusqu'à ce que par S. M. il en soit autrement ordonné, il ne sera perçu de droits d'entrée sur le charbon de terre venant d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande que 12 sols par baril du poids de 250 livres . . .



Ordonnance de l'intendant du Hainaut du 6 septembre 1731.



(*Bibliothèque de Valenciennes. — Recueil de pièces en 5 volumes.*)

N° 417.
—
Augmentation
du prix
du transport
de la houille
de Fresnes
à Tournai.

Vu la requête à nous présentée sous le nom des maîtres et huit hommes de la navigation . . . la réponse produite de la part des dits entrepreneurs (des fosses à charbon) . . . nous avons fixé et réglé le prix des voitures des charbons qui seront chargés au rivage de Fresnes pour être transportés à Tournai, à 12 l. monnaie d'Hainaut pour chaque cent de wagues, faisons défense aux bateliers d'exiger un prix plus fort . . .

DE SÉCHELLES.



Ordonnance de l'intendant du Hainaut du 29 juillet 1732.



(*Bibliothèque de Valenciennes. — Recueil de pièces en 5 volumes.*)

N° 418.
—
Le transport
du charbon
de Fresnes
est déclaré

Sur les contestations survenues entre les maîtres, huit hommes et bateliers de la navigation de Condé et les entrepreneurs des fosses à tirer le charbon de terre à Fresnes et environs. Les premiers prétendant avoir le droit exclusivement de voiturier le charbon provenant des dites fosses, par les rivières de l'Escaut et de l'Escarpe, sur le pied fixé par notre ordonnance du 6 septembre dernier . . . et, les dits entrepreneurs prétendant au contraire que cette

1733

fixation était exorbitante pour ce qui les concerne et que d'ailleurs ils ne pouvaient être assujettis aux règles de tour établi dans la navigation....

non sujet
au tour de rôle
de la
navigation
de Condé.

Nous, en dérogeant autant que de besoin aux dispositions de notre ordonnance du 6 septembre dernier, déclarons que le charbon provenant des fosses de Fresnes et des environs, lequel sera transporté sur les rivières de l'Escaut et de l'Escarpe, n'est point sujet au tour établi dans la navigation de Condé, permettons aux entrepreneurs des fosses à charbon de se servir de tels bateliers de la navigation qu'ils trouveront convenir, moyennant le prix dont ils conviendront volontairement....

DE SÉCHELLES.

Convention entre le seigneur d'Anzin et la compagnie Désandrouin et Taffin 1733.

(Archives de la compagnie des mines d'Anzin.)

N° 114.

Cession à
la compagnie
Désandrouin
et Taffin
du droit
d'extraire
sur Anzin.

Le roi ayant permis par arrêts au sieur Désandrouin, écuyer, maître de la verrerie de Fresnes, et associés, de faire tirer du charbon entre l'Escaut et l'Escarpe, le sieur Désandrouin nous aurait demandé en conséquence du dit arrêt la permission de faire tirer dans notre terre et seigneurie d'Anzin-lès-Valenciennes, ce que nous, abbé d'Hasnon, seigneur du dit Anzin, par ces présentes, avons permis au dit sieur Désandrouin de faire tirer le charbon qu'il pourra faire extraire de notre dite seigneurie, au moyen de cent écus par an que le dit sieur Désandrouin promet payer pour nos droits coutumiers de seigneur du dit lieu, à commencer du temps qu'il commencera à tirer du charbon, ainsi à continuer pendant le terme de douze ans, à condition que le dit sieur abbé sera exempt de toutes charges venues et à venir de quelque nature qu'elles puissent être, toutes choses étant à la charge du dit sieur Désandrouin, et comme cette entreprise causera des dommages aux propriétaires où ils font ouverture des fosses et chemins qu'ils ont besoin pour habitation aux endroits et évacuations de charbons, le sieur Désandrouin est chargé par cette de payer aux propriétaires et particuliers tous les dommages qui seront causés, comme aussi de remettre les biens en même état qu'ils les auront trouvés, si avant que le dit sieur abbé ne soit molesté ni tenu à aucune chose; cependant, comme on pourrait être du temps sans tirer du charbon après avoir commencé, le dit sieur ne pourra prétendre aucune modération, à moins que d'avoir été trois mois bien avérés sans en tirer, par malheur ou empêchement qui pourraient survenir.

Signé: THÉODORE, abbé d'Hasnon.

1735

Conventions du 31 mars 1733 entre les entrepreneurs des fosses à charbon de Fresnes et les bateliers de Condé, approuvées par l'intendant le 3 avril.

(Bibliothèque de Valenciennes. — Recueil de pièces en 5 volumes.)

N° 120.
—
Prix
de transport
arrêté
entre les
entrepreneurs
des fosses
de Fresnes
et les bateliers
de Condé.

Cejourd'hui... pardevant nous subdélégué à Condé, sont comparus M. Désandrouin pour les entrepreneurs des fosses à charbon de Fresnes et environs, d'une part, et les maitres et huit hommes du corps de la navigation de la ville de Condé, lesquels, pour terminer les difficultés qu'ils ont eu entr'eux jusqu'à présent, par rapport aux voitures du dit charbon de Fresnes, sont de ce qui s'en suit convenu sous le bon plaisir de monseigneur l'intendant.

3° Que lorsque les dits entrepreneurs... auront besoin de bateaux, ils devront se servir de ceux de la dite navigation de Condé, mais ils ne seront point assujettis aux jours ni aux formalités de la dite chambre....

4°... Il sera payé pour prix des voitures... du rivage de Fresnes, savoir : pour chaque cent de rasières de charbons voiturés du dit rivage à Douai, à raison de 6 patars la rasière pour le dit cent de 60 livres.

Depuis le dit rivage jusqu'à Lille.... 6 patars 1/2 de la rasière de 65 livres le cent.

Depuis le même rivage jusqu'à Tournai, suivant le règlement fait par mon dit seigneur l'intendant....

Finalement, depuis le dit rivage jusqu'à Gand, 22 livres argent coursable en la ville de Gand du cent de wagues, lequel fait pareillement 60 rasières.

DE SÉCHELLES.

1735

Déclaration du Roi du 17 novembre 1733.

(Archives de la République. — Section législative. — Recueil des édits, etc.,
enregistrés au parlement de Flandre, t. 5, p. 578.)

N° 121. Art. 1^{er}. Ordonne que tous propriétaires nobles ou roturiers, privilégiés ou non
— privilégiés.... paieront le dixième du revenu de tous les fonds, terres.... moulins, forges,
Réimposition fourneaux et autres usines....
du dixième.

Enregistrement.

(Même recueil, t. 8, p. 489.)

La cour a arrêté que très-humbles remontrances seront faites au roi sur les inconvénients
qui peuvent résulter de l'exécution de la dite déclaration dans son ressort.

**Convention entre la ville de Valenciennes et les sieurs Désandrouin
et Taffin, du 11 mars 1735.**

(Onzième registre pour servir à l'enregistrement des choses communes de la
ville de Valenciennes, commencé le 1^{er} avril 1734. — p. 15, v^o. — Biblio-
thèque de Valenciennes.)

N° 122. Les sieurs Désandrouin et Taffin, associés dans l'entreprise des fosses à charbon de terre

1735

Cession
à Désandrouin
et Taffin
du droit
seigneurial
d'extraire sur
la banlieue de
Valenciennes,
d'Anzin
à l'Escaut.

entre cette ville et Condé, ayant par requête à eux présentée au conseil particulier du 15 février dernier, exposé que leurs veines pourraient peut-être les conduire sur le terroir de la juridiction de cette ville, et que, suivant les privilèges exclusifs qu'ils ont obtenu du roi, ils peuvent le faire en dédommageant les propriétaires et fermiers des fonds où se font les dites fosses, et en payant aux seigneurs hauts-justiciers les droits pour ce dûs, ils offrent de payer à cette ville, pour reconnaissance, la somme de 35 écus chaque année....

Suivant quoi nous... députés et autorisés par Messieurs du magistrat de cette ville, suivant leur délibération de cejourd'hui, déclarons consentir, comme par ces présentes nous consentons, que les dits sieurs Désandrouin et Taffin, associés dans l'entreprise des fosses à charbon de terre, en fassent faire l'extraction dans la banlieue, depuis le village d'Anzin, soumis à notre juridiction, jusqu'à la rivière de l'Escaut inclusivement et non plus avant, en dédommageant les propriétaires et fermiers des fonds, à dire d'experts, conformément à ce qui leur est prescrit par les arrêts du conseil pour ce rendus, pourvu et moyennant par le sieur Taffin, ici présent et acceptant, tant pour lui que ses associés, de rendre et payer par chaque année, entre les mains du trésorier de la ville, la somme de 480 livres, monnaie de Hainaut, pour reconnaissance à la ville... sans aucune diminution... à moins d'avoir été trois mois bien avéré sans en tirer, par malheur ou empêchement légitime.

Ayant aussi été conditionné que si les dits entrepreneurs viennent à faire des fosses dans les fonds appartenant en propriété à cette ville, ils seront tenus et obligés de la dédommager à dire d'experts, de même qu'il en vient avec les particuliers.

Arrêt du Conseil d'Etat du 29 mars 1735.

(Ministère des travaux publics. — Bureau des mines.)

N° 125.

Prorogation
jusqu'en 1760
de la conces-
sion accordée
par arrêt
du 8 mai 1717,

Sur la requête présentée au roi, étant en son conseil, par J. Désandrouin, capitaine à la suite de Valenciennes, et P. Taffin, secrétaire du roi, audencier en la chancellerie près le parlement de Flandres, entrepreneurs des mines à charbon de terre ouvertes près Condé et Valenciennes, contenant que par arrêt... (de 1717 et suivant), qu'en conséquence de ces différents arrêts, et pour se rendre dignes de la protection dont il a plu à S. M. d'honorer cette entreprise, les supplians, qui y étaient intéressés dès les commencements, et qui, par les arrangements qui ont été faits depuis avec le sieur Désandrouin Desnoelles, s'en trouvent

1736
—
au profit
de Désambois
Désandrouin
et Taffin.

aujourd'hui chargés seuls, n'ont épargné ni soins ni dépenses pour la faire réussir ; qu'indépendamment des dépenses journalières qu'exige l'exploitation des fosses ouverte à Fresnes, sous Condé, ils y ont, depuis environ deux ans, fait construire à grands frais une machine à feu pour tirer les eaux qu'ils trouvent dans les dites fosses et dont le succès est connu du sieur intendant de la province qui vient souvent visiter leurs ouvrages ; que depuis ils ont fait ouvrir plusieurs fosses proche Valenciennes, et une entr'autres le 24 juin de l'année dernière, qui est dans sa pleine perfection, et d'où l'on a tiré le plus beau et le meilleur charbon qui ait encore paru ; que les habitants des environs de Mons, dont le principal commerce consiste dans le débit du même charbon qu'ils vendent aux sujets du roi, sont si effrayés de la réussite des dites fosses, que pour faire tomber cette entreprise, ils ont diminué considérablement le prix de leur charbon, ce qui a obligé les suppliants de diminuer le leur d'un cinquième ; que cependant ils sont dans le dessein de faire de nouvelles avances pour faire construire sur les fosses ouvertes près de Valenciennes une machine à feu pareille à celle qu'ils ont aux fosses de Fresnes ; mais que, comme il faut près de deux ans pour qu'elle soit dans sa perfection, et que le temps de leur privilège sera alors prêt à expirer, ils ne pourraient risquer d'ajouter cette nouvelle dépense, qui est considérable, à celles qu'ils ont déjà faites, si S. M. n'avait la bonté de proroger ce privilège en leur faveur. . . . requerraient. . . . qu'il plût à S. M. . . . proroger en leur faveur le privilège. . . . de vingt années consécutives. . . . Vu la dite requête, les dits arrêts. . . . ensemble l'avis du sieur Moreau de Séchelles, intendant et commissaire départi en Hainaut. . . . Le roi. . . . en subrogeant en tant que de besoin les sieurs J. Désandrouin et P. Taffin au lieu et place du sieur P. Désandrouin Desnoelles, a prorogé et proroge en leur faveur le privilège exclusif de l'extraction du charbon de terre dans l'étendue du terrain spécifié par les arrêts de son conseil des 8 mai 1717 et 27 août 1726, et ce, pendant le temps et espace de vingt années consécutives, à compter du 1^{er} juillet de l'année 1740, et aux charges, clauses et conditions portées par les dits arrêts. . . . [Suivent l'octroi des mêmes exemptions, et l'ordre d'exécuter tous les arrêts précédents au profit des sieurs Désandrouin et Taffin].

Arrêt du Conseil d'Etat du 6 décembre 1736.

(*Ministère des travaux publics. — Bureau des mines*).

N° 124. . . . Sur ce qui a été représenté au roi. . . . par P. Taffin. . . . et J. Désandrouin. . . . que
— S. M. . . . aurait accordé aux supplians le privilège exclusif de tirer, jusqu'en l'année 1760,

1737
 —
 Concession
 accordée
 jusqu'en 1760
 à Désandrouin
 et Taffin
 des terrains
 situés entre
 la Scarpe et
 la Lys.

les charbons de terre des mines qu'ils pourraient découvrir et fouiller, tant depuis Condé... que les suppliants, après vingt ans de travaux, et avoir risqué tout leur bien, sont enfin parvenus à conduire leur entreprise à un point de perfection qui leur fait espérer de pouvoir se dédommager des dépenses immenses qu'ils ont faites, en fournissant la quantité de charbons nécessaires à la consommation, non-seulement du Hainaut, mais encore des provinces voisines. Que cependant, ils ont une notion certaine, que les veines des mines qu'ils font travailler passent de l'autre côté de la rivière de Scarpe, qui fait la limite de leur privilège, et qu'elles s'étendent jusqu'à celle de la Lys; que n'ayant pas le privilège de fouiller le terrain qui sépare ces deux rivières, il serait d'autant plus à craindre qu'il ne fût accordé à d'autres, que les suppliants se verraient par là privés de débiter leurs charbons aux habitants des villes de Lille et Douai, et des provinces d'Artois et de Picardie, ce qui leur ferait un tort considérable; que d'ailleurs, en divisant les mines du Hainaut de celles qui peuvent être entre les rivières de Scarpe et de la Lys, en deux compagnies, elles se détruiraient l'une l'autre par leur proximité, au lieu qu'en réunissant ce terrain à l'entreprise du Hainaut, elle en deviendra plus solide, et par conséquent plus utile pour le bien public; que par ces raisons... ils espèrent que S. M. voudra bien sur ce leur pourvoir... Vu la dite requête... le roi... en étendant le privilège accordé aux dits sieurs P. Taffin et J. Désandrouin, leur a permis... de tirer, exclusivement à tous autres, du charbon de terre des mines qu'ils pourront découvrir et fouiller dans le terrain qui est entre la rivière de Scarpe et celle de la Lys pendant la durée de leur privilège, et ce avec les mêmes franchises et exemptions, et aux charges, clauses et conditions portées par les arrêts du conseil et lettres-patentes sur ce intervenues... voulant qu'en cas de contestations à l'occasion de cette nouvelle entreprise, elles soient portées par devant le sieur intendant et commissaire départi en Flandre...

Arrêt du Conseil d'Etat du 1^{er} janvier 1737.

(Archives de la République. — Section administrative.)

N^o 125.
 —

.... Ordonne que l'imposition et levée du dixième ordonnés par la déclaration du 17 novembre 1733 cesseront à commencer du 1^{er} janvier présente année....

Suppression
 du dixième

1737

**Convention entre le prince de Croy et la compagnie Désandrouin et Taffin
du 25 janvier 1737.**

(N° 3 des pièces justificatives publiées par la compagnie d'Anzin dans son
procès contre les compagnies réunies de Thivencelles, etc. 1844, p. 4.)

N° 126. Pour assoupir et terminer toutes difficultés nées et à mouvoir au sujet des droits de cens et d'entre-cens appartenants au seigneur prince de Croy, en sa qualité de seigneur haut-justicier de la terre de Fresnes, sur tous les charbons de terre qui s'extraitent en la dite seigneurie par le sieur Désandrouin et compagnie; il a été convenu entre le dit sieur Désandrouin, se faisant fort pour sa dite compagnie d'une part, et le sieur Cordier, conseiller honoraire au parlement de Flandres, chargé des affaires de la maison de Croy-Solre d'autre part, que le procès intenté par-devant monsieur de Séchelles, intendant du Hainaut, par requête du 23 mai 1735, et poursuivi au conseil-d'état du roi.... demeurerait éteint et terminé, que le dit sieur Désandrouin, tant en son propre et privé nom, que se portant fort pour sa dite compagnie s'obligerait et s'oblige par ces présentes de payer pour reconnaissance des dits droits, la somme de 2,000 liv., monnaie de France, par chaque année.... que s'il arrivait cependant que le dit sieur Désandrouin et compagnie demeurent une ou plusieurs années sans extraire de charbon, la dite somme de 2,000 liv. ne se paierait pas pour ce temps-là.

Cession à la
compagnie de
Désandrouin
et Taffin
du droit
seigneurial
d'extraire sur
Fresnes.

Quant aux droits de vinage dus au dit seigneur prince sur les charbons qui se chargent au rivage de Fresnes, Condé et Vieux-Condé, le dit sieur Désandrouin et compagnie ne s'opposent pas à ce que le dit seigneur s'en fasse payer par qui il appartiendra.

Et comme il convient aux intérêts du dit sieur Désandrouin et compagnie que la présente convention demeure secrète, le dit sieur Cordier a consenti et consent que du prix des deux mille livres de France ci-dessus mentionné, il n'en soit délivré que 600 liv. annuellement au receveur de Condé, pour être portés dans les comptes de sa recette chaque année, et que les 1,400 liv. restant aussi annuellement soient payés par le sieur Désandrouin et associés es mains du dit sieur Cordier ou autre à désigner.... [Ratifié par le prince le 17 février 1737].

1740

Arrêt du Conseil d'Etat du 23 juin 1739.

(*Archives de la compagnie des mines d'Anzin.*)

N° 127. Sur la requête présentée au roi . . . par les entrepreneurs des mines de charbon de Fins en Bourbonnois , contenant que depuis une année qu'ils sont en possession de ces mines . . .

— Le roi . . . ordonne que les charbons des mines de Fins en Bourbonnois , jouiront de la même exemption que celle accordée par les arrêts du conseil des 27 juin 1672 et 12 septembre 1690 pour les charbons des mines d'Auvergne et de Nivernois . . .

Remise du droit de traite foraine sur les mines du Bourbonnois.



Arrêt du Conseil d'Etat du 28 juin 1740.

(*Examen du droit des seigneurs, p. 689.*)

N° 128. Sur la requête présentée au roi . . . par Cochard François Bacot de la Bretonnière et autres ses associés , contenant qu'ils ont formé une compagnie dans le dessein de mettre en valeur des mines de charbon de terre qui se trouvent dans l'étendue des paroisses de Saint-Georges, Chatelais et Concourson , dans lesquelles les propriétaires des fonds où elles sont situées tirent depuis plusieurs siècles du charbon de terre , mais que ces propriétaires n'ayant ni l'intelligence, ni les facultés nécessaires pour épuiser les eaux de ces mines, ils ne prennent que la superficie . . .

Concession accordée au sieur de la Bretonnière et associés des mines de houille de trois paroisses de l'Anjou.

.

Le roi . . . permet au dit sieur de la Bretonnière et à ses associés de faire exploiter les dites mines de charbon de terre dans l'étendue des paroisses de Saint-Georges, Chatelais et Concourson , près la ville de Doué en Anjou , à la charge par eux d'indemniser les propriétaires des terres où sont situées les dites mines eu égard au préjudice que les ouvertures,

1741 creusages et les dépôts des dits charbons, ensemble le transport d'iceux pourront occasionner, lesquels dédommagements seront liquidés à l'amiable entre les parties, sinon par le sieur intendant et commissaire départi en la dite province que S. M. commet à cet effet....



Arrêt du Conseil d'Etat du 15 janvier 1741.



(Code des mines, p. 342. — Archives de la République. — Section administrative.)

N° 129.

—
Ordre
aux exploitans
de mines
ou minières
de remettre
leurs titres
aux intendans.

Le roi.... s'étant fait représenter l'arrêt rendu le 28 octobre dernier, par lequel il a plu à S. M. d'accorder à M. le prince de Condé, le remboursement du prix de l'office de grand-maitre et surintendant des mines et minières de France, dont feu M. le duc de Bourbon son père avait été pourvu par lettre du 30 août 1717. Et voulant expliquer ses intentions sur ce qui concerne l'administration des dites mines et minières.... ordonne que tous ceux qui exploitent actuellement, ou prétendent avoir droit d'exploiter des mines et minières, remettront incessamment, et au plus tard dans six mois, ès mains des sieurs intendants de la province ou généralité dans l'étendue de laquelle les dites mines et minières se trouvent situées, copie duement collationnée des lettres-patentes, arrêts, concessions, privilèges et autres titres qui leur ont été accordés; ensemble un mémoire dans lequel les concessionnaires ou entrepreneurs des dites mines et minières exposeront sommairement l'état présent de leurs entreprises, la quantité, espèce et qualité des métaux qui ont été tirés dans le cours de l'année dernière, des mines qu'ils exploitent, et le nombre des divers ouvriers qui y sont actuellement employés, sauf à ajouter aux dits mémoires tels autres éclaircissements particuliers qui pourront leur être demandés par les dits sieurs intendants. Veut S. M. que les copies des titres et les dits mémoires.... soient envoyés au conseil par les dits sieurs intendants, avec leur avis sur l'état actuel, l'importance et l'utilité des dites entreprises; pour le tout vû et examiné, être par S. M. ordonné ce qu'il appartiendra....



1741

Arrêt du Conseil d'Etat du 6 juin 1741.

(*Archives de la République. — Section administrative.*)

- N° 130.** Le roi s'étant fait représenter... les arrêts rendus... les 6 septembre 1701 et 28 novembre 1730... et les raisons qui ont déterminé à cette modération ne subsistant plus pour les charbons qui entreront dans le royaume par Saint-Valery, Dunkerque, Boulogne, Calais et autres entrées de la Picardie et de la Flandre, et S. M. désirant y pourvoir...
- Droit de traite à 30 sols par les ports de Flandre et de Picardie.** Le roi... ordonne qu'à l'avenir... et conformément à l'arrêt du 6 septembre 1701, il sera payé 30 sols sur chaque baril de charbon de terre du poids de 250 livres poids de marc, venant d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande et entrant par Saint-Valery, Dunkerque, Boulogne, Calais et autres entrées de la Picardie et de la Flandre et des directions des fermes d'Amiens et de Lille...

Arrêt du Conseil d'Etat du 15 août 1741.

(*Archives de la compagnie des mines d'Anzin.*)

- N° 131.** Le roi s'étant fait représenter... les arrêts rendus... les 6 septembre 1701, 28 novembre 1730, et 6 juin 1741,.... et S. M. étant aussi informé que la même modération ne doit plus avoir lieu pour les charbons qui entrent dans le royaume par les différents ports de Normandie, et voulant sur ce faire connaître ses intentions... ordonne qu'à compter du jour de la publication du présent arrêt, et conformément à l'arrêt du 6 septembre 1701, il sera perçu 30 sols sur chaque baril de charbon de terre du poids de 250 livres, poids de marc, venant d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande, et entrant par les différents ports de Normandie...
- Idem**
par les ports de la Normandie.

**Convention, entre le prince de Croy et les frères Désandrouin,
du 28 août 1741.**

(N° 4 des pièces justificatives publiées par la compagnie d'Anzin, dans le
procès contre les compagnies réunies de Thivencelles, etc. 1844, p. 5.)

N° 132. — Furent présents Messire P. F. Cordier... d'une part, le vicomte Désandrouin... demeurant à Fresnes près Condé, tant pour lui que pour Messire P. Désandrouin, seigneur Desnoelles, son frère, demeurant à Hardenghen près Calais, dans le Boulonnais, dont il se fait fort d'autre part; lequel sieur Cordier... a accordé et accorde au dit sieur Désandrouin la permission d'extraire à ses frais les charbons de terre qui pourront se trouver dans l'étendue des hautes-justices de la ville de Condé et Vieux-Condé... à charge par eux de payer au dit seigneur prince, héritiers et successeurs, la somme de 1,000 livres de France chaque année, dont la première commencera au jour que le charbon sera découvert et en état d'être tiré,.... bien entendu cependant qu'après l'écoulement des six premières années de paiement ainsi que dit est, il sera payé au dit seigneur prince... la somme de 2,000 liv. de France chaque année... si mieux n'aiment le dit sieur Désandrouin... abandonner la dite entreprise au profit du dit seigneur prince après l'écoulement des dites six premières années....

Cession
à J. et P.
Désandrouin
du droit
seigneurial
d'extraire sur
Condé et
Vieux-Condé.

Conditionné que le dit sieur Désandrouin et ayant-cause seront tenus desintéresser le dit seigneur prince et tous particuliers des dommages qu'ils leur pourront causer par les ouvertures de terre et autrement....

Stipulé que la reconnaissance de 1,000 ou 2,000 liv. mentionnée ci-dessus, demeurera suspendue et non exigible, si par événement après que le charbon aura été découvert et même tiré pendant une ou plusieurs années, il survenait des causes ou embarras qui empêchassent l'extraction du charbon pendant une année entière....

Mais le cas arrivant que le dit sieur Désandrouin... désisteraient volontairement et sans nulle raison légitime, de travailler à l'extraction du dit charbon pendant le terme de six années, pour lors les présentes permission et convention seront tenues pour résolues et comme non avenues et le dit seigneur prince rentrera dans ses droits à effet d'exploiter par lui-même ou par autres s'il le trouve bon, l'entreprise commencée par le dit sieur Désandrouin et jouira même des fosses existantes sans que le dit sieur Désandrouin ni les siens puissent répéter aucun frais ni dépenses faites à ce sujet, à l'exception des agrais et machines que le dit seigneur prince pourra retenir en refondant l'estimation au dire d'experts, si mieux n'aime les laisser suivre au dit sieur Désandrouin.

1742 Conditionné que la présente permission d'extraire le charbon sur Condé et le Vieux-Condé n'aura rien de commun avec celle accordée pour l'extraction des charbons sur la haute-justice de Fresnes, qui subsistera en son entier. [Ratifié par le prince le 12 septembre 1741].



Déclaration du Roi du 29 août 1741.



(Recueil des édits, etc., enregistrés au parlement de Flandre, t. 6, p. 21.)

N° 153. ART. 1^{er}. Ordonnons que tous propriétaires, nobles ou roturiers, privilégiés ou non privilégiés. . . paieront le dixième du revenu de tous les fonds, terres, prés. moulins, forges, fourneaux et autres usines. . . et généralement pour tous autres droits ou biens, de quelque nature qu'ils soient. . . .

Rétablissement du dixième.



Arrêt du parlement de Flandre du 23 janvier 1742.



(N° 6 des pièces justificatives publiées par la compagnie d'Anzin, comme il est dit aux précédents numéros. p. 8.)

N° 154. Louis. . . vu en notre cour de parlement de Flandre le procès entre Messire Emmanuel de Croy-Solre. . . demandeur aux fins de sa requête du 20 septembre dernier, d'une part, Messire P. Taffin, chevalier de l'ordre royal de Saint-Michel, conseiller-secrétaire du roi, audencier-vétéran en la chancellerie près la cour, défendeur d'autre part, sur ce qu'Emmanuel de Croy. aurait présenté requête en notre cour de parlement de Flandre, le 20 septembre 1741, par laquelle il aurait exposé qu'en sa qualité de seigneur du Vieux-Condé,

Arrêt qui donne acte au prince de Croy de la reconnais-

1744
—
sance
de son droit
seigneurial
sur
Vieux-Condé
par Taffin
et à Taffin
de son
désistement
aux travaux
par lui
commencés
sur sa
propriété.

il avait le droit d'avoir en terre non extrayé, c'est-à-dire charbon, pierre et autre semblable trouvés en terre comme un droit attaché à sa haute-justice, selon les articles 1 et 2 du chapitre 130 de la coutume générale du Hainaut, ce qui était si constant et si commun à tous seigneurs hauts-justiciers dans la dite province, que tous ceux qui y tiraient du charbon ne le faisaient et ne pouvaient le faire qu'avec leur permission, et leur payaient certaines sommes annuelles ou quantités de charbons de ceux qui se tiraient des fosses en chaque seigneurie, ce qui était arrivé à l'égard des sieurs Taffin et Désandrouin, vers et au profit du suppliant, pour les charbons qu'il faisait tirer en sa terre et seigneurie de Fresnes, il était cependant que le dit sieur Taffin s'était avisé, de sa propre autorité, le 12 du dit mois de septembre, de faire extraire terre et fossoyer dans le Vieux-Condé pour en tirer charbon, sans en avoir obtenu la permission du dit suppliant, et par conséquent sans titre, droit ni qualité, n'en ayant certainement pas pour en user ainsi au dit Vieux-Condé, et comme cette conduite donnait atteinte aux droits de ce dernier, sujet qu'il s'était adressé en notre dite cour, pour qu'il lui plût déclarer que le dit sieur Taffin était sans droit d'extraire terre au dit Vieux-Condé et y faire fosse pour en tirer charbon, ce faisant le condamner à réparer et mettre en état ce qu'il en avait fait et lui faire défense d'y travailler davantage... sur laquelle requête notre dite cour aurait ordonné aux parties de comparoir par-devant conseiller-commissaire le 27 du même mois de septembre 1741... et M. Bellenghien, procureur, pour et au nom du sieur Taffin, défendeur... aurait dit que... ne pouvait ignorer que nous avions ordonné par arrêt de notre conseil que tout ce qui regardait l'extraction des charbons dans notre province du Hainaut, était renvoyé à la connaissance de l'intendant de la dite province, de manière que le dit sieur défendeur suppliait notre cour de ne pas trouver mauvais... le déclinaoire sur lequel il demandait droit avant tout... que sans préjudice à ce le sieur défendeur ne disputait pas le droit au sieur demandeur qui lui était donné par les chartes dans les articles cités, mais qu'il déniait être dans le cas, étant permis à tout propriétaire des terres de fossoyer son champ, soit pour faire un puits ou autre chose, et s'il arrivait qu'il rencontrât quelque mine de charbon... il devait en avertir le seigneur haut-justicier et convenir avec lui pour le droit seigneurial qui lui était attribué par les mêmes chartes, déniait encore le dit sieur défendeur que la fosse en question ait été ordonnée pour tirer le charbon, ce dernier ayant autres droits que celui-là, il n'était question de rien, et celui du haut-justicier n'était ici aucunement lésé, et que s'il avait fait faire quelque disposition d'ouvrage, il les aurait fait défaire le 20 du dit mois de septembre... et que si dans la suite il y faisait travailler, ce ne serait point au préjudice du seigneur haut-justicier, parmi quoi il requerrait congé en cour avec dépens; le demandeur aurait observé... que le sieur défendeur... déniait que la fosse en question aurait été ordonnée pour tirer charbon... que cette dénégation était faite d'une mauvaise foi... que cependant déclarait de la prendre à profit et en requerrait acte... que si elle était sincère elle mettrait fin au procès... La cause en cet état, le dit sieur Taffin... aurait dit... qu'il était permis à tout propriétaire de faire fossoyer dans son champ... pourquoi il concluait et requerrait de nouveau congé de cour avec dépens... Le sieur demandeur... aurait dit qu'en sa qualité de seigneur haut-justicier du Vieux-Condé, il y avait le droit exclusif d'avoir charbon, pierres et autres choses semblables trouvées en terre, suivant la dite coutume générale du Hainaut, qu'au préjudice de ce droit attaché à sa haute-justice, le défendeur s'étant ingéré et sans permission de faire extraire terres et

1744 fossoyer dans le Vieux-Condé pour en tirer charbon le 12 septembre dernier, cette emprise l'obligea de se pourvoir en notre cour... que cette demande était fondée sur la coutume même et sur une jurisprudence commune dans la dite province... le sieur demandeur avoit eu raison de dire que la dénégation n'était point faite de bonne foi, qu'en effet si la dite fosse n'avait point été faite pour tirer le charbon, il n'était point naturel que le défendeur l'aurait fait remplir... que les déclarations du sieur défendeur étaient autant de reconnaissances du droit du seigneur demandeur et sa dénégation qu'un faux-fuyant pour sauver la condamnation... quoi qu'il en soit le sieur demandeur continuant de la prendre à profit et d'en requérir acte, et consentant au congé de cour requis il concluoit... à rapport en notre cour... pour par son arrêt décréter les déclarations, désistement et consentement des parties... le dit sieur défendeur aurait... dit qu'en fossoyant son propre champ au Vieux-Condé... sans en avoir tiré charbon... aurait-il donné atteinte aux droits qui étaient accordés au seigneur demandeur par les articles 1 et 2 du chapitre 130 des chartes d'Hainaut, en sa qualité d'haut-justicier du même lieu, nullement... et suivant ce, il était vrai que l'on ne pouvait tirer charbon sans permission du seigneur haut-justicier et sans le reconnaître par un droit seigneurial, mais le sieur défendeur avait-il trouvé du charbon... parmi quoi il concluoit à ce qu'il plût à notre cour débouter le demandeur de ses fins et conclusions et le condamner aux dépens.

Notre dite cour... a donné et donne acte aux parties de leurs déclarations, désistements et consentements respectifs, compense les dépens jusques et compris le procès-verbal du 27 septembre dernier, condamne le dit Taffin au surplus des dépens...

Arrêt du Conseil d'Etat du 14 janvier 1744.

(Archives de la République. — Section administrative. — Code des mines, p. 346. — Recueil général des anciennes lois Françaises, t. 22, p. 166).

N° 155.

Arrêt portant
reglement
pour
l'exploitation
des mines
de houille.

Le roi s'étant fait représenter... les différents édits... faits... par les rois ses prédécesseurs... ensemble l'édit de Henri IV, du mois de juin 1604, et l'arrêt du conseil du 13 mai 1698. S. M. aurait reconnu, qu'avant l'édit de 1604, les mines de charbon de terre qui, par l'article 2 de cet édit, ont été affranchies du droit royal du dixième, étaient, comme les mines de métaux et minéraux, sujets au même droit dépendant du domaine de sa couronne et souveraineté. Que l'exception portée par cet édit et fait par grâce spéciale en faveur des

1744

propriétaires des lieux où se trouveraient les mines de charbon de terre, a eu pour objet d'en faciliter l'extraction, et d'encourager les dits propriétaires à l'entreprendre, à l'effet de procurer dans le royaume l'abondance des charbons de terre, . . . que c'est dans les mêmes vues et par les mêmes motifs que le feu roi, par le dit arrêt de son conseil d'état du 13 mai 1698, aurait permis à tous propriétaires de terrains où il se trouverait des mines de charbon de terre, ouvertes et non ouvertes, en quelque endroit et lieux du royaume qu'elles fussent situées, de les ouvrir et exploiter à leur profit, sans qu'ils fussent obligés d'en demander la permission, sous quelque prétexte que ce pût être, pas même sous prétexte des privilèges qui pouvaient avoir été accordés pour l'exploitation des dites mines; pourquoi il aurait été dérogé à tous arrêts, lettres-patentes, dons, cessions et privilèges à ce contraires. Et S. M. étant informée que ces dispositions sont presque demeurées sans effet, soit par la négligence des propriétaires à faire la recherche et exploitation des dites mines, soit par le peu de facultés et de connaissances de la part de ceux qui ont tenté de faire sur cela quelque entreprise; que d'ailleurs la liberté indéfinie, laissée aux propriétaires par le dit arrêt du 13 mai 1698, a fait naître en plusieurs occasions une concurrence entre eux, également nuisible à leurs entreprises respectives; et voulant faire connaître sur cela ses intentions, et prescrire en même temps les règles qui devront être suivies par ceux qui, après en avoir obtenu la permission, entreprendront à l'avenir l'exploitation des mines de charbon de terre. . . . ordonne ce qui suit :

ART. 1^{er}. A l'avenir, et à commencer du jour du présent arrêt, personne ne pourra ouvrir et mettre en exploitation des mines de houille ou charbon de terre, sans en avoir préalablement obtenu une permission du sieur contrôleur-général des finances, soit que ceux qui voudraient faire ouvrir et exploiter les dites mines, soient seigneurs hauts-justiciers, ou qu'ils aient la propriété des terrains où elles se trouveront: dérogeant S. M. pour cet effet à l'arrêt du conseil du 13 mai 1698, et à tous autres réglemens à ce contraires, et confirmant néanmoins, en tant qu'il y a besoin, l'exemption du droit royal du dixième portée par l'article 2 de l'édit du mois de juin 1601, à l'égard des dites mines de houille ou charbon de terre.

2. Veut S. M. que ceux qui exploitent et font valoir actuellement des mines de houille ou charbon de terre, soient tenus de remettre au plus tard dans six mois du jour de la publication du présent arrêt, aux sieurs intendants et commissaires départis dans les provinces et généralités du royaume, chacun dans son département, leurs déclarations contenant les lieux où sont situées les mines qu'ils font exploiter, le nombre des fosses qu'ils ont en extraction, et le nombre d'ouvriers qu'ils occupent à leur exploitation, les quantités de charbon de terre qu'ils auront d'extraites, et ce qu'ils en font tirer par mois, ensemble les lieux où s'en fait la principale consommation, et les prix des dits charbons, pour, sur les dites déclarations envoyées au dit sieur contrôleur-général des finances par les dits sieurs intendants, avec leur avis, être ordonné ce qu'il appartiendra, à peine, contre ceux qui n'auront pas satisfait aux dites déclarations dans le délai prescrit, de confiscation tant des matières extraites, que des machines et ustensiles servant à l'extraction, même de révocation des privilèges et concessions à l'égard de ceux qui peuvent en avoir obtenu, et en vertu desquelles ils font exploiter les dites mines.

1744

3. Les puits des mines qu'on exploitera, s'ils sont de figure ronde, pourront être de tel diamètre que les entrepreneurs jugeront à propos; s'ils sont carrés, ou carrés longs, ils ne pourront avoir plus de six pieds de dedans en dedans, et s'ils sont carrés longs, ils seront étrésillonnés carrément de dedans en dedans.

4. Les puits carrés et carrés-longs seront revêtus de bois contretenus et étrésillonnés de bons poteaux de bois de brin, et cuvelés de forts madriers, de façon que l'exploitation puisse se faire sans aucun danger pour les ouvriers qui seront obligés de les fréquenter; tous les poteaux et étrésillons ne pourront être que de bois de chêne. Permet S. M. d'employer pour les madriers ou planches servant à doubler ou cuveler les dits puits, d'autres bois que de chêne, sous la condition néanmoins que les dits madriers ou planches auront au moins deux pouces d'épaisseur.

5. Lorsque les mines pourront être exploitées par des galeries de plein pied, en entrant dans les montagnes où elles se trouveront situées, les ouvertures des dites galeries, si elles ne peuvent être taillées dans le roc de bonne consistance, seront ou revêtues de maçonnerie, ou étayées si solidement, qu'elles puissent être fréquentées avec toute sûreté.

6. Soit que les mines soient exploitées par des puits ou par des entrées de plein pied, il ne sera pas permis d'y former des galeries pour en extraire la houille ou charbon de terre, qu'après que la veine, soit qu'elle soit droite, plate ou oblique, aura été percée ou suivie jusqu'au fond du sol, et qu'il aura été creusé un puisard de 24 pieds de profondeur, pour rechercher s'il n'y aurait point d'autre veine au-dessous, laquelle en ce cas sera encore percée et suivie comme la supérieure, et ne pourra être mise en extraction que la dernière veine, au-dessous de laquelle le puisard de 24 pieds ayant été fait, il n'en sera pas trouvé d'autre.

7. Les galeries qu'on formera dans les mines qu'on extraira, ne pourront être plus larges de 8 pieds, quelque bonne que soit la consistance du charbon et celle du ciel ou sol de la dite mine: seront les dites galeries d'autant plus étroites, que le charbon, le ciel et le sol de la mine auront une consistance moins solide, et sera faite l'extraction en découvrant toujours le sol de la mine.

8. Les galeries formées dans les veines de houille ou de charbon de terre, seront espacées, de façon qu'il y ait d'une galerie à l'autre un massif de charbon au moins de même épaisseur que la largeur de la galerie, même plus fort, si le peu de solidité de la houille ou charbon le demande.

9. Les galeries seront solidement étayées et pontelées, pour la sûreté des ouvriers et autres qui les fréquenteront; à l'effet de quoi les poteaux servant d'étayement seront de bois de brin, et mis entre deux sols ou couches, lesquelles seront équarries sur deux faces, et ne pourront être d'autre bois que de chêne, et auront la même largeur et épaisseur des poteaux.

10. Tout entrepreneur qui se trouvera dans le cas de faire cesser l'extraction du charbon,

1744 de terre dans une mine actuellement en exploitation, soit par l'éloignement où se trouverait la mine de charbon, des puits ou fosses qu'il aura fait percer pour la dite extraction, soit par le défaut d'air, ou par quelqu'autre cause, ne pourra cesser d'y travailler qu'après en avoir fait la déclaration au subdélégué du sieur intendant de la province la plus à portée du lieu de l'exploitation; et sera tenu, avant d'abandonner les fosses ou puits, et les galeries actuellement ouvertes, de faire percer un touret ou puits de dix toises de profondeur, le plus près du pied de la mine que faire se pourra, pour connaître s'il n'y aurait point quelqu'autre filon au-dessous de celui dont l'exploitation aurait été faite jusqu'alors.

41. Ceux qui entreprendront l'exploitation des mines de charbon de terre, en vertu des permissions qu'ils en auront obtenues, seront tenus d'indemniser les propriétaires des terrains qu'ils feront ouvrir, de gré à gré, ou à dire d'experts, qui seront convenus entre les parties, sinon nommés d'office par les sieurs intendants et commissaires départis dans les provinces et généralités. Veut au surplus S. M. que pendant le temps et espace de cinq années, les contestations qui pourront naître entre les propriétaires des terrains et les entrepreneurs, leurs commis, employés et ouvriers, tant pour raison de leurs exploitations, que pour l'exécution du présent arrêt, soient portées devant les dits sieurs intendants, pour y être par eux statué, sauf l'appel au conseil; . . . enjoint S. M. aux dits sieurs intendants de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution du dit arrêt, qui sera lu, publié et affiché partout où besoin sera . . .



Ordonnance de l'intendant du Hainaut du 28 mars 1744.



(Bibliothèque de Valenciennes. — Recueil de pièces en 5 volumes).

N° 156.

Ordre
aux bateliers
de Condé
de transporter
tout le charbon
du Hainaut
sous peine de
perdre leur
privilege.

Nous ordonnons aux dits bateliers de la navigation de Condé de transporter de la dite ville dans celles des provinces de Flandre et d'Artois, toutefois et quantes ils en seront requis, les charbons de terre suivant l'usage ordinaire, . . . et faute par eux d'y satisfaire, permettons en vertu de la présente ordonnance . . . aux bateliers de la navigation de la Scarpe et de la Haute-Deûle indistinctement, d'aller charger des charbons de terre au dit Condé et de les conduire dans les dites provinces de Flandre et d'Artois

DE MACHAULT.



1746

Ordonnance de l'intendant du Hainaut du 29 juin 1746.

(Onzième registre pour servir à l'enregistrement des choses communes de la ville de Valenciennes, commencé le 1^{er} avril 1734. p. 99, v^o — Bibliothèque de la ville de Valenciennes).

N^o 157. De par le roi, Jacques Pineau, chevalier et baron de Lucé . . .

Rejet de la
demande
de P. Taffin
en exemption
des droits
d'octroi à
Valenciennes.

Vu l'instance pendante par devant nous, entre le sieur Félix-Ignace de Taffin, intéressé dans l'entreprise des fosses à charbon de terre situées à Anzin et à Fresnes, demandeur d'une part.

Et les sieurs du Magistrat de cette ville de Valenciennes, défenseurs et opposans d'autre part.

La requête présentée par le dit sieur de Taffin tendant à ce que, pour les causes y contenues, il nous plût d'ordonner au sieur Seigneuret, directeur de la ferme des octrois de cette dite ville de Valenciennes, de le laisser jouir de l'exemption des dits droits d'octroi sur les vins et bières nécessaires à sa consommation, . . .

. . . Ensemble, un exemplaire imprimé du règlement du 23 novembre 1686, contenant le dénombrement des exempts des droits d'octroi de la dite ville de Valenciennes.

Tout considéré, nous, faite par le dit sieur Taffin d'avoir justifié que l'exemption qui lui a été accordée, comprenne celle des droits d'octroi de cette ville de Valenciennes, l'avons débouté et déboutons de sa demande.

1747

Edit du Roi de décembre 1746.

(*Recueil des édits, etc., enregistrés au parlement de Flandre, t. 6, p. 190*).

N° 138.

—
2 sols
pour livre
ajoutés au
dixième.

ART. 1^{er}. Le dixième que nous avons ordonné être annuellement levé par notre déclaration du 29 août 1741, continuera de l'être, pour cesser d'être perçu aussitôt après la publication de la paix.

2. Voulons qu'à l'avenir, et pendant dix années consécutives, . . . tous ceux qui par notre dite déclaration, sont sujets au paiement du dixième, soient tenus de nous payer en sus les 2 sols pour livre des sommes pour lesquelles ils ont été ou seront compris dans le rôle de ce dixième . . .

Arrêt du Conseil-d'Etat du 10 mars 1747.

(*Archives de la République. — Section administrative.*)

N° 139.

—
Concession
de la province
d'Artois
au sieur
Devillers
jusqu'en
1777.

Sur ce qui a été représenté au roi . . . par le sieur Louis-Joseph de Villers, demeurant au bourg de Frévent, situé dans la province d'Artois, et compagnie; qu'ils ont commencé en vertu de la permission qui leur en a été accordée, à faire exploiter à leurs frais une mine de charbon de terre dont ils ont fait la découverte et qui est située aux environs de la ville de Pernes en Artois.

Qu'ils ont d'ailleurs fait sonder en plusieurs endroits de cette province, entr'autres aux environs d'Arras

Le roi permet aux sieurs Louis-Joseph de Villers et compagnie, de faire fouiller et exploiter, exclusivement à tous autres, pendant le temps et l'espace de 30 années consécutives les mines de charbon de terre qu'ils ont commencé à faire ouvrir et travailler aux

1747 environs de la ville de Pernes en Artois, et celles qu'ils pourront découvrir par la suite dans l'étendue de la dite province d'Artois, à la charge par eux d'indemniser les propriétaires..... et en outre à condition suivant leurs offres..... de remettre annuellement à titre gratuit pendant la durée de leur privilège, au profit de l'hôpital général qui doit être établi à Versailles..... le vingtième du produit net de la dite exploitation..... et de se conformer au surplus aux règlements.....

Edit du Roi de décembre 1747.

*(Recueil des édits etc., enregistrés au parlement
de Flandre, t. 6, p. 291.)*

N° 140. Les besoins de la guerre nous obligent d'avoir recours à tous les moyens d'augmenter nos revenus, et ayant d'ailleurs envie de répartir avec autant d'égalité qu'il se pourra, les différents impôts que les circonstances nous obligent de lever sur nos peuples, nous avons considéré que les 4 sols pour livre qui se lèvent en sus des droits principaux de toutes nos fermes, n'avaient pas été établis dans nos provinces de Flandre et de Hainaut, ni dans celle de la Weest-Flandre,.... et étant juste que nos sujets des dites provinces contribuent, comme les autres, aux besoins de l'état, nous nous sommes déterminés à y établir les 4 patars au florin sur tous les droits appelés les quatre membres de Flandres.... et autres compris dans les baux de nos fermes de Flandre et de Hainaut.... à ces causes.... nous plaît.

**Etablissement
des patars
au florin
en Flandre et
en Hainaut.**

Art. 1^{er}..... Il soit levé et perçu à notre profit un 5^e en sus, ou 4 patars au florin d'augmentation, sur tous les droits....

1748

**Convention entre le prince de Croy et J. Désandrouin
des 7 et 13 avril 1747.**

(N° 5 des pièces justificatives publiées par la compagnie d'Anzin dans son
procès contre les compagnies réunies de Thivencelles, etc. 1844, p. 7.)

N° 141. Nous, Emmanuel de Croy . . . ayant accordé la permission à M. le vicomte Désandrouin
d'extraire du charbon dans notre terre de Condé et Vieux-Condé, à charge de nous payer
pour reconnaissance 1000 livres de France chaque année pendant les six premières années
et 2000 livres dans les suivantes pour autant que durerait l'extraction.

Modification à la cession faite à Désandrouin du droit seigneurial sur Condé et Vieux-Condé. Déclarons renoncer à cette première convention et consentir comme nous consentons par
ces présentes que le prix de la dite reconnaissance demeurera fixé pour l'avenir à la somme
de 1500 livres monnaie de France chaque année, pendant tout le temps que durera la dite
extraction . . . Fait à Condé le 7 avril 1747.

[Accepté et ratifié par J. Désandrouin, le 13].

Arrêt du Conseil d'Etat du 18 juin 1748.

(Recueil des édits, déclarations, etc., enregistrés au parlement
de Flandres, t. 10, p. 524.)

N° 142. Le roi étant informé des inconvénients qu'occasionne le tour de rôle autorisé par l'arrêt
du 4 novembre 1718, entre les bateliers de la navigation de Condé, destinés à faire le
transport des charbons de Mons et de Condé, par les abus que commettent les maîtres de la
navigation et les dits bateliers . . .

Suppression du tour de rôle de la navigation de Condé.

1749

... Etant nécessaire de faire cesser de pareils abus, également préjudiciables au commerce et au bien du service de S. M., en ce que les entrepreneurs des ouvrages qui se font par ses ordres dans les places de Flandres, Artois et Picardie, se trouvent obligés, tous les jours, de les interrompre, faute de charbon pour cuire la chaux et les briques dont ils ont besoin, ou dans la nécessité d'en acheter à un prix beaucoup au-dessus de la valeur de ceux qui ont eu la acilité d'obtenir des wragues de la chambre de la navigation, sans aucune distinction; pendant que les marchands et entrepreneurs des fosses à charbon se voient aussi hors d'état de remplir leurs engagements, faute de pouvoir faire leurs livraisons dans les termes dont ils sont convenus;... le roi... ordonne que le tour de rôle établi entre les bateliers de la navigation de Condé... sera et demeurera supprimé, et qu'à l'avenir il sera libre à tous bateliers de cette navigation de remonter à Condé, dès qu'ils auront remis leurs charges de charbon à leur destination, pour y être rechargés de nouveau, et aussitôt qu'ils trouveront à être employés; à l'effet de quoi, permet, S. M., à tous entrepreneurs et marchands de se servir des premiers bateliers qu'ils rencontreront au port, et avec lesquels ils conviendront, sans qu'il puisse y être apporté aucun empêchement... dérogeant S. M. à cet égard seulement au dit arrêt de règlement de son conseil du 4 novembre 1718...



Edit du Roi de mai 1749.



(*Recueil des édits etc., enregistrés au parlement de Flandres, t. 6, p. 332.*)

N° 145.

Substitution
du vingtième
au dixième.

ART. 1^{er}. Le dixième établi par notre déclaration du 29 août 1741, cessera d'être imposé à compter du 1^{er} janvier 1750.

2. Les 2 sols pour livre du dixième, dont la perception a été ordonnée par notre édit de décembre 1746, continueront d'être levés...

3. Voulons qu'à compter du dit jour 1^{er} janvier 1750, le vingtième soit annuellement levé à notre profit sur tous les revenus et produits des sujets et habitants de notre royaume... sans exception.

4. Tous propriétaires ou usufruitiers... privilégiés et non privilégiés... paieront le vingtième du revenu de tous les fonds, terres... forges, fourneaux et autres usines... et

1749 généralement de tous autres droits et biens de quelque nature qu'ils soient, tenus à rente, affermés ou non affermés.

5. . . . De manière que le vingtième ne soit levé sur chaque nature des biens contenus dans le présent et dans le précédent article, qu'eu égard au revenu, déduction faite des charges sur lesquelles les dits propriétaires ou usufruitiers ne pourraient être autorisés à faire la retenue du vingtième; et, à l'égard des forges, étangs et moulins, ils ne seront imposés au vingtième que sur le pied des 3/4 du revenu.

Enregistrement au parlement de Flandres.

• (*Même recueil*, t. 8, p. 491.)

La cour, en procédant à l'enregistrement du dit édit, a arrêté qu'il sera fait au roi de très-instantes et très-respectueuses remontrances sur le contenu d'icelui.

Contrat de société de la compagnie des mines de Mortagne, du 18 juillet 1749.

• (Original appartenant à M. Derasse, de Tournai.)

N° 144.
—
Création d'une
compagnie
pour
exploiter
les mines
de la terre
de Mortagne.

A tous ceux . . . pardevant M^e Louis-François-Joseph Vanderhaghen, notaire royal résidant à Tournai . . . furent présents le sieur Pierre-Joseph Dubois, licencié ès lois, bailli de Mortagne, le sieur Charles Vanderhigden, ancien juré de cette ville de Tournai, le sieur Pierre-François Lamosnier, négociant y demeurant, le sieur Nicolas-Joseph Dubois, licencié ès lois et chanoine de la co légiale de Saint-Pierre à Douai, et M^e Philippes-Joseph Leschier, aussi licencié ès lois et avocat au parlement de Flandre, séant à Douai, demeurant à Saint-Amand, lesquels sieurs comparans ayant résolu de faire tirer du charbon en la terre et seigneurie de Mortagne, tant en deçà qu'au-delà de l'Escaut, sous l'agrément et consentement de M. le comte de Montboisier, seigneur du dit lieu, ils se sont associés ensemble comme par cette ils s'associent pou faire la dite entreprise qui devra durer l'espace de vingt ans consécutifs à la perte ou au gain les dits associés . . . (*Suit le règlement des parts par vingtième*).

1749

Arrêt du Conseil d'Etat du 14 octobre 1749.

(*Ministère des travaux publics. — Bureau des mines.*)

N° 145. Sur la requête présentée au roi par Emmanuel de Croy-Solre seigneur haut-justicier de Condé et Vieux-Condé, département du Hainaut, contenant que les charbons de terre dont l'extraction se fait aux environs de Valenciennes par J. Désandrouin et compagnie en vertu des concessions que S. M. leur a accordées, ne suffisant pas pour la consommation de ses sujets, on est obligé d'en tirer beaucoup de l'étranger. Le suppliant qui, en sa qualité de seigneur haut-justicier, et suivant les coutumes et chartes du pays confirmées par le feu roi et par S. M. et non révoquées par aucune loi, peut faire extraire de ses terres de Condé et Vieux-Condé des charbons de terre, en a, depuis l'année 1744, fait faire la recherche en pratiquant plusieurs fosses, ce qui l'a exposé à une dépense prodigieuse; mais craignant qu'à défaut de permission de S. M., il ne soit troublé dans la suite du travail qu'il fait faire, attendu les dispositions du règlement du 14 janvier 1744, bien qu'il n'ait été dérogé aux chartes et coutumes du Hainaut, ce qui lui serait très-préjudiciable et encore plus aux sujets du roi, il requérait qu'en approuvant les ouvertures de fosses et les extractions de charbon qu'il a fait faire dans ses terres de Condé et Vieux-Condé, il plût à S. M. de les continuer; et pour les soutenir par l'autorité et les bienfaits de S. M., déclarer communes pour l'établissement fait par le suppliant dans ses terres de Condé et Vieux-Condé, les exemptions et remises de droits qui ont été accordées aux entrepreneurs des mines à charbon de terre ouvertes près Condé et Valenciennes. . . . vû la dite requête, l'arrêt du conseil du 14 janvier 1744, portant règlement pour l'exploitation des mines de houille ou charbon de terre, ensemble l'avis du dit sieur intendant et commissaire départi en la province du Hainaut. . . .

—
Permission
au prince
de Croy
d'exploiter
la houille sur
ses terres
de Condé et
Vieux-Condé
sans termes.

Le roi permet au sieur de Croy, ses hoirs et ayant-cause, de faire fouiller et exploiter exclusivement à toutes personnes les mines de charbon de terre qui sont actuellement découvertes et celles qu'ils pourront découvrir par la suite dans l'étendue de ses terres de Condé et Vieux-Condé au-delà de l'Escaut, à la charge par eux de se conformer aux dispositions du règlement du 14 janvier 1744. Veut, S. M., qu'à commencer du 1^{er} janvier 1751, et pendant neuf années et demie qui finiront le 1^{er} juillet 1760, celui qui exploitera les dites mines au nom du dit sieur de Croy et son principal commis. . . . jouissent comme les sieurs Désandrouin et Taffin, de l'exemption de tous droits domaniaux, ordonne au surplus que les contestations qui pourraient naître seront portées devant le dit sieur intendant et commissaire départi en Hainaut. . . .

1750

Déclaration du Roi du 3 mars 1750.

(*Recueil des édits, etc., enregistrés au parlement
de Flundres, t. 6, p. 463.*)

N° 146. Voulons et nous plaît que les quatre patars au florin des droits qui se perçoivent dans nos provinces de Flandre et de Hainaut . . . continuent d'être levés et perçus jusqu'au dernier décembre 1756 . . .

—
Continuation
des 4 patars
au florin.

Arrêt du Conseil d'Etat du 10 mars 1750.

(*Archives de la République. — Section administrative.*)

N° 147. Vu . . . l'arrêt . . . par lequel S. M., en révoquant le privilège accordé . . . au sieur de Claverie, a permis au sieur Colnet d'établir exclusivement à tous autres une verrerie dans la ville et territoire de Dunkerque . . . requête du dit sieur Pierre de Claverie . . . autre mémoire du dit sieur Colnet, tendant à ce que, pour terminer les contestations qui sont entre lui et les dits sieurs de Claverie, de Villette et de Saint-Vallery, il soit permis aux uns et aux autres de faire valoir leur verrerie concurremment . . .

—
Privilège
accordé
à deux
verreries
à Dunkerque,
à charge
de n'user que
de charbon
Français.

Le roi . . . a permis et permet tant aux dits sieurs Villette et de Saint-Vallery qu'au dit sieur Colnet de faire valoir chacun les verreries dont ils ont obtenu la concession et de travailler en concurrence aux conditions de ne se servir les uns et les autres que du charbon de terre provenant des mines du royaume, sans pouvoir employer celui d'Angleterre ou autre charbon étranger, sous quelque prétexte que ce puisse être . . .

1781

Arrêt du Conseil d'Etat du 20 avril 1751.

(Ministère des travaux publics. — Bureau des mines.)

N° 148. Sur la requête présentée au roi par Emmanuel de Croy-Solre seigneur haut-justicier de Condé, Vieux-Condé, Hergnies et autres lieux, département du Hainaut, contenant que depuis 1741, il a fait la recherche des mines de charbon dans ses terres de Condé et Vieux-Condé, où il a, à cet effet, fait pratiquer plusieurs fosses, ce qui l'a exposé à une dépense très-considérable. Pour assurer invariablement le succès du travail qu'il fait faire, il a eu recours à S. M. qui, par arrêt de son conseil du 14 octobre 1749, lui a permis

Permission au prince de Croy d'exploiter la houille sur la terre d'Hergnies, sans terme.

Depuis cet arrêt, le suppliant a continué de faire travailler à la découverte des dites mines, ce qui lui a coûté des sommes immenses, sans néanmoins beaucoup de succès, attendu que les veines se trouvaient en faute du côté de Condé, il a fait commencer d'autres fosses beaucoup plus au nord que les précédentes, et on a découvert une veine de charbon dont le suppliant espère tirer avantage après qu'il aura perfectionné ces dernières fosses, ce qui lui coûtera encore plus de 40,000 liv., mais cette veine prenant sa direction sur le village d'Hergnies, qui est enclavé dans ses terres de Condé et Vieux-Condé, et qui est le seul terrain restant sur la rive droite de l'Escaut, il craindrait qu'encore que ce lieu soit tout-à-fait hors du privilège accordé au sieur Désandrouin et compagnie, d'être troublé dans son exploitation sous prétexte de défaut de dénomination expresse dans l'arrêt du 14 octobre 1749; requérait, à ces causes, qu'il plût à S. M., en interprétant en tant que besoin est du serait, l'arrêt du conseil du 14 octobre 1749, permettre au suppliant, ses hoirs ou ayant-cause, de fouiller et exploiter exclusivement à toutes personnes, les mines de charbon de terre qui sont actuellement découvertes et celles qu'ils pourront découvrir par la suite dans tout le territoire d'Hergnies; avec exemption de tous droits domaniaux . . . Vu le dit arrêt et la dite requête . . . ensemble l'avis du sieur intendant et commissaire départi en la province du Hainaut le roi a permis et permet au sieur de Croy, ses hoirs ou ayant-cause, de faire fouiller et exploiter exclusivement à toutes personnes, les mines de charbon de terre qu'il a découvertes et celles qu'il pourra découvrir par la suite dans tout le territoire du village de Hergnies: veut, S. M., qu'à compter du jour du présent arrêt et jusqu'au 1^{er} juillet 1760, celui qui exploitera les dites mines et son principal commis jouissent des mêmes exemptions, qui ont été accordées par le dit arrêt du conseil du 14 octobre 1749

Arrêt du Conseil d'Etat du 28 janvier 1752.

(Recueil des édits, etc., enregistrés au parlement de Flandre, t. 10, p.584.)

N° 149.

Règlement pour la navigation de Douai à Lille et de Lille dans la Lys par la Basse-Deûle.

ART. 14. S. M. ordonne que le corps des bateliers de la navigation de la Haute-Deûle, sera réuni à ceux de la Basse-Deûle et d'Aire, pour ne former ensemble qu'un seul et même corps ; permet en conséquence aux bateliers d'Aire et aux bateliers de la Basse-Deûle de charger dans le rivage de la Haute-Deûle, et à ceux de la Haute-Deûle, de charger dans le rivage de la Basse-Deûle, dans celui d'Aire et dans le pays intermédiaire, et à tous marchands de se servir de tels bateaux de ces trois navigations réunies en une seule, qu'ils jugeront convenir, sans observer aucun tour. conserve, S. M., à ces trois corps de navigation réunis, le droit exclusif de charger dans les rivages de la Haute et Basse-Deûle, et d'Aire. Les bateliers de ces trois navigations auront la faculté de transporter les dites marchandises à Douai, à Saint-Amand, à Condé, à Arras, et partout où ils voudront, et de charger en retour les marchandises qu'ils voudront, pourvu que ces chargements ne soient faits, ni dans la ville et dépendance de Condé, ni dans la ville et échevinage de Douai.

15. Les bateliers de la navigation de Douai, conserveront pareillement le droit exclusif de charger dans la ville et échevinage de Douai, et de transporter les marchandises dont ils seront chargés pour la Haute-Deûle, et par le nouveau canal de jonction, où ils jugeront à propos, sans être assujettis à rompre charge, sous quelque prétexte que ce soit ; mais, dans ce cas, les dits bateliers seront tenus de revenir à vide. les chargements de la Basse-Deûle et de la Lys étant entièrement réservés aux bateliers de Lille et d'Aire.

16. Les bateliers de la navigation de Condé, ayant seuls, à l'exclusion de tous autres, le droit de charger les charbons de terre de Mons, de Fresnes et d'Anzin, le long de l'Escaut, ils pourront les transporter par la Scarpe, la Deûle et la Lys, en traversant le nouveau canal de jonction, et sans être assujettis à rompre charge ; mais ils ne pourront en aucun cas charger sur la Lys, et sur les Haute et Basse-Deûle, des marchandises en retour.



1752

Arrêt du Conseil d'Etat du 7 mars 1752.

(*Ministère des travaux publics. — Bureau des mines.*)

N° 150. Sur la requête présentée au roi.... par le sieur Guillaume Turner, négociant à Valenciennes et ses associés contenant..... que le moyen le plus propre de ramener l'abondance du charbon en Flandre et d'y diminuer la consommation du bois, serait d'ouvrir les mines de charbon qui se trouvent situées entre la Scarpe et la Lys.... requéraient à ces causes les supplians qu'il plût à S. M. leur permettre d'ouvrir et d'exploiter les mines de charbon de terre situées à la rive gauche de la rivière de Scarpe, depuis sa source jusqu'à son embouchure dans l'Escaut, et de là, sur la Deûle et la Lys, nonobstant la concession qui en a été faite les 29 mars 1735 et 16 décembre 1736 aux sieurs Désandrouin et Taffin, laquelle sera déclarée nulle et comme non avenue à cet égard attendu qu'ils n'en ont fait aucun usage jusqu'à présent..... Le roi..... permet aux dits sieurs Guillaume Turner et ses associés d'ouvrir et d'exploiter exclusivement à tous autres, les mines de charbon de terre situées à la rive gauche de la rivière de la Scarpe, depuis sa source jusqu'à son embouchure dans l'Escaut et de là sur la Deûle et la Lys, nonobstant la concession qui en a été faite les 29 mars 1735 et 16 décembre 1736, aux dits sieurs Désandrouin et Taffin, laquelle demeure nulle et comme non avenue à cet égard, et ne pourra avoir lieu dorénavant que pour les mines de charbon situées à la rive droite de la Scarpe et dans tout le pays qui se trouve entre cette rivière, l'Escaut et la Sambre, faisant très expresses inhibitions et défenses aux dits sieurs Désandrouin et Taffin, ainsi qu'à tous autres de quelque qualité et condition qu'ils soient, de troubler le dit Turner et ses associés dans la dite exploitation, ni d'en former de semblables dans le terrain à eux concédé pendant l'espace de vingt ans..... Veut S. M. qu'en cas de contestations..... elles soient portées par devant le sieur intendant et commissaire départi en Flandre.... sauf l'appel au conseil.

Concession
à W. Turner
et compagnie
en Flandre
entre la Scarpe
et la Lys.

1733

Mémoire.

ROLES ARRÊTÉS AU CONSEIL POUR L'ANNÉE 1750.

(*Archives de la compagnie des mines d'Anzin.*)

<p>N° 151. — Droit de vingtième payé par la compagnie d'Anzin.</p>	<p>..... Décision du conseil du 2 mars 1753. Copie collationnée par nous di- recteur du 20^e. Morel.</p>	<p>ART. 35. Les propriétaires du privilège exclusif d'extraire le charbon de terre des fosses d'Anzin... 2360 livres.</p> <p>36. Les propriétaires du privilège exclusif d'extraire le charbon de terre des fosses de Fresnes. 2536 livres.</p>
---	--	---

Arrêt du Conseil d'Etat du 21 août 1753.

(*Archives de la République. — Section administrative.*)

N° 152. Sur la requête présentée au roi... par les sieurs Guillet de Chavanne, La Combe Dumoulins et compagnie, contenant qu'il se trouve dans les paroisses de Saint-Génis, Terre-Noire et Rive-de-Gier, situés dans le Forest, généralité de Lyon, des mines de charbon de pierre très-abondantes... Mais comme l'exploitation en est très-difficile et presque impossible par rapport aux eaux qui inondent les puits aussitôt qu'ils sont ouverts... De deux mille puits environ qui y ont été ouverts successivement, soit avant, soit depuis l'arrêt de 1744, peun en subsiste-t-il quelques uns,... quoique les supplians soient propriétaires ou con-

1755
 —
 concession
 des mines
 de Gravenand,
 du Mouillon
 et environs
 dans
 le Lyonnais.

cessionnaires de plus de la moitié de ces territoires et de ceux situés une demi-lieue à la ronde, ils n'ont pu eux-mêmes conserver que deux puits, encore ne peuvent-ils être exploités qu'avec le secours d'un grand nombre de chevaux, occupés tous les jours à retirer les eaux. Au moyen de ces difficultés, les mines ne sont pas exploitées comme il conviendrait, ni conformément aux dispositions de l'arrêt du conseil de 1744. . . . Occupés depuis long-temps à chercher les moyens de mettre leurs mines en valeur, les supplians. . . . sont persuadés qu'ils parviendraient à dessécher ce terrain par des saignées et des canaux qui procureraient aux eaux un écoulement dans la rivière de Gier. Il serait question pour y parvenir d'ouvrir dans l'intérieur de la montagne de Gravenand un canal de plus d'un quart de lieue, dans lequel, par le moyen de différentes branches d'autres canaux, on réunirait toutes les eaux qui s'écouleraient ensuite dans la rivière. . . . mais comme il ne serait pas naturel qu'ils fissent cette dépense sans en retirer aucun fruit, ils supplient S. M. de leur accorder le privilège exclusif pour cette extraction dans les territoires ci-dessus désignés. . . .

Requéraient à ces causes les supplians qu'il plût à S. M. leur accorder pour eux, leurs hoirs successeurs et ayant-cause à perpétuité, le privilège exclusif d'exploiter et faire exploiter les mines de charbon de pierre dans l'étendue des territoires de Gravenand, du Mouillon et une demi-lieue à la ronde d'iceux, dans les paroisses de Saint-Genis, Terre-Noire et Rive-de-Gier, en conséquence et sous le bénéfice des offres qu'ils font : 1° de laisser les propriétaires qui ont des puits ouverts avant et depuis l'arrêt du conseil de 1744, dans l'étendue du privilège demandé, en continuer l'exploitation, pourvu néanmoins que ces puits n'aient pas été abandonnés depuis qu'ils ont été ouverts, et qu'ils soient actuellement exploités. 2° De faire à leurs frais et dépens. . . . tous les canaux et tranchées. . . . 3° D'indemniser, de gré à gré, sinon à dire d'experts, . . . les propriétaires soit des terrains où ils creuseraient leurs tranchées ou canaux, soit de ceux où ils ouvriront de nouveaux puits et en reprendront d'abandonnés. . . . avec défenses à toutes personnes, autres que les supplians, de faire ouvrir aucuns nouveaux puits, ni reprendre l'exploitation d'aucun de ceux qui sont abandonnés dans l'étendue de leur privilège. . . . Vu la requête. . . . le roi. . . . avant faire droit. . . . ordonne que par le sieur intendant. . . . en la généralité de Lyon, ou celui qui sera par lui subdélégué, il sera dressé procès-verbal des dires et réquisitions des propriétaires des mines de charbon de terre qui sont ouvertes dans les territoires de Gravenand et du Mouillon, dépendans des paroisses de Saint-Génis, Terre-Noire et Rive-de-Gier, ensemble de ceux qui les exploitent, comme aussi de tous autres qui pourraient être intéressés à la dite concession. . . .



1753

Convention entre le prince de Croy et J. Désandrouin
du 5 octobre 1753.

(Archives de la compagnie des mines d'Anzin.)

N° 153.

Convention formelle entre M. le prince de Croy, ses hoirs ou ayant-cause, et M. Désandrouin, ses hoirs ou ayant-cause, au sujet de l'extraction du charbon de terre sur les terres de Blaton et de Bernissart.

Cession
à J. Désandrouin
du droit
d'extraire sur
les terres
de Blaton et
de Bernissart.

M. Désandrouin, ses hoirs ou ayant-cause, s'engage de donner tous les ans mille livres de France à M. le prince de Croy, ses hoirs ou ayant-cause, pour que ni lui ni qui que ce soit n'ouvre des fosses de charbon sur la totalité des terres de Bernissart et de Blaton, et M. le prince de Croy, ses hoirs ou ayant-cause, s'engage à empêcher que de son consentement personne n'y en ouvre, et dans le cas où M. Désandrouin, ses hoirs ou ayant-cause voudraient ouvrir des fosses dans les plaines des dites terres, M. le prince de Croy, ses hoirs ou ayant-cause, y consent par la présente à condition qu'il ne pourra ouvrir qu'à six toises de distance au moins de tous les bois et étangs, et qu'à commencer du jour où il commencera à trouver du charbon et à en tirer, M. Désandrouin, ses hoirs ou ayant-cause, paiera au dit prince, ses hoirs ou ayant-cause, quinze cents livres de France par an pour tout. La présente convention aura lieu entre les parties autant de temps que le dit sieur Désandrouin, ses hoirs ou ayant-cause, paiera la totalité de la redevance ci-dessus, au premier de chaque année à commencer au premier janvier 1754, pour la première année qui échéra au premier janvier 1755, laquelle présente convention cessera dès que le dit sieur Désandrouin, ses hoirs ou ayant-cause, cesseront de payer la dite reconnaissance pendant une année entière.

Fait en double à l'Hermitage le 5 octobre 1753.

1784

Arrêt du Conseil d'Etat du 8 janvier 1754.

(Archives de la République. — Section administrative.)

N° 154.

—
Concession
de Montrelais
(Bretagne).
accordée
au duc
de Chaulnes
jusqu'en
1784.

Sur la requête présentée au roi par le duc de Chaulnes, contenant qu'ayant fait la découverte de plusieurs veines de charbon de terre, sur les confins de la province de Bretagne et de celle d'Anjou, il a déjà fait des dépenses considérables . . .

Qu'il a fait venir du pays de Liège, à des appointements très-considérables, un des maîtres les plus expérimentés dans la fouille . . .

Requerait . . . qu'il plût à S. M. lui permettre exclusivement à tous autres, pendant trente années consécutives, d'exploiter les dites mines, d'en fixer et limiter la concession depuis suivant les limites de la concession accordée au sieur Jarry pour la paroisse d Nort

Le roi permet au dit sieur duc de Chaulnes d'exploiter exclusivement à tous autres pendant trente années les mines de charbon situées depuis Chanteaucé en descendant la rivière de Loire jusqu'à Oudon . . .

Arrêt du Conseil d'Etat du 8 janvier 1754.

(Examen du droit des seigneurs, p. 682.)

N° 155.

—
Concession
accordée

Sur la requête présentée au roi par le sieur Bault et compagnie, entrepreneurs des mines de charbon situées dans les paroisses de Saint-Aubin de Luigné, Chalennes et Chaudefonds, en Anjou contenant qu'ils auraient obtenu, le 19 mai 1753, du sieur intendant de Tours, la permission d'exploiter les dites mines de charbon, ils se seraient mis en

1754
 —
 au sieur Bault et compagnie des mines de houille dans quatre paroisses de l'Anjou.

devoir de commencer lorsque les propriétaires des terrains ont réclamé contre la dite permission et ont représenté qu'elle préjudiciait à l'usage où ils sont depuis long-temps de faire valoir eux-mêmes les dites mines, quoique la plupart les aient travaillé jusqu'ici en contravention au règlement, sans prendre les précautions nécessaires pour la conservation des ouvriers Vu la dernière requête le procès-verbal dressé par le sieur de Voglie, ingénieur, contenant l'état des mines de charbon

Le roi . . . permet aux sieurs Bault et compagnie de faire fouiller et exploiter exclusivement à tous autres les mines de charbon ouvertes et non ouvertes qui sont situées dans les paroisses de Saint-Aubin de Luigné, Chalonnnes et Chaudefonds, . . . n'entend néanmoins S. M. qu'en vertu de la dite concession, le dit sieur Bault et compagnie puissent troubler ni empêcher de travailler ceux des propriétaires qui sont en possession d'exploiter de pareilles mines antérieurement au dit arrêt du 14 janvier 1744, ni faire fouiller dans les trous qu'ils ont ouverts, ni à 50 toises de distance, si ce n'est qu'ils prétendissent que les dits particuliers exploitent mal



Arrêt du Conseil d'Etat du 8 janvier 1754.



(*Examen du droit des seigneurs* , p. 683.)

N° 156.
 —
 Permission accordée au sieur Viéville d'exploiter les mines de houille dans la baronnie de Montejean en Anjou.

Sur la requête présentée au roi par Henri-François de Viéville, baron de Montegeau, contenant qu'il a sacrifié tous ses biens de patrimoine pour acquérir, la baronnie de Montejean, située en Anjou ; que depuis son acquisition il a fait faire l'exploitation des mines qu'il y a fait travailler avec d'autant plus de confiance, qu'étant seigneur en toute justice haute, moyenne et basse, foncière et directe, il avait cru ne pouvoir être troublé, mais parce qu'aux termes d'un arrêt du conseil du 14 janvier 1744, il est défendu d'exploiter sans la permission de S. M., le suppliant a recours à S. M. pour demander qu'il lui plaise lui accorder le privilège exclusif de pouvoir faire exploiter dans l'étendue de sa terre de Montejean les mines de charbon

Le roi permet au sieur de Viévil, d'ouvrir et exploiter exclusivement à tous autres les mines de charbon qui pourront se trouver dans l'étendue de sa baronnie de Montejean n'entend néanmoins S. M., qu'en vertu de la dite concession le sieur de Montejean puisse troubler ni empêcher de travailler ceux des propriétaires, qui sont en possession de

1754 pareilles mines, antérieurement à l'arrêt du 14 janvier 1744, ni faire fouiller dans les trous qu'ils ont ouverts et à 50 toises de distance, si ce n'est qu'il prétendit que les dits particuliers exploitent mal et en contravention aux règlements en n'approfondissant pas suffisamment leurs fouilles, ce qu'il sera tenu de justifier par des sondes qui seront faites pour prouver qu'il y a des charbons plus profondément, autres que ceux qu'ils tirent de la superficie,....



Arrêt du Conseil d'Etat du 21 mai 1754.



(*Examen du droit des seigneurs*, p. 685.)

N° 157. Sur la requête présentée au roi..... par René Guérin de la Guimonière,..... seigneur d'Eglerie, contenant qu'à cause de sa femme, il lui est échu,.... différents héritages situés dans les paroisses de Chaufefonds et Saint-Aubin de Luigné, qui ont été estimés au-dessus de leur valeur à cause de la faculté que les propriétaires ont par la coutume d'Anjou de pouvoir tirer du charbon de leur terre.... Il a.... fait différents essais qui n'ont pas encore réussi;..... cependant, il est informé que S. M. aurait accordé aux sieurs Bault et compagnie un privilège exclusif pour en tirer dans les paroisses de Chaufefonds, Saint-Aubin de Luigné et Chalennes;..... il ose donc espérer de la justice de S. M., qu'en condération de ses services..... et ceux de son fils mort au service de S. M., elle voudra exempter ses fonds de la disposition de l'arrêt du conseil rendu en faveur du sieur Bault et compagnie, et en conséquence, par grâce, maintenir le suppliant dans le droit d'en tirer des charbons de terre, avec défenses au sieur Bault et compagnie de l'y troubler....

—
 Permission au sieur Guérin d'exploiter les mines de houille de ses propriétés dans la concession de Bault et compagnie en Anjou.

Le roi.... permet au sieur Guérin de la Guimonière d'exploiter les mines de charbon, situées dans la terre de l'Eglerie ainsi que dans les autres terres et vignes à lui appartenant dans les paroisses de Chaufefonds et Saint-Aubin de Luigné..... non obstant et sans préjudice de l'arrêt du conseil du 8 janvier dernier, portant concession au sieur Bault et compagnie..... fait S. M. défenses au sieur Bault et compagnie et à tous autres de le troubler dans la dite exploitation et de faire aucune ouverture de mines à 50 toises des puits que le dit sieur de la Guimonière peut avoir déjà ouvert ou qu'il ouvrira dans la suite sur ses héritages.....



Ordonnance de l'Intendant du Hainaut du 28 septembre 1754.



(Bibliothèque de Valenciennes. — Recueil de pièces en 5 volumes.)

N° 158.

Défense
d'embarquer
le charbon
d'Anzin
à Saint-Amand
et fixation du
prix du fret de
Valenciennes
à Condé.

Vu la requête à nous présentée par les maîtres et corps de la navigation de Condé (contenant qu'ils ont le privilège exclusif du transport de la houille)..... que cependant les entrepreneurs des fosses d'Anzin ou les marchands qui en font commerce, voulant se soustraire à cette obligation, font journellement embarquer sur la Scarpe, au port de St.-Amand, les charbons extraits des dites fosses d'Anzin..... que les représentations par eux faites à M. de Lucé, notre prédécesseur, avaient attiré son attention, qu'il s'était occupé, avant d'y statuer par un règlement, de mettre le port du Noir-Mouton, près Valenciennes, en état de servir à l'embarquement des dits charbons, que les entrepreneurs d'Anzin ont même contribué à cette dépense, conjointement avec le corps, dans la proportion qui fut réglée par M. de Lucé; qu'il ne peut plus y avoir de difficultés ni d'obstacle à y commencer la navigation..... avons ordonné..... ce qui suit :

ART. 1^{er}. Qu'à l'avenir et à commencer du jour de la publication de notre présente ordonnance, tous les embarquements des charbons provenant des fosses d'Anzin qu'on voudra faire transporter par eau aux différentes destinations où ils se consomment, ne pourront se faire qu'au port du Noir-Mouton, près Valenciennes; fessons défenses aux entrepreneurs des dites fosses d'Anzin et à ceux qui en font commerce, de faire voiturer aucuns charbons à Saint-Amand, ni à aucun autre port de la Scarpe pour y être embarqués.....

2. Ordonnons que les dits embarquements ne pourront se faire au port du Noir-Mouton que par les bateliers de la navigation de Condé exclusivement, conformément aux arrêts du conseil des 4 novembre 1718 et 28 janvier 1752.

.....

7 Le prix des transports des charbons des fosses de Fresnes se trouvant réglé par l'ordonnance de M. de Séchelles du 6 septembre 1731 et par la convention faite le 31 mars 1733, entre les entrepreneurs des fosses et les maîtres de la navigation, la dite convention, vue et approuvée par M. de Séchelles le 3 avril suivant, pour tous les lieux où les dits charbons peuvent être destinés et transportés, il ne nous reste à déterminer que le supplément de prix de la voiture et transport depuis le port du Noir-Mouton que nous avons fixé à 9 livres Hainaut par chaque cent de wagues, faisant 60 rasières.....



1754

Arrêt du Conseil d'Etat du 13 décembre 1754



(*Ministère des travaux publics. — Bureau des mines.*)

N° 159.

—
 Permission
 au marquis
 de Cernay
 d'extraire la
 houille sur
 sa terre
 de Raismes
 (sans terme).

Sur la requête présentée au roi... par le sieur marquis de Cernay, contenant qu'il a découvert dans la paroisse de Raismes, près Valenciennes, dont il est seigneur, une mine de charbon, qu'ayant reconnu, par les fouilles qu'il a fait faire de cette mine, que le charbon qu'elle contient est abondant et de bonne qualité, il désirerait de la faire exploiter à son profit et rendre par là cette espèce de charbon plus abondante dans les environs; mais que l'article 1^{er} du règlement du 14 janvier 1744, faisant défense à toutes personnes d'entreprendre de pareilles fouilles sans en avoir obtenu la permission, il ne peut entreprendre celle dont il s'agit sans y être autorisé. Requête à ces causes le suppliant, qu'il plût à S. M. lui permettre exclusivement à tous autres de faire exploiter la mine de charbon qu'il a découverte et celles qu'il pourra découvrir à l'avenir dans la paroisse de Raismes, près Valenciennes, pendant tel nombre d'années qu'il plaira à S. M. de fixer, se soumettant à se conformer dans la dite exploitation à ce qui est prescrit par le dit règlement du 14 janvier 1744; ordonner qu'il jouira, pendant la durée de sa concession, des mêmes privilèges et exemptions dont jouissent les autres entrepreneurs de mines de charbon dans le Hainaut,..... Vu la dite requête.....

Le roi... permet au dit sieur marquis de Cernay de faire exploiter exclusivement à tous autres les mines de charbon qu'il a découvertes et qu'il pourra découvrir à l'avenir dans l'étendue de la paroisse de Raismes, à la condition de se conformer pour les dites exploitations aux dispositions du règlement du 14 janvier 1744. Veut S. M. qu'à compter du jour du présent arrêt jusqu'au 1^{er} juillet 1760, celui qui exploitera les dites mines au nom du dit sieur Cernay et son principal commis jouissent comme les autres concessionnaires de pareilles mines dans le Hainaut de l'exemption de tous droits domaniaux..... ordonne au surplus S. M. que les contestations qui pourraient naître..... seront portées devant le sieur intendant et commissaire départi en Hainaut.....



Arrêt du Conseil d'Etat du 18 mars 1755.

(Ministère des travaux publics. — Bureau des mines.)

N° 160. — Sur la requête présentée au roi par le sieur marquis de Cernay, lieutenant-général des armées du roi, seigneur haut-justicier de la paroisse de Raismes en Hainaut, que par arrêt du conseil du 3 décembre dernier . . . qu'ayant, pour mettre la dite exploitation en vigueur, employé nombre d'ouvriers, fait monter des machines à pompes, construire des bâtiments à usage d'écurie pour 40 chevaux et des forges à deux soufflets, les plus éclairés de ses ouvriers, après avoir travaillé l'espace de dix-huit mois à grands frais, lui ont rapporté que les veines de Raismes les conduiraient sur quelques seigneuries voisines sur lesquelles il était indispensable de faire des ouvertures, des fosses et conduits, tant pour en extraire le charbon, s'il est possible, que pour dessécher les eaux et donner de l'air aux ouvriers, autrement que les ouvrages commencés et dont la dépense monte à plus de 35,000 liv., deviendraient totalement inutiles. Requérait à ces causes le suppliant qu'il plût à S. M. lui permettre de continuer ses travaux et de les étendre au moins à une demi-lieue de la fosse de Raismes sur les seigneuries de ses voisins, en indemnisant les propriétaires des terrains sur lesquels il fera des ouvertures . . . offrant au surplus . . . de n'extraire aucun charbon, en cas qu'il en trouve, dans l'étendue d'une demi-lieue de la fosse de Raismes, ni en faire aucun commerce en gros ou en détail avant le mois de juillet 1760 Vu la dite requête ensemble l'avis du sieur de Blain de Boisemont, commissaire départi en Hainaut

Autorisation
au marquis
de Cernay
de suivre ses
travaux
de Raismes
à une
demi-lieue
sur les
seigneuries
voisines.

Le roi . . . permet au sieur marquis de Cernay, ses hoirs ou ayant-cause, de continuer les ouvrages par lui commencés et de les étendre sur les seigneuries voisines à une demi-lieue de distance de la fosse de Raismes; d'y faire des ouvertures, puits, fosses et conduits, à condition néanmoins qu'il ne pourra extraire aucun charbon des dites nouvelles fosses, ni en faire aucun commerce en gros et en détail avant le mois de juillet 1760; . . . renvoie par-devant le sieur intendant et commissaire départi en Hainaut pour par lui être jugées

1755

Ordonnance de l'Intendant du Hainaut du 1^{er} septembre 1755.

(N^o 7 des pièces justificatives publiées par la compagnie d'Anzin, dans son procès contre les compagnies réunies de Thivencelles, etc. 1844, p. 10.)

N^o 161. Louis-Guillaume de Blair, chevalier seigneur de Boisemont..... Vu la requête à nous présentée par les sieurs vicomtes Désandrouin, Taffin et associés.... expositive qu'au pré-judice des arrêts du conseil des 27 août 1726 et 29 mars 1735.... les sieurs Renaud et associés dans l'entreprise des fosses à charbon du village de Raimes, auraient fait commencer une fosse à charbon sur le territoire d'Anzin sur lequel les supplians ont le privilège exclusif, requéraient à ces causes qu'il nous plût faire très expresses défenses aux dits sieurs Renaud et associés de les troubler, tant sur le dit territoire d'Anzin que sur les autres terrains compris dans l'étendue de leur privilège exclusif.

Autorisation au marquis de Cernay de continuer ses travaux sur Anzin.

La réponse du sieur marquis de Cernay, seigneur de Raimes, prenant le fait et cause du sieur Renaud, et les deux arrêts du conseil des 3 décembre 1754 et 18 mars 1755.....

Nous intendant du Hainaut avons déclaré les dits supplians mal fondés dans les fins et conclusions de leur requête dont nous les avons déboutés ; autorisons en conséquence le sieur marquis de Cernay à continuer les ouvrages par lui commencés en se conformant à ce qui est prescrit par les dits arrêts des 3 décembre 1754 et 18 mars dernier. Faisons défense aux dits sieurs Désandrouin, Taffin et associés et à tous autres de le troubler ni inquiéter en façon quelconque dans les dites exploitations.

Déclaration du Roi du 2 octobre 1755.

(Recueil des édits, etc., enregistrés au parlement de Flandre, t. 6, p. 595).

N^o 162. Voulons et nous plait que les 4 patars au florin des droits qui se perçoivent dans nos provinces de Flandres et du Hainaut..... continuent d'être levés et perçus jusqu'au dernier décembre 1762.....

Prorogation des patars au florin.

1788

Ordonnance de l'Intendant du Hainaut du 26 décembre 1755.

(N° 8 des pièces justificatives publiées par la compagnie d'Anzin, comme
il est dit aux précédents numéros. p. 11.)

N° 163. Louis-Guillaume de Blair....

Maintien
des travaux
du marquis
de Cernay sur
Saint-Vast.
Défense
à Désandrouin
et compagnie
d'y continuer
les leurs.

Vu la requête présentée par les sieurs vicomte Désandrouin, Taffin et associés [celle de la précédente ordonnance]..... notre ordonnance du 1^{er} septembre 1755..... la dite ordonnance signifiée aux dits Désandrouin et associés..... le 18 octobre 1755..... acte fait et signifié le même jour..... aux dits Désandrouin et consorts à la requête du dit sieur marquis de Cernay, seigneur haut-justicier de Raismes et aussi seigneur de la paroisse de St.-Vast-là-Haut, en vertu de subrogation et cession à lui faite par acte capitulaire du 23 septembre 1754, accordé par les doyen et chapitre de St.-Géry, pour jouir dans la dite paroisse du droit seigneurial accordé aux seigneurs hauts-justiciers par les articles 1 et 2 du chapitre 130 des chartes et coutumes du Hainaut, contenant qu'au mépris des droits du dit sieur marquis de Cernay et de l'arrêt du conseil du 18 mars 1755, les dits Désandrouin et consorts ont ouvert deux fosses sur la dite seigneurie de St.-Vast, les sommant à ce qu'ils aient à discontinuer... à peine de tous dépens, dommages et intérêts; autre sommation faite... le 28 octobre 1755 à la requête du dit marquis de Cernay aux dits Désandrouin et consorts, à ce qu'ils aient à abandonner les ouvrages par eux commencés sur la seigneurie de St.-Vast aux quels ils continuent de travailler au mépris des droits du dit sieur marquis de Cernay et de la sommation à eux faite le 18 du dit mois d'octobre, en ce que les dits ouvrages préjudicient aux établissements qu'a formé le dit sieur marquis de Cernay sur sa dite seigneurie de St.-Vast qu'il entend continuer à son profit à l'exclusion de tous autres, la dite sommation contenant assignation... à comparoir devant nous... pour voir ordonner qu'ils seront tenus d'abandonner les dits ouvrages et en outre condamnés aux dépens, dommages-intérêts résultant de leur refus; mémoire présenté par le dit sieur marquis de Cernay contenant qu'indépendamment des droits que lui donne l'arrêt du 18 mars 1755 de faire des ouvertures dans les seigneuries voisines... il aurait acquis des doyen chapitre et chanoines de St.-Géry le droit seigneurial qui leur appartient, suivant les articles 1 et 2 du chapitre 130 des chartes et coutumes du Hainaut..... l'acte de cession fait par les doyen et chanoines de St.-Géry, le 23 septembre 1754, au dit sieur marquis de Cernay, des droits seigneuriaux à eux appartenans dans la dite seigneurie de St.-Vast, pour en jouir par le dit sieur de Cernay pendant 20 années conformément aux articles 1 et 2 du chapitre 130 des chartes et coutumes du Hainaut..... Notre ordonnance du 18 novembre 1755, par laquelle nous aurions donné défaut contre les dits sieurs Désandrouin et associés..... requête à nous présentée par les dits sieurs Désan-

1756

drouin et consorts, contenant que c'est sans aucun fondement que le dit sieur marquis de Cernay entreprend de vouloir obliger les dits entrepreneurs de discontinuer les ouvrages par eux commencés sur la terre de St.-Vast, sur laquelle il n'a d'autre droit que l'acquisition qu'il a faite des chanoines de St.-Géry, seigneurs de St.-Vast, consistant seulement en une reconnaissance seigneuriale que les dits entrepreneurs ont offert de payer, ce qu'ils sont prêts d'effectuer, soit aux dits chanoines de St.-Géry ou au marquis de Cernay, en vertu de son acquisition, que c'est à ce seul objet que doivent se réduire toutes ses prétentions..... qu'à l'égard de celle [la concession] qu'a obtenu le sieur marquis de Cernay par l'arrêt du 18 mars 1755 d'étendre ses ouvrages à une demi-lieue de la fosse de Raismes sur les seigneuries voisines, elle l'autorise seulement à faire cette extension de l'est à l'ouest en suivant les veines de charbon qu'il a pu découvrir sur sa terre de Raismes et non sur les terrains étant au midi de la dite terre, sur lesquels les dits entrepreneurs ont fait ouvrir des fosses pour la recherche de la continuation de leurs premières veines en vertu des privilèges et concessions accordés auxquels on ne peut présumer que l'intention de S. M. ait été de déroger après les dépenses immenses qu'ont fait les dits entrepreneurs..... répliques fournies par le dit sieur marquis de Cernay, contenant que les dits entrepreneurs n'ont eu d'autre vue que d'é luder les dispositions de nos ordonnances des 1^{er} septembre et 18 novembre 1755..... qu'ils n'ont d'autre dessein que de ruiner les ouvrages du dit sieur marquis de Cernay..... que la continuation de telles entreprises, outre le préjudice qu'elles ont déjà causé au dit sieur marquis de Cernay, achèverait la ruine entière de ses ouvrages.....

Nous intendant susdit, avons maintenu et gardé le dit sieur marquis de Cernay dans la jouissance du privilège à lui accordé par l'arrêt du 18 mars 1755, d'étendre ses ouvrages sur les seigneuries voisines à une demi-lieue de distance de celle de Raismes, et notamment dans la paroisse de St.-Vast-là-Haut, à la même distance, fessons défense aux dits Désandrouin et à tous autres de le troubler dans la dite exploitation, comme aussi de continuer soit intérieurement, ou extérieurement ou de quelque manière que ce puisse être, les ouvrages par eux commencés sur la dite seigneurie de St.-Vast, trois jours après la signification de notre présente ordonnance, à peine de 3,000 liv. de dommages et intérêts envers le dit sieur marquis de Cernay.....

Arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 1756.

(Archives de la République. — Section administrative.)

N° 164.

Exécution

Sur la requête présentée au roi..... par les sieurs vicomte Désandrouin, Taffin et autres,

1754
 provisoire
 des
 ordonnances
 qui défendent
 à la compagnie
 Désandrouin
 de faire
 des travaux
 sur St. - Vast
 et maintien-
 nent le mar-
 quis de Cernay sur cette
 seigneurie
 et dans ses
 travaux
 d'Anzin.

entrepreneurs des mines de charbon de terre de la province du Hainaut, contenant que, pour favoriser les recherches qui se faisaient de cette matière, en conséquence du projet formé par le sieur Désandrouin, l'un des supplians, qui en avait d'abord obtenu le privilège exclusif sous le nom du sieur Désaubois, par arrêt que sur la foi de cet arrêt de prorogation (1735), confirmatif de tous les précédents arrêts, les supplians qui depuis 1717 avaient fait des dépenses immenses et infructueuses jusqu'en 1723, qu'ils trouvèrent du charbon qui ne pouvait servir qu'à la cuisson des briques et de la chaux, crurent pouvoir se livrer aveuglément à de nouvelles recherches avec d'autant plus de raison qu'en l'année 1734, avant l'obtention de ce dernier arrêt, ils avaient déjà découvert, sur la terre d'Anzin, une veine de charbon d'une qualité supérieure à celui de l'étranger et propre à toutes sortes d'ouvrages. Que depuis 1735 jusqu'à présent, ils ont fait ouvrir, principalement sur les terres d'Anzin et de St.-Vast, voisines l'une de l'autre, plusieurs fosses qui sont actuellement en pleine extraction et qu'ils exploitent à grands frais, attendu qu'ils ont été contraints de placer sur ces deux terres plusieurs machines à feu, pour l'épuisement des eaux qui y sont d'autant plus abondantes que les fosses à charbon y sont très-profondes; qu'indépendamment des frais d'acquisition et d'entretien de ces machines à feu, ils ont fait construire pour l'écoulement de toutes leurs eaux, un aqueduc qui, après avoir traversé la terre d'Anzin, se continue sur celle de St.-Vast, conformément à la direction naturelle des veines, et sert à l'exploitation générale de ces deux terres; qu'outre ces travaux, et par suite des veines trouvées sur Anzin et continuées sur St.-Vast, ils ont été contraints de percer sur cette dernière terre une galerie de 280 toises de longueur dans le rocher qui sert de communication à leurs ouvrages souterrains: que par la manière dont ils ont dirigé leurs travaux autant que par la quantité de fosses qu'ils ont ouvertes et le nombre des ouvriers qu'ils ont employés, ils se sont mis en état de remplir les objets que S. M. s'était proposés en favorisant leur entreprise, puisqu'ils ont fourni non-seulement une bonne partie de la consommation, mais encore ils ont procuré la diminution de plus d'un tiers du prix où étaient les charbons étrangers avant les découvertes des supplians. que ces avantages qui auraient dû n'être enviés que des étrangers, ayant excité la jalousie de quelques particuliers, ils ont formé une compagnie qui, sous le nom du sieur marquis de Cernay, se porte depuis-long-temps à des entreprises que S. M. ne saurait réprimer avec trop d'éclat et de célérité (1).

.

. A ces causes requéraient les supplians qu'il plût à S. M. les recevoir comme opposans aux arrêts des 3 décembre 1754 et 18 mars 1755, surpris sur requêtes non communiquées du sieur marquis de Cernay, et en tant que de besoin, appelant des ordonnances du sieur Blair de Boisemont, intendant du Hainaut, des 4^{er} septembre, 18 novembre et 26 décembre 1755; ce faisant, sans s'arrêter aux demandes du sieur de Cernay, dans lesquelles il sera déclaré non recevable, ou dont subsidiairement il demeurera débouté, ni aux dites

(1) Suivent de longs détails sur les travaux respectifs des deux compagnies, sur les arrêts et ordonnances relatifs à leurs prétentions consignées dans le mémoire imprimé en 1756.

1756 ordonnances, qui seront cassées et annulées, ainsi que tout ce qui a suivi et pourrait s'en suivre; ordonner que les arrêts du conseil et lettres-patentes rendus au profit des supplians et de leurs auteurs..... seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence faire défense au sieur marquis de Cernay..... de troubler les supplians.... et de faire aucuns travaux, ni extraction des mines à charbon dans les terres y nommées, à peine de 20,000 liv. d'amende pour chaque contravention et de tous dépens, dommages et intérêts, même de permettre aux supplians de faire emprisonner les contrevenans et leurs ouvriers: condamner dès à présent le sieur marquis de Cernay en 100,000 liv. de dommages-intérêts envers les supplians, si mieux il n'aime, suivant l'état et l'estimation par experts, et aux dépens: et au cas où S. M. y trouverait quant à présent quelque difficulté, ce que les supplians n'estiment pas, et ordonnerait la communication de la présente requête au dit sieur de Cernay, en ce cas, ordonner que toutes choses demeureront en état, attendu que l'exécution provisoire des dits arrêts des 3 décembre 1754 et 18 mars 1755, et des dites ordonnances serait irréparable et définitive.

Vu la dite requête..... le roi.... ordonne que la dite requête sera communiquée au sieur marquis de Cernay, pour y répondre dans les délais des réglemens, et cependant par provisoire les ordonnances du sieur intendant et commissaire départi à Valenciennes.... seront exécutées selon leur forme et teneur.



Arrêt du Conseil d'Etat du 16 mars 1756.

(*Ministère des travaux publics. — Bureau des mines.*)

N° 165. Sur la requête présentée au roi.... par le sieur Emmanuel de Croy.... contenant qu'en vertu des concessions à lui faites.... il aurait fait exploiter avec succès les mines de charbon situées dans ses terres de Condé, Vieux-Condé et Hergnies, qu'il désirerait augmenter cet établissement en y joignant l'exploitation de pareilles mines qui se trouvent sur ses terres de Fresnes et de Breuil dans le Hainaut; que quelques-unes de ces mines se trouvent à la vérité enclavées dans la concession du sieur Désandrouin, laquelle doit durer encore jusqu'au 1^{er} juillet de l'année 1760; que n'ayant jusqu'à la fin de la dite concession que le temps de préparer les ouvrages pour se mettre en état de fournir alors du charbon au public, il commencerait dès à présent à former cet établissement, s'il plaisait à S. M. lui faire concession

—
 Permission au prince de Croy d'exploiter la houille sur sa terre de Fresnes jusqu'en 1786.

1756 des dites mines de charbon. Requérait à ces causes le suppliant qu'il plût à S. M. lui permettre ainsi qu'à ses hoirs ou ayant-cause, de faire dès à présent fouiller et exploiter exclusivement à tous autres les mines de charbon découvertes et à découvrir, dans ses terres de Fresnes et de Breuil, et un quart de lieue aux environs, à condition de n'extraire des charbons des mines situées dans la concession du sieur Désandrouin qu'après l'expiration de son privilège ordonner que celui qui exploitera les dites mines au nom du sieur de Croy et son principal commis jouiront. de l'exemption de tous droits domaniaux.

Vu la dite requête. ensemble l'avis du sieur intendant en Hainaut. le roi. permet au sieur de Croy, ses hoirs et ayant-cause, de faire fouiller et exploiter exclusivement à tous autres, pendant l'espace de trente années, les mines de charbon de terre qui sont actuellement découvertes et qu'il pourra découvrir par la suite dans ses terres de Fresnes et de Breuil et un quart de lieue aux environs; à la charge par lui. de n'extraire aucun charbon des mines de Fresnes comprises dans la concession du dit sieur Désandrouin jusqu'au 1^{er} juillet 1760, jour que doit finir la dite concession, et de commencer la dite exploitation dans un an, à compter du jour de la date du présent arrêt: Veut S. M. que celui qui exploitera les dites mines au nom du sieur de Croy et son principal commis jouissent. jusqu'au 1^{er} juillet 1760, de l'exemption de tous droits domaniaux. ordonne. que les contestations. seront portées devant le sieur intendant et commissaire départi en Hainaut.



• **Déclaration du Roi du 7 juillet 1756.**

(*Recueil des édits, etc., enregistrés au parlement de Flandre, t. 6, p. 612.*)

N° 166.
—
Continuation
des sols
pour livre
du dixième.

ART. 1^{er}. L'imposition des 2 sols pour livre en sus du dixième, que nous avons ordonné pour dix années, continuera, d'être levée pendant dix autres années consécutives, qui finiront le dernier décembre 1766.

Enregistrement.

(Voir la déclaration suivante.)

1756

Déclaration du roi du 7 juillet 1756.

(*Recueil des édits, etc., enregistrés au parlement de Flandres, t. 6, p. 619.*)

N° 167.

—
Création
d'un second
vingtième.

..... Voulons et nous plaît, que l'imposition du second vingtième soit levée, à compter du 1^{er} octobre prochain, pour finir trois mois après la publication de la paix..... ordonnons que le dit premier vingtième continuera d'être perçu comme il l'a été jusqu'à présent.....

Enregistrement.

(*Même recueil, t. 8, p. 494.*)

La cour, en procédant à l'enregistrement des deux déclarations du 7 juillet dernier, lequel elle a ordonné dans la confiance où elle est que la bonté paternelle du roi pour ses sujets l'engagera à faire cesser des impositions aussi onéreuses que les vingtièmes mentionnés es dites déclarations, avant même le terme fixé par icelles, dès que les affaires de l'état le permettront, a arrêté que le dit seigneur roi sera supplié d'accorder aux administrations du pays, l'abonnement des dits vingtièmes.

Ordonnance de l'intendant du Hainaut du 30 juillet 1756.

(*N° 10 des pièces justificatives publiées par la compagnie d'Anzin dans son procès contre les compagnies réunies de Thivencelles, etc., 1844, p. 18.*)

N° 168.

—
Nomination

Louis-Guillaume de Blair.....

Vu la requête à nous présentée par le sieur marquis de Cernay expositive qu'au préjudice •

1756
—
d'experts
pour des
travaux
d'une fosse de
la compagnie
Désandrouin
sur Anzin,
qui se prolongaient
sur St.-Vast.

de nos ordonnances contradictoires des 4^{er} septembre, 18 novembre et 26 décembre 1755, confirmées par arrêt du conseil du 20 janvier dernier, par lesquelles il est gardé et maintenu exclusivement à tous autres dans l'exploitation des mines et extraction de charbon sur la seigneurie de St.-Vast, avec défense, à peine de 3,000 liv. d'amende, au sieur Désandrouin et associés dans l'entreprise des fosses d'Anzin, de travailler intérieurement ou extérieurement sur la dite seigneurie; il vient néanmoins d'être informé que les dits entrepreneurs font faire avec toute la diligence possible une galerie à 45 toises de profondeur, qui part du fond de la fosse en extraction sur la seigneurie d'Anzin désignée au plan..... [Ici se trouvent le détail des travaux et l'analyse de la demande d'une expertise contradictoire].....

Nous, intendant susdit, ordonnons qu'il sera par les dits entrepreneurs d'Anzin et le sieur marquis de Cernay nommé chacun un expert..... [Instruction relative à l'expertise à faire]..... pour être par nous ordonné ce qu'il appartiendra; enjoignons au brigadier et à deux cavaliers de maréchaussée de se trouver au jour qui leur sera prescrit..... sur l'ouverture des fosses et d'exécuter les ordres qui leur seront données.



Ordonnance de l'intendant du Hainaut du 25 août 1756.

(N° 11 des pièces justificatives publiées par la compagnie d'Anzin comme il est dit au numéro précédent. p.19.)

N° 169. Louis-Guillaume de Blair.....

Défense à la
compagnie
Désandrouin
de continuer
les travaux
de la fosse
d'Anzin se
prolongeant
sur St.-Vast.

Vu notre ordonnance du 30 juillet dernier..... le procès-verbal dressé par le dit sieur subdélégué les 5 et 6 du présent mois des visites et rapports faits..... desquels il résulte que les entrepreneurs des fosses d'Anzin ont chassé et exploité..... le charbon jusques au-dessous la seigneurie de St.-Vast-là-Haut, où sont placées les fosses du sieur marquis de Cernay..... [analyse des faits de l'expertise]; requête à nous présentée par le dit sieur de Cernay..... pour requérir tels dommages et intérêts qu'il appartiendra; notre ordonnance du 11 du présent mois;..... requête à nous présentée par le sieur Désandrouin et ses associés.... tendante à ce que la dite visite soit déclarée incompétente et irrégulière.... la réponse du dit sieur de Cernay..... requerrait, à ces causes, le dit sieur marquis de Cernay qu'il nous plût ordonner l'exécution de nos ordonnances des 4^{er} septembre, 18 no-

1757 vembre, 26 décembre 1755 et 27 février 1756, rendues en conformité des arrêts des 3 décembre 1754 et 18 mars 1755, par lesquelles ordonnances il est expressément défendu, et notamment par celle du 26 décembre 1755, aux anciens entrepreneurs d'Anzin de travailler sur la dite seigneurie de St.-Vast, à peine de 3,000 liv. de dommages et intérêts envers le dit sieur marquis de Cernay ; en conséquence les condamner Vu aussi nos ordonnances des 1^{er} septembre, 18 novembre, 26 décembre 1755 ; l'arrêt du conseil du 20 janvier 1756, qui en ordonne l'exécution, et notre ordonnance du 27 février 1756

Nous, intendant, faisant droit sur le tout, avons condamné le sieur Désandrouin et ses associés au paiement de la somme de 3,000 liv. de dommages et intérêts envers le dit sieur marquis de Cernay leur fesons défense de continuer les dits travaux fesons pareillement défense de prolonger les deux autres galeries

Contrat de société des mines d'Anzin du 19 novembre 1757.

Enregistré à Paris le 11 pluviôse an XIII et déposé chez le notaire Montaut, à Paris, le 18 pluviôse suivant.

N° 170.

Fusion des droits et prétentions du prince de Croy et des trois compagnies — Désandrouin et Taffin — de Cernay — Désandrouin et Cordier. Acte constitutif de la compagnie d'Anzin.

Pour parvenir à la réunion générale des fosses à charbon de terre de Fresnes, Vieux-Condé, Raismes et St.-Vast; terminer tous les différens procès portés et indécis au conseil, vivre en bonne union, en bonne intelligence et faire l'avantage de l'état et du public en formant des établissemens solides, il a été convenu par le présent acte, à promesse de le ratifier par devant notaire, toutes fois et quantes, des articles suivans :

ART. 1^{er}. Que la société sera composée de 24 sols de France qui seront répartis ci-après, savoir :

A M. le prince de Croy 4 sols dont 3 pour lui, ci	3 s. » d. }	
Pour M. Cordier	» 6	} 4 s. » d.
Pour M. Moreau	» 6	
A M. le marquis de Cernay et sa compagnie, composée de MM. de Raulcourt, Laurent, Benoist, Mauroy, Renault et Raveneau, 8 sols à partager entre eux comme ils aviseront bon être, suivant leur société, ci	8 »	
A M. le vicomte Désandrouin, 5 sols 9 deniers, ci	5 9	
Aux héritiers de feu M. Taffin, représentés, M. Taffin, conseiller au parlement,		

A reporter 17 9

1757

	Report....	17	9
Taffin de Gœulzin, Taffin de Troisville, M. de Benazet pour son épouse, leur beau-frère, 3 sols 9 deniers, ci.....		3	9
A M. Bosquet, 6 deniers.....	»		6
A la dame Reboul, 6 deniers.....	»		6
Aux enfants de M. Cordier, 4 sol.....	4		»
A M. Mathieu, 6 deniers.....	»		6
	Total.....	24	»

ART. 2. Que la société aura lieu à compter du premier octobre dernier, à compter duquel jour toutes les recettes provenant de la vente des charbons et autres choses, ainsi que les dépenses, seront partagées et supportées en commun, chacun à proportion de son intérêt, dont il sera arrêté un compte à ce premier janvier prochain, à l'effet de quoi les registres de recette, de dépense et de crédit seront continués par les préposés qui les tiennent dans les différents bureaux, et seront visés et paraphés incessamment par l'un des anciens entrepreneurs et l'un des nouveaux.

ART. 3. Il a été convenu que les dettes contractées par l'une ou l'autre compagnie avant le premier octobre, de même que les denrées et marchandises qu'elles pourraient avoir prises à crédit avant cette époque, seront payées séparément par ceux qui les auront contractées. Elles n'entreront point dans la communauté, non plus que les crédits faits pour vente de charbon avant la dite époque, n'y ayant absolument que les recettes et crédits réels et effectifs faits depuis le premier octobre.

ART. 4. Qu'à compter du dit jour premier octobre dernier, les bâtiments, tant neufs que vieux, écuries, magasins, forges, édifices, fosses en extraction ou non, terres, héritages, soit de louage, d'achat ou tenus par baux emphytéotiques sur lesquels les établissements de toutes espèces sont faits, en ayant rapport aux ouvrages et commerce de charbon dans tel endroit qu'ils soient situés, les fers, ferrailles, outils, bois employés ou non, manivelles, machines ou pompes à feu ou à molettes, chevaux, harnais, chariots, charrettes, tombereaux, et brouettes, pompes de fer ou de bois, approvisionnement de toute espèce soit en foin, paille, avoine, chandelle, huile, cordages, chaînes, pavés employés ou non employés et généralement tout ce qui a servi, sert ou servira pour l'exploitation des fosses réunies, ouvertes et à ouvrir sur les seigneuries de Vieux-Condé, Fresnes, Anzin, Raismes, Saint-Vast et autres, ainsi que le commerce du charbon sans en rien excepter, seront en commun et appartiendront à la société chacun à proportion de son intérêt, sans retour de part et d'autre, à la réserve néanmoins des biens fonds qui seront payés sur le prix de l'acquisition par ceux qui n'y ont pas contribué à proportion de chacun son intérêt.

ART. 5. Qu'il sera incessamment dressé un inventaire double par deux des intéressés, dont un d'un côté et un de l'autre, de tous les agrès, bâtiments, autres ustensiles expliqués ci-dessus, lesquels intéressés pourront se faire assister par qui bon leur semblera.

ART. 6. Que ceux qui sont dépositaires de titres, baux, accords et conventions seront tenus

1737 de les représenter pour en être dressé un inventaire particulier et être le tout déposé dans un endroit à convenir.

ART. 7. Qu'à compter du 1^{er} janvier prochain les registres seront renouvelés dans tous les bureaux, cotés et paraphés par l'un des intéressés.

ART. 8. Que la régie restera montée comme elle l'est. Les directeurs, contrôleurs, receveurs et autres employés resteront en place, sauf à y pouvoir dans la suite, si le cas le requiert.

ART. 9. Il n'y aura que six associés qui assisteront aux assemblées, sans compter M. le prince de Croy et M. le marquis de Cernay (et après eux leurs enfants) (1), qui y assisteront quand ils voudront. Ces associés seront : M. Désandrouin, et après lui son fils, M. Cordier, M. Moreau ou M. Bosquet, M. de Benazet ou M. de Troisville, M. Laurent et M. Mauroy; ils auront seuls, à l'exclusion de tous autres, la nomination des employés généralement quelconques et la manutention de toute l'entreprise; ils s'assembleront au moins tous les premiers dimanches de chaque mois, et ils feront d'autres assemblées toutes les fois que le bien de la chose l'exigera; ils y appelleront aussi les principaux employés et ouvriers quand ils le jugeront nécessaire, et il ne pourra être rien délibéré d'essentiel par l'assemblée des six associés, sans qu'ils soient présents tous six, ou qu'on les ait dument informés de l'affaire dont il sera question, et qu'on leur ait donné le temps suffisant pour s'y rendre ou donner leur avis. On y décidera à la pluralité des voix; et dans le cas où ils seraient d'avis partagé, on s'en rapportera aux décisions de M. le prince de Croy et de M. le marquis de Cernay.

ART. 10. Quand il viendra à manquer un des six régisseurs, les cinq autres choisiront celui des intéressés le plus capable de le remplacer, à l'intervention de M. le prince de Croy et M. le marquis de Cernay ou leurs enfants.

ART. 11. Qu'en cas de décès de quelqu'un des intéressés, son intérêt appartiendra à ses héritiers, à condition toutefois qu'il n'en paraitra qu'un, sauf, s'ils sont plusieurs, de s'arranger entre eux comme ils aviseront bon être.

ART. 12. Qu'aucun des intéressés ne pourra vendre tout ou partie de son intérêt sans en avertir la compagnie qui sera libre de prendre par préférence le dit intérêt à égalité de prix, lequel sera réparti sur la totalité au prorata de l'intérêt d'un chacun.

ART. 13. A été convenu qu'aucun des intéressés ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être, former aucun établissement ou commerce de charbon directement ou indirectement, ni s'associer avec aucune compagnie pour en extraire en quelque endroit que ce soit sur France, que de société et de concert avec les intéressés dans la présente réunion, à peine d'être privé de son intérêt sans aucun remboursement ni répétition.

(1) Ces mots sont ajoutés en marge.

1787

ART. 14. Qu'il sera dressé le plus tôt que faire se pourra un état des frais de régie dans lequel les noms des directeurs, receveurs, contrôleurs et autres employés seront rappelés, leurs fonctions et appointements réglés.

ART. 15. Que les droits seigneuriaux appartenans aux seigneurs hauts-justiciers convenus et à convenir, soit avec quelqu'un des intéressés ou autres, seront payés suivant les conventions faites et à faire, sans égard aux parts des intéressés et supportés par toute la société.

ART. 16. Convenu que dans le cas où il serait nécessaire de faire des fonds, chacun devra y contribuer par cote-part quinze jours après qu'il en aura été averti, suivant les délibérations des assemblées.

ART. 16. Chacun des intéressés pourra prendre connaissance de l'arrêté des recettes et dépenses et de la division qui aura été faite du restant afin que chacun puisse voir qu'il tire ce qui lui revient suivant son intérêt.

ART. 18. La présente société durera et ne pourra se diviser tant et si long-temps qu'on trouvera du charbon à extraire, tant et si long-temps que les arrêts de concession obtenus de part et d'autre et à obtenir auront lieu. Et dans le cas où il serait nécessaire d'obtenir dans la suite quelques nouvelles concessions ou permissions en France, elle seront sollicitées par toute la société et subsisteront à son profit.

ART. 19. Tous les anciens accords, actes de société, conventions qui ne sont pas nécessaires au moyen du présent acte et qui n'y sont pas repris directement ou indirectement seront et demeureront nuls.

Toutes les clauses et conditions stipulées dans les dix-neuf articles de la présente société et réunion ont été acceptées et agréées par toutes les parties contractantes soussignées et ci-après dénommées, savoir : M. le prince de Croy. MM. Laurent et Mauroy, stipulant pour M. le marquis de Cernay, eux, le surplus de leur compagnie, sous ratification. M. Cordier, tant pour son intérêt particulier que pour celui qu'il a avec ses frères et sœurs, dont il est fondé de procuration d'une partie et se faisant fort pour l'autre. Mon dit sieur Cordier, encore acceptant pour M. le vicomte Désandrouin, comme porteur de son pouvoir et sous ratification, M. de Benazet pour madame son épouse dont il se fait fort. M. Taffin de Guelzin, tant pour lui que comme porteur de procuration de M. Taffin de Troisville, icelui fondé de la procuration de M. Bosquet. La dame Reboul. M. Moreau et M. Mathieu. Et ont les parties signé en triple dont un pour M. le prince de Croy, un pour M. le marquis de Cernay, et le troisième pour être déposé aux armoires de la compagnie, duquel chacun des intéressés pourra prendre quand bon lui semblera copie qui sera collationnée par le dépositaire. Fait et arrêté à l'Hermitage, près Condé, le 19 novembre 1757. Approuvé les cinq mots mis en marge de l'art. 9. Depuis il en a été fait une quatrième pour M. Désandrouin.

Ainsi signé : Le prince de Croy et de Solre. Laurent. Mauroy. Cordier. Benazet. De Taffin de Guelzin. Bosquet. de Reboul. Moreau. De Mathieu. De Taffin. De Benazet. Le vicomte Désandrouin

1758 Est ensuite écrit : Nous soussignés approuvons, agréons et ratifions le présent acte, ce 27 novembre 1757, signé : le marquis de Cernay, Ramsault de Raulcourt, Benoist et Renaud.



**Convention entre le prince de Croy et la compagnie d'Anzin
du 10 décembre 1758.**



(Archives de la compagnie des mines d'Anzin.)

N° 171.
—
Cession à la
compagnie
d'Anzin
du droit
d'extraire sur
Blaton
et Bernissart

Les entrepreneurs généraux des mines de charbon en Hainaut, de société avec M. le prince de Croy, étant forcés par des raisons particulières de former des établissements sur les seigneuries de Blaton et Bernissart, appartenant à mon dit seigneur le prince de Croy, envers qui les dits sieurs entrepreneurs s'obligent de payer annuellement et en société la somme de deux mille livres, par forme de reconnaissance de son droit seigneurial dans toute l'étendue des dites seigneuries; la dite somme de deux mille livres payables à commencer du premier janvier prochain, c'est-à-dire que l'année 1759 sera la première année, et ainsi continuer tant et si long-temps que l'extraction durera, et attendu qu'il est indispensable de travailler dans les bois de Bernissart, les dommages qui y seront causés seront payés à M. le prince de Croy suivant l'estimation qui en sera faite par experts connaisseurs à nommer de part et d'autre, promettant les dits sieurs entrepreneurs tous leurs soins à conserver les routes, chasses, bois, et le choix des ouvriers comme il a été convenu verbalement, ce qui a été accepté par mon dit seigneur le prince de Croy et les dits entrepreneurs soussignés. Fait en double à Anzin, ce dix décembre 1758.

Signé : Le prince de CROY et de SOLRE, CORDIER, le marquis
de CERNAY, le vicomte DÉSANDROUIN, LAURENT,
BENZET, MAUROY.



Arrêt du Conseil d'Etat du 1^{er} mai 1759.

(Ministère des travaux publics. — Bureau des mines.)

N° 172.

Concession
accordée
jusqu'en 1800
à la compagnie
d'Anzin
de l'Escaut
à la Scarpe,
de Condé
à Abscon,
excepté
Mortagne et
Saint-Amand.

Sur la requête présentée au roi..... par le sieur Emmanuel de Croy..... le marquis de Cernay..... le vicomte Désandrouin..... les sieurs Taffin et compagnie..... contenant que par arrêts du conseil des 29 mars 1735 et 16 décembre 1736, S. M. aurait accordé aux sieurs Désandrouin et P. Taffin..... que par autres arrêts du conseil des 3 décembre 1754, 18 mars 1755 et 16 mars 1756, S. M. aurait accordé tant au prince de Croy qu'au marquis de Cernay le privilège exclusif de faire exploiter les mines de charbon qui se trouvent dans leurs terres respectives de Fresnes, Breuil et Raismes, à condition cependant de ne pouvoir extraire qu'en l'année 1760, fin du privilège accordé aux dits sieurs Désandrouin, Taffin et compagnie.

Les supplians, connaissant la dépendance qu'il y a entre les deux établissements, ont cru de ne pouvoir rien faire de plus avantageux pour le public, que de se réunir, afin d'être plus en état de fournir aux dépenses nécessaires à l'agrandissement des ouvrages, à économiser la régie, procurer l'abondance et la diminution de prix d'une matière dont la nécessité pour le commerce et l'agriculture est notoire, et qui fait passer chaque année des sommes considérables du royaume à l'étranger. Que pour parvenir à cet objet, ils ont encore cru nécessaire de s'associer tous ensemble, comme ils l'ont fait, tant pour terminer les contestations qui subsistaient déjà depuis long-temps entre le marquis de Cernay et compagnie, et les anciens entrepreneurs, que pour prévenir celles qui auraient pu s'élever en 1760. D'ailleurs leurs connaissances et facultés réunies ne pourront former qu'une compagnie solide, capable des plus grandes entreprises pour la perfection et l'agrandissement des ouvrages du Hainaut Français où l'extraction de cette matière n'a lieu que depuis environ 34 ans, tandis qu'elle se fait depuis 500 ans dans le Hainaut Autrichien, au grand préjudice des sujets de S. M. qui sont forcés de faire passer leur argent à l'étranger. Les supplians ne s'y sont prêtés qu'après avoir été convaincus que l'extraction du charbon ne pouvait être soutenue et augmentée qu'avec une grande expérience et à force de dépenses, à cause de l'abondance des eaux, de l'enfoncement des veines et de leur bisarerie, en ce qu'elles y tombent souvent en défaut, au lieu qu'il en est tout autrement dans le Hainaut Autrichien.

Que pour commencer à donner une preuve de leur bonne volonté pour le bien public, ils ont adopté un projet d'économie au moyen de laquelle ils ont diminué le prix du charbon, principalement de ceux servant au chauffage du peuple, et ils espèrent même le diminuer encore, s'ils ont un plus grand débit, seul objet qui puisse les mettre en état de supporter

1769 les avances considérables qu'ils sont obligés de faire pour parvenir au but qu'ils se proposent.

Mais pour exposer leur fortune au bien de la patrie, il est juste qu'ils puissent travailler avec sûreté et tranquillité dans un certain espace de terrain proportionné à l'entreprise que la compagnie réunie est en état de conduire. C'est d'après une semblable assurance que les anciens entrepreneurs sont venus faire les premières découvertes dans le Hainaut Français et qu'ils ont suivi jusqu'à présent leurs travaux dans l'étendue des terrains qui leur ont été concédés. Le terrain que les supplians se proposent d'exploiter ne contient pas la vingtième partie de celui accordé aux anciens entrepreneurs. Il est renfermé et forme une petite île entre les rivières de l'Escaut, de la Scarpe et la petite rivière de la Censée. Et comme les supplians ont intérêt avant de commencer à faire de nouvelles machines à feu, et d'ouvrir de nouvelles fosses, de ne point être troublés dans l'étendue des terrains qu'ils demandent ils ont été conseillés de se pourvoir.

Requéraient à ces causes les supplians qu'il plût à S. M. leur permettre et à leurs hoirs et ayant-cause, de faire fouiller et exploiter exclusivement à tous autres les mines de charbon de terre découvertes et à découvrir dans l'étendue de terrain situé et bordé des rivières de l'Escaut, la Scarpe, la Censée, et le canal de Moulines depuis Condé jusqu'à Douai, le tout formant une petite île entre ces rivières, se soumettant de payer les droits dûs aux seigneurs tels qu'ils ont été payés jusqu'à présent. ordonner que celui des entrepreneurs qui conduira ces travaux et leur principal commis jouiront de l'exemption.

Vu la dite requête et les pièces justificatives d'icelle, ensemble l'avis du sieur de Blair de Boisemont, intendant et commissaire départi en Hainaut. Le roi. ayant aucunement égard à la dite requête, a permis et permet aux dits sieurs prince de Croy, marquis de Cernay, vicomte Désandrouin, Taffin et compagnie, leurs hoirs ou ayant-cause, de continuer d'ouvrir et d'exploiter exclusivement à tous autres pendant l'espace de quarante années, à compter du 1^{er} juillet 1760, toutes les mines de charbon qui sont ou pourront se trouver à l'avenir dans l'étendue du terrain compris entre la Scarpe et l'Escaut, et borné d'un bout par la terre de Mortagne exclusivement, et de l'autre par le chemin qui va de Marchiennes se réunir à celui de Douai à Bouchain, depuis le point de jonction jusques à Bouchain, à la charge par eux de se conformer au règlement. du 14 janvier 1744 et à condition qu'ils ne pourront en ouvrir sur les terres des seigneurs hauts-justiciers qui auront une demi-lieue de terrain sur les veines contiguës et d'une seule pièce, qu'après les avoir fait sommer d'exploiter eux-mêmes les mines qui pourraient se trouver sous les dits terrains, et faute par eux de s'être mis en devoir d'exploiter les dites mines, après en avoir obtenu la permission de S. M. qui leur est nécessaire, dans six mois à compter de la sommation qui leur en aura été faite, les dits sieurs prince de Croy et compagnie pourront exploiter leurs mines en vertu du présent arrêt et sans qu'il en soit besoin d'autres. ordonne S. M. que ceux qui obtiendront pes permissions d'exploiter ne pourront ouvrir des trous qu'à la distance de 1,000 toises des travaux des dits concessionnaires, lesquels de leur côté seront tenus d'observer la même distance à l'égard des nouveaux concessionnaires, comme aussi que les dits concessionnaires actuels jouiront de l'exemption de tous droits sur le charbon qui sera extrait des dites mines .

1760 de même et ainsi qu'ils en jouissent à présent... Veut aussi S. M. que toutes les demandes et contestations... soient portées par devant le sieur intendant et commissaire départi....



Edict de février 1760.



(Recueil des édits etc. enregistrés au parlement de Flandres, t. 6, p. 704.)

N° 173. —
Création d'un troisième vingtième avec 2 sols pour livre.

ART. 1^{er}. Voulons que sur les mêmes rôles, et de la même forme et manière que se perçoit le 20^e établi... il soit levé sur nos sujets, à compter du 1^{er} octobre dernier, et pendant le cours de la présente année... un nouveau 20^e, avec les 2 sols pour livre d'icelui : exceptons les parties comprises dans les rôles d'industries....



• Déclaration du Roi du 3 février 1760.



(Recueil des édits et c. enregistrés au parlement de Flandres, t. 6, p. 707.)

N° 174. —
Nouveau sol pour livre.

..... Voulons et nous plaît.

ART. 1^{er}. Que pendant dix années, à compter du 1^{er} mars prochain, et jusqu'au dernier septembre 1770, il sera perçu et levé... un 20^e ou sol pour livre d'augmentation....

ART. 2. Ordonnons pareillement que, pendant le même tems, il sera perçu la même augmentation sur tous les droits d'entrée ou de sortie qui se lèvent sur les marchandises et denrées dans l'étendue des 5 grosses fermes... et tous autres droits d'entrée, sortie, ou passage, qui se perçoivent actuellement à notre profit.



1760

Contrat de société pour les mines de Mortagne, du 28 avril 1760.

(Copie authentique appartenant à M. Derasse, de Tournai.)

N° 175. Pardevant furent présens le sieur Christophe Mathieu, ingénieur pour les mines . . . le sieur Jacques Henri Derasse, négociant et juré de cette dite ville . . . le sieur Robert Jacques Carrey, ingénieur pour les mines . . . lesquels comparans sont convenus de ce qui suit, savoir : que le sieur Mathieu ayant reconnu qu'il passe des mines de charbon de terre sur la seigneurie de Wihers en Hainaut, et sur celle de Mortagne et dépendances, et qu'ayant ensuite obtenu le consentement de monseigneur le maréchal prince de Soubise et de M. le comte de Montboisier, seigneurs hauts justiciers des terres de Wihers et Mortagne, aux fins d'exploiter les veines de charbon qu'il y pourra découvrir, il a en vertu des susdits consentements, l'un en date du 13 novembre 1759, passé . . . au chatelet de Paris, l'autre en date du 6 octobre 1759, passé au château de Forest, terre de Mortagne

Reconstitution de la compagnie pour l'exploitation des mines de charbon en la terre de Mortagne et autres.

En conséquence de ladite association le sieur Mathien a cédé au sieur Derasse 6 sols d'intérêt dans 20, et audit sieur Carrey un sol d'intérêt aussi dans 20.

Le sieur Derasse sera pareillement associé pour 6 sols d'intérêt dans 20, et le sieur Carrey pour un sol à la perte et au profit de l'entreprise qui pourra se faire dans la suite de l'exploitation des veines de charbon qui passent sur le Hainaut français, dans toute l'étendue qui se trouve entre Douai et le chemin de Marchiennes à Bouchain, et qui est limité par la lettre de monseigneur le contrôleur général adressée à M. l'intendant de Valenciennes, en date du 15 de mars dernier

Consentement du Seigneur de Mortagne du 20 mai 1760.

(Copie appartenant à M. Derasse de Tournai.)

N° 176. Nous Philippe Claude de Montboisier Beaufort Canillac, comte de Montboisier, lieutenant

—
Avis aux

1760
 —
 vassaux de la terre de Mortagne et consentement donné par le seigneur à l'exploitation de sa terre.

général des armées du roi..... seigneur haut justicier de Mortagne, Flines, Château-l'Abbaye, Notre-Dame-au-Bois et seigneuries circonvoisines dépendantes de notre comté de Mortagne faisons savoir à nos vassaux et à tout autres qu'il appartiendra que nous avons donné notre consentement au sieur Christophe Mathieu , ingénieur pour les mines, à l'effet qu'il ait à se retirer par devant le conseil pour être autorisé de procéder à la découverte et ouverture de toutes les mines de charbon qui passent dans l'étendue de nos dites seigneuries et qu'en conséquence nous entendons sous le bon plaisir de S. M. et de nos seigneurs de son conseil qu'il exploite lui seul et à l'exclusion de tous autres, lesdites mines au moyen de quoi nous enjoignons à tous nos vassaux et habitans de nos dites seigneuries de laisser le Sr Mathieu librement passer et repasser dans tous les lieux où il jugera à propos de faire ses recherches en payant équitablement le dommage qu'il pourra faire, leur défendons de lui donner aucun empêchement ni de le molester, mais au contraire leur enjoignons de lui porter toute aide et secours, enjoignons pareillement à tous nos officiers de tenir la main à ce que le sieur Mathieu ne soit troublé dans ses opérations ni qu'il lui soit fait dommage dans ses travaux, magasins ou ateliers. . . .

Ordonnance de l'Intendant du Hainaut du 25 mai 1760.

(Original appartenant à M. Derasse de Tournai.)

N° 177.
 —
 Permission provisoire à Ch. Mathieu pour la recherche de la houille entre Bouchain et Douai.

Louis Guillaume de Blair..... vu la requête présentée au conseil par le Sr Christophe Mathieu tendant à ce qui lui soit accordé, à ses hoirs ou ayant cause le privilège exclusif de faire ouvrir et exploiter pendant 40 ans toutes les mines qui pourront être découvertes dans l'étendue du terrain compris entre le chemin de Marchiennes et Bouchain et la ville de Douai vu aussi la lettre à nous écrite par M. le contrôleur général le 15 mars 1760. . . .

Nous, intendant susdit avons permis et permettons audit sieur Mathieu, de fouiller suivant les règles la portion du terrain dont il demande la concession dépendante de notre département, pendant un an ou quinze mois au plus pour y rechercher les mines de charbon de terre qui pourront s'y découvrir, et en cas qu'il s'en trouve de véritable lui enjoignons d'en faire constater la découverte par le sieur Darlot notre subdélégué à Bouchain, que nous avons nommé et commis à cet effet, lequel en dressera son procès-verbal qu'il enverra avec un échantillon de deux ou trois livres dudit charbon dans un sac cacheté pour, sur le renvoi du tout qui sera par nous fait à M. le contrôleur général, être statué définitivement sur la concession demandée par ledit sieur Mathieu, lequel sera en outre tenu de se munir de

1760 consentement des seigneurs hauts-justiciers pour les droits seigneuriaux au cas qu'il leur en soit dû, comme aussi d'indemniser les propriétaires des terrains.....



Arrêt du conseil d'état du 3 juillet 1760.



(Archives de la République. — Section administrative.)

N° 178. Le roi ayant fait examiner en son conseil les représentations qui lui ont été adressées par les magistrats des villes de Valenciennes, le Quesnoy, Maubeuge, Bavay, Landrecy, Avesnes, Givet, Philippeville, Mariembourg et Condé, tendantes à ce qu'il plut à S. M leur accorder pour le troisième vingtième et les 2 s. pour l. d'icelui un abonnement semblable à celui qu'ils ont obtenu pour chacun des deux premiers vingtièmes
—
Abonnement pour le troisième vingtième à percevoir en Hainaut.

Le Roi . . . ordonne que le troisième vingtième . . . sera et demeurera fixé par forme d'abonnement pour lesdites villes de Valenciennes et pour les paroisses qui en dépendent à la somme de 145,300 l. par an, défalcation faite de ce que les contribuables au vingtième de l'industrie auraient dû supporter dans ledit abonnement et à celle de 14,530 l. aussi par an, pour les 2 s. pour l. dudit troisième vingtième, déduction faite également de la portion qui aurait dû en être imposée sur les contribuables au vingtième de l'industrie, lesquelles deux sommes faisant ensemble celle de 159 830 l. pour le troisième vingtième et les 2 s. pour l. d'icelui seront payées régulièrement par année.



Ancien Hainaut,
Année 1760.

Subdélégation de Valenciennes. — Fosses d'Anzin.



(Archives de la compagnie d'Anzin.)

N° 179. De par le Roi Louis-Guillaume de Blair intendant

1761
Part
contributive
de la
compagnie
des mines
d'Anzin
dans
l'abonnement
du Hainaut
au troisième
vingtième.

Etant nécessaire de pourvoir au recouvrement des sommes, que S. M. a ordonné... être imposées en l'année 1760. Sur les corps d'états, villes qui composent notre département, pour la levée d'un troisième vingtième et des deux sols pour livre d'icelui.... et fixé pour l'ancien Hainaut par arrêt du 3 juillet 1760, par chaque année; lesquelles impositions doivent être faites sur les biens fonds de quelque nature qu'ils puissent être, à l'exception néanmoins de l'industrie dont la contribution a été distraite sur le présent abonnement.....

Nous, après avoir fait la répartition de ce que chaque corps d'états, villes, paroisses et administrations de notre département doit supporter dans la totalité desdites impositions; ordonnons aux mayeurs, échevins et gens de loi de la communauté *fosses d'Anzin* (1) d'imposer sur tous les biens fonds et revenus situés dans l'étendue de leur paroisse.....

SAVOIR :

La somme de 1775 l. 44 s. 6 d. monnaie de France, pour la part et portion.... dans celle de 145,300 l. d'une part, ordonnée être imposée en 1760 et fixée par arrêt du 3 juillet 1760, pour l'abonnement du troisième vingtième de l'ancien Hainaut, déduction faite de ce que les contribuables au vingtième de l'industrie auraient dû supporter dudit abonnement, et dans celle de 7,265 l. d'autre part pour frais de recouvrement à raison d'un sol pour l.....

Plus celle de 177 l. 44 s. 3 d. dans celle de 14,530 l. d'une part, ordonnée être imposée en 1760 et fixée par arrêt du conseil du 3 juillet 1760, pour l'abonnement desdits 2 s. pour l. du troisième vingtième, et dans celle pour frais de recouvrement.....

Fait le premier août 1760.

(Signé, Blair de Boisemont.)

Un escalin au porteur.

**Contrat de société pour les mines de Mortagne
du 24 janvier 1761.**

(Copie authentique appartenant à M. Derasse, de Tournai.)

N° 180.

Pardevant.... comparurent personnellement le sieur Christophe Mathieu, ingénieur pour

Nouvelle
réorganisa-
tion de la
compagnie
pour l'exploit-

(1) On voit bien que le texte est une formule remplie par les deux mots soulignés. On ne s'est pas donné la peine de faire la modification nécessaire quand l'avertissement n'était point envoyé au *mayeur*.

1761
tation de la
terre de
Mortagne et
autres.

les mines, natif de Sart, près de Charleroi, . . . le sieur Jacques Henri Derasse, négociant et juré de cette ville (Tournai), et le sieur Pierre Dominique Joseph Recq, natif de Brenne-le-Comte, . . . lesquels sieurs comparans ayant reconnu . . . qu'il passe des mines de charbon de terre tant sur la seigneurie de Wiers . . . que sur celle de Mortagne . . . ont fait fossoier par le ministère et les lumières du dit sieur Mathieu, deux fosses au village de Wiers, et deux autres au village de Bruille pour découvrir les veines . . . opération qui a coûté jusqu'à ce jour la somme de 15,000 florins, argent courant de Brabant . . . les dits sieurs comparans ont formé le projet de contracter entre eux une société pour l'avancement et le progrès de la dite découverte . . .

.
2° Que, du bénéfice à en résulter, le dit sieur Mathieu aura pour sa part et portion 8 patars dans 20 qui fait le florin courant, que le sieur Derasse aura aussi 7 patars dans le nombre que dessus, et le dit sieur Recq aussi 5 patars et que la perte se supportera dans cette proportion.

3° Que le dit sieur Mathieu s'est réservé le pouvoir de disposer seulement de 3 patars en faveur d'un tiers, le sieur Derasse d'un patar et le dit sieur Recq aussi d'un patar, bien entendu cependant que ces cessions devront, pour valoir, être faites du consentement de la compagnie . . .



Arrêt du Conseil d'Etat du 5 février 1761.



(Archives de la République. — Section administrative.)

N° 161.
—
Droit
de traite
à 30 s. par les
ports de
Flandre, Pi-
cardie, Nor-
mandie et
Bretagne, et
à 18 s. par-
tout ailleurs.

Le Roi . . . s'étant fait représenter . . . les arrêts rendus . . . les 6 septembre 1704, 28 novembre 1730, 6 juin et 15 août 1741 . . . informé que l'exploitation des mines de charbon de terre est augmentée dans son royaume et notamment dans la province de Bretagne et voulant donner à ceux de ses sujets qui exploitent les dites mines des marques de sa bienveillance . . . ordonne qu'à compter du jour de la publication du présent arrêt et conformément à ceux des 6 décembre 1704 et 15 août 1741, il sera perçu 30 s. par chaque baril de charbon de terre de 250 liv., poids de marc, venant d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande ou autres pays étrangers et entrant par Saint-Valery, Dunkerque, Boulogne, Calais et autres entrées de la Picardie et de la Flandre, les directions des fermes d'Amiens et de Lille, et les différents ports de la Normandie. Ordonne en outre que le même droit de 30 sols sera aussi perçu dans les différents ports de la province et de la Bretagne, comme aussi qu'au lieu du droit de 12 sols, ordonné être perçu sur les charbons de terre par le dit arrêt du 28 novembre

1761 1730 dans l'étendue des cinq grosses fermes et dans les provinces réputées étrangères, il sera perçu un droit de 48 sols par baril du poids de 250 liv. venant de l'étranger. Permet S. M. aux concessionnaires et entrepreneurs des dites mines de charbon de terre, d'établir si bon leur semble, à leurs frais, dans les dits ports et lieux par lesquels le dit charbon de terre étranger peut entrer, des commis et préposés, à l'effet de veiller à l'exacte perception des dits droits....



Déclaration du Roi du 16 juin 1761.



(Recueil des édits, etc., enregistrés au parlement de Flandre, t. 6, p. 759.)

N° 182. Voulons et nous plait.

Prorogation
des
vingtièmes.

Art. 1^{er}. Que notre édit du mois de février 1760, dont l'exécution devait cesser à la fin de l'année 1761, continuera d'être exécuté pendant le cours des années 1762 et 1763....

Enregistrement.

(Même recueil, t. 8, p. 495.)

La cour, procédant à l'enregistrement de cette déclaration, a arrêté que le roi sera très-humblement et très instamment supplié d'ordonner que la prorogation des impositions mentionnées en la dite déclaration, cessera avant le terme fixé par la dite déclaration, si la guerre, qui en est le motif, vient à cesser avant le dit terme.



1761

Lettre de M. le chancelier,

contenant la réponse du roi à la lettre écrite au dit seigneur roi, par sa cour de parlement de Flandre, suivant son arrêt du 5 août 1761 (enregistrement ci-dessus).

(Même recueil, t. 6, p. 761).

MESSIEURS,

N° 183.

—
Lettre
du chancelier
au parlement
de Flandre,
relative à la
déclaration
précédente.

J'ai remis au roi la lettre que vous lui avez écrite le 6 de ce mois, au sujet de sa nouvelle déclaration que vous venez d'enregistrer. S. M., qui connaît depuis longtemps le zèle éclairé et la conduite sage et modérée qui vous distingue, m'a chargé de vous assurer de toute sa protection et de toute sa bienveillance; elle s'est rappelée, dans cette occasion, que vous lui aviez donné à l'enregistrement de son édit de février 1760, la même preuve d'attachement et de fidélité, qu'à celui de la nouvelle déclaration. C'est en considération de cette conduite soutenue, et de l'exemple que vous avez donné à cet égard à ses peuples de Flandre, qu'elle vous a accordé ce que vous lui demandez, d'une façon si digne de magistrats fidèles et de bons Français; et comme elle veut qu'aucun motif ou événement imprévu, ne puisse déranger l'exécution de ce qu'elle a résolu à ce sujet, elle me charge de vous mander précisément, qu'il sera fait remise d'une partie des impositions dont il s'agit, aux peuples de votre ressort, du moins dans le cas où elle ne serait pas forcée de faire les frais de la campagne prochaine, et que dans la répartition ou règlement qui serait fait de cette remise, on aura surtout égard aux efforts qu'auront fait les contribuables, qui auront acquitté jusqu'alors leurs charges avec exactitude. A cette première marque de bonté, S. M. veut en ajouter une autre, sans doute aussi flatteuse pour vous, en vous rendant les dépositaires de ses dispositions; en conséquence, elle ordonne que vous en fassiez registre, et s'en rapporte à vous, pour en donner connaissance, si vous le jugez à propos, aux sièges de votre ressort.

1761

Déclaration du Roi du 13 décembre 1761.

(*Recueil des édits, etc., enregistrés au parlement de Flandre, t. 6, p. 775.*)

N° 184. Voulons et nous plaît, que les 4 patars au florin qui se perçoivent dans nos provinces de Flandre et de Hainaut. . . . compris dans le bail de notre ferme des domaines de Flandre, Hainaut et Artois, continuent d'être levés et perçus jusqu'au dernier décembre 1768.

—
Prorogation
des patars au
florin.

Ordonnance de l'Intendant du Hainaut du 26 septembre 1761.

(*Archives de la compagnie d'Anzin.*)

N° 185. Vu la requête à nous présentée par les intéressés dans l'entreprise des mines de charbon de terre situées à Anzin, Fresnes et Vieux-Condé, expositive, que quoiqu'ils soient imposés sur les rôles desdites paroisses, concernant l'abonnement des deux premiers et du troisième vingtièmes pour raison des terrains qu'ils y occupent et sur lesquels ils ont formé les établissements nécessaires à l'exploitation du charbon, ils se trouvent néanmoins taxés séparément pour lesdites mines, suivant les rôles par nous arrêtés desdites impositions, depuis leur établissement; que cette cotisation qui a pour objet les revenus qu'ils retirent de leur exploitation souterraine ne paraît pas devoir subsister par les raisons ci-dessus, et surtout en ce qui concerne le troisième vingtième, puisque l'exploitation desdites mines ne pouvant être considérée que comme une pure et simple industrie, elle se trouve dans le cas de jouir de l'exemption du troisième vingtième, conformément aux art. 1 et 2 de l'édit de février 1760, portant établissement de cette imposition dont les parties d'industrie ont été expressément déclarées exemptes. Requérant à ces causes qu'il nous plût les décharger des sommes auxquelles ils ont été imposés pour les deux premiers et troisième vingtièmes concernant l'exploitation

—
Décharge
du troisième
vingtième
accordée à la
compagnie
des mines
d'Anzin.

1761 desdites mines; vu les ordres de la cour à nous adressés le 19 juillet dernier, desquels il résulte que l'édit qui a ordonné la perception des deux premiers vingtièmes y a assujetti non seulement tous les fonds réels et fictifs qui produisent des revenus, mais encore l'industrie de toute espèce que pour l'objet du troisième vingtième, au moyen de ce que l'édit d'établissement de cette dernière imposition en a déclaré exempter les parties d'industrie; vu aussi les rôles de répartition par nous arrêtés, concernant l'abonnement du troisième vingtième depuis qu'il a été établi, savoir: le rôle pour le quartier d'octobre 1759, par lequel lesdits intéressés sont imposés à la somme de 1,418 fr. 15 s. 6 d., tant en principal que 2 s. pour . . . et frais de recouvrements, et les rôles des années entières 1760 et 1761, suivant lesquels la cotisation des intéressés se monte dans la même proportion à la somme de 44,350 fr. 3 s. 6 d., à raison de 5,675 fr. 8 s. 9 d. par chaque année, de manière que l'objet des trois vingtièmes, dont lesdits intéressés demandent décharge, forme un total de 42,768 fr. 19 s. les avons déchargé du paiement de la somme de 42,768 fr. 19 s., montant de l'abonnement du troisième vingtième à l'effet de quoi ladite somme sera réimposée en l'année prochaine 1762, sur la totalité du département, suivant la répartition qui en sera par nous arrêtée; au surplus, avons débouté lesdits intéressés de leur demande en décharge de l'abonnement des deux premiers vingtièmes



**Convention entre l'Abbaye de Saint-Amand et la Compagnie
de Mortagne du 18 décembre 1761. ●**



(Copie appartenant à M. Derasse de Tournai.)

N° 186. Pardevant les notaires royaux à la résidence de St.-Amand, soussignés, furent présents les grand prieur et religieux de l'Abbaye dudit St.-Amand d'une part.

Permission de l'abbaye de Saint-Amand accordée à Christophe Mathieu et associés de tirer du charbon sur les deux parties de Saint-Amand.

Les sieurs Christophe Mathieu, ingénieur pour la découverte des mines de France et entrepreneur des fosses au charbon, aux bois des haies, terres de Mortagne, joints à lui comme associés le sieur J. Henri Derasse, négociant juré à Tournai, et le sieur Recq, négociant résidant à Lille d'autre part.

Lesquels sieurs comparans sont convenus comme s'ensuit, savoir :

1° Que le grand prieur et religieux consentent à ce que lesdits sieurs Mathieu et associés ●

1762 sollicitent et obtiennent de S. M. ou des gens de son conseil des lettres de concessions ou le privilège de pouvoir seuls, à l'exclusion de tous autres, ouvrir et exploiter les mines de charbon de terre qu'ils pourront découvrir dans la partie de la terre de St.-Amand dite Contentieuse, ou continuer l'exploitation de celles qu'ils peuvent avoir découvert dans la terre de Mortagne, et qui s'étendent dans ladite terre de St.-Amand, sauf néanmoins que lesdits sieurs Mathieu et associés ne pourront ouvrir des fosses dans la forêt de St.-Amand et en considération du susdit consentement et pour le bénéfice que lesdits grand prieur et religieux pourraient espérer dans ladite exploitation et entreprise exclusives, sans entrer en aucuns détails ni discussion, soit que le charbon se tire sur ladite terre de St.-Amand, soit qu'il se tire sur celle de Mortagne, lesdits sieurs Mathieu et associés s'obligent de payer annuellement aux sieurs grand prieur et religieux la somme de 1500 l. de France, à faire le premier paiement de ladite somme dans un an, à compter du jour que l'extraction du charbon aura commencé

2^o Que si après ladite exploitation lesdits sieurs Mathieu et ses associés voulaient tirer du charbon dans l'autre partie de la terre de St.-Amand dite non Contentieuse, lesdits grand prieur et religieux consentent que la faculté exclusive leur en soit aussi accordée en ce cas, lesdits sieurs Mathieu et associés paieront à ladite abbaye la somme de 2,000 l. de France du jour que l'extraction du charbon se fera



**Convention entre la dame d'Odomez et le sieur Christophe Mathieu
et compagnie, du 24 décembre 1762.**



(Original appartenant à M. Derasse de Tournay.)

N° 187. Pardevant le notaire royal de la résidence de Cambrai soussigné, furent présents dame Marie-Louise de Carondelet, comtesse douairière de Clairmont, dame du Doumet et autres lieux

Cession
à Christophe
Mathieu
et compagnie
du droit
d'extraire
sur la terre
d'Odomez.

Le sieur Christophe Mathieu ingénieur des mines de France, seigneur de Noyant en Bourbonnais etc., demeurant en la ville de Condé, d'autre part,

Lesquels comparans ont déclaré être convenus de ce qui suit, savoir :

- Que ladite dame comtesse consent que ledit sieur Mathieu sollicite et obtienne du conseil la

1762 concession du privilège pour l'ouverture et exploitation des mines de charbon de terre qu'il pourra découvrir dans la terre et seigneurie du Doumet et toutes ses dépendances, promettant même ladite dame première comparante, d'employer tout son crédit et les droits qui lui appartiennent pour lui faire obtenir ladite concession, du bénéfice de laquelle ledit sieur Mathieu, ses associés, ou ayant cause, jouiront en toute propriété, paisiblement et conformément auxdites lettres de concession, à condition de faire entrer dans sa société ladite dame comtesse pour un patar d'intérêt en vingt un.....

Que le dit sieur Mathieu fera payer annuellement à ladite dame comtesse la somme de 1,200 livres de France pour son droit de seigneur de la dite terre du Doumet et dépendances à compter du jour que la mine sera découverte et que l'exploitation s'en fera.

.

Que si, pendant deux ans à compter de ce jour, ledit sieur Mathieu et ses associés ne fesaient pas travailler pour parvenir à la découverte dudit charbon, et qu'au contraire ils restassent pendant ce tems dans l'inaction, ou abandonnassent volontairement l'opération, le présent contrat demeurera pour lors nul et comme non avenu, de manière qu'il sera libre à la dite dame comtesse de contracter avec un autre.....



Déclaration du Roi du 24 décembre 1762.



(Code des mines p. 431. — Edits etc. enregistrés au parlement de Flandre t. 7 p. 9.)

N° 188. Louis..... Les privilèges en fait de commerce, qui ont pour objet de récompenser l'industrie des inventeurs, ou d'exciter celle qui languissait dans une concurrence sans émulation, n'ont pas toujours le succès qu'on en peut attendre soit parce que ces privilèges, accordés pour des tems illimités, semblent plutôt être un patrimoine héréditaire qu'une récompense personnelle à l'inventeur, soit parce que le privilège peut être souvent cédé à des personnes qui n'ont pas la capacité requise, soit enfin parce que les enfans, successeurs et ayant cause du privilégié, appelés par la loi à la jouissance du privilège, négligent d'acquérir les talens nécessaires; le défaut d'exercice de ces privilèges peut avoir aussi d'autant plus d'inconvénients, qu'ils gênent la liberté, sans fournir au public les ressources qu'il en doit attendre ;

Durée
des privilèges
accordés sans
terme fixé
à 15 ans.

1763 enfin le défaut de publicité des titres du privilège, donne souvent lieu au privilège de l'étendre et de gêner abusivement l'industrie et le travail de nos sujets.. à ces causes.....

ART. 1^{er}. Tous les privilèges en fait de commerce, qui ont été ou seront accordés à des particuliers, soit en leur nom seul, soit en leur nom et compagnie, pour des temps fixés et limités, seront exécutés selon leur forme et teneur, jusqu'au terme fixé par les titres de concession d'iceux.

2. Tous lesdits privilèges qui ont été ou seraient dans la suite accordés infiniment et sans terme, seront et demeureront fixés et réduits au terme de 15 années de jouissance, à compter du titre de concession, sauf aux privilégiés à obtenir la prorogation.....

6. Tous les privilèges, dont les concessionnaires ont inutilement tenté le succès, ou dont ils auront négligé l'usage et l'exercice pendant le cours d'une année, ainsi que les arrêts et lettres patentes, brevets ou autres titres constitutifs desdits privilèges, seront et demeureront nuls et révoqués, à moins que l'exercice desdits privilèges n'eût été suspendu pour quelques causes ou empêchement légitimes, dont les privilégiés seront tenus de justifier.

7. Et afin que lesdits privilèges soient connus de tous ceux qui peuvent y avoir intérêt, voulons qu'après l'enregistrement desdits privilèges dans nos cours, il soit, ... envoyé copie collationnée d'iceux aux baillages, dans le ressort desquels ils doivent avoir leur exécution.

Si donnons

Convention entre le duc d'Arenberg et la compagnie d'Anzin, du 20 janvier 1763 (1).

(Archives de la compagnie d'Anzin.)

N° 189.

Convenu.....

Cession à la compagnie d'Anzin du droit d'extraire sur Wallers et la Franche-Forêt de Raismes.

4° Que lesdits sieurs entrepreneurs ne pourront ouvrir des fosses dans les forêts dépendant

(1) On trouve dans cette convention comme dans toutes les autres à peu près les mêmes clauses et les mêmes termes que dans les conventions déjà citées.

1763 desdites terres, mais ne pourra ledit seigneur duc d'Areberg permettre à d'autres d'ouvrir, ni ouvrir lui-même dans cesdites forêts pendant la durée de l'octroi desdits sieurs entrepreneurs.

Arrêt du conseil d'état du 15 février 1763.

(Archives de la République. — Section administrative.)

N° 190.
—
Permission accordée à Joseph Vitalis de continuer son exploitation au lieu de Suveau (Provence) sans terme.

Sur la requête présentée au roi... par le sieur Joseph Vitalis, prêtre, coseigneur du lieu de Suveau en Provence, contenant qu'il possède au terroir dudit lieu environ 15,000 cannes de terre où se trouvent des mines de charbon de pierre qui sont exploitées depuis environ 30 ans.

Comme il ignorait les dispositions de l'art. 2 de l'arrêt de règlement du conseil, qui assujettit ceux qui possèdent des mines de charbon à en faire leurs déclarations, et à demander l'approbation de S. M. pour continuer leurs exploitations, il n'a pu ci-devant se conformer à cette règle, mais sitôt qu'il en a été informé, il a remis au sieur intendant de Provence la déclaration.....

Requerrait... qu'il plut à S. M. lui accorder la faculté d'exploiter les mines de charbon de terre au terroir de Suveau ouvertes dans son propre fonds tant qu'elles dureront.....

Le roi... permet audit sieur Joseph Vitalis de continuer d'exploiter les mines de charbon de terre qu'il possède dans les terroirs de Suveau.....

Enjoint S. M. audit sieur intendant de Provence de tenir la main à l'exécution du présent arrêt qui sera exécuté nonobstant opposition.....

1763

Arrêt du conseil d'état du 15 février 1763.

(Archives de la République. — Section administrative.)

N° 191.

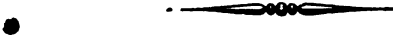
—
Permission
accordée à
Joseph Vitalis
de continuer
son
exploitation
au lieu de
Suveau
(Provence)
sans terme.

Sur la requête présentée au Roi..... par Joseph Vitalis, bourgeois du lieu de Suveau, contenant qu'il possède au terroir de Suveau, quartier des plaines, un terrain d'environ 4,000 cannes de surface dans lequel se trouve une mine de charbon de terre qui a été ci-devant affermée, qu'il exploite à présent.... comme il ignorait les dispositions de l'article 2 de l'arrêt

Requerrait.... qu'il plut à S. M. lui accorder la faculté d'exploiter les mines de charbon de terre ouvertes au terroir de Suveau dans ses propres fonds, tant qu'elle durera.....

Le Roi..... permet audit Joseph Vitalis, de continuer d'exploiter la mine de charbon de terre qu'il possède dans ledit terroir de Suveau.....

Enjoint au sieur intendant de Provence de tenir la main à l'exécution du présent arrêt.....



Arrêt du conseil d'état du 1^{er} mars 1763.

(Archives de la République. — Section administrative.)

N° 192.

—
Permission
à l'abbaye
de Lure et aux
barons
de Ronchamp

Sur la requête présentée au Roi, . . . par les abbé, grand-prieur et capitulaires de l'abbaye de Lure, et les sieurs de Reynac et d'Andlaw, baron de Ronchamps : contenant qu'il ont découvert depuis peu d'années une mine de bouille ou charbon de terre dans le bois de Chavannel, sur le territoire de Champagny dépendant de la seigneurie de Passavant ou Franche-comté, qui appartient à l'abbaye de Lure. Il a aussi été fait une pareille découverte sur le territoire

1763
d'exploiter
les mines de
houille
de leurs
seigneuries
jusqu'en 1793
Exemption
de droits de
traite.
(Franche-
Comté.)

de la seigneurie de Ronchamps, limitrophe de Champagne; ou plutôt c'est la même mine qui s'étend sur les deux seigneuries. L'utilité connue de cette marchandise a déterminé les supplians à entreprendre l'exploitation; ils ont présenté une requête au conseil à l'effet d'y être autorisés, et S. M. ayant adressé ses ordres au sieur de Boynes, ci-devant intendant de Besançon, la permission a été accordée aux uns et aux autres des supplians par une ordonnance de ce magistrat du 21 avril 1757. Les supplians ont, en conséquence, fait exploiter la mine dont il s'agit à frais communs..... mais pour pouvoir continuer ils ont besoin d'y être autorisés par un arrêt du conseil, il est d'ailleurs indispensable pour que l'entreprise soit utile à la province de Franche-Comté, et aux lieux voisins et à eux-mêmes supplians: qu'il plaise à S. M. faciliter les transports de la mine.

. la valeur originaire du charbon de terre n'est que de 7 sols par quintal, par poids de marc, et les propriétaires sont obligés de céder la permission d'en tirer à un prix si modique pour que les frais d'extraction, de régie et d'exportation dans les endroits où la consommation s'en peut faire n'en portent pas la valeur au-delà de celle des charbon de bois.

. Le Roi..... permet auxdits abbé, grand-prieur, et capitulaires de ladite abbaye de Lure, et audit sieur de Reynac et Dandelaw, d'exploiter pendant le temps et espace de 30 années consécutives la mine de houille... par eux découverte dans le bois dit de Chavanel, dépendant de la seigneurie de Passavant en Franche-Comté, et sur la troisième seigneurie de Ronchamps en exemption de tous droits sur le charbon de terre en quelque endroit du royaume où il puisse être transporté, à condition de se conformer dans ladite exploitation aux dispositions portées par le règlement du 14 janvier 1744..... Enjoint au sieur intendant de ladite province de Franche-Comté de tenir la main à l'exécution du présent arrêt.

Edit du mois d'avril 1763.

(Recueil des édits etc., enregistrés au parlement de Flandre, t. 7, p. 19.)

N° 193. **ART. 2.** Voulons que le premier vingtième, dont la levée a été ordonnée par l'édit du

- 1765** mois de mai 1749, continue à être perçu.... pendant six années, à compter du 1^{er} janvier 1764....
- Prorogation des deux premiers vingtièmes, suppression du troisième et addition d'un sixième sol pour livre.
3. Le second vingtième, dont la levée a été ordonnée par la déclaration du 7 juillet 1756, continuera à être perçu pendant six années, à compter du 1^{er} janvier prochain.....
 4. Les 2 s. pour livre en sus du dixième,..... continueront pareillement à être levés et perçus..... jusqu'au 1^{er} janvier 1770.....
 6. La levée et perception du troisième vingtième et des 2 s. pour livre du dit troisième vingtième..... cesseront, à compter du 1^{er} janvier prochain.....
 7. Outre et pardessus le nouveau sol pour livre des droits des fermes, octrois..... dont la perception a été ordonnée par la déclaration du 3 février 1760, il sera perçu un autre sol pour livre..... jusqu'au dernier septembre 1770, pour faire ensemble deux nouveaux sols pour livre.

Arrêt du Conseil d'Etat du 9 novembre 1763.

(Archives de la compagnie des mines d'Anzin.)

- N° 194.** Le Roi..... s'étant fait représenter les arrêts de son conseil d'état des 9 décembre 1724 et 1^{er} avril 1738, par lesquels S. M., dans l'intention de conserver à la fabrique des armes et autres ouvrages de quincaillerie établie dans la ville de Saint-Etienne-en-Forez, le charbon de pierre ou de terre que l'on tire dans les carrières et souterrains qui sont aux environs de la dite ville, aurait fait défenses au sieur Gardette, lors entrepreneur de la navigation de la rivière de Loire, depuis Roanne jusqu'à Saint-Rambert, et à tous voituriers et autres, d'enlever des charbons de pierre ou de terre provenant des mines ou carrières près du château de la Rochemolière, des villages de Chambon, Firmini et des autres minières qui pourraient se trouver dans la distance de deux lieues communes de France, aux environs de la dite ville de Saint-Etienne, pour être transportés ailleurs que dans la dite ville;.... S. M. étant informée que les carrières de charbon de pierre situées aux environs de la dite ville de Saint-Etienne peuvent suffire pour alimenter les différentes fabriques de la dite ville, dont les mines de la Rochemolière..... et autres sont trop éloignées..... Vu les mémoires des marchands de charbon de terre pour la provision de Paris, tendans à ce qu'il soit permis à tous propriétaires de mines de charbon dans la dite province de Forez, de les exploiter ou faire exploiter, et à
- Suppression du privilège du baron de Vaux, d'expédier ou bon lui semble ses charbons, et réglemeut pour les charbons à conserver dans un rayon de 2000 toises autour de Saint-Etienne.

1763 tous marchands de Paris et autres..... d'acheter et sortir le charbon de la province de Forez..... sans aucun obstacle de la part de qui que ce soit, même de celle du sieur baron de Vaux, sous prétexte de la permission qu'il a obtenue par les arrêts du conseil des 10 juin et 21 octobre 1738, d'exploiter les mines qu'il possède aux environs de la dite ville de St.-Etienne, et d'en faire transporter les charbons qui en proviendraient jusqu'à Paris ; le mémoire du dit sieur baron de Vaux, servant de réponse à celui des marchands pour la provision de Paris ; celui des fermiers du privilège du dit sieur baron de Vaux, tendant à ce que le dit privilège ne soit pas révoqué jusqu'à l'expiration de leur bail ; les requêtes..... Le Roi..... ordonne que le charbon tiré des mines situées dans l'étendue de 2,000 toises, à partir de la place de la ville de Saint-Etienne, continuera à être porté dans la dite ville de Saint-Etienne, pour servir à alimenter la dite manufacture, et ce par provision, jusqu'à ce que par S. M. il en ait été autrement ordonné..... permet dès à présent à tous extracteurs des mines de charbon de pierre ou de terre, situées hors l'étendue des dites 2,000 toises..... de vendre, voiturier et faire voiturier les dits charbons ainsi et à qui ils aviseront bon être. Permet pareillement à tous marchands, voituriers, tant par terre que par eau, d'acheter des dits extracteurs et de voiturier les charbons de leurs mines.....

Arrêt du Conseil d'Etat du 18 septembre 1763.

(Archives du Royaume. — Section administrative. — Morand, p. 719.)

N° 195. Le Roi... s'étant fait représenter... l'arrêt rendu... le 5 février 1761, par lequel S. M. aurait ordonné..... et qu'à l'égard des autres entrées du royaume, il serait payé 18 sols par le même baril, au lieu du droit de 12 sols qui avait été ordonné par arrêt du 28 novembre 1730 ; et S. M. étant informée que cette perception au baril est susceptible de discussion et d'abus dans les différents ports, en ce qu'il arrive souvent que les capitaines de navires qui apportent des charbons, et les négociants à qui ils sont adressés, demandent à être dispensés d'en faire la déclaration, sous prétexte qu'ils ignorent la quantité de barils de 250 livres que peuvent contenir les dits navires ;..... qu'au moyen de l'inexactitude dans les déclarations qui sont remises et des difficultés, longueurs et embarras qu'entraîne nécessairement le mesurage des dits charbons,..... on parvient à éviter le paiement de partie des dits droits d'entrée ; que ces droits se trouvant atténués, l'objet dans lequel ils ont été imposés n'est pas rempli, à quoi étant nécessaire de pourvoir, et S. M. voulant pour cet effet établir une perception plus certaine et uniforme dans tous les ports du royaume ; désirant encore donner des preuves plus particulières de sa protection à l'exploitation des mines du royaume, et

Droit de traite à 12 livres par tonneau dans tous les ports.

1763 facilitant la circulation des charbons de terre dans les différentes provinces. Le Roi
ordonne qu'à l'avenir. il sera perçu dans tous les ports du royaume, sur les charbons
de terre qui y viendront par mer, de l'étranger, 12 livres par tonneau de mer, suivant la
contenance à morte charge des navires par lesquels ils seront apportés ; veut néanmoins S. M.
que le dit droit ne soit levé que sur la contenance de la calle entière, s'il n'y a aucuns char-
bons chargés sur l'entrepont. à l'égard des charbons de terre qui viendront de l'étranger
par terre, les droits d'entrée continueront à être payés comme par le passé. Ordonne S. M.
que les charbons de terre qui seront transportés dans les différentes provinces du royaume,
tant des cinq grosses fermes que des provinces réputées étrangères, jouiront, à leur circulation
dans ces différentes provinces, de l'exemption de tous droits de traites.



Déclaration du Roi du 21 novembre 1763.



(*Recueil des édits etc., enregistrés au parlement
de Flandres, t. 7, p. 33.*)

N° 196.

—
Prorogation
du second
vingtième
et injonction
de payer un
sixième sol
pour livre.

ART. 6. Vouloirs que le second vingtième, que nous avons reconnu indispensablement
nécessaire jusqu'au 1^{er} janvier 1770, ne soit néanmoins prorogé, quant à présent, que jusqu'au
1^{er} janvier 1768. comme aussi que les 2 sols pour livre du dixième continuent d'être
perçus jusqu'au 1^{er} janvier 1770.

7. Ordonnons que jusqu'au dernier septembre 1770, il soit perçu un 6^e sol pour livre
des droits des fermes.



Arrêt du Conseil d'Etat du 12 juin 1764.

(Archives de la compagnie d'Anzin — Copie appartenant à M. Derasse de Tournai.)

N° 197. Sur la requête présentée au Roi par Marie Anne Louise de Carondelet , comtesse de Clermont, dame d'Audomez en Hainaut, et par Christophe Mathieu et leurs associés, contenant qu'ils sont obligés de recourir à la justice de S. M. pour faire cesser l'obstacle que le prince de Croy et compagnie ont entrepris de mettre à l'exercice des droits qui appartiennent aux supplians dans la terre d'Audomez, dont la comtesse de Clermont est propriétaire, fondée à ce titre et de plus par une disposition expresse de la coutume du Hainaut à faire exploiter les mines de charbon de terre dont cette terre est remplie. Le double avantage que l'extraction de ces charbons devait procurer à l'état et au public a engagé S. M. à permettre cette extraction. Cette permission fut concédée au sieur Taffin et à ses associés. Elle fut aussi accordée, en 1747, au sieur comte de Montboisier, lequel avait formé une première société pour faire les recherches du charbon qui pourrait se trouver dans sa terre de Mortagne, limitrophe de celle d'Audomez et qui est aujourd'hui en société avec les supplians. L'entreprise du sieur Taffin et de sa compagnie a été heureuse; celle du sieur de Montboisier et de ses associés a été jusqu'à présent désavantageuse en conséquence de la permission accordée à la compagnie des supplians, les premières opérations ont été faites en 1747, dans la paroisse de Flines. On y a établi trois fosses, dont l'une a été creusée jusqu'à 28 toises de profondeur mais sans succès. La compagnie, au lieu de se décourager, s'est établie sur le village de Breuil. Mais à peine la fosse a-t-elle été commencée que le sieur Barré, entrepreneur des eaux de Saint-Amand, à l'instigation de la compagnie du sieur Taffin, a obtenu du sieur de Séchelles, intendant de la province, des défenses aux supplians de continuer les travaux, sous prétexte qu'ils pouvaient être préjudiciables à la source des dites eaux. Le motif était frivole; on a obtenu la mainlevée des défenses. Dans l'intervalle la fosse s'est écroulée; on a été contraint de l'abandonner et on a entamé de nouveaux travaux sur le village de Forest, à moins de 100 toises d'Audomez. On y a ouvert deux fosses en 1749, lesquelles ont occasionné une dépense de 125,000 liv. au moins. On y a trouvé du charbon, mais en si petite quantité, qu'on a reconnu l'impossibilité de subvenir par le produit. Cette infortune engagea quelqu'uns des supplians de se retirer de la compagnie; les autres néanmoins ne se sont pas rebutés, ils n'ont suspendu leurs opérations que pour s'associer Christophe Mathieu, connu pour son expérience en genre de mines de charbon. Alors ils ont avec lui continué les recherches et ont, en 1760, ouvert une fosse sur Breuil, puis une seconde en 1762. Ils ont reconnu, après des dépenses immenses que le terrain s'enfonçait si considéra-

—
Demande par la dame de Clermont et associés d'être autorisée à extraire la houille de sa seigneurie d'Odomez en Hainaut.—

Ordre de communiquer la requête à la compagnie d'Anzin.

1764 blement dans cette partie, qu'en vain ils redoubleraient leurs efforts pour y survaincre l'abondance des eaux. Elle est telle qu'en peu de mois leur dépense se trouva monter à 80,000 livres. Sans avoir tiré d'autre fruit de leur persévérance que de reconnaître que les veines s'élevaient insensiblement en allant vers la terre d'Audomez, contigue à celle de Mortagne Cette connaissance les a déterminés à faire transporter leurs machines sur cette terre pour y continuer leurs recherches. La dite dame de Clermont est entrée dans leur société et c'est comme propriétaire et dame du dit lieu d'Audomez qu'elle et compagnie fait commencer l'exploitation sur sa propre terre. Mais à peine a-t-on eu entamé les opérations qu'on a été arrêté par une opposition du prince de Croy et compagnie et par des défenses provisionnelles qu'ils ont surpris du sieur Blair de Boisemont, intendant du Hainaut. le 28 novembre 1762. Les causes de cette opposition sont puisées dans l'arrêt du conseil du 1^{er} mai 1759. le prince de Croy et ses associés sont forcés de convenir que le charbon extrayable dans l'étendue du territoire d'Audomez, appartient à leur exclusion à la comtesse de Clermont, par la disposition expresse de la coutume. chap. 130, art. 1^{er} Il est vrai que le prince de Croy a prétendu que la terre et seigneurie d'Audomez, relevant de lui à cause de sa terre de Fresnes, il pouvait, en sa qualité de seigneur suzerain, profiter du charbon qui se trouvait dans la seigneurie de son vassal. Mais forcé de respecter la loi qui, d'un côté, attribue aux seigneurs hauts-justiciers indistinctement l'avoir en terre non extrayé, et qui, d'un autre, dispose, art. 14 du même chap. 130, que les seigneurs hauts-justiciers suzerains ou vassaux sont, dans la province du Hainaut, égaux en tous cas de leur haute-justice, si par fait spécial n'a preuve du contraire, il a été forcé d'abandonner ce moyen qui lui était personnel pour réclamer avec ses associés l'arrêt de 1759. (suit une longue discussion sur les termes et la valeur de l'arrêt, notamment sur l'étendue qu'il exige pour que les seigneurs puissent exploiter). Si le prince de Croy veut s'attacher à la lettre de la concession faite par l'arrêt de 1759, on lui opposera que le comte de Montboisier, ayant consolidé ses recherches et ses intérêts à ceux de la dame de Clermont, leurs hautes-justices font un ensemble d'une lieue et demie de terrain sur les veines contiguës et d'une seule pièce Requéran à ces causes les suppliants qu'il plât à S. M. les recevoir en tant que besoin opposans à l'exécution de l'arrêt du conseil du 1^{er} mai 1759. les autoriser d'ouvrir des fosses et d'exploiter à leur profit les mines de charbon qui peuvent se trouver dans la terre et seigneurie d'Audomez. Le Roi. avant faire droit. ordonne qu'elle (la requête) sera communiquée aux dits sieur prince de Croy et ses associés.



Arrêt du Conseil d'Etat du 18 juillet 1764.

(Code des mines, p. 358.)

N° 193. Sur ce qui a été représenté au roi. . . . par les directeurs des chambres de commerce des villes de Bordeaux et de la Rochelle, que la paix ayant ramené la circulation et le mouvement dans le commerce de leurs provinces, les propriétaires et entrepreneurs des manufactures de fer, de verrerie et de raffinerie qui se servent de charbon de terre pour les exploiter, ne pouvant tirer des mines du royaume la quantité de cette matière qui leur est nécessaire, en seront nécessairement privés, si S. M. n'a la bonté de lever l'obstacle qui les empêche d'en tirer de l'étranger, en révoquant l'arrêt. . . du 18 septembre 1763. . . . , à quoi S. M. voulant pourvoir, en attendant qu'elle ait pu se procurer les éclaircissemens qu'elle a jugé devoir prendre, tant sur les différentes exploitations des mines de charbon de terre, sur la facilité du transport de cette matière dans les différentes fabriques et manufactures où elle est nécessaire, que pour conserver la proportion des droits sur le charbon de terre, qu'elle a établi par l'arrêt de son conseil du 5 avril 1761, entre les différents ports du royaume.
. Le roi. . . ordonne par provision, et en attendant qu'il en soit autrement ordonné, qu'à compter du jour de la publication du présent arrêt, il ne sera plus perçu sur les charbons de terre venant de l'étranger par mer, dans les ports des généralités de Bordeaux et de la Rochelle, que neuf livres par tonneau de mer, . . . au lieu de douze livres.

—
Droit de traite
à 9 liv. par
tonneau pour
les généralités
de Bordeaux
et la
Rochelle.



Arrêt du Conseil d'Etat du 12 février 1765.



(Archives de la République. — Section administrative.)

N° 199. Vu au conseil d'état du roi, l'arrêt contradictoirement rendu du icelui le 10 avri

1765
—
Maintenue du
sieur
Lacombe
et Cie dans
leur
concession
des mines de
Gravenand
et environs.
(Lyonnais.)

1759 (1), sur les requêtes et mémoires successivement et respectivement présentés en icelui par les sieurs Guillet de Chavanne, Lacombe, Dumoulin et Cied'une part, ledit Guillet de Chavanne, Mathieu Bonnaud, bourgeois de Lyon, et le sieur Blumenstein, opposant d'autre part, et les sieurs Lacombe, Bertelot, Ruffin, Grange et Chambeyron, d'autre part. Lesdits requêtes et mémoires tendants en général à obtenir sous différentes conditions la concession des mines de charbons de terre qui se trouvent dans les territoires de Gravenand et du Mouillon, près Rive de Gier... Ledit arrêt aussi rendu sur le vu des pièces y énoncées, dont entr'autres un procès-verbal de l'état et tableau desdites mines, dressé en exécution d'une ordonnance du sieur de la Michodière, intendant de Lyon... par lequel arrêt... S. M. aurait homologué l'acte de société passé le 1^{er} juillet 1758 entre lesdits sieurs Lacombe, Bertelot, Ruffin, Grange et Chambeyron;... et les traités faits par Chambeyron avec les propriétaires des terrains où sont situés les mines dont il s'agit, et sans s'arrêter aux autres actes de société précédemment faits... qu'aux oppositions formées, tant de la part du sieur Blumenstein que desdits sieurs de Chavanne et Bonnaud... et ayant égard à la soumission faite par lesdits associés de faire construire une galerie d'écoulement dans lesdites mines et autres ouvrages en dépendants... S. M. aurait concédé aux sieurs Lacombe, Bertelot, Grange et Chambeyron les mines de charbon situées dans les territoires de Gravenand et du Mouillon, et toutes celles qui pourraient se découvrir à demi-lieue à la ronde desdits territoires... pour, lesdits sieurs Lacombe et Cie, faire l'exploitation desdites mines, en jouir, faire et disposer à leur profit... à l'exclusion de tous autres, et ce pendant le temps et espace de trente années... à condition de se conformer à l'arrêt... du 14 janvier 1744, et encore à la charge de faire faire à leurs risques, périls et fortunes... dans huit années... la galerie d'écoulement à laquelle ils se sont soumis et les autres ouvrages en dépendants suivant et dans les temps mentionnés dans le devis qui en a été dressé le 20 février 1756 par le sieur Deville, ingénieur, que S. M. a commis et commet pour suivre l'exécution dudit devis... et aussi à condition... d'entretenir ladite galerie d'écoulement et autres ouvrages... pendant tout le temps de ladite exploitation. Voulant au surplus S. M. que du consentement desdits concessionnaires il en soit usé avec ceux des propriétaires et tenanciers desdits territoires qui n'ont point traité avec lesdits concessionnaires, même avec ceux sous le terrain desquels il pourrait se découvrir des mines à une demi-lieue à la ronde, comme et ainsi qu'il en a été usé avec les propriétaires des terrains qui ont traité avec lesdits concessionnaires; fait S. M. défense à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, autres que lesdits associés d'exploiter en façon quelconque aucune desdites mines... Leur permet S. M. de construire sur les territoires d'icelles, non bâtis ni enclos, tels édifices et bâtimens qui seront jugés nécessaires par ledit sieur intendant, en payant par eux aux propriétaires des terrains la superficie qu'ils en pourront prendre... veut aussi S. M. que toutes les demandes et contestations qui pourraient naître sur l'exécution du présent arrêt... soient portées pardevant ledit sieur intendant... en attribuant à cet effet pendant huit années toutes cour, juridiction et connaissance... Quittance du sieur Guillet de Chavanne au sieur Chambeyron, l'un des concessionnaires du 12 mai 1759, de ce qui lui revenait pour l'exploitation de ses mines, faite

(1) N'existe pas aux archives du royaume.

1768 en vertu d'un traité passé entre le défunt sieur Bochu du Colombier, son auteur et le père et ayeul dudit Chambeyron, le 16 décembre 1735. La copie dudit traité..... L'assignation donnée à la requête dudit sieur Chavanne et de Marie-Anne Bochu du Colombier, son épouse..... audit Chambeyron, le 1^{er} octobre 1759, en la justice de Seneval..... exceptions et défenses dudit Chambeyron..... sentence d'appointé..... du 25 février 1760. Autre sentence par forclusion..... du même juge du 10 mars de la même année, portant que le traité du 16 décembre 1735 a été déclaré nul et résolu, que Chambeyron a été condamné entre autres choses à rendre compte du produit desdites mines, depuis le 19 avril 1759. Permis à Guillet de Chavanne et sa femme de reprendre l'exploitation desdites mines et d'en disposer comme maîtres et propriétaires..... Procès-verbal d'expulsion des concessionnaires fait avec violences, le 13 dudit mois de mars, à la requête de Marie-Anne Bochu, veuve dudit sieur Guillet de Chavanne, décédé dans l'intervalle des deux sentences du juge de Senevas..... requête présentée audit sieur intendant de la généralité de Lyon, pour lesdits concessionnaires contenant leurs plaintes..... ordonnance du subdélégué général... en l'absence dudit sieur intendant du 14 dudit mois de mars par laquelle... par provision ordonné que l'arrêt du conseil du 10 avril 1759..... seraient exécutés... à l'effet de quoi l'huissier porteur desdits arrêt et ordonnance pourrait se faire assister de cavaliers de maréchaussée... procès-verbal de continuation de prise de possession desdites mines par lesdits concessionnaires... du 18 dudit mois de mars..... arrêt du conseil du 22 avril 1760..... par lequel... S. M. avant faire droit sur la requête aurait ordonné qu'elle serait communiquée à la dite veuve Guillet de Chavanne..... toutes choses demeurantes en état, ordonnés néanmoins ledit arrêt du conseil du 10 avril 1759 serait exécuté suivant sa forme et teneur..... copie d'un arrêt du parlement obtenu sur la requête de ladite veuve Guillet de Chavanne le 23 mai 1760, tendant à ce qu'il plût à ladite cour attendu qu'il s'agit de l'exécution des arrêts d'icelle du 7 janvier 1695 et 11 janvier 1704 qui ont maintenu ses auteurs..... par lequel arrêt du parlement aurait été ordonné commission être délivrée à ladite veuve Guillet de Chavanne pour faire assigner en ladite cour qui bon lui semblerait aux fins de ladite requête..... et cependant par provision fait défense auxdits Chambeyron, Lacombe et autres, de continuer ladite exploitation... l'arrêt du conseil du 24 juin 1760 rendu sur la requête desdits concessionnaires... par lequel arrêt S. M., sans s'arrêter audit arrêt du parlement du 23 mai 1760, que S. M. aurait cassé et annulé, a ordonné que lesdits concessionnaires continueraient comme auparavant..... comme aussi..... les parties procéderaient au conseil avec défense de procéder ailleurs. Sentence des requêtes du palais du 6 mai 1704, rendue entre Gilles Bochu du Colombier; auteur de ladite veuve de Chatelus et de S. Faudras, comte de Lyon, qui essayait de la troubler dans la possession de ses mines dans laquelle elle le maintient conformément à un arrêt du parlement du 7 janvier 1695 la requête desdits concessionnaires contenant production nouvelle et leurs conclusions définitives tendant à ce que, sans avoir égard à la sentence du juge de Senevas... qui sera cassée et annulée ainsi que tout ce qui s'en est ensuivi ou pourrait s'ensuivre, ordonner que l'arrêt du conseil du 10 avril 1759, sera exécuté selon la forme et teneur . . . en ce qui concerne la rétribution qui peut être due aux propriétaires des lieux où se trouvent les mines, lesquels n'ont point traité avec le sieur Chambeyron l'un des concessionnaires, donner actes aux concessionnaires de ce qu'ils consentent payer auxdits propriétaires qui n'ont point traité, la

1768 rétribution du sixième franc du charbon qui sera extrait de leurs carrières, à l'exception de ceux desdits propriétaires qui avaient des puits en extraction lors dudit arrêt du 10 avril 1759, auxquels les concessionnaires se soumettent de payer la rétribution du cinquième franc qui sera extrait des carrières qui étaient alors en extraction; ordonner du consentement desdits concessionnaires qu'il sera par eux payé à ladite dame de Chavanne la rétribution de un quart franc du charbon qui proviendra des puits de la succession du sieur de Chavanne qui était en extraction lors dudit arrêt du 10 avril 1759, et qu'à l'égard des puits qui étaient alors noyés et abandonnés et de ceux qu'ils ont fait creuser depuis l'arrêt de concession, ou qu'ils pourront faire creuser par la suite, sur le domaine dépendant de la succession dudit feu sieur de Chavanne, il sera seulement payé à la dame dudit de Chavanne, le sixième franc du produit desdits puits, à la charge néanmoins par ladite dame de Chavanne, et non autrement, de justifier préalablement. qu'elle est propriétaire desdites mines, soit comme héritière du feu sieur de Chavanne son mari, ou autrement. requête présentée. . . par Marc-Antoine Trollier de Senevas, baron de Saint-Romain, seigneur hâut justicier de Chagnau et Pierre Trollier de Faugrène. la requête de Jean Cadier et de Jean-François Buer, habitants du lieu de la Cantonnière en Lyonnais. tendante à être reçue parties intervenantes.

Le Roi en son conseil a reçu. . . lesdits Trollier de Senevas. . . parties intervenantes. . . contre lesdits concessionnaires; et fesant droit sur le tout sans s'arrêter à leurs interventions et demandes ni à celles de ladite veuve Guillet de Chavanne dont S. M. les a déboutés et déboute, et sans avoir égard à la sentence du juge de Senevas, du 10 mars 1760 que S. M. a cassée et annulée ainsi que tout ce qui s'en est ensuivi, . . . ordonne que l'arrêt du conseil du 10 avril 1759, sera exécuté suivant sa forme et teneur, en conséquence. . . maintient et garde lesdits Lacombe, Bertelot, Grange et Chambeyron dans le droit d'exploiter et faire exploiter généralement et indistinctement toutes les mines de charbon situées dans l'étendue desdits territoires de Grœnand et du Mouillon, et demi-lieu à la ronde, . . . tant celles qui étaient noyées et abandonnées au jour de ladite concession, que celles qui étaient en extraction audit jour ayant aucunement égard au consentement desdits concessionnaires, . . . on ordonne qu'il sera par eux rendu aux propriétaires des terrains sur lesquels il y avait des puits qui n'étaient point en extraction, lors de l'arrêt de concession, le sixième franc de charbon qui sera tiré desdits puits ainsi qu'aux propriétaires des terrains sur lesquels ils feront de nouveaux puits, si ce n'est qu'il eut été fait des conventions contraires entre lesdits concessionnaires et lesdits propriétaires, ordonne pareillement qu'il sera rendu par lesdits concessionnaires le cinquième franc du charbon en nature, à ceux desdits propriétaires dont les puits étaient en extraction lors dudit arrêt. . . . si mieux n'aiment les propriétaires desdits puits en extraction lors de l'arrêt de concession être payés suivant les baux pardevant notaires, et exécutés entre eux et leurs fermiers lors dudit arrêt; ordonne pareillement S. M. qu'il sera rendu par lesdits concessionnaires à la dite dame Guillet de Chavanne le quart franc du charbon qui a été et qui sera par eux extrait dans les terrains dépendant de la succession dudit sieur de Chavanne, par les puits ouverts et qui étaient en extraction lors dudit arrêt de concession. . . à la charge par ladite veuve de Chavanne de justifier préalablement. . . qu'elle est propriétaire d'icelles (mines) soit comme héritière dudit défunt de Chavanne, ou autrement.



1766

Arrêt du conseil d'État du 8 février 1766.

(Archives de la République. — Section administrative.)

N° 200. Sur la requête présentée au Roi... par Louis Joseph Desmaizières, écuyer, seigneur de Templeuve, contenant que la concession ou plutôt la permission qu'il lui a plu d'accorder à la compagnie d'Anzin, d'exploiter les mines de charbon qui existent dans la vaste étendue du terrain qui se trouve entre la Scarpe, l'Escaut, les terres de Mortagne et le chemin de Marchiennes à Bouchain étant une pure grâce, puisque cette compagnie par elle-même n'a ni titre, ni droit, a eu pour objet d'exciter l'émulation qui anime toutes choses, d'établir la concurrence si avantageuse dans le commerce, et de procurer l'abondance du charbon de terre dont le pays ne peut se passer. Ces seules vues supérieures du bien public ont pu faire accorder à des tierces personnes le pouvoir d'exercer le droit d'autrui dans le cas qu'il ne voulut pas le faire valoir; néanmoins, par un effet tout contraire, la compagnie d'Anzin s'est bornée à l'exploitation du charbon dans les petits territoires d'Anzin et de Saint-Vast où elle avait commencé des travaux. Assurée, par des arrangements, du droit de la plupart de ceux qui pourraient lui faire ombrage et extraire du charbon, elle n'en tire qu'à mesure qu'il convient à ses intérêts et lui donne le prix qu'elle veut; que sert que les droits des propriétaires des mines de charbon soient réservés dans la permission qu'à obtenu la compagnie d'Anzin ? ceux qui n'ont pas aimé de traiter avec elle et de se contenter d'une reconnaissance légère et annuelle pour laisser leurs mines de charbon infructueuses jusqu'à ce qu'il convienne d'en faire l'extraction, ne sont restés les maîtres qu'en apparence de les exploiter.

Opposition de Demaizières à l'arrêt de 1759 et demande de permission pour les seigneuries de Maing, Trith et Verchigneul. Ordre de communiquer à la compagnie d'Anzin.

La compagnie d'Anzin a eu le secret de faire insérer dans ses concessions des clauses favorables à elle seule qui lui donnent lieu..... de rétrécir les droits d'un chacun et de s'en rendre l'arbitre souveraine.....

En vain les mines de charbon appartiennent aux seigneurs hauts-justiciers dans le Hainaut, en vain l'exploitation de ces mines y est un droit seigneurial qui fait partie de leur domaine et de leur patrimoine.....

Dans le Hainaut autrichien, les hauts-justiciers exploitent en toute liberté les mines de charbon qui passent dans leurs terres; ils ne sont tenu qu'à s'écarter de quelques toises de la limite de leur territoire.....

L'équité l'ordonne et la faveur du bien général le demande que les droits des hauts-justiciers ne soient ni retrécis ni gênés.....

Le suppliant sachant que le charbon traverse sa terre de Trith, Maing et Verchigneul dit St.-

1768

Léger, située en Hainaut près Valenciennes, composée de deux paroisses et d'une église succursale qui est d'une étendue très vaste, a cru qu'il devait songer à la faire fouiller pour y chercher du charbon.

Quoique l'arrêt du conseil du 14 janvier 1744 n'ait point dans le pays, cette publicité légale qui donne l'activité aux lois, le suppliant n'a pas négligé d'obtenir la permission requise par l'art 1^{er}, laquelle lui fut expédiée le 3 octobre 1765, aux conditions par lui d'indemniser..... mais il a ajouté : comme aussi de se conformer dans ses exploitations à ce qui est prescrit par l'arrêt du 1^{er} mai 1759, surtout en ce qui concerne la distance à observer entre ses fosses et celles des exploiters concessionnaires, ses voisins. Il n'y en a pas d'autres que la compagnie d'Anzin et l'arrêt du 1^{er} mai 1759 est la concession faite à cette compagnie, ainsi la condition la regarde uniquement. Quand elle l'aurait dictée elle-même, elle n'aurait pu rien mettre de plus-fort en sa faveur et de plus préjudiciale au suppliant....

Il est permis à la compagnie d'Anzin, par l'arrêt de 1759, de continuer d'ouvrir et exploiter exclusivement à tous autres les mines de charbon qui sont ou pourront se trouver à l'avenir dans les bornes des limites qui lui sont données, « à la charge..... (suit la condition relative aux seigneurs hauts-justiciers »... n° 172).....

Cette disposition paraît réciproque ; la suite fera voir qu'elle ne l'est rien moins et que la compagnie d'Anzin n'a sollicité de pareilles clauses que dans l'espérance de rendre illusoirs toutes les permissions que les seigneurs pourraient obtenir.....

La compagnie d'Anzin a la permission d'exploiter les mines de charbon ; elle est arrangée avec la plupart des seigneurs hauts-justiciers, nommément avec le chapitre de St.-Géry, seigneur de St.-Vast qui confine d'un côté à Trith et les abbé et religieux de Vicogne, seigneurs d'Erin qui confine aussi à Trith du côté opposé à St.-Vast, lesquels abbé et religieux se disent aussi seigneurs de la ferme d'Urtebise et de quelques parties de terres enclavées et éparées par morceaux çà et là dans la paroisse de Trith. Ses machines, ses ustensiles, ses ouvriers sont toujours prêts à travailler.....

Aussitôt que la compagnie d'Anzin a su que le suppliant songeait à extraire les mines de charbon qui peuvent se rencontrer dans sa terre de Trith, Maing et Vercheneul, surtout dans la paroisse de Trith, elle s'est empressée de faire ouvrir une fosse dans le territoire de St.-Vast, à 100 toises ou environ de la limite du côté de Trith, laquelle n'est pas encore achevée. Au premier avis que le suppliant devait avoir la permission qu'il sollicitait depuis quelque temps, elle ne se borna pas là. Elle osa arpenter et mesurer toute la terre du suppliant, en un mot, en user comme si elle lui appartenait. Au lieu de sommer le suppliant d'exploiter les mines de charbons qui sont dans sa terre, elle ne craignit pas de faire ouvrir une fosse au milieu de cette terre, ensuite elle en fit commencer une seconde dans une pièce de terre de l'abbaye de Vicogne et elle se dispose d'ouvrir une troisième fosse dans la paroisse d'Erin, en sorte que le suppliant se trouve enveloppé, et resserré de tous côtés, de manière qu'il pourrait à peine placer une fosse dans une grande étendue de terrain. Cependant cette compagnie, si entreprenante aujourd'hui, se bornerait à exploiter les mines des petits ter-

1766 rains d'Anzin et de St.-Vast, où il y a encore du charbon pour longtemps, sans même approcher de Trith, si le suppliant ne l'était pas disposé à faire valoir ses mines de charbon.

..... par une injustice aussi frappante que criante, elle (la compagnie d'Anzin) rejette entièrement sur le terrain du suppliant les 1,000 toises de distance qu'il faudrait laisser entre ses travaux et les fosses que le suppliant ouvrirait..... non seulement les seigneurs ne pourraient pas exploiter les veines de charbon de la longueur d'une demie lieue qui leur sont réservées expressément par la permission accordée à la compagnie d'Anzin, mais ils seraient tous privés de leur droit d'extraire le charbon dans leurs terres. Le suppliant laisse un moment sa terre à l'écart..... Le suppliant demande à la compagnie d'Anzin quel seigneur pourra tirer du charbon de sa terre? aussitôt qu'il y penserait, les travaux de cette compagnie se trouveraient portés dans tous les environs de sa terre, jusque dans les limites, la distance qu'il faudrait laisser dans le pourtour de sa terre absorberait souvent plus que la totalité de son terrain.....

L'arrêt du conseil du 13 mai 1698, non seulement a permis aux propriétaires des mines de charbon en France d'en faire l'extraction sans en demander la permission, mais aussi non obstant tout privilège et concession à ce contraire.

La première disposition a été changée par l'art. 1^{er} premier de l'arrêt du 14 janvier 1744, mais n'ayant pas été dérogé à la seconde, elle subsiste encore dans toute sa force; de sorte, que si les propriétaires de mines de charbon doivent se munir d'une permission pour les exploiter, il est toujours vrai de dire qu'ils ne peuvent être arrêtés par aucun titre de concession.

.... Le seigneur particulier et local qui n'est pas fondé en territoire, dont les terres divisées çà et là dans une paroisse ou territoire qui ne lui appartient pas, ne peut pas exploiter les veines de charbon, à cause que son terrain lui suffit à peine pour ouvrir une fosse et que le charbon qu'il pourrait tirer ne paierait pas les frais qu'il aurait dû faire. Comme il ne doit pas donner la loi au seigneur principal et fondé en territoire, encore moins l'emporter sur lui, et, à la faveur d'un droit inutile, s'emparer de celui du seigneur principal que rien n'empêche de faire valoir, l'équité et le bien public veulent qu'il ne soit pas arrêté dans ses opérations par quelques morceaux de terre dont il n'est pas seigneur et qui se trouvent enclavées dans son enceinte; mais alors il faut que le seigneur territorial indemnise le seigneur particulier de son droit de charbon qu'il tirera sous sa terre, afin de conserver le droit de chacun. Là valeur de la chose est due lorsqu'on ne saurait pas l'avoir en nature.

Ainsi, si on donne à l'abbaye de Vicoigne la haute justice sur quelques parties de terre séparées les unes des autres dans la paroisse de Trith, ne pouvant faire usage de son droit de charbon, il faut qu'elle cède au plus considérable, sauf à en demander la valeur le cas échéant. Deux ou trois cents mencaudées enclavées en différentes parties dans un territoire ne l'emporteront jamais sur huit mille et plus.

..... Requerrait à ces causes, le suppliant, qu'il plut à S. M. lui permettre de faire exploiter librement les veines de charbon qui pourront se rencontrer dans sa terre de Tritif,

1766 Maing et Verchigneul dit St.-Léger, en s'éloignant seulement des limites à la même distance que les fosses de la compagnie d'Anzin vient d'ouvrir dans le territoire de St.-Vast, sauf à indemniser l'abbaye de Vicoigne,.....

Vu ladite requête..... le roi... avant faire droit..... ordonne qu'elle sera communiquée au seigneur prince de Croy et à sa compagnie concessionnaire des mines de charbon dans le Hainaut français, pour y fournir des réponses dans le délai du règlement.....



Arrêt du Conseil d'Etat du 5 juillet 1766.



(Archives de la République. — Section administrative.)

N° 201.

—
Permission à la dame de Clermont de rechercher provisoirement la houille dans sa terre d'Odomez en Hainaut.

Vu au conseil d'Etat du Roi l'arrêt rendu en icelui le 12 juin 1764 sur la requête présentée à S. M. par Marie Anne Louise de Carondelet, comtesse douairière de Clermont, dame d'Odomez, et par Christophe Mathieu et leurs associés, tendant à ce qu'il plût à S. M. les recevoir en tant que de besoin opposans à l'exécution de l'arrêt du conseil du 1^{er} mai 1759 obtenu par le prince de Croy et consorts, sur requête non communiquée, faisant droit sur l'opposition, les autoriser d'ouvrir des fosses et exploiter à leur profit les mines de charbon qui peuvent se trouver dans la terre et seigneurie d'Odomez; en conséquence débouter le prince de Croy et ses associés de l'opposition formée par leur requête du 28 août 1763; leur faire défense de troubler la dite dame comtesse de Clermont et consorts dans leur exploitation; lever les défenses qu'ils ont provisionnellement obtenues et les condamner à tous dépens, dommages et intérêts..... la requête présentée par le prince de Croy..... et autres associés pour l'extraction du charbon de terre dans le Hainaut Français..... tendant à ce qu'il plût à S. M.. sans avoir égard à la demande de la dame comtesse de Clermont et consorts, les débouter de leur opposition au dit arrêt du 1^{er} mai 1759..... déclarer définitives les défenses provisionnelles portées contre la dame de Clermont et consorts par l'ordonnance du sieur intendant du Hainaut du 28 novembre 1762..... Le Roi..... faisant droit sur les conclusions de la dite dame de Clermont et consorts, les reçoit opposans à l'arrêt du 1^{er} mai 1759, en ce qu'il y est ordonné que ceux qui obtiendront des permissions d'exploiter ne pourront ouvrir des trous qu'à la distance de 1000 toises des travaux du prince de Croy et consorts; et avant faire droit sur la demande de la dame de Clermont et consorts, à ce qu'il lui soit permis d'exploiter exclusivement à tous autres les mines de sa terre d'Odomez, S. M., sans s'arrêter à l'ordonnance du sieur intendant de Hainaut, ordonne par provision que la dite dame de Clermont et consorts pourront faire faire la recherche des mines de

1766 charbon qui sont dans l'étendue de la terre d'Odomez ; qu'il leur sera permis de s'approcher dans leurs recherches jusqu'à 250 toises des travaux du prince de Croy et ses associés, dérogeant en cela seulement à l'arrêt du 4^{er} mai 1759 ; et que dans le cas qu'il se rencontrât des mines de charbon dans l'étendue de la terre et seigneurie d'Odomez , et dans les limites susdites, il en sera extrait, en présence du subdélégué du sieur intendant du Hainaut, plusieurs morceaux dont il sera par lui dressé procès-verbal, pour le dit procès-verbal rapporté être par S. M. statué sur la dite demande de la dame de Clermont et consorts, ainsi qu'il appartiendra.....



Arrêt du Conseil d'Etat du 16 juillet 1766.



(Archives de la compagnie des mines d'Anzin.)

N° 202.

Modification du droit de domaine perçu à Condé sur la houille belge.

Le Roi, s'étant fait représenter les procès-verbaux de saisies faites par les fermiers du domaine de S. M. et celui des traites foraines..... de plusieurs bateaux chargés de charbon de terre provenant des fosses de Mons et destinés pour la Flandre autrichienne, lesquelles saisies ont eu pour fondement l'inexactitude des déclarations, soit dans la qualité, soit dans la quantité des charbons dont ces bateaux se trouvaient chargés..... Ordonnance du dit sieur Blair (intendant du Hainaut)..... par laquelle il aurait ordonné que vingt-sept bateaux saisis seraient relâchés sous caution et à la charge par les marchands de charbon de Mons, suivant leurs offres de faire leur déclaration de 450 muids de charbon de terre par chaque bateau pour en payer les droits sur le pied de la dite déclaration ;..... les placards et criées du Hainaut suivant lesquelles les droits dus sur les charbons sont de 2 patars à la vague du poids de 150 livres, de 8 patars au muid de cochez et de 2 patars au muid de forges ou de menu charbon ; l'arrêt du conseil du 20 juin 1682, par lequel il est ordonné que les droits mentionnés aux dits placards continueront d'être perçus sur tous les charbons qui seront voiturés par eau pour être consommés dans les pays d'Artois, Hainaut, Flandre et autres, de l'obéissance de S. M., même sur ceux qui seront transportés dans les pays étrangers ; autre arrêt du conseil du 22 août de la même année, par lequel il est ordonné que les dispositions du précédent arrêt seront exécutées, dans le pays du Hainaut et autres lieux du département du sieur Fautrier, comme aussi les tarifs..... arrêt du conseil..... concernant les droits d'entrée et de transit..... et S. M. ayant reconnu que toutes les difficultés qui sont survenues jusqu'à présent dans la perception de ses droits sur les charbons de terre procèdent de l'incertitude et de la variation qu'il y a eu de tous tems sur la véritable mesure qui doit servir à la perception des dits droits, lesquels non obstant qu'ils

1766 fussent fixés, par différents arrêts du conseil, à 5 sols par baril du poids de 300 livres pour la partie des traites, n'ont cependant jamais été payés qu'à raison et sur le pied de deux barils par muid de fosse, laquelle mesure au muid de fosse fait la règle de la perception des droits du domaine suivant et conformément aux placards et criées du Hainaut; 2^o de la distinction qui a été faite par les dits placards des différentes qualités de charbon gros et menu, et de la diversités des droits, suivant les différentes espèces et qualités de cette marchandise..... Le Roi..... ordonne qu'à l'avenir, au lieu de 2 patars à la wague de gros charbon du poids de 150 livres, de 8 patars au muid de cochez, et de 2 patars au muid de forge ou de menu charbon que le fermier du domaine de S. M. a été en droit de percevoir jusqu'à présent, sur tous les charbons provenant des fosses de Mons et des pays autrichiens et passant par eau par la ville de Condé pour être transportés et consommés dans les provinces étrangères et dans celles de l'obéissance de S. M., il ne sera plus perçu qu'un seul et même droit de 2 patars par muid de charbon du poids de 600 livres, sans distinction de gros ni de menu charbon ni de gaillettes; ordonne pareillement qu'à l'avenir les déclarations seront faites par les marchands ou voituriers à raison de 450 muids du poids de 600 livres par chaque bateau de la dimension de 91 pieds 8 l. de longueur, de 12 p. 10 p. 7 l. de largeur, et de 7 p. 8 p. 9 l. 1/2 de hauteur, le tout mesure de France, et pêchant 12 paulmes d'eau, et ainsi des autres bateaux à proportion de leur longueur, largeur et profondeur, plus ou moins grande. N'entend, au surplus, S. M. rien innover dans la perception des droits des traites et de transit qui continuera d'être faite à raison de 5 sols par baril du poids de 300 livres pour les charbons entrant dans le royaume pour y être consommés et de 2 sols 6 d. par baril du même poids pour les charbons passant en transit.....

—•—

Arrêt du Conseil d'Etat du 31 juillet 1766.

—•—

(Archives de la République. — Section administrative.)

N° 203.
 Permission
 au sieur
 Demaizières
 de rechercher
 provisoire-
 ment la houille
 dans ses
 terres de
 Trith, Maing
 et Verchigneul
 en Hainaut.

Vu..... l'arrêt rendu..... le 8 février 1766, sur la requête présentée au roi par Louis Joseph Demaizières..... la requête du prince de Croy et consors..... tendant à ce qu'il plût à S. M. ordonner que les arrêts du 14 janvier 1744 et 1^{er} mai 1759 seront exécutés selon leur forme et teneur, et faisant, débouter le sieur Demaizières des fins et conclusions portées par la dite requête insérée dans l'arrêt du 1^{er} février 1766..... autre requête du sieur Desmaisières..... tendant à ce qu'il plaise à S. M., sans s'arrêter aux demandes, fins et conclusions des dits concessionnaires des mines de charbon de Hainaut.... adjuger au sieur Desmaisières celles par lui prises et y ajoutant et corrigeant, le recevoir, en

1767 tant que de besoin , opposant à l'arrêt du conseil du 1^{er} mai 1759 , et icelui expliquant , le maintenir et garder dans le droit d'exploiter seul et librement les mines de charbon qui se trouveront dans l'étendue de sa haute-justice et universalité du territoire de Trith , Maing et Verchineul dit Saint-Léger , à l'effet de quoi il lui sera permis d'ouvrir et creuser toutes fosses nécessaires dans l'étendue du dit territoire , et à une distance des limites d'icelui égale à celle que les dits concessionnaires ont observée en faisant pratiquer une fosse sur le territoire de Saint-Vast , faire défense aux dits concessionnaires de s'immiscer en aucune manière ni dans la superficie ni dans les galeries souterraines dans le dit territoire de Trith , sous prétexte des traités particuliers qu'ils auront pu faire avec les abbé et religieux de Vicoigne aux offres faites par le dit Desmaizières et qu'il réitère d'indemniser les dits abbé et religieux le tout relativement et proportionnellement aux fonds épars appartenant à la dite abbaye dans l'enclave du dit territoire de Thrith procès-verbal du 18 mars 1766 qui constate que la compagnie d'Anzin a fait ouvrir une fosse sur une pièce de terre appartenant à l'abbaye de Vicoigne

. Le Roi reçoit par provision en tant que de besoin , le sieur Desmaisières , seigneur de Templeuve , opposant au dit arrêt du 1^{er} mai 1759 , et avant faire droit sur la demande du dit sieur Desmaisières S. M. ordonne par provision que le dit sieur Desmaisières pourra faire faire la recherche des mines de charbon qui sont dans toute l'étendue de sa terre de Thrith , Maing et Verchineul , à la charge d'indemniser les propriétaires des terrains sur lesquels il fera les dites recherches , s'il y a causé des dommages lui permet S. M. de s'approcher , dans ses recherches , jusqu'à 250 toises des travaux du duc de Croy et ses associés , non obstant ce qui pourrait y être contraire dans les dispositions de l'arrêt du 1^{er} mai 1759 , que S. M. veut être exécuté au surplus selon sa forme et teneur , et dans le cas où le dit sieur Desmaisières rencontrerait dans ses recherches des mines de charbon sur la terre de Thrith , Maing et Verchineul et dans les limites susdites , ordonne S. M. qu'il en sera extrait , en présence du subdélégué du sieur intendant de Flandre , plusieurs morceaux dont il sera par lui dressé procès-verbal , pour , le dit procès-verbal rapporté , être , par S. M. , statué sur la dite demande du sieur Desmaisières ainsi qu'il appartiendra

— — — — —

Arrêt du Conseil d'Etat du 27 janvier 1767,

— — — — —

(Archives de la République. — Section administrative.)

N° 204. Sur la requête présentée au Roi par le sieur Laurent , chevalier de Saint-Michel ,

1767
 —
 Concession au sieur Laurent par le roi, comme seigneur, de son droit d'entrecens sur des terres de la rive droite de l'Escaut près Valenciennes, jusqu'en 1803.

contenant que le droit d'extraire des mines de charbon dans l'étendue de la rivière du Hainaut est une dépendance de la haute-justice, suivant les art. 1 et 2 du chapitre 130 de la coutume du Hainaut, ce droit en conséquence connu dans la province sous le nom de droit d'entre cens, appartient incontestablement à S. M. dans la banlieue de Valenciennes; le suppliant, connu par ses talents dans la mécanique et son expérience dans l'exploitation des mines, étant dans l'intention d'entreprendre cette extraction dans l'étendue de cette banlieue, requérait à ces causes le suppliant qu'il plût à S. M. lui faire, pour 36 ans, à compter du 1^{er} janvier dernier, la concession du droit d'entrecens et faculté d'extraire les mines de charbon de terre qui peuvent se trouver dans la partie de la banlieue de Valenciennes, sise à la rive droite de l'Escaut, y compris Saint-Saulve, la Briquette et Marly, aux offres qu'il fait de payer. Le Roi. ayant égard à la requête, a fait et fait concession au suppliant, pour 36 ans, à compter du 1^{er} janvier dernier, du droit d'entrecens appartenant à S. M., et la faculté d'extraire les mines de charbon qui pourront se trouver dans la partie de la banlieue de Valenciennes qui s'étend le long de la rive droite de l'Escaut y compris Saint-Saulve, la Briquette et Marly, à la charge de se conformer aux réglemens, faits pour l'exploitation des mines de charbon de terre; de payer, suivant ses offres, au domaine de S. M., une rente de 300 livres, à compter du jour du 1^{er} janvier dernier, jusqu'à celui de la première extraction, et de celle de 2000 livres depuis le jour où il parviendra à extraire du charbon jusqu'à l'expiration des dites 36 années, et de dédommager les propriétaires des terrains qu'il prendra pour faire les recherches et établir ses ouvrages.



Transaction sur des différends entre les membres de la compagnie de Mortagne, du 6 mars 1767.



(Copie authentique appartenant à M. Derasse, de Tournai.)

N° 205.
 —
 Séparation de l'affaire d'Odomez de celle de Mortagne.

Pardevant. sont comparus dame Marie-Angélique Bernard de Rasoir, autorisée à l'effet des présentes de messire Jean Louis de Carondelet, baron de Noyelles. dame Marie-Anne-Louise de Carondelet. messire Henri Joseph Thieffry, écuyer seigneur de Rœux, le sieur Christophe Mathieu, seigneur de Noyaut en Bourbonnois. le sieur Jacques Henri Derasse, négociant. le sieur Pierre Dominique Joseph Recq, négociant demeurant en la ville de Lille, et M^o Piat Joseph Houzé, avocat au parlement de Flandre. . . . tous intéressés dans l'exploitation des mines de charbon sur les villes, terres et seigneuries de Mortagne et Saint-Amand, leurs appendances et dépendances, Forest, Audomez et autres

1767 lieux, qui pour mettre fin à la division entre les intéressés, tant au sujet de l'emplacement de la fosse commencée sur la terre et seigneurie de Forest, dépendance de Mortagne, que par rapport à la continuation des recherches et exploitations sur la terre et seigneurie du dit Audomez, sont convenus par forme de transaction.....

Premièrement que toute société prendra fin dès ce jour concernant l'exploitation des dites mines sur les dites villes, terres et seigneuries de Mortagne et Saint-Amand..... et que la dite société ne continuera que pour l'exploitation de la dite terre et seigneurie d'Audomez, conformément au contrat.

Qu'en second lieu, pour opérer cette séparation des associés, la dite dame comtesse de Clairmont. et le dit sieur Mathieu, renoncent au profit du dit sieur baron de Noyelles, du dit seigneur de Rœux et des dits sieurs Derasse, Recq et Houzé, au droit qu'ils ont ou peuvent avoir comme ci-devant associés dans l'exploitation des mines sur les dites villes, terres et seigneuries de Mortagne et Saint-Amand.....

En quatrième lieu que la machine qui a ci-devant servi à la fosse commencée sur la terre et seigneurie d'Audomez y sera rapportée dans l'état où elle se trouve actuellement pour y être employée au profit de la société qui continuera pour cette terre et seigneurie seulement et aux opérations et exploitations qui y seront faites et continuées en-dedans le terme de deux années à compter de la date de l'arrêt du conseil d'Etat du Roi obtenu par la dite société, à péril que le terme écoulé sans avoir travaillé sur la dite terre d'Audomez, la dite société sera résolue à cet égard et que la dite dame comtesse de Clairmont rentrera en tous ses droits, pour par elle disposer de la dite terre ainsi et comme elle le trouvera convenir.....



Edit de juin 1767.



(Recueil des édits, etc., enregistrés au parlement de Flandre, t. 7, p. 179).

N° 206. Ordonnons que le second 20^e..... sera levé et perçu, à compter du 1^{er} janvier 1768 jusqu'au 1^{er} janvier 1770, le tout conformément aux abonnements précédemment faits.....
 —
 Prorogation du second vingtième.

1767

Enregistrement.

(*Même recueil, t. 8, p. 500.*)

La cour, en procédant à l'enregistrement de cet édit, a arrêté qu'il sera fait au roi de très-humbles, très-respectueuses et très instantes remontrances, sur le contenu en icelui.



Déclaration du Roi du 25 juin 1767.



(*Recueil des édits, etc., enregistrés au parlement de Flandre, t. 7, p. 181.*)

..... Voulons et nous plaît.

N° 207.

—
Prorogation
des sols pour
livre et des
patars
au florin.

ART. 1^{er}. Que les anciens 4 s. pour livre du droit de nos fermes continuent d'être levés et perçus jusqu'au dit jour dernier décembre 1774, sur ceux de nos droits de traite qui y sont sujets.....

2. Ordonnons que les 2 s. pour livre dont l'établissement a été ordonné par nos déclarations des 3 février 1760 et 21 novembre 1763, continuent d'être perçus jusqu'au dernier... décembre 1774.....

3. Ordonnons pareillement que les 4 patars au florin..... ainsi que les 5^e et 6^e patars... perçus à notre profit dans nos provinces de Flandre et de Hainaut..... continuent d'être levés et perçus jusqu'au dernier décembre 1774.....

1768

Enregistrement.

(*Même recueil*, t. 8, p. 500.)

La cour, en procédant à l'enregistrement de cette déclaration, a arrêté que ledit enregistrement sera sans approbation des arrêts du conseil y mentionné; et que très-humbles et très-respectueuses remontrances seront faites audit seigneur roi sur le contenu de ladite déclaration.



Edit de décembre 1768.



(*Recueil des édits etc., enregistrés au parlement de Flandre*, t. 7, p. 251.)

N° 208.

..... Ordonnons que le second vingtième.... sera levé et perçu.... jusqu'au 1^{er} juillet 1772.

Prorogation
du second
vingtième.

Enregistrement.

(*Même recueil*, t. 8, p. 501.)

La cour, après de très-humbles et très-expresses remontrances faites au roi, et du très-exprès et absolu commandement dudit seigneur roi, contenu en ses lettres de jussion du 17 du présent mois de mars, a ordonné que ledit édit sera lu.... sans néanmoins qu'il puisse être rien innové dans la manière de percevoir ledit second vingtième, lequel, en exécution de l'édit de juin 1767, sera levé et perçu conformément aux abonnemens précédemment faits.



Arrêt du Conseil d'Etat du 29 janvier 1769.

(Examen du droit des seigneurs, p. 690.)

N° 209. — Sur la requête présentée au roi... per le sieur Foulon... contenant que dans la terre et seigneurie de Doué en Anjou, dont il est propriétaire, se trouve plusieurs mines de charbon requérait..... le suppliant qu'il plût à S. M. lui accorder la permission d'exploiter exclusivement à tous autres pendant l'espace de 30 années les mines de charbon qui peuvent se trouver dans l'étendue de sa terre et seigneurie de Doué,..... le roi.... permet au sieur Foulon.... d'exploiter exclusivement à tout autre pendant l'espace de 30 ans les mines de charbon qui peuvent se trouver dans l'étendue de sa terre et seigneurie de Doué, à l'exception néanmoins des terrains dépendans de sa seigneurie qui pourraient se trouver compris dans la concession accordée par arrêt du 28 juin 1740 au sieur de la Bretonniere et C^{ie}, pour l'exploitation des paroisses de St.-Georges, Chatelaisson et Concourson, et à la charge par le sieur Foulon de payer annuellement et pendant la durée de sa concession..... la somme de 400 l. pour subvenir à l'entretien de l'école des mineurs, comme aussi de se conformer dans son exploitation aux réglemens rendus sur le fait des mines, et notamment à celui du 14 janvier 1744, et dédommager les propriétaires des terrains auxquels il pourra causer quelque préjudice.....

Permission au sieur Foulon, d'exploiter sa terre de Doué, en Anjou, jusqu'en 1799.

Arrêt du Conseil d'Etat du 31 janvier 1769.

(Ministère des travaux publics. — Bureau des mines. — Examen du droit des seigneurs, p. 661.)

N° 210. — Sur la requête présentée au roi.... par le sieur Laurent.... contenant qu'il appartient à S. M., en Hainaut, à cause de sa haute justice, un droit d'entrecens qui, suivant la coutume de cette province, consiste dans la faculté d'extraire les mines de charbon; que par un arrêt du conseil du 27 janvier 1767, S. M. lui aurait fait concession.... de ce droit sur les mines

Concession au sieur Laurent, par

1769
—
le roi,
comme
seigneur, de
son droit
d'entreceus
sur des terres
à la rive
gauche de
l'Escaut, entre
Valenciennes
et Condé,
jusqu'en
1803.

de charbon qui pourraient se trouver dans la partie de la banlieue de Valenciennes qui s'étend le long de la rive droite de l'Escaut ; qu'il se trouve des enclavemens ou petits terrains appartenant à S. M., tels que le bois le Prince, une autre partie de bois provenant de la terre de Fresnes, proche Condé, à elle cédée par le prince de Croy, à titre d'échange, et qu'il peut appartenir à S. M., dans la banlieue de Valenciennes à la rive gauche de l'Escaut, d'autres parties de terres sur lesquelles il serait à désirer qu'il pût porter ses recherches requérait le suppliant qu'il plût à S. M. lui faire concession pour 34 années, . . . du droit d'entreceus et faculté d'extraire les mines charbon de terre qui peuvent se trouver dans les terrains appelés le bois le Prince, et dans les autres parties de terre appartenant à S. M., dans la partie de la banlieue de Valenciennes qui s'étend le long de la rive gauche de l'Escaut, aux offres qu'il fait de payer Le roi fait concession au suppliant pour 34 années, à compter du 1^{er} janvier de la présente, du droit d'entreceus appartenant à S. M., et faculté d'extraire les mines de charbon qui pourront se trouver dans le terrain appelé le bois le Prince, dans celui provenant de la terre de Fresnes, près Condé, et dans les autres parties de terre appartenant à S. M. dans la partie de la banlieue de Valenciennes qui s'étend le long de la rive gauche de l'Escaut, à condition de se conformer aux réglemens faits pour l'exploitation des mines de charbon de terre, et de ne pouvoir faire aucuns travaux ni puits dans les bois, et de suivre seulement sous terre les veines de charbon qu'il aura pu découvrir dans le terrain de son entreprise, de manière qu'il n'en puisse résulter aucun préjudice pour les bois de S. M., et en outre à la charge de payer au domaine de S. M. une rente de 450 l., à compter dudit jour jusqu'à celui de la première extraction, et celle de 1,000 l. depuis le jour où il parviendra à extraire du charbon jusqu'à l'expiration desdites 34 années, et de dédommager les propriétaire des terrains



Arrêt du conseil d'État du 27 mars 1769.



(Archives de la République. — Section administrative.)

N° 211.
—
Concession
accordée au
sieur de la
Chaise de sa

Sur la requête présentée au Roi . . . par François de la Chaise, seigneur de la Baronie de Moncenis en Bourgogne, dépendant du domaine de S. M. contenant qu'il se trouve dans l'étendue de ladite Baronie des mines de charbon de terre . . . à la découverte desquelles le suppliant n'a cessé de faire travailler depuis qu'il en est en possession. Comme lesdites mines étaient inondées par les travaux irréguliers que ses prédécesseurs avaient permis de faire, le suppliant a commencé par appeler des mineurs étrangers

1769

seigneurie de Montcenis et environs, en Bourgogne, jusqu'en 1819.

Le suppliant persuadé que des recherches de cette importance et de cette difficulté ne sont possibles qu'à des personnes instruites de la partie des mines de charbon de terre, s'est adressé au gouvernement pour lui demander les sujets dont il avait besoin pour l'exécution de son projet, aux offres qu'il a fait de contribuer aux frais de l'école royale de génie pour les mines dont il a plu à S. M. de commencer l'établissement.

... requerrait... qu'il plût à S. M. accorder à lui, ses héritiers, successeurs ou ayant cause pour le tems et espace de 50 années le privilège d'exploiter eux seuls, et à l'exclusion de tous autres, les mines de charbon de terre qui peuvent ou pourront se trouver dans la Baronie de Montcenis et dans l'étendue ci-après bornée..... à la charge par le suppliant d'indemniser les propriétaires des terrains où les travaux seront ouverts du tort qui pourrait leur être causé,.....

Le Roi... permet au seigneur de la Chaise, à ses hoirs, successeurs ou ayant cause d'exploiter exclusivement à tous autres pendant le temps et espace de 50 années les mines de charbon de terre qui se trouvent ou pourront se trouver dans la baronie de Montcenis et dans l'étendue bornée au sud.....

..... à la charge par ledit seigneur de la Chaise, d'indemniser les propriétaires des terrains auxquels il pourra causer quelque dommage..... comme aussi d'entretenir à ses frais deux élèves dans l'école royale de génie pour les mines ou de payer annuellement à ladite école la somme de 800 livres pendant la durée de son privilège..... renvoie pardevant le sieur intendant..... sauf l'appel au conseil.....

Édit de décembre 1769.

(Recueil des édits et enregistrés au parlement de Flandres, t. 7 p. 340.)

N° 212.

Prorogation des 2 s. pour livre, du dixième.

..... Voulons et nous plait, que les 2 sols pour livre du dixième, continuent d'être levée et perçue jusqu'au premier juillet 1772.....

1770

Enregistrement.

(*Même recueil, t. 8 p. 502.*)

Registré, sans néanmoins qu'il puisse être rien innové dans la manière de percevoir lesdits 2 sols pour livre, lesquels en exécution de l'édit du mois de juin, seront levés et perçus conformément aux abonnements précédemment fait; sera néanmoins supplié ledit seigneur roi de considérer l'enregistrement du présent édit, comme le dernier effort d'un peuple qui ne peut espérer de soulagement, qu'autant que ledit seigneur roi daignera établir dans la perception de ses revenus, l'ordre le plus exact et le moins dispendieux et dans les dépenses l'économie la plus prompte et la plus générale.

Avis des médecins de Valenciennes du 15 janvier 1770.

(*Mémoires sur la nature, les effets etc. du feu de charbon de terre par Morand, p. 206.*)

N° 243

—
Sur les
maladies pré-
tenduement
occasionnées
par le feu
de charbon
de terre.

Nous docteurs en médecine et les plus anciens de ceux qui exercent dans la ville de Valenciennes au Hainaut français, convoqués expressement par M. notre doyen, pour entendre la lecture d'une lettre que nous adresse M. Morand, écuyer, docteur-régent, et ancien professeur de la faculté de médecine de Paris, par laquelle il requiert notre sentiment sur cette question : la *Péripneumonie, l'Asthme sec, la Phthisie et autres affections morbifiques, sont-elles dans le territoire de Valenciennes, des maladies endémiques, et peut-on les regarder occasionnées par l'usage du charbon de terre?*

La matière mise en délibération et pesée attentivement, nous déclarons et assurons que les maladies ci-dessus dénommées, loin d'être ici endémiques depuis l'année 1740 (1), qu'on a commencé à se servir du charbon de terre, s'y observent au contraire plus rarement depuis

(1) Cette date est sans doute une faute d'impression.

1770 cette époque : différence que nous jugeons provenir, tant de la grande consommation du charbon de terre qui se fait ici, que des impôts mis sur la bière et l'eau-de-vie, qui réduisent les pauvres habitants de cette ville à ne boire que de l'eau.

Mais une chose que nous avons observé, c'est que depuis l'usage du charbon de terre, nous n'avons plus vu de maladie épidémiques comme ci-devant, ce que nous attribuons aux parties *bitumineuses* du charbon, enlevées avec la fumée, et qui corrigent les qualités contagieuses de l'air qui nous vient des marais dont la ville est environnée à l'orient et au septentrion.

Pourquoi nous avons donné la présente déclaration munie de notre sceau.

P.-J. Lagon, doyen et médecin de l'hôpital-général.

J.-H. Simon.

J. Macartein.

André Dufresnoy, docteur en médecine de la faculté de Montpellier, ancien médecin des camps et armées de S. M. en Allemagne, et présentement médecin de l'hôpital-royal militaire de Valenciennes.



**Convention entre la compagnie d'Anzin et la compagnie Desmaizières
du 14 février 1770**



(*Archives de la compagnie d'Anzin.*)

N° 214. La compagnie de Trith étant dûment assemblée et composée, après avoir bien examiné la proposition de la compagnie d'Anzin dont la teneur s'ensuit :

Fixation des
droits d'entre
cens à payer
à M.
Desmaizières
pour les
terres de
Maing, etc.
et de
l'indemnité à
payer à sa
compagnie
par la

La compagnie d'Anzin paiera à M. Desmaizières la somme de 300 l. par année tant qu'on n'extraira pas de charbon sur la terre de Trith et Verchimel et 4,800 l. en cas que ladite compagnie y en tire, le tout monnaie de France sous condition que la compagnie aura la faculté de renoncer au droit d'extraction après l'écoulement des 15 années et non avant et aussi la faculté de continuer pendant 15 autres années, au prix convenu et si la compagnie le désire; il sera aussi payé à la compagnie de M. Desmaizières par celle d'Anzin comme pure générosité de sa part dans les vues de la paix et de plaire au ministre, la somme de 55,000 l. payable quatre mois après l'expédition de l'arrêt du conseil en faveur de ladite compagnie d'Anzin

1770
—
compagnie
d'Anzin pour
l'aider à
obtenir un
arrêt favorable
à ses
prétentions.

conforme à l'avis rendu au bureau du commerce sans lequel arrêt ladite compagnie adhérerait à sa soumission du 10 juillet dernier et la présente sera nulle, moyennant cette somme de 55,000 l. tous les effets, bâtimens, bois, tuyaux de fer, chevaux et généralement tout ce qui appartient à la compagnie de Trith relativement à son entreprise sera remis à celle d'Anzin aussitôt l'expédition de l'arrêt. Fait à Paris le 9 février 1770. Signé Laurent au nom de la compagnie.

A été résolu d'accepter les dites offres, la compagnie préférant sa tranquillité à tout autre chose, en conséquence elle supplie M. Taboureau de vouloir bien continuer ses bons offices pour terminer l'arrangement et mander au ministre que c'est l'effet et le résultat de la conciliation faite entre les parties afin que rien n'arrête l'expédition de l'arrêt dont il s'agit.

Signé Demaizières de Trith pour lui et sa compagnie.

Pour copie : Taboureau.



Arrêt du Conseil d'Etat du 4 mars 1770.



(*Examen du droit des seigneurs p. 670.*)

N° 215.
—
Permission au
sieur de
Champmorin
d'exploiter sa
propriété de
Fins en Bour-
bonnais jus-
qu'en 1800.

Sur la requête présentée au roi... par le sieur Pierre Chesnon, de Champmorin... contenant qu'il est devenu propriétaire de la terre et seigneurie de Fins en Bourbonnais, aux droits de son épouse, fille et unique héritière du sieur Pluyette, ancien concessionnaire des mines de charbon connues sous le nom de mines de Moulins; que la concession du sieur Pluyette étant expirée, le suppliant a recours à S. M. pour être autorisé à poursuivre l'exploitation des mines situées sur le terrain dont la propriété lui appartient, requérait à ses causes qu'il plut à S. M. à accorder à lui, ses hoirs ou ayant cause, le privilège de faire exploiter exclusivement à tous autres pendant l'espace de 30 années... les mines de charbon situées dans l'étendue de sa terre de Fins; ordonner que les particuliers qui pourront obtenir des permissions d'exploiter de semblables mines ne pourront ouvrir leurs puits qu'à la distance de 50 toises.....

Le roi... accorde au sieur Chesnon de Champmorin... le privilège de faire exploiter exclusivement à tous autres pendant l'espace de 30 années... les mines de charbon de terre, dans les terrains qui lui appartiennent, situés dans l'étendue de sa terre de Fins..... à la charge de ne pouvoir ouvrir de puits à la distance de 50 toises des limites de la concession accordée par l'arrêt de ce jour au sieur Christophe Mathieu, sieur de Noyant, dans les ter-

1770 rains qui lui appartiennent..... et sera tenu ledit sieur Champmorin de se conformer aux arrêts et réglemens..... notamment à celui du 14 janvier 1744, comme aussi d'indemniser les propriétaires des terrains auxquels il pourrait causer quelques dommages.....



Arrêt du Conseil d'Etat du 4 mars 1770.



(Archives de la République. — Section administrative.)

N° 216.

—
Permission au sieur Mathieu d'exploiter sa propriété de Noyant en Bourbonnais jusqu'en 1800.

Sur la requête présentée au roi... par le sieur Christophe Mathieu, ingénieur pour les mines, contenant qu'il n'aurait fait l'acquisition de la terre et seigneurie de Noyant en Bourbonnais, que dans l'espérance de pouvoir un jour exploiter les mines de charbon qui s'y trouvent; que le tems fixé pour la durée de la concession du sieur Pluyette étant révolu, personne n'avait plus le droit au mines du suppliant qui espérait, obtenir la permission de les exploiter, en récompense des différens établissemens qu'il a fournis dans ce même genre. Requerait à ses causes... qu'il plût à S. M. accorder à lui, ses hoirs, successeurs ou ayant cause, le privilège de faire exploiter exclusivement à tous autres pendant l'espace de 30 années..... les mines de charbon situées dans l'étendue de sa terre de Noyant, à la charge par lui de ne pouvoir ouvrir des puits à la distance de 50 toises des terrains des particuliers qui pourraient obtenir des permissions..... comme aussi d'indemniser les propriétaires des terrains auxquels il pourrait causer quelques dommages
.. Le roi... accorde au sieur Christophe Mathieu, ses hoirs, successeurs ou ayant cause, le privilège de faire exploiter exclusivement à tous autres pendant l'espace de 30 années... les mines de charbon de terre situées sur les terrains dont la propriété lui appartient dans la paroisse de Noyant.... à la charge de ne pouvoir ouvrir de puits qu'à la distance de 50 toises des limites de la concession accordée par arrêt de ce jour au sieur Chesnon de Champmorin seigneur de Fins, dans les terrains qui lui appartiennent..... et sera tenu le dit Mathieu de se conformer aux arrêts et réglemens..... notamment à celui du 14 janvier 1744, comme aussi d'indemniser les propriétaires des terrains auxquels il pourrait causer quelques dommages.....



1770

Arrêt du Conseil d'Etat du 4 mars 1770.

(Examen du droit des seigneurs p. 608.)

N° 217. Sur la requête présentée au roi..... par simon Jacques Liébiger, directeur des mines de Chateaulambert,..... contenant que les connaissances très étendues qu'il a acquises... lui ont fait découvrir il y a quelques années les mines de charbon de terre situées dans le territoire de Saulnot..... requérait... qu'il plût à S. M. lui accorder à lui ses hoirs et ayant cause pour l'espace de 30 années la permission d'exploiter exclusivement à tous autres les mines de charbon de terre qui se trouvent ou pourront se trouver dans le territoire de Saulnot et autres lieux de la seigneurie de Grange et dans l'étendue seulement de 2,400 toises de rayon à partir des deux puits principal (*sic*)..... Le roi... permet au sieur Liébiger, à ses hoirs ou ayant cause d'exploiter exclusivement à tous autres pendant l'espace de 30 années les mines de charbon qui se trouvent ou pourront se trouver dans le territoire de Saulnot et autres lieux de la seigneurie de Grange, et ce, dans une étendue seulement de 2,400 toises de rayon à partir de chacun des deux puits principaux que le sieur Liébiger choisira pour centre de sa concession..... à la charge d'indemniser les propriétaires des terrains auxquels il pourrait causer quelques dommages..... comme aussi de se conformer dans son exploitation... et l'arrêt du conseil du 14 janvier 1744.

—
Concession accordée au sieur Liébiger jusqu'en 1800 des mines de houille de la seigneurie de Grange en Franche Comté.

Arrêt du Conseil d'Etat du 6 mai 1770.

(Archives de la République. — Section administrative.)

N 218. Vu..... l'arrêt rendu..... le 31 juillet 1766..... le procès-verbal fait le 12 août 1766 par un notaire et jurisconsulte de la ville de Valenciennes, qui constate l'ouverture des nouvelles fosses dans le territoire de Trith par les associés d'Anzin;..... la requête de la compagnie d'Anzin au sieur intendant en Hainaut, tendant à ce qu'il fût

—
Distraction des

1770

seigneuries
de M. Des-
maisières de
la concession
de la compa-
gnie d'Anzin
du 1^{er} mai
1759,
à charge de se
conformer
aux conditions
de l'arrêt
qui donne
cette conces-
sion (sans
terme).

ordonné au sieur de Templeuve de faire remplir incessamment trois fosses ouvertes contre la disposition de l'arrêt du 31 juillet 1766 et de se conformer à l'avenir au dit arrêt..... l'ordonnance du sieur intendant du 15 octobre de la même année qui,..... renvoie les parties à se retirer vers S. M. pour y être pourvu. La requête du prince de Croy et consors tendant à ce qu'il plût à S. M. ordonner que l'arrêt du 1^{er} mai 1759 fût exécuté selon sa forme et teneur;..... en conséquence, attendu qu'il n'aurait point et ne pourrait avoir une demi-lieue de terrain à l'endroit où il aurait commencé sa fosse sur la veine découverte par les supplians à la fosse Longpré, et qu'il ne s'agirait même que d'une recherche provisoire ordonnée par l'arrêt du 31 juillet 1766, laquelle serait toute faite par l'existence certaine de la veine, faire défenses dès à présent et à l'avenir au dit sieur Desmaisières de continuer les travaux par lui commencés sur la dite veine, ensemble à toutes les autres fosses où il n'aurait point la dite demi-lieue de terrain sur la veine contiguë et d'une seule pièce, ordonner que les dites fosses fussent remplies et condamner le sieur Desmaisières à dix mille livres de dommages et intérêts..... autre requête du sieur Desmaisières tendant à ce qu'il plût à S. M..... ordonner que les arrêts de son conseil des 8 février et 31 juillet 1766 fussent exécutés selon leur forme et teneur, en conséquence maintenir et garder le suppliant dans le droit..... de continuer l'ouverture des fosses par lui commencées, et toutes autres qui pourraient être nécessaires en observant la distance de 250 toises des travaux déjà anciens de la compagnie d'Anzin, ce faisant sans s'arrêter aux demandes, fins et conclusions de la dite compagnie..... lui faire provisoirement défense de s'immiscer en aucune manière dans l'extraction des mines du dit territoire et de continuer l'ouverture des fosses tracées et commencées sur les fonds dépendans de la ferme ou prétendu fief d'Urtebise, appartenant à l'abbaye de Vicoigne;..... l'acte de protestation du 8 novembre 1766 signifié à la requête du sieur Desmaisières au sieur Mathieu directeur de la compagnie d'Anzin, contre l'ouverture d'une nouvelle fosse, à droite de l'ancien chemin de Valenciennes à Douai, sur une portion de terre occupée par le fermier de la ferme d'Urtebise, située dans le territoire de Thrith.....

Le Roi..... faisant droit sur l'instance, sans s'arrêter à l'opposition formée par le sieur Desmaisières, à l'arrêt du conseil du 1^{er} mai 1759 dont S. M. l'a débouté, lui défend de continuer les travaux par lui commencés dans la fosse qui se trouve dans la direction de la fosse Longpré appartenant à la compagnie d'Anzin; comme aussi d'en ouvrir, creuser ni continuer d'autres qu'à la distance et aux autres conditions prescrites par le dit arrêt de 1759, lui permet seulement d'en ouvrir conformément au dit arrêt dans les parties de sa terre de Thrith, Maing et Verchineul qui auraient une demi-lieue d'étendue du levant au couchant, à la charge d'indemniser de gré à gré ou à dire d'experts..... les abbé et religieux de Vicoigne pour les portions de terrain d'Urtebise qui y seront enclavées. Sur le surplus des conclusions a mis les parties hors d'instance.....



Arrêt du conseil d'État du 16 septembre 1770.

(Archives de la République. — Section administrative.)

N^o 219.
—
Concession
au sieur
Martho et
compagnie
à la rive
droite de
l'Escaut près
Valenciennes
jusqu'en
1800.

Sur la requête présentée au Roi... par hypolite-Joseph Martho, ingénieur et compagnie, contenant que les connaissances qu'il a acquises dans l'exploitation des mines de charbon de terre et les recherches qu'il a faites de celles qui pourraient se trouver entre la rivière de l'Escaut et celle du Honneau lui en ont fait découvrir plusieurs dans la banlieue de Valenciennes et dans les terrains situés entre l'Escaut et le Honniau depuis Valenciennes jusqu'à Crespin,.... et le sieur Laurent s'étant désisté du droit d'entreceus que le Roi lui avait concédé par arrêt de son conseil du 27 janvier 1767 sur la partie de la banlieue de Valenciennes située sur la rive droite de l'Escaut,.... au moyen de ce désistement le suppliant est disposé à entreprendre l'exploitation des mines qu'il a découvertes.... requérait
. vu ladite requête, l'arrêt du 27 janvier 1767, le désistement du sieur Laurent Le Roi..... permet au sieur Martho, ses hoirs ou ayant cause d'exploiter exclusivement à tous autres pendant l'espace de 30 années consécutives toutes les mines de charbon de terre qui se trouvent ou pourraient se trouver dans la partie de la banlieue de Valenciennes qui s'étend le long de la rive droite de l'Escaut y compris Saint-Saulve, la briquette et Marly et dans tous les terrains situés entre l'Escaut et la rivière du Honneau depuis Valenciennes jusqu'à Crespin. Ordonne S.M. que le sieur Martho, ses successeurs ou ayant cause, ensemble leurs commis, préposés et ouvriers employés à l'exploitation de ces mines, jouiront de tous les privilèges.... dont jouissent et doivent jouir les entrepreneurs et ouvriers de mines; le tout à la charge par le sieur Martho ou ses ayant cause, d'exécuter envers le domaine de S. M. les engagements contractés par le sieur Laurent et mentionnés dans ledit arrêt du 27 janvier 1767; comme aussi de dédommager de gré à gré ou à dire d'experts convenus, sinon nommés d'office, les propriétaires des terrains auxquels il pourra faire quelques dommages, de se conformer dans son exploitation aux réglemens rendus sur le fait des mines, notamment à l'arrêt du conseil du 14 janvier 1744, et enfin de payer suivant ses offres, annuellement, pendant la durée de la concession la somme de 400 l. pour l'entretien de l'école des mines; évoque S. M..... toutes les contestations.... renvoie pardevant le sieur intendant.... de Hainaut pour y être fait droit sauf l'appel au conseil.....



1771

Arrêt du Conseil d'Etat du 17 mars 1771.



(Archives de la République. — Section administrative.)

N° 220.
—
Concession
à la
demoiselle
d'Ornacieux
et au sieur
Bruno Micoud
de la
montagne des
Foyères
et environs
(Dauphiné)
jusqu'en
1801.

Sur la requête présentée au roi par la demoiselle d'Ornacieux et le sieur Bruno Micoud, ingénieur, contenant que par ordonnance du sieur intendant dans la province du Dauphiné, les suppliants ont été autorisés à exploiter provisoirement les mines de charbon de terre qu'ils ont découvertes dans la montagne des Foyères située paroisse de St.-Barthélemy en Dauphiné; qu'en conséquence, ils ont déjà fait creuser

Requéraient qu'il plût à S. M. leur accorder à eux, leurs associés, leurs hoirs, successeurs ou ayant cause la permission d'exploiter exclusivement à tous autres pendant l'espace de 30 années, les mines de charbon qui se trouvent et pourront se trouver dans la montagne des Foyères et dont une étendue de 1,000 toises de rayon à partir du puits principal qui sera ouvert dans ladite montagne à la charge de se conformer à l'arrêt du conseil du 14 janvier 1744, comme aussi de dédommager les propriétaires des terrains auxquels ils pourront causer quelque dommage

Le roi parent à la demoiselle d'Ornacieux et au sieur Bruno Micoud, leurs hoirs successeurs ou ayant cause d'exploiter exclusivement à tous autres pendant l'espace de 30 années les mines de charbon qui se trouvent dans la montagne des Foyères et dans une étendue de 1,000 toises de rayon à partir du puits principal qui sera ouvert dans la dite montagne

. à la charge par la dite demoiselle Dornacieux et le sieur Bruno Micoud de se conformer dans leur exploitation aux réglemens rendus sur le fait des mines, notamment à l'arrêt du 14 janvier 1744, de dédommager les propriétaires des terrains auxquels ils pourraient causer quelques dommages, et encore à la charge de payer annuellement pendant la durée de leur concession pour l'entretien de l'école royale des mines la somme de 400 liv renvoie par devant le sieur Intendant sauf l'appel au conseil



1771

Arrêt du Conseil d'Etat du 17 mars 1771.

(Archives de la République. — Section administrative.)

N° 221. Sur la requête présentée au roi par Hippolite-Joseph Marto, ingénieur et Cie, contenant, que les suplians ayant une connaissance particulière des mines de charbon du Haynaut, et que les veines des mines exploitées exclusivement par la compagnie d'Anzin traversaient l'Escaut et s'étendaient au-delà de cette rivière se serait pourvu au conseil au mois d'octobre mil sept cent soixante-neuf, pour demander le privilège de l'exploiter, afin d'établir une concurrence nécessaire pour faire diminuer le prix du charbon dont la compagnie d'Anzin était la maîtresse depuis quarante ans. Que, sur cette demande, le sieur commissaire départi en la province du Haynaut donna son avis, mais qu'au moment où le suppliant se flattait d'obtenir ce privilège, le sieur Laurent se présenta avec l'arrêt et les lettres patentes qu'il avait obtenus en 1767, qui lui accordaient le droit d'entreceus avec faculté d'extraire les mines de charbon qui pourraient se trouver dans la banlieue de Valenciennes le long de la rive droite de l'Escaut, y compris Ste-Sauve, la Briquette et Marly Que cet arrêt parut au suppliant surpris à la religion du conseil, puisque le sieur Laurent étant principal associé de la compagnie d'Anzin, cette compagnie se trouvait avoir obtenu par cet arrêt une exclusion de privilège si considérable qu'elle était par là en état d'arrêter toute autre exploitation concurrente. Le suppliant par ses mémoires au conseil démontra le danger d'une concession de cette espèce donnée, si on ose le dire, secrètement et inutilement au sieur Laurent, puisque depuis trois années il n'en avait fait aucun usage et qu'elle aurait toujours été ignorée sans la demande du suppliant, qui réveilla ses craintes et celles de sa compagnie. Cependant, le sieur Laurent prévoyant bien qu'il succomberait dans sa prétention, donna le vingt-cinq juin mil sept cent soixante-dix son désistement sous signature privée avec offre de le donner en meilleure forme et de telle manière qu'on l'exigerait. Que ce désistement ayant levé la difficulté qui aurait pu suspendre la grâce demandée par le suppliant, S. M. par arrêt du conseil du seize septembre dernier, lui aurait permis d'exploiter exclusivement à tous autres les mines de charbon dans la partie de la banlieue de Valenciennes qui s'étend le long de la rive droite de l'Escaut, y compris St.-Sauve, Marly et la Briquette, et dans tous les terrains situés entre l'Escaut et la rivière du Honneau, depuis Valenciennes jusqu'à Crépain Qu'en conformité de cet arrêt, le suppliant s'est mis en état d'exploiter ces mines, qu'il y a fait des fosses profondes et des dépenses considérables qui se montent déjà à plus de soixante mille livres. Que ces travaux se poursuivaient depuis cinq mois avec autant d'activité que de tranquillité, lorsqu'au mois de février dernier le suppliant a été informé que le sieur Laurent, au mépris de son désistement formé, avait obtenu des lettres de surannation sur les lettres patentes de mil sept cent soixante-sept, devenues non seulement caduques par le laps de temps,

N° 221.
—
Demande de confirmation de la concession de St.-Saulve, par Martho et Cie, et annulation des prétentions du sieur Laurent sur cette concession.

1771 mais par le défaut absolu d'exploitation dans les deux années de la concession, aux termes de l'arrêt du conseil de mil sept cent quarante-sept, et qu'il s'était pourvu au parlement de Flandres pour en requérir l'enregistrement. Que le suppliant y ayant formé opposition le vingt-cinq février dernier, le parlement de Flandres aurait passé outre à l'enregistrement pour l'arrêt du vingt-sept février suivant, sauf au suppliant à réitérer son opposition s'il s'y croyait fondé, défenses au contraire. Qu'une conduite aussi irrégulière et déplacée de la part du sieur Laurent et la crainte d'être troublé dans son exploitation obligent le suppliant à recourir à l'autorité de S. M.; . . . requérait le suppliant qu'il plut à S. M. révoquer en tant que de besoin la concession et faculté accordées au sieur Laurent d'extraire les mines de charbon dans la banlieue de Valenciennes du côté de la rive droite de l'Escaut, St.-Sauve, Marly et la Briquette. . . . En conséquence ordonner que les lettres patentes du vingt-sept février mil sept cent soixante-sept obtenues sur ledit arrêt et les lettres de surannation accordées sur icelles le trente-un janvier mil sept cent soixante-onze seront rapportées comme nulles et de nul effet; . . . en conséquence ordonner que ledit arrêt, lettres patentes et lettres de surannation seront et demeureront révoquées en ce qui concerne le droit d'extraire les mines de charbon dans les lieux sus-mentionnés; . . . ordonner en outre que l'arrêt accordé au suppliant le seize septembre mil sept cent soixante-dix sera exécuté selon sa forme et teneur. . . .

Le roi. . . . avant faire droit sur ladite requête a ordonné et ordonne qu'elle sera communiquée au sieur Laurent pour y fournir réponse dans le délai du règlement pour ce fait ou faute de ce faire être ensuite statué ainsi qu'il appartiendra.



Arrêt du Conseil d'Etat du 12 mai 1771.



(*Examen du droit des seigneurs* , p. 595.)

N° 222. Vu au conseil d'Etat du Roi la requête présentée. par le sieur Jean François Alexandre David, tendant à ce que , pour se conformer aux termes de l'adjudication à lui faite le 24 juillet 1769, par le sieur intendant de Paris, de la subrogation au privilège de l'exploitation des mines de charbon de terre de St.-George, de Chatelaison, et Concourson en Anjou, à la charge d'obtenir l'agrément de S. M. pour la continuation de l'exploitation des dites mines, il supplie S. M. de lui accorder, pour le temps de 30 années consécutives. la continuation du privilège accordé au sieur Bacot de la Bretonnière et à ses associés. par l'arrêt du. 28 juin 1740 ; le mémoire. du sieur Foulon. formant

—
 Permission
 au sieur
 Foulon
 d'exploiter
 sa propriété
 de Doué, dans
 la paroisse de

1771 — opposition en sa qualité de seigneur et propriétaire de la paroisse de Concourson , située dans sa seigneurie de Doué..... Le Roi..... ayant aucunement égard à la requête du sieur David..... permet au dit sieur Foulon d'exploiter exclusivement à tous autres les mines de charbon situées dans la paroisse de Concourson qui avaient été exceptées dans l'arrêt du conseil par lui obtenu le 29 janvier 1769..... à la charge..... d'indemniser préalablement le sieur David de tous les bâtiments , bois.....

Concourson en Anjou, malgré le privilège du sieur Bacot, sans terme.



Arrêt du Conseil d'Etat du 25 juin 1771.



(Recueil des édits, etc., enregistrés au parlement de Flandre, t. 10, p. 762.)

N° 223.

— Confirmation des privilèges de la navigation de Condé.

Vu au conseil d'Etat du Roi l'arrêt rendu en icelui, le 17 août 1762, sur la requête des bateliers des villes de Lille et d'Aire, tendant à ce qu'il plût à S. M. ordonner que l'ordonnance provisoire du sieur intendant du Hainaut du 28 septembre 1754, cesserait d'avoir son exécution, en ce qui concerne le droit exclusif accordé aux bateliers de la navigation de Condé, de faire le transport du charbon provenant des fosses d'Anzin, dont l'embarquement serait ordonné au port du Noir-Mouton; en conséquence, ordonner que les suppliants auraient le droit de faire la navigation et le transport, tant des dits charbons tirés aux fosses d'Anzin, que de ceux des fosses de Fresnes et de Vieux-Condé, et de tous autres charbons dont l'extraction se ferait ou pourrait se faire dans le Hainaut Français ou ailleurs, pour être transporté, soit par le bras de l'Escaut, sur lequel serait situé le port du Noir-Mouton, soit par le fleuve de l'Escaut, les rivières de la Scarpe, des Deûles, de la Lys et autres, aux différentes destinations où ils se consommeraient; ce faisant, déclarer la navigation de toutes les dites rivières libre pour les bateliers de toutes les navigations des Pays-Bas Français, en Flandre et en Hainaut..... ordonner que les marchands seront libres de se servir de tels bateliers qu'ils jugeront à propos, et de convenir de gré à gré avec les dits bateliers du prix de leur transport.....

.....

..... L'arrêt du conseil du 4 novembre 1718 contenant règlement de la navigation de Condé;..... l'ordonnance du sieur de Méliand, intendant des provinces de Flandre et du ..

1771 Hainaut du 9 février 1718 (1), qui aurait confirmé les privilèges de la dite navigation, en déboutant les entrepreneurs des fosses du charbon de Fresnes de leur requête, tendant à obtenir la liberté de prendre tels bateaux et bateliers qu'ils jugeraient à propos, pour le transport de leur charbon. Autre ordonnance rendue par le dit sieur intendant, le 7 septembre 1724, sur la requête des mêmes entrepreneurs, par rapport au prix du transport. . . . La convention faite le 31 mars 1733, entre les dits entrepreneurs et les maîtres de la dite navigation de Condé, pour le prix du transport des charbons ; laquelle convention aurait été approuvée par le dit sieur intendant, le 3 du mois d'avril suivant : autre convention du 5 mars 1750, pour les charbons d'Anzin, avec les mêmes entrepreneurs : l'arrêt du conseil du 28 janvier 1752. . . . l'ordonnance du sieur de Moras, intendant du Hainaut, du 28 septembre 1754, portant que les embarquements des charbons d'Anzin ne pourraient se faire qu'au port du Noir-Moutou, et par les bateliers de Condé, exclusivement à tous autres, conformément aux arrêts du conseil, du 4 novembre 1718 et 28 janvier 1752. . . . l'ordonnance du sieur Blair, intendant du Hainaut, du 18 octobre 1755, qui débouterait les dits entrepreneurs des fosses d'Anzin, les marchands d'Arras et les entrepreneurs des verreries de Lille, de leurs demandes respectives, tendantes à obtenir que les bateliers des autres navigations eussent la faculté de venir charger les charbons des mines d'Anzin : . . . la copie du traité fait à l'abbaye de Crespin entre l'abbé de Bonne-Espérance, député des états de Mons, et le sieur Valincourt, subdélégué à Condé, le 14 août 1686. . . . Le Roi, en son conseil, sans avoir égard à l'incident formé par les bateliers de Condé, a reçu et reçoit les états de Lille, Douai et Orchies, opposans à la dite ordonnance du 28 septembre 1754, et tout ce qui s'en est suivi ; reçoit les états d'Artois parties intervenantes ; faisant droit sur les dites oppositions, intervention, ensemble sur les demandes de toutes les parties ; déboute les états de Lille, Douai et Orchies, les états d'Artois, et les bateliers de Lille et d'Aire. . . . ordonne . . . que la dite ordonnance du sieur de Moras du 28 septembre 1754, sera exécutée suivant sa forme et teneur. . . .



(1) Nous ne connaissons pas cette ordonnance, mais bien celle ci-dessus rapportée du 7 septembre 1724.

1771

Arrêt du Conseil d'Etat du 18 août 1771.

(*Examen du droit des seigneurs, p. 597.*)

N° 124.

Le sieur David, successeur de Bacot et compagnie déclaré non-recevable dans son opposition à la permission accordée au sieur Foulon. (Anjou.)

Sur la requête présentée au Roi..... par J. F. A. David..... contenant que le suppliant, dépouillé de son patrimoine, sans avoir été appelé à se défendre, a le plus juste sujet de porter aux pieds de S. M. sa réclamation contre un arrêt surpris à sa religion.....

Qu'en 1737 le sieur Bacot de la Bretonnière, aujourd'hui représenté par le suppliant, avait obtenu du grand-maitre des mines la concession de celles dont il avait fait la découverte à Chatelaisson, et à 6 lieues à la ronde : qu'un arrêt du conseil du 28 juin 1740 avait confirmé la concession..... : que sur la foi de ce titre la société a fait des dépenses énormes.... : que le poids des frais,..... ayant dégoûté ou divisé les associés du sieur Bacot, on a cru que les longues discussions élevées entre eux ne pouvaient être terminées que par la vente de leurs droits..... qu'il est intervenu le 24 mai 1766 un arrêt..... que la première clause de cet arrêt porte..... qu'il sera procédé à la vente de la subrogation au privilège..... un autre arrêt du 29 janvier 1769 a encore prescrit en termes positifs la vente de la subrogation au privilège..... que le même jour où l'arrêt..... a été rendu, le sieur Foulon, nouveau possesseur de la terre de Doué, a demandé la permission d'y ouvrir des mines, et que le conseil, en lui concédant cette grâce, a voulu de son pur mouvement conserver et consacrer le droit des propriétaires des autres mines..... que c'est d'après ces garanties solennelles et multipliées que le suppliant s'est présenté pour acquérir cette subrogation au privilège, si souvent, si publiquement annoncée..... qu'un mémoire fugitif répandu dans le public lui a fait connaître que les gens d'affaires de ce concessionnaire (Foulon) prétendaient faire annuler et son propre titre et celui du suppliant : que le suppliant n'a point répondu à ce mémoire qui n'était tombé que fortuitement dans ses mains : qu'il s'est contenté de faire remettre au ministre des observations pour annoncer qu'il n'était effectivement pas dans le cas d'y répondre et de déduire ses moyens parce qu'il n'était point provoqué juridiquement..... qu'un arrêt intervenu au conseil de S. M. le 12 mai dernier a permis au sieur Foulon d'exploiter..... que l'on s'est hâté de mettre cet arrêt à exécution et d'arrêter les travaux de la mine du suppliant, ce qui lui cause un préjudice inappréciable.....

Requerrait à ces causes le suppliant qu'il plût à S. M. le recevoir opposant à l'exécution de l'arrêt du 12 mai dernier ; en tant que de besoin, recevoir ses très humbles représentations contre le dit arrêt.....

..... Le Roi..... a déclaré le sieur David non recevable dans sa demande et ordonne que l'arrêt du 12 mai dernier sera exécuté suivant sa forme et teneur.....

1771

Arrêt du Conseil d'Etat du 10 novembre 1771.

(Examen du droit des seigneurs, p. 687.)

N° 225. Sur la requête présentée au Roi..... par J. F. A. David, adjudicataire des mines de St.-Georges et de Concourson..... Le Roi..... permet au sieur David et à ses associés, leurs hoirs, successeurs ou ayant cause, d'exploiter pendant l'espace de 30 années consécutives..... les mines de charbon qui peuvent se trouver dans l'étendue des paroisses de Saint-Georges, Chatelaison, à l'exception toutefois de celles des dits mines qui seraient situées dans les terres appartenant au seigneur de Doué à raison de sa seigneurie, conformément à l'arrêt du 12 mai dernier..... à la charge..... d'indemniser préalablement les propriétaires des terrains auxquels il pourra causer quelques dommages,..... et de se conformer dans la dite exploitation à ce qui est prescrit par l'arrêt de règlement de 1744.... et à la charge..... de payer annuellement..... 400 livres pour l'entretien de l'école royale des mines.....

Confirmation au sieur David et compagnie de la concession de Bacot, moins les terres de la seigneurie de Doué jusqu'en 1780 (Anjou).

Edit de novembre 1771.

(Recueil des édits etc. enregistrés au parlement de Flandres, t.7, p. 434.)

N° 226. ART. 1^{er}. Le premier vingtième, établi par notre édit de mai 1749..... sera perçu..... jusqu'à ce que, par la libération de partie des dettes de notre état, nos revenus ordinaires puissent suffire à nos autres charges et dépenses.

Prorogation des deux vingtièmes. Les sols pour livre portés à huit.

2. Les 2 s. pour livre des dixièmes cessant d'être perçus au 1^{er} juillet 1772, ordonnons que, pour en tenir lieu, les 4 s. pour livre du premier vingtième seront levés à notre profit, en outre du principal..... aussi long-temps que le dit premier vingtième.

1772

3. Les fonds..... sujets au vingtième établi..... seront en outre assujettis à un second vingtième, jusqu'au 1^{er} janvier 1781.

6. Voulons pareillement que les 6 s. pour livre établis..... ainsi que les 6 patars au florin..... soient..... levés et perçus..... en sus du principal de tous les droits, de quelqu'espèce et nature qu'ils puissent être..... même ceux qui jusqu'aujourd'hui auraient été exempts de la totalité ou partie des dits sols pour livre ou 6 patars au florin.....

7. Voulons que sur les droits qui, par l'article précédent, sont déclarés assujettis à 6 s. pour livre ou 6 patars au florin, en sus du principal, il soit en outre levé et perçu..... 2 s. pour livre ou 2 patars au florin de plus, jusqu'au..... dernier décembre 1780..... pour faire en tout..... 8 s. pour livre ou 8 patars au florin.....

(Enregistré au parlement de Paris.)



Arrêt du Conseil d'Etat du 13 janvier 1772.



(*Examen du droit des seigneurs*, p. 671.)

N° 227.
—
Rectification
d'une
erreur en
l'arrêt du 4
mars 1770, en
faveur du
sieur de
Champmorin.

Sur la requête présentée au roi... par le sieur Pierre Chesnon de Champmorin..... contenant que par arrêt de son conseil du 4 mars 1770..... que, dans l'exposé de cet arrêt, il s'est glissé une erreur, en ce qu'il est dit que le suppliant est devenu propriétaire de la terre et seigneurie de Fins aux droits de son épouse, tandis que cette terre appartient personnellement au suppliant, au moyen de l'acquisition qu'il en a fait des enfans du sieur Maréchal. Que cette erreur provient vraisemblablement de ce que le premier privilège pour l'exploitation des mines en question avait été accordé effectivement sous le nom du feu sieur Pluyette, beau-père du suppliant et Cie.... et que, comme cette erreur pourrait donner lieu par la suite à des contestations, quoique mal fondées, il paraît intéressant au suppliant de les prévenir.

Requerrait.....

Le roi.... ordonne que l'arrêt du 4 mars 1770 sera exécuté selon sa forme et teneur, sans

1773 néanmoins quoiqu'il ait dit dans le préambule dudit arrêt... puisse nuire audit sieur Chesnon de Champmorin, ni à ses héritiers et représentans, ni préjudicier aux droits de propriété qui lui appartiennent de son chef sur ladite terre et seigneurie de Fins, conformément à ses titres.



Arrêt du Conseil d'Etat du 3 juin 1773.

(Archives de la République. — Section administrative.)

N° 228.

—
Modifications
apportées
aux limites de
la concession
accordée
au sieur
Martho, près
Valenciennes,
et prorogées
jusqu'en
1803.

Sur la requête présentée au roi... par François Louis Martho, entrepreneur de mines, contenant que par arrêt... du 16 septembre 1770, S. M. a permis à Hypolite Joseph Martho..... que depuis, ledit Hypolite-Joseph Martho étant décédé, le suppliant, son frère et son héritier, a fait des travaux immenses pour parvenir à la découverte du charbon en perçant, non sans peine, 41 toises d'eau qui couvraient les mines, et après avoir dépensé au-delà de 400,000 l., il est enfin parvenu à découvrir les filons, que les échantillons qu'il en a présentés sont d'une qualité supérieure à ceux de la province et ne le cèdent point aux charbons de Newcastle les plus parfaits; que pour profiter de cette découverte aussi avantageuse pour la province du Hainaut que pour tous les pays circonvoisins, il lui est indispensable d'ouvrir d'autres fosses pour suivre et exploiter ces veines, mais que ces travaux ne peuvent se conduire dans tous les endroits nécessaires à cette exploitation, parce que l'arrêt du 16 septembre 1770 n'accorde que des terrains qui ne suivent qu'une très-petite partie de la direction des veines... le suppliant, dans une précédente requête sur laquelle M. l'intendant a été consulté, avait demandé un arrondissement plus considérable... mais ayant de nouveau examiné le cours des veines qu'il exploite, il s'est borné aux terrains qui lui sont absolument indispensables... à ces causes requérait.....

... Le roi... confirmant en faveur du suppliant la concession faite par l'arrêt de son conseil du 16 septembre 1770 au sieur Hypolite Joseph Martho son frère et y ajoutant, a permis et permet audit sieur François Louis Martho, ses hoirs ou ayant cause, d'exploiter exclusivement à tous autres pendant l'espace de 30 ans les mines de charbon de terre qui se trouvent et pourraient se trouver dans les terrains circonscrits par les limites suivantes, savoir : au couchant, depuis la Briquette le long de la rive droite de l'Escaut jusqu'au village d'Escaupont; au nord, depuis ledit village d'Escaupont par une ligne droite tirée jusqu'à Crespin; au levant, depuis Crespin en remontant le Honneau et suivant les limites des terres autrichiennes jusqu'au point qui se trouve vis-à-vis le village de Sebourg; et au midi par une

1773 ligne droite tirée de ce point passant par le village de Sebourg à la Briquette ; à la charge par le suppliant d'abandonner, suivant ses offres, la portion de terrain concédée au sieur Hypolite, Joseph Martho, son frère . . . qui se trouvent au-delà des limites ci-dessus désignées



Arrêt du Conseil d'Etat du 24 juin 1773.

(Archives de la République. — Section administrative.)

N° 229. Le roi s'étant fait représenter . . . l'édit de novembre 1771 dont les art. 6 et 7 portent qu'il sera perçu 8 s. pour livre en sus des droits de ses fermes et S. M. étant informée qu'au préjudice de cette disposition les entrepreneurs des fosses de Vieux-Condé, de Fresnes et d'Anzin refusent d'acquitter la dernière imposition sur les charbons qu'ils exploitent, quoique par décision du conseil du 10 mars 1773 elle ait été réduite en leur faveur à 4 s. p. l. et se sont contentés de donner caution d'y satisfaire s'il en était ainsi définitivement ordonné, le tout sous prétexte que les charbons du Hainaut français ayant été affranchis du droit principal de 2 patars au muid par lettres patentes du 8 mai 1717 et ils doivent l'être également des sols pour livre des mêmes droits S. M. aurait reconnu que l'exemption accordée aux charbons du Hainaut français n'est relative qu'aux droits qui se percevaient lors de la concession du privilège, ou tout au plus à ceux existants à l'époque de sa dernière confirmation qui est de 1759 ; et non aux droits additionnels postérieurement établis en 1760, 1763, et 1771 qu'enfin l'affranchissement, tant dudit droit originaire que des 4 anciens sols pour livre d'icelui doit suffire pour conserver au charbon national la préférence sur le charbon étranger, puisque ce dernier étant assujetti aux 4 nouveaux sols pour livre, la différence dans la quotité de la perception reste la même entre le charbon de Mons et celui du Hainaut français qu'elle était en 1759 ; qu'ainsi la prétention des entrepreneurs des fosses du Vieux-Condé . . . etc est dénuée de tout fondement. A quoi voulant pourvoir et maintenir l'exécution de l'édit du mois de novembre 1771 sans néanmoins retirer la faveur accordée aux charbon du Hainaut français par les lettres patentes du 1^{er} mai 1759, portant prorogation pour 20 années du privilège desdits entrepreneurs le roi ordonne que les charbons de terre du Hainaut français, continueront de jouir jusqu'à l'expiration du terme fixé par les lettres patentes du 1^{er} mai 1759 de l'exemption tant du principal du droit de 2 patars par muid qui se perçoit sur les charbons dans la généralité de Valenciennes, que des 4 anciens sous pour livre du même droit établi dans le Hainaut et la Flandre par l'édit du mois de décembre 1747, dérogeant pour cet égard seulement aux art. 6 et 7 de l'édit du

—
La compagnie d'Anzin condamnée à payer les sols pour livre du droit de domaine postérieurs à 1759.

1773 mois de novembre 1771, lequel, pour le surplus sera exécuté selon sa forme et teneur, ordonne en conséquence S. M. que les charbons de terre du Hainaut français, seront et demeureront assujettis aux 4 nouveaux sous pour livre dudit droit de 2 patars par muid...



**Contrat de Société de la compagnie des mines de Mortagne
le 20 septembre 1773.**



(Copie appartenant à M. Derasse de Tournai.)

N° 230. Pardevant..... sont comparu, le sieur Jacques Henri de Rasse, négociant et juré de la ville de Tournai, intéressé dans les houillères de Mortagne, Wiers et St.-Amand et autres lieux, en concurrence de 6 patars en 21, dame Marie Chrisostome Chenu, veuve du sieur Pierre Dominique Recq, négociant en la ville de Lille..... intéressé dans les dites houillères à concurrence de 4 patars, dame Marie Anne Lexin douairière de Henry Joseph Tieffry, écuyer seigneur de Rœux et autres lieux, intéressés à concurrence de 2 patars,..... Louis Denis Hyacinthe Joseph Tieffry, officier des cent gardes suisses du roi, écuyer seigneur de Rœux son fils aussi intéressé en son non particulier dans la dite exploitation à concurrence de 1 patar 6 deniers, dame Marie Angélique Bernard de Rasoir tant en son nom qu'en celui de messire Jean Louis de Carondelet, chevalier baron de Noyelles et aux lieux, intéressés à concurrence d'un patar, le sieur Piat Joseph Houzé avocat et ancien échevin de la ville de Douai intéressé à concurrence de 2 patars, le sieur François Joseph Félix Défossé, avocat et ancien échevin de cette ville de Douai intéressé à concurrence d'un patar six deniers, le sieur Alexandre Joseph Séraphin d'Aubersart, conseiller pensionnaire de la dite ville de Douai, intendant du mont-de-piété et subdélégué de M. l'intendant de Flandre et d'Artois, intéressé à concurrence d'un patar, le sieur Jacques Antoine Joseph Franquenelle, avocat et ancien échevin de la même ville de Douai, aussi intéressé à la même concurrence d'un patar, qui s'étant assemblés en la dite ville de Douai pour régler les opérations de la continuation de la recherche et de l'exploitation des mines de charbon de terre autorisée d'un côté par S. M. impériale et d'un autre par M. de Trudaine, intendant des finances et chargé du département des mines ont déclaré d'être unanimement convenus :

Personnel de
la société de
Mortagne
en 1773.

1° D'admettre dans la présente société le sieur Nicolas Joseph Dubois, avocat, bailli et subdélégué dudit Mortagne, à concurrence d'un des quatre liards dont la société s'était réservé la disposition et aussi Louis François Martho, ingénieur des mines aussi ici présent et acceptant

1773 un autre des dits quatre liards moyennant par eux contribuer aux mises délibérées et à délibérer à la concurrence de leurs intérêts.

2° Que les recherches et exploitations des dites mines continueront de se faire à concurrence des intéressés ci-dessus.....



**Contrat d'association pour les fosses de Villers - au - tertre ,
(société d'Aniche) du 11 novembre 1773 (1).**



(Copie collationnée appartenant à M. Lenvin , maire d'Aniche.)

N° 251.
—
Association
pour
l'exploitation
de la houille
aux environs
d'Aniche, en
Hainaut.

En conséquence de la lettre adressée à Monsieur de Taboureau, intendant de la province du Hainaut, par Monseigneur Bertin, ministre des mines et minières de France, en date du 15 septembre 1773 qui autorise mondit sieur Taboureau de délivrer une permission à M. le marquis de Trainel, d'exploiter provisoirement pendant un an les mines de charbon qu'il a découvert, dans ses terres de Villers au tertre, de Bugnicourt, Monchicourt, Fressin, Chatellenie de Bouchain, et de l'ordonnance rendue par ledit seigneur intendant, le 19 du même mois, et d'ailleurs l'espérance que l'on a d'après la parole du ministre donnée à M. le marquis de Trainel d'obtenir un octroi pour la recherche et exploitation du charbon de terre non-seulement dans les quatre terres ci-dessus nommées mais encore dans les territoires et terrains adjacents qui procureront une exploitation d'une étendue plus considérable.

Nous soussigné, sommes convenus de nous associer pour ladite exploitation et extraction de charbon au gain et à la perte comme s'ensuit.

Art. 1^{er} — La présente société sera composée de vingt-cinq sols dans lesquelles il y aura deux sols six deniers qui ne feront point de fonds et vingt-deux sols six deniers qui devront fournir à ceux qui seront délibérés comme ci-après :

Art. 2. — Des deux sols six deniers qui ne sont pas soumis à faire de fonds, il en appartiendra à M. le marquis de Trainel comme obtenteur de l'octroi, et en considération de ce

(1) La copie dont nous nous sommes servi ne porte point de titre ; nous l'avons prise sur une copie non signée appartenant à Mademoiselle de Thieffries-Layens.

1775

qu'il veut bien ne point exiger de droits d'entre cens, au cas que l'on extrait du charbon dans les quatre terres dont il est seigneur haut-justicier, comprises dans la démarcation du terrain pour lequel on espère obtenir l'octroi, un sol quatre deniers et demi ci. 4 s. 4 d. 1/2

A Monsieur Desvignes père, en reconnaissance de son travail, voyages etc., quatre deniers et demie ci 0 4 1/2

A une ou deux personnes qui seront choisies par mondit sieur le marquis de Trainel, pour le bien de la chose commune sans être tenu à les nommer, six deniers ci 0 6

Et les trois deniers restans à la disposition de mondit sieur marquis de Trainel et des directeurs pour une personne utile à la compagnie ci. 0 3

2 s. 6 d.

Art. 3. — Quoique les deux sols six deniers ci-dessus ne soient point tenus de fournir aux avances, il est néanmoins convenu qu'en cas de réussite de l'entreprise, les fonds qui auront été faits par les autres associés pour raison desdits deux sols six deniers seront retirés à proportion de ce que chacun y aura contribué, sur les bénéfices résultant de l'entreprise, mais à raison de la moitié seulement par chaque année, c'est-à-dire que dans le cas où il y aurait un dividende du bénéfice à raison de mille livres au sol, il n'en pourra être retenu que cinq cents livres pour la restitution des avances, et les autres cinq cents livres seront payées aux copropriétaires desdits deux sols six deniers, ce qui sera suivi de même jusqu'à l'entière restitution desdites avances.

Art. 4. — Au cas contraire de perte et de non réussite dans ladite entreprise, les copropriétaires desdits deux sols six deniers, ne seront tenus à aucune restitution pour raison des avances faites par les autres associés à telles sommes qu'elles puissent monter.

Art. 5. — Les autres vingt-deux sols six deniers composant le surplus de ladite société appartiendront :

A Madame la comtesse de Harville, un sol	1s. 0 d.
A M. le comte de Belsunce, trois deniers	0 3
A M. le comte de Saint-Aldegonde, un sol	1 6
A Madame la comtesse de Saint-Aldegonde, six deniers. }	1 0
A MM. Debernicourt et Cambronne, à Douai	2 6
A M. de Vitalis, commandant de Bouchain	1 0
A M. Remi Dumesnil, à Douai	1 0
A M. Remi Desjardin, à Douai	0 6
A M. Defiennes de Sautrecourt	1 0
A M. de Béranger, à Douai	1 0
A M. de Wavrechin, à Douai	1 0

8 s. 9 d.

1773

	Report	8 s. 9 d.
A M. Dehaut, mayeur de Bouchain	4	0
A M. Dussart, trésorier de la ville de Valenciennes	1	0
A M. Desvignes, père, à Valenciennes	3	0
A M. Gauneau, négociant, à Dunkerque.	0	6
A M. et Mademoiselle Delfosse, frère et sœur, à Saint-Omer.	0	9
A M. Desvignes, greffier de magistrat de Valenciennes	4	9
A M. Mathias Desvignes, fermier à Hordain.	4	3
A M. Lenvin, fermier à Fressin.	0	3
A M. Trescat, fermier à Monchicourt	0	6
A M. Vartel.	0	3
Il a été tenu en réserve pour des personnes connues d'une partie de la compagnie et dont les noms et intérêts seront repris à la suite du présent contrat trois sols six deniers ci		3 6
TOTAL.		<u>22 s. 6 deniers.</u>

Art. 6. — Le nombre des directeurs sera de huit, non compris Monsieur le marquis de Trainel qui assistera aux délibérations toutes et quantes fois il jugera convenir, savoir :

Messieurs, De Beranger, Dehaut, Desvignes père, Dusart, Desvignes greffier, Mathias Desvignes, Lenvin.

Et le huitième sera choisi par les directeurs ci-dessus.

Art. 7. Les assemblées et les délibérations de la compagnie ne pourront être tenues et prises en moindre nombre de cinq des directeurs après néanmoins qu'ils auront été tous convoqués.

Art. 8. — Les délibérations prises par cinq des directeurs au moins auront la même force que si elles avoient été prises par tous lesdits directeurs, et seront les résolutions signées par eux quand même il y aurait contrariété d'avis.

Art. 9. — En cas de mort, d'éloignement, ou de renonciation de l'un des directeurs, il sera remplacé à la pluralité des voix des directeurs restants.

Art. 10. — Ils auront la liberté de délibérer des fonds nécessaires à l'entreprise, de nommer un caissier, et autres employés et ouvriers, ordonner les achats, les ouvrages, et généralement toutes les choses nécessaires au bien de l'entreprise, ils seront aussi chargés de l'audition des comptes, et des gratifications utiles au bien de la compagnie, et les comptes par eux signés et arrêtés, tant en recette qu'en dépense ne pourront être contestés par qui que ce soit.

Art. 11. Mais pour les choses les plus importantes telles que le choix d'un directeur des ouvrages, d'un receveur ou contrôleur, l'ouverture d'une ou plusieurs fosses, établissement de machine à feu, et abandon d'une fosse ouverte, les délibérations devront être prises et signées par le dit sieur marquis de Trainel et les huit directeurs : et s'il y en avait quelqu'un

1775 qui par incommodité ou autre empêchement ne puisse se rendre à l'assemblée, on lui en demandera son avis par écrit lequel vaudra comme s'il y avait été présent.

ART. 12. Les délibérations pour faire des fonds d'avance ne pourront être plus hautes que de mille livres de France au sol; les fonds en seront remis au caissier dans trois semaines au plus tard à compter du jour de l'advertance à chaque intéressé obligé à faire des fonds; ainsi la délibération de mille livres au sol ne fera qu'un fonds de caisse de vingt-deux mille cinq cents livres à cause des deux sols six deniers qui ne doivent point faire d'avances, et à défaut de faire les fonds en temps, les directeurs seront autorisés de les poursuivre, ou d'en prendre à intérêts aux dépens du défaillant, et si les dits intéressés étaient en défaut de fournir aux fonds délibérés dans le terme de trois mois, il sera libre à la compagnie, représentée par ses directeurs, de reprendre le dit intérêt ou de le céder à qui et aux conditions qu'elle trouvera convenir avec perte des fonds faits par le défaillant, pourvu néanmoins deux advertances préalables non compris la lettre d'avis de la délibération.

ART. 13. Il sera libre à chacun des intéressés de la dite compagnie reconnus ou croupier de vendre son intérêt à qui il trouvera convenir et quand il le jugera bon, pourvu néanmoins, si c'est un croupier, d'en faire l'offre à celui de qui il tiendra le dit intérêt, ou de l'offrir à la compagnie si le cédant l'exige, et si c'est un associé connu, il lui suffira de l'offrir à messieurs les directeurs pour être repris par tous les intéressés connus et assemblés si bon leur semble, ou l'abandonner, ce qui devra se faire en dedans le terme d'un mois.

ART. 14. Il sera encore libre à chacun des associés de quitter la compagnie et son intérêt en totalité ou en partie en perdant les fonds qu'il y aura exposés à due concurrence, et jusqu'au jour de son abandonnement, et en payant sa cote part des dettes qui se trouveront contractées par la société au moment de son abandon.

ART. 15. Les directeurs s'assembleront deux fois tous les mois dans l'endroit qu'ils auront choisi et plus souvent si les besoins de la compagnie l'exigent.

ART. 16. Tous les intéressés connus auront droit d'avoir inspection des comptes de la compagnie au bureau et sans déplacer, et les croupiers ne pourront s'adresser qu'à leurs cédants pour avoir connaissance du dividende suivant la feuille qui leur sera donnée.

ART. 17. Les directeurs ne prendront aucuns frais de voyages ni vacations, mais seulement ceux de nourriture et de voiture.

ART. 18. Il a été convenu que la compagnie ne pourra faire de fosses dans l'intérieur du château, jardin et parc, et, au cas que l'on viendrait à établir des fosses à Villers, on ne pourra le faire qu'à cinquante toises de distance de l'enclos.

Ainsi fait, arrêté, convenu et signé en triple dont l'un pour M. le marquis de Trainel, l'autre pour le bureau, et le troisième pour M. Desvignes père, après lecture à Valenciennes, Douai et Bouchain respectivement le onze novembre mil sept cent soixante treize.

⁹ Signé : Vitalis, Dehault Rémy, Rémy Desjardin, Béranger, de Wawrechin, Ruyaut de

1773

Bernicourt, Ruyaut de Cambrone, Trainel, Desvignes, J.-B. Desvignes, Vartel, Dusart, M. Desvignes, le comte de Sainte-Aldegonde Noircarme Duhamel, comtesse de Sainte-Aldegonde, A. J. Tréca, Lenvin.

(A la suite de cette copie, on lit :)

Des trois sols six deniers qui ont été tenus en réserve par le présent contrat, la compagnie en a rendu aux personnes suivantes :

A M. le comte de Nédonchel, six deniers, ci.....	0 sols 6 deniers.
A M. Taaff, major du régiment irlandais de Dillon, trois deniers, ci..	0 3
A M. de Gheugnies, de Condé, six deniers, ci.....	0 6
A M. Dehault, pour deux personnes connues de la compagnie, neuf deniers, ci.....	0 9
A M. Pierre Desvignes, quatre deniers, ci.....	0 4
A M. Quenneson fils, à Bugnicourt, trois deniers, ci.....	0 3
A M. Dumont fils, à Bouchain, quatre deniers, ci.....	0 4
A M. le baron de Nédonchel, trois deniers. ci.....	0 3

Signés: Dehault, de Gheugnies de Quiévy, le comte de Nédonchel, Dumont, de Beaufort, Taaff, Quenneson.

Nota. Des quatre deniers restants, deux ont été cédés à M. de Montchevreuil, demeurant à Paris, par la délibération du 13 décembre 1778, quittes de toutes mises jusqu'au dit jour, moyennant la somme de 10,000 l., ci.....

Les deux autres deniers ont été donnés au sieur Castille, receveur particulier des dites fosses par la dite délibération, aux conditions portées par sa commission, ci.....

0	2
0	2
<hr/>	
3	6



Arrêt du conseil d'Etat du 10 mars 1774.

(Archives de la République. — Section administrative.)

N° 232.

—
Concession
d'Aniche
et environs,
en Hainaut,
accordée au
marquis
de Trainel
jusqu'en
1805.

Sur la requête présentée au roi... par le marquis de Trainel, contenant qu'il est propriétaire de plusieurs terres à clocher dans la province du Hainaut français entre Bouchain et Douai;... il a formé le dessein d'y ouvrir et exploiter sous le bon plaisir de S. M. des fosses à charbon, et a fait déjà même sonder le terrain jusque près de 400 pieds de profondeur, et il s'est mis en état d'ouvrir deux fosses pour exploiter les veines qui s'y rencontrent et a commencé les approvisionnemens nécessaires pour cet objet, ce qui a déjà constitué le suppliant dans une dépense de plus de 100,000 l.... mais une entreprise de cette importance, et les risques qui en sont inséparables, procureraient infailliblement la ruine du suppliant s'il n'y était expressément autorisé par S. M. et si elle n'avait la bonté d'oter à ses voisins jaloux de sa découverte l'envie et le pouvoir de lui nuire en les empêchant de former de pareils établissemens dans une distance capable de préjudicier à ceux du suppliant..... requérait à ces causes qu'il plût à S. M. lui accorder le privilège exclusif d'exploiter pendant cinquante années,... les dites mines de charbon de terre qui se trouvent ou pourront se trouver comprises dans ledit terrain situé entre.....

.... Le roi... accorde au sieur marquis de Trainel, ses hoirs ou ayant cause, la permission exclusive d'exploiter, pendant 30 années à compter du 1^{er} janvier 1775, les mines de charbon de terre qui se trouvent et pourront se trouver comprises dans le terrain situé entre les rivières de la Sensée et la Scarpe, borné à l'est par la chaussée de Marchiennes et celle de Bouchain, à l'ouest par la Sensée et le Canal qui conduit à Douai, au nord par la Scarpe et au midi par la Sensée; ordonne S. M. que ledit sieur de Trainel,... jouiront de tous les privilèges... dont jouissent et doivent jouir les entrepreneurs et ouvriers de mines, à la charge par lui de se conformer aux arrêts et réglemens du conseil concernant l'exploitation des mines de charbon, et en outre de dédommager préalablement,... les propriétaires des terrains qu'il pourra endommager, et encore de payer annuellement la somme de 400 livres pour l'entretien de l'école des mines..... enjoint S. M. au sieur intendant,... en sa province du Hainaut, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, lui attribuant à cet effet toute cour, juridiction et connaissance en première instance, sauf l'appel au conseil....

1775

Arrêt du Conseil d'Etat du 7 mai 1775.



(Archives de la République. — Section administrative.)

N° 253.
—
Prorogation
jusqu'en
1780
de la conces-
sion des
terrains entre
la Scarpe,
la Deule et la
Lys.

Sur la requête présentée au roi, . . . par les sieurs Havez et Lecellier, entrepreneurs des mines de charbon de terre de la rive gauche de la Scarpe, étant aux droits du sieur Guillaume Turner, contenant que par arrêté du conseil du 7 mars 1752, Sa Majesté leur a permis d'ouvrir et exploiter exclusivement à tous autres les mines de charbon de terre situées à la rive gauche de la rivière de Scarpe depuis sa source jusques à son embouchure dans l'Escaut, et de là sur la Deule et la Lys.

Comme la durée de cette permission est expirée, les suppliants ont recours aux bontés de Sa Majesté pour en obtenir la prolongation. L'utilité de leur entreprise, les dépenses immenses montant à près de cinq cent mille livres qu'ils ont été obligés de faire et dont il n'ont encore rien retiré, leur font espérer que Sa Majesté daignera leur accorder cette grâce. Requeraient à ses causes les suppliants qu'il plût à Sa Majesté leur permettre de continuer d'ouvrir et d'exploiter pendant l'espace cinq années à compter du jour de l'arrêt qui interviendra, exclusivement à tous autres, les mines de charbon de terre situées à la rive gauche de la rivière de la Scarpe depuis sa source jusques à son embouchure dans l'Escaut, et de là sur la Deule et de la Lys;

Le roi étant en son conseil a permis et permet aux sieurs Havez et Lecellier d'exploiter pendant le temps et espace de cinq années à compter de ce jour exclusivement à tous autres les mines de charbon de terre situées à la rive gauche de la rivière de la Scarpe depuis sa source jusqu'à son embouchure dans l'Escaut et de là sur la Deule et la Lys conformément et ainsi qu'il leur avait été précédemment accordé par l'arrêt du conseil du 7 mars 1752. en cas de contestations. . . elles seront portées par devant le sieur intendant. . . de Flandre.



1778

Arrêt du conseil d'État du 2 novembre 1777.



(*Répertoire de Guyot*, t. 17, au mot *vingtième*, p. 553.)

N° 254.

—
Suppression
des
vingtièmes
d'industrie.

ART. 10. A compter du 1^{er} janvier prochain, les vingtièmes d'industrie ne seront plus perçus dans les bourgs, les villes et les campagnes.



Arrêt du Conseil d'Etat du 26 avril 1778.



(*Répertoire de Guyot*, t. 17, au mot *vingtième*, p. 556.)

N° 255.

—
Maintien
de la
suppression
des
vingtièmes
d'industrie.

ART. 3. Les étangs, moulins et forges continueront à jouir de la déduction qui leur est accordée par les édits et déclarations, et S. M. veut même que ces dispositions soient étendues aux biens de même nature, et qui exigent, pour leur conservation, des chaussées, digues et autres ouvrages d'art dispendieux.



1778

Arrêt du Conseil d'Etat du 11 juin 1778.

(Archives de la compagnie des mines d'Anzin.)

N° 236.

—
Création
d'une chaire
de
minéralogie
et de
métallurgie.

.....
ART. 1^{er} Il sera établi dans une des grandes salles de l'hôtel des monnaies à Paris, une chaire de minéralogie et de métallurgie docimastique, dans laquelle le professeur ci-après nommé par S. M. donnera des leçons publiques et gratuites de cette science.

2. Le Roi a nommé... pour professeur... le sieur Sage, de l'Académie royale des sciences, aux appointements de 2000 livres qui lui seront payés annuellement, ainsi qu'à ses successeurs à la dite chaire, par le trésorier général des Monnaies.



Arrêt du conseil d'État du 7 août 1778.

(Archives de la compagnie des mines d'Anzin.)

N° 237.

—
Privilege
accordé
au sieur Ling
pour faire du
coké.

Sur la requête présentée au Roi... par Jean Pierre Ling, natif de Saarbruck, contenant que les procédés imaginés et suivis jusqu'à présent en France, en Angleterre et dans d'autres pays, pour ôter à la houille, ou charbon de terre, la mauvaise odeur, les vapeurs et les fumées qui empêchent qu'il ne puisse être employé aux mêmes usages que le charbon de bois, étaient demeurés imparfaits jusqu'au temps où le suppliant, après des recherches et des épreuves longues et multipliées, a enfin découvert le secret d'une préparation par laquelle le charbon de terre, non-seulement est dépouillé de ses propriétés désagréables, incommodes et nuisibles, mais il acquiert en outre de nouvelles qualités, dont les effets sont même supérieurs à ceux que produit le charbon de bois, auquel il peut être, dans tous les cas, substitué avantageusement pour les consommateurs et pour les qualités des fabrications; S. M. a reconnu, par le

1778

compte qu'elle s'est fait rendre des épreuves faites de la dite préparation, que la méthode de Jean Louis Ling, pour le désouffrement du charbon de terre, est la plus sûre et la plus prompte de celles qui ont été employées jusqu'à présent, et que le sieur Ling a d'ailleurs un procédé particulier pour travailler très avantageusement le poussier de charbon de terre, qui dans toutes les autres préparations, est une matière perdue, en sorte que la méthode est plus propre qu'aucune autre à fournir abondamment de ces charbons à un prix fort inférieur à celui du charbon de bois. Sur ce qui a été aussi représenté à S. M., que la méthode de cette préparation, quoique très simple, devait cependant être variée suivant la qualité des différentes mines, et qu'elle ne pouvait être suivie par des ouvriers ordinaires. qu'ayant en outre formé un fonds de 1,200,000 livres pour l'établissement des ateliers, fourneaux, magasins et emplacements nécessaires à la susdite préparation, ils se sont mis en état de fournir la quantité nécessaire de ces charbons de houille désouffrés pour les provinces dans lesquelles S. M. jugera à propos de leur accorder le privilège de cette préparation. S. M. accorde au dit sieur Ling père, ses héritiers ou ayant-cause, la permission exclusive, pendant quinze ans, de préparer et faire préparer, suivant sa méthode, dans toute l'étendue des provinces de Normandie, Dauphiné, Provence, Languedoc, et dans les généralités de Lille et de Valenciennes, le charbon de terre, de manière à le rendre propre à la fabrication des fers et aux autres usages auxquels s'emploie le charbon de bois. . . .



Arrêt du Conseil d'Etat du 19 décembre 1778.



(Archives de la République. — Section administrative.)

N° 258.

—
Nouvelle concession accordée à la compagnie de St.-Saulve, jusqu'en 1815, entre la Selle et l'Escaut.

Sur la requête présentée au roi. par les sieurs de Croix, Pierrard et autres associés, formant la compagnie des mines de charbon de terre de St.-Saulve. Contenant que, par arrêt du conseil d'état du roi, du seize septembre mil sept cent soixante dix, Sa Majesté aurait accordé au feu sieur Joseph Hyppolyte Martho et Cie la permission d'exploiter exclusivement à tous autres, pendant l'espace de trente années, les mines de charbon de terre de St.-Saulve, Marly et la Briquette. . . . ; le sieur Joseph Hippolite Martho étant décédé, le sieur François Louis Martho et les autres associés formant la compagnie des mines de St.-Saulve auraient continué les travaux et découvert que la direction des veines de charbon se portait sur des terrains autres que ceux désignés en l'arrêt du conseil d'état du roi du seize septembre mil sept cent soixante dix; que pour s'assurer du recouvrement des dépenses considérables qu'ils

1779 avaient déjà faites et de toutes celles qui leur restaient à faire encore, ils auraient été dans la nécessité de demander à Sa Majesté une nouvelle démarcation conforme à la direction des filons : ce qu'il a plu à Sa Majesté de leur accorder par autre arrêt de son conseil d'état du trois juin mil sept cent soixante treize, ils ont en conséquence poussé leurs travaux avec la plus grande vigueur, et touchaient au moment d'extraire du charbon, lorsqu'ils ont vu toutes leurs dépenses perdues et leurs travaux endommagés par l'incendie du huit avril mil sept cent soixante quatorze, qui réduisit en cendres tout leur établissement; en considération des calamités qu'ils ont essuyées, et des dépenses extraordinaires que leur occasionne la trop grande abondance des eaux qu'ils ont rencontrées, en perçant leurs fosses, ils ont supplié Sa Majesté d'augmenter l'étendue de leur concession, en ajoutant aux terrains désignés en l'arrêt du conseil d'état du trois juin mil sept cent soixante treize, ceux situés entre l'Escaut, La Selle, le chemin de Cambrai et celui de Cateau Cambrésis, et de leur accorder la permission d'exploiter les mines de charbon situées dans l'étendue desdits terrains: ce que Sa Majesté leur aurait accordé en vertu d'une permission provisoire d'une année, pendant le cours de laquelle ils ont mis en usage les moyens de monter utilement leur exploitation.

Mais la dite année se trouvant expirée, ils supplient Sa Majesté de leur vouloir bien accorder une permission définitive d'exploiter dans ces nouveaux terrains. Requeraient à ces causes . . .

Le roi, . . . a accordé aux sieurs de Croix, Pierrard et associés, hoirs et ayant cause, la permission d'exploiter exclusivement pendant trente ans à commencer de ce jour les mines de charbon de terre situées dans les terrains compris entre l'Escaut, La Selle, le chemin de Cambrai et celui de Cateau Cambrésis, à la charge par eux de dédommager . . .



Consentement des Etats d'Artois du 3 mai 1779.



(Archives du Pas-de-Calais.)

N° 239. Les députés généraux et ordinaires des états d'Artois, vu par nous les requêtes, mémoires et plans qui nous ont été présentés par le seigneur marquis de Trainel, à l'effet d'obtenir que la partie du territoire de la province d'Artois enclose entre le chemin de Douai à Arras. . . . soient ajoutés à la concession qu'il sollicite du roi; nous déclarons consentir à ce que la dite partie du territoire d'Artois soit concédée audit sieur de Trainel, pour y faire la recherche et

Consentement
des états
d'Artois à une
augmentation
de la

1779
—
concession
d'Aniche.

extraction du charbon de terre, à la charge par le dit seigneur de satisfaire aux engagements qu'il a contractés conjointement avec les directeurs de la compagnie d'Aniche, par acte passé audit Aniche le 27 avril dernier, dont expédition est jointe aux présentes.



Consentement des Etats d'Artois du 26 juin 1779.



(Archives du Pas-de-Calais. — Copie de M. Boca père.)

N° 240.
—
Consentement
des Etats
d'Artois à
l'obtention
d'une
concession
par le duc de
Guines.

Vu par nous la requête qui nous a été présentée par M. le duc de Guines à effet d'obtenir que la partie de la province d'Artois qui n'a point été comprise dans les démarcations accordées à la compagnie d'Anzin et à M. le marquis de Trainel, lui soit accordée en renonçant par lui aux droits qu'il pourrait avoir dans les terres qui lui appartiennent et qui se trouvent enclavées dans les concessions ci-dessus.

SAVOIR :

Pour la compagnie d'Anzin dans les terrains compris par une ligne qui part de Lens, va à Houdain, Pernes, Crépy, Ambricourt et à Azincourt, suit le chemin qui va à Hesdin, remonte la rivière de Cauche jusqu'à Filièvre, va à Framécourt, à Terna, à Penin, à Thillooy, traverse Hermaville, Etrun, Roclincourt, Gavrelles, Bois-Bernard, Méricourt et Lens.

Et pour la compagnie de M. de Trainel, dans le terrain enclos par une ligne qui prend entre le chemin de Douai à Arras jusqu'à Gavrelles, la ligne droite tirée de Gavrelles à Monchy-Preux, le chemin d'Arras à Cambrai depuis la direction dudit Monchy-Preux jusqu'à Cambrai, enfin les limites de l'Artois et de la Flandre entre Cambrai et Douai.

Nous déclarons consentir à ce que le surplus de la province d'Artois, bornée par les provinces de Picardie, Boulenois, Calaisis et la Flandre maritime et wallonne qui ne font point partie des concessions ci-devant accordées, soit concédé audit seigneur duc de Guines pour y faire la recherche et extraction du charbon de terre, à la charge par lui de satisfaire aux engagements qu'il a contractés avec nous; au surplus il aura la liberté de renoncer à la prime de 200,000 liv. promise par les Etats, ou de les accepter en se soumettant aux conditions qui seront imposées.



1779

Arrêt du Conseil d'Etat du 6 août 1779.

(Bibliothèque de M. A. Leroy. — Imprimé.)

N° 241. Sur la requête présentée au roi..... par le sieur marquis de Trainel, concluant que par arrêt du 10 mars 1774, il lui aurait été accordé la permission exclusive d'exploiter.....
 — qu'après cinq années de travaux les plus dispendieux, ledit sieur marquis de
 Augmentation de la concession d'Aniche. Trainel fut assez heureux pour découvrir des veines de charbon exploitables sur le territoire d'Aniche, dépendant de la châtellerie de Bouchain; mais que telle avantageuse que soit cette découverte, elle deviendrait bientôt infructueuse.... si on ne lui accordait pas une augmentation de démarcation, par la raison que celle qu'il a obtenue par l'arrêt précité se trouve réduite d'après les recherches inutiles et dispendieuses qu'il a faites dans sa totalité, à une portion de terrain véritablement utile, très-bornée et insuffisante pour y former une exploitation durable et capable de l'indemniser de ses mises et avances faites et à faire; qu'il devient d'ailleurs indispensable d'assurer à cet établissement un débouché par eau, par le canal de la Sensée, avec la faculté de pouvoir ouvrir des fosses à sa droite et à sa gauche; qu'il serait au surplus contraire aux principes d'encouragement et de protection particulière que S. M. accorde toujours aux travaux de cette importance, lorsque surtout ils annoncent, comme ceux dudit sieur marquis de Trainel, une parfaite réussite, que d'exposer ces derniers à être bientôt anéantis par l'établissement d'une nouvelle compagnie, qui, profitant des découvertes et alignements dudit sieur marquis de Trainel, pourrait tôt ou tard lui ravir le fruit de ses opérations, en établissant et dirigeant ses ouvrages contiguëment à sa démarcation actuelle, et en lui enlevant son principal débouché et le seul par eau dont il puisse espérer de faire immédiatement usage, de manière que, dans cette position, l'exploitation dudit sieur marquis de Trainel devenant isolée et placée dans un point très resserré entre la compagnie d'Anzin à l'est, et la nouvelle qui pourrait s'établir à l'ouest, servirait à peine à fournir aux besoins de quelques villages circonvoisins, et par la suite ledit sieur marquis de Trainel se verrait forcé à tout abandonner et de supporter une dépense très-considérable, qu'il se trouverait avoir sacrifiée en pure perte. Requérait à ces causes lui accorder une augmentation de démarcation conforme au plan joint à la requête..... Le Roi..... accorde audit sieur marquis de Trainel, ses hoirs, ou ayant cause, une augmentation de démarcation telle qu'elle se trouve figurée au plan joint à ladite requête,.... veut en conséquence et ordonne S. M. que l'ensemble de la totalité de la démarcation dudit sieur marquis de Trainel soit et demeure à l'avenir bornée à l'est par la chaussée de Marchienne à Bouchain, et celle dudit Bouchain à Cambrai, au midi par le chemin de Cambrai à Arras jusques vers le village de Monchy-le-Preux, à l'ouest par une ligne directe à tirer dudit chemin de Cambrai à Arras, et à diriger sur les clochers dudit Monchy-le-Preux et de Gravelle jusqu'à la chaussée de Douai à

1779 Arras, au Nord par ladite chaussée de Douai à Arras, depuis ledit village de Gavrelle jusqu'audit Douai, et par la Scarpe depuis cette dernière ville jusqu'à Marchiennes, sans néanmoins que ledit sieur marquis de Trainel ni tous autres entrepreneurs de mines qui pourront s'établir aux environs, puissent approcher leurs travaux de plus de 600 toises des susdites limites : Enjoint S. M. aux sieurs intendants et commissaires respectivement départis dans les provinces du Hainaut, Cambésis, Flandre et Artois, de tenir chacun pour ce qui les concerne la main à l'exécution du présent arrêt, leur attribuant . . . toute cour, juridiction



Arrêt du Conseil d'Etat du 25 septembre 1779.



(*Examen du droit des seigneurs* , p. 673.)

N° 242. Vu au conseil du roi . . . la requête présentée . . . par les propriétaires et extracteurs des carrières de charbons de terre des territoires de Gravenand, le Mouillon et lieux circonvoisins, situés dans l'étendue des paroisses de rive de Gier, St.-Génis terre noire, St.-Martin la plaine, St.-Paul en Lyonnais, tendante à ce qu'il plût à S. M. ordonner que les arrêts de son conseil des 21 août 1753, 10 avril 1759, 12 février 1765, portant concession en faveur des sieurs Lacombe et Consors, des carrières de Mouillon, Gravenand et demi lieux à la ronde, ainsi que les lettres patentes du 5 juillet 1765 enregistrées au parlement de Paris le 2 juin 1767, soient déclarées obreptices et subreptices, faire défense au dit Lacombe et Consors de s'en servir . . . en conséquence ordonner que les dits propriétaires et extracteurs seraient et demeureraient gardés et maintenus dans la pleine propriété et jouissance des carrières en question . . . aux offres qu'ils font, si S. M. l'ordonne, ou d'indemniser . . . les dits sieurs Lacombe et Consors 2° de construire tous les ouvrages et machines hydrauliques nécessaires pour l'écoulement des eaux, même de continuer la galerie commencée . . . 3° de faire faire des bennes conformes à celles échantillonnées . . . 4° pour faire cesser les reproches qu'on pourrait faire aux propriétaires et extracteurs, de ne pas exploiter les mines de charbon . . . suivant les principes de l'art, leur donner acte L'arrêt du conseil du 9 décembre 1770, par le quel S. M. . . . ordonne que la sus dite requête serait communiquée aux sieurs Lacombe et Consors . . . pour y fournir leurs reponses signifié à la requête des concessionnaires . . . que ne connaissant point de corps ni communautés des propriétaires qui contestassent la concession, il était d'un préliminaire essentiel d'établir les qualités des prétendus propriétaires et extracteurs qui avaient sollicité l'arrêt du conseil du 9 décembre 1770 ;

Maintien des sieurs Lacombe et compagnie dans leur concession des mines de Gravenand et environs (Lyonnais.)

1780 l'ordonnance dudit sieur intendant du 27 juin 1774, portant que les communautés de St.-Martin la plaine..... seront tenues de s'assembler pour déclarer si elles avaient donné pouvoir de présenter au conseil la requête donnée sous leur nom, délibérer de quelle manière elles entendraient en poursuivre l'effet et faire le remboursement des avances faites par les concessionnaires pour la dite galerie d'écoulement ; délibération prise par la communauté des habitans de St.-Martin la plaine... par la quelle ils auraient arrêté qu'il serait prélevé une rétribution de 6 deniers par benne de charbon..... que la dite rétribution serait abandonnée aux personnes qui se chargeraient des remboursements que les concessionnaires pouvaient prétendre, à condition 1° qu'elle n'aurait lieu qu'a dater du jour que les propriétaires rentreraient dans la jouissance et propriété de leurs mines ; 2° de rembourser aux concessionnaires les répétitions et indemnités qu'ils pourraient demander pour raison de la galerie d'écoulement ; 3° de ne répéter contre la communauté de St.-Martin-la-Plaine, aucuns frais de quel genre que ce puisse être pour raison de la poursuite de l'instance dans le cas où la concession ne serait pas révoquée ; 4° de continuer la galerie... la communauté aurait nommé pour syndic François Moutelier, ... auquel elle donnait pouvoir de traiter avec les personnes qu'il jugerait à propos relativement aux objets de la dite délibération, leur céder la rétribution fixée par icelle..... pourvu que la dite rétribution n'excédât pas un espace de 60 ans..... (*Suit la mention des délibérations des autres communautés et la nomination des syndics sans relater le contenu desdites délibérations... mention de procès-verbaux constatant qu'aucune plainte ne s'élève contre les concessionnaires soit de la part de leurs ouvriers, soit de la part des acheteurs*)..... Le roi... sans s'arrêter aux demandes formées par les propriétaires des carrières de charbon de terre situées... dans lesquelles S. M. les... déclare non recevables... ordonne que les arrêts du conseil des 21 août 1753, 10 avril 1759, 12 février 1765... seront exécutés suivant leur forme et teneur ; en conséquence maintient les dits sieurs Lacombe, Berthelot et consorts dans le droit d'exploiter et faire exploiter généralement et indistinctement toutes les mines de charbon situées dans l'étendue des territoires de Gravenand et du Mouillon et demi-lieue à la ronde, conformément aux limites désignées par lesdits arrêts à la charge par eux de se conformer aux clauses et conditions y énoncées.



Lettres patentes du 11 février 1780.



(*Recueil des édits, etc., enregistrés au parlement de Flandre, t. 8, p.288.*)

N° 245.

— Art. 1^{er} Les houilles ou charbons de terre préparés par le sieur Ling..... seront, lors de Droit sur le

1780
—
coke assimilé
au droit sur le
charbon de
bois.

leur circulation, passe de bout, vente ou débit, soit dans l'intérieur, soit à la sortie du royaume, assimilés au charbons de bois : voulons en conséquence que.... lesdites houilles ou charbons ne puissent être assujettis à d'autres et plus forts droits que ceux qui se perçoivent sur les charbons de bois, à l'exception néanmoins des droits ci-devant attribués aux officiers porteurs de charbons de bois, lesquels seront augmentés de 3 sols, par mine ou voie, attendu le plus fort poids du charbon de terre préparé, et sera la totalité desdits droits diminués de 4 s. par voie, dans le cas où ledit charbon ne serait transporté que du bateau à terre.....



Edit de février 1780.



(*Recueil des édits, etc., enregistrés au parlement de Flandre, t. 8, p. 290.*)

N° 244.

Art. 1^{er}. Le second vingtième.... continuera d'être perçu jusqu'au 1^{er} janvier 1794.

.....

Prorogation
du second
vingtième et
des 8 sols et
patars.

3. Les 2 sols pour livre, ou 2 patars au florin dont la perception devait cesser au 1^{er} octobre 1780 seront levés et perçus jusqu'au 31 décembre 1790 inclusivement, ... pour, avec les 6 premiers sols pour livre, ou 6 patars au florin, faire, jusqu'à ladite époque, 8 sols pour livre, ou 8 patars au florin....



1780

Arrêt du Conseil d'Etat du 28 mars 1780.

(Archives de la République. — Section administrative.)

N° 245. Sur la requête présentée au roi... par Othon Henri, prince d'Ougnies de Grimberghe, comte de Mastaing... contenant que le suppliant a acheté de M. le comte de Ste-Aldegonde la terre, seigneurie et haute justice d'Aniche, chatellenie de Bouchain, tenue en engagère de S. M. à laquelle il en a fait le relief, payé les droits seigneuriaux, prêté foi et hommage et servi dénombrement pardevant les officiers du bureau de bienfaisance de Lille. qu'ayant été ainsi en bonne et légitime possession de cette terre, seigneurie et haute justice, le suppliant croyait ne rencontrer aucun obstacle dans la jouissance de tous les droits attachés à semblables seigneuries dans toute l'étendue de la province du Hainaut ; que l'un de ces droits, suivant l'art. 2 du chapitre 130 des chartes générales de cette province, est celui d'entrecens sur les houillères qui s'ouvrent dans la circonférence de chaque seigneurie ; qu'en conséquence, une compagnie autorisée par S. M. ayant ouvert des fosses à houille dans le territoire d'Aniche, le suppliant a fait sa demande de son droit d'entrecens ; que cette compagnie refuse de prendre aucune espèce d'arrangement avec le suppliant pour raison de ce droit, sous prétexte que sa seigneurie d'Aniche n'étant qu'une engagère, ce droit ne concerne point le suppliant, mais uniquement S. M. ; que c'est pour la première fois qu'on entend alléguer un pareil paradoxe dans la province du Hainaut, dans laquelle, ainsi que dans toutes les autres provinces des Pays Bas français, les seigneurs engagistes jouissent absolument des mêmes droits que tous les autres seigneurs hauts-justiciers, entre lesquels et lesdits engagistes il n'y a aucune différence, si ce n'est que les premiers sont propriétaires perpétuels et incommutables, au lieu que les autres ne le sont qu'autant que S. M. ne juge point à propos de leur rembourser la finance payée par eux ou par leurs auteurs aux seigneurs rois prédécesseurs de S. M. ; que dans l'intérieur du royaume, à la vérité, on ne pense pas tout à fait ainsi des seigneurs engagistes. mais qu'il en est tout autrement dans les Pays Bas où les souverains en aliénant leurs domaines ont concédé aux acquéreurs tous les droits dont ils avaient joui eux-mêmes, sauf les droits de souveraineté. droits dans lesquels plusieurs capitulations, et notamment l'art. 40^e de celle faite au camp devant Lille le 27 août 1667, les ont maintenus et confirmés ; que si le suppliant peut réclamer avec succès le droit général à tous les seigneurs engagistes des Pays Bas français, il n'est pas moins fondé à se prévaloir en particulier des termes dans lesquels est conçu l'engagement de la seigneurie d'Aniche fait par Philippe IV roi d'Espagne. qu'on ne peut douter à la vue de telles énonciations que le suppliant, comme représentant celui à qui Philippe IV a vendu sa terre et seigneurie d'Aniche ne soit fondé à prétendre jouir dans toute son étendue du droit

Reconnais-
sance au profit
du prince
de Grimberg,
du droit
d'entrecens
sur la
seigneurie
d'Aniche.

1780 d'entrecens qui n'est en Hainaut qu'un droit seigneurial ordinaire ; que si cependant, contre toute attente, S. M. pouvait penser autrement, le suppliant ose se flatter qu'elle voudra bien au moins le préférer à tout autre, sous l'offre que fait le suppliant de payer une reconnaissance annuelle de 30 l. envers le domaine de S. M..... requérait à ces causes le suppliant qu'il plût à S. M. le garder, maintenir et confirmer dans tous les droits tant honorifiques qu'utiles attachés à la terre et seigneurie et haute justice d'Aniche ; et nommément dans les droits d'entrecens sur les houillères ; pour, par le suppliant, en jouir ainsi qu'en jouissent tous les seigneurs haut justiciers du Hainaut ; et dans le cas où S. M. jugerait à propos de ne l'ordonner ainsi qu'à la charge d'une redevance annuelle, donner acte au suppliant des offres qu'il fait de payer chaque année la somme de 30 l. à titre de redevance envers le domaine, au-delà des conditions apposées à l'engagement de la dite terre..... Le roi... maintient le suppliant dans la jouissance du droit d'entrecens dû dans la terre et seigneurie d'Aniche, conformément aux termes du contrat d'engagement de la dite terre et seigneurie..... ordonne en conséquence S. M. que les entrepreneurs des houillères dans la dite seigneurie d'Aniche seront tenus de se pourvoir au conseil pour être procédé à la liquidation dudit droit d'entrecens et à la fixation d'une rente annuelle qui en sera représentative ; à quoi faire ils seront contraints à la requête et diligence du suppliant, lequel jouira de la dite rente tant que son engagement subsistera.



**Convention entre le Comte de Vanderburck et la Compagnie d'Anzin ,
du 20 octobre 1780.**



(Archives de la Compagnie des mines d'Anzin.)

N° 246.

Cession à la
compagnie
d'Anzin du
droit d'ex-
traire sur
Aubry.

Pardevant les notaire royal,.... fut présent haut et puissant seigneur Messire Charles Marie François, comte de Vanderburck , lequel a déclaré d'avoir cédé, abandonné et transporté à MM. leduc de Croy, marquis de Cernay, vicomte Désandrouin, Taffin et compagnie y réunie, acceptant par MM. Taffin D'Hordain et Mathieu, directeurs et régisseurs de la dite compagnie à ce autorisés..... tous et tels droits qui sont dus au dit comte de Vanderburck, seigneur d'Aubry et accordés par les articles 2 et 3 du chapitre 430 des chartes générales du Hainaut concernant les mines et extractions de charbon seulement à l'effet de l'exploiter, en extraire dans toute l'étendue de la dite terre et seigneurie d'Aubry, tant et si longtems que la compagnie d'Anzin en extraira dans les terres de St.-Vaast, Raismes et Anzin , subrogeant

1781

même les dits seigneur et compagnie aux lieu et place du dit sieur comte de Vanderburck en tant que besoin est, ou serait, pour par eux en jouir et user ainsi qu'il est porté par les dits articles 2 et 3 du chapitre 130 des dits chartes générales du Hainaut, sans pouvoir faire aucune ouverture dans ladite terre; à charge de rendre et payer pour reconnaissance par chacun an au dernier de décembre.... la somme de six cents livres monnoye de France jusqu'au jour où après avoir ouvert des fosses sur ladite terre on y extraira du charbon; et du jour de l'extraction du charbon par fosses ouvertes sur la dite terre, celle de quinze cent livres monnoye dite par chaque année aussi longtems que ladite extraction durera sur la dite terre d'Aubry..... convenu qu'après la ratification faite des présentes par le seigneur comte de Vanderburck seigneur d'Aubry, tous autres actes antérieurement passés entre les seigneurs d'Aubry et la compagnie d'Anzin pour cession du droit d'extraire du charbon sur la dite terre d'Aubry, seront et demeureront pleinement et entièrement annulés et révoqués.....



Arrêt du Conseil d'Etat du 21 mars 1781.



(Code des mines, p. 186. — Répertoire de Guyot, t. 9, p. 295.)

N° 247.

—
Création de
quatre inspec-
teurs des
mines.

.... Le roi... a créé et établi quatre inspecteurs des mines et minières de son royaume, auxquels il sera expédié des commissions, et dont le traitement sera déterminé par l'administrateur général de ses finances. Veut S. M. que les dits inspecteurs, d'après les ordres qui leur seront donnés par l'administration, se transportent tous les ans dans les provinces qui leur seront indiquées, à l'effet de vaquer aux opérations portées dans les instructions qui leur seront données, et de dresser un journal, tant des dites opérations, que des découvertes qu'ils feront et qui seront de nature à mériter l'attention du gouvernement. Veut pareillement S. M. que lors de la visite qu'ils feront des mines et fouilles ou exploitations, ils veillent à ce qu'il soit promptement remédié aux travaux défectueux et qui pourraient mettre en danger la vie des ouvriers, ou occasionner quelques autres accidens. Défend S. M. à toutes personnes de quelque qualité qu'elles puissent être, de troubler les dits inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions.... ordonne en outre S. M. que les dits inspecteurs jouiront des privilèges, exceptions et prérogatives dont jouissent les inspecteurs, tant généraux que particuliers des manufactures.....



Edit d'août 1781.

—
*(Recueil des édits etc., enregistrés au parlement
de Flandre, t. 8, p. 375.)*

N° 248. Art. 1^{er}. Il sera perçu à notre profit, à compter du jour de l'enregistrement et publication de notre présent édit, jusqu'au dernier décembre 1790 inclusivement, outre et par-dessus les 8 sols pour livre énoncés en notre édit du mois de février 1780, deux nouveaux sols pour livre en sus du principal de tous nos droits indistinctement quelconque.
—
Les sols pour livre portés à 10.



Enregistrement.

9

—
(Même Recueil, t. 8, p. 509.)

La cour, les chambres assemblées, attendu les circonstances de la guerre, et les besoins de l'état, intimement persuadée que le seigneur roi voudra bien faire cesser à la paix, la perception des droits établis par ledit édit et plein de confiance que la bonté paternelle dudit seigneur roi pour ses sujets, l'engagera d'accorder aux provinces et administrations du ressort, que la perception des deux nouveaux sols pour livre, n'aura lieu que conformément et à la même proportion des abonnemens existans pour les sols pour livre ci-devant établis. ordonne l'enregistrement de cet édit.



3

1781

Arrêt du Conseil d'Etat du 17 juillet 1781.



(Archives de la République. — Section administrative.)

N° 249.

Fixation à 2,000 liv. du droit d'entrecens dû au prince de Grimberghe pour sa seigneurie d'Aniche.

Vû..... l'arrêt rendu... le 12 décembre 1780, sur la requête d'Othon Henri, prince de Ougnies de Grimberghe, comte de Mastaing..... tendante à ce qu'il plût à S. M. fixer et liquider à la somme de 2,000 liv. par chaque année le droit d'entrecens dû par les entrepreneurs des houillères, sur la terre et seigneurie d'Aniche, ainsi et de même que paient au sieur prince de Grimberghe pour sa terre et seigneurie de Mastaing, la compagnie d'Anzin, près Valenciennes..... par lequel arrêt S. M. aurait ordonné que ladite requête serait communiquée audit sieur marquis de Trainel, pour y répondre dans le délai du règlement..... le certificat... par lequel le sieur Debaut, caissier et directeur de la compagnie du sieur marquis de Trainel..... reconnaît que le sieur Desprez, chargé des affaires dudit sieur prince de Grimberghe, lui a remis,..... copie exacte dudit arrêt dont il a déclaré au nom de ladite compagnie se tenir bien et valablement signifié.

Le Roi..... faute par le sieur marquis de Trainel d'avoir satisfait à l'arrêt du conseil dudit jour 12 décembre 1780, et d'avoir fourni des réponses à la requête y insérée, ... fixe et liquide à la somme de 2,000 liv. par chaque année le droit d'entrecens dû, par les entrepreneurs des houillères sur la terre et seigneurie d'Aniche, ainsi et de même que paie au sieur prince de Grimberghe pour sa terre et seigneurie de Mastaing la compagnie d'Anzin,.....



Arrêt du Conseil d'État du 21 août 1781

(Archives de la République. — Section administrative.)

N° 250.

Concession en Artois accordée à la compagnie d'Anzin jusqu'en 1831.

Sur la requête présentée... par le duc de Croy... et compagnie, contenant que d'après les travaux qu'ils ont fait faire pour la recherche des mines de charbon de terre dans une partie de l'Artois, en conséquence de la permission provisoire qu'ils en ont obtenue de S. M. au mois de janvier 1780, ils ont espéré qu'en continuant leurs opérations et leurs recherches avec la dépense nécessaire, ils parviendraient à remplir les vues de S. M. et celles des Etats de la province d'Artois, mais que leur compagnie craignant de se déterminer à faire les sacrifices considérables qu'exige cette entreprise, si elle n'obtenait auparavant la concession définitive du terrain circonscrit par la ligne de démarcation désignée par le plan ci-joint à leur dite requête et convenu avec les Etats d'Artois, et attendu qu'il fallait un terme très-long pour monter l'entreprise et y faire des établissements solides, durables et fructueux, et que la compagnie a renoncé à la récompense de 200,000 liv. promise par lesdits états d'Artois, et pour prouver que son intention n'est point de s'en faire un titre pour surprendre un privilège dont elle ne voudrait point sincèrement faire usage en travaillant efficacement et de bonne foi, elle se soumettait à la nullité de la concession qu'elle demandait si dans huit ans... elle n'avait point fait la découverte du charbon et mis au moins deux fosses en extraction, Requeraient

.....
..... Le roi... accorde aux suppliants la permission d'exploiter exclusivement à tous autres pendant le temps et espace de 50 années à compter de ce jour les mines de charbon découvertes ou à découvrir dans les terrains qui sont situés entre Lens, Houdain, Pernes, Azincourt, Hesdin, Fillières et Gravelle conformément au plan annexé à la minute du présent arrêt. Ordonne S. M. que lesdits entrepreneurs et leurs ouvriers jouiront des privilèges et exemptions..... à la charge par les suppliants de se conformer dans leur exploitation au règlement de 1744, de dédommager... les propriétaires des terrains..... et de payer annuellement pendant la durée de leur privilège entre les mains du trésorier des objets divers la somme de 1,000 liv., comme encore à la charge de mettre leur entreprise en bonne et valable extraction de manière à établir la vente du charbon dans l'espace de huit années passé lequel délai ladite concession demeurera révoquée en vertu du présent arrêt. Evoque..... et envoie pardevant le sieur intendant et commissaire départi en la généralité de Flandre.....

1782

**Ordonnance de l'Intendant de Flandre et d'Artois
du 9 mai 1782.**

(Archives du Pas-de-Calais. — Copie de M. Boca père.)

N° 251. Vu les ordres à nous adressés par la lettre de M. Joly de Fleury ministre des finances, du 30 avril dernier.

Prorogation
d'une
permission
provisoire en
Artois au duc
de Guines.

Nous avons prorogé jusqu'au 1^{er} février 1783 la permission provisoire obtenue par M. le duc de Guines, d'exploiter les mines de charbon situées dans les terrains qui ne font pas partie de ceux concédés aux états d'Artois, à la compagnie de M. le marquis de Trainel et à celle d'Anzin; à la charge d'indemniser les propriétaires des terrains qu'il pourrait employer ou endommager par ses travaux.

Signé de CALONNE.

Arrêt du Conseil d'Etat du 9 juillet 1782.

(Ministère des travaux publics. — Bureau des mines.)

N° 252.

Prorogation
jusqu'en 1812
de la
concession
accordée à la
compagnie
d'Anzin
en 1759.

Sur la requête présentée au roi par le duc de Croy et autres associés formant la compagnie d'Anzin, contenant qu'ils voient avec peine que les corps de veines de charbon sur lesquels les puits d'extraction sont faits depuis 50 ans, s'épuisent sensiblement, ce qui leur fait connaître la nécessité d'entreprendre de nouveaux ouvrages . . . les mineurs refusent de creuser plus bas dans des puits qui ont déjà mille pieds à plomb . . . pour cette raison la compagnie cherche depuis plusieurs années les moyens de former de nouveaux puits d'extraction pour rajeunir les anciens ouvrages; elle a commencé d'abord deux puits nouveaux près de la Maison Blanche à l'ouest du cours des veines de charbon d'Anzin, ces puits furent approfondis de 40 toises sans accident, mais le premier coup de pique donné dans les

1782 rochers qui servent d'enveloppe au charbon, fit jaillir un torrent d'eau si impétueux, que les deux puits, chacun de sept pieds carrés, furent remplis en quelques minutes; toutes les tentatives très couteuses et réitérées faites pour tarir ces eaux furent inutiles. On perdit en un instant le travail de deux ans et les sommes qu'il avait absorbé en 1777. On creusa un autre puits une lieue plus à l'ouest au village d'Oisy; cette seconde tentative fut inutile; elle eut pour résultat les mêmes dépenses et les mêmes pertes; les entreprises récentes et infructueuses des compagnies de Thrith et de St.-Saulve qui ont fouillé pendant quinze ans tous les terrains du sud et de l'est de l'entreprise d'Anzin prouvent sans réplique que toute cette partie est pour toujours sans espoir d'aucun charbon; il ne reste donc d'espérance que dans la partie du nord où personne jusqu'aujourd'hui n'ose se placer à cause des eaux en abondance qui en jaillissent de toute part. La compagnie d'Anzin, malgré ces obstacles, n'a pas hésité d'y commencer deux puits en 1779 et 1780 au village de Fresnes; deux fortes machines mises en mouvement par 420 chevaux ne purent suffire à enlever les eaux, on fut forcé d'abandonner les deux puits à dix toises de profondeur. En 1780 et 1781, malgré la perte de 600,000 l. occasionnée par ces tentatives, on recommença un autre puits sur le bord d'une branche de l'Escaut près du village de Bruai, on y a placé une machine beaucoup plus forte qu'à Fresnes, elle tirait en une heure 5,460,000 l. pesant d'eau; malgré cette force prodigieuse, on ne put jamais creuser plus bas que 4 toises. Ces échecs multipliés font appercevoir à la compagnie qu'il va lui coûter des sommes immenses et peut-être 12 à 15 ans de travaux pour renouveler l'entreprise dans cette partie du nord... Cette perspective... lui fait voir que son privilège actuel... est insuffisant... La compagnie ose se flatter que S. M. se portera d'autant plus facilement à lui accorder la grâce qu'elle sollicite, qu'au bien général qui en sera la suite, elle réunit un titre particulier qui lui assure la propriété desdites mines. Suivant la coutume du Hainaut, le droit d'entrecens, qui n'est autre chose que le droit d'extraire le charbon de terre, appartient aux seigneurs hauts-justiciers. Les chefs de la compagnie d'Anzin sont eux-mêmes propriétaires et seigneurs hauts justiciers de la plus grande partie des terrains qui forment l'arrondissement de la concession, et pour le reste, la dite compagnie a été mise aux lieu et place des seigneurs particuliers par des arrangemens faits avec eux quant au droit d'extraire le charbon, requièrent.....

Le roi... proroge pour 30 ans la permission exclusive d'exploiter les mines de charbon de terre dans les terrains désignés en l'arrêt de son conseil du 1^{er} mai 1579.



1782

Edit de juillet 1782.

(*Recueil des édits etc., enregistrés au parlement de Flandre, t. 8, p. 415.*)

N° 253.

—
Création d'un troisième vingtième. Art. 1^{er}. A compter du premier janvier 1782, et jusqu'au premier décembre de la troisième année après la signature de la paix, il sera levé un troisième vingtième sur tous les objets assujettis aux deux premiers vingtièmes, et sera le dit vingtième perçu dans les mêmes termes et de la même manière que les deux premiers.

.
3 Exemptions du paiement du troisième vingtième, l'industrie, les offices et les droits....

Enregistrement.

(*Même recueil, t. 8, p. 509.*)

Enregistré; ce jour, la cour, les chambres assemblées en procédant à l'enregistrement de l'édit de juillet dernier, a arrêté que le seigneur roi sera très humblement supplié de faire cesser, à la signature de la paix, les secours extraordinaires mentionnés audit édit.....



Arrêt du Conseil d'Etat du 29 octobre 1782.



(*Imprimé appartenant à M. Boca.*)

N° 254.

—
Concession Sur la requête présentée au roi... par Adrien Louis duc de Guines contenant que.... le suppliant a demandé en 1779, au sieur intendant d'Artois, la permission de faire des fouilles dans les parties de cette province non concédées à la compagnie d'Anzin et au marquis de.

1782
—
accordée au
duc de Guines
en Artois
jusqu'en
1812.

Traisnel ; cette permission lui ayant été accordée et confirmée ensuite par une lettre du ministre, du 24 février 1780, le suppliant n'a rien épargné pour s'assurer de l'existence des mines de charbon dans la contrée dont il s'agit, et le succès de ces recherches a passé ses espérances; le terme de sa permission étant sur le point de finir, il en a obtenu la prorogation par une ordonnance du sieur intendant, du 9 mai de la présente année 1782..... dans les hivers longs et rigoureux, la classe indigente du peuple est, relativement au charbon, la victime d'un monopole d'autant plus odieux, qu'il porte sur un objet de première nécessité. Le charbon, entassé dans les magasins de quelques négociants, exclusivement liés par des traités avec les compag. des mines, se vend de 25 à 30 p. % au-dessus du prix ordinaire.... les infortunés, forcés d'avoir recours à la tourbe... y trouvent un secours, souvent plus dangereux que le froid le plus aigu.... cette considération même est du nombre de celles qui ont engagé les Etats d'Artois à promettre une prime de 200,000 liv. pour la première mine de charbon qui serait en exploitation dans la province: Ces inconvénients ont enfin fixé l'attention des Etats d'Artois, qui sollicitent la permission de faire venir annuellement de Mons, en exemption de tous droits, une quantité considérable de charbon, pour être distribué aux pauvres à un prix raisonnable..... à ces causes requerrait le suppliant qu'il plût à S. M. lui permettre et à ses héritiers..... d'ouvrir et d'exploiter, exclusivement à tous autres, pendant 50 années consécutives..... Le roi.... accorde au duc de Guines et associés la permission d'exploiter, exclusivement à tous autres, pendant le temps et espace de 50 années, à compter de ce jour, les mines de charbon découvertes ou à découvrir dans la province d'Artois dans tous les terrains qui n'ont pas été compris dans les concessions qui ont été accordées au duc de Croy et au marquis de Trainel et Consors, conformément au plan ci-joint; bornés par les provinces de Flandre, Boulonnais, Calaisis, la Flandre maritime et wallonne. Ordonne S. M. que les dits entrepreneurs et ouvriers jouiront des privilèges..... à la charge par le suppliant de se conformer dans son exploitation, au règlement de 1744, de dédommager... les propriétaires des terrains qu'ils pourront endommager par leurs travaux. Evoque S. M. à soi et à son conseil toutes les contestations..... renvoie pardevant le sieur intendant et commissaire départi en la généralité de Flandre, pour les juger en première instance....



1783

Arrêt du Conseil d'Etat du 16 mars 1783.

(Archives de la compagnie des mines d'Anzin.)

N° 255.

—
Diminution
des droits à
l'entrée de
Paris.

Le Roi étant informé que les droits qui se perçoivent sur les charbons de terre qui entrent dans la ville de Paris ou dans la banlieue, sont trop considérables..... S. M. a jugé à propos de les modérer. A quoi voulant pourvoir..... Ordonne, qu'à compter du jour de la publication du présent arrêt, les droits sur les charbons de terre, destinés pour l'approvisionnement de Paris et de la banlieue, demeureront réduits, savoir : ceux qui entreront dans la ville de Paris, à la somme de 8 livres, compris le droit de domaine et les 40 sols pour liv., au lieu de 24 livres 40 sols, et ceux qui entreront dans la banlieue, à la somme de 4 liv., compris les sols pour liv., se réservant S. M. de fixer l'indemnité qui pourra être due, tant à la ville de Paris, qu'à l'hôpital-général, et à l'adjudicataire des fermes générales.....

Arrêt du Conseil d'Etat du 19 mars 1783.

(Code des mines, p. 189. — Répertoire de Guyot au mot mines, t. 11, p. 516. — Recueil général des anciennes lois françaises, t. 27, p. 260.)

N° 256

—
Création
d'une école
des mines.

..... S. M. a résolu d'établir une école des mines, à l'instar de celle qui a été établie avec tant de succès sous le règne du feu Roi pour les ponts et chaussées. A quoi voulant pourvoir : ordonne ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il sera incessamment nommé deux professeurs, pour enseigner les sciences relatives aux mines et à l'art de les exploiter.

1783

2. L'un des professeurs sera chargé d'enseigner la chimie, la minéralogie et la docimase ; l'autre professeur enseignera la physique, la géométrie souterraine, l'hydraulique et la manière de faire avec le plus de sûreté et d'économie les percements, et de renouveler l'air dans les mines, pour y entretenir la salubrité ; il fera connaître les machines nécessaires à leur exploitation, et la construction des fourneaux.

Art. 3. Le cours d'études sera de trois années.....

.

7. Les élèves qui se seront distingués par leur application et leur intelligence, seront envoyés par l'intendant-général des mines, dans les exploitations qui seront dans un état de grande activité, pour y rester pendant les cinq mois de vacance, et s'y occuper à s'instruire de tous les objets relatifs à la pratique de ces travaux.

8. Les concessionnaires des mines seront tenus de recevoir lesdits élèves, de les entretenir à leurs frais, à raison de 60 livres par mois, et de leur faciliter tous les moyens de s'instruire ; au moyen de quoi lesdits propriétaires seront affranchis des redevances qui leur auraient été imposées par les arrêts de concession.

9. Les directeurs des mines veilleront sur la conduite desdits élèves, et leur donneront, à leur départ, des attestations suivant qu'ils les auront méritées, tant par leur conduite que par leur application.

10. Les élèves qui auront suivi pendant trois années consécutives les leçons des professeurs, qui auront subi, chacune desdites années les examens ci-dessus prescrits, et qui se seront bien conduits dans les mines où ils auront été envoyés, seront admis au grade de sous-ingénieurs des mines.

11. Les places d'inspecteurs et sous-inspecteurs des mines, ne pourront être données, à l'avenir, qu'à ceux qui auront mérité et obtenu le brevet de sous-ingénieur.

12. Et afin d'encourager davantage l'étude d'une science aussi intéressante, S. M. se propose d'y destiner chaque année une somme de 3,000 liv. pour douze places d'élèves, . . . en faveur des enfants des directeurs et des principaux ouvriers des mines, qui n'auraient pas assez de fortune pour les envoyer étudier à Paris.....



2

Arrêt du Conseil d'Etat du 19 mars 1783.



(Code des mines, p. 363. — Recueil général des anciennes lois françaises, t. 27, p. 264.)

- N° 257.** Le roi s'étant fait représenter l'arrêt de son conseil du 14 janvier 1744
 — S. M. aurait reconnu qu'il était nécessaire d'en renouveler les principales dispositions, et d'y joindre une instruction sur la manière la plus avantageuse et la plus sûre de procéder à l'exploitation....
- Arrêt portant règlement pour l'exploitation des mines de houille.**
- Art. 1^{er}.** Il ne sera permis à aucune personne d'ouvrir et mettre en exploitation des mines de houille ou charbon de terre dans les fonds à eux appartenans , non plus qu'aux seigneurs, dans l'étendue de leurs fiefs ou justices, sans en avoir obtenu la permission de S. M. ; dérogeant pour cet effet, S. M., à l'arrêt du conseil du 13 mai 1698 et à tous autres réglemens à ce contraire.
- 2.** Les dites permissions ne seront accordées qu'en connaissance de cause, et après avoir pris toutes les précautions convenables pour s'assurer de la nature et qualité des charbons, et de la facilité ou difficulté de l'exploitation.
- 3....** (Comme l'article 2 de l'arrêt de 1744)....
- 4.** Ceux qui entreprendront l'exploitation..... seront tenus d'indemniser les propriétaires (comme l'article 11 de l'arrêt de 1744)..... et dans le cas où les dits experts ne s'accorderaient entre eux, l'un des inspecteurs ou sous-inspecteurs généraux des mines fera dans sa tournée l'office de tiers expert, sans néanmoins que les entrepreneurs soient obligés de suspendre leurs travaux.
- 5....** S. M. a fait rédiger par gens à ce connaissant, une instruction qui sera jointe au présent arrêt, et à laquelle les concessionnaires, leurs directeurs et ouvriers seront tenus de se conformer, à peine d'amende, de tous dommages et intérêts, et même, s'il y échéait, à peine de révocation de leurs privilèges et concessions.
- 6.** Les contestations..... seront portées devant les sieurs intendans.... (comme l'art. 11 de l'arrêt de 1744).... pendant trois années seulement.....



Règlement ou instruction du 19 mars 1783.



(*Code des mines*, p. 367. — *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. 27, p. 266.)

N° 258.
—
Règlement en
conséquence
de l'arrêt
ci-dessus.

Art. 1^{er}. Il ne pourra être ouvert qu'avec précaution, pour la sûreté des ouvriers, des puits dans les mines de houille ou charbon de terre ; et à cet effet, ils seront ~~étrésillonnés~~ *étrésillonnés* de dedans en dedans et contretenus de bons poteaux de bois, et cuvelés de fort madriers ; tous les poteaux et étrésillons seront, autant que faire se pourra, de bois de chêne ; les madriers ou planches servant à doubler ou cuveler lesdits puits, s'ils sont d'autres bois que de chêne, auront au moins deux pouces d'épaisseur, et il y aura toujours un puits dans chaque mine, où l'on plantera des échelons pour l'entrée et la sortie des ouvriers.

Art. 2. (Comme l'art. 5 de l'arrêt de 1744).

Art. 3. Soit que les mines soient exploitées par des puits ou par des entrées de plein pied, il ne sera pas permis d'abandonner l'entreprise, ou de se livrer à d'autres fouilles, qu'après que la veine, soit qu'elle soit droite, plate ou oblique, aura été percée ou suivie jusqu'au fond du sol, et qu'il aura été creusé un puits au moins de 60 pieds de profondeur, afin de s'assurer s'il n'y aurait pas de couche inférieure à celle déjà exploitée ; et si une seconde veine extraite, l'on fera un pareil puits au-dessous de celle-ci, ainsi de suite.

Art. 4. Les galeries qu'on formera dans les mines, ne pourront être plus larges de 5 pieds (Comme l'art. 7 de l'arrêt de 1744) quant à la largeur des tailles ou travaux extérieurs, elle pourra être plus grande, mais toujours proportionnée à la solidité du terrain et notamment à celle du toit des veines.

Art. 5. Les galeries formées dans les veines de houille ou charbon de terre, seront espacées de façon qu'il y ait d'une galerie à l'autre un massif de charbon, de dimension convenable, suivant la nature du terrain et la solidité de la veine de charbon.

Art. 6. Les galeries et tailles seront solidement étagées de bois de brin, lorsqu'elles exigent cette précaution pour la sûreté des travaux et des ouvriers ; et dans le cas où le même motif exigerait que les ouvrages fussent en partie comblés, on laissera les ouvertures nécessaires pour la circulation de l'air dans les autres travaux et dans ceux qu'on pourrait entreprendre par la suite.

Art. 7. Tout entrepreneur qui se trouvera dans le cas de faire cesser qu'après en

1783 avoir fait sa déclaration au sieur intendant et commissaire départi dans la province; ... (comme l'art. 40 de l'arrêt de 1744)...

Art. 8. S'il était reconnu par les inspecteurs-généraux ou sous-inspecteurs-généraux des mines, qu'une galerie d'écoulement fut nécessaire, il sera ordonné aux entrepreneurs ou concessionnaires de la faire à leurs frais; et, faute par eux de l'exécuter, S. M. se réserve d'y pourvoir ainsi qu'il appartiendra



Arrêt du Conseil d'Etat du 19 mars 1783.



(*Code des mines*, p. 194. — *Répertoire de Guyot*, t. 11, p. 516. — *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. 27, p. 262.)

N° 259. Le roi s'étant fait représenter l'arrêt de son conseil du 15 janvier 1741, par lequel il a été ordonné que les concessionnaires des mines et minières d'or, d'argent et autres métaux, seraient tenus de représenter leurs titres; S. M. a jugé nécessaire d'en renouveler les dispositions, et d'y ajouter provisoirement celles qui lui ont paru les plus propres à mettre son conseil en état de lui proposer un nouveau règlement, qui puisse servir de règle à l'exploitation des mines déjà découvertes, et encourager ses sujets à faire de nouvelles recherches.....

Arrêt portant règlement pour l'exploitation des mines de métaux.

Art. 1^{er}. Tous ceux qui exploitent actuellement ou prétendent avoir droit d'exploiter des mines et minières d'or, d'argent et autres métaux, seront tenus de remettre incessamment, copie des lettres patentes, arrêts, concessions, privilèges, et autres titres qui leur ont été accordés, ensemble un état exact de la situation de leur entreprise.....

2. Ceux qui n'auront pas satisfait aux dispositions du présent arrêt, dans le délai de 3 mois demeureront privés des privilèges dont ils jouissent, et ils ne pourront continuer leurs travaux, sans avoir obtenu une nouvelle permission de S. M.

3. Fait S. M. très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, sous peine de saisie, amende et confiscation, de faire exploiter à l'avenir aucune mine ou minière d'or, d'argent ou autres métaux et fossiles, sans en avoir préalablement obtenu la permission de S. M.

4. Les concessions des mines de métaux, demi-métaux et fossiles, dont l'exploitation n'aura

pas été commencée dans l'année de la concession, ou qui aurait été suspendue pendant le même délai, seront et demeureront révoquées en vertu du présent arrêt, sauf à ceux qui les auront obtenues, à se retirer par devers S. M. pour en obtenir, s'il y échoit, le renouvellement.

.

9. Ordonne au surplus S. M. que les employés au service des mines, soient maintenus en la jouissance des privilèges, franchises et exemption qui ont été accordées par les édits et arrêts sur le fait des mines, lesquels seront exécutés en tout ce qui n'y est pas dérogé par le présent arrêt.



Arrêt du Conseil d'Etat du 17 juin 1783.



(Archives de la République. — Section administrative.)

N° 260.

—
Concession
accordée
au sieur
Godonnesche,
en Flandre,
entre la Lys et
l'Escaut,
jusqu'en
1798.

Sur la requête présentée au roi... par Charles Sébastien Godonnesche.... contenant... que d'après les ordres du ministre des finances adressés à M. de Calonne, intendant de Flandre et d'Artois, le suppliant fut autorisé par ordre, en date du 15 novembre 1781.... d'ouvrir et exploiter provisoirement pendant un an les mines de charbon qu'il découvrira et pourra découvrir dans la chatellenie de Lille. . . .

. . . . Après plusieurs forages qui ont été portés à 200 pieds de profondeur jusqu'au rocher il a ouvert et approfondi deux fosses, dont la première après nombre de difficultés pour vaincre les eaux a été portée à 210 pieds de profondeur en enfoncé de 12 pieds dans le rocher qui lui annonce une réussite certaine d'après les sillons de charbon qu'il y a découvert..... ce qui a déjà constitué le suppliant dans une dépense de près de 90,000 livres ainsi qu'il résulte du procès-verbal qui en a été dressé par le sieur Lagache subdélégué à Lille....

Le terrain dans lequel le suppliant demande la permission définitive et exclusive d'exploiter les mines de charbon. est situé entre la Scarpe et la Lys, il est borné.

Requerrait à ces causes le suppliant qu'il plut à S. M. lui accorder le privilège exclusif d'exploiter pendant 40 années.

Le roi. . . . accorde au suppliant et à ses associés pour 45 années à compter de la date du présent arrêt la permission d'exploiter. . . . dans les terrains situés entre la Scarpe et la Lys,

1784 bornés à l'est par la frontière de France jusqu'à et par la chaussée de Tournai à Orchies et celle d'Orchies à Marchiennes, au midi depuis Marchiennes suivant la rive gauche de la Scarpe et les limites de l'Artois jusqu'à Beauvin, à l'ouest depuis Beauvin suivant les mêmes limites de l'Artois (1) passant par Furnes jusqu'à Armentières et suivant la rive droite de la Lys jusqu'à Deulemont, et au nord depuis Deulemont (2) passant par Tourcoing jusqu'à la frontière de France.... Evoque..... les contestations..... renvoie pardevant le sieur intendant..... en la province de Flandre pour les juger en première instance....



Arrêt du Conseil d'Etat du 14 mars 1784.



(Code des mines, p. 371.)

N° 261.
 —
 Arrêt portant règlement pour l'exploitation des mines de houille dans le Boulonnois.

Le roi étant informé que l'arrêt de son conseil du 6 juin 1744, portant permission au sieur duc et la dame duchesse d'Aumont de continuer d'exploiter les mines de charbon du Boulonnois,..... et comté d'Ardes, avec exception du village de Fiennes et de son territoire en faveur du sieur de Fontanieu, et des terres de Rety et Austry en faveur du sieur de Bucamp, et avec faculté aux propriétaires des terrains situés dans l'étendue du privilège, d'exploiter eux-mêmes, lorsqu'ils auraient 4 arpens de terre d'une même contiguïté à eux appartenant, et en ouvrant leurs fosses, tant eux les sieurs de Fontanigu et de Bucamp, à la distance de 200 perches de celles qui seraient ouvertes ou travaillées par le dit sieur privilégié ou ses représentans, et à la distance de 200 toises de celles qui seraient ouvertes par tout autre que ledit privilégié et ses représentans; et l'arrêt du 9 juin 1771, confirmatif dudit privilège en faveur du sieur duc d'Aumont, et après lui du sieur duc de Villequier, donnaient lieu à des contestations nuisibles à la prospérité des dites mines : que les causes de ces différens consistaient à savoir si les limites des terres exceptées se bornaient au village de Fiennes, dans le marquisat de ce nom, et aux fiefs et possession du sieur de Bucamp dans les terres de Rety et Austry : si les propriétaires qui se trouvent dans l'étendue des terres exceptées ont la faculté d'exploiter le charbon de leurs possessions, comme ceux compris dans l'étendue du privilège, ou si au contraire ceux-là en sont privés : s'il est permis ou non aux propriétaires compris dans l'étendue du privilège de céder ou d'affirmer la faculté d'extraire le charbon de leurs possessions : si, dès qu'une fosse est ouverte et entretenue, on a droit, quand même elle ne serait pas exploitée avec l'activité dont elle est susceptible, d'exiger que les proprié-

(1) Il y a dans la requête : « et tirant une ligne droite passant » etc.

(2) Il y a dans la requête . « et tirant une ligne droite passant » etc.

1784 laires des terres exceptées, et tous autres, se placent à la distance de deux cents perches ou à celle de 200 toises....., si cette différence de distances à observer des propriétaires au privilégié, ou de propriétaire à propriétaire, ne donne pas au concessionnaire un avantage trop marqué sur les autres extracteurs : Enfin si en se plançant à la surface du sol aux distances requises, on peut se rapprocher des mines voisines en extraction par la direction des travaux souterrains. S. M. a jugé à propos de faire cesser ces doutes et ces difficultés.....

Art. 1^{er}. Les dits arrêts continueront d'être exécutés selon leur forme et teneur, en ce qui concerne le privilège accordé au sieur duc de Villequier, et les exceptions y mentionnées en faveur des sieurs de Fontanieu et de Bucamp, lesquels se borneront pour le village de Fiennes, au territoire d'icelui seulement, et pour les terres de Rety et Austry, aux possessions dont les sieurs de Bucamp ou ses représentants ont le domaine utile ou direct.

2. Les propriétaires compris dans lesdites terres exceptées, jouiront de la faculté d'extraire le charbon de leurs possessions, tout ainsi qu'en jouissent ceux compris dans l'étendue du privilège, après en avoir préalablement demandé, les uns les autres, la permission, conformément à l'arrêt du conseil du 19 mars 1783.

3. Ceux desdits propriétaires, qui ne voudront pas exploiter par eux-mêmes, pourront céder à d'autres cette faculté, à la charge par leurs cessionnaires, d'obtenir la permission de faire des fouilles, ou de se faire confirmer dans le privilège qui pourrait avoir été ci-devant accordé auxdits propriétaires.

4. Le privilégié ou son représentant, les propriétaires des terres exceptées du privilège ou leurs représentants, qui auront quatre arpens d'une même contiguïté, à titre de propriétaires ou de concessionnaires du droit d'exploiter le charbon de terre dans l'étendue du privilège ou des terres qui en sont exceptées, pourront placer leurs fosses ou puits dans les endroits qui leur paraîtront les plus commodes et les moins dispendieux, en observant toutefois, de la part des exceptés, de ne pas excéder par leurs ouvrages souterrains, les limites des lieux compris dans l'exception, et de la part des propriétaires celles de leurs terrains, à moins qu'ils n'en obtiennent le consentement du privilégié ou des propriétaires voisins....

5. Ordonne S. M. aux extracteurs de charbon de laisser chacun de leur côté un massif de l'épaisseur de 5 toises, entre l'extrémité de ses travaux et ceux de son voisin ; sauf lors de l'entier épuisement de leurs mines respectives, à exploiter, chacun en droit soi, le charbon qui pourrait rester dans le massif formant la partie intermédiaire des deux extractions. Ordonne pareillement qu'en cas d'abandon de l'une de ces mines avant la cessation de l'autre, celui qui abandonnera le premier la mine fermera hermétiquement les communications, et notamment les puits ou tourets inférieurs, avec les boisages et glaisages accoutumés en pareille circonstance, en y appelant son voisin, à l'effet d'en constater la solidité.

.

7. Fait S. M. très expresses inhibitions et défenses aux entrepreneurs des mines de

1784 charbon des Boulonnois de se débaucher leurs mineurs et ouvriers, sous peine de 500 liv. d'amende, ni de recevoir à leur service aucun ouvrier sans congé.....



•
Arrêt du Conseil d'Etat du 27 avril 1784.



(*Examen du droit des seigneurs*, p. 720.)

N° 262. Sur la requête présentée au Roi... par le sieur Honnet, contenant qu'ayant obtenu successivement deux permissions provisoires d'exploiter les mines de charbon de terre situées dans l'étendue de la subdélégation du Quesnoy et dans les terrains situés entre elle et les villes de Bavay, Maubeuge et Landrecies, il n'a cessé de s'occuper avec ses associés de la recherche de ces mines, à grands frais, et qu'il ne peut s'assurer de la rentrée de ses avances sans un privilège exclusif. Requérait à ces causes le suppliant qu'il plût à S. M. lui accorder et à ses associés, pendant trente années, temps pour lequel il a traité avec le chapitre de Cambrai...

—
Concession
au sieur
Honnet
près
le Quesnoy
en Hainaut,
jusqu'en 1809.

Le Roi... accorde au suppliant et associés la permission d'exploiter, exclusivement à tous autres, pendant vingt-cinq ans à compter de ce jour, les mines de charbon de terre découvertes et à découvrir dans l'étendue de la subdélégation du Quesnoy et dans les terrains situés entre elle et les villes de Bavay, Maubeuge et Landrecies, à la charge de se conformer dans leur exploitation aux art. 2, 40 et 41 de l'arrêt du conseil du 14 janvier 1744... Comme aussi à la charge de dédommager préalablement... les propriétaires des terrains qu'ils pourront endommager... et d'adresser tous les ans l'état de leurs travaux, l'exposé des difficultés qu'ils ont éprouvées pour les établir, les moyens qu'ils ont employés pour les vaincre, l'état de la quantité des matières qu'ils auront extraites, des ouvriers qu'ils y auront employés et de ceux qui se seront distingués, en annonçant le plus de talents, à défaut de quoi la dite concession sera et demeurera révoquée en vertu du présent arrêt et sans qu'il en soit besoin d'autre à cet égard. Ordonne S. M. que les entrepreneurs et ouvriers des dites mines jouiront des privilèges et exemptions accordées aux mineurs par les édits, déclarations, arrêts et règlements relatés en l'arrêt du conseil du 14 juillet 1728

Evoque S. M. à soi et à son conseil les contestations..... et renvoie par-devant le sieur intendant.....



Arrêt du Conseil d'Etat du 29 juillet 1784.

(Archives de la Compagnie des mines d'Anzin).

N° 263. Vu la délibération de la Communauté de St.-Etienne, en forez . . . portant que sur la proposition qui lui a été faite de lui envoyer un employé des mines pour surveiller les travaux des mines de charbon de pierre, à la charge par elle de lui payer 1200 liv. d'appointements, les délibérans ont été d'avis qu'il conviendrait de prendre ces appointemens sur les derniers dix sous, faisant le nouvel octroi accordé à la ville, toute autre imposition devenant trop onéreuse aux citoyens et aux propriétaires des mines que cependant la communauté ne peut se dispenser d'observer que la distraction de ladite somme de 1200 liv. pourrait nuire à la continuation des réparations de la ville ; c'est pourquoi elle demanderait que cet employé fut payé de la même manière que les ingénieurs et inspecteurs-généraux des mines Le Roi . . . , autorise ladite délibération ordonne que sur le produit des octrois de la ville de St.-Etienne, il sera prélevé la somme de 1200 liv., pour icelle être payée annuellement à titre d'appointemens à l'employé des mines qui sera envoyé dans la communauté de ladite ville pour diriger les travaux des mines de charbon de terre

—
Fixation
des
appointemens
de
l'ingénieur à
envoyer
pour diriger
les mines de
St.-Etienne.

Arrêt du Conseil d'Etat du 31 juillet 1784.

(Archives de la Compagnie des mines d'Anzin).

N° 264. Vu les représentations du sieur duc de Villequier, sur le préjudice qui résulterait pour son privilège des mines du Boulonnois . . . de l'exécution de l'article 4 de l'arrêt du Conseil du 14 mars dernier, vu pareillement les représentations du sieur Desburreaux et des héritiers du sieur De Fontanieux, tendants à ce que ledit règlement soit exécuté selon sa forme et teneur

—
Modifications
au
règlement sur

les mines du
Boulonnois.

ART. 1^{er}. Le village d'Hardinghen demeurera spécialement affecté au concessionnaire des mines du Boulonnois, et les arrondissements de 200 perches continueront d'y avoir lieu en sa faveur pour les fosses qu'il a ouvertes dans ledit village et aux confins d'icelui, conformément auxdits arrêts du Conseil des 7 juin 1741 et 9 juin 1771, excepte néanmoins de la présente disposition les fosses de la Thuilerie et de Luriez-Brousta, et celle Delattre-Noirberne, qu'il sera loisible aux propriétaires d'icelles de continuer d'exploiter, sans néanmoins pouvoir pénétrer par les ouvrages souterrains dans l'enceinte du village d'Hardinghen.

ART. 2. Les fosses que le privilégié peut avoir ouvertes dans d'autres parties du Boulonnois auront pareillement un arrondissement de 200 perches, ledit arrêt de règlement du 14 mars dernier ne devant avoir d'effet que pour les cantons de cette province où ledit privilégié n'aurait encore fait aucun établissement.

ART. 3. Défend S. M. d'ouvrir de nouvelles fosses dans ladite province, qu'au préalable il n'ait été constaté si, dans leur direction, elles ne nuiraient pas aux travaux de celles déjà subsistantes. Ordonne de plus fort l'exécution dudit règlement pour ce qui n'y est pas dérogé par le présent arrêt.....

Arrêt du Conseil d'Etat du 13 mai 1785.

(*Examen du droit des seigneurs, p. 678*).

N^o 265.

—
Rejet de la
demande
de Josset ex-
ploitant
sans
concession
d'évoquer au
Conseil la
contestation
d'entre lui et
les proprié-
taires
du terrain.

Sur la requête présentée au roi... par Nicolas Josset, entrepreneur de mines de charbon de terre, en la paroisse de Chaudfonds, en Anjou, contenant qu'il exploite depuis plusieurs années ces mines, en société avec deux autres particuliers sur les terrains desquels l'exploitation est assise, et auxquels il a été payé moitié de l'indemnité convenue entre eux amiablement, pour raison de ces terrains. Cette mine s'étend sur d'autres terrains, dont les propriétaires ont prétendu avoir le droit d'exiger une portion du charbon exploité, montant à 1/8^e. Ils appellent ce droit, droit de forestage; il n'est fondé sur aucuns titres ni aucune loi, mais seulement sur un usage abusif et directement contraire à l'esprit et à la lettre des réglemens des mines et minières..... plus de dix années avant le dernier arrêt (1783), le suppliant exploitait la mine située sur la paroisse de Chaudfonds, et comme il n'avait point de privilège, il a été obligé de subir la loi que les propriétaires ont voulu lui imposer pour pouvoir continuer sans trouble son exploitation; l'arrêt du Conseil du 19 mars 1783, rappelant l'observation des précédens réglemens qui

avait été négligée, le suppliant a d'abord présenté un mémoire contenant une déclaration de l'état de la mine.... il a en même tems refusé, comme il s'y croyait fondé d'après les réglemens, aux propriétaires des terrains sous lesquels s'étend la mine qu'il exploite, le droit de forestage par eux prétendu..... sur ce refus le sieur Le Cacheur et la demoiselle de la Guimonière sa femme, l'ont d'abord fait assigner devant les Juges Consuls d'Angers..... le suppliant a décliné la juridiction... et a demandé son renvoi devant le Sieur-intendant... les sieur et dame le Cacheur se sont alors pourvu devant ce magistrat.... le Sieur-Intendant a cru qu'il ne pouvait rendre de décision, parce que le suppliant n'avait point encore obtenu de permission, ni d'autorisation du Conseil pour l'exploitation de la mine; en conséquence il a renvoyé les parties devant les Juges qui en devaient connaître.... le Cacheur et sa femme ont cru qu'ils pouvaient porter leur action au présidial d'Angers..... ils ont fait rendre par défaut, le 12 février dernier, un jugement qui a déclaré la cause présidiale et a ordonné qu'elle serait jugée en dernier ressort. Depuis, le suppliant a obtenu, par ordonnance du sieur-Intendant de Tours,.. d'après les ordres du Conseil adressés à ce magistrat, la permission de suivre pendant une année.... l'exploitation de la mine par lui ouverte.... le suppliant est ainsi valablement autorisé, et il croit qu'il peut invoquer avec espérance, la protection immédiate que le Conseil accorde aux entrepreneurs des mines, et particulièrement l'attribution accordée pour tout ce qui concerne leur exploitation Dans cette pétition (1), il ose espérer que S. M. ne laissera pas subsister devant les juges ordinaires une contestation qui n'a pour objet qu'un prétendu droit de forestage..... Requête à ces causes le suppliant qu'il plût à S. M. évoquer à soi et à son conseil la demande desdits sieur et dame Le Cacheur, et y faisant droit, les déclarer purement et simplement non recevables..... Vu ladite requête.....

Le Roi.... a débouté et déboute le sieur Josset de ses demandes fins et conclusions contenues en la présente requête.

Arrêt du Conseil d'État du 7 juin 1785.

N° 266.

(Archives de la République. — Section administrative).

Confirmation
et
extension

Sur la requête présentée en roi.... par Jean Feuillant l'aîné, négociant à Brassac, en Auvergne, contenant que par arrêt du Conseil du 24 juillet 1781, S. M. en confirmant

(1) C'est évidemment *Position*.

de la
concession
de
Brassac,
Issoire, etc.
(Auvergne.)

l'adjudication qui lui avait été faite par le Sieur-Intendant de la généralité de Paris, des terrains et mines de charbon de terre situés à Brassac, à Issoire et autres lieux, en la province d'Auvergne, appartenant à une ancienne compagnie, dont par adjudication il était devenu propriétaire, lui a aussi accordé le privilège exclusif d'exploiter pendant l'espace de 15 années, toutes les mines découvertes et à découvrir dans l'étendue des terrains désignés au procès-verbal d'adjudication, situés à la charge par lui de dédommager à l'amiable ou à dire d'experts, les propriétaires des terrains dans lesquels il ferait des exploitations . . . Le sieur Feuillant . . . mit une partie de sa fortune à rétablir les anciennes fosses qui, abandonnées depuis 30 années, étaient inondées il fit pratiquer de nouvelles fosses sur un terrain nommé *la Combelle*, dont il est propriétaire Le sieur Besson, inspecteur-général des mines . . . proposa au suppliant de pratiquer une galerie d'écoulement, au sein de la côte, où sont situées toutes les fosses . . . L'exécution de ce projet quoique très coûteux n'arrêterait pas le suppliant . . . mais avant de l'entreprendre il croit devoir supplier S. M. d'interpréter l'arrêt de son Conseil qui lui accorde le privilège exclusif. Entre les puits de la Combelle et ceux supérieurs, ainsi que dans tous les autres terrains appartenant au suppliant, il existe quelques parcelles de terre, enclavées dans ses possessions, connues sous les noms de champ de Mauras, champ de Chalambelle, champ de Vigeris, puits de Domerèze; terre de Laydou et autres lieux, dont le plus grand n'a pas un arpent et demi d'étendue. Les propriétaires de ces terrains ont autrefois ouvert des fosses, dans l'espérance d'y trouver du charbon, sans être autorisés par S. M.; mais rebutés par les eaux, ils ont été obligés d'abandonner leurs tentatives. En construisant sa galerie d'écoulement . . . il est constant que le suppliant épuisera à ses frais, les eaux contenues dans les puits des propriétaires des terrains ci-dessus énoncés. A la vérité l'arrêt du Conseil du 24 juillet 1781, lui permet d'exploiter les mines découvertes et à découvrir entre les rivières d'Alagnon et d'Aillier depuis Lampde et Vergonghion jusqu'à la jonction des deux rivières, en dédommageant les propriétaires des terrains; mais cet arrêt par son prononcé fixe les terrains à ceux dénommés dans le procès-verbal d'adjudication, dont il est devenu propriétaire en 1780, ce qui est une erreur dans le prononcé; et comme il est à craindre que les propriétaires des terrains enclavés n'élèvent quelques difficultés au suppliant Le sieur Feuillant supplie S. M. en interprétant en tant que de besoin l'arrêt de son Conseil, d'expliquer de nouveau son intention

Le Roi . . . ordonne que ledit arrêt du 24 juillet 1781, sera exécuté selon sa forme et teneur, et l'interprétant en tant que de besoin, a permis et permet au suppliant d'exploiter exclusivement à tous autres pendant 20 années . . . les mines de charbon découvertes et à découvrir dans les terrains énoncés audit arrêt, et dans un arrondissement de 1,200 toises de rayon, dans lequel arrondissement sont compris les terrains connus sous le nom de champ de Mauras, de Colombelle, de Vigeris, . . . à la charge de se conformer dans son exploitation aux art. 2, 10 et 11 de l'arrêt du Conseil du 14 janvier 1744, et aux dispositions de celui du 19 mars 1783, concernant l'exploitation des mines de charbon, comme aussi à la charge de dédommager préalablement . . . les propriétaires des terrains qu'il pourra endommager

Evoque S. M. à soi et à son Conseil les contestations . . . et renvoie pardevant ledit Sieur-Intendant . . . pour les juger en premier ressort

Arrêt du Conseil d'état du 21 juin 1785.

*(Ministère des Travaux publics. — Bureau des mines. — Archives
de la République. — Section administrative).*

N° 267.
—
Concession
à la
Compagnie
d'Anzin de la
seigneurie
d'Escaupont
rive droite)
en Hainaut
jusqu'en 1815

Sur la requête présentée au Roi... par les entrepreneurs des mines à charbon d'Anzin... contenant que... ils se proposent de faire des recherches nouvelles sur le terroir du village d'Escaupont, en vertu de la concession du Roi et d'un accord particulier fait avec le seigneur dudit village qui met ladite compagnie en son lieu et place quant à l'exploitation des mines qui s'y trouveront; mais l'art. 1^{er} de l'arrêt du Conseil, du 19 mars 1783, défendant à tous seigneurs propriétaires d'ouvrir et mettre en exploitation les mines de charbon de terre sans en avoir préalablement obtenu la permission de S. M., oblige ladite compagnie de demander ladite permission, pour la partie du village d'Escaupont qui se trouve située à la droite de l'Escaut, et qui se trouve hors de la concession de la compagnie d'Anzin, puisque ladite rivière d'Escaut en fait la limite en cet endroit, requérant.....

Le Roi... accorde aux supplians et associés la permission d'exploiter exclusivement à tous autres, pendant 30 années, à compter de ce jour, les mines de charbon qui pourront se trouver dans les terrains situés dans la partie du village d'Escaupont qui est à la rive droite de l'Escaut, aux mêmes clauses et conditions portées dans l'arrêt de concession à eux faite de la partie gauche de cette rivière, à la charge de se conformer dans leur exploitation aux art. 2, 10 et 11 de l'arrêt du Conseil du 14 janvier 1744... Comme aussi à la charge de dédommager... les propriétaires des terrains qu'ils peuvent endommager, et en outre... d'adresser tous les ans l'état de leurs travaux..... à défaut de quoi ladite concession sera et demeurera révoquée..... ordonne S. M. que les entrepreneurs et ouvriers desdites mines jouiront du privilège et exemption..... évoque..... (1).

(1) Toutes ces dispositions comme en l'arrêt du 27 avril 1784.

Arrêt du Conseil d'Etat du 17 juillet 1785.

(Recueil des édits etc. imprimés et mis à exécution par l'intendant ou les
tribunaux de Lille. — Année 1785 n° 36.)

N° 268
—
Maintien des
droits sur
les charbons
anglais.

Le roi s'étant fait rendre compte des plaintes qui lui ont été adressées par les marchands et fabricants de son royaume, sur le préjudice que leur cause le débit qui se fait ouvertement des marchandises étrangères, et surtout de celles de fabriques anglaises, auxquelles la mode et la fantaisie font donner une préférence décourageante pour l'industrie nationale, et d'autant plus intolérable que les marchandises françaises sont exclues de l'Angleterre par les prohibitions les plus rigoureuses ;..... Le roi étant en son Conseil a ordonné et ordonne ce qui suit :.....

ART. 2. Les marchandises de fabriques anglaises, autres que celles dont l'entrée a été nommément permis, par l'arrêt du 6 septembre 1701, ou autres subséquens, desquelles l'état sera annexé au présent arrêt, continueront d'être prohibées à toutes les entrées du royaume.....

Etat des marchandises qui continueront d'être reçues dans le royaume, quoiqu'elles soient d'origine ou fabrique d'Angleterre ; à la charge de payer les droits fixés par l'arrêt du 6 septembre 1701, et autres subséquens.

.....
charbons de terre
.....

**Convention entre Messire Lehardy et la Compagnie d'Anzin
du 7 septembre 1785.**

(Archives de la Compagnie des mines d'Anzin).

N° 269.

—
Cession
à la
Compagnie
d'Anzin
du droit d'ex-
traire la
houille sur
Hornain.

Pardevant les notaires royal..... fut présent Messire Pierre-Antoine-Louis Lehardy, chevalier seigneur d'Hornain St.-Jean....

Lequel a déclaré et reconnu d'avoir cédé, abandonné et transporté à Messieurs les intéressés dans les entreprises d'exploitation des mines à charbon de terre à Anzin..... tous et tels droits qui sont dus audit seigneur Lehardy par les art. 2 et 3 du chap. 130 des chartes générales du Hainaut, concernant les mines et extractions de charbon, seulement à effet de le faire exploiter et extraire dans toute l'étendue de ladite terre et seigneurie d'Hornain St.-Jean à perpétuité..... Subrogeant en conséquence ledit seigneur Lehardy, ladite compagnie en son lieu et place dans ses droits tant que besoin est ou serait; pour par eux, en jouir et user conformément auxdits articles des chartes générales du Hainaut..... à charge de rendre et payer.... pour reconnaissance par chaque an..... la somme de 1000 l. monnaies de France, jusqu'au jour de l'extraction..... et celle de 3000 l. même monnaie, à compter du jour de l'extraction.....

Arrêt du Conseil d'Etat du 28 octobre 1785.

*(Recueil des édits etc. imprimés et mis à exécution par ordre de l'Intendant
ou des tribunaux de Lille, 1785, n° 62).*

N° 270.

Défense
de percevoir
des droits
de péage sur
la houille
non explicite-
ment compris
dans les
tarifs.

Le roi étant informé qu'il se perçoit dans différens bureaux de péages établis sur le Rhône et autres rivières navigables, des droits sur le charbon de terre, sous prétexte que cette matière est implicitement comprise dans les articles des tarifs ou pancartes..... Le Roi..... ordonne qu'il ne sera perçu, à l'avenir, dans toute l'étendue du royaume, aucun droit de péage sur le charbon de terre, nonobstant les articles généraux des tarifs ou pancartes qui assujettissent au paiement des droits de péage toutes espèces de marchandises, auxquels S. M..... déroge à cet égard par le présent arrêt..... Déclare néanmoins, S. M., qu'elle n'entend point préjudicier aux droits de péages sur les bateaux chargés de charbon de terre, si, aucuns sont dûs pour raison du corps desdits bateaux en particulier, ni aux droits qui se paient sur les canaux ou sur les rivières qui ne sont navigables que par le moyen d'écluses ou d'autres ouvrages, et qui exigent un entretien et un service journalier.....

Arrêt du Conseil d'État du 21 février 1786.

N° 271.

(Archives de la République. — Section administrative.)

Confirmation
et extension
de la
concession
accordée à
M. De Charost,
en Forez.

Sur la requête présentée au Roi.... par le duc de Charrost contenant que S. M. lui ayant accordé par arrêt du Conseil du 11 juin 1767, la concession des mines du Forez dans un arrondissement de 1500 toises de rayon, le château de Roche-la-Morlière au centre, il n'avait pu qu'être surpris de l'entreprise qu'avait formée sur ces mêmes mines et sans l'en prévenir, le sieur Rousseau de Rimonges en vertu d'un arrêt du 20 juillet 1784..... supplait le

roi de rendre un arrêt qui, révoquant celui du sieur Rousseau, du 20 juillet 1784, et tous autres s'il y en avait, déboutant tous propriétaires de leurs oppositions, le maintienne.... il supplie S. M. d'ajouter à ses bontés en ordonnant que.... pendant la durée de 30 ans la permission d'exploiter les mines accordée au duc de Charrost, s'étende sur tout l'espace d'un quarré long... moyennant cette grâce le duc de Charrost et Compagnie, s'obligent d'indemniser à l'amiable ou à dire d'experts les propriétaires des dommages qu'ils pourront causer à la superficie de leurs possessions, et de payer à ceux d'entr'eux qui font extraire, tous les charbons qu'ils ont d'extraire, aux prix auxquels ils les vendent journellement... 2° Requerraient à ces causes les supplians qu'il plut à S. M. sans s'arrêter à la concession faite au sieur Rousseau.... confirmer la concession à eux faite en 1767, et ajoutant.... à la charge par eux, 1° d'indemniser les propriétaires des dommages faits à la surface de leurs possessions, et les extracteurs actuels des charbons extraits en les leur payant au prix auquel il les vendent; 2° de fournir tous les charbons nécessaires à la consommation du port de St.-Just sur Loire; 3° de rembourser dans trois mois au sieur Rousseau et à sa Compagnie le montant des dépenses qu'ils ont faites en se chargeant de tous les effets de leur exploitation, ainsi que des charbons extraits; 4° de payer..... à la décharge du sieur Rousseau et personnellement pour son compte la somme de 20,000 liv...

Le roi..... confirme pour 30 années... la concession faite au suppliant... par arrêt du 11 juin 1767 et y ajoutant.... ordonne que l'arrondissement de ladite concession sera de 6000 toises du nord au sud, et de 3000 toises de l'est à l'ouest..... à la charge... 1° d'indemniser préalablement à l'amiable ou à dire d'experts, convenus ou nommés d'office par le Sieur-Intendant.... en la généralité de Lyon, les propriétaires des terrains qu'ils pourront endommager par leurs travaux; 2° de rembourser aux extracteurs actuels.... le prix de leurs ouvrages.... et celui de leur charbon.... 3° de fournir les charbons nécessaires à la consommation du port de St.-Just-sur-Loire; 4° de se charger de tous les effets et ustensiles servant à l'exploitation du sieur Rousseau..... Cette concession est faite en outre à la charge par le suppliant et ses associés.... de se conformer dans leur exploitation aux articles 2, 10 et 11 de l'arrêt du Conseil du 14 janvier 1744 et aux dispositions de celui du 19 mars 1783.....

Arrêt du Conseil d'État du 16 mai 1786.

N° 272.

(Archives du département du Nord. — Travaux publics, liasse 305.)

Concession
au s^r. Deulin
dans les
dépendances
de Maubeuge
et Landrecies,
(Hainaut,
jusqu'en 1806

Sur la requête présentée au Roi... par le sieur Deulin, contenant que par un premier mémoire présenté au Conseil en 1783, il a supplié S. M. de lui accorder la permission de faire, dans le canton y désigné, la recherche du charbon de terre et le privilège exclusif de découvrir et d'exploiter celui qu'il pourrait y trouver, à la charge par lui d'indemniser les propriétaires des terrains où il ferait faire la fosse nécessaire à cette exploitation et de payer à S. M. et aux seigneurs les droits accoutumés. Ce mémoire fut renvoyé à M. l'Intendant... en Hainaut, pour prendre des éclaircissements sur cette découverte; ce magistrat ordonna au suppliant de lui fournir des échantillons du charbon qu'il avait trouvé, ce qu'il fit, ainsi que cela est constaté par le procès-verbal du subdélégué de Landrecies, qui se rendit auprès d'une fosse qui a environ 150 pieds de profondeur, que le suppliant avait fait ouvrir à St.-Remy-Chaussée. Alors le suppliant donna un second mémoire au Conseil en 1784, dans lequel il rendit compte de ces différentes circonstances et demanda de nouveau la permission de faire la recherche du charbon de terre et le privilège exclusif d'exploiter. Sur le second mémoire renvoyé à M. l'Intendant, il obtint le 26 janvier 1785, une ordonnance de ce magistrat, portant permission provisoire d'exploiter, pendant un an, les mines de charbon de terre qu'il a découvertes ou pourrait découvrir dans les lieux et territoires y désignés, à la charge de traiter et de convenir avec les seigneurs Haut-Justiciers des lieux où il voudrait avoir des fosses et à la charge pareillement de dédommager les propriétaires des terrains qu'il pourrait endommager par ses travaux. Le suppliant, encouragé par cette permission a poussé ses travaux avec la plus grande vigueur, il a trouvé du charbon à la sonde à 34 toises de profondeur, il a fait creuser plusieurs fosses pour le découvrir et l'exploiter; mais ce travail exigeant des dépenses considérables..... requérait..... qu'il plût à S. M. lui accorder définitivement la permission..... pendant 40 ans.....

Le Roi..... accorde au suppliant la permission d'exploiter exclusivement à tous autres, pendant 20 années à compter de ce jour, les mines de charbon qui peuvent se trouver au village de Fayt-le-Château, Prisches et Thenières, dépendances de Landrecies, et à Saint-Remy-Chaussée, dépendance de Maubeuge, et dans les terrains limités d'un côté par la route de Landrecies à Maubeuge, et passant par Maroille, Noyelles et Bachant, de l'autre, par la grande route de Maubeuge à Rouillie, et par le chemin de la Rouillie à Femy et par la grande route de Femy à Landrecies; à la charge par le suppliant de se conformer dans son exploitation aux art. 2, 10 et 14 de l'arrêt du Conseil du 19 mars 1783,..... Comme aussi à la charge de dédommager..... les propriétaires des terrains qu'il pourra endommager par

ses travaux, et en outre..... d'adresser tous les ans l'état de ses travaux..... à défaut de quoi ladite concession sera et demeurera révoquée.... ordonne S. M. que les entrepreneurs et ouvriers desdites mines jouiront du privilège..... évoque..... (1)

Arrêt du Conseil d'Etat du 13 juin 1786.

N° 275.

(Archives de la République. — Section administrative.)

Concession
au s^r de
Beauvois et
Compagnie
des terres de
Mortagne et
Saint-Amand,
(Flandre,)
jusqu'en 1816

Sur la requête présentée au Roi, en son Conseil, par le sieur de Beauvois, lieutenant aide-major des Cent Suisses de la garde de S. M., le sieur Derasse, ancien magistrat et négociant à Tournai, et autres intéressés en la compagnie des mines de Mortagne, contenant que depuis grand nombre d'années ils ont fait dans l'étendue des seigneuries de Mortagne et de St.-Amand, terres contentieuses et non contentieuses, les travaux les plus considérables à raison desquels ils ont déjà avancé plus de 500,000 livres sur la foi d'une simple permission provisoire à eux accordée le 20 décembre 1749... et sur des arrangements particuliers avec les seigneurs de Mortagne et de St.-Amand en ce qui pouvait les concerner.... les supplians observeront qu'une partie des terres de la seigneurie de St.-Amand ne peuvent s'exploiter attendu le voisinage de la fontaine dont les boues de St.-Amand sont formées..... dans cet état il serait également juste et indispensable que S. M. voulut bien étendre le privilège que sollicitent les supplians sur la partie du Tournésis bornée par les territoires de Mortagne et de St.-Amand, par la concession du sieur Godonesche et par le dernier traité des limites, ce qui comprend les villages de Thun, Nivelles, Lecelle, Rosult, Saméon, Brillon, Beuvry,..... Requeraient à ces causes les supplians qu'il plût à S. M. leur accorder pendant 25 ans.... le privilège exclusif d'exploiter les mines de charbon.....

Le Roi... accorde aux supplians la permission d'exploiter exclusivement à tous autres pendant 30 années.... les mines de charbon qui pourront se trouver dans le territoire de la seigneurie de Mortagne, situé entre l'Escaut et la Scarpe au nord-est de la partie contentieuse de la subdélégation de St.-Amand, dans celui situé à la rive droite de l'Escaut et à la rive gauche de la Scarpe, à la charge de se conformer dans leur exploitation aux art. 2, 10 et 11 de l'arrêt du Conseil du 14 janvier 1744 et aux dispositions de celui du 19 mars 1783..... comme aussi à la charge de dédommager..... les propriétaires des terrains qu'ils pourront endommager par leurs travaux..... évoque S. M. à soi et à son Conseil les contestations....

(1) Toutes ces dispositions comme en l'arrêt du 27 avril 1784.

Arrêt du Conseil d'Etat du 7 août 1786.

N° 274.

(Archives de la République. — Section administrative.)

Concession
aus^s Sadourny
des paroisses
d'Anzat
et autres, en
Auvergne.

Sur la requête présentée au Roi... par Guillaume Sadourny, habitant de la paroisse d'Anzat, sur l'Allier, élection d'Issoire en Auvergne, contenant..... Depuis 48 années il en exploite une (mine de charbon) dépendante du domaine de Selle, paroisse d'Anzat,.... que le Sieur-Intendant d'Auvergne a....., accordé au suppliant..... la permission d'exploiter pendant une année; cette année est expirée; le suppliant ose espérer qu'il lui sera accordé une concession pendant un temps assez long..... Le suppliant est propriétaire de partie des terrains du domaine de Selle sur lequel est l'ouverture de la mine; malgré cela il a été obligé de faire des traités avec les propriétaires des terrains sous lesquels passe la mine, quoiqu'il n'en dégrade pas la superficie. Ces traités sont absolument contraires aux dispositions des réglemens qui défendent de percevoir aucun autre droit que celui établi en faveur de S. M. sur le propriétaire des mines, laquelle en fait remise aux concessionnaires; elle ne les assujettit qu'à indemniser les propriétaires des terrains qu'ils feront ouvrir; il est très important pour le suppliant de jouir d'une disposition aussi sage, afin de ne pas être troublé dans son exploitation et de n'être point exposé aux prétentions des propriétaires qui lui enlèvent tout son profit..... Requerait... qu'il plût à S. M. lui accorder... la permission et faculté d'exploiter la mine de charbon de terre située sur le domaine de Selle.... et d'exploiter toutes mines de même nature qui peuvent se trouver sur les territoires des villages de Tensac, Thiron et Anzat, avec défense à toutes personnes de s'y immiscer dans lesdits lieux et de le troubler... Comme aussi déclarer nuls et de nul effet tous traités et actes souscrits entre le suppliant et les propriétaires des terrains sous lesquels passe ladite mine; sous les offres qu'il fait de leur payer, en cas de dégradation desdits terrains, les indemnités de gré-à-gré, ou qui seront réglées par experts..... le tout conformément à l'art. 4 de l'arrêt du Conseil du 19 mars 1783 qui sera exécuté à l'égard du suppliant selon sa forme et teneur.....

Le Roi... accorde au suppliant la permission d'exploiter exclusivement à tous autres pendant 20 années... les mines de charbon qui pourront se trouver dans les terrains dépendants du domaine de Selle, paroisse d'Anzat, et dans ceux de Tensac, Théron et Anzat, avec défense à qui que ce soit de le troubler dans son exploitation. Cette concession est faite, à la charge par le suppliant de se conformer dans son exploitation aux art. 2, 10 et 11 de l'arrêt du Conseil du 14 janvier 1744, et aux dispositions de celui du 19 mars 1783, concernant les mines de charbon, comme aussi à la charge de dédommager préalablement..... les propriétaires des terrains qu'il pourra endommager par ses travaux,..... évoque.....

**Traité de Navigation et de Commerce entre la France et la
Grande-Bretagne, du 26 septembre 1786.**

*(Recueil des Édits etc., recueillis et mis à exécution par l'Intendant et les
Tribunaux de Lille, 1787 n° 10.*

N° 275.

Traité
qui abolit
entre la France
et
l'Angleterre
le droit de
tonnage
et place les
sujets des
deux nations
sur le pied
de ceux des
nations les
plus
favorisées.

ART. 5. Il sera libre et permis aux sujets de leurs dites majestés, réciproquement, d'aborder avec leurs vaisseaux, aussi bien qu'avec leurs marchandises et les effets dont ils seront chargés, et dont le commerce et le transport ne sont pas défendus par les lois de l'un ou de l'autre royaume, et d'entrer dans les terres, états, villes, ports, lieux et rivières de part et d'autre, situés en Europe, d'y fréquenter, séjourner et demeurer sans aucune limitation de temps, même d'y louer des maisons, ou de loger chez d'autres, d'acheter où ils jugeront à propos toutes sortes de marchandises permises, soit de première main, soit du marchand, et ne pourront lesdits sujets pour raison de la liberté de commerce ou pour toute autre cause que ce soit, être chargés d'aucuns impôts ou droits, à l'exception de ceux qui devront être payés pour leurs navires ou pour leurs marchandises, conformément à ce qui a été réglé par le présent traité, ou de ce qui sera payé par les propres sujets des deux parties contractantes;

7. Les droits énoncés ci-dessus ne pourront être échangés que d'un commun accord, et les marchandises qui n'y sont pas énoncées acquitteront dans les états des deux souverains les droits d'entrée et de sortie dus dans chacun desdits états par les nations européennes les plus favorisées à la date du présent traité; et les navires appartenant aux sujets desdits états, auront aussi dans l'un et dans l'autre tous les privilèges et avantages accordés à ceux des nations européennes les plus favorisées.

Et l'intention des deux hautes parties contractantes étant que leurs sujets respectifs soient les uns chez les autres sur un pied aussi avantageux que ceux des autres nations européennes, elles conviennent que dans le cas où elles accorderaient dans la suite de nouveaux avantages de navigation et de commerce à quelqu'autre nation européenne, elles y feront participer mutuellement leurs dits sujets, sans préjudice toutefois des avantages qu'elles se réservent;

savoir, la France en faveur de l'Espagne, en conséquence de l'art. 24 du pacte de famille signé le 10 mai 1761; et l'Angleterre, selon ce qu'elle a pratiqué en conformité et en conséquence de la Convention de 1703, signée entre l'Angleterre et le Portugal.....

.....

15. Il a été convenu que les navires appartenant à des sujets de S. M. Britannique venant dans les états de S. M. T. C. des ports de la Grande Bretagne, d'Irlande ou de quelque autre port étranger, ne paieront point le droit de fret ni aucun autre droit semblable; pareillement les navires français seront exempts dans les états de S. M. B. du droit de 5 schellings ou de tout autre droit ou charge semblable.

Arrêt du Conseil d'État du 29 septembre 1786.

(Code des mines p. 458).

N° 276.

Maintien
de la
juridiction des
Intendants
sur les mines

Vu par le Roi... l'arrêt rendu... le 19 mars 1783, concernant l'exploitation des mines de charbon, lequel attribue pendant trois ans aux commissaires départis... la connaissance des contestations... ordonne que les contestations qui pourront naître entre les propriétaires des terrains et les entrepreneurs de mines, leurs commis, employés et ouvriers, tant pour raison de leurs exploitations, que pour l'exécution du présent arrêt, continueront d'être portées devant les sieurs Intendants... pour y être statué sauf l'appel au conseil, et ce pendant trois années, à compter de ce jour.....

Subdélégation de Valenciennes, — Fosses d'Anzin.

ANCIEN HAINAUT.

ANNÉE 1787.

(Archives de la Compagnie des mines d'Anzin).

De par le Roi,

N° 277. Gabriel Senac de Meilhan..... Intendant.....

Avertissement
donné
au directeur
des fosses
d'Anzin pour
le paiement
des vingtièmes
dûs par
l'établissement.

Le Roi ayant déclaré par son édit du mois de février 1780, que la levée des 2 vingtièmes et 4 s. pour l. du premier vingtième serait prorogé pendant 10 années, ... S. M. par l'arrêt du 3 juillet 1781, a fixé l'abonnement des deux vingtièmes accordé à la province du Hainaut, à la somme de 409,000 liv. par an, réduite néanmoins par arrêt du Conseil du 31 octobre 1784, à celle de 406,340 liv. pour la contribution des villes, bourgs et villages de l'ancien Hainaut, y compris celles des villes de Fumay, Revin et autres lieux réunis au Hainaut, par les échanges exécutés en vertu des conventions du 16 mai 1769 et 18 novembre 1779.

Et, étant nécessaire de pourvoir au recouvrement à faire, la présente année, de ladite somme de 476,340 liv., tant pour l'abonnement desdits 2 vingtièmes que des 4^s pour l. du premier vingtième, taxations et frais de recouvrements, à raison d'un sol pour l.; laquelle imposition doit être répartie sur tous les biens fonds et revenus patrimoniaux appartenants soit aux différents corps des villes et communautés de l'ancien Hainaut et autres lieux ci-dessus réunis, soit aux particuliers domiciliés en ladite province, ou autres possédant des biens en icelle, de quelque qualité et condition qu'ils puissent être, ainsi que l'industrie, offices et droits, à l'exception néanmoins des biens des princes du sang et de l'Ordre de Malte.
« Comme aussi ceux des hôpitaux et des maisons de charité..... »

Nous, après avoir fait la répartition de ce que chaque ville, bourg et paroisse....., ordonnons aux directeurs des fosses d'Anzin de payer pour la présente année, sur tous les biens fonds et revenus situés dans l'étendue de leur paroisse.... les sommes suivantes.

SAVOIR :

La somme de 4,450 liv. monnaie de France, pour la part et portion..... montant des deux vingtièmes tant en principal que frais.....

Plus la somme de 445 liv. monnaie de France; pour la part et portion..... montant des 4^s pour l. du premier vingtième, y compris les frais de.....

Fait le premier janvier 1787.

(Signé: SENAC.)

Un escalin au porteur.

MANDEMENT pour les impositions ordinaires et extraordinaires, à l'exception des nouveaux vingtièmes, pour l'année 1787.

SUBDÉLÉGATION DE VALENCIENNES. — FOSSES D'ANZIN.

(Archives de la Compagnie des mines d'Anzin.)

N° 278.

—
Avertissement
donné au
directeur des
mines d'Anzin
pour le
paiement des
impositions
ordinaires et
extraordinaires
dues par
l'établissement.

Le Roi ayant jugé à propos de régler.... que toutes les natures d'impositions, suivant les différentes dénominations usitées dans les provinces, seraient à l'avenir réunies dans un seul brevet général; S. M. ayant fixé.... la contribution de l'ancien Hainaut et pays y réunis, déduction faite de celle de Cambrai et Cambrésis, à la somme de 741,873 l. 10^s qui.... doit être imposée en ladite année 1787 par trois divisions, concurremment avec la somme de 13,205 l. à quoi S. M. a fixé.... l'augmentation de l'abonnement du contrôle... Savoir:

1^{re} DIVISION.

Pour les aides ordinaires et extraordinaires, à la somme de 222,926 l.

2^e DIVISION.

Pour les impositions accessoires desdits aides, la somme de 101,048 l. 14^s 14^d.

3^e DIVISION.

Pour la capitation..... et autres impositions établies au marc la livre de la capitation, ensemble l'abonnement du contrôle..... ensemble... 431,104 l. 1^s 14^d.

Et, étant nécessaire de pourvoir au recouvrement.....

Nous, après avoir fait la répartition sur chaque ville, bourg, village, ordonnons au directeur des fosses d'Anzin de payer en la présente année la somme de 34 l. 5^s. Savoir:

Pour la première division, *néant*.

Pour la deuxième division, 34 l. 5^s.

Pour la troisième division, *néant*.

..... Fait le premier janvier 1787.

(Signé: SENAC.)

Un escalin au porteur.

Arrêt du Conseil d'État du 6 février 1787.

N° 279.

(Ministère des Travaux publics. — Bureau des mines.)

Concession
au sr Colins
de sa terre
de
Quiévreachain
du Hainaut.

Sur la requête présentée au Roi... par le sieur Pierre-Joseph Colins, chevalier seigneur de Quiévreachain, ancien capitaine d'infanterie, demeurant audit lieu, contenant qu'il a exposé à S. M. en février 1785, que la terre et haute justice de Quiévreachain, située partie dans le Hainaut autrichien et dont la longueur du terrain situé sous la domination française est d'environ d'une lieue du levant au couchant, contient cinq mines et veines de charbon qu'il désirait pouvoir exploiter. Il a ajouté qu'il se croyait d'autant plus fondé à espérer le succès de sa demande que le chapitre 130 des chartes du Hainaut, portant expressément que les mines de charbon appartiennent au seigneur haut-justicier dans la seigneurie duquel elles se trouvent. S. M. a bien voulu en octobre 1785, sur cet exposé... lui accorder la permission provisoire de se livrer à cette entreprise... il a fait fabriquer les... ustensiles... nécessaires pour pratiquer des fouilles, forages et puits d'extraction dans 6 endroits différents de sa terre de Quiévreachain jusques à des profondeurs considérables et jusqu'à ce qu'il ait atteint, dans chaque local, une couche de terre que les artistes appellent le bleu : la plupart de ces forages donnant les plus fortes probabilités pour la découverte du charbon, il a commencé à faire pratiquer une fosse près le grand chemin qui conduit de Valenciennes à Mons;... il est actuellement arrêté par un premier niveau d'eau qui le force à faire faire une machine à feu : la dépense de ce seul article est, prix fait, de 55,000 liv..... mais il lui est impossible de se livrer à une dépense aussi importante que celle de la construction d'une machine à feu, sans avoir préalablement obtenu de S. M. un arrêt qui lui accorde définitivement un privilège que la coutume lui accorde déjà et qu'il désire tenir de S. M. pour être certain de jouir tranquillement du fruit de ses avances..... Requérait..... Le Roi... accorde au suppliant ses hoirs et ayant cause, la permission d'exploiter exclusivement à tous autres, pendant 30 années à compter de ce jour, les mines de charbon qui pourront se trouver dans toute l'étendue de la terre de Quiévreachain en Hainaut, à la charge de se conformer dans leur exploitation aux art. 2, 10 et 11 de l'arrêt du Conseil du 14 janvier 1744..... Comme aussi à la charge de dédommager..... les propriétaires des terrains qu'ils pourront endommager par leurs travaux; et en outre..... d'adresser tous les ans l'état de leurs travaux..... à défaut de quoi ladite concession sera et demeurera révoquée..... Ordonne S. M. que les entrepreneurs et ouvriers desdites mines jouiront des privilèges..... Evoque..... (1)

(1) Toutes ces dispositions comme en l'arrêt du 27 avril 1784.

Ordonnance de l'intendant du Hainaut du 18 avril 1787.

(Journal du Hainaut et du Cambrésis. 1788 t. 1. n° 53 aux annonces).

N° 280.

—
 Permission provisoire pour la recherche de la houille sur les terres d'Artres et de Saméon, en Hainaut.

Vu le mémoire adressé au Conseil de S. M. par le sieur Bleuzé, procureur à Valenciennes, pour demander d'être autorisé à faire des fouilles de charbon de terre, dans l'étendue des terres et seigneuries d'Artres et de Saméon, situées à 5/4 de lieue de Valenciennes ; vu aussi le consentement du seigneur de ladite terre d'Artres, du 11 novembre dernier, et celui de la dame de ladite terre de Saméon, du 9 décembre aussi dernier ; ensemble les éclaircissements par nous pris, l'arrêt du Conseil du 19 mars 1783, portant règlement sur l'exploitation des mines de charbon ; et la lettre à nous écrite le 3 de ce mois par M. de la Boullay, intendant des mines.

Nous Intendant susdit, avons permis et permettons provisoirement audit sieur Bleuzé, de faire pendant un an, à compter de la date de notre présente ordonnance, les fouilles et ouvertures nécessaires pour l'exploitation des mines de charbon de terre qui se trouvent ou pourront se trouver dans l'étendue desdites terres d'Artres et de Saméon, conformément au consentement qui lui en a été donné par le seigneur de ladite terre d'Artres et par la dame de ladite terre de Saméon, à la charge par ledit sieur Bleuzé de dédommager les propriétaires des terrains qu'il pourrait endommager par ses travaux et de se conformer aux dispositions dudit arrêt du Conseil du 19 mars 1783, ainsi qu'au règlement ou instruction qui y est annexé.

Signé: SENAC.

Lettres patentes du 26 juillet 1787.

N° 281.

(Examen du droit des seigneurs, p. 588.)

—
 Approbation des conventions faites entre la

Louis..... notre cher et bien aimé cousin le duc de Croy, et..... nous ont fait exposer..... que par arrêt du 1^{er} mai 1759, le feu roi..... lui a permis de continuer d'ouvrir et d'exploiter..... dans l'étendue du terrain compris entre la

Compagnie d'Anzin et les abbayes de St.-Amand et d'Hasnon, les Chapitres de Denain et de St.-Géry de Valenciennes, pour le droit d'extraire la houille sur Escaupont, Escaudain, Louches, Anzin, Wavrechain, Hasnon, Denain, Haulchain et St.-Vaast, en Hainaut.

Scarpe et l'Escaut..... à condition qu'elle ne pourrait en ouvrir sur les terres des seigneurs haut-justiciers.... qu'après les avoir fait sommer d'exploiter eux-mêmes..... Que, par un autre arrêt du 9 juillet 1782, nous avons prorogé pour 30 ans la durée du privilège accordé..... Suivant les articles 1 et 2 des chartes et coutumes du Hainaut, il est dû à ces seigneurs un droit de charbonnage qui se règle suivant l'estimation qui en est faite entre les parties ou à dire d'experts. Que, par actes des 23 novembre 1765, 21 avril 1775, 25 juillet et 15 septembre 1786, les exposans ont traité sous notre bon plaisir de ces objets avec l'abbaye de St.-Amand, celle de St.-Pierre d'Hasnon, le Chapitre noble de St.-Runfroy de Denain et le Chapitre de la Collégiale de St.-Géry à Valenciennes. Que, par le premier de ces actes, l'abbaye de St.-Amand a accordé aux exposans le droit d'extraire du charbon dans les terres et seigneuries d'Escaupont, à charge par eux, 1^o de l'indemniser de tous les dommages que pourrait lui occasionner cette extraction; 2^o de lui payer annuellement une somme de 600 l. jusqu'à ce qu'ils aient trouvé du charbon et une somme de 2,000 l. au lieu de 600 l. à compter du jour que se fera l'extraction. Que, par le second ladite abbaye de St.-Amand a accordé aux exposans le même droit dans les terres et seigneuries d'Escaudain et de Louches, à charge par eux de lui payer annuellement 1,200 l. pendant leurs recherches jusqu'à ce qu'ils aient trouvé du charbon de terre et 4,000 l., lorsqu'ils en auront trouvé à compter aussi du jour de l'extraction. Que par le 3^e acte, l'abbaye d'Hasnon a cédé aux exposans tous les droits qui lui appartiennent, suivant lesdits articles 1 et 2 des chartes et coutumes du Hainaut, concernant les mines et minières, dans les terres et seigneuries d'Anzin, de Wavrechain et d'Hasnon, à charge par eux de payer annuellement pour la terre et seigneurie d'Anzin et tant qu'ils y exploiteront, 3,200 l., 50 muids de gros charbon et 50 muids de menu, et pour les terres et seigneuries de Wavrechain et d'Hasnon tant qu'on n'y extraira point, 300 l. par an, et lorsqu'on y extraira, 1,200 l. aussi par an. Que, par l'article 2 de cet acte, il est stipulé que si à l'expiration du privilège..... ils obtiennent une nouvelle prorogation, en ce cas ils paieront pendant la durée de la nouvelle prorogation 600 l. de plus par année, savoir, 400 l. pour Anzin et 200 l. pour Wavrechain et Hasnon. Que, par le 4^e acte, le Chapitre noble de St.-Runfroy de Denain leur a aussi cédé les droits de charbonnage dans l'étendue des terres et seigneuries de Denain et Haulchain et autres y enclavées pendant la durée de leur privilège et celle de la prorogation qu'ils en ont obtenu et qu'ils en obtiendront, à condition de payer annuellement, savoir, tant qu'on n'extraira point sur lesdites deux terres, 600 l., tant que l'on n'extraira que sur l'une des deux terres 2,400 l., et lorsque l'on extraira sur les deux ensemble, 4,800 l. Que par le 5^e acte, le Chapitre de la Collégiale de St.-Géry à Valenciennes, a cédé aux exposans son droit de charbonnage sur la terre et seigneurie de St.-Vaast, à charge par eux de lui payer une reconnaissance annuelle de 3,400 l. pendant la durée et les prorogations dudit privilège. Que les exposans en passant ces actes n'ont fait que se conformer à une obligation qui leur était imposée par les arrêts portant concession et prorogation de leur privilège; qu'ainsi ils espéraient que vous voudrions bien les confirmer. A quoi ayant égard..... de l'avis de notre Conseil qui a vu lesdits actes..... lesquels sont ci-attachés..... Nous avons approuvé et confirmé..... Nous approuvons et confirmons lesdits actes, voulons qu'ils soient exécutés selon leur forme et teneur.....

N. Ces lettres ont été enregistrées au Parlement de Flandre, le 14 janvier 1788.

Arrêt du Conseil d'Etat du 27 novembre 1787.

N° 282.

(Archives de la République. — Section administrative).

Concession au
sieur Sehon
Lamand dans
la Flandre
Wallonne
jusqu'en 1807

Sur la requête présentée au Roi.... par le sieur Sehon Lamand, contenant qu'il a obtenu une permission provisoire pour ouvrir et exploiter pendant un an, à compter du 1^{er} juillet 1766, les mines de charbon qu'il pourrait découvrir dans un terrain de la Flandre-Wallonne, situé entre Marchiennes, St.-Amand, la Scarpe et la frontière. Il n'a cessé depuis cette époque de travailler constamment.... à la recherche des veines de charbon qui, venant du Vieux-Condé, ont leur alignement dans cette démarcation. Il a fait 42 forages dans l'étendue de sa concession, jusqu'à 30 à 38 toises, le dernier au hameau de Warling près l'écluse de Beverlot, où ayant passé le tourtia jusqu'au rocher à 186 pieds de profondeur, les forêts s'étant cassés et restant enterrés.... il prit le parti d'y établir une fosse dans laquelle on travaille depuis près de 4 mois.... qu'on n'est parvenu à passer ce terrain (le sable mouvant) jusqu'à 49 pieds, qu'à l'aide de plusieurs pompes et d'un travail incroyable. Après des ouvrages aussi pénibles que dispendieux, après la certitude de l'existence du charbon..... le suppliant et compagnie..... espère..... qu'on comprendra dans sa concession une autre partie de terrain qui lui a été disputée par le sieur Godonesche, comme en étant propriétaire, par arrêt du Conseil du 17 juin 1783..... Que 1^o il lui avait d'abord été accordé sans difficulté et même beaucoup au-delà, ainsi qu'il conste de la permission du sieur Intendant; 2^o que le suppliant se borne aujourd'hui à n'en demander qu'un petit coin qui est l'alignement des veines qu'il poursuit.... Que l'étendue de la démarcation du sieur Godonesche étant de plus de 8 lieues carrées, il ne paraîtrait pas équitable qu'un entrepreneur ait tout et l'autre rien, avec d'autant plus de raison qu'il est de notoriété constante, qu'à dater du mois d'octobre 1785, le sieur Godonesche a totalement abandonné la fosse qu'il avait établie au Moulin de Lequin près Lille, et qu'il n'est à la connaissance de personne que depuis cette époque il ait fait travailler dans aucun endroit de sa démarcation. A ces causes, requérait le suppliant qu'il plût à S. M. lui accorder pendant le terme de 30 années, la permission..... Le Roi.... accorde au suppliant et à ses associés, la permission d'exploiter exclusivement à tous autres, pendant 20 années, à compter de ce jour, les mines de charbon découvertes et à découvrir dans un terrain de la Flandre-Wallonne, borné à l'ouest par le terrain d'Orchies à Tournai et par celui d'Orchies à Marchiennes, au sud par la rivière de Scarpe, à l'est par le territoire de S.-Amand et des villages en dépendans, et au nord par la frontière; exceptant néanmoins dudit arrondissement les villages de Beuvry et Brillon enclavés dans l'étendue d'autres privilèges.

Permet en outre S. M. . . . d'exploiter dans les terrains dépendans du village de Vred, du Marais, de Six villes et de l'abbaye de Fliné, lesdits terrains faisant partie du privilège accordé au sieur Godonesche Evoque les contestations et renvoie par devant ledit sieur intendant en la province de Flandre

Arrêt du Conseil d'Etat du 14 juin 1788.

(Archives de la République. — Section administrative).

N^o 283.

Refus de
casser une
sentence de la
Chatellenie
de Bouchain.

Sur la requête présentée . . . par le comte de Ste.-Aldegonde de Noircarmes, seigneur de Rieulai et autres lieux . . . contenant Le marquis de Trainel a cédé son privilège à une compagnie qui se forma pour l'exploitation des mines et dont le suppliant fait partie, dans les coffres de laquelle il a déjà versé près de 470,000 l. Ils (les directeurs) ont étrangement abusé de leurs pouvoirs, leurs déprédations sont devenues énormes et sont montées à un tel point qu'elles ne sauraient plus être tolérées. Le comte de Ste.-Aldegonde, qui s'aperçut de la mauvaise administration des mines, refusa sa quote-part dans les nouveaux appels que firent les directeurs, il protesta qu'il n'avancerait plus de fonds qu'on ne lui eut justifié que tous les autres actionnaires avaient fourni leurs appels, et qu'on ne lui eut donné connaissance de la caisse . . . Le sieur Hassenfratz fut envoyé sur les lieux par le gouvernement Les directeurs firent une sommation au suppliant de fournir sa quote part, ils l'attaquèrent ensuite en la chatellenie de Bouchain est intervenu le 29 septembre . . . une sentence qui au lieu de renvoyer les parties devant le commissaire départi par S. M. donne acte aux directeurs des mines d'Aniche des offres faites par eux de donner au suppliant, inspection des comptes de la société, ordonne au suppliant de payer . . . la somme de 46,000 l. pour les deux mises délibérées . . . sinon . . . le déclare déchu de ses intérêts dans ladite société, libre à la société d'en disposer comme elle trouvera convenir . . . Requérait . . le suppliant qu'il plut à S. M. et à nos seigneurs de son Conseil, ordonner que l'arrêt de son Conseil du 40 mars 1774, qui enjoit au sieur Intendant . . . de tenir la main à l'exécution dudit arrêt, lui attribuant, à cet effet, toute juridiction et connaissance . . . et icelle interdit à ses autres cours et juges, sera exécuté selon sa forme et teneur, en conséquence casser et annuler la sentence rendue par le juge de la Chatellenie de Bouchain

Le Roi, en son Conseil, a débouté et déboute le suppliant de sa demande en cassation.

Ordonnance du Roi de mars 1789.

N° 284.

(Papiers de famille appartenant à M. Delasserre - Rhoné.)

Lettres
de noblesse
accordées au
sieur J. L.
Mathieu
pour la part
que son père
et son
grand-père
ont prise dans
la création
des mines à
charbon
du Hainaut.

Louis..... c'est aux recherches et aux dépenses faites par notre cher et bien aimé le sieur Jean-Léonard-Joseph Mathieu, par son père et par son ayeul, que sont dus, et la découverte des mines de charbon de terre ouvertes à Anzin dans notre province de Hainaut et le succès qu'a eu l'entreprise de leur exploitation. C'était peu de les avoir trouvées, il fallait parvenir à en extraire le charbon qui, dans les endroits où il est le plus près de la terre en est encore éloigné de 300 pieds. Il fallait, pour faire arriver des mineurs à cette profondeur, leur ouvrir un chemin à travers des bancs de pierres énormes et quantité de sources aussi abondantes que rapides; à force d'études, de travaux et d'industrie, le père du sieur Mathieu a surmonté tous ces obstacles. Le secours d'une pompe à feu lui était nécessaire. Comme il n'en existait encore aucune en France, il passa en Angleterre où avec beaucoup de peines et de risques, il obtint de voir celle que les anglais y avaient exécutée. Quoiqu'il ait eu fort peu de temps pour l'examiner et qu'il lui ait été impossible d'en dessiner le plan, il en saisit si bien l'ensemble et les détails, qu'à son retour en France, il en fit établir une semblable. Aujourd'hui la mine d'Anzin est la plus importante et la mieux travaillée qui existe en Europe. Aussi excite-t-elle la curiosité et y fait-elle l'admiration des étrangers. 4,000 ouvriers sont tous les jours employés à l'exploiter, et tout s'y passe avec le plus grand ordre. Avant qu'elle existât, la Flandre, le Hainaut, l'Artois et le Cambrésis étaient forcés de tirer des environs de Mons, le charbon nécessaire pour leur chauffage, ce qui faisait sortir du royaume un numéraire très considérable. Ce n'est pas seulement par la profondeur de ses connaissances dans toutes les sciences qui ont rapport à l'exploitation des mines que le sieur Mathieu s'est rendu recommandable, il s'est encore concilié par sa probité l'estime de tous ses concitoyens. En donnant à un sujet qui a si bien mérité de son pays un témoignage éclatant de notre bienveillance, nous aurons la double satisfaction de remplir un devoir et d'exciter l'émulation la plus utile parmi ceux qui, comme lui, se livrent à un genre d'industrie qu'il importe d'encourager.

A ces causes...., nous annoblissons le sieur Jean-Léonard-Joseph Mathieu, et des titre et qualité de noble nous l'avons décoré et le décorons, voulons et nous plait qu'il soit en tous lieux.... censé et réputé comme nous le tenons, censons et réputons tel, ensemble ses enfants descendants en ligne droite, tant de l'un que de l'autre sexe, nés et à naître eu légitime mariage. Ordonnons que comme nobles et gentilshommes ils puissent prendre la qualité d'écuyers, parvenir à tous degrés de chevalerie et autres dignités, titres et qualités réservés à notre noblesse.....

Loi du 31 août 1790.

N° 265.

—
Maintien provisoire des privilèges de la navigation de Condé.

L'Assemblée nationale a décrété et décrète que jusqu'à ce qu'il ait été prononcé, d'après l'avis de l'administration du département du Nord ou de son directoire, sur les réclamations élevées contre les droits de navigation exclusive concédés ci-devant aux belandriers de Dunkerque et aux bateliers de Condé, toutes choses demeureront dans l'état où elles étaient avant le 4 août 1789.

Loi du 3 novembre 1790.

N° 286.

—
Suppression des droits de traite.

.....
ART. 4. A compter du premier décembre prochain, tous les droits de traite, et tous les bureaux placés dans l'intérieur du royaume pour leur perception,..... sont abolis.

.....
3. A compter du même jour premier décembre prochain, les tarifs particuliers de 1664, 1667, 1671,..... seront remplacés par un tarif unique et uniforme, qui sera incessamment décrété.....

**Contrat de société des mines de Saint-Saulve,
passé à Lille, le 4 juin 1791.**

N° 287.

Reconstitution
de la
Compagnie
de St.-Saulve.

Pardevant..... furent présents :

Sieur Félix-Gaspard-Hyacinthe de Thieffries de Beauvois, demeurant à Valenciennes, étant de présent en cette ville.

Sieur Jacques Dislair, demeurant à Hapres-lez-Bouchain,

Sieur Louis-François-Marie Canneau, de Zangrie,

Sieur Charles-Alexandre-Joseph Duquesne, ces deux derniers demeurant à Douai....

Sieur François-Bonaventure-Thierry Falligon, négociant audit Lille, et sieur Jean-François-Joseph Duquesne de Surparcq, greffier du tribunal du district de Lille, tous associés et intéressés dans la compagnie de St.-Saulve, lesquels étant dans l'intention de faire de nouvelles recherches dans les terrains qui leur ont été concédés..... sont convenus et déclarent formellement et sans aucune réserve,.... d'annuler en tout son contenu le contrat de société du 26 octobre 1770; qu'ils entendent s'associer comme ils s'associent sous les clauses, devis et conditions du présent contrat..... ●

ART. 1^{er}. La société sera composée de 25 sols, dont 24 faisant mise de fonds appartiendront aux comparans, à la quotité et proportion qu'ils régleront entre eux, et le 25^e sol, exempt de mise jusqu'à la découverte du charbon, sera réservé pour, par délibération à la pluralité des voix de la société, en faire et disposer à sa volonté, ou en faveur des personnes utiles à la société.

2. Il se tiendra tous les trois mois à Valenciennes.... une assemblée générale.....

3..... il suffira d'être intéressé pour un sol, pour y avoir voix délibérative.....

.....

5 Il sera établi un comité de trois associés votans, représentant la compagnie dans l'intervalle des assemblées générales.....

.....

6. Il sera libre à tout associé de renoncer à son intérêt.....

.....

8. La compagnie se réserve le droit de reprendre tous intérêts vendus.....

.....

10. Les mises de chaque associé devront être payées..... dans le mois.... et si aucun était en retard,..... prononcera sa confiscation et ne pourra rien prétendre des agrès et autres objets appartenant à la société.

.....

Loi du 12 juin 1791.

N° 288.

—
Suppression
des
privileges
des bateliers
de Condé.

ART. 1^{er}. Le privilège exclusif ci-devant accordé au corps des bélandriers de Dunkerque, des bateliers de Condé, et tous autres des départements du Nord et du Pas-de-Calais, de charger de certaines marchandises en certains lieux desdits départements, sont révoqués, ainsi que tous prétendus droits, réclamés par différentes communes, de faire exclusivement le tirage des bateaux, lequel pourra être fait par les bateliers, par qui et comme ils jugeront convenable.

2. Tous réglemens relatifs au mode d'admission à l'état de navigation, au régime et à la police de la navigation dans lesdits départements seront exécutés moyennant le paiement des droits de patentes, jusqu'à ce qu'il ait été rendu par le corps législatif au décret sur la navigation fluviale pour tout le royaume.

3. L'assemblée n'entend rien innover au traité passé à Crespin entre les bateliers de Condé et ceux de Mons, le 14 août 1686.

TABLES.

..55

SOMMAIRE.

PREMIÈRE PARTIE.

- 1° Table des auteurs , des manuscrits et des documents imprimés.
- 2° Table des réglemens, édits, arrêts, etc.
- 3° Table des portraits.
- 4° Table des généalogies.
- 5° Table des matières.

DEUXIÈME PARTIE.

Table des pièces justificatives.

**TABLE DES AUTEURS, DES DOCUMENTS MANUSCRITS,
ET DES OUVRAGES IMPRIMÉS,
CITÉS DANS LA PREMIÈRE PARTIE DE CE VOLUME.**

NOTA. Nous n'indiquons pas ici les sources où nous avons puisé nos pièces justificatives. Chaque pièce portera cette justification.

A.

Arrêté des Consuls du 25 nivôse an IX, qui prescrit au Ministre de l'intérieur de leur présenter un rapport sur la manière d'ouvrir une communication avec la Belgique.

AUDENELLE. — *Le noble charbonnier*, conte en vers (*Mémoires de la Société d'agriculture, sciences et arts de Valenciennes*, t. 3. p. 255).

B.

BOCA (Henri). — Notes manuscrites sur les Mathieu de Noyant.

BONNARD (De). — (Voir t. 2. p. 340).

BONNIER, Juge-de-Paix à Condé. — Notes manuscrites sur les Mathieu.

C.

- Calendrier général du gouvernement de Flandre.* — Plusieurs années.
- CERNAY (de). — *Mémoires contre Désandrouin.* (Voir t. 1. p. 379, article PONCHEL.)
- CHERTEMPS (de), Percepteur des contributions à Onnaing. — Notes manuscrites sur des renseignements recueillis à Charleroi et Lodelinsart.
- CHOPPIN. — *Mémoire pour MM. de Villedeuil* etc. (Voir t. 2. p. 341).
- CLÉMENT, Chef du bureau de l'état-civil de Valenciennes. — Notes manuscrites recueillies à l'état-civil de Valenciennes et autres lieux.
- CLÉMENT. — *Histoire de la vie de Colbert.* (Voir t. 4. p. 372).
- CORNEILLE. — Vers sur la jonction des deux mers.
- CORNU. — *Notice sur le duc de Croy.* (Voir t. 4. p. 373).
- COURCELLES (de), généalogiste du roi Charles X. — *Histoire généalogique et héraldique des Pairs de France, des grands dignitaires de la couronne et des principales familles du royaume et des maisons princières de l'Europe.* — 10 volumes.
- CROY (de). — *Histoire de Condé.* (Voir t. 4. p. 373).
- CUNCHY (madame de); de la famille Désandrouin. — Notes manuscrites sur cette famille.

D.

- Décret du 13 thermidor an X* (Voir *rapport*).
- DELILLE. — Vers sur P.-J. Laurent: *Les trois règnes.* — Chant 5. *Règne minéral.*
- DIÉUDONNÉ. — *Statistique du département du Nord.* 1804.
- DINAUX. — Notice sur J. M. Désandrouin. (*Archives du Nord.* 1^{re} série t. 5).
- Nomenclature des personnages qui se sont fait remarquer dans l'arrondissement de Valenciennes.*
(*Mémoire de la Société d'agriculture, sciences et arts de l'arrondissement* t. 9. p. 94, et *Archives du Nord*, 2^e série t. 6. p. 427).
- DUMONT (Michel). — Voir t. 2. p. 343.
- DUPONT, avocat à Valenciennes. — Discours prononcé sur la tombe de J. M. S. Désandrouin, imprimé à Douai. (Bibliothèque de M. A. Leroy).
- DUTHILLEUL, bibliothécaire de la ville de Douai. — *Galerie des hommes remarquables de la ville de Douai.* — Voir JOUY.
- ESTOURMEL, général. — Opinion sur le canal de St.-Quentin. (*Moniteur* du 28 ventôse an IX).

E.

- Etat-civil* de Valenciennes, de Bouchain, de Condé, d'Anzin, de Lodelinsart (Belgique), etc. (Voir Clément, Séguin, de Chertemps, Bonnier, Tilliez).

G.

GRILLE. — *Introduction aux mémoires de la révolution française.*

J.

Journal des mines.

JOUY. — *L'Hermite en province.* (Voir t. 1. p. 376). — On sait que la partie de cet ouvrage qui concerne nos provinces, est de M. Duthilleul de Douai.

L.

LA CONDAMINE. — Vers sur P.-J. Laurent.

LADVOCAT. — *Dictionnaire historique et bibliographique*, 1822.

LEQUENNE-COUSIN, de Cambrai. — *Découverte du charbon dans le Hainaut français.* Pièce de vers couronnée par la Société d'Agriculture, sciences et arts de Valenciennes. (*Mémoires de la société*, t. 4. p. 276).

LEROY (Onésime). — Lettre sur P.-J. Laurent.

L'Irrésolu, comédie en un acte et en vers.

Un Parisien à quinze cents pieds sous terre. (t. 13 des *Cent et un*).

LESPINASSE, membre du corps législatif. — Opinion sur le canal de St.-Quentin. (*Moniteur du 12 ventôse an IX*).

Lettre de faire part de la mort de J.-M. Désandrouin (à M. Dinaux).

LIÉDECKERKE (de), membre de la Chambre des représentants de Belgique; de la famille Désandrouin. — Notes manuscrites sur cette famille.

M.

MATHIEU (Christophe). — *Projet d'une seconde entreprise.* (Voir t. 2. p. 346).

MATHIEU (Jean-Pierre), petit-fils de Jacques. (Voir t. 2. p. 346).

MATHIEU (Léonard). — *Réponses et observations sur l'analyse.* (Voir t. 1. p. 377).

MATHIEU (Pierre). — *Mémoire sur l'établissement de l'entreprise.* (Voir t. 2. p. 347).

Mémoire par demandes et réponses. (Voir t. 1. p. 377).

Mémoire sur la constitution géologique de la portion du département de la Côte-d'Or, dans laquelle doit se trouver le point de partage du canal de Bourgogne. (*Journal des mines* t. 33).

Mémoires sur les mines et minières de la subdélégation de Valenciennes. (Voir t. 2. p. 348).

MERLIN. — *Additions et corrections etc.* (Voir t. 1. p. 377).

MILLEVOYE. — *Goffin ou le Héros Liégeois; pièce qui a remporté, au jugement de la classe de la langue et de la littérature françaises de l'Institut impérial, le prix extraordinaire, proposé pour le meilleur ouvrage de poésie, sur le généreux dévouement d'Hubert Goffin et de son fils*, 1812. (Bibliothèque de M. A. Dinaux).

MOLLEVAULT. — *Eloge de Goffin, ou les mines de Beaujonc, pièce qui, au jugement de la classe de la langue et de la littérature françaises de l'Institut impérial, a obtenu l'accessit du prix extraordinaire, proposé pour le meilleur ouvrage de poésie, sur le généreux dévouement d'Hubert Goffin et de son fils, 1812.* (Bibliothèque de M. A. Dinaux).

MONTJOIE. — *Histoire de la Conjuración d'Orléans.*

MONTMERQUÉ (de), de l'Institut, Conseiller à la cour d'appel de Paris. Notes manuscrites.

MORAND. — (Voir t. 1. p. 378).

Notes diverses du ministère des Travaux publics. (Voir t. 2. p. 349).

O.

Opinion des ingénieurs composant la minorité de l'assemblée des ponts-et-chaussées dans la décision prise par elle, le 15 ventôse an X, sur le canal de jonction de la Somme à l'Escaut.
— An X.

P.

PAJOT-DESCHARMES. — (Voir t. 1. p. 379).

PINAULT (Mathieu). — *Histoire du Parlement de Tournai*, imprimée à Valenciennes, 1701.

PRADEL (Eugène de). — *Panorama de Valenciennes.* Pièce de vers imprimée à Valenciennes, 1830.

R.

Rapport du ministre de l'intérieur aux consuls sur la direction à donner au canal de Saint-Quentin, et décret du 11 thermidor an X. (Moniteur du 13 thermidor an X.)

Recueil des Edits enregistrés au Parlement de Flandre. Voir Six et Plouvain.

REGNARD. — *Examen du droit des seigneurs, etc.* (Voir t. 1. p. 380).

RHEIMS (de), Bibliothécaire de la ville de Calais et consul d'Espagne. — *Feuilleton de l'Industriel Calaisien* sur le duc de Croy (23 mai 1846).

RIVE. — *Précis historique et statistique des canaux et rivières navigables de la Belgique, etc.*

S.

SARS (Casimir de) de Solmont, ancien capitaine d'état-major. — *Recueil de généalogies, fragmens, notes et épitaphes des provinces du nord, recueillies d'anciens manuscrits, renseignements particuliers et autres ouvrages, rédigé par ordre alphabétique.* — Manuscrit, 47 volumes in-8°. (Bibliothèque de Valenciennes).

SÉGUIN, maire de la commune de Fresnes. — Notes manuscrites.

SIX et PLOUVAIN. *Recueil d'édits etc.* (Voir t. 1. p. 384).

T.

TAFFIN de Givenchy, secrétaire-perpétuel de la société des antiquaires de la Morinie, à St.-Omer. — Notes manuscrites sur la famille Taffin.

THIERS. — *Histoire du Consulat et de l'Empire*

THOMAS. — *Ode à M. Hérault de Séchelles*. (Œuvres complètes).

TILLIEZ, maire d'Ardinghen (Pas-de-Calais). — Notes manuscrites.

TILLY (de). — *Mémoire sur l'utilité du charbon* etc. (voir t. 2. p. 353).

TRICOT (Désiré), de Valenciennes. — *Anselme*, (*poésies d'un fantasque* p. 36).

VILLEDEUIL (Thimoléon Laurent de), régisseur de la Compagnie d'Anzin. — Notes manuscrites sur la famille Laurent.

V.

VOLTAIRE. — *Correspondance générale*.



TABLE DES RÉGLEMENTS, ÉDITS, ARRÊTS, etc.,

CITÉS DANS LA PREMIÈRE PARTIE DE CE VOLUME

ET QUI SONT INSÉRÉS AUX PIÈCES JUSTIFICATIVES.

1. Arrêt du Conseil du 8 mai 1717, (concession).
2. Arrêt du Conseil du 27 août 1726, (idem).
3. Arrêt du Conseil du 29 mars 1735, (idem).
4. Contrat de société de la Compagnie des mines d'Anzin, 19 novembre 1757.
5. Arrêt du Conseil du 1^{er} mai 1759, (concession).
6. Contrat de société pour les mines de Mortagne, 24 janvier 1761.
7. Arrêt du Conseil du 4 mars 1770, (concession).
8. Ordonnance du Roi de mars 1789, (lettres de noblesse).

TABLE DES PORTRAITS

CONTENUS DANS LA PREMIÈRE PARTIE DE CE VOLUME.



	PAGES.
NUMÉRO 1. Jacques Désandrouin.....	3
— 2. Pierre Taffin.....	15
— 3. Pierre Mathieu.....	27
— 4. A. M. Le Danois de Cernay.....	37
— 5. Pierre-Joseph Laurent.....	47
— 6. Emmanuel de Croy.....	64

TABLE DES GÉNÉALOGIES

CONTENUES DANS LA PREMIÈRE PARTIE DE CE VOLUME.



	PAGES.
NUMÉRO 1. Généalogie de la famille Désandrouin.....	12
— 2. Généalogie de la famille Taffin.....	22
— 3. Généalogie de la famille Mathieu.....	34
— 4. Généalogie de la famille de Cernay.....	44
— 5. Généalogie de la famille Laurent.....	59
— 6. Généalogie de la famille de Croy.....	70

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LA PREMIÈRE PARTIE DE CE VOLUME.



INTRODUCTION..... vij

JACQUES ET PIERRE DÉSANDROUIN.

Ancêtres de Jacques et de Pierre Désandrouin. — Jacques Désandrouin. — Sa naissance. — Sa position. — Ses travaux dans le Hainaut français. — Son caractère. — Sa mort. — Ses enfans. — Jean-Marie Stanislas Désandrouin, fils de Jacques. — Autres descendans de Jacques Désandrouin. — Pierre Désandrouin Desnoëlles, frère de Jacques. — Ses travaux dans le Hainaut français. — Il quitte le Hainaut pour le Boulonnois. — Sa mort. — Théodore Désandrouin, neveu de Jacques et de Pierre. — Pierre-Benoit Désandrouin, autre neveu de Jacques et de Pierre. — La comtesse de Liédekerke, fille de Benoit, dernière du nom Désandrouin. — Ses enfans..... 3



PIERRE TAFFIN.

Famille Taffin. — Pierre Taffin. — Sa naissance. — Il entre dans la magistrature. — Sa femme. — Il est fait procureur-général. — Cause de sa participation à la recherche de la houille. — Sa mort. — Ses enfans — Trois branches de Taffin. — Branche des Taffin de Givenchy. — Branche des Taffin de Guëlzin. — Branche des Taffin de Troisville..... 15



JACQUES, PIERRE ET LÉONARD MATHIEU.

Jacques Mathieu. — Son arrivée dans le Hainaut français. — Sa position et ses travaux. — Sa mort. — Fils de Jacques. — Pierre, aîné des fils de Jacques. — Ses travaux. — Léonard, fils de Pierre. — Succède à son père. — Est annobli. — Descendants de Léonard. — Christophe, second des fils de Jacques. — Descendants de Christophe. — Jean-Pierre, troisième des fils de Jacques. — Descendants de Jean-Pierre..... 25

AUGUSTIN-MARIE LE DANOIS DE CERNAY.

Ancêtres du marquis de Cernay. — Les Cernay. — Leur alliance avec les Rolin. — Le marquis de Cernay seigneur de Raismes. — Fait partie de la compagnie houillère de Raismes. — Sa position dans le pays. — Sa fille. — Sa petite-fille, princesse d'Arenberg, comtesse de la Marck. — Mort du marquis de Cernay. — Le comte de la Marck. — Député lors du vote de la loi sur les mines. — Sa mort. — Le prince Ernest d'Arenberg..... 37

PIERRE-JOSEPH LAURENT.

Origine de Laurent. — Il est chargé du dessèchement des marais et de la navigation du Nord. — Fait sa fortune dans l'industrie. — Construit divers objets de mécanique. — Jonction de l'Escaut à la Somme. Canal de St-Quentin. — Laurent chargé de la navigation de Paris à la frontière. — Sa mort. — Considération dont il jouissait comme ingénieur. — Vers de Corneille sur Riquet. — Vers de la Condamine et de Delille sur Laurent. — Laurent bienfaiteur de Delille. — Ses descendants. — Pierre Charles, marquis de Villedeuil. — Thimoléon de Villedeuil. — Laurent de Lyonne, neveu de Pierre-Joseph. — Suspension du canal de St-Quentin. — Abandon du projet de Laurent. — Visite au canal Laurent par l'Empereur d'Allemagne..... 47

EMMANUEL DE CROY.

La maison de Croy. — Les ayeux d'Emmanuel. — Emmanuel. — Sa naissance. — Ses services militaires. — Fait élever le château de l'Hermitage. — Particularités sur l'Hermitage. — Travaux publics faits par Emmanuel. — Canal

du Jard. — Ses travaux scientifiques et historiques. — Son caractère. — Sa mort. — Affection que lui portaient les Calaisiens. — Vers en son honneur. — Ses descendants..... 64



LE NOBLE CHARBONNIER..... 73



TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

PIÈCES JUSTIFICATIVES CONTENUES DANS LA DEUXIÈME PARTIE DE CE VOLUME. (1)



ANNÉES.	PAGES.
1415. — 1. Lettres, édits ou statuts du 30 mai. — Portant règlement sur les mines et minières.....	5
1471. — 2. Edit de septembre. — Portant règlement sur les mines et minières .	7
1520. — 3. Edit du 17 octobre. — Confirmation du précédent et additions.....	11
1534. — 4. Chartes générales du Hainaut du 24 juin. — Disposition de ces chartes sur le charbon.....	12
1548. — 5. Edit du 30 septembre. — Monopole de toutes les mines du royaume accordé au sieur de Roberval.....	13
1552. — 6. Edit du 3 septembre. — Confirmation du précédent.....	14
— — 7. Déclaration du 10 octobre. — Nouvelle confirmation du monopole et additions aux précédents édits.....	15
1555. — 8. Edit du 22 juillet. — Nouvelle confirmation du monopole.....	17
1557. — 9. Edit du 16 septembre. — Nouvelle confirmation du monopole.....	17
1560. — 10. Edit du 29 juillet. — Le monopole de Roberval donné au sieur de St.-Julien.....	18
— — 11. Projet des chartes nouvelles présenté et lu à l'assemblée des Etats du Hainaut, réunis à Mons. — Dispositions pour le charbon.....	19
1561. — 12. Edit du 6 juillet. — Confirmation du monopole de toutes les mines en France.....	20
1562. — 13. Edit du 1 ^{er} juin. — Nouvelle confirmation du monopole.....	20
— — 14. Arrêt du parlement de Paris du 1 ^{er} septembre. — Ordre de publier les édits précédents.....	21

(1) Nous avons déjà donné (t. 1 et t. 2.) des tables de ces pièces, par ordre de matières, ce qui fait que nous nous bornons ici à les ranger par ordre de dates. — Voir t. 1. p. 382. et t. 2. p. 354.

1563. — 15.	Edit du 26 mai: — Nouvelle confirmation du monopole et modifications aux édits précédents.....	22
— — 16.	Edit du 25 septembre. — Nouvelle confirmation du monopole.....	23
1568. — 17.	Edit du 28 septembre. — Vidal est mis aux lieu et place de St.-Julien.	24
1601. — 18.	Edit de règlement général de juin. — Règlement général sur les mines et minières du royaume.....	25
1604. — 19.	Arrêt du Conseil du 14 mai. — Additions au règlement ci-dessus sur les mines et minières.....	29
1618. — 20.	Extrait du recueil des verbaux et décrets relatifs à l'homologation des chartes du Hainaut de 1619. — Discussion sur les droits aux mines pour les chartes nouvelles.....	31
1619. — 21.	Chartes générales du Hainaut du 5 mars. — Règles des chartes nouvelles sur la propriété des mines de houille.....	32
1665. — 22.	Nouvelle liste et tarif que S. M. a jugé convenable de faire lever pour favoriser le commerce dans ces pays, le 25 août. — Tarif belge, droits d'entrée et de sortie.....	33
1664. — 23.	Tarif des droits d'entrée et sortie sur les marchandises et denrées entrantes et sortantes par terre, le 28 mars. — Tarif belge.....	33
— — 24.	Tarif des droits d'entrée du royaume et des provinces esuelles les bureaux sont établis, ordonnés être levés sur toutes les marchandises et denrées, le 18 septembre. — Tarif français des cinq grosses fermes.....	34
1668. — 25.	Tarif des droits d'entrée et sortie sur les marchandises et denrées entrantes et sortantes par terre, du 23 décembre. — Tarif belge.	35
1667. — 26.	Déclaration du roi en forme de nouveau tarif pour la levée et perception des droits, 18 avril. — Nouveau tarif pour les cinq grosses fermes.....	35
1668. — 27.	Liste des droits levés à l'entrée et à la sortie des marchandises et denrées, du 22 août. — Tarif belge.....	36
— — 28.	Etat ou tarif modéré pour la perception des droits sur les marchandises etc., venant de Liège, le 27 août. — Tarif belge.....	37
1669. — 29.	Liste des droits d'entrée et sortie sur toutes sortes de marchandises etc., du 6 juillet. — Tarif belge.....	37
— — 30.	Arrêt du Conseil d'Etat du 29 juillet. — Remise du droit de traites foraines sur les mines de Ste.-Florine (Auvergne).....	37
— — 31.	Déclaration ou règlement des droits sur la sortie des gros et menus charbons, du 3 août. — Tarif belge.....	38
1670. — 32.	Ordonnance du grand bailli du Hainaut, du 6 mai. — Règlement des prix de transport de la houille sur la rivière de Haine.....	38

1670 — 33.	Tarif pour la levée des droits sur les marchandises etc., entrantes et sortantes le royaume de France, du 18 juillet. — Tarif belge vers la France.....	39
1671. — 34.	Tarif des droits d'entrée et de sortie, du 13 juin. — Droits à percevoir dans le Hainaut français, la Flandre française et l'Artois.....	40
— — 35.	Arrêt du Conseil d'Etat du 13 juin. — Ordre d'exécuter le tarif ci-dessus.....	40
— — 36.	Instruction pour l'exécution du tarif ci-dessus.....	41
— — 37.	Liste des marchandises etc., montantes et descendantes par la rivière de Meuse et de Sambre, au comté de Namur et terre d'Agimont. — Tarif belge pour le pays de Liège.....	42
— — 38.	Liste des marchandises, etc., montantes et descendantes, par la rivière de Meuse et de Sambre, au comté de Namur et terre d'Agimont, le 8 août. — Tarif belge pour le pays de Liège.....	43
— — 39.	— Etat de modération sur les marchandises, etc., allans et venans doiz et vers les pays et états voisins, le 2 juillet — Tarif belge pour l'Angleterre, l'Allemagne et les provinces unies.....	43
1672. — 40.	Ordonnance pour la levée des droits, etc., du 10 juin. — Tarif belge.	44
— — 41.	Arrêt du Conseil d'Etat du 27 juin. — Remise des droits de traites foraines pour les mines de Ste.-Florine (Auvergne).....	45
1673. — 42.	Traité pour le rétablissement du commerce, du 5 octobre. — Convention pour les droits aux frontières de France et de Belgique.....	45
1677. — 43.	Lettre du 29 janvier. — Tarif belge pour la France.....	46
— — 44.	Lettre du 16 décembre. — idem.....	46
1679. — 45.	Etat de modération en faveur des traites foraines, etc., le 19 décembre — Tarif belge.....	47
1680. — 46.	Etat ou tarif des droits d'entrée et de sortie, le 21 décembre. — Tarif belge pour l'Angleterre, l'Allemagne, etc.....	47
1681. — 47.	Déclaration pour la levée des droits d'entrée sur la houille d'Angleterre, d'Ecosse et de Liège, du 11 août. — Tarif belge pour l'Angleterre, l'Allemagne, etc.....	48
1682. — 48.	Déclaration pour la levée des droits sur les espèces sortans les provinces de l'obéissance de S. M. du 26 octobre. — Tarif belge..	49
1683. — 49.	Etat ou tarif pour la levée des droits en la province de Namur, du 14 janvier. — Tarif belge pour le pays de Liège.....	50
— — 50.	Déclaration pour la levée des droits sur les gros et menus charbons sortans des provinces de l'obéissance de S. M. du 21 mai. — Tarif belge.....	50
— — 51.	Lettre du 2 juillet. — Tarif belge.....	51

1686. — 52.	Ordonnance pour la levée des droits sur les houilles et charbons étrangers entrans par les comptoirs de Nieuport, Ostende, St.-Donas, et Zelzate, le 12 février. — Tarif belge pour l'Angleterre.	52
— — 55.	Traité de Crespin, 14 août. — Règlement pour les navigations de Mons et de Condé.....	52
1689. — 54.	Arrêt du Conseil d'Etat du 20 avril. — Ordre du roi au duc de Nevers de passer bail de ses mines au sieur Martin.....	53
— — 55.	Arrêt du Conseil d'Etat, du 16 juillet. — Privilège au duc de Montausier, pour l'exploitation des mines de houille de France..	54
1691. — 56.	Lettre du 30 août. — Tarif belge pour la France.....	55
1692. — 57.	Arrêt du Conseil d'Etat, du 26 avril. — Confirmation du privilège du duc de Montausier en faveur de la duchesse d'Usez.....	56
1693. — 58.	Arrêt du Conseil d'Etat, du 3 juillet. — Fixation d'un droit uniforme sur la houille à toutes les entrées.....	57
— — 59.	Liste des denrées et espèces qui pourront entrer en France, notwithstanding la défense du commerce, parmi passeport de guerre des Intendants, du 4 juin. — Tarif belge pour la France.....	57
— — 60.	Déclaration du Conseil des finances de Bruxelles, du 30 août. — Tarif belge pour la France.....	58
1694. — 61.	Arrêt du Conseil d'Etat, du 16 janvier. — Les Intendants Juges des différens sur le privilège de la duchesse d'Usez.....	58
1695. — 62.	Arrêt du Conseil d'Etat, du 4 janvier. — Confirmation du privilège de la duchesse d'Usez et répression de l'extension que l'on veut y donner.....	59
1696. — 63.	Edit de mars. — Création de Jurés compteurs et mesureurs de charbons.....	60
1697. — 64.	Récompilation des ordonnances dérogoires et autres changements au tarif du 21 décembre 1680, du 15 novembre. — Tarif belge pour l'Angleterre, l'Allemagne, etc.....	62
— — 65.	Récompilation des états de modérations et ordonnances dérogoires au tarif du 16 juillet 1670, du 15 décembre. — Tarif belge pour la France.....	62
1698. — 66.	Arrêt du Conseil d'Etat, du 23 mai. — Suppression du privilège de la duchesse d'Usez et retour aux dispositions de l'arrêt de 1601...	63
— — 67.	Arrêt du Conseil d'Etat, du 28 octobre. — Le droit sur la houille entrant en Flandre et en Hainaut, fixé à 40 sols.....	65
1701. — 68.	Arrêt du Conseil d'Etat, du 6 septembre. — Révocation des avantages commerciaux accordés à l'Angleterre, fixation du droit à l'entrée sur la houille anglaise à 4 l. 40 sols.....	65

1705. — 69. Articles convenus pour faciliter le commerce entre les sujets d'Espagne et de France, le 15 mars. — Suppression des droits de douanes sur les houilles belges transitant par Condé.....	67
— — 70. Arrêt du Conseil d'Etat, du 29 juin. — Droit de 10 sols sur le charbon entrant en Picardie et en Champagne, par le Hainaut ou la Flandre.....	67
1706. — 71. Liste pour la levée des droits de sortie, du 40 juillet. — Tarif belge pour la France.....	68
1707. — 72. Déclaration du roi, du 14 janvier. — Perception des 2 sols pour livre.	69
1708. — 73. Liste pour la levée des droits d'entrée et de sortie, du 18 mai. — Tarif belge pour la France.....	70
1710. — 74. Déclaration que sur les graines etc., que l'on fera passer vers les places reconquises, ne sera levé que le simple droit de sortie réglé par le tarif, du 19 septembre. — Tarif belge pour la France.	70
— — 75. Déclaration du roi, du 14 octobre. — Création du dixième.....	71
1715. — 76. Convention entre la reine d'Angleterre et les états-généraux des Provinces-Unies, 26 juillet. — Droit sur la houille anglaise à l'entrée en Belgique.....	72
1714. — 77. Lettre du Conseil des finances à la Chambre des Comptes, du 18 janvier. — Tarif belge pour la France.....	72
— — 78. Lettre supprimant les doubles droits, du 24 janvier. — Tarif belge pour la France.....	73
— — 79. Arrêt du Conseil d'Etat, du 27 mars. — Diminution du droit de transit des charbons de Mons par Condé.....	73
— — 80. Arrêt du Conseil d'Etat, du 4 septembre. — Réduction du droit d'entrée sur la houille anglaise à 8 sols par baril.....	75
1715. — 81. Déclaration du roi, du 9 juillet. — Prorogation du dixième.....	76
— — 82. Arrêt du Conseil d'Etat, du 9 novembre. — Droit de transit du charbon à Condé, fixé provisoirement à 5 sols par baril.....	76
1716. — 83. Récompilation des ordonnances que l'on suivra provisionnellement etc., 10 avril. — Tarif belge pour la France.....	78
— — 84. Arrêt du Conseil d'Etat, du 24 septembre. — Droit de transit du charbon à Condé, fixé définitivement à 5 sols par baril.....	78
— — 85. Arrêt du Conseil d'Etat, du 24 septembre. — Le droit d'entrée sur les charbons anglais, continue à être modéré à 8 sols par baril....	79
1717. — 86. Déclaration du roi, du 13 février. — Suppression des sols pour livre.	79
— — 87. Arrêt du Conseil d'Etat, du 8 mai. — Concession accordée jusqu'en 1732, à Désaubois et associés, des terrains situés en Hainaut entre le Honneau et l'Escaut, l'Escaut et la Scarpe et de Condé à Abscon.	80

— — 88.	Edit du roi, du mois d'août. — Suppression du dixième.....	82
1718. — 89.	Arrêt du Conseil d'Etat, du 5 mars. — Rétablissement des 4 sols pour livre.....	83
— — 90.	Arrêt du Conseil d'Etat du 5 mars. — Le charbon de Mons, entrant par Condé, est exempté de la perception des sols pour livre.....	83
— — 91.	Arrêt du Conseil d'Etat du 4 novembre. — Règlement concernant la navigation de Condé.....	84
1720. — 92.	Arrêt du Conseil d'Etat du 9 juillet. — Prorogation de la concession accordée à la compagnie Désaubois, jusqu'en 1737, et octroi d'une gratification de 35,000 livres.....	85
— — 93.	Arrêt du Conseil d'Etat du 17 décembre. — Droit d'entrée, à 8 sols, sur les charbons anglais.....	86
1721. — 94.	Arrêt du Conseil d'Etat du 18 janvier. — Continuation des 4 sols pour livre.....	87
— — 95.	Arrêt du Conseil d'Etat du 23 mai. — Octroi à la compagnie Désaubois de 200 chênes de la forêt de Mormal.....	87
— — 96.	Délibération du 15 juillet. — Abandon de l'entreprise par la compagnie Désaubois, Désandrouin et Taffin.....	88
— — 97.	Etat des outils des fosses etc., 20 juillet. — Objets vendus par la compagnie Désaubois après l'abandon.....	89
— — 98.	Contrat de société des mines du Hainaut français, le 40 septembre. — Réorganisation de la société Désandrouin et Taffin.....	90
— — 99.	Arrêt du Conseil d'Etat du 10 septembre. — Droit de traite, à 8 sols, sur les charbons anglais.....	91
1722. — 100.	Edit de février. — Création d'une compagnie privilégiée pour l'exploitation des mines et minières du royaume, excepté de charbon et autres.....	92
— — 101.	Arrêt du Conseil d'Etat du 22 février. — Subrogation de P. Désandrouin à Désaubois et compagnie, dans la concession des mines du Hainaut.....	93
— — 102.	Arrêt du Conseil d'Etat du 22 septembre. — Droit de traite, à 8 sols, sur le charbon anglais.....	93
1725 — 103.	Arrêt du Conseil d'Etat du 24 octobre. — Droit de traite, à 8 sols, sur les charbons anglais.....	94
— — 104.	Arrêt du Conseil d'Etat du 8 novembre. — Droit de transit sur le charbon de Mons à Condé fixé à 2 sols 6 deniers au baril.....	94
— — 105.	Arrêt du Conseil d'Etat du 28 décembre. — Exemption pour les charbons du Hainaut français, du droit de domaine perçu sur les charbons belges.....	95

1724. — 106. Ordonnance de l'intendant de Flandre du 7 septembre. — Règlement du prix du frêt pour le charbon de Fresnes.....	96
— — 107. Arrêt du Conseil d'Etat du 12 septembre. — Droit de traite, à 8 sols, sur le charbon anglais.....	96
1725. — 108. Convention entre le seigneur d'Estreux et la compagnie Désandrouin et Taffin du 8 août. — Cession à la compagnie Désandrouin et Taffin, du droit d'extraire sur Estreux.....	97
— — 109. Arrêt du Conseil d'Etat du 28 septembre. — Droit de traite maintenu à 8 sols sur le charbon anglais.....	98
— — 110. Ordonnance de l'intendant de Flandre du 2 octobre, — Confirmation de l'ordonnance de 1724 sur le transport du charbon de Fresnes.....	98
1726. — 111. Arrêt du Conseil d'Etat du 15 juillet. — Droit de traite maintenu à 8 sols sur le charbon anglais.....	99
— — 112. Arrêt du Conseil d'Etat du 27 août. — Arrêt interprétatif de celui de 1717. (Concession Désaubois et compagnie).....	99
1727. — 113. Arrêt du Conseil d'Etat du 7 juillet. — Droit de traite maintenu à 8 sols sur le charbon anglais.....	100
1729. — 114. Arrêt du Conseil d'Etat du 14 juin. — Droit de traite de 6 livres par tonneau pour le charbon de l'Isle royale.....	101
1750. — 115. Arrêt du Conseil d'Etat du 31 janvier. — Droit de traite à 12 sols sur le charbon anglais.....	101
— — 116. Arrêt du Conseil d'Etat du 17 novembre. — Maintien du droit de 12 sols sur le charbon anglais.....	101
1731. — 117. Ordonnance de l'intendant du Hainaut du 6 septembre. — Augmentation du prix de transport de la houille de Fresnes à Tournai.	102
1732. — 118. Ordonnance de l'intendant du Hainaut du 29 juillet. — Le transport du charbon de Fresnes est déclaré non sujet au tour de rôle de la navigation de Condé.....	102
1735. — 119. Convention entre le seigneur d'Anzin et la compagnie Desandrouin et Taffin. — Cession du droit d'extraire sur Anzin.....	103
— — 120. Conventions du 31 mars entre les entrepreneurs des fosses à charbon de Fresnes et les bateliers de Condé, approuvées par l'intendant le 3 avril. — Prix du transport de la houille.....	104
— — 121. Déclaration du roi du 17 novembre. — Réimposition du dixième..	105
1735. — 122. Convention entre la ville de Valenciennes et les sieurs Désandrouin et Taffin, du 11 mars. — Cession à Désandrouin et Taffin du droit seigneurial d'extraire sur la banlieue de Valenciennes, d'Anzin à l'Escaut.....	105

— — 125.	Arrêt du conseil d'état du 29 mars. — Prorogation jusqu'en 1760 de la concession accordée par arrêt du 8 mai 1717, au profit de Désaubois, Désandrouin et Taffin.....	106
1736. — 124.	Arrêt du Conseil d'Etat du 6 décembre. — Concession accordée jusqu'en 1760 à Désandrouin et Taffin des terrains situés entre la Scarpe et la Lys.....	107
1737. — 125.	Arrêt du Conseil d'Etat du 1 ^{er} janvier. — Suppression du dixième.	108
— — 126.	Convention entre le prince de Croy et la compagnie Désandrouin et Taffin, du 25 janvier. — Cession à la compagnie de Désandrouin et Taffin, du droit seigneurial d'extraire du charbon sur Fresnes.	109
1739. — 127.	Arrêt du Conseil d'Etat du 23 juin. — Remise du droit de traite foraine sur les mines du Bourbonnais.....	110
1740. — 128.	Arrêt du Conseil d'Etat du 28 juin. — Concession accordée au sieur de la Bretonnière et associés des mines de houille de trois paroisses de l'Anjou.....	110
1741. — 129.	Arrêt du Conseil d'Etat du 15 janvier. — Ordre aux exploitans de mines et minières de remettre leurs titres aux intendans.....	111
— — 130.	Arrêt du Conseil d'Etat du 6 juin. — Droit de traite à 30 sols par les ports de Flandre et de Picardie.....	112
— — 131.	Arrêt du Conseil d'Etat du 15 août. — <i>Idem</i> pour les ports de Normandie.....	112
— — 132.	Convention entre le prince de Croy et les frères Désandrouin du 28 août. — Cession à J. et P. Désandrouin du droit seigneurial d'extraire sur Condé et Vieux-Condé.....	113
— — 133.	Déclaration du roi du 29 août. — Rétablissement du dixième.....	114
1742. -- 134.	Arrêt du Parlement de Flandre du 23 janvier. — qui donne acte au prince de Croy de la reconnaissance de son droit seigneurial sur Vieux-Condé par Taffin, et à Taffin de son désistement aux travaux par lui commencés sur sa propriété.....	114
1744. — 135.	Arrêt du Conseil d'Etat du 14 janvier. — Portant règlement pour l'exploitation des mines de houille.....	116
— — 136.	Ordonnance de l'intendant du Hainaut du 28 mars. — Ordre aux bateliers de Condé de transporter tout le charbon du Hainaut sous peine de perdre leur privilège.....	119
1746. — 137.	Ordonnance de l'intendant du Hainaut du 29 juin. — Rejet de la demande de P. Taffin en exemption des droits d'octroi à Valenciennes.....	120
— — 138.	Edit du roi de décembre. — 2 sols pour livre ajoutés au dixième.	121

1747. — 139. Arrêt du Conseil d'Etat du 10 mars. — Concession de la province d'Artois, au sieur Devillers, jusqu'en 1777.....	121
— — 140. Edit du roi de décembre. — Etablissement des patars au florin en Flandre et en Hainaut.....	122
— — 141. Convention entre le prince de Croy et J. Désandrouin des 7 et 13 avril. — Modification à la cession faite à Désandrouin du droit seigneurial sur Condé et Vieux-Condé.....	123
1748. — 142. Arrêt du Conseil d'Etat du 18 juin. — Suppression du tour de rôle de la navigation de Condé.....	123
1749. — 143. Edit du roi, de mai. — Substitution du vingtième au dixième....	124
— — 144. Contrat de société de la compagnie des mines de Mortagne, du 18 juillet. — Création d'une compagnie pour exploiter les mines de Mortagne.....	125
— — 145. Arrêt du Conseil d'Etat du 14 octobre. — Permission au prince de Croy d'exploiter la houille sur les terres de Condé et Vieux-Condé, sans terme.....	126
1750. — 146. Déclaration du roi du 3 mars. — Continuation des 4 patars au florin.	127
— — 147. Arrêt du Conseil d'Etat du 10 mars. — Privilège accordé à deux verreries à Dunkerque, à charge de n'user que de charbon français.....	127
1751. — 148. Arrêt du Conseil d'Etat du 20 avril. — Permission au prince de Croy d'exploiter la houille sur la terre d'Hergnies, sans terme...	128
1752. — 149. Arrêt du Conseil d'Etat du 28 janvier. — Règlement pour la navigation de Douai à Lille et de Lille dans la Lys par la Basse-Deûle.....	129
— — 150. Arrêt du Conseil d'Etat du 7 mars. — Concession à W. Turner et compagnie, en Flandre, entre la Scarpe et la Lys.....	130
1753. — 151. Mémoire. Rôles arrêtés pour l'année 1750. — Droit de vingtième payé par la compagnie d'Anzin.....	131
— — 152. Arrêt du Conseil d'Etat du 21 août. — Demande des sieurs Chavanne, Lacombe et compagnie, de la concession des mines de Gravenand, du Mouillon et environs dans le Lyonnais.....	131
— — 153. Convention entre le prince de Croy et J. Désandrouin du 5 octobre — Cession à Désandrouin du droit d'extraire sur les terres de Bleton et de Bernissart.....	133
1754. — 154. Arrêt du Conseil d'Etat du 8 janvier. — Concession de Montrelais (Bretagne), accordée au duc de Chaulnes jusqu'en 1784.....	134

-- -- 155.	Arrêt du Conseil d'Etat du 8 janvier. — Concession accordée au Sr Bault et compagnie, des mines de houille dans quatre paroisses de l'Anjou.....	134
-- -- 156.	Arrêt du Conseil d'Etat du 8 janvier. — Permission accordée au sieur Viéville d'exploiter les mines de houille dans la baronnie de Montejean, en Anjou.....	135
-- -- 157.	Arrêt du Conseil d'Etat du 21 mai. — Permission au sieur Guérin, d'exploiter les mines de houille de ses propriétés dans la concession de Bault et compagnie, en Anjou.....	136
-- -- 158.	Ordonnance de l'intendant du Hainaut du 28 septembre. — Défense d'embarquer le charbon d'Anzin à St.-Amand et fixation du prix du fret de Valenciennes à Condé.....	137
-- -- 159.	Arrêt du Conseil d'Etat du 13 décembre. — Permission au marquis de Cernay d'extraire la houille sur sa terre de Raismes (sans terme).....	138
1735. — 160.	Arrêt du Conseil d'Etat du 18 mars. — Autorisation au marquis de Cernay de suivre ses travaux de Raismes, à une demi lieue sur les seigneuries voisines.....	139
-- -- 161.	Ordonnance de l'intendant du Hainaut du 1 ^{er} septembre. — Autorisation au marquis de Cernay de continuer ses travaux sur Anzin.	140
-- -- 162.	Déclaration du roi du 2 octobre. — Prorogation des patars au florin	140
-- -- 163.	Ordonnance de l'intendant du Hainaut du 26 décembre. — Maintien des travaux du marquis de Cernay sur St.-Vast. Défense à Désandrouin et compagnie d'y continuer les leurs.....	141
1736. — 164.	Arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier. — Exécution provisoire des ordonnances qui défendent à la compagnie Désandrouin de faire des travaux sur St.-Vast, et maintiennent le marquis de Cernay sur cette seigneurie et dans ses travaux d'Anzin.....	142
-- -- 165.	Arrêt du Conseil d'Etat du 16 mars. — Permission au duc de Croy d'exploiter la houille sur sa terre de Fresnes, jusqu'en 1786.....	144
-- -- 166.	Déclaration du roi du 7 juillet. — Continuation des sols pour livre du dixième.....	145
-- -- 167.	Déclaration du roi du 7 juillet. — Création d'un second vingtième.	146
-- -- 168.	Ordonnance de l'intendant du Hainaut du 30 juillet. — Nomination d'experts pour des travaux d'une fosse de la compagnie Désandrouin sur Anzin, qui se prolongeraient sur St.-Vast.....	146
-- -- 169.	Ordonnance de l'intendant du Hainaut du 25 août. — Défense à la compagnie Désandrouin de continuer ses travaux de la fosse d'Anzin se prolongeant sur St.-Vast.....	147

1757. — 170.	Contrat de société des mines d'Anzin du 19 novembre. — Fusion des droits et prétentions du prince de Croy et des trois compagnies. — Désandrouin et Taffin, — De Cernay, — Désandrouin et Cordier. Acte constitutif de la Compagnie d'Anzin.....	148
1758. — 171.	Convention entre le prince de Croy et la compagnie d'Anzin. — Cession à la compagnie du droit d'extraire sur Blatou et Bernissart.....	152
1759. — 172.	Arrêt du Conseil d'Etat du 1 ^{er} mai. — Concession accordée jusqu'en 1800, à la compagnie d'Anzin, de l'Escaut à la Scarpe, de Condé à Abscon, excepté Mortagne et St.-Amand.....	153
1760. — 175.	Edit de février. — Création d'un troisième vingtième avec 2 sols pour livre.....	155
— — 174.	Déclaration du roi du 3 février. — Nouveau sol pour livre.....	155
— — 175.	Contrat de société pour les mines de Mortagne, du 28 avril. — Reconstitution de la compagnie pour l'exploitation des mines de charbon en la terre de Mortagne et autres.....	156
— — 176.	Consentement du seigneur de Mortagne du 20 mai. — Avis aux vassaux de la terre de Mortagne, du consentement donné par le seigneur, à l'exploitation de sa terre.....	156
— — 177.	Ordonnance de l'intendant du Hainaut du 25 mai. — Permission provisoire à Ch. Mathieu, pour la recherche de la houille entre Bouchain et Douai.....	157
— — 178.	Arrêt du Conseil d'Etat du 3 juillet. — Abonnement pour le troisième vingtième à percevoir en Hainaut.....	158
— — 179.	Subdélégation de Valenciennes. — Fosses d'Anzin. — Part contributive de la compagnie des mines d'Anzin dans l'abonnement du Hainaut au troisième vingtième.....	158
1761. — 180.	Contrat de société pour les mines de Mortagne, du 24 janvier. — Nouvelle réorganisation de la compagnie pour l'exploitation de la terre de Mortagne.....	159
— — 181.	Arrêt du Conseil d'Etat du 5 février. — Droit de traite à 30 sols par les ports de Flandre, Picardie, Normandie et Bretagne, et à 18 sols partout ailleurs.....	160
— — 182.	Déclaration du roi du 16 juin. — Prorogation du vingtième.....	161
— — 183.	Lettre de M. le chancelier. — écrite au Parlement de Flandre, relativement à la déclaration précédente.....	162
— — 184.	Déclaration du roi du 13 décembre. — Prorogation des patars au florin.....	163
— — 185.	Ordonnance de l'intendant du Hainaut du 26 septembre. — Décharge du troisième vingtième accordé à la compagnie des mines d'Anzin.	163

— — 186.	Convention entre l'abbaye de St.-Amand et la compagnie de Mortagne, du 18 décembre. — Permission de l'abbaye de Saint-Amand accordée à Christophe Mathieu et associés, de tirer du charbon sur les deux parties de St.-Amand.....	164
1762. — 187.	Convention entre la dame d'Odomez et le sieur Christophe Mathieu et compagnie, du 24 décembre. — Cession à Mathieu et compagnie du droit d'extraire sur Odomez.....	165
— — 188.	Déclaration du roi du 24 décembre. — Durée des privilèges accordés sans terme, — fixés à dix ans.....	166
1763. — 189.	Convention entre le duc d'Areberg et la compagnie d'Anzin, du 20 janvier. — Cession à la compagnie d'Anzin du droit d'extraire sur Wallers et la Petite-Franche-Forêt de Raismes.....	167
— — 190.	Arrêt du Conseil d'Etat du 15 février. — Permission accordée à Joseph Vitalis, de continuer son exploitation au lieu de Suveau (Provence), sans terme.....	168
— — 191.	Arrêt du Conseil d'Etat du 15 février. — Autre permission semblable au même.....	169
— — 192.	Arrêt du Conseil d'Etat du 1 ^{er} mars. — Permission à l'abbaye de Lure et aux barons de Ronchamp, d'exploiter les mines de houille de leurs seigneuries jusqu'en 1793. Exemption des droits de traite. (Franche-Comté).....	169
— — 193.	Edit du mois d'avril. — Prorogation des deux premiers vingtièmes, Suppression du troisième et addition d'un sixième sol pour livre.	170
— — 194.	Arrêt du Conseil d'Etat du 9 novembre — Suppression du privilège du baron de Vaux d'expédier où bon lui semble ses charbons, et règlement pour les charbons à conserver dans un rayon de 2,000 toises, autour de St.-Etienne.....	171
— — 195.	Arrêt du Conseil d'Etat du 18 septembre. — Droit de traite de 12 livres par tonneau, dans tous les ports.....	172
— — 196.	Déclaration du roi du 21 novembre. — Prorogation du second vingtième et injonction de payer un sixième sol pour livre.....	173
1764. — 197.	Arrêt du Conseil d'Etat du 12 juin. — Demande par la dame de Clermont et associés, d'être autorisée à extraire la houille de sa seigneurie d'Odomez, en Hainaut. — Ordre de communiquer la requête à la compagnie d'Anzin.....	174
— — 198.	Arrêt du Conseil d'Etat du 18 juillet. — Droit de traite à 9 livres par tonneau, pour les généralités de Bordeaux et de la Rochelle.....	176
1765. — 199.	Arrêt du Conseil d'Etat du 12 février. — Maintien du sieur Lacombe et compagnie dans leur concession des mines de Gravenand et environs (Lyonnais).....	176

1766. — 200.	Arrêt du Conseil d'Etat du 8 février. — Opposition de Démaizières à l'arrêt de 1759 et demande de permission pour les seigneuries de Maing, Trith et Verchineuil. — Ordre de communiquer à la compagnie des mines d'Anzin.....	180
— — 201.	Arrêt du Conseil d'Etat du 5 juillet. — Permission à la dame de Clermont de rechercher provisoirement la houille sur sa terre d'Odomez, en Hainaut.....	183
— — 202.	Arrêt du Conseil d'Etat du 16 juillet. — Modification du droit de domaine perçu à Condé sur la houille belge.....	184
— — 203.	Arrêt du Conseil d'Etat du 31 juillet. — Permission au sieur Demaizières de rechercher provisoirement la houille dans ses terres de Trith, Maing et Verchineuil, en Hainaut.....	185
1767. — 204.	Arrêt du Conseil d'Etat du 27 janvier. — Concession au sieur Laurent par le roi, comme seigneur, de son droit d'entrecens sur des terres à la rive droite de l'Escaut, près Valenciennes, jusqu'en 1803.....	186
— — 205.	Transaction sur des différends entre les membres de la compagnie de Mortagne, du 6 mars. — Séparation de l'affaire d'Odomez de de celle de Mortagne.....	187
— — 206.	Edit de juin. — Prorogation du second vingtième.....	188
— — 207.	Déclaration du roi du 25 juin. — Prorogation des sols pour livre et des patars au florin.....	189
1768. — 208.	Edit de décembre. — Prorogation du second vingtième.....	190
1769. — 209.	Permission au sieur Foulon d'exploiter la terre de Doué, en Anjou, jusqu'en 1789.....	191
— — 210.	Arrêt du Conseil d'Etat du 31 janvier. — Concession au sieur Laurent, par le roi, comme seigneur, de son droit d'entre cens sur des terres à la rive gauche de l'Escaut, entre Valenciennes et Condé, jusqu'en 1803.....	191
— — 211.	Arrêt du Conseil d'Etat du 27 mars. — Concession accordée au sieur Delachaise de sa seigneurie de Montcenis et environs, en Bourgogne, jusqu'en 1819.....	192
— — 212.	Edit de décembre. — Prorogation de 2 s. pour livre du dixième..	193
1770. — 213.	Avis des médecins de Valenciennes du 15 janvier. — Sur les maladies prétendument occasionnées par le feu de charbon de terre...	194
— — 214.	Convention entre la compagnie d'Anzin et la compagnie Demaizière, du 14 février. — Fixation des droits d'entre cens à payer à M. Demaizières pour les terres de Maing, etc., et de l'indemnité à payer à sa compagnie par la compagnie d'Anzin, pour l'aider à obtenir un arrêt favorable à ses prétentions.....	195

1770. — 213. Arrêt du Conseil d'Etat du 4 mars. — Permission au sieur de Champmorin d'exploiter sa propriété de Fins, en Bourbonnais, jusqu'en 1800.....	196
— — 216. Arrêt du Conseil d'Etat du 4 mars. — Permission au sieur Mathieu d'exploiter sa propriété de Noyant, en Bourbonnais, jusqu'en 1800.....	197
— — 217. Arrêt du Conseil d'Etat du 4 mars. — Concession accordée au sieur Liébiger, jusqu'en 1800, des mines de houille de la seigneurie de Grange, en Franche-Comté.....	198
— — 218. Arrêt du Conseil d'Etat du 6 mai. — Distraction des seigneuries de M. Demaizières de la concession de la compagnie d'Anzin, du du 1 ^{er} mai 1759, à charge de se conformer aux conditions de l'arrêt qui donne cette concession (sans terme).....	198
— — 219. Arrêt du Conseil d'Etat du 16 septembre. — Concession au sieur Martho et compagnie, à la rive droite de l'Escaut près Valenciennes, jusqu'en 1800.....	200
1771. — 220. Arrêt du Conseil d'Etat du 17 Mars. — Concession à la demoiselle d'Ornacieux et au sieur Bruno Micoud de la Montagne des Foyères et environs (Dauphiné), jusqu'en 1801.....	201
— — 221. Arrêt du Conseil d'Etat du 17 mars. — Demande de confirmation de la concession de St.-Saulve, par Martho et compagnie, et annulation des prétentions du sieur Laurent sur cette concession.....	202
— — 222. Arrêt du Conseil d'Etat du 12 mai. — Permission au sieur Foulon d'exploiter sa propriété de Doué, dans la paroisse de Concourson, en Anjou, malgré les privilèges du sieur Bacot, (sans terme)....	203
— — 225. Arrêt du Conseil d'Etat du 25 juin. — Confirmation des privilèges de la navigation de Condé.....	204
— — 224. Arrêt du Conseil d'Etat du 18 août. — Le sieur David, successeur du sieur Bacot et compagnie, déclaré non recevable dans son opposition à la permission accordée au sieur Foulon, (Anjou)...	206
— — 225. Arrêt du Conseil d'Etat du 10 novembre. — Confirmation au sieur David et compagnie de la concession de Bacot, moins les terres de Doué, jusqu'en 1780, (Anjou).....	207
— — 226. Edit de novembre. — Prorogation des deux vingtièmes. Les sols pour livre portés à 8.....	207
1772. — 227. Arrêt du Conseil d'Etat du 13 janvier. — Rectification d'une erreur en l'arrêt du 4 mars 1770, en faveur du sieur de Champmorin..	208

1773. — 228.	Arrêt du Conseil d'Etat du 3 juin. — Modifications apportées aux limites de la concession accordée au sieur Martho, près Valenciennes, et prorogation jusqu'en 1803.....	209
— — 229.	Arrêt du Conseil d'Etat du 24 juin. — La compagnie d'Anzin condamnée à payer les sols pour livre du droit de domaine postérieurs à 1759.....	210
— — 230.	Contrat de société de la compagnie des mines de Mortagne, le 20 septembre. — Personnel de la société de Mortagne en 1773...	211
— — 231.	Contrat de société pour les mines de Villers-au-Tertre (société d'Aniches), du 11 novembre. — Association pour l'exploitation de la houille aux environs d'Aniches, en Hainaut.....	212
1774. — 232	Arrêt du Conseil d'Etat du 10 mars. — Concession d'Aniches et environs, en Hainaut, accordée au marquis de trainel jusqu'en 1805.	217
1775. — 233.	Arrêt du Conseil d'Etat du 7 mai. — Prorogation jusqu'en 1780 de la concession des terrains entre la Scarpe, la Deûle et la Lys....	218
1777. — 234.	Arrêt du Conseil d'Etat du 2 novembre. — Suppression des vingtièmes d'industrie.....	219
1778. — 235.	Arrêt du Conseil d'Etat du 26 avril. — Maintien de la suppression des vingtièmes d'industrie.....	219
— — 236.	Arrêt du Conseil d'Etat du 11 juin. — Création d'une chaire de minéralogie et de métallurgie.....	220
— — 237.	Arrêt du Conseil d'Etat du 7 août. — Privilège accordé au sieur Ling pour faire du coke.....	220
— — 238.	Arrêt du Conseil d'Etat du 19 décembre. — Nouvelle concession accordée à la compagnie de St.-Saulve, jusqu'en 1815, entre la Selle et l'Escaut.....	221
1779. — 239.	Consentement des états d'Artois du 3 mai, — à une augmentation de la concession d'Aniches.....	222
— — 240.	Consentement des Etats d'Artois du 26 juin, — à l'obtention d'une concession par le duc de Guines.....	223
— — 241.	Arrêt du Conseil d'Etat du 6 août. — Augmentation de la concession d'Aniches.....	224
— — 242.	Arrêt du Conseil d'Etat du 25 septembre. — Maintien du sieur Lacombe et compagnie dans leur concession des mines de Gravenand et environs (Lyonnais).....	225
1780. — 243.	Lettres patentes du 11 février. — Droit sur le coke assimilé au droit sur le charbon de bois.....	226
— — 244.	Edit de février. — Prorogation du second vingtième et des 8 sols et patars.....	227

1780. — 245.	Arrêt du conseil d'état du 28 mars. — Reconnaissance au profit du prince de Grimberg du droit d'entrecens sur la seigneurie d'Aniche	228
— — 246.	Convention entre le comte de Vanderburk et la compagnie d'Anzin du 20 octobre. — Cession à la compagnie d'Anzin du droit d'extraire sur Aubry.....	229
1781. — 247.	Arrêt du conseil d'état du 21 mars — Création de quatre inspecteurs des mines.....	230
— — 248.	Edit d'août. — Les sols pour livre portés à 40.....	231
— — 249.	Arrêt du conseil d'état du 17 juillet. — Fixation à 2,000 livres du droit d'entrecens dû au prince de Grimberghe pour sa seigneurie d'Aniche.....	232
— — 250.	Arrêt du conseil d'état du 21 août. — Concession en Artois accordée à la compagnie d'Anzin jusqu'en 1834.....	233
1782. — 251.	Ordonnance de l'intendant de Flandre et d'Artois du 9 mai. — Prorogation d'une permission provisoire en Artois au duc de Guines.	234
— — 252.	Arrêt du conseil d'état du 9 juillet. — Prorogation jusqu'en 1821 de la concession accordée à la compagnie d'Anzin en 1759.....	234
— — 253.	Edit de juillet. — Création d'un troisième vingtième.....	236
— — 254.	Arrêt du conseil d'état du 29 octobre. — Concession accordée au duc de Guines en Artois jusqu'en 1812.....	236
1785. — 255.	Arrêt du conseil d'état du 16 mars. — Diminution des droits à l'entrée de Paris.....	238
— — 256.	Arrêt du conseil d'état du 19 mars. — Création d'une école des mines.....	238
— — 257.	Arrêt du conseil d'état du 19 mars. — Portant règlement pour l'exploitation des mines de houille.....	240
— — 258.	Règlement ou instruction du 19 mars. — Règlement en conséquence de l'arrêt ci-dessus.....	241
— — 259.	Arrêt du conseil d'état du 19 mars. — Portant règlement pour l'exploitation des mines de métaux.....	242
— — 260.	Arrêt du conseil d'état du 17 juin. — Concession accordée au sieur Godonesche, en Flandre, entre la Lys et l'Escaut, jusqu'en 1798.	243
1784. — 261.	Arrêt du conseil d'état du 14 mars. — Portant règlement pour l'exploitation des mines de houille dans le Boulonnois.....	244
— — 262.	Arrêt du conseil d'état du 27 avril. — Concession au sieur Honnet près le Quesnoy, en Hainaut, jusqu'en 1809.....	246

1784. — 263.	Arrêt du conseil d'état du 29 juillet. — Fixation des appointemens de l'ingénieur à envoyer pour diriger les mines de St.-Etienne...	247
— — 264.	Arrêt du conseil d'état du 31 juillet. — Modifications au règlement sur les mines du Boulonnois.....	247
1785. — 265.	Arrêt du conseil d'état du 13 mai. — Rejet de la demande de Josset exploitant sans concession, d'évoquer au conseil la contestation d'entre lui et les propriétaires du terrain.....	248
— — 266.	Arrêt du conseil d'état du 7 juin. — Confirmation et extension de la concession de Brassac, Issoire etc., en Auvergne.....	249
— — 267.	Arrêt du conseil d'état du 21 juin. — Concession à la compagnie d'Anzin de la seigneurie d'Escaupont (rive droite), en Hainaut, jusqu'en 1815.....	251
— — 268.	Arrêt du conseil d'état du 17 juillet. — Maintien des droits sur les charbons anglais.....	252
— — 269.	Convention entre messire Lehardy et la compagnie d'Anzin. — Cession à la compagnie d'Anzin du droit d'extraire sur Hornain...	253
— — 270.	Arrêt du conseil d'état du 28 octobre. — Défense de percevoir des droits de péage sur la houille non explicitement compris dans les tarifs.....	254
1786. — 271.	Arrêt du conseil d'état du 21 février. — Confirmation et extension de la concession accordée à M. de Charost en forez.....	254
— — 272.	Arrêt du conseil d'état du 16 mai. — Concession au sieur Deulin dans les dépendances de Maubeuge et Landrecies (Hainaut) jusqu'en 1806.....	256
— — 273.	Arrêt du conseil d'état du 13 juin. — Concession au sieur de Beauvois et compagnie des terres de Mortagne et St-Amand (Flandre) jusqu'en 1816.....	257
— — 274.	Arrêt du conseil d'état du 8 août. — Concession au sieur Sadourney des paroisses d'Anzat et autres en Auvergne.....	258
— — 275.	Traité de navigation et de commerce entre la France et la Grande Bretagne, du 26 septembre. — Qui abolit entre la France et l'Angleterre le droit de tonnage et place les sujets des deux nations sur le pied de ceux des nations les plus favorisées.....	259
— — 276.	Arrêt du conseil d'état du 29 septembre. — Maintien de la juridiction des intendans sur les mines.....	260
1787. — 277.	Subdélégation de Valenciennes. — Avertissement donné au directeur des fosses d'Anzin pour le paiement des vingtièmes dus par l'établissement. 1 ^{er} janvier.....	261

1787. — 278.	Mandement. — Avertissement donné au directeur des fosses d'Anzin pour le paiement des impositions ordinaires et extraordinaires dues par l'établissement. 1^{er} janvier.....	262
— — 279.	Arrêt du conseil d'état du 6 février. — Concession au sieur Colins de sa terre de Quiévreachain en Hainaut.....	263
— — 280.	Ordonnance de l'intendant du Hainaut du 18 avril. — Permission provisoire pour la recherche de la houille sur les terres d'Artres et de Saméon, en Hainaut.....	264
— — 281.	Lettres patentes du 26 juillet. — Approbation des conventions faites entre la compagnie d'Anzin et les abbayes de St-Amand et d'Hasnon, les chapitres de Denain et de St-Géry de Valenciennes, pour le droit d'extraire la houille sur Escaupont, Escaudain, Lourches, Anzin, Wavrechain, Hasnon, Denain, Haulchin et St-Vast, en Hainaut.....	264
— — 282.	Arrêt du conseil d'état du 27 novembre. — Concession au sieur Sehon Lamand dans la Flandre Wallone jusqu'en 1807.....	266
1788. — 283.	Arrêt du conseil d'état du 14 juin. — Refus de casser une sentence de la chatellenie de Bouchain.....	267
1789. — 284.	Ordonnances du roi. Mars. — Lettres de noblesse accordées au sieur J. L. Mathieu pour la part que son père et son grand père ont prise dans la création des mines à charbon du Hainaut.....	268
1790. — 285.	Loi du 31 août. — Maintien provisoire des privilèges de la navigation de Condé.....	269
— — 286.	Loi du 5 novembre. — Suppression des droits de traite.....	269
1791. — 287.	Contrat de société des mines de St-Saulve du 4 juin. — Reconstitution de la compagnie de St-Saulve.....	270
— — 288.	Loi du 12 juin. — Suppression des privilèges des bateliers de Condé.	271



TABLE GÉNÉRALE DE L'OUVRAGE.

TABLE GÉNÉRALE DE L'OUVRAGE.



TOME PREMIER.

	Pages
INTRODUCTION.....	vij
PREMIÈRE PARTIE. — Le Hainaut, la Flandre et l'Artois, et spécialement Valenciennes et son territoire, avant et après la découverte de la houille.....	3
<i>Chapitre 1^{er}. — Circonscription ancienne et nouvelle du Hainaut, de la Flandre et de l'Artois.....</i>	<i>7</i>
<i>Chapitre 2. — Administration militaire, civile et judiciaire du Hainaut, de la Flandre et de l'Artois.....</i>	<i>24</i>
<i>Chapitre 3. — Valenciennes et les provinces belges aux XI^e, XII^e, XIII^e, et XIV^e siècles.....</i>	<i>34</i>
<i>Chapitre 4. — Valenciennes et Anvers aux XV^e, XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles.....</i>	<i>44</i>
<i>Chapitre 5. — Prévôté-le-Comte, ou gouvernement de Valenciennes, avant et après la découverte.....</i>	<i>53</i>
DEUXIÈME PARTIE. — Législation des mines de houille en France, de 1443 à 1744..	69
<i>Chapitre 1^{er}. — Considérations générales.....</i>	<i>73</i>
<i>Chapitre 2. — Législation française, première époque. 1443 à 1548.....</i>	<i>94</i>
<i>Chapitre 3. — Législation française. Deuxième époque. 1548-1601. Mines en général.</i>	<i>107</i>
<i>Chapitre 4. — Législation française. Troisième époque. 1601-1744. Mines de métaux.</i>	<i>117</i>
<i>Chapitre 5. — Législation française. Troisième époque. 1601-1744. (Suite et fin): Mines de houille.....</i>	<i>127</i>

TROISIÈME PARTIE. — Législation des mines de houille en France, de 1744 à 1791..	147
<i>Chapitre 1^{er}.</i> — Législation française. Quatrième époque. 1744-1791. Mines de houille.	151
<i>Chapitre 2.</i> — Droit et usages dans chaque province.....	169
<i>Chapitre 3.</i> — Droit et usages dans chaque province (Suite).....	187
<i>Chapitre 4.</i> — Législation française. Quatrième époque. 1744-1791. (Suite et fin). Mines de houille.....	207
QUATRIÈME PARTIE. — Législation des mines de houille en Hainaut, de 1534 à 1791.	223
<i>Chapitre 1^{er}.</i> — Législation du Hainaut. Première époque. 1524-1666. Avant la réunion.....	227
<i>Chapitre 2.</i> — Législation du Hainaut. Deuxième époque. 1666-1744. Après la réunion.....	237
<i>Chapitre 3.</i> — Législation du Hainaut. Troisième époque. 1744-1791.....	249
<i>Chapitre 4.</i> — Législation du Hainaut. Troisième époque. 1744-1791 (Suite).....	263
<i>Chapitre 5.</i> — Législation du Hainaut. Troisième époque. 1744-1791 (fin).....	275
CINQUIÈME PARTIE. — Droits perçus sur la houille.....	289
<i>Chapitre 1^{er}.</i> — Droits de traite sur les charbons entrant en France 1664-1791.....	293
<i>Chapitre 2.</i> — Droits de traite sur les charbons entrant en France. 1664-1791 (Suite et fin).....	309
<i>Chapitre 3.</i> — Droits divers aux entrées du Hainaut français et de la Belgique.....	323
<i>Chapitre 4.</i> — Observations et réclamations relativement aux droits de traite.....	341
<i>Chapitre 5.</i> — Droits intérieurs.....	354
POST-SCRIPTUM	367
TABLES	371

TOME SECOND.

INTRODUCTION.....	vij
PREMIÈRE PARTIE. — Découverte de la houille dans le Hainaut impérial (date in- connue) et dans le Hainaut français (en 1720 et en 1734).....	3
<i>Chapitre 1^{er}.</i> — Découverte de la houille en Belgique, et spécialement dans le Hai- naut. — Exploitation dans le Hainaut, en 1697.....	7

<i>Chapitre 2.</i> — Recherche, découverte et exploitation de la houille à Fresnes (Hainaut français) 1716-1735.....	23
<i>Chapitre 3.</i> — Recherches en divers endroits du Hainaut français, découverte de la houille à Anzin, ensemble des travaux de la compagnie exploitante. 1725-1735.	41
DEUXIÈME PARTIE. — Exploitation de la houille et découvertes nouvelles dans le Hainaut français. 1735-1756.....	53
<i>Chapitre 1^{er}.</i> — Exploitation des mines de Fresnes et d'Anzin, ensemble des travaux de la compagnie exploitante. 1735-1756.....	57
<i>Chapitre 2.</i> — Recherche, découverte et exploitation de la houille à Vieux-Condé par la compagnie Désandrouin et Cordier. 1741-1756.....	75
<i>Chapitre 3.</i> — Limites de la concession dite de Vieux-Condé; destruction de la concurrence.....	87
<i>Chapitre 4.</i> — Recherche et découverte de la houille à St-Vast. Lutte des compagnies de Cernay et Désandrouin et Taffin. 1752-1756.....	99
TROISIÈME PARTIE. — Création et développements de la compagnie dite d'Anzin. 1757-1791.....	114
<i>Chapitre 1^{er}.</i> — Création de la Compagnie d'Anzin par la fusion des intérêts rivaux 1757.....	117
<i>Chapitre 2.</i> — Concessions obtenues par la compagnie d'Anzin. — Achat des droits seigneuriaux. — Lutttes à l'occasion de ces droits. — 1757-1791.....	133
<i>Chapitre 3.</i> — Exploitation de la compagnie d'Anzin. — Travaux. — Produits. — Dépenses; — 1757-1791.....	149
<i>Chapitre 4.</i> — Exploitation de la compagnie d'Anzin. — Débouchés. — Moyens de transport. — Bénéfices. — 1757-1791.....	167
QUATRIÈME PARTIE. — Détails sur les travaux de la compagnie d'Anzin. — Inventions. — Perfectionnemens. — Importations.....	183
<i>Chapitre 1.</i> — Percement des puits. — Invention du cuvelage.....	187
<i>Chapitre 2.</i> — Travaux pour l'extraction. — Aérage. — Gaz hydrogène carbonné. — Machines.....	201
<i>Chapitre 3.</i> — Machines à vapeur. — Introduction en France. 1732. — Ses applications aux mines. 1732-1777.....	215
CINQUIÈME PARTIE. — Découverte et exploitation de la houille en Hainaut et en Flandre, en dehors des concessions de la compagnie d'Anzin.....	231

<i>Chapitre 1^{er}</i> . Recherche et découverte de la houille dans la seigneurie de Mortagne. 1749-1791.....	235
<i>Chapitre 2</i> . — Recherche et découverte de la houille à St-Saulve. — 1767-1791....	254
<i>Chapitre 3</i> . — Recherche et découverte de la houille à Aniche et environ 1773-1778	263
<i>Chapitre 4</i> . — Suite des travaux d'Aniche. 1779-1784. — Exploitation. 1784-1791.	275
SIXIÈME PARTIE. — Tentatives inutiles pour découvrir la houille en Hainaut, en Flandre et en Artois.....	289
<i>Chapitre 1^{er}</i> . Recherches faites dans les terrains situés à la droite de l'Escaut, en Hainaut et en Cambrésis.....	293
<i>Chapitre 2</i> . — Recherches faites dans les terrains compris entre la Scarpe et la Deûle et dans ceux situés sur les deux rives de la Scarpe, en Flandre et en Artois....	307
<i>Chapitre 3</i> . — Suite des recherches faites en deçà et au-delà de la Scarpe, en Artois.....	323
APPENDICE. — Mines du Boulonnais.....	333
TABLES.....	337



C

TOME TROISIÈME.

INTRODUCTION.....	vij
PREMIÈRE PARTIE. — Biographies.....	
Jacques et Pierre Désandrouin.....	3
Pierre Taffin.....	15
Jacques, Pierre et Léonard Mathieu.....	25
Augustin-Marie le Danois de Cernay.....	37
Pierre-Joseph Laurent.....	47

Emmanuel de Croy.....	61
Le noble charbonnier (conte en vers).....	73
DEUXIÈME PARTIE. — Pièces justificatives.....	1 à 271
TABLES.....	273





Se trouve chez les libraires ci-après :

A Paris , chez *Mathias* , quai Malaquais , 15.

A Lille , chez *Vanakère* , grande place , 7.

A Valenciennes , chez { *Lemaître* , rue du Quesnoy.
 { *Giard* , grande place.

A Cambrai , chez *Hattu* , grande place.

A Bruxelles , chez *Berthot* , marché au bois.

PRIX : 36 francs les trois volumes.

TN 808 F8 G67	Gran Histoire de la recherche de la découverte 863022
APR 16 '29	H. S. KOP JAC
JAN 14 1940	Renewed
JAN 10 1954X	E. A. WRIGLEY QUARTER

TN808.F8G67 c.1

Histoire de la recherche de la dcou



086 454 300

UNIVERSITY OF CHICAGO